00036668

NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS

d'alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères des Puissances et états

DE L'EUROPE

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE

Depuis 1808 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME III.
1808 — 1818 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1818.

00036668

PRÉFACE.

Le préſent IIIeme volume du nouveau Recueil (ou VIIeme ſupplément de l'ancien) renferme les traités de 1816, 1817 et 1818, et deux appendices de traités ſignés depuis 1808, qui me ſont parvenus trop tard pour les inférer là où il auroit convenu. L'interruption de l'ordre chronologique qui en reſulte eſt un léger inconvenient auquel l'uſage de la double table chronologique et alphabétique ajouté remediera avec facilité, et qui n'étant pas ſuite de negligence mais du deſir, continué jusqu'à la fin de l'impreſſion, de completer l'ouvrage, a quelque droit ſur l'indulgence du lecteur.

Pluſieurs des traités que le préſent volume contient n'ont pas encore été imprimés du tout, ou ne l'ont été que ſur des feuilles volantes à l'uſage du departement des affaires étrangères. Dans l'une ou l'autre de ces catégories je crois pouvoir ranger les ſuivantes 20 pieces d'après l'ordre chronologique

1808. 9 Sept. Convention entre diverſes cours d'Allemagne ſur le partage des dettes de l'ancien collège des comtes de Franconie. p. 169.

1810. 15 Mai. Procès verbal de remise des ... cipautés de Fulde et de Har... G. D. de Francfort et de la mo... l'octroi du Rhin à la France. p. 185.

1811. 28 Déc. Convention entre la France et le G. D. de Francfort sur le rembourſement des dettes et la ceſſion de domaines. p. 214.

1813. 7 Avr. Convention entre les G. D. de Heſſe et de Francfort à la ſuite du partage de la P. de Hanau. p. 244.

15 Août. Conv. entre l'Archiduc Antoine, Grand-maître de l'ordre Teutonique et les membres d[illegible] la cidevant confédération Rhénane ſur les dettes et créances de l'ordre. p. 276 et 287.

Déc. Ceſſion de la ſeigneurie de Jever par S. M. l'Empereur de Ruſſie au D. d'Oldenbourg. p. 296.

1814. 14 Mars. Convention entre l'Electeur de Heſſe et l'adminiſtration centrale des pays occupés. p. 299.

31 Mai. Acte entre les Min. des alliés relatif à l'occupation des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris. p. 309.

2 Juin. Arrangement proviſoire ſur le retabl. du commerce entre la Pruſſe et le Danemarc. p. 304.

13 Juin. Convention entre les généraux Autrichiens et Pruſſiens ſur l'occupation militaire et l'adminiſtration de Mayence. p. 310.

1815. 22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Pruſſe et le G. D. de Weimar. p. 323.

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange entre le Roi de Pruſſe et l'électeur de Heſſe. p. 331.

21 Nov. Procès verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive placé. p. 406.

1816. 26 Juin. Traité de limites entre les Rois de Pruſſe et des Pays-bas à Aix la chapelle avec un arrangement ſur les fabriques. p. 24.

29 Juin. Convention territoriale entre l'Electeur et le G. D. de Heſſe. p. 64. (qui eſt celle qui dans la préface au volume II. p. X a été fautivement annoncée ſous la date de 30 Juin 1815).

30 Juin. Convention territoriale entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le G. D. de Heſſe de l'autre. p. 73.

1816. 7 Oct. Traité de limites entre les R
Pruſſe et des Pays-bas
Cleve. p. 45.

17 Déc. Arrangement entre les Com
Pruſſ. et Heſſois ſur la fort
Mayence. p. 341.

1817. 4 Févr. Convention territoriale
Hanovre et Oldenburg. p. 373.

12 Mars. Convention entre l'Autriche et
la Pruſſe d'une part et le Roi des
Pays-Bas de l'autre. p. 413.

Quelques uns des traités que renferme l'appendice ont déjà été imprimés, mais avaient échappé à mes recherches, tel que

Le traité de Commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal du 19 Fevr. 1810, placé p. 194.

Le traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie à Oerebro 1812, placé p. 226.

Celui entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Bucharest le 28 Mai 1812 que j'ai mieux aimé inférer à un place indüe p. 397 que de l'omettre entièrement.

Celui entre l'Eſpagne et la Ruſſie à Welliki Louki 1812, placé p. 230.

La Convention de Mantoue du 23 Avril 1814. p. 303.

Je ſuis redevable à la continuation de l'hiſtoire abrégée des traités de feu Mr. Koch, par Mr. le con-

legation SCHOELL, dont les X. et XII., volumes ont paru pendant l'impreſſion olume (et dont le XI. a également rès cette époque), tant de pluſieurs cles qui n'avaient point encore été mément des traités de Kaliſch du Avril 1813 placés p. 234 et 238, que quelques rectifications de noms ou de dates dont j'ai dumoins pu profiter encore dans la table chronologique et alphabetique et que je m'empreſſe d'indiquer ici pour faciliter au lecteur les moyens de les corriger. Savoir: dans le Vol. V. de mes ſupplemens on doit lire:

p. 582 et 586 au lieu de *Pleiswitz* — *Poischwitz*
p. 591 — — 8 Août — 8 Avril
p. 654 — — 11 Déc. — 8 Déc.

En donnant ce qu'il a tenu à moi de me procurer et ce qu'il m'a été permis de faire imprimer, je ne me diſſimule pas qu'il reſtent encore bien des lacunes à couvrir; parmi les quelles je compte à regrèt le traité du 10 Juin 1817 entre l'Autriche et l'Eſpagne ſous la médiation des 4 grandes puiſſances, et le traité du 28 Août 1817 entre la France et le Portugal. Mais, conſiderant que le moyen de ne jamais terminer eſt de differer jusqu'à la reception de telle, et en ſuite de telle autre piece individuelle, j'ai cru ne pas devoir remettre la publication du préſent volume jusqu'à l'époque incer-

incertaine ou ces pièces auroient pu me parv[enir]. D'ailleurs un recueil de traités recents n'[est] prement pas ſuſceptible à être terminé [...] la chaine non interrompue des événemens e[t] des negociations offre toujours de nouveaux materi[aux].

Mais comme la facilité de l'uſage d'un recueil qui, bien au de là de ce que je pouvois préſum[er] en le commençant, s'eſt accrû à 14 volumes, exige eſſentiellement de tems en tems une table chronologique et alphabétique qui s'étende ſur la totalité de l'ouvrage, ceci m'engage à terminer pour le préſent mon travail par une double table de ce genre qui, s'étend ſur les ſept volumes du recueil primitif premiere et ſeconde édition et ſur les ſept volumes de ſupplemens, et dispenſe déſormais de recourir à celles données T. IV. de la ſeconde édit. T. III., T. V. et VII. de la premiere T. IV. et VI. des ſupplemens.

Si j'ai encore à vivre, et ſi ceux qui ont bien voulu venir à mon ſecours en me fourniſſant des matériaux, voudront bien continuer à me donner de ſemblables marques de leur bienveillance, je ſerois peut être à même de fournir dans peu de tems un quatrieme volume des traités conclus depuis 1808 pour lequel pluſieurs materiaux me ſont déjà parvenus depuis que l'impreſſion du préſent volume a été terminée au mois de Juin de la préſente année, et je me permets d'annon-

cer

d'avance qu'il renfermeroit entre autres les ns traités:

12 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et la Perſe à Guliſtan.

1815. 28 Mai. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe.

31 Mai. Article ſéparé et eventuel joint au traité du même jour entre la Pruſſe et Naſſau.

7 Juin. Traité entre la Pruſſe et la Suède à Vienne.

12 Juin. Convention particulière entre l'Autriche et la Pruſſe.

7 Août. Pacte de conféderation entre les 22 Cantons Suiſſes.

Nov. et Déc. Actes ſur la réunion de l'évêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle.

1816. 1817 et 1818. Diverſes conventions de cartel et d'étappe conclus par la Pruſſe avec pluſieurs Puiſſances et Etats nommément avec la Ruſſie, le Hannovre, Saxe Weimar, Saxe Gotha, le G. D. de Heſſe, Naſſau, le royaume de Saxe, l'Electeur de Heſſe, Lippe, Mecklenbourg etc. à la ſuite des traités de 1815.

1816. 12 Déc. Acte de réunion des deux royaumes de Sicile.

1817.

1817. 23 Juill. Convention entre les co[illegible] Pruſſiens et Saxons ſous [illegible] tion de l'Autriche.

28 Juill. Convention entre la Gr[illegible] et le Portugal ſur le com[illegible] eſclaves.

10 Août. Convention de Carls[illegible] l'Autriche et la Pruſſe concernant Mayence.

28 Août. Traité entre la France et le Portugal.

23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne ſur le commerce des eſclaves.

1818. 4 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas ſur le commerce des eſclaves.

Je ne fais pas mention encore de pluſieurs autres traités qui m'ont été promis avec bienveillance, ou auxquels la réunion des Puiſſances à Aix la Chapelle pourroit donner lieu.

À Francfort ce 28 Septembre 1818.

I.

Actes du Parlement Britannique relatifs à la garde de Buonaparte en l'île de Ste. Heléne et au commerce de cette île.

1816 11 Avr.

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 435.)

A.

Anno Quinquageſimo Sexto Georgii III Regis.

An Act for the more effectually detaining in cuſtody Napoleon Buonaparté.

(11the April 1816.)

I. Whereas it is neceſſary for the Preſervation of the Tranquillity of Europe, and for the general Safety, that Napoleon Buonaparté ſhould be detained and kept in Cuſtody as is herein after provided: Be it therefore enacted: ad it is hereby enacted by the Kings moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the Same, That it ſhall and may be lawful for his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to detain and keep the Said Napoleon Buonaparté in the Cuſtody of ſuch Perſon or Perſons, in ſuch Place within his Majeſtys Dominions, and under ſuch Reſtrictions, during the Pleaſure of his Majeſtys, his Heirs and Succeſſors, as to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors ſhall from Time to Time ſeem fit.

II. And be it further enacted, that the ſaid Napoleon Buonaparté being in ſuch Cuſtody as aforeſaid,

1816 ſhall be deemed and taken to be, and ſhall be treated and dealt with as a Priſoner of war, except only in ſo far as by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall at any Time, or from Time to Time, be otherwiſe directed, and that it ſhall and may be lawfull for his Majeſty his Heirs and Succeſſors by Warrant under the Hand and Seal of one of His or their Principal Secretaries of State, to nominate and appoint ſuch Perſon or Perſons, being his Majeſty's Subject or Subjects, as to his Majeſty, his Heirs, and Succeſſors ſhall ſeem fit, to have the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté, and from Time to Time, by like Warrant to change the Place, and to appoint ſuch other Place, as to his Majeſty his Heirs and Succeſſors ſhall ſeem fit, the Cuſtody of the ſaid Napoleon Buonaparté: in which the ſaid Napoleon Buonaparté from the Place in which he now is, or ſhall at any Time hereafter be ſo detained and kept, and to convey him to ſuch other Place as ſhall be ſo appointed as aforeſaid; and that it ſhall and may be lawfull for ſuch Perſon or Perſons ſo appointed or to be appointed as aforeſaid, to call to his or their Aid and Aſſiſtance all or any Perſons, being Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in Cuſtody as aforeſaid, or for the removing or conveying him as aforeſaid, as Occaſion may require: and that all and every ſuch Perſon or Perſons ſo appointed as aforeſaid; and all and every Perſon and Perſons, who ſhall be called to his or their Aid and Aſſiſtance, ſhall have full Power and Authority to uſe all Ways and Means for the detaining and keeping the ſaid Napoleon Buonaparté in ſuch Cuſtody and for the Prevention of the Reſcrue or Eſcape, of the ſaid Napoleon Buonaparté from and out of ſuch Cuſtody; and for the retaking the ſaid Napoleon Buonaparté in Caſe he ſhall be reſcued, or ſhall eſcape from and out of the ſame, as might be lawfully uſed for the detaining and keeping in Cuſtody, and for preventing the Reſcrue or Eſcape of, and for retaking any Priſoner of war.

III. And be it further inacted, that if any Perſon or Perſons, being a Subject or Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs or Succeſſors, ſhall reſcue or attempt to reſcue the ſaid Napoleon Buona-

parté,

parté, or ſhall knowingly and willfully aid or aſſiſt 1816
in the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaparté, or in any Attempt to eſcape from ſuch Cuſtody as afore ſaid, or from any Limits or Bounds wherin he now is or at any Time hereafter ſhall or may be detained and kept in Cuſtody as aforeſaid, or in which he ſhall or may be ſuffered to go at Large within the Limits of any Iſland or Country, Territory or Place, or within the Limits of any Diſtrict or Bounds within any Iſland or Country, Territory or Place, upon Parole or without Parole, all and every ſuch Perſon or Perſons ſo offending, ſhall upon being convicted thereof be adjudged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony, without Benefit of Clergy.

IV. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons, being Subjects of or owing Allegiance to his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſhall knowingly and wilfully aid, aſſiſt, or further the ſaid Napoleon Buonaparté in quitting any Part of any Iſland, Country, Territory, or Place, within which he may have been confined or ſuffered to go at Large, on Parole or without Parole, after he ſhall have been reſcued, or have eſcaped or departed from any place of cuſtody or from the Limits and Bounds within which he ſhall have been committed to go at Large, upon Parole or without Parole, he, ſhe or they ſhall be deemed guilty of aiding the Eſcape of the ſaid Napoleon Buonaporté, under the Proviſions of this Act.

V. And be it further enacted, that if any Perſon or Perſons being a Subject or Subjects of his Majeſty, or owing Allegiance to his Majeſty, after the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall have been reſcued or have eſcaped or departed from and have quitted the Iſland, Country, Diſtrict or Territory, within which he ſhall have been detained and kept in Cuſtody as aforeſaid or have ſuffered to go at large, upon parole or without, or after he ſhall have quitted and departed from any other Country into which he may have eſcaped or come, ſhall knowingly and willfully upon the high Seas, aid, aſſiſt or further the ſaid Napoleon Buonaparté in eſcaping or going to or towards any other Dominions or Place whatſoever ſuch Perſon or Perſons ſhall be ad-

1816 judged guilty of felony, and ſhall ſuffer Death as in Caſes of felony without Benefit of Clergy.

VI. And be it further enacted, that all Treaſons againſt this Act whereſoever the ſame ſhall be committed, whether within the Dominions of his Majeſty or without, or upon the high Seas, may be inquired of, tried, heard, determined and adjudged in any County within that part of his Majeſty's Dominions called England in like Manner, and by a Jury of ſuch County, as if ſuch Offences had been committed within ſuch County, and that in every Information or Indictment for ſuch Offence, ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in ſuch County.

VII. And be it further enacted that all Perſons who ſhall be apprehendet, detained, or in Cuſtody, charged with any Offence againſt this Act, may be detained in Cuſtody and ſent to England, in ordre to their being proceeded againſt, and tried for ſuch Offence.

VIII. And be it further enacted, that if any Action, Suit, Bill, Plaint, Information, or Indictment, ſhall be brought, ſued, or proſecudet againſt any Perſon or Perſons for any Thing done under or by Virtue of this Act, ſuch Perſon or Perſons may plead the General Iſſue, and ſhall have the Advantage there of as fully, and to all Intents and Purpoſes, as if the ſpecial Matter had been fully and well pleaded, and in ſuch Manner as any Juſtice of the Peace, Conſtable or other Officer, queſtioned for Matters acted by them as Officers, or in the Execution of their Juſtification upon the General Iſſue by them pleaded, by any of the Laws and Statutes of this Kingdom.

B.

An Act for regulating the Intercourſe with the Iſland of Saint Helena, during the Time Napoleon Buonaparté ſhall be detained there, and for indemnifying Perſons in the Caſes therein mentioned. 1816 11 Avr.

(11the April 1816.)

(*Politiſches Journal* 1816. T. I. p. 439.)

I. Whereas Napoleon Buonaparté is now detained and kept in Cuſtody in the Iſland of St. Helena: And whereas it is requiſite and neceſſary to prohibit all Intercourſe and Communication with the ſaid Iſland of St. Helena either by his Majeſty's Subjects or by any other Perſon or Perſons except under the Reſtrictions and according to the Rules, Regulations, and Conditions hereafter ſet forth and preſcribed during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept, or ſhall be ordered by his Majeſty his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in the ſaid Iſland of St. Helena: Be it therefore enacted, and it is hereby enacted by the King's moſt Excellent Majeſty, by and with the Advice and Conſent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this preſent Parliament aſſembled, and by the Authority of the ſame, that for and during ſuch Time as the ſaid Napoleon Buonaparté ſhall be detained and kept in Cuſtody, or ſhall be ordered by his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, to be detained and kept in Cuſtody in the ſaid Iſland of St. Helena, it ſhall not be lawfull for any of his Majeſty's Subjects, or for any other Perſon or Perſons whatſoever (except in Ships or Veſſels of and belonging to or chartered or employed by the United Company of Merchants of England trading in the Eaſt Indies, duly ordered to proceed to or to rendésvous at the ſaid Iſland, by the ſaid United Company or by the Governor General of Fort William, the Governor of Fort Saint George, or Bombay, or by the ſaid Compagnies ſupra Cargoes in China) to trade, go, ſail, or repair to the

1816 ſaid Iſland of Saint Helena without the Licence of his Majeſty his Heirs or Succeſſors, ſigned by one of his Majeſty's principal Secretaries of State, or without the Licence, Conſent, and Permiſſion of the Governor or in his Abſence of the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or of the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland, and if any Perſon or Perſons (except as before excepted, other than ſuch as ſhall be thereunto Lawfully authoriſed by ſuch licence of his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, or of the Governor, Deputy Governor or Commander, or ſuch Permiſſion or Conſent as aforeſaid, ſhall trade, go, ſail, repair to, or land upon the ſaid Iſland of St. Helena, he or they ſhall be deemed guilty of a high Crime and Misdemeanor, and ſhall and may be proſecudet for the ſame in his Majeſty's court of Kings Bench here in England upon Information exhibited by his Majeſty's Attorney General, or upon Indictment found; in which Information or Indictment ſuch Offence may be laid and charged to have been committed in the County of Middleſex and all and every Perſons ſo offending ſhall on Conviction be liable to ſuch Puniſhment by Impriſonment and fine or either, as the Court ſhall adjudge or award, any Law, Statute or Uſage to the Contrary Notwithſtanding.

II. And be it further enacted, that all and every Perſon and Perſons ſo offending, ſhall and may be ſeized and brought to England for the Purpoſe of being ſo tried, and that it ſhall and may be lawfull to and for one or more of his Majeſty's Juſtice of the Peace, and he and they may is and are authorized and required to commit all and every ſuch Perſon and Perſons to the next County Geol there to remain under ſufficient Security be given by natural born Subjects or Denizens, to appear in his Majeſty's court of King's Bench at Weſtminſter, to anſwer any Information or Indictment exhibited or found, or to be exhibited or found againſt him or them, and not to go or depart out of court or out of this Kingdom, without Leave of the ſaid Court.

III. And be it further enacted, that if any Perſon who ſhall arrive at the ſaid Iſland on board any Ship

or

or Veſſel of and belonging to or chartered or employed 1816
by the ſaid united company as aforeſaid, ſhall land on the ſaid Iſland from on board the Same, or ſhall land on the ſaid Iſland from any of his Majeſty's Ships or Veſſels of war (except the Officers and Seamen of and belonging to ſuch Ship or Veſſel of War ſhall not, when thereunto ordered and required by the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being of the ſaid Iſland, forth with return, to and repair on board ſuch Ship or Veſſel from which he ſhall have ſo landed as aforeſaid, it ſhall and may be lawfull for the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, to ſeize and detain every ſuch Perſon until he or ſhe can be ſent, and to ſend him or her on board the ſaid Ship or Veſſel from which he or ſhe ſo landed as aforeſaid, and every Perſon who ſhall have ſo landed from any ſuch Ship or Veſſel as laſt aforeſaid, who ſhall, after the Departure of ſuch Ship or Veſſel from the ſaid Iſland, without the Licence, Permiſſion, and Conſent of the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, ſhall be deemed guilty of a Misdemeanor, and ſhall and may be dealt with proſecuded, and puniſhed in the ſame Manner and Form as Perſons who ſhall without Licence, Permiſſion and Conſent as aforeſaid, land from any other Ship, Veſſel or Boat not belonging to, chartered, or employed by the ſaid united Company, or ordered by the ſaid Company, or their Servants as aforeſaid, to proceed to or rendésvous at the ſaid Iſland.

IV. And be it further enacted, that it ſhall and may be lawfull to and for the Governor or in his Abſence, the Deputy Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or for the Commander for the Time being of his Majeſty's Naval or Militairy Forces ſtationed off or at the ſaid Iſland reſpectively, and the Perſons acting under his or their orders and Commands reſpectively, by all neceſſary Ways and Means to hinder and prevent any Ship, Veſſel or Boat, Ships, or Veſſels or Boats (except Ship and Veſſels of and belonging to or chartered by the ſaid united Company of Merchants and alſo Duly licenſed by the ſaid Company for that Purpoſe, as herein before mentioned, from repairing to, tra-

1816 ding, or touching at the ſaid Iſland, or having any Communication with the ſame; and to hinder and prevent any Perſon or Perſons from landig upon the ſaid Iſland from ſuch Ships, Veſſels, or Boats, and to ſeize and detain all and every Perſon and Perſons that ſhall land upon the ſaid Iſland from the ſame, and all ſuch Ships, Veſſels, or Boats (except as above excepted) as ſhall repair to, or trade, or touch at the ſaid Iſland, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coaſt thereof and which ſhall or may belong, in the whole or in Part, to any Subject or Subjects of his Majeſty, or to any Perſon or Perſons owing Allegiance to his Majeſty, ſhall and are hereby declared to be forfeited to his Majeſty, and ſhall and may be ſeized and detained, and brought to England, and ſhall and may be proſecuted to condemnation by his Majeſty Attorney General, in any of his Majeſty's Courts of Record at Weſtminſter, in ſuch Manner and Form as any Ship, Veſſel or Boat may be ſeized, detained or proſecudet for any Breach or Violation of the Navigation or Revenue Laws of this Country; and the Offence for which ſuch Ship, Veſſel, or Boat, ſhall be proceeded againſt, ſhall and may be laid and charged to have been done and committed in the County of Middleſex and if any Ship, Veſſel, or Boat, not belonging in the Whole or in Part to any Perſon or Perſons, the Subject or Subjects of, or owing Allegiance to his Majeſty, his Heirs and Succeſſors, ſhall repair to, or trade or touch at the ſaid Iſland of Saint Helena, or ſhall be found hovering within Eight Leagues of the Coaſt thereof, and ſhall not depart from the ſaid Iſland or the Coaſt thereof, when and ſo ſoon as the Maſter or other Perſon having the Charge and Command thereof, ſhall be ordered ſo to do by the Governor or Lieutenant Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or by the Commander of his Majeſty's Naval or Military Force, ſtationed at or off the ſaid Iſland for the Time being (unleſs in Caſe of unavoidable Neceſſity, or Diſtreſs of Weather) ſuch Ship or Veſſel ſhall be deemed forfeited, and ſhall and may be ſeized and detained and proſecuted in the ſame Manner as in herein before enacted as tho Ships, Veſſels, or Boats of or belonging to any Subject or Subjects of his Majeſty.

V.

V. Provided always, and be it enacted, That if 1816
any Ship or Veſſel ſhall happen, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident, or other urgent Neceſſity, to be driven or forced to the ſaid Iſland, and from ſuch Cauſe to touch thereat, and the Maſter or other Perſon having the Command of ſuch Ship or Veſſel ſhall forthwith give Notice thereof, and of the Cauſe thereof, to the Governor, or in his Abſence to the Deputy Governor, of the ſaid Iſland for the Time being, or to the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, or one of them; and ſhall, during the Time that ſuch Ship or Veſſel ſhall be permitted to remain at the ſaid Iſland, in all Things conform to the Directions and Ordres of the ſaid Governor, or in his Abſence of the ſaid Deputy Governor for the Time being; and the ſaid Ship or Veſſel ſhall quit the ſaid Iſland, and depart thereform, with all the Crew and Paſsengers of and belonging to the ſaid Ship or Veſſel, as and when the ſaid Governor, or in his Abſence the Deputy Governor for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval and Military Forces at the ſaid Iſland for the Time being, or either of them, ſhall direct and require; ſuch Ship or Veſſel ſhall not be ſubject to Forfeiture, nor ſhall the Owners or Maſter or Crew thereof, or any Perſon or Perſons on board the ſame, who ſhall ſo conform to ſuch Directions and Ordres as aforeſaid, be liable to any of the Pains, Penalties, or Puniſhments herein-before mentioned: Provided nevertheleſs: that the Proof of ſuch Ship or Veſſel having been driven or forced to repair to and touch at the ſaid Iſland, by Streſs of Weather, Peril of the Sea, or other inevitable Accident or urgent Neceſſity, and of having quitted and departed from the ſaid Iſland as herein-before mentioned, ſhall lie upon the Party claiming ſuch Exemption from the Pains, Penalties, and Puniſhments aforeſaid; any Thing in this Act or any other Act contained to the contrary notwithſtanding.

VI. And whereas in Conſequence of Napoleon Buonaparté having been detained and kept in Cuſtody in the Iſland of Saint Helena, and in Order to the ſafely and ſecurely detaining and keeping him in ſuch Cuſtody, it may have happened that the Commiſſioners for

1816 executing the Office of Lord High Admiral, or the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or other Officers and Perſons acting, or who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their Advice, Ordres, or Commands, may from the Urgency of the Occaſion have given Ordres, done Acts, or uſed Means for the Purpoſe, which may not be ſtrictly juſtified by Law; and in ſuch Caſe it is highly fit that they ſhould be juſtified and indemnified by Act of Parliament for the ſame; be it therefore enacted, That the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, and the Governor of the ſaid Iſland of Saint Helena for the Time being, and the Commander or Commanders of His Majeſty's Naval or Military Forces for the Time being, and all and every Officer and Officers, Perſon and Perſons, who have acted in their Aid and Aſſiſtance, or under their reſpective Advice, Orders, and Commands, ſhall be and they are hereby indemnified for the ſame.

VII. And be it further enacted, That all Actions, Suits, Indictments, Proſecutions, and Proceedings whatſoever, which may have been or which ſhall be hereafter proſecuted or commenced againſt any Perſon or Perſons, for or by Reaſon of any Advice, Ordres, or Commands iſſued, or for or by Reaſon of any Act, Matter, or Thing adviſed, commanded, appointed, ordered, or done by the ſaid Commiſſioners for executing the Office of Lord High Admiral, or by the Governor of the ſaid Iſland for the Time being, or the Commander of his Majeſty's Naval or Military Forces reſpectively, or by any Officer or Officers, Perſon or Perſons, acting in their Aid and Aſſiſtance, or under their or either of their Advice, Ordres, or Commands, at any Time before the paſſing of this Act, be and ſhall be diſcharged and made void by Virtue of this Act; and that in any Action, Suit, Indictment, Proſecution, or Proceeding now commenced or which ſhall or may hereafter be proſecuted and commenced, againſt any of the ſaid Commiſſioners, Governor or Governors, Commanders, Officers, or Perſon or Perſons as aforeſaid, for or by Reaſon of any ſuch Advice, Order, or Command, or for or by Reaſon of any Act, Matter,

Matter, or Thing, done in ſuch Aid and Aſſiſtance, or under ſuch Advice, Order, or Command reſpectively, he, ſhe, or they may plead the General Iſſue, and give this Act and the Special Matter in Evidence. 1816

VIII. Provided always, That this Act, or any Thing herein contained, ſhall not extend or be conſtrued to extend to reſtrain or prejudice the Trade or Right of Trade or Navigation of the ſaid United Company of Merchants of England trading to the Eaſt Indies, to the ſaid Iſland of Saint Helena, in Ships of and belonging to or chartered by the ſaid Company, and duly licenſed by them for that Purpoſe, or to prejudice or infringe the Rights of the ſaid Company to and over the ſaid Iſland and the Inhabitants thereof, except as is herein-before ſpecially enacted and contained.

IX. And be it further enacted, That this Act may be altered, varied, or repealed, by any Act to be made in this preſent Seſſion of Parliament.

2.

Traité entre Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, et Sa Majeſté le Roi de Bavière pour fixer les limites et les rapports de leurs états reſpectifs, ſigné à Munich le 14 *Avr.* 1816; *avec les articles additionels et ſecrèts.* 14 Avril

(Les articles patens d'après l'imprimé de Vienne de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 4.)

Au Nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche et Sa Majeſté le Roi de Bavière, également animées du déſir de reſſerrer les liens d'amitié qui Les uniſſent, en fixant d'une manière définitive les limites et les rapports de Leurs états reſpectifs, ont nommé des Plénipotentiaires, pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à cet objet; ſavoir:

Sa

1816 Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Jean-Pierre-Théodore Baron *de Wacquant-Geozelles*, Chevalier des Ordres militaire de Marie-Thérèse et Royal de St. Etienne de Hongrie, Grand' Croix, Commandeur et Chevalier de plusieurs autres, Chambellan, Conseiller intime, Lieutenant-Général des Armees et Colonel propriétaire d'un régiment d'Infanterie Hongroise de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Maximilien Comte *de Montgelas*, Son Chambellan, Ministre d'état et des Conférences et Ministre dirigeant les départemens des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur, Ministre Secrétaire d'état de la Maison Royale, Grand-Chancelier et Chevalier de St. Hubert, Grand' Croix du Mérite civil de Bavière, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Chevalier Grand' Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand' Croix de la Couronne verte de Saxe et Grand' Croix honoraire de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Et le Sieur Louis Comte *de Rechberg* et *Rothenlöwen*, Son Chambellan, Conseiller-privé actuel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier de St. Hubert, Commandeur de l'Ordre de St. George et Grand' Croix de celui du Mérite civil de Bavière.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Retrocessions de la Bavière

ART. I. Sa Majesté le Roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs:

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le Bailliage Tyrolien de Vils et le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la Couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté. 1816

ART. II. En retour de ces concessions, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Sa Majesté le Roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté; Cessions en échange

A. *A la gauche du Rhin.* a) à la gauche du Rhin

Dans le Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondissemens de Deux-Ponts, Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et Feddersheim.

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

Dans le Département de la Saar:

3. Les Cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel; ce dernier à l'exception de quelques endroits, sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des Puissances alliées réunis à Francfort.

Dans le Département du Bas-Rhin:

4. Le Canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du 3 Novembre 1815.

5. Les Cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédé par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le Traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays seront possédés par Sa Majesté le Roi de Bavière, sans autres charges et hypothèques que celles qui y existoient pendant l'administration Autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.* b) à la droite du Rhin

1. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du Bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden; tous ces districts, tels qu'ils ont été possédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

2. Le

1816 2. Le Bailliage Autrichien de Redwitz, enclavé dans les états Bavarois.

Intervention de l'Autriche. ART. III. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle-même, et de concert avec Ses hauts alliés, s'engage à employer ſon intervention la plus ſuivie et tous ſes moyens pour procurer à Sa Majeſté le Roi de Bavière;

De la part de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe.

La ceſſion pure, ſimple et indéfinie des Bailliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bade,

Une partie du Bailliage de Wertheim, d'après les diſpoſitions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Indemnité pour le déſiſtement du p. de contiguité. ART. IV. La contiguité des acquiſitions que fait la Bavière, en échange des rétroceſſions ſusmentionnées, étant une ſtipulation du Traité de Ried, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche reconnoît le droit de Sa Majeſté le Roi de Bavière à une indemnité pour le déſiſtement du principe de contiguité.

Cette indemnité ſera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majeſté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du réſultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être miſe en poſſeſſion de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.

communication ART. V. Il ſera établi une communication directe entre les poſſeſſions de Sa Majeſté le Roi de Bavière ſur le Mein et celles ſur la rive gauche du Rhin, qui ſera réglée d'accord avec les parties intéreſſées.

Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bade ſera invitée à entrer dans les arrangemens néceſſaires pour cette route militaire à travers ſes Etats.

Contribution françaiſe. ART. VI. Sa Majeſté le Roi de Bavière obtiendra une ſomme de quinze millions de francs ſur la contribution françaiſe, deſtinée à renforcer le ſyſtème défenſif de l'Allemagne, en vertu de la diſtribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

ART.

ART. VII. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, s'engage à faire fournir à Sa Majeſté le Roi de Bavière, à Ses héritiers et ſucceſſeurs, au prix de fabrication, une quantité de ſel qui ne pourra dépaſſer deux cents mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, ſera réglé entre les deux hautes Puiſſances contractantes de dix en dix années ſur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à ſervir pour les dix années ſuivantes. 1816 Sel.

L'exportation de ce ſel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les Etats de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique, ſera libre de tout droit de ſortie, de tranſit, ou autre quelconque.

ART. VIII. Sa Majeſté le Roi de Bavière, pour Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs, promet et s'engage de Son côté à accorder la liberté et la franchiſe du tranſit pour les ſels et les grains ſur la route qui mène, par Ses Etats, du Tyrol à Bregenz. Tranſit pour les ſels et grains.

Pour prévenir que la liberté de ce tranſit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de ſouveraineté de la Bavière, la Commiſſion qui ſera nommé en exécution de l'article XX. du préſent Traité, réglera les formalités et les précautions requiſes pour éviter toute fraude à cet égard.

ART. IX. Pour la navigation des rivières qui traverſent les Etats des deux Souverains, ou qui en ſont limites, on maintient de part et d'autre les ſtipulations du Traité de Teſchen, et elles ſeront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles ſéparent les deux Etats, jusqu'à ce qu'on puiſſe y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne. Navigation des rivières

ART. X. Les dettes hypothéquées ſur les pays reſpectivement cédés par le préſent Traité ſe régleront, tant ſur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que ſur les dates des Protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établiſſent de part et d'autre le droit à la ceſſion, de ſorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes, tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées poſtérieurement, reſtent à la charge de l'ancien poſſeſſeur. Dettes.

Afin

1816 Afin de précifer davantage l'application de cette diſpoſition, on établit:

1. La date du 23 Avril 1815, pour l[illegible] du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie [illegible]g, dont la ceſſion a été arrêtée à Vienne ce même jour; *)

2. Pour le reſte de Salzbourg, non compris dans la ceſſion antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 [illegible]816;

3. Enfin pour les autres ceſſions à la droite et à la gauche du Rhin, arrêtées tant à Vienne [illegible] Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on ſe réglera [illegible] ces deux dates.

Les penſions, ſoldes de retraite et appointemens, provenant de l'adminiſtration des pays reſpectifs, demeureront à la charge du nouveau poſſeſſeur.

Aliénations. ART. XI. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourroient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le préſent Traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, ſeront maintenues. En échange, toutes celles faites poſtérieurement à ces époques ſeront cenſées nulles et non avenues. Dans le cas cependant, où il ſeroit impoſſible de revenir ſur une aliénation ſans léſer les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes Parties contractantes s'obligent à ſe tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Archives. ART. XII. Les archives, cartes, plans et documens quelconques, appartenant aux pays reſpectivement cédés et échangés, ou concernant leur adminiſtration, ſeront fidèlement remis, en même tems que les territoires, ou, ſi cela ne pouvoit avoir lieu de ſuite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la miſe en poſſeſſion.

D. d'aubaine. ART. XIII. Les Conventions exiſtantes entre les deux Etats pour l'abolition du droit d'aubaine, ſont maintenues et étendues à toutes les poſſeſſions reſpectives.

Militaires. ART. XIV. Dans l'eſpace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du préſent Traité, paſſent ſous l'une des deux dominations, ſeront remis à la diſpo-

*) Voyés plus haut T. II. p. 451.

disposition de leurs Souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre État, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière. 1816

Art. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établissemens publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes Parties contractantes. Propriétés; emigration.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans, pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

Art. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes Parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent Traité. Entrée en possession.

Art. XVII. Le gouvernement Bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent Traité, les objets d'artillerie et de munition qu'il a fournis pour la dotation de cette place. Artillerie etc. de Salzbourg.

Art. XVIII. Il est également réservé au Gouvernement Bavarois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent Traité, pour vendre, après vérification faite par la Commission désignée dans l'article XX. les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues. Magasins.

Art. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du Bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une Commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à tout espèce de contestation. Règlement des limites.

1816 Commission de liquidation.

ART. XX. Il sera, en outre nommé immédiatement une Commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions qui découleroient de la remise respective.

Cette Commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

Forêts de la Saal.

ART. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, effectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la Commission nommée ensuite de l'article XX. du présent Traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions entre le Gouvernement Bavarois et les Princes Archévêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux Etats.

Provisions de bois.

ART. XXII. Le Gouvernement Bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés, l'année dernière, dans la vallée de la haute Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la Commission à nommer en conformité de l'article XX.

Renonciations reciproques.

ART. XXIII. Sa Majesté l'Empereur renonce, pour Elle, Ses héritiers et successeurs à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté le Roi de Bavière.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière renonce pour Elle, Ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les Etats, terres, domaines et possessions appartenant, en vertu du présent Traité, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Revenus.

ART. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce Traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

Garantie.

ART. XXV. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche garantit à Sa Majesté le Roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et entière

entière de tous les Etats, villes, forteresses et domaines dont Elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent Traité. 1816

Les deux hautes Parties contractantes inviteront les Cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

Art. XXVI. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Munich dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut. Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Munich, le quatorze Avril, l'an de grâce mil-huit cent-seize.

Le Baron DE WACQUANT-GEOZELLES. (L. S.)

Le Comte DE MONTGELAS. (L. S.)

Le Comte DE REGHBERG. (L. S.)

Articles additionnels et secrets:

Art. I. S. M. Imp. pour Elle même et au nom de Ses Hauts Alliés garantit à S. M. le Roi de Bavière ainsi qu'à Ses héritiers et successeurs, la reversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar appartenant aujourd'hui à la maison de Bade en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le Grand-Duc régnant. Cercle de Neckar.

Art. II. Par suite de la teneur de l'art. 4. du traité patente le cercle Badois de Mein et Tauber est destiné à servir d'indemnité à la Couronne de Bavière pour la contiguité de territoire qui lui avoit été promise par les traités et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui. Cercle de Mein et Tauber.

Art. III. A l'effet de parvenir plus promptement et pour donner à S. M. le Roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée Appui de l'Autriche.

1816 de lui procurer la dite indemnité, Elle s'engage non ſeulement à y employer tous ſes moyens, mais Elle promet à S. M. le Roi de Bavière de ſoutenir [illegible] engagement près des trois Cours ſes alliées et [illegible] tement avec Elle à Francfort.

Payement de 100,000 fl. annuels.

ART. IV. Afin que les intérêts de Bavière ne puiſſent être leſés par un retard qu'éprouveroit la ceſſion dudit cercle de Mein et Tauber S. M. l'Empereur d'Autriche prend ſur Elle de lui en payer annuellement le revenu qui eſt évalué de gré à gré à 100,000 flor. valeur d'Empire. Cette ſomme ſera deduite du payement des $\frac{200}{nn}$ quintaux de ſel jusqu'à ce qu'un reſultat efficace des negociations de Francfort ait mis S. M. Bavaroiſe en poſſeſſion de ce territoire.

Route militaire à obtenir en Heſſe.

ART. V. La route militaire à travers les Etats de S. A. R. le Gr. Duc de Bâde, dont l'établiſſement eſt ſtipulé par l'art. 5. du traité de ce jour ne pouvant remplir l'objet des communications entre les Etats Bavarois ſur le Mein et ceux de la rive gauche ſans cauſer une ſurcharge ſur les parties du territoire ſoumiſes à ce paſſage; S. M. Imp. s'engage à employer ſes bons offices, et à reclamer ceux des Cours alliées près S. A. R. le Gr. Duc de Heſſe, pour l'établiſſement d'une ſeconde route militaire à travers ſes Etats.

Secrét.

ART. VI. Ces articles additionnels et ſecrèts auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés etc. etc.

Munich le 14 Avril 1816.

(La ratification de S. M. l'Empereur eſt datée de Conegliano le 22 Avril 1816.)

3.

Convention de Sa Hauteſſe Mahmud-Pacha, de Tunis, la ville forte et le ſéjour du bonheur, ſignée et conclue avec le très-honorable baron Edouard Exmouth, Grand' Croix de l'ordre militaire de Bâde, amiral du pavillon bleu de la marine Royale Angloiſe, et Commandant en Chef de l'Eſcadre de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne dans la Mediterranée, ſignée le 17 Avr. 1816.

1816 17 Avr.

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 133.)

En conſidération du grand intérêt que S. A. R. le prince Régent d'Angleterre manifeſte pour mettre fin à l'eſclavage des chrétiens, S. M. le Bey de Tunis voulant prouver ſon déſir ſincère d'entretenir les rapports d'amitié qui exiſtent entre lui et la Grande-Brétagne, et donner des marques de ſes intentions pacifiques, ainſi que de ſa haute eſtime pour les puiſſances européennes, avec leſquelles il déſire établir une paix durable, déclare que dans le cas d'une guerre avec quelqu'une de ces puiſſances (évènement que Dieu veuille écarter), aucun des priſonniers faits des deux parts ne ſera plus réduit en eſclavage, mais qu'ils ſeront traités avec toute l'humanité poſſible, comme priſonniers de guerre, ſuivant l'uſage établie en Europe en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement échangés, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, tous les priſonniers ſeront renvoyés ſans rançon dans leur patrie.

Fait double au palais del Bardo près Tunis, en préſence du Tout-Puiſſant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an de l'Egire 1231.

(*Sçeau du Bey*).

Signature de l'Amiral Exmouth.

4.

1816 26 Avr. *Trêve conclue entre le Grand-Duché de Toscane et la régence de Tunis, signée à Tunis le 26 Avril 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 148.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

D'après le vif désir de faire cesser les calamités de la guerre entre le Grand-Duché de Toscane, et la régence de Tunis, et ensuite des conférences amicales tenues sur cet objet, l'illustrissime seigneur Mohamet-Coggia, ministre et amiral de la marine tunisienne, au nom et de la part de S. A. Mahmud-Pacha Bey, est convenu des articles ci-dessous avec l'illustrissime seigneur Antoine Nissen, agent général de S. M. I. R. Ap. et en même tems agent de S. A. I. et R. Ferdinand III. Grand-Duc de Toscane.

Suspension d'hostilités.

ART. I. A dater d'aujourd'hui, 26 Avril 1816, toutes hostilités par mer et par terre sont suspendues entre les deux puissances, leurs sujets et domaines; et il y aura une trêve de trois mois, pendant laquelle on pourra, s'il plaît à Dieu, négocier et conclure une paix solide et avantageuse pour les deux parties.

Armateurs.

ART. II. Si, pendant la durée de la présente trêve, quelqu'armateur ou bâtiment tunisien, est forcé par le besoin, le mauvais tems, ou quelqu'autre incident de se réfugier et de mouiller dans les ports ou sur les côtes appartenant à S. A. I. et R. le Séréniſſimé Archiduc, Grand-Duc de Toscane, il y sera reçu, secouru, traité et considéré de la même manière que les autres bâtimens amis. La même chose sera pratiquée et observée dans les ports et sur les côtes des états de Tunis envers les bâtimens ou armateurs toscans.

Liberté des captifs.

ART. III. Les sujets tunisiens et toscans, actuellement en captivité dans les deux pays respectifs, sont dès ce moment déclarés libres et considérés comme tels; les frais de leur transport, et les vivres dont

ils

ils ont beſoin pour le voyage, ſeront à la charge du gouvernement de Toscane, ainſi qu'on l'a toujours pratiqué. Les tunisiens détenus à Livourne devront d'abord partir de ce port, et à leur arrivée à Tunis, les ſujets toscans ſeront embarqués et expédiés pour leur patrie, ſans être aſſujettis à payer aucun droit de franchiſe. 1816

ART. IV. S'il arrive que quelques-uns des corſaires de la régence, qui ſont maintenant en croiſière, rentrent dans l'intervalle ci-deſſus avec des ſujets toscans, il eſt convenu et réglé que ſi ces individus ont été pris antérieurement au traité conclu le 17 du préſent mois avec S. Exc. Lord Exmouth Amiral et Commandant en Chef des forces navales de S. M. Britannique dans la Mediterranée, ils ſeront conſidérés comme eſclaves, ou l'on en paiera la rançon à raiſon de 300 pièces d'Eſpagne par tête. S'ils ont été arrêtés poſtérieurement à la date ci-deſſus, ils ſeront conſidérés et traités comme priſonniers de guerre, conformément à l'uſage reçu en Europe, pour être gratuitement échangés ou relachés auſſitôt après la concluſion de la paix. Captifs faits avant la paix avec l'Angl.

Le préſent traité ſera maintenu invariablement juſqu'à l'époque fixée, les articles étant ſignés et ſcellés d'une part au nom de S. A. Mahmud-Pacha Bey de Tunis, répréſenté par le dit ſeigneur illuſtriſſime Mahamet-Coggia, Miniſtre et Amiral de la Marine, et d'autre part au nom de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, par le ſouſſigné agent général de S. M. I. et R. Ap. et de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, et les deux parties en ayant chacune une copie, pour s'en ſervir à l'effet de maintenir exactement la trêve.

Fait à Tunis, le 28 jour de la Lune Gemed anel, l'an de l'Egire 1231, ou le 26 Avril 1816 de l'ère Chrétienne.

ANTOINE NYSSEN, *agent Général I. R. Ap. et Toscan.*

MAHAMET-COGGIA.

5.

1816 26 Juin. *Traités de limites entre LL. MM. le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas.*

5. a.

Traité de limites entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas, ſigné à Aix-la-Chapelle le 26 Juin 1816.

(Impr. ſép. fol.)

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de Leurs Etats reſpectifs, ſur la Rive droite de la Meuſe et le long du Grand Duché de Luxembourg, et déſirant applanir les difficultés qui ſe ſont élevées au ſujet de l'occupation proviſoire de quelques Communes ou parties de Communes ſituées ſur les limites, et dont la ſouveraineté a pu paroître douteuſe, ont conformément à l'article 2. du Traité du 31 Mai 1815, nommé Commiſſaires et munis de leurs pleinspouvoirs, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Préſident des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'aigle rouge et de l'ordre de Sainte Anne de Ruſſie, lequel uſant de la faculté à lui accordée par ſon pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric Guillaume de Bernuth, Chef-Préſident de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conſeiller intime et Directeur-Général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du Bureau topographique, Chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troiſième claſſe, Henri Joſeph Michiels de Keſſenich, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Rivemonde, Jean Léonard Nicolai, Sous-Intendant de l'Arrondiſſement de Verviers, et Michel Tock, Directeur des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg;

Lesquels

[illegible]aels Commiſſaires, après avoir échangé leurs 1816
[illegible]uvoirs qui ont été trouvés en règle, ſont con-
[illegible]des points et articles ſuivans.

ART. I. Les Limites fixées par le préſent Traité Objet du traité.
[illegible]nent les frontières entre les deux Etats depuis
[illegible]ins de la France ſur la Moſelle jusqu'à l'ancien
Territoire hollandois près du Mook.

ART. II. La ligne de démarcation commencera ſur Ligne de démarcation.
la Moſelle, au point où ſur la Rive droite cette rivière
quitte les limites de la France, descendra la Moſelle
jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure
jusqu'à l'embouchure de l'Oure, ſuivra également en
remontant le Cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruiſ-
ſeau atteint les Limites du ci-devant Canton de St.
Vith ſauf toutefois les modifications établies par les
articles ſuivans.

ART. III. L'Article 17. du Protocole du Congrès En-droits traverſés par la Moſelle.
de Vienne (Art. 25. de l'Acte final du Congrès du 9 Juin
1815) ayant établi, que les endroits traverſés par la
Moſelle, la Sure et l'Oure ne ſeroient point partagés,
mais appartiendroient avec leurs Banlieues à la Puiſ-
ſance ſur le Territoire de laquelle la majeure partie
ſeroit ſituée, il a été convenu, que pour déterminer
quelle ſeroit la majeure partie d'un endroit, on pren-
droit pour baſe la population, et qu'à population égale
la Contribution foncière en décideroit.

ART. IV. Comme le principe de l'intégralité des Ban-lieues traverſées.
Communes ne ſemble avoir été appliqué par le Con-
grès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes
ſeroient traverſés par une rivière, et non point aux
cas que les Banlieues ſeulement le fuſſent, il a été en-
core convenu que dans les derniers cas la rivière ſer-
viroit de limite, et que les parties de Banlieues ſépa-
rées des endroits mêmes par la rivière, en reſteroient
détachées et ſeroient partie des Etats ſitués ſur la
même rive.

ART. V. En conſéquence de ces deux principes, Oberbillig, Viandeu
Oberbillig ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, appar-
tiendra au Royaume des Pays-Bas, comme étant une
dépendance de Waſſerbillig, avec lequel il ne forme
qu'une ſeule Commune et un même endroit. En ſorte
que la ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de
Waſſerbillig ſur la rive droite, quittera la Moſelle et

1816 fera le tour de cette Banlieue. La Commune de Vianden, ſituée à cheval ſur l'Oure, appartiendra également au Royaume des Pays-Bas, avec toute ſa Banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff eſt reconnue faire partie; de ſorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle à quitté la Moſelle à Waſſerbillig, et tournera autour de la partie de la Banlieue de Vianden ſituée ſur la rive gauche et viendra enſuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres Communes, dont les Banlieues ſeules ſont traverſées tant par la Moſelle que par la Sure et l'Oure et notamment celles de Laugſur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falckenſtein, Gemünd, Doesbourg et même Waſſerbillig pour la petite partie de Banlieue ſituée ſur la rive gauche de la Sure ſeront placées dans la deuxième cathégorie, et leur parties coupées par la rivière reſteront ſéparées, de manière que la rivière même ſervira dans tous les cas de frontière aux deux Etats.

Canton de St. Vith.

Art. VI. Du point où l'Oure entre dans le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation ſuivra les limites de ce Canton vers l'occident juſqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiſs-Wampach à Stavelot et Spa, ſuivra cette même route vers le nord juſqu'au point où elle quitte définitivement le Canton de St. Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg en tant qu'elle traverſe le Canton de St. Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au Royaume des Pays-Bas, ainſi que les maiſons ou chaumières actuellement exiſtantes et ſituées ſur les bords du côté de la Pruſſe, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maiſons.

Cette route préſentant ſur quelques points différens chemins que les rouliers pratiquent en différentes ſaiſons, il a été convenu qu'en cas de doute ſur la véritable grande route on prendroit, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voiſin de la Pruſſe, ſans cependant que ſous ce prétexte on puiſſe réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle auroit ſervi de paſſage dans des temps que la route ordinaire étoit impraticable.

Art.

ART. VII. En conſéquence de l'article précédent, les Communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faiſant partie du Canton de St. Vith, ſont cédées à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces Communes qui s'étendent au de là de la route du côté de la Pruſſe, en ſorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces Communes à droite, pour la reprendre enſuite après en avoir fait le tour; il en ſera de même pour les Banlieues des Communes appartenantes au Royaume des Pays-Bas, qui dépaſſent la route. 1816 Conſéquences

Les petites parties des Communes d'Altringen, Langler et autres, qui ſe trouvent ſituées ſur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg ſur Stavelot, ſont également cédées à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas.

ART. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le Canton de St. Vith, la ligne de démarcation ſuivra les limites entre les Cantons de Malmedy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre jusqu'au point où les limites du Canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien Département de la Roër. Ligne depuis Vith.

Les limites entre le Canton de Malmedy d'un côté et les Communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière poſitive avant la formation du dernier cadaſtre parcellaire, il a été convenu que les poteaux ſeroient placés ſur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux ſont connus dans ces Communes ſous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Perigny; de cette fontaine, qui eſt la principale ſource du ruiſſeau appelé la Helle, la ligne ſuivra le cours de ce ruiſſeau, qui eſt reconnu former de ce côté les limites du Canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant Département de la Roër.

ART. IX. Si le Gouvernement pruſſien ou la Ville de Malmedy veut conſtruire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière Ville, route qui partiroit de la chauſſée de Stavelot, au deſſous de Malmedy, et tourneroit la montagne en ſerpen- Nouvelle route.

1816 ſerpentant ſur les limites qui ſéparent ces deux Communes; dans ce cas les limites de la Commune de Stavelot ſeront réduſites à cette route pour autant qu'elle entrera dans ſon territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Pruſſe, qui l'aura conſtruite, ainſi que les petites parties de bruyes, que cette nouvelle limite enleveroit aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres ſujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui ſe prolonge entre Stavelot et Spa, pourront auſſi prendre cette nouvelle route ſans être aſſujettis à d'autres droits quelconques ſinon les droits de barrières deſtinés à ſon entretien.

Les cultivateurs voiſins de cette route ſeront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en ſerviront que pour la culture de leurs terres ou l'uſage de leurs proprietés ſituées dans ſes environs.

Continuation de la ligne. ART. X. Du point où les limites du Canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien Département de la Roër la ligne continuera de ſuivre le cours de la Helle jusqu'à ſa jonction avec un autre petit ruiſſeau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du Département de la Roër pour entrer dans le Canton d'Eupen, en ſuivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troiſième ruiſſeau appelé la Bitzel, ſuivant ce dernier jusqu'à la liſière de la grande forêt, longeant cette liſière jusqu'à la rivière appelée Vesdre et enfin deſcendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive ſur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la Commune de Membach dans le Canton de Limbourg; en ſorte que non-ſeulement la partie de forêt ſituée entre le chemin de Malmedy et la Saure ſera remiſe à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, comme faiſant partie de la Commune de Membach, ſituée dans le Canton de Limbourg, mais ſera encore cédée au même Royaume toute la partie compriſe entre la Saure et la Helle et les limites du Départemnnt de la Roër.

Ruiſſeau Helle ART. XI. Le ruiſſeau de la Helle ne ſera point commun aux deux Etats comme les autres ruiſſeaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra excluſi-

cluſivement à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans tout 1816
son cours, en ſorte que ce ſera la rive gauche de ce
fleau, qui formera la limite, de manière cependant
que cette rive appartiendra toute entière au Royaume
des Pays-Bas.

Achat de bois.

ART. XII. Il ſera libre aux ſujets pruſſiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald ſituée entre la Saure et la Helle et de les exporter en exemption de tout droit de Douanes. Les ſujets de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire pruſſien, ſans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout ſauf les meſures que chaque Gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

Liberté des routes.

ART. XIII. La route d'Eupen à Malmedy reſtera conſtamment libre et ouverte aux ſujets pruſſiens, et les transports de toute eſpèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être aſſujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la perception d'un droit de Barrières qu'on pourroit trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la conſtruction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les ſens cette grande forêt, ſeront d'un uſage commun pour autant qu'ils ſeront reconnus néceſſaires à l'exploitation des parties de bois ſituées dans leur voiſinage. Les Agens foreſtiers ſupérieurs des deux Gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert ſi la choſe eſt néceſſaire un reglement à ce ſujet.

Fabricans d'Eupen.

ART. XIV. Les Fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne Adminiſtration la permiſſion d'ouvrir et de curer certains foſſés et rigoles, ſitués dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conſéquent de la Verdre, rivière ſur laquelle ſont ſituées toutes leurs uſines, il a été convenu que cette Commune ou ſes Fabricans ſeroient maintenus dans cet uſage, et qu'ils pourroient continuer à nettoyer et curer les rigoles et foſſés actuellement exiſtans, ſans cependant que cet uſage puiſſe être aſſimilé aux droits

parti-

1816 particuliers dont la conſervation eſt ſtipulée par l'Article 30. ci-deſſous, mais reſtera reſtreint aux bornes d'une ſimple permiſſion, qui pourra être révoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'exiſtence de ces foſſés ou rigoles ou leur curage lui paroîtra nuiſible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ſes plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés ſans en avoir prévenu les Agens foreſtiers ſous la direction et ſurveillance desquels ils ſeront continués.

Continuation de la ligne. ART. XV. En quittant la Verdre à l'endroit indiqué ci-deſſus à l'Article 9. la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales de la Commune de Membach jusqu'à la chauſſée d'Eupen, puis cette même chauſſée jusqu'à la maiſon blanche, dans la Commune de Henri-Chapelle, et de la maiſon blanche jusqu'au point interſection de cette chauſſée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roër et la Meuſe inférieure, de manière que les parties des Banlieues des Communes de Baelen, Walkinraed, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, ſituées entre cette chauſſée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du Canton d'Eupen, ſont cédées à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

Chauſſée d'Eupen. ART. XVI. La chauſſée elle même en tant qu'elle eſt déclarée frontière par l'article précédent, ou le ſera par diſpoſition ultérieure, ſera commune aux deux Etats. Son entretien et ſa réparation ſe feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour ſa conſtruction. Cette route étant commune aux deux Etats elle ſera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il ſera même interdit aux Douaniers des deux Gouvernements d'y faire aucune viſite, perquiſition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Frontiere provi-ſoire. ART. XVII. Du point d'interſection dont on vient de parler à l'Article 14. jusqu'au point de contact des trois Départemens, la ligne de démarcation reſtera indéterminée, les deux Commiſſions n'ayant pu s'entendre

tendre ſur la manière dont ſeroit coupée la petite partie du canton d'Aubel qui d'après le traité du 31 Mai et autres Actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au Royaume de Pruſſe. 1816

Cette difficulté ſera ſoumiſe à la déciſion des Gouvernements reſpectifs, qui prendront pour la terminer telles meſures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette déciſion, la frontière proviſoire ſera formée par la Commune de Moremet, de manière que la partie de cette Commune, ſituée à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois Cantons ſur le point de contact des trois Départements, appartiendra dans tous les cas au Royaume des Pays-Bas; que celle ſituée à droite d'une ligne à tirer des limites du Canton d'Eupen directement du Sud au Nord, ſur le même point de contact des trois Départements appartiendra également dans tous les cas au Royaume de Pruſſe; et qu'enfin la partie de cette même Commune ſituée entre ces deux lignes, comme étant la ſeule qui puiſſe être raiſonnablement conteſtée, ſera ſoumiſe à une Adminiſtration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puiſſances; le tout ſans préjudice de ce qui a été établi ci-deſſus relativement à la partie de Moremet compriſe entre la grande route et le Canton d'Eupen, partie qui par l'Article 14. ci-deſſus a déjà été cédée au Royaume de Pruſſe.

Limite jusqu'à la Chauſſée d'Aix la Chapelle

ART. XVIII. Du point de contact des trois Département la ligne de démarcation ſuivra les limites entre l'ancien Département de la Roër et celui de la Meuſe inférieure jusqu'à la chauſſée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laiſſant à gauche la Commune de Vaels qui appartient aux Pays-Bas et dans laquelle ſera compriſe l'habitation du Curé ſituée ſur la ligne même; puis ſuivra cette chauſſée jusqu'aux limites de la Commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident juſqu'au point où elles atteignent la Worms.

Ainſi la partie de Kerkraede ſituée à droite de la chauſſée eſt cédée à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, de même que toute la partie de la Commune de Rolduc ſituée ſur la rive gauche de la Worms. Eſt encore cédées au même Royaume la partie de chauſſée compriſe

1816 priſe entre les limites du Département de la Roër et Rolduc de manière que cette Commune appartiendra toute entière et en tout propriété et ſouveraineté au Royaume de Pruſſe.

Exploitat. de la houille.

ART. XIX. La ceſſion des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, ſe continue aujourd'hui dans les Communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du Gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce Gouvernement ou tout autre Conceſſionnaire, qui le repréſenteroit, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, ſoit pour l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux; s'entend en indemniſant les propriétaires de la ſurface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni ſous prétexte de direction à donner par ſes Ingénieurs, ni d'impôt à établir ſur l'extraction, ou la ſortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourroient nuire à l'exploitation ou géner ſon débit.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra non plus accorder des conceſſions particulières dans les parties cédées; celles exiſtantes aujourd'hui devront ſe renfermer dans les limites à elles aſſignées par leurs actes de conceſſion ou par les lois ſous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Continuation

ART. XX. Cette exploitation de houille appartenante au Royaume des Pays-Bas jouira en outre des privilèges ou avantages ſuivans:

1. Toute la houille qui en ſeroit expédiée pour la Province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devroit emprunter le territoire pruſſien, ne pourra être ſoumiſe à aucun droit de douane, ni même de tranſit; il ſuffira d'être porteur d'un certificat du Directeur de la houillière.

2. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinboſch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de parti-

rticuliers qui pourroient exiſter dans la Commune 1816
e Kerkeraede ou autres des environs.

3. Le Gouvernement des Pays-Bas pourra établir ur la Worms dans toute l'étendue des parties cédées ls ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, ſoit our l'extraction de la houille, ſoit pour l'épuiſement des eaux.

Le Gouvernement pruſſien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puiſſe nuire aux ouvrages faits ou à faire par le Gouvernement des Pays-Bas.

Carrière de grès.

ART. XXI. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainſi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui ſe trouve dans le même Steinboſch, et en exporter les pierres en franchiſe des droits de douanes. Les ſujets pruſſiens pourront s'approviſionner de houilles aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les ſujets mêmes du Royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque ſinon celui de barrière.

Canton de Sittard.

ART. XXII. Du point où les limites de la Commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en ſuivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux Départemens de la Meuſe inférieure et de la Roër, longera cette limite; laiſſant les Cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche, et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier Canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article ſuivant.

Ligne jusqu'à l'ancien territoire Hollandais.

ART. XXIII. Pour partager le Canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et ſur le point milieu de cette ligne on élévera une méridienne qui ſera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du Canton, limites qui forment auſſi celles du Département et ou elle ſe joindra par conſéquent à la ligne de démarcation, comme il eſt dit à l'article précédent.

D'un autre côté cette même méridienne ſera prolongée au nord jusqu'au ruiſſeau appelé Roodebeeck et dans toute ſa longueur ſervira de ligne de démarcation; ſauf cependant que d'un côté Bruck Sittard reſtera

1816 reſtera au Royaume des Pays-Bas avec ſa Banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr reſteront au Royaume de Pruſſe également avec les Banlieues ou à défaut de Banlieue proprement dite, avec le terrain et les maiſons compriſes dans la circonſcription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech la ligne de démarcation ſuivra ce ruiſſeau jusqu'à la Banlieue de Suſtern et longera les limites orientales de cette Banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandois.

Jusqu'à la banlieue de Venlo.

ART. XXIV. Enſuite la ligne de démarcation ſuivra les limites orientales du territoire hollandois, en laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les Communes des Pays-Bas Echt, Poſſerholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière Commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, ſuivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbuſch et Melich, laiſſant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux Communes pruſſiennes de Bergelen, Ophoven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite et arrivera ainſi à la partie dépendante de Ruremonde, ſuivra de la même manière et dans le même ſens cette dernière partie, la laiſſant à gauche ainſi que celle appartenante à Herten, et laiſſant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la Commune pruſſienne d'Elmpt, dans le Canton de Cruchten; continuera de ſuivre les limites de cette dernière Commune, en laiſſant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainſi que les Communes de Herkenboſch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruiſſeau dit Swalme.

Traverſant ce ruiſſeau, elle ſe dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Buſch, ſur le point le plus oriental de la Commune de Beſel, dit Grietjens-Gericht; puis, laiſſant à droite les Communes pruſſiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle ſuivra les limites orientales des Communes de Beeſel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, ſe

rappro-

rapprochant de la Meuſe, commence à ne plus laiſſer entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et ſe dirigera à travers la Commune pruſſienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallelement à la Meuſe et à la diſtance du fleuve de 800 verges jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laiſſé Tegelen à gauche, atteigne la Banlieue de Venlo: bien entendu, que, ſi cette parallèle rencontroit dans ſon cours une pointe avancée ſoit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonneroit dans ce cas la parallèle, tourneroit autour de cette pointe et la reprendroit enſuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la Banlieue de Venlo. 1816

ART. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la Banlieue de Venlo, en ſuivra la direction et laiſſera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, Communes appartenantes au Royaume des Pays-bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twiſteden, appartenantes au Royaume de Pruſſe; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck ſera coupée par une parallèle ſemblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne paſſera enſuite entre les Communes Bergen et Afferden, qu'elle laiſſera du côté des Pays-bas, et entre Wure, Hulm, Gaſtedonk, Haſſum et Hommerſum, qu'elle laiſſera du côté de la Pruſſe, continuera enfin de la même manière, en ſuivant les limites orientales de Hegen et Otterſum et en laiſſant à droite Hommerſum, Kelſel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en ſuivra la liſière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laiſſant le marais dit Königs-Vun au Royaume des Pays-bas; arrivera ainſi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, ſuivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voiſin de la frontière de l'ancien territoire hollandois, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 Mai. De là jusqu'à la fin.

ART. XXVI. Comme malgré les renſeignemens déjà pris et le meſurage qui a déja eu lieu, il eſt cependant encore poſſible que quelques Banlieues pruſſiennes, autres que celles mentionnés ci-deſſus, approchent de la Meuſe plus près que de 800 verges du Rhin, il eſt convenu Principe ſur la plantation de poteaux

1816 vénu que la diſtance de ces parties avancées ſeroit définitivement conſtatée ſur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les Banlieues des Communes des Pays-bas ne tiendroient point à la Pruſſe à la diſtance de 800 verges de la Meuſe, la parallèle en queſtion y ſuppléeroit et formeroit la frontière.

Communauté des fleuves etc. ART. XXVII. Partout où des ruiſſeaux, rivières ou fleuves feront limites, ils ſeront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé et lorsqu'ils ſeront communs, l'entretien des ports, le curage, etc. ſe feront de concert et à frais communs. Mais chaque Etat ſera excluſivement chargé du ſoin de veiller à la conſervation des bords ſitués de ſon côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune conceſſion ou priſe d'eau ſans le concours et le conſentement des deux Gouvernemens; il en ſera de même des foſſés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet ſervant de limites, c'eſt-à-dire, que ces objets quant à la ſouveraineté ſeront communs aux deux Puiſſances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toute fois en cas de ſtipulation contraire.

L'uſage de l'Oure ſera libre et commun aux deux Etats dans tout ſon cours limitrophe, malgré que Vianden ſoit à cheval deſſus et appartienne entièrement aux Pays-bas; ſans préjudice cependant des droits de ſouveraineté ſur la totalité de cette Commune y compris la rivière.

Les paſſages d'eau, qui exiſtent en ce moment ſur la Moſelle et autres rivières ſervant de frontières, ſeront conſervés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouiſſent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir ſur la rive oppoſée les ouvrages néceſſaires pour faciliter l'abord aux paſſans.

La pêche ſera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux Etats; ces adjudications ſe feront alternativement dans une Commune frontière du Royaume de Pruſſe et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les Autorités locales

locales des deux Etats s'entendront ſur le mode à ſuivre et les endroits où elles auront lieu. 1816

ART. XXVIII.* Les îles de la Moſelle, la Sure et l'Oure qui ſe trouvent ſéparées de leurs Communes par le principal courant ſeront rangées dans la cathégorie des Banlieues coupées, dont il eſt queſtion à l'Article ci-deſſus, et appartiendront à l'état ſur la rive duquel elles ſeront ſituées. Les autres continueront de faire partie de leurs Communes et reſteront au Royaume, dont ces Communes ſont partie. Au cas qu'il ſoit douteux, de quel côté ſe trouve le principal courant, les îles ſuivront les Communes dont elles dépendent, et au cas que ces Communes fuſſent partagées par le préſent traité elles ſuivront la partie où ſe trouve le Chef-Lieu. Iles.

En conſéquence les îles de la Moſelle dites:

1. Petite Beſche dépendante de la Commune de Wintringen;
2. Les deux Remich appartenantes à la Commune du même nom;
3. Wormeldingen dépendante de la Commune du même nom;

appartiendront au Royaume de Pruſſe.

Les autres îles également ſituées dans la Moſelle, ſavoir:

1. L'île de Remichen dépendante de la Commune du même nom;
2. La grande Beſch dépendante de la Commune de Schwebſingen;
3. Macher dépendante de la Commune du même nom;
4. Les quatre îles dépendantes de la Commune de Stadbredinmu;

appartiendront au Royaume des Pays-Bas.

Le ſort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui ſe trouvent ſituées dans la Sure et l'Oure ſera réglé d'après les principes ci-deſſus par les Commiſſaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île ſituée près d'Eſternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

1816 Domaines. ART. XXIX. Les domaines de l'Etat qui pourront ſe trouver dans les Communes ou parties de Communes changeant de domination ſuivront toujours le Territoire et appartiendront au nouveau Souverain, ſauf ce qui a été ſtipulé ci-deſſus relativement aux exploitations de houille de Rolduc; au contraire les domaines particuliers des Souverains leur ſeront conſervés n'importe la domination ſous laquelle ils ſeroient ſitués ou deſtinés à paſſer. Les contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'art. 41. relatif à l'évacuation et la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que ſi par quelqu' événement imprévu la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit rétardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Biens des communes. ART. XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux Communes, Etabliſſemens publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou diviſés; comme forêts et autres biens communaux ſitués dans des parties de Banlieues ſéparées de leurs Chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pature, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. ſont maintenus et conſervés.

Dony'et Comp. ART. XXXI. Il eſt encore ſpécialement convenu, qu'un changement quelconque de Domination ou de Gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sieur Dony et Comp., concernant l'exploitation de la calamine, en ſorte que ſa Conceſſion reſtera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes privilèges qui y ont été originairement attachés. Elle reſtera d'un autre côté ſujette aux charges qui y ont été impoſées, et notament à l'obligation d'approviſionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les Etats des deux hautes parties contractantes, aux prix ſtipulés dans l'Acte de Conceſſion.

Actif et paſſif des communes. ART. XXXII. Lorſque des Communes ou de Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarca-

marcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire leurs biens communaux, ainſi que leurs dettes le ſeront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour baſe le montant des contributions foncière et perſonnelle réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeul. Les biens et revenus communaux qui devoient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis aux loix municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront. 1816

ART. XXXIII. Les Cultivateurs dont les propriétés ſont ſituées partie en deça et partie au-delà des frontières pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainſi que toute eſpèce de recolte ſans pouvoir être aſſujettis à aucun droit de douane, ſoit d'entrée, de ſortie, de tranſit, ou autre de cette eſpèce; il ſuffira qu'ils faſſent conſter par des certificats de l'autorité locale qu'il poſſedent et cultivent des propriétés ſituées au-delà des frontières, ſans cependant pouvoir ſe ſouſtraire aux viſites des Douaniers ou autres ayant commiſſion légale de conſtater les cas de fraude. Bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquiſitions que ſur leurs Territoires reſpectifs. Cultivateurs.

ART. XXXIV. Les Fabricans de draps ou autres Manufacturiers, qui poſſèdent des établiſſemens également ſitués ſur le territoire des deux Etats et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un Etat envoyent dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux ſtipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un Traité de commerce que les deux hautes parties contractantes ſe propoſent de conclure inceſſamment. En attendant des meſures proviſoires ont été arrêtées par les deux Commiſſions qui ſerviront de règle auſſi longtems qu'elles ne ſeront point revoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des Gouvernements. Fabricans.

ART. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter ſur le Territoire voiſin et exporter franc de tout droit, Materiaux de conſtruction.

1816 pierres, sables et autres matériaux néceſſaires aux conſtructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Militaires. ART. XXXVI. Les Militaires de tout grade, qui ſeraient nés dans une Commune cédée ou échangée par le préſent Traité ſeront renvoyés au Souverain de cette Commune, dans le délai de trois mois, s'ils ſervent en Europe et dans celui d'un an, s'ils ſe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de reſter au ſervice du Souverain, ſous les drapeaux duquel ils ſe trouvent; ils ſeront tenus d'opter dans les ſix mois de la publication du préſent Traité.

Emigration. ART. XXXVII. Les habitans, qui par l'une et l'autre ſtipulation du préſent Traité paſſeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, ſans être aſſujetis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, ſans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Fonctionnaires. ART. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront les mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des Commiſſions. ART. XXXIX. Comme nonobſtant les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction desquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'eléver au ſujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Terme de l'evacuation. ART. XL. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués ſeront évacués et l'adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART.

ART. XLI. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie ſeulement fut cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin. 1816 Archives.

ART. XLII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils ſeront carrés, la partie en terre ſera, de 12 pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de 8; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils ſeront numérotés en commençant à la Moſelle. Poteaux

Il en ſera planté autant que les Commiſſaires le trouveront néceſſaire pour ne laiſſer aucune incertitude ſur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin faſſe limite, il en ſera chaque fois planté deux, ſavoir l'un du côté de la Pruſſe, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un ſeul numéro et ne ſeront peints qu'aux ſeules couleurs adoptées pour les territoires reſpectifs.

ART. XLIII. Le préſent Traité ſera ſoumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans les ſix ſemaines après la ſignature ou plutôt ſi poſſible. Ratifications.

En foi de quoi les Commiſſaires des hautes parties contractantes l'ont ſigné et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH.
(L. S.) EYTELWEIN.
(L. S.) DE MAN.
(L. S.) MICHIELS DE KESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

1816 *Arrangement proviſoire en faveur des Fabricans, placés ſur la frontière des deux Etats pour l'entrée et ſortie libre et ſans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs Etabliſſemens reſpectifs.*

Pour mettre un terme aux plaintes réiterées que les Fabricans et Manufacturiers Pruſſiens préſentent à leurs autorités, qui elles mêmes les ont transmiſes à la Commiſſion Pruſſienne chargée de la fixation des limites entre les deux Royaumes de Pruſſe et des Pays-Bas, pour faire des repréſentations à cet égard à la Commiſſion des Pays-Bas, et conformément à l'autoriſation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Miniſtre des affaires étrangères par ſa Dépêche en date du 14 Mars No. 12., on eſt convenu des points et arrangemens proviſoires ſuivans:

Recipro-cité. ART. I. Comme une reciprocité complète eſt la baſe des transactions et Conventions ſuivantes, ni les habitans des Etats Pruſſiens, ni ceux de la Belgique peuvent aſpirer à quelque faveur, dont ils ne jouiſſent pas réciproquement.

Communication libre pour les fabricans Pruſſiens ART. II. Il y aura Communication libre et ſans droits ou autres péages, à la réſerve cependant des droits de barrières des Fabricans domiciliés à Aix la Chapelle, Burtſcheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Pruſſe, avec leurs atteliers et ouvriers, ſitués ou domiciliés ſur le territoire de S. M. le Roi des Pays-Bas,

a) Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil ſimple ou à façon, dans lequel elles ſeront converties.

b) Pour les laines ou pièces de Drap et de Caſimir blancs envoyées pour être teintes.

c) Pour les pièces de Drap et de Caſimir envoyées au foulon.

d) Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, ſauf à faire rentrer ou ſortir le même poids ou le même nombre

nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura néceſſité le transport. 1816

ART. III. En revânche il y aura communication libre et ſans droits des Fabricans domiciliés à Verviers, Hodimont, Enſival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs atteliers ou Ouvriers ſitués ou domiciliés ſur le territoire de S. M. le Roi de Pruſſe, et ce pour les mêmes objets, qui ſont mentionnés dans l'Article précédent. Pour les f. des Pays-Bas.

ART. IV. Jouiront également de la faveur d'une communication libre et ſans droits avec les Fabricans Pruſſiens, les filatures de laines établies à Liège, Haſſelt, Herkenrode et Ruremonde. Filatures de laine.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laines établies à Aix la Chapelle, Burtſcheid et Eupen, relativement à leur Communication avec les Fabricans domiciliés dans les Endroits limitrophes des Etats de S. M. le Roi des Pays-Bas.

ART. V. Pour jouir de la faveur conſentie de part et d'autre dans les Articles précédens, les Fabricans qui déſireront en profiter, ſeront tenus de préſenter au Bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes pruſſiennes, par lequel ils voudroient faire entrer et ſortir les objets ſusmentionnés, une déclaration ſommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandiſe non confectionée, qu'ils voudroient faire entrer pendant un laps de temps, qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire ſortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'Art. 1., et de fournir au dit bureau des Convois et licences ou des Douanes pruſſiennes une ſoumiſſion cautionnée s'élevant au double de la Somme totale des droits d'entrée ou de ſortie, qui ſeroient dus pour les même objets ſuivant le tarif exiſtant. Conditions.

ART. VI. Le Fabricant ſoumiſſionnaire ſera pourvu au bureau des Convois et licences des Pays-Bas, ou des Douanes pruſſiennes d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inſcrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur du Livret timbré.

dit

1816 dit bureau dont il s'agit viſera chaque Enrégiſtrement lors du paſſage de la Marchandiſe.

Le Receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inſcrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viſer chaque enrégiſtrement par le Fabricant ſoumiſſionnaire, ou le Conducteur qu'il aura fait connoître comme étant à ce autoriſé par lui; le coût de ces livrets ſera rembourſé au Receveur par le Fabricant intéreſſé qui payera en outre pour chaque enrégiſtrement 5 centimes.

Balance. ART. VII. A l'expiration du délai fixé par la ſoumiſſion du Fabricant, le Receveur établira dans le livret, dont il ſera dépoſitaire, la balance des entrées et ſorties des objets prévus par l'article I., et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du Fabricant les droits dus à l'Adminiſtration, en recourant, après avertiſſement préalable, aux moyens coërcitifs uſités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toute fois le Receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, un déchet de 12 pour 100, on dit douze pour cent.

Verifications. ART. VIII. Les marchandiſes profitant des faveurs accordées par les articles précédens, ſeront ſoumiſes à la vérification de la part des Employés, des convois et licences des Pays-Bas et des douanes pruſſiennes, et en cas qu'il s'y trouveroit caché d'autres objets non prévus par l'article 1., ils pourront les ſaiſir et exiger une amende de 500 à 1000 francs, ſuivant la gravité du cas, pour ſûreté de laquelle amende, ils pourront retenir et faire vendre, ſoit les marchandiſes dans leſquelles l'objet prohibé aura été caché, ſoit en cas d'inſuffiſance, les moyens de transport.

Ainſi fait et convenu par les Commiſſaires ſouſſignés à Aix-la-Chapelle, le vingt-ſix Juin dix-huit cent ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH.
(L. S.) EYTELWEIN.
(L. S.) DE MAN.
(L. S.) MICHIELS DE KESSENICH.
(L. S.) NICOLAI.
(L. S.) TOCK.

5. b.

5. *b.*

Traité de limites entre Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe et le Roi des Pays-Bas ſigné à Clèves le 7 Octobre 1816. 1816. 7 Oct.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe etc. et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Naſſau, Grand-Duc de Luxembourg etc. ayant fixé par le Traité du 26 Juin dernier les limites des deux Royaumes, depuis les confins de la France ſur la Moſelle jusqu'à l'ancien territoire hollandois près de Mook, et voulant faire examiner cette ancienne frontière et régler ſur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux Etats, ont, conformément à l'article 25. de l'acte final du Congrès de Vienne, nommé Commiſſaires et munî de leurs pleinpouvoirs ſavoir:

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le Sieur Frédéric, Comte de Solms-Laubach, premier Préſident des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, Grand-Croix de l'Aigle rouge et de l'Ordre de St. Anne de Ruſſie, lequel, uſant de la faculté à lui accordée par ſon pleinpouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs les Sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, Chef-préſident de régence à Arnsberg, et Jean Albert Eytelwein, Conſeiller intime et Directeur général des bâtimens publics du Royaume;

Et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, les Sieurs Maximilien Jacques de Man, Colonel au Corps de génie, Directeur des archives de la guerre et du bureau topographique, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume troiſième claſſe, et Jan Blanken-Iz, Inſpecteur général du Waterſtaat, Chevalier de l'Ordre du Lion Neerlandois;

Leſquels Commiſſaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, qui ont été trouvés en règle, ſont convenus des points et articles ſuivans:

Art. I. Les limites fixées par le préſent Traité déterminent les frontières entre les deux Etats, depuis le point où les limites le long de la Meuſe touchent Objet du traité.

1816 chent à l'ancien territoire hollandois, près des maiſons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hannovre où la ligne de démarcation entre les deux Royaumes ceſſe.

Ligne de démarcation.

ART. II. La ligne de démarcation commencera au point susnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandois et pruſſien, comme elle ſe trouvoit en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergſche-Heide et le Neederrykſche-Wald reſteront au Royaume des Pays-Bas, et le Cleffche-Wald, le Lindenbergſche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au Royaume de Pruſſe.

Au Halben-Mond elle traverſera la grande route de Clèves à Nimègue et ſuivra cette route jusqu'à la maiſon dite König von Preuſsen, laquelle maiſon reſtera au Royaume de Pruſſe, en ſorte que ladite route appartiendra toute entière depuis le Halben-Mond ſusdit Royaume des Pays-Bas.

De la maiſon dite König von Preuſsen, la ligne quittera la grande route en ſe dirigeant ſur la maiſon dite le Muſſenberg, près du Village de Beck, laiſſant cette maiſon à la Pruſſe et le Village aux Pays-Bas.

Du Muſſenberg l'ancienne limite ſe dirigera vers l'orient jusqu'au Aartjenshoff, qui reſte avec le chemin de Wilder à la Pruſſe; de là vers le nord, ſuivant l'Oude-Waterleiding jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich et cet écoulement jusqu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornſche-Molen avec les maiſons y ſituées, ainſi que le terrain de Zyfflich entre l'écoulement et l'Ooyſche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wilderſche-Meer avec la partie de l'écoulement de Zyfflich entre le Tornſche-Molen et les limites de Löth appartiendront en entier à la Pruſſe.

Elle longera enſuite la dite limite entre Zyfflich et Löth jusqu'au point le plus méridional de la Seigneurie de Millingen et enfin les anciennes limites orientales de cette Seigneurie jusqu'au Waal, en ſorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen reſtent au Royaume de Pruſſe et que Löth, Hulhauſen, Kekerdom et Millingen feront partie du Royaume des Pays-Bas.

ART.

ART. III. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe en montant sera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenschanz avec son territoire fera partie du Royaume de Prusse et que le Kyfward, Bylandschewaard, S. Graavenwaard, Lobitz, le Ober- et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas. 1816 Thalweg.

ART. IV. Du milieu susdit du Rhin, la limite quittera la rivière et se dirigera vers le nord, en longeant la lisière gauche de la route de Stockmann à Elten jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route, dite Postweg, avec le pont sur la Wildt en entier à la Prusse, et la partie d'Elten située entre ce Postweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas. Limite jusqu'à la Wildt.

Les sujets prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyck et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

ART. V. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Hauberg-sche-Fährhaus avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten, appartiendront au Royaume des Pays-Bas. Jusqu'au Sommerdam etc.

Arrivée au Sommerdamm, qui reste en entier à la Prusse, elle longera le talus extérieur à une distance de douze pieds (mesure de Rhinlande) jusqu'aux anciennes limites méridionales de la Seigneurie de Grondstein et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin jusqu'au-dessous de la prairie appartenante à la maison dite Waardtmanshoff, de manière que la partie de Kyknit située entre la dite prairie et le vieux Rhin appartiendra au Royaume de Prusse.

Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction

1816 rection du nord jusqu'au premier foſſé à droite, ſuivra ce foſſé, ainſi que le foſſé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une diſtance de trois verges (meſure de Rhinlande) du foſſé oriental de la même prairie. De ce point la limite ſe dirigera parallélement au dit foſſé oriental jusqu'aux limites ſeptentrionales de Grondſtein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la Seigneurie de Grondſtein et le foſſé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduiſant ſur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au Royaume de Pruſſe et le Krismeiſter-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomſche-Polder, où le déverſoir du Lymers ſe trouve en entier, au Royaume des Pays-Bas.

Continuation

ART. VI. Enſuite la ligne de démarcation longera les limites ſeptentrionales de Grondſtein jusqu'à une terre appartenante à l'égliſe d'Elten, ſituée entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondſtein. De là elle ſuivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers et ſe dirigera en ligne droite ſur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maiſons de Velthuyſen reſtent à la Pruſſe et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S. Heerenberg, telles qu'elles ſe trouvaient en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze jusqu'au ruiſſeau dit la Wildt.

Jusqu'à Hetten.

ART. VII. De la Wildt elle ſe dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruiſſeau et du Bergſche-Wetering jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et ſuivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluſe à conſtruire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluſe reſtera toute entière à la Pruſſe, et après en avoir fait le tour, la ligne ſuivra le milieu du foſſé d'écoulement à creuſer jusqu'à l'ancienne limite entre les deux Royaumes, à l'eſt du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel ſe trouve le Lindhorſt, le Boſch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui eſt ſitué entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau foſſé d'écoulement à creuſer, l'écluſe de

Klein-

Klein-Netterden, le Schouwgraaf, le Bergſche-Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe. 1816

Art. VIII. Sur la carte ſpéciale jointe au préſent Traité et ſignée par les Commiſſaires reſpectifs ſont tracées au juſte les limites décrites ci-deſſus. Carte.

Art. IX. Du ſuſdit point à l'eſt du Landweer de Hetter jusqu'aux limites d'Hannovre la ligne de démarcation reſtera la même qu'en mil-ſept-cent-quatre-vingt-quinze et ne ſera déterminée en détail que lors de la plantation générale des pôteaux, vû qu'aucun différent ni aucune conteſtation ne ſe préſente ſur ſa direction. Jusqu'aux limites d'Hannovre.

Art. X. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédens, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire ſitué ſur la rive droite de la Moſelle, et devant, d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle du vingt-ſix Juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, reſtera au Royaume de Pruſſe. Oberbillig à la Pruſſe

Art. XI. Tous les travaux hydrotechniques etc. de côté et d'autre de la rivière ſeront déſormais uniquement à la charge et à la diſpoſition ſpéciale du Souverain qui poſſède le territoire à chaque côté du Thalweg déterminé à l'article trois.

Art. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offenſif qui puiſſe nuire au courant et par là à la rive oppoſée à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puiſſances. Il en ſera de même des nouveaux ouvrages qui ſur les terrains extérieurs des digues pourroient entraver le courant ou arrêter les glaces. Lit de la rivière.

Art. XIII. La largeur normale de la rivière ſera de cent-cinquante verges (meſure de Rhinlande) priſe à la hauteur moyenne de huit *pieds* et ſix pouces à l'échelle de Pannerden correſpondante avec ſix pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich. Largeur normale

Il ne ſera permis de tolérer la moindre oſeraie ou plantation quelconque qui approche le bord oppoſé de la rivière de plus près que de cent-cinquante verges, de ſorte que non-ſeulement elles ſont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuelle-

1816 ment exiſtantes qui dépaſſent la largeur de cent verges, ſeront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il eſt cependant jugé néceſſaire de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette ſtipulation, les autorités reſpectives devront préalablement s'entendre ſur leur exécution.

Pêcheries. ART. XIV. Aucune des deux Puiſſances ne fera exercer ou ne permettra jamais à ſa rive, vis-a-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent-cinquante verges, des pêcheries de ſaumon ou autre poiſſon quelconque, par des parquétages ou d'autres moyens qui puiſſent cauſer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant ſoit peu l'attériſſement de gravier, ſable ou autres objets propres à cauſer alluvion.

Item. ART. XV. La ſouveraineté de la pêche ſur le Bas-Rhin ſera déterminée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le Roi de Pruſſe et la partie en aval à S. M. le Roi des Pays-Bas.

Banct. ART. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou banc de ſable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il ſoit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on ſe concertera ſur les meſures à prendre d'un commun accord pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

Embouchure du vieux Rhin. ART. XVII. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'el touche aux territoires qui par le préſent Traité ſont cédés de la part de S. M. le Roi de Pruſſe au Royaume des Pays-Bas, ne ſera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point que, comme il a été ſtipulé par la Convention du quatre Juillet mil-ſept-cent-ſoixante-onze, les eaux du Rhin puiſſent écouler librement et ſans le moindre obſtacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt-dix verges (meſure de Rhinlande) ſur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem

Le moindre défaut à l'égard de ces ſtipulations, ſera redreſſé dans le plus court délai par le Gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été ſuperflues, la fermeture

ture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Clèves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la reception, la dite régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul Commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite. 1816

Les Commissaires réciproques susdits, auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchoure sera mise dans l'état exigé par le présent Traité.

ART. XVIII. Les Conventions du vingt-trois Septembre mil-sept-cent-quarante-cinq et du quatre Juillet mil-sept-cent-soixante-onze sont annullées par le présent Traité. Conventions annullées.

ART. XIX. Le Gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps la dite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un Commissaire. Inspection.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours, après la reception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun Commissaire ne se présente dans le terme proposé.

ART. XX. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue sans nuire au Territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Sommerdam de Klein-Netterden, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées. Ecoulement des eaux.

L'ouverture d'écoulement sera de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande) et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerich.

1816 Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſeront jamais au-deſſous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui exiſte en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluſe de Leuwenberg.

Vannes. ART. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluſe de Klein-Netterden ne ſera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergſche-Wetering et la Wildt ſeront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, ſtipulées par l'art. XXII, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluſe, ſera abaiſſée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluſe de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article ſuivant pour la nouvelle écluſe de Klein-Netterden et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Dimenſions pour l'écoulement. ART. XXII. Les dimenſions générales fixées pour l'écoulement, ſont comme ſuit:

1) La profondeur du foſſé d'écoulement dans le platfond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluſe ſusdite de Klein-Netterden, ſera au niveau du radier de cette même écluſe, et ira en pente deſcendante vers l'extrémité oppoſée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, ſous le pont dans le Poſtweg près la montagne d'Elten.

2) la largueur ſur le platfond du canal ſera tout au moins

   a) pour le foſſé d'écoulement à creuſer et la partie dite Netterſche-Landweer ou Schouwgraaf de ſix pieds;

   b) pour le Bergſche-Wetering de huit pieds;

   c) pour le ruiſſeau la Wildt de douze pieds.

3) Les talus ſeront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuſer.

4) La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'au quelconque, depuis la nouvelle écluſe de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne ſera pas abaiſſée au-deſſous du numéro treize pieds à l'échelle ſusdite de la grande écluſe de Leuwenberg.

Aucun

Aucune écluſe, hormis celle de Klein-Netterden, ni deverſoir ou coupure quelconque ne ſeront jamais conſtruits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm. 1816

Aucun foſſé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au platfond ne ſera creuſé.

a) à côté d'aval du même Sommerdamm;

b) dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergſche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;

c) dans les terres de Huttum jusqu'au Poſtweg d'Elten à Stockmann.

Le Gouvernement pruſſien fera redreſſer, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des ſtipulations ſous quarto.

Art. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du foſſé d'écoulement ſeront élevés et égaliſés par les déblais à faire au beſoin des terrains aux deux côtés du foſſé, ſans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui ſeront à la charge du Gouvernement pruſſien. Bermes

Art. XXIV. Au cas que le nouveau foſſé à creuſer, ainſi que le Netterſche-Schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le Gouvernement pruſſien y fera conſtruire des ponts forts et ſuffiſants, afin que le paſſage ne ſoit gêné en aucune manière. Ponts et foſſés.

Il aura de même à ſa charge non-ſeulement l'élargiſſement de la Wildt et du Bergſche-Wetering, ainſi que le creuſement du nouveau foſſé d'écoulement, le tout aux dimenſions déterminées par l'article XXII, mais auſſi la conſtruction de tous les ouvrages neufs, ſoit en terre ſoit en maçonnerie.

Art. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, ſera commun entre les deux Etats, tandis qu'il ſera à la charge de chaque Puiſſance, ſur le territoire de laquelle il eſt ſitué en entier. L'écluſe de Nieder-Hetter ſera entièrement à la charge du Gouvernement pruſſien. Entretien de l'écoulement.

Art. XXVI. Autant que des élargiſſemens ou changemens de vieux ponts ſeront néceſſaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le Gouvernement pruſſien Frais.

1816 pourvoira aux frais de la première conſtruction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles conſtructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creuſement dudit écoulement, ſera à la charge des deux Etats.

Grandes écluſes. ART. XXVII. Les grandes écluſes exiſtantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Weſel ne ſeront ſupprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière ſusdite, afin que toutes ces écluſes reſtent en bon état, pour coopérer, comme à préſent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Pruſſe quelque changement fut jugé néceſſaire dans les dites écluſes, on ſe concertera là-deſſus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et ſi le Gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la ſtipulation que renferme cet article.

Inſpection. ART. XXXIII. Tous les travaux et objets ſusnommés, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, ſeront inſpectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des Commiſſaires et des Experts à nommer de part et d'autre, et d'après un réglement à rédiger de commun accord.

Lesquels Commiſſaires et Experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de ſurveiller tous les ouvrages à conſtruire et à entretenir.

Item, ART. XXIX. Indépendamment de ces inſpections, la Direction générale du Waterſtaat du Royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inſpecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, après que la Direction pruſſienne en aura été prévenue aſſez à temps pour pouvoir réunir des Ingénieurs ou Inſpecteurs à ceux de la Direction du Waterſtaat ſusnommé, pour coopérer au même but.

Ruiſſeaux communs. ART. XXX. Partout où des ruiſſeaux ſeront limites, ils ſeront communs aux deux Etats, à moins que le contraire ne ſoit poſitivement ſtipulé, et lorsqu'ils ſeront communs, l'entretien des ponts, le curage

vage etc. se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque Etat sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux Puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire. 1816

Ecoulemens conservés.

ART. XXXI. Les écoulemens d'eau, qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwasser).

Passages d'eau.

ART. XXXII. Les passages d'eau, qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes Etats qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage, depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux Puissances.

Domaines.

ART. XXXIII. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les Communes ou parties de Communes, changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau Souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines, dont les registres originaux constatent la vente sous le Gouvernement françois et au nom de ce Gouvernement, par des autorités françoises, et desquels le prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier soit en partie, le Souverain, auquel ces terres appartenoient avant le présent Traité, aura le faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau Souverain.

1816 Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les François, n'ont été verſés dans les caiſſes du Souverain legitime, ſeront reſtitués à ce Souverain par les caiſſes qui ont joui abuſivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non compriſes dans la remiſe des enclaves au vingt-cinq Mai dernier et venant par le préſent Traité aux Pays-Bas, ſeront reſtitués à compter du dit jour.

Contributions. ART. XXXIV. Les Contributions et autres revenus de l'Etat courront et ſeront perçus pour le compte du nouveau Souverain à dater du jour de la priſe de poſſeſſion, jour, qui dans aucun cas, ne pourra dépaſſer le terme fixé par l'article XLIII. relatif à l'évacuation et à la remiſe des endroits cédés ou échangés par le préſent Traité, en ſorte que, ſi par quelque événement imprévu, la priſe de poſſeſſion d'une Commune ou partie de Commune ſe trouvoit retardée, les contributions et autres revenus de l'Etat n'en ſeroient pas moins dus, à dater du jour fixé.

Biens et communes. ART. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux Communes ou Particuliers de l'une ou l'autre domination dans et ſur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou diviſés, ſont maintenus et conſervés.

XXXVI. Lorsque des Communes ou des Banlieues de Communes ſeront diviſées par la ligne de démarcation, l'actif et le paſſif de ces Communes, c'eſt-à-dire, leurs biens communaux ainſi que leurs dettes le ſeront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour baſe le montant des contributions foncières et perſonnelles réunies, et ſi la perſonnelle n'y exiſtoit pas, on prendroit la foncière ſeule. Les biens et revenus communaux, qui devroient ſe diſtribuer par têtes ou par feux entre les habitans, ſeront partagés d'après la ſeule baſe adoptée pour les diſtributions annuelles, ſi tant eſt qu'il en exiſte réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens ſeront ſoumis aux lois municipales du nouvel Etat ſous lequel ils ſe trouveront.

La partie de Zyfflich ainſi que les Villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le préſent Traité au Royaume des Pays-Bas et faiſant partie du Duſſeldſche-

Polder

Polder, ſeront tenus de contribuer leur côte-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la priſe de poſſeſſion fixé par l'article XLIII. 1816

ART. XXXVII. Les Cultivateurs, dont les propriétés ſont ſituées partie en-deça et partie au-delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainſi que toute eſpèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire ſortir et rentrer leurs beſtiaux paturans, le tout ſans pouvoir être aſſujetis à aucun droit de douane, ſoit d'entrée, de ſortie, de tranſit ou autres de cette eſpèce. Il ſuffira qu'ils faſſent conſter par des certificats de l'autorité locale, qu'ils poſſèdent et cultivent des terres ſituées au-delà des frontières, ſans cependant pouvoir ſe ſouſtraire aux viſites des Douaniers ou autres ayant commiſſion légale de conſtater les cas de fraude; bien entendu que ces Douaniers ou Agens ne pourront faire des perquiſitions que ſur leurs territoires reſpectifs. Cultivateurs.

ART. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter ſur le territoire voiſin et exporter franc de tout droit les matériaux néceſſaires pour l'entretien des digues et des routes. Matériaux.

ART. XXXIX. Les Militaires de tout grade, qui ſeroient nés dans une Commune ou partie de Commune cédée ou échangée par le préſent Traité, ſeront renvoyés au Souverain de cette Commune ou partie de Commune dans le délai de trois mois s'ils ſervent en Europe, et dans celui d'un an s'ils ſe trouvent dans les Colonies ou dans toute autre partie du monde. Les Officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de reſter au ſervice du Souverain ſous les drapeaux duquel ils ſe trouvent; ils ſeront tenus d'opter dans les ſix mois de la publication du préſent Traité. Militaires.

ART. XL. Les habitans, qui par l'une ou l'autre ſtipulation du préſent Traité paſſeront d'un Etat à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, ſans être aſſujétis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, ſans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays. Emigration.

1816 Fonctionnaires

ART. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les Communes ou parties de Communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois ſous l'Empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés ſans indemnité, ſeront conſervés et jouiront des mêmes droits que ſous le Gouvernement qui les avoit nommés.

Autoriſation des commiſſions

ART. XLII. Comme nonobſtant tous les ſoins que les deux Commiſſions ont apportés à lever toutes les difficultés, qui ſe ſont préſentées, il eſt cependant poſſible qu'il s'en préſente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux Commiſſions, ſous la direction desquels cette opération aura lieu, ſeroient autoriſés à terminer tous ces différens et ſpecialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de l'incertitude des limites de quelques Communes.

Evacuation.

ART. XLIII. Les endroits reſpectivement cédés ou échangés ou devant être reſtitués, ſeront évacués et l'Adminiſtration en ſera remiſe aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

Archives.

ART. XLIV. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'Adminiſtration des Mairies ou Communes, qui, en vertu du préſent Traité, paſſeront d'une domination ſous l'autre, ſeront remis aux nouvelles autorités en même temps que les tetritoires mêmes. Au cas qu'une partie de Commune ou de Mairie ſeulement fût cédée ou échangée, les archives reſteront à la partie où ſe trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura beſoin.

Poteaux

ART. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remiſe, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux ſeront de bois de chêne de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils ſeront carrés; la partie en terre ſera de douze pouces d'épaiſſeur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils ſeront peints du côté de la Pruſſe en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils ſeront numérotés et leurs numéros ſuivront la ſérie de ceux à planter entre les deux Etats, depuis les limites de la France juſqu'à l'ancien

l'ancien territoire hollandois près de Mook. Il en ſera 1816
planté autant que les Commiſſaires le trouveront néceſſaire pour ne laiſſer aucune incertitude ſur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin faſſe limite, il en ſera chaque fois planté deux, ſavoir l'un du côté de la Pruſſe, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un ſeul numéro et ne ſeront peints qu'aux ſeules couleurs adoptées par les territoires reſpectifs.

ART. XLII. Le préſent Traité ſera ſoumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications ſeront échangées dans deux mois après la ſignature ou plutôt ſi poſſible *). Ratifications.

En foi de quoi les Commiſſaires des hautes parties contractantes l'ont ſigné et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le ſept Octobre mil-huit-cent-ſeize.

(L. S.) DE BERNUTH. (L. S.) M. J. DE MAN.
(L. S.) EYTELWEIN. (L. S.) J. BLANKEN-IZ.

5. *c.*

Publication de la part de la cour de Berlin portant fixation des limites en conſéquence du précédent traité; faite à Cleve le 28 *Févr.* 1817. 1817 28 Févr.

(*Der Kurier vom Niederrhein.* 1817. N. 18.)

Nachdem die Unterhandlungen in Betreff der definitiven Gränz-Regulirung zwiſchen den beiden Königreichen Preuſsen und der Niederlande am Nieder-Rheine mittelſt eines am 7ten October 1816 zu Cleve abgeſchloſſenen, von den Allerhöchſten Landesherrn ratificirten und den 30ſten Januar laufenden Jahres zwiſchen beiderſeits Bevollmächtigten ausgetauſchten Tractats beendigt worden, ſind die Gränzen der gedachten beiden Königreiche feſtgeſetzt worden wie folgt:

ART.

*) Les ratifications ont été échangées le 30 Janvier 1817, ainſi que le fait voir la patente qui ſuit.

1817 Art. I. Die in dem gegenwärtigen Tractat beſtimmten Gränzen bezeichnen die Linie, welche die beiden Staaten von einander ſcheidet, von dem Punkte an, wo die längs der Maas laufenden Gränzen das alte Holländiſche Territorium berühren, bey den Häuſern genannt An het End, bis zum Hannöverſchen Gebiete, wo die Abgränzungs-Linie zwiſchen beiden Königreichen aufhört.

Art. II. Die Abgränzungs-Linie fängt bey dem oben erwähnten Punkt an, und läuft an der Gränze der ehemahligen Holländiſchen und Preuſsiſchen Gebiete hin, wie dieſe Gränze im Jahre 1795 exiſtirte; ſo daſs der Plack, der Schildbrock, die Stenbergſche Heide, und der Nederikſche Wald dem Königreiche der Niederlande, der Clevſche Wald, der Lindenbergſche Hof, der rothe Löwe, der halbe Mond und die Feldmark von Wilder, dagegen dem Königreiche Preuſsen verbleiben ſollen. Am halben Monde ſchneidet ſie die groſse Straſse von Cleve nach Nymwegen quer durch und folgt dieſer Straſse bis zum Hauſe, genannt der König von Preuſsen, welches Haus dem Könige von Preuſsen verbleiben ſoll, ſo daſs die ganze gedachte Straſse vom halben Monde an, dem Königreiche der Niederlande gehören wird.

Bey dem Hauſe, genannt der König von Preuſsen verläſst die Linie die groſse Straſse, indem ſie ſich auf das Haus, genannt der Muſſenberg, in der Nähe des Dorfes Beek wendet, und läſst dieſes Haus an Preuſsen und das Dorf an die Niederlande. Vom Muſſenberg wendet ſich die alte Gränze gegen Oſten bis zum Aartgenhoff, welcher nebſt dem Wege von Wilder an Preuſsen verbleibt. Von da geht ſie nach Norden, der alten Waſſerleitung folgend, bis zum Ablauf des Zyflicher Waſſers, und dieſem Waſſer-Ablaufe bis zu der Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth, ſo daſs die Tornſche Mühle nebſt den dabey gelegenen Häuſern, ſo wie das Gebiet von Zyflich zwiſchen dem Waſſer-Ablaufe, und dem Ooyſchen Water den Niederlanden, und das Wilderſche Meer mit dem Theile des Zyflicher Waſſerablaufs zwiſchen der Tornſchen Mühle und den Gränzen von Loeth ganz an Preuſsen gehören ſollen. Die Linie läuft alsdann längs der gedachten alten Gränze zwiſchen Zyflich und Loeth hin, bis zu dem ſüdlichſten

ſten Punkte der Herrlichkeit Millingen und folgt end- 1817
lich den alten öſtlichen Gränzen dieſer Herrlichkeit bis zur Waal, ſo daſs Zyflich, Niel und Bimmen dem Königreiche Preuſsen verbleiben, Loeth, Hüllhauſen, Krekerdom, und Millingen einen Theil des Königreichs der Niederlande bilden werden.

Art. III. Von dem Punkte an, wo die Gränzen von Millingen die Waal berühren, geht die Abgränzungslinie in gerader Richtung auf den Thurm zu Aarth bis zum Mittelpunkte oder zur Axe der Normal-Breite des Fluſſes, welche Axe im Heraufgehen zum Thalweg angenommen worden und die Gränze bis zur Verlängerung der linken Seite des Weges von Stockmann nach Elten gegenüber beſtimmen ſoll, ſo, daſs Schenkenſchanz mit ſeinem Gebiete einen Theil des Königreichs Preuſsen ausmachen, und Kyfwaard, Bylandſche Waard, St. Graevenwaard, Lobith, der Ober- und Nieder-Spyk mit Einſchluſs der Enklave des Gebietes von Elſen dem Königreich der Niederlande gehören ſollen.

Art. IV. Von dem oben erwähnten Mittelpunkte im Rheine, verläſst die Gränze den Fluſs, und wendet ſich nach Norden längs der linken Seite der Straſse von Stockmann nach Elten hinlaufend, läſst dieſe Straſse, genannt Poſtweg nebſt der Brücke über die Wildt gänzlich an Preuſsen, und den Theil von Elten, welcher zwiſchen dieſem Poſtweg dem Ober-Spyk, dem alten Rheine und der Wildt liegt, an die Niederlande. Die Preuſsiſchen Unterthanen ſollen die Befugniſs haben, die Dämme des Spyks frey zu paſſiren, ſo wie gegenſeitig der gedachte Poſtweg den Unterthanen der Niederlande immer frey und offen bleiben ſoll.

Art. V. Die Abgränzungslinie folgt ferner der Axe oder der Mitte des Flüſschens Wildt bis zum alten Rheine, läuft von da dem Gebiete von Elten auf dem rechten Ufer des alten Rheins und dem Weyer, genannt der Kamm, entlängſt bis zum Sternwardſchen Sommerdamm, ſo daſs der Kamm und das Haubergſche Fährhaus nebſt den Häuſern bis zur Eltenſchen Gränze dem Königreiche der Niederlande gehören ſollen.

Beym Sommerdamme, welcher Preuſsen ganz verbleibt, angelangt, läuft die Linie längſt der äuſsern

Böſchung

1817 Böſchung des Deiches in einer Entfernung von zwölf Rheinländiſchen Fuſsen bis zu den alten ſüdlichen Gränzen der Herrlichkeit Grondſtein, und folgt dieſen Gränzen dem rechten Ufer des alten Rheins entlang bis unter die Wieſe, welche zu dem Hauſe, genannt Wardmannshoff, gehört, ſo dafs der Theil des Kikuit, welcher zwiſchen der gedachten Wieſe und dem alten Rheine liegt, dem Königreiche Preuſsen gehören ſoll.

Ferner folgt die Linie dem weſtlichen Graben dieſer Wieſe, bis zum Wege, welcher die Verlängerung der Sommerkade iſt, läuft ſodann dieſen Weg entlang in der Richtung nach Norden bis zum erſten Graben rechter Hand, folgt dieſem Graben, ſo wie dem ſüdlichen Graben der ſogenannten Schmidtsweide bis zu einer Entfernung von drey Rheinländiſchen Ruthen von dem öſtlichen Graben der nämlichen Weide.

Von dieſem Punkte ab, wendet ſich die Linie gleichfalls gegen den gedachten Graben öſtlich, bis zu den nördlichen Gränzen von Grondſtein, ſo dafs die Sternwaard nebſt dem Sommerdamm, die Herrlichkeit Grundſtein und der öſtliche Graben der Schmidtsweide nebſt den drey obenerwähnten Ruthen darüber, welche dazu dienen ſollen, einen Weg, der auf die Straſse von Sevenaer nach Elten führt, anzulegen, dem Königreiche Preuſsen gehören, dagegen die Kribmeiſters Weide, die Maemſe Pollen und der Theil des Noteboomſchen Polders, in welchem ſich der Ueberreſt der Lymers ganz befindet, dem Königreiche der Niederlande anheim fallen ſoll.

Art. VI. Die Abgränzungslinie läuft ferner den nördlichen Gränzen von Grondſtein entlang bis zu einem, der Kirche zu Elten zugehörigen Grundſtücke, welches zwiſchen der Straſse von Sevenaer nach Elten und dem vorgeſchobenen Punkte von Grondſtein gelegen iſt. Von da folgt ſie den alten Gränzen zwiſchen Elten und der Lymers und geht in gerader Richtung auf die alte Gränze von Gelderland zu; ſo dafs die Häuſer von Feldhuyſen an Preuſsen, und der vorgeſchobene Punkt, welcher durch die alten Gränzen zur linken Hand gebildet wird, den Niederlanden verbleiben. Endlich läuft ſie den Gränzen der Gebiete von Elten und der Probſtey Emmerich und Elten von Beek und d'Sheerenberg entlang, ſo wie dieſe Gränzen im Jahre

Jahre 1795 existirten, und zwar bis zum Flüsechen die Wildt genannt. 1817

Da die resp. Uebergabe und Uebernahme der abgetretenen Landestheile auf den ersten k. M. März festgesetzt ist, die Abphälung nach dem Inhalte des Tractats aber unverzüglich erfolgen soll; so entbinden Wir, von diesem Tage an, Kraft der Uns dazu ertheilten Vollmacht, alle Eingesessene der abgetretenen Districte Unseres Regierungs-Bezirkes des Sr. Majestät dem Könige von Preussen geleisteten Eides des Gehorsams und aller daraus entspringenden Verpflichtungen, so wie Wir hiemit im Namen Sr. Majestät des Königs Unsers Allergnädigsten Herrn, alle unter Höchstdesselben Scepter übergehende Einwohner zum Gehorsam gegen dessen Allerhöchste Person, auch gegen die angeordneten Verwaltung- und Gerichts-Behörden auffordern. Die auf dem linken Rheinufer belegenen an Sr. Majestät den König von Preussen übergehenden Landestheile, werden in Hinsicht der Verwaltung dem landräthlichen Kreise von Cleve, so wie die auf dem rechten Rheinufer belegenen Landestheile dem landräthlichen Kreise von Rees einverleibt, und sind für jeden Theil besondere Commissarien zur respectiven Uebernahme und Uebergabe ernannt. Wegen der Rechts-Pflege wird in Hinsicht jener Landestheile auf dem rechten Rheinufer von dem Königl. Ober-Landes-Gerichte, auf dem linken Rheinufer aber von dem Königl. Kreis-Gerichte hieselbst, Anordnung getroffen werden.

Cleve, den 28sten Februar 1817.

Königlich-Preussische Regierung zu Cleve.

v. Erdmannsdorff.

6.

1816 29 Juin. *Convention territoriale entre L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc de Heſſe et l'electeur de Heſſe, ſignée à Francfort ſur Mein le 29 Juin 1816.*

(Sur Copie legaliſée).

Wir Ludewig von Gottes Gnaden Grofsherzog von Heſſen und bey Rhein etc. etc.

Urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Wir den Vertrag geſehen und erwogen haben, welcher von Wort zu Wort alſo lautet:

Nachdem Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen angemeſſen befunden haben, ſtatt der vertragsmäſsigen Zurückgabe derjenigen Kurheſſiſchen Landestheile, welche im Jahre Eintauſend Achthundert und Zehn in Grofsherzoglichen Beſitz gekommen ſind, eine, die gegenſeitige Gebiets-Ausrundung, möchlichſt berückſichtigende Ausgleichung eintreten zu laſſen; ſo haben die beiden contrahirenden Höfe zur Berathung und Vereinigung darüber Bevollmächtigte ernannt, nemlich:

Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog,

Ihren Geheimen Rath, auſserordentlichen Geſandten am Königlich Baieriſchen Hofe und bevollmächtigten Miniſter bei der deutſchen Bundesverſammlung, Grofs-Kreuz-Commandeur Ihres Haus-Ordens, Heinrich Wilhelm Carl von Harnier,

und

Ihren Geheimen Rath, auch Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghauſen;

und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt,

Ihren Geheimen Regierungs-Rath, Kammerherrn und Commandeur Ihres Haus-Ordens Georg Ferdinand von Lepel;

welche, nach geſchehener Auswechſelung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachſtehende Puncte übereingekommen ſind.

ART.

ART. I. Seine Hönigliche Hoheit der Kurfürſt entſagen zu Gunſten Seiner Königlichen Hoheit des Grosherzogs, allen Rechten und Anſprüchen auf die Aemter Babenhauſen, Ortenberg und Rodheim, ſodann Ihrem Antheile an den Gemeinſchaften Vilbel, Aſſenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Stadt Ortenberg, Hergeshauſen, Sickenhofen, und Burggräfenrode. Seine Königliche Hoheit der Grosherzog werden für Sich und Ihre Nachkommen die vorgedachten Aemter und Gemeinſchafts-Antheile mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten beſitzen, welche Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt darin oder als Zubehör derſelben, beſeſſen haben. 1816 Ceſſions de la part de l'Electeur.

Das in der Gemarkung des Amtes Rodheim, gelelegene, der Nauheimer Saline zuſtändige Stück Waldung, der Altenberg genannt, iſt rückſichtlich des Eigenthums, unter vorſtehender Ceſſion nicht begriffen, ſondern wird, wie bisher, mit der Saline verbunden bleiben, und der nemlichen Steuerfreyheit und ſonſtigen Exemtionen genieſsen, welche, hinſichtlich des Kohlenwerks, im vierten Artikel dieſes Vertrags feſtgeſetzt worden ſind.

ART. II. Dagegen werden Seine Königliche Hoheit der Grosherzog Ceſſions de la part du G. Duc.

1. das Amt Dorheim, nach den im dritten und vierten Artikel enthaltenen weitern Beſtimmungen, an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten zurückſtellen.

2. Ihnen die Ortſchaften Gros-Auheim, Gros-Krotzenburg, und Oberrodenbach, ſodann Ihren Antheil an der Gemeinſchaft Praunheim, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehens-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als deren Zubehör, ausgeübt haben, abtreten und Ihren Anſprüchen auf den Dottenfelder Hof bey Vilbel entſagen.

3. Ihnen die Souverainität über die Fürſtlich und Gräflich Iſenburgiſchen Gerichte Diebach, Langenſelbold, Meerholz Lieblos, Wächtersbach, Spielberg und Reichenbach, dann den Ort Wolfenborn überlaſſen.

ART. III. In Rückſicht des Amtes Dorheim insbeſondere wird beſtimmt: Baillage de Dorheim.

1816 a) daſs die gegenwärtig laufenden Pacht-Contracte von Domanial-Gegenſtänden, Kurheſſiſcher Seits fortgeſetzt und ausgehalten werden.

b) daſs in Betreff der in den Jahren Eintauſend Achthundert Dreyzehn und Eintauſend Achthundert Vierzehn verkauften Domainen und allodificirten Lehen, Groſsherzoglicher Seits durch eine mit den Intereſſenten zu treffende Uebereinkunft dafür geſorgt werde, damit die Zehnten zu Dorheim und Nauheim ſammt der Zehntſcheuer daſelbſt, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten wieder in Natura, mit der Befugniſs, ſolche, vom Tage der Uebergabe an, zu beziehen, zurückgeſtellt, in Betreff der übrigen verkauften und allodificirten Objecte aber, die Intereſſenten angewieſen werden, das was ſie contractsmäſsig noch ſchuldig ſind, an die Kurheſſiſchen Kaſſen, ſammt, vom erſten Juli Eintauſend Achthundert Sechszehn an, zu berechnenden Zinſen, zu bezahlen, die bis dahin aufgelaufenen aber, an die Groſsherzoglichen Kaſſen zu berichtigen. Die ſeither aus obigen Objecten von letztern bezogenen Kauf- und Allodifications-Summen ſollen der Rentkammer zu Hanau binnen Drey Monaten wieder erſetzt werden;

c) daſs in eben dieſer Friſt die mit den Groſsherzoglichen Zehnten vereinigten, ehemals Hanauiſchen Zehnt-Antheile zu Hochweiſel und Oſtheim, Groſsherzoglicher Seits nach einem Durchſchnitts-Ertrage von den Jahren Eintauſend Siebenhundert Acht und Neunzig bis Eintauſend Achthundert Sechs, und nach einem vier procentigen Kapitals-Anſchlage vergütet zu werden;

d) daſs von den Beamten, der Juſtiz-Amtmann Seitz dem Groſsherzoglichen Dienſte verbleibe, der Rentamtmann Bode und der Amtsſchreiber Udet aber, mit ihren ſeitherigen Gehalten und Emolumenten, in den Kurfürſtlichen übergehe.

Mines de Dorheim et Beienheim.

Art. IV. Zu Beſeitigung aller Irrungen, welche über die Bearbeitung des im Jahre Eintauſend Achthundert Zwölf entdeckten, unter den Gemarkungen von Dorheim und Beienheim, hinziehenden Braunkohlen-Lagers entſtehen könnten, iſt feſtgeſetzt worden:

1. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog werden den Betrieb dieſes Werks ausſchlieſslich und für Ihre

Ihre eigene Rechnung fortſetzen, ohne jedoch andern den Salzquellen zum Nachtheile gereichende neue Verſuche mit Bohren und Schürfen vornehmen zu laſſen. 1816

2. Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten bleibt zwar im Allgemeinen die Landeshoheit über das Werk, ſo weit ſich die Dorheimer Gemarkung erſtrecket, vorbehalten, dagegen verzichten Sie auf das Zehnten- und Verkaufs-Recht, auf die Beſteuerung des Werkes und auf alle Einmiſchung in deſſen Bearbeitung, ertheilen auch den Erzeugniſſen deſſelben, die vollſtändigſte Zoll- und Ausfuhr-Freyheit, das Chauſſée-Geld allein ausgenommen.

3. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog verpflichten Sich der Saline zu Nauheim nach und nach Zehn Millionen Zentner Braunkohlen, den Zentner zu Einhundert Achtzehn Pfunde, zum Preiſe von Zwölf Kreutzern, im Vier und Zwanzig Gulden Fuſse, aus dem Dorheimer und Beienheimer Kohlenwerke, wenn ſo viele aus demſelben gefördert werden können, zu überlaſſen, es dürfen jedoch bis zu Ende des Jahres Eintauſend Achthundert Neunzehn jährlich nicht weniger als Achtzig Tauſend und nicht mehr als Einmal Hundert Funfzig Tauſend Zentner, und vom Jahre Eintauſend Achthundert Zwanzig an, jährlich nicht weniger als Einmal Hundert Funfzig Tauſend und nicht mehr als Zweymal Hundert Tauſend Zentner, begehrt werden.

4. Nebſt dem verpflichten Sich Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt bis zu Ende des Jahres Eintauſend Achthundert Neunzehn, jährlich Einmal Hundert Zwanzig Tauſend Zentner Braunkohlen aus dem Bauernheimer Werke, zum Preiſe von Sechszehn Kreuzern im Vier und Zwanzig Gulden Fuſse für den Zentner, zu nehmen.

5. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog werden diejenigen Grund-Eigenthümer, welche durch den Bergbau an ihren Grundſtücken leiden, ſchadlos halten. Der Werth des zugefügten Schadens wird durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion ausgemittelt und taxirt werden.

6. Die bey dem Kohlenwerke angeſtellten, und daſelbſt wohnenden Arbeiter, ſollen, wenn ſie nicht Kurheſſiſche Unterthanen ſind, gleich andern in den

1816 Kurfürſtlichen Staaten wohnenden Fremden behandelt werden. Die Beamten hingegen verbleiben, auch wenn ſie auf dem Kohlenwerke wohnen, in perſönlichen Angelegenheiten unter Großherzoglicher Gerichtsbarkeit.

7. Seine Königliche Hoheit der Großherzog werden, ſo lange die Kohlenlieferung an die Saline zu Nauheim dauert, derſelben jährlich Vier Tauſend Säcke Salz, den Sack zu Zweyhundert Acht Pfunde, Silbergewicht, abnehmen. Da die Salzpreiſse auf dieſen ganzen Zeitraum ſich nicht voraus beſtimmen laſſen; ſo iſt man übereingekommen, daſs, nach Ablauf des gegenwärtig noch beſtehenden Contractes, die Preiſse von Fünf zu Fünf Jahren, durch gemeinſames Einverſtändniſs, feſtgeſetzt werden.

8. Die Beſtimmungen der, zwiſchen der Hofkammer in Gieſsen und der Rentkammer in Hanau im Jahre Eintauſend Achthundert Vierzehn abgeſchloſſenen Salz- und Kohlen-Lieferungs-Contracte, werden, in ſo weit ſie nicht durch gegenwärtigen Artikel abgeändert ſind, bis zu vollſtändiger Erfüllung der, im dritten Abſatz deſſelben übernommenen Verbindlichkeiten, aufrecht erhalten.

Partage des dettes.

Art. V. Um den Weitläufigkeiten vorzubeugen, welche die Auseinanderſetzung des gegenſeitigen Schuldenweſens herbeyführen würde, iſt man übereingekommen, daſs

1. alle Schulden der Hanauer Land-Caſſe, einſchlieſslich derjenigen, welche von Seiner Königlichen Hoheit dem Großherzoge bereits übernommen worden waren, und zwar letztere ſammt Zinſen vom Erſten July Eintauſend Achthundert Sechszehn an, Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſt zur Laſt bleiben, dagegen

2. Seine Königliche Hoheit der Großherzog

a) alle auf dem Fürſtenthum Iſenburg und den verſchiedenen Landestheilen, woraus es zuſammengeſetzt iſt, haftende Landesſchulden, übernehmen.

b) Allerhöchſt denenſelben alle, auf den Orten Großs-Auheim, Großs-Krotzenburg und Oberrodenbach haftenden Mainziſchen und Peterſtiftiſchen Schulden verbleiben, und

c) Aller-

c) Allerhöchſt Sie auf alle An- und Nachforderungen an Hanauiſche Caſſen verzichten; mit alleiniger Ausnahme von jährlichen Vierzig Gulden Fünf und Dreyſsig und einen halben Kreutzer, welche Sie durch Fünf und Zwanzig Jahre als Beytrag zu den übernommenen reichskammergerichtlichen Penſionen aus der Hanauer Land-Caſſe erhalten werden. 1816

Art. VI. Communal-Schulden und Communal-Laſten gehen mit den Communen über. So bleibt bis auf etwaige weitere Verabredung, Groſs-Auheim für einen verhältnifsmäfsigen Antheil an den Steinheimer Amtsſchulden, und dieſer Ort, ſo wie Groſs-Krotzenburg, und Oberrodenbach, für die Schulden der Landes-Kriegs-Caſſe, der Provinz Starkenburg verhaftet. Dagegen bleibt ihnen aber auch ihr Antheil an der Kriegslaſten Parification vorbehalten. Das nemliche gilt vom Amte Dorheim, rückſichtlich ſeiner Verhältniſſe zur Provinz Heſſen. Dettes et charges communales.

Sobald die Berechnungen hierüber geſchloſſen ſind, werden gemeinſchaftliche Commiſſarien ſich über die einfachſten Mittel einverſtehen, um den hierdurch noch fortdauernden Verband, bald thunlichſt aufzuheben, und zu dem Ende die von der einen oder der andern Seite zu leiſtenden Zahlungen auf beſtimmte Termine zurückzuführen.

Vorbenannte Orte, ſo wie das Amt Dorheim, bleiben bis zu Ende des laufenden Jahres in der Groſsherzoglich Heſſiſchen Brand-Verſicherungs-Geſellſchaft und tragen bis dahin zu den innerhalb derſelben ſich ergebenden Brandſchäden, ſodann zu den gewöhnlichen Verwaltungskoſten, welche, von dem Jahre Ein Tauſend Achthundert und Vierzehn an, noch zur Vertheilung kommen, verhältnifsmäfsig bey, ſo wie ſie Erſatz für die etwa in dieſem Jahre noch zu leidenden Brandſchäden zu erwarten haben.

Art. VII. Sämmtliche am Tage der Uebergabe vorhandene, Steuer-Rückſtände, gehen an den neuen Beſitzer über, mit Ausnahme jedoch der extraordinairen und indirecten Steuer-Rückſtände im Amte Dorheim, und in den Orten Groſs-Krotzenburg, Groſs-Auheim und Oberrodenbach, welche gleich allen Domanial-Rückſtänden Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge verbleiben, von dem Kur-Heſſiſchen Arriérés de contributions.

1816 Behörden erhoben, und innerhalb eines Jahres an die Grofsherzoglichen Caſſen abgeliefert werden.

Biens des établiſſemens pieux.

Art. VIII. Das Vermögen der piorum corporum des Fürſtenthums Hanau wird als Privat-Eigenthum betrachtet, und verbleibt denſelben, es mag im Grofsherzogthum oder im Kurfürſtenthum gelegen ſeyn. Dagegen behalten dieſelben die aus einem titulo ſpeciali oder aus einer Obſervanz herrührende Verbindlichkeit zur Reparatur der Kirchen, Pfarr- und Schulhäuſer und Unterhaltung der Prediger und Schullehrer in den, bey dem Grofsherzogthume verbleibenden Aemtern und Gemeinſchaften beyzutragen. Um dieſem Grundſatze die möglichſte Vereinfachung zu geben, wird von dem im Grofsherzogthume Heſſen gelegenen Vermögen der piorum corporum, demſelben ſo viel abgetreten, als zu Erfüllung obiger Verbindlichkeiten, welche alsdann auf das Grofsherzogthum übergehen, nöthig iſt. Zu dem Ende werden die beiderſeitigen Regierungen in Zeit von Zwey Monaten dieſes Ausgleichungs-Geſchäft gemeinſchaftlich vornehmen laſſen. Der Grofsherzoglicher Seits, bisher angelegte Sequeſter wird ſofort aufgehoben, und der Caſſen-Beſtand, nach Abzug der Verwaltungs-Koſten, der nach dem Steuerfuſs ausgeſchlagenen Gelder, und der ſtiftungsmäſsigen Ausgaben, an die Kurfürſtlichen Behörden ausgeliefert werden.

Renvoi de militaires.

Art. IX. Militärperſonen, welche nicht Ober-Officiers-Rang haben, folgen ihrem Geburtsorte. Dieſemnach werden alle Individuen dieſer Cathegorie, welche aus dem Amte Dorheim, den Ortſchaften Grofs-Auheim, Grofs-Krotzenburg, Oberrodenbach und Praunheim gebürtig ſind, und im Grofsherzoglichen Dienſte ſtehen, vier Wochen nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags, entlaſſen.

Das Iſenburgiſche Militär wird dergeſtalt übernommen, daſs die Mannſchaft vom Feldwebel abwärts, ihrem Geburtsorte folgt, von dem Officiers-Corps aber, nach Verhältniſs ihrer Beſoldungen, fünf gleiche Theile gemacht werden, wovon Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge Drey, und Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten Zwey zufallen. In demſelben Verhältniſſe werden die Iſenburgiſchen Militär-Pen- niſten übernommen. Hingegen verbleiben Seiner Königlichen

niglichen Hoheit dem Groſsherzoge die im Jahre Eintauſend Achthundert Dreyzehn übernommenen Hanauiſchen Militär-Penſioniſten, ausſchlieſslich derer, welche aus dem Amte Dorheim gebürtig ſind. Die etwa mit zu erhaltenden Militär-Requiſiten und Armaturen werden in gleichem Verhältniſſe ertheilt werden. 1816

Art. X. Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog übernehmen wegen der acquirirten Hanauiſchen Landestheile, aufser den Local-Beamten, weder Civil-Diener noch Penſioniſten, und diejenigen, welche Sie ſeit dem Jahre Eintauſend Achthundert Dreyzehn bezahlen, fallen, vom erſten July dieſes Jahres an, wieder Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten zur Laſt. Alle Iſenburgiſche Central-Civil-Diener und Civil-Penſioniſten, werden dagegen ausſchlieſslich von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge übernommen. Employés civils.

Von den Peterſtiftiſchen Penſionen; die ſeither von den Groſsherzoglichen Caſſen bezahlt wurden, übernehmen Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt vom erſten July Eintauſend Achthundert Sechszehn an Drey Viertheile, in ſo fern noch alle die Domanial-Gegenſtände vorhanden ſind, wornach dieſes Verhältniſs ausgemittelt worden iſt.

Art. XI. Sämmtliche Acten und Papiere, welche einzelne Ortſchaften ausſchlieſslich angehen, werden innerhalb Vier Wochen, nach der Ueberweiſung, dem neuen Beſitzer überliefert, ſolche aber, welche andere Landestheile mitbetreffen, gegenſeitig durch Auszüge mitgetheilt werden. Archives.

Die das Fürſtenthum Iſenburg im Ganzen betreffenden Acten und Rechnungen, verbleiben im Groſsherzoglicher Verwahrung, doch wird den Kurfürſtlichen Behörden Einſicht und Abſchrift jederzeit geſtattet werden.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt verpflichten ſich, eine Chauſſée von der Vilbeler Gemarkung, oder vom Heiligenſtock an, bis an den Main, Offenbach gegenüber, anlegen zu laſſen. Mit dem Stück zwiſchen dem Main und der von Frankfurt nach Hanau führenden Straſse, wird bald möglichſt der Anfang gemacht, der ganze Bau aber dermaſsen Chauſſée.

1816 maſsen beſchleunigt werden, daſs er mit dem Jahre Eintauſend Achthundert Achtzehn vollendet iſt.

Binnen der nemlichen Zeit werden Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog eine Chauſſée von der Windecker Gemarkung über Heldenbergen bis Niederwöllſtadt bauen laſſen.

Ueber daſs auf beiden Straſsen zu erhebende Chauſſée-Geld werden ſich beide Höfe verſtändigen. Befreiungen werden nicht ſtatt finden.

Pont sur le Mayn

ART. XIII. Die beiderſeitigen Regierungen werden ſich über eine bey Offenbach über den Main auf gemeinſchaftliche Koſten anzulegende und zu unterhaltende Schiffbrücke einverſtehen, wovon der Ertrag getheilt werden ſoll. Zu dem Ende werden Vierzehn Tage nach der Ratification des gegenwärtigen Vertrags von beiden Theilen Commiſſarien zuſammentreten, um hierüber das Nöthige zu verabreden.

Execution.

ART. XIV. Die ſymboliſche Uebergabe und Uebernahme der verſchiedenen, in gegenwärtigem Vertrage benannten Landestheile, wird hier zu Frankfurt, gleichzeitig mit der Uebergabe und Uebernahme derjenige Territorien geſchehen, welche Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog, zufolge der Uebereinkunft mit den verbündeten Mächten, abtreten oder erhalten. Der Revenüen-Bezug wird am Erſten July Ein Tauſend Achthundert Sechszehn für die neuen Beſitzer anfangen.

Ratifications.

ART. XV. Gegenwärtiger Vertrag wird ratificirt, und die Ratifications-Urkunden werden innerhalb Vierzehn Tagen hier in Frankfurt gegen einander ausgewechſelt werden.

In Urkunde deſſen haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

So geſchehen Frankfurt am Main den Neun und Zwanzigſten Juny des Jahres Eintauſend Achthundert und Sechszehn.

(L. S.) HEINRICH WILHELM CARL VON HARNIER.

(L. S.) HEINRICH *Freyherr* VON MUNCH. (L. S.) GEORG FERDINAND VON [illegible]

So

So erklären Wir, daſs Wir vorſtehenden Vertrag, in allen ſeinen Punkten und Artikeln, kraft dieſes, annehmen, ratificiren und beſtätigen, und verſprechen, ihn unverbrüchlich zu halten, auch von den Unſrigen genau beobachten und vollziehen zu laſſen. Zur Beglaubigung deſſen haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterſchrieben und mit Unſerem Staats-Siegel beſtärken laſſen. 1816

Gegeben Darmſtadt den 6. July 1816.

(L. S.) *unterſchrieben* LUDEWIG.

Freyherr VON LICHTENBERG.

7.

Convention territoriale entre L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe de l'autre, ſignée à Francfort ſ. M. le 30 Juin 1816.

30 Juin.

Au nom de la ſainte et indiviſible Trinité.

S. M. I. et R. A., S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, déſirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangemens territoriaux, dont L. L. M. M. étoient préalablement convenus avec S. A. R. par le traité de Francfort du 23 Nov. 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du congrès du 9 Juin 1815, et voulant completter et mettre en execution les dits arrangements, conformement aux ſtipulations arrêtées à Paris au mois de Nov. 1815, L. L. M. M. et S. A. R. ont reſolu de conclure à cet effet un Traité définitif et à nommer des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et ſigner tout ce qui eſt relatif à ces objets, ſavoir: etc. (*ici ſuivent les noms des miniſtres qui ont negocié et ſigné la convention.*) lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

1816 Ceſſions à la Pruſſe, Duché de Weſtphalie.

ART. I. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Pruſſe le Duché de Weſtphalie, tel qu'il a été poſſédé par S. A. S. à l'époque de la ſignature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être poſſédé par S. M., ſes deſcendans et ſucceſſeurs en toute propriété et ſouveraineté.

Wittgenſtein.

ART. II. S. A. R. le Grand-Duc renonce en faveur de S. M. le Roi de Pruſſe, pour lui, ſes deſcendans et ſucceſſeurs, à tout droit de ſouveraineté et de féodalité, ſur les comtés de Wittgenſtein-Wittgenſtein, et Wittgenſtein-Berlebourg. Ces poſſeſſions ſeront placées envers la monarchie Pruſſienne dans les relations, que la conſtitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatiſés.

Ceſſions à la Bavière.

ART. III. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe cède à S. M. le Roi de Bavière ſes droits de ſouveraineté ſur les baillages Miltenberg, Amorbach, et ſes droits de propriété et de ſouveraineté ſur le baillage d'Alzenau, tels que ces baillages étoient à l'époque du 3 Nov. 1815, pour être poſſédés par ſa dite Majeſté, ſes deſcendans et ſucceſſeurs.

Ceſſions à l'Electeur de Heſſe.

ART. IV. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe s'engage à remettre à S. A. R. l'Electeur de Heſſe en poſſeſſion du baillage de Dorheim et à lui céder, en échange des baillages de Rodheim, Ortenberg et Babenhauſen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Aſſenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires ſuivans, ſavoir:

1) Les endroits de Groſs-Auheim, Groſs-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim, appartenante au Grand-Duché;

2) Une partie du pays d'Iſenbourg compoſée de Baillages (Gerichte) de Driebach, Laugenſelbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach et de l'endroit Wolfenborn; —

le tout d'après les conditions du traité qui a été ſigné à Francfort le 29 Juin 1816 entre les plénipotentiaires de L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc.

Heſſe Hombourg reintégré.

ART. V. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe s'engage en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le Landgrave de Heſſe-

Heſſe-Hombourg dans les poſſeſſions revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même tems que les territoires cédés par le préſent traité ſeront réciproquement réunis à leurs nouveaux poſſeſſeurs. 1816

Il ſera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports reſultans de la préſente ſtipulation avec les pactes et récés de famille exiſtans.

Vote à la diète.

ART. VI. Les ſtipulations de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 aſſurant à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg une pleine et entière ſouveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la confédération germanique à S. A. S. une voix à l'aſſemblée générale fixée par l'art. 6. de l'acte fédératif, ainſi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4. du dit acte.

Ceſſions au G. D. de Heſſe.

ART. VII. En retour des ceſſions et renonciations renfermées dans les art. 1. 2. 3. 4 et 5. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſéderont:

Iſenbourg.

1. *en toute ſouveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Iſenbourg y compris les villages de Heuſenſtamm et d'Eppertshauſen (toute fois à l'exception des diſtricts cédés à S. A. R. l'Electeur de Heſſe par l'art 4. du préſent traité) de même que les poſſeſſions du Comte de Solms Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort, leſquelles poſſeſſions et villages ſeront placées envers le Grand-Duc de Heſſe dans les rélations que la conſtitutions fédérative de l'allemagne régle pour les territoires médiatiſés.

Les rapports des Comtes d'Iſenbourg vis à vis du Prince d'Iſenbourg ſeront retablis ſur le pied, ſur le quel ils exiſtoient avant la fédération rhénane, bien entendu que tous les droits de ſouveraineté appartiendront uniquement à L. L. A. A. R. R. le Grand-Duc Electeur de Heſſe, conformement à l'Art. ci-deſſus mentionné.

2. *en*

1816 2, *en propriété* les ſalines ſituées dans la banlieue de Kreutznach, ainſi que les ſources ſalées qui y appartenoient à l'époque de la ſignature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. la ſaline dite de Münſter, qui eſt une propriété particulière, eſt expreſſement excepté. La ſouveraineté de toutes ces ſalines reſtera à S. M. le Roi de Pruſſe.

Salines de Kreuznach.

ART. VIII. Le Grand-Duc de Heſſe, et après lui ſes deſcendans et ſucceſſeurs poſſederont en toute propriété et ſouveraineté:

Cercle d'Alzey, Pfeddersheim Worms.

1. Le Cercle d'Alzey, à l'exception du Canton de Kirchheim Polanden, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays ſe trouvoient à l'époque du 3 Nov. 1815 ſous l'adminiſtration établie à Worms et de façon que les limites des états pruſſiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, reſtent telles qu'elles ſont fixées par l'art. 25. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

Mayence.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Caſſel et Korſtheim à l'exception de tout ce qui conſtitue ſa fortereſſe, laquelle eſt déclarée fortereſſe de la conféderation germanique.

Exception des ouvrages etc. de la fortereſſe.

ART. IX. Tous les ouvrages, édifices terrains et revenus qui appartenoient à la fortereſſe de Mayence à l'époque de la remiſe faite aux troupes alliées, en execution de la convention du 23 Août 1814. Soit que ces revenus fiſſent partie de ſa dotation, ſoit qu'ils fuſſent affectés à d'autres objets, ſeront exceptés de l'acte de la remiſe de la ville de Mayence aux autorités Grand-Ducales, et reſteront excluſivement à la diſpoſition du gouvernement de la fortereſſe et leur produit ſera partis de ſa dotation.

Commiſſion de ſeparation.

ART. X. Il ſera nommé immédiatement après la ſignature du préſent traité une commiſſion compoſée d'un, ou de pluſieurs employés de S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et d'un ou de pluſieurs officiers délégués *ad hoc* par le Gouvernement de la place, pour conſtater quels ſont les édifices et terrains qui en vertu de l'article précédent, ſeront cenſés former les dépendances de la fortereſſe, et il ſera dreſſé une ſpécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui ſervira de norme pour juger toutes les conteſtations,

tions, qui pourroient s'eleven dans la ſuite à cet égard. La même commiſſion réglera, en ſe conformant ſtrictement aux ſtipulations du traité actuel, ſous les autres points, qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les preſtations de bourgeois, la place d'exercice et autres objets de cette nature. Cette commiſſion s'occupera également du choix d'une maiſon convenable pour le gouverneur de la fortereſſe, la maiſon Teutonique étant reſervée à S. A. R. le Grand-Duc. 1816

Garniſon.

ART. XI. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe participera au droit de garniſon dans la place de Mayence en fourniſſant à cet effet un bataillon d'Infanterie.

Caſernement.

ART. XII. La garniſon de Mayence ſera caſernée auſſitôt et à meſure que le nombre ſuffiſant de caſernes ſera réparé et bâti. Les reparations et bâtiſſes, qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. R. comme ſouverain territorial, ſeront accélerés le plus que faire ſe pourra. En attendant la ville continuera à ſe charger du logement de la troupe, en ſuivant à cet égard le même mode et les mêmes réglemens qui ont ſubſiſtés jusqu'ici, toute fois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leur bons offices auprès de la Confédération germanique pour qu'il ſoit alloué à la ville à compter du jour de la ratification du préſent traité, une bonification convenable de cette charge.

D. de ſouveraineté ſur Mayence.

ART. XIII. Le droit de ſouveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des employés de S. A. R. Le Gouverneur et le Commandant leur preteront ſecours et aſſiſtance en cas de beſoins. Toutefois le gouvernement militaire de la fortereſſe ſera nanti de tous les pouvoirs néceſſaires pour lui aſſurer conformement à la reſponſabilité qui repoſe ſur lui, l'exercice libre et independant de ſes fonctions. Les autorités civiles et locales lui ſeront ſubordonnées pour tout ce qui concerne la défenſe de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard, nommément

1816 mément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du Gouvernement auſſi ſouvent qu'ils s'agira d'objets de cette nature. Les Ordonnances et réglemens de police ſeront publiés par le Gouvernement, ſous l'intervention de préſident de la police de la ville. La garde bourgeoiſe de la ville ſera, ainſi que cela ſe pratique dans toutes les fortereſſes, placée ſous les ordres du Gouvernement militaire et ne pourra ſe raſſembler que de ſon conſentement. Il ne ſera mis aucun obſtacle à la levée de la conſcription dans la ville. Le Gouvernement militaire étant reſponſable de la défenſe de la place et du maintien de l'ordre intérieure jouiſſant du droit de prendre dans ce but toutes les meſures néceſſaires, il pourra auſſi placer des avant poſtes au dehors de la fortéreſſe. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne ſera menacée d'une guerre et la fortereſſe declarée en état de ſiége les pouvoirs du gouvernement militaire ſeront illimités et n'auront d'autres bornes que la prudence les uſages et le droit des gens.

Exemptions p. la garniſon.

ART. XIV. La garniſon en tant qu'elle n'eſt point compoſée de troupes du Grand-Duché, jouira d'une exemption entière de la jurisdiction Grand-Ducale, du libre exercice de réligion de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une diſtance de quatre lieues autour de la fortereſſe, et de la franchiſe du port de lettre dans le territoire Grand-Ducal.

Afin d'eviter tout abus, ces exemptions de droits ſeront réglées d'une manière ſpéciale par la commiſſion établie par l'art. 10. Il en ſera de même pour regulariſer la franchiſe du port de lettres.

Ventes de domaines.

ART. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourroit avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le préſent traité antérieurement aux époques fixées dans les art. 1. 3. 5. 7. et 8. ſera maintenu. En échange toutes celles faites poſterieurement à cette époque ſeront cenſées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il ſeroit impoſſible de revenir ſur une aliénation ſans léſer les intérêts des particuliers, acquéreurs à titre onereux et légitime

les parties contractantes s'obligent à ſe tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations. 1816

ART. XVI. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, en réuniſſant ſous ſa ſouveraineté les pays deſignés dans l'art. 8. du préſent traité, entre dans tous les droits et prend à ſa charge tous les engagemens ſtipulés relativement aux provinces et diſtricts detachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814. Paix de Paris du 30 Mai 1814.

ART. XVII. S. A. R. le Grand-Duc s'engage à faire remettre au Gouvernement Pruſſien dans le terme de trois mois, à dater de la ratification du préſent Traité, tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers qui auroient rapport au Duché de Weſtphalie et aux poſſeſſions de Wittgenſtein et Berlebourg. La même remiſe de papiers, documens, et cartes aura lieu pour S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. l'Electeur de Heſſe et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Homborg à l'égard des diſtricts qui leur ſeront remis. Archives.

Tous les titres domaniaux, documens, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, ſeront remis à ces commiſſaires dans le même délai.

ART. XVIII. Les revenues des domaines ſitués dans le Duché de Weſtphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, deduction faite des dépenſes pour les dits domaines, ſont explicitement réſervés à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects ſont expreſſement exceptés de cette ſtipulation et reſtent à S. M. le Roi de Pruſſe. Les arrérages des impôts dans les pays ſitués à la rive gauche du Rhin, qui conformement à l'art. 8. paſſent ſous la ſouveraineté de S. A. R. reſteront à compter depuis le 16 Juin 1814, jusqu'au 1 Juillet de l'année courante, au profit du Gouvernement Grand-Ducal, lequel ſe charge de ſatisfaire aux dépenſes de l'adminiſtration qui ſe trouveront affectées aux dits arrérages. Revenus; arrérages.

Les arrérages des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. ſont réſervés jusqu'au 1 Juillet de la préſente année à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe.

ART.

1816 Dettes. ART. XIX. Les dettes conſtituées ſur le Duché de Weſtphalie provenant de l'Electorat de Cologne, ainſi que celles contractées par ſon adminiſtration particulière, reſtent à la charge du dit Duché. Il en eſt de même des penſions affectées à la poſſeſſion de ce pays par le Recès de l'Empire de 1803, ainſi que de la rente de quinze mille florins, aſſiſe ſur le Duché en faveur du Prince de Wittgenſtein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au Duché de Weſtphalie, mais transferées ſur ce pays, les hautes parties contractantes ſont convenues que S. M. le Roi de Pruſſe ſe chargera uniquement de la ſomme de 500,000 florins, provenant des dettes du Comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations ſpécialement hypothéquées ſur le Duché de Weſtphalie datées du 1 Avril 1810. Les dettes (Landes- und Kammerſchulden) et penſions dont le Grand-Duché de Heſſe a été chargé par l'acquiſition des baillages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, paſſent au nouveau poſſeſſeur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le Gouvernement Grand Ducal. Les dettes conſtituées ſur la principauté d'Iſenbourg reſtent à la charge du dit pays, S. A. R. ſe chargé de la moitié des dettes particulières du Prince actuel d'Iſenbourg. Il ſera nommé une commiſſion par S. M. P. et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de ſucceſſion de famille qui pourroient, en vertu de l'art. 45. du Recès principal de la Députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés ſur le Duché de Weſtphalie tout transportés ſur les diſtricts donnés par l'art. 8. du préſent traité à S. A. R. le Grand-Duc en indemnité et en échange comme équivalent du dit Duché.

Troupes ART. XX. Les troupes tirées du Duché de Weſtphalie et des poſſeſſions de Wittgenſtein-Wittgenſtein et Wittgenſtein-Berlebourg, ainſi que celles tirées des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière en vertu de l'art. 3. reſteront réunis au corps d'armée de S. A. R. le Grand-Duc pendant l'eſpace de deux mois, après lequel terme les ſoldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pour-

pourront choiſir durant le même terme dans lequel des deux ſervices ils préféreront de reſter. Ceux qui ſont en état de penſion et natifs du Duché de Weſtphalie, ou qui proviennent de l'Electorat de Cologne et des Comtés de Wittgenſtein, reſteront à la charge de S. M. Pruſſienne. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe ſe charge des troupes du pays d'Iſenbourg pour la partie réunie au Grand-Duché. 1816

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'adminiſtration du Duché de Weſtphalie, des Comtés de Wittgenſtein et des quatre baillages cédés à S. M. le Roi de Bavière, tous ceux qui ſont en activité de ſervice, *ainſi* que les penſionés paſſent aux nouveaux poſſeſſeurs. Cette ſtipulation s'applique réciproquement aux diſtricts et objets cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, et S. A. R. ſe charge nommément des penſionaires qui ſont aſſignés ſur la partie du Département du Mont Tonnerre réuni par le préſent traité au Grand-Duché. Elle s'applique de même aux ſalines de Kreutzenach, à l'exception du commiſſaire pruſſien qui en a la direction. Officiers civils.

Art. XXII. Le ſel des ſalines de Krentzenach ne ſera grévé d'aucun impôt ni rédévances quelconques, ni à ſa fabrication ni à ſon exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois charbons, et autres articles ſervant à l'exploitation, aux conſtructions et reparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas ſur les relations et impoſitions perſonelles des individus employés à la fabrication du ſel ou à l'inſpection des ſalines; *ceux* qui ſont ſujets pruſſiens, mais habiteraient les ſalines, ſeront ſoumis aux mêmes loix et cenſés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie pruſſienne. Le ſel fabriqué dans les ſalines cédées à S. A. R. le Grand-Duc ſera regardée dans les états pruſſiens comme ſel étranger et ſera comme tel, ſoumis à toutes les impoſitions et à tous les réglemens qui exiſtent dans la monarchie pruſſienne actuellement, ou pourraient exiſter à la ſuite, rélativement aux ſels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des ſels dans les états Heſſois ſur la rive gauche du Rhin et celui dans les états pruſſiens ſur la même rive ne favoriſe l'importation frauduleuſe des ſels des ſalines Sel. de Kreutznach.

1816 lines de Kreutzenach dans le Grand-Duché du Bas-Rhin, le gouvernement Grand-Ducal conviendra avec les autoriſés pruſſiennes de la fixation d'un prix qui ſera renouvellé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle néceſſaire pour empêcher la contrebande, tant rélativement à l'exportation des ſels qu'à l'importation du matériel néceſſaire à la fabrication aux batiſſes et aux réparations. S. M. Pruſſienne s'engage à ne faire établir dans la baulieue de Kreutzenach aucune nouvelle ſaline qui puiſſe nuire à l'exploitation de celles cedées à S. A. R. le Grand-Duc, ſoit ſous le rapport des ſources, ſoit ſous celui de celles de la Nahe.

Les proviſions en bois et charbons qui ſe trouveront dans les magaſins le jour de la remiſe, reſteront au gouvernement pruſſien, pour les céder à l'adminiſtration Grand-Ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement pruſſien, l'adminiſtration Grand-Ducale entrera dans les contrats paſſés ſur ces objets par le dit gouvernement. Dans ce cas on rembourſera au gouvernement pruſſien le prix courant dans le délai de ſix mois. Les proviſions de ſel reſteront à la diſpoſition du gouvernement pruſſien.

Charbons et bois.

Art. XXIII. Le gouvernement Grand-Ducal de Heſſe aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois néceſſaires à l'approviſionnement des ſalines de Kreuzenach, par les états de la Pruſſe ſans éprouver aucune gêne à cet égard, et en ne payant que les droits ordinaires de paſſage et de flottage, en obſervant toutefois les ordonnances et réglemens de police exiſtans à cet égard. Les droits de flottage ſur la Nahe ne ſeront point augmentés pour les dits objets au dèla du tarif actuel.

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Pruſſe s'engagent à employer leur intervention la plus ſuivie afin de procurer au gouvernement Grand-Ducal de Heſſe les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les états bavarois de Keiſerslautern juſqu'à Kreutzenach.

Route militaire pour la Pruſſe

Art. XXIV. S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe conſent à ce que la Pruſſe ait une route militaire par les états pour les troupes qui paſſent d'Erfurt par Eiſenach,

Eiſenach, Hersfeld, Gieſen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y ſont deſtinées, prennant la route de Coblence par Bingen. 1816

La convention à conclure, dans l'eſpace de trois mois, ſur cet objet ſe réglera d'après ce qui ſera convenu à l'égard des routes militaires pruſſiennes qui paſſent par les états du Roi d'Hannovre et de l'Electeur de Heſſe. La même convention réglera les places d'étappes ſur ces routes.

Pour l'Autriche.

Il eſt convenu que le réglement d'une route d'étappes pour les troupes autrichiennes deſtinées à faire partie de la garniſon de Mayence, eſt reſervé à une convention particulière entre les gouvernements reſpectifs.

Pour la Baviere.

S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, conſent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ſes états pour les troupes qui paſſent de provinces bavaroiſes à la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquiſes ſur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étappes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'adminiſtration, ſera réglé par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe.

Remiſe des diſtricts cedés.

ART. XXV. La remiſe de tous les diſtricts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles 1. 2. 3. 4. 5. 7. et 8. du préſent traité ſe fera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui ſeront dreſſés à Francfort et ſignés par les plénipotentiaires des differens Princes ſous ſa ſouveraineté desquels ces diſtricts paſſeront. Ces procès-verbaux ſeront ſuivis immédiatement après de la miſe en poſſeſſion réelle.

La remiſe des ſalines de Kreutzenach et de leurs dépendances ſe fera de la même manière, et les autorités Grand-Ducales recevront ces ſalines avec les mêmes titres, droits et prétentions rélatifs à la propriété des dites ſalines, ainſi qu'avec les outils et uſtenſiles ſervant à l'exploitation, avec leſquels elles ſont paſſé au gouvernement pruſſien.

L'exploitation de ces ſalines, à commencer du Juillet de cette année, ſera pour le compte de Son Altelſe Royale.

1816 Garantie des Etats du G. Duc.

ART. XXVI. S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Pruſſe garantiſſent à S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe, la ſouveraineté pleine et entière de ſes états, ainſi que l'intégrité de ſes poſſeſſions dans l'état où elles ſe trouvent d'après le préſent traité.

Ratifications.

ART. XXVII. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications ſeront échangées à Francfort dans le terme de ſix ſemaines où plustôt ſi faire ſe pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-ſ. M. le 30 Juin l'an de grâce 1816.

Signé: WESSENBERG. HARNIER. HUMBOLDT.

8.

10 Août. *Traité d'alliance defenſive, contre les Barbaresques conclu entre l'Eſpagne et le Roi des Pays-Bas ſigné à Alcala de Hennares le 10 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 289.)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, animés d'un égal déſir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la mer Méditerranée toute la ſécurité poſſible; voulant par un traité ſolennel cimenter leur alliance et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins-pouvoirs à cette fin, ſavoir: S. M. le Roi des Pays-Bas, au ſieur Heugnes de Zuylen de Neyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et ſon envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près de S. M. Catholique; et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, au ſieur Pierre Cevallos et Guerra, conſeiller d'état, chevalier de la Toiſon-d'Or, grand' croix de l'ordre de Charles III. cheva-

chevalier grand' croix des ordres de St. Ferdinand et du Mérite, et de St. Janvier des Deux-Siciles. gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, son premier ministre d'état, et chargé par interim du département de grâce et justice, surintendant général des routes, courriers et postes d'Espagne et des Indes, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1816

ART. I. Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises. Objet de l'alliance.

ART. II. Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des puissances contractantes. Sa durée

ART. III. Si un de ceux-ci étoit offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls représentans des puissances alliées d'en réclamer la réparation par-devant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales, et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront, s'il y a lieu, à procéder aux représailles pour la quantité qui répond à l'offense commise. Cas d'offense.

ART. IV. Sera réputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction. Item.

ART. V. Sera réputé offense commise envers les puissances combinées l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque pour leur réclamation les régences doivent employer les récours adoptés par les nations civilisées. Item.

ART. VI. Les puissances alliées se considéreront également offensées s'il est exigé d'une d'elles quelque don, comme obligatoire, fût il même fondé sur l'usage. Item.

ART. VII. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance. Casus foederis.

1816 obligation de défendre

ART. VIII. L'obligation des alliées de défendre la partie offenſée ſubſiſtera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juſte réparation des dommages occaſionnés par l'offenſe, et de plus l'indemniſation des frais de la guerre.

Negociation commune.

ART. IX. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation aven l'ennemi commun ſans le conſentement et l'intervention de l'autre.

forces à employer

ART. X. Les parties contractantes s'engagent à employer une force ſuffiſante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

vaiſſeaux

ART. XI. S. M. le Roi de Pays-Bas fournira en conſéquence un vaiſſeau de ligne et ſix frégates, et S. M. C. un vaiſſeau de ligne et deux frégates, un brick, et ſeize bombardes.

commandement

ART. XII. Le commandement en chef en ſera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

Entretien.

ART. XIII. Chaque puiſſance aura à ſa charge la manutention de ſes forces reſpectives, et toutes ſeront ſtationnées dans les ports d'Eſpagne les mieux ſitués et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Munitions et vivres.

ART. XIV. Les forces maritimes des Pays-Bas ſeront fournies à juſte prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de néceſſité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiment en lettres de change à vue, ſur le gouvernement des Pays-Bas.

Convois

ART. XV. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée ſeront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des ſujets des puiſſances contractantes ſeront également protégés et convoyés.

croiſière

ART. XVI. Une croiſière ſera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la ſortie des Corſaires, ou de les intercepter à leur retour.

Item

ART. XVII. Une autre croiſière ſera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Tripoli

ART. XVIII. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il ſera aiſé aux croiſières ci-deſſus mentionnées de la tenir en reſpect.

vaiſſe. aux près brules.

ART. XIX. Lorsque la guerre ſera déclarée à une des puiſſances barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli, les

les vaiſſeaux qui tomberont entre les mains des croiſières ſeront immédiatement brûlés ou détruits. 1816

ART. XX. Les puiſſances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette ſomme ſera partagée d'après les règlemens exiſtant chez la puiſſance dont les vaiſſeaux de guerre auront fait la capture. Valeur payable capteur

ART. XXI. Si des vaiſſeaux de guerre de différentes nations ont fait la priſe, ces puiſſances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages reſpectifs; chaque puiſſance paiera cette prime à ſes equipages. Partage

ART. XXII. Les priſonniers de guerre ſeront partagés dans la même proportion. Priſonnier

ART. XXIII. Le préſent traité ſera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le Roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague. Acceſſions d'autres.

ART. XXIV. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications ſeront dûment échangées à Madrid, dans le delai de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, nous ſouſſignés, plénipotentiaires, en vertu de nos pleins-pouvoirs réſpectifs, avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le ſceau de nos armes.

Fait à Alcala de Henarés, le 10 Août 1816.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

PEDRO CEVALLAS.

9. a.

1816 28 Août. *Extrait de la convention d'armiſtice conclue le 28 Août 1816 entre l'amiral Anglais Exmouth et la regence d'Algèr.*

(*Journal de Francfort.* 1816. Nro. 262.)

1. La régence conſent à reconnoître l'abolition de l'eſclavage des européens à Algèr, et par ſuite de ce principe, à remettre immédiatement en liberté tous les eſclaves européens.

2. En réparation des torts faits à Bona et à Oran, la régence remettra à l'Angleterre les 370,000 piaſtres fortes portées par les napolitains à Algèr.

3. Les préſens conſulaires ſont abolis; mais comme ils ſont d'uſage en Orient, ils pourront être admis comme préſens perſonnels, à l'arrivée de chaque Conſul, et donnés en ſon nom propre, ſans pouvoir jamais ſur paſſer 500 liv. ſt.

4. Le royaume des Pays-Bas, à raiſon de la part que l'eſcadre hollandoiſe a priſe à l'expédition, jouira des mêmes priviléges que l'Angleterre.

5. Il y aura un nouveau traité formel entre l'Angleterre et la régence d'Algèr, auquel le Royaume des Pays-Bas participera. Il a, du reſte, été ſtipulé que la régence conſerveroit le droit de faire la guerre aux diverſes puiſſances européennes; mais que ceux de leurs ſujets qui tomberoient entre ſes mains ne ſeroient pas reduits en eſclavage, mais traités comme priſonniers de guerre.

9. b.

28 Août. *Traité de paix entre le Roi des Pays-Bas et le Dey d'Algèr ſigné à Algèr le 28 Août 1816.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nr. 287.)

Au nom du Dieu Tout-Puiſſant.

Traité de paix entre S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Naſſau, Grand-Duc de Luxembourg,

bourg, etc., et S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Alger, fait et conclu par l'amiral baron Théodore Frédéric van de Capellen, commandant en chef de l'escadre de S. M. le Roi des Pays-Bas dans la Méditeranée, avec l'autorisation de Sa dite Majesté. 1816

Renouvellement des traités.

ART. I. Il est convenu et arrêté entre le baron van de Capellen, et S. A. le Dey d'Alger, qu'à partir de ce jour, il y aura paix et amitié durable entre S. M. le Roi de Pays-Bas, ses états et ses sujets, et S. A. le Dey d'Alger, ses états et ses sujets; que tous les articles de paix et amitié convenus précédemment, depuis l'an 1757, entre L. H. P. les états-généraux des provinces-unies et le gouvernement et le royaume d'Alger sont renouvellés, ratifiés et confirmés par le présent, comme s'il étoient insérés mots à mots dans le présent traité; et que les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens ainsi que les sujets des deux royaumes, ne se feront les uns les autres, ni tort ni outrages, mais se traiteront réciproquement, à partir de ce jour et pour toujours, avec estime et amitié.

Consul.

ART. II. Il sera admis à Alger un Consul de S. M. le Roi des Pays-Bas sur le même pied, et qui sera traité avec les mêmes égards, que le Consul de S. M. Britannique, pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour ses domestiques, et toutes autres personnes qui voudroient profiter de cet avantage.

Ainsi fait double dans la ville forte d'Alger, en présence du Dieu Tout-Puissant le 28 jour d'Août, l'an de Jésus-Christ, et l'an de Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

T. F. VAN DE CAPELLEN,
Commandant en Chef de l'escadre de S. M. le Roi de Pays-Bas.

H. M. DONEL,
faisant les fonctions de consul général.

A côté étoit la signature d'Omar, Dey et gouverneur d'Alger.

9. C.

1816 28 Août. *Déclaration additionelle au traité du 28 Août 1816 pour l'abolition de l'eſclavage.*

(*Journal de Francfort* 1816. Nro. 248.)

Déclaration de S. A. S. Omar, Bacha, Dey et gouverneur de la ville forte et royaume d'Alger, faite et conclue avec le très-honorable Edward Baron Exmouth, chevalier grand' croix du très-honorable ordre militaire du Bain, amiral de l'eſcadre bleue de la flotte de S. M. B., et commandant en chef des vaiſſeaux et bâtimens de S. M. employés dans la Mediterranée.

En conſidération du vif intérêt manifeſté par S. A. R. le prince Régent d'Angleterre pour la ceſſation de l'eſclavage des Chrétiens, S. A. le Dey d'Alger, en témoignage de ſon ſincère déſir de maintenir inviolables ſes rélations amicales avec la Grande-Brétagne, et de ſon grand reſpect pour les puiſſances de l'Europe, déclare que dans les cas de guerres futures avec aucune puiſſance européenne, aucuns des priſonniers ne ſeront mis en eſclavage, mais ſeront traités avec toute l'humanite poſſible, comme priſonniers de guerre, jusqu'à ce qu'ils ſoient régulièrement échangés, conformément à l'uſage européen en pareil cas, et qu'à la ceſſation des hoſtilités, ils ſeront rendus à leurs pays reſpectifs ſans rançon; et il eſt ici renoncé formellement et à jamais à la pratique de condamner les priſonniers de guerre chrétiens à l'eſclavage.

Fait double dans la ville forte d'Alger, en préſence du Dieu Tout-Puiſſant, le 28 jour d'Août, l'an de Jéſus-Chriſt 1816 et l'an de l'Egyre 1231, et le 6 jour de la Lune Shawal.

Signé: EXMOUTH,
Amiral et Commandant en Chef.
H. M'DOUELL.

10.

Convention entre la France et la ville de Hambourg conclue à Paris le 27 Oct. 1816, rélativement à la banque de Hambourg.

1816, 27 Oct.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 19.)

S. M. Très-Chrétienne désirant mettre à exécution, l'article 3. de la convention conclue le 20 Novembre 1815. entre elle et les puissances alliées, rélativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendant possible, la banque de cette ville des pertes qu'elle a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le Sieur baron Portal, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la legion-d'honneur et le sieur baron Dudon, conseiller-d'état, officier de l'ordre royal de la légion d'honneur, pour conférer et traiter de cet objet avec le sieur sénateur Sillem, nommé à cet effet de la part des bourgmestres et sénat de la ville de Hambourg, et les dits Commissaires s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, reclamoit de la France le rembourſement et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814 est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

Art. II. La France s'engage à payer cette somme de dix millions de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand livre de la dette publique. La dite rente sera inscrite avec jouissance du 21 Mars 1816 au nom de M. le sénateur Sillem, (Martin Garlieb Sillem) et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. III. Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérêts du capital de la dite somme de dix

1816 dix millions de francs depuis le 20 Nov. 1815 jusqu'au 22 Mars 1816, à raiſon de 4 p. c. par an.

ART. IV. Le montant de ces intérêts s'élevant à la ſomme de cent trente-quatre mille ſept cent quatre-vingt quatorze francs 52 centimes et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élévant à la ſomme de deux cent cinquante mille francs, ſeront acquittés en numéraire par le tréſor de France et entre les mains de M. le ſénateur Sillem le jour de l'échange des ratifications de la préſente convention.

ART. V. Au moyen de la délivrance de l'inſcription de 500,000 francs de rente et du paiement d'intérêts ſtipulés dans l'article précédent, le ſénat de Hambourg renonce tant en ſon nom, qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque, qui auroit pour objet l'enlèvement de fonds de la dite banque.

ART. VI. Il eſt bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la préſente convention et ayant rapport au rembourſement par la France des fonds de la banque de Hambourg, ſont conſidérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

ART. VII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le terme d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés Commiſſaires avons ſigné la préſente Convention et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1816.

PORTAL. - DUDON. SILLEM.

II.

Note officielle des miniſtres des P. alliées relative à la diminution de l'armée d'occupation en France du 10 Février 1817. 1817 10 Févr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 49.)

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Pruſſe, et de Ruſſie, ayant pris en conſidération le déſir manifeſté par S. M. T. C., de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation, et proportionnellement celui des charges que ſa préſence ſur le territoire françois exige, ont autoriſé les ſouſſignés à faire à S. Exc. M. le duc de Richelieu, préſident du Conſeil des miniſtres et ſecrétaire-d'état au département des affaires étrangéres, la communication ſuivante:

Au moment où le Roi, rétabli ſur ſon trône et mis en poſſeſſion de ſon autorité légitime et conſtitutionnelle, chercha, de concert avec les autres puiſſances, les moyens les plus efficaces de conſolider l'ordre intérieur en France, et d'aſſocier ſon royaume au ſyſtème de bonne intelligence et de pacification générale interrompue par les troubles qu'on venoit à peine d'arrêter, il fût reconnu que la préſence temporaire d'une armée alliée étoit abſolument néceſſaire, ſoit pour raſſurer l'Europe contre les ſuites des agitations qui ménaçoient de ſe renouveller, ſoit pour offrir à l'autorité royale l'occaſion d'exercer dans le Calme ſon influence bienfaiſante et de ſe fortifier par l'attachement et la ſoumiſſion de tous les françois.

La ſollicitude de S. M. T. C., de rendre cet expédient indiſpenſable le moins onéreux à ſes ſujets, et la ſageſſe qui dirigea les ſouverains alliés dans tous les arrangemens qui furent ſtipulés à cette époque, les portèrent à prévoir d'un Commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourroit avoir lieu ſans affoiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui en avoient rendu la préſence néceſſaire.

Ces conditions, les ſouſſignés aiment à les rappeler avec une vraie ſatisfaction; elles conſiſtoient dans l'affermiſſement de la dygnaſtie légitime, et dans le ſuc-

1816 cès des efforts et des soins de S. M. T. C., pour comprimer les factions, dissiper les erreurs, calmer les passions, et reunir tous les françois autour du trône par les mêmes voeux et les mêmes intérêts.

Le grand résultat desiré et réclamé par l'Europe entière ne pouvoit être ni l'ouvrage d'un moment ni l'effet d'une seule tentative. Les puissances alliées ont vû avec une attention suivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont existé sur le mode de l'obtenir: dans cette attitude, elles ont attendu de la haute sagesse du Roi les mesures propres à fixer les incertitudes, et à imprimer à son administration une marche ferme et régulière, ne doutant pas qu'il ne sût allier avec la dignité du trône et les droits de sa couronne, cette magnanimité qui après les discordes civiles rassure et encourage les foibles, et par une confiance éclairée excite le zèle de tous les autres.

Une heureuse expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choses pouvoit le permettre, l'espoir de l'Europe à ce sujet, les souverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage, et de faire jouir la nation de tous les biens que les efforts et la sagesse du Roi lui préparent, n'hésitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme suffisant pour fixer la question qu'ils ont été appelés à décider.

La bonne foi avec laquelle le gouvernement du Roi a rempli jusqu'à ce moment les engagemens pris envers les alliés, et les soins qu'il vient d'employer, afin d'assurer les différens services de l'année courante, en ajoutant aux resources provenant des revenus de l'état, celles d'un crédit garanti par les maisons de banque étrangères et nationales les plus considérées en Europe, ont également fait disparoitre les justes difficultés qui auroient pu s'élever sur ce point de la question proposée. Ces considérations ont été fortifiées en même tems par l'opinion que S. Exc. M. le Maréchal Duc de Wellington a été invité à émettre sur un objet d'une si haute importance.

Le suffrage favorable et l'autorité d'un personnage aussi éminent ont ajouté aux motifs déjà prévus, tous ceux que la prudence humaine pouvoit réunir pour justifier une mesure demandée enconsentée avec les sentimens d'une bienveillance sincère et réciproque.

Les

Les ſouſſignés ſe trouvent en conſéquence autoriſés par leurs cours reſpectives à notifier à S. Exc. M. le Duc de Richelieu: 1816

1. Que la réduction de l'armée d'occupation ſéra effectuée;

2. Qu'elle ſera de trente mille hommes ſur l'armée entière;

3. Qu'elle ſera proportionnée à la force de chaque contingent, c'eſt-à-dire, d'un cinquième ſur chaque corps d'armée;

4. Qu'elle aura lieu à commencer du 1 Avril prochain;

5. Que dès cette époque les 200 mille rations par jour fournies pour la troupe par le gouvernement françois, ſeront réduites à 160 mille, ſans néanmoins rien changer aux 50 mille rations de fourrage deſtinées à la nourriture des chevaux;

6. Enfin, que dès la même époque la France jouira en outre de tous les avantages provenant de la dite réduction, en conformité des traités et conventions exiſtantes.

En communiquant un témoignage auſſi éclatant d'amitié et de confiance envers S. M. T. C. de la part de leurs auguſtes maitres, les ſouſſignés avoient à déclarer en même tems à S. Exc. M. le Duc de Richelieu combien les principes du miniſtère qu'il préſide, et ceux qui lui ſon perſonnels, ont contribué à établir cette franchiſe mutuelle qui, dirigée par la juſtice et la lettre des traités exiſtans, a ſu jusqu'à préſent régler tant d'affaires délicates, et donner pour l'avenir les gages les plus raſſurans d'une concluſion définitive et ſatisfaiſante.

Ils ſaiſiſſent cette occaſion pour renouveller à M. le Duc de Richelieu les aſſurances de leur haute conſidération.

Paris le 10 Février 1817.

Le Baron VINCENT.
CHARLES STUART.
Le Comté DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

12.

1817 11 Févr. *Note remiſe au comité des miniſtres à Petersbourg par le miniſtre des finances ſur la franchiſe des droits pour les miniſtres étrangers à Petersbourg le 11 Févr. 1817.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 63.)

Un ukaſe rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui ſuit:

Les ambaſſadeurs et miniſtres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Ruſſie, introduire une fois pour toutes ſans payer de droits de douane, des proviſions ou autres choſes pour leur uſage, ſavoir: les ambaſſadeurs juſqu'à concurrence de 1600 roubles, les envoyés et miniſtres juſqu'à 800, les réſidens juſqu'à 400, et les chargés d'affaires juſqu'à 200 roubles.

Un ukaſe du 14 Mars 1770, a doublé cette franchiſe des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour d'Autriche; mais enſuite, pendant tout leur ſéjour en Ruſſie, ils devoient acquitter, ſans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faiſoient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de pluſieurs marchandiſes étrangères étoit défendue par le tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer, aux ambaſſadeurs, envoyés, miniſtres, réſidens et chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandiſes dont l'importation étoit permiſe, et qu'on a laiſſé paſſer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenoient des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laiſſé paſſer.

Maintenant que les rapports d'amitié ſont rétablis avec toutes les puiſſances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le miniſtre des finances juge indiſpenſable, vu les demandes réitérées des membres du corps diplomatique, accrédité

près

près la Cour Impériale, vu la hauſſe des prix de tous les objets en général, et l'augmentation des droits de douane preſcrits par le nouveau tarif ſur les marchandiſes, par comparaiſon avec les avantages accordés en 1762 pour la franchiſe des droits de douane, d'établir les règles ſuivantes, après en avoir conféré avec le miniſtre des affaires étrangères: 1817

1) Il eſt permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la Cour Impériale, d'introduire ſans obſtacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets neceſſaires pour monter leur maiſon, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, ſervice de table, or, argent, bronze, uſtenſiles et vaſes de verre, porcelaine, livrées, linge et aſſortiment de table etc., en un mot, tout ce qui eſt néceſſaire pour un état de maiſon conſiderable. L'entrée de tous ces différens objets aura lieu ſans aucune difficulté, et ſans examiner s'ils ſont permis ou non; il ſuffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et ſont deſtinés à leur uſage et à celui de leur ſuite.

2) Mais ſi, le délai de dix mois écoulé, les miniſtres deſirent faire venir des objets dont l'entrée eſt prohibée, ils ſeront obligés de demander à cet effet une permiſſion particuliere au gouvernement. Sur tous les objets permis, ci-deſſus énoncés, il ſera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remiſe de droits d'entrée dans les proportions ſuivantes: a) A un ambaſſadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent. b) Aux miniſtres, envoyés ou autres perſonnes accreditées près de S. M. deux mille roubles. c) Aux chargés d'affaires ou réſidens, accrédités près du miniſtre des affaires étrangères, mille roubles.

La remiſe ci-deſſus ne s'étend pas aux conſuls-généraux, conſuls, vice-conſuls et agens de commerce ſéjournant en Ruſſie avec des pleinspouvoirs des puiſſances étrangères; toutes les perſonnes exerçant ces fonctions ſeront ſoumiſes au tarif général et aux réglemens des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui ont déjà obtenu pendant leur ſéjour ici la remiſe des

1668

1817 droits, d'après les baſes des ordonnances antérieures ci-deſſus mentionnées, il leur eſt accordé, pour les mettre ſur le même pied que ceux qui arriveront poſtérieurement, de jouir de la nouvelle remiſe, déduction faite néanmoins des ſommes pour leſquelles ils ont déjà joui de la franchiſe des droits.

13.

25 Févr. *Ukaſe que l'Empereur de Ruſſie a adreſſé le 25 Février 1817 au ſénat dirigeant ſur l'admiſſion des étrangers.*

(*Journal de Francfort* 1817. N. 94.)

Déſirant donner aux relations de nos ſujets avec les nations étrangères une étendue analogue aux intérêts mutuels, nous avons jugé utile de ſoumettre à un nouvel examen les règlemens en vigueur pour le paſſage des frontières de l'empire, et d'adopter à cet égard les principes ſuivans:

1) Les individus qui voudront ſe rendre en Ruſſie auront à ſe munir de paſſeports délivrés par nos miniſtres ou autres agens réſidant dans l'étranger. Sont excepté les cas indiqués ci-deſſous. Il ſera tracé des directions particulières et détaillées à nos miniſtres et agens, quant aux principes qu'ils auront à ſuivre en délivrant les paſſeports, de manière à ne point gêner le commerce et l'induſtrie réciproques.

2) Ceux qui arriveront de villes ou d'autres endroits où il n'y a point de miſſion ni de conſulat ruſſe, ſeront tenus de produire à la frontière des paſſeports délivrés par les gouverneurs ou les autorités ſupérieures du lieu. Ne pourront être admis au contraire les paſſeports ſignés par leurs ſubalternes, par des commiſſaires de provinces, conſeillers de régence, ou par les magiſtrats des villes. Les autorités de nos gouvernemens qui touchent aux frontières, recevront des inſtructions particulières ſur les relations quelles entretiendront à cet égard avec les autorités limitrophes

des

des puiſſances voiſines. Elles donneront en conſé- 1817
quence leurs ordres aux prépoſés des barrières, et leur indiqueront ſpécialement celles des autorités étrangères dont les paſſeports ſeront admiſſibles.

3) Les ſujets ruſſes, les commerçans ou individus de toute autre condition, qui, réſidant en Ruſſie, auroient été munis de paſſeports pour une abſence temporaire à l'étranger, et qui réviendroient avec ces mêmes paſſeports, devront être admis ſans aucune difficulté.

4) Les ſujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le paſſage des frontières, de paſſeports de la régence du gouvernement où leurs biens ſont ſitués, et ces paſſeports leur ſuffiront pour paſſer et repaſſer la frontière à volonté.

5) Tout individu qui déſire entrer en Ruſſie, eſt tenu de préſenter ſon paſſeport aux frontières, et s'il eſt trouvé conforme aux règles ci-deſſus établies, le porteur pourra paſſer ſans difficulté, à moins qu'il ne ſoit l'objet d'une défenſe ſpéciale.

6) Le préſent règlement s'étend aux ports de mer et aux paſſagers qui ſont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaiſſeaux et aux équipages, il ſera procédé à leur égard comme par le paſſé.

7) Le préſent règlement obtiendra ſon effet dans deux mois pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Ruſſie, et dans quatre mois pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Eſpagne, le Portugal. Ces termes ſeront comptés de la date du préſent ukaſe qui ſera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Juſqu'à l'expiration de ces termes, les règlemens actuellement exiſtans pour le paſſage des frontières reſteront en vigueur.

Conſidérant en outre que les règlemens retracés ci-deſſus quant à l'entrée des étrangers en Ruſſie, néceſſitent d'autre part pour la ſortie de l'empire, et ſuivant la liberté que les lois ont réſervée à cet effet, des diſpoſitions baſées ſur des principes uniformes, nous avons ordonné:

1817 8) Qu'à compter du jour de la promulgation du préſent ukaſe, les individus, tant étrangers que ſujets ruſſes, qui ſeront intentionnés de ſe rendre hors des frontières de l'empire, après avoir ſatisfait, par des publications et des cautionnemens aux formalités requiſes, recevront leurs paſſeports des gouverneurs militaires et gouverneurs-généraux, et à leur défaut, ou pendant leur abſence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un ſemblable paſſeport aura été délivré, il en ſera rendu compte au miniſtère de la police.

9) Les habitans voiſins des frontières, qui exercent différens métiers, ainſi que ceux qui ſe vouent au charriage, ne pourront obtenir une permiſſion de ſortie qu'en produiſant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne ſera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les poſſeſſions ſont coupées par la frontière, ainſi que leurs domeſtiques et les habitans, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe, à Vienne le 3 Mai 1815, de paſſer et repaſſer d'une partie de la poſſeſſion ainſi coupée, dans l'autre, ſans avoir beſoin de paſſeports.

10) Les communications des frontières avec les différens peuples d'Aſie, le long du Kouban, des lignes du Caucaſe, de Sibérie et d'Orenbourg, ainſi qu'avec les ſujets de l'empire Ottoman, reſteront en général ſur l'ancien pied.

Petersbourg, le 25 Février 1817.

ALEXANDRE.

14.

Ukaſe rendu par S. M. l'Empereur de Ruſſie relativement au port d'Odeſſa en date du 29 Avril 1817.

1817 29 Avr.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 190 et 192.)

Nous ALEXANDER I. etc.

Nous étant convaincu par l'experience de pluſieurs années des avantages qu'offre le port d'Odeſſa pour l'exportation des produits de toute eſpèce que les provinces méridionales de notre empire fourniſſent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles ſujets de nouveaux moyens pour faciliter et étendre en ſtimulant l'induſtrie, nous avons ordonné au conſeil d'état de nous propoſer des plans pour établir des ports francs ſur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odeſſa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conſeil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odeſſa les droits et la liberté du commerce qui ſont propres aux ports francs, d'après les baſes ci-deſſous:

ART. I. L'arrondiſſement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, eſt tracé ſur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc. Ligne du port franc.

ART. II. Il eſt permis d'importer ſans obſtacle, et en franchiſe des droits de douane dans le port et la ville d'Odeſſa et dans ſon arrondiſſement toute eſpèce de marchandiſes étrangères ſans exception, même celles dont l'importation en Ruſſie eſt défendue par le tarif général. L'importation des marchandiſes dans la ville et ſon territoire eſt permiſe ſans qu'elles ſoient viſitées par la douane et ſans préſentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées jusqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odeſſa, c'eſt-à-dire jusqu'au 1 Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute eſpèce d'eaux-de-vie, ainſi que les autres liqueurs fortes dont l'importation eſt défendue par le tarif. Importations en franchiſe.

1817 Exportations. ART. III. L'exportation d'Odeſſa des marchandiſes étrangères qui ſont deſtinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permiſe que par deux poſtes de douane établis aux portes ſur la ligne du port franc, conformément à ce que preſcrivent le tarif général et les ordonnances rendues rélativement à l'importation des marchandiſes étrangères en Ruſſie. En conſéquence, toutes les marchandiſes introduites à Odeſſa, dont l'importation en Ruſſie eſt défendue par le tarif général, ne peuvent être admiſes au-delà de la ligne du port franc qu'en tranſit pour être exportées à l'étranger, d'après des diſpoſitions qui ſeront inceſſamment arrêtées ſur cet objet. Celles des marchandiſes défendues qui n'ont point été deſtinées en tranſit, et qui reſtent dans l'intérieur de la ligne de la ville ſans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers ſans payer de droits de douane. Egalement, les produits et les marchandiſes ruſſes qui ont été conduits à Odeſſa, et qui reſtent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportées de nouveau de la ligne de la ville en Ruſſie, ſans payer de droits de douane.

Quarantaine. ART. IV. Dans l'eſpérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odeſſa, qui affranchiſſent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, feront le moyen le plus ſûr pour préſerver nos fidèles ſujets du danger de la propagation de maladies contagieuſes, nous ordonnons ſtrictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainſi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odeſſa, d'obſerver avec le plus grand ſoin que toutes les marchandiſes et effets qui ſont importés de l'étranger, ſoient mis en quarantaine, ſans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette diſpoſition ſera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandiſes et effets étant permiſe et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en ſecret des marchandiſes, en s'expoſant au danger d'apporter la contagion.

Expedition. ART. V. L'expédition des marchandiſes d'Odeſſa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les règlemens généraux; conſéquemment tout ce que le tarif défend d'expor-

d'exporter de Ruſſie, ne peut également être exporté du port d'Odeſſa. 1817

ART. VI. Outre les poſtes du côté de la mer, il y aura encore à Odeſſa deux poſtes en dehors du foſſé qui entourera la ville pour former la limite du port franc. Tout ce qui ſera transporté à Odeſſa par mer, ou de l'intérieur de l'empire par terre, paſſera ces poſtes ſans obſtacles et ſans payer de droits; mais lors de l'embarquement des marchandiſes pour l'étranger, on levera les droits de douane établis par le tarif général, ainſi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances exiſtantes pour les douanes. Poſtes en dehors du foſſé.

ART. VII. L'importation et l'exportation des marchandiſes par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux poſtes établis aux portes du foſſé qui entoure la ville d'Odeſſa; en conſéquence, il eſt défendu d'avoir des bâtimens, bateaux ou flottes ſur la baie de Dalnizki et ſur celle de Kujalnika, et de s'en ſervir pour faire paſſer les marchandiſes; lorsque ces baies ſont priſes par les glaces, il eſt défendu à tout le monde, même aux habitans des villages voiſins, de paſſer ces baies, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Baies qu'il eſt défendu de paſſer

ART. VIII. Ceux qui déſirent expédier d'Odeſſa des marchandiſes étrangères pour l'intérieur de l'empire, ou en tranſit, doivent le déclarer au bureau de douanes d'Odeſſa, qui, après une viſite convenable, perçoit le droit; eſtampille la marchandiſe, plombe les caiſſes et collis, et délivre un acquit à caution pour le nombre de collis ou de tonneaux de marchandiſes à laiſſer paſſer aux poſtes, en déſignant ce qui n'eſt qu'en tranſit et ce qui eſt deſtiné à être introduit en Ruſſie. Tous les collis, caiſſes et tonneaux qui ſont plombés et déſignés dans les acquits, ne pourront ſortir du bureau des douanes qu'en paſſant immédiatement par les poſtes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où on les a laiſſé paſſer, et il ſera préſenté au poſte auſſitôt après leur arrivée. Le poſte compare et s'aſſure du nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et ſi après cette viſite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui ſont deſtinés à être introduits en Ruſſie, Déclarations.

1817 et garde l'acquit délivré par le bureau des douanes. Il laiſſe au contraire les plombs aux collis qui ſont expédiés en tranſit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau des douanes par lequel les marchandiſes doivent être expediées à l'étranger.

Item. ART. IX. Les marchandiſes étrangères qui doivent être expédiées d'Odeſſa pour d'autres ports ruſſes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la viſite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en déſignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit, et plombs des collis. Cet acquit ſera préſenté aux poſtes établis dans le port. Ce poſte, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, ſigne l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le préſente au bureau des douanes du port par lequel les marchandiſes doivent être introduites en Ruſſie.

Cas de fraude. ART. X. Toute différence que les poſtes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, ſera regardé comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les poſtes, le bureau des douanes procédera conformément aux règlemens exiſtans.

Franchiſe au paſſage. ART. XI. Aucun de tous les objects qui ſont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odeſſa, pour la conſommation de la ville, ou en tranſit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à ſon paſſage aux poſtes le moindre droit; mais ceux qui ſortiront enſuite de l'arrondiſſement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en tranſit, ſont ſoumis à tous les règlemens preſcrits par le tarif général et les lois ſur les douanes.

Régles generales. ART. XII. On doit obſerver pour les objets qui ſont transportés par mer des autres ports de Ruſſie à Odeſſa les règles générales preſcrites par les lois ſur les douanes.

Meſures de précaution. ART. XIII. La liberté accordée au commerce du port et de la ville d'Odeſſa, laiſſe ſubſiſter les meſures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conſéquence, tous les règlemens de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureuſement

lement observés par ceux qui viennent par mer à Odeſſa. 1817

ART. XIV. Les droits accordés par le présent ukase à la ville d'Odeſſa et à son port pour la liberté du commerce, seront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville sera revêtue d'un fossé assez large et assez profond, pour que personne ne puisse le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en passant devant les postes et devant la garde. La ville d'Odeſſa se charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ses propres frais. On publiera dans le tems le jour auquel les dits travaux seront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu. Époque de mise en vigueur.

ART. XV. Le port et la ville d'Odeſſa jouiront, pendant 30 ans, des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce tems sera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en résultent, cette jouissance pourra être prolongée pour un tems plus considérable. Durée du priv.

Petersbourg, le 29 Avril 1817.

ALEXANDRE.

15.

1817 8 Juin. Conventio inter Sanctiſſimum Dominum Pium VII. Summum Pontificem et Majeſtatem ſuam Maximilianum Joſephum: Bavariae Regem.

(D'après l'imprimé de Rome de l'imprimerie de la chambre apoſtolique 1817 fol.)

In Nomine Sanctiſſimae Trinitatis.

Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII., et Majeſtas Sua Maximilianus Joſephus Bavariae Rex debita ſollicitudine cupientes, ut in iis, quae ad res Eccleſiaſticas pertinent, certus ſtabilisque in Bavariae Regno terrisque ei ſubjectis conſtituatur ordo, ſolemnem propterea Conventionem inire decreverunt.

Hinc Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII. in ſuum Plenipotentiarium nominavit Eminentiſſimum Dominum Herculem Conſalvi Sanctae Romanae Eccleſiae Cardinalem Diaconum Sanctae Agathae ad Suburram Suum a Secretis Status;

Et Majeſtas Sua Maximilianus Joſephus Bavariae Rex Excellentiſſimum Dominum Baronem Caſimirum de Haeffelin Episcopum Cherſoneſi Suum Miniſtrum Plenipotentiarium apud Sanctam Sedem.

Qui poſt ſibi mutuo tradita reſpectivae Plenipotentiae Inſtrumenta in ſequentes articulos convenerunt.

Art. I. *Religio Catholica Apoſtolica Romana in toto Bavariae Regno terrisque ei ſubjectis ſarta tecta conſervabitur cum iis juribus, et praerogativis, quibus frui debet ex Dei ordinatione, et Canonicis ſanctionibus.*

Art. II. *Sanctitas ſua, ſervatis ſervandis, Bavariae Regni Dioeceſes ſequenti ratione conſtituet.*

Sedem Friſingae Monachium transferet, eamque eriget in Metropolitanam, quae pro Dioeceſi ſua habebit territorium actuale Friſingenſis Dioeceſis; ejus tamen Eccleſiae Antiſtes, ejusque Succeſſores Archiepiscopi Monachii, et Friſingae nuncupandi erunt.

Eidem

15.

Traduction française du précedent concordat entre le Saint Siège et la Bavière signé à Rome le 5 Juin 1817.

1817 5 Juin.

(*Journal de Francfort* Nr. 342. 1817.)

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. S. le Pape Pie VII. et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, animés du désir aussi ardent que légitime d'établir dans le royaume de Bavière et dans les pays qui en dépendent un ordre fixe et durable sous le rapport des affaires ecclésiastiques, ont resolu de conclure une convention solennelle à cette fin.

En conséquence, S. S. le Pape Pie VII. a nommé pour son plénipotentiaire S. Em. Mr. Ercole Consalvi, Cardinal diacre de l'église romaine sous le titre de St. Agathe, et son secrétaire d'état;

Et S. M. Maximilien-Joseph, Roi de Bavière, S. Exc. le baron Casimir de Häffelin, évêque de Chersone, et son ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège;

Lesquels, après avoir échangé leur pleinspouvoirs respectifs, son convenus des articles ci-dessous:

Religion catholique conservée.

ART. I. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans sa pureté et son intégrité dans le royaume de Bavière et les territoires qui en dépendent, avec les droits et privilèges qui lui appartiennent d'après les lois divines et les principes canoniques.

Rapport diocesains.

ART. II. S. S., en observant les égards convenables, règlera les rapports diocesains du royaume de Bavière, ainsi qu'il suit:

S. S. transférera la siège de Freisingen à Munich, et l'élevera à la dignité de siège métropolitain, il aura pour diocése le territoire actuel du diocèse de Freisingen, mais le métropolitain de cette église, ainsi que ses successeurs porteront le titre d'archevêque de Munich et de Freisingen.

Les

1817 *Eidem Antiſtiti Epiſcopales Eccleſias Auguſtanam, Paſſavienſem, et Ratisbonenſem praevia Metropoliticae qualitatis ſuppreſſione, in Suffraganeas aſſignabit. Antiſtes tamen Paſſavienſis Eccleſiae actu vigens exemptionis privilegio, quoad vixerit, gaudebit.*

Bambergenſem Cathedralem Eccleſiam in Metropolitanam eriget, illique in Suffraganeas aſſignabit Eccleſias Epiſcopales Herbipolenſem, Eichſtettenſem et Spirenſem.

Territorium Aſchaffenburgenſe olim ad Moguntinam, nunc ad Ratisbonenſem Dioeceſim pertinens, et partem Bavaricam Fuldenſis Dioeceſis Herbipolenſi Dioeceſi adjunget.

Partem autem Bavaricam Conſtantienſis Dioeceſis cum exempto territorio Campidunenſi Auguſtanae Dioeceſi uniet.

Simili modo partem Bavaricam Dioeceſis Salisburgenſis, et territorium exemptae Praepoſiturae Berchtolgadenſis partim Paſſavienſi, partim Monacenſi Dioeceſi uniet, cui quidem Dioeceſi, praevia ſuppreſſione ſedis Chiemenſis, hujus quoque Eccleſiae Dioeceſim aſſignabit.

Novi ſingularum Dioeceſium fines, in quantum neceſſe erit, deſignabuntur.

ART. III. *Capitula Metropolitanarum Eccleſiarum habebunt duas Dignitates, nempe Praepoſitum, ac Decanum, et decem Canonicos: Capitula vero Cathedralium Eccleſiarum habebunt pariter duas Dignitates, ſcilicet Praepoſitum, ac Decanum, et octo Canonicos. Quodlibet praeterea Capitulum tam Metropolitanum, quam Cathedrale habebit Praebendatos ſeu Vicarios ſaltem ſex. Si vero in poſterum Eccleſiarum iſtarum reditus per novas fundationes aut bonorum augmentationes incrementum tale perceperint, ut plures Praebendae erigi poſſint, Canonicorum, et Vicariorum numerus ultra augebitur.*

In quovis Capitulo Archiepiscopi et Episcopi ad formam Sacri Concilii Tridentini duos ex Canonicis deſignabunt, qui partes Theologi, et partes Poenitentiarii reſpective agent.

Dignitates et Canonici omnes, praeter Chori ſervitium, Archiepiscopis et Episcopis in adminiſtrandis Dioeceſibus ſuis a conſiliis ſervient. Archiepiscopis

Les évêchés suffragans de ce siège métropolitain sont ceux d'Augsbourg, de Passau et de Ratisbone (ce dernier après avoir perdu sa qualité de métropolitain). Cependant l'évêque actuel de Passau conservera sa vie durant, le privilège d'exemption. 1817

L'église cathédrale de Bamberg sera érigée en métropole, et elle aura pour évêchés suffragans Wurzbourg, Eichstädt et Spire.

Le territoire d'Aschaffenbourg qui appartenoit autrefois au diocèse de Mayence, et qui fait maintenant partie de celui de Ratisbone, et la partie bavaroise du diocèse de Fulde, seront réunis avec le diocèse de Wurzbourg. La partie bavaroise du diocèse de Constance, ainsi que le territoire exempt de Kempten, seront réunis au diocèse d'Augsbourg. De la même manière la partie bavaroise du diocèse de Salzbourg, et le territoire de la prévôté exempte de Berchtolsgaden seront réunis, partie au diocèse de Passau, partie à celui de Munich. Après la suppression du diocèse de Chiemsée, le territoire de ce diocèse sera aussi partie de celui de Munich.

Les nouvelles frontières de chaque diocèse seront tracées particulièrement, dans le cas où cela sera nécessaire.

ART. III. Les chapitres des églises métropolitaines auront deux dignitaires: un prévôt, un doyen et 10 chanoines. Ceux des églises cathédrales auront également deux dignitaires: un prévôt, un doyen, et huit chanoines. En outre les chapitres des métropoles, ainsi que ceux des cathédrales auront au moins six prébendaires ou vicaires. Mais dans le cas où les revenus de ces églises, soit par de nouvelles dotations, soit par l'augmentation des biens, s'accroitroient de manière qu'on pût ériger plusieurs prébendes, le nombre des chanoines sera augmenté. Chapitres.

Dans chaque chapitre, les archevêques et évêques, conformément aux préceptes du concile de Trente, nommeront parmi les chanoines deux personnes, dont l'une remplira les fonctions de théologal et l'autre celles de pénitencier.

Tous les dignitaires et les chanoines formeront le conseil des archevêques et des évêques pour l'administration de leurs diocèses; cependant les archevêques

et

1817 *copis tamen et Episcopis plane liberum erit ad ſpecialia munia et negotia officii ſui illos pro beneplacito applicare. Simili modo Vicariorum officia Archiepiscopi et Episcopi aſſignabunt.*

Majeſtas tamen Regia iis qui officio Vicarii Generalis fungentur quingentos florenos annuos, iis vero, qui Secretarii Episcopalis partes agent, bis centos florenos aſſignabit.

Art. IV. *Reditus Menſarum Archiepiscopalium et Episcopalium in bonis fundisque ſtabilibus liberae Archiepiscoporum et Episcoporum adminiſtrationi tradendis conſtituentur.*

Simili bonorum genere et adminiſtrationis jure gaudebunt Capitula Metropolitanarum, et Cathedralium Eccleſiarum, et Vicarii ſeu Praebendati praedictarum Eccleſiarum ſervitio addicti.

Quantitas redituum annuorum, deductis oneribus, erit ut ſequitur:

Dioeceſis Monacenſis.

Pro Archiepiscopo Florenorum viginti millium.

Pro Praepoſito florenorum quatuor millium.

Pro Decano florenorum quatuor millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis ſenioribus florenorum bis millium.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum mille ſexcentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.

Dioeceſis Bambergenſis.

Pro Archiepiscopo florenorum quindecim millium.

Pro Praepoſito florenorum trium millium quingentorum.

Pro Decano florenorum trium millium quingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis ſenioribus florenorum millium octingentorum.

Pro quolibet e quinque Canonicis junioribus florenorum millium quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.

Dioece-

et évêques pourront, ſuivant leur bon plaiſir, les employer à des fonctions ou affaires particulières de leur état. 1817

De même les archevêques et évêques détermineront les obligations des vicaires.

S. M. aſſignera 500 fl. aux vicaires-généraux et 200 fl. aux ſecrétaires de l'évêché.

Art. IV. Les revenus des ſièges métropolitains et épiſcopaux ſeront établis ſur des biens immeubles dont les archevêques et évêques auront la libre adminiſtration. Revenus des ſièges metrop. et épiſcopaux.

Les chapitres des égliſes métropolitaines et cathédrales, ainſi que les vicaires et prébendaires employés au ſervice des dites égliſes, jouiront également de biens immeubles dont ils auront auſſi l'adminiſtration.

Les menſes des diocèſes produiront un revenu annuel net dans la proportion ſuivante:

Dans le diocèſe de Munich, pour l'archevêque 20,000 f.; le prévôt et le doyen, chacun 4000; pour chacun des cinq plus anciens chanoines 2000; pour chacun des cinq derniers 1600; pour chacun des 3 plus anciens vicaires 800, et pour chacun des 3 derniers 600. (La dotation des vicaires eſt la même pour tous ces diocèſes).

Celle de l'archevêque de Bamberg eſt de 15,000 f., des dignitaires du chapitre de f. 3500, des anciens chanoines de f. 1800, et des derniers chanoines de f. 1400.

1817 Dioeceſes Auguſtana, Ratisbonenſis, et Herbipolenſis.

Pro quolibet Episcopo florenorum decem millium.

Pro quolibet Praepoſito florenorum trium millium.

Pro quolibet Decano florenorum trium millium.

Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus floreno rum ſexcentorum.

Dioeceſes Paſſavienſis, Eichſtettenſis, et Spirenſis.

Pro quolibet Episcopo florenorum octo millium.

Pro quolibet Praepoſito florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet Decano florenorum bis mille quingentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis ſenioribus florenorum mille ſexcentorum.

Pro quolibet e quatuor Canonicis junioribus florenorum mille quadringentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis ſenioribus florenorum octingentorum.

Pro quolibet e tribus Vicariis junioribus florenorum ſexcentorum.

Quorum omnium redituum ſummae ſalvae ſemper et integrae conſervandae erunt, et bona fundique, ex quibus provenient nec diſtrahi, nec in penſiones mutari poterunt. Tempore autem vacationis Archiepiscopalium et Episcopalium Sedium, Dignitatum, Canonicatuum, Prabendarum ſeu Vicariatuum, praedictae redituum ſummae in utilitatem reſpectivarum Eccleſiarum percipiendae et conſervandae erunt.

Habitatio inſuper tam Archiepiscopis et Episcopis, quam Dignitatibus, Canonicis ſenioribus, et Vicariis pariter ſenioribus, illorum dignitati et ſtatui reſpondens aſſignabitur.

Pro Curia Archipiscopali et Episcopali, pro Capitulo et Archivio Majeſtas Sua domum aptam aſſignabit.

Ad negotium hujusmodi redituum, fundorum, et bonorum aſſignationis intra trimeſtre poſt ratificationem

La dotation des évêques d'Augsbourg, Ratisbone et Wurzbourg est de 10,000 f.; celle des dignitaires de 3000 f., des anciens chanoines de 1600 f. Les évêques de Passau, Eichstädt et Spire n'auront que 8000 f. et les dignitaires 2500 f. 1817

Les sommes provenant de ces revenus doivent toujours être perçues par les titulaires sans aucune diminution, et l'on ne peut distraire les biens ou fonds dont ils proviennent et les remplacer par un traitement en argent. Dans le cas de vacance des sièges archiépiscopaux, épiscopaux, des dignités, canonicats, prébendes ou vicariats, les revenus ci-dessus seront perçus et conservés au profit des églises que cela concerne.

On assignera en outre tant aux archevêques et évêques, qu'aux dignitaires, aux anciens chanoines et aux anciens vicaires, une habitation assortie à leur rang et à leur état.

S. M. assignera une maison convenable pour les synodes archiepiscopaux et épiscopaux, pour le chapitre et les archives.

Pour déterminer ces revenus, fonds et biens immeubles, les deux parties contractantes nommeront des commissaires chargés de cette affaire, qui, s'il est possible, sera terminée trois mois après la ratification de la présente convention, ou au moins dans les six mois qui la suivront, et S. M. fera expédier trois documens en forme authentique pour l'exécu-

1817 *nem praesentis Conventionis, si fieri poterit, vel ad summum intra semestre perficiendum utraque Contrahentium pars Commissarios nominabit, ac de formali praedictae assignationis actu tria exemplaria in authentica forma expediri jubebit Regia Majestas unum pro Archivio Regio, alterum pro Nuntio Apostolico, tertium denique pro Archivio singularum Ecclesiarum.*

Alia Beneficia, ubi extant, conservabuntur.

Quod pertinet ad Dioecesim Spirensem, quoniam, ob speciales circumstantias ei nunc fundi ac bona stabilia assignari non possunt, interea usque dum haec assignatio fieri valeat, providebitur a Majestate Sua per assignationem praestationis annuatim solvendae in summa.

Pro Episcopo florenorum sex millium.

Pro Praeposito florenorum mille quingentorum.

Pro Decano florenorum mille quingentorum.

Pro quovis ex octo Canonicis florenorum mille.

Pro quovis e sex Vicariis florenorum sexcentorum.

Fabricarum denique ipsarumque Ecclesiarum fundi, reditus, bona mobilia et immobilia conservabantur, et nisi pro Ecclesiarum manutentione, pro divini Cultus expensis, et inservientium necessariorum salariis sufficiant Sua Majestas supplebit.

ART. V. *Sua singulis Dioecesibus Seminaria Episcopalia conserventur, et dotatione congrua in bonis fundisque stabilibus provideantur: in iis autem Dioecesibus in quibus desunt, sine mora cum eadem puriter dotatione in bonis fundisque stabilibus fundentur.*

In Seminariis autem admittentur atque ad normam Sacri Concilii Tridentini efformabuntur atque instituentur adolescentes, quos Archiepiscopi et Episcopi pro necessitate vel utilitate Dioecesium in iis recipiendos judicaverint. Horum Seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio, et administratio Archiepiscoporum et Episcoporum auctoritati pleno liberoque jure subjectae erunt juxta formas Cononicas.

Rectores quoque et Professores Seminariorum ab Archiepiscopis et Episcopis nominabuntur, et quoties cumque necessarium aut utile ab ipsis judicabitur, removebuntur.

Cum Episcopis incumbat Fidei ac morum doctrinae invigilare, in hujus officii exercitio etiam circa Scholas publicas nullo modo impedientur.

ART.

tion réelle de cette désignation: un pour les archives de S. M.; un pour le nonce apostolique et le 3 pour les archives de l'église que cela concerne. 1817

Les autres bénéfices seront conservés où ils se trouvent.

Relativement au diocèse de Spire, comme à raison des circonstances particulières où il se trouve, on ne peut dans ce moment lui assigner de fonds ou biens immeubles, S. M. y pourvoira provisoirement et jusqu'à ce que cette assignation puisse avoir lieu, en établissant un traitement annuel en argent, savoir: f. 6000 pour l'évêque, 1500 pour le prévôt et le doyen, 1000 pour chacun des huit chanoines et 600 pour chacun des 6. vicaires.

Enfin, les fonds, revenus, biens meubles et immeubles qui appartiennent aux fabriques ou aux églises mêmes, seront conservés; et dans le cas où ils ne suffiroient pas pour l'entretien des églises, les dépenses du culte et le traitement des servitures nécessaires, S. M. couvrira le déficit.

Séminaires.

ART. V. Les séminaires épiscopaux seront conservés; chaque diocèse aura le sien, et ils seront dotés suffisamment en biens fonds. Mais dans les diocèses où ces établissemens n'existent pas encore, ils seront formés sans délai, et dotés de la même manière.

Dans les séminaires, on formera et on instruira suivant les règlemens du concile de Trente les jeunes gens que les archévêques et les évêques jugeront dignes d'y être admis d'après les besoins ou l'utilité des diocèses. L'établissement, la direction et l'administration de ces séminaires seront de plein droit, conformément aux lois canoniques, sous l'autorité des archévêques et des évêques.

Ils nommeront les recteurs et les professeurs des séminaires, et ils les destitueront, s'ils jugent cette destitution nécessaire ou utile.

Le devoir des évêques étant de veiller sur l'enseignement de la foi et de la morale, ils ne doivent éprouver aucun obstacle dans l'exercice de ce devoir, ainsi qu'en ce qui concerne les écoles publiques.

Maison d'asyle pour les ecclésiastiques.

ART. VI. S. M. après s'être concertée à cette fin avec les archévêques et les évêques, assignera une maison suffisamment dotée, où les ecclésiastiques, que les maladies ou la vieillesse mettroient hors d'état d'être

1817 ART. VI. *Majestas Sua Regia, collatis cum Archiepiscopis et Episcopis consiliis, assignabit pariter cum sufficienti dote domum, in qua infirmi ac senes Clerici benemeriti solamen et asylum reperiant.*

ART. VII. *Insuper Majestas Sua considerans quot utilitates Ecclesia atque ipse Status a Religiosis Ordinibus perceperint, ac percipere in posterum possint, et ut promptam suam erga Sanctam Sedem voluntatem probet, aliqua Monasticorum Ordinum utriusque Sexus Coenobia ad instituendam in Religione et Litteris juventutem, et in Parochorum subsidium, aut pro cura infirmorum, inito cum Sancta Sede consilio, cum convenienti dotatione instaurari curabit.*

ART. VIII. *Bona Seminariorum, Parochiarum, Beneficiorum, Fabricarum, omniumque aliarum Ecclesiasticarum fundationum semper et integre conservanda erunt, nec distrahi, nec in pensiones mutari poterunt.*

Ecclesia insuper jus habebit novas acquirendi possessiones, et quidquid de novo acquisierit faciet suum, et censebitur eodem jure ac veteres fundationes Ecclesiasticae, quarum, uti et illarum quae in posterum fient, nulla vel suppressio vel unio fieri poterit absque Sedis Apostolicae auctoritatis interventu, salvis facultatibus a Sacro Concilio Tridentino Episcopis tributis.

ART. IX. *Sanctitas Sua, attenta utilitate quae ex hac Conventione manat in ea, quae ad res Ecclesiae et Religionis pertinent, Majestati Regis Maximiliani Josephi, ejusque Successoribus Catholicis, per Litteras Apostolicas statim post ratificationem praesentis Conventionis expediendas, in perpetuum concedet Indultum nominandi ad vacantes Archiepiscopales et Episcopales Ecclesias Regni Bavarici dignos et idoneos Ecclesiasticos Viros iis dotibus praeditos, quas Sacri Canones requirunt. Talibus autem Viris Sanctitas Sua Canonicam dabit Institutionem juxta formas consuetas. Prius quam vero eam obtinuerint, regimini seu administrationi Ecclesiarum respectivarum ad quas designati sunt nullo modo se immiscere poterunt. Annatarum vero et Cancellariae taxae proportionabiliter ad uniuscujusque Mensae annuos reditus de novo statuentur.*

ART.

en activité, pourront trouver un asyle et les soins qu'ils méritent. 1817

Couvents.

ART. VII. En outre, S. M. considérant les grands avantages qui ont resulté et qui peuvent résulter encore à l'avenir pour l'église et même pour l'état des ordres religieux, voulant donner une nouvelle preuve de son dévouement au St. Siège, fera, de concert avec lui, rétablir, avec une dotation convenable, quelques couvents des deux sexes, pour instruire la jeunesse des deux sexes dans la religion et les sciences, pour aider dans leurs fonctions les ecclésiastiques qui ont charge d'ames, ou pour assister les malades.

Biens des fondations ecclésiastiques.

ART. VIII. Les biens des séminaires, des cures, des bénéfices, des fabriques et de toutes les autres fondations ecclésiastiques seront conservés pour toujours dans leur intégrité; il n'en sera rien distrait, et l'on ne pourra les convertir en un traitement pécuniaire.

L'église aura en outre le droit d'acquérir de nouvelles possessions, elle aura en toute propriété ce qu'elle aura acquis de cette manière, et ces nouvelles acquisitions jouiront des mêmes droits que les anciennes fondations ecclésiastiques. On ne pourra, ni pour celles-ci, ni pour celles qui seroient faites à l'avenir, exécuter, sans l'intervention du St. Siège, aucune suppression, ni aucune réunion, sous la réserve toutefois des attributions que le concile de Trente adjuge à cet égard aux évêques.

Nomination aux archevêchés et évêchés

ART. IX. En considération des avantages qui résultent de la présente convention pour les affaires de l'église et de la religion, Sa Sainteté accordera à S. M. le Roi Maximilien-Joseph et à ses successeurs catholiques par une bulle qui sera expédiée aussitôt après la ratification de la présente convention, un indult à perpétuité pour nommer aux archevêchés et évêchés vacans du royaume de Bavière de dignes ecclésiastiques qui aient les qualités requises par les lois canoniques. Mais S. S. leur donnera l'institution canonique suivant les formes ordinaires. Mais avant de l'avoir reçue, ils ne devront s'immiscer en aucune manière dans la conduite et l'administration des églises auxquelles ils seront destinés. On fixera de nouveau les annates et droits de chancellerie en proportion des revenus annuels de chaque évêque.

1817 Art. X. *Praepoſituras tam in Metropolitanis quam in Cathedralibus Eccleſiis conferet Sanctitas Sua; ad Decanatus nominabit Regia Majeſtas, quae etiam ad Canonicatus in ſex menſibus Apoſtolicis ſive Papalibus nominabit. Quoad alios autem ſex menſes, in eorum tribus Archiepiſcopus et Episcopus, in reliquis vero tribus Capitulum nominabit.*

In Capitula Eccleſiarum tam Metropolitanarum quam Cathedralium in poſterum alii non admittentur, quam indigeni qui praeter qualitates a Sacro Concilio Tridentino requiſitas, in animarum cura, et ſacris Miniſteriis cum laude verſati ſint, aut Archiepiſcopo vel Episcopo in adminiſtranda Diveceſi adjutricem operam praeſtiterint, vel virtutis ac ſcientiae meritis conſpicuos ſeſe reddiderint. Vicariatus vero in iisdem Metropolitanis et Cathedralibus Eccleſiis libere ab Archiepiſcopo vel Episcopo conferentur.

Pro hac vice tamen, quoniam, Capitulis nondum conſtitutis, omnia ea quae hoc articulo ſtatuta ſunt ſervari non poſſunt, Nuntius Apoſtolicus, collatis cum Majeſtate Sua conſiliis, et auditis intereſſe habentibus, nova Capitula conſtituet. Idem circa Vicarios ſeu Praebendatos obſervabitur.

Dignitates, Canonici, et Beneficiati omnes reſidentiales uti a pluralitate Beneficiorum et Praebendarum juſta Sacros Canones prohibentur, ita ad reſidentiam ſecundum eorum Canonum rigorem, ſalva ſemper Sedis Apoſtolicae Auctoritate, adſtringuntur.

Art. XI. *Rex Bavariae ad ea Beneficia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia praeſentabit, ad quae ex legitimo jure patronatus ſive per dotationem, ſive per fundationem, ſive per conſtructionem acquiſito ejus anteceſſores Duces et Electores praeſentabant.*

Praeterea Majeſtas Sua praeſentabit ad ea Beneficia, ad quae Corporationes Eccleſiaſticae non exiſtentes praeſentabant.

Subditi Majeſtatis Suae qui jure patronatus legitime, ut ſupra, gaudent, ad Beneficia reſpectiva tam Parochiala, quam Curata, ac Simplicia hujusmodi juri patronatus ſubjecta praeſentabunt.

Archiepiſcopi vero et Episcopi praeſentatis debita requiſita habentibus, praemiſſo circa doctrinam et mores examine ab ipſis Ordinariis inſtituendo, ſi de Parochia-

ART. X. S. S. nommera aux prévôtés, tant dans les églises métropolitaines que dans les cathédrales. Le Roi nommera aux décanats; S. M. conférera également les canonicats dans les mois du Pape ou apostoliques. Quant à ce qui est des six autres mois, l'archévêque ou évêque nommera durant trois d'entre eux, et le chapitre pendant les trois autres. 1817 Nomination aux prévôtés, décanats et canonicats.

On n'admettra à l'avenir dans les chapitres, tant des métropoles que des cathédrales, que des indigènes qui, outre les qualités exigées par le concile de Trente, auront travaillé avec fruit à la sanctification des ames et occupé des places dans l'église, ou qui auront aidé l'archévêque ou l'évêque dans l'administration du diocèse, ou qui auront rendu des services distingués par leurs talens et leurs connoissances. Les archévêques et évêques nommeront aux places de vicaires dans les métropoles et les cathédrales.

Mais comme les chapitres ne sont point encore organisés, et conséquemment que l'on ne peut encore mettre à exécution tous les points établis dans cet article, le nonce, pour cette fois, organisera les nouveaux chapitres de concert avec S. M., et après avoir entendu tous les intéressés, la même chose aura lieu à l'égard des vicaires.

De même que les dignitaires, les chanoines et tous les titulaires de bénéfices qui obligent à résidence, ne peuvent, d'après les lois canoniques, posséder plus d'un bénéfice et une prébende, de même ils sont tenus strictement, d'après les mêmes lois, à la résidence, à moins qu'ils n'aient une autorisation du Saint-Siège.

ART. XI. Le Roi de Bavière présentera à ceux des bénéfices, cures, ou bénéfices simples, auxquels ses prédécesseurs, ducs et électeurs, présentoient, d'après le droit de patronat, acquis par dotation, fondation ou construction. Présentation aux bénéfices.

S. M. présentera en outre aux bénéfices auxquels présentoient les corporations ecclésiastiques qui n'existent plus.

Les sujets de S. M. qui sont également en possession légitime du droit de patronat, présenteront aux cures et aux bénéfices simples dont ils ont le droit de patronat.

Mais les archevêques et évêques donneront l'institution canonique aux personnes présentées, si toutefois,

1817 *rochialibus, aut de Curatis Beneficiis agatur, Canonicam dabunt Institutionem.*

Praesentatio autem ad omnia ista Beneficia intra tempus a Canonibus praescriptum fiet, secus ea libere ab Archiepiscopis et Episcopis conferentur.

Reliqua vero Beneficia omnia tam Parochialia, quam Curata, ac Simplicia, quae antecessores Antistitis octo Ecclesiarum Regni Bavariae conferebant, libere ab Archiepiscopis et Episcopis, personis Majestati Suae gratis conferentur.

ART. XII. *Pro regimine Dioecesium Archiepiscopi et Episcopis id omne exercere liberum erit quod in vim pastoralis eorum ministerii sive ex declaratione sive ex dispositione Sacrorum Canonum secundum praesentem et a Sancta Sede adprobatam Ecclesiae disciplinam competit, ac praesertim;*

a) Vicarios, Consiliarios, et Adjutores administrationis suae constituere Ecclesiasticos quoscumque quos ad praedicta officia idoneos judicaverint;

b) Ad statum Clericalem assumere, et approbatis a Sacris Canonibus titulis ad Ordines etiam majores, praevio examine ab ipsis Archiepiscopis et Episcopis aut eorum Vicariis cum Examinatoribus Synodalibus instituendo, promovere quos necessarios aut utiles suis Dioecesibus judicaverint, et e contrario quos indignos censuerint a susceptione Ordinum arcere, quin ab ullo quovis obtentu impediri queant;

c) Causas Ecclesiasticas, atque inprimis causas Matrimoniales quae juxta Canonem 12. Sess. 24. Sacri Concilii Tridentini ad Judices Ecclesiasticos spectant in Foro eorum cognoscere, ac de iis sententiam ferre exceptis causis mere civilibus Clericorum, exempli gratia, contractuum, debitorum, haereditatum, quas Laici Judices cognoscent et definient;

d) In Clericos reprehensione dignos, aut honestum Clericalem habitum eorum Ordini, et dignitati congruentem non deferentes, poenas a Sacro Concilio Triden-

après un examen préliminaire, que les évêques doivent faire eux mêmes lorsqu'il s'agit de cures ou de bénéfices à charge d'ames, de leur capacité et de leurs moeurs, elles poſſèdent les qualités néceſſaires. 1817

Mais la préſentation à tous ces bénéfices doit être faite dans le délai preſcrit par les lois canoniques; ſans quoi, les archevêques et évêques pourront les conférer.

Tous les autres bénéfices, tant cures que bénéfices ſimples, qui étoient conférés par les évêques antérieures des huit ſièges du royaume de Bavière, le feront par les archevêques et évêques, à des perſonnes qui auront le ſuffrage de S. M.

Art. XII. Quant à ce qui concerne la direction des diocèſes, les archevêques et les évêques auront le pouvoir le plus étendu pour faire et régler tout ce qui eſt de leur compétence et fait partie de leurs fonctions paſtorales en vertu des lois canoniques et conformément à la diſcipline actuelle de l'égliſe par le Saint-Siège, et ſpécialement: Direction des diocèſes.

a) Le droit de prendre pour vicaires, conſeillers et aides dans l'adminiſtration de leurs diocèſes, les eccléſiaſtiques qu'ils jugeront propres à ces fonctions.

b) D'admettre à l'état eccléſiaſtique les individus qu'ils jugeront néceſſaires et utiles à leur diocèſes, et de les faire avancer dans les ordres ſacrés, d'après des titres conformes aux lois canoniques, lorsqu'ils auront ſubi les examens préalables devant les archevêques et évêques eux-mêmes, ou leurs vicaires réunis aux examinateurs des ſynodes, et au contraire d'exclure des ordres ceux qu'ils en trouveront indignes, ſans que perſonne puiſſe les gêner dans l'exercice de ce droit ſous quelque prétexte que ce ſoit.

c) De ſoumettre à l'enquête de leur tribunal et de décider les affaires contentieuſes, en matière eccléſiaſtique, et particulièrement dans les cauſes matrimoniales, qui, ſuivant le 12. canon de la ſeſſion 24. du concile de Trente ſont du reſſort d'un tribunal eccléſiaſtique. Sont exceptées les affaires purement civiles des eccléſiaſtiques, par ex: les contrats, les dettes, les héritages, dont l'examen et la déciſion ſeront ſoumis aux juges civils.

d) De décerner contre les clercs qui encourent des punitions ou qui ne portent point un habit décent, aſſorti à leur état et à leur dignité, les peines que

1817 *Tridentino ſtatutas, aliasque quas convenien[illegible] judicaverint, ſalvo Canonico recurſu, infligere, [illegible] in Seminariis aut domibus ad id deſtinandis [illegible]edere: cenſuris quoque animadvertere in quoscumque fideles Eccleſiaſticarum Legum et Sacrorum Canonum transgreſſores;*

e) Cum Clero et Populo Dioeceſano pro munere officii Paſtoralis communicare, ſuasque Inſtructiones, et Ordinationes de rebus Eccleſiaſticis libere publicare; praeterea Epiſcoporum, Cleri, et Populi communicatio cum Sancta Sede in rebus ſpiritualibus et negotiis Eccleſiaſticis prorſus libera erit;

f) Collatis cum Regia Majeſtate, praeſertim pro convenienti redituum aſſignatione, conſiliis, Parochias erigere, dividere, vel unire;

g) Praeſcribere vel vel indicare preces publicas, aliaque pia opera, cum id bonum Eccleſiae, vel Status, aut Populi poſtulet, et invigilare ut in Eccleſiaſticis functionibus, praeſertim autem in Miſſa, et in adminiſtratione Sacramentorum, Eccleſiae formulae in lingua Latina uſurpentur.

ART. XIII. *Quoties Archiepiſcopi et Epiſcopi libros aut in Regno impreſſos, aut in illud introductos Gubernio indicabunt qui aliquid fidei, bonis moribus, aut Eccleſiae diſciplinae contrarium contineant, Gubernium curabit ut eorum divulgatio debito modo impediatur.*

ART. XIV. *Majeſtas Sua prohibebit, ne Catholica Religio, ejusque ritus vel Liturgia ſive verbis, ſive factis, ſive ſcriptis contemnatur, aut Eccleſiarum Antiſtites vel Miniſtri in exercendo munere ſuo, pro cuſtodienda praeſertim fidei ac morum doctrina et diſciplina Eccleſiae impediantur. Deſiderans praeterea ut debitus, juxta divina mandata, ſacris Miniſtris honor ſervetur, non patietur quidquam fieri, quod dedecus ipſis afferre, aut eos in contemptum adducere poſſit, imo vero jubebit, ut in quacumque occaſione ab omnibus Regni Magiſtratibus peculiari reve-*

le concile de Trente a déterminées, et d'autres que les évêques jugeront convenables, de manière néanmoins que la voie du recours canonique reste ouverte, et de confiner les ecclésiastiques ci-dessus dans des séminaires ou d'autres maisons: en outre de procéder par la voie des censures ecclésiastiques contre les fidèles qui se rendroient coupables de la transgression des lois ecclésiastiques et des saints canons. 1817

e) D'entretenir librement avec le clergé et les fidèles de leur diocèse les rapports qu'exigent leurs fonctions pastorales; et de publier leurs instructions et leurs réglemens en matières ecclésiastiques. Les rélations des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège concernant les affaires ecclésiastiques, auront lieu avec la plus entière liberté.

f) D'établir, de diviser et de réunir des paroisses, de concert toutefois avec S. M., surtout pour ce qui concerne l'assignation des revenus convenables.

g) D'ordonner des prières publiques et autres oeuvres pieuses, lorsque le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera, et de veiller à ce que dans les fonctions du ministère ecclésiastique, particulièrement dans la célébration de la messe et l'administration des sacremens, les formules se récitent en langue latine.

Art. XIII. Toutes les fois que les archevêques et les évêques feront connoître au gouvernement qu'il a été imprimé ou introduit dans le royaume des livres dont le contenu est contre la foi, les bonnes moeurs ou la discipline ecclésiastique, le gouvernement aura soin d'employer les moyens convenables pour empêcher la propagation. Livres contre la foi, les bonnes moeurs etc.

Art. XIV. S. M. prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte, soit par des paroles, soit par des actions ou des écrits, à la religion catholique relativement à ses rites ou à sa liturgie, et pour que les chefs et les autres fonctionnaires des églises ne soient point gênés dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en ce qui concerne la surveillance sur l'enseignement de la foi et de la morale et sur la discipline ecclésiastique. En outre, S. M. désirant que l'honneur dû d'après les lois divines aux ministres de la religion soit maintenu, ne permettra jamais rien qui puisse les dégrader ni les Egards dûs aux rits et aux ecclésiastiques.

1817 *reverentia atque honore eorum dignitati debito cum ipsis agatur.*

Art. XV. *Archiepiscopi et Episcopi coram Regia Majestate juramentum fidelitatis emittent sequentibus verbis expressum. "Ego juro et permitto ad Sancta Dei Evangelia obedientiam, et fidelitatem Regiae Majestati; item promitto, me nullam communicationem habiturum, nullique consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra, neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si tam in Dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in Status damnum tractari, Majestati Suae manifestabo."*

Art. XVI. *Per praesentem Conventionem Leges, Ordinationes, et Decreta in Bavaria huc usque lata, in quantum illi adversantur, obrogata habebuntur.*

Art. XVII. *Caetera quae ad res et personas Ecclesiasticas spectant, quorum nulla in his Articulis expressa facta est mentio, dirigentur omnia et administrabuntur juxta doctrinam Ecclesiae, ejusque vigentem et approbatam disciplinam. Si vero in posterum supervenerit difficultas, Sanctitas Sua, et Regia Majestas secum conferre, et rem amice componere sibi reservant.*

Art. XVIII. *Utraque Contrahentium pars spondet Se, Successorque Suos, omnia, de quibus in his Articulis utrinque conventum est, sancte servaturos, et a Majestate Regia praesens Conventio Lex Status declarabitur.*

Praeterea Majestas Sua Regia spondet, nihil unquam Se, Successoresque Suos, quavis de causa, Articulis hujus Conventionis addituros, neque in iis quidquam immutaturos, vel eosdem declaraturos esse absque Sedis Apostolicae auctoritate, et cooperatione.

Art.

les rendre mépriſables; elle donnera même des ordres pour que dans toutes les occaſions les différentes autorités du royaume traitent les eccléſiaſtiques avec des égards diſtingués, et leur rendent les honneurs dus à leur dignité. 1817

Art. XV. Les archevêques et évêques prêteront devant S. M. le ſerment ci-deſſous: "Je jure et promets ſur les ſaints évangiles de Dieu fidelité et obéiſſance au Roi. En outre je promets de n'avoir aucune intelligence, de ne prendre part à aucune délibération, et de n'entretenir aucune liaiſon ſuſpecte, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du royaume, qui pourroient compromettre la tranquillité publique, et ſi jamais j'ai connoiſſance d'un complot nuiſible à l'état, que ce ſoit dans mon diocèſe ou ailleurs, j'en informerai le Roi." Serment des archevêques et évêques

Art. XVI. Au moyen de la préſente convention, les lois, ordonnances et arrêtés qui ont été promulgués jusqu'ici en Bavière, ſeront regardés comme révoqués en autant qu'ils ſont contraires à cette convention.

Art. XVII. Tout ce qui ſe rapporte aux objets ou aux perſonnes eccléſiaſtiques, et dont il n'a point été fait une mention expreſſe dans ces articles, ſera réglé et applani d'après la doctrine et d'après la diſcipline exiſtante et approuvée de l'égliſe. S'il s'élévoit à l'avenir quelque difficulté, S. S. et S. M. ſe réſervent d'entrer en négociation à cet égard, et d'arranger la choſe à l'amiable. Clauſe générale

Art. XVIII. Les deux parties contractantes promettent pour elles et leurs ſucceſſeurs de maintenir religieuſement tout ce dont on eſt convenu mutuellement dans ces articles, et S. M. déclarera la préſente convention loi de l'état. Maintien de la convention

En outre, S. M. promet pour elle et ſes ſucceſſeurs, de ne jamais, ſur quelque fondement que ce ſoit, rien ajouter, ou changer, ou interprêter ſans le concours et la participation du Saint-Siège.

Art.

1817 ART. XIX. *Ratificationum hujus Conventionis traditio fiet intra quadraginta dies ab ejusdem data, ut citius ſi fieri poterit.*

Datum Romae die 5 Junii anni 1817.

HERCULES Cardinalis CONSALVI. — *CASIMIRUS* HAEFFELIN Ep. Cherſonenſis.

Les lettres confirmatoires du Pape et celles par lesquelles il accorde au Roi de Bavière un Indulte pour la nomination à deux archevêchés et ſix évêchés en Bavière ſont datées de Rome apud S Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicae Milleſimo, Octingenteſimo decimo ſeptimo Pridie Idus Novembris, Pontificatus noſtri anno Decimo octavo.

Ratification. ART. XIX. L'échange des ratifications de cette convention aura lieu dans 40 jours à compter d'aujourd'hui, ou plustôt ſi faire ſe peut.

Fait à Rome le 5 Juin 1817.

Signé:

ERCOLE *Card.* CONSALVI. — CASIMIR HÄFFELIN, *évêque de Cherſon.*

16.

Concordat entre S. S. Pie VII. et S. M. Louis XVIII. Roi de France et de Navarre. 1817 11 Juin.

(*Moniteur univerſel* 1817. n. 328. *Journal de Francfort* 1817. Nr. 230.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

S. S. le ſouverain Pontife Pie VII. et S. M. Très-Chrétienne animés du déſir ardent de faire ceſſer entièrement les maux qui depuis un grand nombre d'années ont affligé l'égliſe en France, et de rendre à la religion dans ce royaume ſon ancien luſtre; et parceque depuis l'heureux avènement du ſucceſſeur de St. Louis au trône de ſes ancêtres, les affaires de l'égliſe peuvent être réglées plus facilement, ont reſolu à cette fin de conclure un concordat ſolennel, ſe réſervant de pourvoir d'un commun accord à l'accroiſſement des avantages de la religion catholique. En conſéquence S. S. le ſouverain Pontife Pie VII. a nommé pour ſon plénipotentiaire le cardinal Hercule Conſalvi, ſon ſécrétaire-d'état, et S. M. Très-Chrétienne le comte Louis Jean Caſimir de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolans, pair de France, grand-maitre de ſa garde-robe, et ſon ambaſſadeur extraordinaire près du Saint-Siège; Lesquels, après avoir échangé reſpectivement leurs pleins-pouvoirs reconnus légitimes et authentiques, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. Le concordat conclu entre le Pape Léon X. et François I. Roi de France, eſt rétabli.

Art. II. En conſéquence de l'article précédent, le concordat du 15 Juillet 1801 eſt abrogé.

Art. III. Les articles ſoi-diſant organiques, qui ont été rédigés à l'inſçu de S. S. et promulgués le 8 Avril 1802, ſans avoir ſon approbation, ſont abrogés avec le dit concordat du 15 Juillet 1801, dans tout ce qui eſt contraire à la doctrine et aux lois de l'égliſe.

Art. IV. Les égliſes qui ont été ſupprimées en France par la bulle du Pape du 29 Novembre 1801, ſeront érigées de nouveau juſqu'au nombre qui ſera reconnu

1817 reconnu d'un commun accord comme le plus avantageux au bien de la religion.

ART. V. Toutes les égliſes métropolitaines et épiſcopales qui ont été érigées en France par la dite bulle du 29 Novembre 1801. ſeront conſervées, ainſi que leurs titulaires actuels.

ART. VI. La diſpoſition du précédent article relativement au maintien des titulaires actuels dans leurs ſièges archiépiſcopaux ou épiſcopaux exiſtant maintenant en France, n'exclura en aucun manière quelques exceptions particulières fondées ſur des raiſons importantes et légitimes, et n'empêchera pas que quelques-uns des titulaires actuels ne puiſſent être transférés à d'autres ſièges.

ART. VII. Les diocèſes des égliſes exiſtantes comme ceux des égliſes qu'on doit ériger, ſeront, après avoir demandé préliminairement le conſentement des évêques actuels et des chapitres des ſièges vacans, renfermés dans les limites qui ſeront régardées comme les plus avantageuſes à leur adminiſtration.

ART. VIII. Il ſera fixé auſſitôt que poſſible en biens fonds et en rentes ſur l'état une dotation convenable tant pour les égliſes exiſtantes que pour celles qui ſont encore à établir. En attendant, il ſera aſſigné aux paſteurs de ces égliſes un revenu ſuffiſant pour améliorer leur condition. Il ſera également pourvu à la dotation des chapitres, des paroiſſes et des ſéminaires, qui exiſtent déjà, ou qui doivent encore être établis.

ART. IX. S. S. et S. M. Très-Chrétienne connoiſſent tous les maux qui affligent l'égliſe de France. Elles voyent également combien la prompte augmentation du nombre des ſièges actuellement exiſtans doit être avantageuſe à la religion. En conſéquence, afin qu'un arrangement auſſi utile ne ſoit pas retardé plus longtems, S. S. procédera ſans délai par la promulgation d'une bulle à l'érection des ſièges, et à la nouvelle circonſcription ci-deſſus des diocèſes.

ART. X. S. M. Très-Chrétienne voulant donner une nouvelle preuve de ſon zèle pour le bien de la religion, emploiera de concert avec S. S. tous les

moyens

moyens qui ſont en ſon pouvoir, pour faire ceſſer le plutôt poſſible les désordres et les obſtacles qui s'oppoſent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'égliſe. 1817

ART. XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites nullius (ne faiſant partie d'aucun diocèſe) ſeront réunis aux diocèſes dans les limites desquels elles ſe trouveront compriſes d'après la nouvelle circonſcription.

ART. XII. Le rétabliſſement du concordat obſervé en France jusqu'à l'année 1789, (ſtipulé par l'art. 1. de la préſente convention) n'emporte pas avec ſoi le rétabliſſement des abbayes, des prieurés et des autres bénéfices qui exiſtoient alors. Neanmoins, les bénéfices qui pourront être fondés à l'avenir ſeront ſujets aux réglemens préſcrits par ce même concordat.

ART. XIII. Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans un mois, ou plustôt ſi faire ſe peut.

ART. XIV. Auſſitôt après l'échange de ces ratifications, S. S. confirmera par une bulle la préſente convention, et immédiatement après, elle publiera une ſeconde bulle pour fixer la circonſcription des diocèſes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné la dite convention et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 Juin 1817.

HERCULE *Cardinal* CONSALVI. BLACAS D'AULPS.

Les ratifications de ce concordat ont été échangées à Rome le 16 Juillet 1817 *v. Moniteur n.* 328. *où ſe trouvent auſſi les deux bulles papales mentionnées, à* l'art. XIV.

17.

1817 23 Juin. *Acte de la diète de la confédération germanique pour servir d'explication à l'article 18. de l'acte constitutif du 8 Juin 1815, en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration entre tous les membres de la confédération; en date du 23 Juin 1817. (37e séance).*

Beschluſs.

Die deutſche Bundesverſammlung hat in Erwägung gezogen daſs unter den in dem Artikel 18. der Bundesacte den Unterthanen der deutſchen Bundesſtaaten zugeſicherten Rechten die unter Buchſtaben c. erwähnte Freyheit von aller Nachſteuer, in ſofern das Vermögen eines Unterthans in einen andern deutſchen Bundesſtaat übergeht, noch näherer Beſtimmungen bedürfe, und hat zu dem Ende feſtgeſetzt wie folgt:

I. Die Nachſteuer und Abzugsfreyheit von dem aus einem Lande in das andere gebracht werdenden Vermögen, bezieht ſich *auf alle deutſche Bundesſtaaten* gegen einander.

II. *Jede Art von Vermögen*, welches von einem Bundesſtaat in den andern übergeht, es ſey aus Veranlaſſung einer Auswanderung, oder aus dem Grunde eines Erbſchafts-Anfalls, eines Verkaufs, Tauſches, einer Schenkung, Mitgift, oder auf andere Weiſe, iſt unter der bundesvertragsmäſsigen Abzugsfreyheit begriffen, und

III. *Jede Abgabe*, welche die Ausfuhr des Vermögens aus einem zum Bunde gehörenden Staate in den andern, oder den Uebergang des Vermögens-Eigenthums auf Angehörige eines andern Bundesſtaats beſchränkt, wird für aufgehoben erklärt.

Dagegen iſt unter dieſer Freyzügigkeit nicht begriffen, jede Abgabe, welche mit einem Erbſchaftsanfall, Legat, Verkauf, einer Schenkung u. ſ. f. verbunden

den ist, und, ohne Unterschied ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Besitzer ein Inländer oder ein Fremder ist, bisher entrichtet werden mußte, nahmentlich Collateral-Erbschafts-Steuer, Stempel-Abgabe u. d. gl.; auch Zoll-Abgaben werden durch die Nachsteuerfreyheit nicht ausgeschlossen. 1817

IV. Die zum Vortheile der in einzelnen Staaten oder Gemeinden bestehenden Schuldentilgungslasten, oder überhaupt wegen der Communal-Schulden eingeführten Abgaben von auswandernden Vermögen, werden durch den Artikel 18. der Bundesacte als aufgehoben angesehen.

Manumissionsgelder, da wo die Leibeigenschaft oder Hofhörigkeit noch zur Zeit besteht, sind, insofern sie nur von dem aus einem Bundesstaate in den andern auswandernden Unterthanen entrichtet wären, unter der Nachsteuerfreyheit begriffen.

V. Was den Loskauf von der Militairpflichtigkeit in Hinsicht auf Freyzügigkeit anlangt, so behält sich die Bundesversammlung eine fernere Uebereinkunft bis zur Festsetzung der Militair-Verhältnisse des Bundes überhaupt und der damit in unmittelbarer Verbindung stehenden Anordnungen über die Militairpflichtigkeit im Allgemeinen vor.

VI. Die durch die Bundesacte festgesetzte Nachsteuer- und Abzugsfreyheit findet ohne Unterschied statt, ob die Erhebung dieser Abgabe bisher dem landesherrlichen Fiscus, den Standesherrn, den Privat-Berechtigten, Commüne oder Patrimonial-Gerichten zustand; und die ausgesprochene Aufhebung aller und jeder Nachsteuer kann keinen Grund zu einer Entschädigungsforderung an den Landesherrn für die den Berechtigten entgehende Einnahme abgeben.

Auch die *Art der Verwendung* des Abzugsgefälls kann keinen Grund darleihen, dasselbe gegen die Bestimmungen der Bundesacte bestehen zu lassen.

VII. Die besondern Freyzügigkeits-Verträge werden, in so weit sie dasjenige, was die Bundesacte und dieser Beschluß der Bundesversammlung über die Freyheit von aller Nachsteuer enthält, begünstigen, erleichtern oder noch mehr ausdehnen, auch künftig auf-

1817 recht erhalten — und dergleichen Verträge beſtehen alſo, in ſo fern als ſie den in der Bundesacte und in dem gegenwärtigen Beſchluſſe aufgeſtellten Normen nicht entgegen ſind.

VIII. Als allgemein geltender Termin, von welchem an die völlige Nachſteuerfreyheit von allem auswandernden Vermögen in den deutſchen Bundesſtaaten ſtatt haben ſoll, wird der erſte Julius dieſes Jahres feſtgeſetzt, unbeſchadet der günſtigeren Beſtimmungen, welche theils aus Verträgen verſchiedener Bundesſtaaten unter ſich, theils aus landesherrlichen Verordnungen einzelner Regierungen hervorgegangen ſind.

Es wird übrigens der Zeitpunct der Vermögens-Exportation und des Verzichts auf das Unterthansrecht zur Richtſchnur angenommen.

18.

7 Juill. *Reſolution de la diète germanique ſur la reception de S. A. le Landgrave régnant de Heſſe-Hombourg priſe dans l'aſſemblée plénière du 7 Juillet* 1817.

Beſchluſs *).

Daſs Seine Durchlaucht der regierende Herr Landgraf von Heſſen-Homburg und das Landgräfliche Haus in den deutſchen Bund aufgenommen, das Stimmenverhält-

*) Traduction (Journal de Francfort 1817. N. 196)

Réſolution.

"S. A. S. le Landgrave régnant de Heſſe-Hombourg et ſa maiſon ſont admis dans la confédération germanique. Les rapports qui concernent ſon vote ſont réſervés à une diſpoſition ultérieure."

verhältnifs deſſelben aber einer weiteren Anordnung vorbehalten werde. 1817

Signé: *Graf von* BUOL SCHAUENSTEIN.
GOLZ
GÖRZ
ARETIN
MARTENS *auch für Braunſchweig und für Naſſau*
MANDELSLOH
BERSTETT
LEPEL
HARNIER
EYBEN
HENDRICH
PLESSEN *u. in Auftrag für Luxemburg*
BERG
LEONHARDI
SMIDT *für Lübeck und Bremen*
DANZ
GRIES.

19.

Déclaration entre les cours des Pays-Bas et de Danemarc ſur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, échangée à Copenhague le 10 *Juil.* 1817.

10 Juill.

(*Journal de Francfort* 1817. Nr. 210.)

Publication du miniſtère des affaires étrangères à Bruxelles.

Les cours des Pays-Bas et de Danemarc s'étant concertées ſur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, ſont convenues des diſpoſitions qui ſe trouvent conſignées dans la déclaration ſuivante, ſignée et échangée à Copenhague le 10 *de ce mois:*

1817

Déclaration.

S. M. le Roi de Danemarc et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant à coeur de ſe donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les rélations de commerce et de navigation de leurs ſujets, pour leur avantage mutuel, ſont convenues expreſſément, par la préſente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs ſujets réſpectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas, les ſtipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarc et les ci-devant états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, en vertu d'un conſentement commun, eſt et demeurera en vigueur juſqu'à ce que L. M. s'entendront au ſujet du renouvellement du dit traité de commerce de l'année 1701, de ſorte que, d'un côté, à dater du jour de la ſignature de cette déclaration, les avantages, exemptions et privilèges, qu'accorde ce traité aux ſujets du Roi de Danemarc et aux navires ſous pavillon Danois, leur ſeront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces ſeptentrionales, où il n'ont point ceſſé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette ſignature, ſeront admis à jouir, tant au paſſage du détroit du Sund, que dans les ports des états du Roi de Danemarc, de tous les avantages, exemptions et privilèges ſtipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitans et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainſi que les navires navigant ſous pavillon neerlandois, venant des ports des ſusdites provinces ou y étant deſtinés.

Dans les Colonies reſpectives des deux royaumes, les ſujets des deux ſouverains jouiront mutuellement des faveurs qui y ſont actuellement accordées ou qui le ſeront dans la ſuite à toute autre nation que ce ſoit.

En foi de quoi, nous ſouſſignés miniſtres de S. M. le Roi de Danemarc et de S. M. le Roi des Pays-Bas, autoriſés à cet effet, avons ſigné la préſente déclaration, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait en double à Copenhague, ce 10 Juillet 1817.

N. Rosenkrantz.

P. de Crommbrugghe.

Bruxelles, 21 Juillet 1817.

Le Miniſtre des affaires étrangères,

A. W. C. de Nagell.

20.

Traité conclu entre l'Angleterre et l'Eſpagne relativement à la traite des nègres, ſigné à Madrid le 23 Sept. 1817.

1817
23 Sept.

(*Journal de Francfort* Nr. 38. 40 et 42. 1818.)

Au nom de la ſainte Trinité.

Comme il a été déclaré dans le ſecond article additionnel du traité ſigné à Madrid le 5 Juillet 1814. entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, que "S. M. C. partage entièrement les ſentimens de S. M. B., relativement à l'injuſtice et à l'inhumanité du commerce des eſclaves, et promet de prendre en conſidération, en peſant ce que demande l'état de ſes poſſeſſions en Amérique, les moyens d'agir en conformité avec ces ſentimens; et s'engage en outre à défendre à ſes ſujets de continuer à faire le commerce des eſclaves dans le deſſein d'en fournir à toutes isles et poſſeſſions, à l'exception de celles qui appartiennent à l'Eſpagne, et à empêcher par des meſures et des moyens efficaces que la protection du pavillon eſpagnol ne ſoit donnée à des étrangers qui pourroient ſe livrer à ce trafic, ſoit qu'ils ſoient ſujets de S. M. B., ou de tout autre état et puiſſance;"

Et S. M. C., conformément à l'eſprit de cet article, et aux principes d'humanité dont elle eſt animée, n'ayant jamais perdu de vue un objet auſſi intéreſſant pour elle, et déſirant accélerer l'inſtant de ſon exécution, a réſolu de coopérer avec S. M. B. dans la cauſe de l'humanité, en adoptant, de concert avec la dite Majeſté, des moyens efficaces d'opérer l'abolition de la traite, afin de ſupprimer efficacement le trafic illicite des eſclaves, de la part de leurs ſujets reſpectifs, et afin d'empêcher les bâtimens eſpagnols qui font le commerce des eſclaves conformément à la loi et aux traités, d'être moleſtés et expoſés à être pris par les croiſeurs britanniques: En conſequence les deux hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

1817 S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Sir Henri Wellesley, membre de ſon conſeil-privé, chevalier grand'-croix de l'ordre du Bain, et ſon ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. C.

Et S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes, don Joſeph Garcia de Leon y Pizarro, chevalier grand'-croix de l'ordre de Charles III., de celui de St. Ferdinand et du mérite de Naples, de ceux de St. Alexandre Newski et de St. Anne de Ruſſie, et de celui de l'aigle rouge de Pruſſe, conſeiller-d'état et premier ſecrétaire-d'état et des dépêches générales;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Epoque de l'abolition. ART. I. S. M. C. s'engage à ce que le commerce des eſclaves ſoit aboli dans toute la domination de l'Eſpagne le 30 Mai 1820, et qu'à compter de cette époque et poſtérieurement, il ne ſoit permis à aucun des ſujets de la couronne d'Eſpagne d'acheter des eſclaves, ou de faire le commerce d'eſclaves ſur aucune partie de la côte d'Afrique, ſous quelque prétexte ou de quelque manière que ce ſoit; pourvu, cependant, qu'un terme de cinq mois, à compter de la même date du 30 Mai 1820, ſoit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auront appareillé légalement avant le dit 30 Mai.

Mesures interimaires. ART. II. Il eſt convenu par ces préſentes, qu'à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, il ne ſera pas permis aux ſujets de la couronne d'Eſpagne d'acheter des eſclaves ou de faire le commerce d'eſclaves ſur aucune partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, ſous quelque prétexte ou de quelque manière que ce ſoit; pourvu cependant qu'un terme de ſix mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, ſoit accordé pour terminer les voyages des bâtimens qui auroient appareillé des ports d'Eſpagne pour la dite côte avant l'échange des dites ratifications.

Somme que paye l'Angleterre. ART. III. S. M. B. s'engage à payer à Londres, le 20 Février 1818, la ſomme de 400,000 liv. ſt. à telle perſonne que S. M. C. nommera pour la recevoir.

ART.

ART. IV. La dite ſomme de 400,000 liv. ſt. eſt conſidérée comme une pleine compenſation pour toutes les pertes eſſuyées par les ſujets de S. M. C. engagés dans ce trafic pour les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications du préſent traité, comme auſſi pour les pertes qui ſont une conſéquence néceſſaire de l'abolition du dit trafic. 1817 Sa deſtination.

ART. V. Un des objets de ce traité de la part des deux gouvernemens étant d'empêcher mutuellement leurs ſujets de faire un commerce illicite d'eſclaves, les deux hautes parties contractantes déclarent qu'ils conſidèrent comme illicite tout trafic d'eſclaves dans les circonſtances ſuivantes: Declaration de la prohibition.

1. Soit par des vaiſſeaux anglois, et ſous pavillon anglois, ſoit pour le compte de ſujets anglois, et par quelques vaiſſeaux et ſous quelque pavillon que ce ſoit.

2. Par des vaiſſeaux eſpagnols ſur toute la partie de la côte d'Afrique au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du préſent traité, pourvu cependant que ſix mois ſoient accordés pour compléter les voyages des vaiſſeaux conformément à la teneur du 2. Art. de ce traité.

3. Par des vaiſſeaux eſpagnols et ſous pavillon eſpagnol, ou pour le compte de ſujets eſpagnols, par quelque vaiſſeau ou ſous quelque pavillon que ce ſoit, après le 30 Mai 1820, époque à laquelle le trafic des eſclaves de la part de l'Eſpagne doit ceſſer entièrement; pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en tems dû, conformément au 1. Art. de ce traité.

4. Sous pavillon anglois ou eſpagnol pour les ſujets de tout autre gouvernement.

5. Par des vaiſſeaux eſpagnols deſtinés pour tout port qui n'eſt point ſous la domination de S. M. C.

ART. VI. S. M. C. adoptera, en conformité avec l'eſprit de ce traité les meſures les mieux combinées pour donner un plein et entier effet au louable objet que les hautes parties contractantes ont en vue. Meſures d'exécution.

ART. VII. Tout vaiſſeau eſpagnol qui ſera deſtiné au commerce des eſclaves ſur une partie de la côte d'Afrique où ce trafic continue encore d'être permis, doit être pourvu d'un paſſeport du Roi conforme au modèle annexé au préſent traité dont ce modèle forme Paſſeports.

1817 partie intégrante. Ce paſſeport doit être rédigé en eſpagnol, et l'on y joindra une traduction authentique en anglois; il doit être ſigné par S. M. C., et contre-ſigné par le miniſtre de la marine et auſſi par la principale autorité du diſtrict, ſtation ou port d'où le vaiſſeau appareillera, ſoit en Eſpagne, ſoit dans les poſſeſſions coloniales de S. M. C.

Leur reſtriction

ART. VIII. Il eſt entendu que ce paſſeport, pour rendre licites les voyages des bâtimens qui font le commerce des eſclaves, ne peut avoir lieu que pour la continuation de ce trafic au ſud de la ligne. Les paſſeports qui ont été délivrés juſqu'à préſent, qui ſont ſignés par le prémier ſecrétaire-d'état de S. M. C., et qui ſont dans la forme preſcrite par l'ordonnance du 16 Décembre 1816, reſtent dans toute leur force pour tous les vaiſſeaux qui peuvent avoir appareillé de la côte d'Afrique, tant au nord qu'au ſud de la ligne, avant l'échange des ratifications du préſent traité.

Viſite d. vaiſſeaux marchands.

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes, pour atteindre de la manière la plus complette l'objet d'empêcher tout trafic illicite d'eſclaves de la part de leurs ſujets reſpectifs, conſentent mutuellement que les vaiſſeaux de guerre de leurs marines royales, qui ſeront pourvus d'inſtructions ſpéciales à ce ſujet, ainſi qu'il eſt dit ci-après, puiſſent viſiter les vaiſſeaux marchands des deux nations, qui, d'après des motifs raiſonnables, pourroient être ſoupçonnés d'avoir à bord des eſclaves acquis par un commerce illicite, et dans le cas ſeulement où on y trouveroit des eſclaves à bord, arrêter et amèner ces bâtimens, afin de pouvoir les traduire, pour être jugés, devant les tribunaux établis à cet effet, ainſi qu'il ſera ſpécifié ci-après; pourvu toujours que les commandans des vaiſſeaux de guerre des deux marines royales, s'en tiennent ſtrictement à la teneur exacte des inſtructions qu'ils recevront à cet égard.

Comme cet article eſt entièrement réciproque, les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire réparer les pertes que leurs ſujets réſpectifs pourroient eſſuyer injuſtement par la détention arbitraire et illégale de leurs bâtimens. Il eſt entendu que cette indemnité ſera entièrement ſupportée par le gouvernement dont les croiſeurs auront été coupables de

cette

cette détention arbitraire; pourvu toujours que la visite et la détention des bâtimens négriers ſoient ſeulement effectuées par ceux des vaiſſeaux anglois et eſpagnols qui peuvent former partie des deux marines royales, et ſeulement par ceux de ces vaiſſeaux qui ſont pourvus d'inſtructions ſpéciales annexées au préſent traité. 1817

Détention.

ART. X. Aucun vaiſſeau anglois ou eſpagnol ne détiendra un bâtiment négrier n'ayant pas actuellement d'eſclaves à bord; et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment ſoit anglois ou eſpagnol, les eſclaves trouvés à bord d'un tel bâtiment doivent y avoir été embarqués dans le deſſein exprès d'en faire le trafic; et ceux trouvés à bord des bâtimens eſpagnols doivent avoir été extraits de la partie de la côte d'Afrique où le commerce des eſclaves eſt défendu conformément à la teneur du préſent traité.

Inſtructions.

ART. XI. Tous les vaiſſeaux de guerre des deux nations qui ſeront deſtinés à empêcher le commerce illicite des eſclaves, ſeront munis par leur propre gouvernement d'une copie des inſtructions annexées au préſent traité, et qui ſeront conſidérées comme partie intégrante du traité. Ces inſtructions ſeront rédigées en anglois et en eſpagnol, et ſignées pour les vaiſſeaux de chacune des deux puiſſances par le miniſtre de leur marine reſpective.

Les deux hautes parties contractantes ſe réſervent la faculté de changer les dites inſtructions en tout ou en partie ſuivant les circonſtances. Il eſt cependant bien entendu que les dits changemens ne peuvent avoir lieu que d'un commun accord, et du conſentement des deux hautes parties contractantes.

Commiſſions mixtes.

ART. XII. Afin de prononcer, dans le plus court délai et avec le moins d'inconvéniens, ſur les vaiſſeaux qui pourront être détenus pour s'être engagés dans un commerce illicite d'eſclaves, il ſera établi, dans l'eſpace d'un an au plus tard à compter de l'échange des ratifications du préſent traité, deux commiſſions mixtes, formées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cet effet par leurs ſouveraine reſpectifs.

Ces commiſſions réſideront, l'une dans une poſſeſſion appartenant à S. M. B.; l'autre ſur le territoire de

1817 de S. M. C.; et les deux gouvernemens, à l'époque des ratifications du préſent traité déclareront, chacun pour ſon territoire, dans quelles places les commiſſions réſideront reſpectivement. Chacune des deux hautes parties contractantes ſe réſerve le droit de changer, ſuivant ſon bon plaiſir, le lieu de réſidence des commiſſions établies dans leurs domaines; pourvu toutefois qu'une des deux commiſſions ſoit toujours établie ſur la côte d'Afrique, et l'autre dans une des poſſeſſions coloniales de S. M. C.

Ces commiſſions jugeront les cauſes qui leur ſeront ſoumiſes ſans appel et ſuivant les règles et inſtructions annexées au préſent traité et dont elles ſeront conſidérées comme partie intégrante.

Annexes. ART. XIII. Les actes ou inſtrumens annexés au préſent traité et qui en forment partie intégrante, ſont, 1. la forme de paſſeport pour les navires marchands eſpagnols deſtinés au trafic légal des eſclaves. 2. Les inſtructions pour les vaiſſeaux des deux nations deſtinés à empêcher le commerce illicite des eſclaves. 3. Un règlement pour les commiſſions mixtes qui doivent tenir leurs ſéances ſur la côte d'Afrique, et dans une des poſſeſſions coloniales de S. M. C.

Ratifications. ART. XIV. Le préſent traité, conſiſtant en 14. articles, ſera ratifié, et les ratifications échangées à Madrid dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires réſpectifs ont ſigné le dit traité et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 23 Septembre 1817.

Signé: HENRI WELLESLEY.

JOSE. FIZARRO.

21.

Article additionnel au traité de Frederichshamn de 1809 signé entre la Russie et la Suède à St. Petersbourg le $\frac{10 \text{ Sept.}}{29 \text{ Août}}$ 1817 *). 1817. 10 Sept.

a. (*en allemand*).

Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn, geschlossen zwischen Sr. Majestät, dem Kayser aller Reussen, und Sr. Majestät, dem Könige von Schweden, zu St. Petersburg den 29sten Aug. (10 *Sept.*) 1817.

(*Hamb. Corresp.* N. 44. 47. 50. 51. 1818.)

Im Namen der heiligen Dreyeinigkeit!

Da Se. Majestät, der Kayser aller Reussen, und Se. Majestät der König von Schweden und Norwegen, von gleichem Wunsche beseelt sind, die so glücklich zwischen den beyden Staaten bestehenden Verhältnisse der guten Nachbarschaft zu erhalten und zu befestigen, und da Sie dem 17ten Artikel des Tractats von Friedrichshamn alle dienliche Anwendungen geben wollen, um den Handel Ihrer respectiven Unterthanen zu erleichtern: so sind Sie übereingekommen, durch eine Additional-Acte zu dem Tractat von Friedrichshamn die nöthigen Einrichtungen zur Erreichung dieses Zwecks näher zu bestimmen. Zu dem Ende haben Ihre besagten Majestäten zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kayser aller Reussen, den Herrn Carl Robert, Grafen von Nesselrode, Ihren Geheimen-Rath, dirigenden Staats-Secretair des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, würklichen Kammerherrn und Ritter der Orden von St. Alexander-Newsky, Groſskreuz des St. Wladimir-Ordens 1ter Classe,

*) N'aiant pu me procurer l'original français, je donne a) une traduction allemande faite sur l'original b) une copie française mais qui semble une retraduction faite sur la copie allemande.

1817 Claſſe, des Oeſterreichiſchen St. Stephans- und des Preuſsiſchen rothen Adler-Ordens 1ſter Claſſe, des Annunciade von Sardinien, Commandeur des Schwediſchen Nordſtern-Ordens, Ritter des Würtembergiſchen goldnen Adler- und des Badenſchen Ordens der Treue; und Se. Majeſtät der König von Schweden und Norwegen, den Herrn Carl Axel, Grafen von Löwenhjelm, Ihren Ober-Kammerherrn, General-Lieutenant, auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter bey Sr. Majeſtät dem Kayſer aller Reuſsen, Chef der 8ten Infanterie-Brigade, Vicekanzler der Schwediſchen Orden, Commandeur des Nordſtern-Ordens, Ritter des Schwerdt-, des Ruſſiſchen St. Annen-Ordens 1ſter und des St. Georg-Ordens 4ter Claſſe, des Preuſs. rothen Adler-Ordens 1ſter Claſſe und Commandeur des Ordens des heiligen Johannes von Jeruſalem, welche nach Auswechſelung ihrer gegenſeitigen Vollmachten über nachſtehende Artikel übereingekommen ſind:

Importations en Finnlande.

Art. I. Die Schwediſchen und Norwegiſchen Kauffahrteyſchiffe, ſo wie die Ruſſiſchen und Finnländiſchen Schiffe, können alle Arten von Schwediſchen und Norwegiſchen Manufacturwaaren und Producten, die ein Erzeugniſs des Schwediſchen oder Norwegiſchen Bodens oder Kunſtfleiſses ſind, und deren Einfuhr im Allgemeinen erlaubt iſt, in Finnland einführen, indem ſie nur die Hälfte der Abgaben bezahlen, welchen eben dieſe Sachen unterworfen ſind, wenn ſie auf nationalen Schiffen aus einem andern Lande kämen. Derſelbe Vortheil wird in Schweden allen Finnländiſchen Waaren und Producten bewilligt, die directe aus dieſem Lande kommen und die auf Finnländiſchen und Schwediſchen Schiffen eingeführt werden. Diejenigen Gegenſtände, welche Modificationen oder beſondere Ausnahmen von dem obigen Grundſatz erfordern dürften, ſollen durch gegenſeitige Tarifs regulirt werden, worüber die beyden hohen contrahirenden Theile näher übereinkommen werden.

Importations de marchandiſes prohibées.

Art. II. Alle Producte des Schwediſchen oder Norwegiſchen Bodens oder Kunſtfleiſses, deren Einfuhr im Allgemeinen in Finnland verboten iſt, können jedoch daſelbſt zugelaſſen werden, wenn ſie aus Schweden oder Norwegen kommen, ohne daſs ſie

gröſsern

gröſsern oder andern Abgaben als 10 Procent von dem Werth der Waaren unterworfen ſind. Die Finnländiſchen Manufacturen und Waaren, die directe aus Finnland kommen, ſollen gleichen Vortheil in Schweden genieſsen. Von dieſer allgemeinen Einfuhr-Erlaubniſs ſind jedoch Branntwein und Salpeter ausgenommen. Dieſe beyden Artikel können weder aus Schweden nach Finnland noch aus Finnland nach Schweden eingeführt werden. 1817

Art. III. Schwediſche Schiffe, offen oder verdeckt, können alle Finnländiſche Häfen beſuchen, ohne andere Hafen- und Schiffsabgaben als ſolche, die bereits zu der Zeit beſtanden, als Finnland noch mit Schweden vereint war, zu erlegen. In dieſer Hinſicht ſoll für die Finnländiſchen offenen oder bedeckten Schiffe und Fahrzeuge in Schweden eine völlige Reciprocität Statt finden und ſie können in einem Schwediſchen Hafen zur Ausfuhr nach einem Finnländiſchen Hafen Salz, Wein, Gewürz und andere Colonial-Waaren, deren Zulaſſung im Allgemeinen in Finnland erlaubt iſt, laden, ohne für beſagte Artikel und Waaren ſowohl bey deren Ausfuhr aus Schweden, als bey deren Einfuhr in Finnland, höhere oder andere Zölle zu entrichten, als wenn ſie auf einheimiſchen Schiffen directe von dem Orte ihres Urſprungs herbeygeführt worden wären. Es iſt hiebey wohl zu verſtehen, daſs die offenen Fahrzeuge, bevor ſie über die Ladung verfügen können, ebenfalls erſt bey der Seezollkammer anlegen und den Zoll bezahlen müſſen, und daſs rückſichtlich dieſer Zölle kein Unterſchied zwiſchen bedeckten oder offenen Schiffen gelten ſoll. Theer und Pech können ohne irgend eine Zoll-Abgabe von Finnland in Schweden ein und wieder ausgeführt werden. Navigation.

Was die Lootſen- und Leuchtfeuer-Abgaben betrifft, ſo ſollen ſie nach den bereits beſtehenden Verordnungen, oder nach denen, die dieſerhalb noch erlaſſen werden möchten, erlegt werden.

Art. IV. Die Eigenthümer von Hammerwerken in Finnland können jährlich in Schweden die nämlichen Quantitäten Mulm und Schmelz-Eiſen ankaufen und ausführen, die ihnen bis jetzt bewilliget worden, wobey ſowohl in der Controlle bey der Ausfuhr Exportation de fers.

1817 fuhr, als auch in der Wahl und der Beſchaffenheit dieſer rohen Materialien, ſtets nach den feſtgeſetzten und gebräuchlichen Grundſätzen verfahren werden muſs, d. h. die Ausfuhr von Schmelz-Eiſen darf nie das Quantum von 9946½ Schwed. Schiffspfunden jährlich überſteigen, und die Eigenthümer von Hammerwerken müſſen ſich mit den Quantitäten begnügen, worauf ihre Privilegien lauten, die in dieſer Hinſicht zur Richtſchnur genommen werden ſollen. Die Ausfuhr des Mulms darf nie das Quantum von 23767 Schwed. Schiffspfunden jährlich überſteigen, und er muſs an den nämlichen Orten und Diſtricten empfangen werden, wo er früher gegraben worden, nämlich 19556 Schw. Pfd. aus den Minen von Südermannland und 4211 Schiffspfund aus denen von Roslagen, ſo wie dieſes bisher geſchehen iſt. Im Fall die Eigenthümer von Finnländiſchen Hammerwerken es nicht gerathen finden, jedes Jahr während der Dauer dieſes Tractats von der ihnen oben bewilligten Begünſtigung in Betreff der ſtipulirten Quantitäten vollen Gebrauch zu machen, und ſie alſo weniger Schmelz-Eiſen oder Mulm, als dort angezeigt worden, ausführen laſſen, ſo ſoll dieſes keinen Grund abgeben um die zu Gunſten von Finnland bewilligte Ausfuhr dieſer rohen Materialien in dem nächſtfolgenden Jahre zu vergröſsern, dieſelbe ſoll vielmehr für jedes Jahr ausſchlieſslich auf die oben angegebenen Quantitäten beſchränkt bleiben.

Bois de chauffage. ART. V. Die Einfuhr von Brennholz aus Finnland in Schweden ſoll erlaubt bleiben, und die Ausfuhr-Abgabe in Finnland oder eine Einfuhr-Abgabe in Schweden nicht über einen Schwediſchen Reichs-Banco-Thaler für den Faden Büchen, und nicht über 32 Schill. für den Faden Fichten- und Tannenholz betragen.

Sel. ART. VI. Den Unterthanen beyder hohen contrahirenden Theile zugehörige Handelsſchiffe und Fahrzeuge, dürfen in allen Häfen jenſeitiger Herrſchaft Salz gegen Erlegung derſelben Abgaben einführen, welche von den Eingebohrnen bezahlt werden. Ueberdem ſollen die Schwediſchen und Norwegiſchen Kauffahrtey-Schiffe für dieſen Artikel in dem Hafen von Petersburg und in denen von Lithauen und Curland

das

das Niederlags-Recht haben, ohne dafür irgend einer besonderen Abgabe unterworfen zu seyn. 1817

Art. VII. Die Einfuhr-Abgaben auf Flachs, Hanf und Leinwand von Rufsland in Schweden sollen nach denselben Grundsätzen geregelt werden, die man in Rufsland wegen der Einfuhr von Salz aus Schweden feststellen wird. Chanvre et toiles.

Art. VIII. Heeringe, Stockfische, Alaun und Roth. schwefel können aus Schweden und Norwegen in den Russischen Häfen der Ostsee gegen die Hälfte der in dem Russischen Zolltarife für diese Waaren angesetzten Abgaben eingeführt werden. Eine gleiche Verminderung der Abgaben ist in Schweden für die Einfuhr von Seife bewilligt, und Schweden erlaubt überdem die Einfuhr von Talglichtern vermittelst einer in der Taxe zu bewilligenden Abgabe. Poissons et soufre.

Art. IX. Se. Maj. der König von Schweden und Norwegen haben das Recht jährlich aus dem Finnländischen Meerbusen oder aus der Ostsee unter der Herrschaft Sr. Maj. des Kaisers aller Reufsen bis zum Belauf von 100,000 Tschetwert Getraide, frey von allen Ausfuhr-Abgaben und ohne Beschränkung oder Ausnahme für solche Jahre, wo die Ausfuhr im Allgemeinen verboten seyn möchte, ausführen zu lassen. Der mit diesen Versendungen Beauftragte muss, wie sonst, mit den erforderlichen Beweisen versehen seyn, um darzuthun, dass die Ankaufe für Rechnung Sr. Schwedischen Majestät kraft Ihrer Authorisation geschehen sind. Im Fall das obenbesagte Quantum Getraide nicht vor Ablauf des Jahres ausgeführt worden, so soll Schweden dieserhalb kein Recht haben im nächsten Jahre eine stärkere Ausfuhr zu machen. Bleds.

Art. X. Der Russische Handel soll zu Stockholm, Christiania und Hammerfest das Niederlagsrecht haben, ausser demjenigen welches es mit andern Nationen und unter gleichen Bedingungen zu Carlshamn, Gothenburg und Carlscrona geniesst. Als Ersatz dafür wird dem Schwedischen und Norwegischen Handel das Niederlagsrecht zu Petersburg, Riga, Reval, Abo und Helsingfors bewilliget. Droits d'entrepôt.

Art. XI. Da die Verhältnisse der Angränzung und ehemaliger Verbindungen zwischen Schweden und Finn- Surveillance contre la fraude

1817 land es nöthig machen, wie auch bereits in Gegenwärtigem festgesetzt worden, sowohl die Einfuhr von verschiedenen sonst verbotenen Artikeln, als auch eine Herabsetzung der Abgaben bey andern zu erlauben; sobald sie Finnländischen Ursprungs sind, oder aus Schweden und Finnland kommen, so behalten die respectiven Regierungen beyder Länder es sich vor, die Aufsicht und die Beschaffenheit von Certificaten zu bestimmen, welche zur Verhütung von Missbräuchen dienen und um den Ursprung der Waaren zu constatiren, welche der ausgemachten Vortheile theilhaftig seyn sollen.

Bleds pour la Norvège

Art. XII. Norwegen kann aus den Häfen am weissen Meere bis zum Belaufe von 25000 Tschetwert Getraide ausführen und den fünften Theil über dieses Quantum zu Archangel hinterlassen, mit dem Rechte, nach der Factura den Ersatz der Einkaufs- und Transportkosten zu verlangen.

Vente de bléds en Lapponie.

Art. XIII. Die Russischen Schiffe, welche aus dem weissem Meere in Lappländischen Häfen ankommen, können während vier Wochen ihre Waaren am Bord ihrer Schiffe in den Städten nicht allein an die Landleute sondern auch an Norwegische Schiffe, und in allen andern Häfen Lapplands vierzehn Tage lang an die Norwegischen Schiffe verkaufen.

D. d'entrepôt p. les vaisseaux Russes.

Art. XIV. Die Russischen Kauffahrtey-Schiffe aus dem weissen Meere können ihre Waaren zu Hammerfest in Norwegen in Entrepot legen, ohne davon irgend eine Einfuhr-Abgabe zu entrichten, und im Fall der Wieder-Ausfuhr derselben bezahlen sie davon nur zwey Procent vom Werthe.

Art. XV. Wallfischthran kann von Norwegen in die Häfen des Russischen Reichs gegen Bezahlung der Hälfte des Zolls, der im Russischen Tarif dafür angesetzt ist, eingeführt werden.

Durée de la convention.

Art. XVI. Beyde hohe contrahirenden Theile sind überein gekommen, die Dauer von gegenwärtigen Handels-Reglements auf acht Jahre zu beschränken, von Anfang des Jahres 1818 an gerechnet *).

*) La convention ci-dessus a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817 et à Moscou le $\frac{30 \text{ Nov.}}{2 \text{ Dec.}}$ 1817.

b. (en français.)

Acte additionnel au traité de Friedrichshamn qui a été conclu entre L. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Suède, à Pétersbourg le 29 Août (10 Septembre) 1817. 1817 10 Sept.

(*Journal de Francfort* N. 82 et 95. 1818.)

Au Nom de la Sainte Trinité!

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Suède également animés du déſir de conſerver et d'affermir les rapports de bon voiſinage qui exiſtent ſi heureuſement entre les deux Etats, et voulant appliquer le 17 art. du traité de Friedrichshamn de toutes les manières propres à faciliter le commerce de leurs ſujets reſpectifs, ſont convenus de fixer par un acte additionnel au traité de Friedrichshamn les arrangemens néceſſaires pour atteindre ce but. A cette fin, L. M. ont nommé plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur de toutes Ruſſies, M. Charles-Robert, comte de Neſſelrode, ſon conſeiller privé, ſecrétaire d'état dirigeant du miniſtère des affaires étrangères, chambellan actuel et chevalier de St. Alexandre de Newsky, grand'-croix de St. Wladimir de la 2. claſſe, de St. Etienne d'Autriche, et de l'aigle-rouge de Pruſſe de la 1. claſſe, de l'annonciade de Sardaigne, commandeur de l'étoile polaire de Suède, chevalier de l'aigle d'or du Wurtemberg et de la fidélité de Bade;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Charles Axel, comte de Löwenhielm, ſon grand-Chambellan, Lieutenant-Général, envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies; chef de la 8. brigade d'infanterie, vice-chancelier des ordres de Suède, commandeur de l'étoile polaire, chevalier du glaive, de St. Anne de Ruſſie de la 1. claſſe, et de St. Georges de la 4., de l'aigle rouge de Pruſſe de la 1. claſſe et commandeur de St. Jean de Jéruſalem;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

1817 ART. I. Les navires marchands ſuédois et norwégiens, ainſi que ceux de Ruſſie et de Finlande peuvent importer dans cette province toutes les marchandiſes ſuédoiſes et norwégiennes, qui ſont des produits du ſol ou de l'induſtrie de ces deux royaumes; et dont l'importation eſt permiſe en général, moyennant qu'ils payent ſeulement la moitié des droits auxquels ces marchandiſes ſeroient ſoumiſes ſi elles venoient d'un pays étranger ſur des bâtimens nationaux. Le même avantage eſt accordé en Suède à toutes les marchandiſes et produits de Finlande, qui viennent directement de ce pays, et qui ſont importés ſur des navires de Finlande et de Suède. Les objets qui pourroient demander des modifications ou des exceptions particulières au principe ci-deſſus, ſeront réglés par un tarif réciproque, ſur lequel les deux hautes parties contractantes ſe concerteront ultérieurement.

ART. II. Tous les produits du ſol ou de l'induſtrie de Suède ou de Norwège, dont l'importation eſt en général défendue en Finlande, peuvent néanmoins y être introduits, s'ils viennent de Suède ou de Norwège, ſans payer d'autres droits que 10 pour cent de la valeur de ces marchandiſes et produits de manufacture de Finlande, qui viennent de ce pays, jouiront du même avantage en Suède. Sont exceptés néanmoins de cette permiſſion générale d'importation l'eau-de-vie et le ſalpêtre. Ces deux articles ne peuvent être importés ni de Finlande en Suède, ni de Suède en Finlande.

ART. III. Les bâtimens ſuédois, pontés ou non pontés, peuvent fréquenter tous les ports de la Finlande, ſans payer d'autres droits que ceux qui ſubſiſtoient déjà dans le tems où la Finlande étoit encore réunie à la Suède. Il y aura ſous ce rapport une réciprocité parfaite en Suède pour les bâtimens finlandois, pontés ou non; ils pourront prendre dans un port de Suède, pour les exporter en Finlande, des cargaiſons de ſel, de vin, d'épiceries et d'autres denrées coloniales, dont l'importation en Finlande eſt généralement permiſe, ſans avoir à payer pour les dits articles, ſoit à la ſortie de Suède, ſoit à l'entrée en Finlande, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels ils ſeroient ſoumis s'ils étoient importés directe-

rectement du lieu de leur origine sur des bâtimens du pays. Il s'entend de soi-même que les bâtimens non pontés, avant de pouvoir disposer de leur cargaison, doivent aller acquitter le péage à la douane marine, et que pour ce qui concerne ce péage, il n'y aura aucune différence entre les bâtimens pontés et non pontés. Le goudron et la poix pourront être importés et exportés entre la Finlande et la Suède sans être soumis à aucun droit de péage. Quant à ceux de lamanage et de fanal, ils seront payés suivant les ordonnances déjà existantes, ou celles qui pourront encore être rendues sur cet objet. 1817

Art. IV. Les propriétaires de forges en Finlande peuvent acheter annuellement en Suède les mêmes quantités de minerai en poudre et de fer de fonte qui leur ont été accordées jusqu'à présent; on procédera pour le contrôle et l'exportation, ainsi que pour le choix et la qualité de ces matériaux, suivant les principes établis et passés en usage; c. à d. l'exportation du fer de fonte ne doit jamais passer annuellement la quantité de 9946½ Schiffspfund de Suède. Les propriétaires de forges doivent se contenter des qualités énoncées dans leurs privilèges, que l'on prendra pour règle à cet égard. L'exportation du minerai en poudre n'excédera pas 23,767 Schiffspfund; on le prendra aux mêmes endroits et districts où il a été tiré antérieurement de la mine, savoir 19,556 Schiffspfund aux mines de Sudermanie, et 4211 à celles de Roslagen, comme cela a eu lieu jusqu'à présent. Dans le cas où les propriétaires des forges de Finlande ne trouveroient pas avantageux de profiter tous les ans pendant la durée de ce traité de toute la latitude qui leur est accordée ci-dessus pour la quantité de minerai en poudre et de fer de fonte, et qu'ils en fissent exporter moins que le nombre marqué, ce ne sera point une raison pour augmenter l'année suivante l'exportation de ces matériaux bruts permise en faveur de la Finlande, et elle restera bornée chaque année à la quantité fixée par le présent article.

Art. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise; les droits soit d'exportation dans le premier de ces pays, soit d'importation dans le second ne s'éleveront pas au delà d'un

1817 écu de banque, de Suède par corde pour le bois de hêtre, et de 32 Schill. pour le pin et le ſapin.

ART. VI. Les navires marchands appartenant aux ſujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront importer du ſel dans tous les ports de l'autre, en payant les droits auxquels ſont aſſujettis les naturels du pays. En outre les navires ſuédois auront, pour cet article, le droit de dépot dans les ports de Petersbourg, de Lithuanie et de Finlande, ſans payer pour cela aucun droit particulier.

ART. VII. Les droits ſur l'importation du lin, du chanvre et de la toile de Ruſſie en Suède, ſeront réglés d'après les mêmes principes que l'on établira en Ruſſie pour l'importation du ſel de Suède.

ART. VIII. Les harengs, la morue, l'alun, et le ſouffre peuvent être importés de la Suède et de la Norwège dans les ports ruſſes de la Baltique moyennant la moitié des droits impoſés ſur ces marchandiſes par le tarif des douanes ruſſes. On accorde en Suède une pareille diminution de droits pour l'importation du ſavon, et la Suède permet en outre celle de la chandelle, moyennant un droit qui ſera réglé par la taxe.

ART. IX. S. M. le Roi de Suède et de Norwège a le droit de faire exporter tous les ans du Golfe de Finlande ou de la partie de la Baltique ſous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, des grains juſqu'à la concurrence de 200,000 Tſchetwert ſans payer aucun droit, et ſans aucune reſtriction ni exception pour les années où l'exportation pourroit être généralement defendue. Ceux qui ſeront chargés de ces envois, devront être pourvus, comme de coutume, des certificats néceſſaires pour conſtater que les achats ont été faits pour le compte de S. M. Suédoiſe ou par ſon autoriſation. Dans le cas où la quantité de grains ci-deſſus n'auroit point été exportée avant la fin de l'année, la Suède n'aura pas pour cela le droit d'en faire exporter une plus grande quantité l'année ſuivante.

ART. X. Le commerce ruſſe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, Chriſtiania et Hammerfeſt, outre celui dont il jouit, ainſi que les autres nations et aux

mêmes

mêmes conditions à Carlshamn, Gothenbourg et Landscrone. En échange, le commerce de Suède et de Norwège aura le même droit à Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helſingfors. 1817

ART. XI. Comme, d'après les rapports de frontières et d'autres anciennes relations entre la Suède et la Finlande, il eſt néceſſaire de permettre, comme cela a déjà été réglé dans la préſente convention, ſoit l'importation des différents articles autrefois défendus, ſoit une diminution des droits ſur d'autres, dès qu'ils ſont d'origine finlandoiſe, ou qu'ils viennent de la Suède et de la Finlande, les gouvernemens reſpectifs des deux pays ſe réſervent de déterminer la ſurveillance et le mode des certificats néceſſaires pour prévenir les abus, et conſtater l'origine des marchandiſes qui ont droit aux avantages convenus.

ART. XII. La Norwège peut exporter des ports de la mer Blanche des grains juſqu'à la concurrence de 25,000 Tſchetwert, en laiſſer à Archangel un cinquième de cette quantité, avec le droit de demander, d'après la facture, le rembourſement des frais d'achat et de transport.

ART. XIII. Les navires ruſſes qui arrivent de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, peuvent pendant 4 ſemaines vendre à leur bord leurs marchandiſes dans les villes, non-ſeulement aux gens de campagne, mais auſſi aux vaiſſeaux norwègiens, et ils ont la même faculté à l'égard de ceux-ci pendant 15 jours dans tous les autres ports de la Laponie.

ART. XIV. Les navires marchands ruſſes venant de la mer Blanche peuvent mettre leurs marchandiſes en entrepôt à Hammerfet en Norwège, ſans avoir aucun droit d'importation à payer, et en cas de réexportation ils ne paieront que deux pour cent de la valeur.

ART. XV. Le blanc de baleine peut être importé de Norwège dans les ports de Ruſſie moyennant la moitié des droits portés au tarif ſur cet objet.

ART. XVI. Les deux hautes parties contractantes ſont convenues de fixer à huit ans la durée des préſens réglemens de commerce, à compter du commencement de 1818.

[— La préſente convention a été ratifiée à Stockholm le 19 Octobre 1817, et à Moscou le 20 Novembre, (2. Décembre) de la même année.]

22.

1817 11 Nov. *Traité de limites entre la Pruſſe et la Ruſſie ſigné à Berlin le* 11 Novembre / 30 Octobre 1817.

(*Frankfurter Ober-Poſtamtszeitung* 1818. Nr. 85.)

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyfaltigkeit.

Da ſich Schwierigkeiten bey der Anwendung des erſten Artikels des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 abgeſchloſſenen Staatsvertrages zeigten; ſo haben die hohen contrahirenden Mächte beſchloſſen, ſie freundſchaftlich durch eine beſondere Uebereinkunft zu heben, und zu dieſem Zwecke mit Ihren Vollmachten verſehen: Se. Majeſtät der König von Preuſsen, Grosherzog von Poſen etc. etc. den Fürſten von Hardenberg, Ihren Staatskanzler etc.; und Se. Majeſtät der Kaiſer aller Reuſsen, König von Polen etc. etc. den Herrn David von Alopeus, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn, auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter etc., und den Herrn Friedrich Auguſt d'Auvray; Generallieutenant in Ihren Armeen etc., welche, nachdem Ihre Vollmachten ausgewechſelt und in guter und gehöriger Form befunden worden, über folgende Artikel übereingekommen ſind.

Ligne de limite. Art. I. Ausgehend von der Gränze Oſtpreuſsens bis Neuhoff, wird der erſte Gränzpfahl an der ſchwediſchen Redoute geſetzt werden, und man wird von da der Gränze Weſtpreuſsens, wie ſie vom Jahre 1777 bis zum Tilſiter Frieden beſtanden hat, bis dahin folgen, wo ſie den Fluſs Drewenz berührt. Von dieſem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polniſch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Poſen verbleiben. Deutſch Leibitz auf dem rechten Ufer dieſes Fluſſes wird, wie vormals, zu Weſtpreuſsen gehören. In Rückſicht der auf der Drewenz zwiſchen dieſen beyden Dörfern belegenen Mühlen wird der Beſitzſtand von 1777 wieder hergeſtellt.

Von

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergeſtalt gezogen, 1817
daſs Gomovo, Nowawics, Kompania, Griſlowo, Grabowiec und Silno, mit ihren Feldmarken, Preuſsen verbleiben, während Puſtelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnihi, Lipowiec und Oſiek, mit ihren Feldmarken, dem Königreiche Polen angehören.

Vom dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weichſel, wo die Gränze zwiſchen den Feldmarken von Silno und Oſiek ſie berührt, bis zu dem Punkte auf dem linken Ufer der Weichſel, wo der Bach Tonzyna (Kuf auf der Gillyſchen Karte) in ſie fällt, wird eine gerade Linie quer über das Strombette gezogen. Alle Theile des Weichſelſtroms und ſeiner Inſeln, nordwärts dieſer Linie, werden Preuſsen angehören, und alle ſüdwärts derſelben Linie werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdiſtrikts zwiſchen Neu-Grabia und Gosciejewo dieſen Bach trifft.

Von dieſem Durchſchnittspunkte zwiſchen der Gränzlinie des Netzdiſtrikts und der Tonzyna, bis Mlecze-Holländer, an dem See bey dem Flecken Woyzyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdiſtrikts, ſo wie ſie im Jahre 1776 beſtimmt worden iſt.

Von der Mitte des Sees bey Woyczyn bis in den Powidzer See gegen über dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo, bey der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewäſſern und ihren Verbindungen fort, ſie ſtets an beyde Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowo, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Ruſin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preuſsen angehören, und Kownaty (Kornaty), Mrowky-Holländer, Swietno (Swinhi), Trenby-Holländer, Goscinczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Koſewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergeſtallt beſtimmt, daſs Studzimiec, Chochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peyſern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen

1817 fallen, und Radlowo oder Szemberowo, Babinskie-Holländer, Babin, Slomczyce, Lenzecz-Holländer, Strzalkowo, Poruszewko, Skarboszewo, Chwalibogo, Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykowo, Libobry, Cieslewielkie, Cieslemaly, Splowie und Wodziwko an Preuſsen fallen.

Der Warteflüſs, unterhalb des Einfluſſes der Prosne in denſelben, wird mit ſeinen beyden Ufern Preuſsen angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo ſich noch bis dahin erſtrecken ſollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte ſteigt die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts, bis ſie die Nordſeite der Feldmark von Koscielnawies (Kirchdorf) trifft.

Von dieſem Punkte ab geht die Gränze hindurch zwiſchen Podleſie, Gluski und Koscielnawies; zwiſchen Trkuſow, Baczkow und Biskupice; zwiſchen Podkoze, Monczniki und Szczypierno; zwiſchen Wengri, Cholow und Sulislawice, endlich zwiſchen Oſiek und Zydow, wo ſie wieder an die Prosna ſtöſst. Podleſie, Gluski, Trkuſow, Baczkow, Podkoce, Monczniki, Wengri, Cholow und Oſiek werden Preuſsen angehören, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno, Sulislawice und Zydow werden dem Königreiche Polen angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette der Prosna aufwärts ſteigen, bis an den Punkt, wo ſie die Gränze Schleſiens bey dem Dorfe Gola erreicht.

Thalwege; *póteaux* ART. II. Ueberall, wo die vorbemerkte Gränze durch Gewäſſer gebildet wird, ſoll der Thalweg des Waſſers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertrags vom 21 April (3 Mai) 1815, die Gränze beyder Staaten bezeichnen; aber da, wo eine ſolche Gränzbezeichnung fehlt, ſollen die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze in ſo weit bilden, als eine Ausnahme nicht ausdrücklich in dem erſten Artikel erwähnt iſt.

Excepion. ART. III. Die Beſtimmung des vorſtehenden Artikels ſoll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und Beſitzungen angewendet werden, welche die Tonzyna (Kuf auf der Gillyſchen Karte) durchſchneidet, und es iſt anerkannt, daſs in dieſem Falle, wie auch in demjenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze bilden, derjenige Zubehör einer Beſitzung, der mit

mit ihr unmittelbar zuſammenhängt, dahin fallen ſoll, wohin der Hauptort fällt. 1817

ART. IV. Unter der Benennung von Zubehör ſind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgeſondert liegenden Krüge, die Holländer (Koloniſten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuſer und Wirthſchaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachſtein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen; die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, ſofern ſie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit ſeiner Feldmark gränzen. définition d'appartenances

Die Vorwerke, wie auch andere Ortſchaften, welche einen beſondern Namen haben, ſind, obwohl ſie auch dem Beſitzer des Hauptorts gehören, dennoch ausdrücklich von der Claſſe des Zubehörs ausgeſchloſſen.

ART. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgeſondert liegenden Zubehörungen ſollen derjenigen Macht überlaſſen werden, in deren Gebiet ſie eingeſchloſſen ſind. enclaves

ART. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entſtehen ſollte, der durch die vorſtehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, ſo ſoll eine gerade Linie zwiſchen den beyden Oertern, deren Beſitz unzweifelhaft iſt, gezogen werden, und der ſtreitige Ort ſoll, nach den oben beſtimmten Grundſätzen, an diejenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt. cas litigieux

ART. VII. Die Forſten und Weideländereyen ſollen, nach dem während des Jahrs 1807 und ſpäter aufgenommenen Kataſter, dem Hauptorte beygelegt werden, zu dem ſie als Eigenthum gehören, falls ſie unmittelbar an die Feldmark deſſelben ſtoſsen. bois; pâturages

ART. VIII. Die Forſten und Weideländereyen, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höfen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken ſtoſsen, ſollen als ein Zubehör derſelben angeſehen und als ſolches nach dem dritten Artikel behandelt werden. item

ART. IX. Die Forſten und Weideländereyen, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrſchaft oder landesherrlichen Domaine gehören, item

1817 hören, und an deren Felder unmittelbar ſtoſsen, ſollen unter die einzelnen Ortſchaften, die einerſeits an Preuſsen, andererſeits an Polen gefallen ſind, im Verhältniſſe der Grundſteuer, welche dieſe Ortſchaften, nach dem Kataſter von 1807, zu zahlen haben, vertheilt werden.

anciennes limites du pays

ART. X. Die vorerwähnten Beſtimmungen ſind jedoch nicht anwendbar auf vormahlige Landesgränzen, welche vielmehr durch gegenwärtige Uebereinkunft geradehin, ohne die geringſte Aenderung, wiederhergeſtellt werden.

commission d'execution

ART. XI. Sogleich nach der Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft, wird die zu Bezeichnung der Gränze beſtimmte Kommiſſion ſich zur Stelle begeben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu ſetzen, und eine Charte davon aufzunehmen, wie dieſs der 41ſte Artikel des zu Wien am 21 April (3 Mai) 1815 unterzeichneten Staatsvertrages beſtimmt.

Drewenz

ART. XII. Es ſoll eine Kommiſſion von Sachverſtändigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die Drewenz ſchiffbar zu machen iſt. In dieſem Falle ſoll die Freyſchleuſe bey Leibitz weggeſchaft oder ein ſchiffbarer Kanal zwiſchen beyden Staaten, durch welchen ſie umfahren werden kann, auf gemeinſchaftliche Koſten gegraben werden. Im entgegengeſetzten Falle ſoll die Freyſchleuſe auf Koſten der hohen contrahirenden Mächte unterhalten werden.

évacuation des troupes

ART. XIII. Unmittelbar nach der Auswechſelung der Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, und ſpäteſtens vier Wochen nachher, werden die Truppen und Officianten jeder der beyden hohen contrahirenden Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen noch beſetzten Landestheile räumen.

extradition d. documens

ART. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und andere öffentliche und Privat-Documente, die über das Eigenthum ſprechen, ſollen, auf den Grund eines deshalb aufzunehmenden Verzeichniſſes, innerhalb drey Monaten den Kommiſſarien der Regierung, welcher ſie zuſtehen, ausgehändigt werden.

Recrues

ART. XV. Alle Rekruten, welche eine der hohen contrahirenden Mächte in dem Gebiete der andern, ſo wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begränzt wird,

wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drey Monaten nach Auswechselung der Ratificationen, in ihre Heimath zurückgesandt. 1817

Art. XVI. Das preussische Gränz-Postamt, welches sich jetzt zu Slupce befindet, soll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preussische Gränz-Postamt seyn wird. Poste frontiere.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention soll ratificiret, und die Ratificationen innerhalb zwey Monaten, oder eher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratification.

Des zu Urkund haben die beyderseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Berlin, den 11 November (30 October) des Jahres 1817.

(L. S.) *Der Fürst* v. Hardenberg.
(L. S.) D. Alopeus.
(L. S.) F. d'Auvray.

Separat-Artikel.

Art. I. Die Souverainitäts- und Eigenthums-Rechte, welche die Preussen über das Amt Jemelin und dessen Zubehörungen ausgeübt hat, sind anerkannt.

Art. II. Preussen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kalisch, dass den preussischen Gläubigern, deren Kapitale auf besagte Ortschaft eingetragen sind, die Wahl gelassen werde: ob sie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt besteht, behalten, oder ob sie gegen Abtretung ihrer Rechte, so wie sie bey Uebergabe des gedachten Dorfes bestehen, von der russisch-polnischen Regierung Bezahlung in preussischen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die russischen Herren Bevollmächtigten nehmen diese Bedingung an.

Art. III. Diese Separat-Artikel sollen ratificirt, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

Des

1817 Des zu Urkund haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten ſie unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Geſchehen zu Berlin, den 11 November (30 October) 1817.

Der Fürſt v. HARDENBERG.
D. ALOPEUS.
F. D'AUVRAY.

23.

1818 *Concordat entre S. S. Pie VII. Souverain* 16 Febr. *Pontife, et S. M. Ferdinand I. Roi des Deux-Siciles.*

(*Journal de Francfort.* Nr. 93 et 95. 1818.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

S. S. le Souverain Pontife Pie VII. et S. M. Ferdinand I. Roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal déſir de réparer les déſordres qui ſe ſont introduits dans les affaires eccléſiaſtiques de ce royaume, ſe ſont déterminés d'un commun accord à conclure entre eux une nouvelle convention.

En conſéquence, S. S. le Souverain Pontife Pie VII. a nommé ſon plénipotentiaire S. Em. Hercule Conſalvi, Cardinal de la ſainte égliſe romaine, diacre de Ste-Marie des martyrs, ſon Sécrétaire-d'état;

Et S. M. le Roi des Deux-Siciles, S. Exc. Don Louis de Medici, chevalier de l'ordre royal de S. Janvier, grand' croix des ordres royaux de S. Ferdinand et du mérite, de l'ordre de S. Georges, et de l'ordre impérial de S. Etienne de Hongrie, ſon Conſeiller et Sécrétaire-d'état miniſtre des finances;

Leſquels, après l'échange mutuel de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Religion ART. I. La religion Catholique Apoſtolique Romaine eſt la ſeule religion du royaume des Deux-Siciles, et elle y ſera toujours conſervée avec les droits, et les prérogatives qui lui appartiennent, d'après les diſpoſitions de la Providence et la ſanction des canons.

ART.

ART. II. En conformité de l'article précédent, l'enseignement dans les universités royales, les collèges, les écoles soit publiques, soit privées, devra être en tout conforme à la doctrine de la dite religion catholique. 1818 Enseignement.

ART. III. La nécessité de réunir plusieurs petits évêchés, dont les évêques ne peuvent point s'entretenir avec la décence convenable, ayant été reconnue dans la convention de 1741, et cette réunion, qui ne fut point exécutée alors, étant devenue maintenant plus nécessaire encore par la diminution des dites menses épiscopales et d'autres, il se fera, dans les états en deçà du Phare, de la manière convenable, et après qu'on aura demandé le consentement préalable des parties intéressées, une nouvelle circonscription des diocèses. Pour le déterminer on aura égard à la commodité des fidèles, et particulièrement à leur avantage spirituel. Parmi les sièges que l'on ne peut conserver, soit à cause de l'exiguité des revenus, soit à cause de l'obscurité des lieux, ou pour tous autres motifs raisonnables, on conservera les plus anciens et les plus illustres, comme les métropoles. Réunion de divers Evêchés.

Dans les domaines au-delà du Phare on conservera tous les sièges archi-épiscopaux et épiscopaux qui existent maintenant; et en outre, afin de mieux pourvoir à l'avantage spirituel des fidèles, le nombre en sera augmenté.

Les territoires des abbayes qui ne font partie d'aucun diocèse, soit à cause de leur peu d'étendue, soit à cause de la modicité de leurs revenus, ou par la perte qu'elles en ont faite, seront de concert réunis aux diocèses dans lequel ils se trouveront d'après la nouvelle circonscription.

Les abbayes consistoriales qui jouissent encore d'un revenu annuel d'environ 500 ducats, ne seront pas réunies. Les fonds de celles dont le revenu est moindre, ou seront réunis à d'autres abbayes ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de la somme indiquée de 500 ducats, ou il en sera disposé en faveur des chapitres et des paroisses.

Cette disposition ne concerne point les commanderies des ordres militaires.

ART. IV. Chaque mense épiscopale du royaume ne pourra avoir un revenu annuel au-dessous de 3000 ducats en bien fonds et libre des impositions publiques. Mense épiscopale.

S.S.,

1818 S. S., de concert avec S. M., assignera le plus tôt possible des dotations de cette espèce en faveur des évêchés aux quels la présente disposition sera applicable.

Chapitres et Séminaires.

Art. V. Chaque église archiépiscopale, ou épiscopale, aura son chapitre et son séminaire, auxquels on conservera leur dotation actuelle en biens fonds, si elle est suffisante; on l'augmentera si elle ne suffit pas, et même, s'il étoit nécessaire, on leur en assignera une suffisante.

Chaque dignité du chapitre métropolitain de Naples n'aura pas moins de 500 ducats de revenu annuel, et celui des autres canonicats sera au moins de 400 ducats.

Les dignités des chapitres des autres églises archiépiscopales et episcopales qui seront établies dans la nouvelle circonscription, dans la partie en deçà du Phare, ne devront pas avoir un revenu annuel au dessous de 130 ducats, et celui des chanoines devra être au moins de 100 ducats.

Cette disposition ne comprend pas les canonicats à patronage royal, ecclésiastique et laïc, que l'on conservera dans l'état où ils sont, à moins que leurs patrons respectifs ne veuillent en augmenter les revenus dans les formes légales.

Les séminaires seront réglés et leurs biens administrés d'après la teneur du concile de Trente.

Revenus des églises à réunir.

Art. VI. Les revenus des églises à réunir s'appliqueront à celles que l'on conservera dans la nouvelle circonscription, à moins que d'autres cas urgens des dites églises à réunir ne demandent une autre application ecclésiastique, qui auroit lieu avec l'intervention de l'autorité du Saint-Siège.

Les chapitres des églises qui ne seront point conservées dans la nouvelle circonscription, après avoir demandé d'abord le consentement des parties intéressées, seront convertis en collégiales, et leurs revenus resteront dans l'état où ils se trouvent maintenant.

Dotations des Paroisses.

Art. VII. Les paroisses dont la portion congrue ne sera pas suffisante, auront un supplément de dotation, de manière que les cures au-dessous de 1000 ames n'aient pas moins de 100 ducats par an; celles au-dessous de 5000 ames pas moins de 150 ducats, et enfin celles de 5000 ames et au dessus, pas moins de 200 ducats par an.

L'entretien de l'église paroissiale et du vicaire sera à la charge des communes respectives, dans le cas où

il

il n'y auroit pas de revenus assignés à cette fin, et pour sûreté on assignera des fonds, ou une taxe privilégiée. 1818

Cet article ne comprend point les églises paroissiales à patronage royal, ecclésiastique et laïc, acquis canoniquement, qui seront à la charge des patrons respectifs.

Art. VIII. La collation des abbayes consistoriales qui ne sont point à patronage royal appartiendra toujours au Saint-Siège, qui les conférera aux sujets de S. M. Collation des benefices.

Les bénéfices simples de collation libre avec fondation et érection en titre ecclésiastique, seront conférés par le Saint-Siège et les évêques, suivant la distinction des mois pendant lesquels la vacance arrivera, c'est à dire de Janvier à Juillet par le Saint-Siège, et de Juillet à Janvier par les évêques. Les personnes nommées seront toujours des sujets de S. M.

Art. IX. On dressera avec soin pour le Saint-Père un état des abbayes qui sont à la nomination de S. M. et de celles qui sont à patronage royal. Ces états pourront dans la suite être rectifiés de concert. Etat des abbayes.

Art. X. Les canonicats de collation libre tant des chapitres de cathédrales que des collégiales, seront conférés respectivement par le Saint-Siège et les évêques, savoir dans les six premiers mois de l'année par le Saint-Siège, et dans les six derniers par les évêques. La première dignité sera toujours à la collation libre du Saint-Siège. Canonicats.

Art. XI. S. S. accorde aux évêques du royaume le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer en tout tems. Après un concours pour les cures à collation libre, les évêques les conféreront aux sujets qu'ils jugeront les plus dignes parmi ceux qui sont approuvés. Mais pour les cures à patronage ecclésiastique, ils donneront, après l'examen, l'institution à ceux que le patron ecclésiastique présentera comme les plus dignes parmi ceux qui ont été approuvés par les examinateurs. Enfin pour les cures à patronage royal et laïc, l'évêque donnera l'institution à l'ecclésiastique présenté, pourvu que lors de l'examen, il soit jugé capable. Collation des cures.

Sont exceptées les cures qui vaqueront in Curia, ou par promotion à quelque dignité ecclésiastique, ou canonicat conféré par le Saint-Siège, et qui seront à la collation du souverain pontife.

Art. XII. Tous les biens ecclésiastiques non aliénés par le gouvernement militaire, et qui, au retour de Biens ecclesiastiques non aliénés.

1818 de S. M., ſe ſont trouvés dans l'adminiſtration dite du domaine, ſont rendus à l'égliſe.

Après la ratification du préſent concordat, la maſſe des dits biens ſera adminiſtrée par quatre perſonnes choiſies, dont deux ſeront à la nomination de S. S., et deux à celle de S. M., et qui devront les adminiſtrer fidèlement auſſi longtems qu'on ne leur aura point donné régulièrement une deſtination ou une application.

Biens eccleſiaſtiques aliénés.

ART. XIII. Une partie aſſez conſidérable de biens appartenant à l'égliſe ayant été aliénée tous le gouvernement militaire dans les domaines en deçà du Phare; et S. M. pour s'oppoſer par tous les efforts poſſibles à l'invaſion ennemie, ayant été elle-même forcée, tant à Naples avant que l'invaſion des dits domaines n'ait eu lieu, que dans ceux au delà du Phare, pour s'en empêcher l'invaſion, d'aliéner une petite quantité de fonds eccléſiaſtiques, en aſſignant aux poſſeſſeurs eccléſiaſtiques dans les dits domaines au delà du Phare des revenus civils équivalens pour les indemniſer convenablement; en conſéquence d'après les inſtances de S. M., et ayant égard à la tranquillité publique dont la conſervation importe infiniment à la religion, S. S. déclare que les poſſeſſeurs des dits biens ne ſeront moleſtés en rien, ni par elle, ni par les pontifes romains ſes ſucceſſeurs, et qu'en conſéquence la propriété de ces biens, les revenus et droits y annexés, leur appartiendront d'une manière immuable et à leurs ayans cauſe.

Maiſons religieuſes; couvens

ART. XIV. L'état de gêne où ſe trouve actuellement le patrimoine des ordres réguliers qui n'a point été aliéné, et que S. M. a trouvé à ſon retour dans l'adminiſtration dite du domaine, ne permettant pas de rétablir toutes les maiſons religieuſes de l'un et de l'autre ſexe, elles ſeront rétablies dans le plus grand nombre compatible avec les moyens de dotation, et particulièrement les maiſons de ces ordres qui s'adonnent à l'inſtruction de la jeuneſſe dans la religion, les lettres, ou au ſoin des malades et à la prédication.

Les biens des réguliers dotés, non aliénés, ſeront répartis dans une juſte proportion entre les couvens à rétablir, ſans avoir aucun égard aux titres d'ancienne propriété, qui, en vertu du préſent article, ſont tous éteints.

Les bâtimens des maiſons religieuſes non aliénés, à l'exception de ceux qui ſont entièrement conſacrés à des uſages publics, dans le cas où le manque de moyens

moyens ne permettroit pas de rétablir ces maisons, 1818
formeront partie du patrimoine des réguliers; et si cela est utile au dit patrimoine, on pourra les aliéner à condition que le prix qu'on en retirera appartiendra à ce patrimoine.

L'on augmentera le nombre des couvents existans actuellement, lorsque les circonstances et les besoins de la population le demanderont.

Les revenus et les couvens étant déterminés, il sera libre aux ordres réguliers dotés et aux religieuses de recevoir des novices en proportion des moyens de subsistance; les religieux mendians pourront de même recevoir des novices.

Les dots des jeunes personnes qui prendront le voile seront employées au profit du monastère suivant les dispositions canoniques.

Tous les religieux, tant mendians que dotés qui seront rétablis, dépendront, comme ceux qui existent, de leurs supérieurs généraux respectifs.

Le gouvernement continuera de payer pour le compte du trésor public, à titre de patrimoine, aux religieux des ordres réguliers dotés qui seront rétablis dans les domaines en deçà du Phare, lorsqu'ils auront obtenu un indult apostolique de sécularisation, et qu'ils ne seront pas pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la pension dont ils jouissent maintenant, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice équivalent. Le gouvernement continuera indistinctement le paiement des pensions actuelles aux religieux des couvens qu'on ne pourra pas rétablir.

ART. XV. L'église aura le droit d'acquérir de nouvelles possessions, et quelque acquisition qu'elle fasse de nouveau, elle lui appartiendra, et cette acquisition jouira du même droit que les anciennes fondations ecclésiastiques. Faculté d'acquérir accordée à l'église.

Cette faculté s'entend à compter d'aujourd'hui, et sans préjudice aux effets légaux des lois d'amortissement qui sont restées en vigueur jusqu'ici, ni à l'exécution des susdites lois à l'avenir pour les acquisitions qui ne sont point encore consommées et les conditions qui ne sont point encore vérifiées.

On ne pourra supprimer, ou réunir aucune des fondations ecclésiastiques sans l'intervention de l'autorité du siège apostolique, sauf les facultés attribuées aux évêques par le saint concile de Trente.

1818

Impoſition égale des eccléſiaſtiques.

ART. XVI. Les malheureuſes circonſtances des tems ne permettant pas que les eccléſiaſtiques jouiſſent de l'exemption des impôts publics, royaux et communaux, S. M. promet de faire ceſſer l'abus introduit dans les derniers tems, et d'après lequel les eccléſiaſtiques et leurs propriétés étoient plus grévés que les laïcs mêmes, et de ſuppléer par des largeſſes à l'avantage du clergé lors des momens heureux où l'état parviendra à une plus grande proſpérité.

Adminiſtration des ſpogli.

ART. XVII. Le mont dit *Frumentario* établi à Naples, c'eſt à dire l'adminiſtration royale des dépouilles (ſpogli) et des revenus des menſes épiſcopales, des abbayes et autres bénéfices vacans, ſera ſuppri[mé].

Auſſitôt que la nouvelle circonſcription des diocèſes ſera exécutée, on établira dans chacun d'eux des adminiſtrations diocéſaines, compoſées de deux chanoines que choiſira le chapitre, ſoit métropolitain, ſoit épiſcopal, et qu'il renouvellera de trois en trois ans à la pluralité des voix, et d'un procureur du Roi que S. M. nommera.

Chacune de ces adminiſtrations ſera préſidée par l'évêque ou ſon vicaire-général, et pendant la vacance du ſiège par le vicaire-capitulaire.

L'ordinaire et un miniſtre de S. M. ſe concerteront pour appliquer les revenus perçus pendant la vacance des ſièges au bénéfice des égliſes, des hôpitaux et des ſéminaires, à des ſecours de charité et à d'autres uſages pieux. On réſervera néanmoins au profit du futur évêque la moitié des revenus des menſes épiſcopales vacantes.

La réſolution qui à été jusqu'à préſent en vigueur, de dépoſer au mont *Frumentario* ſusdit le tiers des revenus des évêchés et bénéfices ſous le nom de *terzo penſionabile*, eſt abrogée par le préſent article, ſans que pour cela les penſionnaires actuels ſoient privés des penſions dont ils ſont en poſſeſſion.

Lorsqu'il ſera pourvu aux évêchés et bénéfices à la nomination royale, on continuera d'admettre la réſerve des penſions ſuivant les formes canoniques. Les individus nommés par S. M. à ces penſions obtiendront du Saint-Siège les bulles apoſtoliques correſpondantes, par le moyen desquelles ils ſeront habiles à les percevoir leur vie durant, et à leur mort, l'évêché ou le bénéfice ſur lesquels cette réſerve avoit eu lieu, ſeront délivrés de cette charge.

ART.

ART. XVIII. S. S. se réserve à perpétuité, sur les évêchés et abbayes qui seront établis dans le royaume, 12,000 ducats de pension annuelle, dont le souverain pontife disposera suivant les circonstances et à sa volonté, au profit de ses sujets de l'état ecclésiastique. 1818 Pensions reservées.

ART. XIX. Les bénéfices et situés dans le royaume des Deux-Siciles, et dont les fruits se trouvent en tout ou en partie appliqués à des ecclésiastiques, à différentes églises, colléges, monastères et maisons religieuses de Rome et des autres pays de l'état ecclésiastique, continueront d'être appliqués au même usage. Cette disposition ne s'étend pas aux bénéfices et abbayes à patronage royal, ni à celles dont les biens sont aliénés. Benefices d. les deux Siciles,

ART. XX. Les archevêques et les évêques seront libres dans l'exercice de leur ministère pastoral, suivant les saints canons. Droits des archevêques et Évêques.

Ils connoîtront des causes ecclésiastiques, et principalement des causes matrimoniales, qui, suivant le 12e canon de la 24e session du concile de Trente, sont du ressort des juges ecclésiastiques, et ils prononceront sur ces causes. Ne sont point comprises dans cette disposition les causes civiles des clercs, par exemple, celles qui concernent les contrats, les dettes, les héritages, dont les juges laïcs connoîtront et sur lesquels ils prononceront definitivement.

Les archevêques et évêques soumettront aux peines établies par le saint concile de Trente ou à d'autres qu'ils jugeront convenables, les clercs qui se rendront répréhensibles, ou qui ne porteront pas l'habit clérical conforme à leur dignité et à leur ordre, sauf le recours canonique; ils les confineront dans des séminaires et des maisons religieuses. Ils emploieront également les censures contre ceux des fidèles qui transgresseroient les lois ecclésiastiques et les saints canons.

Ils n'éprouveront aucun empêchement pour faire les visites de leurs diocèses respectifs, pour se rendre *ad limina apostolorum*, et convoquer les synodes diocésains.

Il sera également libre aux archevêques et évêques de communiquer avec le clergé et le peuple de leur diocèse, pour remplir leur devoir pastoral, de publier leurs instructions sur les affaires ecclésiastiques, de faire les ordinations, et d'ordonner des prières publiques et d'autres pieuses pratiques, quand le bien de l'église, de l'état ou du peuple le demandera.

1818 Les cauſes majeures ſont du reſſort du Souverain Pontife.

Patrimoines ſacrés. ART. XXI. Les archevêques et evêques admettront aux ordres ſacrés, après l'examen preſcrit, et quand ils ſeront pourvus d'un patrimoine ſuffiſant ou d'un autre titre canonique, les clercs qu'ils jugeront néceſſaires ou utiles à leurs dioceſes, en ſe conformant néanmoins aux meſures et aux réglemens preſcrits par le décret du Pape Grégoire XV. en date du 1 Juillet 1622, et dans le concordat *Benedettino* chap. 2, qui a pour titre *Requiſiti de' Promovendi*, auxquelles meſures et réglemens il n'eſt point dérogé par le présent concordat.

Comme il eſt néceſſaire de pourvoir ſuffiſamment à l'entretien de chaque eccléſiaſtique, lequel dans les tems actuels exige plus de dépenſe, les archevêques et évêques augmenteront dorénavant les taux du patrimoine ſacré à conſtituer en biens fonds pour les ordinands, lequel ne pourra être ni au deſſous de cinquante ducats, ni au deſſus de quatre-vingt.

L'expérience ayant démontré qu'il arrive fréquemment dans le royaume qu'en conſtituant les patrimoines ſacrés il ſe fait des aſſignations frauduleuſes, ſimulées, ou qui ne ſont point libres ſoit d'hypothèques, ſoit d'autres charges, d'où il réſulte que ceux qui ſont ordonnés ſur le titre de tels patrimoines, ſe trouvent enſuite dépourvus de moyens de ſubſiſtance; afin d'éviter à l'avenir de pareils abus, on conſtatera, pour la vérité du fait, d'une manière légale que le fonds ou les fonds conſtitués par les ordinands en patrimoine ſacré ſont libres de toute hypothèque et de toute charge; à cet effet, les autorités eccléſiaſtiques demanderont au tribunal civil de la province l'acte conſtatant la propriété et la franchiſe du fonds, et le tribunal ne pourra refuſer de le délivrer.

Les aſpirans aux ordres ſacrés à titre de bénéfice ou de chapelle, devront, pour être ordonnés, ſe conſtituer un certain ſupplément juſqu'à la concurrence du taux diocéſain ci-deſſus, lorsque le revenu du bénéfice ou de la chapelle ſera inférieur à ce taux.

Cette diſpoſition ne s'étend pas aux dioceſes dans leſquels il auroit déjà été établi un taux patrimonial plus élevé, auquel il ne ſera fait aucun changement.

Appel à Rome. ART. XXII. On ſera libre d'appeller au Saint-Siège.

ART.

ART. XXIII. La communication des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège ſur toutes les matières ſpirituelles, et les objets eccléſiaſtiques ſera parfaitement libre; ſont par conſéquent révoqués les circulaires, lois et décrets de *licçat ſcribere*. 1818 Communication avec le S. Siège.

ART. XXIV. Toutes les fois que les archevêques et les évêques trouveront dans les livres introduits ou qui s'introduiront, imprimés ou qui s'imprimeront dans le royaume, quelque choſe de contraire à la doctrine de l'égliſe et aux bonnes moeurs, le gouvernement n'en permettra pas la publication. Livres à prohiber.

ART. XXV. S. M. ſupprime la charge de délégué royal de la juridiction eccléſiaſtique, Délégué royal.

ART. XXVI. Le tribunal du *chapelain majeur* et ſa juridiction ſe renfermeront dans les limites preſcrites par la conſtitution *Compertit de Benoit XIV.*, et par le *motu proprio* ſubſéquent de ce même pontife. Tribunal du chapelain.

ART. XXVII. La propriété de l'égliſe dans ſes poſſeſſions et acquiſitions ſera ſacrée et inviolable. Propriété de l'égliſe.

ART. XXVIII. En conſidération de l'utilité que la réligion et l'égliſe retirent du préſent concordat, et pour donner une marque d'affection particulière à la perſonne de S. M. le Roi Ferdinand, S. S. accorde à perpétuité à lui et à ſes deſcendans catholiques ſucceſſeurs au trône l'indult de nommer des eccléſiaſtiques dignes, aptes et ayant les qualités réquiſes par les ſaints canons, à tous ceux des archevêchés et évêchés du royaume des Deux Siciles pour leſquels S. M. ne jouiſſoit pas du droit de nomination; et à cet effet, S. S. fera expédier la bulle d'indult auſſitôt après les ratifications du préſent concordat.

S. M. fera connoître en tems dû à S. S. les perſonnes nommées afin que ſuivant la teneur des canons, on faſſe les informations néceſſaires, et que les perſonnes obtiennent l'inſtitution canonique ſuivant le mode et les formes obſervés jusqu'ici. Cependant avant de l'avoir obtenue, elles ne pourront en aucune manière s'immiſcer dans le gouvernement ou l'adminiſtration des égliſes pour leſquelles elles ſont nommées.

ART. XXIX. Les archevêques et évêques feront en préſence de S. M. le ſerment de fidélité dont voici la formule: "Je jure et prômets ſur les Saints-Evangiles obéiſſance et fidélité à la Majeſté Royale. Je prômets également que je n'aurai aucune communication, que je ne ferai partie d'aucune réunion, et

1818 que je ne conſerverai, ſoit audedans ſoit au-dehors du royaume, aucune union ſuſpecte, qui nuiſe à la tranquillité publique, et que ſi, tant dans mon diocèſe qu'ailleurs, j'apprends qu'il ſe trame quelque choſe au détriment de l'état j'en préviendrai S. M."

ART. XXX. Quant aux autres eccléſiaſtiques dont il n'a pas été fait mention dans les articles ci-deſſus, les choſes ſeront réglées ſuivant la diſcipline de l'égliſe, et s'il ſurvenoit quelque difficulté, S. S. et S. M. ſe réſervent de ſe concerter entre elles.

ART. XXXI. Le préſent concordat eſt ſubſtitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés dans le royaume des Deux-Siciles en matière de religion.

ART. XXXII. Comme il a été repréſenté à S. S. de la part de S. M., qu'attendu les beſoins actuels des égliſes du royaume en deçà du Phare, et les effets produits par l'invaſion ennemie, la convention de 1741 ne ſuffit plus pour obvier aux maux qui exigent un remède indiſpenſable, et que d'un autre côté la partie des domaines au delà du Phare que la dite convention n'embraſſe pas, n'a beſoin que de ſoins, et que d'ailleurs les domaines en deçà et au delà du Phare ne conſtituant maintenant qu'un royaume, il convient de fixer une règle uniforme à obſerver également dans les égliſes des deux ſusdits domaines, il eſt convenu que le préſent concordat eſt ſubſtitué au précédent.

ART. XXXIII. Chacune des deux hautes parties contractantes promet en ſon nom et en celui de ſes ſucceſſeurs, d'obſerver exactement tout ce qui eſt contenu dans ces articles.

ART. XXXIV. Les ratifications du préſent concordat ſeront échangées à Rome au plus tard dans quinze jours à dater de la préſente convention.

ART. XXXV. Après la ratification du préſent concordat, on en confiera l'exécution à deux ſujets recommandables, dont l'un ſera nommé par S. S. et l'autre par S. M., et qui ſeront munis des pouvoirs néceſſaires par les parties contractantes.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires ont ſouſcrit le préſent concordat, et y ont appoſé leurs cachets.

Fait à Terracine le 16 Février 1818 *).

S. EM. *le Cardinal* CONSALVI.

S. *chev.* L. DE MÉDICI.

*) Ratifié par le Roi le 25 Fevr. par le Pape le 1 Mars, publié à Naples le 21 Mars 1818.

Appen-

Appendice
de traités conclus depuis 1808, *et parvenus trop tard au redacteur pour les inſérer d'après leur date.*

I

Convention entre les Cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Heſſe, et le Prince Primat pour le partage des dettes et penſions de l'ancien Collège des comtes d'Empire en Franconie, ſignée à Nurnberg le 9 *Sept.* 1808. 1808 9 Sept.

a.

Auf höchſten Special-Auftrag und mit gnädigſter Genehmigung ihrer reſp. Allerhöchſten und höchſten Höfe iſt von den Unterzeichneten über die Angelegenheiten des vormaligen *Fränkiſchen Grafen-Collegiums* insbeſondere die Erledigung der Collegial-*Caſſen-Rechnung* und die Penſionirung und matricularmäſsige Vertheilung der vormaligen *Collegial-Diener* betreffend, in Folge der darüber Inſtructionsmäſsig gepflogenen Conferential-Berathungen, nachſtehende Final-Uebereinkunft abgeſchloſſen worden: Für den Zweck der Matricularmäſsigen Vertheilung und Abgleichung des Collegial *Activ- und Paſſiv-Standes*, wovon nach dem unter Ziffer 1. anliegenden Special-Verzeichniſs, jenes in 6201 Fl. 40 Kr. beſtanden, dieſer der Paſſiv-Stand aber noch 1604 Fl. 42 Kr. rhl. am 1 July heurigen Jahrs betragen hat, übernehmen Se. Königl. Majeſtät von Würtemberg, die beiden bei der vormaligen Fränkiſchen Kreis-Caſſe verzinslich geſtandenen Activ-

1808 Capitalien der Collegial-Caſſe nemlich das ſogenannte, Gräfl. Wurmbrandiſche ad 3000 Fl. und das Gräfl. Roſenbergiſche Receptions-Capital ad 2000 Fl. zuſammen alſo dieſe vollen 5000 Fl. rhl. als eine nun mehr eigne Activ-Forderung an den vormahligen Fränkiſchen Kreis. Es werden ſonach dieſe vollen 5000 Fl. bey der Fränkiſchen Kreisſchulden-Vertheilung allerhöchſt gedachten Sr. Königl. Majeſtät ganz überlaſſen und active zugetheilt, dagegen

2. vergütet der Königl. Würtembergiſche Hof in Gemäſsheit der unter Ziffer 2. anliegenden Berechnung und Ausgleichung als Matrikularmäſsig [illegible] den Antheil davon

			Fl.	Xr.
1. An den Königl. Baierſchen Hof			[illegible]	50
2. An den Fürſtl. Primatiſchen				
a. wegen des Souverainen-Antheils an der Grafſchaft Wertheim			122 Fl.	53 Xr.
b. wegen des Erbachiſchen Amts Eſchau	32	55	155	48
3. An den Groſsherzogl. Badenſchen Hof wegen Wertheim			298	25
4. An den Groſsherzogl. Heſſiſchen Hof wegen Erbach			169.	41
Ferner			1189	44

3. Uebernimmt der Königl. Würtembergiſche Hof die baare Berichtigung des oben in dem erſten Abſatz bemerkten Paſſiv-Standes von 1604 Fl. 42 Xr. nemlich:

1. die Berichtigung des noch vorhandenen Capital-Reſtes von 200 Fl. rhl. nebſt 4½ pr. Ct. Zins vom 4 März d. J. an, und

2. *folgende bis* 1 *Mai* 1807 noch rückſtändige Penſionen und Beſoldungen.

a. An den vormahl. R. Gräfl. Comitial-Geſandten von Mollenbeck	1197 Fl.	— Xr.
b. An den penſionirten Legations-Rath Loder in Regensburg	147	40
c. An den vormahl. Leg. Canzliſten Peterſch daſelbſt	56	42

4. Vom

4. Vom 1 May 1807 an aber übernehmen ſämmtl. Betheiligte höchſte Souveraine Höfe die nachgewieſenen Beſoldungen und Penſionen der vormahligen Gräfl. Collegial-Diener, nach der unter Ziffer 3 hier beygefügten Matricularmäſsigen Vertheilung, nemlich 1808

1. Würtemberg für die in dieſer Theilungs-Tabelle benannten mehrerem Individuen zuſammen jährlich 2157 Fl. 30 Xr.
2. Baiern an den vormahligen Comitial-Geſandten von Mollenberg jährlich 865 30
3. Dalberg Primas an Ebendenſelben 235 46
4. Baaden an Ebendenſelben 270 50
5. Heſſen an Ebendenſelben 640 24

4170 —

5. Von dieſer Matricularmäſsigen Beſoldungs-Vertheilung als nunmehriger Penſion, ſind die betreffende Individuen, durch den vormahligen Collegial-Caſſier Braun in Ingelfingen zu dem Ende in Kenntnis zu ſetzen, damit ſie ſich wegen ihrer vom 1 *Mai v. J. an*, noch zu empfangen habenden Beſoldung und nunmehrigen Penſion, bei den Ihnen höchſten Orts angewieſen werdenden Zahlungs-Behörden melden, und die Zahlung ſelbſt, gegen Quitung in Empfang nehmen können.

6. Die bey dieſer ganzen Vertheilung und Abgleichung zum Grunde liegende Collegial-Matrikel ſoll übrigens in Bezug auf andere hierher nicht gehörige Gegenſtände ganz unpräjudizirlich und folglich unter dem wechſelſeitigen ausdrücklichen Vorbehalte zu verſtehen ſeyn, daſs ſie lediglich für den vorliegenden Fall, mithin ohne alles Präjudiz für alle und jede ſonſtige Verhältniſſe oder andere etwa noch zu erledigende Gegenſtände, einverſtändlich angenommen und anerkannt worden iſt.

Da nach aufgelöſsten Gräfl. Collegial-Verband, mit den Rechten und Praerogativen auch die Bezahlungs-Verbindlichkeiten der bloſsen Perſonal-Mitglieder oder ſ. g. Perſonaliſten des vormahligen Fränkiſchen Grafen-Collegiums ein Ende genommen haben, ſo ſind dieſelben nunmehr auch auſser weiterm Beizählungs-Anſpruch zu laſſen, in deſſen

Gefolg

1808 Gefolg alſo auch den Grafen von Pükler in Burgfornbach nunmehr frey ſtehet, über ihr zur Sicherſtellung der Collegial-Caſſe wegen der jährlichen Collegial-Römer-monatlichen Praeſtanden in dem Jahre 1787. bey der gräflich Kaſtelliſchen Credit-Caſſe angelegtes, und noch gegenwärtig daſelbſt ſtehendes Capital von 6000 Fl. rhl. nunmehr ohne weitere, aus dem vormahligen Collegial-Verband ſich herleitende Einſchränkung nach ihrem eigenen Gutfinden, frey und ungehindert zu diſponiren.

8. Das ſeit vielen Jahren in Sommerhauſen befindliche Collegial-Archiv, wohin auch die in der vormahlig Gräflich Directorial-Canzley zu Kirchberg dermal befindlichen neueſten Collegial-Acten, noch zu reponiren ſind, wollten Sr. Königl. Majeſtät von Baiern auf allerſeitiges geziemendes Erſuchen, daſelbſt noch ferner und zwar unentgeldlich aufbewahren laſſen, unter dem ausdrücklichen Vorbehalt, daſs die Einſicht und der Gebrauch davon, jedem betheiligten höchſten Hof in vorkommenden Fällen auf jedesmahliges Verlangen, aber auch wie ſich von ſelbſt verſteht, auf ſeine alleinige Koſten frey und offen bleiben ſolle.

9. Im übrigen aber iſt und bleibt jede wirkliche oder ſcheinbare Gemeinſchaft zwiſchen den betheiligten allerhöchſten und höchſten Höfen rückſichtlich des vormahligen Fränkiſchen Grafen-Collegiums für jetzt und immer abgethan und aufgehoben und werden zu ſolchem Ende alle und jede etwaige Anſprüche, welche aus dem vormahligen Collegial-Verband etwa noch hergeleitet werden könnten oder möchten in gegenwärtiger Final-Uebereinkunft aber nicht benannt noch beſtimmt ausgemittelt ſind, hiermit einſtimmig für kraftlos, tod und für immer auf ſich beruhend und erlöſchen erklärt.

Zu deſſen allen Urkund iſt gegenwärtige einverſtändliche und allerſeits verbindliche Final-Uebereinkunft Nahmens und von wegen der bey der Sache betheiligten höchſten Hofe abgeſchloſſen, fünffach ausgefertiget und von dem Unterzeichneten, in Kraft ihres höchſten Auftrags eigenhändig unterſchrieben und

mit

mit ihren gewöhnlichen Siegeln verſehen worden. So 1808
geſchehen Nürnberg den 6 Sept. 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baieriſcher und Fürſt Primatiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

G. E. F. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergiſcher Bevollmächtigter.
(L. S.)

J. *Freyherr* v. Türkheim,
als Groſsherzogl. Baadiſcher und Heſſiſcher Bevollmächtigter.

b.

Matrikularmäſsige Vertheilung der vormahlig Reichs - Gräflich ! Fränkiſchen Collegial - Diener mit ihren aus den Collegial-Caſſen - Rechnungen und producirten Original-Decreten nachgewieſenen fixen jährlichen Beſoldungen und Penſionen.

Nota 1. Die fixen jährlichen Beſoldungen und reſp. Penſionen betragen jährlich in Summa 4170 Fl. Rheiniſch

2. die geſammte Collegial-Matrikel mit Ausſchluſs der nun caſſierenden Beytrags-Bedürfniſſe der f. g. Perſonalliſten Grafen von Giech und von Pückler beſteht in 218 Fl. 11½ Xr. Rheiniſch.

3. von jenen 4170 Fl. trifft auf einen Matrikular-Gulden beynahe 19 Fl. 7 Xr. Rh.

Verthei-

V e r t h e i

Souverains.	vormahlige gräfliche Collegial Stände	Collegial-Matrikel a. Special-Bedürfnis. Fl.	Xr.	b. im ganzen Fl.	Xr.	Betrag an dem in 4170 Fl. bestehenden Besoldungs-Stand Fl.	Fl.	Xr.
Würtemberg wegen	H. N. Oehringen	47	16			9 Fl.		
	— Ingelfingen	11	141/2			2		
	— Langenburg	11	141/2			2		
	— Kirchberg wegen							
	des Amts Dötingen	2	27					
	L. Geildorff —	10						
	S. Schmiedelfeld	4	251/2					
	G. Pickler —	7	291/2					
	Oberſondheim —	4	351/2					
	— Michelbach	4	103/4					
		—	—	112	531/4	—	2157	3
Baiern wegen	H. N. Kirchberg Oberamt							
	Oberamt. Kirchberg	8	48					
	Caſtell — —	18	—					
	Finz. R. Spelfeld	16	2					
	— — Gollhofen	2	28					
		—	—	45	18	—	865	30
Fürſt Primas wegen	des Souverains Antheils							
	a. an Wortheim	5	50					
	b. des Erbachiſchen Amts Eſchau	9	30	15	20	—	935	46
Baaden wegen	Wertheim — —	14	10	14	10	—	270	50
Heſſen wegen	Erbach — —	33	30	33	30	—	640	21
		Summa		218	111/4	—	4170	—

l u n g

Uebernahmen an vormahligen Collegial-Dienern mit ihren Beſoldungen als nunmehrigen Penſionen vom 1. Mai 1807 an.

	Fl.	Xr.
1. den Directorial-Rath Kerph zu Kirchberg mit jährlich —	300	—
2. den Collegial-Secretair Regierungs-Rath Dees zu Oehringen mit	300	—
3. den Collegial-Caſſier Braun zu Ingelfingen — — —	70	—
4. den Comitial-Secretair Legations-Rath Loder zu Regensburg	500	—
5. den Comitial-Secretair Eſtertag daſelbſt mit — — —	200	—
6. den Comitial-Canzliſten Petraſch daſelbſt mit — — —	250	—
7. die Canzliſt Seeligs Wittwe daſelbſt mit — — —	50	—
8. An der Erhöhung des vormahligen Comitial-Geſandten Geh. Raths von Mollenbeck zu Offenbach ad 2500 Fl. jährlich — —	487	30
an Summa jährlich	2157	30
an der von Mollenbeckiſchen Beſoldung — — —	865	30
an der von Mollenbeckiſchen Beſoldung — — — —	235	46
an Ebendenſelben — — — — — — —	270	50
an Ebendenſelben — — — — — — —	640	24
	4170	—

Nürnberg den 9ten September 1808.

A. P. Hepp,
als Königl. Baieriſcher und Fürſt Primatiſcher Bevollmächtigter.

F. G. H. Edler v. Braun,
als Königl. Würtembergiſcher Bevollmächtigter.

Freyherr v. Türkheim,
als Groſsherzogl. Baadiſcher und Heſſiſcher Bevollmächtigter.

2.

1808 13 Sept. *Convention entre les membres du ci-devant cercle de Franconie ſur le partage des dettes actives et paſſives et des charges du dit cercle ſignée à Nurnberg le 13 Sept.* 1808.

(WINKOPP B. XI. S. 329 – 337.)

Uebereinkunft zwiſchen den allerhöchſten und höchſten Souverains über die Angelegenheiten des vormahls fränkiſchen Kreiſes, beſonders über die Theilung der Kreis-Activen und Paſſiven, dann der Kreisdiener und Penſionairs.

Nachdem das Ende der deutſchen Reichsverfaſſung im Jahre 1806, auch die Auflöſung des fränkiſchen Kreiſes zur Folge hatte, ſo forderten die — in der rheiniſchen Bundesacte vom 12 July 1806 anerkannte allgemeine Grundſätze des Rechts und der Billigkeit eine gemeinſchaftliche Erledigung dejenigen Kriegesangelegenheiten, welche nach getrenntem Verbande noch irgend ein Intereſſe zeigten und beſonders die Aufrechthaltung gegründeter Rechte und Anſprüche der Kreisgläubiger und Diener berührten.

Das Anerkenntniſs davon bewieſen Se. Königliche Majeſtät von Baiern alsbald durch die in Allerhöchſt Ihro Namen von Ihrem Bevollmächtigten erfolgte Erklärung und Einladung zur gleichen Bewürkung ſämmtlich betheiligter Souverains.

Dieſe ernannten auch zu ſolchem Ende Ihre Bevollmächtigte, welche ſich hierauf in ein am 1ſten Mai 1807. eröffnetes Comité vereinigten.

Unter den Geſchäften des Comité zeigten ſich als Hauptgegenſtände zu einer Uebereinkunft:

I. Die Kreis-Paſſiv-Kapitalien.

II. Die Kreisdiener und Penſioniſten.

III. Die Activa oder Forderungen des Kreiſes an mehrere Mächte.

IV. Das Kreis-Archiv.

Indem

Indem man die Beſtimmungen der rheiniſchen Bun- 1808.
desacte vom 12 July 1806. Art. 2. und 29. und die darinn beſtätigten auf allerſeits gültige Rechte ſich gründenden Paragraphen 59. und 82. des letzten Reichs-Deputations-Rezeſſes vom $\frac{25 \text{ Februar}}{27 \text{ April}}$ 1803, nebſt dem Inhalt der Schuldbriefe und Anſtellungsdekrete als geſetzliche Normen zur Beſtimmung der Rechte und Anſprüche der Kreisgläubiger, Diener und Penſioniſten anerkannte, ergab ſich nach inſtructionsmäſsiger reiflicher Berathung folgende Vereinigung:

ART. I. Kreis-Paſſiv-Kapitalien. Capitaux paſſifs.

§. 1. Ueber dieſen Gegenſtand vereinigte man ſich nach den geſetzlichen Vorſchriften über die ſub Lit. A. beyliegende nach dem Maafsſtab der vorigen Kreis-Uſualmatrikel, und mit möglichſter Rückſicht auf die Anſäſſigkeit der Kreisgläubiger bemeſſene Individualvertheilung, jedoch unter folgenden als Einſchränkungen und wechſelſeitigen Vorbehalt geltenden Beſtimmungen:

nämlich:

§. 2. Bey getrennten Gebietstheilen vormahlig fränkiſcher Kreislande wird, in ſo fern noch keine definitive Ausgleichung ihrer Matrikularquote vertragsmäſsig vorhanden iſt, wie auch wegen einzelner mit vorgekommener und zwiſchen einigen Höfen noch unberichtigter Spezialverhältniſſe, der proviſoriſche Anſatz, ſo wie dieſer im vorbemerkten Theilungsſchema ohne Präjudiz nicht nur für eine nähere Steuer-Matrikelsberichtigung und Repartition, ſondern auch für eine weitere Uebereinkunft wegen vorberührter Specialverhältniſſe einſtweil vorgenommen iſt, als ganz unverfänglich betrachtet, und ſonach den betheiligten Souverains die ſpeciellere Ausgleichung unter Sich Selbſt, ausdrücklich vorbehalten.

§. 3. Sollen dieſe künftige nähere Matrikularausgleichungen den Kreisgläubigern da, wo ſie nunmehr vermöge der Theilungstabelle mit ihren Kapital- und Zinsforderungen hingewieſen ſind, ganz unnachtheilig in dieſer Hinſicht aber alles Weitere auch einer nähern Uebereinkunft mit den betreffenden Gläubigern vorbehalten ſeyn.

1808 §. 4. Verbleibt es zwar, nebſt dem Zinsfuſs zu vier vom Hundert, auch bey der Kreisobligationsmäſsigen Aufkündigungsfreyheit als Regel, jedoch abermals mit Vorbehalt weiterer beſonderen Uebereinkunft zwiſchen dem betreffenden Souverain und den Höchſtdemſelben überwieſenen Kreisgläubigern.

§. 5. Sind die Zinſenrückſtände, ſowohl im Allgemeinen, als beſonders bey Hinauszahlungen oder allenfalls dafür eintretenden Uebernahme der Kreisgläubiger nicht zu den Kapitalſummen zu ſchlagen, ſondern in ihren Verfallsterminen abzutragen.

§. 6. Iſt die erforderliche Bekanntmachung dieſer Zutheilung und Ueberweiſung den geeigneten Staatsbehörden, nach höchſter Anordnung der Souverains, an die in Ihren Landen anfälligen Kreisgläubiger, in ſo weit es ſolche betrifft, zu überlaſſen.

Penſions des fonctionnaires.

ART. II. Kreisdiener und Penſioniſten.

§. 7. Ueber deren gleiche matrikularmäſsige Uebernahme oder Vertheilung, verglich man ſich unter den im vorigen Artikel §§. 2 et 3. angeführten Reſervationen und zu Folge der vorgedachten Rechtsnormen auf die Theilungsurkunde Lit. B., gleichfalls mit folgenden nähern Beſtimmungen.

§. 8. Dieſelben behalten in der Zukunft ihren Rang, den Fortgenuſs ihrer ganzen Beſoldung und Penſion, ſo wie der rechtmäſsigen Emolumenten, jedoch mit dem für jeden Betheiligten Souverain gleichgeltenden Vorbehalte: die im Theilungsſchema mit angeſetzten Emolumenten nach rechtlicher und billiger Erwägung, auch allenfalls noch zu ermäſsigen.

§. 9. Ueber die aus der vormahls fränkiſchen Kreiskaſſe an die Kreisdiener und Penſionairs zur erforderlichen Subſiſtenz noch übereinkunftsmäſsig bezahlten Gehalte wird von dem vorigen Kreiskaſſier, Major Hammer eine genaue Abgleichungsberechnung gefertigt, und ſolche gelangt zur Kenntniſs der betheiligten Souverains um hieraus die Ueberzeugung ſowohl von der vorſchriftsmäſsigen Verwendung der Kaſſenbaarſchaft, als von dem gemeinſamen Termin zu erhalten, von welchem an jeder Kreisdiener und Penſionair ſeinen Gehalt oder Penſion aus derjenigen Staatskaſſe, ſodann zu beziehn hat, an welche er von dem ihn übernommenen Souverain angewieſen wird.

ART.

ART. III. Activforderungen des Kreiſes. 1808

§. 10. Nach dem vorläufigen matrikularmäſsigen Theilungsſchema Lit. C. bleibt die würkliche Theilung dieſer älteren und neueren Forderungen, in ſo weit ſie der Geſammtheit des vormahls fränkiſchen Kreiſes angehörten, bis zu dem Zeitpunkte wechſelſeitig vorbehalten, wo dieſelben ganz oder zum Theil geltend zu machen ſind. Créances actives du cercle.

§. 11. Dagegen werden die vermöge der Beylage nur einzelne vormahls fränkiſche Kreisſtände angehende Activforderungen, als kein Gegenſtand der Abtheilung, denjenigen Souverains der ehehin fränkiſchen Kreislande, für welche ſie noch vorhanden ſind, allein und im Ganzen überlaſſen.

§. 12. Die Acten und Rechnungen über die Gemeinſchaftliche dieſer Forderungen bleiben, als untheilbare Gegenſtände, in dem vormahligen Kreisarchiv als gemeinſchaftliche Documente zum Gebrauch jedes betheiligten Souverains auch künftig von Königlich Baieriſcher Seite verwahrt.

ART. IV. Kreis-Archiv. Archives.

§. 13. Ueber dieſes, ſo wie über die kreis-kaſſieramtliche Rechnungsregiſtratur verſichern Sr. Königliche Majeſtät von Baiern auf allerſeitiges Erſuchen auch für die Zukunft die genaue Verwahrung in den Städten, wo beide ſich gegenwärtig befinden.

§. 14. Der erforderliche Gebrauch und die Einſicht der Archivsactenſtücke, dann General- und Specialrepertorien bleibt jedem betheiligten Souverain zu jeder Zeit frey und unbenommen; auch

§. 15. Wird jedem Theilhaber die Fertigung der Abſchriften von dieſen Repertorien und andern Actenſtücken, jedoch auf deſſen eigene Koſten, vorbehalten.

ART. V. Kreis-Kaſſier-Amts- und Kreis-Kriegs-Rechnungen, Comptes

§. 16. Nach vorausgegangener Reviſion und allerſeits ertheilten Juſtificatur ſind die kreis-kaſſieramtlichen Hauptrechnungen für die Jahre 1805, 1806 und 1807, gleichwie die über verſchiedene ſuperérogatoriſche Präſtationen im letzten Reichskriege beſonders geſtellten Rechnungen als ganz erledigt zu betrachten

1808 §. 17. Da aber bey der vom Comité ebenfalls vorgenommenen Reviſion der letzten Kreis-Kriegs-Aufwendsrechnung vom Jahre 1801 bis 1804, in Rückſicht der ſich darauf beziehenden verwickelten Liquidation ein reines und liquides Reſultat zur Zeit nicht zu erlangen war, ſo wurde, wegen dringender Beförderung der gegenwärtigen Uebereinkunft die nöthige nähere Unterſuchung dieſes Kriegsrechnungsweſens, ſo wie die genauere Prüfung der durch eine Anzeige vom 4 Auguſt 1808, in der Konferenz am 13 dieſes Monats und Jahres zur actenmäſsigen Kenntniſs des Comité nachgebrachten — aus dem letzten Reichskriege herrührenden Reluitionsforderung, welche die Unterhaltung der — für die Limpurgiſchen Avulſoren aus kreisſchluſsmäſsigem Auftrag in das Feld geſtellten Kontingentsmannſchaft zum Gegenſtand hat, und worüber die — noch beym vorigen Kreis übergebenen Rechnungen unerledigt blieben, zwar ad ſeparatum, jedoch unter der einmüthigen Bedingniſs verwieſen: daſs dem ehrerbiethigſten Erſuchen an den Königlich Baieriſchen Hof gemäſs, die nähere Prüfung der Kreis-Kriegs- und der — über nur gedachte Kontingents-Reluitionsforderung noch unerledigten Rechnungen durch eine Königlich Baieriſche Rechnungsbehörde auf höchſte Anordnung fortgeſetzt und berichtigt — das Reſultat aber ſeiner Zeit allen mitbetheiligten Höfen zur Kenntniſs gebracht werde, und bis dahin ſämmtlich betheiligten Souverains, ſo wie dem Rechnungsſteller ſelbſt alles weitere über die Kreis-Kriegsrechnung und eben gedachte Reluitionsforderung vorbehalten bleibe.

Renonciations aux prétentions &c.

Art. VI. Verzicht auf ältere Anſprüche und Beſtätigung der Uebereinkunft.

§. 18. Alle weitere in gegenwärtiger Uebereinkunft nicht benannte oder nicht vorbehaltene Forderungen und Anſprüche, welche etwa aus dem vorigen Kreisverbande noch hergeleitet werden möchten, ſind nunmehr mit dem aufgelöſten fränkiſchen ſelbſt, für wechſelſeitig aufgehoben und auf ſich beruhend zu erkennen.

§. 19. Hiebey wird jedoch zur vollen Aufrechthaltung dieſer Uebereinkunft das wechſelſeitige Anerkenntniſs der betheiligten Souverains ſowohl unter

ſich

ſich ſelbſt, als für Kreisgläubiger, Diener und Pen- 1808
ſioniſten beſtätigt.

§. 10. Auch wird die geeignete Verwendung eines Souverains bey dem Andern für Kreisangehörige und Gläubiger auf deren Anſuchen im Fall eines gegründeten Nachtheils zur gänzlichen Sicherſtellung ihrer Anſprüche ſo, wie es die Natur der Sache und derſelben rechtliche Verhältniſſe erheiſchen, hiemit ausdrücklich zugeſichert.

Zur öffentlichen Beglaubigung und verbindlichem Anerkenntniſs wurde gegenwärtige Uebereinkunft durch die Bevollmächtigten der betheiligten Souverains nach der Zeitfolge ihrer zu den Comité-Acten gelangten Vollmachten eigenhändig unterſchrieben und beſiegelt.

So geſchehen Nürnberg den 13 Sept. 1808.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Baiern.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Würtemberg.*
GEORG ERNST FRIEDRICH *Edler* v. BRAUN.

(L. S.) *Von wegen Sr. Durchlauchtigſten Hoheit des Herrn Fürſten Primas.*
ADELBERT PHILIPP HOPP.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Baden.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Kaiſerl. Königl. Hoheit des Herrn Erzherzogen Groſsherzogen von Würzburg.*

Unter der Bedingung, daſs die dem Groſsherzogthum Würzburg anſtatt der Zahlung, zugetheilten Anweiſungen allenthalben gehörig honorirt und richtig bezahlt werden,

GEORG FRIED. CHRIST. SCHMIDT,
d. R. Dr. Groſsh. Würzb. L. Dir. R. und Bevollmächtigter.

(L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Hoheit von Heſſen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht von Sachſen-Gotha.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

1808 (L. S.) *Von wegen Sr. Königl. Majeſtät von Sachſen.*
JOHANN *Freyherr* v. TÜRCKHEIM.

(L. S.) *Von wegen Sr. des Herrn Hoch- und Deutſch-meiſters Kaiſerl. Königl. Hoheit.*
Unter Beziehung auf die zu Protocoll gegebene Verwahrungen unterzeichnet
FRANZ SCHRODT.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Meinungen.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Weimar.*
JOHANN WILHELM THON.

(L. S.) *Von wegen Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Sachſen-Koburg.*
GOTTLIEB CHRISTIAN KOCHER.

Separat-Artikel zur Uebereinkunft über die Theilung der fränkiſchen Kreisſchulden und Kreisdiener vom 13 September 1808. Die an das Fürſtenthum Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Kreisdiener betreffend.

(WINKOPP B. XI. S. 355. 356.)

In Erwägung, daſs von Seiten des in Kaiſerlich Königlich franzöſiſcher Adminiſtration ſich noch befindenden Fürſtenthum Bayreuth der Beytritt zu den Comité-Verhandlungen und das verbindliche Mitanerkenntniſs der in rubro erwähnten Uebereinkunft bis zur Zeit ihres würklichen Abſchluſſes nicht erklärt worden iſt;

in Erwägung, daſs die Anſprüche der an Bayreuth zugetheilten Kreisgläubiger und Diener mit den Rechten der übrigen — von andern Souverains übernommenen

menen Creditoren und Kreisangehörigen in gleicher Art aufrecht zu erhalten und gegen jeden Nachtheil möglichst zu schützen sind; 1808

in weiterer Erwägung, dafs auf die vom Comité an die Kaiserlich-französische General-Intendance zu Berlin und an das Kaiserlich französische Administrativ-Gouvernement zu Bayreuth erlassenen Communications- und Ersuchungs-Schreiben über den Beytritt dieses Fürstenthums nicht zu zweifeln — sondern vielmehr eine beyfällige Erklärung — ein verbindliches Anerkenntnifs und die Miterfüllung der matrikularmäfsigen Theilung der Kreisgläubiger, Diener und Pensionisten um so zuversichtlicher zu hoffen ist, als das Matrikularverhältnifs des Fürstenthums Bayreuth nicht dem allermindesten Anstande unterliegt, und dieses Fürstenthum einen ergänzenden Bestandtheil des vormahls fränkischen Kreises von jeher ausmachte, auch in der rheinischen Bundesacte vom 12ten July 1806 die ausdrückliche Bestimmung für Kreisgläubiger und Diener in Rücksicht voriger Kreislande enthalten ist;

endlich

in Erwägung, dafs bis auf die Zeit des Beytritts vom Fürstenthum Bayreuth zu oben erwähnter Uebereinkunft wenigstens eine provisorische Fürsorge für die dahin verwiesenen Kreisgläubiger und Diener nöthig ist;

wurde sich als Nachtrag zur Uebereinkunft von Seiten der übrigen betheiligten Souverains noch dahin vereinigt: dafs

1. der Nürnbergische Prästandenrückstand für das Jahr 1807

à 6160 Fl.

zur einstweiligen Zahlung der Kapitalzinsen und zur Bestreitung der Gehalte für die an Bayreuth nach den Theilungsurkunden zugewiesenen Kreisgläubiger und Diener für Rechnung des Fürstenthums Bayreuth zu verwenden;

und

2. zur Aufrechthaltung ihrer — mit den übrigen Kreisgläubigern und Dienern ganz gleichen Rechte und Zuständigkeiten eine — aus der Natur und den rechtlichen Verhältnissen der Sache für alle betheiligte Souverains sich von selbst ergebende Ver-

1808 bindlichkeit und Gewährleiſtung in Rückſicht dieſer Kreisgläubiger und Diener auch in ihrer Fortdauer und Würkung hiemit ausdrücklich anerkannt ſeyn ſoll.

Zur Bekräftigung dieſes — als Beſtandtheils der in rubro bemerkten Uebereinkunft zu betrachtenden Separationsartikels iſt ſolcher mit den Unterſchriften und Siegeln von den Bevollmächtigten der betheiligten Souverains gleichfalls verſehen worden.

Nürnberg den 13ten September 1808.

Die hier folgende Unterſchriften laſſen wir aus der ſchon bemerkten Urſache hinweg.

3.

1810 *Articles additionnels et ſecrèts ajoutés au* 16 Févr. *traité ſigné à Paris le* 16 *Févr.* 1810 *entre l'Empereur des Français et le Prince Primat* (*lequel a déjà été donné T. I. du N. R. p.* 241.)

Libération d'hypothèque pour Hanau et Fulde.

ART. I. Moyennant la ceſſion ſtipulée dans l'article cinq du Traité de ce jour, de la moitié de l'Octroi du Rhin non poſſedée par la France, les Principautés de Hanau et de Fulde concedées par le même traité à Son Alteſſe Eminentiſſime le Prince Primat ſont liberées de l'hypothèque de 1,000,000 francs aſſignée ſur les biens domaniaux de ces Principautés pour les dotations des Principautés de Wagram et d'Eckmühl.

Ratisbonne.

ART. II. Sa Majeſté l'Empereur et Roi voulant procurer quelques avantages à la famille du Prince Primat, ſe reſervera lors de la ceſſion qu'elle pourra faire de la Principauté de Ratisbonne qui lui appartient en vertu du traité de ce jour, un revenu en domaines de quatre cent mille francs qui ſeront érigés en fiefs de l'Empire, dont elle ſe propoſe de diſpoſer en faveur de la famille du Prince Primat, en determinant le mode et les conditions de cette donation.

ART.

ART. III. Les pensions données jusqu'à ce jour à titre de recompense ou de retraite par le Prince Primat aux personnes qui l'ont servi, et qui ne se trouveront pas éteintes au jour du decès de Son Altesse Eminentissime devront être payées par le Grand-Duc son successeur jusqu'à la mort des titulaires. 1810 Pensions par le Prince Primat.

ART. IV. Les présens articles secrèts seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Paris en même tems que celles du traité de ce jour. Ratifications.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé: CHAMPAGNY *Duc* DE CADORE.

Signé: CHARLES *Comte* DE BEUST.

(Les ratifications de ces articles secrèts et celles du traité même ont été échangées à Paris le 1 Mars 1810.)

4.

Procès-Verbal de Remise, 1. des Principautés de Fulde et Hanau, par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort; 2. de la moitié de l'Octroi de navigation du Rhin, par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort à Sa Majesté l'Empereur de Français etc. pour entrer réciproquement en jouissance à compter du 1 Avril 1810. 15 Mai.

Aujourd'hui, mardi, quinze Mai mil huit cent dix, au Château de Hanau sur le Main.

Les soussignés, chargés de l'exécution du Traité conclu à Paris le 16 Février dernier entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédé-

1810 fédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, d'une part, et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin, d'autre part; ſavoir:

1. Le Sieur Jean Baptiſte Moiſe Jollivet, Comte de l'Empire, Conſeiller d'Etat à vie, Liquidateur Général de la dette des Départements de la Rive gauche du Rhin, l'un des Commandans de la Légion d'honneur, et Commiſſaire ſpécial de ſa dite Majeſté Impériale et Royale, muni, à cet effet, de Ses pleinspouvoirs donnés à Paris le 20 Mars dernier, d'une part,

2. et le Sieur Comte Leopold de Beuſt, Grand-Croix et Commandeur des Ordres de l'Aigle blanc et de Saint Stanislas de Pologne et de celui de Malthe, Miniſtre des Conferences, Commiſſaire Général à Francfort, et Commiſſaire Spécial de ſa dite Alteſſe Royale, muni a cet effet, de ſes pleinspouvoirs donnés à Francfort le 21 Avril dernier, d'autre part:

Après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Le dit Sieur Comte Jollivet, pour et au nom de Sa Majeſté l'Empereur des Français, remet, par ces préſentes, au dit Sieur Comte de Beuſt qui les reçoit pour et au nom de ſa dite Alteſſe Royale le Prince Primat, Grand-Duc de Francfort, les Principautés de Fulde et Hanau aux Conditions ci-après.

Art. II. Conformement à l'art. 1. du Traité du dit jour 16 Février dernier, ne ſont point compris dans cette remiſe les ſept Baillages d'Herbſtein, de Babenhauſen, de Borheim, de Rodheim, de Henkelheim, de Munzenberg et d'Ortenberg, leſquels ſont diſtraits des dites Principautés de Fulde et Hanau, pour continuer d'appartenir en toute Souveraineté et propriété à ſa dite Majeſté l'Empereur des Français ainſi que tous les biens domaniaux dépendans des dits bailliages reſervés.

Quant au huitième Bailliage déſigné, au dit traité, ſous le nom de *Michelau*, il a été réconnu 1. qu'il n'exiſtoit aucun Baillage de ce nom, comme partie intégrante ſoit des dites Principautés de Fulde et de Hanau, ſoit de toute autre du Voiſinage, mais bien une commune appelée *Michelau* ſituée près de la Rive gauche de Saale entre Reineck et Hamelbourg, 2. Que

cette

cette commune, dépendante du Bailliage de Reineck, 1810
appartenoit autrefois à la Nobleſſe immédiate du ci-devant Empire Germanique, ſ. qu'aujourd'hui et depuis l'année 1808, la dite commune de *Michelau* eſt, ainſi que celles environnantes, ſous la ſouveraineté de S. A. R. et I. Grand-Duc de Würzbourg.

A tout évènement, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort et ſes deſcendans n'y auront aucun droit.

ART. III. Les dites Principautés de Fulde et Hanau, ainſi compoſées et réduites, ſont remiſes à ſa dite A. R. pour former avec ſes autres poſſeſſions un ſeul et même Etat ſous le nom de *Grand-Duché de Francfort*, faiſant partie et ſoumis aux principes de la confédération du Rhin, duquel Grand-Duché ſa dite A. R. jouira juſqu'à ſon décès après lequel ce Grand-Duché appartiendra d'abord à Son Altelle Impériale le Prince Eugène Napoléon, Vice-Roi d'Italie; enſuite à Sa deſcendance naturelle, directe et légitime de mâle en mâle par ordre de Primogéniture à l'excluſion perpétuelle des femmes; et finalement à la Couronne Impériale de France, à défaut ou en cas de defaillance de la deſcendance maſculine directe de Sa dite A. I. le Prince Eugène Napoléon, Vice Roi d'Italie; le tout ſuivant les diſpoſitions contenus aux articles 1. 2. 3. du Traité du dit jour 16 Février dernier.

ART. IV. Les biens domaniaux dépendans des dites Principautés de Fulde et Hanau, compoſées comme il eſt dit aux Articles précédens, ne ſont compris dans la remiſe ci-deſſus conſentie, qu'après la diſtraction effectuée au profit de Sa dite Majeſté Impériale ou de ſes donataires et ayant cauſe, d'une quantité des dits biens domaniaux à ſuffire pour donner actuellement un revenu net annuel de ſix cent mille francs, conformément à l'article 7. du dit Traité.

Les Commiſſaires particuliers de Sa dite Majeſté Impériale, chargés de déſigner les domaines reſervés juſqu'à concurrence de ſix cents mille francs continueront ſeuls cette opération qu'ils feront tenus de terminer avant le 1 Septembre prochain.

ART. V. Comme l'intention des hautes Parties contractantes eſt que les biens domaniaux reſervés au profit de Sa Majeſté Impériale ou des ſes donataires et ayans-cauſe, n'offre point un revenu net annuel

ſupérieur

1810 ſupérieur ni inférieur aux dits ſix cents mille francs, toute erreur commiſe à cet égard pourra être réformée à la diligence et ſur la demande de la partie ſouffrante, mais ſeulement dans le cours de deux années qui ſuivront la date du préſent Procès-Verbal de remiſe, paſſé lequel délai, il n'y aura plus lieu à aucune réclamation.

Art. VI. Pour que les Agens de S. M. l'Empereur ne puiſſent être gênés ni troublés dans le choix qui reſte à faire pour completter les ſix cents mille francs de revenu dont il s'agit, Sa dite M. I. et R. continuera de faire gérer et adminiſtrer par ſes agens tous les biens domaniaux des dites Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'au 1 Septembre prochain excluſivement, jour auquel ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera en poſſeſſion de ceux des dits biens domaniaux qui n'auront point été déſignés comme devant appartenir à Sa dite M. I. et R. ou à ſes donataires et ayans-cauſe.

Art. VII. Conformément à l'article 7. du traité du 16 Février dernier S. M. l'Empereur ainſi que ſes donataires et ayans-cauſe jouiront en toute propriété des biens domaniaux formant la réſerve de ſix cents mille francs de revenu net dont il s'agit aux articles précédens, ſans que, pendant l'eſpace de dix années à compter du jour du dit Traité, ces biens puiſſent être chargés ou grévés d'aucun nouvel impôt, ni qu'aucun acte de la législation du Grand-Duc de Francfort et de ſes ſucceſſeurs puiſſe, directement ou indirectement, en diminuer le revenu, ſi ce n'eſt à la charge de dédommager les parties intéreſſées par conceſſion des biens fonds d'un revenu équivalent à la perte qu'elles en ſouffriroient.

S. M. I. et ſes donataires auront la faculté de vendre et aliéner les dits biens, ſans que la vente ni l'exportation du prix ſoient aſſujetties à aucun droit quelconque.

Art. VIII. Dans le cas ou quelques-uns des biens domaniaux reſervés par S. M. l'Empereur ſeroient grévés de privilèges, hypothèques et autres charges, Sa dite Majeſté, ainſi que ſes donataires ne ſeront tenus de les acquitter qu'autant, et non autrement, 1, que

les

les dites charges ſe trouveront nominativement exprimées dans les Procès-Verbaux et actes de deſignation des dits biens ou dans les baux courans qui auront ſervi à en établir le revenu net; 2) que ces mêmes charges n'affaibliſſent pas le revenu net pour lequel chaque domaine a été reçu et eſt entré dans la compoſition des dits ſix cents mille francs. 1810

Dans tous les autres cas, ces privilèges, hypothèques et autres charges ſeront acquittés par Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Francfort, en vertu de l'article 8. du Traité du 16 Février dernier portant que "les dettes de toute nature dont peuvent être grévés les Pays que Son Alteſſe acquiert par le dit Traité ſeront à la charge de Sa dite Alteſſe et acquittés ſans reſtriction ni réſerve aucune."

Art. IX. Conformément à l'article 9. du Traité. "Les dettes contractées par la chambre des finances ou conſenties par le Grand-Chapître de Mayence, et notamment celles qui étoient hypothèquées ſur la rente Lohneck et le péage de Vilsbach au dit Mayence, devant, d'après l'eſprit et la Lettre du Traité de Lunéville et du recès de l'Empire, être à la charge des Souverains, qui ont reçu en indemnité, les poſſeſſions Mayençaiſes à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans-cauſe, ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort s'engage à acquitter les dites dettes ſans aucun partage entre la France, concurrement avec les autres Princes de la Confédération du Rhin, ſous la ſouveraineté desquels ſe trouvent des poſſeſſions de l'ancien Electorat de Mayence, et à raiſon de la portion de ces états poſſédés par chacun d'eux."

Art. X. Auſſitôt que S. M. I. aura diſpoſé des Bailliages reſervée à ſon profit et diſtraits des Principautés de Fulde et Hanau, ſuivant l'article 1. du Traité du 16 Février dernier et l'article 2. du préſent Procès-Verbal, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort aura le droit de faire entrer les dits Baillages reſervés, dans le partage, proportionnel à leur Valeur, des dettes dont ſe trouvent grévées, à quelque titre que ce ſoit, les dites Principautés de Fulde et Hanau, même des Appanages et penſions relatifs à l'Adminiſtration générale, en tant, et non autrement que les dits Baillages reſervés ſeroient tenus d'y pourvoir comme ayant

fait

1810 fait partie intégrante des dites Principautés de Fulde et Hanau, avant le Traité ſusdaté.

ART. XI. De ſon côté, ledit Sr. Comte de Beuſt, pour et au nom de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la confédération du Rhin, remet, par ces préſentes, au dit Sr. Comte Jollivet qui la reçoit pour et au nom de S. M. L'Empereur des Français, Roi d'Italie, la moitié, appartenante à Sa dite A. R., dans l'Octroi de Navigation du Rhin, en Vertu du Recès de l'Empire du 25 Février 1803, et que Sa dite Alteſſe a cédée à Sa dite M. I. par l'article 6. du Traité du dit jour 16 Février dernier, à condition, ainſi qu'il eſt exprimé au dit article 6, que S. A. R. le Grand-Duc de Francfort demeurera chargée d'acquitter, conformément au Recès de l'Empire, les Rentes qui, par les paragraphes 7. 9. 14. 17. 19. 20 et 27. du dit Recès, ont été aſſignées ſur la dite moitié de l'Octroi du Rhin, l'hypothèque ſpéciale que les propriétaires de ces Rentes avoient ſur cette moitié de l'Octroi étant pleinement et à perpétuité transférée ſur les Principautés de Fulde et Hanau, cédées à S. A. R. par le traité du dit jour 16 Février dernier.

Sont compris dans cette remiſe les terreins, bâtimens et édifices deſtinés à la perception de la dite moitié d'Octroi, ſitués à la Rive droite du Rhin, ainſi que le mobilier garniſſant les bureaux de perception, en tant que les dits terreins, bâtimens, édifices et mobilier appartiennent à Sa dite Alteſſe Royale qui les cède dans l'état où ils ſe trouvent et ſans nulle garantie de ſa part.

Le tout pour en jouir par Sa dite Majeſté l'Empereur des Français en toute Souveraineté et propriété.

ART. XII. Les hautes parties contractantes entreront en jouiſſance; ſavoir: S. A. R., des Principautés ainſi que des revenus des biens domaniaux, non réſervés, de Fulde et Hanau, dans leur compoſition établie par le dit Traité, et Sa dite Majeſté l'Empereur, de la moitié de l'Octroi de Navigation du Rhin, le tout à compter du 1 Avril dernier.

Les recettes des échéances poſtérieures au dernier jour du mois de Mars précédent qui ſeroient entrées dans les caiſſes du cédant ſeront l'objet d'un compte ultérieur

ultérieur entre les hautes parties contractantes ou leurs Commissaires. 1810

ART. XIII. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort reserve à son profit l'arriéré qui pourroit lui être dû des révenus de la dite moitié d'Octroi, antérieure au dit jour 1 Avril dernier, lesquels n'entrent point dans la présente rémise.

Il est fait pareille reserve au profit de Sa dite M. I. tant de ce que S. A. R. auroit reçu du dit Octroi au de-là de Sa moitié, que des Contributions et revenus des dites Principautés de Fulde et Hanau d'une échéance antérieure au dit jour 1 Avril dernier, desquels Contributions et revenus Sa dite M. I. continuera de faire opérer le recouvrement jusqu'à ce qu'ils soient entièrement acquittés.

Afin de favoriser et d'accélérer cet acquittement, S. A. R. emploiera toute la puissance à Sa disposition pour protéger le dit recouvrement, si mieux il n'aime en traiter ultérieurement avec Sa M. I.

ART. XIV. Il n'entre point dans la présente remise, et S. M. I. se reserve également les Capitaux et leurs intérêts dûs aux ci-devant Souverains de Fulde et de Hanau, dont il a été pris possession au nom de Sa dite M. I., en vertu de Son décret du 4 Août 1807.

Mais attendu que quelques-uns de ces Capitaux sont réclamés par le pays comme étant le gage de ses propres dettes, S. A. R. le Grand-Duc de Francfort s'en rapporte à la décision qui sera portée à cet égard par Sa dite M. I.

ART. XV. Quant aux meubles appartenans aux Chateaux de Fulde et de Hanau, la remise en est faite à S. A. R. le Grand-Duc de Francfort dans l'état où ils se trouvent, sans que Sa dite Altesse puisse être tenue de repondre à aucune des réclamations des créanciers qui prétendent les avoir fournis, si ce n'est à celles des dites réclamations qui seront reconnues fondées et s'appliquer à des objets encore existans en nature.

ART. XVI. Son A. R. le Grand-Duc de Francfort entrera, sans difficulté, et en vertu de la présente remise, en possession de toutes les Archives des Principautés de Fulde et Hanau, mais à la charge par Sa dite A. R. de faire remettre, sans frais, aux Directeurs

des

1810 des Domaines reſervés et à tous autres Agens de Sa Majeſté l'Empereur, ayant Caractère pour les recevoir, ainſi qu'aux donataires des dits domaines, titres de propriété, de poſſeſſion et autres documens concernant 1. les Bailliages reſervés par Sa dite Majeſté Impériale et diſtraits des Principautés de Fulde et Hanau, ainſi que les domaines dépendans des dits Baillages, 2. les biens domaniaux reſervés dans les autres Bailliages, compoſant actuellement les Principautés de Fulde et Hanau, jusqu'à concurrence de ſix cents mille francs de revenu net.

Les dits titres, papiers et documens ſeront remis en originaux lorsqu'ils ne comprendront pas des propriétés et droits appartenant à Sa dite A. R. en vertu du Traité du dit jour 16 Février dernier, ſi non en copies collationnées et duement certifiées par les Archiviſtes.

La dite remiſe aura lieu au plutard dans la quinzaine du jour où la demande en aura été faite aux Archives, ſans néanmoins, que le délai de la remiſe puiſſe s'étendre au delà du 1 Septembre prochain, lorsque la demande aura précédé cette époque.

Paſſé ce terme, ſans qu'elle ait été effectuée, les Agens de Sa Majeſté l'Empereur ſont autoriſés à conſerver, pendant tout le temps de la demeure, l'adminiſtration des biens domaniaux dont ils n'auroient pu ſe faire remettre les titres.

Quant à l'Octroi de Navigation, Sa Majeſté Impériale entrera, dès-à-préſent, en poſſeſſion des Archives établies près du Rhin, et Son A. R. promet de faire remettre de bonne foi, et à la prémière demande qu'en feroit à Son Miniſtre, le Directeur du dit Octroi de Navigation tous ceux de ces titres que Sa dite Alteſſe pourroit avoir encore ſoit à Francfort ſoit à Aſchaffenbourg.

Art. XVII. Le contingent du Grand-Duché de Francfort ſera de deux mille huit cents hommes, conformément à la Stipulation de l'article 10. du traité du 16 Février dernier.

Art. XVIII. Au moyen de la remiſe qui fait l'objet du préſent procès-Verbal, les fonctionnaires publics et ſujets des Principautés de Fulde et Hanau, tant du

chef

chef lieu de ces Principautés que des Baillages cédés à son Alteſſe Royale, le Grand-Duc de Francfort, ſont rélevés et dégagés du ſerment qu'ils avoient prêté à S. M. l'Empereur des français, entre les mains des Gouverneurs des dites Principautés, toutes choſes reſtant au même état que ci-devant, quant aux bailliages reſervés par Sa dite Majeſté Impériale. 1810

De même le Directeur Général de l'Octroi de Navigation et tous les autres Employés chargés de la Surveillance et perception du dit Octroi ſur la rive droite du Rhin, ſont rélevés et dégagés du ſerment qu'ils avoient prêté à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Art. XIX. Afin de rendre ſolemnelle la diſpoſition contenue en l'article précédent, les Souſſignés la feront notifier en leur préſence tant à Hanau qu'à Fulde en l'aſſemblée des fonctionnaires publics de tous les Ordres Convoqués à cet effet, ſelon les formes uſitées.

Quant à l'Octroi de Navigation, il ſuffira de la Notification du préſent procès-Verbal au Directeur-Général du dit Octroi, qui eſt chargé d'en transmettre un extrait à chacun de ſes ſubordonnés de la Rive droite du Rhin.

Fait et arrêté les dits jour et an, en double minute, ſur chacune desquelles les Commiſſaires ſouſſignés ont appoſé le cachet de leurs armes.

Articles additionnels

Convenus et arrêtés avant la Signature.

Art. III. Bis. Les Bailliages de Werda, Buchenau, Mansbach, Lengsfeld et autres poſſeſſions de la ci-devant Nobleſſe immédiate d'Empire conſervés et réunis à la Principauté de Fulde, ſuivant la déciſion de S. A. S. le Prince de Neuchâtel et de Wagram, donnée à Bayonne le 17 Mai 1808, ſont également remis à Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort, mais proviſoirement ſeulement, et jusqu'à ce que Sa Majeſté l'Empereur et Roi, qui s'en réſerve ſeul le droit, ait fixé irrevocablement le ſort des dits Bailliages et autres poſſeſſions étant l'objet de la déciſion du 17 Mai 1808.

Art. VII. Bis. Il eſt bien entendu que la diſpoſition qui oblige S. A. R. le Grand-Duc de Francfort

1810 à indemniſer les donataires de S. M. l'Empereur dans le cas où ils viendroient à ſouffrir de quelques actes de la Législation de Sa dite A. R. ne pourra, en aucun cas, s'appliquer aux pertes qu'éprouveroient les dits donataires par l'effet de la publication tant du Code Napoléon que des lois organiques du régime adminiſtratif français qui doit être introduit inceſſamment dans tous les Etats de Sa dite A. R. le Grand-Duc de Francfort.

Ce dit jour quinze Mai mil huit cent dix.

Signé: *Signé:*

Le Comte JOLLIVET. *Le Comte* DE BEUST.

(L. S.) (L. S.)

5.

19 Fevr. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince régent de Portugal, ſigné à Rio de Janeiro le 19 Février 1810.*

(*Moniteur univerſel.* 1810. No. 247.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-régent de Portugal, étant pareillement animés du déſir non-ſeulement de conſolider et d'affermir l'ancienne amitié et la bonne intelligence qui ſubſiſtent ſi heureſement, et ont depuis tant de ſiècles ſubſiſté entre les deux couronnes, mais auſſi d'en améliorer et augmenter les effets ſalutaires, à l'avantage mutuel de leurs ſujets reſpectifs, ont penſé que le moyen le plus efficace d'atteindre à ce but, ſeroit d'adopter un ſyſtème liberal de commerce, fondé ſur la baſe d'un intérêt mutuel et réciproque qui, en écartant certains empêchemens et droits prohibitifs, pourroit procurer des deux côtés

les

les avantages les plus solides aux productions et à 1810
l'industrie nationales, et accorder en même tems une protection convenable au revenu public, et aux intérêts d'un trafic honnête et légal. Pour cet effet, S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. A. R. le prince-regent de Portugal, ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires respectifs,

savoir, S. M. Britannique le très-illustre et excellent lord Percy Clinton Sidney, vicomte et Baron de Strangford, l'un des membres du très-honorable conseil privé de S. M., chevalier de l'ordre militaire du Bain, grand' croix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à la cour de Portugal;

et S. A. R. le prince régent de Portugal, le très-illustre et excellent seigneur don Rodrigo de Sousa-Couttinho, comte de Linhares, seigneur de Payalvo, commandeur de l'Ordre du Christ, grand' croix des Ordres de S. Benoit, et de la Tour et de l'Epée, l'un des conseillers-d'état de S. A. R. et son principal secrétaire-d'état pour les départemens des affaires étrangères et de la guerre; lesquels, après avoir duement échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et les avoir trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Amitié. ART. I. Il y aura amitié sincère et perpétuelle entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, et entre leurs héritiers et successeurs; et il y aura paix et harmonie constante et universelle entre eux, leurs héritiers et successeurs, royaumes, domaines, provinces, pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de personne ou de place, et les stipulations de ce présent article, par la grace du Dieu tout-puissant, seront permanentes et perpétuelles.

Liberté de commerce. ART. II. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre et parmi les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans tous les territoires et différens Etats appartenant à chacune d'elles. Ils pourront trafiquer, voyager, séjourner, ou s'établir dans tous où chacun des ports, cités, villes, pays, provinces, ou lieux quelconques, appar-

1810 tenant à chacune et à l'une et à l'autre des deux hautes parties contractantes, excepté et hormis ceux d'où tous les étrangers quels qu'ils ſoient ſont généralement et poſitivement exclus, et les noms deſdits lieux ainſi exceptés, pourront être ci-après ſpécifiés dans un article ſéparé de ce traité, pourvu néanmoins qu'il ſoit parfaitement entendu, que toute place quelconque appartenant à l'une ou à l'autre des deux hautes parties contractantes, qui pourroit être ouverte par la ſuite au commerce des ſujets de tout autre pays, ſera ouverte par là même, et à des conditions ſemblables, aux ſujets de l'autre partie contractante, de la même manière que ſi cela avoit été expreſſément ſtipulé par le préſent traité; et S. M. Britannique ainſi que S. A. R. le prince-régent de Portugal, s'engagent et s'obligent par ces préſentes à n'accorder aucune faveur, privilège, ni immunité en matières de commérce et de navigation aux ſujets d'un autre Etat quelconque, qui ne s'étendroit pas en même tems reſpectivement aux ſujets des deux hautes parties contractantes, gratuitement, ſi la conceſſion en faveur de cet autre Etat ſe trouvoit être gratuite, on en donnant, quam proxime, la même compenſation ou le même équivalent, dans le cas où la conceſſion ſeroit conditionnelle.

Droits, taxes ou impôts.

ART. III. Les ſujets des deux ſouverains reſpectivement ne paieront pas dans les ports, havres, rades, cités, villes, ou places quelconques appartenant à l'un des deux, de plus forts droits, taxes ou impôts (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être compris ou déſignés), que ceux qui ſont payés par les ſujets de la nation la plus favoriſée; et les ſujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans les domaines de l'autre des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités ou exceptions, en matières de commerce et de navigation, qui ſont accordés ou pourront être accordés par la ſuite aux ſujets de la nation la plus favoriſée.

Droits ſur les navires.

ART. VII. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſtipulent et conviennent qu'il y aura une parfaite réciprocité au ſujet des droits et impôts qu'auront à payer les vaiſſeaux et navires des hautes parties contractantes, dans les différens ports, havres, rades et ancrages quelconques, appartenant à chacune

cune d'elles; c'eſt-à-dire que les vaiſſeaux et navires 1810
des ſujets de S. M. Britannique ne paieront pas de plus forts droits ou impôts (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être compris ou déſignés), dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que les vaiſſeaux et navires appartenant aux ſujets de S. A. R. le prince-régent ſeront obligés de payer dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ. Et cette convention et ſtipulation s'étendra particulièrement et expreſſément au paiement des droits connus ſous le nom de charges de port, droits de tonnage et d'ancrage, qui, dans aucun cas et ſous aucun prétexte, ne ſeront jamais plus forts pour les vaiſſeaux et navires anglais dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, que pour les vaiſſeaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ.

Primes et remiſes.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes conviennent auſſi, qu'un même tarif de primes et de remiſes, drawback, ſera établi dans leurs ports reſpectifs ſur l'exportation des denrées et marchandiſes, ſoit que ces denrées ou marchandiſes ſoient exportées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, c'eſt-à-dire, que les vaiſſeaux et navires anglois jouiront de la même faveur, ſous ce rapport, dans les domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, qui pourra être accordée aux vaiſſeaux et navires portugais dans les domaines de S. M. Britannique, et vice verſâ. Les deux hautes parties contractantes ſtipulent pareillement et conviennent, que les denrées et marchandiſes venant reſpectivement des ports de l'une ou l'autre, paieront les mêmes droits, ſoit qu'elles ſoient importées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, ou autrement, qu'il pourra être mis et perçus ſur les denrées et marchandiſes venant dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal de ceux de S. M. Britannique dans des vaiſſeaux anglois, une augmentation de droits équivalente, et dans une proportion exacte avec celle qui pourroit être miſe par la ſuite ſur les denrées et marchandiſes venant dans les ports de S. M. Britannique de ceux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, importées dans des vaiſſeaux portugais. Et afin que cet objet puiſſe être réglé d'une manière convenable, et pour

1810 ne rien laiſſer à déſirer à ce ſujet, il eſt convenu qu'il ſera dreſſé par chaque gouvernement reſpectivement un tableau énonçant la différence des droits à payer ſur les denrées et marchandiſes ainſi importées dans des vaiſſeaux et navires anglais ou portugais, et le dit tableau (qui ſera rendu applicable à tous les ports des domaines reſpectifs de chacune des parties contractantes) ſera déclaré faire partie de ce préſent traité.

Afin d'éviter tout différend ou mal-entendu relativement aux règlemens qui peuvent conſtituer reſpectivement un vaiſſeau anglais ou portugais, les hautes parties contractantes s'accordent à déclarer, que tous vaiſſeaux conſtruits dans les domaines de S. M. Britannique, et poſſédés, navigués et enregiſtrés conformément aux lois de la Grande-Bretagne, ſeront conſidérés comme vaiſſeaux anglais. Et que tous vaiſſeaux ou navires conſtruits dans les pays appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou dans l'un de ces pays, de même que tous navires pris par des vaiſſeaux de guerre appartenant au gouvernement portugais, ou par aucuns des habitans des domaines de S. A. R. le prince-régent de Portugal, munis de commiſſions ou lettres de marque et de repréſailles du gouvernement portugais, et condamnés comme priſe légale par l'une des cours d'amirauté du dit gouvernement portugais, et poſſédés par des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ou aucun d'eux, et dont le maître et les trois quarts des matelots au moins, ſont ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſeront conſidérés comme navires portugais.

Traitement de la nation la plus favoriſée.

ART. VI. Le commerce mutuel et la navigation des ſujets de la Grande-Bretagne et du Portugal reſpectivement dans les ports et mers d'Aſie, ſont expreſſément permis au même degré qu'ils l'ont été ci-devant par les deux couronnes. Et le commerce et la navigation ainſi, ſeront dorénavant, et pour toujours, mis ſur le pied du commerce et de la navigation des nations les plus favoriſées, trafiquant dans les ports et mers d'Aſie, c'eſt-à-dire, que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera aucune faveur ou privilège en matières de commerce et de navigation, aux ſujets d'un autre Etat quelconque trafiquant dans les ports et mers d'Aſie, ſans que la même

faveur

faveur ſoit accordée quam proxime aux mêmes conditions aux ſujets de l'autre partie contractante. S. M. Britannique s'engage, en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuiſible au commerce et à la navigation des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal dans les ports et mers d'Aſie, ſe renfermant dans ce qui eſt ou ce qui pourroit être permis par la ſuite à la nation la plus favoriſée. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal s'engage pareillement en ſon nom, et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, à ne faire aucun règlement qui pourroit être préjudiciable ou nuiſible au commerce et à la navigation des ſujets de S. M. Britannique dans les ports, mers et domaines qui leur ſont ouverts en vertu du préſent traité. 1810

Priviléges.

ART. VII. Les deux hautes parties contractantes ont réſolu, quant aux privilèges dont jouiront les ſujets de chacune d'elles dans le territoire ou les domaines de l'autre, qu'il ſera établi de part et d'autre la plus parfaite réciprocité. Et les ſujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit libre et inconteſtable de voyager et de réſider dans le territoire ou les domaines de l'autre, d'occuper des maiſons et des magaſins, et de diſpoſer de toute eſpece de propriété perſonnelle, par vente, donation, échange ou teſtament, ou de toute autre manière que ce puiſſe être, ſans le plus léger empêchement ni obſtacle à cet effet. Ils ne ſeront forcés à payer aucune taxe ou impôt ſous aucun prétexte quelconque, plus conſidérable que ceux qui ſont payés ou peuvent être payés par les ſujets naturels du ſouverain dans les domaines duquel ils ſeroient réſidans. Ils ſeront exempts de tout ſervice militaire forcé, ſoit de terre, ſoit de mer. Leurs maiſons d'habitation, magaſins et dépendances ſeront reſpectés. Ils ne ſeront ſujets à aucune viſite ou recherche vexatoire, et on ne pourra non plus, ſous prétexte de l'autorité ſuprême de l'Etat, faire arbitrairement l'inſpection ou l'examen de leurs livres, papiers ou comptes. Il eſt néanmoins entendu, que dans les cas de trahiſon, de contrebande et d'autres crimes, pour la découverte desquels il a été ſtatué par la loi du pays, cette loi ſera exécutée, ſauf qu'il eſt bien convenu de part et d'autre, que des accuſations fauſſes et

1810 malignes ne pourront ſervir de prétexte [illegible] pour des viſites et recherches vexatoires [illegible] examen des livres de commerce, papiers [illegible] et que ces viſites ou examens ne pourront [illegible] avoir lieu que d'après les ordres du magiſtrat [illegible] et en préſence du conſul de la nation à [illegible] la partie accuſée ſe trouveroit appartenir, ou [illegible] adjoint ou repréſentant.

Levée de toute entrave

ART. VIII. S. A. R. le prince-régent [illegible] Portugal s'engage en ſon nom, et en celui de [illegible] héritiers et ſucceſſeurs, qu'il ne ſera mis dans [illegible] aucune reſtriction ni entrave au commerce des ſujets [illegible] lais, lequel ne pourra non plus être entravé par [illegible] monopole, contrat ou privilège excluſif quelconque pour la vente et l'achat; mais que les ſujets de la Grande-Bretagne auront la permiſſion pleine et entière d'acheter de qui bon leur ſemblera, et de vendre à toute perſonne quelconque, et cela de la manière qui leur conviendra le mieux, ſoit en gros ou en détail, ſans être obligés d'accorder aucune préférence ou faveur en conſéquence desdits monopoles, contrats ou privilèges excluſifs de vente ou d'achat. Et S. M. Britannique s'engage de ſon côté à obſerver fidèlement ce principe ainſi expoſé et reconnu par les deux hautes parties contractantes.

Mais il eſt auſſi clairement entendu que le préſent article ne pourra être interprété comme invalidant ou infirmant le droit excluſif que poſſede la couronne de Portugal dans ſes propres domaines à la ferme pour la vente de l'ivoire, du bois de Bréſil, de l'uzela, des diamans, de la poudre d'or, de la poudre à canon et du tabac en poudre, pourvu néanmoins que s'il arrivoit jamais que les articles ci-deſſus dénommés devinſſent, généralement ou ſéparément, des objets ou denrées d'un commerce libre dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, les ſujets de S. M. Britannique auront la permiſſion de trafiquer de ces articles auſſi librement et ſur le même pied que ceux de la nation la plus favoriſée.

Conſuls.

ART. IX. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal ont arrêté et réſolu, que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'envoyer des conſuls généraux, conſuls et vice-conſuls

consuls dans tous les ports et domaines de l'autre par- 1810
tie contractante où ils sont ou peuvent être nécessaires pour l'avantage du commerce et pour les intérêts commerciaux des négocians sujets des deux couronnes. — Mais il est expressément stipulé que ces consuls, de quelque classe qu'ils puissent être, ne seront reconnus ni reçus, ni autorisés à agir comme tels, à moins qu'ils ne soient dûment qualifiés par leur propre souverain, et approuvés par l'autre souverain dans les Etats duquel ils doivent être employés. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dans les Etats de chacune des hautes parties contractantes, seront mis respectivement sur le pied d'une égalité et d'une réciprocité parfaites; et leur mission n'ayant d'autre objet que de faciliter les opérations du commerce et de la navigation, ils ne jouiront que des privilèges attachés à leurs fonctions, et qui sont reconnus et admis par tous les gouvernemens comme nécessaires pour remplir les devoirs de leurs places. Dans tous les cas, soit civils ou criminels, ils seront entièrement assujettis aux lois du pays où ils résideront, et ils jouiront pareillement de la pleine et entière protection de ces lois aussi long-tems qu'ils s'y montreront soumis.

Juges conservateurs.

ART. X. S. A. R. le prince-régent de Portugal, désirant protéger et faciliter le commerce des sujets de la Grande-Brétagne dans ses Etats, ainsi que leurs relations d'affaires avec ses propres sujets, veut bien leur accorder le privilége de nommer et d'avoir des magistrats spéciaux agissant pour eux comme juges conservateurs dans les ports et cités de ses Etats où des tribunaux et cours de justice sont ou peuvent être établis par la suite. Ces juges statueront et prononceront sur toutes les causes qui seront portées devant eux par des sujets Britanniques, de la même manière que par le passé, et leur autorité, ainsi que leurs decisions, seront respectées; et les lois, decrets et coutumes du Portugal relativement à la juridiction du juge conservateur, sont déclarés être reconnus et renouvelés par le present traité. Ils seront choisis par la pluralité des sujets Britanniques, résidant ou commerçant dans le port ou lieu où la juridiction du juge conservateur sera établie; et le choix ainsi fait sera transmis à l'ambassadeur de S. M. Britannique ou à son ministre résidant à la cour de Portugal, pour être par lui soumis

1810 à l'approbation de S. A. R. le prince [illegible] gal, et, en cas de refus de la part [illegible] choix, les parties intéreſſées devront [illegible] ce nouvelle élection, jusqu'à ce que l'approbation [illegible] du prince-régent ait été obtenue.

Le renvoi du juge conſervateur, en cas de négligence ou de prévarication, doit auſſi être [illegible] en recourant à l'autorité de S. A. R. le prince [illegible] de Portugal par l'intermédiaire de l'ambaſſadeur Britannique ou du miniſtre réſidant à la cour de S. A. R. En retour pour cette concession en faveur des ſujets Britanniques, S. M. Britannique s'engage à faire obſerver très ſcrupuleuſement et très ſévèrement les loix en vertu desquelles les perſonnes et les propriétés des ſujets portugais réſidans dans ces Etats ſont garanties et protégées, et dont (en commun avec tous les autres étrangers) ils éprouvent les avantages, à cauſe de l'équité reconnue de la juriſprudence Britannique et de l'excellence toute particulière de la conſtitution Britannique. Et il eſt de plus ſtipulé que, dans le cas où il ſeroit accordé par S. M. Britannique aux ſujets d'un autre Etat quelconque, quelque faveur ou privilège analogue ou ſemblable à l'inſtitution des juges conſervateurs, accordée par cet article aux ſujets britanniques réſidans dans les Etats portugais, la même faveur ou le même privilège ſeront cenſés être par-là même accordés aux ſujets portugais réſidans dans les Etats britanniques, de la même manière que ſi la choſe avoit été expreſſément ſtipulée par le préſent traité.

Ambaſſadeurs et miniſtres.

ART. XI. S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, conviennent en général d'accorder les mêmes faveurs, immunités, privilèges, et exemptions de droits et impôts à leurs ambaſſadeurs reſpectifs, miniſtres, ou agens accrédités près les cours de chacun d'eux; et toute faveur quelconque qui ſeroit accordée à cet effet par l'un des deux ſouverains dans ſa propre cour, l'autre ſouverain s'engage à accorder la même faveur à ſa cour.

Religion.

ART. XII. S. A. R. le prince-régent de Portugal déclare et s'engage, en ſon nom et en celui de ſes héritiers et ſucceſſeurs, que les ſujets de S. M. Britannique réſidans dans ſes Etats et domaines, ne ſeront pas gênés, troublés, perſécutés, ni inquiétés relativement à leur religion, mais qu'ils y auront parfaite

liberté

liberté de conſcience, et le droit d'entendre et de célébrer le ſervice divin en l'honneur du Dieu tout-puiſſant, ſoit dans leurs propres maiſons, ou dans leurs égliſes et chapelles particulieres, S. A. R. leur accordant actuellement et pour toujours la permiſſion d'en faire conſtruire dans ſes Etats et de les y entretenir; pourvu neanmoins, que lesdites égliſes et chapelles ſoient conſtruites de maniere à ce qu'à l'exterieur elles reſſemblent à des maiſons particulieres, et qu'on s'y interdiſe l'uſage des cloches pour annoncer publiquement l'heure du ſervice divin; et il eſt de plus ſtipulé, que ni les ſujets de la Grande-Bretagne ni tous autres étrangers, d'une communion différente de la religion établie dans les Etats du Portugal, ne ſeront pas pourſuivis ou inquiétés en matiere de conſcience, ſoit dans leurs perſonnes ou leurs propriétés, auſſi long-tems qu'ils ſe conduiront avec ordre, décence et moralité, et d'une maniere conforme aux uſages du pays, et à ſa conſtitution dans l'égliſe et dans l'Etat; mais s'il étoit prouvé qu'ils préchaſſent ou déclamaſſent publiquement contre la religion catholique, ou qu'ils s'efforçaſſent de faire des proſelytes et des converſions, les individus coupables d'une telle offenſe, pourront, lorsque le délit ſera manifeſte, être chaſſés du pays où l'offenſe aura été commiſe; et ceux qui manqueroient en public au reſpect et aux convenances que l'on doit aux formes et aux cérémonies de la religion catholique établie, pourront être cités devant la police civile, et condamnés; ſoit à une amende, ſoit à un empriſonnement dans leur propre domicile. Et ſi l'offenſe étoit grave et ſcandaleuſe au point de troubler la tranquillité publique, ou de mettre en danger la ſûreté de l'inſtitution de l'Egliſe et de l'Etat (telle qu'elle eſt établie par les lois), les individus ainſi coupables, le fait ayant été légalement prouvé, pourront être renvoyés hors des Etats du Portugal. Les ſujets britanniques auront auſſi la liberté d'enterrer dans les lieux convenables et déſignés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendroient à déceder dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; et les funérailles, non plus que les tombeaux des morts, ne pourront être troubles d'aucune maniere ni ſous aucun prétexte. De la même maniere, les ſujets du Portugal jouiront dans tous les Etats de 1810

S. M.

1810 S. M. Britannique, d'une parfaite [illegible] de conſcience dans toutes les affaires [illegible] conformément au ſyſtême de [illegible] établi. Ils peuvent librement [illegible] leur religion publiquement ou en particulier [illegible] leurs propres maiſons, ou dans [illegible] deſtinés à cet effet, ſans qu'ils aient à redouter [illegible] empêchement, non plus qu'à l'avenir [illegible] ment, le moindre trouble ou la moindre difficulté à cet effet.

Paquebots. ART. XIII. Il eſt convenu et arrêté par les hautes parties contractantes, qu'il ſera établi des paquebots, à l'effet d'activer le ſervice entre les deux cours, et de faciliter les relations commerciales de leurs ſujets reſpectifs. Il ſera conclu, à cet effet, une convention fondée ſur la baſe de celle qui fut ſigné à Rio de Janeiro, le 14 Septembre 1808, afin de déterminer les conditions ſur leſquelles ces paquebots ſeront établis, laquelle convention ſera ratifiée en même tems que le préſent traité.

Criminels. ART. XIV. Il eſt convenu et arrêté que les individus coupables de haute trahiſon, de faux ou de tout autre crime abominable, dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, ne pourront trouver refuge ni protection dans les Etats de l'autre, et que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'admettra et n'entretiendra ſciemment et volontairement à ſon ſervice des individus, ſujets de l'autre puiſſance, qui auroient déſerté le ſervice militaire de terre ou de mer; et que, au contraire, celle des deux puiſſances qui les auroit admis à ſon ſervice, ſera tenue de les congédier lorſqu'elle en ſera requiſe par l'autre; mais il eſt convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'accordera à aucun autre Etat aucune faveur au ſujet des perſonnes qui auroient déſerté le ſervice de cet Etat, ſans que cette conceſſion n'ait lieu également pour l'autre partie contractante, de la même manière que ſi cette même faveur avoit été expreſſément ſtipulée par le préſent traité. Et il eſt de plus convenu que, s'il arrivoit que des novices ou des matelots déſertaſſent des navires appartenant aux ſujets de l'une des hautes parties contractantes pendant qu'ils ſeroient dans le port de l'autre partie, les magiſtrats ſeront tenus de donner main-forte pour leur

leur arreſtation, lorsqu'ils en auront été duément requis par le conſul-général, ou conſul, ou par ſon adjoint, ou ſon repréſentant, et qu'aucun corps civil ni religieux n'aura le pouvoir de protéger de tels déſerteurs. 1810

Produc-tions Anglaiſes admiſes en Europe, en Amerique, Aſie et Afrique

ART. XV. Toutes denrées, marchandiſes et articles quelconques du produit des manufactures, de l'induſtrie, ou des découvertes des Etats et ſujets de S. M. Britannique, ſeront admis dans tous et chacun des ports et Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en Europe et en Amérique, en Afrique et en Aſie; qu'ils ſoient conſignés à des ſujets anglais ou portugais, en payant généralement et uniquement quinze pour cent de droits ſur le montant de l'eſtimation qui ſera faite d'après un tarif ou un tableau des évaluations, nommé panta en langue portugaiſe, dont la principale baſe ſera le prix d'achat desdits objets, conſigné ſous ferment dans la facture; prenant auſſi en conſidération (autant que cela pourra être juſte ou praticable) les prix courans du pays où ces articles auront été importés. Ce tarif ou tableau ſera réglé et déterminé par un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues, lesquels ſeront aſſiſtés, ſavoir: les négocians anglais, du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique; et les négocians, portugais, du ſurintendant ou adminiſtrateur-général des douanes, ou de leurs adjoints reſpectifs. Et le ſusdit tarif ou tableau des évaluations ſera dreſſé et promulgué dans chacun des ports appartenant à S. A. R. le prince-régent de Portugal, où il y aura un bureau de douanes. Il ſera achevé et commencera à avoir ſon effet, le plus tôt poſſible, après l'échange des ratifications du préſent traité; et au plus tard, dans l'eſpace de trois mois, à compter de la date dudit échange. Et il ſera revu et corrigé, s'il eſt néceſſaire, de tems en tems, en tout ou en partie, toutes les fois que les ſujets de S. M. Britannique, réſidant dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal, feront une réquiſition à cet effet par l'intermédiaire du conſul-général ou conſul de S. M. Britannique, ou toutes les fois que les négocians et ſujets portugais feront de leur côté la même réquiſition.

Diſpoſition interimaire.

ART. XVI. Mais dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'échange des ratifications du préſent traité, et la

1810 la promulgation du tarif ci-deſſus [illegible] des denrées ou marchandiſes du produit [illegible] manufactures des Etats de S. M. [illegible] dans les ports de S. A. R. le prince Régent [illegible], il eſt ſtipulé qu'elles ſeront admiſes pour [illegible] mation, en payant le droit de [illegible] pour cent ſpécifié, d'après le taux du tarif qui eſt [illegible] bli, ſi ces denrées ou marchandiſes [illegible] être compriſes dans ce tarif; et ſi elles [illegible] compriſes dans ce tarif (comme auſſi [illegible] des denrées ou marchandiſes anglaiſes entroient par le ſuſdit [illegible] ports de la domination portugaiſe, ſans avoir été [illegible] tivement déſignées et évaluées dans le nouveau tarif ou panta, qui doit être fait en conſéquence des ſtipulations du précédent article du préſent traité) elles ſeront également admiſes en payant le même droit de 15 pour cent ad valorem, d'après le prix des factures desdites denrées ou marchandiſes, lequel ſera conſtaté par la remiſe légale, et ſous ſerment, qui en ſera faite par les parties qui importeroient leſdits objets. Et dans le cas où il s'éleveroit aucun ſoupçon de fraude ou de pratiques illégales, les factures ſeront examinées, et la valeur réelle des denrées ou marchandiſes ſera certifiée par la deciſion d'un nombre égal de négocians anglais et portugais d'une intégrité et probité reconnues auxquels on s'en rapportera; et dans le cas où les voix ſe partageroient pour et contre à une égalité de ſuffrages, ils nommeront alors un autre négociant, recommandable pareillement pour ſa probité et ſon intégrité, au jugement duquel on s'en rapportera en dernier reſſort, et dont la déciſion à ce ſujet ſera définitive et ſans appel. Et dans le cas où ladite facture auroit été jugée légale et exempte de fraude, les denrées et marchandiſes y énoncées ſeront admiſes, en payant les droits ci-deſſus énoncés de 15 pour cent; et ſi ce jugement arbitral donnoit lieu à quelques dépenſes, elles ſeront rembourſées par la partie qui auroit élevé des doutes ſur la légitimité et l'exactitude de la facture. Mais ſi la facture ainſi dénoncée ſe trouve être fauſſe et illégale; alors, les officiers des douanes s'empareront de ces denrées et marchandiſes pour le compte du gouvernement portugais, au prix ſpécifié dans la facture, en ajoutant 10 pour cent à la ſomme ainſi payée par les officiers des

douanes

douanes, le gouvernement portugais s'obligeant pour le paiement, dans l'espace de 15 jours, desdits marchandises ainsi évaluées et achetées par les officiers des douanes, et les dépenses qu'auroit occasionnées cette procédure seront supportées par la partie qui auroit présenté la facture comme juste et légale. 1810.

Munitions navales et militaires.

ART. XVII. Il est stipulé et reconnu que les articles des munitions navales et militaires conduits dans les ports de S. A. R. le prince-régent de Portugal, dont le gouvernement portugais voudroit faire l'acquisition pour son propre usage, seront payés sans délai au prix fixé par les propriétaires, sans qu'on puisse les forcer à les vendre à un plus bas prix.

Et il est de plus stipulé que si le gouvernement portugais s'emparoit d'une cargaison quelconque, ou de partie d'une cargaison, dans l'intention de l'acheter ou autrement, ledit gouvernement portugais sera responsable des dommages et avaries qui pourroient s'ensuivre, pendant que ces denrées seront confiées à la garde de ses officiers.

Consignataires aux douanes.

ART. XVIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal veut bien accorder aux sujets de la Grande-Bretagne le privilège d'être consignataires des droits qu'ils auront à payer aux douanes de ses Etats, aux mêmes conditions, et en fournissant les mêmes sécurités que les sujets du Portugal.

Et il est d'un autre côté stipulé et arrêté, que les sujets de la couronne de Portugal recevront, autant que cela pourra être juste et légal, la même faveur dans les douanes de la Grande-Brétagne qui est accordée aux sujets naturels de S. M. Britannique.

Productions Portugaises admises.

ART. XIX. De son côté S. M. Britannique, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, promet et s'engage que toutes denrées, marchandises, et articles quelconques du produit des manufactures, de l'industrie, ou de l'invention des Etats ou sujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, seront reçus et admis dans tous et chacun des ports des Etats de S. M. Britannique, en payant généralement et uniquement les mêmes droits que paient pour de semblables articles les sujets de la nation la plus favorisée.

Et il est expressément déclaré que s'il survénoit une réduction exclusive de droits en faveur des denrées et marchan-

1810 marchandiſes anglaiſes importées [illegible] de S. A. R. le prince-régent de Portugal [illegible] équivalente aura lieu ſur les denrées [illegible] portugaiſes importées dans les Etats [illegible] nique, et vice verſâ, les articles ſur [illegible] duction équivalente devra porter, étant [illegible] minés par un accord et une convention [illegible] les deux hautes parties contractantes.

Il eſt entendu qu'une réduction de [illegible] accordée par l'une des parties à l'autre, ne [illegible] enſuite (excepté aux mêmes conditions et [illegible] compenſation), en faveur d'un autre Etat [illegible] quelconque; et cette déclaration doit être regardée comme réciproque de la part des deux hautes parties contractantes.

Productions du Bréſil.

ART. XX. Mais comme il exiſte certains articles du crû et produit du Bréſil, qui ſont exclus des marchés et de la conſommation intérieure des Etats de S. M. Britannique, tels que le ſucre, le café, et d'autres productions ſemblables à celles des colonies Britanniques, S. M. Britannique voulant favoriſer et protéger (autant que poſſible) le commerce des ſujets de S. A. R. le prince-régent de Portugal, conſent et permet que leſdits articles, ainſi que tous autres du crû et du produit du Bréſil et de toute autre partie des Etats portugais, ſoient reçus et mis en dépôt dans les ports anglais déſignés à cet effet par la loi, pour pouvoir être réexportés, d'après un règlement convenable, étant ainſi exempts des droits conſidérables qu'ils auroient eu à payer s'il avoient été deſtinés pour la conſommation intérieure dans les Etats Britanniques, et ne pouvant être aſſujettis qu'aux droits d'entrepôt et de réexportation.

Productions Britanniques des Indes.

ART. XXI. De la même manière, nonobſtant le privilège général et l'admiſſion ainſi accordés dans le 15 article du préſent traité par S. A. R. le prince-régent de Portugal, en faveur de toutes les denrées et marchandiſes du crû et des manufactures des Etats Britanniques; S. A. R. ſe réſerve à elle-même le droit de ſoumettre à de forts impôts et même de prohiber tous les articles connus ſous le nom de productions des Indes Orientales et Occidentales, tels que le ſucre et le café, leſquels ne peuvent être admis pour la conſom-

consommation dans les Etats portugais, par le même principe de politique coloniale, qui empêche que de semblables articles provenant du Brésil soient admis dans les Etats Britanniques. 1810

Mais S. A. R. le prince-régent de Portugal consent que tous les ports de ses Etats où il y aura des douanes, soient reputés ports libres pour la réception et l'admission de tous articles quelconques du produit et des manufactures des Etats Britanniques, non destinés pour la consommation du lieu où ils peuvent être ainsi reçus, mais pour la réexportation, soit dans d'autres ports des Etats portugais ou dans ceux de tout autre Etat. Et les articles ainsi reçus et admis (conformément à des réglemens convenables) seront exempts des droits auxquels ils auroient été assujettis s'ils avoient été destinés pour la consommation du lieu où ils ne sont qu'en dépôt, et ils ne paieront que les mêmes droits qui pourront être mis sur des articles du même genre, provenant du Brésil, qui seront reçus et déposés pour la réexportation dans les ports des Etats de S. M. Britannique.

Ste Catherine port libre.

ART. XXII. S. A. R. le prince-régent de Portugal, afin de faciliter et d'encourager le commerce légitime, non-seulement des sujets de la Grande-Bretagne, mais aussi de ceux du Portugal avec d'autres voisins des siens, et dans la vue pareillement d'augmenter et de conserver cette partie de son propre revenu provenant des droits d'entrepôt sur certaines marchandises, déclare que le port de Sainte-Catherine sera désormais port libre, d'après les clauses énoncées dans le précédent article du présent traité.

Goa port libre.

ART. XXIII. S. A. R. le prince-régent de Portugal désirant donner le plus d'extension possible à la base du système commercial qu'on a en vue par le présent traité, veut bien saisir l'occasion qui lui est offerte par là, de faire connaître la résolution qu'elle avoit déjà conçue de rendre Goa un port libre, et de permettre la libre tolérance de toutes les sectes religieuses quelconques dans cette ville et dans ses dépendances.

Commerce d'Afrique.

ART. XXIV. Tout commerce avec les possessions portugaises situées sur la côte orientale du continent d'Afrique (en articles non compris dans les contracts exclusifs que possède la couronne de Portugal) qui a pu

1810 pu être permis autrefois aux ſujets de la Grande-Brétagne, eſt aujourd'hui confirmé, et le reſtera pour toujours, de la même manière que le commerce qui a été jusqu'à préſent permis aux ſujets [illegible] dans les ports et mers d'Aſie eſt confirmé [illegible] garantie en vertu du ſixième article du [illegible]

Renonciation aux factoreries.

ART. XXV. Mais afin de donner plus [illegible] à ce ſyſtême de parfaite réciprocité [illegible] tes parties contractantes ſont dans l'intention [illegible] comme la baſe de leurs relations mutuelles [illegible] Britannique conſent à renoncer au droit de [illegible] factoreries ou corporations de négocians anglais, [illegible] quelque dénomination que ce ſoit, dans les Etats de S. A. R. le prince-régent de Portugal; pourvu, néanmoins, que cette conceſſion, conforme aux voeux de S. A. R. le prince-régent de Portugal, ne prive pas les ſujets de S. M. Britannique réſidant dans les Etats du Portugal, de l'entiere jouiſſance comme commerçans, d'aucun de ces droits et priviléges qu'ils poſſédoient ou pouvoient poſſéder comme membres des compagnies de commerce; et auſſi que le commerce et trafic auquel ſe livrent les ſujets Britanniques ne ſera pas reſtreint ni entravé par aucune compagnie de commerce quelconque, poſſédant des faveurs et des priviléges excluſifs dans les Etats du Portugal. Et S. A. R. le prince-régent de Portugal prend auſſi l'engagement de ne pas conſentir ni permettre qu'un autre Etat ou nation quelconque établiſſe des factoreries ou des corporations de négocians dans ſes Etats, auſſi long-tems qu'il n'y ſera pas établi de factoreries anglaiſes.

Reviſion des anciens traités.

ART. XXVI. Les deux hautes parties contractantes conviennent qu'elles vont s'occuper de ſuite de la réviſion de tous les anciens traités ſubſiſtant entre les deux couronnes, à l'effet de déterminer celles des ſtipulations qui y ſont contenues, qu'il convient, dans la ſituation préſente des affaires, qu'elles ſoient continuées ou renouvelées.

Il eſt convenu et arrêté que les ſtipulations contenues dans les anciens traités, concernant l'admiſſion des vins du Portugal d'une part et les étoffes de laine de la Grande-Brétagne de l'autre, ne ſubiront aucune altération. On convient de la même manière que les

faveurs,

faveurs, privilèges et immunités qui auroient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traité, décret ou alvara, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avoit été accordé par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annullé publiquement et mutuellement. 1810

ART. XXVII. La liberté réciproque du commerce et de la navigation, telle qu'elle est établie par le présent traité, sera censée s'étendre à toute espèce de denrée et marchandise quelconque, excepté les objets qui appartiendroient aux ennemis de l'une des deux puissances, et la contrebande de guerre. Contrebande de guerre.

ART. XXVIII. Sous le nom de contrebande et d'articles prohibés seront compris non seulement les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards, les bombes, les grenades, les saucissons: les carcasses, les affûts de canon, les platines, les bandoulieres, la poudre à canon, les mèches, le salpètre, les balles, les piques, les épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet, les bandriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus par la Grande-Brétagne ou par le Portugal avec d'autres puissances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'instrumens de guerre ou qui ne pourront servir à cet effet, ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins ceux qui ont été manufacturés pour d'autres objets; lesquels ne seront pas compris sous la dénomination de contrebande, et pourront tous être librement transportés par les sujets des deux souverains, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement celles de ces places qui seroient assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer. Sa definition.

ART. XXIX. Dans le cas où des navires, ou vaisseaux de guerre, ou des bâtimens marchands viendroient à faire naufrage sur les côtes de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, toutes les parties desdits vaisseaux ou navires, de leurs fournitures ou agrès, Naufrage.

1810 denrées ou marchandiſes qui ſeront ſauvées, ou l'argent qui en proviendra, ſeront fidèlement rendues ſur la demande qui en ſera faite par les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir, en, par eux, payant ſeulement les dépenſes qui auroient été faites pour recouvrer leſdits objets, d'après le tarif du ſauvetage établi de part et d'autre (réſervant en même tems les droits et coutumes de chaque nation, qui pourront néanmoins être abolis ou modifiés ſelon qu'ils ſeroient contraires aux ſtipulations du préſent article); et les hautes parties contractantes interpoſeront mutuellement leur autorité, afin que ceux de leurs ſujets qui tireroient avantage des malheurs de cette ſorte, ſoient ſévèrement punis.

Pirates; ART. XXX. Et pour aſſurer d'avantage la ſécurité et la liberté du commerce et de la navigation, il eſt de plus convenu entre S. M. Britannique et S. A. R. le prince-régent de Portugal, que non-ſeulement ils refuſeront de recevoir aucun pirate, quelconque ou écumeur de mer dans leurs ports, havres et villes, cités, ne permettant pas non plus, qu'aucun de leurs ſujets, citoyens ou habitans, de part et d'autre, puiſſent les recevoir ou les proteger dans leurs ports, leur donner aſyle dans leurs maiſons, ni leur prêter aſſiſtance de quelque manière que ce ſoit; mais de plus, qu'ils feront punir ſévèrement, et pour ſervir d'exemple aux autres, ces pirates et écumeurs de mer, ainſi que les perſonnes qui les auroient accueillis, aidés ou protégés. Et tous leurs navires, ainſi que les denrées et marchandiſes qu'ils auroient priſes, qui ſeroient conduits dans les ports de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ſeront ſaiſis autant qu'on pourra les découvrir, et ſeront rendus à leurs propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs (les titres de propriété ayant été duément conſtatés), même dans le cas où ces effets auroient paſſé par vente en d'autres mains, s'il eſt prouvé que les acheteurs ſavoient ou pouvoient ſavoir qu'ils provenoient de piraterie.

Cas de rupture. ART. XXXI. Pour la ſécurité future du commerce et de l'amitié entre les ſujets de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, et pour que la bonne harmonie qui exiſte mutuellement entr'eux ne puiſſe être troublée en aucune manière, il eſt convenu

convenu et arrêté, que s'il ſurvenoit jamais quelque démêlé, quelque animoſité ou rupture entre les couronnes des hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaiſe (laquelle rupture ne ſera cenſée exiſter que lors du rappel ou renvoi des ambaſſadeurs et miniſtres reſpectifs), les ſujets de chacune des deux parties, réſidant dans les Etats de l'autre, auront le privilége d'y reſter et d'y continuer leur commerce, ſans aucune ſorte d'interruption, tant qu'ils ſe conduiront tranquillement, et qu'ils ne commettront aucune offenſe contre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, et où les gouvernemens reſpectifs ſe verroient forcés de les renvoyer, le terme de 12 mois leur ſera accordé pour cet effet, afin qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs effets et leurs propriétés, qui pourroient ſe trouver entre les mains de certains individus ou du gouvernement. 1810.

En même tems il doit être entendu que cette faveur ne pourra s'étendre à ceux qui enfreindroient d'une manière quelconque les lois établies.

ART. XXII. Il eſt convenu et ſtipulé entre les hautes parties contractantes, que le préſent traité ſera illimité quant à ſa durée, que les obligations et conditions qui y ſont contenues ou qui en ſont la conſéquence ſeront perpetuelles et immuables, et qu'elles ne ſeront changées ni altérées en aucune manière, dans le cas où S. A. R. le prince-régent de Portugal, ſes héritiers ou ſucceſſeurs viendroient à rétablir le trône de la monarchie portugaiſe dans les Etats européens de cette couronne. Durée du traité.

ART. XXXIII. Mais les deux hautes parties contractantes ſe réſervent à elles-mêmes le droit d'examiner et de reviſer conjointement les differens articles de ce traité après l'expiration de quinze années, à dater de l'échange des ratifications, et de propoſer alors et d'adopter tels changemens, modifications et additions que les vrais intérêts de leurs ſujets reſpectifs pourroient exiger. Il eſt entendu néanmoins que toute ſtipulation qui, à l'époque de la réviſion du preſent traité, ſera conteſtée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ſera regardée comme ſuſpendue dans ſes opérations, juſqu'à ce que la diſcuſſion concernant cette ſtipulation ait été terminée, la ſuſpen- Sa reviſion.

1810 sion de cette ſtipulation ayant été préalablement dûement dénoncée à l'autre partie, pour obvier aux inconvéniens qui pourroient en reſulter pour toutes les deux.

Execution et ratification. ART. XXXIV. Les diverſes ſtipulations et conditions du préſent traité commenceront à avoir leur effet à la date de la ratification de S. M. Britannique, et l'échange mutuel des ratifications ſe fera dans la cité de Londres, dans l'eſpace de 4 mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, à dater du jour de la ſignature du préſent traité.

En foi de quoi, nous ſouſſignés plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le prince-régent de Portugal, en vertu de nos pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent traité de nos mains, et y avons fait appoſer le ſceau de nos armes."

Fait dans la cité de Rio de Janeiro, le 19 de Février, l'an de notre ſeigneur 1810.

STRANGFORD.
Conde DE LINHARES.

6.

1811 28 Dec. *Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort ſur le rembourſement des dettes et la ceſſion de partie de domaines reſervés; ſignée à Paris le 28 Déc.* 1811.

(Copié ſur l'original.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les Conſtitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe, ayant vû et examiné la Convention conclue, arrêtée et ſignée à Paris, le 28 Décembre 1811, par le Sr. Jacques Defermon, Comte de l'Empire, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, en vertu des pleinspouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet, avec le Sr. Chriſtophe Louis Dorothée, Comte de Keller, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire

et

et Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Eminentiſſime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince Primat de la Confédération du Rhin etc. pareillement muni de pleinspouvoirs, de laquelle Convention la teneur ſuit: 1811

Entre les ſouſſignés M. Jacques-Defermon, Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de fer, Miniſtre et Conſeiller d'Etat, Préſident de la Section des finances et Intendant général du Domaine extraordinaire de Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suiſſe;

Et Mr. Dorothée (Louis Chriſtophe) Comte de Keller, grand-croix de l'ordre de l'aigle rouge, Chevalier de l'ordre Royal de la Couronne de Weſtphalie, Miniſtre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Eminentiſſime et Royale le Grand-Duc de Francfort, Prince-Primat de la Confédération du Rhin etc. etc. près Sa Majeſté l'Empereur des Français.

A été faite et arrêtée en vertu des pouvoirs à eux délégués et ſous le bon plaiſir de leur Souverains reſpectifs, la Convention ſuivante à l'effet:

1. de régler amiablement le rembourſement de ce qui reſte a récouvrer à raiſon des contributions ordinaires et extraordinaires de guerre, Impoſitions, Capitaux, Intérêts et acceſſoires, à charge des Baillages des Provinces de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort, avant la ceſſion des Baillages des dites Provinces et leur réunion à ce Grand-Duché.

2. De traiter de la ceſſion de partie des Domaines réſervés dans les dites Provinces dont la ſouveraineté a été cédée à Son Alteſſe Royale par le Traité du 16 Février 1810.

Prémière Partie.

Rembourſement des dettes.

Art. I. Sont cédées et abandonnées à S. A. R., tous les droits du Domaine extraordinaire à la répétition des Sommes dues par les Baillages de Hanau et Fulde réunis au Grand-Duché de Francfort;

1811 1. Pour Contributions de Guerre;
2. Pour Contributions et revenus ordinaires;
3. Pour Bois et grains fournis aux Armées, à la décharge des dites Provinces et Loyers de Bâtimens domaniaux occupés par des établiſſemens et Employés régaliens;
4. Pour Capitaux et intérêts dûs par ces Provinces à la Direction du Domaine extraordinaire,
5. Pour arrérages de Rentes ſur l'Octroi du Rhin cédés au Domaine extraordinaire par le Prince Lowenſtein et le Comte de Linanges,

Le montant desquels objets d'après l'état dreſſé par le Directeur du Domaine extraordinaire dans les Provinces de Fulde et de Hanau, le 25 Septembre dernier déduction faite des à comptes payés et de la valeur des fournitures et des Livraiſons exécutées par les dites Provinces, s'élévent à la ſomme de quatre millions quatre cent quatorze mille ſept cent ſoixante dix francs, quatre vingt quatorze centimes.

Art. II. Ne ſont pas compris dans la préſente Ceſſion et ſont réſervés au domaine extraordinaire de Sa Majeſté Impériale tous ſes droits à raiſon de la portion contributive de S. A. R. de Grand-Duc de Heſſe-Darmſtadt, dans les dettes des Provinces de Fulde et de Hanau, dans la proportion des Baillages qui faiſoient partie ci-devant des dites Provinces et qui ont été réunis au Grand-Duché de Heſſe-Darmſtadt, de laquelle portion il a été fait diſtraction par le Directeur du domaine extraordinaire, dans ſon Etat du 25 Septembre dernier.

Art. III. En retour de la ceſſion enoncée en l'article 1, il ſera reſervé au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris, au moment de l'échange des ratifications de la préſente Convention, Cinquante Bons de quarante mille francs chacun, formant enſemble la ſomme de deux millions.

Les dits Bons porteront intérêt à cinq pour cent ſans retenue, juſqu'au remboürſement du Capital et entreront dans les Séries payables aux époques indiquées à l'article 10.

Art. IV. Les dits Bons ſeront rédigés et ſignés conformément au modèle annexé à la préſente; le rembourſe-

bourſement du Capital ſe fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de Change, de Commiſſion et autres quelconques, par un Banquier qui déſignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremiſe de la Legation Grand-Ducale à Paris. 1811

ART. V. Sont ſpécialement affectés à la garantie du payement du Capital et des intérêts des dits Bons, les revenus des Baillages de Fulde et Hanau, réunis au Grand-Duché de Francfort.

ART. VI. Pour accéder au déſir de S. A. R. le Grand-Duc, de mettre fin à l'adminiſtration françaiſe dans les provinces de Fulde et Hanau avec la préſente année 1811, et de traiter en conſéquence,

1. des arriérés de revenus domaniaux échus au 31 Mars 1810, et dûs au Domaine extraordinaire par des habitans et Sujets du Grand-Duché de Francfort, s'élevant par apperçu, d'après l'état du Directeur du 25 Septembre dernier, à Trois cent mille francs;

2. Des revenus échus du 31 Mars 1810, au 31 Décembre 1811, des biens déſignés pour former le revenu net de ſix cent mille francs réſervés dans les provinces de Fulde et Hanau, ſoit qu'ils appartiennent aux donataires de S.-M. dont les dotations entreront dans la Ceſſion ci-après ſtipulée, ſoit qu'ils appartiennent au Domaine extraordinaire parcequ'ils n'auroient pas encore été employés en dotations.

3. Des Capitaux dûs d'une part, par des baillages communes et établiſſemens publics des pays formant le Grand-Duché montant à quatre vingt treize mille deux cent quarante huit florins. D'autre part des capitaux dûs par des particulières des dits Pays, montant à quarante mille deux cent quatre vingt huit florins; au Total Cent trente trois mille cinq cent trente ſix florins, non compris dans ces Capitaux, ceux ſur leſquels le Domaine extraordinaire à déjà tranſigé avec les débiteurs;

4. Des Capitaux douteux ou litigieux montant, ſuivant l'état du 25 Septembre, à ſept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes.

5. Enfin ſur la réclamation du donataire de la Saline de Nauheim, du fonds de cautionnement des Employés de la dite Saline, montant à Seize mille Six

1811 cent cinq francs trois centimes, il a été arrêté et convenu:

Premièrement, que l'arriéré des revenus échus au 31 Mars 1810, aux quels n'auroient pas droit les donataires de cinq dotations réservées aux articles suivans, est cédé à S. A. R. à la charge de payer les trois quarts seulement de la somme à laquelle il se trouvera monter par la Liquidation qui en sera faite par le Directeur du Domaine à Fulde, et un Commissaire de S. A. R. mais à la charge aussi de supporter tous les frais et toutes les non-valeurs sans répétition, et de payer les soixante quinze pour cent, par quart de trois mois en trois mois, au Trésor de l'extraordinaire à Paris, les 1 Avril, 1 Juillet, 1 Octobre et 31 Décembre 1812.

Secondement; est pareillement cédé et abandonné à S. A. R. l'arriéré des revenus échus au 31 Decembre 1811 sur les six cent mille francs reservés, aux quels n'auroient pas droit les donataires des cinq dotations mentionnées dans les articles suivans, à la condition à S. A. R. de payer au Trésor de l'extraordinaire à Paris, le montant du dit arriéré, d'après la Liquidation qui en aura été faite, à la déduction de dix pour cent pour tous frais de perception et en quatre payemens égaux, les prémier Avril, prémier Juillet, prémier Octobre et trente un Décembre 1812.

Troisièmement; sont cédés et abandonés à S. A. R. les Capitaux dus par des baillages, communes et particuliers des pays formant le Grand-Duché de Francfort, montant, suivant l'état du 25 Septembre à environ Cent trente trois mille cinq cent trente six florins, la dite cession, à la charge par S. A. R. de payer les dits Capitaux, à raison d'un franc par florin, et en conséquence, d'en verser le montant au Trésor de l'extraordinaire à Paris en Bons, lesquels porteront intérêt à cinq pour cent et seront rédigés conformément au modèle annexé à la présente et remboursables suivant les époques déterminées par l'article dix.

Quatrièmement; sont cédés et abandonnés à S. A. R. tous les droits du Domaine extraordinaire aux Capitaux litigieux et contestés, mentionnés au Chapitre 8. de l'état du 25 Septembre, montant à Sept cent quarante un mille neuf cent douze francs vingt centimes, ré-

nonçant

nonçant pour le Domaine extraordinaire, à toute nouvelle demande et répétition qu'il pourroit former à la charge de S. A. R. et des Etats et Villes composant le Grand-Duché, pour raison de Capitaux et Créances inconnus jusqu'à ce jour. 1811

Les droits que pouvoit avoir le Domaine extraordinaire aux dits Capitaux pourront être exercés par S. A. R. mais à ses risques et périls.

Au moyen de l'abandon ci-dessus et de la remise accordée par l'article 1. pour la libération des arrérages des quinze mille florins de rente échus jusqu'au prémier Décembre 1811 et appartenant au Domaine extraordinaire par les cessions qui lui ont été faites par les Prince de Lowenstein et le Comte de Linanges, les dites rentes seront servies chaque année à l'avenir et à compter du dit jour prémier Décembre 1811. au Domaine extraordinaire et aux donataires en faveur desquels S. M. I. pourroit en disposer, le tout et ce, sans égard aux termes et modes de payemens stipulés par la déclaration Grand-Ducale du 1 Décembre 1810 lesquelles rentes foncières conserveront, jusqu'à leur remboursement en Capital et intérêts, leur hypothèque sur les domaines des pays de Fulde et de Hanau, qui ne sont pas entrés dans la réserve des six cent mille francs faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Cinquièmement; il sera rétablie dans le délai de six mois, à la Caisse de la Saline de Nauheim, sur la quittance du Prince d'Eckmühl, donataire de la dite Saline ou de son prépose, la somme de six mille neuf cent florins, qui avoient été réservés à titre de cautionnement pour la sûreté de leur gestion, dans la Caisse de la Chambre de Hanau, par les Employés de la dite Saline, avec les intérêts de la dite somme, à compter du 1 Janvier 1809.

Art. VII. Il ne pourra être formé aucune répétition, soit au nom de S. A. R. soit au nom des pays et sujets du Grand-Duché, à la charge du Gouvernement français, pour quelque cause que ce puisse être, et l'engagement est pris par la présente d'acquitter celles que le Domaine extraordinaire eut eu à Soldes, soit pour charges dues à l'administration domaniale, soit pour ouvrages de réparations ou autres faites au Domaine avant la mise en possession des donataires de Sa Majesté Impériale.

Art.

1811 ART. VIII. Eſt auſſi confirmée la renonciation déjà faite par S. A. R. de toute répétition pour l'entretien des chemins de hallage, dans le Grand-Duché de Berg, et au rembourſement des penſions payées aux anciens Adminiſtrateurs des péages ſupprimés ſur la rive droite du Rhin, et ſeront payées par S. A. R. les ſommes qu'elle pourra devoir par le réſultat du compte à régler entre Sa dite Alteſſe, le Domaine extraordinaire et l'adminiſtration des Ponts et Chauſſées.

2. Partie.

Ceſſion de Domaines réſervés.

ART. IX. Les domaines que par l'article 7. du traité conclu à Paris le 16 Février 1810. S. M. I. et R. s'eſt réſervé dans les Baillages de Provinces de Fulde et Hanau réunis au Grand-Duché, ſont cédés en toute propriété à S. A. R. le Grand-Duc pour en jouir et diſpoſer, ainſi qu'elle le jugera convenable.

Sont exceptés de la préſent Ceſſion, ceux des dits Domaines et tous les droits en dépendance compris dans les dotations de S. A. R. Mme la Princeſſe Pauline Ducheſſe de Guaſtalla, de S. E. M. le Duc de Frioul, de M. le Général Lemarrois, de M. M. les Comtes Frochot et Regnier, dont ils continueront de jouir avec tous les privilèges et droits qui leur ſont aſſurés par le Traité du dit jour 16 Février 1810.

Les revenus des domaines cédés montant à un revenu de deux cent quatre vingt ſeize mille, trois cent quatre vingt dix neuf francs, ſoixante treize centimes, appartiendront, jusqu'au prémier Janvier 1812 à S. M. l'Empereur et ſeront perçus par ſon Domaine extraordinaire; Savoir: le rentes pris de ferme et Loyers pour tout le tems écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour 1 Janvier 1812 et au prorata de ce tems et quant au Bois, ceux coupés ou vendus avant le 1 Janvier 1812.

A compter du dit Jour 1 Janvier 1812 les revenus des dits domaines appartiendront à S. A. R. le Grand-Duc.

ART. X. Pour le prix de la Ceſſion faite par l'article précédent, il ſera verſé au Tréſor du Domaine extraordinaire à Paris, et au moment de l'échange des ratifications de la préſente Convention, des Bons du montant

montant de la ſomme de cinq millions neuf cent vingt ſept mille neuf cent-quatre vingt quatorze francs ſoixante centimes, capital au denier vingt des revenus des domaines cédés, leſquels Bons ainſi que ceux ci-devant ſtipulés porteront intérêt ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue et ſeront diviſés de la manière ſuivante et payables aux époques ci-après déſignées ſavoir: 1811

				Fr.	Ct.
1.	Serie Payable en 1812 du 1er au 31 Décembre	20	.	800,000	—
2.	— — — 1813 — — — — —	20	.	800,000	—
3.	— — — 1814 — — — — —	20	.	800,000	—
4.	— — — 1815 — — — — —	20	.	800,000	—
5.	— — — 1816 — — — — —	20	.	800,000	—
6.	— — — 1817 — — — — —	20	.	800,000	—
7.	— — — 1818 — — — — —	20	.	800,000	—
8.	— — — 1819 — — — — —	20	.	800,000	—
9.	— — — 1820 — — — — —	20	.	800,000	—
10.	— — — 1821 — — — — —	21	.	840,000	—
Plus pour Complément du prix de la Ceſſion des Domaines et Capitaux compris en l'article 6.		1	.	21,530	60
	Au Total	203	.	8,061,530	60

ART. XI. Les dits Bons ſeront rédigés et ſignés conformément au Modèle annexé à la préſente et le rembourſement s'en fera à Paris, valeur intégrale et quitte de tous frais de charge, de Commiſſion et autres généralement quelconques, par un Banquier que déſignera à cet effet S. A. R. ou par l'entremiſe de la Légation Grand-Ducale.

Les intérêts des dits Bons ſeront payés de ſix mois en ſix mois par ce Banquier ou la Légation et dans les mêmes valeurs.

ART. XII. Les Domaines cédés ſont ſpécialement affectés à la ſûreté du Capital et des intérêts du prix de la Ceſſion qui en eſt faite, toutes les formalités voulues par les lois locales, pour la Conſervation des hypothèques ſur immeubles, ſeront remplies à l'égard des dits Domaines et aux frais de S. A. R. et en aucun cas, les dits Domaines ne pourront être avant l'acquittement des Bons, vendus en totalité ou partie ſans déclaration dans les Contracts de l'affectation dont ils ſont grévés et qu'à la charge de n'employer les déniers en provenant qu'au rembourſement des Bons ſtipulés par la préſente Convention.

Les dits Bons ſeront rembourſés même par anticipation, ſi avant leur échéance, le prix de ventes qui ſeroient faites devoit être reçu:

1811 Il eſt entendu que dans le cas de payement fait par anticipation, le décroiſſement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

ART. XIII. Dans le cas où S. M. l'Empereur aſſignera de ces Bons à ſes donataires, le rembourſement ne pourra leur en être fait que du conſentement de l'Intendant général du Domaine Extraordinaire.

Le payement des Bons dont S. M. l'Empereur n'auroit pas diſpoſé, ainſi que de ceux qui, par droit de reverſion, ſeroient rentrés dans ſon Domaine extraordinaire ſera fait au Tréſor du dit Domaine.

ART. XIV. Il pourra être fait par S. A. R. pour l'acquittement des engagemens contractés par la préſente Convention, les emprunts qu'elle jugera convenables à ſes intérêts, mais ſous la Condition que les engagemens qu'elle contractera à cet égard, ne pourront dans aucun cas, nuire aux privilèges, hypothèques et autres droits du Domaine extraordinaire.

ART. XV. La rémiſe de tous les biens compris dans la préſente Ceſſion, dont le revenu eſt évalué à Deux cent quatre vingt ſeize mille trois cent quatre vingt dix neuf francs ſoixante treize centimes, ſera faite par le Directeur du Domaine extraordinaire, au Commiſſaire nommé par S. A. R. auſſitôt que les Inſcriptions hypothécaires auront été priſes et à meſure que la liquidation de l'arriéré des revenus de chaque Domaine ſera arrêtée entre eux.

Il ſera dreſſé un Etat indicatif des dits Domaines achetés par S. A. R. et qui à ce titre deviennent ſa propriété, de manière qu'elle peut être hypothéquée par lui, ſous la réſerve des droits du Domaine extraordinaire.

Tous les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux dits Biens, et à la perception de leurs révenus, ſeront également remis par le Directeur du Domaine extraordinaire d'après l'inventaire qui en ſera dreſſé.

Les Titres, Regiſtres et Documens rélatifs aux biens compris dans les cinq dotations reſervées ſeront remis aux donataires de Sa Majeſté.

ART. XVI. La remiſe de tous les Domaines non réſervés par le Traité du 16 Février 1810 et non compris

pris dans la compoſition des ſix cent mille francs de revenu ſera également faite par le Directeur du Domaine extraordinaire au Commiſſaire de S. A. R. ſous la réſerve, toutefois de l'hypothèque du Domaine extraordinaire ſur les dits biens pour les rentes de quinze mille florins en exécution du Traité de Paris, qui a transporté l'hypothèque des dites rentes de l'Octroi du Rhin ſur les Domaines de Fulde et Hanau. 1811

Il ſera, lors de la Liquidation, tenu compte au profit de S. A. R. des revenus qui, depuis le 1 Mars 1810, auroient pu être perçus par la Direction du Domaine extraordinaire ſur les biens qui ne ſont pas partie de la réſerve des ſix cent mille francs.

Art. XVII. Il ſera procédé, ſans délai, à la Liquidation des arriérés et à la remiſe des biens Domaniaux cédés par la préſente Convention.

Art. XVIII. La préſente Convention ne ſera définitive qu'avec l'approbation et ratification de nos Souverains, leſquelles ſeront données dans l'eſpace de vingt Jours ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait double à Paris le vingt huit Décembre mille huit cent onze.

Approuvé l'Ecriture

Signé:

Comte Defermon.

Approuvé l'Ecriture

Signé:

Le Comte de Keller.

Modèle

Modèle de Bon.

Confederation du Rhin.

Grand-Duché de Francfort.

1ere Serie

Nro.

En exécution de la Convention conclue à Paris le . . . . Le soussigné fera payer dans le courant du mois de . . . 181 . . et le trente au plus tard, par un Banquier désigné à cet effet ou par l'entremise de la Légation de Son Altesse Royal Monseigneur le Grand-Duc de Francfort, au Trésor du Domaine extraordinaire à Paris la somme de quarante mille francs, et les intérêts de la dite somme de six mois en six mois, à raison de 5 p. Ct. sans retenue, à partir du 1 Janvier 1812, jusqu'à son parfait remboursement.

Le présent Bon est spécialement hypothéqué tant pour le Principal que pour les intérêts, sur les domaines rétrocédés à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort.

A . . . . le . . . . . .

Bon pour quarante mille francs.

Le Directeur (ou Caissier) du Trésor Grand-Ducal.

Vu et approuvé par
le Ministre d'Etat, de Finances etc.
du Grand-Duché.
Comte DE . . . . . .

Annexé à la Convention du 28 Décembre 1811.
Signé:
Comte DEFERMON,
Le Comte DE KELLER.

Vu par le Ministre Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères du Grand-Duché,
Baron DE . . .

Avons

Avons approuvé et approuvons la Convention ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, declarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée. 1811

En foi de quoi, Nous avons donné les Présentes, signées de notre main, contresignées et munies de notre Sceau Impérial.

A Paris, le 4 Février 1812, *et de notre Regne le* 8*me*.

Signé: *NAPOLÉON.*

Par l'Empereur.

Le Ministre des Relations Extérieures
Le Duc DE BASSANO.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
KUNZ.

7.

1812 *Treaty of Peace between Great-Britain and Ruſſia ſigned at Orebro* $\frac{6}{18}$ *July* 1812.

18 Juill.

(*Annual Regiſter* 1812 *State Pap.* p. 381.)

In the name of the Moſt Holy and Indiviſible Trinity!

His Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, and his Majeſty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being equally animated with the deſire of reeſtabliſhing the ancient relations of amity and good underſtanding between the two Kingdoms reſpectively, have nominated to this effect, as their Miniſtres Plenipotentiary; namely, his Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, the Sieur Peter Suchtelen, Chief of the Departement of Engineers, General and Member of the Council of State etc. and the Sieur Paul Baron de Nicolay, Gentleman of the Bedchamber etc., and his Royal Highneſs the Prince Regent, in the name of his Majeſty, King of the United Kingdom of England and Ireland, the Sieur Edward Thornton, Eſq. Plenipotentiary from his Britannic Majeſty to the King of Sweden,

The ſaid Plenipotentiaries after exchanging their reſpective full powers, in good and due from, have agreed upon the following articles:

Art. I. There ſhall be between his Majeſty the Emperor of all the Ruſſias, and his Majeſty the King of the United Kingdoms of Great Britain and Ireland, their heirs and ſucceſſors, and between their Kingdoms and ſubjects reſpectively, a firm, true, and inviolable peace, and a ſincere and perfect union and amity; ſo that, from this moment, all ſubjects of disagreement that may have ſubſiſted between them ſhall ceaſe.

Art. II. The relations of amity and commerce between the two countries ſhall be reeſtabliſhed on each ſide, on the footing of the moſt favoured nations.

Art.

7.

Traité de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ſigné à Oerebro le $\frac{6}{18}$ Juillet 1812.

1812 18 Juill.

(Traduction privé).

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande également animés du deſir de retablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence entre les deux empires reſpectifs, ont nommé à cet effet leurs miniſtres Plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies le Sieur Pierre Suchtelen, chef du departement du génie, général et membre du conſeil d'état etc. et le Sieur Paul Baron de Nicolai gentilhomme de la chambre etc. et S. Alteſſe Royale le Prince-Regent au nom de Sa Majeſté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le Sieur Edouard Thornton Eſq. Plénipotentiaire de S. M. Britannique près le Roi de Suède.

Les dits Plénipotentiaires après l'échange de leurs pleinspouvoirs reſpectifs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Paix.

ART. I. *Il y aura entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, leurs héritiers et ſucceſſeurs et entre leurs états et ſujets reſpectifs une paix ſtable, vraie et inviolable et une ſincère et parfaite union et amitié, de ſorte que dès ce moment tous les ſujets de més-intelligence qui pourroient avoir ſubſiſté entre eux ceſſeront.*

Relations d'amitié

ART. II. *Les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays ſeront rétablies de part et d'autre ſur le pied des nations les plus favoriſées.*

1812 ART. III. If, in resentment of the present re-establishment of peace and good understanding between the two countries, any power whatsoever shall make war upon his Imperial Majesty or his Britannic Majesty, the two contracting Sovereigns agree to act in support of each other for the maintenance and security of their respective Kingdoms.

ART. IV. The two high contracting parties reserve to themselves to establish, a proper understanding and adjustment, as soon as possible, with respect to all matters which may concern their eventual interests, political as well as commercial.

ART. V. The present treaty shall be ratified by the two contracting parties, and the ratification shall be exchanged in six weeks, or sooner, if possible:

And for the due performance of the same, we sign, in virtue of our full powers, and have signed the present treaty of peace, and have thereto affixed our seals.

Done at Orebro, the 6th (18) July, 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.
(L. S.) PAUL *Baron* DE NICOLAY.
(L. S.) EDWARD THORNTON.

After sufficiently examining the articles of the present treaty of peace, we have approved of the same, which we now confirm, and by these presents most solemnly ratify, in all its tenour; promising on our Imperial part, for us and for our successors, to observe and execute, inviolably, every thing that has been mentioned and repeated in the said treaty of peace. In witness whereof we have signed with our hand this Imperial ratification, and have thereto affixed the seal of our empire.

Done at Kamenoi Ostrow, the 1st of August, 1812, and the twelfth year of our reign.

(*Signed*) ALEXANDER.

(*Countersigned*) COUNT ROMANZOW.

ART. III. *Si en haine du préſent rétabliſſement de la paix et bonne intelligence entre les deux pays, une nation quelconque feroit la guerre à S. M. Impériale ou à Sa Majeſté Britannique, les deux Souverains contractans promettent de ſe prêter réciproquement ſecours pour le maintien et la ſûreté de leurs royaumes reſpectifs.* 1812 Secours.

ART. IV. *Les deux hautes parties contractantes ſe reſervent de prendre auſſitôt que poſſible un arrangement particulier par rapport à tous les objets qui peuvent concerner leurs intérêts éventuels tant politiques que commerciaux.* Intérêts politiques et commerciaux.

ART. V. *Le préſent traité ſera ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications ſeront échangées dans ſix ſemaines ou plutôt s'il eſt poſſible* *). Ratifications.

Et pour que le dit traité ſoit dûëment executé nous ſignons en vertu de nos pleinspouvoirs et avons ſigné le préſent traité de paix et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Oerebro le $\frac{6}{18}$ *Juillet* 1812.

(L. S.) SUCHTELEN.

(L. S.) PAUL Baron DE NICOLAI.

(L. S.) EDOUARD THORNTON.

*) *La ratification de S. M. l'Empereur de Ruſſie eſt datée de Kamenoi-Oſtrow le* $\frac{1}{13}$ *Août* 1812.

8.

1812 *Treaty of friendship and alliance between* 20 Juill. *Spain and Russia signed at Welliki Louki July* $\frac{8}{20}$ 1812.

(*Annual Register* 1812. *St. Pap.* 430.)

His Catholic Majesty Don Ferdinand VII. King of Spain and the Indies, and his Imperial Majesty the Emperor of all the Russias, equally animated with the desire of establishing and strengthening the ancient relations of friendship which have existed between their Monarchies, have nominated for that purpose, to wit, on the part of his Catholic Majesty, and in his name and authority the Regency of Spain, residing in Cadiz, Don Francisco de Zea Bermudez, and his Majesty the Emperor of all the Russias, Count Nicholas de Romanzoff; who having exchanged their full powers, ascertained to be in good and due form, have agreed as follows:

Art. I. There shall be between his Majesty the King of Spain and the Indies, and his Majesty the Emperor of all the Russias, their heirs and successors, and between their Monarchies, not only friendship, but also sincere union and alliance.

Art. II. The two high contracting parties in consequence of this Resolution, will come to an understanding without delay on the stipulations of this alliance, and agree on every thing which may have connection with their respective interests, and with the firm intention to prosecute a vigorous war against the Emperor of the French, their common enemy; and engage, from this time, to concur sincerely in every thing which may be advantageous to the one or the other party.

Art. III. His Majesty the Emperor of all the Russias acknowledges for legitimate the General and Extraordinary Cortes assembled in Cadiz, as also the Constitution which they have decreed and sanctioned.

Art.

8.

Traité d'amitié et d'alliance entre l'Eſpagne et la Ruſſie, ſigné à Welliki-Louki le $\frac{8}{20}$ Juillet 1812.

1812 20 Juill.

(Traduction privée).

Sa Majeſté Catholique Don Ferdinand VII. Roi d'Eſpagne et des Indes, et S. M. Impériale l'Empereur de toutes les Ruſſies animés d'un égal deſir d'établir et de renforcer les anciennes relations d'amitié qui ont ſubſiſté entre leurs monarchies, ont nommé à cette fin,

ſavoir: de la part de S. M. Catholique et en ſon nom et authorité la regence d'Eſpagne ſiégeant à Cadix Don Francisco de Zea Bermudez,

et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies le comte Nicolas de Romanzoff, leſquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus de ce qui ſuit:

Amitié et alliance.

ART. I. *Il y aura entre S. M. le Roi d'Eſpagne et des Indes et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, leurs héritiers et ſucceſſeurs, et entre leurs monarchies, non ſeulement amitié mais même ſincère union et alliance.*

Stipulations de l'alliance.

ART. II. *En conſéquence de cette reſolution les deux hautes parties contractantes procéderont ſans délai à un arrangement ſur les ſtipulations de cette alliance et conſentent à tout ce qui peut avoir rapport à leurs intérêts reſpectifs dans la ferme intention de pourſuivre une guerre vigoureuſe contre l'Empereur des Français, leur ennemi commun, et s'engagent dès à préſent à concourir ſincèrement à tout ce qui peut être avantageux à l'une ou l'autre partie.*

Reconnaiſſance des cortes.

ART. III. *S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies reconnait pour légitimes les Cortes généraux et extraordinaires aſſemblés à Cadix, comme auſſi la conſtitution qu'ils ont decretée et ſanctionnée.*

1812 ART. IV. The commercial relations ſhall be re-eſtabliſhed from this time, and reciprocally favoured. The two high contracting parties will provide the means of giving them ſtill greater extenſion.

ART. V. The preſent treaty ſhall be ratified, and the ratifications exchanged within three months, reckoning from the day of their ſignature, or ſooner if poſſible: in faith of which, we, the underſigned, have ſigned the preſent treaty, and have affixed to it the ſeals of our arms.

Done at Weliki Louky, July 8, (20) 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDEZ.

The Count N. DE ROMANZOFF.

ART. IV. *Les relations commerciales ſeront rétablies dès à préſent et réciproquement favoriſées. Les deux hautes parties contractantes aviſeront aux moyens de leur donner encore une plus grande extenſion.* 1812 Relations commerciales.

ART. V. *Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans trois mois à dater du jour de ſa ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.* Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés avons ſigné le préſent traité et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Weliki-Louky le $\frac{8}{20}$ *Juillet* 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDES.

Le Comte N. DE ROMANZOFF.

9.

1813 28 Fevr. ## *Traités de Kaliſch entre la Ruſſie et la Pruſſe.*

9. a.

Traité de paix, d'amitié et d'alliance conclu entre la Ruſſie et la Pruſſe, à Kaliſch, le $\frac{16}{28}$ Févr. et à Breslau le 27 Février 1813.

(SCHOELL *hiſt. abrègée.* T.X. p. 545.)

Au Nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité.

La deſtruction totale des forces ennemies qui avoient penétré dans le coeur de la Ruſſie, a préparé la grande époque de l'independance de tous les états qui voudront la ſaiſir pour s'affranchir du joug que la France a fait peſer ſur eux depuis tant d'années. En conduiſant ſes troupes victorieuſes hors de ſes frontières, le premier ſentiment de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies fut celui de rallier à la belle cauſe que la Providence a ſi viſiblement protégée, ſes anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des deſtinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuiſés par tant de ſacrifices. Le temps arrivera où les traités ne ſeront plus des trèves, où ils pourront de nouveau être obſervés avec cette foi religieuſe, cette inviolabilité ſacrée auxquelles tiennent la conſidération, la force et la conſervation des empires. C'eſt dans ces circonſtances ſolennelles et deciſives qu'un mouvement ſpontané a rapproché S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe. Tous deux également guidés par le généreux motif de la delivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette oeuvre ſalutaire, par reſſerrer les liens de leur ancienne alliance par retablir, dans le ſens le plus étendu, leur première intimité; et voulant fixer la baſe de leurs engagemens réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offenſive et defenſive, ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M.

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies M. le Prince *Michel Koutouſoff de Smolenſk*, marechal de ſes armées, chef du regiment de Pleskow, chevalier des ordres de Saint-André, grand-croix de celui de Saint-George de la première claſſe, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand-croix de ceux de Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première claſſe, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thereſe; 1813

et S. M. le Roi de Pruſſe ſon chancelier d'état le Sieur *Charles Auguſte* Baron *de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'aigle noir, de celui de l'aigle rouge et de Saint-Jean de Jeruſalem, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand aigle de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de Saint-Stanislas etc.

Leſquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la ſignature du préſent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, leurs héritiers et ſucceſſeurs, leurs états et ſujets reſpectifs, à toute perpétuité. Paix et amitié.

Art. II. L'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe eſt offenſive et défenſive pour la guerre actuelle. Son but immédiat eſt de reconſtruire la Pruſſe dans les proportions qui doivent aſſurer la tranquillité des deux états et en établir la garantie. Comme ce double objet ne ſauroit être atteint auſſi longtems que les forces militaires de la France occuperont des poſitions ou des places fortes dans le nord de l'allemagne, auſſi longtems même que cette puiſſance y exerceroit une influence quelconque, les principales operations de la guerre ſeront dirigées en premier lieu vers ce point eſſentiel. But de l'alliance.

Art. III. En conſéquence de l'article ci-deſſus, les deux hautes parties contractantes ſont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la Providence a mis à leur diſpoſition; mais pour préciſer d'avantage ſur les forces qui ſeront immédiatement employées, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à mettre en campagne 150,000 hommes, et Forces à employer.

S. M.

1813 S. M. le Roi de Prusse au moins 80,000 hommes sans compter les garnisons des places; bien entendu que S. M. Prussienne promet avec la bonne foi qui la caractérise, d'augmenter ce nombre autant que les circonstances et ses moyens de tous genres, y compris l'organisation d'une milice nationale le permettront, les résultats directs qu'elle doit attendre ne pouvant que repondre aux efforts communs.

Opérations de guerre. ART. IV. On conviendra incessament des bases d'un plan de campagne, et l'on se concertera constamment sur les operations de la guerre. S. M. le Roi de Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur qui, attaché au quartier général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sera muni des pouvoirs necessaires pour faire executer, sans perte de temps, les mouvemens qui auront été décidés.

Leur commencement. ART. V. Tout ce qui est disposible des armées prussiennes commencera à coopérer avec celles de S. M. l'Empereur de toutes les Russies à dater du jour de la ratification du présent traité.

Négociations communes. ART. VI. Les principes qui ont réuni les deux hautes parties contractantes ayant pour base une unité d'actions et d'intentions, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse s'engagent réciproquement à ne point negocier en particulier avec l'ennemi à ne point signer ni paix, ni trêve, ni convention quelconque autrement que d'un commun accord.

Efforts auprès de la cour de Vienne. ART. VII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse se communiqueront réciproquement et confidentiellement tout ce qui a rapport à leur politique, et mettront promptement tous leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le plutôt possible à leur cause.

Démarches auprès de l'Angleterre. ART. VIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'appuyer, de la manière la plus efficace, toutes les démarches que va faire S. M. le Roi de Prusse en Angleterre pour s'allier avec cette puissance et en obtenir armes, munitions et subsides.

Relations commerciales. ART. IX. On s'occupera, à la suite du présent traité, à régler par une convention séparée les relations commerciales entre les deux états; elles seront basées

baſées ſur les principes de l'alliance qui vient d'être retablie entre les hautes parties contractantes. 1813

Marche et approvif. d. troupes

ART. X. Il ſera conclu également une pareille convention pour règler tout ce qui pourroit être neceſſaire relativement aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouveront dans les états de S. M. Pruſſienne.

Communication du traité à d'autres.

ART. XI. Les articles ci-deſſus ſeront tenus ſecrets pendant l'eſpace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède.

Ratifications.

ART. XII. Le préſent traité ſera ratifié dans les plus courts delais poſſibles, ſans que pour cela les préparatifs ou les meſures militaires puiſſent être ſuſpendus.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Signé:

MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

ART. I. et ſecrèt.

Reconſtruction de la monarchie Pruſſienne.

La ſureté entière et l'indépendance de la Pruſſe ne pouvant être ſolidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avoit avant la guerre de 1806, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, qui avoit, à cet égard, dans ſes déclarations officielles, été au-devant des voeux de S. M. le Roi de Pruſſe, s'engage, par le préſent article ſecrèt et ſéparé, à ne pas poſer les armes auſſi longtems que la Pruſſe ne ſera point reconſtituée dans ſes proportions ſtatiſtiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant l'époque précitée. Pour cet effet S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies promet de la manière la plus ſolennelle, d'appliquer aux équivalens que les circonſtances pourroient

1813 roient exiger pour l'intérêt même des deux Etats, et à l'agrandiſſement de la Pruſſe, toutes les acquiſitions qui pourroient être faites par ſes armes et les negociations dans la partie ſeptentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes poſſeſſions de la maiſon d'Hannovre. Dans tous les arrangemens, il ſera conſervé entre les differentes provinces qui doivent rentrer ſous la domination Pruſſienne, l'enſemble et l'arrondiſſement neceſſaires pour conſtituer un corps d'état indépendant.

Garantie. ART. II. Pour donner à l'article précedent une préciſion conforme à la parfaite intelligence qui exiſte entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies garantit à S. M. le Roi de Pruſſe, avec ſes poſſeſſions actuelles, plus particulièrement la vieille Pruſſe, à laquelle il ſera joint un territoire qui, ſous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Sileſie.

Les articles ci-deſſus ſeront ratifiés dans le plus court delai poſſible.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les préſentes de leurs propres mains et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Février l'an de grâce 1813.

Signé:

MICHEL *Prince* KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Fait à Breslau le 27 Février l'an de grâce 1813.

Signé:

CHARLES AUGUSTE *Baron* DE HARDENBERG.

9. *b.*

7 Avr. ***Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe ſignée à Kaliſch le 7 Avril 1813.***

(SCHOELL *hiſt. abrégée* T. X. p. 551.)

L'article 10. du traité de paix, d'amitié et d'alliance offenſive et defenſive ſigné à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Fevr. et à Breslau le $\frac{5}{17}$ du même mois porte "qu'il ſera conclu à la ſuite de ce traité une convention ſéparée pour régler tout ce qui pourra être neceſſaire relativement aux

aux marches et à l'approviſionnement des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, tant qu'elles ſe trouvent dans les états de S. M. Pruſſienne." 1813

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conſéquence ſatisfaire le plus tôt poſſible aux ſtipulations du dit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir:

S. M. le Roi de Pruſſe ſon général major et conſeiller intime d'état, comte de *Lottum* chevalier de l'aigle rouge de la troiſième claſſe et de celui pour le merite militaire:

et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ſon conſeiller privé d'*Anſtett*, chevalier grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième et de Sainte Anne de la premiere claſſe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem; leſquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme ſont convenus des arrangemens et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Les preſtations en vivres et fourages pour la ſubſiſtance des troupes ruſſes, tant que celles-ci ſe trouveront ſur le territoire pruſſien, s'effectueront de la part de S. M. le Roi de Pruſſe. Les ſubſiſtances ſeront tirées immédiatement du pays même ou des magaſins qui ſeront établis à cet égard. La même choſe aura lieu dans le cas où l'armée Ruſſe occuperoit une partie contigue du pays ennemi, qui ne ſerait point en état de fournir les ſubſiſtances neceſſaires, et cela jusqu'à l'établiſſement des magaſins. Preſtations aux troupes Ruſſes.

Art. II. Les requiſitions ne ſeront point adreſſées immédiatement aux autorités locales pruſſiennes, mais aux commiſſaires royaux qui ſeront nommés à cet effet. Il ſe trouvera, en conſéquence, près la grande armée, un commiſſaire général, près les autres armées un commiſſaire en chef, et près chaque corps détaché un commiſſaire de marche. Ces différens employés ſeront revêtus d'une autorité ſuffiſante pour qu'ils ne ſoient pas dans le cas d'attendre pour agir une autoriſation particulière. Commiſſaires

Art. III. Les requiſitions des magaſins ſe feront par les commiſſaires Ruſſes, ou, en cas de beſoin urgent, Requiſitions des magaſins

1813 gent, par les régimens ou les détachemens même. Les magaſiniers ne ſeront, dans aucun cas, reſponſables ſi les quantités livrées ſont dans la proportion légale. Ceux qui requièrent répondent de la requiſition; cependant on publiéra un tarif ſur ces proportions, afin que, dans des cas particuliers, ſurtout pour le paſſage de quelques petits détachemens, on ſache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puiſſe ſe fonder ſur une règle fixe en rejetant des demandes illégales.

Grandes meſures d'approviſionnement.

ART. IV. Les grandes meſures d'approviſionnemens ſeront règlées au quartier général avec le commiſſaire en chef.

Charroi.

ART. V. Le charroi néceſſaire au transport des objets indiſpenſables pour l'armée ſera fourni par le pays. Cependant il ſera pris des meſures pour que la requiſition des chevaux ſe faſſe ſtrictement d'après la meſure des beſoins. Un ordre du jour règlera définitivement cet article. Cet ordre organique ſera communiqué par tout où beſoin ſera aux commiſſaires en chef de marche. Pour mettre cependant plus de régularité et d'exactitude encore dans cette partie eſſentielle du ſervice de l'armée, il ſera déſigné, dans les marche-routes que ſuivront les transports de ce genre, de quatre en quatre milles, un endroit de déchargement et de rechargement, et l'on attachera à chaque colonne de ce genre de charroi un conducteur à cheval pris parmi les habitans, pour ſurveiller les charretiers et ſoigner leur retour dans leurs habitations.

Rembourſemens.

ART. VI. La Ruſſie rembourſera le montant des fournitures faites par la Pruſſe, ſelon les quantités documentées des livraiſons, et dans des cas particuliers d'après le nombre des portions fournies. Une partie des livraiſons ſera payée comptant, une partie en grains, qui ſeront transportés dans des ports de la Baltique; une partie en reconnaiſſances qui ſeront acquittées après la paix.

Differens modes.

ART. VII. Pour donner à l'article ci-deſſus la préciſion néceſſaire à l'égard des trois genres de rembourſement indiqués, il a été ſtipulé que deux huitièmes du payement ſe feront en aſſignations de banque ruſſes, trois huitièmes en grains, et trois huitièmes en reconnoiſſances. Il ſera toujours payé chaque mois d'avance une ſomme proportionnelle, et comme les comptes

ſeront

ſeront établis en écus courans de Pruſſe, le cours des 1813
aſſignations de banque ruſſe contre cette monnoie ſe règlera chaque mois d'après les côtes imprimées de la bourſe de Saint Pétersbourg; l'intendant général de l'armée fournira ces côtes, ou bien les accomptes pourront également s'effectuer en bonnes lettres de change ſur des places de l'Allemagne ou de la Pruſſe.

ART. VIII. L'évaluation du prix des denrées ſe fera d'après le prix moyen des marchés principaux de la Pruſſe. Pour avoir une meſure fixe et ſtable, à cet égard pour toute l'année on prendra pour baſe le prix moyen des marchés de Janvier à Mai de l'année courante; et pour établir une réciprocité parfaite à l'égard du ſecond mode de rembourſement, les grains livrés par la Ruſſie ſeront acceptés au même prix que ceux de la Pruſſe auront été portés en compte. Evaluation des prix de denrées.

ART. IX. Les gouvernemens militaires pruſſiens raſſembleront toutes les quittances données par les troupes ruſſes, et dreſſeront d'après elles, chaque mois un compte général des livraiſons faites. Comptes

Ces comptes ſeront diviſés dans les rubriques ſuivantes:

1. Le charrois (*Vorſpann*).
2. Les livraiſons documentées des productions en nature.
3. Les preſtations faites par portions, ſur leſquelles il exiſtera des quittances ou ſur leſquelles il n'en exiſtera point, et qui ne ſeront atteſtées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des ſubſiſtances, formera l'objet de plaintes et de reclamations particulières.

Le montant des differentes quittances dont on indiquera le nombre en bloc, prouvera la quantité des preſtations faites dans les mois, et ſervira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois ſuivant. La liquidation ſpéciale, l'examen et la reviſion des documens ſervant de preuves aux livraiſons, ſeront confiés à une commiſſion particulière qui ſe raſſemblera le plus tôt poſſible et qui s'établira à Koenigsberg.

ART. X. Les grands magaſins de reſerve à établir dans les provinces pruſſiennes ou adjacentes, où les achats Grands Magazins.

1813 achats de vivres dans l'étranger ſe feront en commun, dans la proportion entre la Ruſſie et la Pruſſe de cent cinquante à quatre vingts. La manière dont la Ruſſie voudra effectuer la conſtitution de ſa part ſoit par des transports d'autres provinces ou par achat, depend d'elle. Si les troupes pruſſiennes tiroient de ces depots plus qu'il n'auroit été livré de leur part, cet excedant ſera porté en deduction des comptes courans, et *vice verſa*.

Item. ART. XI. Dans toutes les opérations de ce genre qui auront lieu en Pruſſe, ſes employés y prêteront leurs ſervices ſans émolumens. Les magaſins qui ſe trouveront dans le pays au moment de la paix, c'eſt à dire la part de ces magaſins qui aura été livrée par la Ruſſie, ſera abandonnée à la Pruſſe en à-compte des ſommes qui reſteront dues.

Preſtations ſur les routes. ART. XII. Les preſtations ſur les routes militaires à travers les états pruſſiens ſeront faites par réquiſition dans le pays; elles ſeront payées d'après le principe de l'art. 8.

Payement d. charrois ART. XIII. Quant au charroi (*Vorſpann*) neceſſaire au transport des troupes, à celui des malades d'un hôpital à l'autre, ils ſeront payés d'après les mêmes principes de l'art. 8. et ſelon la taxe fixée pour l'armée pruſſienne. Sont exclus de cette catégorie tous les transports de vivres, ceux de bleſſés du champ de bataille, le tranſit des articles de requiſition venant d'autres provinces.

Transport par eau. ART. XIV. La Ruſſie payera directement les frais de transport par eau ou par terre de tous les objets non compris dans le diſpoſitif des preſtations à faire par la Pruſſe. Il ſera determiné pour cela un prix fixe pour les envois par eau; ce prix ſera règlé par les autorités locales pruſſiennes ſur le pied le plus modique pour ce genre de transport ſur les canaux de Bromberg, de Finow, ſur l'Oder et ſur l'Elbe.

Hôpitaux. ART. XV. La Pruſſe aſſignera, pour les hôpitaux ruſſes des emplacemens convenables, ſans cependant être tenue à des déboûrs pour des arrangemens intérieurs. Le bois et la paille ſeront livrés par le pays; le reſte de l'établiſſement et de l'entretien ſera fait par les autorités ruſſes. Les autorités locales porteront aux

aux hôpitaux la ſurveillance et les ſoins que doit leur 1813
préſcrire l'humanité. Les medecins et chirurgiens ſeront tenues d'adminiſtrer leurs ſoins aux malades. Leurs honoraires ſeront réglés par le médecin en chef de l'armée ruſſe. Quant aux hôpitaux déjà établis au de là de la Viſtule les choſes reſteront ſur l'ancien pied, c'eſt à dire que la ſomme pour la ſuſtentation journaillère de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet article, comme medicamens, linge, lits etc. demeure fixé à quinze et vingt gros de Pruſſe par jour. Si cependant il étoit démontré d'une manière poſitive que cette ſomme n'eſt pas ſuffiſante, ſurtout ſous le rapport des médicamens, il ſera fait directement à cet égard une reclamation près du marechal commandant en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il aura acquiſes ordonnera quelques conceſſions de medicamens en nature. Dans tous les cas, il ſera libre à l'armée ruſſe de faire adminiſtrer ſes hôpitaux de la manière qu'elle croira avantageuſe, cet objet intereſſant ne pouvant que faire celui de la ſollicitude conſtante des ſouverains.

Art. XVI. Quant aux cas particuliers qui reſulteroient relativement aux approviſionnemens ou aux hôpitaux par ſuite de combats ou de mouvemens militaires ſubits qui ne ſauroient être compris dans la préſente convention parce qu'ils ne ſauroient être determinés d'avance, on s'en tiendra toujours aux principes généraux adoptés pour baſe, et l'on ſe conformera aux régles de l'intime harmonie et de la bonne intelligence qui regnent entre les deux états. Cas particuliers

Art. XVII. La préſente convention reſſortira ſon plein et entier effet à dater $\frac{20 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ de l'année courante. Le troiſième mode adopté pour le rembourſement des livraiſons pruſſiennes devant avoir lieu après la guerre, on commencera à s'occuper de cet objet trois mois après la ſignature de la paix et la liquidation ſera conduite de manière à pouvoir être achevée dans le courant de l'année. Les prétentions pour toutes les fournitures ou preſtations faites avant l'époque du $\frac{20 \text{ Mars}}{1 \text{ Avril}}$ feront l'objet d'explications et d'un arrangement particulier. Execution.

1813 ART. XVIII. La préſente convention ſera ratifiée dans le plus court délai poſſible.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

A Kaliſch le $\frac{26 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1818.

Signé: *Comte* LOTTUM. D'ANSTETT.

---

10. *a.*

7 Avr. *Convention entre les Grands-Ducs de Heſſe et de Francfort pour règler leurs rapports mutuels à la ſuite du partage de la principauté de Hanau, ſignée à Aſchaffenbourg le 7 Avr. 1813.*

(WINKOPP. B. XXIII. S. 247-268.)

Ihro Königliche Hoheiten die Groſsherzoge von Frankfurt und Heſſen, in der Abſicht, die Rechtsverhältniſſe, welche durch die Theilung des Fürſtenthums Hanau zwiſchen Höchſtdenſelben entſtanden ſind, durch einen bündigen Vertrag zu beſtimmen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt: und zwar Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Frankfurt Ihren geheimen Staatsrath auch auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter am Groſsherzoglich Heſſiſchen Hofe, Freyherrn von Gruben, und Höchſt Ihren General-Liquidator des Groſsherzogthums Staatsrath Hefner, ſodann Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Heſſen Höchſt Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben; welche nach Auswechslung Ihrer beiderſeitigen Vollmachten, mit Vorbehalt der Ratification ihrer höchſten Committenten über folgende Punkte übereingekommen ſind.

Dettes et charges. ART. I. Ueber die Schulden und Laſten.

Die Schulden und Laſten des Fürſtenthums Hanau werden von Ihren Königlichen Hoheiten den Groſsherzogen von Frankfurt und Heſſen nach Verhältniſs der auf Höchſtdieſelbe übergegangene Hanauiſchen Landestheile

des theile unter den nachfolgenden Beſtimmungen über- 1813
nommen.

Art. II. Beſtimmung des Konkurrenz - Verhältniſſes. Proportion de concurrence.

Das Konkurrenz - Verhältniſs zwiſchen beiderſeitigen Gouvernements wird $\frac{4}{5}$ für Frankfurt und $\frac{1}{5}$ für Heſſen feſtgeſetzt.

Da jedoch der Grosherzoglich Heſſiſche Antheil nach einem aus dem Schatzungsfuſse und der Bevölkerung gezogenen Mittel kein volles Fünftheil beträgt, ſondern ſich der Quote von $\frac{2}{11}$ näheren würde, ſo iſt man, um den durch die Annahme des vollen Fünftheils für das Grosherzogthum Heſſen entſtehen mögenden Nachtheil durch eine Averſionalſumme auszugleichen, dahin übereingekommen, daſs von dem nach den Verhältniſſen von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ auf das Grosherzogthum Heſſen fallende Antheil der Staatsſchulden eine Summe von zehntauſend Gulden getrennt, und mit den Zinſen vom Grosherzogthum Frankfurt übernommen werden ſoll.

Vermittels dieſer Ausgleichungsſumme ſoll das obenbemerkte Verhältniſs von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ durchaus zum Vertheilungs - Maaſsſtabe ſowohl der Land - und Kammerkaſſe - Kapitalien, als der Kapitalzinſen und Penſionen der Dienerſchaft angenommen werden.

Art. III. Landkaſſe - Schulden. Dettes du pays.

Ueber die Landkaſſe - Schulden, ausſchlieſslich derjenigen, welche an Frankfurt verſchuldet worden, und worüber beiderſeits mit dieſer Krone beſondere Verträge abgeſchloſſen worden, iſt der Etat No. I. aufgeſtellt, und als richtig anerkannt worden, wornach die Summe dieſer Schulden an Kapital 483,004 Fl. 40 Kr. beträgt. Unter dieſer Summe ſind 290,332 Fl. 30 Kr., welche vom 1ten Zwangsanlehen vom Jahre 1807. herrühren, und 9900 Fl., welche die Landkaſſe dem Lombard in Hanau verſchuldete, als beiderſeits anerkannte Staatsſchulden mitbegriffen.

Art. IV. Kammerkaſſe - Schulden. Dettes de la chambre.

In Betreff der Kammerkaſſe - Schulden wird der ſub No. II. anliegende Etat für richtig, und die darin verzeichneten Kapitalien im Betrag von 31,100 Fl., als zur Uebernahme geeignet, anerkannt.

1813 Dettes incertaines.

Art. V. Unbekannte und im Streit befangene Forderungen an der Land- und Kammerkaſſe.

Im Fall ſich auſser der in den Etats No. I und II. aufgeführten Kapitalien noch ein oder ander Paſſivum vorfinden, oder eine liquid geſtellte Forderung an die Hanauiſche Land- oder Kammerkaſſe nachgebracht werden ſollte; ſo ſollen ſie nach den Artikel 2. feſtgeſetzten Verhältniſſen ebenmäſsig übernommen und vertheilt werden.

Da auch mehrere Forderungen an der Hanauer Kammerkaſſe in Streit befangen, und darüber Prozeſſe anhängig ſind; ſo iſt man übereingekommen, daſs die Entſcheidung darüber der Hanauiſchen Gerichtsbehörde überlaſſen, und die durch die Entſcheidungen derſelben liquid geſtellt werdende Paſſiva nach den angenommenen Verhältniſſen ebenmäſsig vertheilt und übernommen werden ſollen.

Créance de la Fondation du P. Geor.

Art. VI. Kapitalforderung der Prinz Georgiſchen Stiftung zu Kaſſel an der Hanauiſchen Kammerkaſſe.

Zu Fortbezahlung derjenigen 1600 Rthlr., welche vorhin jährlich aus der Hanauiſchen Kammerkaſſe an die Prinz Georgiſche Fundation zu Kaſſel gezahlt wurden; glaubt man ſich beiderſeits aus mehreren Gründen, und vorzüglich um deswillen nicht verbunden, weil auch den Hanauiſchen Militairwitwen und Waiſen an dieſer Fundation, worauf ſie doch während der Vereinigung der Heſſenkaſſeliſchen und Hanauiſchen Lande Anſpruch hatten, kein Antheil mehr geſtattet wird. Sollte jedoch Königlich Weſtphäliſcher Seits auf den Fortbezug angetragen werden, und man ſich nach eingeſehenen Fundationsurkunden hiezu verpflichtet glauben, ſo ſoll zu den Zins- und Kapitalzahlungen nach dem angenommenen Verhältniſs von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ Groſsherzoglich Frankfurtiſcher und Heſſiſcher Seits konkurrirt werden.

Partage des dettes.

Art. VII. Vertheilung der Land- und Kammerkaſſe-Schulden zwiſchen Frankfurt und Heſſen.

Die Vertheilung der in den Etats I und II. aufgeführten Land- und Kammerkaſſe-Schulden iſt dergeſtalt bewirkt worden, daſs Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits die in dem Etat Ziff. III. bezeichneten Kapital-Summen im Ganzen 82,820 Fl. betragend, übernommen,

men, die übrigen in den Etats Nr. I und II. enthal- 1813
tene Kapital-Summen aber Grofsherzoglich Frankfurtiſcher Seits übernommen werden. Die kleine Differenz von 56 Kr. wird durch Vergütung ausgeglichen werden.

In Betreff der in dem angeführten Etat Nr. III. dem Grofsherzogthum Frankfurt privative zugeſchriebenen 50000 Fl. iſt im 20. Artikel das Nähere enthalten.

ART. VIII. Vertheilung der rückſtändigen Zinſen. Partage des interêts arriérés.

Hinſichtlich der rückſtändigen Zinſen und deren Berichtigung iſt man dahin übereingekommen, dafs als der terminus a quo, wo nemlich die Zinszahlung zu laufen angefangen, für das Grofsherzogthum Frankfurt der 1te Mai 1810, und für das Grofsherzogthum Heſſen der 1te November 1810 angenommen, der fünfte Theil der Zinſen von der Zwiſchenepoche aber, nemlich vom 1ten Mai bis 1ten November 1810 als eine gemeinſchaftliche Schuld angeſehen, und hievon Grofsherzoglich Heſſiſcher Seits ein Fünftheil, folglich von dem auf dieſen Zeitraum fallenden Zinſenbetrag nur der fünf und zwanzigſte Theil übernommen werden ſoll, und zwar um deswillen, weil es dem Grofsherzogthum Heſſen während der Zeit, wo es noch nicht in dem Beſitze der Hanauiſchen Aemter gekommen war, den ganzen Zinſenantheil zu tragen eben ſo wenig zugemuthet werden kann, als dem Grofsherzogthum Frankfurt, die Zinſen allein zu tragen.

Hiernach iſt der auf das Grofsherzogthum Heſſen bis zum 1ten Julius 1812 fallende Zinsantheil f. e. c. auf die Summe von 9494 Fl. 1 Kr. berechnet, und demſelben zur Berichtigung dieſes Betrags die in dem Etat Nr. IV. bemerkten Zinsrückſtände überwieſen worden.

Die demzufolge von dem Grofsherzogthum Heſſen an Zinſen zuviel übernommenen 148 Fl. 37 Kr. ſollen demſelben von Grofsherzoglich Frankfurtiſcher Seite vergütet werden.

Die übrigen im Etat Nr. IV. nicht bemerkten Zinſen ſollen bis zum 1ten Julius 1812 vom Grofsherzogthum Frankfurt berichtiget und reſpective erſetzt werden.

Vom 1ten Julius 1812 an bezahlt Heſſen die Zinſen von denjenigen Kapitalien, welche nach dem Etat

1813 Nr. III. von demſelben übernommen ſind, und die Zinſen der übrigen Kapitalien werden vom Großherzogthum Frankfurt berichtiget.

Dettes du 2 et 3e emprunt.

Art. IX. Kapitalien vom 2ten und 3ten Zwangsanlehen.

Hinſichtlich der aus dem 2ten und 3ten Zwangsanlehen herrührenden Kapitalſchulden, deren Betrag für das 2te Zwangsanlehen zu 73,469 Fl. 30 Kr. und für das 3te Zwangsanlehen zu 114,758 Fl. angegeben worden, iſt man nach desfalls eingeholter Meinung des Herrn Präfecten des Departements Hanau dahin übereingekommen, daſs zu Vermeidung einer gemeinſchaftlich vorzunehmenden, mit viel Schwierigkeiten, Aufenthalt und Koſten verbundenen Repartition und Peraequation unter die ſämmtlichen vormals Hanauiſchen Aemter und Gemeinden auch dieſe Kapitalien nach dem Art. 2. angenommenen Konkurrenz-Verhältniſs mit Rückſicht auf die im genannten Artikel vereinbarte Ausgleichungsſumme vertheilt, dem Groſsherzogthum Heſſen die ſich in den mit demſelben vereinigten Hanauiſchen Aemtern befindliche Kreditoren überwieſen, und von den Forenſen ſo viel, als etwa zu Komplettirung deſſen Antheils ermangeln möchte, zugeſetzt werden, demnächſt aber einem jeden der beiden Gouvernements überlaſſen bleiben ſolle, ob und wie weit dieſe Paſſiven als Staatsſchulden — oder ob und wie ſolche unter die Gemeinden zu repartiren ſind; wobey ſich von ſelbſt verſteht, daſs die Zahlung und reſpect. Vertheilung der rückſtändigen Zinſen auf die Art. 8. vereinbarte Art geſchehen müſſe.

Da ſich übrigens in den Landkriegsrechnungen von 1806 bis 1810 als Ertrag des 2ten und 3ten Zwangsanlehens nur die Summe von 165159 Fl. 17¼ Kr. vereinnahmt findet; ſo ſoll nur dieſe Summe, falls ſelbe etwa durch den Betrag der wirklich eingegangenen 2ten und 3ten Zwangsanlehens-Kapitalien überſtiegen würde, hinſichtlich der Groſsherzoglich Heſſiſchen Rata bey der Vertheilung zum Grunde gelegt, oder aber über die früherhin geſchehene Verwendung des Mehrbetrags nähere Nachweiſung gethan werden.

Art.

Art. X. Schulden der Landkriegskaſſe. 1813

Da auch an die unter der Verwaltung der vormahligen Kriegskommiſſion zu Hanau geſtandene Kaſſe mancherlei von Kriegspräſtationen herrührige Forderungen formirt werden, welche beyläufig auf die Summe von 1[illegible]3,000 Fl. überſchlagen wurden; ſo iſt man in Erwägung, daſs Dettes de la caiſſe de guerre.

a) eine gemeinſchaftlich vorzunehmende Liquidation, Perequation, und Repartition dieſer Foderungen, unter ſämmtliche Gemeinden des vormahligen Fürſtenthums Hanau mit deſto mehreren Schwierigkeiten, Aufenthalt und Koſten für beide Theile verbunden ſeyn würde, als man über die Grundſätze, welche Foderungen für Landes-Arrondiſſements-Amts oder Gemeindeſchulden anzuſehen ſeyen, noch nicht einig iſt, folglich ſchon dieſer Präjudicialpunkt weitläuftige und ſehr ſchwierige Konteſtationen zwiſchen den beiderſeitigen Gouvernements veranlaſſen würde.

b) Die vollſtändige Ausgleichung der Kriegskoſten unter den beyderſeitigen ehemals Hanauiſchen Gemeinden eine Menge Reklamationen herbeyführen mögte, welche wohl nicht anders, als durch rechtliche Entſcheidung beſeitiget werden könnte; hierdurch aber

c) die Sache in eine unabſehbare Länge gezogen, und indeſſen die Kreditoren, welche ohnehin ſchon ſo lange hingehalten worden, weder ihre gehörige Verſicherung, noch ihre Zinſen erhalten könnten, und

d) alles dieſes auf den öffentlichen Kredit und auf das Wohl ſo mancher bedrängten Familien die nachtheiligſten Folgen haben würde; mit Beyſtimmung der Herrn Präfecten des Departements Hanau, welches hierüber auch noch vorderſamſt die beyfällige Meinung des verſammelt geweſenen Departementalrathes vernommen hat, dahin übereingekommen, daſs da nach den zuvor eingeſehenen und genau geprüften Rechnungen, noch ein bedeutender Theil der in Frage ſtehenden Forderungen theils ganz hinweg, theils der Stadt Hanau zum Privativenerſatz zufallen werde, von dem Groſsherzogthum Heſſen für die ſämmtlichen an die Landkriegskaſſe gemacht werdende Forderungen ein Theil derſelben bis auf die Averſionalſumme von 20,000 Fl. nebſt Zinſen zu

1813 5 pr. Cent. vom 1ten Julius 1812. an gerechnet, übernommen, dahingegen die ganze Liquidation und Befriedigung der übrigen bereits aufgenommenen und konsignirten Forderungen dem Departement Hanau überlassen werden solle, dergestalt, dass die Grosherzoglich Hessischen Aemter und Gemeinden wegen etwa von Kriegsprästationen noch rückständigen Forderungen eben so wenig von Grosherzoglich Frankfurtischer Seite, als die Frankfurtischen Aemter und Gemeinden von den Hessischen sollen in Anspruch genommen werden können, sondern eine jede Gemeinde ihre etwaige Befriedigung lediglich in dem Lande, dem sie angehört, zu suchen haben soll.

Mode d'acquitement.

Art. XI. Art der Berichtigung der übernommenen Staatsschulden.

Die Art, wie jeder der beyden höchsten Souveraine die übernommenen Schulden berichtigt, so wie die wegen der künftigen Heimzählung der Kapitalien zu treffenden Verfügungen bleiben den besonderen Ermessen der beyderseitigen Gouvernements überlassen, welche darüber nach den überhaupt beym Staatsschuldenwesen von ihnen angenommenen Grundsätzen verfügen werden.

Pensions et gages.

Art. XII. Uebernahm der Pensionen und der Gehalte der in Pensionsstand tretenden aktiven Dienerschaft insbesondere.

Die Hof- Civil- und Militairpensionen werden von Frankfurt zu $\frac{4}{5}$ und von Hessen zu $\frac{1}{5}$ übernommen, dergestalt, dass jeder einzelne Pensionair vier Fünftheile seiner Pension von Frankfurt, und ein Fünftheil von Hessen zu empfangen hat.

Zur Erleichterung der Pensionisten sowohl, als der beyderseitigen herrschaftlichen Kassen, soll die Bezahlung des Grosherzoglich Hessischen Fünftheils der Pensionen, an die Departemental-Hauptkasse zu Hanau, auf die von derselben einzureichende kontrasignirte Listen, und beygelegte auf das Grosherzoglich Hessische ein Fünftheil sprechende Quittungen der Pensionen Quartalweise, jedoch dergestalt geleistet werden, dass die sich in- oder zunächst bey dem Grosherzogthum Hessen befindende Pensionisten von dem Grosherzog-

herzogthum Heſſen im Ganzen ausbezahlt, und der Grosherzoglich Frankfurtiſchen Departementalkaſſe zu vier Fünftheilen aufgerechnet werden ſollen. 1813

Dieſe Einrichtung nimmt mit dem erſten Quartal, welches auf die Ratification dieſes Vertrags folgt, ihren Anfang. Hinſichtlich der bis dahin verfallenen Zahlungen ſollen die wechſelſeitig gethanen Vorſchüſſe an Penſionen gegen einander berechnet, und diejenige Summe, welche das Grosherzogthum Frankfurt deshalb vom Grosherzogthum Heſſen herauszubekommen hat, binnen vier Wochen nach Ratification gegenwärtigen Vertrags entrichtet werden; wobey in Hinſicht des termini a quo feſtgeſetzt wird, daſs das Grosherzogthum Heſſen für den Zeitraum vom 1ten Mai bis 1ten Novembr 1810. ein Fünf und zwanzigstheil und vom 1tem November 1810 an ein Fünftheil der zur Uebernahm geeigneten Penſionen zu tragen, und reſpective zu erſetzen hat. Uebrigens ſind in Betreff der Dienerſchaft und Penſionairs folgende Grundſätze angenommen worden.

a) Lokaldiener werden von demjenigen höchſten Souverain, welchem ſie zugefallen ſind, allein übernommen.

b) Penſioniſten, welche in die beſonderen Dienſte eines der beyden Souverains treten, fallen aus der Penſionsliſte hinweg. Das nemliche iſt der Fall, wenn ſie in fremde Dienſte übertreten.

c) Die bey der Beſitznahme des Fürſtenthums Hanau vorgefundenen aktiven Central-Staatsdiener treten in die Klaſſe der gemeinſchaftlichen Penſioniſten, in ſo fern ſie nicht von Seiner Königlichen Hoheit dem Grosherzog von Frankfurt bey der neuen Organiſation wieder angeſtellt werden.

d) Diejenigen Individuen, welche einmal in den beſondern Aktivdienſt eines der beyden Souveraine getreten ſind, bleiben auch alsdann, wenn ſie in Ruheſtand verſetzt werden, demſelben ausſchlieſslich zur Laſt.

e) Penſioniſten, welche ſich im Auslande aufhalten (worunter jedes Gebiet verſtanden werden ſoll, was weder zu dem Grosherzogthum Heſſen, noch zu dem Grosherzogthum Frankfurt gehört) verliehren den Drittheil ihrer Penſion, es ſey dann, daſs hierunter

1813 unter zu Gunſten eines oder andern dieſer Pensionnairs von beyderſeitigen höchſten Herrſchaften ohne beſondere Ausnahme bewilliget würde.

f) Das Sterbquartal ſoll den Erben der Penſionairs, in ſoweit als ſolches in dem Fürſtenthum Hanau Dekret oder Obſervanzmäſsig hergebracht war, von beyderſeitigen höchſten Herrſchaften bewilliget werden.

Penſionnaires de cour et civils

ART. XIII. Hof- und Civil-Penſioniſten.

In Gefolge der im vorſtehenden Artikel angenommenen Grundſätze ſind die in dem Etat N. V. aufgeführten Hof- und Civilpenſioniſten, deren Penſionen jährlich die Summe von 6427 Fl. 44 Kr. betragen, als zur gemeinſchaftlichen Uebernahme geeigenſchaftet, erklärt, zugleich in der Anlage Nr. VI. die daran vom Groſsherzogthum Heſſen zu tragende und reſpect. zu erſetzende Quote vorläufig bis zum 1ten Julius 1812 ſ. e. c. auf die Summe von 1772 Fl. 5 Kr. berechnet worden.

Penſions militaires.

ART. XIV. Militair-Penſionen.

Ueber die Militairpenſionen ſind die ſub No. VIII. a und b. anliegenden Etats aufgeſtellt worden, wornach die Summe derſelben jährlich 13662 Fl. 13½ Kr. beträgt. Die in demſelben befindliche Penſionen der Unterofficiere und Gemeinen, welche während der franzöſiſchen Adminiſtration auf die Hälfte reducirt waren, hat man wieder auf die Ganze zu ſetzen, beyderſeits für billig erachtet. Uebrigens verſteht es ſich von ſelbſt, daſs an obigen Summen die Penſionen der ſeit der Beſitznahme verſtorbenen Penſionairs allenthalben nach Verhältniſs der Zeit in Abzug kommen. Der hiernach auf das Groſsherzogthum Heſſen fallende Antheil dieſer Penſionen iſt bis zum erſten Julius 1812. in der Anlage No. VIII. auf die Summe von 4826 Fl. 47 $\frac{97}{100}$ Kr. berechnet worden, wovon jedoch die Antheile der immittelſt abgegangenen oder verſtorbenen Penſionairs in Abzug kommen.

Penſions d'employés actifs.

ART. XV. Penſionen der in Penſionsſtand getretenen aktiven Staatsdiener.

Die in dem Etat No. IX. enthaltene Perſonen, welche bey der Beſitznahme des Fürſtenthums Hanau noch

noch unter die Aktivdiener gehörten, werden nunmehr als Pensionisten anerkannt, sie dürfen geringe von ihnen besorgte Nebendienste, wofür keine Besoldung in [illegible] für sie ausgesetzten Pensionssummen enthalten ist, nunmehr für das Grosherzogthum Frankfurt fortversehen, ohne deshalb aus den Pensions-Verhältnissen herauszutreten. 1813

Die wegen dieser Pensionen vom Grosherzogthum Hessen an das Grosherzogthum Frankfurt zu ersetzende Vorschüsse, sind in der Anlage No. X. vorläufig bis zum 1ten Julius 1812. auf die Summe von 5590 Fl. 35½ Kr. berechnet, welche Grosherzoglich Hessischer Seits binnen vier Wochen nach erfolgter Ratifikation dieses Vertrags ersetzt werden sollen.

Art. XVI. Pensionen der Dienerschaft des Kur-Prinzen von Hessen. Pensions d serviteurs du Prince héréd.

Hinsichtlich der Dienerschaft des Herrn Kur-Prinzen von Hessen Durchlaucht, ist man übereingekommen, dass von den im Etat Nr. XI. aufgeführten Pensionen in Summa jährlich 4415 Fl. 25 Kr. betragend, Grosherzoglich Hessischer Seits, so lange ein Fünftheil übernommen und beygetragen werde, als Grosherzoglich Frankfurtischer Seits vier Fünftheile davon entrichtet werden. Der deshalb von dem Grosherzogthum Hessen bis zum 1ten Julius 1812 zu leistende Ersatz ist in der Anlage Nr. XII. auf die Summe von 1542 Fl. 38½ Kr. berechnet worden.

Art. XVII. Pensionen der Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers. Pensions des fondations sur la rive gauche.

Falls Mitglieder vormahliger geistlicher Stiftungen des linken Rheinufers um deswillen Pensionen reklamiren sollten, weil sie Einkünfte im Fürstenthum Hanau besasen; so sollen solche Pensionen, wenn jene Reklamationen gegründet befunden, und die Verbindlichkeit beyderseitiger Herrschaften zu Entrichtung derselben konstatirt würde, ohne Rücksicht, der wievielte Theil der Einkünfte gedachter Stiftungen in dem Frankfurtischen oder in dem Hessischen Antheil der Hanauischen Lande gelegen seyn, ebenfalls nach dem angenommenen Verhältnis von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ vertheilt werden, weil jene Einkünfte von des Kaisers von Frankreich Majestät zu den Domainen gezogen, und letztere von allen Lasten frey erklärt worden sind.

Art.

1813 Art. XVIII. Appanagen der Kurheſſiſchen Prinzen.

Appanages. Die Appanagen der Prinzen aus der Kurheſſiſchen Familie betreffend, bleibt es jedem der beiden höchſten Souverains überlaſſen, auf diesfalls etwa einkommende Reklamationen zu verfügen.

Partage du fond actif. Art. XIX. Theilung der Aktivfonds des Hanauiſchen Landes.

Da Großherzoglich Heſſiſcher Seits die Forderung aufgeſtellt worden, daſs die dem Lande Hanau zuſtehende Aktivfonds eben ſo der Theilung zwiſchen den beiden Großherzogthümern Heſſen und Frankfurt unterliegen müſsten, wie die Laſten unter beiden Staaten getheilt worden, dieſer Grundſatz auch im allgemeinen Großherzoglich Frankfurtiſcher Seits für gerecht und billig anerkannt iſt, in der Anwendung auf einzelne Objecte aber ſich mancherley Anſtände, Schwierigkeiten und Zweifel ergeben haben; ſo hat man über ſämmtliche hier in Betrachtung kommende Gegenſtände, nach den in den folgenden Artikeln enthaltenen Stipulationen ein freundſchaftliches Arrangement getroffen.

Capitaux actifs. Art. XX. Aktivkapitalien der Hanauiſchen Landkaſſe.

Die Aktiven der Hanauiſchen Landkaſſe betreffend. In Erwägung folgender Umſtände, daſs die Aktivkapitalien der Hanauer Landkaſſe urſprünglich ein unſtreitig zur Theilung qualifizirtes Landeseigenthum waren, daſs aber dieſelbe von den Kaiſerlich Franzöſiſchen Adminiſtrativbehörden als Kaiſerliches Eigenthum in Beſitz genommen wurden, daſs ſie hiernächſt von dem Herrn Präfecten zu Hanau, zum Vortheil des Departements Hanau, von Frankreich ohne Vorwiſſen des Großherzoglich Heſſiſchen Gouvernements, zurückgekauft worden, daſs durch dieſen Rückkauf eine nicht unbedeutende Summe gewonnen wurde, und daſs das Großherzogthum Heſſen eine verhältniſsmäſsige Theilnahme an dieſem Gewinn aus eben dem Grunde zu fordern ſich berechtiget glaubte, aus welchem Frankfurtiſcher Seits demſelben eine Theilnahme an den Laſten zugemuthet wurde; daſs dahingegen das Großherzoglich Frankfurtiſche Gouvernement dieſen Anſpruch ſchon um deswillen, weil er eigentlich

die

die Staatskaſſe nicht, ſondern blos das Departement Hanau, welchem durch den Rückkauf jener Aktivkapitalien ein jus quaeſitum erwachſen ſeye, betreffe, ablehnen zu müſſen, ſich verpflichtet glaubte — hat man, um auch dieſen Anſtand wo möglich, zu beſeitigen, Groſsherzoglich Frankfurtiſcher Seits vorderſamſt die Geſinnungen des Herrn Präfecten des Departements Hanau, als in weſſen Geſchäftskreis dieſer Gegenſtand vorzüglich einſchlägt, zu vernehmen, für zweckmäſsig und nöthig befunden, und nachdem von demſelben der gütliche Vorſchlag dahin gemacht worden, daſs aus Rückſichten der Billigkeit, und in der Erwägung, daſs mit den in Frage befangenen Aktiven ſchon die Landes-Kaſſe-Paſſivkapitalien der Cleveriſchen Vormundſchaft zu Gelnhauſen, mit 7000 Fl. — ferner jenes des Rentmeiſters Treber in Bergen mit 1000 Fl., und jenes der Knappſchaftskaſſe in Nauheim mit 2000 Fl. abgetragen ſeyen, und von der Forderung des Banquier Lawätz zu Altona noch ein groſser Theil mit dieſen Aktiven nach höchſter Verordnung ebenmäſsig getilgt werden ſolle — von dem Departement Hanau ſowohl zur Erleichterung der gegenwärtig ſehr bedrängten Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Staatskaſſe, als zur Bezeigung billiger und freundnachbarlicher Geſinnungen gegen das Groſsherzogthum Heſſen mit dieſen Aktiven von den Landkaſſe Paſſivkapitalien Funfzigtauſend Gulden mit Zinſen zu übernehmen, zu berichtigen, und reſpect. der Steuer- und Schulden-Tilgungskaſſe des Departements Hanau dergeſtalt vorzuſchieſsen ſeyen, daſs hiedurch dem Groſsherzogthum Heſſen der fünfte Theil dieſer übernommenen Summe mit Zehntauſend Gulden zu gut kommen, das Departement Hanau aber demnach an die Groſsherzoglich Frankfurtiſche Steuer- und reſpect. Schulden-Tilgungskaſſe noch Vierzigtauſend Gulden zu fordern haben ſolle: 1813

So hat man dieſen Vorſchlag beyderſeits angenommen, und wird demnach Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits gegen dieſe von dem Departement Hanau übernommenen 50000 Fl. Landkaſſeſchulden auf alle Theilnahme an dem durch den Rückkauf der Landkaſſeaktiven errungenen Vortheil verzichtet. Welchemnach dann in dem Etat No. III. die Summe von 50000 Fl. von

der

1813 der Maſſe der zu theilenden Schulden [illegible] worden iſt.

Lombard à Hanau.

Art. XXI. Aktivfond des Pfandhauſ[illegible] zu Hanau.

Das Vermögen des Pfandhauſes zu Hanau betreffend. Da die Eigenſchaft dieſes Inſtituts nach eingeſehenen Fundationsurkunden und Rechnungen als eine allgemeine Landesanſtalt konſtatirt, und wechſelſeitig anerkannt worden, der Aktivſtand deſſelben aber nach vorgelegten Rechnungen an ſicherem Vermögen

14270 Fl. 49¾ Kr.

An Ausſtänden worunter für 60,000 Fl. Bethmänniſche Obligationen begriffen 67720 — 49¾ —

Dann an wahrſcheinlich inexigiblen Ausſtänden 4775 — 32 —

beträgt; ſo iſt man mit Beyſtimmung und Einwilligung der Lombards-Direktion dahin übereingekommen, daſs dem Groſsherzogthum Heſſen hievon

a) dem Lombardsaktiv-Kapital bey der Landkaſſe der auf das Groſsherzogthum Heſſen fallende Antheil mit 1980 Fl. nebſt Zinſen vom 1ten November 1810 zugetheilt werden ſollen.

b) Die nach Abzug dieſer Summe dem Groſsherzogthum Heſſen von dem liquido der 14270 Fl. 49¾ Kr. noch zu gut kommende 874 Fl. 10 Kr. ſollen dem Groſsherzogthum Heſſen binnen einem halben Jahr von Zeit der Ratifikation gegenwärtigen Vertrags baar oder auf deſſen Anweiſung in Hanau entrichtet;

c) von den Kaiſerlich Oeſtreichiſchen Obligationen alsbald nach Ratifikation dieſes Vertrags 10 Stücke an Heſſen ausgeliefert, und endlich

d) demſelben von den übrigen Ausſtänden, wenn ſolche noch exigibel gemacht werden können, und eingehen, der fünfte Theil abgeliefert, und hierüber gewiſſenhafte Rechnung abgelegt werden.

Fond de la lotterie.

Art. XXII. Aktivfond der Hanauer Landkaſſe-Lotterie.

Den Fond der Hanauer Landkaſſe-Lotterie betreffend. Nachdem dieſe Lotterie als eine allgemeine Landesanſtalt anerkannt worden, iſt man mit Zuziehung des Landkaſſe-Lotteriedirektors Herrn geheimen Finanzrath Blum dahin mit einander übereingekommen, daſs

a) von

a) Von dem nach Einſicht der von der Lotterie-Di- 1813
rection übergebenen Rechnungen als liquid aner-
kannten Aktivfond der Lotterie à 32,896 Fl. 43 Kr.
dem Grosherzogthum Heſſen der fünfte Theil mit
6579 Fl. 20¾ Kr. zugetheilt, und dieſer Betrag aus
dem reinen Einkommen der vier erſten nach dem
1ten Januar 1813 erfolgenden Lotterie-Ziehungen,
in ſo fern ſelbe ein reines Einkommen abwerfen,
weſfalls auf Verlangen im Nichtzahlungsfall die Rech-
nungen vorgelegt werden ſollen, jedesmal an das-
ſelbe mit 1644 Fl. 50 Kr. abgetragen, oder auf des-
ſen Anweiſung in Hanau berichtigt werden ſollen.
Sollte etwa in einer der gedachten vier Ziehungen
ſich kein Gewinnſt ergeben, ſo ſoll die beſtimmte
Zielzahlung auf die nächſte Ziehung, welche einen
Gewinnſt abwirft, hinausgeſetzt werden.

b) Von den in den Rechnungen und Etats aufgeführ-
ten illiquiden und zweifelhaften Ausſtänden à
19287 Fl. 52½ Kr. ſoll, wann und wie ſolche einge-
hen, dem Grosherzogthum Heſſen jedesmal der
fünfte Theil verabreicht, und hierüber demſelben
getreue Rechnung vorgelegt werden. Da aber

c) an der Landkaſſe-Lotterie noch eine Forderung von
12000 Fl. vom Amtaktuarius Häſelberg in Caſphe we-
gen eines Lotterie-Gewinnſtes gemacht wird, und
hierüber ein bey dem Hofgerichte zu Hanau an-
hängiger Rechtsſtreit beſteht, ſo verſteht ſich von
ſelbſt, und wird ausdrücklich vorbehalten, daſs im
Falle eines unglücklichen Ausganges dieſes Rechts-
ſtreites das Grosherzogthum Heſſen den fünften
Theil des Judicati zu übernehmen, und reſp. zu
erſetzen haben ſoll.

Art. XXIII. Witwen- und Waiſenkaſſe. Caiſſe des veuves.

Den Fond der Hanauiſchen Witwen- und Wai-
ſenkaſſe betreffend. Iſt man Grosherzoglich Heſſiſcher
Seits, den bereits früherhin Grosherzoglich Frank-
furtiſcher Seits genommenen Beſchlüſſen, wornach
dieſer Fond den Societäts-Mitgliedern zur Vertheilung
unter ſich überlaſſen worden, beygetreten, und iſt
nur dabey vorbehalten worden, daſs, im Fall die
Vertheilung des Fonds unter die Intereſſirten, von
der Mehrheit derſelben beliebt werden ſollte, der Ver-

1813 theilungsplan den beiderſeitigen höchſten Gouvernements zur Einſicht und Genehmigung vorgelegt werden müſſe.

Für den Fall, daſs die Vertheilung nicht zu Stande komme, und der Fond nach dem Ableben der betheiligten Mitglieder dereinſt dem Staate heimfallen ſollte; ſoll bey Vertheilung zwiſchen Frankfurt und Heſſen das Verhältniſs von $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ beybehalten werden.

Caiſſe de la conſtruction des chemins

ART. XXIV. Aktiv-Vermögen der Hanauiſchen Wegbaukaſſe betreffend.

Den Aktivfond der Hanauiſchen Wegbaukaſſe betreffend, iſt man übereingekommen, daſs der Aktivbeſtand dieſer Kaſſe, ſo wie er am 1ten Mai 1810 war, mit Zurechnung aller damals in den beiderſeitigen Landestheilen vorhanden geweſenen Ausſtänden mit Zuziehung der Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Geneneral-Chauſſée-Weg- und Waſſerbau-Inſpection näher unterſucht, konſtatirt, und alsdann zu $\frac{4}{5}$ und $\frac{1}{5}$ unter die beiderſeitige Chauſſeekaſſen vertheilt werden ſolle.

Depôts.

ART. XXV. Aktiv-Vermögen der Landaſſiſtenzkaſſe und die gerichtlichen Depoſiten.

Aktivfond der Hanauiſchen Landaſſiſtenzkaſſe betreffend. Da der Ueberſchuſs dieſer durch die Zinſen von gerichtlichen Depoſiten gebildeten Kaſſe nach einer beſtehenden Verordnung, an die Wittwenkaſſe abgegeben werden muſste und ſchon deshalb nicht bedeutend ſeyn kann, ſo wird Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits auf alle desfalſige Berechnungen und Theilnahme zwar verzichtet, jedoch ausdrücklich vorbehalten, und gemeinſchaftlich vereinbahret, daſs die von den Groſsherzoglich Heſſiſchen vormahls Hanauiſchen Aemter eingelieferten baaren Depoſiten ſowohl als Obligationen an die einſchlagenden Groſsherzoglich Heſſiſchen Gerichtsbehörden eingeliefert, und das Verzeichniſs derſelben binnen 3 Wochen nach Ratifikation gegenwärtiger Uebereinkunft dem unterzeichneten Groſsherzoglich Heſſiſchen Bevollmächtigten zugeſtellt werden ſolle.

Caiſſe de demolition.

ART. XXVI. Beſtand der Feſtungsdemolitionskaſſe.

Die Hanauiſche Veſtungsdemolitionskaſſe betreffend. Iſt man übereingekommen, daſs Groſsherzoglich

lich Heſſiſcher Seits, an dem Aktivbeſtande dieſer Kaſſe ſo wenig, als an ihren Schulden Theil genommen, ſondern der ſich ergeben mögende Gewinn oder Verluſt lediglich dieſer Kaſſe überlaſſen bleiben ſolle. 1813

Art. XXVII. Lutheriſch und reformirtes Kirchen- und Stiftungs-Vermögen. Biens des églises.

Das lutheriſche und reformirte Kirchen- und Stiftungs-Vermögen betreffend. Dieſer die Mitglieder der verſchiedenen kirchlichen Gemeinden vorzüglich intereſſirende Gegenſtand iſt von gegenwärtiger Verhandlung getrennt, und zu einer beſonderen unter Mitwirkung der beyderſeitigen Konſiſtorien abzuſchlieſsenden Uebereinkunft vorbehalten worden.

Art. XXVIII. Allgemeine Beſtimmung. Observ. générale

Sollten hiernächſt noch Fragen vorkommen, welche in den vorhergehenden Artikeln nicht genau beſtimmt wären; ſo ſollen ſelbe nach der Analogie der darin enthaltenen Beſtimmungen geſchlichtet, und darüber ein gütliches Uebereinkommen getroffen werden.

Art. XXIX. Ratifikations-Vorbehalt. Ratifications.

Die allerhöchſten Ratificationen gegenwärtigen Vertrags ſollen möglichſt beſchleuniget, und ſpäteſtens im Laufe des Monats April dieſes Jahrs gegeneinander ausgewechſelt werden.

Zu Urkund deſſen iſt derſelbe doppelt ausgefertigt, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden. So geſchehen Aſchaffenburg den 7ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Groſsh. Frankfurtiſcher Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.
Groſsh. Heſſiſcher Bevollmächtigter.

J. F. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu dieſem Geſchäfte Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abſchrift.
Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire.
Erhard.

10. *b.*

1813 9 Avr. *Convention entre les Grand-Ducs de Heſſe et de Francfort pour règler leurs rapports à la ſuite de la ſéparation de la ville de Herbſtein du pays de Fulde; ſignée à Aſchaffenbourg le 9 Avril 1813.*

(Winkopp B. XXIII. S. 237–244.)

Ihre Königliche Hoheiten die Grofsherzoge von Frankfurt und Heſſen in der Abſicht, die Rechtsverhältniſſe, welche durch die Trennung der Stadt Herbſtein von dem Lande Fulda entſtanden ſind, durch einen bündigen Vertrag genau zu beſtimmen, haben Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt, Höchſt Ihren geheimen Staatsrath, auch aufserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter am Grofsherzoglich Heſſiſchen Hofe Freyherrn von Gruben, und Höchſt Ihren Generalliquidator des Grofsherzogthums Staatsrath Hefner, ſodann: Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Heſſen, Höchſt Ihren geheimen Rath und Hofkammerdirektor von Bigeleben.

Welche nach Auswechſelung ihrer beyderſeitigen Vollmachten mit Vorbehalt der Ratifikation ihrer höchſten Kommittenten über folgende Punkte übereingekommen ſind.

Art. I. Sr. Hönigliche Hoheit der Grofsherzog von Heſſen übernimmt wegen Herbſtein einen verhältniſsmäſsigen Antheil an den Schulden und Laſten des Fürſtenthums Fulda nach folgenden näheren Beſtimmungen.

Art. II. Um dieſen Antheil auszumitteln, hat man in der Rückſicht — daſs

a) der Steuerfuſs allein, als ein genauer Maaſsſtab der Vertheilung nicht angeſehen werden kann, weil ein groſser Theil des Grundvermögens noch nicht gehörig kataſtrirt, auch die Gewerbſteuer nicht gleichförmig angelegt geweſen iſt, und daſs

b) bey

b) bey der Abtheilung mit Frankreich die Bevölke- 1813
rung zum Theilungsmaafsſtab bereits angenommen worden iſt — ſich dahin vereinigt, ſo wie in dem Vertrage wegen Hanau geſchehen iſt, die mittlere Verhältnifszahl aus dem Steuerfufs und der Bevölkerung zur Grundlage der Vertheilung zu wählen, und da nach dem Steuerfufs, ſo wie er bereits bey Vertheilung der Kammerzieler anerkannt worden iſt; Herbſtein $\frac{65}{3297}$ mithin beyläufig $\frac{1}{50}$ Theil — nach der Bevölkerung aber, ſo wie ſie bey der Abtheilung mit Frankreich angenommen wurde, Herbſtein $\frac{1393}{97211}$, mithin ein ſiebenzig Theil des Landes Fulda beträgt; ſo wird hiernach die Quote, welche Heſſen an den Schulden und andern Laſten des Fürſtenthums Fulda zu tragen hat, auf ein ſechzigtheil als das Mittel zwiſchen $\frac{1}{60}$ und $\frac{1}{70}$ feſtgeſetzt.

Art. III. Die Schulden des Fuldaiſchen Landes, ſowohl Landes- als Domainen- und Regalien-Schulden ſind in der Anlage Nr. 1. auf die Summe von 1,364,631 Fl. 35 Kr. berechnet, wovon mithin Heſſen den 60ſten Theil mit 22744 Fl. zu übernehmen hat.

Art. IV. Dieſem zufolge übernimmt Heſſen die in der Anlage Nr. II. genannten Kapitalien. Die dadurch von Heſſen zu wenig übernommene 617 Fl. ſollen durch baare Zahlung ausgeglichen werden.

Art. V. Die Zinsrückſtände der Art. 3. genannten Kapitalſchulden ſind in der Anlage Nr. I. bis zum 1ten Julius 1812, auf die Summe von 296,488 Fl. 12 Kr. berechnet; wovon Heſſen den 60ſten Theil mit 4921 Fl. übernimmt.

Art. VI. Behuf dieſes Betrags werden an Heſſen die rückſtändigen Zinſen der in der Anlage Nr. III. genannten Kapitalien in den angeführten Summen zur Zahlung überwieſen.

In ſoferne dieſe Zinſen ganz oder zum Theil bereits von der Departements-Hauptkaſſe zu Fulda gezahlt ſind, ſollen ſelbe von Heſſen dahin binnen drey Monaten nach der Ratifikation dieſes Vertrags erſetzt werden. Das nämliche gilt rückſichtlich der ſeit dem 1ten Julius 1812 ferner erfallenen Zinſen. Für die Zukunft zahlt Heſſen unmittelbar die Zinſen der nach Anlage Nr. II. übernommenen Kapitalien;

1813 und ſollen die Gläubiger derſelben davon durch die Specialſchulden-Tilgungs-Kommiſſion des Departements Fulda benachrichtiget werden.

Art. VII. Da die im Jahr 1807 erhobenen Zwangsanlehngelder im Betrag von 62,502 Fl. 12 Kr. unter den in der Anlage Nr. 1. verzeichneten Kapitalſchulden nicht begriffen ſind, ſo ſollen ſelbe nach dem nämlichen Verhältniſs wie die letztern, mithin zu $\frac{58}{60}$ und $\frac{1}{60}$ nebſt den rückſtändigen Zinſen vertheilt werden.

Art. VIII. Da auch von der Kriegskontributions-Additional-Magazin, und etwa andern dergleichen Kaſſen noch Nachforderungen an die Stadt Herbſtein, ſo wie an viele andere Städte und Gemeinden des Landes Fuld gemacht werden, dieſer Gegenſtand aber nicht als eine eigentliche Foderung an den Staat, ſondern als Sache der Gemeinden anzuſehen iſt; ſo ſoll vorderſamſt durch die Präfektur zu Fuld der Aktiv- und Paſſivſtand dieſer ſämmtlichen Kaſſen; ſo wie er am 1ten Mai 1810 — zur Zeit der Trennung der Stadt Herbſtein beſtanden, gehörig conſtatirt, und der Grosherzoglich Heſſiſchen Regierung zu Gieſsen mitgetheilt, dieſemnach ſich darüber erklärt werden, ob die Gemeinde Herbſtein bey einem ſich ergebenden Paſſivſtand ihren verhältniſsmäſsigen Antheil an den Schulden dieſer Kaſſe mit Zurechnung ihrer Rückſtände übernehmen, oder ob ſie ihre Rückſtände und ſoviel ſonſt an verhältniſsmäſsigen Beyträgen bis zur Tilgung ſämmtlicher Schulden erforderlich iſt, an die fraglichen Kaſſen baar entrichten wolle — wobey ſich von ſelbſt verſteht, daſs, wenn ſich ein Aktivum dieſer Kaſſen ergeben ſollte, die Gemeinde Herbſtein auch hieran ihren verhältniſsmäſsigen Antheil zu beziehen haben — und daſs der Grosherzoglich Heſſiſchen Regierung zu Gieſsen auf Verlangen die auf die Liquidation der quäſtionirten Kaſſen Bezug habende Rechnungen zur Einſicht vorgelegt werden ſollen.

Sollte aber die Gemeinde Herbſtein vorziehen, die wegen dieſer Kaſſenrückſtände laut Anlage No. IV. an ſie gemachte Nachforderung an die Präfectur des Departements Fulda baar zu entrichten; ſo ſoll dieſelbe hierdurch vor allen weiteren Anforderungen hinſichtlich dieſer Kaſſen freygegeben, und ſomit ohne

allo

alle weitere Liquidation dieſer Gegenſtand für berich- 1813
tigt und niedergeſchlagen angeſehen werden.

Art. IX. Da an das Departement Fulda noch verſchiedene Forderungen von ſogenannten Zettelſchulden, welche von den franzöſiſchen Behörden nicht bezahlt wurden, gemacht worden ſind, ſo ſollen ſelbe wenn ihre Eigenſchaft als Staatsſchuld anerkannt, und ſelbe in quanto liquid geſtellt ſeyn werden, ebenfalls in dem Verhältniſs von $\frac{59}{60}$ und $\frac{1}{60}$ zwiſchen Frankfurt und Heſſen vertheilt werden.

Das nemliche gilt von allen etwa noch unbekannten Kapitalforderungen, welche auf dem Fürſtenthum Fulda noch gehaftet haben mögen.

Die Liquidation und rechtliche Erkenntniſs in etwa ſtrittigen Fällen, ſoll ſo wie in Hanau alſo auch den Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Behörden in Fulda überlaſſen bleiben.

Art. X. Die Summe der zu vertheilenden Hof- Civil- Geiſtlicher und Militairpenſionen iſt in der Anlage No. V. und deren Beylagen auf die Summe von 132,463 Fl. 14½ Kr. berechnet.

In der Vorausſetzung, das die Fuldaiſchen Domainen von dieſen Penſionen Kaiſerlich Franzöſiſcher Seits frey erklärt, und letztere insgeſammt auf das Land gelegt worden, worüber auf Verlangen die Beweiſe vorgelegt werden ſollen, iſt man eines Theils, weil der Groſsherzoglich Heſſiſche Antheil zu geringfügig iſt, um jede einzelne Penſion zu theilen, andern Theils um alle weitläuftige Berechnungen für das Verfloſſene, ſowohl, als für die Zukunft abzuſchneiden, ſo wie auch alle Nachforſchungen über Todesfälle, aktive Dienſtanſtellungen, u. ſ. w. unnöthig zu machen, nach dem bey der Kurmainziſchen Dienerſchaft beobachteten Vorgange, über eine zwanzig Jahr mit jährlichen Abnahme eines Zwanzigtheils zu zahlende Averſionalſumme übereingekommen.

Dieſe Averſionalſumme iſt für das erſte Jahr, welches mit dem erſten Julius 1813 ſeinen Anfang nimmt, auf 2200 Fl. feſtgeſetzt worden, und vermindert ſich demnach in jedem der folgenden Jahren jedesmal um 110 Gulden. Sie ſoll Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits halbjährig an die Departemental-Hauptkaſſe zu Fulda entrichtet werden.

1813 Art. XI. Hinſichtlich der Landes-Aktivfonds wird als Prinzip angenommen, daſs von allen Fonds und Anſtalten, welche zum Beſten des ganzen Fuldaiſchen Landes und nicht blos einer einzelnen Commüne oder Privatfamilie beſtanden haben, in ſofern dabey nach Abzug der Schulden ein theilbarer Aktivfond vorhanden iſt, dem Groſsherzogthume Heſſen der 60ſte Theil verabfolgt werden ſoll. Es ſollen des Endes die einſchlägigen Behörden zu Fulda angewieſen werden; über diejenige Inſtitute, wovon man Groſsherzoglich Heſſiſcher Seits einen Antheil reklamiren zu können glaubt, einem nach Fulda abzuordnenden Groſsherzoglich Heſſiſchen Kommiſſair die Stiftungsurkunden und Rechnungen vorzulegen, um ſowohl die Eigenſchaft einer allgemeinen Landesanſtalt, als den Betrag der Fonds konſtatiren zu können.

Die allerhöchſten Ratifikationen gegenwärtigen Vertrags ſollen möglichſt beſchleunigt, und ſpäteſtens im Monat Mai dieſes Jahrs gegen einander ausgewechſelt werden.

Zu Urkund deſſen iſt derſelbe doppelt ausgefertigt, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden. So geſchehen Aſchaffenburg den 9ten April 1813.

Freyherr v. Gruben.
(L. S.)
Groſsh. Frankfurtiſcher Bevollmächtigter.

K. J. v. Bigeleben.
(L. S.)
Groſsh. Heſſiſcher Bevollmächtigter.

F. H. Hefner.
(L. S.)
Frankf. Staatsrath zu dieſem Geſchäft Bevollmächtigter.

Für gleichlautende Abſchrift

Der G. F. General-Staats-Schulden-Liquid. Sekretaire
Erhard.

II.

*Convention entre l'Empereur des Français et le Grand-Duc de Francfort sur le mode de communication en matière judiciaire, signée à Paris le 4 Mai 1813.**)

1813 4 Mai.

(Copie sur l'original).

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc., ayant vu et examiné la Convention conclue, arrêtée et signée à Paris le quatre mai mil huit cent treize par le Sieur Hugues Bernard Comte Maret Duc de Bassano, notre Ministre des rélations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons confiés à cet effet, avec le Sieur Dorothé Louis Christophe Comte de Keller, Ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Francfort, pareillement muni de pleins-pouvoirs, de laquelle convention la teneur suit:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse etc. etc. etc.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Francfort,

Voulant s'entendre sur les moyens d'assurer, entre les autorités judiciaires, dans le ressort desquelles sont d'un côté le Département du Monttonnere, de l'autre la ville de Francfort, un mode de Communication directe et réciproque, pour les cas, dans lesquels les communications par la voie ministérielle entraîneroient des longueurs préjudiciables à l'administration de la justice criminelle, unique objet de la présente convention, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, Savoir:

*) Cette convention ne peut plus avoir d'autre intérêt que celui de servir d'exemple que même en France on commençoit à sentir les inconveniens du mode introduit de n'admettre d'autres communications entre les tribunaux de divers états que par la voie lente des communications ministérielles.

1813 Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suiſſe, Mr. Hugues Bernard Comte Maret Duc de Baſſano, Grande-Aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer etc. Son Miniſtre des rélations extérieures;

Et ſon A. R. le Grand-Duc de Francfort Mr. Dorothé Louis Chriſtophe Comte de Keller Son Miniſtre d'Etat et ſon Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Impériale et Royale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit;

Art. I. Le Procureur général près la Cour Impérial de Trèves pourra correſpondre directement avec le Magiſtrat exerçant des fonctions ſemblables à Francfort et réciproquement ce Magiſtrat pourra correſpondre directement avec le Procureur général de la dite cour Impériale.

Art. II. La faculté de correſpondre donnée aux dits Procureur général et Magiſtrat eſt reſtrainte aux deux points ſuivans, ſavoir:

1. Pour les aſſignations de temoins.
2. Pour la demande de communication ou de remiſe des pièces de conviction et documens que peut néceſſiter l'inſtruction des affaires criminelles et correctionelles.

Dans tous les autres cas rélatifs à l'adminiſtration de la juſtice criminelle, les dits Procureur général et Magiſtrat dèvront recourir à la voie miniſtérielle.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à donner aux Procureur général et Magiſtrats ſusdits, les ordres et inſtructions néceſſaires pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, enſorte que l'un d'eux ne puiſſe ſe refuſer aux demandes qui lui ſeront faites par l'autre; dans les cas prévus dans l'article deux.

Art. IV. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans le délai d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Paris le quatre Mai mil huit cent treize.

(L. S.) *Signé:* H. B. *Duc* de Bassano.
(L. S.) *Signé:* *Le Comte* de Keller.

Avons

Avons approuvé la Convention ci-deſſus en tous et chacun des Articles qui y ſont contenus, déclarons qu'ils ſont acceptés, ratifiés et confirmés et promettons qu'ils ſeront invïolablement obſervés. 1813

En foi de quoi nous avons donné les préſentes ſignées, contreſignées et munies de notre Sceau Impérial, En notre quatier général Impérial de Dresde, le quatorze Mai mil huit cent treize et de notre règne le neuvième.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le miniſtre des rélations extérieures

Signé: *Le Duc* DE BASSANO.

Le miniſtre Sécrétaire d'Etat

Le Comte BUNZ.

12.

Article ſéparé et ſecrèt du traité d'alliance conclu entre la Grande-Brétagne et la Pruſſe à Reichenbach. 14 Juin.

(Voyés plus haut T. I. p. 571. KLÜBER H. 26. p. 281.)

Sa Majeſté le Roi des Royaumes unis de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'engage, par le préſent article ſéparé et ſecrèt, à contribuer à l'agrandiſſement de la Pruſſe ſi les ſuccès des armées alliées le permettent, dans des proportions ſtatiſtiques et géographiques pour le moins telles qu'elles étoient avant la guerre de mil huit cent ſix.

Fait à Reichenbach le 14 Juin 1813.

Signé: HARDENBERG. STEWART.

13.

1813 14 Juill. *Treaty of Peace concluded between Portugal and Algiers signed at Algiers the* 14 *July* 1813.

(*Annual-Reg.* 1813. State Pap. p. 420).

In the name of God, gracious and merciful!

Treaty of peace and friendſhip between the High and Mighty Prince, the Prince Regent of Portugal, and of the Algarves etc. and the Right Honourable and Noble Sid Hage Aly, Bashaw of Algiers, agreed upon between the ſaid Bashaw, with his Divan and the chief men of his ſtates, and Joſe Joaquim da Roſa Coellio, Capitain in the Royal Navy, and Fr. Joſe de Santo Antonio Moura, interpreter of Arabick, and belonging to the office of ſecretary of ſtate for the affairs of marine, duly authoriſed to conclude the ſaid treaty, in which his Britannic Majeſty interpoſed as mediator, and for that purpoſe Mr. Wm. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, preſented himſelf with the neceſſary powers.

Art. I. There ſhall be firm, ſtable, and perpetual peace, between the two high contracting parties, and their reſpective ſubjets; and all veſſels, whether of war or commerce, may freely navigate, and with full ſecurity, according to their convenience, carrving with them for that purpoſe the neceſſary paſsports.

Art. II. All ſhips and ſubjects of Portugal may enter, depart, remain, trade, and provide themſelves with every neceſſary in the dominions of Algiers, without being placed under any embarraſsment, or having any violence done them. The ſubjects and veſſels of Algiers ſhall be treated in the ſame manner in the dominions of Portugal.

Art. III. The ſhips of war belonging to the crown of Portugal may provide themſelves with ſtores, or any thing they ſtand in need of in the ports of

13.

Traité de paix conclu entre le Portugal et Algèr signé à Algèr le 14 Juillet 1813 sous la médiation et garantie de la Gr. Brétagne.

1813 14 Juill.

(Traduction privée).

Au nom de Dieu gracieux et miſericordieux.

Traité de paix et d'amitié entre le très haut et très puiſſant Prince, le Prince Regent du Portugal et des Algarves etc. et le très-honorable et noble Sid Haya Aly Baſcha d'Algèr convenu entre le dit Baſcha enſemble avec le Divan et les chefs de la milice de ſes états, et Joſe Joaquim du Roſa Coelho, capitaine de la marine royale et Fr. Joſe de Santo Antonio Moura Interprète de l'arabe et appartenant au département du ſecrétaire d'Etat pour les affaires de la marine, duëment autoriſés à conclure le dit traité, pour lequel Sa Majeſté Britannique s'eſt interpoſée comme médiateur, et à cet effet Mr. Wm. A'Court envoyé extraordinaire de la cour de Londres s'eſt preſenté muni de pleinpouvoirs neceſſaires.

Paix.

ART. I. *Il y aura une paix ferme ſtable et perpétuelle entre les deux hautes parties contractantes et leurs ſujets reſpectifs, et tous les vaiſſeaux, ſoit de guerre ou de commerce pourront naviguer librement et avec une ſureté entière d'après leur convenance s'étant munis à cet effet de paſſeports neceſſaires.*

Libre navigation.

ART. II. *Tous les vaiſſeaux et ſujets du Portugal pourront entrer, partir, reſter, commercer et ſe pourvoir de tout le neceſſaire dans les dominations d'Algèr ſans être aſſujetis à aucun embarras ou éprouver aucune violence. Les ſujets et navires d'Algèr ſeront traités de la même manière dans les dominations du Portugal.*

Vaiſſeaux de guerre.

ART. III. *Les vaiſſeaux de guerre appartenant à la couronne de Portugal pourront ſe pourvoir de munitions ou de toute autre choſe dont ils auront beſoin dans*

1813 of Algiers, and at the current price, without being obliged to pay any thing additional for that privilege.

ART. IV. No Algerine corsair shall cruise within the distance of six miles from the coast of Portugal, and its isles, or remain in those waters for the purpose of giving chase to, or visiting Portuguese ships, or those of any other nation, the enemy of Algiers, visiting the said ports for commercial purposes. Portuguese ships of war on the Algerine coast shall follow the same regulation.

ART. V. When any Portuguese marchant vessel is met by an Algerine Corsair, and the latter demands to visit her, he may do so; but not more than two persons are to go on board the said vessel, to examine her papers and passports.

ART. VI. Foreigners of any nation, and merchandise of foreign ownerships found on board any Portuguese vessel, even though belonging to a nation hostile to the Regency of Algiers, shall not be seized under any pretext whatever. The same rule shall be observed by the Portuguese, in regard to property found by them on board any Algerine vessel.

In like manner the subjects and goods belonging to either of the contracting parties found on board the vessel of an enemy of either of the said parties, shall be respected and set at liberty by both. But they are not to commence their voyage without a proper passport; and if that should happen to be mislaid, such persons shall not on that account be accounted slaves; but on the contrary, upon its being certified that they are subjects of the contracting parties, they shall be immediately set at liberty.

ART. VII. Should any Portuguese vessel, chased by an enemy, take refuge in any port of the dominions of Algiers, or under its fortifications, the inhabitants shall defend the said vessel, and shall not assent to its receiving any domage. In like manner should any Portuguese vessel fall in with an enemy's ship in a port of Algiers, and wish to depart on her destination, her enemy shall not be permitted to sail from the port till twenty-four hours after her departure

dans les ports d'Algèr et aux prix courrants ſans être obligé à payer quelque choſe de plus pour ce privilège. 1813

ART. IV. *Aucun corſaire Algèrien ne pourra croiſer dans la diſtance de ſix lieues de la côte du Portugal et de ſes îles ni s'arrèter dans ces eaux dans le deſſein de donner chaſſe ou de viſiter des vaiſſeaux Portugais ou ceux d'aucune autre nation ennemi d'Algèr, en viſitant les dits ports pour cauſe de commerce. Les vaiſſeaux de guerre Portugais ſuivront le même règlement ſur les côtes d'Algèr.* Corſaires.

ART. V. *Lorsque quelque navire marchand Portugais ſera rencontré par un corſaire Algèrien, et que ce dernier demande à le viſiter, il pourra le faire; mais pas plus de deux perſonnes ſe rendront à bord du dit vaiſſeau pour examiner ſes lettres de mer et paſſeports.* Mode de viſitation.

ART. VI. *Les étrangers d'une nation quelconque et les marchandiſes de propriété étrangère qui ſeront trouvés à bord d'un vaiſſeau Portugais même lorsqu'ils appartiendront à une nation ennemie de la regence d'Algèr ne ſeront ſaiſis ſous aucun prètexte quelconque.* Le navire couvre la cargaiſon.

La même règle ſera obſervée par les Portugais par rapport aux proprietés qu'ils auront trouvées à bord d'un vaiſſeau Algèrien.

De la même manière les ſujets et biens appartenant à l'une des deux parties contractantes, trouvés à bord d'un vaiſſeau d'un ennemi de l'une des deux parties ſeront reſpectés et mis en liberté par eux. Mais ils n'ont point à commencer leur voyage ſans un paſſeport convenable, et ſi ce paſſeport venoit à être égaré, de telles perſonnes ne ſeront point pour cela reputées eſclaves mais au contraire après qu'il aura été certifié qu'elles ſont ſujettes des parties contractantes, elles ſeront immédiatement miſes en liberté.

ART. VII. *Si quelque vaiſſeau Portugais auquel un ennemi auroit donné chaſſe ſe refugieroit dans un port des dominations d'Algèr ou ſous ſes fortifications les habitans defendront le dit vaiſſeau et ne permettront point qu'il lui ſoit fait aucun dommage. De la même manière, ſi quelque vaiſſeau Portugais ſe rencontrait avec un vaiſſeau ennemi dans un des ports d'Algèr et deſireroit en repartir pour ſa deſtination, il ne ſera point permis à ſon ennemi de ſortir de ce* Aſyle dans les ports.

port

1813 parture. — The ſame ſhall take place with regard to Algerine veſſels in the harbours of Portugal.

Art. VIII. Should any Portugueſe veſſel be ſhipwrecked or ſtranded on the Algerine coaſt, the governor and inhabitants of the diſtrict ſhall treat the crew with due humanity, doing them no harm, nor permitting them to be robbed: on the contrary, they ſhall afford them all poſſible aſſiſtance in ſaving the ſaid ſhip and cargo; the crew not being bound to pay any thing to ſuch ſalvors but their ſalary or day's wages. The ſame ſhall hold with regard to any Algarine veſſel wrecked on the Portugueſe coaſt.

Art. IX. The ſubjects of Portugal may trade in the Algerine ports in the ſame manner, paying the ſame duties, and enjoying the ſame privileges as thoſe ſtipulated for the Engliſh. Algerine ſubjects ſhall pay in Portugal the ſame duties as thoſe paid by the Engliſh.

Art. X. The Portugueſe conſul, eſtabliſhed in the dominions of Algiers, ſhall be accounted and treated like the Britiſh conſul; and he, as well as his ſervants, and all others who may wiſh to practiſe it, ſhall enjoy the free exerciſe of his religion in his own houſe. The ſame conſul may decide all controverſies and diſputes ariſing among Portugueſe ſubjects, without the judges of the country, or any other authority, being entitled to interfere; except where a controverſy ariſes between a Portugueſe and a Moor, in which caſe the governor of the country may decide it, in the preſence of the ſaid conſul.

Art. XI. The ſaid conſul and his agents ſhall not be bound to pay any debt contracted by Portugueſe ſubjects, unleſs where he has bound himſelf by writing under his hand and ſeal.

Art. XII. When any Portugueſe dies in the dominions of Algiers, all his property ſhall be delivered to the Portugueſe conſul, in order to be remitted to the heirs of the deceaſed.

Art. XIII. Should there happen any infraction of the preſent treaty on the part of the ſubjects of Portugal, or thoſe of Algiers, it ſhall not on that account

port dans les 24 heures après son depart. La même chose aura lieu par rapport aux vaisseaux Algèriens dans les parages du Portugal. 1813

ART. VIII. *Si quelque vaisseau Portugais faisoit naufrage ou échouoit sur les côtes d'Algèr, les Gouverneur et habitans de ce district traiteront l'équipage avec due humanité, ne leur faisant aucun mal et ne permettant point qu'ils soient pillés; au contraire ils leur prêteront toute assistance possible pour sauver le dit vaisseau et sa cargaison; l'équipage n'étant rien tenu à payer aux sauveurs que leur salaire ou diètes. La même chose aura lieu par rapport à tout vaisseau Algérien faisant naufrage sur les côtes du Portugal.* Naufrage.

ART. IX. *Les sujets Portugais pourront commercer dans les ports Algèriens de la même manière, payant les mêmes droits et jouissant des mêmes privilèges que ceux stipulés pour les Anglais. Les sujets Algèriens payeront en Portugal les mêmes droits que ceux qu'y payent les Anglais.* Droits.

ART. X. *Le consul Portugais residant dans les dominations d'Algèr sera considéré et traité à l'égal du Consul Britannique, et lui aussi bien que ses domestiques et tous les autres qui voudroient en faire usage jouiront du libre exercice de sa religion dans son propre hôtel. Le dit consul pourra decider toutes les controverses et disputes s'élevant entre des sujets Portugais sans que les juges du pays ou aucune autre authorité soient en droit d'y intervenir; excepté l'orsqu'il s'eleve une controverse entre un Portugais et un Maure dans lequel cas le gouverneur du pays pourra la decider en presence du dit Consul.* Consul.

ART. XI. *Le dit consul et ses Agens ne seront point tenus à payer une dette contractée par des sujets Portugais à moins qu'il ne s'y soit engagé par écrit sous sa signature et son sçeau.* Dettes.

ART. XII. *Lorsqu'un Portugais meurt dans les dominations d'Algèr tous ses effets seront delivrés au Consul afin qu'ils soient remis aux héritiers du defunt.* Successions.

ART. XIII. *S'il survenoit quelque infraction au présent traité de la part des sujets Portugais ou de ceux d'Algèr il ne sera point considéré par là comme* Infractions.

 rompu,

1813 account be considered as dissolved; but the origin of such circumstance shall be examined into, and proper satisfaction given to the injured party.

ART. XIV. In case of war being declared between the two high contracting parties (which God avert), hostilities shall not be committed on either side till the expiration of six months after the said declaration. During that interval the Portuguese Consul, and all subjects of that kingdom, may retire with all their property, without receiving the least hinderance; and Algerine subjects in Portugal shall do the same.

ART. XV. Whatever is not specified in the above articles shall be regulated by the articles of peace established between his Britannic Majesty and the Regency of Algiers.

ART. XVI. And that this treaty may be firm and durable, the two high contracting parties accept as mediator and guarante of its observance, the King of Great Britain: in testimony of which this treaty is signed by Mr. A'Court, envoy extraordinary from the court of London, jointly with the above mentioned envoys of Portugal; and two copies of the same shall be extracted, one for the sovereign of Portugal, and the other to remain in the possession of the resident consul at Algiers.

Done at Algiers, this 14th of July, 1813, corresponding to the 15th of Jomadi Tani, in the year 1228 of the Hegira.

Signed: JOSE JOAQUIM DA ROSA COELHO.

WM. A'COURT.

FR. JOSE DE ST. ANTONIO MOURA.

Here follows the ratification of the above treaty by the lords governors of Portugal.

rompu, mais l'origine d'un tel évenement ſera exa- 1813
minée et une ſatisfaction convenable ſera donnée à la partie lezée.

ART. XIV. *En cas d'une guerre declarée entre les deux hautes Parties contractantes (dont Dieu préſerve) les hoſtilités ne ſeront commiſes d'une part qu'après l'expiration de ſix mois après la dite déclaration. Durant cette intervalle le Conſul Portugais et tous les ſujets de ce royaume pourront ſe retirer avec toutes leurs proprietés ſans éprouver le moindre empèchement; et les ſujets Algèriens en Portugal en uſeront de même.* Cas de guerre.

ART. XV. *Tout ce qui n'eſt pas ſpécifié dans les articles cy-deſſus ſera réglé d'après les articles de paix établis entre S. M. Britannique et la regence d'Algèr.* Tr. avec l'Angl.

ART. XVI. *Et afin que ce traité ſoit ferme et durable les deux hautes parties contractantes acceptent pour mediateur et garant de ſon obſervation le Roi de la Grande-Brétagne: en foi de quoi ce traité eſt ſigné par Mr. A'Court envoyé extraordinaire de la Cour de Londres enſemble avec les ſus-mentionnés envoyés de Portugal, et deux copies en ſeront dreſſées l'une pour le Souverain de Portugal et l'autre pour demeurer dans la poſſeſſion du Conſul reſidant à Algèr.* Mediation et garantie Angloiſe.

Fait à Algèr le 14 Juillet 1813 repondant au 15 de Jomadi Tani l'an 1228 de l'Hégire.

Signé: *JOSÉ JOAQUIM DU ROSA COELHO.*

WM. A'COURT.

FR. JOSÉ DE ST. ANTONIO MOUROE.

14.

1813 14 Mars *Conventions au sujet du partage des dettes et créances de l'ordre teutonique dans les états de la conféd. du Rhin.*

Convention entre les Rois de Saxe et de Westphalie, le G. D. de Hesse et les Duc et Prince de Nassau sur les biens et dettes de la ballivie de Hesse signée à Marbourg le 14 Mars 1813.

Nachdem Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und Sachsen, Ihre Königliche Hoheiten die Grosherzöge von Frankfurt und Hessen und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und der Fürst von Nassau

nach Inhalt des K. K. französischen Decrets vom 24 April 1809 und der im 4. Artikel des am 14 October desselben Jahres zu Wien abgeschlossenen Friedens-Tractats enthaltenen Cessionen, Eigenthümer der sämmtlichen zur ehemaligen deutschen Ordens-Ballei Hessen gehörig gewesenen Ordenshäuser und Besitzungen worden, und übereingekommen, die aus dem ehemaligen Verhältnis gedachter Ballei zu den ihr untergeordneten Häusern herrührenden Ansprüche und Verbindlichkeiten sowohl, als die Ansprüche und Verbindlichkeiten der Besitzer dieser Häuser und Güter unter sich auseinanderzusetzen, auch die Interessen der Pensionairs und Privatgläubiger der Ballei und der verschiedenen von ihr abhängig gewesenen Cassen zu sichern,

Sodann Ihre Majestäten die Könige von Westphalen und von Sachsen, Sr. Königliche Hoheit der Grosherzog von Hessen, und Ihre Durchlauchten der souveraine Herzog und Fürst von Nassau zu diesem Ende bevollmächtigte Commissarien ernannt, Se. Königl. Hoheit der Grosherzog von Frankfurt aber Sich vorbehalten, der von diesen Commissarien zu treffenden Uebereinkunft beyzutreten, so sind dieselben in

Folge

Folge der zu Marburg abgehaltenen Unterhandlungen über folgendes übereingekommen. 1813

Art. I. Das ehemalige conſtitutionsmäſsige Verhältniſs der ehemaligen deutſchen Ordens-Ballei-Caſſe zu den getrennt beſtandenen Commende und Caſtnerei-Caſſen nach dem ſtatus quo des 24 April 1809 ſoll als Grundlage der gewünſchten Auseinanderſetzung angenommen werden. Baſe du partage.

Art. II. Die hohen contrahirenden Theile erkennen ſonach alle nach Ausweis der bey der Ballei-Caſſe zu Marburg gehaltenen Bücher und Rechnungen zu gedachter Caſſe gehörigen Activa — ſo wie die von ihr zum Behuf allgemeiner Ballei-Laſten und Bedürfniſſe contrahirten Schulden, als gemeinſame Forderungen und Schulden der Souverains an, welche nach dem 24 April 1809 einen oder der anderen integrirenden Theil der Ballei eingezogen haben. Agnition des dettes et creances

Art. III. Die in den Büchern der Ballei-Caſſe bisher fortgeführten Schulden und Forderungen des Flörsheimer Commende-Fonds ſind als exigibel, oder-wegen reſpective eingetretener Vermiſchung von Schuldner und Gläubiger in derſelben Perſon, zu löſchen und aus dem Verzeichniſs wegzulaſſen. Fonds de la commanderie de Flörsheim.

Art. IV. Da heſſiſcher und naſſauiſcher Seits in Anſehung der unter dem Namen der Cardinal von Schönborniſchen Stiftung ſeparatim adminiſtrirten Capitalien behauptet worden, dieſelben in ſo fern eine oder die andere Ordens-Caſſe Schuldner davon iſt, nach Aufhebung der Ballei für erloſchen zu achten; in ſo fern ſie aber bey Privat-Perſonen auſsen ſtehen, demjenigen Souverain anheimgefallen ſind, in deſſen Territorio ſie angelegt ſind, und da die Commiſſarien dieſer Höfe erklärt haben, nur unter der Bedingung der Anerkenntniſs dieſes Grundſatzes in eine Auseinanderſetzung willigen zu können: So iſt man zu Beförderung des Vergleichs, und unter ausdrücklichem Vorbehalt der Ratification der betheiligten Höfe übereingekommen obiges Princip anzunehmen, und dem zu Folge diejenigen Capitalien niederzuſchlagen, welche die Ballei-Caſſe an die Stiftung ſchuldig war. Fondation de Schönborn.

Art. V. Die in der Zwiſchenzeit von der Aufhebung der Ballei bis zum nächſten künftigen 1 April Interêts et pensions.

1813 abgeführten oder in Rückſtand verbliebenen Zinſen von den Schulden und Forderungen, ſo wie die aus der Caſſe während deſſelben Zwiſchenraums bezahlten Gehalten und Penſionen der Ballei-Beamten und Angehörigen ſollen nach Beſchaffenheit bey den Activum oder Paſſivum der Ballei Caſſe in Anſatz gebracht werden. —

Etat actif et paſſif. ART. VI. Dieſen Grundſätzen zufolge und nach vorgängiger Prüfung der Ballei-Caſſen Bücher und Rechnungen haben die Commiſſarien unter den Buchſtaben A. und B. angebogene General-Verzeichniſſe über das *Activum* und *Paſſivum* der Ballei-Caſſe discutirt und definitiv aufgeſtellt.

Repartition du Deficit. ART. VII. Da das Paſſivum der Ballei-Caſſe eine Maſſe von Dreyſig drey Tauſend, drey Hundert fünfzig Ein Gulden 31 Kr. 1 Heller bildet, welche durch das Activum nur bis zum Betrag von Zehen Tauſend Dreyſig vier Gulden 14 Kr. 3 Heller gedeckt iſt; ſo ergiebt ſich ein *Deficit* von Zwanzig drey Tauſend drey Hundert ſiebenzehn Gulden 16 Kr. 3 Heller, welches von den hohen Mitintereſſenten nach der angenommenen Proportion des Brutto-Ertrags Ihrer reſpective eingezogenen Ballei-Beſitzungen übertragen werden ſoll, dergeſtalt daſs:

1. Weſtphalen	dazu	$\frac{407}{784}$tel	oder	12104 Fl.	46 Kr.	Hlr.
2. Sachſen	—	$\frac{193}{784}$ —	—	5740 —	5 —	3 —
3. Heſſen	—	$\frac{164}{784}$ —	—	4877 —	35 —	— —
4. Naſſau	—	$\frac{15}{784}$ —	—	446 —	7 —	2 —
5. Frankfurt	—	$\frac{5}{784}$ —	—	148 —	42 —	2 —

beyzutragen ſich anheiſchig machen.

Plan de repartition. ART. VIII. Die unter dem Buchſtaben C. angebogene Ueberſicht enthält den Vertheilungsplan aller Schulden und Forderungen, welcher nach Maafsgabe der im vorſtehenden Artikel ſtipulirten Raten verglichen und feſtgeſetzt worden iſt.

Indem die hohen contrahirenden Theile, Jeder ſo weit es Ihn betrifft den im gedachten Diſtributions-Plan beliebten Ceſſionen, Ueberweiſungen und Compenſationen beyſtimmen; ſo erkennen Sie auch gegenſeitig die für einen Jeden von Ihnen daraus folgenden Verbindlichkeiten an.

Execution. ART. IX. Zu Vollziehung der im 8ten Artikel ſtipulirten Vertheilung, ſollen die im Ballei-Archiv über

die

die cedirten oder compenſirten Forderungen befind- 1813
lichen Obligationen und Urkunden reſpective vernichtet oder denjenigen Gouvernements ausgehändiget werden, denen ſie in der Folge dieſer Auseinanderſetzung gehören.

Die überwieſenen Privat-Gläubiger der Ballei-Caſſe werden von dem Act ihrer Ueberweiſung in Kenntniſs geſetzt auch nach Befinden mit neuen Obligationen des Gouvernements, welches ihre Befriedigung übernommen hat, verſehen werden.

Sr. Königliche Majeſtät von Weſtphalen und Sr. Königl. Hoheit der Groſsherzog von Heſſen werden bey der Ausführung dieſer Maaſsregeln concurriren.

Art. X. Gleichergeſtalt ſollen die im Ballei-Archive befindlichen Documente, Acten, und Schriften, welche den einzelnen an Sachſen, Heſſen, Frankfurt und Naſſau übergangenen Ordensbeſitzungen zugehören oder eine ausſchliefsliche Beziehung darauf haben, alsbald nach erfolgter Ratification dieſer Uebereinkunft an die Beſitzer der reſpectiven Beſitzungen, ausgeliefert werden, und wollen Se. Königl. Majeſtät von Weſtphalen deshalb die nöthigen Befehle ertheilen. Diejenigen Acten und Documente, welche ſich auf die Ballei als Gemeinſchaft beziehen, ſollen in Weſtphalen niedergelegt, jedoch den hohen Cointereſſenten frey bleiben, die etwa von Ihnen zu wünſchenden Mittheilungen oder Copien der gemeinſchaftlichen Acten zu verlangen. Documens.

Art. XI. In Folge der vorſtehenden Auseinanderſetzung wird die zwiſchen den hohen Intereſſenten anerkannte bisherige Gemeinſchaft der Ballei-Caſſe für aufgehoben erklärt, und entſagen die hohen contrahirenden Theile gegenſeitig und förmlich allen, aus dem Grunde derſelben zu erhebenden Anſprüchen. Zugleich iſt man übereingekommen, das Se. Majeſtät der König von Weſtphalen dem bisherigen Rechnungsführer der Ballei-Caſſe über die an die Gemeinſchaft abgelegte und richtig befundene Rechnung die nöthige Quittung ertheilen laſſen werden. Levée de la communion

Art. XII. Anlangend alle diejenigen Capitalien, welche aus den Privat-Caſſen der einzelnen Commenden und Caſtnereien oder von Privat-Perſonen entlehnt, und in den Nutzen der einen oder anderen Créances de particuliers.

1813 Ordens-Beſitzung ſpeciell verwendet worden ſind; ſo ſollen dieſelben von den gegenwärtigen Beſitzern derſelben Ordens-Beſitzungen vertreten, und des baldigſten abgeführt werden.

Gages et penſions. ART. XIII. Da die Commiſſion namentlich auf die ehemals vermittelſt der Ballei-Caſſe ausgezahlten und im Etat unter D. verzeichneten Gehalten und Penſionen aufmerkſam gemacht worden, für deren fernere Abführung kein gemeinſchaftlicher Fonds übrig bleibt, ſo iſt man in dieſer Beziehung vergleichsweiſe übereingekommen, daſs dieſelben von den hohen Theilen nach einem approximativen Verhältniſs des Einkommens Ihrer eingezogenen Beſitzungen übernommen werden ſollen.

In Folge deſſen wolle Se. Königl. Majeſtät von Weſtphalen die

dem *Baron* NORDECK VON RABENAU als Haus-Commenthur,

der Witwe SCHÖNHALS und

ihrer Tochter LUISE

bisher ausgeſetzt geweſenen Penſionen verabfolgen zu laſſen geruhen.

Dagegen ſoll der den Commenthuren VON DÖRNBERG und VON BAUMBACH

ehemals gezahlte Zuſchuſs von 800 Gulden von den übrigen hohen Theilen dergeſtalt übernommen werden, daſs Se. Königl. Majeſtät von Sachſen dazu 400 Gulden zum Vortheil des Baron von Dörnberg bewilligen, Ihre K. K. H. H. die Groſsherzoge von Frankfurt und von Heſſen und Ihre Durchlauchten der Herzog und der Fürſt von Naſſau aber die andern 400 Fl. nach einem zwiſchen Ihnen feſtzuſetzenden Verhältniſs übertragen wollen.

Ratifications. Die gegenwärtige Uebereinkunft ſoll unverzüglich der Genehmigung der reſpectiven Souverains unterworfen, von den Ratificationen aber zwiſchen den unterzeichneten Commiſſarien beglaubigte Abſchriften ausgewechſelt werden.

Es ſoll ein beſonderes Exemplar dieſes Receſſes ausgefertiget, und durch Vermittelung des Königl. weſtphäli-

phälischen Commissarius der grosherzögl. frankfurti- 1813
schen Regierung mitgetheilt werden. Derselbe Commissarius macht sich anheischig, die darüber von Sr. Königl. Hoheit dem Grosherzog von Frankfurt gefassten Entschliessung den Bevollmächtigten der übrigen Höfe bekannt zu machen.

Zu dessen Beglaubigung haben die bevollmächtigten Commissarien diesen Recess unterzeichnet, und ihre führenden Pettschafte beygedruckt.

So geschehen Marburg am vierzehnten März des Jahrs Eintausend Achthundert und dreyzehen.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau,

unterz. Friedrich Ludwig Breuer.

Der Commissarius Sr. Majestät des Königs von Westphalen,

unterz. Carl George August Schönhals.

Der Commissarius Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Hessen,

unterz. Joh. Ludwig Salomo Mayer.

Der Commissair Sr. herzoglichen und fürstlichen Durchlauchten von Nassau,

unterz. Johann Wilhelm Müller.

A.

Etat général

de l'actif de la Caiſſe du baillage de Heſſe de l'ordre teutonique, arrêté d'apres les comptes rendus par le comtable de la dite Caiſſe juſqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr	Pf	Fl.	Kr	Pf
I.	Capitaux actifs, ſuivant le Bordereau ci-joint	5771	58	2			
	avec les intérêts qui en ſont dus depuis les termes d'écheance de l'année 1808 — 1809. juſqu'au 1er Avril 1813	1167	34	3	6939	33	1
II.	Fonds trouvés à la Caiſſe au moment de l'occupation de la Grande-Commanderie	—	—	—	1801	37	—
III.	L'excedent de recette du compte du baillage de 1808 — 1809	—	—	—	253	34	2
IV.	Intérêts arrierés juſqu'aux termes d'écheance de l'anné 1808 — 1809, liquides dans le compte de la dite année, deduction faite de ceux du capital de 872 fl. 3 1/4 kr. dû par la cidevant Grande Maitriſe à Mergentheim, conſideré comme inexigible	—	—	—	428	56	—
V.	Contributions arrierées juſqu'à l'époque du 1er Juillet 1809 dues par						
	1) la Caiſſe dite Zinsmeiſterei .	213	52	—			
	2) Commanderie de Schéffenberg	279	18	—			
	3) — — — Wetzlar. . .	177	23	3	610	33	3
				Total	10,034	14	2

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

B.

B.

Etat général

du Passif de la Caisse du bailliage de Hesse de l'ordre teutonique, arrêté d'après les comptes rendus par le comptable de la dite Caisse jusqu'au 1er Avril 1813.

		Fl.	Kr.	Pf.	Fl.	Kr.	Pf.
I.	Capitaux passifs, suivant le Bordereau ci-joint	22,306	43	3			
	avec						
	les intérêts qui en sont dus jusqu'au 1er Avril 1813.	4.033	59	3			
II.	Secours extraordinaire fourni par la Caisse de Grieffiädt à la Caisse de bailliage pour Mrs. les Commandeurs de Doernberg et de Baumbach. . .	—	—	—	26,340	43	2
III.	Traitemens et pensions des Employés du ci-devant bailliage, savoir				325	—	—
	a. du Syndic Schoenhals . . .	1348	19	3			
	b. — Conseiller Schindler . . .	448	8	—			
	c. — caissier Feyler	375	—	—			
	d. de la Dem. Eleonore Schoenhals	126	40	—			
	e. — — Dame Alefeld, defunte —	353	20	—			
					6,685	47	3
			Total		33,351	32	1

Fait à Marbourg ce 10. Mars 1813.

C.

C.

Plan de diſtribution

des dettes et créances communes de l'ancien bailliage de Heſſe de l'ordre teutonique.

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
I.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Weſtphalie ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de	—	—	—	12104	46	—
	Ajoutez:						
	1. les capitaux actifs et les intérêts, qui en ſont dus, cedés à S. M. (Etat de l'actif Nr. 1.)	6939	33	1			
	2. les fonds trouvés en caiſſe lors de l'occupation de la Grande Commanderie (Etat de l'actif Nr. II.) . . .	1801	37	—			
	3. l'excedent de recette du compte du bailliage de l'an 1808—1809. (Etat de l'actif Nr. III.)	253	34	2			
	4. les interêts arrierés jusqu'aux termes d'écheance de l'année 1808 à 1809 (Etat de l'actif Nr. IV.) . . .	428	56	—			
	5. La Contribution arrierée de la Caiſſe dite Zinsmeiſterei (Etat de l'actif Nr. V. 1.)	213	52	—	9637	32	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	21,742	18	3
	En l'acquittement de cette Somme A. il ſera mis en decompte						
	a. le ſecours payé aux Commandeurs de Dörenberg et de Baumbach (Etat du paſſif Nr. II.)	325	—	—			
	b. les traitemens et penſions payés aux Employés du cidevant bailliage (Etat du paſſif Nr. III.)	6685	47	3	7010	47	3
	B. En outre S. M. ſe chargera des capitaux et interêts dus aux créanciers ci-après:						
	a. à la caiſſe de la maiſon, Nr. 3. du Bordereau des capitaux paſſifs . .	921	57	—			
	b. à la même Nr. 4. du Bordereau	179	36	—			
	c. à la même Nr. 5.	846	25	—			
	d. à la Caiſſe dite Zinsmeiſterei Nr. 9. *du Bordereau*	607	36	—			
	e. à la même Nr. 12.	578	20	—			
	f. à la même Nr. 17.	912	—	—			
	g. à la même Nr. 21.	646	52	2			
	à Reporter —	4692	46	2	7010	47	3

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	Report —	4692	46	2	7010	47	3
	h. à l'hôpital dit St. Elisabeth Nr. 14.	1155	2	2			
	i. au même Nr. 20.	634	42	3			
	k. au même Nr. 23.	107	56	—			
	l. à la Caisse dite Opferstock Nr. 15.	176	40	—			
	m. à la même Nr. 19.	464	48	—			
	n. au Daniel Ockershausen Nr. 11.	1460	—	—			
	o. au même Nr. 181.	1636	35	3			
	p. aux St. Stephan et Nippoldt . . .	1804	43	1			
	q. à Hermann Schneider à Marbach	2630	10	—			
					14763	24	3
	Ce qui fait un Total de —	—	—	—	21,774	12	2
	Comme la somme à acquitter par S. M. mentionnée ci-dessus n'est que de . .	—	—	—	21,742	18	3
	il Lui sera bonifié						
	par S. M. le Roi de Saxe	10	8	1			
	— S. A. R. le Grand Duc de Hesse	21	46	2	31	5	3
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	21,774	12	2
II.	La quote part à fournir par S. M. le Roi de Saxe suivant l'article 7. de la convention étant de	—	—	—	5740	5	3
	1. se chargera des capitaux et interêts dûs d'après le Bordereau joint à l'état du passif aux creanciers ci-après:						
	a. à la Caisse de la maison à Grieffstädt Nr. 6.	1166	40	—			
	b. à la même Nr. 7.	583	20	—			
	c. à la même Nr. 22.	273	35	—			
	d. à Daniel Ockershausen Nr. 10.	1834	22	2			
	e. au même Nr. 13.	1872	—	—			
					5719	47	2
	2. Ella fera payer la somme susmentionnée à bonifier à S. M. le Roi de Westphalie	—	—	—	10	8	1
	Ce qui fait la somme ci-dessus de	—	—	—	5740	5	3
III.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Hesse suivant l'article 7. de la Convention est de	—	—	—	4877	35	—
	Ajoutéz la contribution arrierée de la Commanderie de Schiffenberg (Etat de l'actif Nr. V. 2.)	—	—	—	279	18	—
					5156	53	—
	Ce qui fait un Total de						
	En acquittement du quel Sa dite A. R. se chargera						
	1. de capitaux et interêts dûs d'après l'état du passif aux créanciers ci-après:						

a. au

		Fl.	kr	pf	Fl.	kr	pf
	a. au Conſeiller Bauſa Nr. 8. du Bordereau	1257	38	1			
	b. au Daniel Ockershauſen Nr. 1. .	1888	53	—			
	c. des 4/5 du capital et des interêts dus au même Nr. 16. du Bordereau	1880	—	—			
					50	31	1
	2. Elle fera payer les ſommes à bonifier, ſavoir:						
	à S. M. le Roi de Weſtphalie . . .	21	45	2			
	à S. A. R. le Grand Duc de Francfort	84	43	3			
	à S. A. S. le Prince de Naſſau . .	23	52	2			
					130	21	3
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	5156	53	—
IV.	La quote part à fournir par L. L. A. A. S. S. les princes de Naſſau ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . .	—	—	—	446	7	2
	En acquittement de cette ſomme L. L. A. A. S. S. ſe chargeront d'un cinquième du capital et des interêts dûs au Daniel Ockershauſen ſuivant le Bordereau joint à l'état du paſſif Nr 16.	—	—	—	470	—	—
	mais comme la quote part ci-deſſus n'eſt que de	—	—	—	446	7	2
	il leurs ſera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe	—	—	—	23	52	2
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	470	—	—
V.	La quote part à fournir par S. A. R. le Grand Duc de Francfort ſuivant l'article 7. de la Convention eſt de . . .	—	—	—	148	42	2
	Ajoutez la contribution arrierée de la Commanderie de Wetzlar (Etat de l'actif Nr. V. 3.)	—	—	—	117	23	3
	Ce qui fait un Total de	—	—	—	266	6	1
	En acquittement de cette ſomme S. A. R. ſe chargera du capital et des interêts dûs à Daniel Ockershauſen ſuivant le Bordereau joint à l'état du paſſif Nr. 2.	—	—	—	350	50	—
	Mais comme la ſomme à la charge de S. A. R. n'eſt que de	—	—	—	266	6	1
	Il Lui ſera bonifié par S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe	—	—	—	84	43	3
	Ce qui fait la ſomme ci-deſſus	—	—	—	350	50	—

D. 1813

Etat des penſions qui reſtent à la charge de la Caiſſe du Bailliage.

	Fl.	kr	pf
Le Baron Nordeck de Rabenau comme Commandeur de la maiſon	500	—	—
Le Commandeur de Dörnberg	500	—	—
Le Commandeur de Baumbach	500	—	—
Le Veuve de Schönhals	320	—	—
Sa fille Louiſe	40	—	—
Total	1660	—	—

Fait à Marbourg ce 10 Mars 1813.

15.

Conventions entre l'Archiduc Antoine Victor Grand-Maitre de l'ordre teutonique et les membres de la cidevant confédération Rhenane réunis par leurs Plénipotentiaires au congrès de Mergentheim pour liquider les créances et dettes de l'ordre teutonique, ſignée 1813 *et ratifiées* 1815.

15 Août

(Pour ſervir de ſupplément au recès principal inſéré Suppl. T. VI. p. 491.)

a.

Convention avec les membres de la cidevant confédération Rhenane en général ſignée à Mergentheim le 15 Août 1813; *ratifiée* 1815.

(Copie manuſcrite ſur l'original).

Da auf dem — zu Auseinanderſetzung der deutſch-ordenſchen Angelegenheiten gegenwärtig dahier in Mergentheim verſammelten Kongreſs auch die — von des Herren

1813 Herren Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Victor Kaiſerlichen Hoheit durch einen eigenen Bevollmächtigten, den Kaiſerl. öſterreichiſchen Herrn Regierungs-Rath von Handel, an denſelben gebrachten Reklamationen- und andern — auf die Verhältniſſe mit Höchſtdenſelben ſich beziehenden Gegenſtänden in gemeinſchaftliche Erwägung und gegenſeitige Unterhandlung gezogen worden ſind: ſo iſt, nach darüber eingeholten Inſtructionen, zwiſchen den bevollmächtigten der ſämmtlichen an den deutſchmeiſterſchen Beſitzungen in den rheiniſchen Bundes Staaten betheilten allerhöchſten und höchſten Souverains und gedachtem Bevollmächtigten des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters folgende Uebereinkunft abgeſchloſſen worden:

Art. I. Die am Steuerfond des Hoch-Deutſchmeiſterthums betheiligten allerhöchſten und höchſten Souverains erkennen die — durch den Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Herrn Regierungsrath von Handel, Namens Seiner des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutſchmeiſters Kaiſerlichen Hoheit liquidirten kontributionsamtlichen Partialobligationen, namentlich die Nro. 27. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 374. 548. 549. 685. 697. 706. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 900. 946. 977. und 1034: in Summa 60 Stück zu 30,000 Fl. rheiniſcher Währung, mit den darauf haftenden Zinsrückſtänden, als liquid an, liefern die zu denſelben gehörigen in ihren Händen befindlichen Coupons aus, und verſprechen, dieſes Kapital ſammt den Zinſen, gleich den übrigen kontributionsamtlichen Schulden, zur Vertheilung zu bringen, auch hinſichtlich der Capitals- und Zinſenzahlung, des Valors, worinn ſolche zu leiſten, dann Zeit und Art wann — und wie ſolche abzuführen ſind, völlig gleiche Behandlung, wie gegen die in ihren eigenen Staaten wohnenden Gläubiger, eintreten zu laſſen.

Art. II. Dagegen machen Se. Kaiſerliche Hoheit, der Erzherzog ſich verbindlich, an den dahier zur Auseinanderſetzung der Deutſchordens-Angelegenheiten verſammelten Kongreſs auszuliefern,

A. Alle in Ihren Händen befindlichen Schuldurkunden über, — die in den rheiniſchen Bundes-Staaten angelegten

gelegten vormaligen Deutſchordens Central-Kapitalien nach dem angelegten Verzeichniſs. 1813

B. Alle diejenigen Schuldverſchreibungen, Depoſiten, Cautionen der Beamten und Pächter, auch andere Dokumente und Acten, welche als Beſtandtheile der den allerhöchſten Souverains des rheiniſchen Bundes zugefallenen — ehemals Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Landestheile und Kameral-Aemter anzuſehen ſind.

Wobey jedoch diejenigen Cautionen der Beamten und Pächter, mit ausdrücklicher Verzichtleiſtung der betreffenden Souverains hierauf, ausgenommen ſind, welche in baarem Gelde, oder in Obligationen, auf den Ueberbringer lautend, geſtellt worden ſind, (es mögen ſolche in öſterreichiſchen oder Mergentheimer Staatspapieren beſtehen) in ſo ferne die betreffenden Caventen noch vor dem 24 April 1809 gegen Se. Kaiſerliche Hoheit im anerkannten — die Caution erſchöpfenden — Rückſtände verhaftet waren, weswegen ſich Sr. Kaiſerliche Hoheit nicht nur die nachträgliche Liquidation ſolcher kontributions — und rentamtlichen Obligationen, wenn dergleichen vorhanden ſeyn ſollten, ſondern auch die Einſicht der betreffenden Rechnungen und Acten vorbehalten.

C. die — nach Wien gebrachten Capitalbriefe der — innerhalb der abgetretenen Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Beſitzungen noch beſtehenden — oder ehemahls beſtandenen milden Stiftungen, Hoſpitäler, Krankenhäuſer, Heiligenpflegen, Gemeinden und andere Korperationen, auch Lokal-Inſtitute, wovon die Schuldner und die Hypothek ſich in den rheiniſchen Bundes-Staaten befinden.

Endlich.

D. Alle Mergentheimer kontributions und rentamtliche — auf den Ueberbringer ſprechende Partial-Obligationen der — ſowohl noch beſtehenden — als auch erſt nach der Occupation des Deutſchmeiſterthums in den rheiniſchen Bundes-Staaten aufgehobenen Stiftungen und Inſtitute etc.

Dagegen wird von Seiten der betheiligten allerhöchſten und höchſten Souverains verzichtet auf diejenigen Kapitalien, auch Anſprüche und Forderungen

1813 der — vormals in Mergentheim beſtandenen Central-kaſſen ſowohl, als der einzelnen vormaligen Hoch- und Deutſchmeiſterſchen Aemter, welche auf Kaiſerlich-Oeſterreichiſche Staatskaſſen und Unterthanen ſprechen.

Auch wird von den königlich Würtembergiſchen Bevollmächtigten im Namen ihres allerhöchſten Hofes die Auslieferung der Sr. Kaiſerlichen Hoheit zugehörenden Archiv- und Regiſtratur-Gegenſtände zugeſichert.

Art. III. Da die Vollziehung des voſtehenden Artikels zum Theil nicht die Geſammtheit der an dem Hoch- und Deutſchmeiſterthum in den rheiniſchen Bundes-Staaten betheiligten allerhöchſten und höchſten Souverains, ſondern vielmehr jeden Einzelnen derſelben angeht; ſo werden die Bevollmächtigten der allerhöchſten und höchſten Höfe in Gemeinſchaft mit dem Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen Herrn Bevollmächtigten unmittelbar nach abgeſchloſſenen Vertrag auch genaue Verzeichniſſe derjenigen Papiere herſtellen welche Litt. B. C. und D. des vorſtehenden Artikels im Allgemeinen bezeichnet ſind, und ſodann auch die Vertheilung derſelben unter die einzelnen Souverains anzuſprechen haben, vornehmen zu können.

Art. IV. Die gegenſeitige Ablieferung der Art. I. bemerkten Coupons, und der Art. II. bezeichneten Schuldbriefe und übrigen Urkunden und Acten ſoll zu Wien längſtens binnen 2 Monathen geſchehen, vom Tage des abgeſchloſſenen Vertrags an gerechnet, und der Empfänger der leztern ſoll hiezu durch eine Special-Vollmacht des Kongreſſes legitimirt — und dem Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen Herrn Bevollmächtigten vorher namhaft gemacht werden.

Art. V. Sämmtliche an dem Ordens-Vermögen in den rheiniſchen Bundes-Staaten betheiligte und auf dem hieſigen Kongreſſe durch ihre Bevollmächtigten verſammelte allerhöchſte und höchſte Souverains verzichten auf alle weitere Anſprüche an des Herrn Erzherzogs Hoch- und Deutſchmeiſters Kaiſerliche Hoheit, wogegen höchſt dieſelben nicht minder auf alle und jede weitere aus dem Ordensverhältniſs entſpringende Forderung an die nemlichen allerhöchſten und höchſten Souverains Verzicht leiſten.

Art.

ART. VI. Schlüſslich und in Erwägung, daſs die Gegenſtände dieſer Uebereinkunft und die hierinn enthaltenen Verzichtleiſtungen ſich allein auf die Verhältniſſe zwiſchen den in Rückſicht der Deutſchordens-Angelegenheiten betheiligten Souverains und des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Victor Kaiſerlichen Hoheit beſchränken, wird hiemit gegenſeitig erklärt, 1813

daſs die gegenwärtige Uebereinkunft auf alle andere Fälle nicht anwendbar — daher für ſolche ganz unpräjudicirlich ſey.

ART. VII. Sämmtliche Bevollmächtigten der allerhöchſten und höchſten Höfe ſowohl — als der Hoch- und Deutſchmeiſterſche Bevollmächtigte werden unverweilt um Ertheilung der Ratificatons-Urkunden anſuchen, und ſich angelegen ſeyn laſſen, die Auswechslung derſelben in möglichſt kurzer Zeitfriſt in Vollzug zu ſetzen.

Zu Bekräftigung deſſen iſt dieſe Uebereinkunft ſo wie das — derſelben ad Art. II. ſub Litt. A. beygelegte Verzeichniſs, von den beyderſeitigen Bevollmächtigten, und zwar von jenen der Groſsherzoglichen Höfe — ohne Präjudiz wegen des Rangs nach alphabetiſcher Ordnung unterbeſiegelt worden.

Geſchehen Mergentheim den Funfzehnten Auguſt im Jahr Eintauſend achthundert und dreyzehn.

Von Seiten der nachbemerkten — an den Deutſchordens Beſitzungen in den rheiſchen Bundes-Staaten betheilten allerhöchſten und höchſten Höfe, als

Von Seiten des Herrn Hoch- u. Deutſchmeiſters Erzherzogs ANTON VICTOR von Oeſterreich Kaiſerlicer Hoheit.

(L. S.) PAUL ANTON v. HANDEL *K. K. öſterreich. Regierungs-Rath, als Hoch- und Deutſchmeiſterl. Bevollmächtigter.*

wegen der Krone Bayern,

(L. S.) ADALBERT PHILIPP v. HEPP.

wegen d. Krone Würtemberg

(L. S.) JOH. AUG. v. REUSS.

(L. S.) GEORG FR. SOMMER.

1813 wegen des Grofsherzogthums Baden,

(L. S.) Max. *Freyh.* v. Berlichnigeh.

wegen des Grofsherzogthums Frankfurt.

(L. S.) Seltzam.

wegen des Grofsherzogthums Heffen,

(L. S.) Hofmann.

wegen des Grofsherzogthums Würzburg,

(L. S.) Philipp Andreas Franz Beringer.

wegen des Herzogthums Naffau,

(L. S.) Hofmann.

wegen des Fürftenthums Ifenburg,

(L. S.) Hofmann.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815)

b.

15 Août *Convention avec le Roi de Würtemberg en particulier, fignée à Mergentheim le 15 Août 1813 ratifiée 1815.*

(Copie manufcrite fur l'original.)

Die Bevollmächtigten Sr. Majeftät des Königs von Würtemberg und der Bevollmächtigte Sr. Kaiferl. Hoheit des Erzherzogs Hoch- und Deutfchmeifters find nachträglich zu dem unterm 15 Aug. 1813. zwifchen den am dahiefigen Kongreffe anwefenden Bevollmächtigten der an den Hoch- und Deutfchmeifterifchen in den rheinifchen Bundesftaaten betheiligten allerhöchften und höchften Höfe und ebenerwähnten Hoch- und Deutfchmeifterfchen Bevollmächtigten abgefchloffenen Hauptvertrage, über nachfolgende Punkte übereingekommen, welche als dem erftern einverleibt, gleiche Verbindlichkeit für beide hierüber kontrahirende allerhöchfte und höchfte Theile haben follen.

Art. I. Se. Majeftät der König von Würtemberg geben in Gemäfsheit der Art. II. jenes Hauptvertrags gemachten Zufage Sr. Kaiferl. Hoheit dem Erzherzog Hoch- und Deutfchmeifter folgende Archivs und Regiftratur-Gegenftände zurück, nämlich

2. alle

1. alle den deutſchen Orden im allgemeinen betreffenden Acten, 1813

2. diejenigen Acten, welche die deutſche Ordensverfaſſung und displinaria betreffen.

3. diejenigen Dokumente und Acten, welche die noch übrigen Beſitzungen und Eigenthumsrechte des deutſchen Ordens, ſo wie alle die auſser dem Umfange der Staaten, welche den rheiniſchen Bund ausmachen, ſchon früher verlorne Ordensgüter betreffen,

4. die geheimen Kanzlei- und Kabinetsacten,

5. die Stammbäume, Ahnenproben, Wappenbücher und Verzeichniſſe der adelichen Geſchlechter, welche bey dem deutſchen Orden aufgeſchworen haben, unter Zurückhaltung der bey den Balleyen vorhandenen Dupplikate, und

6. die Ordensſigille mit dem ſigillo ad cauſas,

und Se. Kaiſerl. Hoheit der Erzherzog Hoch- und Deutſchmeiſter laſſen ſolche zu Mergentheim und Stuttgardt, wenn dergleichen Gegenſtände dahin gebracht worden ſeyn ſollten, gegen Beſcheinigung in Empfang nehmen, wogegen

Art. II. Höchſtdieſelben die zu Wien liegenden, in dem Hauptvertrage erwähnten Urkunden etc. eben jener Uebereinkunft gemäſs an denjenigen zu Wien verabfolgen laſſen, welcher ſich von Seite der Krone Würtemberg gehörig dazu legitimiren wird.

Art. III. Hinſichtlich der nach Wien gebrachten Schuldverſchreibungen der innerhalb der vormals Hoch- und Deutſchmeiſteriſchen nunmehr der Krone Würtemberg abgetretenen Beſitzungen noch beſtehenden oder ehemals beſtandenen Stiftungen, Hoſpitäler, Krankenhäuſer, Heiligenpflegen, Lokalinſtitute, Gemeinden und anderen Korporationen verpflichten Sich Se. Kaiſerl. Hoheit,

a. diejenigen ohne Unterſchied an die Krone Würtemberg zu extradiren, wovon ſich die Schuldener und die Hypotheck in den rheiniſchen Bundesſtaaten, die kreditirenden Stiftungen aber im Königreich Würtemberg befinden oder befunden haben; desgleichen,

1813 b. alle Contributions und rentamtlichen auf den Ueberbringer lautenden Partialobligationen der ſowohl noch beſtehenden, als auch erſt nach der Occupation des Deutſchmeiſterthums in dem Königreich Würtemberg aufgehobenen Stiftungen und Inſtitute auszuliefern.

c. dagegen behalten Se. Kaiſerl. Hoheit diejenigen auf öſterreichiſchen Kaſſen oder Unterthanen lautenden Obligationen zurück und ſind als heimgefallen erklärt, welche Stiftungen und Inſtituten etc. angehörten, die ſeit der Occupation aufgehoben worden, oder als erloſchen zu betrachten ſind; Staatspapiere ſolcher Stiftungen, welche noch vor der Occupation von Sr. Kaiſerl. Hoheit aufgehoben worden, ſind ohnehin Höchſtdenſelben heimgefallen.

d. ferner behalten Sr. Kaiſerl. Hoheit alle auf öſterreichiſche Staatskaſſen oder Unterthanen ſprechenden bereits in Wien befindlichen Schuldverſchreibungen der noch beſtehenden Stiftungen, öffentlichen Inſtitute etc. zurück, machen ſich jedoch anheiſchig, ſowohl die bereits verfallenen, als auch künftig bey den betreffenden debitirenden Kaſſen fällig werdende Zinſen, ſo wie ſie allda eingehen, zu erheben und den ſich legitimirenden Stellen gegen glaubhafte Beſcheinigung der ſtiftungsmäſsigen Fortdauer des Inſtituts, ohne Abzug verabfolgen zu laſſen.

Art. IV. Sollte gegen Vermuthen wegen der auf die Krone Würtemberg fallenden, von Sr. Kaiſerl. Hoheit dahier liquidirten contributionsamtl. Obligationen eine der Kapital- oder Zinſen-Zahlung nachtheilige Verfügung ergehen, ſo behalten ſich Se. Kaiſerl. Hoheit bevor ſich deſshalb an die Art. 3. Litt. d. erwähnten Zinſen zu halten.

Art. V. Dieſe nachträgliche Stipulationen ſind gleich der in dem Hauptvertrage Art. VI. enthaltenen Verabredung für alle andere Fälle ganz unpräjudicirlich.

Art. VI. Die beyderſeitigten Bevollmächtigten werden nicht minder um die allerhöchſte Ratificationen dieſes Nachtrages anſuchen und ſobald ſolche erfolgt ſind, die darüber ſprechenden Urkunden gegen einander auswechſeln.

In

In Urkund deſſen iſt gegenwärtiger Nachtrag von den beyderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden. 1813

Mergentheim den 15 Auguſt 1813.

Königlich Würtembergiſche Bevollmächtigte
(L. S.) Joh. Aug. v. Reuss.
(L. S.) Georg Friederich Sommer.

Bevollmächtigter des Herrn Hoch- und Deutſchmeiſters Erzherzogs Anton Viktor v. Oeſterreich Kaiſerl. Hoheit
(L. S.) Paul Anton von Handel.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées 1815.)

16.

Article ſéparé et ſecrét du traite d'alliance conclu entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz, le 9 Sept. 1813. (voyés ce traité T. I. p. 600.) 9 Sept.

(Kluber St. 26. p. 282.)

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe ayant fixé comme but de la guerre qu'ils font actuellement à la France, le rétabliſſement de l'équilibre des puiſſances de l'Europe et une répartition de leurs forces reſpectives, propre à aſſurer cet équilibre, ſont convenus de regarder comme objets de leurs efforts les conditions ſuivantes:

Art. I. La reconſtruction de la monarchie autrichienne et de la monarchie pruſſienne, ſur l'échelle la plus rapprochée de celle, où elles ſe trouvoient en 1805.

etc. etc. etc.

Fait à Töplitz le 9 Septembre 1813.

Metternich. Hardenberg.

17.

1813 Déc. *Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever de la part de S. M. l'Emp. de Ruſſie au Duc d'Oldenbourg, au mois de Décembre* 1813.

(Copie privée mais ſûre.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der erſte Kaiſer und Selbſtherrſcher von ganz Rufsland, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig Holſtein, Stormarn und der Dithmarſchen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt, Herr zu Jever etc.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns Unſere Erben und Nachkommen;

Da Wir der durch Bande des Bluts und der Schwägerſchaft Uns nahe verknüpften jüngeren Linie des Herzoglich Holſtein Gottorpſchen Hauſes, deren Etabliſſement und Verſorgung bereits durch die von Unſerem in Gott ruhenden Herrn Vater unter dem 14ten July 1773 geſchehene Uebertragung der von der Krone Dännemark eingetauſchten Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt und deren Erhebung in ein Herzogthum begründet worden, einen neuen Beweis Unſerer Zuneigung zu geben wünſchen, ſo haben Wir den Entſchluſs gefaſst, die aus dem Fürſtlichen Hauſe Anhalt Zerbſt auf Uns vererbte Herrſchaft Jever, welche ſchon ehedem mit der angränzenden Grafſchaft Oldenburg lange unter einer Regierung vereinigt geweſen, und zufolge der teſtamentariſchen Verordnung des Grafen Anton Günther von Oldenburg nach Abgang der Fürſtlich Anhalt-Zerbſtſchen Linie den Regenten der Grafſchaft Oldenburg wieder anheim fallen und bey derſelben zu ewigen Tagen bleiben ſoll, wenn gleich dieſer Abgang noch nicht eingetreten iſt, und, wie Wir von des allmächtigen Gnade hoffen, nie eintreten wird — ſchon jetzt mit dem Herzogthum Oldenburg wieder zu vereinigen, und ſie der jüngeren Herzoglich Holſtein-Gottorpſchen Linie zu übertragen wünſchen.

In dieſer Abſicht haben Wir ſchon zu Anfang des Jahres 1814 vorläufig die Verwaltung und Benutzung der

der Herrſchaft Jever dem jetzt regierenden Herrn Herzog und Landes-Adminiſtrator des Herzogthums Oldenburg übergeben, und wollen nunmehr zu weiterer Ausführung eines auf das Wohl Unſeres Hauſes abzielenden Entſchluſſes durch gegenwärtige feyerliche Abtretungs-Urkunde folgendes verordnen und beſtimmen, 1813

Art. I. Die Herrſchaft Jever ſoll als freyes Allodium ſo wie Wir ſolche beſaſsen, an den jetzigen erſten Repräſentanten der jüngeren Herzoglich Holſtein Gottorpſchen Linie, des Herrn Herzogs und regierenden Landes-Adminiſtrators zu Oldenburg Peter Friederich Ludewig Liebden, als erſten Erwerber zu vollem Rechte übergehen, dergeſtalt daſs derſelbe und Seine Nachfolger in der Regierung des Herzogthums Oldenburg auf ewige Tage, alle Rechte der Oberherrlichkeit und des Eigenthums in genannter Herrſchaft Jever ausüben mögen, welche Uns darinn zugeſtanden haben, wie Wir denn ſolche hiermit abtreten und Uns derſelben begeben.

Art. II. Das Erbfolgerecht und die Erbfolge-Ordnung, welche für die Regentenfolge in dem Herzogthum Oldenburg eingeführt iſt, ſoll auch für beſtändig in der Herrſchaft Jever gelten, und dieſelbe von dem Herzogthum Oldenburg unzertrennlich an den jedesmaligen Regierungs-Nachfolger in demſelben übergehen.

Art. III. So wie das Herzogthum Oldenburg nach Vorſchrift des Art. 6. des Ceſſions-Tractats vom 14 Jul. 1773 ohne Unſere und der Agnaten Einſtimmung mit hypothecariſchen Schulden nicht belaſtet auch ſonſt auf irgend einige Art zerſtückt oder geſchmälert werden darf, ſo ſoll dieſe Vorſchrift auch forthin auf die mit demſelben vereinigte Herrſchaft Jever angewandt und eine derſelben zuwider laufende Verfügung als null und nichtig betrachtet werden.

Art. IV. Der verwittweten Frau Fürſtin Friderike Sophie Auguſte von Anhalt-Zerbſt als ehemaliger Landes-Adminiſtratorin der Herrſchaft Jever ſoll zu Ihrem Unterhalt vom Anfange des Jahres 1814 an bis zu Ihrem Tode, alljährlich eine Summe von Sechszig Tauſend holländiſchen Gulden in Quartal-Terminen

1813 aus den bereiteſten Einkünften der Herrſchaft Jever daſelbſt oder in Oldenburg ausbezahlt werden.

Art. V. Bey Erfüllung obiger Puncte verſprechen Wir für Uns und Unſere Erben und Nachfolger ſowohl dem jetzigen erſten Erwerber als auch allen nachfolgenden Beſitzern der Herrſchaft Jever Unſern gnädigſten Schutz und Gewähr zu Erhaltung dieſer Beſitzung gegen Jedermänniglich angedeihen zu laſſen.

Art. VI. In Anſehung der Unſeren geliebten Geſchwiſtern und der verſtorbenen Kindern auf die Herrſchaft Jever zuſtehenden eventuellen Erb-Anſprüche übernehmen Wir inſonderheit, deren förmliche Entſagung und Einwilligung zu bewirken und dieſem Ceſſions-Inſtrumente beyfügen zu laſſen, in ſo weit ſelbige erforderlich ſeyn möchten.

Art. VII. Alles desjenige was in gegenwärtigem Ceſſions-Inſtrumente, welches Wir als eine pragmatiſche Vorſchrift und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wiſſen wollen, verfaſſet iſt, ſoll wie von Uns alſo auch von Unſeren Nachfolgern als beſtändigen Chefs des Holſtein-Gottorpſchen Hauſes gleichfalls und unveränderlich aufrecht erhalten und befolgt werden; gleich denn Uns ſo wie Ihnen die Obſorge hiedurch vorbehalten wird, daſs allen dieſen Puncten von den jedesmaligen Beſitzern des Herzogthums Oldenburg und der damit nunmehr verbundenen Herrſchaft Jever getreulich nachgelebt werde.

Zur Urkund und Bekäftigung alles deſſen haben Wir dieſe Ceſſions-Acte eigenhändig unterſchrieben und mit Unſerem Inſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen etc.

Approuvé

Alexandre.

18.

Convention zwiſchen Sr. Kurfürſtl. Durchlaucht von Heſſen und dem Central-Adminiſtrations-Departement für die eroberten Länder Namens der hohen alliirten Mächte zur Feſtſtellung der Normal-Grundſätze, nach welchen die zwiſchen der Grafſchaft Hanau und dem ehemaligen Groſsherzogthum Frankfurt gemeinſchaftliche Intereſſen in Betreff der Staats-Schulden und Staats-Diener auseinander geſetzt werden ſollen. 1814 14 März.

(Copiée ſur l'original.)

Nachdem in den geheimen Artikeln der mit Sr. Kurfürſtl. Durchlaucht von Heſſen von Seiten der hohen Alliirten Mächte wegen Rückgabe Ihrer ehemaligen Länder abgeſchloſſenen Convention Art. 6. noch eine beſondere Vereinigung in Anſehung der gemeinſchaftlichen Intereſſen und Beziehungen vorbehalten worden, in welche dieſe Länder mit denjenigen Staaten, zu denen ſie in der neuern Zeit gelegt waren, gekommen ſind, dieſe Vereinigung aber nunmehr in Betreff der gemeinſchaftlichen Verhältniſſe, worin Hanau mit dem Groſsherzogthum Frankfurt geſtanden hat und zwar hauptſächlich in Betreff der Staatsſchulden und Staatsdiener vormaligen Groſsherzogthums für die Operationen des oberſten Verwaltungs-Departements nothwendig geworden: So iſt dafür gehalten worden, daſs die Auseinanderſetzung hierüber am zweckmäſsigſten durch eine gemeinſchaftliche niedergeſetzte Commiſſion bewirkt werden könne. Weil es jedoch nothwendig ſcheint, daſs vorher eine Vereinigung beider intereſſirter Theile über die feſtzuſtellende Normal-Grundſätze ſtatt finde, nach welcher die niederzuſetzende Commiſſion bey der Ausführung zu verfahren hat: ſo iſt zu dieſer Präliminar-Uebereinkunft von

Seiten

1814 Seiten des genannten oberſten Verwaltungs-Departements der eroberten Länder der Königl. Preuſsiſche auſserordentliche Geſandte und bevollmächtigte Miniſter am Kurfürſtl. Heſſiſchen Hofe Präſident von Haenlein, Ritter des Königl. Preuſsiſchen rothen Adler- und groſsen Churheſſiſchen Löwen-Ordens, und von Sr. Curfürſtl. Durchlaucht von Heſſen der Geheime Kriegs-Rath von Starckloff ernannt und bevollmächtiget worden. Dieſe beyde Bevollmächtigte ſind nach reiflicher Erwägung und Berathung des vorliegenden Gegenſtandes über folgende Normal-Grundſätze übereingekommen, und zwar:

A. Dettes du G. Duche de Francfort.

A. in Betreff der Staatsſchulden des vormaligen Groſsherzogthums Frankfurt ſoll nach folgenden Prinzipien verfahren werden.

anciennes.

Art. I. Alle älteren vor der Stiftung des Groſsherzogthums Frankfurt vorhanden geweſenen Schulden fallen demjenigen Theile deſſelben wiederum zur Laſt, auf welchem ſie früherhin ruheten.

nouvelles.

Art. II. Diejenigen neuen Schulden welche von einem einzelnen Territorium ſelbſt oder von dem Regenten zur Nothdurft oder zum Nutzen eines einzelnen Territoriums oder einer einzelnen Realität contrahirt und daher auf ſolche gelegt ſind, gehen auf denjenigen Theil über, welchem dieſes Territorium oder dieſe Realitäten anheimfallen.

Partage.

Art. III. Tritt aber auch in Anſehung dieſes Territoriums oder dieſer Realität der Fall einer Theilung zwiſchen Hanau und den übrigen Theilen des ehemaligen Groſsherzogthums ein; ſo werden die Schulden nach Verhältniſs des Werths des an Hanau übergehenden und bey Frankfurt verbleibenden Antheils an dieſem Territorium oder dieſen Realitäten unter beide Theile vertheilt.

Dettes generales.

Art. IV. Alle neuere Schulden hingegen, welche für einen allgemeinen das ganze Groſsherzogthum betreffenden Zweck gemacht wurden, werden nach Verhältniſs der Brutto-Revenüen auf die einzelnen Theile deſſelben vertheilt.

Liquidité des dettes.

Art. V. Als gültig und liquide werden alle diejenigen Schulden angenommen, welche es nach der bisherigen Verfaſſung waren, ſofern dem Gläubiger nicht

nicht eine offenbare Unredlichkeit nachgewiesen werden kann. 1814

Art. VI. Alle Schulden an das französische Gouvernement und dessen allenfallsige Cessionarien, desgleichen alle von Frankreich etwa übernommenen Zahlungs-Verbindlichkeiten fallen weg. Dettes au gouvernement français

B. In Betreff der Staatsdiener des vormaligen Grosherzogthums Frankfurt sollen folgende Normal-Grundsätze in Anwendung kommen: B. Employes de l'Etat

Art. I. Alle Departements- und Districts-Officianten gehen an den Landesherrn über, welchem das Departement oder der District zufällt. Officiers départementaux.

Art. II. General-Behörden, die zur Verwaltung einzelner öffentlichen Institute bestimmt sind, z. B. die Salz-Officianten u. s. w. gehen gleichfalls an denjenigen Landesherrn über, welchem diese Institute anheim fallen, und sofern letztere an verschiedene Landesherrn übergehen, werden sie nach Maasgabe ihres bisherigen Besoldungs-Betrages im Verhältnis der zeitherigen Brutto-Revenüen der Institute vertheilt. Officiers d'établissemens publics.

Art. III. Alle übrigen General-Officianten des ehemaligen Grosherzogthums werden nach Maasgabe ihres bisherigen Einkommens im Verhältnis der Brutto-Revenüen von den einzelnen Theilnehmern desselben übernommen und nach beiderseitigen Convenienz vertheilt. Officiers centraux.

Art. IV. Jedem der letztern steht es frey, die ihm zugefallenen Officianten in seinen Staaten entweder wieder in Thätigkeit zu setzen, oder sie zu pensioniren, wann sie es verdienen. Leur emploi ou pension.

Vorstehende von beiden Seiten gemeinschaftlich festgesetzte und als verbindlich anerkannte Artikel sollen als eine feste Basis gelten, nach welcher die nunmehr ohne Zeitverlust sowohl von dem obersten Verwaltungs-Departement als von Sr. Kurfürstlichen Durchlaucht von Hessen zu ernennenden beiderseitigen Commissarien bey der Auseinandersetzung der zwischen der Grafschaft Hanau und dem ehemaligen Grosherzogthum Frankfurt gemeinschaftl. Interessen im Betreff der Staatsdiener und Staatsschulden zu verfahren haben.

Sollten

1814 Sollten auſser dieſer Puncten wegen der Staatsdiener und Staatsſchulden noch mehrere gemeinſchaftl. Beziehungen und Intereſſen vorkommen, worüber noch eine Ausgleichung zu treffen ſeyn dürfte; ſo bleibt dieſes einer beſondern weitern Uebereinkunft vorbehalten, und ſoll die gegenwärtige Convention darauf weder irgend eine analoge Anwendung finden, noch von einem der beiden contrahirenden Theile zum Vortheil oder Nachtheil angezogen werden können.

Vorſtehende verbindliche Convention iſt in duplo ausgefertiget und von beiden Bevollmächtigten unterſchrieben und beſiegelt, auch die wechſelſeitige Zuſicherung ertheilt worden, daſs ſo ſchleunig als möglich längſtens aber binnen 14 Tagen die Ratification darüber ertheilt und die Bevollmächtigung der weiteren nunmehr zur Ausführung der aufgeſtellten Grundſätze zu ernennenden beiderſeitigen Commiſſarien geſchehen ſoll.

So geſchehen Caſſel den 14 März 1814.

(L. S.) v. Haenlein. (L. S.) Starckloff.

(*En conſéquence l'Electeur a nommé pour commiſſaires de ſa part le Directeur de la Regence Börries et le conſeiller de la Chambre Deines par acte du* 10 *Mai* 1814 *ce qui fait voir que la convention ci-deſſus a été ratifiée de ſa part comme auſſi une lettre de Mr. le Baron de Stein au Baron de Hugel en date de Paris le* 15 *Avril* 1814 *prouve que la ratification n'a point ſouffert de difficulté de la part de l'adminiſtration centrale; quoique je n'aye pas en mains les actes de ratification.*)

19.

Convention entre les généraux d'armée Autrichienne et Française sur l'évacuation de l'Italie signée à Mantoue le 23 Avril 1814 (pour servir de supplément à la convention du 16 Avril placée Supplem. T. V. p. 713.)

1814 23 Avr.

(Schoell T. X. p. 478.)

Les soussignés, après avoir échangé les pleinspouvoirs reçus de leurs généraux en chef respectifs considerant l'art. 1. du traité conclu le 11 Avril entre l'Empereur Napoléon et les puissances alliées par lequel il a renoncé, pour lui, ses heritiers et successeurs et tous membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de propriété sur le royaume d'Italie, sont convenus, sauf la ratification des susdits généraux en chef, des articles suivans:

Art. I. Toutes les places de guerre, forteresses et forts du royaume d'Italie qui ne sont pas encore occupées par les troupes alliées, seront remises aux troupes autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, et sous les formes fixées par la convention du 16 Avril. Remise des places fortes.

Art. II. S. E. le marechal de Bellegarde enverra un plénipotentiaire à Milan pour prendre possession au nom des hautes puissances alliées, du territoire non occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités resteront en place et continueront leurs fonctions. Prise de possession au nom des allies.

Art. III. Les troupes autrichiennes passeront le Mincio au moment où le maréchal de Bellegarde l'ordonnera; elles continueront leur marche sur Milan, en laissant un intervalle d'une journée de marche entre elles et les colonnes de l'armée française rentrant en France. Marche des troupes.

Art. IV. Les troupes italiennes resteront dans leur organisation actuelle jusqu'au moment où les hautes puissances alliées auront decidé de leur sort futur. En attendant elles seront sous les ordres du Feldmarechal comte de Bellegarde, qui prend possession Sort des troupes italiennes.

1814 ſeſſion au nom des hautes puiſſances alliées de la partie non envahie du royaume d'Italie.

Leurs traitemens. ART. V. Jusqu'à ce que le ſort du pays dont l'armée autrichienne prend poſſeſſion ſoit decidé, les traitemens, penſions et ſolde des troupes italiennes, des autorités et des employes civils et militaires, ſeront payés ſur le même pied et par les mêmes caiſſes qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la préſente convention.

Congés. ART. VI. Il eſt permis à chaque officier de quitter le ſervice; mais il devra s'addreſſer aux autorités competentes pour obtenir un congé définitif.

Conférences ſur les détails. ART. VII. Un officier général de l'armée royale italienne ſera envoyé au quartier général du marechal de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui eſt rélatif au détail du ſervice de ces troupes.

Ratifications. ART. VIII. En cas que la preſente convention ſoit ratifiée, les ratifications ſeront échangées dans le plus bref délai poſſible.

En foi de quoi les ſouſſignés l'ont revetue de leurs ſignatures.

Mantoue le 23 Avril 1814.

Le Général-Major Comte DE FIQUEMONT.

Le Général de Diviſion Baron ZUCCHI.

Ratifié le 24 par le maréchal de Bellegarde et par Eugène Beauharnois.

20.

2 Juin. ## *Arrangement proviſoire entre les gouvernemens de Pruſſe et du Danemarc pour le retabliſſement des relations de commerce, ſigné à Paris le 2 Juin* 1814.

Le Gouvernement Pruſſien et le Gouvernement Danois, également animés du déſir de rétablir leurs relations de commerce reciproques ſur l'ancien pied, en attendant

dant l'époque de la conclusion de la paix, les sous- 1814
signés nommés et duëment autorisés par leurs Cours respectives pour conclure et signer cet arrangement provisoire, après s'être concertés pour cet effet, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Il y aura à dater du présent jour liberté de commerce entière entre la Prusse et le Danemarc et tout ce qui est relatif à cet objet sera rétabli sur l'ancien pied, sauf les modifications dont on voudra convenir dans la suite. Liberté du commerce.

ART. II. Le Gouvernement Prussien s'engage à lever tout de suite l'embargo qui a été mis dans ses ports sur les batimens Danois et sur leurs cargaisons, s'engageant de plus à lever la Saisie qui pourroit avoir été mise sur les propriétés Danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots Danois composant l'équipage des bâtimens séquestrés. — Levée d'embargo et de saisies.

ART. III. Le Gouvernement Danois prend les mêmes engagemens vis à vis du Gouvernement Prussien rélativement à la levée de l'embargo et de la libre navigation dans la baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne harmonie, il déclare de plus: Reciprocité.

a. vouloir restituer au Gouvernement Prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformement aux dispositions qu'il contient à cet égard. —

b. vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarc.

ART. IV. Les réclamations que les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourroient former contre le Gouvernement de l'autre, seront renvoyées sans exception à l'époque de la paix et seront alors l'objet d'une discussion separée, chacune des parties contractantes, voulant se réserver de faire valoir alors ses titres et ses droits. — Reclamations

1814 La préſente convention dreſſée en double, a été luë, approuvée et ſignée en double, par les ſouſſignés, qui en vertu de leurs pleinpouvoirs et inſtructions auront ſoin de faire pourvoir à l'exécution des arrangemens réciproques qu'ils viennent de contracter.

Fait à Paris le deux Juin 1814.

Le Baron DE HARDENBERG REVENTLOW.
JORDAN.

21.

14 Août *Traité de paix entre le Danemarc et l'Eſpagne conclu à Londres ce 14 Août 1814* *).

(Copenhague, Imprimé chez le Directeur Jean Frédéric Schultz, Imprimeur du Roi et de l'univerſité)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Trinité!

Sa Majeſté le Roi de Danemarc FRÉDÉRIC VI. et Sa Majeſté Catholique FERDINAND VII. également animés du déſir de retablir la paix et les relations d'amitié et de bonne harmonie, qui avoient exiſté anciennement entre Leurs Couronnes, et que de malheureuſes circonſtances ont interrompues, ont nommé des Plénipotentiaires pour négocier, conclure et ſigner un Traité de Paix et d'Amitié, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Danemarc Son Conſeiller Intime des Conférences, *Edmund Bourke* Grand-Croix de l'Ordre de Dannebrog, Chevalier de celui de l'Aigle blanc et Son Envoyé Extraordinaire près Sa Majeſté Britannique; et Sa Majeſté Catholique, *Don Charles Joſeph de Los Rios, Fernandez de Cordova Sarmiento de Soto-Mayor, Comte de Fernan-Nunnez et de Barajas, Marquis de Caſtel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aramberg, Prince de Barbanzon et du ſacré Empire Romain,*

*) Ce traité a déjà été donné plus haut Suppl. T. VI. p. 43. mais ſur une copie allemande du Journal politique; je m'empreſſe d'y ſubſtituer une copie ſur celle qui a parue d'autorité à Copenhague et qui vient de m'être gracieuſement communiquée.

Romain, Grand d'Eſpagne de la première claſſe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal et diſtingué de Charles III. Gentilhomme de la Chambre du Roi avec exercice, Grand-Veneur, Colonel de Cavalerie du Régiment du Roi, et actuellement Ambaſſadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté près le Roi de la Grande-Brétagne; leſquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ſuivans: 1814

Paix. ART. I. Il y aura à l'avenir une paix ſolide et une amitié ſincère entre Sa Majeſté le Roi de Danemarc et Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne et Leurs Succeſſeurs, et entre Leurs Royaumes, Etats et ſujets, ainſi qu'un entier oubli de part et d'autre de tout ce qui a pu contribuer à interrompre l'ancienne bonne intelligence entre Eux. Les deux Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Leurs Etats et Leurs ſujets reſpectifs, et éviteront ſoigneuſement tout ce qui pourroit alterer l'union ſi heureuſement rétablie.

Reconnaiſſ. de Ferd. VII. ART. II. Sa Majeſté le Roi de Danemarc ne reconnoît et ne reconnoîtra point d'autre légitime Roi de la Monarchie Eſpagnole dans les deux Hémisphères que Sa Majeſté FERDINAND VII. et ſes légitimes héritiers et ſucceſſeurs.

Relat. de 1808 rétablies. ART. III. Les relations de paix et d'amitié entre les deux Etats ayant été interrompues dans l'année Mil-Huit-Cent-Huit, Sa Majeſté le Roi de Danemarc et Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne et des Indes entendent, et il eſt arrêté par le préſent article, que ces relations ſeront rétablies ſur le même pied où elles étoient antérieurement à l'époque précitée de Mil-Huit-Cent-Huit.

Commerce et navig. ART. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats ſont de même rétablies telles qu'elles exiſtoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent-Huit. Elles ſeront ſoumiſes aux mêmes règles qui étoient en vigueur alors, et jouiront des mêmes avantages qui étoient accordés de part et d'autre juſqu'à l'époque précitée.

Stipulations reſervées. ART. V. Si les deux Hautes Parties Contractantes jugent qu'il eſt convenable de reſſerrer d'avantage les dites relations, cela ſe fera par un Traité ſéparé.

1814 Dettes. ART. VI. Les droits de Sa Majeſté le Roi de Danemarc au payement des anciennes dettes contractées par la Couronne d'Eſpagne envers celle de Danemarc, ſont reconnus, tels qu'ils exiſtoient au commencement de l'année Mil-Huit-Cent Huit.

Sequeſtre; Embargo. ART. VII. Le ſéqueſtre qui pourra avoir été mis ſur les biens et propriétés des deux Souverains ou de Leurs ſujets, de même que l'embargo mis ſur les navires des deux nations dans les différens ports du Danemarc et de l'Eſpagne, ſeront levés dès que le préſent Traité aura été ratifié. Dès lors les prétenſions des ſujets reſpectifs dont la pourſuite a été ſuſpendue devant les tribunaux, reprendront leur cours.

Reſtitut. d. navires. ART. VIII. Sa Majeſté le Roi de Danemarc n'ayant point déclaré la guerre à l'Eſpagne, Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne conſent à traiter à l'amiable avec la Cour de Danemarc ſur la reſtitution des bâtimens Danois, ſoit de guerre, ſoit-marchands, avec leurs cargaiſons, qui ſe trouvoient refugiés dans les ports d'Eſpagne, lorsque les hoſtilités ont commencé, ou ſur un équivalent de leur valeur.

Traités renouvellés. ART. IX. Tous les anciens Traités et Conventions entre les deux Hautes Parties Contractantes, et nommément la Convention ſecrète de 1757 et la Convention du 21 Juillet 1767, ſont rappellés par le préſent article et rétablis dans toute leur teneur et dans toutes leurs clauſes, en autant que celles-ci ne ſont point contraires aux ſtipulations contenues dans les articles du Traité actuel.

Ratifications. ART. X. Les ratifications du préſent Traité ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plustôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous Souſſignés, en vertu de nos pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Londres le quatorze d'Août l'an de grâce Mil-Huit-Cent-Quatorze.

EDMUND BOURKE. (L. S.)

El Conde DE FERNAN-NUNNEZ, *Duque de Montellano.* (L. S.)

22.

Actes relatifs à l'occupation proviſoire des pays cédés par la France en vertu du traité de Paris du 30 May 1814.

1814 Mai Juin

1.

Conference du 31 May 1814 entre les Miniſtres des quatre Puiſſances alliés réunis à Paris.

On eſt convenu d'ajourner jusqu'au ſéjour de Londres et de Vienne toute discuſſion ſur des arrangemens definitifs pour les pays cédés par la France, ainſi que pour ceux qui en Allemagne reſtent à la diſpoſition des puiſſances alliées.

On ſe bornera de les occuper militairement au nom des dites puiſſances d'après les principes ſuivans:

1. Würzbourg et Aſchaffenbourg ſeront occupés par des troupes bavaroiſes,
2. Le duché de Berg par des troupes pruſſiennes, ainſi que les pays ſur la rive gauche du Rhin ſitués entre ce fleuve, la Meuſe et la Moſelle.
3. Les pays ſur la rive droite de la Moſelle ſeront occupés conjointement par des troupes Autrichiennes et bavaroiſes.
4. Les pays bas ſur la rive gauche de la Meuſe par des troupes hollandoiſes et anglaiſes ſous le Général Graham.

Mayence aura un garniſon compoſée de troupes autrichiennes et pruſſiennes, afin que rien ne ſoit préjugé ſur ſa poſſeſſion future.

Les pays ſeront proviſoirement adminiſtrés par les puiſſances qui les occupent militairement, et pour leur compte.

Les corps allemands reſteront jusqu'à la concluſion des arrangemens definitifs ſous le Commandement général de l'Autriche et de la Pruſſe.

1814 Ceux qui étoient placés sous le Commandement de la Russie, seront sous celui de la Prusse.

Pour Copie conforme

DE KLEIST

Approuvé METTERNICH
— — CASTLEREAGH
— — NESSELRODE
— — HARDENBERG.

2.

13 Juin. *Arrangemens militaires entre les généraux Autrichiens et Prussiens sur l'occupation et l'administration de Mayence, en date du 13 Juin 1814.*

Praesentes

der General der Cavallerie Baron FRIMONT Excellenz.
der General der Infanterie VON KLEIST Excellenz.
der General-Major VON MUFFLING.

Nachdem sich nebengesetzte Personen heute Morgens 11 Uhr in der Behausung des Hrn. General der Cavallerie Baron Frimont, zu einer Conferenz, die Angelegenheit der Festung Mainz betreffend, versammelt hatten, eröffnete der Hr. General der Infanterie von Kleist die Conferenz mit einem kurzen Vortrag, über die Nothwendigkeit die Verhältnisse der Garnison von Mainz, und ihre provisorische Administration dergestalt zu bestimmen, dass allen Missverständnissen dadurch ausgewichen werde. Mit diesen Ansichten war der General der Cavallerie Baron Frimont völlig einverstanden, und hierauf gründete sich folgende Verabredung:

a. *Militärische Maafsregeln.*

1. den 16 Julius, verläfst das 5te Teutsche Armeekorps Mainz. Die Festung mit ihren anliegenden Forts wird besetzt: von 4500 Mann Infanterie an Königl. Preussischen und eben so viel Kaiserl. Oesterreichischen Truppen.

NB. Die zum einrücken bestimmte Truppen haben von beiden Theilen nicht völlig die erwähnte Stärke.

Stärke, indeſs iſt feſtgeſetzt worden; daſs es hiebey 1814
auf einige Hundert Mann auf und ab nicht ankomme, da man den Ordnung des Dienſtes wegen, ganze Regimenter und Bataillons zur Garniſon beſtimmt hat.

Von jedem Theile eine mobile Batterie.

NB. die Artilleriſten welche zur Bedienung der auf den Wald ſtehenden Geſchütze nöthig ſind, ſollen noch ausgemittelt, und dann zur Hälfte von Preuſsen zur Hälfte von Oeſterreich nach Mainz geſandt werden.

Derſelbe Fall iſt es mit den Mineurs. Von jedem Theil eine Escadron Cavallerie. Von dieſer hier feſtgeſetzten Garniſon, können ohne vorhergegangene Verabredungen zwiſchen dem Gouverneur und Commandanten keine Truppen aus der Feſtung marſchieren, ſo wie auch keine andere nicht dahin gehörende Truppen eingenommen werden können.

2. Es wird eine Artillerie-Direction niedergeſetzt, in welcher ſich eine gleiche Anzahl Kaiſerl. Oeſterreichiſche und Königlich Preuſsiſche Officiers befinden. Ein Kaiſerl. Oeſtereichiſcher Offizier iſt Präſes.

3. Es wird eine Direktion des Genieweſens niedergeſetzt, in welcher ſich eine gleiche Anzahl Königlich Preuſsiſche und Kaiſerl. Oeſterreichiſche Officiers befinden. Ein Königl. Preuſsiſcher Officier iſt Präſes.

NB. Die Mineurs, Pontoniers und Pioniers ſtehen unter dieſer Direktion.

4. Es wird eine Sanitäts-Direktion niedergeſetzt, welche alle Lazarethanſtalten dirigirt. Der Herr Gouverneur wird das Präſidium beſtimmen.

5. Uebernahme der Feſtung Mainz geſchiehet von dem Commiſſair der Alliirten Mächte General de la Motte, nach dem franzöſiſchen Protocoll durch die verſchiedenen Direktionen.

6. Alle Vorräthe der Feſtung an Lebensmitteln, Bekleidungs-, Artillerie, Munitions- und Vertheidigungs-Gegenſtänden, verbleiben derſelben; und werden bey ihrer Definitiv-Beſtimmung, mit abgeliefert.

7. Die Verhältniſſe des Gouverneurs zum Commandanten und umgekehrt, wurden nach dem all-

1814 gemeinen ſtehenden Gebrauch der teutſchen Armeen dergeſtallt verabredet: daſs der Gouverneur die Anordnungen und Leitung der militäriſchen Maaſsregeln, ſo wie das Commando der Truppen, ſich vorbehalten, dem Commandanten dagegen die Ausführung dieſer Anordnungen verbleibe.

b. *Adminiſtrations-Maaſsregeln.*

1. Ein Königl. Preuſsiſcher und ein Kaiſerl. Oeſterreichiſcher Commiſſair verwalten die Stadt Mainz und die Rhein-Octroi dergeſtalt gemeinſchaftlich, daſs ſie ihre Verfügungen, durch gemeinſchaftliche unterzeichnete Dekrete an die Behörden erlaſſen.

2. die ſämmtlichen Revenüen flieſsen von 16 Juny an in eine gemeinſchaftliche Kaſſe.

3. Dieſe Kaſſa trägt, (auſser den nöthigen Beſoldungen der Unterbehörden) die Koſten der Verpflegung der Garniſon, nach gemeinſchaftlich abzuſchlieſsenden Kontrakten.

4. Es wird hierzu eine Verpflegungs-Direktion niedergeſetzt, und die Truppen auf gleichen Fuſs verpflegt.

5. der Sold der Truppen wird von den reſpektiven Mächten bezahlt, wozu auch Tafelgelder gehören, wenn es nicht noch anders verabredet wird, da über dieſen Gegenſtand beſondere Anfragen ſtatt finden ſollen.

6. Sollten die beiden Kommiſſarien der Civil-Adminiſtrain Differenzen gerathen, ſo haben ſie die betreffende Angelegenheit vor den Gouverneur und Commandanten zu bringen, welche ſie zu vereinigen ſuchen werden, und wenn dies nicht möglich ſeyn ſollte, die Differenzen zur Entſcheidung der hohen Alliirten Kabinette zu Wien und Berlin vortragen.

Mainz den 13 Juny 1814.

(L. S.)

unterzeichnet: v. KLEIST

K. Preuſs. General der Infanterie.

(L. S.)

JOH. *Freyh.* v. FRIMONT

K. K. Oeſterr. General der Cavallerie.

3.

3.

Extrait de la Convention arrêtée et signée à Vienne le 2 Avril 1815 entre leurs Majestés, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; l'Empereur de toutes les Russies; le Roi de Prusse, et le Roi de Bavière. 1815 2 Avril

ART. V. "Trois Bataillons Bavarois seront placés dans Mayence pour garder les depôts de leur armée qui pourront être établis dans cette forteresse. Durant les opérations offensives ces trois Bataillons seront toujours à la Disposition de leur General en Chef pour servir d'escorte aux convois des transports de munitions, ou autres effets militaires. Dans le cas que Mayence viendroit à être assiégée, les susdits Bataillons feront partie de la Garnison et feront sous les ordres du gouvernement de la place." —

23.

Conventions militaires signées à Vienne le 19 Mai 1815 entre les membres de la commission pour le rayon Russe relatives à la formation d'un parc d'artillerie, et au service des hopitaux. 19 Mai

(Congrès de Vienne Tome V. p. 54.)

23. *a.*

Convention de Vienne, du 19 Mai 1815, relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon russe.

Pour assurer les transports successifs venant du Rhin tout le rayon russe prêtera un parc d'armée de 800

1815 voitures, d'après le tableau cijoint et aux conditions ſuivantes:

1. Les voitures ſeront à ridelles, à trois chevaux, de la forme uſitée dans les pays, toutefois à quatre roues, pas trop lourdes, cependant ſolides, ſi non neuves, couvertes de toile forte, attelées de trois bons chevaux, et pourvues de tout ce qu'il faut pour l'attelage. Chacune portera un petit pavillon vert, et ſera marquée de la lettre initiale du pays et d'un numéro.

2. Le tableau ci-joint indique le nombre d'hommes qui ſeront attachés aux charrois et leur entretien, et c'eſt d'après ces baſes que les paiemens ſe feront tous les mois par la caiſſe de l'armée ruſſe, de manière qu'on donnera toujours d'avance une ſomme ſuffiſante.

3. L'argent ſera remis au directeur du parc, qui en rendra compte à la commiſſion du rayon, et facilitera les réparations, en fourniſſant des charrons, et des maréchaux ferrans. Il eſt auſſi chargé de la comptabilité des produits reçus et livrés, et de celle de l'entretien du parc.

4. Les ſous-officiers et voituriers recevront, par les pays, des vêtemens convenables, dans la forme que ceux-ci jugeront à propos d'adopter. Si la guerre ſe prolongeoit au-delà d'une année, l'armée ruſſe fournira à ces individus ce dont ils auront beſoin; après trois mois de ſervice, elle donnera à chacun une paire de bottes. En attendant, ils ſe procureront eux mêmes le ſurplus.

5. Le parc ſera partagé en brigades de 100 voitures; pour chaque 10 voitures, il y aura un ſous-officier, chargé de l'inſpection des voituriers, chevaux, voitures, et de la charge.

6. On adjoindra au directeur un officier ruſſe et une eſcorte. Il recevra, par les employés de l'intendance, les ordres ſur les fonctions du parc. Le directeur ſera nommé par la commiſſion du rayon.

7. Le point de réunion des voitures eſt . . .; elles ſeront fournies d'après les rayons des hôpitaux, ſavoir, celles du premier, pour le 25 Juin; celles du ſecond, pour le 10 Juillet; n. ſt.

8. Après

8. Après la fin de la guerre, ou le plutôt que cela ſera poſſible, les voitures ſeront rendues dans l'état où elles ſe trouveront; les chevaux manquans ſeront remplacés par l'armée ruſſe. 1815

9. Les voituriers recevront la portion de ſoldat; les chevaux auront, d'après le travail et de la manière que l'intendance générale l'ordonnera chaque fois, des rations foibles ou forts.

10. Les reçus ſur l'entretien en-deçà du Rhin ſeront admis, d'après ces principes convenus, à la liquidation générale, la portion entière à 6½ Kreuzer, la petite ration à 9, et la forte à 12 Kr., en argent ſur le pied de 24 florins, le ducat à 5 Fl. 36 Kr.

Signé: DE CANCRIN, TURCKHEIM, KETTELHODT, *Le Comte* D'ARMANNSPERG, ſous la réſerve de ſes premières déclarations. POHL. D'ANSTETT. DANZ. MINKWITZ. DE WIESE. SENSBURG. LEPEL. FISCHLER DE TREUBERG. DE MARSCHALL. DE BAUMBACH. GERSDORF.

Ainſi arrêté dans la conférence de la ſoirée du 19 Mai 1815, et conforme à l'original.

Signé: POHL.

Pour ſe procurer les 800 voitures à 3 chevaux pour le parc de l'armée, on admet un diviſeur de la population de 4,800, d'après lequel on a formé le tableau ſuivant:

1815 Etats.	Population	Voitures.	Officiers	Sous Officiers	Voituriers.
Naſſau	300,000	62	1	6	70
Partie de l'électorat de Heſſe	255,000	53	1	5	60
Darmſtadt	440,000	92	1	9	100
Duchés et principautés de Saxe	611,000	120	1	12	135
Fulde	97,000	20	—	2	23
Francfort	40,000	8	—	1	10
Wetzlar	4,000	—	—	—	—
Iſenbourg	47,000	9	—	1	11
Partie de Bade	84,000	16	1	2	18
Partie de Bavière	850,000	170	2	17	190
Royaume de Saxe	1,200,000	250	3	25	290
		800	10	80	907

Parmi les voitures, il y aura de chaque pays un maréchal ferrant, et parmis ceux qui paſſent le nombre de onze, un charron.

Entretien par mois.

1 Directeur	150	Florins
Pour frais de bureau	100	—
Il reçoit de plus 2 portions de domeſtiques, et 4 rations fortes.		
10 Officiers, à 50 flor.	500	—
Ils recevront chacun 1 portion de domeſtique, et 2 rations.		
80 Sous-officiers, à 18 Kr. par jour ou 9 flor. par mois	720	—
Ils recevront chacun une portion de ſoldat.		
907 Voituriers, à 12 Kr. par jour ou 6 flor. par mois	5,442	—
Ils reçoivent portion de ſoldat.		
800 Voitures. Pour réparation, graiſſe, frais de maréchal, à 12 Kr. par jour	4,800	—
	11,712	Florins

23. *b.*

Convention convenue à Vienne, le 19 Mai 1815, relative à l'adminiſtration des hôpitaux dans le rayon ruſſe. 1815

(Congrès de Vienne Tom. V. p. 58.)

§. 1. Proviſoirement on établit, au-delà du Rhin, des hopitaux de première ligne en des endroits convenables, ſavoir, à Worms, Frankenthal, Türckheim, Alzey, Kreuznach et Bingen. Les points d'évacuation ſont Mayence et Oppenheim.

§. 2. En-deça du Rhin, on établira des hopitaux, principalement en remontant le long du Mein jusqu'à Bamberg, et auſſi près de ce fleuve que les localités le permettront; de là, à travers le pays, jusque dans le royaume de Saxe, de manière cependant que, pour le transport des malades, on èvitera, s'il ſe peut, les routes militaires, et que les évacnations dans les pays limitrophes ſe faſſent par des chemins de traverſe.

§. 3. Le rayon ruſſe formera trois arrondiſſements d'hôpitaux; ſavoir:

1. L'arrondiſſement antérieur, comprenant Naſſau, Francfort, Iſenbourg, Hanau, Wetzlar, Darmſtadt, Aſchaffenbourg, Bade, Fulde;

2. L'arrondiſſement du millieu, comprenant Wurzbourg, avec les autres poſſeſſions bavaroiſes, les duchés de Saxe, une partie de la Heſſe électorale Schwarzbourg et Reuſs;

3. L'arrondiſſement poſterieur, ou le royaume de Saxe.

§. 4. Chaque pays fournira le local et pourvoira à l'établiſſement, à l'entretien et au traitement des malades, d'après le nombre qui tombe ſur lui. Il eſt abandonné à chaque pays de faire, avec ſes voiſins, des conventions ſur l'évacuation des malades, mais ces arrangemens doivent être entièrement volontaires, et perſonne ne peut y être forcé.

§. 5. Si l'éloignement d'un hôpital à un autre paſſe une demi-journée ou ſix lieues, on établira une ou pluſieurs

1815 pluſieurs ſtations intermédiaires pour changer de chevaux et donner à manger aux malades. Le transport d'un hôpital ou d'une ſtation à l'autre, ſe fait aux frais du pays où les ſtations ou hôpitaux ſont ſitués. La nourriture ſera auſſi donnée par le territoire où la ſtation eſt ſituée; il en ſera tenu note ſur la feuille de route, et dreſſé procès-verbal. A l'entrée de l'hôpital la feuille de route ſera vérifiée par le Commandant de l'hôpital et remiſe aux autorités locales qui la transmettront à la Commiſſion de liquidation. La liquidation aura lieu d'après les procès-verbaux comparés aux feuilles de route.

§. 6. On n'emportera d'un hôpital que les quantités de bandages et de paille indiſpenſables pour le transport des malades; les effets qu'à ſon entrée le malade aura été obligé de remettre lui ſeront rendus, d'après l'inventaire, lors de ſon évacuation et transportés avec lui. Chaque transport ſera accompagné d'un officier civil qui ne changera pas en route.

§. 7. On ſuppoſe le nombre des malades de 30,000 hommes, lesquels ſont repartis entre les trois arrondiſſemens, d'après leur population, et de là évacués en leur temps. Le tableau joint à cette convention indique cette repartition, bien entendu qu'elle n'eſt qu'approximative et que ſi elle donne droit à demander l'évacuation de l'excédant, elle ne donne pas celui de refuſer, dans des cas preſſans, de recevoir les malades et bleſſés.

§. 8. Les locaux que chaque pays deſtine à loger ces malades ſeront ſur le champ préparés par eux, pourvus de tout ce qui eſt néceſſaire et indiqué à la commiſſion du rayon, qui fera un travail général ſur les admiſſions et évacuations ſucceſſives et ſur l'établiſſement des ſtations: ce travail ſera porté à la connoiſſance des voiſins et communiqué à l'intendant général. Si on néglige d'indiquer les locaux, la commiſſion du rayon les déſignera elle-même.

§. 9. Un commandant général des hôpitaux, ruſſe, un médecin ruſſe et un médecin de l'endroit ſiégeront comme membres de la commiſſion du rayon; le dernier ſera aſſermenté pour le tout.

§. 10. Dans chaque arrondiſſement il y aura un commandant ſupérieur d'hôpital, et un médecin de première

première claſſe qui correſpondront avec le comman- 1815
dant général et le médecin en chef.

§. 11. L'armée ruſſe ne fournit pas d'infirmiers, et on ne retiendra pas les convaleſcens pour en tenir lieu; cependant l'armée ruſſe fera tout ce qui dépendra d'elle pour ſoulager, à cet égard, les pays.

§. 12. Les portions d'hôpital indiquées ſur le tableau ſeront admiſes comme baſes de l'entretien; cependant certains articles peuvent être remplacés par d'autres, avec l'approbation des médecins de première claſſe. Pour ce qui concerne les fournitures, il eſt convenu qu'il ſe trouvera dans les hôpitaux aſſez de linge, de robes de chambre, de lits, etc., pour que non-ſeulement les malades n'aient pas beſoin de ſe ſervir de leurs propres effets, mais auſſi qu'ils puiſſent toujours être tenus très-proprement. S'il faut des diſpoſitions ultérieures elles ſeront faites par la commiſſion du rayon. Pour les médecines on a ſuivi la pharmacopée ruſſe. Cependant les médicamens ne ſont pas fournis aux médecins et aux chirurgiens par quantités; mais tout ſera fourni d'après les recettes ou ordonnances. De même l'adminiſtration de l'hôpital ne donnera les bandages et autres objets néceſſaires que ſelon le beſoin; toutefois rien de ce qu'il faut ne doit manquer.

§. 13. Si des médecins ou chirurgiens ruſſes ſont attachés à un hôpital, il ſera loiſible aux autorités locales: pour faciliter la liquidation avec les pharmaciens, de faire viſer et taxer les recettes par leurs propres médecins.

§. 14. Il y aura, près des hôpitaux, des bains à vapeurs, toutefois ſans aucun luxe. Un tel bain ſera établi dans une grande chambre voûtée ou dans une cabane conſtruite exprès et ayant pour un hôpital de moyenne grandeur vingt-quatre pieds en tout ſens. Il y faut un four pour produire des vapeurs chandes, des chaudières et cuves pour de l'eau chaude et froide, des ſiéges en gradins et quelques autres bagatelles, avec un veſtiaire chauffée.

§. 15. Les Commandans, médecins et chirurgiens ruſſes, ne ſe mêleront pas de l'adminiſtration des hôpitaux; ils ne ſont que ſurveiller la tenue des liſtes des malades,

1815 malades, et des inventaires des effets d'habillemens et d'armement, le ſoin et le traitement des malades. Le commandant général de l'hôpital leur remettra les livres pour y inſcrire les malades et leurs effets.

§. 16. Les officiers ſubalternes ruſſes attaqués de maladies contagieuſes ſeront également traités dans les hopitaux et ne peuvent ſe refuſer d'y entrer; en général tous ceux qui le défireront y ſeront reçus. Pour cet effet on arrangera dans chaque endroit des chambres particulières. On paiera un florin par jour pour un officier. Les domeſtiques recevront des portions de ſoldats.

§. 17. Chaque jour on fera le bordereau des portions des malades de chaque hôpital; ce bordereau certifié par le médecin et le chirurgien ruſſe, et viſé par le commandant de l'hôpital, ſera remis à l'autorité compétente pour ſervir à la liquidation; les pièces ainſi certifiées remplaceront tout autre eſpèce de reçu. Si dans un hôpital il n'y a pas de médecin ou chirurgien ruſſe, le certificat eſt donné par le commandant de la ville ou de l'hôpital. Ces documens ſeront demandés ſemaine par ſemaine; les directeurs des hôpitaux ruſſes les compareront de nouveau avec les liſtes du commandant de l'hôpital et en atteſteront l'exactitude. Si par événement il n'y avoit pas d'autorité ſur les lieux, les bordereaux des portions ſeront dreſſés par les médecins allemands et certifiés par les autorités locales; mais auſſitôt que ce cas ſe préſentera, la commiſſion du rayon en ſera informée.

§. 18. Les convalescens ſeront auſſitôt que poſſible, ſéparés des malades, et ceux qui n'ont pas beſoin de médecine, retirés des hôpitaux; on ne les placera pourtant pas chez les habitans, mais on les mettra dans des maiſons ſituées près des particulièrement deſtinées pour cela. Ils recevront comme des reçus particuliers ſignés par les medecins et commandans d'hôpitaux, les portions ordinaires de ſoldats et auront ſoin de les préparer eux mêmes, en ſe réuniſſant pour cela. Auſſitôt on les pourvoira de feuilles de route pour ſe rendre dans les endroits de réunion où ils ſeront organiſés par compagnies et envoyés à l'armée. Les commandans des endroits de réunions, donnent les reçus pour ceux qu'ils reçoivent en route.

Il

Il eſt expreſſément recommandé aux commandans 1815
généraux des hôpitaux allemands d'avoir ſoin que ces gens ſoient pourvus, aux frais de la Ruſſie, des vêtemens néceſſaires et qu'ils ne reſtent pas ſans néceſſité dans les hôpitaux ou villages. Comme on ne peut pas avoir par tout des dépôts d'effets d'habillement, le pays leur fournira, en cas de néceſſité, des ſouliers et d'autres objets indiſpenſables, qui ſeront payés à leur véritable valeur. Pour ce qui concerne les incurables, les gens attaqués de maladies chroniques et les invalides préſumés, on aſſignera pour eux, dans chaque arrondiſſement, s'il eſt poſſible ſur des rivières navigables, une ou deux places où on les réunira ſucceſſivement.

§. 19. Le paiement pour les malades ruſſes ſe fera de la manière ſuivante:

1. L'entretien d'un malade, y compris le linge, la nourriture, le traitement etc., quelque portion qu'il reçoive, ſera payé à raiſon de 24 Kreutzer par jour, ſur le pied de 24 Florins; celui des convaleſcens qui n'ont plus la portion d'hôpital, à $6\frac{1}{2}$ Kreutzer;

2. Il ne pourra rien être demandé au délà, pas même par les médecins;

3. Pour faciliter aux pays le premier établiſſement des fournitures d'hôpital, on avancera à chaque pays, auſſitôt qu'on prévoira qu'il doit y arriver des malades, le paiement d'un mois pour le tiers des malades que le tableau aſſigne à ce pays; le député de celui-ci le touchera à la commiſſion du rayon. Cette avance ſera déduite du paiement qui reviendra pour les ſecond et troiſième mois;

4. On paiera dans le mois après la liquidation, la moitié ou 12 Kreutzer comptant, l'autre moitié par des reconnoiſſances à terme, d'après le mode adopté pour que les pays ne ſoient pas gênés. Ces paiemens auront lieu quand même les liquidations envoyées n'auroient pas été entièrement revues, pourvu qu'elles ne ſoient pas entachées d'irrégularités manifeſtes. Les ducats ſeront pris à raiſon de 5 Florins 36 Kreutzer; d'autres eſpèces dans la même proportion.

1815 La liquidation ne se fera pas à la commission du rayon, mais elle aura lieu à la commission de la liquidation du rayon russe, d'après les principes généraux et de la manière suivante:

1. Chaque pays remet tous les mois le compte indiquant le nombre des malades qui ont été traités dans chaque hôpital, le justifie par les documens ci-dessus indiqués et établit la somme qui lui revient, tant en espèces, déduction faite de l'avance, qu'en reconnoissances;

2. Il présentera un semblable compte pour les gens qui se trouvent dans les maisons des convalescens et qui sont à portions de Soldats; ce compte sera payé de la même manière;

3. Du moment que les convalescens sont renvoyés avec des feuilles de route aux lieux de réunion, leur entretien rentre dans la catégorie des étapes, et sera liquidé et payé d'après les principes généraux adoptés pour cela;

4. Les liquidations se feront du premier du mois, nouveau style, jusqu'au premier du mois suivant. Si un hôpital a commencé dans le courant d'un mois, et qu'il ait duré au delà de quinze jours, on liquidera dans le mois; s'il a duré quinze jours seulement ou moins, la liquidation est renvoyée au mois suivant;

5. La liquidation des transports a été déterminée ci-dessus. Elle aura lieu à raison de 24 Kreutzer, en tant qu'on a transporté des malades.

§. 20. La commission du rayon fera imprimer des formulaires pour les tableaux, feuilles de route, etc.

Signé: Lepel. Anstett. de Wiese. Danz. Sensburg. *Comte* d'Armannsperg, sous la réserve de ses déclarations précédentes. Gersdorf. Pohl. Fischler de Treuberg. Kettelhodt. de Cancrin. de Marschall. Minkwitz. Baumbach. Turckheim.

Ainsi convenu dans la conférence du 19 Mai 1815.

Signé: Pohl.

24.

Convention territoriale entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Weimar signée à Paris le 22 Sept. 1815.

1815 22 Sept.

(Copia vidimata).

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majestät der König von Preußen und Seine Königliche Hoheit der Großherzog zu Sachsen Weimar Eisenach, beiderseits geneigt, im Verfolg der vorläufigen Uebereinkunft vom 1 Junius dieses Jahres durch einen besondern Staats-Vertrag diejenigen Bedingungen näher zu bestimmen und zur Vollziehung zu bringen, welche auf dem Congresse zu Wien, zu Gunsten Seiner Königlichen Hoheit, des Großherzogs festgesetzt, und von Seiner Majestät, dem Könige zu erfüllen übernommen worden sind, haben deßhalb Bevollmächtigte ernannt, um Alles zu verabreden, zu beschließen und zu unterzeichnen, was auf diesen Gegenstand Bezug hat, nämlich:

Seine Majestät der König von Preußen Ihren Staatskanzler Fürsten von Hardenberg, Ritter der Königlich Preußischen großen schwarzen und rothen Adler, des St. Johanniter und des eisernen Kreuzes Orden, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Andreas- St. Alexander Newsky, und St. Annen-Ordens erster Classe; des Ungarischen St. Stephans- der Ehrenlegion, des Spanischen St. Carls- des Baierischen St. Huberts- des Hohen Sardinischen Annunciade-Ordens Großkreuz; des Schwedischen Seraphinen des Dänischen Elephanten- des Würtembergischen goldnen Adlers und mehrerer andere Orden Ritter, und den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staatsminister, Cammerherrn, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Seiner Kaiserlich Königlich Apostolischen Majestät, Ritter des Königlich Preußischen großen rothen Adler- und des eisernen Kreuzes Orden; Großkreuz des Kaiserlich Oesterreichi-

1815 ſchen Leopolds- des Ruſſiſch Kaiſerlichen St. [illegible]-
des Däniſchen Dannebrog-Ordens, des Baieriſchen
Ordens der Krone und des Badenſchen Ordens der
Treue; und

Seine Königliche Hoheit der Großherzog zu Sachſen
Weimar Eiſenach, den Herrn Ernſt August [illegible] Herrn
von Gersdorff, Ihren wirklichen Geheimen[illegible] im Mi-
niſterio;

die, nachdem ſie ihre Vollmachten in guter und
gehöriger Form befunden, und gegen einander ausgewechſelt haben, über folgende Artikel übereingekommen ſind.

Extenſion du traité du 1 Juin.

Art. I. Nachdem Seine Majeſtät der König von Preuſsen an Seine Königliche Hoheit den Großherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, durch den Vertrag vom 1 Junius d. J. bereits abgetreten haben:

1. die Herrſchaft Blankenhayn mit Ausnahme des Amts Wandersleben, das Preuſsen verbleibt, dagegen aber mit Einſchluſs des abgeſondert liegenden Dorfes Ramſsle;

2. die niedere Herrſchaft Krannichfeld;

3. die vormaligen Kommenden des deutſchen Ordens Zwätzen, Lehnſten und Liebſtädt mit ihren ſämmtlichen Einkünften, ſo weit ſie zu dem Amte Eckartsberge gehören, und Enclaven in dem Weimariſchen Gebiete bilden, ſo wie auch alle übrigen zu dem gedachten Amte gehörigen und im Fürſtenthum Weimar eingeſchloſſenen Ortſchaften;

4. das Amt Tautenburg mit Ausnahme der Ortſchaften Droizen, Görſchen, Wethaburg Wetterſcheid und Wöllſchütz, welche Preuſsen verbleiben;

5. die zu Schloſs-Vippach im Erfurtiſchen Gebiet gehörigen Ortſchaften Berlſtädt und Antheil an Kleinbrembach;

ſo fügen Sie dieſen Abtretungen ferner hinzu

6. den zu ihrem Herzogthum Sachſen gehörigen Neuſtädter Kreis in den Gränzen worin er ſich bey Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrags befindet, jedoch mit Ausnahme alles deſſen, was in Weſten und Süden einer Linie liegt, welche den gedachten Kreis von der Saalfeldiſchen bis zur Reuſsiſchen Gränze

Gränze dergeſtalt durchſchneidet, daſs die Ortſchaf- 1815
ten Röhmen Däbritz Grabengereut, Laaſke, Poſen, Kenle, Tauſa, Schöndorf und Volkmannsdorf mit ihren Feldmarken an Weimar kommen; die Ortſchaften Podelwitz, Gertewitz, Seebach, Behren, Schmorda, Moxa, Paſska, Culmla, Ziegenrück und Esbach gleichfalls mit ihren Feldmarken dagegen bey Preuſsen verbleiben.

7. die nachſtehend einzeln liegenden dem Weimariſchen Gebiet angränzenden oder benachbarten Ortſchaften ſämmtlich mit ihren Feldmarken:
   a. Lochſtädt zum Amte Naumburg gehörig;
   b. Darnſtädt, zum Amte Pforta gehörig;
   c. Widdersrode, Nieder Trebra, Ober-Reuſsen Nirmsdorf, Redersdosf, Ellersleben, Kleinneuhauſsen, Groſs-Neuhauſsen und Oelſshauſen, Amts Eckartsberga;
   d. Eſsleben, gleichfalls Amts Eckartsberga, wovon Weimar bereits das Grundherrliche Eigenthum unter Preuſsiſcher Landeshoheit beſitzt;
   e. Willerſtädt zum Amte Wendelſtein gehörig;
   f. Krannichborn, Amts Weiſsenſee;
8. Von dem Erfurter Gebiete nachſtehende Aemter und Ortſchaften:
   a. Schloſs-Vippach;
   b. die Dörfer Stotternheim und Schwerborn, Amts Gispersleben;
   c. Das Amt Atzmannsdorf;
   d. das Amt Danndorf nebſt den darin einbezirkten Ortſchaften Ilſerode und Hainichen.
9. Die zum vormaligen Groſsherzogthum Frankfurt und zwar deſſen Departement Fulda gehörige Kantone oder Bezirke Dermbach und Geiſa in denjenigen Gränzen, worinn dieſelben ſich nach der letzten Landeseintheilung dermalen befinden.

Seine Majeſtät der König von Preuſsen, leiſten Verzicht für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger auf die vorſtehend benannten abzutretenden Diſtricte und Ortſchaften, welche künftig von Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzoge zu Sachſen Weimar Eiſe-

1815 nach mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits- und andern davon abhängenden Rechten werden be[illegible] werden. Nachdem die Uebergabe der unter Nro. [illegible] angeführten Ceſſionen bereits erfolgt iſt, ſo ſ[illegible] die ferner unter Nro. 6. 7. 8 und 9. enthalt[illegible] halb vier Wochen, von Unterzeichnung [illegible] Vertrags, oder wenn es ſeyn kann, eher übergeb[illegible] werden.

Ceſſions à obtenir d. l. p. de l'Elect. de Heſſe.

Art. II. Seine Majeſtät der König von Preuſſen verpflichten ſich ferner, von Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürſten von Heſſen, die Abtretung von nachſtehend verzeichneten Diſtrikten und Ortſchaften zu Gunſten Sr. Königlichen Hoheit, des Großherzogs zu Sachſen Weimar Eiſenach, zu erhalten, nämlich:

a. das Amt Frauenſee, mit Einſchluſs von Gosperoda,
b. das Gericht Völkershauſen,
c. das Gericht Lengsfeld,
d. das Amt Vacha, einſchlieſslich der Stadt Vacha nebſt der Vogtey Kreuzberg, jedoch mit Ausnahme der Ortſchaften Kreuzberg, Philippsthal, Thalhauſen, Nippe, Hillartshauſen, Röhrich und Unter-Neuroda,
e. von dem Amte Friedewald, die Ortſchaften Dippech, Geſterode, Vitzerode und Abterode;
f. das Dorf Wenigentaft.

Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, werden dieſelben an des Großherzogs zu Sachſen Weimar Eiſenach, Königliche Hoheit zu ewigem und unwiderruflichen freyen Eigenthum mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darinn, oder alles dazu behörig, am erſten Auguſt dieſes Jahres beſeſſen haben, übergeben, und ſoll die Uebergabe, bald möglichſt und ſpäteſtens binnen ſechs Wochen erfolgen.

Renonciation à des prétentions ultérieures.

Art. III. Seine Königliche Hoheit, der Großherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach erklären Sich dagegen durch die vorſtehend nach Artikel 1 und 2. Ihnen zufallenden Diſtrikte und Ortſchaften vollſtändig befriedigt für die in Gemäſsheit der Beſchlüſſe des Congreſſes zu Wien Ihnen beſtimmte Vergröſserung mit einer Bevölkerung von funfzigtauſend Einwohnern, welche des Königs von Preuſsen Majeſtät Ihnen zu überweiſen Sich verpflichtet haben, und mit einer andern

andern Bevölkerung ſieben und zwanzig tauſend Einwohner, welche Ihnen aus dem vormaligen Departement Fulda gewährt werden ſoll. Sie verpflichten Sich Ihre Nachkommen und Nachfolger nach Empfang der Ihnen nach Art. 1 und 2. des gegenwärtigen Vertrags zukommenden Diſtrikte und Ortſchaften niemals einen fernern Anſpruch wegen vorgedachter Vergröſserung von überhaupt ſieben und ſiebenzig tauſend Einwohnern an des Königs von Preuſsen Majeſtät oder irgend einen dritten, namentlich irgend einen Inhaber eines Antheils an dem Departement Fulda zu machen. 1815

Art. IV. Da man übereingekommen iſt, die Dörfer Näda und Ringleben mit ihren Feldmarken und allen davon abhängenden Rechten und Einkünften zu vertauſchen, ſo treten Se. Majeſtät der König, erſteres, und Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog, letzteres gegenſeitig in gedachter Art ab, und ſoll die Auswechſelung binnen vier Wochen, oder wenn es ſeyn kann, eher vollzogen werden. Echange de deux villages.

Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Groſsherzog treten an des Königs Majeſtät, alle Rechte ab, welche Sie bisher in dem nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags Preuſsiſch verbleibenden Theile des Gebiets und der Stadt Erfurt bisher ausgeübt oder behauptet haben möchten. Ceſſion des droits ſur la part Prussienne d'Erfort

Unter dieſer Abtretung iſt jedoch das Geleit nicht begriffen, welches des Groſsherzogs Königliche Hoheit in der Stadt und dem Gebiete Erfurt erhebt.

Seine Königliche Hoheit verpflichten Sich aber auch dies Geleit gegen vollſtändige Entſchädigung durch eine noch beſonders abzuſchlieſsende Uebereinkunft an Preuſsen zu überlaſſen.

Art. VI. Die grundherrlichen Einkünfte der ſchon bisher unter Weimariſcher Hoheit geſtandenen, im Bezirk des Eiſenachiſchen Amts Kreuzburg gelegenen Ortſchaften Biſchofsrode und Probſtzella, welche Preuſsen bereits durch den Vertrag vom 1 Jun. d. J. an Weimar abgetreten hat, ſollen bey der vorſtehend vorbehaltenen Einlöſung des Geleits in Anrechnung gebracht worden. Biſchofsrode et Probſtzelle.

Art. VII. Seine Majeſtät der König von Preuſsen, treten an des Groſsherzogs zu Sachſen Weimar Ei- Ceſſion des droits d'Erfort ſur des pays d'Eiſenach.

1815 ſenach, Königl. Hoheit, in Erwiederung der Dispoſition des fünften Artikels gleichfalls alle Rechte, welche Sie in der Eigenſchaft als Landesherr von Erfurt und des Gebiets Erfurt in den Grofsherzoglich Sachſen-Weimar-Eiſenachiſchen Landen, ſo wie die [illegible] Vollziehung dieſes Vertrags beſtehen werden, [illegible] ausgeübt oder behauptet haben möchten.

Navigation. ART. VIII. Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach verpflichten ſich zu geſtatten, dafs Preufsen, wenn es dies ſein Intereſſe angemeſſen finden ſollte, die Unſtrut und Gera, auch ſoweit ſie durch Ihr Gebiet fliefsen, ſchiffbar oder flöfsbar mache. Sie werden auch die Schiffarth und Flöfserey auf dieſen Gewäſſern mit keinen Zöllen und Abgaben beſchweren, und dem Gebrauche derſelben durch Preufsiſche Unterthanen kein Hinderniſs entgegen ſtellen.

Routes militaires. ART. IX. Des Grofsherzogs Königliche Hoheit, machen Sich verbindlich, der Preufsiſchen Monarchie folgende Militairſtraſsen durch Ihr Gebiet zum Gebrauche in Kriegs- und Friedenszeiten einzuräumen:

1. Auf der grofsen Frankfurter Chauſſee von Leipzig über Weimar und Erfurt auf Eiſenach, von wo nach weiter vorbehaltener Uebereinkunft die Transporte entweder über Berka auf Hersfeld oder über Vach auf Fulda gehen werden;
2. Aus dem Preufsiſchen Thüringen über Buttſtädt nach Erfurt;
3. Von *Gera* über *Amua* nach *Schleitz* und *Gefäll*;
4. Eine erſt in der Folge näher zu beſtimmende Straſse von dem Preufsiſchen Gebiete aus in denjenigen Theil des Neuſtädter Kreiſes, der durch gegenwärtigen Vertrag nicht an Weimar abgetreten worden iſt.

Die Rechte, welche Preufsen auf dieſen ſämmtlichen Militairſtraſsen zuſtehen, ſo wie die gegenſeitig damit verbundenen Verpflichtungen ſollen ebenſo beſtimmt werden, wie dies für die durch das Königreich *Hannover* gehenden Militairſtraſsen zwiſchen der Preufsiſchen und Hannöverſchen Regierung geſchieht.

Parties du royaume de Saxe cedées. ART. X. Da Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, Diſtrikte und Gebietstheile erhalten, welche von dem Königreich Sachſen

Sachsen an die Preufsische Monarchie übergegangen 1815
sind; so treten Se. Königl. Hoheit in alle mit diesen Distrikten zugleich an Preufsen abgetretenen Rechte und übernehmen alle von Preufsen in dieser Rücksicht übernommenen Verbindlichkeiten, in so weit solche auf die durch den gegenwärtigen Vertrag und den am 1 Junius d. Jahres an Weimar abgetretenen Sächsischen Distrikte fallen, oder auf dieselben anwendbar sind.

Seine Königliche Hoheit erkennen daher in Absicht dieser Gebiete alle Bestimmungen als auch für Sich gültig an, welche in dem zwischen Sachsen und Preufsen am 18 May 1815 geschlossenen Vertrage und namentlich in den Artikeln 6. 7. 9. 10. 11. und 18. in Ansehung der Archive, Schulden, Kassenbillets, Centralsteuer, Pensionen, Kassenbestände, geistlichen Stiftungen und anderer gleichartigen Gegenstände enthalten sind, oder von der in Gemäfsheit des 14. Artikels des gedachten Vertrags anzuordnenden Commission noch werden festgesetzt werden. Seine Königliche Hoheit übernehmen alle aus demselben entspringende Verbindlichkeiten, so wie dagegen Seine Majestät der König von Preufsen Ihnen alle damit verbundenen Rechte einräumen. Was den durch den gegenwärtigen Tractat zwischen Preufsen und Weimar getheilten Neustädter Kreis insbesondere betrifft, so werden die auf den ganzen Kreis hiernach fallenden Lasten und Vortheile zwischen beiden Antheilen nach eben den Grundsätzen vertheilt werden, welche bey den von Sachsen an Preufsen geschehenen Abtretungen angenommen worden sind, und dasselbe findet auf die abgetretenen Stücke einzelner Aemter andrer Kreise Anwendung.

Art. XI. Alle Urkunden und Papiere, welche sich ausschliefslich auf die ehemals zu Erfurt gehörigen, und nun an Weimar abgetretenen Distrikte und Ortschaften beziehen, werden der Grofsherzoglich Weimarischen Regierung binnen drey Monaten von dem Tage der Unterzeichnung dieses Tractats an, eingehändigt werden, so wie auf Verlangen auf beglaubigte Abschriften derjenigen, welche die erwähnten Distrikte nicht ausschliefslich, jedoch zugleich mit betreffen. Archives; dettes.

1815 In Anſehung der Schulden und Laſten übernehmen Seine Königliche Hoheit nicht nur die auf den abgetretenen Diſtrikten ſpeciell hypothecirten, ſondern auch einen, nach der Analogie der im vorigen Artikel erwähnten Grundſätze zu beſtimmenden Antheil an allgemeinen Schulden und Laſten der ganzen Provinz. Dieſelben Grundſätze dienen gleichfalls zur Richtſchnur bey allen andern Gegenſtänden, deren Feſtſetzung durch die gegenwärtige Abtretung nothwendig gemacht wird.

Part aux charges du G. D. de Francfort.

Art. XII. Seine Königliche Hoheit der Großherzog zu Sachſen Weimar Eiſenach, werden in Folge der durch den Vertrag vom 1ten Junius d. J. übernommenen Verpflichtung die auf dem vormaligen Großherzogthum Frankfurt haftenden und auf die neuen Beſitzer von Antheilen an demſelben übergehenden Verpflichtungen nach dem Verhältniſſe der Ihnen urſprünglich beſtimmten Bevölkerung von ſieben und zwanzig tauſend Einwohnern in Fulda übernehmen. Daſſelbe findet in Rückſicht der beſondern Verpflichtungen des Departements Fulda Anwendung. Dagegen werden die nach Artikel zwey Ihnen von Kurheſſen zu überweiſenden Diſtrikte ſchuldenfrey übergeben.

Commiſſion.

Art. XIII. Die Auseinanderſetzung wegen der in Artikel 10. 11. 12. enthaltenen Beſtimmungen geſchieht durch eine Commiſſion, welche von beiden Theilen ernannt, und ſich ſofort nach vollzogener Territorial-Uebergabe in Weimar verſammeln wird, um daſelbſt die gedachte Arbeit in möglichſt kürzeſter Zeit zu vollenden.

Créances de Weimar de 1805 1806.

Art. XIV. Des Königs von Preuſſen Majeſtät wollen auch die Liquidation der Weimariſchen Forderungen wegen in den Jahren 1805 und 1806 geleiſteter Truppen-Verpflegung wiederum in Anregung bringen laſſen, und deren Tilgung den Umſtänden nach verfügen.

Ratifications.

Art. XV. Der gegenwärtige Tractat ſoll ratificirt und die Ratificationen ſollen binnen ſechs Wochen nach Unterzeichnung deſſelben ausgewechſelt werden.

Zu Urkund deſſen haben die beiderſeitigen Bevoll- 1815
mächtigten denſelben unterzeichnet, und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen.

So geſchehen Paris den zwey und zwanzigſten September Ein Tauſend Achthundert und funfzehn.

(L. S.) CARL Fürſt v. HARDENBERG. (L. S.) WILH. Freyh. v. HUMBOLD. (L. S.) ERNST AUGUST Frh. v. GERSDORFF.

Für die Treue dieſer Abſchrift

(L. S.) ERNST MÜLLER,
Großherzogl. S. geheimer Canzl. Secretair.

25.

Traité de ceſſion et d'échange entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. l'Electeur de Heſſe, ſigné à Caſſel le 16 Oct. 1815. 16 Oct.

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Seine Majeſtät der König von Preuſsen, und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, beiderſeits geneigt, die in Folge der Verhandlungen des Wiener Congreſſes nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutſchlande durch eine freundſchaftliche Uebereinkunft über angemeſſene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, haben Bevollmächtigte ernannt, um Alles, was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuſchlieſsen und zu unterzeichnen; nämlich Se. Majeſtät der König von Preuſsen, den Herrn Präſidenten Conrad Siegmund Karl von Hänlein, Ihren auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigtem Miniſter an den heſſiſchen und naſſauiſchen Höfen, Ritter des Königl. preuſsiſchen rothen Adler-Ordens und des eiſernen Kreutzes wie auch des Kurheſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen;

und

1815 und Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen den Herrn Georg Ferdinand von Lepel, Ihren geheimen Regierungsrath und Kammerherrn;

welche, nachdem ſie gegenſeitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und ausgewechſelt haben, über nachſtehende Artikel übereingekommen ſind.

Ceſſions à l'El. de Heſſe. Art. I. Seine Majeſtät der König von Preuſſen treten an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten von Heſſen ab denjenigen Theil des zum vormaligen Großherzogthum Frankfurt gehörig geweſenen Departements *Fulda*, der Ihnen durch die Wiener Congreſs-Acte überwieſen worden iſt, jedoch mit Ausnahme der Bezirke Dermbach und Geyſa, welche in derjenigen Begränzung die ſie nach der jetzt beſtehenden Landeseintheilung haben, an den Großherzog zu Sachſen-Weimar Eiſenach, übergehen. Sie übergeben ferner an Seine Königliche Hoheit den Kurfürſten die ritterſchaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Werda* nebſt dem Dorfe *Wenigentaft*, in deren Beſitz Sie gleichfalls durch die gedachte Congreſs-Acte gelangt ſind. Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen werden die vorgedachten Landesantheile, Diſtrickte und Ortſchaften für Sich, Ihre Nachkommen und Nachfolger, mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten beſitzen, welche Sr. Majeſtät dem König von Preuſsen, durch die Wiener Congreſs-Acte deſshalb übertragen worden ſind.

Ceſſions à la Pruſſe. Art. II. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, treten dagegen ab mit allen Landeshoheits-Oberherrlichkeits-Lehns-Domanial- und andern Rechten, welche Sie darin, oder als Zubehör derſelben am 1 Auguſt dieſes Jahrs beſeſſen haben, an des Königs von Preuſsen Majeſtät, deren Nachkommen und Nachfolger, die niedere Grafſchaft *Catzenelnbogen*, die Herrſchaft *Pleſſe* mit Einſchluſs des Kloſters *Höckelheim*, die Aemter *Neuengleichen*, *Uchte*, *Auburg*, und *Freudenberg*, und die Probſtey *Göllingen*. Ganz in gleicher Art treten Sie ferner ab an des Großherzogs zu Sachſen-Weimar Eiſenach Königliche Hoheit, deren Nachkommen und Nachfolger, das Amt *Frauenſée* mit Einſchluſs von *Gorperode*, das Gericht

richt *Völkershausen*, das Gericht *Lengsfeld*, das Amt *Vacha*, einſchlieſslich der Stadt *Vacha*, nebſt der Vogtey *Kreuzberg*; jedoch mit Ausnahme der Ortſchaften *Kreuzberg*, *Philipsthal*, *Thalhauſen*, *Nippe*, *Hillartshauſen*, *Röhrich*, und *Unter-Neurode*; von dem Amte *Friedewald* die Ortſchaften *Dippach*, *Gasterode*, *Vitzerode* und *Abtarode* und das Dorf *Wenigentaffa*. 1815

Art. III. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen willigen zugleich ein, daſs Se. Majeſtät der König von Preuſsen, durch eine freye Uebereinkunft mit dem Herrn Landgrafen zu Heſſen Rotenburg auf das ewige und unwiderrufliche freye Eigenthum aller derjenigen Rechte und Nutzungen erwerben könne, welche derſelbe in den nach vorſtehenden Artikel an Sie übergehenden Beſitzungen oder deren Zubehör am 1 Auguſt dieſes Jahrs in Gemäſsheit der Hausverträge beſeſſen haben möchte. Sr. Majeſtät der König von Preuſsen übernehmen dagegen die vollſtändige Gewährleiſtung, daſs von Seiten des Herrn Landgrafen zu Heſſen-Rotenburg kein Wiederſpruch gegen die nach vorſtehendem Artikel von Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürſt bewilligte Abtretung erhoben werden. Heſſe Rotenburg.

Art. IV. Man iſt gegenſeitig einverſtanden, daſs Sr. Königlichen Hoheit dem Kurfürſten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen eine ganz vollſtändige Entſchädigung für alles reine Einkommen gebühre, welches Ihnen durch die Abtretung an des Königs Majeſtät nach Art. 2. und 3. entgeht. Es ſoll daher deshalb eine Liquidation nach den in den nachſtehenden Artikeln 8 bis 17. einſchlieſslich beſtimmten Grundſätzen angelegt worden. Ergiebt dieſe Liquidation, daſs der nach Artikel 7. abzutretende Theil von Fulda ein hinreichendes oder überwiegendes reines Einkommen gewährt, um das nach Artikel 2 und 3. beiden heſſiſchen Häuſern entgehende reine Einkommen zu decken, ſo hat keine Nachforderung von keiner Seite ſtatt. Sollte dagegen durch dieſe Liquidation ausgemittelt werden, daſs die nach Artikel 7. dieſes Vertrags angewieſene Entſchädigung unzulänglich ſey, ſo iſt Preuſsen zum vollſtändigen Erſatz an Land und Leuten in contiguo von Heſſen für das annoch Mangelnde Indemnisation pleniere

1815 gelnde verpflichtet. Die Liquidation wird durch eine Commiſſion von Königlich Preuſsiſchen — Kurfürſtlich und Landgräflich-Heſſiſchen Bevollmächtigten [illegible] fertigt, die ſich vier Wochen nach Unterzeichnung dieſes Tractats, oder eher wenn es ſeyn [illegible] Caſſel vereinigen, um in dem möglich [illegible] Zeitraume, und ſpäteſtens in ſechs Mo[illegible] dieſes Geſchäft zu beendigen.

Ceſſions an G. D. de Weimar.

Art. V. Die Art. 2. bezeichnete Ceſſion an [illegible] Weimar Eiſenach ſoll als ein auf gleiches gegenſeitiges Bedürfniſs gegründeter Austauſch gleicher Bevölkerung gegen einander angeſehen werden. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden daher die gleiche Volkszahl in den dem Weimariſchen Gebiete zunächſt gelegenen Fuldiſchen Diſtricten als vollſtändigen Erſatz für dieſe Ceſſion auswählen, und es findet in Rückſicht derſelben keine Nachrechnung über entgehendes Einkommen ſtatt. Se. Königliche Hoheit der Groſsherzog werden an allen Verpflichtungen, welche ſowohl auf dem geſammten vormaligen Groſsherzogthume Frankfurt, als auf deſſen Departement Fulda insbeſondere ruhen, und auf die jetzigen und künftigen Beſitzer von dazu gehörigen Länder-Antheilen übergehen, in dem Verhältniſſe beytragen, als ob Sie die Ihnen durch die Kongreſs-Acte angewieſenen Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner würklich ganz in Fulda erhalten hätten. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt werden dagegen an dieſen Verpflichtungen nur in dem Maaſse Antheil nehmen, als ob Sie bloſs Beſitzer desjenigen Theils des an Preuſsen überwieſenen Diſtricts von Fulda wären, der nach Abzug der gedachten Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohner noch übrig geblieben ſeyn würde. Diejenigen Aemter, Gerichte und Ortſchaften, die nach Art. 2. von Kurheſſen an Weimar übergehen, werden frey von Landes-Schulden übergeben. Communal-Schulden und Communal-Laſten haften nach wie vor auf den Communen. Die Local-Dienerſchaft geht in dem Zuſtande, wie ſie ſich vorfindet, über: eben ſo auch Kirchen, Schulen und andere öffentliche gemeinnützige Anſtalten. Central-Dienerſchaft iſt nirgend in der Abtretung an Weimar nach Art. 2. begriffen, und wird überhaupt in Rückſicht aller öffentlichen Verhältniſſe und alles übergehenden Landesherrlichen Eigenthums keine

keine Nachrechnung mit demſelben aus gedachter Abtretung ſtatt finden. 1815

ART. VI. Die Ritterſchaftlichen Gerichte *Lengsfeld*, *Mannsbach*, *Buchenau* und *Wehrda* nebſt dem Dorfe *Wenigentafft* ſind nur in Folge der Kriegsunruhen wiederum aus Kurheſſiſchem Beſitze gekommen. Ihre Rückkehr unter denſelben ſoll daher als eine bloſse Reſtitution angeſehen, und mithin das Einkommen daraus nicht als ein Erſatz für Abtretungen, welche Kurheſſen nach Art. 2. macht, angerechnet werden. l'Electeur de Heſſe rentre en poſſeſſion de Lengsfeld etc.

ART. VII. Die zunächſt von Preuſsen an Kurheſſen und Heſſen-Rotenburg überwieſene Entſchädigung für die an daſſelbe nach Art. 2 und 3. zu machenden Ceſſionen beſteht demnach aus demjenigen Theile des, nach Art. 1. an Kurheſſen abgetretenen Diſtricts des Departements Fulda, welcher nach Abzug des Erſatzes für die Ceſſion an Weimar nach Art. 5. übrig bleibt. Indemnité promiſe.

ART. VIII. Bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation werden in Einnahme von beiden Seiten geſtellt die Landesherrlichen und Domanial-Einkünfte aus Abgaben in Geld und Naturalien und dem Ertrag der herrſchaftlichen Ländereyen, Schäfereyen, Forſten, Jagden, Fiſchereyen, Bergwerke, Mühlen und andern nutzbaren Eigenthums nach Abzug der örtlichen Hebungs- und Verwaltungs-Koſten, nach einem Durchſchnitt aus den achtzehn Jahren von 1788 bis 1805, einſchlieſslich. Einkünfte öffentlicher Unterrichts-Anſtalten, frommer und milder Stiftungen, unter weſſen Hoheit ſie auch liegen mögen, werden als Privat-Eigenthum betrachtet, und kommen mithin nicht zu der unter Art. 4. angeordneten Liquidation. Mode de liquidation.

ART. IX. Die Koſten der Central-Dienerſchaft, der Juſtiz, der Polizey, des Cultus und der Unterrichts-Anſtalten werden nach dem Zuſtande vom 1ten Auguſt d. J. in Ausgabe gebracht, und iſt dagegen auch jeder Theil verpflichtet, dieſelben in dieſem Zuſtande zu übernehmen. Employés centraux.

ART. X. Der Antheil an dem Einkommen aus dem Rheinzoll, welcher von dem Beſitz des Rheinufers in der niedern Graffchaft Catzenelnbogen abhängt, ſoll nach den durch die Wiener Congreſs-Acte feſtge- Péage du Rhin

1815 feſtgeſetzten Grundſätzen berechnet und vergütet werden.

Poſtes. ART. XI. Die in Folge der Art. 2 und 18 des gegenwärtigen Vertrags auf der Bremer und Frankfurter Straſse zum Nachtheil der Kurheſſiſchen Einkünfte entſtehenden Veränderungen ſollen bey der Art. 4. vorbehaltenen Liquidation in Betrachtung kommen, wenn es nicht möglich befunden werden ſollte, die bis zum Jahr 1806 auf dieſen Curſen beſtandenen Poſtverhältniſſe unter Preuſsiſcher Vermittelung wieder herzuſtellen.

Droits féodaux ART. XII. Das aus Lehnsverhältniſſen hervorgehende Intereſſe mit Ausnahme beſtändiger jährlicher Gefälle ſoll bey der nach Art. 4. anzulegenden Liquidation auf keiner Seite in Anrechnung kommen. Kein Theil wird künftig in den Beſitzungen des andern ſo wie ſie nach Vollziehung des gegenwärtigen Vertrags beſtehen werden, ſolche Lehns-Rechte ausüben, welche aus den Abtretungen nach Art. 1. 2. und 3. herrühren.

Dettes hypothequées ART. XIII. Beiden Theilen ſteht frey, ſo viel von den Schulden, die etwa auf den gegenſeitig nach Art. 1. 2. 3. abzutretenden Beſitzungen haften möchten, als ſie wollen, auf eine andere Hypotheck zu übertragen, oder ſonſt anderweitig zu decken. Was der andere davon mit dem abgetretenen Lande übernimmt, wird ohne Rückſicht auf den Zinsfus, zu dem es angeliehen iſt, dergeſtalt vergütet, daſs für Hundert Thaler Schuld zu Abtragung der Zinſen und Tilgung des Capitals Sieben und ein halb Thaler Einkünfte gewährt werden.

Dettes illiquides. ART. XIV. Strittige oder illiquide Forderungen die etwa nach Art. 13. mit den abgetretenen Ländern übernommen werden ſollen, ſucht die Liquidations-Commiſſion in unſtrittige und liquide zu verwandeln. Iſt dieſes in dem zu ihren Arbeiten beſtimmten Zeitraum nicht möglich, ſo wird man ſich gütlich über ein Pauſch Quantum einigen, wofür ſie angenommen und nach Art. 13. behandelt werden.

Arrièré d'interets. ART. XV. Liquide Zins-Rückſtände werden zum Capital geſchlagen, illiquide nach Art. 14. behandelt.

ART.

ART. XVI. Leib-Renten und Penſionen werden dergeſtallt vergütet, daſs für Einhundert Thaler Rente, Funfzig Thaler Einkünfte gewährt werde. Die Art. 13. vorbehaltene Wahl in Rückſicht der Schulden iſt auch auf Leib-Renten und Penſionen anwendbar. 1815 Rentes et pensions.

ART. XVII. Würkliche Communal-Schulden und Communal-Laſten ſind kein Gegenſtand der Art. 4. angeordneten Liquidation, ſondern bleiben nach wie vor auf den Communen ohne Mitverpflichtung des Landesherrn haften. Sollten jedoch ſeit dem Jahr 1806. erweislich offenbare Landesſchulden oder Landes-Laſten einzelnen Communen aufgebürdet, oder dergleichen auf die einzelnen Communen der ganzen Provinz vertheilt und dadurch anſcheinend in Communal-Schulden und Laſten verwandelt worden ſeyn, ſo ſollen die betroffenen Communen, ſobald dieſes von der Liquidations-Commiſſion anerkannt iſt, derſelben entledigt und dieſe Schulden und Laſten nach Art. 13. 14 15 und 16. behandelt werden. Dettes et charges communales

ART. XVIII. Seine Majeſtät der König von Preuſsen verpflichten Sich in Einverſtändniſs mit Ihren hohen Verbündeten ſofort die wirkſamſten Maasregeln zu ergreifen, und bis zu vollſtändiger Erreichung des Zwecks unausgeſetzt fortzuſetzen, um die Wiedereinſetzung Sr. Königl. Hoheit des Kurfürſten von Heſſen in den Beſitz der vier Hanauiſchen Aemter *Babenhauſen*, *Dorheim*, *Rodheim*, *Ortenberg* und der Gemeinſchaften in dem Zuſtande derſelben vor der feindlichen Beſetzung im Jahr 1806, baldmöglichſt zu erlangen. Zur Erleichterung der Verhandlungen iſt man übereingekommen, daſs Se. Königliche Hoheit für das Amt Babenhauſen und äuſserſten Falls auch für die Aemter Ortenberg und Rodheim nebſt den Gemeinſchaften einen vollſtändigen Erſatz annehmen wollen. Dieſer Erſatz kann jedoch nur in Land und Leuten mit voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit beſtehen, und kann nicht anders als in völlig freyer Uebereinkunft mit Ihnen beſtimmt werden. 4 baillages de Hanau.

ART. XIX. Se. Durchlaucht der Landgraf zu Heſſen-Rotenburg empfangen innerhalb der Kurheſſiſchen Staaten, ſo wie ſie nach Vollziehung des gegenwärtigen Tractats beſchaffen ſein werden, blofs Vergütung für dasjenige Dömanial- und Grundherrliche Einkom- Indemnités pour Heſſe-Rotenburg.

1815 men, welches Ihnen durch die darnach ſtipulirten Abtretungen entgeht. Dieſes Einkommen wird von der Art. 4. angeordneten Commiſſion nach den Art. 8 bis 17. einſchlieſslich angenommenen Gründſätzen liquidirt.

Mode d'indemnisation

Art. XX. Die Entſchädigung dafür kann nur durch Anweiſung und Uebergabe von dem gleichen Betrage eines Einkommens aus Domainen und Grundherrlichen Nutzungen erfolgen, welches ebenfalls von derſelben Liquidations-Commiſſion und nach denſelben Grundſätzen, wie Art. 19. angenommen worden, ausgemittelt wird.

Médiation de la Pruſſe

Art. XXI. Die Beſitzungen, aus deren Einkommen die Art. 19 und 20. beſtimmte Entſchädigung erfolgt, ſoll in gemeinſchaftlicher freyen Uebereinkunft zwiſchen Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten und Sr. Durchlaucht dem Landgrafen ausgewählt und der Liquidations-Commiſſion zu Anlegung der Berechnung darüber angezeigt werden. Se. Majeſtät der König von Preuſsen werden bey dieſer Auswahl nur in ſofern eine Vermittelung übernehmen, als dieſelbe von einem Theile oder beiden gewünſcht werden ſollte. Als Grundlage der Auswahl ſteht feſt, daſs beide Theile dabey die möglichſte Vereinfachung und Erleichterung der Ueberſicht und Verwaltung Ihres Domanial- und Grundherrlichen Einkommens und in Folge deſſen eine den Wirthſchaftszwecken angemeſſene Territorial-Abrundung beabſichtigen.

Mode de poſſeſſion des indemnités.

Art. XXII. Sr. Durchlaucht der Landgraf werden die Ihnen hiernach zu überweiſenden Domainen- und Grundherrlichen Rechte mit eben den Befugniſſen und Verpflichtungen beſitzen, welche Ihnen hausvertragsmäſsig in Rückſicht der Rothenburgiſchen Quart zuſtehen und obliegen: ohne Rückſicht auf andere oder beſſere Berichtigungen, unter welchen Sie die dagegen abzutretenden Beſitzungen bisher inne gehabt haben möchten.

Execution de la convention

Art. XXIII. Die Uebergabe ſämmtlicher gegenſeitiger Abtretungen nach Art. 1. 2. 3. erfolgt vier Wochen nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats oder eher wenn es ſeyn kann. Se. Königliche Hoheit der Kurfürſt verpflichten Sich zu ſolchen vorläufigen Anordnungen, daſs hierdurch kein Ausfall an Einkünf-

ten

ten für Sr. Durchlaucht den Landgrafen von Heſſen-Rothenburg, entſteht. 1815

Appointemens des officiers civils.

ART. XXIV. Alle Staatsdiener und herrſchaftliche Officianten, welche ſich zur Zeit der Uebergabe auf ihren Poſten befinden, verbleiben bey vorausgeſetzter Dienſttreue auf denſelben, und im Genuſs ihres rechtmäſsigen Dienſteinkommens, werden auch künftighin den gleich qualificirten Dienern des Staats an den ſie übergehen, gleich und überhaupt in keinem Falle nachtheiliger als nach dem Reichs-Haupt-Deputations-Schluſſe vom 25ten Februar 1803 behandelt.

Arrangemens faits avant le 1 Août.

ART. XXV. Die Verträge, welche die abtretende Regierung vor dem 1 Auguſt d. J. mit Privat-Perſonen, Communen, Corporationen und Inſtituten über ſolche Leiſtungen oder Nutzungen geſchloſſen oder übernommen hat, welche die abzutretenden Diſtricte und Ortſchaften betreffen, gehen mit denſelben in gleicher verbindlicher Kraft auf die neue Herrſchaft über.

Arrières de contribution.

ART. XXVI. Die zur Zeit der Uebergabe vorhandenen Abgaben- und Einkommen-Rückſtände aller Art gehen ohne gegenſeitige Liquidation auf den neuen Beſitzer über.

Militaire.

ART. XXVII. Militair-Perſonen, welche nicht den Rang von Ober-Officieren haben, folgen ihrem Geburtsorte und werden von allen Intereſſenten gegenſeitig, jedoch erſt nach Beendigung des jetzigen Feldzugs, an die künftigen Landesherrn deſſelben abgeliefert. Militairs, welche Ober-Officiers Rang haben, können nicht auf den Grund dieſer Beſtimmung wider ihren Willen reclamirt werden.

Routes d'etape.

ART. XXVIII. Die Militair-Straſsen von Heiligenſtadt nach Witzenhauſen und Caſſel auf Marburg, und von Eiſenach über Berka und Hersfeld auf Alsfeld und Grünberg bleiben auch in Friedenszeiten für Preuſsen offen, dagegen behält Kurheſſen eine Militairſtraſse durch das Preuſsiſche Gebiet von Carlshaven nach Rinteln. Die Beſtimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin ſind vollkommen gegenſeitig und ſollen durch eine beſondere Uebereinkunft näher feſtgeſetzt werden. Man wird dabey die Grundſätze vorzüglich berückſichtigen, welche zwiſchen Preuſsen und Hannover wegen der durch die

1815 Congreſs-Acte beſtimmten Militair-Straſsen zur Richtſchnur dienen.

Garantie en faveur de l'Elect. de Heſſe.

Art. XXIX. Se. Majeſtät der König von Preuſsen verpflichten Sich Sr. Königliche Hoheit den Grofsherzog zu Sachſen Weimar durch beſondere Uebereinkunft für denjenigen Theil, der Ihnen durch die Wiener Congreſs-Acte überwieſenen Bevölkerung von Sieben und Zwanzig Tauſend Einwohnern anderweitig nach beſonderer Uebereinkunft ſchadlos zu halten, welcher Ihnen etwa durch Dispoſitionen Art. 1. 2 und 5. einſchlieſslich nicht übereignet oder vergütet werden möchte. Se. Majeſtät der König leiſten Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten Gewähr gegen jede Anforderung, welche wider Verhoffen defshalb an Sie als Beſitzer des gröſsten Theils des vormaligen Departements Fulde gemacht werden ſollte.

Ratifications.

Art. XXX. Dieſer Vertrag ſoll ratificirt und die Ratification binnen vier Wochen oder eher wenn es ſeyn kann, ausgewechſelt werden.

Zu Urkunde deſſen haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen.

So geſchehen Caſſel den 16ten October des Jahrs Eintauſend Achthundert und Funfzehn.

(L. S.) Conrad Siegmund Karl von Hänlein. (L. S.) Georg Ferdinand von Lepel.

26.

Procès-verbal et arrangement en execution du traité entre l'Autriche, la Pruſſe et le G. D. de Heſſe du 30 Juin 1816 au ſujet de la forteresſe de Mayence, ſigné par les commiſſaires reſpectifs le 17 Déc. 1816.

1816 17 Déc.

(Copie ſur l'original.)

Protocoll und Beſchluſs der zur Auseinanderſetzung der Feſtungs-Angelegenheiten von Mainz vereinigten Commiſſion.

In Folge des 10ten Artikels des am 30 Juny 1816 in Frankfurt zwiſchen Sr. Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich, Sr. Majeſtät dem König von Preuſsen, und Sr. Königl. Hoheit dem Grosherzog von Heſſen abgeſchloſſenen Tractats, wurden von Kaiſerl. Oeſterreichiſcher und Königl. Preuſsiſcher Seite durch das hohe Mainzer Milit. Gouvernement der Kaiſerl. Oeſterreichiſcher Hrr. General Major Graf Künigel, und Oberſt Delort, der Königl. Preuſsiſche Hrr. Oberſt Lieutenant Lebauld de Nans und Artill. Hauptmann v. Menz, von Seite Sr. Königl. Hoheit des Grosherzogs von Heſſen der Herr Geheimerath Scriba, der Herr Major des General-Staabs Lynker, und der Ober-Bürgermeiſter Adjunct Mayer beſtimmt, welche gemäſs obigen Tractats übereingekommen ſind als:

Allgemeine Beſtimmungen

Art. I. Da Artikel 9. obigen Tractats als Eigenthum der Feſtung, alles dasjenige an Werken, Gebäuden, Gründen und Einkünften erkläft, ſo in dem Zeitpunkte der in Folge der Pariſer Convention vom 23 April 1814, geſchehenen Uebergabe der Feſtung Mainz an die hohen allirten Mächte der Feſtung gehörte, ſo werden die Original-Inventarien, Pläne und Uebergabs-Akten der damaligen franzöſiſchen Milit. Behörde der hohen Alliirten Mächte zur Baſis angenommen, und alles was von den hohen alliirten Mächten zu dieſer Zeit als Feſtungs-Eigen-

1816 thum übernommen worden iſt, und wo kein in obige Akten-Stücken ſich eingeſchlichener Irrthum klar erwieſen werden kann, auch dermalen als Eigenthum der Feſtung erklärt; jedoch mit dem Vorbehalt, daſs wenn Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche Anſichten, Erwerbungen, oder Vertauſchungen einiger Gebäude oder Terrains, oder Einkünften nothwendig machen ſollten, man beiderſeits gütlich ohne Nachtheil des einen oder andern übereinkommen wollte, ſo oft aber eine Fortificatoriſche oder ſonſtige Militairiſche Anſichten von obern competenten Behörden ſanctionirte Anſichten der Erwerbung eines neuen Terrains nothwendig machen ſollten, da die Feſtung hier Hauptzweck iſt, ſelbes gegen nach gerichtlicher Abſchätzung erkannter Schadloshaltung des Eigenthümers der Feſtung als Eigenthum zu übergeben ſeyn, wobei folgende Modalitäten zu beobachten wären.

So oft eine Fortificatoriſche, oder ſonſtige Militairiſche von den obern Competenten Behörden ſanctionirte Anſicht die Erwerbung eines Gebäudes oder Grundſtücken zum Fortifications-Fond nothwendig macht, ſoll von dem General-Militair-Gouvernement durch Vermittelung der Groſsherzogl. Heſſiſchen Oberſten-Verwaltungsbehörde zu Mainz ein gütliches Abkommen mit dem Eigenthümer, über die ihm im baaren Gelde, oder etwa in Feſtungs-Grundſtücken oder Gebäuden zu leiſtenden Entſchädigung erſucht werden.

Erreicht dieſe Vermittlung dieſen Zweck nicht, ſo ſoll die Groſsherzogl. Juſtiz-Behörde zu Mainz befehligt werden, das Objekt, deſſen Erwerbung zur Bundesfeſtung beſchloſſen worden iſt, nach der beſtehenden gerichtlichen Form durch vereidete, von beiden Theilen vorzuſchlagenden Experte auf ſeinen wahren Werth abſchätzen zu laſſen, und der Betrag dieſer Abſchätzung ſoll alsdann dem Eigenthümer von Seiten des General-Militair-Gouvernement gegen Abtretung des abgeſchätzten Objekts baar ausbezahlt werden. Andere Objekte als baares Geld, ſoll, wenn keine gütliche Uebereinkunft möglich iſt, Niemand an Zahlungsſtatt anzunehmen gehalten ſeyn, ſo wie überhaupt in dem vorausgeſetzten Falle der Eigenthümer ſein Grundſtück nicht eher als nach hinreichend geſicherter Entſchädigung abzutreten ſchuldig iſt.

Wenn

Wenn zu den Zeiten einer Blokade oder Belage- 1816
rung die Nothwendigkeit eintritt Privat-Gebäude oder Grundſtücken ohne Beobachtung dieſer Form dem Feſtungs-Dienſte zu widmen, ſo wird angenommen, daſs hierdurch in Anſehung des Eigenthums keine Veränderung vorgegangen ſey, und es hängt alsdann ſpäterhin von dem Ermeſſen des General-Militair-Gouvernements ab, dieſe Grundſtücke nebſt der auf obige Weiſe abzuſchätzenden billigen Entſchädigung für den entbehrten Gebrauch, und für die geſchehenen Deteriorationen in Natura zurückzugeben, oder deren Zuſchätzung zum Feſtungs-Eigenthum in den obbeſtimmten Formen zu verlangen, doch ſoll auch in dieſem Fall zur ſichern Erhebung des momentanen Zuſtandes dieſer, in Zeiten der Blokade oder Belagerung von Seiten des General-Militair-Gouvernements occupirten Gebäuden oder Grundſtücken innerhalb den nächſten 3 Tagen nach der Occupation eine gerichtliche Expertiſe über deren Capital-Werth aufgenommen, und dem Eigenthümer zur Sicherſtellung ſeiner künftigen Anſprüche behändigt werden.

Dieſe Beſtimmung erſtreckt ſich jedoch nicht auf diejenigen Gebäude, welche auſserhalb den Werken in dem Rajon der Feſtung den Eigenthümern nur unter der Bedingung zu erbauen geſtattet worden ſind, daſs ſie ſolche im Falle der Nothwendigkeit ohne alle Entſchädigung abzureiſsen ſchuldig ſind. Ebenſo wenig auf diejenigen Gebäude, welche gegen die beſtandenen Geſetze ohne vorgängige Zuſtimmung der Militair-Behörde eigenmächtiger Weiſe im Rayon der Feſtung erbauet worden ſind, wobey jedoch auf den Zuſtand der Feſtung zu der Zeit wo das Gebäude errichtet worden iſt, Rückſicht genommen werden ſoll.

Militair-Gebäude

Art. II. In Folge der Art. 1. aufgeſtellten allgemeinen Grundſätze wurden ſofort die in der Anlage I. vorgezeichneten Gebäude von den beiderſeitigen Commiſſarien als Feſtungs-Eigenthum anerkannt: Die Groſsherzogl. Heſſiſchen Commiſſarien erklärten jedoch in Beziehung auf die in dieſem Verhältniſs enthaltenen ehemaligen Univerſitäts-Gebäude, daſs Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog ſo wenig es in ihrer Anſicht liege dem Militair-Gouvernement den Beſitz dieſes Gebäudes ſtreitig zu machen, eben ſo wenig im

1816 Stande ſeyen, dem hieſigen Univerſitäts- und Studien-Fond ſein wohlbegründetes Recht auf eine den Werth derſelben angemeſſenen hinreichende Entſchädigung für Dieſelbe zu vergeben; vielmehr müſſen ſie den Univerſitäts- und Studien-Fond dieſe Entſchädigungs-Anſprüche ausdrücklich vorbehalten, und das hohe General-Militair-Gouvernement um deſſen hochgefällige Mitwirkung zur Auswirkung der Entſchädigung bey der competenten Behörde auf das dringendſte erſuchen.

Eben ſo müſſen ſie allen denjenigen Privat-Perſonen, welche auf die in dem anliegenden Verzeichniſs als Eigenthum der Bundes-Feſtung anerkannten Gebäude annoch Entſchädigungs- oder andere Real-Anſprüche zuſtehen könnten, dieſe Anſprüche reſerviren, indem es nicht in ihrer Gewalt ſteht, in die Rechte der Privat-Perſonen, oder der öffentlichen Landes-Anſtalten einzugreifen.

Die Commiſſarien des General-Militair-Gouvernements erklärten hierauf, daſs ſie die Befriedigungen aller derjenigen Forderungen, welche von dem hieſigen Univerſitäts- und Studien-Fonds, ſo wie von Privat-Perſonen auf die von ihnen zum Feſtungs-Eigenthum abgegebene Gebäude und Grundſtücken liquidirt werden könnten, in ſofern ſolche nicht etwa ſchon anders woher berichtiget, oder nach den vorliegenden Friedensſchlüſſen von Frankreich zu berichtigen übernommen worden ſeyn, als recht und billig anerkannten, und für alle dieſe Fälle die Verwendung des General-Militair-Gouvernements zur Auswirkung der geeigneten Entſchädigung bey der competenten Behörde hiemit zuſicherten.

Gouvernements Haus. ART. III. In Gemäſsheit des 10ten Artikels wurde ſofort zur Auswahl des künftigen Gouvernements-Hauſes geſchritten, und von Seite der Groſsherzogl. Heſſiſchen Commiſſarien erkläret, daſs Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog genehmigt hätten, zu dieſem Zwecke das Gebäude auf der groſsen Bleiche, in welchem dermalen das Groſsherzogl. Kriegsgericht ſeinen Sitz habe, mit allen ſeinen Zubehörden an die Bundesfeſtung abzutreten. Sodann haben Se. Königl. Hoheit bewilliget, daſs von dem Groſsherzogl. Domainen-Haus L. E. N. 55. gehörigen Garten, deſſen

nach

nach der mittleren Bleiche gelegenen Hälfte mit dem Hofraum des hohen Militair-Gouvernements-Gebäude vereiniget werde. Von Seite der Commiſſarien des General-Militair-Gouvernements wurde dieſe Abtretung acceptirt. 1816

Militair Terrain Canal-Mündung Strafsen und Brücken Winterhafen Rohrleitungen Mühlen

Art. IV. Zur wechſelſeitigen Auseinanderſetzung über das Militair Terrain, und der Bundesfeſtung ſonſt zuſtehenden Grundſtücke hat man vorerſt von Militairiſcher Seite den K. K. Oeſterreichiſchen Hrn. Ingenieur Hauptmann Max. v. Bauer, Grofsherzogl. Heſſiſcher Seits aber den Grofsherzogl. Hrn. Profeſſor Bruhl delegirt, die über dieſen Gegenſtand vorhandenen Pläne mit den wirklich beſtehenden Gränzſteinen, und Gränzfurchen zu vergleichen, und die etwaigen Abweichungen mit Bericht der vereinigten Commiſſion zur Entſcheidung vorzutragen.

Dieſe Herren Delegirten nachdem ſie ſich ihres Auftrags mit Unterſuchung und Abpflöckung der Gränzen auf der Landſeite um Mainz entlediget hatten, überreichten am 5 Nov. das Protocoll ihrer Arbeiten mit einem Bericht, welcher die von ihnen aufgefundenen Anſtände auszüglich darſtellt. Protocoll und Bericht ſind unter der N. II. und reſp. ad. II. mit der von der vereinigten Commiſſion ausgeführten Entſcheidung über die vorgefundenen Anſtände hier beygelegt, und haben ebenſo Kraft, als wenn ſie wörtlich in gegenwärtigem ſelbſt aufgenommen worden wären,

Der Platz des ehemaligen Dahlheimer-Kloſters bey Zahlbach iſt militairiſches Terrain.

Desgleichen befindet ſich in der von der vereinigten Commiſſion unterzeichneten Beylage III. die definitive Beſtimmung über die Innern Militairiſchen Gränzen des auf der linken Rheinſeite gelegenen Theils der Bundesfeſtung.

Der ehemalige Schlofsplatz wird dem Militair zum Parade-Platz überlaſſen, der Holzhof zunächſt der Citadelle und der Weinberg welcher hinter dem ehemaligen Dragoner-Stall liegt und oberhalb durch das zu dem Bürgerl. Gebäude L. A. N. 213, gehörige Grundſtück begränzt wird, ſtehen der Bundesfeſtung zu.

In Betreff des Militairiſchen Terrains von Caſſel, oder des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils

1816 der Bundesfeſtung, und derjenigen Grundſtücke, welche auf den verſchiedenen Rhein-Inſeln zu dieſer Feſtung gehören, wird eine von der gemeinſchaftlichen Commiſſion verificirte Beylage IV. die dieſsfälligen Beſtimmungen nach den Grundſätzen enthalten, nach welchen man den gleichen Gegenſtand auf der Landſeite von Mainz ausgeglichen und beſeitiget hat. Die Unbeſtimmtheit der dortigen Gränze und der Mangel an legalen Plänen, und Actenſtücke hat die zu ihrer definitiven Regulirung erforderlichen Vorarbeiten bis jetzt verſpätet.

Die Gränze des Militair-Terrains ſoll ſo, wie ſie durch gegenwärtiges regulirt iſt, und es demnächſt auch auf der Kaſſeler Seite ſeyn wird, abgeſteint, und auf die zugehörigen Pläne eingetragen werden. Kein voriger Eigenthümer eines hiernach als Militair-Terrain beſtättigten Grundſtücks, wenn für letzteres die erforderliche Schadloshaltung kann durch gegenwärtige definitive Beſtimmungen in ſeinen rechtmäſsig begründeten Bezahlungs- und Entſchädigungs-Anſprüche an die competente Behörde präjudicirt werden.

Ueber die Setzung und künftige Unterhaltung der Gränzſteine die das beiderſeitige Eigenthum bezeichnen, iſt man übereingekommen, daſs die Koſten gemeinſchaftlich vom Feſtungs-Fond und der Civil-Behörde von jedem zur Hälfte getragen werden.

Geſammte Kanäle in der Stadt werden durch eiſerne Gitter auf Koſten des Feſtungs-Fonds bey ihrem Ausfluſſe geſchloſſen, und iſt; wenn ſelbe gereiniget werden müſſen, ihre jedesmalige Oeffnung bey der Genie-Direction anzuſuchen.

In Anſehung der Unterhaltung der Straſsen und Brücken wurde feſtgeſetzt, daſs die eigentlichen groſsen Straſsen von der Groſsherzogl. Heſſiſchen Regierung, die durch das Feſtungs-Terrain führenden Communications-Wege hingegen von der Fortifications-Behörde unterhalten werden.

Auf der linken Rheinſeite führen folgende Hauptſtraſsen durch das Feſtungs-Terrain.

1. die Straſse durch das Neue Thor am Rhein nach Wüſtenau.
2. die Straſse durch das Gau Thor nach Niederulm.
3. die Straſse durch das Münſter Thor nach Bingen.

Auf

Auf der rechten Rheinſeite dagegen durch das 1816
Städtchen Caſſel.

1. die Straſse durch das Frankfurter Thor nach Hochheim.
2. die Straſse durch das Wiesbader Thor nach Wiesbaden.

Dieſe 5 Hauptſtraſsen werden durch die Groſsherzogl. Heſſiſche Regierung, hingegen alle Verbindungs-Wege durch und zwiſchen den Werken ſo weit dieſe auf dem Feſtungs-Terrain liegen durch die Fortifications-Behörde unterhalten.

Sollte die Anlegung neuer Werke, oder auch Aenderungen, welche an den bereits beſtehenden Fortificationen vorgenommen werden möchten, oder irgend eine Fortificatoriſche Rückſicht eine Verrrückung oder ſonſtige Modification genannter 5 Hauptſtraſsen nothwendig machen, ſo trägt der Feſtungsfond die Koſten dieſer Straſsen-Veränderung, und erſt, wenn die neue Straſse vollendet iſt, übernimmt wieder die groſsherzogl. Civil-Verwaltung die Koſten der ferneren Unterhaltung.

Diejenigen Brücken, welche der Feſtung wegen, demnach über die Feſtungsgräben angelegt ſind, werden von der Fortifications-Behörde, die andern aber von der Civil-Verwaltung unterhalten.

Die hiernach von letzterer zu unterhaltenden 3 Brücken ſind:

1. die Brücke der Binger Chauſſée über die Zahlbach rückwärts der Verbindungs-Linie, welche den Hauptſtein mit den Werken des Linzenbergs verbindet.
2. Zwey Brücken derſelben Chauſſée rückwärts dieſer Verbindungs-Linie, davon eine über die Zahlbach die andere aber über den ſogenannten Wildgraben führt.

In Anſehung des Winterhafens wurde feſtgeſetzt, daſs:

1. die Aufſicht über den Winterhafen in Fortificatoriſcher Hinſicht als Feſtungsgraben der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.
2. Die Aufſicht deſſelben als Winterhafen hingegen gemeinſchaftlich der Fortification ausſchlieſsend verbleibe.

3. Die

1816 3. Die Verpachtung ſowohl der Fiſcherey als der Fahrzeugeinſtellung gemeinſchaftlich verſteigert, und der daraus zu löſende Ertrag zur jährlichen Reinigung der Hafenmündung verwendet, der Ueberſchuſs des Ertrags aber ſicher reſervirt wird, um ihn bey der periodiſchen groſsen Reinigung und Zurückführung des Hafens auf die Normal-Tiefe zu verwenden.

4. Die Reparaten am Winterhafen, es ſey an den Daſſeranger der Mauer-Werke (in ſo weit letztere durch die Schiffe beſchädiget werden) auf gemeinſchaftliche Koſten geſchehen.

5. Imgleichen die Aufführung und Unterhaltung einer dem Zwecke entſprechenden Schleuſe an der Hafenmündung.

6. Die Brücken-Equipage der Rheinbrücke, ſo wie die des Militairs werden Abgabenfrey in dem Hafen aufgenommen werden.

7. Bey den vorzunehmenden Arbeiten ſowohl zur Reinigung des Hafens ſelbſt, als zur Wiederherſtellung der Beſchädigungen, und nothwendig werdenden neuen Anlagen zum unmittelbaren Zweck des Hafens concurriren beide Theile gemeinſchaftlich.

In Anſehung der verſchiedenen Rohrleitungen dieſer Feſtung wurden durch gegenwärtige Erörterungen ſelbe in 3 Claſſen eingetheilt und dermahlen als Eigenthums- und Unterhaltungs-Gegenſtände wie folgt erklärt und anerkannt:

I. *rein militairiſche Röhren.*

1. das Marſtall-Rohr mit 4 Ausläufen wovon 2 in die Genie-Direction, eine in den ſogenannten Marſtall und eine in die Artillerie-Direction gehen.

2. Die Leitung von einem Brunnen durch die neue Brunnengaſſe, und hintere Bleiche, nach dem Bau-Hof der Sous-Direction, und nach dem Arſenal mit 5 Ausläufen.

II. *Röhren welche ihren Urſprung in den der Civil-Verwaltung zuſtehenden Hauptleitungen nehmen, und zwar als Leitungs-Mittel Eigenthum des Militair ſind, hinſichtlich des Waſſer-Zufluſſes aber von den Bedingungen abhangen, unter welchen ihre Anlegung geſtattet worden iſt.*

1. Die vom Thiermarkts Rohr in die Schönborner Militair-Hoſpital-Wäſcherey geführte Nebenleitung,

2. die

2. die vom Neubrunner Rohr in das Johannes-Spital geleiteten Röhren; 1816

3. desgleichen die von dem Neubrunner in die Militairiſche Wäſcherey auf der hintern Bleiche.

III. *Der Civil-Verwaltung zuſtehende Röhren.*

1. Die geſammte Rohrleitung von ihrer Entſtehung bis in die 4te Brunnenſtube, ſammt den 4 Brunnenſtuben.

Bemerkung. Für die Mitbenutzung von Militair ſtellt daſſelbe bey der Reinigung dieſer Röhren einen Zimmermann, und liefert die nöthigen einzelnen Spunden.

2. das Thiermarkts Rohr,

3. das Neubrunnen-Rohr,

4. die Leitung am Neubrunnen nach der Schloſskapelle, und dem deutſchen Hauſe.

5. die in dem Citadell-Graben entſtehende Rohrleitung, wie ſolche durch das Baſtion-Erlöſer durch den Holzhof und ſo fort nach dem ehemaligen Kapuziner-Kloſter geführt iſt.

Allgemeine Bemerkungen.

1. So weit die Thiermarkts und Neubrunner-Röhre durch das Georg Baſtion gehen, unterhält das Militair den Canal, und die nöthigen eichenen Unterlägen.

2. Das Groſsherzogl. Heſſiſche Gouvernement wird keine Anordnung an dem Neubrunnen-Rohr erlauben, wodurch der gegenwärtig beſtehende Waſſer-Zufluſs zu der Nebenleitung den Stall-Brunnen und die Privat-Etabliſſements nicht allein fort begünſtigen, ſondern auch geſtatten wird, daſs etwaige fernere Bürger-Etabliſſements an der Waſſer-Benutzung Theil nehmen können, wenn dadurch der unumgängliche Militair-Bedarf keine Beeinträchtigung erleidet; dagegen ſoll der Kaufmann Mayer die Leitung nach ſeinem Etabliſſement, in ſo weit dieſelbe innerhalb des letztern liegt, von eiſernen Röhren, und wie jetzt ſeinen Ausfluſs höher als den Militairiſchen und des Stallbrunnens halten.

3. Die

1816 3. Die Röhren werden von den resp. Eigenthümern unterhalten, wie denn auch in specie die bey Instandhaltung der Röhrleitung des Citadell-Graben ad III. Pafs veranlafsten Beschädigungen an dem betreffenden Werke Bastion-Erlöser, und im Holzhofe durch die Civil-Verwaltung wieder herzustellen sind.

Da zum Betrieb der so genannten Brandmühle am Münster Thor des Onus auf dem Festungs-Fond haftet, dafs die Instandhaltung des Münster Weihers, und des davon abhängigen Neuenwerks auf denselben lastet, und dafs, in Fortificatorischen Rücksichten das Wasser dem Müller entzogen wird, diesem eine Schadloshaltung von 18 Francs pro Tag geleistet werden mufs, ohne dafs dieser Fond von genannter Mühle den mindesten Nutzen ziehe, so glauben

a. die Militair-Gouvernement-Commissarien, dafs wenn auch diese Verbindlichkeit gar keine Rücksicht benöthigte, so lange der Festungs Fond aus der Cassa des Landes-Souverains schöpfte, sie noch nicht befugt sein möchten, bey der jetzigen Trennung der Aerarien dieses Onus dem Festungs-Fond allein zuzumuthen.

b. Die Grofsherzogl. Hessischen Commissarien dafs sie dieses auf dem Festungs-Fond haftenden Onus, da dasselbe auch im April 1814 bestanden habe, so wie aus gleichem Grunde die Entschädigung des Altmünster Müllers, wenn dessen Wasser zu fortificatorischen Zwecken verwendet, also dem Mühlenbetrieb entzogen werde, weder auf das Aerarium des Landes-Souverains, noch auf die Stadt, oder den Müller zu übertragen vermöchten, und demnach gänzlich ablehnen müfsten, und es wird demnach, da man über diesen Gegenstand nicht übereinkommen kann, gemeinschaftlich beschlossen denselben lediglich der Entscheidung des hohen deutschen Bundes heim zu geben.

Artillerie-Uebungs-Platz.

Art. V. Um den für die Artillerie nöthigen Terrain zu scharfen Uebungen auszumitteln, ohne die für die Stadt und Landbewohner zum Ackerbau nothwendigen Felder zu verwenden, williget die Grofsherzogl. Hessische Regierung ein, einen bereits bezeichne-

zeichneten Platz im Mombacher Wald, nachdem von der Artillerie-Direction eingesehenen, und dem Zwecke gemäfs befundenen Nivelirungs-Plan hiezu ebenen und tauglichen zu lassen, und dem Militair-Gouvernement von 25 zu 25 Jahren in Pacht zu übergeben. 1816

2. das Militair-Gouvernement pachtet und unterhält diesen Platz nach geschehener Einebnung desselben zum Behuf der Uebungen der Artillerie ohne weitern Kostenaufwand der Grofsherzoglichen Regierung.

3. Ueber die Bedingungen dieses Pachtes wird ein Contract abgeschlossen werden, bey welchem nebst dem Capital-Werth des Bodens auch die zur Ebnung verwendeten Kosten zu Bestimmung des Pachtzinses mit eingeschlossen werden sollen, jedoch soll dieser Terrain keinesweges höher zu stehen kommen, als jener zur Errichtung eines Artillerie Uebungs-Platzes in dem Locale zwischen Weissenau und Höchstheim gekostet haben würde.

4. Bey den scharfen Uebungen selbst werden von Seite des Militairs alle Vorsichtsmafsregeln zur Verhütung aller Unglücksfälle genommen, und die Civil-Behörde zur nöthigen Kundmachung an die Landleute hievon stets vorläufig in Kenntnifs gesetzt werden.

ART. VI. ad Art. XI. des Vertrags.

Befatzungs-Recht Sr. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Hessen.

1. Die Grofsherzogl. Hessischen Truppen, welche einen Theil der Garnison von Mainz ausmachen, treten in ganz gleiche Dienstverhältnisse mit den übrigen Truppen der Garnison.

2. die Pflichtsbeziehung derselben zu S. K. H. dem Grofsherzog von Hessen, als ihren höchsten Souverain ist die nämliche, welche von Seiten der K. K. Oesterreichischen und Königl. Preufsischen Truppen zu ihren Majestäten von resp. Oesterreich und Preufsen statt findet.

3. Ihrem Commandeur wird aus dem Militair-Gebäude ein anständiges Haus zur Wohnung so wie den Leuten vom Feldwebel abwärts eine Kaserne angewiesen, welche hinlänglichen Raum zu ihrer Aufnahme hat, die Hrn. Officiers nach ihren verschiedenen Graden, treten hinsichtlich ihrer Bequartirungs-Art

in

1816 in die nämlichen Verhältniſſe, wie die Hrn. Officiere der zur Garniſon gehörigen Oeſterreicher und Preuſsen.

4. die Groſsherzogl. Heſſiſchen Truppen ſtehen überhaupt nach Verhältniſs ihrer Stärke mit den übrigen Truppen der Garniſon in ganz gleichem Mitgenuſs ſämmtlicher Vortheile, Gerechtſamen und Freyheiten, worin auch ſolche beſtehen möchten.

5. Denſelben wird aus den Gebäulichkeiten, welche der Bundes-Feſtung angehören, ein ſchickliches Local zur Etablirung ihrer Hauptwache angewieſen.

6. Desgleichen wird ihnen aus den geeigneten Militair-Gebäuden der Bundes-Feſtung das benöthigte Lazareth-Local mit zugehöriger Möbelirung, dann auch ſo lange die Magazine nicht für alle Truppen der Garniſon gemeinſchaftlich errichtet und verwendet werden, das erforderliche Local für ihre Magazine Bäckereyen und Schlachtereyen bezeichnet und übergeben.

Mit welchem beiderſeitigen Commiſſarien einverſtanden und darüber förmlich übereingekommen. Die Hrn. Groſsherzogl. Commiſſarien verlangten, daſs auch folgende Artikel in den Commiſſions-Protokoll aufgenommen werden ſollten.

7. Des Groſsherzogl. Königl. Hoheit beſtellen einen General- oder Stabs-Officier als Mitglied des etwaigen General-Militair-Gouvernements,

8. desgleichen können Se. Königl. Hoheit der Artillerie und dem Genie-Weſen der Bundes-Feſtung jedem einen Officier zuordnen.

9. Wenn bey Belagerungen oder ſonſtigen Kriegs- und andern Fällen das General-Militair-Gouvernement für nöthig erachten ſollten, einen Vertheidigungsrath zuſammen zu ziehen, oder ſonſt über das gemeine Wohl der Feſtungs-Angelegenheiten Rath zu pflegen, gehört der Commandeur der Groſsherzogl. Heſſiſchen Abtheilung der Garniſon als Befehlshaber eines abgeſonderten Corps in dieſen Rath.

10. die Stadtwehr ſteht unter den unmittelbaren Befehlen des Groſsherzogl. Heſſiſchen Truppen Commandeur der Garniſon, und aller Befehle des Feſtungs-Gouverne-

vernements für dieſelbe, wenn ſie z. B. in Nothfällen zu Verſehung des innern Stadtdienſtes zuſammen berufen werden ſollte gehen durch das Groſsherzogl. Heſſiſche Truppen Commando. 1816

Ueber welche Artikel N. 7. 8. 9. und 10. die Militair-Gouvernements-Commiſſaire hiemit erklären, das ſelbe nicht glauben, daſs dieſe Verhältniſſe hier beſtimmt werden können, das ſelbe ſich nicht befugt halten, den hohen Mächten, welche die Militairiſche Verhältniſſe für die Feſtung zu beſtimmen hätten, darin vorzugreifen, von welchen allein dieſe Beſtimmung abhänge, und daſs demnach in dieſer zuſammen geſetzten Commiſſion darüber nichts entſchieden werden könne.

ART. VII. In Betreff der Bequartirung der Garniſon und der Präſtazionen der Bürger hat man folgende Beſtimmungen genehmigt: Leiſtungen der Bürger.

1. So wie eine Caſerne in bewohnbarem Stande iſt, wird ſie von ſo viel Truppen der Garniſon bezogen, als ſie nach dem reſp. Militair-Reglement faſſen kann, und ſo fort mit den übrigen Caſernen — die Leiſtungen der Bürger für dieſe Truppen hört ſodann gänzlich auf.

2. Geſammte Feſtungs-Behörden, Officiere, Militair-Beamten und alle zur Garniſon gehörigen Partheyen, welchen Quartier gebührt, werden theils Militair-Gebäude bewohnen, ſobald ſolche hinlänglich dazu eingerichtet ſeyn können, theils ihr Quartier in den Bürgerhäuſern miethen, ſobald die hiezu nöthigen Quartiergelder angewieſen ſeyn werden. Die Civil-Behörde hat dafür zu ſorgen, daſs die miethenden Militairs nicht über die Concurrenz in den Miethpreiſen überhalten werden. Daſs mit der Einmiethung dieſer Militairs oder mit deren Bewohnung von Militair-Gebäuden alle Leiſtungen ohne Ausnahme an dieſelbe aufhöre, wird hier wiederhohlt. Zur möglichſt ſchnellen Herbeyführung dieſes Bequartirungs-Zuſtandes genannter Militairs werden die dringenſten Vorſtellungen bey der competenten Behörde von Seite des General-Militair-Gouvernement nicht unterlaſſen werden.

3. Der Caſernen-Bau wird nach Möglichkeit und der hiezu angewieſene Fond beſchleiniget. Diejenigen

1816 Mannschaften, welche unterdessen bey den Bürgern einquartirt bleiben müfsten erhalten ihre aus den Militair-Magazinen empfangenen Portionen, von ihrem Quartierträger zubereitet, ohne dafs letztere aufser der Leistung der benöthigten Unterkunft eines guten und gesunden Lagers, sammt gemeinschaftlichen Feuers und Licht, zu einer weitern Zubufse verbunden wären. Diese Prästazionen sind die einzigen, welche sobald die in N. 1. dieses Artikels angeführte Verfügungen in Vollzug gesetzt seyn würden, für die nicht casernirten Truppen der Garnison bis zu deren demnächstigen Beziehung der Casernen fortzudauern haben. Die in dem Staatsvertrag berührte Schadloshaltung für diese Lasten, wird auf dem Bundestag von dem Militair-Gouvernement kräftig unterstützt werden.

4. Da der für Militaire, und die erschöpften Inwohner dringend nothwendige Bau der Caserne sowohl auf den Friedens- als Kriegsstand der Garnison hauptsächlich von den Fonds abhängt, die der hohe deutsche Bund hiezu anweisen wird, so wird von keiner Seite unterlassen werden, der hohen Bundes-Versammlung dieses Bedürfnifs der Festung wiederhohlt in Anregung zu bringen. Alles was auf den Kriegsstand Bezug hat, und nicht im gegenwärtigen Protokoll aufgenommen ist, kann nach gemeinschaftlichem Erachten der Commission kein Verhandlungs-Gegenstand derselben seyn, sondern mufs lediglich höherer Verfügung heim gegeben werden.

5. Die Bestimmung über die Leistungen der Bürger in Friedens-Zeiten an durchmarschierende Truppen, wenn solche in aufserordentlichen Fällen innerhalb der Festung aufgenommen werden sollten, liegt nicht in dem Auftrage dieser vereinigten Commission, die einschläglichen Grofsherzogl. Verordnungen, wie solche aus den Souverainitäts-Rechten Sr. Königl. Hoheit, und aus höchst ihren Verträgen mit der betreffenden Macht hervorgehen, kommen hiebey ganz allein in Anwendung, und das Festungs-Gouvernement wird in Anstands-Fällen zur Aufrechthaltung und Befolgung derselben alle Mitwirkung leisten.

6. Truppen der Garnison, welche abmarschieren, treten hierdurch in die Verhältnisse durchmarschierender Truppen.

7. Uebri-

7. Uebrigens ist für die Bestimmung über die dermaligen Prästazionen ausdrücklich verstanden, dass dadurch die eingeleiteten Verwendungen für die Erleichterung der Mainzer-Einwohner durchaus nicht präjudicirt werden können. 1816

Art. VIII. Nach dem Artikel 13. des Frankfurter Staatsvertrags vom 30 Juny d. J. stehen Sr. Königl. Hoheit der Grosherzog von Hessen in der Stadt Mainz alle Souverainitäts-Rechte, Verwaltung der Justiz, Auflage und Erhebung jeder Gattung von Abgaben und Steuern, überhaupt die vollständige Civil-Verwaltung zu, und wird das Militair-Gouvernement auf Anverlangen der Regierung hiezu alle Assistenz leisten. Nur aber in allem was auf die Sicherheit, Vertheidigung der Festung und übrigen militairischen Verhältnisse Bezug hat, bleiben dem Militair-Gouvernement die Civil- und Local-Antoritäten untergeordnet, und in Rücksicht dessen hat das Militair-Gouvernement insbesondere die Leitung der Polizey, jedoch wird Polizey.

1. Den Berathungen und Verhandlungen über dergleichen Polizey-Gegenstände ein ernannt werdender Grosherzogl. Commissair beywohnen, und es werden

2. Die solcher gestalt beschlossen werdenden Verfügungen und Verordnungen im Namen des General-Militair-Gouvernements durch den Polizey-Präsidenten oder Director der Stadt bekannt gemacht werden.

   Ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernement ist kein solches Polizeygesetz oder Reglement zu verkündigen.

3. Die bis jetzt anstehenden Polizey-Verordnungen, und Reglements bleiben zwar in ihrer Kraft, jedoch wird das Militair-Gouvernement nach genommener Einsicht diejenigen Abänderungen darinnen, welche der Festungs-Zweck erfordert, einleiten, und sind diesfalls genommene Beschlüsse durch die Polizey-Direction auf vorbesagte Art zu publiciren,

4. In Zeit eines Krieges, worin der deutsche Bund verwickelt, oder wenn Deutschland mit einem Krieg bedroht, oder die Festung einer wirklichen Gefahr ausgesetzt ist, und in Folge dessen in Belagerungs-Stand erklärt wird, so ist die Macht des Militair-

1816 Gouvernements unbeſchränkt, und kennt keine Schranken, als die der Klugheit des Herkommens und Völkerrechts. Die dem Militair-Gouvernement unterſtehende Polizey-Gegenſtände ſind in Friedens-Zeiten:

I. *Die Sicherheits-Polizey.*

Hierher gehöret,

a. *die Aufſicht auf alle Fremden und verdächtige Perſonen.*

Es müſſen alle Wirthe und Haus-Eigenthümer, wie auch zur Miethe wohnenden Individuen alle bey ihnen einkehrenden oder auf kürzere oder längere Zeit aufgenommen werdenden Fremden, das heiſst nicht einheimiſche Militair- und Civil-Perſonen binnen den erſten 24 Stunden der Städtiſchen Polizey-Behörde melden. Letztere iſt gehalten täglich einen ſchriftlichen Rapport über alle ſolche Einkehren und Aufnahmen an das General-Militair-Gouvernement zu erſtatten. Dieſelbe Behörde muſs täglich Vormittags um 9 Uhr dem General-Militair-Gouvernement, und der Commandantur die Paſſanten-Zettel von allen Thoren der Stadt über die Ein- und Auspaſſirten fremden Militair- und Civil-Perſonen einreichen.

b. *Feuerverhütungs- und Löſchanſtalten.*

Alle auf dieſen Gegenſtand gerichtete Reglements und Verordnungen müſſen dem General-Militair-Gouvernement vorgelegt werden, und daſſelbe kann nicht nur verbeſſerte Einrichtungen zur Abwendung der Feuersgefahr, ſondern auch die ſtete gute Unterhaltung der zur Dämpfung entſtehender Feuersbrünſte nothwendigen Geräthſchaften und Mittel begehren, und es müſſen ihm auf jedesmahliges Begehren hierüber Nachweiſungen und Auskunft ertheilt werden.

Da nach beſtehender Feuerlöſch-Ordnung jedem Bürger ſeine beſondere Function angewieſen iſt, ſo wird das zu den Brandſtätten ausrückende Militair bloſs die anverlangte nöthigen Wachten ausſtellen, und die anweſenden Civil-Beamten, und die bey der Löſchanſtalt angeſtellten Directionen und Aufſeher als welche ſich mit dem Commandanten des ausrückenden Militairs ins Einvernehmen ſetzen müſſen in allen

unter-

unterſtützen, doch aber bey dringender Gefahr ſich 1816
es ſelbſt gerne zur Pflicht machen, auch hülfreiche Hand zu leiſten; bey dem Brande der Feſtungs-Gebäuden, und den verſchiedenen Feſtungs-Depots aber wird gleich Mannſchaft vom Militair zum Löſchen der depoſitirten Güter commandirt werden, und einverſtändlich mit den Civil-Beamten, und den bey der Löſch-Anſtalt angeſtellten Directoren und Aufſeher gemeinſchaftlich mit der Bürgerſchaft hiezu verwendet werden, die Bürgerſchaft wird aber hiebey die nämlichen Obliegenheiten wie bey den ſtädtiſchen Gebäuden haben.

c. *Die Straſsen- und Communications-Unterhaltung.*

Die Staats- und Städtiſche Verwaltung wird dafür beſorgt ſeyn, daſs die Straſsen und Gaſſen der Stadt und alle Communications-Wege in ſo fern ſie nicht zu den unmittelbaren Unterhaltungs-Reſſort der Feſtung gehören ſtets im tauglichen Stande erhalten werden, und iſt jede daher entſtehende Sperrung und Wiederöffnung einer Paſſage dem Militair-Gouvernement eilt anzuzeigen, welches auch die durch beſondere Veranſtaltungen entſtehende dergleichen Sperrungen der Paſſagen durch den Weg der Polizey bekannt machen laſſen wird; auch wird das General-Militair-Gouvernement verfügen, daſs ſo viel möglich kein Pulver und geladene Hohlkugeln durch die Straſsen der Stadt transportirt werden.

d. *Die Rheinbrücke,*

ſo lange zwiſchen den hohen deutſchen Bund, und den Directorial-Souverain nicht etwa andere Arrangements getroffen werden, und die ſonſtige Rhein-Ueberfahrtsanſtalten gehören ihren Eigenthümern, und der Verwaltung ihrer Einkünfte, ſo wie ihrer Unterhaltung nach, ausſchlieſsend dem Civil-Gouvernement; das General-Militair-Gouvernement hat die Befugniſs auf deren ſtete und gute Unterhaltung zu wachen, und um dieſem nachzuſehen, Militair-Pontoniers-Individuen zu beſtimmen, und kann darauf beſtehen, daſs keine unzeitige Abführung der Brücke zur Winterzeit vorgenommen wird. In Zweifelsfällen kann es durch Sachverſtändige von ſeiner Seite unterſuchen laſſen, wann und wie bald dieſes geſchehen dürfte, jedoch

1816 wegen der auf dem Verzug haftenden Gefahr für das Intreſſe des Eigenthums ſo lange nicht militairiſche dringende Verhältniſſe eintreten, wird ſelbes nicht darauf dringen, daſs dieſes bis auf den letzten Augenblick aufgeſchoben werde. Eben ſo werden bey dringenden Militairiſchen Verhältniſſen alle Ueberfahrts-Mittel von der Dispoſition des Militair-Gouvernements gegen Entſchädigung der Eigenthümer, wenn ſie nicht durch beſondere Contracte dazu verpflichtet waren, abhängen.

II. *Poſt- und Correſpondenz-Weſen.*

In Friedens-Zeiten hat das General-Militair-Gouvernement auf dieſe Gegenſtände der Staats-Verwaltung und Staats-Polizey keine Einwirkung. Wenn aber die Feſtung feindliche Anfälle zu beſorgen hat, oder gar damit bedrohet iſt, ſo nimmt daſſelbe an der Mitaufſicht in der Maaſse Theil, daſs eine aus Militair und Groſsherzogl. Civil-Perſonen zu gleichen Theilen gebildete Commiſſion niedergeſetzt wird, welche alle Briefe und fahrenden Poſten und Diligenzen durchwelche die Correſpondenz befördert wird zu inviziliren, und nach den in jeden Falle feſtzuſetzenden Grundſätzen und Inſtructionen zu verfahren hat.

f. *Oeffentliche Verſammlungen, Aufläufe, Allarmirungen und Verkündigungen.*

Die Bürger-Garde oder Stadtwehr deren Organiſation vom Territorial-Souverain abhängig iſt, ſteht unter den Befehlen des General-Militair-Gouvernements, und kann ſich ohne deſſen Genehmigung nicht verſammeln und ausrücken, und ihre Verwendung iſt bloſs auf den innern Stadtdienſt und dies nur in dringenden Fällen beſchränkt.

Es darf ohne Militair-Vorwiſſen und Genehmigung, in der Stadt keine Trommel gerührt werden, und nur bey ſehr wichtigen Bekanntmachungen wird der Civil-Behörde nach vorgängiger Meldung an das General-Militair-Gouvernement geſtattet ſeyn, ſich des Trommelſchlagens zu bedienen.

Schieſsen in der Stadt, und auſserhalb der Stadt bis auf 100 Schritte von der Crete des bedeckten Weges bleibt ganz unterſagt, und Feuerwerke können nur

nur mit besonderer Erlaubniſs des General-Militair- 1816
Gouvernements abgebrennt werden.

Alle Tumultariſche Aufläufe und Uuruhe verrathende Bewegung der Einwohner die durch ihre Bedeutenheit die Sicherheit der Stadt und der Feſtung bedrohen, und was ſonſt die Garniſon allarmiren kann, zu unterdrücken, hängt vom General-Militair-Gouvernement ab, es wird ſich jedoch ſo lange als nur immer möglich iſt, und ſo lange ſelbes mit der Sicherheit der Feſtung beſtehen kann der gelindeſten Mittel bedienen. In ſolchen Fällen muſs ſelbſt die Groſsherzogl. Gensd'armerie ſeinen Befehlen Folge leiſten, und die Civil-Autoritäten haben ſich nach deſſen Anordnungen zu achten.

Kirchliche oder ſonſtige feſtliche Verſammlungen und Aufzüge, welche unter gehörig angeordneter Leitung ſtatt finden, können hieher nicht gezogen werden, jedoch ſind derley auſserordentliche Verſammlungen dem Militair-Gouvernement ſtets voraus anzuzeigen. Die Civil-Behörden ertheilen die Erlaubniſs zu öffentlichen Tanzluſtbarkeiten, in denen ihnen unterſtehenden Orten, jedoch iſt hievon von der Polizey ſtets die Anzeige an das General-Militair-Gouvernement zu machen, damit es daſſelbe rückſichtlich des Militairs die nöthige Verfügung treffen könne,

Bey entſtehenden Privat Zwiſtigkeiten, Unordnungen und Ruhe-Störungen im Innern der Häuſer der Einwohner, wenn dadurch keine öffentliche Allamirung verurſacht wird, hat die Civil-Obrigkeit das Recht der Steuerung, die Militair Behörde wird jedoch auf jedesmaliges Erſuchen die zur Widerherſtellung der Ordnung und Ruhe erforderlichen Wachen, und Commandos unentgeldlich geben. Daſſelbe wird geſchehen, wenn die Groſsherzogl. Juſtiz-Regierungs- und Adminiſtrations-Behörden zur Vollziehung ihrer Befchlüſſe, und ſonſtigen Verfügungen, militairiſche Hülfe brauchen, und darum beſonders requiriren ſollten. Der nächtlichen und allgemeinen Sicherheit wegen erhalten die Wacht-Commandanten den Auftrag jeden Polizey-Beamten auf Vorweiſung ſelber vom Militair-Gouvernement gegebene Karten in allen jede Zeit-Aſſiſtenz zu leiſten, und auf ihr Anverlangen ihnen die nöthigen Patrouillen mit beyzugeben.

1816 Oeffentliche Verkündigungen, welche ſich auf Verfügungen des Civil-Gouvernements, oder ſeiner Juſtiz-, oder Regierungs-, oder ſonſtige Verfügungs-Branchen ſich beziehen, welche das Intreſſe der Kaufmannſchaft und Gewerbe, litteraiſche oder artiſtiſche Productionen, u. ſ. w. betreffen, oder welche, wie z. B. Theateranzeigen ſtändig ſind, bedürfen vor ihrer Bekanntmachung der Einſicht und Bewilligung des General-Militair-Gouvernements nicht; dagegen kann ohne deſſen Genehmigung nichts durch den Druck und öffentlichen Anſchlag bekannt gemacht werden, was die allgemeine Sicherheit oder irgend ein militairiſches Verhältniſs berührt.

g. *Thorſchluſs und Promenaden.*

Das General-Militair-Gouvernement wird die Stunden beſtimmen, wann die Thore geſchloſſen, und wann geöffnet werden, jedoch auch verfügen, daſs an den Hauptſtraſsen-Thoren zu jeder Zeit der Nacht Einlaſs iſt, ohne daſs deswegen eine Gebühr von dem Paſſenten gefordert wird.

Es wird erlaubt, daſs von Morgens bis Retraite die Einwohner die Esplanaden und Wallgänge des Hauptwalls, wo keine Paliſadirung ſelbe verſperrt, jedoch ohne in das Innere der Baſtionen, die Aufsenwerke oder dort, wo an den Werken gearbeitet wird, gehen zu können, zum Spazierengehen benutzen zu dürfen.

h. *Bau, Anſtalten um die Feſtung.*

Auf eine Entfernung von funfzehn hundert Schritte von der Krone des bedeckten Weges der Feſtung kann ohne Genehmigung des General-Militair-Gouvernements kein vertiefter, oder Dammweg angelegt werden.

Auf eine Entfernung von achthundert Schritte, darf keine Mauer, kein Haus oder ſonſtiges Gebäude von Steinen, wohl aber noch von Holz oder Erde aufgeführt werden, jedoch muſs auch hierüber die Bewilligung des Militair-Gouvernements eingeholt, ſelben der Plan unterlegt, und dafür gehaftet werden, daſs aufser dem beſtätigten Plan keine dem Gebäude mehr Feſtigkeit gebende Veränderung ſpäter in dem Gebäude gemacht werde, wobey allen denen Gebäuden und

Anlagen

Anlagen die Verbindlichkeit beſteht, bey Belagerungs- 1816
gefahr ſelbe auf Ankündigung des General-Militair-Gouvernements zu raſiren, und können ſodann nur jene Baulichkeiten und Eigenthümlichkeiten auf irgend eine Schadloshaltung Anſpruch machen, die vor den neu errichteten Feſtungs-Werken ſchon ſtanden. Bey denen ſchon exiſtirenden Gebäuden und Eigenthümlichkeiten, wird ſich auf Art. 1. des Commiſſions-Protokolls berufen.

III. *Geſundheits-Polizey.*

In dieſer Beziehung ſind die vom Reſſort des Militair-Gouvernements abhängende polizeyliche Gegenſtände, und wird die Civil-Behörde ein wachſames Auge haben auf

a. die Reinhaltung der öffentlichen Plätze und Straſsen, der Kanäle-Gaſſen, und aller andern Abzugswege, die baldige Hinwegſchaffung aller animaliſchen und vegetabiliſchen Unraths-Anhäufungen, und wird darauf geſehen werden, daſs ohne vorhergegangene gemeinſchaftliche Unterſuchung und Erlaubniſs in der Nähe des Militair-Eigenthums keine ſolchen Etabliſſements angelegt, oder Gewerbe betrieben werden, von deren Ausdünſtungen ein Nachtheil für den Geſundheits-Zuſtand der Einwohner und Garniſon zu beſorgen iſt. Eben ſo wird das Militair-Gouvernement verlangen:

b. daſs die ſtädtiſche Polizey ſtrenge darauf ſieht, daſs die von auswärts zum Verkauf eingeführten, und die von den Einwohnern feilgehaltenen Lebensmittel und Getränke von guter und geſunder Qualität unverfälſcht ſind, und wie z. B. das Fleiſch nicht von kranken, oder nicht von Vieh genommen iſt, welches zur Conſumption nicht beſtimmt iſt.

c. Bey ſich zeigenden, oder gar ausgebrochenen Krankheiten, Epidemien und Contragionen leitet das Militair-Gouvernement mit der Civil-Autorität ſowohl die Berathung als auch Ausführung zweckmäſsiger Gegenmaſsregeln und Veranſtaltungen.

Es wird insbeſondere die ſtrengſte Sanitäts-Polizey in den Lazarethen, Caſernen und ſonſtigen Quartieren, in den Magazinen und Stallungen unterhalten

1816 laſſen, und auf die von Seite der ſtädtiſchen Polizey ihm diesfalls gemacht werdenden Bemerkungen und Anzeigen, alle Rückſicht nehmen.

Wenn anſteckende Krankheiten und Seuchen, oder andere dringende Verhältniſſe, ſo die Behauptung der Feſtung und Erhaltung der innern Ordnung bezwecken, die Verlegung eines Theils der Garniſon auſserhalb des Feſtungs-Bezirks nothwendig machen ſollte, welches jedoch ohne dringende Urſachen nicht geſchehen wird, ſo iſt es unumgänglich erforderlich, daſs die betreffenden Civil-Autoritäten hievon prävenirt, und in die gehörige Kenntniſs geſetzt werden, indem von deren Seiten die diesfalls erforderlichen ferneren Anordnungen zu treffen ſind.

IV. *Polizey, rückſichtlich der Conſumtions-Artikel und deren Erhaltung.*

Da von Unterhaltung und Erleichterung der Zufuhr die Wohlfeilheit der Conſumtabilien abhängt, ſo wird man von keiner Seite den Victualen-Märkten und den dieſelben beſuchenden Verkäufern nicht nur kein Hinderniſs in den Weg legen, vielmehr ihnen allen nöthigen Schutz angedeihen laſſen.

Es werden dem Militair-Gouvernement die nöthigen Fleiſch- und Brod-Taxen von der Stadt-Polizey mitgetheilt werden, und wenn es hiebey irgend einen Anſtand finden ſollte, ſo kann daſſelbe eine Militair-Perſon deligiren, welche ſich von der richtigen Fixirung der Marktpreiſe überzeugt.

Auch kann das General-Militair-Gouvernement auf der Erhaltung richtiger Ausmaaſs und Gewicht beſtehen.

Alle Marquetender in den Kaſernen, und jene, denen das Militair-Gouvernement die Erlaubniſs geben wird, in der Citadelle, welche blos ein Militair-Etabliſſement iſt, für das Militair zu verkaufen, ſtehn blos unter Militairiſcher Aufſicht, hingegen alles was auf den Gaſſen verkauft wird, unter Civil-Polizey-Aufſicht.

Das General-Militair-Gouvernement wird nicht erlauben, daſs die Militair-Marquetender von ihren Feilſchaften an Einwohner der Stadt oder des Landes verkaufen.

V. *Ju-*

a. alle zur Garniſon und der Feſtung gehörigen Perſonen können in bürgerlichen und peinlichen Rechtsſachen, wenn ſie beklagt ſind, nur allein von ihren einſchläglichen Militair-Gerichten belangt werden, dagegen kann

b. keine bürgerliche Perſon, auſser dem Falle, daſs ſie Kläger iſt vor ein Militair-Gericht gezogen werden, auch eine Militair-Perſon, oder in was immer für Fällen, kann vor kein Civil-Gericht citirt werden, ſondern wenn ſelbe da oder irgend wo als Zeuge nothwendig ſeyn ſollte, ſo iſt das Geſuch an deſſen Militair-Behörde zu machen, welche erſt ſeine Stellung vor das Civil-Gericht, oder ſein gerichtliches Vernehmen vor dem Militair-Gericht beſtimmt wird,

c. Militair-Patrouillen und Wachten können jeden in Exceſſe begriffenen Civil-Liſten und die Groſsherzogl. Gensd'armerie auch die Civil-Polizey-Behörde, wenn nicht augenblicklich Militair-Wache vorhanden iſt, jeden excedirenden Militair arretiren, jedoch kann dieſes gegen einen Officier und im äuſserſten Nothfalle, wenn ſeine Unſchädlichkeit auf keine Art erzielt werden kann, und dann erſt mit allen dem Officiers-Character ſchuldigen Rückſichten ſtatt finden.

d. Bey jeder Arretirung muſs ſogleich der Behörde worunter der Exeſſiſt gehört die Sache gemeldet, und der Arreſtant an dieſelbe bey einer Militair-Perſon gleich an die nächſte Hauptwache gegen Recepiſſe des Wacht-Commandanten und bey Civil-Perſonen ſo gleich an die Polizey-Behörde ausgeliefert werden.

Der ordentliche Gerichtsſtand des Exceſſiſten unterſucht und beſtraft die That ohne Einmiſchung eines Dritten.

e. Nur wenn Militair- und Civil-Perſonen zuſammen excediren, und der Fall ſo verwickelt wäre, daſs ſelber nicht leicht einzeln abgethan werden könnte, wird zur Erleichterung, und Beſchleinigung der Sache die Unterſuchung durch ein gerichtliches Gericht aus Militair- und Civil-Unterſuchungs-Richtern

1816 tern zuſammen geſetzt, geführt. Bey ſolchen Gerichten hat das Militair den Vorſitz. Nach geſchehener Unterſuchung entſcheidet die Militair-Juſtiz, allein über die Verwickelten vom Militair-Stande, und den Civil-Gerichten ſteht unabhängig ein Gleiches in Anſehung der Betheiligten vom Civil-Stande zu. Beide Gerichts-Behörden geben ſich wechſelſeitig Nachricht von den erkannten Beſchlüſſen, und Beſtrafungen.

Octroi Freyheit. Chauſſe-Zoll-Freyheit. Brief-Porto-Freyheit.

ART. IX. Nach Artikel XIV. des Frankfurter Vertrags ſind die Militair-Effecten der Garniſon Abgabefrey. Unter Militair-Effecten ſind alle Aerarial-Gegenſtände verſtanden, welche zur Unterhaltung der Feſtung und ihrer Garniſon alſo zu deren Wohnung, Nahrung, Geſundheitspflege, Armirung und Bekleidung eingeführt werden.

Damit bey der Eingabefreyen Einfuhr die Militair-Effecten und deren Verwendung für die Garniſon das Intreſſe der Gefäll-Verwaltung gegen jeden Miſsbrauch geſichert werde, iſt die gemeinſchaftliche Commiſſion zugleich auch mit Feſtſetzung der Formen beauftragt, nach welchen die Ausnahme der Militair-Effecten von dem allgemeinen Octroi und Ausgabe-Geſetzen in Vollziehung geſetzt werden ſoll. Die Anſchaffung aller Militair-Effecten geſchieht entweder durch Lieferanten, oder werden ſelbe durch die betreffenden Regierungen für ihre Truppen hierher übermacht.

In Gemäſsheit deſſen iſt man über folgende Punkte übereingekommen.

1. die Einfuhr der Militair-Effecten wird bloſs am Tage ſtatt haben.
2. Der Lieferant oder Führer des Militairiſchen Transports erhält eine Erklärung über das Total deſſen was eingeführt wird, für Verpflegs-Gegenſtände vom Chef der Verpflegs-Anſtalt, für Bekleidungs-Gegenſtände vom Chef des Kriegs-Commiſſariats jeder Truppen mit gefertiget vom Ober-Commando dieſer Truppen für welche es eingeführt wird, für Fortifications- und Baulichkeits-Gegenſtände vom Director des Genie-Corps, für Artillerie-Gegenſtände vom Director der Artillerie, mitgefertiget vom Gouvernement in welcher Erklärung der Namen des Lieferanten oder Führers des Militairiſchen Transports angeſetzt wird.

Dieſe

Diese Erklärung die eine Urkunde der Gegenstände 1816
als Militair-Effecten ist, wird dem Chef des betreffenden Octroi oder Abgabe-Amtes mitgetheilt, welcher "eingesehen vor" darunter schreibt.

3. Diese Urkunde wird bey den Thoren oder Barieren dem Octroi-Beamten producirt und dem Lieferanten jeder Zeit, auf die nämliche Urkunde von diesen Beamten angemerkt, wie viel herein geliefert worden, und wenn die Summe des nach und nach hereingeführten die Haupt-Summe der Urkunden übersteigt, für das Uebersteigende die Octroi gebührend eingefordert.

Es bleibt den Civil-Behörden unbenommen von den Lieferanten sich die Depots, wo die einzuführenden Gegenstände hingebracht werden, zeigen zu lassen, und darauf zu sehen, ob diese einzuführende Gegenstände unterwegs nicht irgend wo anders abgesetzt, sondern gerade in die von selben angezeigten Depots gebracht und abgeladen werden. Die Lieferanten dürfen keine anderweitigen Güter in den Lokalen aufnehmen, welche zu Depots der Militair-Effecten bestimmt sind, und eben so wenig Militair-Effecten in Locale deponitiren die nicht ausschliefslich zu dergleichen Militair-Gegenstände benutzt werden.

4. Gegenstände die bereits von der Genie- und Artillerie-Direction übernommen worden, können ungehindert aus den Depots der Aufsenwerke zur Verwendung oder Depositirung in das Innere der Festung gebracht werden.

5. Alle eingebrachte Militair-Effecten werden blofs zum Behuf der Festung und des Militairs verwendet, alles was für das Militair nicht verwendbar, an die Bürger veräufsert wird, wird nur durch Licitationen oder Submission hieran gegeben werden. Die Submissionen oder Licitationen werden sammt dem detaillirten Ausweifs denen Civil-Behörden bekannt gegeben, welchen von den Ankäufern die Octroi-Gebühr des Angekauften zu entrichten sind; Gegenstände welche als Militair-Effecten eingebracht, oder ihrer etwa abgehenden Güte, oder sonst wegen in den Militair-Magazinen nicht angenommen worden sind, sind den Octroi-Gebühren unterworfen, daher sollen die Lieferanten verbunden seyn, der Octroi-Verwaltung nach jeder Ablieferung

1816 ferung in die Militair-Depots die Abnahms-Beſcheinigung zu produciren.

6. Den Militair-Lieferanten und Militair-Spitälern wird aller Fleiſchverkauf an nicht Militair bey angemeſſener Strafe verboten ſeyn.

7. Jeder Militair-Uebertreter der Octroi-Verordnung wird nach den beſtehenden Militair-Geſetzen und Reglements beſtraft werden, die Lieferanten aber ſind in allen Uebertretungs-Fällen dem Erkenntniſs der Octroi-Geſetze und deren Genügeleiſtung unterworfen.

8. Die Militair-Wachen und Poſten erhalten die Weiſung die Octroi-Beamten in Ausübung ihrer Functionen zu ſchützen, und ihnen auf ihr Verlangen die erforderliche Unterſtützung zu leiſten.

9. Alle dieſe Formalitäten finden nur im ſtrengſten Frieden bey dem gewöhnlichen Dienſtgang ſtatt; Sobald irgend eine Gefahr die Aproviſionirung der Feſtung erheiſcht, hören alle dieſe Maafsregeln auf, weil es dem Vertheidigungs-Zweck der Feſtung entgegen iſt, die Vorräthe bekannt zu geben, mit welchen ſelbe verſehen iſt. Jedoch wird das Militair-Gouvernement auch in dieſem Falle zur möglichſten Verhütung des Unterſchleifs und Miſsbrauchs bey der Einführung mitwirken, und auf billige Vorſtellungen und Anträge von Seiten der Civil-Verwaltung alle Rückſicht nehmen.

10. Bey der Einführung von Militair-Effecten zu Waſſer iſt denſelben unter Beobachtung der nämlichen Form wie bey der Octroi die Hafenfreyheit zugeſtanden, jedoch erſtreckt ſich eine gleiche Freyheit nicht auf die Krezonen und Abweichungs-Gebühren, falls ſich das Militair dabey der Civil-Anſtalten und ihrer Maſchinen bedienen wollen ſollte.

11. Sollten Wege- oder Chauſſée-Mauthen einſtens angelegt werden; ſo ſind ſogenannte zur Garniſon von Mainz gehörige Militairs und Militair-Beamten, desgleichen die in ihren Dienſtpflichten ſich befindenden Bedienten der Hrn. Officiere der Garniſon von der Entrichtung des Wege-Chauſſée-Zolls auf eine Entfernung von vier Lieues von Mainz auf Groſsherzogl. Heſſiſchem Gebiet befreyt.

Uebrigens muſs jedes zur Garniſon gehörige Individuum um die Chauſſée-Freyheit zu genieſsen an

ſeiner

seiner Uniform oder legalen Marsch-Route kenntlich 1816
seyn, oder sich in Zweifelsfällen als zur Garnison von Mainz gehörig legitimiren können. Die Bediente müssen sich durch Certificate, welche durch die oberste Garnisons-Behörde beglaubigt und über Ihre Bestimmung und Eigenschaft ausweisen.

Die der Garnison der Bundes-Festung zustehende Briefporto-Freyheit bezieht sich auf die von den Militair-Behörden der Garnison abgehenden und für diese ebenankommenden Dienstbriefe.

1. die Porto-Freyheit der Dienstbriefe kann nur allein bey reitenden nicht aber bey fahrenden Posten angesprochen werden.
2. Kein solcher Brief kann das Gewicht von 16 Loth übersteigen.
3. Jeder Dienstbrief, wenn er in Mainz Portofrey übergeben werden soll, muss den Grossherzogl. Posten ohne Zutaxen einkommen.
4. Sollten aber dergleichen Briefe mit fremdem Porto belegt, den Grossherzogl. Posten übergeben werden, dann muss der Adressant entweder das auf den Brief haftende fremde Porto bezahlen, oder denselben uneröffnet zurückgeben.
5. Dienstbriefe, welche von den Militair-Behörden der Garnison abgehen, erklären sich durch das ihnen aufgedruckte Dienst-Insiegel, und dass die Adresse K. K. österreichisch. Seits mit *Exoffo.* K. preussisch. Seits aber mit *H. S.* oder *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* bezeichnet ist.
6. Ankommende Dienstbriefe sind, wenn auch einem oder dem andern die Dienst-Insiegel abgehen möchte, durch die bereits angeführte Bezeichnung von resp. *Exoffo. H. S.*, *H. M. S.* oder *H. M. D. S.* und daran kenntlich dass sie an eine oder die andere in nachfolgenden Nro. benannten Militair-Behörde adressirt sind.
7. die Militair-Behörden der Garnison, von welchen Dienstbriefe zur Post befördert, oder unter deren Adresse dergleichen ankommen werden, sind:

das hohe Militair-Gouvernement oder Hrn. Gouverneur,
die Commandantour oder Hrn. Commandanten,
die Direction oder Chef der Artillerie und des Genie-Wesen,
das Kriegs-Commissariat, die Casern-, Spitals- und Verpflegs-Verwaltung;

die

1816 die Brigaden und Regiments-Commandos, endlich: die Commandos ſolcher Detachements, welche für manche Dienſt-Beziehungen ihre unmittelbaren höheren Behörden auſserhalb der Feſtungs oder Garniſons bereich haben,

8. Briefe welchen eines oder das andere Kennzeichen ihrer Dienſteigenſchaft abgehen, ſollen von den Groſsherzogl. Poſtämtern nicht als ſolche erkannt, und demnach nicht als Portofrey angenommen werden.

9. In Anſtandsfällen bleibt es ohnehin dem Poſtamte vorbehalten, die als Dienſtſchreiben eingegangenen Briefe den höchſten Militair-Behörden der Garniſon zur Prüfung und Verificirung einzuſenden.

Häuſer-tauſch.

Art. X. Um die in denen Gouvernements-Kanzleyen Angeſtellten näher an dem Gouvernements-Gebäude zu haben, wird von denen Gouvernements-Commiſſarien der Tauſch, des dem Feſtungs-Eigenthum gehörigen Hauſes B. C. Nr. 118. gegen das Domainen-Haus L. E. Nr. 55. vorgeſchlagen, und die Zins-Erträgniſſe dieſer beiden Häuſer zum Grund der Paus-Act gelegt, dieſer Tauſch wird von den Groſsherzoglichen Commiſſarien mit dem Beding angenommen, daſs die etwaigen Vergütungen der Miethleute jedem neuen Eigenthümer zur Laſt fallen. —

Hiemit wurde das Commiſſions-Protokoll mit dem Bemerken geſchloſſen, daſs nach allen darin Uebereingekommenen ſchon dermalen, jedoch der ſpäter zu erfolgenden Ratification der allerhöchſten Behörden vollkommen ſich geachtet, und fürgegangen werden ſollte.

Zur Bekräftigung deſſen die reſpectiven Commiſſarien ſelbes gefertigt, und ihre Siegel beigedrückt haben.

Geſchehen zu Mainz den 17ten December 1816.

(L. S.) G. Kunigel mpr. *G. M.*
(L. S.) Scriba mpr. *Groſsherzogl. Heſſiſcher geheimer Rath.*
(L. S.) Debois mpr. *K. K. Oberſt.*
(L. S.) Lindner mpr.
(L. S.) Lebauld de Nans *Oberſtlieutenant.*
(L. S.) Mayer.
(L. S.) Menz, *Hauptmann.*

Nachſte-

Nachſtehende Gebäude erkennen die beiderſeitigen Commiſſarien als Feſtungs-Eigenthum an. 1816

Gebäude.

I. A. *an Caſernen.*

1. die Caſerne das goldne Pferd genannt. Litt. E. N. 14.
2. ditto der Löwenhof. Litt. D. N. 343. 344.
3. ditto St. Johann auch Johannes Spital genannt. Litt. E. N. 189.
4. ditto Stadion. Litt. C. N. 202.
5. ditto auf dem Münſter-Thor. Litt. E.
6. ditto die Rothe genannt mit noch beſtehenden Theilen der grünen Caſerne. Litt. F.
7. ditto die Lange genannnt Kaſtrich. Litt. F. N. 33½.
8. ditto auf dem Neu-Thor. Litt. A.
9. ditto die Benedictiner, oder Jacobsbergen Häuſer. Litt. A. N. 130. 131. 132 und 280.
10. ditto das Box-Thor. Litt. A.
11. ditto Neuhäuſel. Litt. A. N. 106½.
12. ditto Lagerhauſe Pferdeſtall am rothen Thor. Litt. C. N. 359½.
13. ditto vorm Holzthor-Pferdeſtall. Litt. A.
14. ditto Tappenhand Litt. E. N. 182.
15. ditto der Benedictiner am Münſterthor (alt Münſter. Litt. E. N. 227½.)
16. ditto der Univerſität. Litt. E. N. 110.
17. ditto des Gouvernements. Litt. A. N. 226. in der Citadelle.
18. ditto die Caſerne der Benedictiner. Litt. A. auf der Citadelle.
19. ditto die Neue genannt Litt. A. auf der Citadelle.
20. ditto die Zwerge genannt.
21. ditto der Invaliden im Citadell-Graben. Litt. A.
22. ditto Bleichplatz an der Univerſitäts-Inſel. Litt. E. N. 240½.
23. ditto Bleichplatz an der alten Bäckerey. L. E. N. 160.

Ad N. 21. Das General-Militair-Gouvernement giebt zu, daſs dieſes Gebäude ſo wie bisher zur Unterbringung dürftiger Witwen von Seiten der hieſigen Hospizien auf ſo lange benutzt werde, als man die Decoration deſſelben von Seiten der Militair-Behörde nicht nothwendig findet, auf ſo lange haben jedoch die hieſigen Civil-Hospizien noch die Unterhaltung dieſes Gebäudes aus ihren Mitteln zu beſtreiten.

1816

Gebäude.

B. *Pavillons.*

24. Oſteiner Hof. Litt. F. N. 325.
25. Das Dominenwoldſche Haus. Litt. E. N. 215.
26. Der linke Flügel der goldnen Pferds-Caſerne. Litt. E. N. 13.
27. Der rechte Flügel der goldnen Pferd-Caſerne. Litt. E. N. 14½.
28. Der rechte Flügel der Löwen-Caſerne. Litt. D. N. 345. 346. 347.
29. Rechts im Citadell-Hof. Litt. A.
30. Im Holz-Hof. Litt. A. N. 225.
31. Die Univerſitäts-Inſel. Litt. E. N. 193. 190½. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 221. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247 und 248.
32. Waſchhäuſer am heiligen Grabe. N. 192.

Ad N. 32. Das General-Militair-Gouvernement erklärt, daſs es dieſes Haus, da eine liquide Entſchädigung 20.000 Francs auf daſſelbe haftet, und ſolches zum Militair-Gebrauch nicht unumgänglich nöthig iſt, in Naturâ an den Eigenthümer zurückzugeben entſchloſſen iſt, um die allenfallſige Entſchädigungs-Maſſe hiedurch zu vermindern.

C. *Hospitäler.*

33. Der Schönborner Hof. Litt. E. N. 203. 204. 205 und 210.
34. Das weiſse Frauen-Kloſter. Litt. E. N. 206 u. 209. worunter die veränſserten Theile dieſer Gebäulichkeiten nicht mit begriffen ſind.
35. Das Agneſen-Kloſter. Litt. F. 330 und 331. worunter der Kirchplatz, und die übrigen im Decret vom 4. Juny 1809 ausgenommenen Terrain-Theile nicht begriffen ſind.

D. *Magazine.*

36. Das ganze Gehöfte des Reichen Klara Berſterd-Bäckerey. Litt. D. N. 7 und 8.
37. Die alte Bäckerey. Litt. E. N. 160.
38. Die Univerſitäts-Scheunen. Litt. E. N. 241½.
39. Die Johannes-Kirche L. F. mit Einſchluſs des Thurms.
40. Das Weiſsenauer Kloſter am Rhein unterhalb Weiſsenau.

Ad N. 40. Das General-Militair-Gouvernement geſtattet, daſs die Kirche des Weiſsenauer Kloſters von der Gemeinde Weiſsenau fernerhin auf ſo lange zur Haltung ihres Gottesdienſtes benützt werde, als es nicht für nöthig findet dieſe Kirche zu anderem Militairiſchen Zwecke zu beſtimmen.

E. *Ge*

E. *Gefängniſſe.* 1816

41. Eiſerne Thürmchen. Litt. C. N. 346½.
42. Das Stockhaus * } Hängen zuſammen, das erſtere iſt ein Thurm das
43. Das Fuchsloch im Baſtion St. Martini Litt. E. } andere eine beſchränkte Caſerne.

Gebäude.

F. *Reitſchule.*

44. Flügel-Gebäude der goldenen Pferdes-Caſerne. Litt. E. N. 14¾.

Ad L. F. N. 44. Sobald die Stadt die bisher als Schauſpielhaus benutzte Reitſchule verläßt, nimmt ſie alles ihr Gehörige daraus hinweg, ſtellt aber die Reitſchule in den Stand wieder her, in welchem ſie von ihr übernommen worden iſt, die Proviſoriſche Reitſchule im Dalberger Hofe verbleibt bis dahin der Militair-Behörde zur ungeſtörten Dispoſition.

G. *Fortifications-Gebäude.*

45. Der Bauhof. Litt. E. N. 133. 141 und 142.
46. Der Schieſsgarten. L. E. N. 143½.
47. In Caſſel das Raudiſche Haus.
48. — — Hallermann'ſche Haus.
49. — — Reſſellaiſche Haus nebſt Pertinenzien und Garten.

In den äuſseren Wachthäuſern des Neuthors, Gauthors, Münſterthors und Raimonts-Thors bleiben die ſtädtiſchen Examinatoren in Beſitz des ihnen bis jetzt zugeſtandenen Wohnraums, deſſen Unterhaltung daher nicht dem Feſtungs-Fond zur Laſt kommen kann.

H. *Wachten.*

Aufser den Wacht-Gebäuden in den groſsen Werken der beiden Rheinſeiten ferner noch:

a. *in Mainz.*

50. Die Judenwacht. Litt. D.
51. Die Wacht des Speismarkts. Litt. B. N. 60½.
52. Der Rheinbrücke. Litt. C.
53. Das Rothe Thor. Litt. C. N. 295¾.
54. Des eiſernen Thors. Litt. C.
55. Das Fiſchthor. Litt. B.
56. Das Holzthor. Litt. A.
57. Das Boxthor. Litt. A.
58. Das Neuthor. Litt. A.
59. Das Gauthor. Litt. F.
60. Das Münſterthor. Litt. F.
61. Das Raimondt. Litt. E.

1816 b. *in Caſſel.*

62. Die Wache im Brückenkopf.
63. Die am Frankfurter Thor mit Einſchluſs des dabey ſtehenden ehemaligen Douanen-Gebäude.
64. Am Wisbader Thor.

Das mit demſelben unter einem Dach ſtehende Brückenzoll-Haus iſt nicht mit begriffen.

II. *An Militair-Gebäuden.*

Auſser dem Pulver-Magazin in den Werken:

65. Das Zeughaus nebſt Zubehör. Litt. D.
66. Der Santenz. Litt. D. N. 1.
67. Die Gewehr-Fabrik. Litt. D. N. 156.
68. Kohlen-Magazin. Litt. E. N. 244½.
69. Artillerie-Handwerks-Stätte. Litt. E. N. 137 u. 138.
70. Suzzen am Rhein mit Brücken-Requiſiten. Litt. D.
71. Die Franziskaner-Kirche. Litt. C.
72. Der runde und viereckige Thurm an der Stadtmauer des Köſtrichts. Litt. E. u. F.
73. Der Metzger-Thurm. Litt. F.
74. Das Heilige Grab. Litt. F. N. 191.
75. Das Haus. Litt. C. N. 117.
76. Das Haus. Litt. C. N. 118.

Was die Häuſer Litt. C. N. 119. 120. u. 121. betrifft, ſo hat das General-Militair-Gouvernement in Rückſicht deſſen, daſs ſolche niemals von den Militair-Behörden übernommen worden, ſondern durch eine beſondere Verfügung der Domaine überlaſſen worden ſind, welche ſolche auch bey der Uebergabe der Feſtung an die hohen Alliirten Mächte in Beſitz gehabt, zum Vortheil der groſsherzogl. Civil-Domainen von den Anſpruch an dieſelben abſtrahirt.

Was die Univerſitäts-Gebäude, den Schieſsgarten, und andere Objecte betrifft, auf welche Entſchädigungs-Anſprüche formirt werden, ſo wird ſich diesfalls auf den Art. 2. des Protokols bezogen.

Geſchehen zu Mainz am 17ten Decemb. 1816.

Hr. v. KUNIGL,	LEBAULD DE NANS,	v. MINZ,
F. M.	*Oberſtlieutenant.*	*Hauptm.*
DELORT,	SCRIBA,	LINKER mpr.
K. K. Oberſt.	*Groſsherz. geh. Rath.*	MAYER mpr.

27.

Convention entre S. M. Britannique Roi d'Hannovre et le Duc d'Oldenbourg en exécution de l'art. 33. de l'acte du Congrès de Vienne et pour la purification de leurs territoires respectifs; signé à Bremen le 4 Fevr. 1817.

1817 4 Fevr.

(Copie sur l'original.)

Nachdem im 33sten Artikel der Wiener-Congreſs-Acte vom 9ten Juni 1815, feſtgeſetzt worden, daſs von dem Königreiche Hannover an das Herzogthum Oldenburg ein Landes-Diſtrict von 5000 Einwohnern abgetreten werden ſoll, und in Folge einer zwiſchen dieſen beyden Staaten Statt gefundenen Unterhandlung die Uebereinkunft getroffen worden iſt, bey Gelegenheit jener Ceſſion eine Purification der bisher gemiſchten Beſitzungen in den Kirchſpielen Damme, Neuenkirchen, Goldenſtedt und Twiſtringen, ſo wie die Ausgleichung ſämmtlicher desfalls obwaltenden Hoheits-Irrungen, und die Ausmittelung einer angemeſſenen Territorialgrenze in dieſer Gegend, durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion bewerkſtelligen zu laſſen; ſo haben zu dieſem Zweck zu Commiſſarien ernannt:

Seine Königliche Hoheit der Prinz Regent im Namen und von wegen Seiner Majeſtät Georg des III. Königs des vereinigten Reichs von Groſsbritannien und Irland auch Königs von Hannover:

den Ober-Appellations-Rath, dermaligen Canzley-Director Carl Wilhelm August Freyherrn von Stralenheim, Ritter des Guelphen-Ordens, und den Legations-Rath Johann Friedrich Albrecht von Duve.

Seine Herzogliche Durchlaucht, der Fürſt zu Lübeck, Herzog und regierende Adminiſtrator zu Oldenburg; den Juſtiz-Rath und Vice-Canzley-Director Dr. Christian Ludwig Runde und den Canzley-Rath und Landvoigt Johann Christian Tenge.

1817 welche Commiſſarien zuerſt in Quakenbrück zuſammen getreten ſind, und daſelbſt nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, die zu obigem Zweck dienlichen Unterſuchungen angeſtellt, und Unterhandlungen gepflogen haben, deren Reſultat ſodann in Bremen ſchlüſſig in folgenden Artikeln ſalva ratificatione vereinbaret worden iſt.

Ausgleichung wegen Goldenſtedt u. Twiſtringen.

Art. I. In den Kirchſpielen *Goldenſtedt* und *Twiſtringen* ſind die gemiſchten Beſitzungen und Hoheits-Irrungen dergeſtalt purificirt und ausgeglichen: daſs das Kirchſpiel Goldenſtedt, mit Ausnahme der Bauerſchaft Rüſſen am rechten Ufer der Hunte, unter alleinige Oldenburgiſche: die Bauerſchaft Rüſſen und das Kirchſpiel Twiſtringen unter alleinige Hannöverſche Landeshoheit kommt; das Herzogthum Oldenburg aber für dasjenige, was es dadurch mehr überträgt als erhält, anderweit, wie im Art. 4. folgt, entſchädigt wird. In Folge deſſen entſagt die Krone Hannover allen Hoheitsrechten in dem Kirchſpiele Goldenſtedt am linken Huntenfer, überträgt, ſo viel ſie davon beſeſſen, an das Herzogthum Oldenburg, und überweiſet demſelben alle Hannöverſche Unterthanen darin. Dahingegen verzichtet Oldenburg auf alle Hoheitsrechte über das Kirchſpiel Twiſtringen und die Bauerſchaft Rüſſen, überträgt dieſelben der Krone Hannover, und überweiſet an dieſe alle Oldenburgiſche Unterthanen daſelbſt. Die Domainen aber und den Landesherrlichen Cammern bisher zugeſtandenen Gutsherrlichen Rechte ſind in dieſer Entſagung nicht begriffen, ſondern Hannöverſcher Seits in Goldenſtedt, Oldenburgiſcher Seits an dem rechten Huntenfer und in Twiſtringen, in der Qualität von bevorzugten Privatgüthern und unter der im Art. 19. beſtimmten Vergünſtigung, bis weiter noch vorbehalten.

Da auch von Seiten des ehemaligen Hochſtifts Münſter in älteren Zeiten Hoheitsprätenſionen in den Kirchſpielen Cöllenrade und Barnſtorf gemacht ſind, ſo ſollen dieſelben zu keiner Zeit weiter erregt werden; vorbehältlich deſſen, was die Oldenburgiſche Cammer daſelbſt an Gutsherrlichkeiten beſitzt und an dahin zu rechnenden Gefällen erhebt.

Art.

ART. II. Da die Purification der gemiſchten Beſitzungen und die Ausgleichung der Hoheits-Irrungen in den Kirchſpielen *Damme* und *Neuenkirchen* bereits in den Jahren 1724. 1728 und 1730. der Gegenſtand von Vereinbarungen zwiſchen den Hochſtiften Münſter und Osnabrück geweſen iſt, deren Ausführung durch verſchiedene Anſtände ſuspendirt worden, welche gegenwärtig ceſſiren; ſo iſt die in dem Schluſsreceſſe d. d. Damme und Ihorſt 20ſten Juny 1730. beſchriebene und in einer Charte von beyderſeitigen Geometern unter dem 19ten Juni gemeinſchaftlich eingetragene, auch an Ort und Stelle proviſoriſch bezeichnete, Grenzlinie von der Diepholzer Grenze an weſtwärts bis zur hohen Wulfſelage, zuvörderſt zur Baſis angenommen; dergeſtalt, daſs der nördlich dieſer Grenzlinie belegene Theil des Kirchſpiels Damme, unter ausſchlieſsende Oldenburgiſche, der ſüdlich derſelben liegende Theil dieſes Kirchſpiels aber nebſt dem Kirchſpiel Neuenkirchen, unter alleinige Hannöverſche Landeshoheit geſtellt wird, damit aus dieſem für die Krone Hannover ſolchergeſtalt purificirten Landestheile demnächſt wieder der Diſtrict von 5000 Einwohnern, zu Ausführung des Art. 33. der Wiener Congreſs-Acte, ſo wie die weitere Entſchädigung für Twiſtringen, dem Herzogthume Oldenburg überwieſen werden könne; zu dieſem Zweck wird von Seiten des letzteren allen Hoheitsanſprüchen über den ſüdlich jener Linie liegenden Theil des Kirchſpiels Damme und über das Kirchſpiel Neuenkirchen vorerſt entſagt, und ſo viel Oldenburg darin von Hoheitsrechten beſeſſen, an die Krone Hannover übertragen; mit Vorbehalt der Domainen und Gutsherrlichen Rechte, welche der Herzoglichen Cammer daſelbſt zuſtehen, wie im Art. 1. Anderer Seits verzichtet die Krone Hannover für immer auf alle Landesherrlichen Rechte nördlich der Grenzlinie von 1730, inſonderheit auch auf die Hoheitsanſprüche über die in dem unſtreitigen Oldenburgiſchen Kirchſpiel Steinfeld belegenen Höfe Sahlfeld und Kreye, und überweiſet alle ihre Unterthanen daſelbſt, dem Herzogthum Oldenburg; vorbehältlich der in dieſem Diſtrict belegenen Osnabrückſchen Domainen und Gutsherrlichen Gerechtſame, wie im Art. 1.

1817 Ausgleichung wegen Damme und Neuenkirchen.

1817 Anweisung des Districts mit 5000 Einwohnern.

Art. III. Diesemnächst wird zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congress-Acte von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg abgetreten,

1. Der nach Art. 2. unter alleinige Hannöversche Landeshoheit gebrachte Theil des Kirchspiels Damme südlich der Linie von 1730, in den im Art. 5. genauer bestimmten Grenzen, mit Ausschluss der in der Nähe von Vörden belegenen Ortschaften Hinnenkamp und Ahe von der Bauerschaft Hinnenkamp; jedoch ist behuf einer bessern Territorial-Linie der Tebbe Meyer zu Hinnenkamp an Oldenburg, und dagegen Meyer zu Greven an Hannover überwiesen.

2. Aus dem Kirchspiel Neuenkirchen, die Bauerschaften Nellinghof und Grapperhausen und von der Bauerschaft Hörsten die Abtheilung Wahlde.

Es sind in dieser Abtretung begriffen, nicht nur alle Landesherrlichen Rechte, sondern auch alle der Osnabrückschen Landesherrschaft zugestandenen Domainen, und Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb des obigen Districts belegen, oder in darin belegenen Grundstücken fundirt sind, nichts davon ausbeschieden.

Und wie Seine Königliche Hoheit der Prinz-Regent diesen District mit den darin wohnenden 5000 Unterthanen und allen Rechten Seiner Durchlaucht dem Herzog von Oldenburg überweiset, so nimmt dieser solchen an, erklärt damit den Art. 33. der Wiener Congress-Acte für vollkommen erfüllt, und alle ihm daraus entstandenen Ansprüche für völlig erledigt.

Weitere Entschädigung für Twistringen.

Art. IV. Da das Hoheits-Aequivalent für das Oldenburgscher Seits an Hannover im Art. 1. übertragene Kirchspiel Twistringen durch den an Oldenburg überwiesenen Hannöverschen Antheil im Kirchspiel Goldenstedt am linken Hunteufer noch nicht vollständig gewährt worden; so weiset die Krone Hannover das Residuum ferner an, in dem durch den Art. 2. unter ihre alleinige Landeshoheit gebrachten Kirchspiel Neuenkirchen, und zwar:

1. durch die Bauerschaft Neuenkirchen mit ihren Abtheilungen: Neuenkirchen, Narberhausen, Westerhausen; mit Ausschluss des Antheils Leuchtenberg und dessen, was an der westlichen Seite der Strasse, die von Vörden nach Gehrde führt, belegen ist,

2. Durch

2. Durch den Antheil Harringhauſen von der Bauerſchaft Hörſten; 1817
3. Durch den an der öſtlichen Seite des beſchriebenen Weges belegenen Theil der Bauerſchaft Rieſte, mit Ausſchluſs des Colonus Holtheide,

in den im Art. 5. genauer beſtimmten Grenzen;

So wie Oldenburg in Twiſtringen und Hannover in Goldenſtedt, ſo behält Hannover auch in dieſem Aequivalent-Diſtrict die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeit nach der Beſtimmung im Art. 1.

Art. V. Am Kirchſpiel Goldenſtedt macht in Oſten die Mitte der Hunte die Hoheitsgrenze. Jedem Staate ſteht die Ufer-Polizey an ſeiner Seite zu; doch wird man wegen Anſtalten oder Mängel an einem Ufer, die auf das gegenſeitige Ufer von nachtheiligen Folgen ſeyn könnten, freundnachbarlich communiciren. Dies geſchieht auch wegen Unterhaltung oder Erbauung der goldenen Brücke über die Hunte, wobey die erforderlichen Koſten von jedem Staate zur Hälfte getragen, ſo wie von jedem eine gleiche Anzahl Hand- und Spanndienſte geſtellt werden. In ſoferne das zur Separation erforderliche Holz aus der Gemeinde-Hölzung Hollweg bisher erfolgt iſt, bleibt es auch künftig dabey bis zu einer etwaigen Theilung derſelben. Hoheitsgrenze im Kirchſpiel Goldenſtedt.

Südöſtlich in der Gegend von Rethewiſch macht die Goldenſtedter Kirchſpiels- oder Markengrenze die Hoheitsgrenze gegen das Hannöverſche Kirchſpiel Barnſtorf.

Art. VI. 1. Die Hoheitsgrenze fängt in Norden bey dem Urſprunge der Dadau oder im Unlande an. Von hier geht ſie gegen Süden in gräder Linie auf einen Punct im Haverbecker Damme, der durch $\frac{2}{3}$ der Breite des Moors beſtimmt wird, ſo daſs ungefähr $\frac{2}{3}$ dieſes Markengrundes an Hannover und $\frac{1}{3}$ an Oldenburg fällt. Darauf wendet ſich die Grenzlinie gegen Oſten an den Haverbecker Damm her, bis auf den Scheidegraben, zwiſchen Deters und Bockerſtedts zu Haverbeck Wieſen; dieſen Graben herunter, bis in eine Entfernung von zwey rheinländiſchen Ruthen von dem Punkte, wo dieſer Graben in die alte Hunte fällt; ferner zwey rheinländiſche Ruthen vom Ufer der alten Hunte entfernt an dieſem Fluſs aufwärts, bis an die Grenzlinie, die 1730 mit Steinen bezeichnet worden, Grenzbeſchreibung in den Kirchſpielen Damme Neuenkirchen.

1817. 2. Auf der Grenzlinie von 1730 geht die neue Grenze gegen Weſten bis dem Puncte gegenüber, wo die Heimkenbeeke durch Fenkers Damm fließt; dreht ſich gegen Süden, geht auf dieſem Punct und an der rechten Seite der Heimkenbeeke in einer Entfernung von zwey rheinländiſchen Ruthen an der Beeke herunter bis dahin wo das feſte Ufer des Dümmer Sees endet; an dieſem feſten Ufer ſüdlich am See herauf, bis an die Stelle, wo der Ohms-Bach zwiſchen Oljes zu Hüde und Greven zu Ihlendorf Wieſen in den See fällt. Von da an wo die Wieſen des Oljes und Greven, mit denen von Hartmann und Börger zuſammen ſtoßen, geht die Grenze grade auf die nordweſtliche Ecke der Tannen.

3. Von der nordweſtlichen Ecke der Tannen an, folgt die Grenze dem nördlichen Graben des von den Tannen nach Röttinghauſen gelegten Dammes. Wo dieſer aufhört, geht die Grenze dem auf feſten Boden laufenden Feldwege nach bis an die ſüdöſtliche Spitze der Röttinghäuſer neuen Zuſchläge, auf der Leuchtenburger Heide, an dieſen Zuſchlägen her bis an die ſüdweſtliche Ecke derſelben. Von da auf Lonnemanns Schaafſtall, ſo daſs dieſer auf Oldenburgiſcher Seite bleibt und darauf an Lonnemanns und Herzogs-Befriedigungen her, bis an den weſtlichen Punct von Herzogs Hofe. Von hier in grader Richtung über den Greveuer Eſch in der Furche zwiſchen Twyſtels zu Greven und Wilken zu Hinnenkamp Lande her, des Coloni Wilken Acker gegen über, auf den Heerweg von Vörden nach Damme. Durch dieſe Linie wird Meyers zu Greven Hof von Greven abgeſchnitten, ſo daſs Meyer zu Greven bey Hannover bleibt. Hierauf macht Wilken Acker und der Hagen von Tebbemeyers Leibzucht-Garten die Grenze bis an die weſtliche Ecke von Tebbenmeyers Garten am Dammer Wege, dieſen Garten an der Oldenburgiſchen Seite laſſend, wodurch Tebbemeyers Hof von Hinnenkamp abgeſchnitten und Oldenburg überlaſſen wird. Dann geht die Grenze, den nach Uphaus laufenden Weg an der Hannöverſchen Seite laſſend, von der weſtlichen Ecke des dem Gerhard Uphaus gehörenden Gartens, quer über den Weg und über Uphaus Acker-Gründen in grader Linie nach der weſtlichen Ecke der Uphauſiſchen auf dem Oſterkampe belegenen Aecker, welche

an

an der Oldenburgiſchen Seite bleiben, und ſchneidet 1817
dadurch die Vörder und Aſtrupper Lehmgruben an der
ſüdweſtlichen Ecke des Jürgen zu Wahlde Kampe ab,
ſo daſs dieſe Gruben an der Hannöverſchen Seite
bleiben. Der Mitte dieſes dem Jürgen zu Wohlde ge-
hörigen Kamps gegenüber, macht ein Bach an den
Lehmgruben die Grenze bis da, wo er in den Aſtrup-
per Bach tritt. Dann läuft ſie dieſen Bach hinauf bis
an die ſüdliche Ecke der Wieſe, welche Jürgens zu
Wohlde gehört, die an der Oldenburgiſchen Seite
bleibt; ferner der Grenze dieſer Wieſe nach, bis an
die ſüdliche Grenze des Laager Sundern, bis diſer her
und ſchneidet weiter die Jürgen zu Wohlde gehören-
den Gründe für Oldenburg ab, geht dann nördlich
bis zur Markſchnaat der Neuenkircher und Hörſter
Mark, welche letztere an der Hannöverſchen Seite
bleibt und dieſer Schnaat nach, ſo weit die Gründe
offen ſind. Von hier geht die Grenze in den Vereini-
gungs-Punct des Severinghäuſer und Hörſter Kirch-
weges. Von da in grader Linie bis an die nördliche
Ecke des zu Leuchtenberg gehörenden Hausgartens;
ſodann längs des gegen denſelben fortlaufenden Weges
und des öſtlichen Weggrabens des von Vörden nach
Stickteich führenden Weges, bis dahin wo dieſer Weg,
in der Gegend des Wimmelo-Berges, in die Bieſter
Mark tritt. Von hier geht ſie in grader Linie nach
der ſüdlichen Ecke des Middendorf gehörigen Buſches
im Bieſter Eſche, folgt der Grenze dieſes Buſches und
läuft von der weſtlichen Ecke deſſelben in grader
Linie bis an die ſüdliche Ecke von Bohnen Hof;
folgt der Richtung des Weges um Rumps Hof bis
wieder auf den von Gehrde nach Stickteich führenden
Weg. Hierauf geht ſie längs dieſes Weges, ſo daſs
dieſer in dem Hannöverſchen Gebiete bleibt, Bohnen
Leibzucht vorbey bis an Kübbings Leibzucht; von dieſer
um Klatten-Ort, der im Oldenburgſchen Gebiete bleibt,
in grader Linie nach der ſüdlichen Ecke von Holthei-
den Gründen, die Hannover behält, nach der nord-
weſtlichen Ecke des Immenthums oder Immenbuſches,
welcher an Oldenburg fällt. Von hier geht die Grenze
auf der Markengrenze der Bauerſchaft Nellinghof und
des Kirchſpiels Gehrde her, bis an die dem Colonus
Twelbeck aus der Mark Fladderlohhauſen zugefallenen
Gründe an der Twelbecken Brücke, dann aber auf

der

1817 der zwiſchen den Bauerſchaften Holdorf und Fladderlohhauſen an der einen und der Hannöverſchen Bauerſchaft Grönloh auf der andern Seite vereinbarten Markengrenze, die hier zugleich die Hoheitsgrenze macht.

Die unter Nro. 1. bezeichnete Grenzlinie iſt blos proviſoriſch, die unter Nro. 2. beſchriebene iſt definitiv, und die unter Nro. 3. beſchriebene theils proviſoriſch theils definitiv beſtimmt, und es finden auf dieſer ganzen Linie, vom Unlande an, die Beſtimmungen des folgenden Art. 30. nach Verſchiedenheit des Gegenſtandes Anwendung, jedoch mit folgenden nähern Beſtimmungen:

a. An der alten Hunte kann der zur Reinigung des Fluſſes vorbehaltene Raum auch bey der definitiven Beſtimmung der Grenze nicht weniger als zwey rheinländiſche Ruthen Breite haben.

b. Aller Anwachs des Dümmer-Sees an der neu bezeichneten Grenze ſoweit er nicht ſchon als feſter Boden und in den Wieſen als tauglicher Wieſenwachs zu betrachten iſt, bleibt unter Hannöverſcher Landeshoheit.

c. Vom Dümmer-See bis zu der nordweſtlichen Ecke der Tannen, kann die Grenze unter keinen Umſtänden verändert werden.

d. Von den Tannen bis da, wo die Grenze im Fladder in die Herrlichkeit Dinklage tritt, ſoll bey Marken-Theilungen, die Hoheitsgrenze gleich gemacht oder ihr doch möglichſt nahe gebracht werden, nur kann die Oldenburgiſche Grenze nie weiter als bis in die Nähe des Düven- oder groſsen Torf-Moors gehen und nie über den Weg treten, der von Vörden nach Gehrde führt.

Abwäſſerungen an den Grenzen

Art. VII. Neue Abwäſſerungs-Anlagen können auf dem weſtlich des Dümmer-Sees belegenen Dammeſchen Grund-Eigenthume nur nach vorgängiger Communication und in Einverſtändniſs mit den Beamten zu Lemförde, desgleichen neue Abwäſſerungs-Anlagen auf dem weſtlich der alten Hunte belegenen Dammeſchen Grund-Eigenthume ſowohl an Grundſtücken, Wieſen und Moorgründen, nur nach vorgängiger Communication und in Einverſtändniſs mit den Beamten zu Diepholz vorgerichtet werden.

Ueber

Ueber die Schädlichkeit oder Unschädlichkeit solcher Entwässerungen soll eine gemeinschaftliche Commission von Sachverständigen im nächsten Frühjahr zusammen treten, und nach dem Resultate dieser Untersuchung so viel als möglich hierunter eine nähere Bestimmung getroffen werden. 1817

Bestimmung wegen sonstiger streitiger Grenzen

Art. VIII. Die zwischen dem Hannöverschen Amte Fürstenau einer Seits und dem Oldenburgischen Amte Löningen, wie auch der Herrlichkeit Dinklage, anderer Seits bis in die Umgebungen von Grönloh, ingleichen die nördlich des Ursprungs der Dadau bis zu dem Puncte, wo die Mark Goldenstedt von Westen nach Osten auf die Hunte zugeht, fortlaufende streitige Hoheitsgrenze steht nach den eingezogenen Erkundigungen mit gegenseitigen Privat-Ansprüchen der angrenzenden Gemeinden in einer zu genauen Verbindung, als dass ein Vergleich über die Erstern ohne Berücksichtigung der Letzteren, nicht in verschiedenen Hinsichten für bedenklich hätte erachtet werden sollen.

Es ist daher die Uebereinkunft getroffen, dass mit dem Eintritte des nächsten Frühjahrs, und zwar so zeitig als die Jahrszeit nur irgend Untersuchungen an Ort und Stelle gestattet, eine gemeinschaftlich Hannöverisch-Oldenburgische Commission die Privatstreitigkeiten der sich begrenzenden Hannöverschen und Oldenburgischen Gemeinden constatiren und die gegenseitigen Interessenten auseinander setzen solle, welchemnächst die Hoheitsgrenze, so viel als thunlich und, in so weit nicht besondere Rücksichten ein anders als rathsam darstellen, dergestalt gezogen werden wird, dass die Privat- und Gemeinheitsgründe der Hannöverschen und Oldenburgischen Unterthanen resp. unter Hannöversche und Oldenburgische Hoheit gestellet werden.

Landesschulden.

Art. IX. In Ansehung des von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg aus dem Kirchspiel Damme und Neuenkirchen, in Folge der Wiener Congress-Acte im 3ten Artikel überwiesenen Districts von 5000 Einwohnern übernimmt das Herzogthum Oldenburg von den allgemeinen Osnabrückischen Landesschulden, in der Masse, wie solche von der allgemeinen Stände-Versammlung des Königreichs

aner-

1817 anerkannt werden, einen Antheil, welcher nach Verhältnifs der jetzigen Gesammt-Bevölkerung des Fürstenthums, Osnabrück, zu den davon getrennten 5000 Mitbürgern berechnet wird.

In den gegenseitig in den Artikeln 1. 2. und 4. übertragenen Ausgleichungs-Districten aber werden die darauf haftenden Landesschulden gegen einander aufgehoben; dergestalt, dafs weder Hannover etwas von den Münsterschen Landesschulden noch Oldenburg etwas von den Diepholzischen oder Osnabrückischen (aufser dem Antheil wegen des Districts, der 5000 Einwohner) übernimmt.

Localdiener. ART. X. Localdiener, welche vermöge ihres Dienstes in einem der abgetretenen Districte wohnen mufsten, werden von der neuen Landesherrschaft übernommen, und behalten die ihnen durch den §. 59. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses vom 25sten Febr. 1803. zugesicherten Rechte.

Militairpersonen. ART. XI. Diejenigen Landes-Kinder, welche aus den abzutretenden Districten sich in Militair-Diensten befinden, werden innerhalb Zeit von 6 Monaten in ihre Heimath entlassen.

Wenn aber künftig eine Familie über die Landesgrenze aus einem Theile der getrennten Kirchspiele in den andern zieht, wovon ein Mann in Kriegsdiensten des Staates steht, den die Familie verläfst, so bleibt derselbe dennoch in jenem Dienste, ist aber nach erhaltenem Abschiede, vom Kriegsdienste seines neuen Vaterlandes (den Dienst im Landsturm ausgenommen) befreyet.

Diese Bestimmung soll so lange gelten, bis die Deutsche Bundesversammlung, in Folge Art. 18. b. der Deutschen Bundes-Acte, andere Grundsätze einführen wird.

Pensionen. ART. XII. Die Bezahlung der Civil-*Pensionen*, welche in Beziehung auf Dienste zum Nutzen der abgetretenen Districte, ehemaligen Localbedienten, deren Wittwen oder Kindern bereits ausgelobt sind: so wie der Militair-Pensionen, für Individuen, die aus den abgetretenen Districten gebürtig sind, fällt der neuen Landesherrschaft, von dem Zeitpunct da sie eintritt, zur Last.

Unter

Unter der letzteren Beſtimmung ſind die von der Krone England ausgeſetzten Penſionen ſelbſtredend nicht begriffen. 1817

ART. XIII. Da zufolge der Art. 1. 2. 3. und 4. in den gegenſeitig abgetretenen Diſtricten, die Landesherrlichen Rechte überall ſofort übergehen: Die Domainen und Cameral-Gutsherrlichkeiten aber nur in dem Art. 3. angewieſenen Diſtrict der 5000 Einwohner von der Krone Hannover an das Herzogthum Oldenburg übertragen ſind: hingegen in folgenden (unter der generellen Benennung der "*Ausgleichungs-Diſtricte*" zu begreifenden) Diſtricten, nemlich in dem Kirchſpiel Goldenſtedt am linken Hunteufer (Art. 1.) in dem nördlich der Linie von 1730 belegenen Theile des Kirchſpiels Damme, ſo wie auch über die Colonen Sahlfeld und Kreye im Kirchſpiel Steinfeld, (Art. 2.) in dem Aequivalent-Diſtrict für Twiſtringen aus dem Kirchſpiel Neuenkirchen (Art. 4.) für die Königlich-Hannöverſche Cammer: in dem Kirchſpiel Twiſtringen aber, ſo wie in Barnſtorf und Collenrade (Art. 1.) und in den unter Hannöverſcher Landeshoheit verbleibenden Bauerſchaften des Kirchſpiels Damme und des Kirchſpiels Neuenkirchen, für die Herzoglich-Oldenburgiſche Cammer, bis weiter noch reſervirt bleiben; ſo iſt, um jedem Zweifel zuvorzukommen, ob ein Recht oder eine Nutzung davon zu den Landesherrlichen, oder zu den reſervirten Domainen und Gutsherrlichkeiten gehöre? Folgendes feſtgeſezt: Es gehören in die letztere Claſſe alle liegende Gründe und Grundgerechtigkeiten, welche im Privat-Eigenthum des Landesherrn oder Staats ſtehen, der die Hoheit abtritt, auch wenn ſie durch Ausweiſung aus der gemeinen Mark in daſſelbe übergegangen ſind; insbeſondere deſſen Forſten und Forſtberechtigungen, die Jagd, ſo weit ſie dem abtretenden Landesherrn zuſtand, (wobey im Kirchſpiel Twiſtringen der Vergleich vom 3ten Aug. 1791 ferner zur Norm dient); ferner alle aus einem gegen die bisherige Landesherrſchaft beſtehenden Gutsverhältniſs der Eingeſeſſenen, als der Eigenbehörigkeit, Erbpacht, Hofhörigkeit, dem Meyernexus, Lehnsnexus, Zehntrecht entſpringenden Rechte, Dienſte und Abgaben, alle trocknen Gefälle, welche, wenn auch ihr Urſprung zweifelhaft, doch gegenwärtig nicht mehr mit der Ausübung einer Gerichtbarkeit oder ſonſtigen Verwal-

Grenzſcheidung zwiſchen Landesherrlichen u. Gutsherrlichen Rechten

1817 Verwaltung in Verbindung ſtehen; es beſtehen nun die beſchriebenen Rechte in Geld oder Naturalien, ſie ſeyen ſtändiger oder unſtändiger Art, es mögen ſolche von den Cammern ſelbſt gezogen, oder an Bediente in partem ſalarii angewieſen ſeyn. Dahin gehört namentlich auch der May- und Herbſtſchatz, Dienſt- und Knechtegeld, Burgfeſtdienſte.

Alle andern Hebungen und Nutzbarkeiten, ſie entſpringen aus der Finanzhoheit, der Gerichtbarkeit, Polizey, Landfolge, oder nutzbaren Regalien, ſind mit dieſen als Landesherrlich betrachteten Rechten, ſelbſt gegenſeitig ohne beſondere Entſchädigung ſchon jetzt in den hinc inde abgetretenen Diſtricten übertragen.

Insbeſondere entſagt jede Landesherrſchaft in dem auf die andere übertragenen Diſtricte, auch da wo die Gutsherrlichkeit reſervirt worden, allen Contributionen, Schatzungen und directen Steuern, (wohin auch, was unter dem Namen von Rauchſchatz und Fouragegelder erhoben worden, gehört), allen indirecten Steuern (Zoll, Acciſe, Weggeld), aller Pacht oder Recognition von Gewerben, aller Hode- und Schutzgerechtigkeit, dem Häuslings- und Judenſchutzgeld: Ferner um allen künftigen Zwiſtigkeiten möglichſt vorzubeugen, der Markengerichtbarkeit und Holzgraffſchaft mit allen daraus folgenden Emolumenten, (vorbehältlich was beſonders wegen der an den Landesgrenzen unter beyderſeitige Hoheit fallenden noch ungetheilten Markengrunde beſtimmt wird); Oldenburg entſagt der Blutronne, dem Göding und Gogericht in der Densberger Mark, ſo viel davon unter Hannöverſcher Hoheit verbleibt, und den damit in Verbindung ſtehenden Gerichtshocken, Richterhocken und Fuhren, (vorbehältlich beyden Theilen was unter dieſem Namen in anderen Diſtricten ſich erhalten hat).

Hannover renunciirt auf die Ausübung der Wroge und auf das Brüchtengericht in den an Oldenburg übertragenen Diſtricten: Beyde Theile entſagen dem Dienſte des Brieftragens, welcher einzelnen überwieſenen Unterthanen obgelegen hat.

ART. XIV. Der zu Vollziehung des Art. 33. der Wiener Congreſsacte im Art. 3. des Receſſes an das Herzogthum Oldenburg überwieſene Diſtrict, wird, hinſichtlich der darin mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte (welche in den Ausgleichungs-Diſtricten bis zur Austauſchung gegenſeitig vorbehalten worden) nördlich durch die Linie von 1730 und übrigens durch die Markung der Ortſchaften begrenzt, welche dazu gelegt ſind. Alle Domainen und der Osnabrückſchen Landesherrſchaft zugeſtandenen Gutsherrlichen Rechte, welche innerhalb dieſer Grenzen liegen, ſind in der Uebertragung begriffen. 1817 Grenze der in dem Art. 3. übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.

Rechte welche nicht auf einem einzelnen Grundſtücke, ſondern auf einer ganzen Stelle haften, gehören dahin, wo das Haupthaus liegt, wenn auch Pertinenzien auſserhalb der Grenzen der Gutsherrlichkeit belegen ſind. Domanial-Zehnten und Fluren, welche dieſe Grenze durchſchneidet, zieht jede Cammer von den einzelnen Grundſtücken, die innerhalb der Grenzen ihrer Gutsherrlichkeit liegen, und ein Zehntgeld wird verhältniſsmäſsig getheilt.

ART. XV. Es ſollen genaue amtliche Verzeichniſſe mitgetheilt werden: Auslieferung der Verzeichniſſe über die Domainen und Gutsherrlichkeit

1. Hannöverſcher Seits binnen zwey Monathen vom Tage der Ratification des Receſſes an Oldenburg, über die in dem Diſtricte, welcher in Folge der Wiener Congreſsacte abgetreten worden, belegenen nach Art. 3. und 14. mit übertragenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte.
2. Gegenſeitig ſpäteſtens binnen drey Monathen von den in den Ausgleichungs-Diſtricten bis zur Austauſchung jedem Theile vorbehaltenen Domainen und Gutsherrlichen Rechte, nach Anleitung der im Art. 13. vereinbarten Grundſätze.

ART. XVI. Die in den Ausgleichungs-Diſtricten in der Qualität als Privatrechte gegenſeitig reſervirten Domainen und Gutsherrlichkeiten, ſollen, wo möglich, gegen genügende Vergütung in das Eigenthum der Landesherrſchaft unter deren Hoheit ſie liegen, gebracht werden. Zu dem Ende ſoll im nächſten Jahre eine gemeinſchaftliche commiſſariſche Unterhandlung Statt finden, und ſoweit durch dieſelbe eine Gleichheit des Künftiger Austauſch der vorbehaltenen Domainen u. Gutsherrlichen Rechte.

1817 Werths der Gegenſtände conſtatirt werden wird, ein Tauſch vorgenommen, das ſich auf der einen oder andern Seite ergebende Excedens aber nach den Grundſätzen, worüber man ſich noch näher vereinbaren wird, vergütet werden.

Hiervon bleiben jedoch vorläufig ausgeſchloſſen die Zehntgefälle aus den Hannöverſchen Höfen zu Ambergen, Einen und Gaſtrup im Kirchſpiel Goldenſtedt, welche ehemals vom Collegiat-Stift ad Sanctum Alexandrum zu Vechta gezogen im Jahre 1764 aber von Cur-Braunſchweig ſequeſtrirt worden ſind, und von jenem Stifte gegenwärtig reclamirt werden. So fern dieſem Anſpruche nicht in Güte nachgegeben wird, ſoll darüber auf dem Wege Rechtens von den competenten Hannöverſchen Gerichten entſchieden, bis dahin aber Oldenburgiſcher Seits keine Maaſsregel, wodurch der Beſitzſtand verändert wird, genommen werden.

Anfangstermin der übertragenen Hebungen.

Art. XVII. Sowohl die Steuern und alle wie Landesherrlich betrachteten Hebungen, als die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle in dem Art. 3. abgetretenen Diſtrict gehen mit dem 1ſten Januar 1817 auf den neben, nach dieſem Receſs eintretenden Landesherrn über, wenn auch die Ratification erſt ſpäter erfolgen ſollte.

Da aber die Hannöverſchen Rechnungen über die Domanial-Aufkünfte und Gutsherrlichen Gefälle vom 1ſten May bis zum 1ſten May geführt werden, ſo ſollen die Hebungen dieſer Art, in dem durch den Art. 3. abgetretenen Diſtrict pro rata temporis für das laufende Rechnungs-Jahr von Maytag $\frac{1816}{1817}$ zwiſchen Hannover und Oldenburg in dem Maaſse getheilt werden, daſs der verhältniſsmäſsige Antheil für Hannover nach dem Zeitraum vom 1ſten May 1816 bis zum 31ſten December 1816 und der für Oldenburg vom 1ſten Jan. bis zum 1ſten May 1817. berechnet wird.

Aeltere Rückſtände, ſowohl von hoheitlichen als Domanialhebungen, bleiben dem abtretenden Theile vorbehalten, und es finden in Anſehung derſelben die im Art. 19. vereinbarte Weiſe der Betreibung Statt.

Säculariſirtes geiſtliches Guth.

Art. XVIII. Das in den Kirchſpielen Damme, Neuenkirchen, Goldenſtedt und Twiſtringen belegene, in Folge des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes von 1803 ſäculariſirte geiſtliche Gut, bleibt

1. In

1. In den Ausgleichungs Districten der Verfügung desjenigen Landesherrn vorbehalten, der im Besitz der Hauptcorporation ist, wozu es als Pertinenz gehört; nach Vorschrift des Art. 36. des Reichs-Deputations-Hauptschlusses. 1817

2. In dem durch den Art. 3. mit allen Domainen abgetretenen District bleibt

a. den Stiftern zu Bersenbrück und von St. Johann zu Osnabrück alles Eigenthum, wie anderen Privaten vorbehalten.

b. In Ansehung des übrigen Klosterguts und der vormaligen Domcapitularischen Besitzungen aller Art in diesem Districte, entsagt das Herzogthum Oldenburg gleichfalls, seinen Ansprüchen, jedoch unter der Bedingung, dass dagegen nicht nur:

aa. Die jährliche Entschädigung, welche den Kirchen- und Schulbedienten im Kirchspiel Damme für den Verlust der Stolgebühren von den Evangelischen Eingesessenen mit 27 Rthlr. 15 Sch. 7 Pf. Conventions-Münze von der Hannöverschen Regierung bereits angewiesen ist, in diesen Gütern fundirt: sondern auch

bb. die genügende und nach völlig gleichen Grundsätzen wie im Osnabrückschen zu bestimmende Entschädigung der Pfarren, Küstereyen und Schulen zu Damme und Neuenkirchen, sowohl in Betreff der Stol-Gebühren, als der Structur der geistlichen Gebäude, für den Verlust welchen dieselben aus der Trennung der Hannöverschen Ortschaften aus dem bisherigen Parochial-Verbande (Art. 35.) erleiden, auf einen angemessenen Theil solcher Güter angewiesen werde. —

Es versteht sich dabey von selbst, dass die bisher an die Pfarrer und geistlichen Bediente entrichteten Präven und sonstigen Grundgefälle nach wie vor von den Pflichtigen entrichtet werden müssen, und daher bey dieser Entschädigung nicht in Betracht gezogen werden.

Wegen des Guts der Maltheser-Ordens-Comthurey Lage beruht alles auf der Bestimmung des deutschen Bundestages über die Güter jenes Ordens überhaupt, die als rechtmäfsig säcularisirt bis jetzt noch

1817 nicht angesehen werden können, und bis auf solche Bestimmung unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

Betreibung d. gutsherrlichen Gefälle.

Art. XIX. Da das gutsherrliche Recht der Privat-Execution in Ansehung der aus dem in diesem Recess gegenseitig übertragenen Territorio zu beziehenden Gefälle, nicht ferner Statt finden kann, so sollen doch die öffentlich angestellten Erheber der Domanial- und der zu den säcularisirten oder noch bestehenden geistlichen Corporationen auch Kirchen und Schulen gehörenden Intraden nicht verpflichtet seyn, gegen die säumigen Schuldner mit förmlichen Klagschriften aufzutreten, noch viel weniger sich zur Erwirkung einer an sich wohl begründeten Execution in ein förmliches processualisches Verfahren einzulassen. Es soll vielmehr die auf den Grund eines von den gegenseits angestellten öffentlichen Beamten beglaubigten Extracts der Rückstände, zu erlassende Requisition an die competente gegenseitige amtliche Behörde in deren Districte das Praestandum fällig geworden, und zwar ohne Rücksicht auf die Gröfse des Betrages, genügen, um die Beytreibung und Uebermittelung der Schuld auf Kosten des Schuldners durch diese auf das Fordersamste zu erwirken. Im Fall, dafs entweder die Verpflichtung an sich bestritten, oder die Zahlung entweder ganz oder zum Theil bescheinigt werden sollte, wird die requirirte Behörde hievon den Requirenten ebenfalls ungesäumt in Kenntnifs setzen und dessen weitere Erklärung gewärtigen, um zu beurtheilen, ob der Einwand des Schuldners dadurch elidirt worden, oder ob es etwa der Einleitung eines rechtlichen Verfahrens bedürfen möchte in welchem letzteren Falle ebenfalls die schleunigste und mindest kostspielige Rechtsentscheidung den gegenseitigen Behörden zur Pflicht gemacht werden wird.

Der letzteren sollen sich ebenfalls alle diejenigen Privati zu erfreuen haben, welche gutsherrliche Gefälle aller Art in den gegenseitigen Territorien zu beziehen haben, wogegen diesen die Befugnifs einer blofsen Requisition nicht wohl zugestanden werden mag, vielmehr denselben die Verfolgung des gesetzlichen Weges der Rechtshülfe obliegt.

Münz-Fufs.

Art. XX. Alle baaren Geldgefälle, welche in den hinc inde übertragenen Districten an eine auswärtige Landes-

Landesherrſchaft, deren Cammer, an eine auswärtige Corporation oder Privatperſon zu leiſten ſind, ſollen, ſowohl was die Rückſtände betrifft, als die künftighin fälligen, in der Münzſorte, worin ſie bisher entrichtet worden, oder nach deren in dem Lande des Empfängers evalvirten Werthe, ferner bezahlt werden. 1817

Art. XXI. Den beyderſeitigen Unterthanen, einzelnen Perſonen wie Corporationen, Geiſtlichen wie Weltlichen, bleibt ihr Privat-Eigenthum, Grundbeſitz und Grundberechtigungen, insbeſondere die hergebrachten Markbenutzungen und Jagdberechtigungen, auch jenſeits der vereinbarten Hoheitsgrenze vorbehalten; ſie genieſſen desfalls gleichen Schutz und gleiche Vortheile, wie die Unterthanen des eigenen Staats. Sicherung des Privat-Eigenthums jenſeits der Hoheitsgrenze überhaupt.

Art. XXII. Da die *Eigenbehörigkeit* im Oldenburgiſchen aufgehoben und in ein Erbpachts-Verhältniſs verwandelt iſt, ſo treten auch die Hannöverſchen an Oldenburg übergehenden Unterthanen, welche der Cammer, geiſtlichen Stiftungen oder Privaten eigenbehörig ſind, ſofort in den Stand perſönlicher Freyheit; die Gutsherren aber bleiben im Beſitz aller Emolumente aus der Eigenbehörigkeit, auch des Geſindezwangdienſtes, bis dafür von der Oldenburgiſchen Regierung eine Entſchädigung beſtimmt ſeyn wird. Aufhebung d. Eigenbehörigkeit im Oldenburgiſchen.

Art. XXIII. Diejenigen Grundſtücke und Grundberechtigungen, welche gegenwärtig zu einer Stelle gehören, von der ſie durch die neue Hoheitslinie getrennt werden, ſollen dennoch fortdauernd mit jener Stelle als ein Ganzes angeſehen, als *Pertinenz* derſelben durch die beyderſeitigen Aemter gemeinſchaftlich verzeichnet, und nach den Geſetzen des Landes, worin das Hauptwohnhaus liegt, beurtheilt werden; mithin dieſem im Erbgange ſowohl, als bey Veränderungen des Beſitzes unter Lebenden folgen; auch in ſoferne über die ganze Stelle Prozeſs entſteht, oder Concurs ausbricht, von den Gerichten, bey welchem dieſer anhängig, angezogen werden; wie denn eine Trennung ſolcher Pertinenzien nur von der Landesbehörde des Haupt-Wohnhauſes bewilliget werden kann. Pertinenzien jenſeits der Hoheitsgrenze.

Im übrigen ſind dieſelben der Gerichtbarkeit des fori ſpecialis rei ſitae, ſoweit dieſelbe geſetzlich begründet iſt, unterworfen und können daſelbſt mit Spe-

1817. cial-Hypotheken belegt werden, die bey einem General-Concurse nach der ihnen durch die Gesetze dieses fori beygelegten Kraft zu locviren sind.

Auch steht einer jeden Landesherrschaft das Recht zu, solche unter ihre Hoheit fallende Pertinenzen eines auswärtigen Grundstücks mit Grundsteuern zu belegen. Bis indessen von der einen oder andern ein anderes Steuersystem angenommen wird, bleibt es bey der gegenwärtigen Verfassung nach welcher die Contribution nicht auf den einzelnen Grundstücken, sondern auf dem ganzen Erbe oder Stätte haftet, und an den Landesherrn, unter dessen Hoheit das Haupthaus liegt, entrichtet wird.

Austauschungen.

XXIV. *Austauschungen* von Grundstücken oder Grundberechtigungen unter beyderseitigen Unterthanen zu dem Zweck, dass jeder seine Besitzungen unter die Landeshoheit des Staates bringt, welchem er angehört, sollen möglichst befördert, und ein Consens dazu, auch wenn das Aequivalent zum Theil in Geld gegeben wird, nicht erforderlich seyn, sondern die Anzeige des geschehenen Austausches bey dem Amte, wo die Grundstücke liegen, hinreichen. Jedoch wird in dem Falle, da das Aequivalent zum Theil in Gelde bezahlt wird vorausgesetzt, dass die Pertinenzien in keinem Gutsherrlichen Verbande sich befinden, als in welchem Falle die Einwilligung des Gutsherrn erforderlich bleibt.

Freyheit von Eingangs- u. Ausgangs-Steuern.

Art. XXV. An der durch die Kirchspiele gezogenen Hoheitsgrenze sollen von keiner Seite mit *Eingangs- oder Ausgangs-Steuer* belegt werden: die ökonomischen Erzeugnisse von den innerhalb der bisherigen Kirchspiels-Grenze belegenen Grundstücken, die Mittel zu Bestellung derselben, die Materialen zur Erbauung oder Ausbesserung von Gebäuden auf denselben, und das Vieh, wenn diese Gegenstände von einem unter fremde Hoheit fallenden Zubehör zum Haupthofe oder umgekehrt gebracht werden.

Beschränkung des Oldenburgischen Mahlverboths in Beziehung auf die Stickteichsmühle.

Art. XXVI. Das im Oldenburgischen gegen auswärtige Mühlen bestehende Mahlverboth soll auf die Stickteichsmühle, so viel die Mahlgäste aus den jetzt unter Oldenburgische Hoheit kommenden Antheilen der Kirchspiele Damme und Neuenkirchen betrifft, nicht zur Anwendung kommen; doch steht dieser Mühle kein Zwangsrecht zu.

Art.

Art. XXVII. So wie jede Landesherrſchaft den 1817
ihr hoheitlich zufallenden Diſtrict mit voller Gerichtbarkeit unter Ausſchluſs jeder derartigen Befugniſs der fremden Landesherrſchaft, erhält; ſo beſtimmt ſich der Gerichtsſtand, mit ſeinen verſchiedenen Arten, lediglich nach gemeinrechtlichen Grundſätzen, die ſo wenig durch einen richterlich erkannten Arreſt, (welcher mithin keinen eigenen Gerichtsſtand für die Hauptſache begründet): noch durch die Idee eines Landſaſſiatus plenus, verändert werden ſollen. Gerichtsſtand.

Art. XXVIII. Den beyderſeitigen Unterthanen iſt alle und jede *Eigenmacht* gegen einander, (beſonders durch Demolition von Zuſchlägen oder deren Befriedigung), bey ſchwerer Leibesſtrafe ſtreng unterſagt; ſie ſollen ſich, bey vermeintlichen Beeinträchtigungen ihrer Rechte lediglich an die competente Behörde wenden, und deren Verfügung erwarten. Pfandungen.

Wenn an Orten, wo keine gehörige Befriedigungen ſind, das Vieh über die beſtimmte Hoheits- oder Markengrenze ſtreichen würde, ſo ſoll ſolches nicht geſchüttet, ſondern nur zurückgejagt werden.

Wenn aber das Vieh durch gehörige Befriedigungen bricht, ſo ſollen niemals mehr als zwey Stück eingeſchüttet, und für jedes nur das übliche Schüttegeld vorbehältlich erweislichen Schadenserſatzes genommen werden.

Bey widerrechtlichen Torfſtich Plaggenmähen und dergleichen Markbenutzungen, ſoll ſich die Pfandung nur auf den Torf und die Plaggen, nicht aber auf Wagen, Pferde und Geräthe erſtrecken.

Diejenigen welche eine Pfandung nach dieſer Befugniſs vollzogen haben, beſorgen ohne Verzug, daſs die eingeſchüttete Sache unter Obhut des Amts ihres Wohnorts geſtellt werde, welches dem Richter der belegenen Sache ſofort davon Kenntniſs giebt, damit von dieſem über die Recht- oder Unrechtmäſsigkeit der Pfandung und den zu leiſtenden Schadenserſatz erkannt werde, auch auf deſſen Requiſition und Beſcheinigung einer in foro rei ſitae beſtellten genügenden Caution, die gepfändete Sache dem Eigener wieder verabfolgen läſst.

Art. XXIX. Die *anhängigen Proceſſe* ſowohl in Civil- als in Straf-Sachen, werden vor dem Gericht, welches Anhängige Proceſſe.

1817 welches künftig in Folge der geſchehenen Abtretungen nach den allgemeinen Rechtsgrundſätzen competent zu achten, fortgeſetzt und beendigt.

Die Civil-Acten, werden auf Requiſition des competenten Gerichts, auf Koſten der Parthey, welche die Requiſition veranlaſst hat: die Acten in Vormundſchafts- wie in Straffachen ex officio und Koſtenfrey in originali ausgeliefert.

Ungetheilte Marken

Art. XXX. Wo die Hoheitsgrenze *proviſoriſch* durch eine gemeine Mark gezogen oder überall in einer Mark noch ſtreitig iſt, worin beyderſeitige Unterthanen intereſſirt ſind, da ſollen dieſelben baldthunlichſt durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion auseinandergeſetzt, und nach der Markengrenze ſo viel möglich auch die Hoheitsgrenze definitiv beſtimmt werden. Bis dahin darf auch der im eigenen Territorio belegene Theil gemeiner Mark nicht einſeitig von der Behörde deſſelben getheilt, noch darin einſeitig ein Zuſchlag angewieſen werden; ſondern es kann ſolches nur durch die Behörden beyder Staaten gemeinſchaftlich geſchehen. Ueber Markenſtreitigkeiten erkennt zwar, ſo viel die Regulirung des Beſitzſtandes betrifft, die Behörde des Landes worin der Markentheil liegt, allein, und benachrichtigt nur die gegenſeitige davon. In petitorio aber ſollen, bis zur Auseinanderſetzung der beyderſeitigen Unterthanen, die Aemter beyder Staaten gemeinſchaftlich die Sache verhandeln und zu reguliren ſuchen, und wenn ſie ſich nicht vereinigen können, auf ein benachbartes Amt dergeſtalt compromittiren, daſs Hannöverſcher Seits ein Oldenburgiſches, und Oldenburgiſcher Seits ein Hannöverſches Amt in Vorſchlag gebracht wird, zwiſchen beyden aber das Loos entſcheidet.

Wo durch die *definitiv* gezogene Landesgrenze eine Mark ganz oder zum Theil, unter die Landeshoheit eines Staates fällt, in welcher die Unterthanen des andern allein oder mit intereſſirt ſind, da ſteht zwar die Markengerichtbarkeit allein der Behörde des Landes zu, worin die Mark liegt, es ſoll aber bey Entſcheidungen von Markenſtreitigkeiten in petitorio, Ausweiſung von Zuſchlägen und Theilungen zuvor das Gutachten des benachbarten Amts eingeholt werden, deſſen Eingeſeſſene dabey intereſſirt ſind.

Art.

ART. XXXI. Was die Kirchſpiels- und Commüne-Schulden betrifft, — wohin auch die aus den Zeiten der Franzöſiſchen Invaſion herrührenden Ausgleichungsgegenſtände gehören, ſofern dieſelbe nicht als Landesſchulden und als ſolche in Bauſch und Bogen gegeneinander compenſirt anzuſehen ſind; ſo nimmt jeder an eine andere Landesherrſchaft überwieſene Unterthan die Verbindlichkeit des Beytrags dazu mit, ſo weit ſolche ihm bey Entſtehung der Schuld oblag und noch nicht getilgt iſt. Es ſollen von dieſen Schulden von beyden Seiten Verzeichniſſe angefertiget, einem jeden der Theil, welcher nach dem bisherigen Repartitionsfuſse noch auf ihn fallen wird, berechnet und von dem Schuldner anerkannt werden. 1817 Kirchſpiels- u. Commüne-Schulden.

Eine Tilgung ſolcher Schulden durch Veräuſserung eines Stücks aus gemeiner Mark, ſoll, wenn es mit den Rechten aller Markenintereſſenten vereinbarlich, erleichtert; eventualiter ſollen die Zeiträume gemeinſchaftlich feſtgeſetzt werden, innerhalb deren die Schulden getilgt werden müſſen. Auf welche Weiſe das dazu, ſo wie zu den Zinſen erforderliche Geld aufgebracht werden ſoll, beſtimmt jede Landesherrſchaft in Anſehung der nach dieſem Receſſe ihr anfallenden Unterthanen.

Das zu beydem Behuf Aufgebrachte wird zur weiteren Verfügung an das Amt abgeliefert unter welchem das Kirchdorf ſteht, zu welchem die Schuldner gehört haben.

ART. XXXII. Die Gebäude in den abgetretenen Diſtricten bleiben im Jahre 1817 noch in dem Verband zu der Brand-Caſſe des Landes, dem ſie bisher angehört haben, und die Beyträge werden von den Säumigen nachdem ſie fruchtlos koſtenfrey angemahnt worden, auf dem im Art. 19. bezeichneten Wege beygetrieben. Mit dem Jahre 1818 aber werden alle Gebäude, auch Heuerhäuſer, welche durch die Landesgränze von den Hauptwohnhäuſern wozu ſie gehören getrennt ſind, zu der Brand-Caſſe des Landes gezogen, in deſſen Grenzen ſie belegen ſind. Brand-Caſſe.

ART. XXXIII. Um Landſtraſsen oder öffentliche Wege, die innerhalb der Hoheitsgrenze des einen Landes liegen, zu unterhalten oder in Stand zu ſetzen, können die Unterthanen des andern Landes nicht mit Wegebeſſerungen.

1817 zugezogen werden. Bedienen sie sich dieser Wege, um zu ihren vom Hauptwohnhause durch die Landesgrenze getrennten Besitzungen zu kommen, so tritt die Bestimmung des Art. 25. ein. Benutzen sie aber diese Wege, um sich nach andern Plätzen zu begeben: so werden sie in Rücksicht der Zölle, des Wegegeldes und sonstiger Abgaben die an den Grenzen oder auf den Wegen entrichtet werden müssen, ebenso wie andere Fremde behandelt.

Feldwege, die in dem einen oder andern Gebiete liegen, und von beyderseitigen Unterthanen benutzt werden, um zu ihren Besitzungen zu kommen, werden von den Unterthanen beyder Länder, welche sie benutzen, nach einem billigen Verhältnisse unterhalten; die beiderseitigen Beamten bestimmen gemeinschaftlich das Verhältniss und jeder hält seine Untergebenen zu der Arbeit an.

Geistliche Angelegenheiten.

Art. XXXIV. Jede Landesherrschaft tritt in dem mit völliger Landeshoheit auf sie übergehenden Kirchspiele oder Kirchspielstheile auch in das *Jus territoriale circa Sacra* und die Partonatrechte, so weit letztere dem Landesherrn zustehen.

Den Streitigkeiten zwischen den bischöflichen Diöcesen von Münster und Osnabrück über die sogenannte Jurisdictio ecclesiastica, wird durch diesen Vergleich nicht präjudicirt; und es wird sich Oldenburg wegen der geistlichen Angelegenheiten in den Kirchspielen Damme und Neuenkirchen mit dem Bischoff zu Osnabrück; und Hannover wegen dieses Gegenstandes in dem Kirchspiele Twistringen mit dem Generalvicar des bischöflichen Stuhls Münster verständigen.

Parochial- u. Schulverband

Art. XXXV. Die überwiesenen Unterthanen bleiben vorerst in der Verbindung mit der auswärtigen Pfarre und Schule, an welche sie gegenwärtig gewiesen waren, leisten auch nach wie vor die Beyträge und Dienste zu Unterhaltung der Geistlichen- und Schulgebäude, die ständigen Abgaben an Geistliche, Küster und Schullehrer, und die Jura stolae dahin, wohin sie solche bisher geleistet haben, und werden dazu nöthigenfalls auf die im Art. 19. vereinbarte Weise angehalten. Es sollen aber die überwiesenen Unterthanen aus dem Parochial- und Schul-nexus mit einer auswärtigen Pfarre und Schule bald möglichst entnommen, und

und einer inländiſchen zugewieſen werden. In dieſem Falle übernimmt im Kirchſpiel Goldenſtedt Oldenburg die Entſchädigung der Pfarre und Schule zu Goldenſtedt für den Abgang von Büſſen; Hannover die Entſchädigung zu Collenräde und Barnſtorf für den Abgang der Evangeliſchen Eingeſeſſenen zu Goldenſtedt; desgleichen im Kirchſpiel Damme die Entſchädigung der Pfarre und Schulen zu Vörden wegen der Lutheraner zu Greven; zu Gehrde wegen der Lutheraner zu Fladderlohhauſen, Grandorf-Handorf, Amtern und Holdorf. 1817

Wegen der Entſchädigung der Pfarrer etc in Damme und Neuenkirchen, in Anſehung des Abgangs von Hinnenkamp und Ahe, ſo wie des unter Hannöverſcher Hoheit bleibenden Theils des Kirchſpiels Neuenkirchen iſt die Beſtimmung bereits im Art. 18. gegeben.

Arr. XXXVI. Die Armenfonds und Mittel werden in den getheilten Kirchſpielen Damme, Neuenkirchen und Goldenſtedt nach Verhältniſs der Unterthanen welche der einen, zu derjenigen, welche der anderen Landesherrſchaft zugefallen iſt, getheilt. Da aber in dem Kirchſpiele Damme ein Beſonderer Armenfonds für die Osnabrückſchen; und ein beſonderer für die Oldenburgiſchen Unterthanen beſteht, ſo iſt der letztere mit dem purificirten Antheil nördlich der Linie von 1730 bereits übernommen, und der Osnabrückſche Armenfonds allein Gegenſtand der Theilung nach dem Verhältniſs der ſüdlich jener Linie an Oldenburg übertragenen (4173) zu den in den Ortſchaften Hinnenkamp und Ahe von Hannover reſervirten (364) Unterthanen. Armenfonds.

Art. XXXVII. Alle Urkunden, Charten, Verwaltungs-Acten und Nachrichten, welche die übertragenen Diſtricte im Ganzen, oder einzelne übertragene Gegenſtände darin betreffen, ſollen, wenn darin kein fremdartiger Gegenſtand befaſst iſt in orginali, ſonſt aber, gegen Vergütung der Copialien, in Abſchriften oder Auszügen, von den Behörden gegenſeitig, binnen der nächſten ſechs Monate vom Tage der Ratification ausgeliefert werden. Aus der Franzöſiſchen Hypotheken-Bewahrung werden die Bordereaux über Inſcriptionen auf die in den übertragenen Diſtricten belegenen Grundſtücken in originali und unentgeldlich gegenſeitig ausgeliefert. Extracte aus den Hypothekenbüchern ſelbſt, Auslieferung der Urkunden

1817 selbst, welche in dem Besitze der Behörde des einen Staats sind, können entweder von einem abgesandten Officialen des anderen, welchem die Einsicht derselben zu dem Ende verstattet wird, an Ort und Stelle selbst entnommen; oder von dem Bewahrer der Hypothekenbücher, nach einem demselben zugestellten Namen-Verzeichnifs der übertragenen Unterthanen, gegen blofse Vergütung der Copialien verlangt werden.

Ausführung des Recesses

Art. XXXVIII. Die Ratification des Recesses, wollen beyderseitige Commissarien baldmöglichst zu bewirken suchen. Nach geschehener Auswechselung derselben, werden von beyden Seiten gleichzeitig correspondirende Ueberweisungs- und Besitznahme-Patente, und die zur weiteren Ausführung erforderlichen Befehle an die Behörden erlassen, auch im nächsten Frühjahr, sobald es die Jahreszeit erlaubt, die vereinbarten Grenzen durch Steine oder Pfähle auf gemeinschaftliche Kosten durch beyderseitige Commissarien bezeichnet.

Die Gutsleute in den Ausgleichungs-Districten sollen von ihrer fortdauernden Verbindlichkeit gegen diejenigen Behörden, denen sie bisher verpflichtet gewesen und denen sie nach den verschiedenen Bestimmungen dieses Recesses ferner verhaftet bleiben, durch die competenten Behörden, gleich nach dem Erlasse des Besitz-Ergreifungs-Patents in Kenntnifs gesetzt werden.

Alle Puncte des Recesses, zu deren Ausführung keine kürzere Frist bestimmt ist, sollen spätestens binnen dem Laufe des jetzigen Jahrs in Vollziehung gesetzt werden.

So geschehen Bremen den vierten Februar des Jahrs Eintausend achthundert und siebenzehn.

Urkundlich der zu diesem Geschäfte beiderseits bevollmächtigten Commissarien eigenhändiger Namens-Unterschriften und beygedruckten Insiegel.

C. W. A. Stralenheim. v. Duve. Runde. Tenge.
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

Second

Second Appendice.

I.

Traité de paix entre S. M. Impériale de toutes les Russies et la Porte signé à Bucharest le 28 Mai 1812.

1812 28 Mai.

(Voss *Zeiten* T. 33. p. 41. traduit sur l'original Russe dans la gazette de Lemberg.)

Im Namen des Allerhöchsten.

Se. Majestät der erhabene und grosmächtigste Kaiser aller Reussen und Se. Hoheit der Mächtige und Selbstherrscher der Ottomannen, von gleichem Verlangen beseelt, den, zwischen Ihnen geraume Zeit hindurch bestandenen Krieg zu beendigen und einen dauerhaften Frieden, Freundschaft und gute Harmonie herzustellen, haben geruht, dieses gute und heilsame Geschäft der Obsorge und den Gefühlen Ihrer Bevollmächtigten anzuvertrauen, und zwar von Seiten Sr. russischen Majestät, Sr. Excellenz dem Herrn Michael Grafen Golenitschef Kutusow, General der Infanterie, Oberbefehlshaber der Armee, Ritter aller russischen Orden, des kaiserlichen Maria-Thereiens-Ordens Groskreuz, und jenes des heiligen Johannes von Jerusalem; von Seiten Sr. Hoheit des ottomannischen Kaisers hingegen, dem erlauchten Achmet Pascha, Grosvesier und Generalissimus der hohen ottomannischen Pforte, damit das heilsame Friedensgeschäft durch die, von beyden Bevollmächtigten gewählten, Personen regulirt, der Tractat abgeschlossen und unterzeichnet werden möge. Diesem zu Folge ist, von Seiten des Kaiserl. russischen Hofs, gewählt und mit Vollmachten versehen worden, Herr Andreas Italinsky, geheimer Rath des russischen Hofes, Sr. Majestät Kämmerer und Ritter der Orden des heiligen Wladimir und der heiligen Anne zweyter Classe; dann Herr Sabanief, Generalmajor in der Armee Sr. Kaiserl. Majestät, Chef eines

Regi-

1812 Regiments bey der grofsen Armee an der Donau, Ritter des Ordens des heiligen Wladimir zweyter, der heiligen Anne erster, des heiligen Georgs zweyter Classe; und endlich Herr Joseph Fonton, Hofrath Sr. Kaiserl. Majestät und Ritter der Orden des heiligen Wladimir dritter, und der heiligen Anna zweyter Classe. Von Seiten der hohen ottomannischen Pforte aber, Ihre Excellenzen, der Sait Machmet Galip Effendi, Kichaja Bay der hohen ottomannischen Pforte, dann der Mastar Zade Ibraim Alir Effendi, Kazarkir und Oberrichter der ottomannischen Armee in Orient, und endlich der Abdul Halip Effendi, Kanzler der Janitscharen; welche nach erfolgter Zusammenkunft und Auswechslung ihrer Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Paix et amitié. Art. I. Die Feindseligkeiten und der Zwist, der bisher zwischen den beyden Monarchien obwaltete, hat, Kraft dieses Tractats, von jetzt an, auf immer, sowohl zu Wasser als zu Lande, aufzuhören; es soll auf ewige Zeiten Friede, Freundschaft und gutes Einverständnifs, zwischen Sr. Kaiserl. Majestät, dem Selbstherrscher und Padyschah aller Reufsen, und Sr. Majestät, dem ottomannischen Kaiser und Padyschah, zwischen Ihren Nachkommen und Thronfolgern, und Ihren beyderseitigen Reichen bestehen. Beyde hohe kontrahirende Theile sind von dem aufrichtigen Verlangen beseelt, alles zu entfernen, was zu Uneinigkeiten, zwischen ihren beyderseitigen Unterthanen, Anlafs geben könnte, werden alles auf das Genaueste erfüllen, was in gegenwärtigem Vertrage festgesetzt ist, und auf das Eifrigste verhüten, dafs, in der Folge, weder von der einen noch von der andern Seite, weder öffentlich noch im Geheim, etwas, diesem Vertrage Zuwiderlaufendes, unternommen werde.

Amnestie Art. II. Die sonach ausgesöhnten hohen Kontrahirenden versichern, nach der Herstellung des Friedens und der Freundschaft, eine vollkommene Amnestie und allgemeine Verzeihung allen ihren Unterthanen, welche im Verlaufe des Kriegs an militairischen Handlungen Theil genommen, oder auf was immer für eine Art dem Interesse ihres Landesherren oder ihres Landes entgegen gehandelt haben. Es wird daher in Folge dieser Amnestie, niemand zu irgend

irgend einer Verantwortung gezogen werden, ſondern jeder, der in ſeine Heimath zurückgekehrt iſt, die vormahls gehabten Rechte, unter dem Schutze der Geſetze, gleich den übrigen genieſsen. — 1812

ART. III. Alle Tractate und Uebereinkünfte, die bey mehrern vorigen Friedensnegociationen geſchloſſen und ſowohl von dem Kaiſerl. ruſſiſchen Hofe als der ottomanniſchen Pforte anerkannt worden ſind, werden hiermit beſtätigt, und bleiben in ihrer Wirkſamkeit, mit Ausnahme derjenigen Artikel, welche in der Folge der Zeit, einige Abänderung erlitten haben. Es verſprechen daher beide ausgeſöhnten hohen contrahirenden Theile ſowohl den gegenwärtigen, als die Vorbeſagten Tractate wechſelſeitig aufs Heiligſte und unverletzt zu halten. Confirmation des traités.

ART. IV. Mittelſt des erſten Artikels der Präliminarien iſt feſtgeſetzt worden, daſs der Pruthfluſs, von da, wo er in die Moldau eintritt, bis zu ſeiner Einmündung in die Donau, von da aber das linke Ufer des letztgedachten Stroms bis Kilia und deſſen Einmündung ins ſchwarze Meer, die Grenze zwiſchen beiden Mächten bilden ſoll. Die Schifffahrt bleibt indeſſen beiden Theilen gemeinſchaftlich. Die kleinen, und vor dem Ausbruch des Kriegs unbewohnt geweſenen, Donauinſeln, die jenſeits Ismail anfangen und bis Kilia anzutreffen ſind, ſollen zwar, inſofern ſie dem linken Ufer näher liegen, unter ruſſiſche Botmäſsigkeit kommen, werden jedoch von keiner dieſer Mächte beherrſcht, auch darf auf ſelben, von nun an, keine Befeſtigung oder ſonſtiges feſtes Bollwerk aufgeführt werden, ſondern ſollen dieſelben öde bleiben, doch iſt es beyderſeitigen Unterthanen freygelaſſen worden, daſelbſt zu fiſchen oder Holz zu fällen. Die ganz groſsen, Ismail und Kilia gegenüber ſtehenden, Inſeln bleiben ebenfalls, eine Stunde Wegs vom nächſten linken Donauufer angerechnet, öde; welches jedoch erſt bezeichnet werden wird. Die Etabliſſements, die vor dem Ausbruch des Kriegs beſtanden, ſo wie Alt-Kilia, ſind in dieſer Grenzlinie nicht eingeſchloſſen. Im Ueberreſte eben dieſes Artikels leiſtet die hohe ottomanniſche Pforte Verzicht, und übergiebt dem Kaiſerl. ruſſiſchen Hofe das Land, welches am linken Pruthufer gelegen iſt, mit allen Feſtungen, mit allen Städten und Wohnungen Limites.

1812 nungen, die sich in diesem Theile befinden, nebst der Hälfte des Pruthflusses, der die Grenze zwischen den beiden Monarchien bildet. Beider Höfe Handelsschiffe können auf dem Arm bey Kilian ein- und auslaufen, und den ganzen Donaustrom befahren. Was aber die russischen Kriegsschiffe betrifft, so können selbige nur bis zur Einmündung des Pruthflusses auf der Donau hinauf fahren.

*Restitution de la part de la Russie en Moldavie.

Art. V. Se. Majestät der Kaiser aller Reusen überlässt und stellt zurück, an die hohe ottomannische Pforte, denjenigen Theil der Moldau, welcher auf dem rechten Ufer des Pruthflusses liegt, so wie die grosse und kleine Wallachey, nebst allen Festungen, im gegenwärtigen Zustande, Städte, Marktflecken, Dörfer, sonstige Niederlassungen, und alles, was sich immer in diesen Provinzen befindet, zugleich mit den Donauinseln, jedoch mit Ausnahme des, oben im 4ten Artikel des gegenwärtigen Tractats, Aufgeführten.

Die Contracte und Conventionen, welche unter die Privilegien der Moldau gezählt worden sind, werden nach der Grundlage des fünften Artikels der Präliminarien, bestätigt. Die besonderen Conventionen, und jene die in dem vierten Artikel des Iassyer Tractats stipulirt sind, bleiben ebenfalls in ihrer vollen Wirkung, welche festsetzen, dass keine Entschädigung für die entgangenen Revenüen verlangt, und keiner Steuer für die Dauer der ganzen Kriegszeit begehrt werden soll, und dass die Einwohner beyder dieser Provinzen, in Zeit von zwey Jahren, (von der Auswechslung des Tractats angerechnet), von jeder Steuer frey bleiben, und zu allenfalsiger Auswanderung in andre Staaten einen angemessenen Termin erhalten sollen; zu welch letzterem Endzwecke ihnen ein vier monatlicher Termin bewilligt, und die hohe Pforte gewähren wird, die Steuern der Moldau, nach Mass ihrer gegenwärtigen Grösse anzulegen. —

Restitution des conquêtes.

Art. VI. Ausser der Grenze des Flusses Pruth, werden gegen Asien und andere Gegenden, die nämlichen Grenzen verbleiben, wie sie vor Ausbruch des gegenwärtigen Krieges waren, und der Kaiserl. Russische Hof gibt Kraft des dritten Artikels der Präliminarien, an die hohe ottomannische Pforte zurück: alle

erober-

eroberten Feſtungen und Schlöſſer, innerhalb dieſer Grenzen, in dem nämlichen Zuſtande, in dem ſie ſich dermahlen befinden; mit allen Städten, Marktflecken, Dörfern und Häuſern und allen dem, was dieſe Landſtrecken in ſich begreifen. 1812

Art. VII. Diejenigen ottomanniſchen Unterthanen, die, nach Beginnen des Kriegs, in dem, nun an Rufsland abgetretenen Theil geblieben, oder während des Krieges dahin gekommen ſind, können in die Länder der hohen Pforte, ſammt ihrer Familie und Haabe ziehen, und daſelbſt für immer verbleiben, ohne daſs ſie Jemand daran, auch nur im Geringſten hindere. Es wird ihnen auch frey gelaſſen, ihr Vermögen an wen immer von den Ortseinwohnern zu veräuſsern, und mit dem, was ſie mitnehmen wollen, nach den ottomanniſchen Staaten auszuwandern. Dieſe Erlaubniſs wird ſelbſt auf die Eingebornen des abgetretenen Strich Landes, die daſelbſt einiges Vermögen beſitzen, ſich aber gegenwärtig in den Staaten der ottomanniſchen Pforte aufhalten, ausgedehnt, und ſowohl dieſen als den erſtgedachten zur Regulirung ihrer Angelegenheiten, ein achtzehn monatlicher Termin, vom Tage der Auswechslung des gegenwärtigen Tractats gerechnet, bewilligt. Ingleichen können die Tartaren, die während dieſes Krieges aus Beſſarabien nach Rufsland gewandert, wenn ſie wollen nach den ottomanniſchen Staaten zurückkehren; jedoch unter der Bedingung, daſs die hohe Pforte verpflichtet ſey, die, bey der Ueberſiedlung und Etablirung dieſer Tartaren gehabten Koſten dem ruſſiſchen Hofe zu erſetzen. Nicht weniger können die Chriſten, die in dem, an Rufsland abgetretenen Lande Vermögen beſitzen, daſelbſt gebürtig ſind, nun aber ſich in andern Theilen der ottomanniſchen Staaten aufhalten, wenn ſie wollen, nach dem abgetretenen Lande zurückkehren, und ſich daſelbſt ſammt ihren Familien und ihrer Haabe, ohne daſs dieſelben daran verhindert werden ſollen, niederlaſſen. Auch iſt ihnen erlaubt, ihr was immer für Namen habendes Vermögen, das ſie in den Staaten der hohen ottomanniſchen Pforte beſitzen, an die ottomanniſchen Unterthanen zu veräuſsern, und das gelöſte Geld nach den ruſſiſchen Staaten mitzunehmen. Auch für dieſe wird, auf die nämliche Weiſe, Emigration.

1812 der achtzehn monatliche Termin, vom Tage der Friedensratification an gerechnet, gegeben.

Serviens. ART. VIII. In Folge des 4ten Artikels der Präliminarien, obſchon nicht gezweifelt werden darf, daſs die hohe Pforte, nach ihren Grundſätzen, gegen die Servier, als ein ihr ſeit langer Zeit unterwürfiges und tributäres Volk, Milde und Groſsmuth ausüben werde, hat man, in Betracht des Antheils, welchen die Servier an dieſem Kriege hatten, für billig erachtet, in Anſehung ihrer Sicherheit feyerlich Verabredung zu pflegen. In Folge derſelben gewährt die hohe Pforte den Serviern volle Amneſtie, und daher kann, wegen der vergangenen Vorfälle, ihre Ruhe auf keine Weiſe geſtöhrt werden. Die Feſtungen, ſo dieſelben, aus Anlaſs des Krieges, in ihrem Lande baueten, und die vorher nicht angelegt waren, werden, in ſo weit ſie für die Zukunft nicht nöthig ſind, geſchleift; und die hohe Pforte wird, wie vorher, in den ſchon beſtandenen Feſtungen, Schlöſſern und andern befeſtigten Ortſchaften, die Herrſchaft übernehmen, ſie mit Artillerie, Kriegsmunition und mit andern Kriegsvorräthen verſehen, auch die Garniſon nach ihrem Gutbefinden einlegen. Damit aber dieſe Garniſonen gegen die Servier keine ungerechten Bedrückungen ausüben, ſo wird die hohe Pforte, im Gefühle der Barmherzigkeit gegen die Servier, die, zu ihrer Sicherheit erforderliche, Mäſsigung ausüben. Ueberdieſs wird die hohe Pforte den Serviern, auf ihre Bitte, die nämlichen Vortheile zugeſtehen, welche ihre andern Unterthanen, in den Inſeln des Archipels und in andern Gegenden, haben; und ihnen auch ein Merkmal ihrer Groſsmuth dadurch geben, daſs ſie die Verwaltung der innern Angelegenheiten ihnen ſelbſt überläſst, ihnen mäſsige Steuern auferlegt, dieſe nur unmittelbar von ihnen empfängt, und die zu dieſem Ende erforderliche Verfügung, im Einverſtändniſſe mit der ſerviſchen Nation, treffen wird.

Priſonniers. ART. IX. Alle, in beyden Reichen befindliche Gefangene, ſowohl männlichen als weiblichen Geſchlechts, von was immer für einer Nation oder Stande, ſollen ſogleich nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Tractats, ohne das mindeſte Löſegeld ausgewechſelt werden, ausgenommen die Chriſten, welche

aus

aus eigenem Antriebe in den Ländern der hohen Pforte die mohamedaniſche Religion, oder die Mohamedaner, welche gleichfalls auf ihr freyes Verlangen in den Ländern der ruſſiſchen Monarchie, die chriſtliche Religion angenommen haben. Ein Gleiches hat, in Anſehung aller jener ruſſiſchen Unterthanen zu gelten, welche nach der Unterzeichnung dieſes Friedenstractats, bey was immer für einer Gelegenheit, in Gefangenſchaft gerathen ſind, und ſich in den Ländern der hohen Pforte befinden. Der ruſſiſche Hof verbindet ſich auch ſeiner Seits, auf gleiche Art, gegen alle Unterthanen der hohen Pforte zu verfahren. Für die, von beyden hohen contrahirenden Theilen zum Unterhalt der Gefangenen verwendeten Summen, kann keinerley Erſatz in Anſpruch genommen werden. Ueberdieſs werden, von beyden Seiten, die Gefangenen mit allem Nöthigen bis zur Grenze verſehen, und dort durch beyderſeitige Commiſſaire ausgewechſelt werden. 1812

Art. X. Alle Rechtshändel der beyderſeitigen Unterthanen, die wegen der Kriegsumſtände nicht haben beendigt werden können, ſind nicht als aufgehoben anzuſehen, ſondern müſſen erſt nach erfolgtem Frieden, im Wege Rechtens, entſchieden werden. Juſtice; Dettes.

Alle Schulden, wenn ſolche von beyderſeitigen Unterthanen gemacht wurden, ſo wie auch die Forderung des Schatzes, ſollen unverweilt und gänzlich befriedigt werden.

Art. XI. In Folge dieſes, zwiſchen den beyden höchſten Monarchen geſchloſſenen Friedenstractats, und deſſen Auswechslung, nach der von beyden Monarchen vorhergehenden Ratification, müſſen die Landarmeen und die Flotten des Kaiſerl. ruſſiſchen Hofes zur Räumung der ottomanniſchen Staaten und Gewäſſer ſchreiten; es kann aber dieſes, wegen der groſsen Entfernung und ſonſtigen Hinderniſſe, nicht ſo leicht bewirkt werden. Daher haben beyde ausgeſöhnten hohen Theile ſich einverſtanden, zur gänzlichen Räumung der europäiſchen und aſiatiſchen Provinzen, einen dreymonathlichen Termin, vom Tage der Auswechslung des Tractats, feſtzuſetzen; welcher Termin, vom obbezeichneten Tage, ausgeht, und während deſſen die Kaiſerl. ruſſiſche Landarmee Evacuations.

1812 alle, der hohen Pforte, mittelst dieses Tractats, zurückgegebenen, europäischen und asiatischen Länder gänzlich räumen, die Flotten und sonstige Kriegsfahrzeuge aber die ottomannischen Gewässer verlassen werden. Diejenigen ottomannischen Oerter und Festungen, in denen die russische Armee, bis zum Anfang dieses Termins, verweilen wird, bleiben, bis zur Räumung, wie bisher, unter der Administration des russischen Hofes, ohne dass sich die hohe ottomannische Pforte in dieselbe, bis Ausgang des Termins und Räumung von allen Truppen, die sich mit allen Lebensmitteln und den übrigen Bedürfnissen, bis zum Tage ihres Abmarsches daselbst zu versorgen haben, auch nur im Geringsten mische.

Indemnités pour les rapines des Barbaresques.

Art. XII. Im Falle der, in Konstantinopel residirende Minister oder Bevollmächtigte, des Kaiserl. russischen Hofes, schriftlich, in Folge des 7ten Artikels des Tractats von Jassy, Entschädigung für das, Unterthanen und Kaufleuten des Kaiserl. russischen Hofes, durch Korsaren der Reiche Algier, Tunis und Tripolis, zugefügte, Unrecht verlangen, oder in Angelegenheiten, die auf den bestehenden Handelstractat Bezug haben, und woraus Streit und Klagen entstehen können, protestiren sollte, wird die hohe Pforte jedes Mahl sich angelegen seyn lassen, dass alles, was die Tractaten vorschreiben, erfüllt, und die bemerkten Anstände gehoben und beseitigt werden; jedoch gänzlich unbeschadet der, in dieser Hinsicht bestehenden, Vorschriften und Anordnungen. Der Kaiserl. russische Hof wird, in dieser Hinsicht, in Gemäfsheit der bestehenden Handelsgesetze, gegen die hohe Pforte das Nämliche beobachten.

Bons offices de la porte en faveur de la Perse.

Art. XIII. Nach Abschluss dieses Tractats willigt der Kaiserl. russische Hof ein, dass die hohe ottomannische Pforte, als mit den Personen eines Glaubens, ihre freundschaftlichen Dienste anbiete, damit, zwischen dem Kaiserl. russischen Hofe und dem persischen Reiche, der Krieg beendigt, und zur Abschliessung eines Friedens ein wechselseitiges Einverständniss gepflogen werde.

Cessation des hostilités.

Art. XIV. Nach Auswechslung der Ratification des gegenwärtigen Friedenstractats, werden die Oberbefehlshaber der Armeen, beider Reiche, sogleich zur Einstellung der Feindseligkeiten, sowohl zu Lande als zu Wasser, an die Corpscommandanten, Befehl erlassen;

laſſen; ſollten aber ſolche Feindſeligkeiten, nach Unterzeichnung dieſes Tractats, vorfallen, ſo ſind ſie als nicht vorgefallen anzuſehen, und können, zu irgend einer Abänderung in den Beſtimmungen des gegenwärtigen Tractats, keinen Anlaſs geben. Ferner ſoll alles, was während dieſer Zeit, von einem oder dem andern Theile der hohen Contrahirenden erobert worden wäre, ſogleich wieder zurück geſtellt werden. 1812

Confirmation.

Art. XV. Nach Unterzeichnung dieſes Friedenstractats, durch die beiderſeitigen Bevollmächtigten, werden der erſte Bevollmächtigte Sr. Kaiſerl. ruſſiſchen Majeſtät und der Groſsveſſier der hohen ottomanniſchen Pforte ihn beſtätigen und, zehn Tage nach der Unterzeichnung, oder wo möglich noch früher, ſollen die Inſtrumente, durch eben dieſe Bevollmächtigte, ausgewechſelt werden.

Ratificationes.

Art. XVI. Gegenwärtiger Tractat, eines ewigen Friedens, ſoll, von Seiten Sr. Majeſtät des Kaiſers und Padyſchach aller Reuſsen, und von Seiten des Groſsſultans und Padyſchach der Ottomannen, beſtätigt, feyerlich, durch eigenhändige Unterſchrift beider Monarchen, ratificirt, und von den beiderſeitigen Bevollmächtigten, in der Stadt, in welcher der Tractat abgeſchloſſen wurde, binnen vier Wochen, vom Tage des gegenwärtigen Tractats, und wo möglich noch früher, ausgewechſelt werden.

Gegenwärtiges Friedensinſtrument in ſechszehn Artikeln, welches, nach erfolgter Auswechslung gegenſeitiger Ratification, in Gültigkeit tritt, haben Wir, Kraft Unſerer Vollmachten, unterzeichnet, mit Unſerm Inſiegel bekräftigt und gegen ein anderes gleichlautendes, durch die oben erwähnten Bevollmächtigten der hohen ottomanniſchen Pforte unterzeichnetes, mit ihrem Siegel bekräftigtes, Inſtrument, ausgewechſelt. Geſchehen zu Bucharest, am 16 (28) May 1812.

Unterzeichnet: Andreas Halinsky. m. p.
Johann Sabanejew. m. p.
Joseph Fonton. m. p.

La ratification de la part de la Ruſſie eſt datée du $\frac{11}{23}$ *Juin* 1812; *la publication en a été faite à St. Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Août* 1812 *l'une et l'autre ſe trouve dans Voss Zeiten l. c. p.* 41. 47.

2.

1815 21 Nov. *Procès-verbal de la conférence de Paris du 21 Novembre mil huit cent quinze sur l'emploi des contributions françaises pour le renforcement de la ligne defensive.*

(Servant de suite au procès-verbal du 6 Nov. placé plus haut *N. R.* T. II. p. 676.)

Messieurs les Ministres des quatre Cours ont pris en considération les principes à établir sur l'emploi de cette partie des contributions, payables par la France, qui d'après leurs dispositions générales, consignées dans le Procès-verbal du six Novembre Mil huit cent quinze, doit être consacrée au renforcement de la ligne défensive des pays limitrophes de la France. Leurs Excellences ont reconnu, que ce n'est pas l'avantage particulier de l'un ou de l'autre Etat, mais la sûreté commune, et l'intérêt de tous que l'on a eu en vue en adoptant ce système essentiellement Européen, et que par conséquent les Puissances, qui y ont concouru, doivent avoir un droit égal à en surveiller réciproquement l'exécution, et à prendre connaissance, d'époque en époque, des progrès, qui auront été faits dans l'application des fonds destinés à un objet d'aussi haute importance.

On a été en outre d'avis, que pour obtenir une marche régulièrement combinée et mettre de l'ensemble dans l'exécution de cette mesure, il serait utile de confier à celles des grandes Puissances, qui se trouveront le plus à portée de telle ou telle partie des travaux à entreprendre, le soin de se concerter avec les Souverains directement intéressés à ces travaux, afin de combiner le plan des opérations à faire, et les moyens les plus convenables, pour les mettre en pratique.

A cet effet, Messieurs les Ministres sont convenus que le Gouvernement Britannique se réunira avec celui des Pays-Bas, pour déterminer conjointement l'emploi spécial des sommes destinées à la fortification de ce pays;

Que

Que relativement au Syſtème défenſif de l'Allemagne, les Cours d'Autriche et de Pruſſe ſe concerteront, tant entre Elles, qu'avec ceux des Souverains ſur les territoires* desquels de nouveaux ouvrages défenſifs ſeront à conſtruire; ſur les plans à adopter et la marche à ſuivre pour ces conſtructions; 1815

Que relativement aux fortifications de la Savoie, le Gouvernement Autrichien ſe mettra avec celui de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes rapports, dans lesquels le Gouvernement Britannique ſe trouve à cet égard avec celui des Pays-Bas;

Que, quant à l'Eſpagne, les Puiſſances ſe réſervent de s'entendre avec cette Cour, en conformité des principes établis ici, et comme il a paru indiſpenſable à Leurs Excellences, que les opérations, qui vont être projettées et exécutées, ſe rattachent à un ſyſtème général, et ſoient, autant que poſſible, liées entr'elles, on eſt convenu encore, que des communications fréquentes auront lieu, entre les Cabinets, afin de porter à leur connaiſſance reſpective, les différentes meſures, qui auront été adoptées, pour aſſurer le ſuccès des dites opérations, et l'emploi le plus avantageux des ſommes, qui y ſont conſacrées.

Le préſent procès-verbal ſervira uniquement à conſtater l'unanimité d'avis de Meſſieurs les Miniſtres ſur le principe de la queſtion, qui y eſt traitée, et à former la baſe des inſtructions, qui ſeront données à cet égard, aux Miniſtres des différentes Cours.

Signé: HARDENBERG.
CASTLEREAGH.
METTERNICH.
RASOUMOFFSKY.
CAPO D'ISTRIA.

3.

1816 5 Febr. *Procès-verbal ſigné par les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815.*

Geſchehn Fulda den 5ten Februar 1816.

Die zur Vollziehung des zwiſchen Seiner Königlichen Majeſtät von Preuſsen und Seiner Königlichen Hoheit, dem Kurfürſten von Heſſen-Caſſel am 16ten October 1815 abgeſchloſſenen, und beiderſeits Allerhöchſt ratificirten Staats-Vertrags ernannten General-Commiſſarien nämlich

Königl. Preuſsiſcher Seits,

Der Regierungs-Vicepräſident, Dom-Kapitular und Ritter des Ordens vom eiſernen Kreuz, Herr Friedrich Chriſtian Adolph von Motz,

Kurfürſtl. Heſſiſcher Seits,

Der Ober-Appellations-Gerichts-Präſident, Ober-Schenk, Kammerherr und Ritter des Kurheſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen 1ter Claſſe, Herr Ferdinand Carl Wilhelm Heinrich Schenk von Schweinsberg, nachdem ihre Vollmachten zu dieſem Geſchäfte gegenſeitig richtig befunden, und in vidimirter Abſchrift hier beyliegend übergeben worden, hatten ſich zur Uebergabe und reſpect. Uebernahme des an Sr. Königl. Hoheit dem Kurfürſten von Heſſen nach Art. 1. des oben allegirten Staats-Vertrags abzutretenden Antheils des ehemaligen Departements Fulda, auf dem hieſigen Schloſſe beiderſeits eingefunden, und hierauf folgende Verhandlungen Statt gefunden.

Ceſſion d'une partie de Fulde.

§. 1. An Se. Königl. Hoheit den Kurfürſten von Heſſen werden hiermit in Gemäſsheit des Staats-Vertrags vom 16ten Octbr. 1815 der zur Zeit noch zur Dispoſition Sr. K. M. von Preuſsen ſtehende Theil des vormaligen Groſsherzogthums Frankfurtiſchen Departements Fulda nebſt dazu gehörigen im Fürſtenthum Hanau gelegenen Domaine Hettrichshauſen unter Vorbehalt des durch ausſchlieſslichen Vertrag zwiſchen Ihren Majeſtäten dem Könige von Preuſsen und dem

Kaiſer

Kaiſer von Oeſtreich noch zu realiſirenden Umtauſches des Diſtricts Salmünſter mit Uerzel, Sannerz, und des Huttiſchen Grundes, gegen ein im Diſtricte Weihers, oder deſſen Nachbarſchaft belegenes Aequivalent, ſonſt ohne alle Ausnahme und mit allen Rechten und Verpflichtungen, womit Sr. K. M. von Preuſsen, ſolche Beſitzer übergeben, und die Einwohner der abgetretenen Diſtricte, ihrer S. K. M. von Preuſsen Verpflichtungen entlaſſen dergeſtalt, daſs für Se. K. H. den Kurfürſten, und Allerhöchſt deſſen Nachkommen die vollen Rechte des Beſitzes ſofort erlangt werden. 1816

§. 2. Die nach dem nähern Inhalt des Staats-Vertrags Art. 4. bedungene Liquidation und Auseinanderſetzung bleibt vorbehalten. Liquidation.

§. 3. Sämtliches noch vorhandene Militair geht nun in Gemäſsheit des 27. Art. des Staatsvertrags an Kurheſſen über, alle in den Armatur-Depots vorhandenen Armatur-Lederzeuch und Montirungsſtücke, werden ohne Anrechnung des Werthes übergeben; desgleichen ſämmtliche Pferde des hier noch beſtehenden Land-Sicherheits-Corps, mit Sattel und Zeuch. Militaire.

§. 4. Es ſind nicht mit übergeben worden Objets exceptés de la ceſſion.

a. die in den Schlöſſern hier und zur Faſanerie befindlichen Möbels, welche einſtweilen in dieſen Schlöſſern gelaſſen worden, und worüber nähere Uebereinkunft vorbehalten wird,

b. die in den übergebenen Landes-Theilen von der vormaligen Groſsherzogl. Frankfurtiſchen Regierung an eine Geſellſchaft Actionairs zu Frankfurt am Main im Jahre 1812 verkauften Domainen.

Das nähere Arrangement über dieſe Angelegenheit wird bey der nach §. 2. vorzunehmenden Liquidation und Auseinanderſetzung erfolgen.

§. 5. In Rückſicht der Poſtrechte, in deren Beſitz ſich gegenwärtig Se. Durchlaucht der Fürſt von Thurn und Taxis befindet, ſollen die Beſtimmungen der Wiener Congreſsacte zur Richtſchnur dienen. Poſtes.

§. 6. Da während der Preuſsiſchem Adminiſtration des Departements Fulda unverhältniſsmäſsig bedeutende Adminiſtrations-Koſten zu beſtreiten geweſen ſind, und durch die ſeit October v. J. ununterbrochen ſtatt Arriérés

1816 gefundenen bedeutenden Truppen-Durchmärſche die Einziehung der im Laufe der Preuſsiſchen Adminiſtration fällig geweſenen Einnahmen, ohne augenſcheinlichen Ruin der Unterthanen und unbillige Härte nicht hat ſtatt finden können, und dieſerhalb noch bedeutende Gehalts- Penſions- und Adminiſtrations-Rückſtände vorhanden ſind; Seine K. H. der Kurfürſt und Groſsherzog ſich aber berechtiget halten, ſchon vom 1ten Januar d. J. an, in den Beſitz und Genuſs aller Landes-Revenüen zu treten, ſo iſt die Zahlung dieſer Rückſtände, bis zum erſten Januar d. J., aus der Zeit der Preuſsiſchen Adminiſtration, lediglich für Königl. Preuſsiſche Rechnung übernommen worden, und dagegen werden Preuſsiſcher Seits alle Gefälle oder Schuldigkeiten, deren Fälligkeits-Termin vor dem 1ten Januar d. J. abgelaufen iſt, für Königl. Preuſsiſche Rechnung dergeſtalt ausdrücklich vorbehalten, daſs ſolche Revenüen-Reſte nach der bisherigen Geſetz- und Adminiſtrations-Verfaſſung für Preuſsiſche Rechnung eingehoben und berechnet werden, und die Special-Einnahmen bleiben bis zur Ablieferung und abgelegten Rechnung hierüber mit ihren Kautionen verhaftet.

Wenn indeſſen über dieſen Gegenſtand, vor dem heutigen Uebergabs-Termin, ſchon mehrere Unterhandlungen zwiſchen den beyderſeitigen Commiſſarien ſtatt gefunden haben, welche den Königl. Preuſsiſchen Uebergabe-Commiſſarius, zu Weglaſſung dieſes Vorbehalts nicht geführt haben, ſo iſt von Kurheſſiſchen Commiſſario, mit der ausdrücklichen Erklärung in Gemäſsheit des vorliegenden Vertrags, hierüber nichts einräumen zu können eine nähere Vereinigung beyderſeitigen Allerhöchſten Höfe uber ſolchen Gegenſtand vorbehalten worden, und wurde von dem Königl. Preuſsiſchen Commiſſario die Verſicherung ertheilt, daſs dieſe Unterhandlung noch vor Einleitung des vertragsmäſsig vorbehaltenen Liquidations-Verfahrens zu Caſſel ſtatt finden, und von ihm dieſerhalb ſogleich beſondere Inſtruction ſeines Allerhöchſten Hofes eingeholt werden ſolle, auch genehmiget, daſs bis zum Reſultate dieſer Verhandlung jede Dispoſition über die inmittelſt eingeholte Einkommens-Rückſtände, deren Fälligkeits-Termin vor dem erſten Januar d. J. eingetreten iſt, ſuspendirt

pendirt, dieſelben als im Depoſitum betrachtet, und den in Kurheſſiſche Dienſtverhältniſſe übergehenden Rendanten, die gemeinſchaftliche Weiſung von beiden Commiſſarien, alsbald nach erfolgter Uebergabe und Uebernahme hiernach ertheilt werden, und ihre Verpflichtung für die Krone Preuſsen, in Anſehung dieſer Rückſtände und deren Berechnung und Rechnungs-Ablage, bis zu Erledigung dieſes Punktes, zugleich mit fortdauern ſolle. 1816

§. 7. Diejenigen Gelder, welche die hieſige Königl. Preuſsiſche Hauptcaſſe der beſondern Kriegscaſſe des Landes, während der in der letzteren Zeit der Preuſsiſchen Adminiſtration ſtatt gefundenen Truppen-Märſche und Spitalskoſten vorgeſchoſſen und noch zu fordern hat, ſollen aus den vorhandenen rückſtändigen Einnahmen, welche in die Landes-Kriegscaſſe gehören, zurückbezahlt werden, ohne daſs dieſerhalb einiger Zuſchuſs aus der vom erſten Januar d. J. an, laufenden Herrſchaftl. Einnahme, geleiſtet oder gefordert werden kann, wohl aber ſollen der Landes-Kriegscaſſe diejenigen Vergütungen überall und zu ſolchem Behufe vorzugsweiſe zu ſtatten kommen, welche für die Kaiſerl. Ruſſiſchen Durchmärſche und Spitäler, und aus den Militairabrechnungen mit der Stadt Frankfurt gegenwärtig zu Frankfurt liquidiret werden. Avances faites par la caisse générale.

Die in hieſigem Landkrankenhauſe noch befindlichen Preuſsiſchen Militairkranken werden ferner auf Preuſsiſche Koſten durch baare Vorſchüſſe verpflegt, und Kurheſſiſcher Seits wird man für die beſte Behandlung derſelben Sorge tragen.

§. 8. Die bey den Rentereyen und ſonſt vorhandenen Naturalbeſtände, in ſofern dieſelben vor dem erſten Januar d. J. fällig geweſen und in ſo weit ſolche aus Früchten beſtehen, bis zum heutigen Tage eingeliefert ſind, ſo wie die Kaufgelder für ſolche Beſtände, welche unter der Königl. Preuſs. Adminiſtration verkauft werden, derer Fälligkeitstermin ebenfalls vordem erſten Januar anni currentis eingetreten iſt, und welche bis zum heutigen Tage als vorhanden geweſene Naturalbeſtände bereits verkauft worden ſind, wovon aber die Kaufgelder etwa noch ganz oder zum Theil zu fordern ſind, verbleiben, wie ſich von ſelbſt verſteht, für alleinige Königl. Preuſs. Rechnung reſerviret, Redevances arriérées.

1816 viret, ferner die am heutigen Tage in den Kaſſen vorhandenen baaren Gelder, Kaſſenſcheine oder ſonſtigen Geldwerthe, Documente verbleiben ebenfalls für Preuſſen, in ſo fern darunter nicht Revenüen befindlich ſind, welche für das Jahr 1816. vom erſten Januar an gerechnet, etatsmäſsig gehören; der Betrag derſelben wird nach Abzug der für das Jahr 1816. Preuſsiſcher Seits geleiſteten Vorſchuſszahlungen baar ausgeliefert, und ſoll ſolcher durch eine gemeinſchaftliche Kaſſen-Reviſion näher conſtatirt und berichtiget werden.

Archives. §. 9. Die — Behufs der verſchiedenen Auseinanderſetzungen, ſowohl der Zentrallaſten des Groſsherzogthums Frankfurt, als der Zentrallaſten des Departements Fulda etwa nöthigen Akten, Rechnungen und Urkunden werden den dazu Preuſsiſcher Seits bevollmächtigten Kommiſſarien ohne Anſtand auf deren Requiſition mitgetheilt, und wird denſelben, von den hieſigen Kurfürſtlichen Behörden um ſo mehr aller Vorſchub geleiſtet, als das Intereſſe Sr. K. H. des Kurfürſten von Heſſen und der Krone Preuſſen rückſichtlich dieſer Auseinanderſetzungen Gemeinſchaftliches iſt.

Wegen der aus den hieſigen Zentralkaſſen ſtatthabenden Beſoldungs- und Penſionszahlungen für die Fuldaiſchen Zentraldiener und Zuſchüſſe für öffentliche Landesinſtitute bleibt das bis zur beendigten Auseinanderſetzung mit den übrigen Intereſſenten kurheſſiſcher Seits etwa über ſeinen ſpeciellen Antheil bezahlt werdende Quantum einer Abrechnung auf den Grund des Reſultats der Auseinanderſetzung vorbehalten.

Penſionaires. §. 10. Sollten auf Veranlaſſung der Vertheilung der Zentraldiener und Penſionairs unter die mehreren Beſitzer des ehemaligen Departements Fulda dergleichen Zentraldiener oder Penſionairs in die Baieriſchen, Weimariſchen, Oeſterreichiſchen und Preuſsiſchen Lande übergehen wollen, ſo ſollen dieſelben nach den desfalſigen Beſchlüſſen der Wiener Kongreſsakte behandelt werden.

Geſchehen wie oben, und von beiderſeitigen Bevollmächtigten unterſchrieben und beſiegelt.

4.

Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 Mars 1817 *).

1817 12 Mars.

Au Nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, desirant d'un commun accord avec Leurs Majestés, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi du Royaume-uni de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix, conclu à Paris le vingt November Mil huitcent quinze, tant à celles, qui regardent le Royaume des Pays-Bas, qu'à celles, qui concernent le Grand-Duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens, qui en dérivent, ont nommé des Plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets; savoir:

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, le Sieur Jean Philippe, Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Jean Christophe Ernest Baron de Gagern, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique et près la ville libre

*) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le Roi des Pays-Bas et les cours de Petersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications ont été échangées à Francfort.

1817 libre de Francfort, Commandeur de l'ordre royal du Lion Belgique, Grand'Croix des ordres du Lion de Heſſe, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont ſigné les articles ſuivans:

Limites. ART. I. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, poſſédera pour Lui, ſes deſcendans et ſucceſſeurs, en toute ſouveraineté et propriété tous les diſtricts, qui, ayant fait partie en Mil ſept cent quatre vingt dix des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puiſſances Alliées par le traité, conclu à Paris le vingt Novembre Mil huit cent quinze, ainſi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par ſuite de cette diſpoſition les limites des états de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et celles de la France, reſteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris du trente Mai Mil huit cent quatorze, jusques vis-à-vis de Quievrain. De Quievrain la ligne de démarcation ſuivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en Mil ſept cent quatre vingt dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux ſtipulations du premier article du dit traité du vingt Novembre Mil huit cent quinze. Sur tous les autres points les limites du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg ſeront conſervées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente un Mai Mil huit cent quinze.

Indemnités pecuniaires. ART. II. Une partie des indemnités pecuniaires, que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, étant deſtinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puiſſances Alliées, à renforcer la ligne de défenſe des Etats limitrophes de la France, Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas,

Bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour cet effet, la ſomme de ſoixante millions de francs. 1817

Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à employer cette ſomme aux ouvrages néceſſaires à la défenſe des frontières de Ses Etats, conformément au ſyſtème, qui a été adopté par les Puiſſances Alliées, et qui a été conſigné au protocole de la conférence de Leurs Miniſtres du vingt un Novembre Mil huit cent quinze. Ce protocole eſt annexé au préſent traité, et aura la même force et valeur, comme s'il étoit textuellement inſéré au préſent traité.

Renonciation de la part du Roi.

ART. III. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, reconnoiſſant à juſtes titres les avantages, qui réſultent des diſpoſitions précédentes, tant pour l'accroiſſement, que pour les moyens de défenſe de ſon territoire, renonce pour les ſommes ſtipulées dans l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre Mil huit cent quinze, à la quote-part, à laquelle Elle pourroit prétendre à titre d'indemnité, et qui eſt fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre Mil huit-cent quinze au total de vingt un millions deux cent ſoixante quatre mille, huit cent, trente deux francs, vingt deux et demi centimes. Sa Majeſté adhère au principe, que cette quote-part ſerve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Pruſſe, et ſoit partagée en parties égales entre ces deux Puiſſances.

Luxembourg forteresse de la Confédération.

ART. IV. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente un Mai Mil huit-cent quinze, et l'article ſoixante ſept de l'Acte du Congrès de Vienne, ayant ſtipulé, que la forteresſe de Luxembourg ſoit conſidérée comme forteresſe de la Confédération Germanique, cette diſpoſition eſt maintenue et expreſſement confirmée par la préſente convention.

Commandement; garniſon.

ART. V. Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, céde à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et conſent à ce que, tant la garniſon en général, que chaque arme en particulier, ſoit compoſée pour les trois quarts de troupes Pruſſiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainſi au droit de nomination, que l'article ſoixante ſept de l'Acte du Congrès de Vienne aſſuroit à Sa Majeſté, ſans que cet arrangement, ſous le rapport militaire,

1817 litaire, puiſſe altérer en rien le droit de ſouveraineté de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ſur la ville et la fortereſſe de Luxembourg.

Souveraineté. ART. VI. Le droit de Souveraineté, appartenant dans toute ſa plénitude à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et fortereſſe de Luxembourg, comme dans tout le reſte du Grand-Duché, l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce, ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des Employés de Sa Majeſté.

Entretien de la place. ART. VII. La place de Luxembourg, étant fortereſſe de la Confédération Germanique, et les Gouvernemens de Pruſſe et des Pays-Bas ne pouvant en conſéquence être cenſés avoir l'obligation de l'entretenir excluſivement à leurs fraix, la queſtion de ſon entretien eſt reſervée aux diſcuſſions de la Diète.

Traité de 1815. ART. VIII. Le traité conclu entre Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas à Vienne du trente un Mai Mil huit-cent quinze, eſt confirmé dans toutes celles de ſes diſpoſitions, qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauſes du préſent traité.

ART. IX. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le terme de trois mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein le douze Mars, l'an de Grace, Mil huit-cent dix-ſept.

Signé: WESSENBERG. (L. S.) GAGERN. (L. S.)

5.

Convention entre les Cours d'Autriche, de la Gr. Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie d'une part, et la France de l'autre portant transaction ſur les reclamations particulières. Signée à Paris le 25 Avr. 1818.

1818 25 Avr.

Les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, ſignataires du traité du 20 Novembre 1815 ayant reconnu que la liquidation des Réclamations particulières à la charge de la France, fondée ſur la convention conclue en conformité de l'Art. 9. dudit Traité pour regler l'exécution des Art. 19. et ſuivant du Traité du 30 Mai 1814, étoit devenue, par l'incertitude de ſa durée et de ſon Réſultat, une cauſe d'inquiétude toujours croiſſante pour la nation Françaiſe; partageant en conſéquence avec S. M. T. Ch. le deſir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction deſtinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une ſomme déterminée, leſdites Puiſſances et S. M. T. Ch. ont nommé leurs Plénipotentiaires, Savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,
Le Sr. Nicolas Charles Baron de Vincent etc.
S. M. le Roi de France et de Navarre,
Le Sr. Armand Emanuel Dupleſſis Richelieu, Duc de Richelieu etc.
S. M. Le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,
Le Sr. Charles Stuart etc.
S. M. Le Roi de Pruſſe,
Le Sr. Charles Frédéric Henry Comte de Goltz.
S. M. L'Empereur de toutes les Ruſſies Roi de Pologne,
Le Sr. Charles André Pozzo di Borgo etc.

Et attendu qu'Elles ont conſidéré que le concours de S. E. Mr. le Maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au ſuccès de cette négociation,

1818 les Plénipotentiaires Souſſignés après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéreſſées, les baſes de l'arrangement à conclure, ſont convenus en vertu de leurs Pleinspouvoirs, des Articles ſuivans:

Somme averſionale.

ART. I. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de ſon Territoire actuel, envers des Individus, des communes ou des Etabliſſemens particuliers quelconques, dont le payement eſt réclamé en vertu des Traités du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage à faire inſcrire ſur le Grand-Livre de ſa dette publique avec jouiſſance du 22 Mars 1818, une rente de Douze Millions Quarante Mille Francs, repréſentant un Capital de Deux Cent Quarante Millions huit Cent Mille Francs.

Renonciations reciproques.

ART. II. Les ſommes rembourſables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du Traité du 30 Mai 1814 et des Art. 6. 7 et 22. de la ſusdite Convention du 20 Novembre 1815 ſerviront à compléter les moyens d'extinction des ſusdites dettes de la France envers les ſujets des Puiſſances qui étoient chargées du Rembourſement de ces ſommes.

En conſéquence le Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réclamer en raiſon dudit rembourſement. De leur côté leſdites Puiſſances reconnaiſſent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'Art. 7. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également compriſes dans l'évaluation de la ſomme fixée par l'Art. 1. de la préſente Convention, ou abandonnées par les puiſſances intéreſſées, toutes Réclamations et Prétentions à cet égard ſe trouvent complettement éteintes.

Il eſt bien entendu que le Gouvernement Français conformément aux ſtipulations contenues dans les Art. 6 et 22. de la même convention continuera à ſervir la rente des dettes des pays détachés de ſon territoire qui ont été converties en inſcriptions ſur le Grand-Livre de la dette publique, ſoit que ces inſcriptions ſe trouvent entre les mains des poſſeſſeurs originaires, ſoit qu'elles ayent été transférées à d'autres perſonnes.

Néanmoins la France ceſſe d'être chargée des Rentes viageres de la même origine dont le payement doit

être

être à la charge des poſſeſſeurs actuels du Territoire à partir du 22. Décembre 1815. 1818

Il eſt de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obſtacle au libre tranſfert des inſcriptions de rentes appartenant à des Individus, Communautés ou Corporations qui ont ceſſé d'être français.

Cautionnemens remiſes.

ART. III. Les repriſes que le Gouvernement français auroit pû être autoriſé à exercer ſur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les Art. 10 et 24. de la Convention du 20 Novembre 1815 étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la préſente Convention; elles ſe trouvent par là complettement éteintes. Quant à ceux de ces Cautionnemens qui auroient été fournis en immeubles ou inſcriptions ſur le Grand-Livre, il ſera procédé à la radiation des inſcriptions hypothécaires ou à la levée des oppoſitions ſur la demande des ſusdits Gouvernemens et leſdites inſcriptions ainſi que les actes de main levée ſeront remis à leurs Commiſſaires reſpectifs ou à leurs délégués.

Cautionnemens de français dans l'étranger.

ART. IV. Les ſommes verſées à titre de Cautionnemens, Dépôts ou Conſignations par des ſujets françois, ſerviteurs des pays détachés de la France, dans leurs tréſors reſpectifs et qui devoient leur être remboursées en vertu de l'Art. 22. du Traité du 30 Mai 1814, étant compriſes dans la préſente transaction, les dites puiſſances ſe trouvent complettement libérées à leur égard, le Gouvernement français ſe chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Libération de la France.

ART. V. Au moyen des ſtipulations contenues dans les Articles précédens, la France ſe trouve complettement libérée, tant pour le Capital que pour les intérêts préſcrits pour l'Art. 18. de la Convention du 20 Novembre 1815 des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814 et la Convention du 20 Novemb. 1815 et réclamées dans les formes préſcrites par la ſusdite Convention, de ſorte que leſdites dettes ſeront conſidérées à ſon égard comme éteintes et annullées et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune eſpèce de répétition.

Commiſſions mixtes abolies.

ART. VI. En conſéquence des diſpoſitions précédentes les Commiſſions mixtes inſtituées par l'Art. 5. de la Convention du 20 Novemb. 1815 ceſſeront le travail de Liquidation ordonné par la même Convention.

1818 ART. VII. La rente qui ſera créée en vertu de l'Art. 1. de la préſente Convention, ſera répartie entre les Puiſſances ci-après nommées, ainſi qu'il ſuit:

Répartition de la rente.

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Deſſau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brême	50,000
Danemarc	350,000
Eſpagne	850,000
Etats Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Heſſe Electorale	25,000
Grand-Duché de Heſſe y compris Oldenbourg	348,150
Isles Joniennes, Isle de France et autres pays ſous la domination de S. M. Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg Schwerin	25,000
Mecklenbourg Strelitz	1,750
Naſſau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Pruſſe	2,600,000
Reuſs	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250
Schwarzbourg	7,500
Suiſſe	250,000
Toscane	225,000
Wurtemberg	20,000
Hanovre, Brunswick, Heſſe Electorale et Pruſſe	8,000
Heſſe Electorale et Saxe-Weimar	700
Grand-Duché de Heſſe et Bavière	10,000
Grand-Duché de Heſſe, Pruſſe et Bavière	40,000
Saxe et Pruſſe	110,000

ART.

ART. VIII. La ſomme de Douze Millions Quarante Mille Francs, de Rente ſtipulée par l'Art. 1. portera jouiſſance du 22 Mars 1818; elle ſera dépoſée en totalité entre les mains des Commiſſaires Spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, pour être enſuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes ſuivantes: 1818 Dépoſition de la ſomme ſtipulée.

1. Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque puiſſance conformément à la répartition ci-deſſus, ſera remis à ſes Commiſſaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, leſquels Commiſſaires ou délégués en diſpoſeront de la manière indiquée ci-après:
2. Les Gouvernemens reſpectifs ou les Commiſſions de liquidations qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui deſireroient reſter propriétaires des quotités de rente qui leur ſeront allouées, des inſcriptions du montant de la ſomme qui reviendra à chacun d'eux.
3. Pour toutes les autres créances liquidées ainſi que pour toutes les ſommes qui ne ſeroient pas aſſez fortes pour pouvoir en former une inſcription ſéparée, les Gouvernemens reſpectifs ſe chargent de les faire réunir en une ſeule inſcription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intereſſées, par l'entremiſe de leurs Commiſſaires ou Agents à Paris.

Le dépôt de la ſusdite Rente de 12,040,000 francs aura lieu le 1. du mois qui ſuivra le jour de l'échange des Ratifications de la préſente Convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Pruſſe ſeulement, attendu l'éloignement de la cour de Ruſſie.

ART. IX. La délivrance des dites inſcriptions aura lieu non-obſtant toutes ſignifications de Transfert ou oppoſitions au Tréſor Royal de France. Délivrance des inſcriptions.

Néanmoins les oppoſitions et ſignifications qui auroient été formées ſoit au Tréſor, ſoit entre les mains des Commiſſaires Liquidateurs, auront, ſuivant l'ordre de leur inſcription, leur plein et entier effet au profit des Tiers intéreſſés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inſcrites au Tréſor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de

1818 la préſente Convention la liſte en ait été remiſe aux Commiſſaires des Puiſſances reſpectives, avec les pièces à l'appui, ſans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conſerver les parties intéreſſées d'en juſtifier directement en produiſant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-deſſus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppoſitions et ſignifications qui n'auroient pas été notifiées aux Commiſſaires, ſoit par le tréſor ſoit par les parties intéreſſées, il ſera toutefois permis de former oppoſition ou de faire tout autre acte conſervatoire entre les mains desdits Commiſſaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppoſitions dont la notification aura été faite en temps utile ſeront pour les demandes en Validité ou en main-levée portées devant le Tribunal de la partie ſaiſie.

Remiſe des doſſiers de reclamations aux Commiſſaires.

ART. X. Les Gouvernemens reſpectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs ſujets créanciers de la France les meſures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds aux quels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après las principes contenus dans les ſtipulations du Traité du 30 Mai 1814 et de la Convention du 20 Novembre 1815 il eſt convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux Commiſſaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les doſſiers contenant les pièces à l'appui des reclamations non-encore payées et donnera en même temps les ordres les plus préçis pour que tous les renſeignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre néceſſaires, ſoyent fournis dans le plus court délai poſſible aux ſusdits Commiſſaires, par les différens miniſtères et adminiſtrations. Il eſt de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou ſi le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des repriſes à faire ſur quelques unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et repriſes ſeront exactement indiquées.

Reclamations pour ſervices militaires.

ART. XI. La liquidation des réclamations pour ſervices militaires exigeant quelques formalités particulières, il eſt convenu à cet égard:

1. Que

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des Corps dont les Conſeils d'Adminiſtration ont fourni des Bordereaux de liquidation, il ſuffira de produire leſdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés. 1818
2. Que dans le cas où les Conſeils d'Adminiſtration des Corps n'auroient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépoſitaires des Archives desdits Corps devront conſtater les ſommes dues aux militaires qui en auront fait partie et en dreſſer un bordereau dont ils atteſteront la vérité.
3. Que les Créances des officiers d'Etat-major ou officiers ſans troupe, ainſi que celles des employés de l'Adminiſtration militaire, ſeront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 13 Novembre 1814 et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou quand cela ne ſera pas praticable, en en donnant Communication aux Commiſſaires ou à leurs délégués.

Entremiſe de commiſſaires français

ART. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'Art. 10. ci-deſſus, des Commiſſaires nommés par le Gouvernement français ſerviront d'intermédiaire pour les Communications avec les divers Miniſtères et Adminiſtrations, ce ſera de même par eux que ſe fera la remiſe des doſſiers des pièces juſtificatives. Ceſte remiſe ſera exactement conſtatée et il en ſera donné Acte ſoit par émargement, ſoit par procès-verbal.

Reclamations de territoires diviſés.

ART. XIII. Attendu que certains territoires ont été diviſés entre pluſieurs Etats et que dans ce cas c'eſt en général l'Etat auquel appartient la plus grande partie du Territoire, qui s'eſt chargé de faire valoir les réclamations communes fondées ſur les Art. 6. 7 et 9. de la Convention du 20 Novembre 1815, il eſt convenu que le Gouvernement qui aura fait la réclamation traitera pour le payement des créances les ſujets de tous les Etats intéreſſés comme les ſiens propres.

D'une autre part, comme malgré cette diviſion des territoires le poſſeſſeur principal a ſupporté la déduction de la totalité des Capitaux et Intérêts rembourſés, il lui en ſera tenu compte par les Etats co-partageants, proportionnellement à la part dudit territoire, que

1818 chacun poſſède conformément aux principes poſés dans les Art. 6 et 7. de la Convention du 20 Novembre 1815.

S'il ſurvient quelques difficultés relativement à l'exécution du préſent article elles ſeront réglées par une commiſſion d'arbitrage formée ſuivant le mode et les principes indiqués par l'Art. 8. de la ſusdite Convention.

Ratifications

ART. XIV. La préſente Convention ſera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Accession des autres etats interesses.

ART. XV. Les Etats qui ne ſont pas au nombre des Puiſſances ſignataires, mais dont les intérêts ſe trouvent reglés par la préſente Convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs Plénipotentiaires et S. E. Mr. le Duc de Wellington, réuni aux ſouſſignés Plénipotentiaires des Cours ſignataires du Traité du 20 Novembre 1815 ſeront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'acceſſion.

Fait à Paris les 25 Avril 1818.

Signé: *Le Baron* DE VINCENT.
Le Duc DE RICHELIEU.
Sir CHARLES STUART.
Le Comte DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

Première Rédaction paraphée de l'Article 8.

La ſomme des Rentes aſſignées à chaque Etat par l'Article précédent ſera diviſée en douze inſcriptions de valeur égale portant toutes jouiſſance du 22 Mars 1818 leſquelles ſeront inſcrites aux noms des Commiſſaires des Gouvernemens intéreſſés ou de ceux qu'ils déſigneront et leur ſeront ſucceſſivement remiſes de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Pruſſe, attendu l'éloignement de celle de Ruſſie.

Articles

Articles ſéparés, en forme de note et contre-note. 1818

Paris le 25 Avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la Concluſion de la convention de ce jour, d'en retrancher pluſieurs Articles, leſquels quoique mutuellement arrêtés entre les Plenipotentiaires reſpectifs devoient faire l'objet de notes ſéparées; et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient inſérés dans la dite convention, les ſouſſignés, à cette fin, et pour ſe conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont conſignés dans la préſente note, qu'ils ont l'honneur d'adreſſer à S. E. Mr. le D. de Richelieu Miniſtre ſecrétaire d'Etat de S. M. T. C. au Département des affaires étrangeres et Préſident de ſon conſeil des Miniſtres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhéſion aux ſtipulations qu'elle renferme. Note.

Les Articles mentionnés ſont les ſuivans.

ART. I. Les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignées, non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence ſans rien préjuger ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas, être oppoſées aux répétitions, qu'ils ſe croiroient autoriſés de faire. Dotations.

ART. II. Il eſt également entendu, que les ſtipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations, que les membres de la Légion d'honneur, ſujets des Puiſſances étrangeres, auroient à former pour le payement de ce qui peut leur reſter dû ſur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. Reclamations de la legion d'honneur.

ART. III. Pluſieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la Convention de ce jour, à l'inſtar des dotations dont il eſt fait mention plus haut, ſans cependant rien préjuger ſur leur va- Reclamations explicitement écartées

1818 lidité la réſerve faite à l'article 1. ci-deſſus leur eſt également applicable.

Rentes inſcrites ſans délivrance de certificats.

ART. IV. Il eſt enfin entendu, que les rentes d'origine étrangère liquidées et inſcrites au grand Livre, dont les certificats d'inſcription n'ont point été délivrés aux parties intéreſſées parce que leurs créances ne montoient pas à cinquante francs de Rente, ſeront ſervies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les ſujets d'une même puiſſance ſeront réunies en une ſeule et même inſcription au nom de ſon commiſſaire ou délégué, entre les mains duquel la dite inſcription ſera délivrée.

Les ſouſſignés ont l'honneur etc.

Signé: *Le Baron* DE VINCENT.
CHARLES STUART.
Le Comte DE GOLTZ.
POZZO DI BORGO.

Paris le 25 Avril 1818.

Contre-Note.

Le ſouſſigné Miniſtre et ſecrétaire d'Etat des affaires étrangères de S. M. T. C. en réponſe à la note de LL. EE. Mrs. L'Ambaſſadeur et les Miniſtres des cours d'Antriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, en date de ce jour, ayant pour objet de conſtater pluſieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étoient textuellement inſérés dans la convention, qu'ils viennent de ſigner, a l'honneur de leur déclarer;

1. Que les dotations accordées par l'ancien Gouvernement de France étant aſſignees non ſur le tréſor public, mais ſur les biens appartenant au domaine extraordinaire, qui formoit alors une adminiſtration completement ſéparée, il eſt entendu que les ſtipulations de la Convention ſignée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gouvernement français envers des particuliers, n'y ſont point applicables, et qu'en conſéquence, ſans rien préjuger, ni ſur les obligations de la France, ni ſur les droits des donataires, les ſtipulations ſusdites ne pourront en aucun cas être oppoſées aux répétitions, qu'ils croiroient autoriſés à former.

2. Que

2. Que les ſtipulations de la dite Convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion d'honneur ſujets des puiſſances étrangères auroient à former, pour le payement de ce qui peut leur reſter dû ſur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814. 1818

3. Que la réſerve contenue dans le premier art. ci-deſſus relativement aux dotations eſt également applicable, ſans rien préjuger ſur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la Convention de ce jour.

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inſcrites au Gr. Livre dont les Certificats d'inſcription n'ont point été délivrés aux parties intéreſſées parce que leur Créances ne montoient pas à cinquante francs de rente, ſeront ſervies par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent les ſujets d'une même puiſſance ſeront réunies dans une ſeule et même inſcription, au nom de ſon Commiſſaire ou délégué entre les mains duquel ladite inſcription ſera délivrée.

Le ſouſſigné en adreſſant à L. L. E. E. l'adhéſion de ſon Gouvernement aux ſtipulations ci-deſſus a l'honneur etc. etc.

Signé: RICHELIEU.

A LL. EE. Mr. l'Ambaſſadeur et les miniſtres des 4 Cours ſignataires etc. etc.

Puiſſan-

Puiſſances.	Total des Réclamations preſentees.	Montant liquide jusqu'au 1 Septemb. 1817.	Montant en valeur nominale de la transaction primitive.	Montant des Rentes allouees par la Convention du 25 Avr. 1818.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Anhalt Deſſau	379,719	6,211	373,507	18,500
Anhalt Bernbourg	446,194	—	350,000	17,500
Autriche	189,383,506	2,612,642	25,000,000	1,250,000
Bade	1,444,866	117,006	650,000	32,500
Baviere	78,023,766	1,944,060	10,000,000	500,000
Breme	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000
Danemarc	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000
Etats Romains	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000
Eſpagne	215,084,775	3,497,185	17,000,000	850,000
Francfort	3,801,038	15,818	700,000	35,000
Heſſe electorale	643,047	85,118	507,099	25,000
Hanovre	40,907,700	7,677,422	10,000,000	500,000
Hambourg	81,927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000
Iſles Joniennes et Iſle de France	19,995,311	—	3,000,000	150,000
Lubeck	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000
Mecklenbourg Schwerin	1,625,969	125,420	500,000	25,000
Duché de Naſſau	1,459,342	—	127,000	6,000
Duche de Parme	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000
Pruſſe	135,054,118	19,269,923	52,003,280	2,600,000
Pays-Bas	219,404,504	28,072,959	33,000,000	1,650,000
Portugal	32,024,531	—	818,736	40,900
Saxe royale	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000
Sardaigne	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000
outre le montant des articles non évalues dans les reclamations, qui eſt au moins de	7,800,000	—	—	—
Saxe Meinungen	45,255	—	20,694	1,000
Suiſſe	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000
Toscane	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000
Würtemberg	702,030	1,930	400,000	20,000
Saxe et Pruſſe	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000
Heſſe électorale et Saxe Weimar	17,512	—	14,000	700
Heſſe Darmſtadt et Baviere	556,037	—	200,000	10,000
Heſſe Darmſt., Pruſſe et Bavière	2,745,877	—	800,000	40,000
Banque de Hambourg	10,000,000	10,000,000	—	—
Heſſe electorale et Saxe Weimar	7,099	—	—	—
Heſſe électorale, Baviere et Saxe Weimar	856,066	—	—	—
Heſſe électorale, Pruſſe, Hanovre et Brunswick	260,015	—	160,000	8,000
Grand-Duché de Heſſe	10,688,217	1,628,843	6,965,000	348,150
Oldenbourg	11,529,060	181,754	185,000	9,250
Saxe Weimar	536 341	10,520	35,000	1,750
Mecklenbourg Strelitz	35,008	—	600,000	30,000
Saxe-Gotha	1,320,351	8,161	150,000	7,500
Schwarzbourg	255,748	5,738	65,000	3,250
Heuſs	115,107	5,651		
Totaux	1,280,455,051	102,352,499	240,824,323	12,040,000

Total en valeur nominale que la Fr. ſe trouveroit avoir payé en executant la Transact. primitive.	Observations.
Fr.	
379,718	
350,000	
27,612,042	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	
9,734,077	outre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non compriſe dans la Transaction.
6,299,074	
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
3,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compenſation 1,000,000 Fr. de Capital
71,273,212	Compenſation 4,500,000 Fr. de Capital
61,672,959	Compenſation 22,000,000 Fr. de Capital
818,736	
5,132,559	
32,944,460	Compenſation 13,375,000 Fr. de Capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,093	
14,000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	rectins 6,965,000 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg.
8,352,697	
195,520	offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en bloc de 8,000,000 Fr.
35,000	
608,161	de Capital, réduite de 2000 Fr. par le partage entre les ſept Puiſſances intéreſſées.
155,738	
70,651	
343,176,824	

6.

1818 25 Avr. *Convention entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, signée à Paris le 25 Avril 1818.*

S. M. Très-Chrétienne et S. M. Britannique, désirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la convention conclue en conformité de l'article 9. du traité du 20 Novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de ladite Majesté Britannique envers le Gouvernement françois, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté Très-Chrétienne,

Le *S. Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, Duc de Richelieu*, etc.

Et Sa Majesté Britannique,

Le *S. Charles Stuart*, grand'croix du très honorable ordre du Bain et de l'ancien ordre de la Tour et l'Epée, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Rente de 3 millions.

ART. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de S. M. Britannique, dont le paiement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814 et de la susdite convention du 20 Novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

Portion de rente créée par l'art. 9. de 1815.

ART. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9. de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions des dites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs

dateurs de S. M. Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la préſente convention. 1818

ART. III. La rente de trois millions de francs, qui ſera créée conformément à l'article 1. ci-deſſus, ſera diviſée en douze inſcriptions de valeur égale, portant toutes jouiſſance du 22 Mars 1818, leſquelles ſeront inſcrites au nom des commiſſaires de S. M. Britannique ou de ceux qu'ils déſigneront, et leur ſeront ſucceſſivement remiſes de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention. Diviſion de la rente de 3 millions.

ART. IV. La délivrance des dites inſcriptions aura lieu non obſtant toute ſignification de transfert ou oppoſition faite au tréſor royal de France, ou entre les mains des commiſſaires de S. M. Britannique. Inſcriptions; ſignifications; oppoſitions.

La liſte des ſignifications et oppoſitions qui exiſteroient au tréſor royal, ſera néanmoins remiſe, avec les pièces à l'appui, auxdits commiſſaires de S. M. Britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la préſente convention; et il eſt convenu que le paiement des ſommes conteſtées ſera ſuſpendu juſqu'à ce que les conteſtations qui auroient donné lieu auxdites oppoſitions ou ſignifications, aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, ſera celui de la partie ſaiſie.

Le terme de rigueur fixé ci-deſſus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppoſitions et ſignifications qui n'auroient pas été notifiées aux commiſſaires, ſoit par le tréſor, ſoit par les parties intereſſées. Il ſera toutefois permis de former oppoſition, ou de faire tout autre acte conſervatoire, entre les mains des dits commiſſaires du Gouvernement Britannique.

ART. V. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ſes ſujets, créanciers de la France, les meſures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels leſdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les ſtipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il eſt convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commiſſaires de S. M. B. les doſſiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, Remiſe des actes de reclamation.

et

1818 et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations.

Créances déjà liquidées. ART. VI. Les créances des sujets de S. M. B. déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avoient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. B.

Ratifications. ART. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: RICHELIEU. STUART.

Article séparé.

Marchandises anglaises à Bordeaux. Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. B. fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la susdite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25 Avril 1818.

Signé: RICHELIEU. CH. STUART.

Table

Table
Chronologique et Alphabetique
des
traités et autres actes
renfermés

1) dans le préſent Recueil T. I - VII.

2) dans les Supplemens T. I - VII. (ou ſuppl. T. I - IV. et nouveau recueil T. I - III.)

3) dans WENCK *) Codex juris gent. recentiſſimi T. I-III.

4) dans KOCH **) table et recueil de traités T. I. II.

5) dans SCHOELL †) hiſtoire des traités, et: recueil de pièces officielles.

6) dans KLUBER ††) actes du Congrès de Vienne.

*) Codex juris gentium recentiſſimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compoſitus. Lipſiae T. I. 1781. T. II. 1788. T. III. 1795. in 8. (1735 - 1772.)

**) Table des traités entre la France et les puiſſances étrangères depuis la paix de Weſtphalie jusqu'à nos jours, ſuivi d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle 1802. T. I. II. 8. (1648 - 1787.)

†) Savoir: a) hiſtoire abrégée des traités de paix par feu Mr. Koch, ouvrage refondu et continué par Mr. SCHOELL à Paris 1816 - 1818 T. I - XIV. 8. (Le T. XI. eſt encore ſous preſſe). b) Recueil de pièces officielles ſervant à détromper les français Paris 1814 - 1817. T. I - XII. 8. (depuis le neuvieme Volume ſous le titre: recueil des actes du Congrès T. I - V.)

††) Acten des Wiener Congreſſes. T. I - VII. 8. (Le VIIIe eſt ſous preſſe).

I.

Table chronologique des traités et autres actes publics renfermés dans les VII Volumes du préſent recueil, dans les VII Volumes de ſupplémens dans le recueil de feu Mr. WENK, *dans celui de feu Mr.* KOCH, *dans l'hiſtoire abrègée des traités et le recueil des pièces officielles de Mr.* SCHOELL *et dans les annales du Congrès de Vienne par Mr.* KLUBER *).

1493 — 1493.

9 Mai. Bulla qua Alexander VI. P. novo detecto orbe inveſtit Ferdinandum et Iſabellam Caſtiliae et Arragoniae reges ſimulque dat titulum regis Catholici. Se trouve en latin dans SCHOELL III. 228. et dans les divers bullaires de la Cour de Rome, v. mon Guide diplom. T. I. p. 436.

1494 — 1494.

7 Juin. Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal touchant les decouvertes dans l'Ocean etc. conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494; ſe trouve en Français chez SCHOELL III. 235; en Eſp. S. I. 371

— Autre traité entre les mêmes ſur la pêche et les limites, ſous la même date; en français SCHOELL III. 246; en Eſp. S. I. 389

*) Les allégations du ſimple chifre Romain ſe rapportent au T. I—VII. du recueil; la première édition et la ſeconde des 4 premiers volumes ſe diſtinguent par *a* et *b* placés avant le chifre Romain; l'allegation S. ſe rapporte aux ſupplémens T. I—VII., dont les V—VII volumes ſont les mêmes que le T. I—III. du *nouveau recueil*. W. ſe rapporte à WENK codex juris gentium K. à KOCH table et recueil des traités. SCHOELL ſe rapporte à ſa nouvelle édition de l'hiſtoire abbrègée de Mr. KOCH. SCHOELL *p. o.* ſe rapporte au recueil des pièces officielles du même auteur. KL. aux annales de Mr. KLUBER.

1529 **1529.**

22 Avr. Contrat, capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Caſtille, et le Roi Jean III. de Portugal concernant les terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe le 22 Avr. 1529. En fr. SCHOELL III. 253; en Eſp. S. I. 398

1648 **1648.**

24 Oct. Acte de ceſſion des 3 évêchés de Lorraine, de l'Alſace de Briſac et de Pignerol, delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 175. SCHOELL. I. 273.

— Acte particulier de ceſſion de Briſac, du Landgraviat d'Alſace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alſace delivré à la France par l'Empereur K. I. 191. SCHOELL I. 283.

1681 **1681.**

14 Mai. Translat de la transaction paſſée entre l'Electeur de Mayence et la ville de Strasbourg ſur la navigation du Rhin K. I. 196.

1686 **1686.**

6 Mai. Traité de paix et d'Alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. Traduction latine et françaiſe K. I. 198. 219.

1690 **1690. 1692.**

1692 Ratifications du traité de paix de 190 ans entre la France et la regence d'Alger K. I. 255.

1701 **1701.**

13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. préf. XCV

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Catholique et très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. préf. C

9 Mars Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Elect. de Bavière du 9 Mars, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril 1701. S. I. préf. CXI

Traité

1701
18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Catholique et le Roi de Portugal (en Eſp. et Franç.) S. I. préf. CXVIII

— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703 1703.

16 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brét. et les E. Gen. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et le Roi de Portugal de l'autre (Angl. et Fr.) S. I. 1

9 Juin. Traité de renouvellement des traités précedens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies d. Pays-Bas. S. I. 16

29 Juil. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I. 26

8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (Angl. et Fr.) S. I. 36

17 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (Angl. et Fr.) S. I. 40

1706 1706.

23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (Angl. et Fr.) S. I. 44

1707 1707.

10 Juil. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brét. et Charles III. comme Roi d'Eſpagne, avec un article ſéparé. S. I. 64

16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un art. ſép. (en Latin). S. I. 73

1708 1708.

24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (Lat.) S. I. 422

1711 1711.

Août. Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un art. ſéparé (en Lat.) S. I. 86

1712 — 1712.

Mars — Correſpondance entre la Cour Impériale et celle de Rome au ſujet de la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswik. K. I. 269. SCHOELL. II. 152.

1713 — 1713.

— — Traité de paix et de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la regence de Tunis (Holl.) S. I. 91

— — Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (Holl.) S. I. 98

8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et privilèges des marchands Britanniques dans le royaume de Sicile, faite à Utrecht (Angl. et Fr.) S. I. 101

1715 — 1715.

3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 — 1716.

6 Fevr. Renouvellement d'Alliance entre la Gr. Brét. et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. ſép. (Latin). S. I. 116

26 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des nègres entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne (Angl. et Fr.) S. I. 130

19 Juil. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tripoli (Angl.) S. I. 140

30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis (renvoi au traité de 1751.) S. I. 147

29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Alger (Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 — 1717.

— — Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la Comp. Anglaiſe pour le commerce du Bengâle (Angl.) S. I. 154

1718

1718.

21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gen. d. Prov. Unies pour la reſtitution reciproque des deſerteurs. S. I. 158

18 Juil. Conv. entre les R. de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1719

1719.

8 Fevr. Convention renouvellée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1720

1720.

13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du R. de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (Latin). S. I. 436

19 — Déclaration des plénipotentiaires, d'Eſpagne d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités, ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (Eſp.) S. I. 433

1721

1721.

27 Mars Traité d'alliance defenſive entre les couronnes d'Eſpagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723

1723.

13 Janv. Traité d'évacuation de l'iſle de Sainte Lucie par les Anglais. S. I. 162

19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (Suéd. et Fr.) S. I. 166

1725 **1725. 1726.**

1726 Arrêt du conseil de France qui ordonne que la
4 Déc. ville de Danzig jouira de tous les privilèges
6 Juil. accordés aux villes de Lubec, Breme et Hambourg par le traité de 1716 suivi de lettres patentes du 6 Juillet 1726. S. I. p. 172

1727 **1727.**

13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Espagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Asturies et la Princesse de Portugal. S. I. 469

Oct. Extrait du traité entre la Perse et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1728 **1728.**

14 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc (Angl. et Fr.) S. I. 182

4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1729 **1729.**

15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

9 Juin et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la regence de Tripoli K. I. 284.

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Bretagne comme Electeur de Bronswic Lunebourg sur la paix de 1719. S. I. 199

1730 **1730.**

—— Lettre du Dey d'Algèr aux Prov. Unies des Pays-Bas sur la paix. S. I. 202

1731 **1731.**

29 Avr. Convention entre la France et l'Abbé de St. Gallen portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

Traité

1731 Traité conclu entre les Prov. Unies des Pays-
28 Août. Bas et le Dey d'Alger. S. I. p. 204
17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Bremen sur le commerce du hareng. S. I. 211

1732 1732.

3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (Lat.) S. I. 214

1733 1733.

15 Juin. Contrât de vente pour la cession de l'île de Ste. Croix par la France à la Compagnie Danoise K. I. 304.
Juil. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de Russie et l'Electeur de Saxe (all.) S. III. 1
25 Août. Convention explicative du précedent traité (all.) S. III. 10
14 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1734 1734.

5 Oct. Traité d'alliance defensive entre le Roi et la couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217
15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Grande-Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au tr. de 1750.) S. I. 227

1735 1735.

25 Juin. Traité de subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228
3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur et le Roi de France, signés à Vienne, avec trois articles séparés. W. I. 1.

1736 1736.

27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I., signé à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.
30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec celui des deux Siciles, à Vienne W. I. 14 15.
11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des articles préliminaires signés à Vienne W. I. 16. Schoell II. 257.

1736 Déclaration ſignée à Aranjuez le [illegible]
15 Avr. l'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur.
28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. ſép. W. I. 217 - 230.
1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.
15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les articles préliminaires concerne les affaires de la Pologne. W. I. 27. 31.
18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires ſignés avec la France. W. I. 35.
6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
3 Juil. Lettre patente du Roi de Danemarc pour retablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.
7 Juil. Mandatum caeſareum de 7 Juil. 1736 ad feudorum Langarum vaſallos et ſubditos. W. I. 43.
4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des deux Siciles de l'autre. W. I. 49.
16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le règlement de ce qui reſte du Milanais. W. I. 131.
—— Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires. W. I. 50.
28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. Chrétien pour la ceſſion et la remiſe actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51. Schoell II. 261.
28 Août et 28 Sept. Actes ſecrès et ſéparés redigés à la ſuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 317. Schoell II. 257-275.
13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg ſur le payement de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin. W. I. 136.

Diploma

1736

21 Nov. ... regis Catholici de 21 Nov. 1736 pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Ceſari et ſucceſſionis eventualis M Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

23 Nov. Acte de la Czarienne du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71-73.

1 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331. Schoell II. 276.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari, et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae W. I. 80.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine W. I. 86.

23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

—— Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe. S. I. 230

1737

1737.

10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

24 Janv. Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur du Oct. W. I. 398. 402.

15 Nov. Déclaration et contre-déclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 426

1738

1738.

22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg K. I. 335.

Cartel

1738 Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et
10 Avr. le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. T. I. p. 249

16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très Chrétienne et le Roi de Suède. W. II. 1.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1739 1739.

10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Bretagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno 1739. p. 168 et ſuiv.*

20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

5 Mars. Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Bret. elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc touchant le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176. et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed, ſignés au camp devant Belgrade W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du 10 Sept. et la ratification en date du 12 Sept. d. Storia dell' anno 1739. p. 63. 65.*)

7 Sept. Convention ſur l'exécution des préliminaires ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

Traité

1739 Traité défenſif entre la France et l'evêché de
11 Sept. Bâle. K. I. 329.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations ſéparées d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)
18 Sept. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.
3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.
13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.
16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
2 Déc. Alliance defenſive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Conſtantinople. W. I. 504.
21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.
28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſerée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chretienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 1740.
Avril. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conſtantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.
— Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Griſons; extrait S. I. 260
16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.
16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 1741.

2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte Ottomane. W. I. 585.

15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

24 Juin. Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262

1742 1742.

1 Fevr. Convention entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

2 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Hesse.*

—— Article séparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Hesse. K. I. 350.

15 Mars. Alliance entre la France et le Danemarc. K. I. 343.

12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

—— Acte de garantie donné à la maison de Hesse-Cassel par le Roi de Prusse. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.-Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Espagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. I. 739.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

Traité

1742

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Bretagne et de Prusse. W. I. 640.

6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. I. 748.

11 Déc. Traité d'alliance entre l'Imperatrice de toutes les Russies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743

1743.

24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.

16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Russie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Russie de l'autre signé à Åbo. W. II. 36.

13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle entre la France et l'Espagne FLASSAN diplom. française 2de éd. Vol. V. p. 172.

12 Nov. Acte d'accession de l'Imp. de Russie au traité de Breslau. W. I. 782.

20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744

1744.

4 Fevr. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. de Russie Russie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

Avril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265.

22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Prusse Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Hesse. W. II. 163. SCHOELL II. 444.

Article

1744 Article secret de l'Union de Francfort pour
6 Juin. inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. SCHOELL II. 449.
—— Acte d'accession du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391. SCHOELL II. 450.
24 Juill. Traité secret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Prusse. K. I. 399. SCHOELL II. 349.
—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 1745.

8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. II. 171.
15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varsovie. S. III. 24
22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füssen. W. II. 180.
1 Mai. Traité d'alliance et de subsides entre la France l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405. SCHOELL II. 363.
—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XII. K. I. 415. 426. 430. SCHOELL II. 371. 377.
18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270.
25 Juin. Traité d'alliance defensive entre la Suède et la
6 Juill. Russie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article séparé. W. II. 216.
26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse. W. II. 191.
25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse, signé à Dresde. W. II. 194.

Traité

1745 25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746.

1746
12 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272
10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Veme Article de ce traité. K. I. 438.
11 Juill. Convention entre la Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.
10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.
9 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747.

1747
Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.
29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283
25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290
18 et 29 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.
26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de ſubſide entre la France et la Suède. S. I. 299
12 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. W. II. 244.
27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29 Mai) W. II. 240.

1748 1748.

26 Janv. Traité d'alliance défensive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles signé à Madrit. W. II. 275.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix signés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbeliard. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puissances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'accession conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles preliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des ministres plénipotentiaires aux conferences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

28 Juin. Accessions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

8 Juill. Conventions entre les P. contractantes au sujet des places conquises dans les deux Indes et des prises faites sur mer. W. II. 333.

16 Juill. Acte de protestation du fils aîné du Prétendant, signé à Paris. SCHOELL II. 16.

2 Août Convention entre les trois puissances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Russes. W. II. 355.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme aussi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne

1748 daigne d'une part et le Roi d'Eſpagne de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 310.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Att. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446. SCHOELL II. 457.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

—— Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joanni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titulus adſignatnr. Romae 1748. W. II. 432.

1749 1749.

11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

27 Juin. Réſolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482

15 Août. Traité entre le Roi de France et la république de Géneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1750 1750.

13 Janv. Traité de limites entre l'Eſpagne et le Portugal au ſujet de leurs poſſeſſions en Amérique

1750 furtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Eſp. et allemand. *) S. I. 328

15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15. Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés.) Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Hr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrit. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 **1751.**

22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. II. 1

28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

Acte

*) Se trouve mieux en français dans Schoell III. 273.

1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
19 Mai. de l'Empire. W. II. 529-535.
3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.
6 Juill. Bulla S. P. Baenedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.
27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.
13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.
19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.
21 Sept. Traité de limites entre le Roi de Suède et le
2 Oct. Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en ſuèdois et allemand.) W. II. 598.
19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)
—— Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.
8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1752 1752.

22 Janv. Traité de paix de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.
4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.
14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.
30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

1752 Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie
14 Juin. et de Bohème et les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles) (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. ducheſſa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congreſſo di Vareſe; con un articolo ſeparato. (All.) W. III. 35.

14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant retabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 1753.

11 Janv. Concordat entre l'Eſpagne et le Pape. S. II. 18

14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris. W. II. 722.

12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

16 Juin. *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

—— Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

26 Août. Actes entre l'Eſp. et le Danemarc portant interdiction reciproque de commerce. S. II. 14

27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1754 1754.

11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douairière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſédoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

Renou-

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. I. 512. avec un article séparé. ibid. p. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés signés et ratifiés sous les mêmes dates. K. I. 522. 528.

3 Juin. Traité de partage et d'échange entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Venise. S. II. 64

1755. 1755.

18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies signé à Petersbourg (en Angl.) d. W. III. 75. (en Fr.) d. K. II. 1.

1756 1756.

16 Janv. Traité particulier de subside entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Prusse signé à Westminster. W. III. 84.

13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème signée à Versailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puissances le même jour avec 2 articles séparés. W. III. 141.

—— Cinq articles signés séparément entre les mêmes puissances. K. II. 11. Schoell III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Venise. W. III. 116.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

1756 Traité de subside entre la France et la Ré-
14 Août. publique de Gênes. K. II. 17.
14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.
31 Déc. Acte d'accession de la Russie au traité de Versailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 1757.

11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Prusse pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. Schoell III. 30.
Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90
21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède sur l'exercice de la garantie de la paix de Westphalie. K. II. 33. 38. Schoell III. 33.
28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la possession de Berg et Juliers en faveur de la maison Palatine de Sulzbach. K. II. 40. Schoell III. 126.
1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles séparés, signé et *ratifié* *). K. II. 43. Schoell III. 129.
18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85.
Juin. Traité entre la Comp. Anglaise des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92
15 Juill. Sunneds accordés à la Comp. Anglaise des Indes
— Déc. Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94
9 Sept. Convention conclue à Closter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.
22 Sept. Convention de subsides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. Schoell III. 168.

Assurance

*) C'est par une erreur que Mr. Koch lui même a été le premier a rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-dessus que traité étoit demeuré sans ratification; cette erreur a été repetée par M. Schoell.

1757 Assurance donnée à la Suède par la France.
22 Sept. K. II. 94. SCHOELL III. 172.
30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)
5 Nov. Acceſſion de l'Imperatrice de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.
12 Nov. Edit du Roi d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17
23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82

1758 1758.

11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.
4 Mai et 12 Avr. Traité entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 192.
19 Août. Bulle du Pape par laquelle il conforme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Déclaration et acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai entre la France et le Dan. SCHOELL III. 202.
7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 1759.

17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.
9 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Suède relative à la mer baltique. S. III. 36
30 Avr. Traité d'Union et de ſubſides entre la France et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec

1759 la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118. SCHOELL III. 179. 186.

6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 735. Note.

3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſième fils. (en Ital.) W. III. 212.

1760 1760.

7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux, traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL III. 192.

17 Mars. Acte d'Acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc S. III. 44

—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets S. III. 45

—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe S. III. 60

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Alger (en Holl.) S. II. 101

9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précedente convention. K. II. 160.

23 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autr. W. III. 268.

27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale S. II. 99

1761 **1761.**

12 Fevr. Extrait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille. (W. III. 278.) a. I. 1. b. I. 16

—— Autre conv. entre la Fr. et l'Eſp. citée par extrait. SCHOELL III. 91.

1762 **1762.**

23 Fevr. Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 38

7 Avr. Armiſtice conclu à Ribnitz entre la Suède et la Pruſſe. b I. 38 *)

3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30

14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307) a. I. 12. b. I. 37

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg. (W. III. 737.) a. IV. 579. b. I. 80

22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

Décla-

1762 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français T. III. p. 216, en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. d. Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour S. II. 108. b. I. 87

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313.) avec decl. de la France. a. I. 17. b. I. 92. 103

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132

1763 1763.

28 Janv. et 5 Fevr. Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 134.

8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzoginn von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176

10 Fevr. Traité definitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites du Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329.) a. I. 33. b. I. 104

15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136

—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 136

—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380.) a. I. 71. b. I. 146

Jan. Fevr. Actes relatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166.

Acte

1763 Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
20 Mars. et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164. SCHOELL II. 453.) a. I. 80. ajoutés a. III. 119. b. I. 197

22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 205

1764 1764.

16 Janv. Traité d'amitié entre le Roi de France et le Dey d'Alger. (K. II. 169.) IV. 40. et en entier S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219

3 Avr. Preliminary articles of peace, friendship and alliance entered into between the English and the deputies sent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

11 Avr. Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article secrèt. (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224

27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

10 Juil. Treaty of agreement between the Engliſh East-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la République de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. p. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 265

Actes

1764 Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la
7 Août. Grande-Bretagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768. a. I. 340-390. 453-467

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par leſquels la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495.

3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270.

1765 1765.

13 Janv. Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Alger. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

Traité

1765 28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valengin. K. II. 208. b. I. 291

6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'électeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

2 Nov. Reglement renouvellé de S. M. Suédoiſe concernant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766

1766.

5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518.) a. III. 223. b. I. 317

15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 332

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronſwic. a. I. 134

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 38

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569.) a. I. 139. b. I. 387

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408

26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

1767. 1767.

13 Janv. Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſtiques ſéculiers. VI. 96. b. I. 507

2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. VII. 23. b. I. 421

22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426

28 Mai. Traité de commerce entre la France et l'Emp. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449

21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204. et III. 238. b. I. 471

1768

1768.

2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479

16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la juriſdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. (*Storia dell' anno* 1768. p. 72.) b. I. 513

23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

24 Fevr. Ewiger Freundſchaft- und Garantie-Tractat zwiſchen der Kaiſerinn von Rußland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe T. I. p. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Fevr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591

27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Höchfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720.) a. I. 210. b. I. 597

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234

1769. 1769.

Fevr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746.) a. I. 242. b. I. 629

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752.) a. I. 248. b. I. 634

—— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271.) S. III. 80. b. I. 63

3 Avr. Treaty of perpetual friendſhip and peace between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états reſpectifs dans les Pays-Bas. (W. III. 774.) a. I. 265. b. I. 661

26 Août. Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678

1770. 1770.

28 Janv. Concordat entre le St. Siège et la Cour de Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

12 Juill. Manifeſte de la Ruſſie adreſſé aux Puiſſances neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32

8 Août. Treaty of peace and friendſhip between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 283.) a. III. 245. b. I. 700

Traité

1770
13 Sept. Traité definitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

13 Déc. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Déc. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. ratif. Decret vom 30 Januar 1771. (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1771 1771.

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815.) a. I. 288. b. II. 1

26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) a. VI. 134. b. II. 19

1772 1772.

3 Fevr. Déclaration entre la France et la rép. de Gènes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

1 Mai. Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation et le commerce des Puiſſances neutres. a. IV. 70. b. II. 33

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309.

16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Dan. et le Dey d'Algèr. a. VI. 138. b. II. 38

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précedent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1772 25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89

—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93

7 Août. Conv. entre le Dan. et la Saxe ſur le droit de détraction. b. II. 228

11 Sept. Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

Nov. Déclarations reciproques entre les Cours de Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contre-déclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

Acte du Parlement Britannique ſur les mariages dans la famille royale (marriage bill.) b. II. 23

1773 1773.

8 Mai. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221

1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſſen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

31 Mai. Lettres patentes de l'I. de Ruſſie ſur ce traité b. II. 187

Ceſſions-

1773 Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten aller Reuſſen., der beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt an den Biſchof zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189

21 Juill. Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo Societatis Jeſu extinguitur. a. IV. 84. 106. b. II. 231

23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas a. I. 337. b. II. 258

30 Juill. Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Holſtein, a. I. 332. b. II. 194

18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un ſupplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie à poſſédée du Holſtein. a. I. 330-334. b. II. 195

—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 187

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Höchf. Gnaden der Fürſt-Biſchof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geſchloſſenen Tractats übereingekommen ſind. 1. 499. b. II. 65

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198

14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. a. VI. 146

1774 1774.

10 Avr. Lettres patentes du R. de France sur la levée du sequestre d'Avignon. b. II. 256

Avr. Mai. Reichsgutachten vom 24. April und Kaiserliches Ratifications-Decret vom 11. Mai den zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstenthume Lüttich getroffenen Tausch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

22 Mai. Placards affichés par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conserver ses droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

19 Juin. Vertrag zwischen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto constituti mutui possessorii. a. I. 682. b. II. 284

21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en français T. I. p. 507. et mieux en français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procés verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

25 Nov. Agnitionsacte des Fürst-Bischofs zu Lübeck in Betreff der Cession von Oldenburg und Delmenhorst. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum salvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiser dem König von Schweden in Betreff des Austausches von Holstein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

Conven-

1774 27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. a. VI. 149. b. II. 364

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 1775.

2 Fevr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768*). I. 458

6 Mars. Treaty between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

15 Mars. 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160

16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Emp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

17 Mars. Conv. entre le Danemarc et Meklenb. Strelitz ſur le d. de detraction. b. II. 223

4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich. a. III. 266. b. II. 396

7 Avril. Déclarations- und Erläuterungs-Acte der zwiſchen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention, wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

20 Mai. Articles of conféderation and perpetual union entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſett's etc. in General Congreſs at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477

*) Ceci n'eſt qu'un projet de convention qui repond au 1er acte du 15 Mars 1775 et par ce motif a été ſuprimé dans la ſeconde édition où ce 1er acte ſe trouve. T. II. p. 137.

1775 Conv. entre le Danem. et Osnabruc [illegible]
30 Juin. detraction. [illegible] 245
15 Août. Edit de S. M. Suèdoise concernant [illegible] ment d'un Port-franc à Marstrand [illegible] Suèdois et Français. a. VI. 163. b. II. 401
5 Oct. Breve concordati inter S. Sedem Romanam et Magnum Ducem Hetruriae. a. I. 532. b. II. 410
14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 1776.

9 Janv. Subsidien-Tractat zwischen dem König von Grossbritannien und dem Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417
15 Janv. Subsidien-Tractat zwischen S. Königl. Maj. von Grossbritannien und dem Landgrafen von Hessen-Cassel. a. I. 545. b. II. 422
24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429
5 Fevr. Subsidien-Tractat zwischen S. K. Maj. von Grossbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Hessen-Cassel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454
9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124
1 Mars. Treaty of peace between the English East-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458
16 Mars. Ordonnance du Roi de Danemarc portant renouvellement de la defense du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464
1 Avril. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défense du commerce et de la navigation des étrangers et des sujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

Trattato

1776 Trattato di pace e di commerce tra la Francia
20 Avr. e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474
10 Avr. Instruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amé-
rique à ſes armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Declaration of independance by the repreſenta-
tives of the united States of America in con-
greſs aſſembled. a. I. 580. b. II. 481
6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège
au ſujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77
2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung
des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten
Königl. Däniſchen und Herzoglich Olden-
burgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226
9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung
des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmt-
lichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-
Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 229
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites
entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi
et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle
entre les 13 états unis de l'Amérique ſepten-
trionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486
An act to prohibit all trade and intercourſe bet-
ween Great Britain and the Colonies of
Newhampſhire etc. during the preſent re-
bellion. a. IV. 296. b. III. 105
Extrait de la convention de limites entre l'Au-
triche et la république de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

1777 1777.

27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-
Bas et le Prince de Waldeck prolongée
pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505
20 Mai. Traité définitif entre les états de la Caroline mé-
ridionale et de la Géorgie d'une part et les
Indiens Chirocquois de l'autre. a. VI. 184
28 Mai. Allgémeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M.
dem König von Frankreich und den 13 Can-
tons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch
zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507
3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de
France et d'Eſpagne ſur divers points con-
cernant les ſujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

1777 Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre
3 Juin. la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 5[illegible]

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geslooten tusschen S. Majestaet den Keiser van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. a. I. 619, comme a. VI. 183. b. II. 543

1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonse. a. I. 634. b. II. 545

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. a. IV. 301. b. III. 110

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce sur la route de Pistoja. S. II. 136. b. II. 562

1778 1778.

3 Janv. Vergleich wegen der Bayerschen Erbfolge zwischen I. K. Kön. apostolischen Majestät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685 b. II. 587

—— Deux articles d'abord insérés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. VII. 51

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

—— Trattato di pace tra il Grand Duca di Toscana e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Espagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

Acces-

1778 6 Mars. Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1766. 1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

15 Mai. et 10 Juin. Kaiserliches Commissions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiserl. Ratifications-Decret vom 10 Juny die Uebertragung der Fürstlich Hollstein Gottorpischen Stimme auf die jüngere Linie dieses Hauses und das Herzogthum Oldenburg betreffend. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

Juin. Edit portant réglement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

20 Juin. Promemoria des Kön. Schwedischen Gesandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg und Delmenhorst. a. I. 731. b. II. 208

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la course sur les ennemis de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états respectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

Régle-

1778 Reglement in Anſehung der Hamb[illegible]
18 Sept. Handlung und Schifffahrt während d[illegible]
a. IV. [illegible] III. 35
16 Sept. Edit du Roi des deux Siciles concernan[illegible]
merce et la navigation en tems d[illegible]
en Français et Italien. a. IV. [illegible] III. 46
27 Sept. Réglement du Roi de France concernan[illegible]
ſes que les corſaires français conduiron[illegible]
les Ports des Etats-Unis et vice [illegible]
a. IV. 313. b. III. 123
27 Déc. Decrèt ſalvatoire de l'Empereur en faveur du R.
de Suède. a. I. . b. II. 209

1779 1779.

4 Mars. Edit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 232. b. III. 54
10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomanne. a. III. 349. b. II. 653
Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce à la navigation neutre. a. IV. 240. b. III. 60
3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III. 62
13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſeparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. [illegible] b. II. 661
Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. VI. 187. b. II. 690
18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 128
1 Juill. Edit de la République de Gènes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64
—— Réglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

Conven-

1779 Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
27 Juill. entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II. 705

9 Sept. Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 35. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernans les priſes qui ſeront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 316. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 1780.

11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

12 Fevr. Déclarazione della Porta Ottomana toccante la neutralita da oſſervarſi nei ſuoi ſtati. a. III. 270. b. III. 88

Fevr. Mars Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat d'Eſpagne au miniſtre de la merine eſpagnol pour ſervir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Bretagne avec 1. art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 163

Décla-

1780 Déclaration de la Cour de Londres [illegible]
17 Avr. des Provinces-Unies des Pays-[illegible]
ſuſpenſion de ſes traités avec la [illegible]
a. II. [illegible] III. 173
18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la [illegible]
de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant [illegible]
merce neutre. a. IV. 345. b. III. 164
25 Avr. Réponſe de la Cour de France à la déclaration
de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162
Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160
19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies concernant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271
Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 175
25 Mai. Reponſe de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176
Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutralité armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170
20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310
— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 325
4 Juill. Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177
8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178
9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191
6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

Déclara-

1780. 21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 362. b. III. 185

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'electeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278

30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels. (Ital.) S. II. 155

14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. a. VI. 206

20 Nov. Reſolution des E. Gén. d. P. U. des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Memoire

1780 Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781

1781.

3 Janv. Acte par leque L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

12 et 13 Janv. Placard des E. G. d. Prov. Unies touchant les recompenſes des armateurs du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342 b. III. 145

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276

Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221

28 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230

Memoire

1781. Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235

Mars. Réscript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les Prov. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetziges Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

1 Mai. Convention entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes. a. II. 127. b. III. 340

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 242

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

1781 Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des [illegible] vant de barrière aux Etats-Unis. [illegible] b. III. 364

Nov. Acte par lequel les E. Généraux [illegible] garantie d'un emprunt de la France [illegible] lions de florins (en Holl.) S. II. [illegible] III. 367

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsiſch[illegible] ordnungen vom 30 April und 3 Novembr betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les delits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

1782 1782.

Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriſer S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

17 Mai. Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390

13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale au ſujet des ſommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396

14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwiſchen dem Könige von Spanien und der Ottomaniſchen Pforte, (en Eſpagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

8 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les Etats Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427

Conven-

1782
8 Oct. Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les reprises. en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3eme article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. a. III. préface VII et a. VII. 212. b. III. 484

12 Nov. Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486

Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 491

30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranſoming of Ships and veſſels captured from his Britannic Majeſty's ſubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783. 1783.

20 Janv. Articles préliminaires du traité de paix entre les Rois de France et de la Grande-Brétagne. a. II. 315. b. III. 503

—— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

10 Fevr. Acte entre la Ruſſie et le Roi des deux Siciles par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267

1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328 en Français a. VII. 52. b. III. 565

8 Avr. Manifeſt der Kaiſerinn von Rufsland wegen Beſetzung der Krim u. des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Declaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606

24 Mai. Additional articles of friendſhip and commerce made by the Emperor of Morocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomanne. a. II. 373. b. III. 615

28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels. a. VII. 67

Juin. Des fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau erneuerter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien, en allemand, et la ſubſtance en français. a. II. 424. b. III. 686

—— Formular, nach welchem S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen J. K. Maj. von Rufsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

—— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Espagne avec 2 art. séparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

—— Definitive treaty of peace and friendship between his Britannik Mejesty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452. conf. S. II. 198. b. III. 700

16 Oct. Befehl der Türkischen Pforte an den Fürsten der Wallachei wegen Empfang eines Oesterreichischen Geschäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702

Softanza del tratato di amista presentato à S. M. Impériale per l'ambassadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

Résolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des ministres étrangers. a. IV. 453. b. III. 706

1784

8 Janv. Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et la Porte Ottomanne. a. II. 505. b. III. 707

Hattischerif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürstenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

20 Janv. Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II. und Pabst Pius VI. a. II. 508. b. III. 732

22 Fevr. Ukase de l'Impératrice de Russie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ses nouveaux états sur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734

1784 Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche, en français. a. II. 511
24 Fevr. mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 725

9 Mars. Chrisovol des Fürsten der Moldau zum Vortheil der Oesterreichischen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728

11 Mars. Traité de paix entre la Compagnie Anglaise des Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

14 Mai. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établissement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article séparé. a. II. 520. b. III. 560

1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une division de vaisseaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchémens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaise des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suisses auront à repeter sur des particuliers qui auraient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui restreint l'importation de marchandises étrangères dans ses états. a. VI. 217. b. III. 751

31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. H. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

30 Oct. Renouvellement du traité de Subside entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780

Conven-

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei sudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; substance. a. II. 543. b. III. 781

1785

1785.

4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

22 Fevr. Convention zwischen S. K. Maj. von Preussen und der Stadt Danzig sub spe rati geschlossen. a. II. 544. b. IV. 3

1 Avr. Convention entre le Commissaire de S. M. l'Empereur et les Commandans des villes Hollandaises de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9

27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admission des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

14 Mai. Verordnung Kaiser Josephs II. die Einschränkung des Abzugsrechts in seinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 10 Jan. 1780. Reichsgutachten vom 3 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July die Bestätigung des zwischen Frankreich und Nassau-Weilburg geschlossenen Tractats betreffend. a. II. 580. b. II. 448

Juin. Juill. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 30 März 1781, Reichsgutachten vom 6 Juny 1785, und K. Ratifications-Decret vom 11 July 1785, den zwischen Frankreich und Basel geschlossenen Gränz- und Austauschungs-Vergleich betreffend. a. II. 587. b. III. 326 note

Juin. Kaiserliches Commissions-Decret an die Reichsversammlung vom 22 Nov. 1782, Churkölnisches Pro Memoria vom 7 Mai 1785, Schreiben der R. Ritterschaft vom 21 Mai 1785 ad comitia, Reichsgutachten vom 10 Juny 1785, den Austausch-Tractat zwischen Frankreich und den Grafen von der Leyen betreffend. a. II. 590. b. III. 358 note

1785 Association zwiſchen den Churfürſten von Sach-
23 Juill. ſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg, (Fürſtenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18*)

27 Août. Traité définitif de limites entre la France et l'Eſpagne. K. II. 477. b. IV. 26

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50

1 Nov. Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72

8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov.-Unies des Pays Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée. a. II. 602. b. IV. 55

10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles ſéparés. a. II. 612. b. IV. 65

12 Nov. Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schiffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erbländen. a. II. 632. b. IV. 84

1786 1786.

30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

Mars. Acte concernant la reſervation des droits du Roi de Suède au ſujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt. a. IV. 472. b. II. 213

19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen S. K. Maj Joſeph II. und dem Erzſtifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

Actes

*) Depuis l'impreſſion de la nouv. édition Mr. de Dohm a dans ſon excellent ouvrage: *Denkwürdigkeiten meiner Zeit* T. III. p. 185-219. publié ce traité avec pluſieurs autres articles ſéparés et ſecrets que je regrette ne plus avoir pû inférer.

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

14 Juin. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Eſpagne et le Dey et la régence d'Alger. a. II. 665. b. IV. 126

14 Juill. Convention entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Eſpagne au ſujet des poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

25 Août. Punctation der Erzbiſchöflich und reſp. Churfürſtlich und Fürſtlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherſtellung der biſchöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majeſté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

29 Nov. Inſtructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Conſuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Eſpagne au ſujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

1787

11 Janv. Traité de navigation et de commerce entre la France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 196

15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223

17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi des Deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

25 Janv. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247

Fevr. Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity between the united Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256

1787 Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 280
17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288
28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel a. III. 95. b. IV. 306
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315
31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336
Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

1788. 1788.

22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349
15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. III. 127. b. IV. 372

1788 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. a. III. 324. b. IV. 362

13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des sept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the East-Indiens and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

13 Août. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 155. b. IV. 433

14 Nov. Convention entre le Roi de France et les Etats-Unis d'Amérique pour fixer les droits des Consuls. a. VII. 109. b. IV. 417

1789

1789.

17 Mars. Convention sur la prolongation du traité de Commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

6 Mai. Déclaration de la Cour Imp. de Russie concernant le commerce neutre sur la baltique. a. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428

6 et 9 Juill. Memoire des ministres des Cours alliées de Londres, de Berlin et de la Haye au ministre

C. de

1789 C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à laquelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) a. VI. 252

30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

20 Oct. Déclaration de l'Empereur de Maroc portant différens priviléges pour le commerce des Eſpagnols. S. III. 132 Note *)

30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. a. VI. 396

1790 1790.

31 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et la Porte Ottomanne. a. IV. 560. b. IV. 466

7 Mars. et ſuiv. Actes et projet rélatifs à un traité de commerce entre la Pruſſe et la Pologne. a. VI. 267

29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471

Avr. Extrait de l'ordonnance du Roi d'Eſpagne ſur les avantages des navires nationaux devant les étrangers. a. VI. préf. XIII. n. *)

1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.). a. VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.). a. VI. 262

21 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en latin). a. VI. 278. b. IV. 476

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les différens en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

Déclara-

1790 27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500

27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Bretagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

29 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale de France pour l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 535

6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289

7 Août. Treaty of peace and friendſhip between the United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510

14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats-Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

26 Août. Décret de la convention nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 443

17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les différends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

Décret

1790 28 Oct. Décret de l'assemblée nationale de France sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Ministres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Russie et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Prusse; en Allmand a. IV. 577
en Français S. II. 169. b. IV. 527

1791 1791.

13 Avr. Décret de l'assemblée nationale française portant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. VI. 289

19 Juin. Décret de l'assemblée nationale de France, sur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. VI. 393

22 Juill. Décret de l'assemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. VI. 423

23 Juin. Cartel d'échange et de restitution réciproque de transfuges entre les Colonies Espagnoles et Hollandaises aux Indes occidentales. V. 1

3 Juill. Defensiv-Convention zwischen S. Churf. Gnaden zu Mainz und S. Durchl. dem Landgrafen von Hessen-Darmstadt. VI. 290

19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

25 Juill. Substance du Traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Prusse. V. 5

—— Acte séparé et secrêt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

Juill. et Août. Ordonnances du Roi d'Espagne concernant les étrangers, en date du 20. 21. et 29 Juill. et 1. et 3 Août. V. 12

Mai. Juill. Actes entre la Cour de Russie et les Cours d'Angleterre et de Prusse au sujet de la paix avec la Porte. V. 53

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apostolique et la Porte Ottomanne à Sistow; avec une déclaration des ministres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Prusse et des Prov. Unies, et une convention séparée. V. 18

Déclara-

1791 Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Em-
27 Août. pereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35
14 Sept. Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France. VI. 397
27 Sept. Réunion de Henrichemont à la France. VI. 412
—— Réunion de Dombe à la France. VI. 413
19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 38
3 Nov. Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin. VI. 402
28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51
29 Déc. Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions. VI. 733

1792 1792.

9 Janv. Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la Porte Ottomanne à Jaſſy (en Allemand). V. 67
7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 172
23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81
18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83
17 Avr. Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124
29 Avr. Convention entre le Roi de France et le Prince de Salm-Salm concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux et ſeigneuriaux. V. 90
—— Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. VI. 394

Déclara-

1792 Déclaration de la Convention Nationale concernant les militaires faits prisonniers de guerre. VI. 737

5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Alger en Fr. et Suédois avec un supplément. VI. 297

12 Mai et 1 Juin. Notes échangées entre l'Autr. et le Danemarc sur une coalition. SCHOELL IV. 239.

7 Juill. Convention zwischen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93

14 Juill. Traité d'alliance défensive entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 402

3 Août. Décret de l'assemblée Nationale sur le traitement des prisonniers pris les armes à la main. VI. 739

19 Sept. Décret de l'assemblée Nationale sur l'échange des prisonniers de guerre. VI. 740

2 Nov. Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève. V. 95

19 Nov. Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet secours à tous les peuples qui voudront revolter. VI. 741

27 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415

16 Déc. Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets sur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. VI. 393

17 Déc. Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes. VI. 741

1793

1793.

7 Janv. Convention entre S. M. Prussienne et S. A. E. de Saxe sur le Contingent de Saxe. VI. 312

31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419

—— Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en course. VI. 752

8 Fevr. Edit de S. M. I. de toutes les Russies portant suspension du traité de commerce avec la France. VII. 116

14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

—— Décret de la Conv. Nationale sur le jugement des prises et sur les loix en fait de prises. VI. 755

1793 Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes
22 Fevr. de Danemarc et de Norvége ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131

1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec lesquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444

2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la Erance. VI. 425

4 Mars. Präliminair Artikel zwiſchen Groſsbritannien und Hannover in Betreffeines Hannoveriſchen Truppencorps welches Groſsbritannien in Sold nimmt. V. 99

23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'evéché de Bâle à la France. VI. 426

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au cômmerce; en Français et Anglais. V. 108

25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 144

Mars. Ferman de l'Empereur Ottoman au Capitaine Pacha concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 124

4 et 16 Avr. Proclamation du conſeil exécutif en France ſur la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137

19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122

22 Avr. Proclamation de la part du Préſident des Etats-Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. V. 234

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Français et Anglais. V. 144

1793 Décret de la Conv. Nationale rélativement aux
9 Mai. navires neutres. VI. 757
Mai. Renouvellement des traités entre la République
Français et la régence d'Algèr. VI. 317
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale sur un mode uni-
forme d'échange des prisonniers de guerre. VI. 744
—— Convention entre S. M. le Roi d'Espagne et
S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue
à Aranjouez rélativement à la guerre; en
Français et Espagnol. V. 150
8 Juin. Instructions de S. M. Britannique pour ses ar-
mateurs en date du 8 Juin, en Français et
Anglais. V. 264
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le
Pacha de Tripoli. VI. 316
12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158
13 Juill. Traité de cession et de limites entre S. M. l'Imp.
de toutes les Russies et S. M. le Roi et la
République de Pologne. V. 162
14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
Roi de Prusse rélative à la guerre. V. 168
Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague
et de Stockholm de l'autre au sujet de la
neutralité et du commerce avec la France.
(Schoell VI. 13. en français). V. 238
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple
va se lever en masse. VI. 749
23 Août. Seconde Convention de Subside entre S. M. Bri-
tannique et le Landgrave de Hesse-Cassel. V. 141
30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
S. M. Britannique rélative à la guerre, en
Français et en Anglais. V. 170
17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt
rélative à la reluition des troupes. V. 176
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318
—— Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave
de Bâde pour un corps de troupes, en Fran-
çais et Anglais. V. 190
25 Sept. Traité de cession entre S. M. le Roi de Prusse
et la République de Pologne. V. 202

1793 Traité entre S. M. Britannique et la Reine de
26 Sept. Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210
3 Oct. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Landgrave de Hesse-Darmstadt. V. 216
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant sa conduite envers la France. VII. 138
16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Russie et la République de Pologne. V. 222
6 Nov. Instructions additionelles de S. M. Britannique pour ses armateurs en Angl. et Français. V. 268
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale sur la decision des causes concernant les prises. VI. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au sujet des traités avec les Cantons Suisses et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447

1794 1794.

Janv. Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Nebencorps Hannoverischer Truppen welches in Brittischen Sold genommen wird. V. 106
8 Janv. Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268
26 Mars. Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281
27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la defense commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274
28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135
19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. V. 283
— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite de précédente traité. V. 287

1794 Ordonnance de S. M. Suèdoiſe portant liberté
21 Mai. générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504
26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751
26 Juin. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.) VI. 326
4 Juill. Décret de la Conv. Nationale que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750
11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751
18 Août. Inſtructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ſes vaiſſeaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319
11 Nov. Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336
2 Déc. Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333

1795 1795.

3 Janv. Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699
3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450
18 Fevr. Traité d'alliance defenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455
1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de ſa neutralité. VI. 458
17 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449
Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

Traité

1795 Traité de paix entre S. M. le Roi de Prusse et
5 Avr. la République Française à Bâle. VI. 495
7 Avr. Substance d'une Convention entre les Commissaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507
4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509
16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Prov. Unies des Pays Bas avec un réglement sur le port de Flessingue. VI. 532
16 Mai. *Les articles séparés et secrèts se trouvent dans* SCHOELL IX. 309.
17 Mai. Traité entre le Roi de Prusse et la République Française relatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 203
20 Mai. Traité d'alliance defensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522
25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541
24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384
22 Juill. Traité de paix entre la République Française et le Roi d'Espagne. VI. 542
27 Juill. *Articles préliminaires entre la France et la Hollande sur les troupes passant à la solde d'Holl.* SCHOELL IX. 313.
28 Août. Traité de paix entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel. VI. 548
5 Sept. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais). VI. 553
25 Sept. Projet de traité entre la République Françoise et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI 665
1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440
24 Oct. Convention conclu entre S. M. le Roi de Prusse S. M. l'Imp. de Russie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702
25 Oct. Extrait de la loi Française concernant l'administration des prises. VI. 760

1795 Traité d'amitié de limites et de navigation
27 Oct. entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français). VI. 561
25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714

1796 1796.

5 Jan. *Acte d'accord pour tout ce qui eſt dû par la Hollande à la France.* SCHOELL IX. 391.
29 Fevr. Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390
Mars. Manifeſte de l'Imperatrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand). VI. 586
13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gènes (en Suèdois et Italien). VI. 592
27 Avr. Loi Françaiſe réglant l'appel en matière de priſes. VI. 763
28 Avr. Suspenſion d'armes entre les troupes françaiſes et celles de S. M. Sarde. VI. 608
3 Mai. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX. 340.
4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600
8 Mai. Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 625
13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606
15 Mai. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe. VI. 611
5 Juin. Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 635
10 Juin. *Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et Heſſe-Darmſtadt* SCHOELL IV. 330.
23 Juin. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et le député du Pape. VI. 640
2 Juill. Arrêté du Directoire Français ſur la conduite envers les navires neutres. VI. 764
17 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Suspen-

1796 Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de
25 Juill. l'armée Françaiſe et les députés du Marg-
grave de Bâde. VI. 676
27 Juill. Traité de ſuspenſion d'armes entre la France et
le Cercle de Souabe. VI. 690
5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarca-
tion pour aſſurer la neutralité du nord de
l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la Ré-
publique Françaiſe avec une convention ſe-
crète de la même date. VI. 650. 653
7 Août. Traité de ſuspenſion d'armes entre les troupes
françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 141
—— Traité de paix entre la République Françaiſe et
le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles
ſéparés. VI. 670
19 Août. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la
Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaiſe et le Marggrave de Bâde avec les
18 articles ſecrets. VI. 679
7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef
de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-
Palatin. VI. 694
17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à
obſerver dans ſes ports. VII. 140
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la
Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 647
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çoiſe et le Roi des deux Siciles. VI. 636
31 Oct. Loi françaiſe portant defenſe d'importation et
de vente de marchandiſes Anglaiſes. VI. 765
4 Nov. Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc
de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1797 1797.

4/15 Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſ-
ſies et l'ordre de Malthe. VII. 156
—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428
22 Janv. Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies
concernant l'importation de marchandiſes
Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129

1797 Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et
26 Janv. S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

19 Fevr. Traité de paix entre la République Françoiſe et le Pape. VI. 642

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

2 Mars. Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre. VI. 769

5 Avr. Traité d'alliance offenſive et defenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI. 620

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 187

6 Juin. Convention entre la France, et la République de Gênes. VII. 190

28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 192

29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Ciſalpine. VII. 197

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

20 Août. Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Ciſalpine. VII. 199

17 Oct. Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles ſecrets. VII. 208

Articles

1797 Articles additionels de la convention conclue
28 Nov. le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes françaiſes. VII. 229

1798 1798.

18 Janv. Loi françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes. VI. 774
28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 237
5 Fevr. Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande. VII. 241
Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Ciſalpine. VII. 243
26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Françaiſe. VII. 249
19 May. Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le Roi des deux Siciles. VII. 253
12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431
28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272
5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274
7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. VII. 278
19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et defenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279
—— 4 *Articles ſecrèts joints à ce traité* SCHOELL V. 154.
26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436
10 Sept. Acte par lequel l'Empereur de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprème direction. VII. 444
13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288

1798 Traité entre les E. Unis d'Amérique et les
2 Oct. Iroquois. S. II. 186
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Russie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Russie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445
29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puissances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776
13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Russie de la Grand-Maîtrise de l'ordre de Malthe. VII. 447
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. VII. 299
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 303
— Lettres patentes de l'Emp. de Russie portant établissement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jérusalem en faveur de la noblesse Russe. VII. 450
30 Nov. Convention spéciale entre la France et la République Helvétique au sujet des secours requis par la République Française. VII. 284
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307
9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312
23 Déc. Traité d'alliance defensive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 314
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Portugal. VII. 256
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 318

1799. 1799.

2 Janv. Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte Ottomane. VII. 330
10 Janv. Convention d'armistice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337

1799 Janv. Convention entre la République Française et la République Helvétique au sujet des troupes Suisses qui ont été au service du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Alger, Tunis et Tripolis. VII. 443

15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Russischen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jerusalem aufgenommen werden soll. VII. 457

1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Esp. et Fr.) S. III. 132

3 Mars. Protestation du Roi de Sardaigne contre sa renonciation au Piemont. S. IV. 99

21 Avr. Traité de réunion des Grisons avec la République Helvétique. VII. 345

14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français.) S. III. 164

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Française et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. VII. 323

22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peishwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Dec. 1798. VII. 329

8 Juill. Traité d'amitié, et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. II. 212

11 Juill. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Russies comme Gr. Maitre de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Russie. VII. 462

23. 25 Juil. et 6 Oct. *Notes du directoire Helvétique au Direct. français* SCHOELL V. 265.

Traité

1799 Traité d'alliance defenſive entre S. M. l'Emp.
17/28 Sept. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII. 345
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France decernant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 373
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353-364
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. ee toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 189.
20 Déc. Arrêté de la commiſſion conſulaire en France portant rétabliſſement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800

Jan.— Actes entre la France et la Grande-Brétagne
Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516
5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux. Les articles ſecrets ajoutés à ce traité ſe trouvent dans SCHOELL *hiſt. abrégée.* XIV. 543. (allégué par erreur ſous 15 Janv. *Les art.* 14. 15 et 16. *qui y manquent ſe trouvent dans* SCHOELL IX. 340. VII. 377
24 Janv. Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Veſir. VII. 380
16 Mars. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles ſeparés et ſecrets. S. II. 256
21 Mars. Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
20 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. II. 269
30 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Actes entre Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hoſtilité pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295

1800

Avr. — Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 347

Août.

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Malas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précédente convention. VII. 398

—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Imperiale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401

—— Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrèts. S. II. 264

20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chefs des armées Françaiſe et Impériale en Italie. VII. 404

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. (SCHOELL VI. 61.) S. II. 368

20 Août. Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe concernant la ſucceſſion des ſujets. S. II. 282

26 Août. Armiſtice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426

—— Publication du ſequeſtre des biens anglais en Ruſſie. S. II. 371

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démem-

1800 démembrés du Piemont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Française et les Princes d'Isembourg. VII. 472

—— Convention entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Hombourg. VII. 475

20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410

25 Sept. Convention entre la République Française et les Princes de la maison de Nassau avec un article séparé. VII. 479

29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414

30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391

—— Convention entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484

1 Oct. *Traité secrèt entre la France et l'Espagne à St. Ildefonse, le 3 art. se trouve dans* SCHOELL VII. 205

16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

22 Oct. Convention conclue entre la République Française et les Princes de Wied. VII. 481

31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg VII. 413

18 Nov. Embargo decerné en Russie contre les vaisseaux Anglais. S. II. 373

20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Française et les comtes d'Erbach. VII. 518

Nov. Actes entre la Prusse et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Prusse et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Russie et la Suède. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et le Danemarc. S. II. 389

—— Convention maritime entre la Russie et la Prusse. S. II. 406

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

Conven-

1800 Convention d'armiſtice entre les armées Fran-
25 Déc. çaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et ſuiv. rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801 1801.

14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie le Danemarc et la Suède. S. II. 419
16 Janv. Armiſtice entre les armées Françaiſes et Autrichiennes en Italie, ſigné à Treviſo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Ruſſie ſur la priſe de poſſeſſion de la Georgie. S. II. 285
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
Fevr. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
Janv.— Actes entre la Gr. Brétagne et la France réla-
Juill. tifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. S. II. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538
18 Fevr. Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles. S. II. 335
27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. II. 296
4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr. Bré-
et ſuiv. tagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. S. II. 500
20 Mars. Capitulation de l'iſle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468
21 Mars. Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République Françaiſe à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 329
25 Mars. Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ſes états. S. II. 332

Traité

1801 Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le
28 Mars. Roi des deux Siciles. S. II. 337
—— Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance des Danemarc portant embargo
sur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452
31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſé aux Anglais. S. II. 470
9 Avr. Armiſtice, entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.
S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de
Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
—— Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et
reponſe du 22 Avril. S. II. 459
10 et Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr.
19 Avr. portant déclaration du Piemont pour Divi-
ſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc
touchant le rétabliſſement de la liberté du
commerce ſur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné con-
tre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement
du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe
en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463
Mai. Actes rélatifs à la reunion projettée du Piemont S. IV. 107
6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à
Badajoz. S. II. 340
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la
Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par
les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec
une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et
le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention
du 30 Sept. 1800, entre la France et les
E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République
Françaiſe et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entrè la République
Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée
d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509

Traité

1801 Traité de paix entre la République Françaiſe
29 Sept. et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Républi-
que Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548
4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne
ſigné à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M.
l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép.
Françaiſe et la Porte Ottomane. S. II. 556
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime
du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie.
S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite
convention maritime. S. III. 192
23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la conven-
tion maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét.
et la Ruſſie. S. III. 193
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et la
régence d'Alger. S. II. 558

1802 **1802.**

2 Janv. Convention entre la Grande-Brétagne et les
Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202
23 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe
et la régence de Tunis. S. II. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne
d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne
et la République Batave de l'autre, ſigné à
Amiens. S. II. 563
30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la conven-
tion maritime du 17 Juin 1801 entre la Gr.
Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196
13 Mai. Acte de acceſſion de la Porte Ottomane au traité
d'Amiens. S. III. 208
20 Mai. Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et D. de
Wurtemberg. S. III. 225
24 Mai. Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi
de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour
la maiſon d'Orange. S. III. 219
25 Juin. Traité de paix definitif entre la Rép. Françaiſe
et la Porte Ottomane. S. III. 210
Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Alger
et reponſe. S. III. 213

1802 Juill. Août. Déclaration des cours de France et de Ruſſie portant projet d'indemniſations en Allemagne. SCHOELL VI. 262. S. III. 231

Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 630

26 Août. Extrait des regîtres du Senatconſervateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

3 Sept. Adreſſe des trois Miniſtres des p. garantes, au peuple Valaiſan. S. III. 358

5 Sept. Convention entre la France la Pruſſe et la Bavière p. la garantie des indemnités de la Bavière. S. III. 226

11 Sept. Senatusconſulte organique du 24 fructid. an X portant réunion du Piemont à la France. S. IV. 111

2 Oct. Traité de paix conclu entre S. M. Suédoiſe et le pacha de Tripoli ſous la médiation de la France. S. III. 216

Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la France. S. IV. 112

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rép. Françaiſe, avec acceſſion de la Ruſſie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane. S. III. 228

31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſein (en Angl). S. III. 584

1803 1803.

19 Fevr. Acte de médiation par le premier Conſul de la République Françaiſe pour accorder les parties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361

25 Fevr. Récès principal de la deputation extraordinaire d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. SCHOELL VI. 375. S. III. 231

1 Mars. Publication rendue par le Gouv. Batave concernant la libre navigation aux Grandes Indes. S. III. 461

3 Avr. *Convention entre le miniſtère de Hannovre et le comte de Schulenbourg Kehnert.* SCHOELL VI. 87.

Conven-

1803 6 Avr. *Convention par les Puiſſances médiatrices du recès du* 25 Fevr. *avec le D. d'Oldenbourg ſur les indemnités pour celui-ci* KLUBER *Acten des W. Congreſſes.*

24 Mars. et 27 Avr. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de l'arrêté Général de la députation; et décret de ratification Impériale. S. III. 343. 347

30 Avr. Traité entre la Sép. Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceſſion de la Louiſiane (Fr. et Angl). S. III. 464

—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472

—— Autre convention entre les mêmes de la même date. S. III. 476

4 Mai. Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce neutre. S. III. 528

3 Juin. Décret du Pr. Regent du Portugal ſur la neutralité de ſes Etats. S. III. 536

25 Juin. *Convention entre la France et la Hollande.* SCHOELL IX. 354.

26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Meclenbourg ſur la ville et ſeigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

Juin. Déclaration de neutralité de la Rép. des ſept. isles. S. III. 537

Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanôvre par les troupes Françaiſes. S. III. 518-524

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

7 Août. Ordonnance de l'Autriche ſur l'obſervation de la neutralité. S. III. 540

Sept. Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. S. IV. 297

16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurratpore (en Angl). S. III. 595

1803 Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
14 Nov. le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et
le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. III. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le
Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et
le Rajah de Berar. S. III. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl.
des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, ſigné
à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609

1804

1804.

29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et
Dowlut Rao Scindiah; ſigné à Boorhanpore
(Angl.) S. III. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes
Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à
Hyderabad (Angl.) S. III. 624
12 Mai. Convention entre la France et le comte de
Bentheim Steinfurt, ſigné le 12 Mai et
ratif. le 22. S. IV. 9
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or.
et le Peiſhwah Pundit Purdhaun; ſigné à
Poonah (en Angl.) S. III. 630
18 Mai. Extrait du Senat organique par le quel le gou-
vernement de la Républ. Françaiſe a été confié
à l'Empereur. S. IV. 83
31 Juin. Réglement renouvellé de S. M. Suédoiſe ſur le
commerce de ſes ſujets en tems de guerre. S. III. 547
Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens ſuiſſes
qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catho-
lique continueront à ſervir, pendant 30 an-
nées. S. IV. 1
11 Août. Patente de S. M. l'Emp. Romain ſur l'adoption
du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche. S. IV. 89
15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin
entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct. Convention ſupplémentaire à l'octroi ſur la
navigation du Rhin. S. IV. 71
20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouverne-
ment Français et la République Ligurienne. S. IV. 96

1804 Acte du Congrés des Etats-Unis d'Amérique
4 Nov. pour le maintien de la neutralité. S. III. 554
3 Déc. Convention préalable et secrète entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. (Schoell VIII. 78.) S. IV. 158

1805 1805.

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princesse Elise soeur de l'Emp. et de son époux. S. IV. 155
Mars. Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique sur la navigation des habitans pendant la guerre. S. III. 555
17 Mars. Statut constitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoleon I. Emp. des Français. S. IV. 136
12 Mars- Actes de ratification de la convention sur
1 Mai. l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72-82
11 Avr. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Russies à Petersbourg, avec les art. séparés. (Schoell VII. 342) S. IV. 160
Mai. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
Juin France. S. IV. 120
7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137
Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139-157
21 Juill. Substance du décret Imp. Français concernant l'organisation des états Parmesans. S. IV. 115-135
9 Août. Actes rélatifs à l'accession de l'Autriche à la convention signée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Russie. (Schoell VII. 361.) S. IV. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Helsingbourg. (Schoell VIII. 83.) S. IV. 177

1805 Août. *Correſpondance entre la cour d'Autriche et la France qui a précédé la rupture.* SCHOELL VIII. 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suédoiſe à Beckaſkoy. (SCHOELL VIII. 87.) S. IV. 183

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kufſtein, Dombern. S. IV. 202

22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 210

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806

1806.

1 Janv. Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche, au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

—— Proclamation de la dignité Royale de Bavière et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224

—— Proclamation de la dignité Royale de Wurtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers. S. IV. 226

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

13 Janv. Déclaration du Miniſtre Suédois à la diète portant que le Roi s'abſtiendra des déliberations. S. IV. 591

Procla-

1806 Proclamation des nouveaux titres adoptés par
16 Janv. le Marggrave de Bade Electeur d'Emp. S. IV. 228
28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand
Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malte. S. IV. 229
2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc.
1805 entre le gouvernement Britannique et
le Holkar. S. IV. 201
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de
Bavière rélativement à une ligne militaire
dans le Tyrol. S. IV. 278
12 Fevr. Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berch-
tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. IV. 247
16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume
d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils
le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc.
1807. S. IV. 265
20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohême et
d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant
part de la paix de Presbourg. S. IV. 221
Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté
de Neufchatel, du comté de Valengin, du
Duché de Cleve et de la principauté d'An-
ſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237
Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la
France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246
12 Mars. Traité entre l'Emp. des Français et les Princes
de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel Koſtheim
et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233
15 Mars. Décret de l'Emp. Français par lequel il transfère
les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau
frère le Prince Joachim. S. IV. 250
—— Ordonnance du commandant de l'eſcadre Ruſſe
près de Cattaro ſur le blocus des ports dans
le Golfe Adriatique. S. V. 433
26 Mars. Ord. Pruſſienne ſur le blocus des ports et riviè-
res ſur la mer du nord contre la Grande-
Brétagne. S. V. 433
30 Mars. Décret par lequel l'Emp. d. Français déclare re-
connaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour
Roi de Naples. S. IV. 252
—— Décret par lequel l'Emp. d. Français transfère
la principauté de Neufchatel au Marechal
Berthier. S. IV. 254

1806 Décret de l'Emp. d. Français portant réunion au
30 Mars. royaume d'Italie les états Venétiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

—— Décret de l'Emp. d. Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaisance. S. IV. 258

—— Décret de l'Emp. d. Français portant dispoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la Princeſſe Borghèſe. S. IV. 260

—— Décret de l'Emp. d. Français portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagna à la principauté de Lucque. S. IV. 261

31 Mars. Statut formant la loi de famille de l'Emp. des Français préſenté au Senat le 31 Mars. S. IV. 267

8 Avr. Note circulaire du Sécretaire d'Etat de S. M. Britannique ſur le blocus des rivières de l'Ems, du Weſer, de l'Elbe et de la Trave. S. V. 436

16 Mai. Décret du Conſeil Britannique ſur le blocus de tous les ports depuis Breſt jusqu'à l'Elbe. S. V. 436

20 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre poſſeſſion de la principauté d'Anſpach. S. IV. 244

21 Mai. Ordre de S. M. Britannique concernant la navigation ſur la Baltique. S. V. 438

24 Mai. Traité entre l'Emp. des Français et les repreſentans de la république Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

30 Mai. Manifeſte Autrichien ſur la fermeture de la mer Adriatique. S. V. 434

Mai. Correſpondance entre la Pruſſe et la Suède au ſujet de Lauenburg. SCHOELL VIII. 43-52.

3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stoutgard et celle de Bavière (extrait). S. IV. 289

5 Juin. Discours tenu dans l'audience de l'Empereur pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande avec la circulaire du Secr. d'Etat aux miniſtres étrangers. S. IV. 284

—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Benevent à ſon Miniſtre des relations étrangères Talleyrand. S. IV. 263

—— Acte par lequel l'Emp. d. Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal Bernadotte. S. IV. 264

Juin. et Juill. Actes relatifs au changement dans la conſtitution des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

Traité

1806 Traité de confédération des états du Rhin signé
12 Juill. à Paris (Schoell VIII.) S. IV. 313
17 Juill. Note remise par le ministre Othoman à celui de Prusse accordant aux Prussiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
20 Juill. Traité de paix (non ratifié) entre la France et la Russie, avec les pleinspouvoirs pour M. d'Oubril et la note de la Russie sur son refus de ratifier. S. IV. 305
1 Août. Note remise à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des ministres comitiaux des Souverains et Princes qui ont signé l'acte de la confédération du Rhin. (Schoell VIII. 153.) S. IV. 326
6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
Juill. et Août. Publications relatives aux titres pris par la maison de Nassau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bade et le Roi de Wirtemberg. S. IV. 333-340
6 Août. Ordonnance du Portugal pour abolir les ordonnances antérieures au sujet de la franchise des ports (All.) S. IV. 300
30 Août. Traité entre le G. Duc de Hesse et le Prince de Nassau-Weilburg concernant diverses possessions équestres (extrait). S. IV. 349
9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holstein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347
11 Sept. Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la souveraineté des Etats confedérés du Rhin. S. IV. 341
13 Sept. Note circulaire aux Etats confédérés du Rhin de la part du Prince Primat sur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV. 343
24 Sept. Convention entre le G. Duc de Hesse et le Prince d'Isenbourg. S. IV. 351
25 Sept. Note circulaire du Secr. d'Etat de S. M. Britannique sur la levée du blocus depuis Brest jusqu'à l'Elbe. S. V. 439
—— Traité entre l'Empereur des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'accession de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1806 26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bade et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bade. S. IV. 358

Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes ſavoir capitulation d'Erfurt, de Spandau, de Stettin, de Ratkau, de Magdebourg. S. IV. 367-381

16 Nov. Suſpenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenburg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

21 Nov. Décret *de Berlin* de l'Empereur Français ſur le blocus des Iles Britanniques. S. V. 439

11 Déc. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Electeur de Saxe à Poſen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre l'Emp. des Français et les Ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meinungen, Hildburghauſen et Coburg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin, ſigné à Poſen. S. IV. 387

31 Déc. *Traité d'amitié de commerce et de navigation, entre S. M. Britannique et les E. Unis d'Amérique, ſigné à Londres* (non ratifié) en Angl. d. State papers of the united States. VI. 353

1807 1807.

5 Jan. Capitulation de Breslau. S. IV. 413

7 Jan. Ordre du Cabinet Britannique ſur le commerce des neutres. S. V. 444

28 Jan. Articles du traité de paix (non ratifié) entre S. M. le Roi Grande-Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. (Schoell VIII. 401. lequel aſſure que ce traité a été ratifié). S. IV. 411

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suédoiſes à Schlatkow. S. IV. 465

Traité

1807 Traité entre l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt Deſſau, Bernburg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la conféderation du Rhin; ſignée à Varſovie. S. IV. 391

18 Avr. —— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. d. Français at les Princes de Lippe Detmold et Lippe Schaumburg portant l'acceſſion de ceuxci à la conféderation du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre l'Emp. des français et le Prince de Waldec portant l'acceſſion de celuici à la conféderation du Rhin. S. IV. 481

—— Traité entre l'Emp. d. Français et les Princes de Schwarzbourg portant l'acceſſion de ceuxci à la conf. du Rhin. S. IV. 483

20 Avr. *Convention militaire entre la Pruſſe et la Suède.* Schoell IX. 141.

26 Avr. *Conv. de Bartenſtein entre la Pruſſe et la Ruſſie.* Schoell IX. 130.

17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bade et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV. 424

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'archiduc Grand Duc de Wurzbourg au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate. S. IV. 402

17 Juin. *Convention entre l'Angl. et la Suède avec art. ſép.* Schoell IX. 145.

21 Juin. Armiſtice entre les Empereurs des Français et de Ruſſie à Tilſit. S. IV. 432

23 Juin *Convention de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Suède.* Schoell IX. 147.

25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 435

27 Juin. *Conv. de ſubſides entre la Gr. Brét. et la Pruſſe* à Londres. Schoell IX. 138.

25 Juin. Capitulation de Glatz. S. IV. 427

7 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et l'Emp. de toutes les Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436

9 Juill. Traité de paix entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444

Conven-

1807 Convention entre le Prince de Neufchatel et le
12 Juill. Feldm. de Kalkreuth en conſequence de l'art. 28. du traité de Tilſit. S. IV. 452

15 Juill. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildburghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Ruſſie concernant l'admiſſion des étrangers dans ſes états. S. IV. 454

19 Août. Lettre du miniſtre des relations extérieures de France au miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, Schwarzbourg Reuſs, Lippe d. Waldeck à la conféderat. du Rhin. S. IV. 398

24 Août. Traité d'armiſtice entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Sloboſia. S. IV. 456

27 Août. Arreté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459

7 Sept. Capitulation pour la remiſe de la ville et citadelle de Copenhagen aux Anglais. S. IV. 463

—— Capitulation de l'île de Rugen. S. IV. 467

10 Oct. Conv. additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français et l'Emp. d'Autriche à Fontainebleau. S. IV. 463

13 Oct. Conv. entre l'Emp. de Français et le Roi de de Pruſſe ſur une route militaire entre la Saxe et Varſovie. S. IV. 474

5 Nov. Convention entre les Gouvernemens d'Autriche et de Bavière concernant la levée du ſéqueſtre ſur les biens privés. S. IV. 472

11 Nov. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſtfriſe, Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

25 Nov. Décret du Prince de Portugal par lequel en quittant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489

$\frac{1}{2}\frac{1}{3}$ Nov. Ordre du Conſeil Britannique contre le D. Français au ſujet du blocus. S. V. 446

7 Nov. *Déclarations entre la Ruſſie et la Gr. Brét.*
et 8 Déc. Schoell IX. 84. 88.

10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de ſon fils portant abdication de la couronne de ce royaume. S. IV. 490

Décret

1807 Décret de Milan de l'Emp. des Français contre
17 Déc. le D. Anglais du 11 Nov. S. V. 452
28 Déc. Acte du Congrès americain portant Embargo
sur tous les vaisseaux dans ses ports. S. V. 455
Août— Actes relatifs à la formation d'un royaume de
Déc. Westphalie. S. IV. 491
Nov. Déclarations entre la Russie et la Gr. Brétagne
Déc. du 7 Nov. et 18 Déc. SCHOELL IX. 84. 88.

1808 1808.

11 Janv. Décret Français en supplément à ceux de Berlin
et de Milan. S. V. 457
21 Janv. Décret Français sur la réunion de Kehl Cassel etc.
S. V. 322
Janv. Décret du Roi d'Hollande contre le commerce
Anglais et Suédois. S. V. 458
8 Fevr. Convention de subside entre l'Angl. et la Suède. S. V. 1
9 Mars. Acte du Congrès Americain en supplément à
celui du 22 Déc. 1807. S. V. 459
20 Mars. Manifeste de l'Emp. de Russie sur la réunion de
la Finlande. S. V. 9
30 Mars. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la
Sicile. S. V. 31
2 Avr. D. Français sur la réunion d'Urbino, Ancone etc.
S. V. 323
6 Avr. Convention entre les Suédois et les Russes sur
la remise de Svéaborg S. V. 11
22 Avr. Traité entre la France et la Westphalie sur les
contributions et les domaines à Berlin. S. V. 34
23 Avr. Traité entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc
de Bâde. S. V. 54
27 Avr. Convention entre les Ducs de Saxe Weimar et
Meiningen. S. V. 56
5 Mai. Convention de Bayonne entre l'Emp. Français
et le Roi Charles IV. d'Espagne S. V. 60
se trouve aussi dans SCHOELL IX. 163.
6 Mai. Lettre du Prince des Asturies renonçant au trône.
S. V. 63
7 Mai. Convention en forme d'édits entre l'Autriche et
la Russie. S. V. 74
10 Mai. Convention entre la France et le Roi de Saxe
à Bayonne. S. V. 71
— Convention entre l'Emp. Français et le Prince des
Asturies, et se trouve dans SCHOELL IX. 167. S. V. 63

1808 D. Français sur la réunion de Parme Plaisance
30 Mai. et Toscane. S. V. 324
6 Juin. Proclamation Française de Joseph Napoléon pour Roi d'Espagne et decrets d'acceptation. S. V. 66
11 Juin. Réglement Prussien contre l'importation des marchandises Anglaises. S. V. 464
15 Juin. Convention entre le G. Duc de Hesse et le Prince Primat. S. V. 76
20 Juin. Traité de limites entre le G. Duc de Wurzbourg et le Duc de Saxe-Cobourg. S. V. 77
4 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86
17 Août. Armistice entre l'armée Turque et Servienne à Braniki. S. V. 88
20 Août. Traité entre le G. Duc de Wurzbourg et le Prince Primat. S. V. 89
22 Août. Convention de suspension d'armes entre les armées Anglaise et Française en Portugal. S. V. 94
30 Août. Convention définitive entre les mêmes. S. V. 96
8 Sept. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions de guerre. S. V. 102
9 Sept. Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Hesse et le Prince Primat sur le partage des dettes et pensions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Franconie signée à Nurenberg. S. VII. 169
13 Sept. Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie sur le partage des dettes actives et passives. S. VII. 176
17 Sept. Convention entre le G. Duc de Bade et l'Aargovie. S. V. 130
29 Sept. Armistice entre les Armées Russe et Suédoise. S. V. 13
21 Oct. Conv. entre la Russie et la Saxe sur les deserteurs. S. V. 153
23 Oct. D. du Roi d'Hollande sur la fermeture de ses ports. S. V. 474
5 Nov. Convention entre la France et la Prusse sur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention entre les mêmes sur le service des hôpitaux. S. V. 113
19 Nov. Convention militaire entre la Russie et la Suède. à Olkioki. S. V. 15
28 Nov. Conv. entre la France et la Prusse sur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 126

Conv.

1808 30 Nov. Conv. entre les mêmes ſur l'approviſionnement des places. S. V. 128
1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129

1809 — 1809.

5 Jan. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et la Porte. S. V. 160
14 Jan. Traité d'amitié entre l'Angl. et la Junta d'Eſpagne. S. V. 163
19 Jan. Conv. entre les Français et les Eſpagnols à Corogne. S. V. 167
22 Fevr. Conv. d'étappes entre la France et la Pruſſe. S. V. 130
1 Mars. Acte du l'américain défendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475
3 Mars. D. de l'Emp. Français portant ceſſion du G. Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326
16 Mars. Traité entre la France et la Hollande ſur diverſes ceſſions, S. V. 327
20 Mars. Prémière convention entre les Ruſſes et les Suédois à Uméo. S. V. 16
26 Mars. Seconde convention entre les mêmes à Uméo. S. V. 18
29 Mars. Acte de renonciation de Guſtave IV. au thrône de Suède. S. V. 170
21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand d'Autriche et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199
24 Avr. D. de l'Emp. Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V. 201
—— D. du même portant ſequeſtre des biens des Princes d'Empire en Autriche. S. V. 202
—— Scte. Français portant réunion à la France de divers pays ſur la rive gauche du Rhin. S. V. 330
26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du du D. du 11 Nov. 1807. S. V. 483
4 Mai. Traité ſur le partage des dettes de l'ancien Cercle de Souabe. (Les pieces annexées à ce traité lettre A. — E. ſe trouvent dans WINKOPP. Rhein-Bund. XVI. 101.) S. V. 171
12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204
17 Mai. D. Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire, ſe trouve avec quelques variations mais peu eſſentielles dans SCHOELL IX. 300. S. V. 341

Conven-

1809 Convention entre la France, et la Weſtphalie
25 Mai. ſur les deſerteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-3 Juill. Actes de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. D. de l'Emp. Français ſur la réunion de la Hollande à la France. S. V. 338
12 Juill. Suspenſion d'armes entre la France et l'Autriche. S. V. 209
1 Août. Ukaſe Ruſſe ſur les neutres qui entrent dans ſes ports. S. V. 484
9 Août. Proclam. des E. Unis d'Amérique concernant leur ſuspenſion de commerce. S. V. 487
15 Août. Capitulation pour la reddition de Fleſſingue aux Anglais. S. V. 195
17 Sept. Traité de paix entre la Suède et la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 19
14 Oct. Traité de paix entre la France et l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire entre la France et l'Autriche. S. V. 217
—— Publication Suèdoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
15 Nov. Publication du R. de Bavière ſur ſes traités avec la confédération Rhénane. S. V. 222
10 Déc. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Jönköping. S. V. 223

1810 1810.
6 Janv. Traité de paix entre la France et la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité entre la France et la Weſtphalie ſur la réunion du Hanovre. S. V. 285
16 Fevr. Traité entre la France et le Prince Primat ſur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
—— Articles addit. et ſecrets au précédent traité. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français ſur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
19 Fevr. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Rio-Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce entre les mêmes. S. VII. 194
28 Fevr. Extrait d'un traité entre la France et la Bavière ſur le Tyrol. S. V. 251

Acte

1810 Acte de l'Emp. Napoléon disposant du Grand
1 Mars. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
9 Mars. Proclamation Prussienne sur l'importation de marchandises coloniales. S. V. 489
19 Mars. Acte de cession et de demarcation entre l'Autriche et la Russie. S. V. 252
28 Mars. Réglement du R. de Danemarc sur l'armement en course. S. V. 492
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique sur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
15 Mai. Procès verbal de remise des principautés de Hanau et Fulde et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII. 185
22 Mai. Ukase Russe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
3 Juin. Convention entre le R. de Westphalie et le G. Duc de Hesse sur le partage des Hauts hôpitaux etc. S. V. 264
19 Juill. Ord. de la Prusse sur le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514
25 Juill. Décret d'Anvers de l'Emp. Français sur la navigation et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret Français de Trianon sur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
—— Ord. Prussienne sur le commerce avec l'Amérique. S. V. 515
30 Août. Convention entre la France et l'Autriche sur la revocation du D. du 24 Avr. concernant le sequestre. S. V. 277
4 Sept. Patente du R. de Bavière sur les cessions au G. Duché de Wurzbourg. S. V. 289
8 Sept. Traité entre les Grands ducs de Bâde et de Hesse sur diverses cessions. S. V. 280
10 Sept. Convention entre la Prusse et la Saxe sur les sommes dépositales en Varsovie. S. V. 283
11 Sept. Patente au G. D. de Wirzbourg sur les cessions obtenues par les traités du 3 Mai avec la France et du 26 Mai avec la Bavière. S. V. 290
11 Sept. Patente du même sur les cessions à la Bavière. S. V. 292
2 Oct. Traité entre le R. de Wurtemberg et le G. D. de Bade sur diverses cessions. S. V. 295

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
27 Oct. Proclam. du E. U. d'Amérique ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane. S. V. 302
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
1 Nov. D. Français portant exemtion au D. de Trianon. S. V. 527
6 Nov. Convention entre le R. de Weſtphalie et le G. Duc de Heſſe concernant les deſerteurs et vagabonds. S. V. 304
11 Nov. Conv. entre la Pruſſe et le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détrait. S. V. 318
12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 376
Déc. Note Ruſſe contre le précedent D. en ce qui concerne le Oldenbourg. S. V. 348 *)

1811 1811.
28 Avr. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur l'execution du traité de Tilſit. S. V. 364
10 Mai. Conv. entre la France et la Weſtphalie ſur des ceſſions. S. V. 350
— Convention entre les mêmes ſur les domaines. S. V. 356
14 Mai. Conv. entre la Pruſſe et la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
14 Mai. Conv. entre les mêmes ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur le droit
2 Déc. de détraction. S. V. 398
26 Août. D. de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409
28 Déc. Convention entre la France et le G. Duc de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214
30 Déc. Convention entre la Pruſſe et Bade ſ. l. d. de détraction. S. V. 401

1812 1812.
10 Fevr. Conv. entre la Pruſſe et Saxe Coburg ſ. l. d. de détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance entre la France et la Pruſſe avec les articles ſéparés. S. V. 414

Conv.

1812 Conv. entre la Pruſſe et la Suiſſe ſ. l. d. de dé-
3 Mars. traction. S. V. 404
12 Mars. Rapport à l'Emp. Français par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 530
14 Mars. Traité d'alliance entre la France et l'Autriche. S. V. 427
20 Mars. Ordonnance Pruſſienne relative au ſyſtème con-
15 Avr. tinental. S. V. 535
4 Avr. Acte du C. Americain ſur un embargo général. S. V. 538
8 Avr. Conv. entre la Pruſſe et Naſſau ſ. l. d. de détraction. S. V. 406
—— Conv. entre la Pruſſe et Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
13 Avr. Acte du C. Americain ſervant de ſupplément aux précedens ſur le commerce. S. V. 540
21 Avr. Déclaration du Gouv. Britannique ſur les décrets de Berlin et de Milan. S. V. 542
25 Avr. Conv. entre la France et le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 394
10 Mai. Conv. entre la France et la Pruſſe ſur les déſerteurs. S. V. 424
$\frac{16}{28}$ Mai. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte ſigné à Buchareſt. S. VII. 397
28 Mai. Conv. entre la France et Mecklenbourg Schwerin. ſ. l. d. d'aubaine. S. V. 396
5 Juin. Conv. entre la Pruſſe et l'Italie ſ. l. d. d'aubaine.
4 Août. S. V. 399
22 Juin. Ord. du R. de Pruſſe ſur l'abolition du d. de détraction avec Anhalt Deſſau. S. V. 408
23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en fav. de l'Amérique. S. V. 547
18 Juill. Traité de paix entre la Gr. Brét. et la Suède à Oerebro. S. V. 431
18 Juill. Tr. de paix entre la Gr. Brét. et la Ruſſie à Oerebro. S. VII. 226
20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre l'Eſpagne et la Ruſſie à Welliki-Louki. S. VII. 230
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le général de Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556

1813 1813.

25 Jan. Concordat entre l'Empire Français et le Pape. S. V. 552
6 Fevr. Conv. ſur le commerce entre Bade et Wurzbourg. S. V. 550

1813 $\frac{16}{28}$ Fevr. Traité de paix d'amitié et d'alliance entre la Ruſſie et la Pruſſe ſigné à Kaliſch le $\frac{16}{28}$ Fevr. avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234

3 Mars. Traité de concert entre la Gr. Brétagne et la Suède. (*Les pièces de correſpondance entre la Suède et la France depuis* 1810 jusqu'à la fin de 1812 ſe trouvent, *ainſi que le rapport* de M. d'ENGSTRÖM *miniſtre des aff. étrangères* au Roi du 7 Janv. 1813 *auquel ces pièces ſervent d'annexées dans* SCHOELL *recueil d. pièces offic.* II. 343. S. V. 558

14 Mars. Conv. entre les R. de Saxe et de Weſtphalie et les D. et P. de Naſſau ſur les dettes de les ballivie de Marburg. S. VII. 276

19 Mars. Convention entre la Ruſſie et la Pruſſe relative à la guerre. S. V. 564

Mars. Avr. *Proclamation du R. de Pruſſe à ſon peuple du* 17 *Mars, à ſon armée, du* 18 *Mars; appel aux habitans des prov. allemandes cedées* par le traité du Tilſit du 6 Avr. 1813 ſe trouvent dans SCHOELL recueil d. p. officielles. IV. 319. 322. 338.

4 Avr. Acte de formation d'un conſeil adminiſtratif arrêté à Kaliſch. S. V. 566

7 Avr. Convention ſignée à Kaliſch entre la Pruſſe et la Ruſſie. S. VII. 238

—— Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort à la ſuite du partage de Hanau. S. VII. 244

8 Avr. Convention entre l'Autriche et la Saxe ſur le paſſage des troupes. S. V. 591

9 Avr. Convention entre le G. D. de Heſſe et celui de Francfort ſur la ville de Herbſtein. S. VI. 260

4 Mai. Convention entre la France et Francfort ſur les formes de communications judiciaires. S. VII. 465

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

14 Juin. Convention d'alliance entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe à Reichenbach. S. V. 571

—— Article ſéparé et ſecrèt joint à la préced. convention. S. VII. 267

15 Juin. Convention d'alliance et de ſubſide entre l'Angl. et la Ruſſie à Reichenbach. S. V. 568

30 Juin. Convention entre la France et l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586

Traité

1813 Traité entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie à Peterswaldau. S. V 571
6 Juill.
10 Juill. Traité d'alliance entre la France et le Danemarc. S. V. 589
14 Juill. Traité de paix entre le Portugal et Algèr ſous la médiation de l'Angleterre. S. VII. 268
26 Juill. Convention entre les Puiſſances belligérantes pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587
15 Août. Convention entre le G. maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine et les membres de la cidevant confédération Rhénane ſur les biens de l'ordre (ratif. 1815). S. VII. 287
—— Convention du même avec le Roi de Wirtemberg. S. VII. 292
9 Sept. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 596
—— Traité d'alliance entre l'Autriche et la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 600
—— Article ſéparé et ſecrèt. S. VII. 295
—— Traité d'alliance entre la Pruſſe et la Ruſſie à Toeplitz. S. V. 604
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577.
3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Brétagne et l'Autriche à Toeplitz. S. V. 607
8 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et la Bavière à Ried, avec les articles ſéparés. S. V. 610
21 Oct. Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces disponibles en Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche et Wirtemberg à Francfort avec les art. ſéparés. S. V. 643
18 Nov. Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour la concurrence des états qui accèdent à l'alliance. S. V. 619
—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622
—— Etabliſſement d'un ſyſtème militaire en Allemagne S. V. 624
20 Nov. Traité entre la Pruſſe (item l'Autriche, item la Ruſſie) et le G. Duc de Bade avec les artt. ſéparés ſigné à Francfort. S. V. 649

1813 Acceſſion de la Pruſſe au traité du 2 Nov. entre
21 Nov. l'Autriche et le Wurtemberg. S. V. 645
24 Nov. Procés verbal de la commiſſion à Francfort pour régler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne. S. V. 626
—— Réglement ſur la formation des hôpitaux. S, V. 638
2 Déc. Traité entre l'Autriche et ſes alliés d'une part et l'Electeur de Heſſe de l'autre, à Francfort avec les artt. ſéparés. S. V. 651
8 (non 11) Déc. Traité entre le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII. et l'Empereur Français à Valençay (non ratifié). S. V. 654
15 Déc. Conditions d'armiſtice entre les alliés et le Danemarc. S. V. 657
29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659
Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Empereur de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1814

11 Janv. Traité d'alliance entre les cours de Vienne et de Naples avec les articles ſéparés et ſecrets. S. T. 660
12 Janv. Principes généraux ſur l'organiſation des autorités adminiſtratives dans les provinces Françaiſes. S. V. 638
14 Janv. Traité de paix entre la Suède et le Danemarc à Kiel avec un art. ſép. S. V. 666
—— Traité de paix entre la Grande Brétagne et le Danemarc à Kiel. S. V. 672
8 Fevr. Traité de paix entre la Ruſſie et le Danemarc à Hanovre. S. V. 681
1 Mars. Traité d'alliance entre l'Autriche, la Ruſſie, la G. Brétagne et les Pruſſe à Chaumont. S. V. 683
14 Mars. Convention entre l'Electeur de Heſſe et le Departement de l'adminiſtration centrale pour les provinces occupées, pour régler les principes du partage des charges entre le comté de Hanau et le G. Duché de Francfort. S. VII. 299
25 Mars. Déclaration des Puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688
31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 693

Traité

1814 Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une
11 Avr. part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de la Gr. Brétagne. S. V. 695

12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe à Pont-à Treſſin. S. V. 703

23 Avr. Convention entre Monſieur, frére du Roi et chacune des Puiſſances alliées. S. V. 706

Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 713. et S. VII. 303

28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes relatifs à l'occupation des pays cedés par la France. S. VII. 309

2 Juin. Arrangement de commerce entre le Danemarc et la Pruſſe. S. VII. 304

3 Juin. Convention entre l'Autriche et la Bavière à Paris (ſe trouve auſſi dans KLUBER H. XXIX. p. 122). S. VI. 18

29 Juin. Convention ſupplémentaire entre la Gr. Brétagne et les alliés, à Londres. S. VI. 40

14 Juill. Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange et Naſſau à la Haye. S. VI. 23

20 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et la France à Paris. S. VI. 42

21 Juill. Acte d'acceptation de ſouveraineté des Provinces Belgiques au nom de S. A. R. le Prince des Pays-Bas. S. VI. 38

7 Août. Bulle du Pape pour le retabliſſement de l'ordre des Jeſuites. S. VI. 46

19 Août. Convention entre les E. Unis d'Amérique et la nation Creek. S. VI. 51

13 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède en execution de l'art. IX. du traité de Paris, à Londres. S. VI. 55

—— Convention entre la Grande-Brétagne et les Prov. U. des Pays-Bas rélativement à leurs Colonies, à Londres. S. VI. 57

14 Août. Armiſtice entre les troupes Suédoiſes et Norvègiennes à Moſs. S. VI. 63

—— Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI 62

1814 Traité de paix entre les Rois d'Eſpagne et de
14 Août. Danemarc à Londres. S. VI. 43
et mieux. S. VII. 306
25 Août. Traité de paix entre la Pruſſe et le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suiſſes. S. VI. 68
Oct. *Actes relatifs à la forme des deliberations du congrès de Vienne (ſe trouvent dans* KLUBER H. XXIX. p. 62-70.
Oct. et ſuiv. Procès verbaux des 8 puiſſ. ſignat. du tr. de Paris au C. de Vienne 30 Oct. 1814 — 12 Mai 1815. KLUBER H. XIX. p 81-120.
12 Oct. *Note par la quelle le miniſtre de Hannovre à Vienne déclare que l'Electeur d'Hannovre a pris le titre de Roi* (ſe trouve, ainſi que la patente de publication, du 26 Oct. dans KLUBER Acten des C. H. I. p. 64. 65.)
$\frac{12}{17}$ Déc. Actes relatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de Sardaigne. (*Divers actes relatifs à la ci-devant republique de Gênes depuis le* 28 Déc. 1813. — 24 Jan. 1815. *ſe trouvent réunis dans* SCHOELL *recueil de pièces officielles* T. VII. p. 314-378.) S. VI. 85
24 Déc. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et les E. Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76

1815 1815.

21 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité entre les mêmes ſur la traité des nègres, à Vienne. (La déclaration du miniſtre de Portugal ſur l'abolition de la traité du 6 Fevr. 1815 ſe trouve dans SCHOELL Recueil d. P. off. T. III. p. 111.) S. VI. 96
8 Fevr. Déclaration des Puiſſances réunies au congrès de Vienne ſur la traité des nègres (annexe XV. à l'acte du Congrès.) (Les procès verbaux des conférences des miniſtres des 8 puiſſances au congrès de Vienne relativement à l'abolition générale de Janv. et Fevr. 1815 ſe trouvent dans KLUBER Acten des Congreſſes H. XVI. p. 523. et H. XXIX. p. 3-53. et d. SCHOELL actes du C. T. III. p. 68-113.) S. VI. 432

Conven-

1815 Convention entre la Gr. Brétagne et la France
7 Mars. ſur la vente de l'opium etc. aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des Puiſſances ſignataires du traité de Paris au ſujet de l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
16 Mars. *Patente par laquelle le Prince ſouverain des Pays-Bas publie qu'il a pris la dignité royale.* (Cette patente, ainſi que la note du 28 Mars par laquelle cet évenement a été notifié aux princes ſouv. et villes d'Allemagne ſe trouve dans KLUBER H. IV. p. 61 et 65).
19 Mars. Réglement des 8 puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur le rang entre les agens diplomatiques (annexe XVII à l'acte du congrès). S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances raſſemblées au Congrès au ſujet de la Suiſſe (annexe XIa. à l'acte du Congrès) (les actes du congrès relatifs aux affaires de la Suiſſe, et particulièrement les Protocoles n. 1-13. du 14 Nov. 1814, jusqu'au 13 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des Congreſſes H. XVIII. et XIX. 158-309. et dans SCHOELL actes du congrès T. II. p. 12 et ſuiv. T. III. p. 5 et ſuiv. T. IV. p. 84 et ſuiv.) S. VI. 157
24 Mars Proclamation de la diète Suiſſe à tous les confédérés. S. VI. 163
—— Réglemens au Congrès de Vienne pour la libre navigation des rivières (annexe XVI. à l'acte du Congrès) (les procés verbaux n. 1-12. de la commiſſion pour la libre navigation des rivières, du 2 Fevr. jusqu'au 24 Mars 1815. ſe trouvent dans KLÜBER Acten des W. C. H. IX. et X. p. 1-330. et dans SCHOELL actes du congrès T. III. p. 96 et ſuiv. T. IV. p. 5 et ſuiv. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre la Gr. Brét. l'Autriche la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 112
—— Article ſéparé de ce traité ſigné avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116
26 Mars. Acte de ceſſions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève (annexe XIII bb. à l'acte du Congrès.) S. VI. 115
29 Mars. Protocole ſur les ceſſions faites par la Sardaigne au canton de Genève (annexe XII. à l'acte du Congrès. S. VI. 117

1815 Déclaration entre la Ruſſie et le Portugal ſur
29 Mars. le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108

30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie anullant la convention de Bayonne, avec la publication Pruſſienne du 17 Avril. S. VI. 181

—— Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

31 Mars. Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé
et 2 Avr. à l'Empereur d'Autriche l'adm. proviſoire de Parme Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars; acceptation de l'Empereur en d. du 2 Avr. KLÜBER H. XXII. p. 312-313.

2 Avr. Extrait de conven. entre l'Autr. la Pruſſe la Ruſſie et la Bavière. S. VII. 313

4 Avr. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès réclamant Parme Plaiſance et Guaſtalla pour l'Infant Don Charles Louis. S. VI. 468

5 Avr. Convention entre l'Autriche et le Wirtemberg ſur le paſſage des troupes. S. VI. 185

7 Avr. Acceſſion du Roi d'Hannovre à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. V. 124

—— Patente par laquelle l'Autriche annonce qu'elle a réunie à l'Empire Autrichien les provinces Lombardes et Venitiennes, une partie du Mantuan, Veltelen, Cleven et Bormio ſous le titre de royaume Lombardo Venitien. KLUBER H. XXII. p. 303.

8 Avr. Acceſſion du Roi de Portugal à l'all. de Vienne. S. VI. 128

9 Avr. Acceſſion du R. de Sardaigne à l'alliance de Vienne. S. VI. 130

12 Avr. *Declaration de guerre de l'Autriche contre le Roi de Naples* (cette déclaration ainſi que nombre de pieces concernant le rapport avec le Roi de Naples d'alors depuis le traité du 11 Janv. 1814 ſe trouve dans SCHOELL *recueil d. pièces officielles* T. VI. p. 391-435. T. VII. p. 1-40.

13 Avr. Acceſſion du Roi de Bavière à l'alliance de Vienne. S. VI. 134

Patente

1815 Patente du G. Duc de Weimar portant qu'avec
21 Avr. la reconnaiſſance des Puiſſances aſſemblées au Congrès il a pris la dignité Grand-Ducale et le titre d'alteſſe royale. KLUB. H. VI. p. 200.

23 Avr. Convention éventuelle entre l'Autriche et la Bavière à Vienne (non ratifiée.) S. VI. 451

24 Avr. Convention conclue à Vienne entre les commiſſaires des Puiſſances alliées relative à l'économie des armées en pays amis. S. VII. 309

25 Avr. et 9 Mai. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications du traité d'alliance du 25 Mars en date du 25 Avr. et contredéclarations des trois cours du 9 Mai. S. VI. 117

27 Avr. Acceſſion des Princes et villes d'Allemagne au traité de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138
(Les procès verbaux 1-9 des negocians du 31 Mars - 27 Avr. des plénipotentiaires des princes ſouverains et villes d'Allemagne au ſujet de celle acceſſion ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 391 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 187-314. La note des Princes ſouv. et villes d'Allemagne au ſujet de leur participation à la guerre remiſe le 14 Avril aux min. d'Autr. et de Pruſſe ſe trouve dans KLUBER H. VI. p. 203. Les procès verbaux n. 1-7. du 21 Avr. — 24 Mai des negociations de la commiſſion établie par l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe pour concerter les approviſionnemens des trois armées, le ſervice des hôpitaux etc. ſe trouvent dans KLUBER H. XVI. p. 439 et ſuiv. et dans SCHOELL actes du Congrès T. IV. p. 276. T. V. p. 41 et ſuiv.)

28 Avr. *Note du Plénip. de l'Elect. de Heſſe à Vienne ſur le titre d'electeur conſervé et celui d'alt. royale pris par l'Elect. de Heſſe.* KLUBER VI. 201.

30 Avr. Convention additionelle au traité d'alliance du 25 Mars ſignée entre la Gr. Brétagne et les trois alliés. S. VI. 121

2 Mai. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Sardaigne ſigné à Bruxelles. S. VI. 195

3 Mai. Traité de Vienne entre la Ruſſie et l'Autriche (annexe I. à l'acte du Congrès). S. VI. 225

Traité

1815 Traité de Vienne entre la Ruſſie et la Pruſſe
3 Mai. (annexe II. à l'acte du Congrès). S. VI. 236
—— Traité additionnel entre la Ruſſie la Pruſſe et l'Autriche concernant Cracovie (annexe III. à l'acte du Congrès). S. VI. 251
6 Mai. Note remiſe par les alliés aux Suiſſes. S. VI. 166
12 Mai. Reponſe des Suiſſes à la note du 6 Mai. S. VI. 168
—— Extrait du procès verbal des conferences des Plénipotentiaires des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
13 Mai. Acceſſion du G. Duc de Bade à l'alliance de Vienne. S. VI. 146
18 Mai. Traité de paix et d'amitié entre la Pruſſe et la Saxe à Vienne (annexe IV. à l'acte du Congrès). (Les actes des negociations relatives à la Pologne et à la Saxe ſe trouvent dans KLUBER H. XXV et XXVI. p. 3-191.) S. VI. 272
—— Déclaration du Roi de Saxe concernant la maiſon de Schönburg (annexe V. à l'acte du Congrès). S. VI. 284
—— Traité principal de liquidation entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique ſigné à Mergentheim. S. VI. 491
19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie, ſur un emprunt Ruſſe en Hollande. S. VI. 290
—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le G. Duc de Bade. S. VI. 198
—— Convention conclue à Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Convention conclue à Vienne relativement à l'adminiſtration des hôpitaux dans le rayon Ruſſe. S. VII. 317
20 Mai. Convention d'adhéſion de la Suiſſe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 170
—— Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293
—— Traité entre la Sardaigne l'Autriche l'Angleterre la Ruſſie la Pruſſe et la France, ſigné à Vienne avec les annexes à l'art. IV. et VII. (annexes XIII. et XIV. à l'acte du Congrès). S. VI. 298

1815 Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion de
22 Mai. la partie de la Saxe réunie à la monarchie.
S. VI. 287

—— Acte de renonciation de R. de Saxe au Duché de Varſovie. S. VI. 286

23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 148

27 Mai. Acceſſion du R. de Saxe à l'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 151

—— Convention entre les alliés et la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. (annexe XI. b. à l'acte du Congrès). S. VI. 173

28 Mai. Convention entre les commiſſaires pour la fixation des limites de la Pruſſe ſur la rive droite de la Moſelle; à Kreuznach. S. VI. 310

29 Mai. Traité de ceſſions entre la Pruſſe et le Hanovre ſigné à Vienne (annexe VI. à l'acte du Congrès). S. VI. 316

30 Mai. Acceſſion du R. de Wirtemberg au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 153

31 Mai. Traité ſigné à Vienne entre le Roi des Pays-Bas et les 4 Puiſſances alliées, avec un art. ſéparé (annexe X. à l'acte du Congrès. S. VI. 327

—— Convention entre la Pruſſe et les Duc et Prince de Naſſau, ſignée à Vienne (annexe VIII. à l'acte du C.) S. VI. 333

1 Juin. Convention entre la Pruſſe et Saxe Weimar ſignée à Vienne (annexe VII. à l'acte du Congrés. S. VI. 324

4 Juin. Traité entre la Pruſſe et le Danemarc ſur la ceſſion réciproque de la Pomeranée Suédoiſe et du Duché de Lauenbourg, ſigné à Vienne. S. VI. 349

5 Juin. Note de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne addreſſée au Congrès au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 471

6 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Wurtemberg. S. VI. 202

7 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le R. de Bavière. S. VI. 204

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative de l'Allemagne ſigné à Vienne (annexe IX. à l'acte du C.) en all. et fr. (Les bornes du préſent recueil ne me permettant pas d'y faire entrer

les

1815 les principales pièces des negociations qui ont précédé la signature de cet acte je me borne à les indiquer ici avec renvoi aux ouvrages où on les trouve (en allemand dans KLUBER, en français dans SCHOELL). S. VI. 353 et 369

1814 13 Sept. Entwurf der Grundlage der deutschen Bundesverfassung, dem Oesterreichischen Bevollmächtigten von dem preussischen mitgetheilt. KLUBER H. I. p. 45. SCHOELL actes du C. T. I. p. 11.

16 Oct. Artikel welche bey der Conferenz der 5 deutschen Mächte zur Grundlage gedient haben. KLUBER H. I. p. 57. SCHOELL a. d. C. T. I. p. 61.

Oct. Nov. Congress-Protocolle n. 1-13. der deutschen Comité vom 14 Oct.-16 Nov. nebst Beylagen KLUBER. H. V. 64 VI. 145. u. f. SCHOELL a. d. C. T. I. p. 52-332. T. II. p. 7. 28. et suiv.

16— 24 Nov. Note des Königl. Wirtembergischen Bevollmächtigten an die übrigen Mitglieder der Comité für die deutschen Angelegenheiten vom 16 Nov. Oesterreichische Gegen Note vom 22 Nov. Wirtemb. Erwiderungs-Note vom 24 Nov. 1814. KLUBER. H. I. S. 102. 104. 109. SCHOELL actes du C. T. II. p. 30. 50. 65.

16 Dec. Entwurf einer Grundlage der deutschen Bundesverf. v. d. K. Oesterreichischen Minister KLUBER H. V. p. 1. SCHOELL a. d. C. T. II. p. 258.

1815 2 Febr. Note und Erklärung der Bevollmächtigten der vereinigten 32 Souverainen Fürsten und freyen Städte Deutschlands an die Kais. Oesterreichischen u. Königl. Preussischen ersten Congress Bevollmächtigten. SCHOELL T. III. p. 105.

4 Febr. Note des Königl. Preussischen Bevollmächtigten an den Königl. Oesterreichischen betreffend die Einladung an die 32 vereinigten deutschen und unabhängigen Fürsten und Städte den Conferenzen beyzuwohnen. KLUBER H. III. p. 132.

9 Febr. Antwort des Kaiserl. Oesterreichischen Bevollmächtigten. KLUBER H. II. p. 134.

Note

1815 10 Febr. Note der Königl. Preuſsiſchen Bevollmächtigten an den Fürſten Metternich nebſt der Uebergabe eines gedoppelten Entwurfs der Verfaſſung des deutſchen Bundes: a) mit Eintheilung in Kreiſe, b) ohne Eintheilung im Kreiſe. KLUBER H. V. p. 18. 55. SCHOELL T. III. p. 129 et ſuiv.

20 März. Note der Bevollmächtigten der vereinigten Fürſten und freyen Städte Deutſchlands an die Bevollmächtigten von Oeſterreich u. Preuſsen. SCHOELL T. IV. p. 161.

April. Entwurf eines Bundesvertrags der ſouv. Fürſten u. Städte Deutſchlands von dem Königl. Preuſsiſchen Bevollmächtigten vorgelegt. KLUBER H. IV. p. 104. SCHOELL a. d. C. T. IV. p. 201.

Mai. Abermaliger Preuſsiſcher Entwurf der Verfaſſung eines zu errichtenden Staatenbundes. KLUBER H. VII. p. 293. SCHOELL T. V. p. 29.

—— Oeſterreichiſcher Entwurf einer Grundlage der Verfaſſung des deutſchen Staaten-Bundes. KLUBER H. VII. p. 308. SCHOELL T. V. p. 35.

23 Mai. Entwurf zur Grundlage der Verfaſſung von Oeſterreich mit Einſtimmung Preuſsens in der Verſammlung vom 23 Mai vorgelegt. KLUBER H. VII. p. 314.

Mai Juin. Conferenz-Protocolle I - XI. vom 23 Mai bis 10 Juni über die Sitzungen der ſouv Fürſten und Städte nebſt Beylagen. KLUBER H. VII. VIII. p. 324 - 568.

12 Juin. Acten den begehrten Beytritt Würtembergs zu der Bundesacte betreffend. KLUBER H. VIII. p. 569 - 576. et XXII. p 315.

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

(Les negociations qui ont précedé cet acte celebre n'ont pas à beaupres été publiées en entier, nommeinent pas les protocoles du comité des huit Puiſſances ſignataires du traité de Paris de 1814. Ceuxci ne pourroient d'ailleurs pas entrer dans les bornes étroites du préſent recueil de traités; mais ayant inſéré dans les endroits convenables avec le renvoi des actes qui ont été publiés ſur le travail des commiſſions ſpécialement nommées je crois devoir faire mention ici de ceux de

1815 la commiſſion ſtatiſtique. Les procés verbaux des 6 ſéances qu'elle a tenue depuis le 24 Déc. 1814 jusqu'au 19 Jan. 1815 ſe trouvent enſemble avec les rapports qui en forment le reſultat dans KLUBER Heft XVII. p. 1-96. et dans SCHOELL actes du C. T. II. p. 190 et ſuiv. T. III. p. 43-67.

10 Juin. Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le G. Duc de Heſſe de l'autre ſur les arrangemens territoriaux, ſignée à Vienne (une hiſtoire detaillée des negociations qui ont eu lieu à Vienne avec le G. Duc de Heſſe, et quelques pièces qui s'y rapportent ſe trouve dans KLUBER Acten des Congreſſes. H. XXIV. p. 543-572.

—— Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458.

14 Juin. Proteſtation des Princes médiatiſés au ſujet de l'acte du Congrès; en fr. et all. S. VI. 463. 465

18 Juin. Note de l'Amb. d'Eſpagne à Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars et de l'acte du Congrès. S. VI. 473

Juin. Nov. Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

3 Juill. Convention de commerce entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 582

—— Armiſtice entre la France et les alliés. S. VI. 593

—— Traité de paix entre l'Amérique et Alger. S. VI. 596

10 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le D. de Deſſau. S. VI. 206

14 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et le Roi de Saxe. S. VI. 208

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le R. de Danemarc. S. VI. 210

15 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et l'Elect. de Heſſe. S. VI. 211

—— Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et le G. Duc de Heſſe. S. VI. 213

27 Juill. Actes relatifs à la ſuppreſſion de la traité des nègres en France. S. VI. 602

2 Août. Convention ſur la garde de Napoléon, arrêtée entre la Gr. Brétagne et les alliés. S. VI. 605.

Actes

1815 Actes des diètes de Suède et de Norvège sur
6 Août. les rapports constitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
12 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et le Roi des Pays-Bas, S. VI. 616
26 Août. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Roi d'Hannovre. S. VI. 214
—— Traité de subside entre la Gr. Brétagne et le Duc de Bronswic. S. VI. 219
Juill.— Divers traités de subside de la Gr. Brétagne avec
Sept. les ducs de Cobourg, de Nassau, les villes Anséatiques, Mecklenbourg Schwerin, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg Strelitz; subsistance. S. VI. 222
1 Sept. Accession du Roi de Danemarc au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 155
Sept. Accession de la Grande-Brétagne au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. 628
—— Actes relatifs à la restitution des momumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632
22 Sept. Convention territoriale entre le Roi de Prusse et le G. Duc de Weimar. S. VII. 323
23 Sept. Traité entre les Rois de Hanovre et de Prusse sur des modifications de la convention du 29 Mai. S. VI. 652
26 Sept. Sainte alliance entre les Empereurs de Russie et d'Autriche et le Roi de Prusse avec accession de divers autres Princes et états souverains. S. VI. 656
4 Oct. Traité de subside entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Russie. S. VI. 223
11 Oct. Convention entre l'Autriche et le Roi des Pays-Bas concernant les dettes de la Belgique. S. VI. 660
16 Oct. Traité de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. l'Electeur de Hesse, signé à Cassel. S. VII. 331
3 Nov. Protocôle des conférences de Paris concernant les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés sur les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocôle des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions payables par la France. S. VI. 676

1815 20 Nov. Traité de paix de Paris entre la France d'une part et la Gr. Brétagne, l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe de l'autre avec un art. additionel. S. VI. 682

— Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691

— Convention en conſéquence de l'art. IV. S. VI. 692

— Convention en conſéquence de l'art. V. S. VI. 695

— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce qui concerne la Grande-Brétagne, avec un art. add. ſur le comte de Bentheim. S. VI. 707. 732

— Convention en conſéquence de l'art. IX. en ce qui concerne les autres alliés. S. VI. 717

— Actes de ratification du traité et des conventions de Paris de la part de S. M. l'Emp. d'Autriche. S. VI. 733

— Traité d'union entre les cours de Vienne de Londres de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734

— Note des miniſtres des alliés au Duc de Richelieu relative à la précedente union. S. VI. 738

— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe reconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740

21 Nov. Procès verbal des min. des P. ſignataires. S. VII. 406

24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis d'Amérique ſur le commerce avec St. Helene. S. VI. 592

2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Rajah de Napaul. S. VI. 743

1816

1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

11 Avr. Acte du Parlement Britannique ſur la detention de Napoléon Bonaparte à St. Helène. S. VII. 1

14 Avr. Convention territoriale entre l'Autriche et la Bavière ſignée à Munnic avec les artt. ſéparés. S. VII. 11

17 Avr. Convention entre la Gr. Brétagne et la regence de Tunis. S. VII. 21

26 Avr. Trève entre le Grand Duc de Toscane et la régence de Tunis. S. VII. 22

26 Juin. Traité de limites entre la Pruſſe et le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

Conven-

1816 Convention territoriale ſignée à Francfort entre
29 Juin. LL. AA. RR. l'Electeur de Heſſe et le G. Duc de Heſſe. S. VII. 64
30 Juin. Convention territoriale entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le G. Duc de Heſſe. S. VII. 84
1 Juill. Deciſion arbitrale de la commiſſion nommée pour régler la ſucceſſion dans le Duché de Bouillon. S. VI. 490
10 Août. Traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Roi des Pays-Bas contre les pirateries des barbaresques. S. VII. 84
28 Août. Conditions d'armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey d'Algèr ſur l'abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix entre le R. des Pays-Bas et la régence d'Algèr. S. VII. 88
7 Oct. Traité de limites entre la Pruſſe et le Roi des Pays-Bas, ſigné à Cleve. S. VII. 45
27 Oct. Convention ſignée à Paris entre le Gouvernement Français et celui de Hambourg ſur les réclamations de la Banque. S. VII. 91
17 Déc. Arrangement entre les comm. Autr. Pruſſ. et Heſſois en execution du traité du 30 Juin 1816 concernant la fortereſſe de Mayence. S. VII. 341

1817 1817.

4 Fevr. Convention territoriale entre S. M. B. le Roi d'Hannovre et S. A. S. le Duc de Oldenbourg. S. VII. 373
10 Fevr. Note officielle des miniſtres des alliés ſur la diminution de leur armée en France. S. VII. 93
11 Fevr. Ukaſe Ruſſe ſur la franchiſe des miniſtres étrangers. S. VII. 96
17 Fevr. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
25 Fevr. Réglement de la Ruſſie ſur la reception des étrangers. S. VII. 98
12 Mars. Convention entre l'Autriche la Gr. Brét. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et le Roi des Pays-Bas de l'autre ſur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
29 Avr. Ukaſe Ruſſe ſur les franchiſes du Port d'Odeſſa. S. VII. 103

1817 Concordat entre le Roi de Bavière et le Saint
5 Juin. Siège. S. VII. 106
11 Juin. Concordat entre la France et le St. Siège. S. VII. 127
23 Juin. Acte de la diète de la conféderation germanique sur l'abolition du D. de detraction et d'emigration en conseqüence de l'art. 18. de l'acte de la conféderation. S. VII. 130
7 Juill. Acte de la diète de la conféderation germanique portant la reception du Landgrave de Hesse Hombourg comme membre immédiat de la conféderation. S. VII. 132
10 Juill. Déclaration sur le commerce entre le Danemarc et le royaume des Pays-Bas. S. VII. 133
19 Sept. Acte additionel au traité de Fredrichsham entre la Russie et la Suède, signé à Petersbourg. S. VII. 141. 147
23 Sept. Traité entre la Gr. Brétagne et l'Espagne relativement à la traité des nègres. S. VII. 135
11 Nov. Traité de limites entre la Prusse et la Russie. S. VII. 150

1818 1818.
16 Fevr. Concordat entre le S. Siège et la cour de Naples. S. VII. 158
25 Avr. Convention entre les cours d'Autr. de la Gr. Brét. de Prusse et de Russie d'une part et la France de l'autre portant transaction sur les reclamations particulières. S. VII. 417.
—— Convention entre la Grande-Brétagne et la France. S. VII. 430

II.

Table Alphabetique.

Table des traités et autres actes contenus dans les ſept volumes du recueil, les ſept volumes de ſupplémens et dans les recueils de Meſſieurs WENK, KOCH, SCHOELL et KLÜBER *d'après l'ordre Alphabetique des Puiſſances qu'ils concernent.*

Aix la Chapelle.

1766 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

Algèr.

1690 1692 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1703 8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36

1716 29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Algèr. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792). S. I. 189

1730 Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1746 10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Algèr (en Dan.) W. III. 19.

1748 8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey de Algèr. S. I. 308

1715 Traité de paix entre la ville de Hambourg et
22 Fevr. la régence d'Algèr. S. II. 1
3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592
1757 Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des
23 Nov. Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. III. 161.
1760 Ampliation au traité de paix entre les Prov. U.
26 Mai. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
14 Mai. de la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68
1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et le
16 Janv. Dey d'Algèr. (K. II. 169). IV. 40., et en entier. S. III. 68. b. I. 217
1772 Traité de paix et de commerce entre le Roi de
16 Mai. Dan. et le Dey d'Algèr, a. VI. 128. b. II. 38
1786 Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Eſpagne
14 Juin. et le Dey et la régence d'Algèr. a. II. 665. b. IV. 126
1792 Traité de paix et de commerce entre le Roi et
5 Mai. la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suèdois avec un ſupplément. VI. 297
1793 Renouvellement des traités entre la République
Mai. Français et la régence d'Algèr. VI. 316
1795 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
5 Sept. d'Amérique et le Dey d'Algèr (en Anglais). VI. 553
1799 Décret du Directoire exécutif contre les régen-
15 Fevr. ces d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443
1800
20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr, extrait. VII. 391
1801 Traite de paix entre la Rép. Françaiſe et la
17 Déc. régence d'Algèr. S. II. 558
1802 Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr
Juill. et reponſe. S. III. 213
1813 Traité de paix avec le Portugal ſous la média-
14 Juill. tion de l'Angl. S. VII. 268
1815 Traité de paix avec les Etats-Unis d'Améri-
3 Juill. que. S. VI. 596

Condi-

1816
28 Août. Conditions d'armiſtice avec la Gr. Bretagne. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey ſur abolition de l'eſclavage. S. VII. 90
—— Traité de paix avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 88

Allemagne.

1. *Empire d'Allemagne* — 1806.

1648 Acte de ceſſion des évêchés de Lorraine de l'Al-
24 Oct. ſace de Briſac et de Pignerol délivré à la France par l'Emp. et l'Empire. K. I. 175.
—— Acte particulier de ceſſion de Briscas, du Landgraviat d'Alſace du Sundgau et de la préfecture du 10 villes Imp. d'Alſace. K. I. 191.
1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la G. B. et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les cercles aſſociés d'Empire de l'autre avec un acte ſéparé (Latin). S. I. 86
1712 Correſpondance entre la cour Imp. et celle de
Mars-Août. Rome ſur la clauſe de l'art. IV. de la paix de Ryswick. K. I. 169.
1735 Articles prélim. de paix entre l'Empereur et la
3 Oct. France à Vienne avec 3 art. ſepp. W. I. 1.
1736 Avis de l'Emp. touchant les préliminaires ſignés
18 Mai. avec la France. W. I. 35.
6 Juin. Diplome de l'Emp. pour la ceſſion du Navarrais et Tortonis au Roi de Sardaigne. W. I. 38.
7 Juill. Mandatum caeſareum de 7 Juill. 1736 ad feudorum Langarum vaſallos et ſubditos. W. I. 43.
4 Août. Declaration de l'Emp. ſur quelques details concernant la paix entre S. M. l'Emp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des Siciles de l'autre. W. I. 49.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1763 Janv.-Fevr. Actes rélatifs au retabliſſement de la paix en Allemagne. b. I. 166

1770/1771 13 Déc. Janv. Décret de commiſſion de l'Emp. à la diète ſur l'inveſtiture des fiefs de Modene en faveur de l'Archiduc Ferdinand; avis de l'Emp. du 8 Janv. et D. de ratif. Imp. du 30 Janv. 1771 (W. III. 810.) a. I. 282. b. I. 715

1774 Avr.-Mai. Avis de l'Emp. du 24 Avr. et ratif. Imp. du 11 Mai du traité d'échange entre la France et Liège. a. I. 502. b. II. 73

1778 Fevr.-Juin. Décret de Comm. Imp. du 3 Fevr., avis d'Emp. du 15 Mai et D. de ratif. Imp. du 10 Juin. 1778 ſur le transport du ſuffrage de la branche cadette de Holſtein ſur le Duché d'Oldenbourg. a. I. 726. conf. a. III. 263. b. II. 202

1779 Mai Lettres patentes du R. de France portant confirmation des droits et privilèges du Corps de la nobleſſe de la Baſſe Alſace. a. VI. 187. b. II. 690

13 Mai. Paix de Teſchen. a. II. 23. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Acceſſion de l'Empire à la paix de Teſchen. a. II. 68. b. II. 685

1785 Juin.-Juill. Actes de ratification de l'Emp. et de l'Empire du traités de limites de la France avec Naſſau Weilbourg, avec Bâle et avec les comtes de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. b. III. 326. 358

1786 25 Août. Punctation der Erzbiſchöflich und reſp. Churfürſtlich und Fürſtlichen Abgeordneten zu Bad-Embs die Erhaltung und Wiederherſtellung der Biſchöflichen Rechte betreffend. a. IV. 478. b. IV. 140

1790 18 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392

1791 19 Juin. D. de l'aſſemblée nationale ſur le même objet. a. VI. 393

1792 16 Déc. D. de la Convention nationale qui rapport les decrets ſur les indemnités pour les Princes d'Allemagne. a. VI. 393

1801 9 Fevr. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et l'Empereur et le corps Germanique à Luneville. a. VII. 538

Actes

1801 Actes de ratification du traité de Luneville de
Fevr. Mars. la part de l'Emp. et de l'Empire et de celle de la France. S. II. 296
1802 Déclaration des cours de France et de Ruſſie
Juill. Août. portant projet d'indemniſations en Allemagne. S. III. 231
1803 Recis principal de la deputation extraordinaire.
25 Fevr. d'Empire concernant les indemnités à régler d'après la paix de Luneville. S. III. 231
24 Mars. Avis de l'Emp. relativement à la ratification du
27 Avr. recis principal de la deputation, et Decret de ratification Impériale. S. III. 343
1804 Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin
15 Août. entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36
1 Oct. Convention ſupplémentaire relative à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71
1805 Actes de ratification de la convention ſur
Mars-Mai. l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. IV. 72
1806 Déclaration du Miniſtère Suèdois à la diète por-
13 Janv. tant que le Roi s'abſtiendra des délibérations. S. IV. 291
20 Fevr. Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faiſant part de la paix de Presbourg. S. IV. 221
Juin. Actes relatifs aux changemens dans la conſtitu-
et Juill. tion des Etats de la couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

2. *Confédération du Rhin.*

1806 Traité de conféderation des états du Rhin ſigné
12 Juill. à Paris entre l'Emp. des Français et divers princes et comte d'Allemagne. S. IV. 313
1 Août. Note remiſe à la diète par le chargé d'affaires de France et declaration des miniſtres comitiaux des Souverains et Princes qui ont ſigné l'acte de la confédération du Rhin. S. IV. 326
6 Août. Acte d'abdication de la couronne Impériale d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
9 Sept. Edit du Roi de Danemarc portant réunion du Duché de Holſtein etc. au royaume de Danemarc. S. IV. 347

Lettre

1806 11 Sept.	Lettre de l'Emp. d. Français au Prince Primat concernant la ſouveraineté des Etats confédérés du Rhin. S. IV.	341
13 Sept.	Note circulaire aux Etats de la confédération du Rhin de la part du Prince Primat ſur l'inviolabilité du territoire de la confédération. S. IV.	343
25 Sept.	Traité d'acceſſion du Prince de Wurzbourg à la confédération du Rhin. S. IV.	345
11 Déc.	Traité de paix entre la France et l'Electeur de Saxe avec acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV.	384
15 Déc.	Traité d'acceſſion à la confédération du Rhin par les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe Meiningen, Saxe Hildburghauſen et Saxe Coburg. S. IV.	387
1807 18 Avr.	Acceſſion de la part des Ducs d'Anhalt Deſſau Bernburg et Cöthen. S. IV.	391
——	Acceſſion de la part des Princes Reuſs. S. IV.	393
——	Acceſſion de la part des Princes de Lippe. S. IV.	396
——	Acceſſion de la part du Prince de Waldeck. S. IV.	481
——	Acceſſion de la part des Princes de Schwarzbourg. S. IV.	483
1808 9 Sept.	Convention entre les cours de Bavière, de Wirtemberg, de Bade, de Heſſe et le Prince Primat ſur le partage des dettes et penſions de l'ancien collège des comtes d'Empire de Wetteravie ſignée à Nurenberg. S. VII.	169
13 Sept.	Transaction entre les membres de l'ancien cercle de Franconie ſur le partage des dettes actives et paſſives. S. VII.	176
1809 24 Avr.	Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique dans les états de la confédération du Rhin. S. V.	201
——	Décret Français ſur le ſequeſtre des biens de Princes d'Empire. S. V.	202
15 Nov.	Publication du R. de Bavière ſur ſes traités avec la C. du Rhin. S. V.	222
1810 15 Mai.	Procès verbal de remiſe par l'Emp. Français des principautés de Fulde et Hanau au G. Duc de Francfort et par celui-ci à la France de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin. S. VII.	185
1811 28 Déc.	Convention entre la France et le G. D. de Francfort ſur les dettes. S. VII.	214

3. *Allemagne depuis la diſſolution de la confédération du Rhin prononcée par les alliés des le commencement de 1813 et adoptée à la ſuite des traités d'acceſſion à la Grande Alliance.*

1813 14 Mars. Conv. entre la Saxe la Weſtph. la Heſſe et Naſſau ſur les dettes de la balliv. de Marburg. S. VII. 276

4 Avr. Acte ſur la formation d'un conſeil d'adminiſtration dans les provinces à occuper, arrêtée entre la Pruſſe et la Ruſſie à Kaliſch. S. V. 566

15 Août. Deux Conventions entre les membres de la cidevant confédération Rhenane et l'Archiduc Antoine grand maitre de l'ordre. S. VII. 276

21 Oct. Convention entre les alliés ſur les meſures pour la réunion de toutes les forces diſponibles en Allemagne. S. V. 615

Nov. Procès verbal de la commiſſion réunie à Francfort pour la concurrence des Etats qui accédent à l'alliance. S. V. 619

—— Projet d'obligations à créer à la charge de l'Allemagne. S. V. 622

—— Etabliſſement d'un ſyſtème militaire général en Allemagne. S. V. 624

24 Nov. Procès verbal de la commiſſion de Francfort pour règler le ſyſtème de defenſe de l'Allemagne. S. V. 626

—— Reglement ſur la formation de l'entretien des hôpitaux. S. V. 632. 636

1814 12 Janv. Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638

14 Mars. Convention entre l'adminiſtration centrale des provinces occupées et l'Elect. de Heſſe ſur le partage des charges entre Hanau et Francfort. S. VII. 299

1815 27 Avr. Acceſſion des princes et villes d'Allemagne au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 138

18 Mai. Traité principal ſigné à Mergentheim entre divers Princes poſſeſſeurs de biens de l'ordre Teutonique. S. VI. 491

4. *Confédération germanique.*

8 Juin. Acte pour la conſtitution féderative d'Allemagne (en Allemand et Français). S. VI. 353. 369

Proteſta-

1815 Proteſtation des princes médiatiſés au ſujet de
14 Juin. l'acte du Congrès de Vienne. S. VI. 463
—— Proteſtation du Pape au ſujet de l'acte du Congrès. S. VI. 475
1817 Acte de la diète de la confédération germanique
23 Juin. ſur l'abolition du droit de détraction et d'émigration en conſéquence de l'art. 18. de l'acte de la confédération. S. VII. 130
7 Juill. Acte de la conféd. germanique portant reception du Landgrave de Heſſe Hombourg. S. VII. 132

Amérique. (Etats-Unis).

1775 Articles of confederation and perpetual union
20 Mai. entered into by the Delegates of the ſeveral Colonies of New Hampſhire, Maſſachuſett's etc. in General Congreſs at Philadelphia. a. I. 528. b. II. 477
1776 Inſtruction du Congrès des Etats-Unis de l'Amé-
10 Avr. rique à ſes armateurs. a. VI. 178. b. III. 100
4 Juill. Déclaration of independance by the repreſentatives of the united States of America in congreſs aſſembled. a. I. 580. b. II. 481
4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 486

1776 An act to prohibit all trade and intercourse between Great Britain and the Colonies of Newhampshire etc. during the present rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 10 Mai. Traité définitif entre les Etats de la Caroline méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

21 Nov. Lettre des commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines de vaisseaux de guerre et armateurs des Etats-Unis concernant leur conduite envers les puissances neutres. a. IV. 196. b. III. 16

An act for enabling the commissioners etc. to grant commissions for privateers. a. IV. 301. b. III. 16

1778 9 Mai. Proclamation du congrès des Etats-Unis de l'Amérique concernant la navigation neutre. a. IV. 197. b. III. 17

6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats Unis de l'Amérique. a. I 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603.

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les prises que les corsaires Français conduiront dans les Ports des Etats Unis et vice versa. a. IV. 313. b. III. 123

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Washington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 359

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriser S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France et les 13 Etats-Unis de l'Amérique septentrionale au sujet des sommes avancées par la France. a. II. 212. b. III. 396

Traité

1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427
—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les repriſes, en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463
30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497
1783 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de
3 Avr. Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles ſéparés; en Anglais. a. II. 328
en Français. a. VII. 52. b. III. 565
3 Sept. Definitive treaty of peace and friendſhip between his Britannik Majeſty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 519
Réſolution des Etats-Unis de l'Amérique fixant le cérémonial à la réception des miniſtres étrangers. a. IV. 453. b. III. 796
1785 Traité définitif de limites entre la France et
27 Août. l'Eſpagne. K. II. 477. b. IV. 26
10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 65
1787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
25 Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 247
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique. a. III. 68. b. IV. 276
17 Sept. Plan of new conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York. a. III. 76. b. IV. 288
1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 417
1793 Proclamation de la part du Préſident des Etats-
22 Avr. Unis de l'Amérique touchant la neutralité des dits états. a. V. 234

Décla-

1794 26 Mars.	Déclaration de S. M. Britannique concernant la libre importation de marchandiſes des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais.	V. 281
26 Juin.	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Chiroquois (en Angl.)	VI. 326
11 Nov.	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.)	VI. 328
19 Nov.	Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats Unis d'Amérique; en Angl. et Français.	VI. 336
2 Déc.	Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.)	VI. 333
1795 14 Juin.	Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français).	VI. 384
5 Sept.	Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dey d'Alger (en Anglais).	VI. 553
27 Oct.	Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français).	VI. 561
1796 29 Fevr.	Article additionel entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français).	VI. 390
4 Mai.	Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français).	VI. 600
4 Nov.	Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis d'Amérique et le Bey de Tripoli.	VII. 147
1797 Août.	Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis.	S. II. 178
1798 7 Juill.	Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires.	VII. 278
2 Oct.	Traité entre les E. Unis d'Amérique et les Irocquois.	S. II. 186
1799 11 Juill.	Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.)	S. II. 226
1800 30 Sept.	Convention entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique.	VII. 484

1801 31 Juill.	Acte de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique.	S. II. 517
1802 2 Janv.	Convention entre la Grande-Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.)	S. III. 202
1803 30 Avr.	Traité entre la Rép. Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique concernant la ceſſion de la Louiſiane (Fr. et Angl).	S. III. 464
——	Convention entre les mêmes de la même date.	S. III. 472
——	Autre convention entre les mêmes de la même date.	S. III. 476
1804 4 Nov.	Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité.	S. III. 554
1805 Mars.	Acte de congrès de l'union des Etats d'Amérique ſur la navigation des habitans pendant la guerre.	S. III. 555
31 Déc.	Traité d'amitié de commerce et de navigation avec la Gr. Brétagne ſigné à Londres (non ratifié) State papers of united States.	VI. 353.
1808 9 Mars.	Acte du congrès américain en ſupplément à celui du 22 Déc. 1807.	S. V. 459
1809 1 Mars.	Acte des E. Unis d'Amérique défendant le commerce avec l'Angl. et la France.	S. V. 475
9 Août.	Proclamation des E. Unis d'Amérique concernant leur ſuſpenſion de commerce.	S. V. 487
1810 1 Mai.	Acte des E. U. ſur le commerce avec l'Angl. et la France.	S. V. 508
19 Juill.	Ord. Pruſſienne defendant le commerce avec l'Amérique.	S. V. 514
5 Août.	Ord. Pruſſienne ſur le commerce avec l'Amérique.	S. V. 515
27 Oct.	Proclamation des E. U. ſur la réunion d'une partie de la Louiſiane.	S. V. 302
1812 4 Avr.	Acte des E. U. portant embargo général.	S. V. 538
13 Avr.	Acte du C. américain ſervant de ſupplément aux précedens ſur le commerce.	S. V. 540
23 Juin.	Ordre du C. Britannique revoquant les ordres du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur des E. U. d'Amérique.	S. V. 547
1814 14 Août.	Convention avec la nation Creeck.	S. VI. 51

1814 Traité de paix avec la Gr. Brétagne à Gand.
4 Déc. S. VI. 76
1815 Convention de commerce avec la Gr. Brétagne.
S. VI. 582
3 Juill. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VI. 596
24 Nov. Déclaration de la Gr. Brétagne aux E. Unis sur le commerce avec Ste. Helène. S. VI. 592

Amérique peuples divers.

1764 Preliminary articles of peace, friendſhip and
3 Avr. alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220
1777 Traité définitif entre les états de la Caroline
20 Mai. méridionale et de la Géorgie d'une part et les Indiens Chirocquois de l'autre. VI. 184
1790 Treaty of peace and friendſhip between the
7 Août. United-States of America and the chiefs of the Creek nation. a. III. 335. b. IV. 510
1794 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
26 Juin. Chiroquois (en Angl.) VI. 326
11 Nov. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indiens des ſix nations (en Angl.) VI. 328
2 Déc. Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les Indes Oneida (en Angl.) VI. 333
1798 Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et les
2 Oct. Irocquois. S. II. 186
1814 Convention de la nation Creek avec les Etats-
10 Août. Unis d'Amérique. S. VI. 51

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Anhalt.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs
18 Avr. d'Anhalt Deſſau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin ſignée à Varſovie. S. IV. 391
1812 Convention de Anhalt Bernbourg avec la Pruſſe
8 Avr. ſur le droit de détraction. S. V. 407
22 Juin. Convention d'Anhalt Deſſau avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 408
1815 Traité de ſubſide de la maiſon d'Anhalt avec la
10 Juill. Grande-Brétagne. S. VI. 206

Autriche.

1708 24 Juin. Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Portugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 433

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pologne (en Latin). S. I. 214

1733 24 Nov. Convention ou acte de Neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 126

1735 3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France ſignés à Vienne; avec trois Articles ſéparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien ſur l'exécution des Articles préliminaires ſignée à Vienne. W. I. 16.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des deux Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques details concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les R. d'Eſp. et de Sicile de l'autre. W. I. 49.

16 Août. Acceſſion du R. de Sardaigne aux prélim. de la paix. W. I. 50.

—— Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chretienne en Italie pour le réglement de ce qui reſte du Milanés. W. I. 131.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la ceſſion et remiſe actuelle du duché de Lorrainé au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

1736 28 Août. et 28 Sept. Actes ſecrèts et ſéparés redigés à la ſuite de la convention de ce jour pour garantir à l'Empereur et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Caeſari et ſucceſſionis eventualis M. Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 62.

11 Déc. Diploma caeſareum pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés de Bar et de Lorraine. W. I. 86.

1737 24 Janv. Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234

1738 22 Mars. Convention entre les cours de Vienne et de Verſailles ſur les limites du côté de Luxembourg. K. I. 335.

18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur l'Empire et la France conclu à Vienne le 18 Nov. 1738 avec les ratifications de l'Empereur du 31 Déc. et de la France du 7 Janv. 1739. W. I. 88. 141. 146.

1739 20 Janv. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de l'Empereur et du Roi Très-Chrétien. W. I. 148.

9 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne. W. I. 157. 172. 176 et 165. 174. 179.

1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. ſignés au camp. devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. 63. 65).

1739 Convention sur l'execution des préliminaires
7 Sept. signés au camp devant Belgrade. W. I. 323.
18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326.
22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.
5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.
28 Déc. Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. Romain consignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.
1741 Convention entre S. M. la Reine de Hongrie
2 Mars et la Porte Ottomane. W. I. 585.
24 Juin. Traité de subside entre la Grande-Brétagne et la Reine de Hongrie et de Bohème (en Allemand). S. I. 262
1742 Convention entre la Reine de Hongrie et de
1 Fevr. Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.
11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Prusse et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.
23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.
28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. la Reine de H. et de Bohème signé à Berlin. W. I. 739.
6 Déc. Schlesischer Gränz-Recess wie solcher von Ihro Königl. Majestät in Preussen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commissarien errichtet worden. W. I. 748.
1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique,
13 Sept. la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.
20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.
1745 Ttaité de quadruple-alliance entre le Roi de
8 Janv. Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas signé à Varsovie. W. II. 171.

Décla-

1745 15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

—— Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1746 22 Mai. Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres). S. I. 272

27 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1747 25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte Ottomane qui perpetue la paix de Belgrade. S. I. 290

1748 26 Janv. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Oct. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur Romain Grand-Duc de Toscane et le Dey d'Algèr. S. I. 308

18 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme auſſi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi

1748 de Sardaigne d'une part et le Roi d'Eſpagne de l'autre, ainſi que les E. G. des Peov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

28 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VIII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1749 Convention entre les commiſſaires de S. M.
11 Janv. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas fait à Nice. W. II. 430.

27 Janv. Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Toscane et la régence de Tripoli. S. I. 320

1750 Convention entre les deux puiſſances maritimes la cour de Vienne et l'élect. de Bavière
22 Août. concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance du 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 Acte de garantie de la paix de Dresde de la part
19 Mai. de l'Empire. W. II. 529-535.

6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1752 Articles préliminaires ſignés à Madrid entre
14 Avr. l'Eſp. l'Autriche, l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. Schoell II. 462.

1 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne

1752 Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. ducheſſa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di Vareſe; con un articolo ſeparato. (All.) W. III. 35.

1753 16 Juin. *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la Porte et l'alliance de 1746. (All.) S. III. 30

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Veniſe. S. II. 64

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne de S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

—— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

—— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. SCHOELL III. 19.

10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et la République de Veniſe. W. III. 116.

31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756 entre la France et l'Autriche. S. III. 33

1757 21 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. SCHOELL III. 33.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié* *). K. II. 43. SCHOELL III. 129.

22 Sept. Convention de ſubſide entre la Fr. l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin. (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine. K. II. 97.)

5 Nov. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

*) C'eſt par une erreur, que Mr. KOCH lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que ce traité étoit demeuré ſans ratification.

1757
30 Nov. et 7 Déc. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Déc. Concordat entre le Saint-Siège et l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82
1758
19 Août. Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp. Reine le titre d'Apoſtolique (en Latin.) W. III. 181.
20 Oct. Acceſſion de l'Autriche et garantie du traité du 4 Mai entre la France et le Danemarc. SCHOELL III. 202.
30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185.
1759
3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des deux Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.
1760
7 Mars. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité defenſif de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.
21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44
—— Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche avec les Articles ſéparés et ſecrets. S. III. 45
—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche concernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60
17 Sept. Acceſſion du R. de Suède au traité conclu entre S. M. T. C. et l'Autriche. W. III. 268.
1763
8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin v. Mayland und löblichen gem. drey Bündten. (W. III. 420.) a. VI. 5. b. I. 176
15 Fevr. Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 268.) a. I. 61. b. I. 136
—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 378. b. I. 143
20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144
1764
27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174.
25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 230

Fort-

1765 19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

1766 24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

1769 16 Mai. Traité entre le Roi de France et l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte Ottomane. (W. III. 820.) VI. 134. b. II. 19

1772 25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le démembrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 93

1773 18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne T. I. p. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

1774 29 Août. Lettres patentes ſur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alſace. K. II. 345. b. II. 323

1775 16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. a. IV. 126. b. II. 116

14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au ſujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 9 Fevr. Convention de limites entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. Schoell XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124

1777 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la République de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme ducheſſe de Milan le Gr. Duc de Toscane et le Duc de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 562

Vergleich

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

28 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs Etats reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780 und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1781 10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des fortereſſes ſervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364

12 Déc. Ordonnance de S. M. l'Empereur concernant la police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens. a. IV. 437. b. III. 297

1783 Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der
16 Oct. Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 702
Soſtanza del tratato di amiſta preſentato à S. M. Impériale per l'ambaſſadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705
1784 Convention zwiſchen dem R. Kaiſer Joſeph II.
20 Janv. und Papſt Pius VI. a. II. 508. b. III. 732
24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en Français, a. II. 511
mais mieux en Allemand. a. IV. 458. b. III. 720
9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen. a. III. 292. b. III. 728
27 Août. Ordonnance de S. M. Imp. et royale qui reſtreint l'importation de marchandiſes étrangères dans ſes Etats. a. VI. 217. b. III. 751
31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour règler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754
4 Déc. Conventione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Cuca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781
1785 Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine relativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9
14 Mai. Verordnung Kaiſer Joſephs II. die Einſchränkung des Abzugsrechts in ſeinen Staaten betreffend. a. II. 561. b. IV. 13
20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50
1 Nov. Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée. a. II. 602. b. IV. 55

1785 12 Nov. Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84

1786 19 Avr. Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen S. K. Maj. Joſeph II. und dem Erzſtifte Salzburg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105

1790 21 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 467

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 147. b. IV. 500

1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclarations en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535

1791 25 Juill. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 5

—— Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

4 Août. Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſtolique et la Porte Ottomanne à Siſtow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

Déclara-

1791 Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Em-
27 Août. pereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem
7 Fevr. römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. T. V. p. 77. mieux en Fr. S. II. 172

12 Mai. Notes échangées avec le Danemarc ſur une
1 Juin. coalition. SCHOELL IV. 239.

14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohème. VII. 497

1793 Convention entre S. M. l'Empereur Romain et
30 Août. S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

1795 Déclaration échangée entre les Plénipotentiaires
3 Janv. de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les individus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique ſur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509

20 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

1797 Acte d'acceſſion de l'Empereur des Romains à
26 Janv. la convention ſignée le même jour entre la Pruſſe et la Ruſſie au ſujet de la Pologne. VI. 707

7 Avr. Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France. VII. 169-186

18 Avr. Traité de paix paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrets. S. III. 126

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

Traité

1797 Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la
17 Oct. France et l'Autriche avec 14 articles secrets. VII. 208
1 Déc. Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Française. VII. 225
28 Déc. Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaises. VII. 229
1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 Mai. Roi des deux Siciles. VII. 253
17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Grisons. VII. 279
1800
5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393
16 Juin. Armistice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396
20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet sur l'exécution de la précédente convention. VII. 398
—— Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain sur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400
15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Allemagne pour un armistice. VII. 401
28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407
31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Française et Impériale en Italie. VII. 404
20 Sept. Convention d'une suspension d'armes entre les armées Imp. et Française à Hohenlinden. VII. 410
29 Sept. Convention d'armistice entre les armées Imp. et Française en Italie à Castiglione. VII. 414
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolstadt et Philipsbourg. VII. 413
25 Déc. Convention d'armistice entre les armées Française et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
1801
16 Janv. Armistice entre les armées Françaises et Autrichiennes en Italin, signé à Treviso. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armistice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
9 Fevr. Traité de paix entre la République Française et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538

Ordon-

1801 25 Mars.	Ordonnance de l'Autriche concernant l'entrée des étrangers dans ſes états.	S. II. 332
1802 26 Déc.	Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et Bohème et la Rep. Françaiſe avec acceſſion de la Ruſſie, concernant les indemnités pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.	S. III. 228
1803 7 Août.	Ordonnance de l'Autriche ſur l'obſervation de la neutralité.	S. III. 540
1804 11 Août.	Patente de S. M. l'Emp. Romain ſur l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche.	S. IV. 89
1805 9 Août.	Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention ſignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie.	S. IV. 169
Août.	Correſpondance avec la France qui a précédé la rupture. SCHOELL VIII. 119-137.	
Oct. Nov.	Capitulations entre les Français et les Autrichiens, à Ulm, à Trotelſingen. Kufſtein, Dombern.	S. IV. 202
6 Déc.	Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz.	S. IV. 202
26 Déc.	Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg.	S. IV. 212
1806 1 Janv.	Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg.	S. IV. 220
3 Janv.	Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier, rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc.	S. IV. 222
12 Fevr.	Acte relatif à la ceſſion de Salzbourg et Berchtesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp. d'Autriche.	S. IV. 247
20 Fevr.	Lettre des miniſtres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète germ. en lui faiſant part de la paix de Presbourg.	S. IV. 221
Juill. et Août.	Publications relatives aux titres pris par la maiſon de Naſſau, par le Prince Primat, par l'Emp. d'Autriche, par le G. D. de Bâde et le Roi de Wirtemberg.	S. IV. 333-340
1807 12 Juin.	Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D. de Wurzbourg au ſujet de terres de la nobleſſe immediate.	S. IV. 402

1807 10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. Français, Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468

5 Nov. Convention entre le Gouvernement Autrichien et celui de Bavière touchant la levée du séquestre sur les biens privés. S. IV. 472

1808 7 Mai. Convention en forme d'édits avec la Ruſſie. S. V. 74

1809 21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199

24 Avr. Décret français portant ſuppreſſion de l'ordre teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin. S. V. 201

—— Décret Français ſur le ſequeſtre des biens des princes d'Emp. S. V. 202

12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204

22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207

12 Juill. Suspenſion d'armes entre la France. S. V. 209

14 Oct. Traité de paix avec la France à Vienne. S. V. 217

1810 19 Mars. Acte de ceſſion et de demarcation avec la Ruſſie ſigné à Leopol. S. V. 252

30 Août. Convention avec la France ſur la revocation du décret du 24 Avr. 1809 concernant les ſequeſtres. S. V. 277

1812 14 Mars. Traité d'alliance entre la France avec les art. ſép. S. V. 427

1813 8 Avr. Convention avec la Saxe ſur le paſſage des troupes (fauſſement allegnée ſous 8 Août). S. V. 591

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

30 Juin. Convention avec la France ſur la médiation de la paix. S. V. 586

26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587

9 Sept. Traités d'alliance avec la Ruſſie et la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 596. 600

—— Article ſéparé joint au traité avec la Pruſſe. S. VII. 295

3 Oct. Traité préliminaire d'alliance entre la Gr. Bretagne. S. V. 607

8 Oct. Traité préliminaire d'alliance avec la Bavière à Ried; avec les articles ſép. et ſecrèts. S. V. 610

21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des forces diſp. d'Allemagne. S. V. 615

Traité

1813 Traité préliminaire d'alliance avec le Wirtem-
2 Nov. berg ſigné à Francfort; avec les art. ſép.
et ſecrets et avec acceſſion du Roi de Pruſſe.
S. V. 643
20 Nov. Traité avec Bade. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Franc-
fort. S. V. 651
15 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 Traité avec la Cour de Naples avec les articles
11 Janv. ſéparés et ſecrets. S. V. 660
12 Janv. Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
1 Mars. Traité d'alliance ſigné à Chaumont entre les alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des
négociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur, frère du
Roi. S. V. 706
Avril. Conventions militaires pour l'évacuation de
l'Italie. S. V. 710. et S. VII. 303
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la
France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cedés par la
etc. France. S. VII. 309
3 Juin. Convention avec la Bavière à Paris. S. VI. 18
29 Juin. Convention ſupplémentaire avec l'Anglet. S. VI. 40
1815 Déclarations des Puiſſances ſignataires du traité
8 Fevr. de Paris ſur la traité des nègres annexée à
l'acte du Congrès de Vienne. S. VI. 432
19 Mars. Réglement entre les membres du Congrès ſur
le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des P. reunies au Congrès, au ſujet
de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Réglemens pour la libre navigation des rivières.
S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les
4 alliés. S. VI. 112
2 Avr. Extrait de la conv. entre l'Autr., la Ruſſie, la
Pruſſe et la Bavière. S. VII. 313
5 Avr. Convention avec le Wirtemberg ſur le paſſage
des troupes. S. VI. 185
23 Avr. Convention éventuelle avec la Bavière (non ra-
tifié.) S. VI. 451

1815	Convention entre les Commiſſaires des P. alliées	
24 Avr.	ſur l'économie de l'armée en pays amis.	S. VII. 309
30 Avr.	Convention additionelle entre la Gr. Brétagne et les trois alliés.	S. VI. 121
3 Mai.	Traité de Vienne avec la Ruſſie.	S. VI. 225
——	Traité de Vienne avec la Pruſſe et la Ruſſie ſur Cracovie.	S. VI. 251
9 Mai.	Contredéclaration de l'Autriche à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne.	S. VI. 118
12 Mai.	Extrait du procès verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte.	S. VI. 263
18 Mai.	Traité avec le Roi de Saxe à Vienne.	S. VI. 272
19 Mai.	Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe.	S. VII. 313
——	Item, ſur l'adminiſtration des hopitaux.	S. VII. 317
20 Mai.	Convention militaire avec les armées de Naple.	S. VI. 293
——	Traité avec la Sardaigne, à Vienne, avec un annexe à l'art. VII.	S. VI. 298
27 Mai.	Convention des alliés avec la Suiſſe portant ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars.	S. VI. 173
28 Mai.	Publication de la Commiſſion Autrichienne et Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires.	S. VI. 313
31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſép.	S. VI. 327
9 Juin.	Acte final du Congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du procès verbal des ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde.	S. VI. 458
——	Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne.	S. VI. 459
Avr. - Sept.	Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accedant.	S. VI. 124-155
Juin. Nov.	Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes Puiſſances et états à l'acte du Congrès.	S. VI. 481
2 Août.	Convention entre l'Angl. et les alliés ſur la Garde de Napoléon.	S. VI. 605
26 Sept.	Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe.	S. VI. 656
11 Oct.	Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les dettes de la Belgique.	S. VI. 660

Proto-

1815 Protocole des conférences de Paris sur les ar-
3 Nov. rangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention des alliés avec la Gr. Brétagne sur les îles Joniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocole des conférences de Paris sur la distribution des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
— Conventions en conséquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692-717
— Ratifications de la part de l'Autriche. S. VI. 733
— Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
— Note de Ministres des alliés au Duc de Richelieu. S. VI. 738
— Actes sur la neutralité perpétuelle de la Suisse reconnue par chacune des Puissances alliées. S. VI. 740
21 Nov. Procès verbal de conférence de Paris sur l'emploi des fonds destinés au renforcement de la ligne défensive. S. VII. 406
1816 Convention territoriale avec la Bavière, signée
14 Avr. à Munic avec les art. séparés. S. VII. 11
17 Déc. Convention entre les commiss. Autr. Pruss. et Hessois concernant la forteresse de Mayence. S. VII. 341
1817 Note officielle des ministres des alliés sur la di-
10 Fevr. minution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas sur les arrang. territoriaux. S. VII. 413
25 Avr. Convention des 4 Puissances avec la France portant transaction sur les reclamations particulières. S. VII. 417

Bâde (Grand-Duché.)

1792 7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Bâden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. S. V. 93

1793 21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. S. V. 190

1796 25 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde. S. VI. 676

22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrèts. S. VI. 679

1806 16 Janv. Proclamation des nouveaux titres adoptés par le Marggrave de Bâde Electeur d'Emp. S. IV. 228

12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Août. Notific. rélativ. aux titres pris par la maiſon de Bâde. S. IV. 333

6 Oct. Convention entre le G. Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

17 Oct. Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde. S. IV. 358

1807 17 Mai. Traité entre le G. Duc de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 396

1803 23 Avr. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur div. ceſſions. S. V. 54

9 Sept. Conv. avec divers princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

17 Sept. Convention avec l'Aargovie. S. V. 139

1810 8 Sept. Convention avec le Grand Duc de Heſſe ſur diverſes ceſſions. S. V. 280

2 Oct. Traité entre le Roi de Wirtemberg ſur diverſes ceſſions. S. V. 295

1811 30 Déc. Convention avec la Pruſſe ſur le d. de détraction. S. V. 401

1813 6 Fevr. Conv. ſur le commerce avec Wurzbourg. S. V. 550

20 Nov. Traité d'alliance avec la Pruſſe, item avec l'Autr. la Ruſſie et la Gr. Brétagne avec les artt. ſépp. S. V. 649

Acceſſion

1815 13 Mai. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 146
19 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 198
10 Juin. Extrait du protocole des Puiſſances ſignataires du traité de Paris ſur les arrangemens avec Bâde. S. VI. 458

Bâle. (évêché.)

1793 11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de Bâle. K. I. 329.
1780 20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 310
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'evêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327.
1781 19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle, concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. III. 376
1793 23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêche de Bâle à la France. VI. 426
1815 20 Mars. 9 Juin. Ceſſion des parties du ci-devant évêché de Bâle ſur la rive gauche du Rhin faite par les alliés à la Suiſſe en faveur des Cantons de Berne et de Bâle confirmée par l'acte de Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. voyés Suiſſe.

Batave Rép. voyés Hollande.

Bavière.

1701 9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l'Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. CXI
1738 16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et de ſubſide entre la France et l'Electeur de Bavière. K. I. 337.
1742 1 Mars. *Traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Suède comme Landgrave de Heſſe.*
—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.
1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.
6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389.

1744 6 Juin. Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. V. I. 391.

24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

——. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 22 Avr. Articles préliminaires de paix entre la Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière à Füſſen. W. II. 180.

1746 21 Juill. Convention entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et l'Electeur de Bavière. W. II. 229.

1750 22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi d'Angl. El. de Br. Lunebourg et les E. G. d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre W. II. 457.

—— Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'Electeur de Bavière concernant Mirandola et Concordia. W. II. 461.

1766 22 Sept. Erſter Erbvertrag zwiſchen den Churfürſten von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 402

1771 26 Fevr. Zweyter Erbvertrag zwiſchen Churbaiern und Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5

1774 19 Juin. Vertrag zwiſchen Chur-Bayern und Chur-Pfalz, puncto conſtituti mutui poſſeſſorii. a. I. 682. b. II. 284

1778 3 Janv. Vergleich wegen der Bayerſchen Erbfolge zwiſchen I. K. Kön. apoſtoliſchen Majeſtät und S. Churf. Durchlaucht von der Pfalz zu Wien. a. I. 653. b. II. 582

8 Mars. Acceſſions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zweybrücken zu den Haus-Verträgen von 1776 1771 und 1774 zwiſchen Pfalz und Bayern. a. I. 656. b. II. 585

1779 13 Mai. Paix de Teſchen avec les conventions de l'Elect. Bavaro Palatin avec l'Autriche et la Saxe a. H. 1. b. II. 661

1784 31 Août. Traité fait à Munic entre l'Empereur et l'Electeur de Bavière pour régler définitivement les limites du quartier de l'Inn. K. II. 469. b. III. 754

1796 7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694

Traité

1799 Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les
1 Oct. Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
1800 Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et
16 Mars. l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles
ſeparés et ſecrèts. S. II. 256
15 Juill. Convention ſubplémentaire au traité de ſubſide
du 16 Mars entre S. M. Britannique et
l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles
ſéparés ſecrèts. S. II. 264
1801 Traité de paix particulière entre la République
24 Août. Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
1802 Convention entre la France, la Pruſſe, et la
5 Sept. Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. III. 226
1806 Proclamation de la dignité Royale de Bavière
1 Janv. et note circulaire aux Miniſtres étrangers. S. IV. 224
28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand
Prieur de la langue allem. de l'ordre de
Malte. S. IV. 229
11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de
Bavière rélativement à une ligne militaire
dans le Tyrol. S. IV. 278
Mars. Acte relatif à la ceſſion du Duché de Berg à la
France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246
10 Mai. Lettres patentes du Roi de Bavière pour prendre
poſſeſſion de la principauté d'Anſpach. S. IV. 244
3 Juin. Traité de limites entre la cour de Stutgard, et
celle de Bavière: extrait. S. IV. 289
1807 Convention entre le gouvernement Autrichien
5 Nov. et celui de Bavière touchant la levée du
ſéqueſtre ſur les biens privés. S. IV. 472
1808 Convention avec divers Princes d'Allemagne ſur
9 Sept. le partage du dettes du collège des comtes
de Franconie. S. VII. 169
1809 Publication Bavaroiſe ſur ſes traités avec la
15 Nov. conféderation du Rhin. S. V. 222
1810
28 Fevr. Traité avec la France ſur le Tyrol (extrait). S. V. 251
18 Mai. Traité avec le Roi de Wirtemberg ſur les
limites ſigné à Paris. S. V. 257
4 Sept. Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites
11 Sept. à Wurzbourg et Patente du G. D. de Wurz-
bourg ſur la priſe de poſſeſſion. S. V. 289. 292
1813 Traité d'alliance préliminaire avec l'Autriche à
8 Oct. Ried avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 610

1814			
3 Juin.	Convention avec l'Autriche ſignée à Paris.	S. VI.	18
31 Mai. et ſuiv.	Actes relatifs à l'adminiſtration des pays cedés par la France.	S. VII.	309
1815	Extr. de la convention avec l'Autr. la Ruſſie et		
2 Avr.	la Pruſſe.	S. VII.	313
15 Avr.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI.	134
23 Avr.	Convention éventuelle avec l'Autriche (non ratifiée).	S. VI.	451
7 Juin.	Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne.	S. VI.	201
27 Mai.	Publication de la commiſſion Autrichienne-Bavaroiſe ſur les ceſſions à faire à la Pruſſe et convention entre les commiſſaires.	S. VI.	312
1816	Convention territoriale avec l'Autriche ſignée		
14 Avr.	à Munic, avec les artt. ſépp.	S. VII.	11
1817			
5 Juin.	Concordat avec le St. Siège.	S. VII.	106

Bentheim.

1804	Convention entre la France et le comte de		
12 Mai.	Bentheim Steinfurt, ſignée le 12 Mai et ratif. le 22.	S. IV.	93
1815	Article ſéparé du traité de Paris concernant les		
20 Nov.	indemnités dues par la France au C. de Bentheim.	S. VI.	732

Berg.

1806	Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel		
15 Mars.	il transfére les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim.	S. IV.	250
1809	Décret français portant ceſſion du G. Duché		
3 Mars.	de Berg à Napoléon Louis.	S. V.	326

Bern voyés Suiſſe.

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772	Proteſtation du Duc de Bouillon contre le		
24 Mai.	traité du 24 Mai 1772 entre la France et l'évêché de Liège.	a. I.	312
1795			
26 Oct.	D. de réünion à la France.	a. I.	312
1816	Sentence arbitrale au ſujet de la ſucceſſion		
1 Juill.	dans le duché de Bouillon.	S. VI.	490

Brêmen (Rép. Anſéatique).

1731 17 Oct. Convention entre S. M. Britannique et la ville de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. I. 211

1709 26 Août Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsiſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. VI. 117

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes anſéatiques. S. VI. 223

Bronswic-Lunebourg voyés Hannovre.

Bronswic-Wolfenbüttel.

1776 9 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

1781 1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1788 22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349.

1794 8 Nov. Treaty between his Britannic Majeſty and the Duke of Brunswik. VI. 319

1815 26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 219

Ceylon.

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gen. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

Cisalpine voyés Italie.

Cologne.

1701 13 Fevr. Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. XIV. b. III. 780

1784 30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540

Confédération du Rhin voyés Allemagne.
Confédération Germanique voyés Allemagne.

Corſe.

1789 30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. VI. 396.

Courlande.

1792 5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français: T. III. p. 216, en entier en Allemand. VI. 1. b. I. 83

1783 21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596

22 Mai. Déclaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606

1795 Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508.

Creek voyés Amérique peuples divers.

Danemarc.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la ceſſion de l'île de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoiſe K. I. 304.

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. I. 249

Traité

1739 Traité d'accomodement entre le Roi de la Gr. Brét. élect. de Br. Lunebourg et le Roi de
5 Mars. Danemarc touchant le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.
15 Mars. K. I. 343.

18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

1746 Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie
10 Juin. et le Danemarc. K. I. 432. avec une convention déclaratoire du Veme. Article de ce traité. K. I. 438.

10 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Danemarc et la régence d'Alger (en Dan.) W. III. 19.

1747 Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges
29 Avr. accordes à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1748 Traité de commerce et de navigation entre les
6 Avr. Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

1749 Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le
7 Août. Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'éxecution du traité de 1742. S. I. 325

1750 Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et
25 Avr. le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 Traité de limites entre le Roi de Suède et le
21 Sept. Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en
2 Oct. ſuèdois et allemand). W. II. 598.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

Traité

1752 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.

1753 Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp.
16 Juin. de Maroc (extr. All.) R. II. 11

26 Août. Actes entre l'Esp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1754 Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-
30 Janv. Chrétien et le Roi de Danemarc, signé le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars 1754, avec deux articles séparés K. I. 522. 528.

1756 Traité perpétuel d'amitié de commerce et de
13 Mars. navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes signé à Paris (anullé par le traité de 1789). W. III. 88.

12 Juill. Convention entre les Rois de Danemarc et de Suède concernant le commerce sur la baltique. W. III. 148.

14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce, entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1757 Edit du Roi d'Espagne portant rétablissement
12 Nov. du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1758

4 Mai. Traité avec la France. SCHOELL III. 192.

20 Oct. Acte de garantie de l'Autriche du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

1759 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen der
6 Juill. Krone Dänemarc und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1760 Accession de la Russie au traité et aux art. sép.
10 Mars. signés le 4 Mai, 13 Août, 20 Oct. 1758 entre la Fr. et le Danemarc. K. II. 125.

17 Mars. Acte d'accession du Danemarc à la convention de 1759 entre la France et la Suède. S. III. 42

Mars. Déclaration de l'Autriche en accedant au traité de 1758 entre la Fr. et le Danemarc. S. III. 44

1762 Leih- und Freundschafts-Vergleich zwischen
30 Juin. der Krone Dänemark u. der Stadt Hamburg (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1766 Convention touchant le commerce entre le
26 Sept. Danemarc et le Portugal. VI. 46. b. I. 417

Copie

1767 Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen
geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III.
592). a. I. 180. b. I. 426
21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour
ſe rendre réciproquement les déſerteurs et
les esclaves dans leurs îles des Amérique.
VI. 58. b. I. 457
15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empe-
reur de Maroc et le Roi de Danemarc.
VI. 62. b. I. 461
1772 Déclaration entre la France et le Danemarc
6 Mai. ſur le payement des arrérages. K. II. 309
b. II. 37
16 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi de
Dan. et le Dey d'Algèr. VI. 138. b. II. 38
7 Août. Conv. avec la Saxe ſur le droit de detraction.
b. II. 228
30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc
de Mecklenbourg-Suerin ſur le droit de
détraction. a. IV. 79. b. II. 217
Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de
Suède et de Danemarc touchant le maintien
de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration
de la Suède du 7 Novembre et Contre-
déclaration du Danemarc du 9 Novembre
1772. a. III. 248. b. II. 170
1773 Convention entre le Roi de Danemarc et le
8 Mai. Duc de Mecklenbourg-Strelitz ſur le droit
de détraction. a. IV. 83. b. II. 221
1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemarc etc.
und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen,
Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen
Paul als regierenden Herzog zu Holſtein
geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173
Juin. Lettres patentes de S. A. I. de Ruſſie ſur le
traité de ceſſion. b. II. 187
14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfür-
ſten aller Reuſsen, der beyden Grafſchaften
Oldenburg und Delmenhorſt an den Biſchof
zu Lübeck publ. le 16 Nov. a. III. 253. b. II. 189
30 Juill. Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et
Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Hol-
ſtein. a. I. 332. b. II. 194

Lettres

1773 Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité
16 Nov. d'échange avec le Danemarc rélatives à l'échange de la part que la Ruſſie à poſſédée du Holſtein. a. I. 330-334. b. II. 18

—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de Ruſſie et le Roi de Danemarc. VI. 144. b. II. 18

10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant notification de la ceſſion des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 19

14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt au Prince évêque de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie. VI. 146. b. II. 19

1774 Agnitionsacte des Fürſt-Biſchofs zu-Lübeck
25 Nov. in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

1775 Convention avec Mecklenb. Strelitz ſur le d.
17 Mars. de detraction. b. II. 223

7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abſchoſs-Rechts. a. IV. 18. b. II. 219

30 Juin. Conv. avec Munſter ſur le d. de detraction. b. II. 225

1776 Ordonnance du Roi de Danemarc portant renou-
16 Mars. vellement de la défenſe du commerce des étrangers et non privilegiés avec la Groenlande. a. IV. 164. b. II. 464

1 Avr. Ordonnance du Roi de Danemarc portant défenſe du commerce et de la navigation des étrangers et des ſujets non privilegiés dans les environs et avec l'île d'Islande. a. IV. 167. b. II. 467

2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzug-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmtlichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1780 Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours
Mai. des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174

25 Mai. Reponſe de la Cour de France à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176

Conven-

1780 Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Bri-
4 Juill. tannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

—— 6 Articles ſéparés joints à la prérédente convention. a. IV. 357. b. III. 191

27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe. a. IV. 363. b. III. 180

7 Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

—— Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 204. b. III. 183

7 Sept. Déclaration par laquelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par laquelle S. M. Suédoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 Acte par lequel les E. Gén. accédent aux con-
3 Janv. ventions maritimes entre la Ruſſie et les Rois de Dan. et de Suède. a. II. 117. b. III. 211

1 Juin. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Dänemark und S. D. dem Herzog zu Braunſchweig-Wolfenbüttel wegen Aufhebung des Abzugsrechts. a. IV. 431. b. III. 342

1782 Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire
19 Oct. de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3ème article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. T. III. préface p. VII et a. VII. 212. b. III. 468

1783 K. Dän. Verordnung wegen Herabſetzung der
18 Sept. Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Däniſchen Staaten nach den Schwediſchen ausgeführt wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1785 Extrait de la Convention pour l'exemtion du
4 Fevr. droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1
1788 Armiſtice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Heſſe, commandant en chef des troupes
9 Oct. auxiliaires du Danemarc ſous la médiation de la Grande-Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429
16 Oct. Seconde convention d'armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 153. b. IV. 431
5 Nov. Articles du troiſième armiſtice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Heſſe. a. III. 155. b. IV. 433
1789 Mémoire des miniſtres des Cours alliées de
6 et Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre
9 Juill. C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 519. b. IV. 435
30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et ratifié 1789 en y inférant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et deſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438
1790 Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung
17 Sept. des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525
16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand, a. IV. 577
en Français. S. II. 169. b. IV. 527
1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124
12 Mai Notes échangées entre le Dan. et l'Autriche
1 Juin. ſur une coalition. SCHOELL IV. 239.
7 Juill. Convention zwiſchen S. Kön. Maj. zu Dänemark und S. D. dem Marggraven von Baden wegen Aufhebung des Abzugsrechts. V. 93
1793 Reſcrit de S. M. Danoiſe aux villes maritimes
22 Fevr. de Danemarc et de Norvège ſur la navigation et le commerce pendant la guerre. VII. 131
4 et Proclamation du conſeil exécutif en France ſur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137

Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

28 Mars. Placard de S. M. le Roi de Danemarc concernant le commerce neutre; en Allemand. V. 278 et VII. 135

1800 Avr. – Août. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la viſitation de navires convoyés. S. II. 347

15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc. S. II. 389

31 Déc. et ſuiv. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc rélatifs à la convention maritime. S. II. 416

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419

27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414

28 Mars. Capitulation de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470

29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux anglais. S. II. 452

31 Mars. Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais. S. II. 470

Mars. Notes échangées entre la Gr. Brét. et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442

9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc. S. II. 454

7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461

20 Mai. Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe, en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 463

1801	Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la con-	
23 Oct.	vention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie.	S. III. 193
1803	Ord. du Roi de Danemarc ſur le commerce	
4 Mai.	neutre.	S. III. 528
1806	Edit du Roi de Dan. portant réunion du Duché	
9 Sept.	de Holſtein etc. au Royaume de Danemarc.	S. IV. 374
7 Sept.	Capitulation pour la remiſe de la ville et cita- delle de Copenhague aux Anglais.	S. IV. 463
1809		
10 Déc.	Traité de paix avec la Suède à Jönköping.	S. V. 223
1810		
28 Mars.	Réglement ſur les armemens en courſe.	S. V. 492
1813		
10 Juill.	Traité d'alliance avec la France.	S. V. 589
15 Déc.	Conditions d'armiſtice avec les alliés.	S. V. 657
1814		
14 Janv.	Traité de paix avec la Suède à Kiel.	S. V. 666
——	Traité de paix avec la Grande Brétagne à Kiel.	S. V. 672
8 Fevr.	Traité de paix avec la Ruſſie à Hannovre.	S. V. 681
2 Juin.	Arrangement ſur le commerce avec la Pruſſe.	S. VII. 304
14 Août.	Armiſtice entre les troupes Suédoiſes et Norvè- giennes à Moſs.	S. VI. 63
——	Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien.	S. VI. 62
——	Traité de paix avec l'Eſpagne.	S. VI. 43 et mieux. S. VII. 306
25 Août.	Traité de paix avec la Pruſſe à Berlin.	S. VI. 66
1815		
4 Juin.	Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne	S. VI. 349
14 Juill.	Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 210
1 Sept.	Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 155
1817	Déclaration reciproque avec le Roi des Pays-Bas	
10 Juill.	ſur le commerce.	S. VII. 133

Danzig.

1706 Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la
23 Oct. ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44

1725 Arrêt du Conſeil de France qui ordonne que
4 Déc. et la ville de Danzig jouira de tous les privi-
1726 lèges accordés aux villes de Lubeck, Brême
6 Juill. et Hambourg par le traité de 1716 ſuivi de
lettres patentes du 6 Juill. 1726 S. I. 172

1785 Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen
22 Fevr. und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchlos-
ſen. a. II. 544. b. IV. 3

1793 Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville
Avr. de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir ma-
nifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fev. et Edit
du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793
(en Allemand). V. 120

Deux-Ponts.

1766 Subſtance de la convention entre la cour de
12 Mai. France et le Duc des Deux-Ponts touchant
le Droit d'Aubaine. a. I. 138 b. I. 380

1778 Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux pactes
8 Mars. de famille de la maiſon Bavaro-Palatine.
a. I. 656. b. II. 585

1779 Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux conven-
13 Mai. tions ſignées à Teſchen par l'Electeur Palá-
tin avec l'Autriche et avec la Saxe; et acte
ſéparé entre le D. d. D. Ponts et l'El. Palatin.
a. II. 14-22. b. II. 661

Empire d'Allemagne voyés Allemagne.

Erbach (comtes).

1800 Convention de paix et d'amitié entre la Républi-
20 Nov. que Françaiſe et le comte d'Erbach. VII. 513

Eſpagne.

1493 Bulle du Pape Alexander VI. ſur l'inveſtiture
4 Mai. du nouveau monde. SCHOELL. III. 228.

1494 Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal
7 Juin. touchant les decouvertes dans l'Océan etc.
conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494 (en Eſp.)
(en franç. SCHOELL. III. 235.) S. I. 372

1494 7 Juin. Autre traité entre les mêmes puiſſances ſous la même date (en Français SCHOELL III. 246.) (en Eſp.) S. I. 389

1529 22 Avr. Contrat capitulation et convention entre l'Empereur Charles V. Roi de Caſtille et le Roi Jean III. de Portugal, concernant les îles, terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe le 22 Avril 1529, en Français SCHOELL III. 253 (en Eſp.) S. I. 398

1701 13 Fevr. Acte d'acceſſion de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Cologne. S. I. xcv

23 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. T. C. et Catholique et le Duc de Mantoue. S. I. ci

7 Avr. Acte d'acceſſion de S. M. Catholique au traité d'alliance entre la France et l'El. de Bavière du 9 Mars. S. I. cxi

1707 10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſp. avec un Article ſéparé. S. I. 64

1715 3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110

1716 26 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traité de nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1718 21 Avr. Convention entre S. M. Imp. et Catholique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). S. I. 436

Décla-

1720 19 Avr. Déclaration des plénipotentiaires d'Eſpagne, d'Autriche, de France et d'Angleterre au ſujet du titre Impérial pour l'Emp. Charles VI. et de la langue des traités; ratifiée par l'Eſp. le 20 Mai 1720 (en Eſp.) S. I. 433

1721 27 Mars. Traité d'alliance défenſive entre les couronnes d'Eſpagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

—— Traité particulier de paix et d'amitié entre les couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brét. S. I. 449

1727 3 Sept. Traité de mariage entre le Prince de Portugal et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi d'Eſpagne et le Roi des deux Siciles. W. I. 14. 15.

15 Avr. Déclaration ſignée à Aranjuez le 15 Avr. de la part du Roi d'Eſpagne ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 24.

21 Nov. Diploma regis Catholici de 21 Nov. 1736. pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae Caeſari et ſucceſſionis eventualis M. Ducatus Hetruriae, domui Lotharingicae. W. I. 62.

1739 10 Janv. Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui d'Angleterre. W. I. 314.

14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations, qui les ont ſuivis, ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſp. et du Roi de deux Siciles à la paix de Vienne. W. I. 157. 172. 176.

1742 18 Juill. Traité de commerce entre les Rois d'Eſpagne et de Danemarc. K. I. 353.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec la France; Flaſſan dipl. Françaiſe 2de éd. V. 172.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entre la France, l'Eſpagne, Naples et la rép. de Gênes ſigné à Aranjuez, et oppoſé au traité de Worms. K. I. 405.

1745 1 Mai. Articles ſéparés et ſecrets ſignés avec la république de Gênes et deux déclarations de celle-ci au ſujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1748 28 Juin. Acceſſion de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité definitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1750 13 Janv. Traité des limites entre l'Eſpagne et le Portugal au ſujet de leur poſſeſſions en Amérique ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452.) en Français SCHOELL III. 273. en Eſp. et Allemand. S. I. 328

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrid. W. II. 464

1751 19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg S. II. 1. Note *)

1752 14 Avr. Articles préliminaires ſignés à Madrid entre l'Eſp. l'Autriche. l'Empereur comme G. D. de Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. SCHOELL II. 462.

14 Juin. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et les Rois de Eſpagne et de Sardaigne conclu à Aranjuez (auquel ont accédé le D. de Parme et le Roi des deux Siciles (Lat. et Fr.) W. II. 707.

14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note *

1753

11 Janv. Concordat entre l'Eſpagne et le Pape. S. II. 18

20 Août. Actes entre l'Eſp. et le Danemarc portant interdiction réciproque de commerce. S. II. 14

1757 12 Nov. Edit du Roi d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec le Danemarc. S. II. 17

1759 6 Oct. Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troiſieme fils. (en Ital.) W. III. 212.

1761 12 Fevr. Extrait très imparfait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL III. 215.

Traité

1761 15 Août. Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-Chrétien et Catholique ou Pacte de famille, (W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

1762 3 Nov. Art. prélim. de paix entre les Rois de la Gr. Brétagne, de France et d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313. a. I. 17. b. I. 92

1763 5 Fevr. Contre-Déclatation de l'Eſp. à la Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414). a. I. 31. b. I. 134

10 Fevr. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne, la Fr. et l'Eſpagne à Paris avec acceſſion du Portugal. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien et le Roi Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80. ajoutés III. 219. b. I. 197

1767 21 Juill. Convention entre l'Eſpagne et le Danemarc pour ſe rendre réciproquement les déſerteurs et les eſclaves dans leurs îles de l'Amérique. VI. 58. b. I. 457

1768 2 Janv. Convention entre les cours de France et d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. VI. 69. b. I. 479

1769 13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629

1771 22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expédition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1774 22 Mai. Placards affiches par ordre de l'Angleterre au fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

27 Déc. Convention entre la France et l'Eſpagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 209

1777 3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Eſpagne ſur divers points concernant les ſujets à St. Domingue. a. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'iſle de St. Domingue entre la France et l'Eſpagne. K. II. 406. b. II. 519

1 Oct. Traité préliminaire de paix et des limites entre S. M. Très-fidèle et Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Eſpagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 512

1779 1 Juill. Reglement du Roi d'Eſpagne concernant les armateurs; en Hollandais. a. IV. 329. b. III. 139

1780 28 Fevr. Déclaration de la Ruſſie aux cours de Londres, de Verſailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 138

13 Mars. Lettre du Secretaire d'Etat d'Eſpagne au miniſtre de la marine eſpagnol pour ſervir de réglement concernant la navigation des neutres. a. IV. 268. b. III. 92

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puiſſances belligérantes au ſujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

7 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. VI. 204. b. III. 183

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlungs-Vertrags zwiſchen dem Könige von Spanien und der Ottomanniſchen Pforte, (en Eſpagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 491

1783 20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. a. II. 323. b. III. 503

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Br. et le Roi d'Eſp. avec 2 art. ſép. et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

1784 10 Sept. Trattado di pace tra il re di Spagna e la reggenza di Tripoli. a. II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760

1786 14 Juill. Traité de paix et d'amitié entre le Roi d'Eſpagne et le Dey et la régence d'Alger. a. II. 665. b. IV. 126

Conven-

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Eſpagne au ſujet de poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133
27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Eſpagne au ſujet de la contrebande. VI. 227. b. IV. 187
1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des Eſpagnols. S. III. 132. Note*)
1790 Extrait de l'ordonnance du Roi d'Eſpagne ſur
Avr. les avantages des navires nationaux devant les étrangers. VI. préf. XIII. n.*)
24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488
26 Août. Décret de la convention nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. S. VI. 443
28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492
1791 Cartel d'échange et de reſtitution réciproque
23 Juin. de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. V. 1
19 Juill. Traité de paix entre l'Eſpagne et Tunis. S. III. 96
Juill. et Ordonnances du Roi d'Eſpagne concernant les
Août. étrangers, en date du 20. 21 et 29 Juill. et 1 et 3 Août. V. 12
1792 Extrait d'un ordre du Roi d'Eſpagne rélatif
17 Avr. aux avantages dont jouiront réciproquement les navires Danois et Eſpagnols (en Eſp. et Fr.) S. III. 124
1793 Convention entre S. M. le Roi d'Eſpagne et
25 Mai. S. M. le Roi de la Grande-Brétagne conclue à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Eſpagnol. V. 150
1794 Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point
11 Août. fait de priſonnier Eſpagnol. VI. 751
1795 Traité de paix entre la République Françaiſe et
22 Juill. le Roi d'Eſpagne. VI. 542
27 Oct. Traité d'amitié de limites et de navigation entre le Roi d'Eſpagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Français. VI. 561

Traité

1796 19 Août. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656

1797 28 Juin. Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796. VII. 192

1798 15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque eſt remiſe aux Anglais. VII. 299

1799 1 Mars. Traité de paix d'amitié, de navigation, de commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Mequinez (en Eſp. et Fr.) S. III. 132

1800 Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

1 Oct. Traité ſecrèt avec la France à Ildefonſe; le 3. Art. ſe trouve d. SCHOELL VII. 205.

1801 21 Mars. Traité ſigné entre l'Eſpagne et la République Françaiſe à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 329.

6 Juin. Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal à Badajoz. S. II. 340

4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191

1802 27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

1804 2 Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens ſuiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1.

1808 5 Mai. Convention du Roi Charles IV. avec l'Emp. Français. S. V. 60

6 Mai. Lettre du prince des Aſturies renonçant au thrône d'Eſpagne. S. V. 63

10 Mai. Convention du Prince des Aſturies avec l'Emp. Français. S. V. 63

6 Juin. Proclamation de Joſeph Napoléon pour Roi d'Eſpagne par l'Emp. Français et Décret d'acceptation. S. V. 66

11 Juill. Acte du C. Britannique portant levée du blocus contre l'Eſpagne. S. V. 86

1809 14 Janv. Traité d'amitié entre la Gr. Brétagne et la Junta. S. V. 163

19 Janv. Convention avec les Français à Corogne. S. V. 107

1812 20 Juill. Traité d'amitié et d'alliance avec la Ruſſie ſigné à Welliki. S. VII. 230

Traité

1813
8 (non 11) Déc. Traité du Roi Ferdinand VII. avec l'Empereur des Français à Valençay (non ratifié). S. V. 654

1814
20 Juill. Traité de paix avec la France. S. VI. 42

14 Août. Traité de paix avec le Danemarc. S. VI. 43 et mieux S. VII. 306

1815 8 Fevr. Déclaration des 8 puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 432

13 Mars. Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion d. Bonaparte. S. VI. 110

19 Mars. Réglement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449

20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157

30 Mars. Note de l'ambaſſadeur d'Eſpagne au congrès de Vienne au ſujet de l'alliance du 25 Mars. S. VI. 466

12 Mai. Extrait du procès-verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263

$\frac{1}{18}$ Juin. Notes de l'Amb. d'Eſpagne au Congrès de Vienne concernant l'acte du Congrès et l'affaire de Parme etc. S. VI. 466-474

1816 10 Août. Traité d'alliance avec le Roi des Pays Bas contre les Barbaresques ſigné à Alcala-de-Hennares. S. VII. 84

1817 23 Sept. Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traité des nègres. S. VII. 135

France.

1648 Actes de ceſſion des 3 évêchés de Lorraine, de
24 Oct. l'Alſace, de Briſac et de Pignerol delivré à la France par l'Empereur et par l'Empire K. I. 174.

—— Acte particulier de ceſſion de Briſac, du Landgraviat d'Alſace, du Sundgau et de la préfecture des 10 villes Imp. d'Alſace delivré à la France par l'Empereur. K. I. 191.

1681 Translat de la transaction paſſée entre l'El.
24 Mai. de Mayence et la ville de Straſsbourg ſur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1690 Ratifications du traité de paix de 100 ans entre
1692 la France et la régence d'Algèr. K. I. 255.

1701 Traité d'alliance entre S. M. T. Chrétienne et
13 Fevr. l'Electeur de Cologne et acte d'acceſſion de S. M. Catholique. S. I. xcv

24 Fevr. Traité d'alliance mutuelle entre LL. MM. Cathol. et Très-Chrétienne et le Duc de Mantoue (en Ital.) S. I. ci

9 Mars. Traité d'alliance entre S. M. T. C. et l. Elect. de Bavière du 9 Mars 1701, et acte d'acceſſion de S. M. Catholique du 7 Avril. S. I. cxi

18 Juin. Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et le Roi de Portugal (en Eſp. et Fr.) S. I. cxviii

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'affiento (Eſp. et Fr.) S. I. cxxxvi

1718 Convention entre S. M. Imp. et Catholique
21 Avr. S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. d. P. Unis pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. S. I. 158

18 Juill. Convention entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne pour propoſer l'Ultimatum des conditions de paix entre l'Empereur et l'Eſpagne et entre l'Empereur et le Roi des deux Siciles. S. I. 431

1721 Traité d'alliance défenſive entre les couronnes
27 Mars. d'Eſpagne et de France. S. I. 442

13 Juin. Déclaration ſignée par les plénipotentiaires d'Eſpagne et de France que le traité du 27 Mars reſtera en vigueur. S. I. 447

1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie
13 Janv. par les Anglais. S. I. 162

Arrêt

1725 4 Déc. et 1726 6 Juill. Arrêt du Conseil de France qui ordonne que la ville de Danzig jouira de tous les priviléges accordés aux villes de Lubeck, Brême et Hambourg par le traité de 1716, suivi de lettres patentes du 6 Juill. 1726. S. I. 172

1727 13 Janv. Convention entre la France et les Prov. Unies des Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

1728 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alsace. K. I. 277.

9 Juin. et 2 Août. Traité pour 100 ans entre la France et la régence de Tripoli. K. I. 284.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1661. K. I. 303.

1733 15 Juin. Contrat de vente pour la cession de l'isle de Ste. Croix par la France à la Comp. Danoise. K. I. 304.

24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Provinces Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1735 25 Juin. Traité de subside entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

3 Oct. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur R. et le Roi de France signés à Vienne; avec trois Articles séparés. W. I. 1.

1736 30 Janv. Déclarations de la part de l'Empereur et de la part de la France sur la paix avec le Roi d'Espagne et avec le Roi des deux Siciles à Vienne. W. I. 14. 15.

11 Avr. Convention entre l'Empereur et le Roi Très-Chrétien sur l'exécution des Articles préliminaires signée à Vienne. W. I. 16.

18 Mai. Avis de l'Empire touchant les préliminaires signés avec la France. W. I. 35.

16 Août. Acte fait entre les généraux des armées de S. M. Imp. et de S. M. T. Chrétienne en Italie pour le réglement de ce qui reste du Milanés. W. I. 131.

—— Accession du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

28 Août. Convention entre l'Empereur et le Roi T. C. pour la cession et remise actuelle du duché de Lorraine au Roi de Pologne Stanislas I. W. I. 51.

Actes

1736 Actes ſecrets et ſéparés redigés à la ſuite de la con-
28 Août vention de ce jour pour garantir à l'Empereur
et 28 Sept. et au Duc de Lorraine les allodiaux de Parme
et de Toscane. K. I. 310. 314. 327.
2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté
de Commercy à faire au Roi Stanislas.
K. I. 331.
13 Déc. Acte de ceſſion du Duc de Lorraine des Duchés
de Bar et de Lorraine. W. I. 86.
1737 Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury
Sept. pour demander la médiation de la France
Oct. et lettre du Roi de France au Grand-Seigneur
du 1 Oct. W. I. 398. 402.
1738 Convention entre les cours de Vienne et de
22 Mars. Verſailles ſur les limites du côté de Luxem-
bourg. K. I. 335.
16 Mai. Acte de renouvellement du traité d'alliance et
de ſubſide entre la France et l'Electeur de
Bavière. K. I. 337.
10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne
et le Roi de Suède. W. II. 1.
18 Nov. Traité définitif de paix entre l'Empereur, l'Em-
pire et la France conclu à Vienne le 18 Nov.
1738 avec les ratifications de l'Empereur
du 31 Dec. et de la France du 7 Janv. 1739.
W. I. 88. 141. 146.
—— Contrat de vente du port de Carrical et de ſes
dépendances par le Rajah de Tanjour à la
France. S. II. 113
1739 Déclaration des miniſtres plénipotentiaires de
20 Janv. l'Empereur et du Roi Très-Chrétien.
W. I. 148.
9 Mars. Actes d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix
de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156.
21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi d'Eſpagne et de celui
des Deux-Siciles au traité définitif de Vienne.
W. I. 157. 172. 176. et 105. 174. 179.
11 Sept. Traité défenſif entre la France et l'evêché de
Bâle. K. I. 329.
21 Déc. Traité de commerce entre le Roi de France et
les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.
1740 Capitulations ou traités anciens et nouveaux
16 Déc. entre la cour de France et la Porte-Otto-
mane renouvellés et augmentés l'an 1740.
W. I. 538.

Renou-

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Grisons; extrait S. I. 260

25 Avr. Traité préliminaire de commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 Alliance entre la France et le Danemarc.

15 Mars. K. I. 343.

12 Mai. Concessions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

23 Août. Traité de commerce entre les Rois de France et de Danemarc. W. I. 591.

9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 Supplément au traité entre la France et la ré-

14 Fevr. gence de Tunis. K. I. 387.

25 Oct. Traité d'alliance perpétuelle avec l'Espagne. Flassan dipl. Franç. Vol. V. p 172. 2. éd.

1744. Convention entre la France et la Gr. Brétagne

Avril. pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

6 Juin. Articles secret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France d'y accéder et accession de celui-ci de la même date. K. I. 389. 391.

24 Juill. Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Prusse. K. I. 399.

1745 Traité d'alliance et de subsides entre la France

1 Mai. l'Espagne, Naples et la rép. de Gènes signé à Aranjuez, et opposé au traité de Worms. K. I. 405.

—— Articles séparés et secrets signés avec la république de Gènes et deux déclarations de celle-ci au sujet de l'Art. IV. et XI. K. I. 415. 426. 430.

1747

26 Mai. Renouvellement du traité de subside entre la

6 Juin. France et la Suède. S. I. 299

1748 Préliminaires du traité de paix signés à Aix la

30 Avr. Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wurtemberg concernant les possessions en Alsace, et Montbéliard. W. II. 310.

1748 21 Mai. Déclaration de 3 puiſſances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

23 Mai. Déclaration d'acceſſion conditionelle de S. M. l'Imp. Reine aux articles préliminaires. W. II. 323.

31 Mai. Déclaration des miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix la Chapelle rélative à l'art. II. des préliminaires. W. II. 320.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les trois puiſſances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Ruſſes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif d'Aix la Chapelle. W. III. 337.

4 Déc. Convention ſignée à Nice en exécution de l'Art. VII. du traité définitif d'Aix la Chapelle. K. I. 446.

1749 11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. Chrét. de S. M. l'Imp. R. d'Hongrie et de Bohème et les S. Etats-Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 426.

15 Août. Traité entre la Roi de France et la Rép. de Géneve pour regler les limites. W. II. 438.

30 Sept. Convention entre S. M. T. Chrétienne et le Roi de Danemarc qui proroge l'exécution du traité de 1742. S. I. 325

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de Mayence à la convention entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim au ſujet de quelques fiefs de Lorraine. K. I. 487.

1752 4 Fevr. Traité préliminaire de limites et d'échange entre la France et le D. de Wurtemberg. K. I. 493.

30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.

Conven-

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris W. II. 722.

15 Mai. Traité d'Union entre la Fr. et le Cardinal de Bav. Prince évêque de Liège. K. I. 514

1754 17 Janv. Renouvellement de l'alliance entre la France et la Suède K. I. 512. avec un article ſéparé. ibid. 519.

30 Janv. Traité renouvellé d'alliance entre le Roi Très-Chrétien et le Roi de Danemarc, ſigné le 30 Janv. et ratifié par le Danemarc le 18 Mars. 1754, avec deux articles ſéparés ſignés et ratifiés ſous les mêmes dates K. I. 522. 528.

1756 1 Mai. Convention de neutralité entre S. M. Très-Chrétienne et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſignée à Verſailles. W. III. 139.

— Traité d'amitié et d'alliance entre les mêmes puiſſances le même jour avec 2 articles ſéparés. W. III. 141.

— Cinq articles ſignés ſéparément entre les mêmes puiſſances. K. II. 11. SCHOELL III. 19.

14 Août. Traité de ſubſide entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

31 Déc. Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Verſailles du 1 Mai 1756. entre la Fr. et l'Autr. S. III. 33

1757 31 Mars. Convention entre la France, l'Impératrice Reine et la Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtphalie. K. II. 33. 38. SCHOELL III. 33.

28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40. SCHOELL III. 126.

1 Mai. Traité d'union et d'amitié entre l'Autriche et la France avec 10 articles ſéparés, ſigné et *ratifié**). K. II. 43.

*) C'eſt par une erreur, que Mr. KOCH lui même a été le premier à rectifier, que cet auteur a allégué dans l'ouvrage cité ci-deſſus que ce traité étoit demeuré ſans ratification.

1757 Renouvellement du traité d'union de 1753
18 Mai. entre la France et le Card. évêque de Liège. K. II. 85. SCHOELL III. 129.

9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89. SCHOELL III. 168.

—— Aſſurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94. SCHOELL II. 172.

5 Nov. Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie à la convention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et la Suède. K. II. 103.

1758

4 Mai. Traité avec le Danemarc. SCHOELL III. 202.

20 Oct. Acceſſion de l'Autr. et garantie du traité du 4 Mai. SCHOELL III. 202.

30 Déc. Traité d'alliance entre l'Imp. Reine et le Roi de France ſigné à Verſailles. W. III. 185. SCHOELL III. 189.

1759 Traité d'Union et de ſubſides entre la France
30 Avr. et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118. SCHOELL III. 179-186

1760 Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif
7 Mars. du 30 Déc. 1758. entre la Fr. et l'Autr. K. II. 121.

10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux, traité, Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai, 13 Août et 20 Oct. 1758, entre la France et le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL II. 189.

17 Mars. Acte d'Acceſſion du Danemarc à la convention de 1759 enttre la France et la Suède. S. III. 42

21 Mars. Déclaration de l'Autriche en accédant au traité de 1758 entre la France et le Danemarc. S. III. 44

24 Mars. Traité de limites entre les Rois de France et de Sardaigne. W. III. 218.

9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur ſes limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précédente convention. K. II. 160.

Acces-

1760 Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu
17 Sept. entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche
W. III. 268.

1761 Traité d'amitié et d'union entre les Rois Très-
15 Août. Chrétien et Catholique ou Pacte de famille.
(W. III. 278). a. I. 1. b. I. 16

16 Août. Autre traité entre la France et l'Eſpagne
cité par extrait d. SCHOELL III. 91.

1762 Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de
la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi
d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313).
a. I. 17. b. I. 92. 203

3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le
titre Impérial. (W. III. 414), a. I. 29. b. I. 132

1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et de
28 Janv. l'Eſp. du 5 Fevr. à la déclaration de la Ruſſie
et 5 Fevr. du 3 Déc. (W. III. 414). a. I. 30. 31. b. I. 133

10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi
d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et
une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une
autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale;
ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au
traité definitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de
Sardaigne, le Roi Trés-Chrétien et le Roi
Catholique, à Paris avec 2 articles ſéparés.
(W. III. 445. conf. K. II. 164). a. I. 80.
ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1764 Traité d'amitié entre le Roi de France et
16 Janv. le Dey d'Alger. (K. II. 169). a. IV. 40.
et en entier. S. III. 68. b. I. 217

17 Mars. Paragraphe ſervant d'éclairciſſement pour l'exécution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la
France et Genêve. K. II. 172.

6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la Républi-
que de Gênes touchant l'île de Corſe.
(W. III. 488.) p. extrait. a. I. 114. b. I. 219

1764 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180. b. I. 270

1765 Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux-ci (en Angl.) S. II. 117. b. I. 265

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

—— Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5eme Article du traité de 1764 entre la France et Alger. (K. II. 206.) S. III. 71. b. I. 289

28 Sept. Traité de limites entre le comté de Bourgogne et la ſouveraineté de Neufchatel et Valengin. K. II. 208. b. I. 291

3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1766 15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 525.) a. I. 154. b. I. 324

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 372

12 Mai. Subſtance de la convention faite entre la cour de France et le Duc des Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine. a. I. 138. b. I. 380

16 Juin. Convention entre la France et l'électeur Palatin ſur l'échange de Seltz et de Hagenbach. K. II. 243. b. I. 381

—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la poſſeſſion de Berg et de Juliers en faveur de la maiſon Palatine. K. II. 252. b. I. 381

24 Juin. Convention entre S. M. le Roi de France et S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème ſur l'abolition du droit d'Aubaine. (W. III. 587.) a. III. 232. b. I. 402

26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine. a. I. 152. b. I. 420

Traité

1767 Traité de commerce entre la France et l'Emp.
28 Mai. de Maroc. (K. II. 254.) extr. VII. 27. en entier. S. III. 72. b. I. 449
9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618.) a. I. 204 et III. 238. b. I. 471
1768 Convention entre les cours de France et
2 Janv. d'Eſpagne pour l'intelligence de l'art. 24. du pacte de famille. a. VI. 69. b. I. 479
Fevr. Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſammlung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret vom 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankreich und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. I. 348
1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589
15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714.) a. I. 229. b. I. 591
Juin. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615
6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234
1769 Lettre patente du Roi de France portant abo-
Fevr. lition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624
13 Mars. Convention entre la Cour de France et celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls. (W. III. 746). a. I. 242. b. I. 629
1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634
— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

1769 Traité entre le Roi de France et l'Impératrice
16 Mai. Reine de Hongrie et de Bohème pour regler les limites des états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. I. 265. b. I. 661

1770 Trattato préliminare di pace tra il Ré di Francia
25 Août. é la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 245. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

26 Oct. Supplément à la convention d'échange entre la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1772 Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes
8 Fevr. pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. II. 26

6 Mai. Déclaration entre la France et le Danemarc ſur le payement des arrérages. K. II. 309. b. II. 37

24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'égliſe et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

24 Mai. Proteſtation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreproteſtation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 Traité touchant le droit d'aubaine entre la
23 Juill. France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 252

29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un ſupplément. K. II. 821. 328. b. II. 260

9 Déc. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürſt-Biſchof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geſchloſſenen Tractats übereingekommen ſind. a. I. 499. b. II. 65

1774 Reichsgutachten vom 24 April und Kaiſerli-
Avr. ches Ratifications-Decret vom 11 Mai den
Mai. zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtenthume Lüttich getroffenen Tauſch-Vergleich betreffend. a. I. 502. b. II. 73

10 Avr. Lettres patentes du Roi ſur la levée du ſequeſtre d'Avigon. b. II. 256

3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. III. 283

Lettres

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

29 Août. Lettres patentes sur une convention entre le Roi de France et l'Imp. Reine concernant quelques prieurés en Alsace. K. II. 345. b. II. 323

Oct. Uebersetzung der lettres patentes des Königs von Frankreich vom October 1774 wegen Abschaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsstädte und Acceptations-Acte besagter Reichsstädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352. b. II. 331

27 Déc. Convention entre la France et l'Espagne concernant la contrebande. VI. 149. b. II. 364

1775 14 Oct. Convention conclue entre le Roi de France et l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème au sujet des bénéfices réguliers dépendans des abbayes situées en France et dans les Pays-Bas autrichiens. a. I. 534. b. II. 412

1776 24 Janv. Gränz- und Tausch-Tractat zwischen S. M. dem Könige von Frankreich und dem Fürsten von Nassau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

2 Avr. Trattato di pace e di commercio tra la Francia e la republica di Ragusi. a. I. 576. b. II. 474

9 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 301. b. II. 77

1777 28 Mai. Allgemeines Defensiv-Bündniss zwischen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenossenschaft auch zugewandten Orten. a. I. 606. b. II. 507

3 Juin. Traité définitif de Police entre les cours de France et d'Espagne sur divers points concernant les sujets à St. Domingue. VII. 44. b. II. 536

—— Traité de limites de l'isle de St. Domingue entre la France et l'Espagne. K. II. 406. b. II. 519

1778 6 Fevr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 685. b. II. 587

—— Deux articles d'abord inférés dans ce traité mais supprimés par acte du 1 Sept. 1778. a. VII. 51. b. II. 603

—— Traité d'alliance éventuelle et défensive entre le Roi de France et les Etats-Unis de l'Amérique. a. I. 701. b. II. 605

1778 28 Mars. Extrait de l'ordonnance du Roi de France concernant les priſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens du Roi. a. IV. 306. b. III. 115

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wurtemberg. a. I. 722. b. II. 628

Juin. Edit portant réglement ſur les fonctions judiciaires et de police des conſuls de France dans les pays étrangers. K. II. 430. b. II. 632

11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

28 Juin. Extrait de la déclaration du Roi de France concernant la courſe ſur les ennemies de l'état. a. IV. 308. b. III. 117

1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états reſpectifs. a. IV. 181. b. II. 268

26 Juill. Réglement de S. M. le Roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. a. IV. 198. b. III. 18

27 Sept. Réglement du Roi de France concernant les priſes que les corſaires Français conduiront dans les Ports des Etats-Unis et vice verſa. a. IV. 313. b. III. 123

1779 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits et privilèges du Corps de la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace. a. VI. 187. b. II. 690

18 Juin. Ordonnance du Roi de France concernant les repriſes faites par les vaiſſeaux, frégates et autres bâtimens de S. M. a. IV. 319. b. III. 138

27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II. 705

18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles ſéparés. a. II. 33. b. II. 709

8 Nov. Réglement du Roi de France concernant les priſes qui ſeront conduites dans les ports étrangers. a. IV. 319. b. III. 129

18 Nov. Traité entre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de France concernant les limites de leurs états reſpectifs dans les Pays-Bas. a. II. 56. b. II. 730

Déclara-

1780 Déclaration de la Ruſſie aux cours de Londres
28 Fevr. de Verſailles et de Madrid concernant le commerce neutre. S. II. 74. b. III. 158
26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300
25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162
Mai. Déclaration de S. M. Danoiſe remiſe aux Cours des Puiſſances belligérantes touchant la neutralité de la mer baltique. a. II. 84. b. III. 174
25 Mai. Reponſe de la Cour de Fr. à la précédente déclaration du Danemarc du mois de Mai. a. VI. 202. b. III. 176
20 Juin. Convention conclue entre le Roi de France et l'évêque de Bâle concernant les limites. a. II. 85. b. III. 319
—— Traité d'alliance entre le Roi de France et l'évêque de Bâle. a. II. 93. b. III. 327
8 Juill. Déclaration de Sa Majeſté Danoiſe aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 360. b. III. 178
21 Juill. Déclaration de S. M. Suèdoiſe aux Cours de Londres, de Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185
27 Juill. Reponſe de la France à la déclaration de S. M. Danoiſe du 8 Juillet. a. IV. 363. b. III. 180
4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186
Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Feppin. a. IV. 191. b. II. 278
Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours de puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208
12 Déc. Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

Conven-

1781 Convention entre le Roi de France et les Prov.
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes.
a. II. 127. b. III. 340

22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen; en Français et Allemand; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

Nov. Acte par lequel les E. Généraux ſe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367

19 Déc. Convention conclue entre le Roi de France et le Prince-Evêque de Bâle concernant les délits ſur les frontières. a. II. 188. b. II. 376

Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. a. II. 182. b. III. 370

1782 Contrat entre S. M. le Roi de France et les
16 Juill. 13 Etats Unis de l'Amérique ſeptentrionale au ſujet des ſommes avancées par la Fr. a. II. 212. b. III. 396

12 Nov. Acte de garantie paſſé entre les trois puiſſances médiatrices, ſavoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève. a. II. 301. b. III. 386

—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie paſſé entre les trois Puiſſances médiatrices qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genève avec une lettre y annexée. a. II. 303. b. III. 487

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre
20 Janv. les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

15 Juill. Acte d'acceſſion du Roi de France au traité de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625

8 Août. Acte de ratification de l'acceſſion de la France au traité d'alliance entre l'Eſpagne et le Portugal. K. II. 463. b. II. 626

Traité

1783 3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles féparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

1784 14 Mai. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de France portant confirmation et établiſſement de ports francs dans le royaume. a. VI. 215. b. III. 742

1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 466. b. IV. 97

20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiſſes auront à repeter ſur des particuliers qui auroient fait faillité. K. II. 465. b. III. 748

1785 27 Avr. Ordonnance du Roi de France touchant l'admiſſion des étrangers au commerce du Levant et en Barbarie. a. IV. 470. b. IV. 12

Juin. Juill. Actes de ratification de l'Empereur et de l'Empire des traités de limites ſignés entre la France et Naſſau-Weilbourg entre la France et Bâle entre la France et le Comte de la Leyen. a. II. 580. 587. 590. b. II. 448. III. 326. 358

10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas; avec 5 articles féparés. a. II. 612. b. IV. 65

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

26 Sept. Traité de navigation et de commerce entre Sa Majeſté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 155

27 Déc. Convention conclue entre les Rois de France et d'Eſpagne au ſujet de la contrebande. a. VI. 227. b. IV. 187

Traité

1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 196
15 Janv. Convention explicative entre les Rois de France et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 223
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. a. III. 72
en Français. a. VII. 106. b. IV. 230
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
1788 Convention entre le Roi de France et les Etats-
14 Nov. Unis d'Amérique pour fixer les droits des Conſuls. a. VII. 109. b. IV. 417
1789 Convention ſur la prolongation du traité de
17 Mars. commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425
30 Nov. Décret de l'aſſemblée nationale de France portant réunion de la Corſe. a. VI. 396
1790 Décret de l'aſſemblée nationale de France pour
29 Juill. l'examen des traités avec l'étranger. a. VI. 442
6 Août. Décret de l'aſſemblée nationale en France portant abolition du droit d'aubaine et de detraction. a. VI. 289
26 Août. Décret de l'aſſemblée nationale ſur la continuation des engagemens de la nation avec l'Eſpagne. a. VI. 443
28 Oct. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 392
1791 Décret de l'aſſemblée nationale Françaiſe por-
13 Avr. tant abolition du droit d'aubaine et de detraction dans les Colonies. a. VI. 289
19 Juin. Décret de l'aſſemblée nationale de France ſur les indemnités à accorder aux Princes d'Allemagne. a. VI. 393
22 Juill. Décret de l'aſſemblée nationale concernant la principauté de Salm-Salm. a. VI. 423

1791	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de Venaiſſin à la France.	VI. 39
14 Sept.		
27 Sept.	Réunion de Henrichemont à la France.	VI. 41
——	Réunion de Dombe à la France.	VI. 41
3 Nov.	Proteſtation du Pape contre la réunion d'Avignon et de Venaiſſin.	VI. 40
29 Déc.	Déclaration de l'aſſemblée nationale pour expoſer à tous les peuples ſes ſentimens et ſes intentions.	VI. 73
1792	Convention entre le Roi de France et le Prince	
29 Avr.	de Salm-Salm concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux et ſeigneuriaux.	V. 90
——	Convention entre le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc.	VI. 394
4 Mai.	Déclarat. de l'aſſemblée Nationale concernant les militaires faites priſonniers de guerre.	VI. 737
3 Août.	Décret de l'aſſemblée Nationale ſur le traitement des priſonniers pris les armes à la main.	VI. 739
19 Sept.	Décret de l'aſſemblée Nationale ſur l'échange des priſonniers de guerre.	VI. 740
2 Nov.	Traité entre le Général Montesquiou et la République de Genève.	V. 95
19 Nov.	Décret de la Convention Nationale par lequel elle promet ſecours à tous les peuples qui voudront revolter.	VI. 741
27 Nov.	Décret de réunion de la Savoye à la France.	VI. 415
16 Déc.	Décret de la Conv. Nationale de France qui rapporte les décrets ſur les indemnités pour les Princes d'Allemagne.	VI. 393
17 Déc.	Décret de la Convention Nationale qui détermine la conduite à tenir dans les pays où ils porteront les armes.	VI. 741
1793	Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France.	
31 Janv.		VI. 419
31 Janv.	Décret de la Conv. Nationale portant que les Français pourront armer en courſe.	VI. 752
8 Fevr.	Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant ſuſpenſion du traité de commerce avec la France.	VII. 166
14 Fevr.	Réunion de Monaco à la France.	VI. 421

1793 Décret de la Conv. Nationale ſur le jugement des
14 Fevr. priſes et ſur les loix en fait de priſes. VI. 755
1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre, et defend l'importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444
2 Mars. Réunion de Salm-Salm à la France. VI. 425
23 Mars. Actes rélatifs à la réunion de l'évêché de Bâle à la France. VI. 426
4 et Proclamation du conſeil exécutif en France ſur
16 Avr. la liberté du commerce des navires Danois et Suèdois. VII. 137
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant defenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122
9 Mai. Décret de la Conv. Nationale rélativement aux navires neutres. VI. 757
Mai. Renouvellement des traités entre la République Françaiſe et la régence d'Algèr. VI. 316
25 Mai. Décret de la Conv. Nationale ſur un mode uniforme d'échange des priſonniers de guerre. VI. 744
30 Juin. Confirmation des traités entre la France et le Pacha de Tripoli. VI. 316
16 Août. Décret de la Convention Nationale que le peuple va ſe lever en maſſe. VI. 749
21 Sept. Acte de navigation pour la France. VI. 318
10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138
8 Nov. Décret de la Conv. Nationale ſur la déciſion des cauſes concernant les priſes. VI. 760
17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446
22 Déc. Décret de la Convention Nationale qui ordonne l'exécution des traités avec la République de Gènes. VI. 447
1794 Décret de la Convention Nationale qu'il ne
26 Mai. ſera point fait de priſonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751
4 Juill. Décret de la Conv. Nat. que les troupes ennemies dans les places fortes qui ne ſe rendront pas ſeront paſſées au fil de l'épée. VI. 750

Décret

1794 11 Août. Décret de la Conv. Nationale qu'il ne ſera point fait de priſonnier eſpagnol. VI. 751

1795 3 Fevr. Capitulation par la quelle la province de Zeelande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450

9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

17 Mars. Décret de la Conv. Nationale ſur la direction des opérations diplomatiques. VI. 449

5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe à Bâle. VI. 495

7 Avr. Subſtance d'une Convention entre les Commiſſaires de S. M. Imp. et royale et ceux de la France concernant les ivdividus qui n'ont pas été pris les armes à la main. VI. 507

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la République des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. (Les artt. ſépp. ſe trouvent dans SCHOELL IX. 309.) VI. 532

17 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503

25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

22 Juill. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 542

27 Juill. Articles prélimin. avec la Hollande ſur la ſolde des troupes SCHOELL IX. 313.

28 Août. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. VI. 548

25 Sept. Projet de traité entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432-440

25 Oct. Extrait de la loi Françaiſe concernant l'adminiſtration des priſes. VI. 760

1796 5 Janv. Acte d'accord avec la Hollande ſur tout ce qui eſt dû par elle SCHOELL IX. 391.

27 Avr. Loi Françaiſe, réglant l'appel en matière de priſes. VI. 763

28 Avr. Suspenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et celles de S. M. Sarde. VI. 608

3 Mai. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 340.

1796 Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée
8 Mai. Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 625
15 Mai. Traité de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe. VI. 611
5 Juin. Suspenſion d'hoſtilités entre les troupes Françaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 635
23 Juin. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et le député du Pape. VI. 640.
2 Juill. Arrêté du Directoire Français ſur la conduite envers les navires neutres. VI. 764
17 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667
25 Juill. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Marggrave de Bâde. VI. 676
27 Juill. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et le Cercle de Souabe. VI. 690
5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 653
7 Août. Traité de ſuſpenſion d'armes entre les troupes Françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 141
—— Traité de paix entre la Rép. Fr. et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles ſép. VI. 670
19 Août. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi d'Eſpagne. VI. 656
22 Août. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Marggrave de Bâde avec les 18 articles ſecrets. VI. 679
7 Sept. Suspenſion d'armes entre le Général en Chef de l'Armée Françaiſe et l'Electeur Bavaro-Palatin. VI. 694
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Françaiſe et la Rép. de Gênes. VI. 647
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Françaiſe et le Roi des deux Siciles. VI. 636
31 Oct. Loi Françaiſe portant défenſe d'importation et de vente de marchandiſes Anglaiſes. VI. 765
5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1797 22 Janv.	Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies concernant l'importation de marchandiſes Françaiſes et Hollandaiſes.	VII. 129
Fevr.	Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane.	VII. 168
19 Fevr.	Traité de paix entre la République Françaiſe et le Pape.	VI. 642
2 Mars.	Arrêté du directoire exécutif en France rélativement à la navigation neutre.	VI. 769
5 Avr.	Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne.	VI. 620
7 Avr.	Actes concernant la ſuſpenſion d'armes entre S. M. l'Empereur Roi et la France.	VII. 169-186
18 Avr.	Traité de paix préliminaire conclu à Leoben entre la France et l'Autriche avec 11 articles ſéparés et ſecrèts.	S. III. 126
16 Mai.	Traité entre la France et la République de Veniſe.	VII. 187
6 Juin.	Convention entre la France, et la République de Gênes.	VII. 190
28 Juin.	Acte d'acceſſion de la République Batave au traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne de 1796.	VII. 192
29 Juin.	Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Ciſalpine.	VII. 197
20 Août.	Traité de paix et d'amitié entre la République Franç. et S. M. la Reine de Portugal.	VII. 201
10 Oct.	Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Ciſalpine.	VII. 199
17 Oct.	Traité de paix conclu à Campo-Formio entre la France et l'Autriche avec les articles ſecrèts.	VII. 208
1 Déc.	Convention dite militaire entre S. M. l'Empereur Roi et la République Françaiſe.	VII. 225
28 Déc.	Actes rélatifs à l'occupation de Mayence par les troupes Françaiſes.	VII. 229
1798 18 Janv.	Loi Françaiſe rélative aux navires chargés de marchandiſes Anglaiſes.	VI. 774
28 Janv.	Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe.	VII. 237
5 Fevr.	Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de Fleſſingue en Zeelande.	VII. 241
Mars.	Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Ciſalpine.	VII. 243

1798 26 Avr. Traité de réunion de la République de Genève à la République Française. VII. 249

12 Juin. Convention entre la République Française et le Grand-maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozzo. VII. 431

28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272

5 Juill. Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte. VII. 274

7 Juill. Loi des Etats-Unis d'Amérique qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France ne ſont plus obligatoires. VII. 278

19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et défenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279

—— Articles ſéparés et ſecrèts jointe à ce traité. SCHOELL V. 155.

13 Sept. Cartel pour l'échange des priſonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 283

29 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France concernant les matelots des puiſſances neutres (conférés l'explication du 14 Nov.) VI. 775. 776

30 Nov. Convention ſpéciale entre la France et la République Helvétique au ſujet des ſecours requis par la République Françaiſe. VII. 284

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sardaigne renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312

1799 10 Janv. Convention d'armiſtice entre le Général Championet et le vice Roi de Naples. VII. 335

Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 340

15 Fevr. Décret du Directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripolis. VII. 443

3 Mars. Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piémont. S. IV. 99

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la Rép. Helvétique à Parjs. S. III. 186

23 Juill. Notes du directoire helvétique à celui de France Oct. SCHOELL V. 265.

9 Oct. Arrêté du Directoire exécutif en France décernant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 373

Arrêté

1799 20 Déc. Arrêté de la commiſſion conſulaire en France portant rétabliſſement du règlement du 26 Juill. 1778, concernant la navigation neutre. VII. 376

1800 Jan.-Juin. Actes entre la France et la Grande-Brétagne rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516

5 Janv. Traité entre la République Françaiſe et la République Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) Les art. 14. 15 et 16. ſe trouvent dans SCHOELL IX. 350. et les articles ſecrèts dans SCHOELL XIV. 543. VII. 377

24 Janv. Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Veſir. VII. 380

Mars. Juin. Actes entre la Grande-Brétagne et la France touchant l'exemtion d'hoſtilités pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295

5 Juin. Convention pour l'évacuation de Gênes. VII. 393

16 Juin. Armiſtice entre le Général Berthier et le Général Melas après la bataille de Marengo. VII. 396

20 Juin. Articles entre les Généraux C. de Hohenzollern et Suchet ſur l'exécution de la précedente convention. VII. 398

22 Juin. Convention pour l'occupation de Gênes par les Français. VII. 400

15 Juill. Convention entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Impériale en Allemagne pour un armiſtice. VII. 401

20 Juill. Armiſtice entre la France et Algèr. VII. 390

28 Juill. Articles préliminaires de paix entre la France et l'Autriche, non ratifiés. VII. 407

31 Juill. Articles arrêtés entre les Généraux en Chef des armées Françaiſe et Imp. en Italie. VII. 404

26 Août. Armiſtice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

5 Sept. Capitulation entre les troupes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

14 Sept. Convention entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſembourg. VII. 472

1800 Convention entre la République Françaiſe et le
14 Sept. Landgrave de Heſſe-Hombourg. VII. 475
20 Sept. Convention d'une ſuſpenſion d'armes entre les armées Imp. et Françaiſe à Hohenlinden. VII. 410
25 Sept. Convention entre la République Françaiſe et les Princes de la maiſon de Naſſau avec un article ſéparé. VII. 479
29 Sept. Convention d'armiſtice entre les armées Imp. et Françaiſe en Italie à Caſtiglione. VII. 414
30 Sept. Traité définitif de paix entre la France et Algèr. extrait. VII. 391
—— Convention entre la République Françaiſe et les Etats-Unis d'Amérique. VII. 484
1 Oct. Traité ſecrèt avec l'Eſpagne à Ildephonſe; le 3. Art. ſe trouve dans SCHOELL VII. 205.
16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français, VII. 416
22 Oct. Convention conclue entre la République Françaiſe et les Princes de Wied. VII. 481
31 Oct. Proclamation du Général Moreau touchant la démolition de Ulm, Ingolſtadt et Philipsbourg. VII. 413
20 Nov. Convention de paix et d'amitié entre le Général Augereau pour le gouvernement de la Rép. Françaiſe et les comtes d'Erbach. VII. 513
25 Déc. Convention d'armiſtice entre les armées Françaiſe et d'Autriche en Allemagne à Steyer. VII. 528
1801 Armiſtice entre les Armées Françaiſes et Autri-
16 Janv. chiennes en Italie, ſigné à Treviſo. VII. 532
26 Janv. Conv. pour la prolongation de l'armiſtice entre la France et l'Autriche à Luneville. VII. 536
Janv.- Actes entre la Gr. Brétagne et la France réla-
Juill. tifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. S. II. 287
9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et l'Empereur et le corps germanique à Luneville. VII. 538
18 Fevr. Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles. S. II. 335
Fevr. Actes de ratification du traité de Luneville tant
Mars. de la part de l'Empereur et de l'Empire que de celle de la France. S. II. 296
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. S. II. 500.

Traité

1801 Traité ſigné entre l'Eſpagne et la Rép. Franç.
21 Mars. à Madrid (en Eſp. et Français). S. II. 329.
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Roi des deux Siciles. S. II. 337
10 et 19 Avr. Proclamation du Gén. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piemont pour Diviſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102
Mai. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. IV. 107
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
15 Juill. Concordat entre le Gouvernement Français et le Pape. S. II. 519
31 Juill. Actes de ratification modifiée de la convention du 30 Sept. 1800. entre la France et les E. Unis d'Amérique. S. II. 517
24 Août. Traité de paix particulière entre la République Françaiſe et l'électeur Bavaro-Palatin. S. II. 531
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509
29 Sept. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
9 Oct. Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaiſe et la Porte Ottomane. S. II. 556
17 Déc. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et la régence d'Alger. S. II. 558
1802 Traité de paix entre la République Françaiſe
23 Fevr. et la régence de Tunis. S. II. 561
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563
13 Mai. Acte d'acceſſion de la Porte Ottomane au traité d'Amiens. S. III. 208
24 Mai. Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Pruſſe au ſujet des indemnifations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219

1802 Traité ſéparé entre la Rép. Françaiſe et le D. de
20 Juin. Wurtemberg. S. III. 225
25 Juin. Traité de paix définitif entre la Rép. Françaiſe
et la Porte Ottomane. S. III. 210
Juill. Lettre du Pr. conſul de France au Dey d'Algèr
et reponſe. S. III. 213
Juill. Déclaration des cours de France et de Ruſſie
Août. portant projet d'indemniſations en Alle-
magne. S. III. 231
Août. Memoire du Min. Français portant transmiſſion
du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360
26 Août. Extrait des regîtres du Senat conſervateur con-
cernant la réünion de l'Ile d'Elbe à la
France. S. IV. 98
3 Sept. Adreſſe des trois Miniſtres des p.ᵉ garantes;
au peuple Valaiſan. S. III. 358
5 Sept. Convention entre la France la Pruſſe et la
Bavière p. la garantie des indemnités de la
Bavière. S. III. 226
11 Sept. Senatusconſulte organique du 24 fructid. an X.
portant réunion du Piemont à la Fr. S. IV. 111
Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la
France. S. IV. 112
26 Déc. Convention entre l'Empereur Roi de Hongrie et
Bohème et la Rép. Françaiſe avec acceſſion
de la Ruſſie, concernant les indemnités
pour le D. de Modène et le G. D. de Toscane.
S. III. 228
1803 Acte de médiation par le premier Conſul de la
19 Fevr. République Françaiſe pour accorder les
parties, qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361
25 Fevr. Récis principal de la députation extraordinaire
d'Empire concernant les indemnités à régler
d'après la paix de Luneville. S. III. 231
24 Mars. Avis de l'Empire rélativement à la ratification de
et 27 Avr. l'arrêté général de la députation; et décret
de ratification Impériale. S. III. 343. 347
30 Avr. Traité entre la Rép. Françaiſe et les Etats-
Unis d'Amérique concernant la ceſſion de
la Louiſiane (Fr. et Angl.) S. III. 464
—— Convention entre les mêmes de la même date. S. III. 472
—— Autre convention entre les mêmes de la même
date. S. III. 476

Actes

1803 Juin. Juill. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat d'Hanovre par les troupes Françaiſes. S. III. 518-524

25 Juin. Convention avec la Hollande SCHOELL IX. 354.

27 Sept. Traité d'allianee défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note*)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

1804 12 Mai. Convention entre la France et le comte Bentheim Steinfurt, ſignée le 12 Mai et ratif. le 22. S. IV. 93

18 Mai. Extrait du Scte organique par le quel le gouvernement de la Républ. Françaiſe a été confié à l'Empereur. S. IV. 83

15 Août. Convention ſur l'octroi de Navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. S. IV. 36

1 Oct. Convention ſupplémentaire à l'octroi ſur la navigation du Rhin. S. IV. 71

20 Oct. Extrait d'une convention entre le gouvernement Fr. et la Rép. Ligurienne. S. IV. 96

1805 12 Mars-1 Mai. Actes de ratification de la convention ſur l'octroi de navigation du Rhin, de la part de l'Empire. S. II. 72-82

13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la diſpoſition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeſſe Eliſe ſœur de l'Emp. et de ſon époux. S. IV. 155

Mai. Juin. Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la France. S. IV. 120

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137

21 Juill. Subſtance du décret Imp. Français concernant l'organiſation des états Parmeſans. S. IV. 116

Août. Correſpondance avec l'Autriche qui a précédé la rupture SCHOELL 119-137.

21 Sept. Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des deux Siciles à Paris. S. IV. 186

4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Oct. Nov. Capitulations entre les Français et les Autrichiens à Ulm, à Trotelfingen, Kuſſtein, Dombern. S. IV. 202

1805 6 Déc. Armiſtice entre LL. MM. II. de France et d'Autriche à Auſterlitz. S. IV. 210

26 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Emp. des Français à Presbourg. S. IV. 212

1806 1 Janv. Déclarations rémiſes par les plénipotentiaires de S. M. l'Emp. des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications du traité de Presbourg. S. IV. 220

3 Janv. Convention conclue entre le Prince de Lichtenſtein et le maréchal Berthier rélativement à l'échange de l'Artillerie et des munitions etc. S. IV. 222

11 Fevr. Traité entre l'Emp. d. Français et le Roi de Bavière rélativement à une ligne militaire dans le Tyrol. S. IV. 278

Mars. Actes concernant la ceſſion de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

—— Acte rélatif à la ceſſion du Duché de Berg à la France par l'Elect. Bavaro-Palatin. S. IV. 246

15 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français par lequel il transfère les duchés de Cleve et de Berg à ſon beau frère le Prince Joachim. S. IV. 250

12 Mars. Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel, Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

30 Mars. Décret par lequel l'Emp. des Français déclare reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour Roi de Naples. S. IV. 252

—— Décret par lequel l'Empereur d. Français transfère la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

—— Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaiſance. S. IV. 258

Décret

1806 Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant dispoſi-
30 Mars. tion de la principauté de Guaſtalla en fa-
veur de la princeſſe Borghèſe. S. IV. 260
—— Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion
des pays de Maſſa et Carrara et de la Gar-
fagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261
31 Mars. Statut formant la loi de la famille de S. M.
l'Emp. des Français préſenté au Senat le
31 Mars. S. IV. 267
24 Mai. Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi
d'Italie et les repréſentans de la République
Batave ſur l'adoption d'un gouvernement
monarchique. S. IV. 280
5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour de-
mander le Prince Louis Napoléon comme Roi
d'Hollande et reponſes avec la circulaire du
Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré
la principauté de Bénévent à ſon min. des
rélat. ext. Talleyrand. S. IV. 263
—— Acte par lequel l'Emp. des Français a transféré
la principauté de Ponte-Corvo au Maréchal
Bernadotte. S. IV. 264
12 Juill. Traité de confédération du Rhin entre l'Emp.
des Français et differens Princes et états
d'Allemagne. S. IV. 313
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
20 Juill. Traité de paix non ratifié entre la France et
la Ruſſie avec les pleinpouvoirs pour Mr.
d'Oubril et les notes de la Ruſſie ſur ſon
refus de ratifier. S. IV. 305
1 Août. Note remiſe à la diéte par le chargé d'affaires
de France et déclaration des Miniſtres comi-
tiaux des ſouverains et Princes qui ont
ſigné l'acte de la Conféd. du Rhin. S. IV. 326
6 Août. Acte d'Abdication de la couronne Impériale
d'Allemagne par l'Empereur. S. IV. 332
11 Sept. Lettre de S. M. l'Emp. d. Français à S. A. le
Prince Primat concernant la ſouveraineté
des Etats confédérés du Rhin en date du
11 Sept. S. IV. 341
25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc
Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de
celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

Conven-

1806 Oct. Nov. Conventions militaires entre les troupes Françaiſes et Pruſſiennes, ſavoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct. de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct. de Ratkau. du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suſpenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe ſigné à Poſen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe Weimar, Saxe Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe Hildebourghauſen et Saxe Cobourg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin; ſigné à Poſen. S. IV. 387

1807

Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417

18 Avr. Armiſtice entre les troupes Françaiſes et Suédoiſes à Schlatkow. S. IV. 465

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs d'Anhalt-Deſſau, Bernbourg et Cöthen portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin ſigné à Varſovie. S. IV. 391

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et le Prince de Waldeck ſ. l. même objet. S. IV. 481

—— Traité entre S. M. l'Emp. d. Fr. et les Pr. de Schwarzbourg ſ. l. même objet. S. IV. 483

20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420

1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV. 424

21 Juin. Armiſtice entre les Emp. de France et de Ruſſie à Tilſit. S. IV. 432

25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 435

—— Capitulation d Glatz. S. IV. 427

Traité

1807 Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français
7 Juill. et S. M. l'Emp. de toutes le Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436

9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444

12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmarechal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV. 452

19 Août. Lettre du Miniſtre des rélations extérieures de France à M. de Gagern Miniſtre du D. de Naſſau portant notification de l'acceſſion des maiſons d'Anhalt, de Schwarzbourg de Reuſs, de la Lippe et de Waldeck à la confédération du Rhin. S. IV. 398

27 Août. Arrêté de la direction générale de l'octroi de la navigation du Rhin fixant le prix du frêt. S. IV. 459

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467

10 Oct. Convention additionelle de paix et de limites entre l'Emp. d. Français Roi d'Italie et l'Empereur d'Autriche; à Fontainebleau. S. IV. 468

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474

11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

1808 Décret Français en ſupplement à ceux du 21 Nov.
11 Janv. 1806 et 17 Déc. 1807. S. V. 457

21 Janv. Décret ſur la réunion de Kehl, Caſſel etc. S. V. 322

2 Avr. Décret Imp. ſur la réunion d'Urbino Ancone etc. S. V. 323

22 Avr. Convention avec le Roi de Weſtphalie, à Berlin. S. V. 34

5 Mai. Convention avec le Roi Charles IV. d'Eſpagne. S. V. 60

6 Mai. Lettre du Prince des Aſturies rénonçant au throne. S. V. 63

10 Mai. Convention avec le Prince des Aſturies. S. V. 63

—— Convention de Bayonne avec le Roi de Saxe ſur les dettes du D. de Varſovie. S. V. 71

30 Mai. Décret Imp. de réunion de Parme, Plaiſance et Toscane. S. V. 324

6 Juin. Proclamation de Joſeph Napoléon pour Roi d'Eſpagne par l'Emp. Français et D. d'acceptation. S. V. 66

Suspen-

1808 Suspenſion d'armes avec l'armée Anglaiſe en
22 Août. Portugal. S. V. 91
30 Août. Convent. definitive entre l. deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 96
8 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur la contrib. de guerre. S. V. 102
5 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur le ſervice des hôpitaux. S. V. 113
28 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 124
29 Nov. Convention avec la Pruſſe, addition à celle du 8 Sept. S. V. 126
30 Nov. Convention avec la Pruſſe ſur l'approviſ. des places. S. V. 126
1 Déc. Convent. addit. à la précedente. S. V. 129
1809
19 Janv. Convention avec les Eſpagnols à Corogne. S. V. 167
22 Févr. Convention d'étappes avec la Pruſſe. S. V. 130
1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475
3 Mars. Décret Français portant ceſſion du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis. S. V. 326
16 Mars. Traité avec la Hollande ſur diverſes ceſſions. S. V. 327
21 Avr. Convention entre l'Archiduc Ferdinand et les alliés ſur la neutralité de Varſovie. S. V. 199
24 Avr. Décret Français portant ſuppreſſion de l'ordre Teutonique d. les Etats de la conſédération du Rhin. S. V. 201
—— Décret Français portant ſequeſtre des biens des Princes d'Emp. S. V. 202
—— Senatusconſulte Français portant réunion à la France des pays ſur la rive gauche du Rhin. S. V. 330
12 Mai. Capitulation de Vienne. S. V. 204
17 Mai. Décret Français ſur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français. S. V. 341
25 Mai. Convention avec le R. de Weſtphalie ſur les deſerteurs. S. V. 189
22 Juin. Capitulation de Raab. S. V. 207
1-3 Juill. Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332
9 Juill. Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S. V. 338
12 Juill. Suspenſion d'armes avec l'Autriche. S. V. 209

Capitu-

1809 Capitulation pour la reddition de Fleſſingue
15 Août. aux Angl. S. V. 195
14 Oct. Traité de paix avec l'Autriche à Vienne. S. V. 210
27 Oct. Convention militaire avec l'Autriche. S. V. 217
1810
6 Janv. Traité de paix avec la Suède à Paris. S. V. 232
14 Janv. Traité avec la Weſtphalie ſur la réunion du Hannovre. S. V. 235
16 Fevr. Traité avec le Prince Primat ſur la formation du G. Duché de Francfort. S. V. 241
16 Fevr. Articles addit. et ſecrets à la précedente convention. S. VII. 184
17 Fevr. Scte. Français ſur la réunion des Etats de Rome à l'Empire. S. V. 342
28 Fevr. Traité avec la Bavière ſur le Tyrol (extrait). S. V. 251
1 Mars. Acte de Napoléon diſpoſant du Gr. Duché de Francfort en faveur du Prince Eugène. S. V. 345
1 Mai. Acte des E. Unis d'Amérique ſur le commerce avec l'Angleterre et la France. S. V. 508
10 Mai. Convention avec la Weſtphalie ſur le partage des Etats du Hanovre. S. V. 350
— Convention avec la Weſtphalie ſur les domaines. S. V. 356
15 Mai. Procès verbal de remiſe de Hanau et Fulde au G. Duc de Francfort et de la moitié de l'octroi de la navigation du Rhin à la France. S. VII. 185
25 Juill. Décret d'Anvers ſur la navig. et les licences. S. V. 512
5 Août. Décret de Trianon ſur le tarif d. droits d'entrée. S. V. 513
30 Août. Convention avec l'Autriche ſur la révocation d'un Décret du 24 Avr. 1809 concern. les ſequeſtres. S. V. 277
19 Oct. Décret de Fontainebleau portant que les marchandiſes Anglaiſes ſeront brulées. S. V. 522
1 Nov. Décret Français portant exemtion au celui de Trianon. S. V. 527
12 Déc. Décret Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344
13 Déc. Décret Français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346
et Note Ruſſe préſentée à cet égard 1811. S. V. 348

Conven-

1811

6 Août. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 398

2 Déc.

26 Août. Décret de l'Emp. Français ſur la condition des Français dans l'étranger. S. V. 409

28 Déc. Convention avec le G. D. de Francfort ſur les dettes. S. VII. 214

1812

24 Fevr. Traité d'alliance avec la Pruſſe; avec les articles ſéparés. S. V. 414

12 Mars. Rapport à l'Empereur par le miniſtre des relations extérieures ſur les droits maritimes. S. V. 530

14 Mars. Traité d'alliance avec l'Autriche; avec les art. ſép. S. V. 427

25 Avr. Convention avec le G. Duc de Francfort ſur le droit d'Aubaine. S. V. 394

10 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur les déſerteurs. S. V. 424

28 Mai. Convention avec Mecklenbourg Schwerin ſur le droit d'Aubaine. S. V. 396

1813

25 Janv. Concordat avec le Pape. S. V. 552

4 Mai. Convention avec le G. D de Francfort ſur les communications judiciaires. S. VII. 265

5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

30 Juin. Convention avec l'Autriche ſur la médiation de la paix. S. V. 586

10 Juill. Traité d'alliance avec le Danemarc. S. V. 589

26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587

8 (non 11) Déc. Traité avec le Roi d'Eſpagne Ferdinand VII. à Valençay (non ratifié). S. V. 654

1814

12 Janv. Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638

15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 688

31 Mars. Capitulation de Paris. S. V. 693

11 Avr. Traité entre l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe d'une part et l'Emp. Napoléon Bonaparte de l'autre, avec acceſſion partielle de l'Angl. S. V. 695

12 Avr. Armiſtice entre le Duc de Weimar et le premier corps d'armée Françaiſe. S. V. 703

23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 706

—— Convention militaire avec l'Autriche ſur l'evacuation de l'Italie à Mantoue. S. VII. 303

Conven-

1814
28 Mai. Convention militaire à Paris. S. V. 710
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309
20 Juill. Traité de paix avec l'Eſpagne. S. VI. 42
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traité des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
7 Mars. Convention avec la Gr. Brét. ſur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 104
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Règlement du Congrès ſur la libre navigation des rivières. S. VI. 434
12 Mai. Extrait du procès verbal des conferences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du protocolle des P. ſignal. ſur les arrang. avec Bâde. S. VI. 458
3 Juill. Armiſtice avec les alliés. S. VI. 593
27 Juill. Actes relatifs à la ſuppreſſion de la traité des Nègres en France. S. VI. 602
2 Août. Convention ſur la garde de Napoléon entre la Gr. Brétagne et l'Autr. la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 593
Sept. Actes relatifs à la reſtitution des momumens de l'art de la part de la France. S. VI. 632
20 Nov. Traité de paix de Paris avec la Gr. Brétagne, la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI. 682
—. Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement. S. VI. 691
— Convention en conſéquence de l'art. IV. S. VI. 692
— Convention en conſéquence de l'art. V. S. VI. 695
— Convention en conſéquence de l'art. IX. concernant la Gr. Brétagne. S. VI. 707
— Convention en conſéquence de l'art. IX. concernant les autres alliés. S. VI. 717
20 Nov. Notes des miniſtres des alliés au D. de Richelieu en lui communiquant leur traité d'union du même jour. S. VI. 738

1816 Convention avec le Gouvernement de Hambourg
27 Oct. ſur les créances de la Banque. S. VII. 91
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la di-
10 Fevr. minution du nombre de leurs armées en France. S. VII. 93
11 Juin. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 127
1818 Convention avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et
25 Avr. la Ruſſie ſur les réclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention ſpéciale avec la Gr. Brétagne. S. VII. 430

Francfort Grand-Duché voyés Prince Primat Francfort (ville libre).

1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Franconie (cercle et comtes).

1796 Traité de ſuspenſion d'armes entre les troupes
7 Août. Françaiſes et le cercle de Franconie. VII. 141
1808 Conv. entre les cours de Bavière de Wirtemberg,
9 Sept. de Bâde de Heſſe et le Prince Primat ſur le partage des dettes et penſions de l'ancien collège des comtes de Franconie à Nurnberg. S. VII. 169

Conven-

1808 13 Sept. Convention entre les membres du cercle de Franconie ſur le partage des dettes et charges de ce cercle. S. VII. 176

Gênes enſuite Ligurie.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entré la Fr. l'Eſp. Naples et la Rép. de Gênes ſigné à Aranjouez avec les Art. ſép. et ſecrets K. I. 405. 415. 426. 430. SCHOELL II. 363-371.

1748 28 Juin. Acceſſions de S. M. Catholique et de la République de Gênes aux préliminaires d'Aix la Chap. W. II. 326. 327. 329.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine et le Duc de Modène et la Rép. de Gênes touchant l'évacuation des Pays-Bas faite à Nice. W. II. 430.

1756 13 Mars. Traité perpétuel d'amitié de commerce et de navigation entre S. M. le Roi de Danemarc et la République de Gênes ſigné à Paris (annullé par le traité de 1789). W. III. 88.

14 Août. Traité de ſubſide entre la France et la République de Gênes. K. II. 17.

1764 6 Août. Traité entre S. M. T. Chrétienne et la Republique de Gênes touchant l'île de Corſe. (W. III. 488). extrait. a. I. 114. b. I. 265

1768 15 Mai. Traité conclu entre le Roi de France et la République de Gênes pour la ceſſion de l'île de Corſe. (W. III. 714). a. I. 229. b. I. 591

1772 3 Fevr. Déclaration entre la France et la Rép. de Gênes pour empêcher la contrebande. K. II. 301. b. III. 26

1779 1 Juill. Edit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 244. b. III. 64

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels. VII. 67

1789 30 Juill. Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu 1756 entre S. M. le Roi de Dan. et la Rép. de Gênes confirmé et rectifié 1789 en y inſérant l'accord pour l'extradition des malfaiteurs et déſerteurs. a. IV. 532. b. IV. 438

1796 Convention entre le Roi de Suède et la Républi-
13 Mars. que de Gênes (en Suédois et Italien). VI. 592
9 Oct. Convention entre le Directoire exécutif de la Rép. Française et la Rép. de Gênes. VI. 647
1797 Convention entre la France, et la République
6 Juin. de Gênes. VII. 190
1793 Décret de la Convention Nationale qui ordonne
22 Déc. l'exécution des traités avec la République de Gênes. VI. 447
1804 Extrait d'une convention entre le gouverne-
20 Oct. ment Français et la République Ligurienne. S. IV. 96
1805 Actes rélatifs à la réunion de la Ligurie à la
Mai. Juin. France. S. IV. 120
—— Actes rélatifs à la cession de Gênes au Roi de
$\frac{12}{17}$ Déc. Sardaigne, à Vienne. S. VI. 85

Genêve.

1749 Traité entre le Roi de France et la République
15 Juin. de Genêve pour regler les limites. W. II. 438.
1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genêve, à Turin. W. III. 52.
1764 Paragraphe servant d'éclaircissement pour l'exé-
17 Mars. cution de l'Art. 3. du traité de 1749 entre la France et Genêve. K. II. 172. b. I. 219
1782 Acte de garantie passé entre les trois puissances
12 Nov. médiatrices, savoir les Rois de France et de Sardaigne et la République de Berne qui ont rétabli la tranquillité dans la République de Genêve. a. II. 301. b. III. 486
—— Traité de neutralité annexé à l'acte précédent de garantie passé entre les trois Puissances médiatrices avec une lettre y annexée a. II. 303. b. III. 487
1792 Traité entre le Général Montesquiou et la Ré-
2 Nov. publique de Genêve. V. 95
1798 Traité de réunion de la République de Genêve
26 Avr. à la République Française. VII. 249
1815 Acte de cessions de la part du Roi de Sar-
26 Mars. daigne. S. VI. 175
29 Mars. Protocole sur les cessions faites par la Sardaigne à l'avantage du Canton de Genêve. S. VI. 177

Georgie.

1783
24 Juill. Traité du Czar avec la Ruſſie. a. II. 442
1801
28 Janv. Proclamation de l'Emp. de Ruſſie en prenant poſſeſſion de la Georgie. a. II. 285

Grande-Brétagne.

1703
16 Mai. Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
8 Nov. Traité de paix entre la Gr. Brétagne et le Dey d'Algèr (en Angl. et Fr.) S. I. 36
27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty (en Angl. et Fr.) S. I. 40
1706
23 Oct. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et la ville de Danzig (en Angl. et Fr.) S. I. 44
1707
10 Juill. Traité de commerce entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et Charles III. comme Roi d'Eſp. avec un Article ſéparé. S. I. 64
1711
Août Renouvellement de l'alliance entre la Reine Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un Art. ſéparé (en Latin). S. I. 86
1713
8 Mars. Déclaration et engagement concernant les droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102
1715
3 Mai. Garantie de la part de S. M. Britannique des traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106
14 Déc. Traité de commerce entre le Roi de la Gr. Brét. et le Roi Phil. V. d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 110
1716
6 Fevr. Renouvellement d'alliance entre la Gr. Brétagne et les Prov. Un. d. Pays-Bas avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 116
26 Mai. Convention explicatoire du traité d'aſſiento pour la traite des nègres entre les Rois de la Gr. Brét. et d'Eſpagne (en Angl. et Fr.) S. I. 130

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140
30 Août. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147
29 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Dey et la régence d'Alger. (en Angl. et Fr.) S. I. 148

1717 Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à
6 Janv. la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154

1719 Convention renouvelée et amplifiée entre S. M.
8 Fevr. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1721 Traité particulier de paix et d'amitié entre les
13 Juin. couronnes d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne. S. I. 449

1723 Traité d'évacuation de l'île de Sainte Lucie par
13 Janv. les Anglais. S. I. 162

1728 Traité de paix entre la Gr. Brétagne et l'Empe-
14 Janv. reur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182

1731 Convention entre S. M. Britannique et la ville
17 Oct. de Brêmen ſur le commerce du Hareng. S. I. 211

1734 Traité de paix et de commerce entre la Gr.
15 Déc. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227

1739 Déclaration de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à celui
10 Janv. d'Angleterre. W. I. 314.
14 Janv. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de la Gr. Brétagne ſignée au Pardo. W. I. 293. *Les deux articles ſéparés et l'extrait des déclarations, qui les ont ſuivi ſe trouvent dans Storia dell' anno* 1739. *p.* 168 *et ſuiv.*

1741 Traité de ſubſide entre la Grande-Brétagne et
24 Juin. la Reine de Hongrie et de Bohême (en Allemand). S. I. 262

1742 Acte de garantie de la part du Roi de la Gr.
24 Juin. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.
18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.
11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

Traité

1743 13 Sept. Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique, la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1744 Ayril. Convention entre la France et la Gr. Brétagne pour l'exécution des Articles du traité d'Utrecht rélatifs au cas de rupture. S. I. 265

1745 8 Janv. Traité de quadruple Alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Bretagne, la Reine de Hongrie et les P. U. de Pays-Bas. W. II. 171.

26 Août. Convention signée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 12 Juin. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. W. II. 244.

1748 26 Janv. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème, les Rois de la Gr. Brétagne et de Sardaigne, et les Péov. Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Préliminaires du traité de paix ſignés à Aix la Chapelle entre S. M. Britannique, S. M. T. Chrétienne et les E. Gén. des P. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration de 3 puiſſances contractantes du traité prélim. d'Aix la Chapelle pour rectifier et étendre les art. 1. et 2. des préliminaires. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les P. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

— Proteſtation du fils aîné du Prétendant ſigné à Paris. SCHOELL II. 416.

2 Août. Convention entre les trois puiſſances contractantes par rapport à la rétrogradation des troupes Ruſſes. W. II. 335.

8 Oct. Traité général et définitif de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et de Bohème d'une part et le Roi T. Chrétien de l'autre, comme auſſi entre le Roi de la Gr. Brétagne, l'Imp. Reine et le Roi de Sardaigne d'une part et le Roi d'Eſpagne

1748 de l'autre, ainſi que les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas comme auxiliaires du Roi de la Gr. Brétagne et le D. de Modène et la Rép. de Gênes comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne fait à Aix la Chapelle. W. II. 337.

24 Oct. Convention particulière entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Imp. Reine, touchant l'exécution du traité définitif. W. II. 361.

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

22 Août. Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. des Prov. Unies d. Pays-Bes d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'electeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

5 Oct. Convention entre les Rois de la Gr. Brétagne et d'Eſpagne pour l'exécution de l'Art. XVI. du traité d'Aix la Chapelle concernant l'Aſſiento; ſignée à Madrid. W. II. 464.

30 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Autriche. S. III. 26

1751 3 Juin. Article additionel aux traités entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Dey d'Algèr. Wenk II. 592.

13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

19 Sept. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et la ville et le Royaume de Tripoli. W. II. 573.

19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II 583

Traité

1755 18 Juin. Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hanovre (Angl.) W. III. 67.

30 Sept. Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp. de toutes les Ruſſies ſigné à Petersbourg (en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

Fevr. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Juin. Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. —Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

9 Sept. Convention conclue à Cloſter-Zeven entre le Duc de Cumberland et le Maréchal D. de Richelieu le 9 Sept. 1757. W. III. 152.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1759 17 Janv. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.

1760 27 Sept. Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Anglais. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1762 14 Mai. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Dey d'Algèr, en Anglais et en Français. (W. III. 292.) a. IV. 24. b. I. 68

22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 30. b. I. 72

1762 22 Juill. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76

13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. des Indes Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108

3 Nov. Articles préliminaires de paix entre le Roi de la Gr. Brétagne, le Roi de France et le Roi d'Eſpagne à Fontainebleau. (W. III. 313). a. I. 17. b. I. 92

1763 10 Fevr. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Eſpagne à Paris avec 3 articles ſéparés, et une déclaration du Min. de France par rapport aux dettes dues aux Canadiens, et une autre déclaration du Min. de S. M. Britannique par rapport aux limites de Bengale; ainſi que l'acceſſion du Roi de Portugal au traité définitif. (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1764 3 Avr. Preliminary articles of peace, friendſhip and alliance entered into between the Engliſh and the deputies ſent from the whole Seneca nation. a. I. 85. b. I. 220

10 Juill. Treaty of agreement between the Engliſh Eaſt-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. VI. 35

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par leſquels la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et le Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 5 Fevr. Traité d'alliance et de commerce entre la Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

29 Mars. Convention for the liquidation of the Canada Paper money between the King of Great-Britain and the moſt Chriſtian King. (W. III. 560.) a. I. 126. b. I. 372

Traité

1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Gr. Br. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390

12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

1768 Treaty of peace and perpetual alliance between
23 Fevr. the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 Treaty of perpetual friendſhip and peace bet-
3 Avr. ween the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

1770 Treaty of peace and friendſhip between the
8 Août. Engliſh Eaſt-India company and the Nabob Hyder Ally Khan. (W. III. 803.) a. IV. 66. b. I. 696

1771 Déclaration du Roi d'Eſpagne rélative à l'expé-
22 Janv. dition contre le port Egmont aux Iles de Falkland; et contredéclaration de la Grande-Brétagne. (W. III. 815). a. I. 288. b. II. 1

1772 Acte du Parlement ſur les marriages dans la famille royale (marriagebil). b. II. 23

1774 Placards affichés par ordre de l'Angleterre au
22 Mai. fort Egmond pour conſerver ſes droits en le quitant. a. III. 252. b. II. 4

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. a. VI. 148. b. II. 372

1775 Treaty between the Engliſh Eaſt-India Com-
6 Mars. pany and the Marattes. a. IV. 156. b. II. 389

1776 Subſidien-Tractat zwiſchen dem König von
9 Janv. Groſsbritannien und dem Herzog von Braunſchweig-Wolfenbüttel. a. I. 540. b. II. 417

15 Janv. Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422

5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

1 Mars. Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattah State. a. VI. 172. b. II. 458

Articles

1776 4 Oct. Articles de confédération et d'union perpétuelle entre les 13 états unis de l'Amérique ſeptentrionale en Français et Anglais. a. I. 586. b. II. 48

An act to prohibit all trade and intercourſe between Great Britain and the Colonies of Newhampſhire etc. during the preſent rebellion. a. IV. 296. b. III. 105

1777 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgoyne et le Général-Major Gates à Saratoga. a. I. 649. b. II. 559

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

26 Mars. Cartel pour l'échange des priſonniers pris en mer entre la France et la Grande-Brétagne avec 1 art. ſéparé. a. IV. 276. b. III. 300

Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

17 Avr. Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas portant ſuſpenſion de ſes traités avec la république. a. II. 76. b. III. 173

4 Juill. Convention entre S. M. Danoiſe et S. M. Britannique pour expliquer le traité de commerce de 1670. a. II. 102. b. III. 177

8 Juill. Déclaration de la C. de Danemarc aux 3 puiſſances belligérantes au ſujet du commerce neutre. a. IV. 360. b. III. 178

21 Juill. Déclaration de la C. de Suède aux 3 puiſſances belligérantes au ſujet du commerce neutre. a. IV. 365. b. III. 185

Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Août. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration du miniſtère Danois du 8 Juillet. a. VI. 203. b. III. 182

1781 19 Oct. Articles de la Capitulation entre le Général Waſhington et le Comte Cornwallis. a. II. 177. b. III. 159

1782 Janv. Acte du Parlement Britannique pour autoriſer S. M. à conclure un traité de paix ou de trêve avec les Colonies de l'Amérique, en Français et Anglais. a. IV. 441. b. III. 495

1782 Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance
17 Mai. between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. III. 390

30 Nov. Articles proviſionels de la paix à conclure, convenus entre le commiſſaire de S. M. Britannique et les commiſſaires des Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 308. b. III. 497

An act to prohibit the ranſoming of Ships and veſſels captured from his Britannic Majeſty's ſubjects; extrait. a. IV. 304. b. III. 113

1783 Articles préliminaires du traité de paix entre
20 Janv. les Rois de France et de la Gr. Brét. a. II. 315. b. III. 503

— Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne et de la Grande-Brétagne. a. II. 323. b. III. 510

24 Mai. Additional articles of friendſhip and commerce made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514

3 Sept. Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi de France avec 2 articles ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 462. b. III. 519

— Traité définitif de paix et d'amitié entre le Roi de la Grande-Brétagne et le Roi d'Eſpagne avec 2 art. ſéparés et une déclaration et contredéclaration. a. II. 484. b. III. 541

— Définitive treaty of peace and friendſhip between his Britannik Majeſty and the United-States of America. a. II. 497. b. III. 553

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippoo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

20 Mai. Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. II. 520. b. III. 566

1786 Convention entre S. M. le Roi de la Grande-
14 Juill. Brétagne et S. M. le Roi d'Eſpagne au ſujet de poſſeſſions en Amérique. a. II. 673. b. IV. 133

Traité

1786 Traité de navigation et de commerce entre Sa
26 Sept. Majeſté Britannique et S. M. Très-Chrétienne. a. II. 680. b. IV. 223
1787 Convention explicative entre les Rois de France
15 Janv. et de la Gr. Brétagne ſur quelques articles du traité de commerce de 1786. a. III. 30. b. IV. 247
Fevr. Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity between the united Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 256
10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268
30 Août. Déclaration réciproque entre les cours de Verſailles et de Londres pour ne mettre en activité que ſix vaiſſeaux. K. II. 498. b. IV. 279
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne au ſujet du commerce au Bengale; en Anglais. III. 72. en Français. a. VII. 106. b. IV. 280
28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. a. III. 95. b. IV. 306
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres et de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. a. III. 103. b. IV. 313
1788 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de
15 Avr. la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un article ſéparé. a. III. 127. b. IV. 372
13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382
25 Juill. Treaty of commerce between the United Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410
13 Août. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390
1789 Mémoire des miniſtres des Cours alliées de
6 et Londres, de Berlin et de la Haye au miniſtre
9 Juill. C. de Bernſtorf du 6 Juill. touchant la neutralité à embraſſer pour le Danemarc et reponſe du Comte de Bernſtorf du 9 Juill. (en allemand). a. IV. 529. b. IV. 435

Lettre

1789 7 Juill. Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252

1790 1 Juin. Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) VI. 262

24 Juill. Déclaration et contre-déclaration ſignée entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne touchant les différends en Amérique; en Français et en Anglais. a. III. 166. b. IV. 488

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach par les plénip. d'Autriche et de Pruſſe. a. III. 166. b. IV. 500

—— Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unies des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique et le Roi d'Eſpagne ſur les differends en Amérique; en Français et Anglais. a. III. 184. b. IV. 492

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Min. plénip. d'Autriche, de Gr. Brétagne de Pruſſe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 535

1791 Mai. Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. V. 53

1792 23 Fevr. Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

1793 1 Mars. Décret de la Conv. Nationale de France qui anulle les traités avec les puiſſances avec leſquelles elle eſt en guerre, et defend l'Importation de marchandiſes Anglaiſes. VI. 444

4 Mars. Präliminair-Artikel zwiſchen Groſsbritannien und Hannover in Betreff eines Hannoveriſchen Truppencorps welches Groſsbritannien in Sold nimmt. V. 99

1793 Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bré-
25 Mars. tagne et S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108

—— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 114

10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 124

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 144

25 Mai. Convention entre S. M. le Roi d'Eſpagne et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne concluë à Aranjuez rélativement à la guerre; en Français et Eſpagnol. V. 150

8 Juin. Inſtructions de S. M. Britannique pour ſes armateurs en date du 8 Juin, en Français et Anglais. V. 264

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 168

Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

23 Août. Seconde Convention de Subſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. V. 141

30 Août. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. M. Britannique rélative à la guerre, en Français et en Anglais. V. 170

21 Sept. Traité entre S. M. Britannique et le Marggrave de Bâde pour un corps de troupes, en Français et Anglais. V. 190

29 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

6 Nov. Inſtructions additionelles de S. M. Britannique pour ſes armateurs en Angl. et Français. V. 268

1794 Vergleichungs-Artikel in Betreff eines Neben-
Janv. corps Hannoveriſcher Truppen welches in Brittiſchen Sold genommen wird. V. 106

1794 Instructions de S. M. Britannique aux commandans de ses vaisseaux de guerre et armateurs, en Français et Anglais. V. 268
26 Mars. Déclaration de S. N. Britannique concernant la libre importation de marchandises des Etats-Unis d'Amérique en Angleterre; en Anglais. V. 281
19 Avr. Traité de Subside entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne, et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Prusse de l'autre. V. 283
— Convention séparée conclue entre la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la suite du précédent traité. V. 287
26 Mai. Décret de la Convention Nationale qu'il ne sera point fait de prisonnier Anglais et Hanoverien. VI. 750
conf. 751
18 Août. Instructions de S. M. Britannique pour les Commandeurs de ses vaisseaux de guerre et armateurs; en Français et Anglais. V. 272
8 Nov. Treaty between his Britannic Majesty and the Duke of Brunswik. VI. 319
19 Nov. Traité d'amitié de commerce et de navigation entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique; en Angl. et Français. VI. 336
1795 Traité d'alliance défensive entre S. M. Britan-
18 Fevr. nique et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies (en Angl. et Français). VI. 461
4 Mai. Convention entre S. M. Imp. et royale et S. M. Britannique sur un emprunt (en Anglais et Français). VI. 509
20 Mai. Traité d'alliance défensive entre S. M. Britannique et S. M. Impériale et royale; en Angl. et Français. VI. 522
24 Juin. Ratification conditionelle de la part des Etats-Unis d'Amérique de leur traité du 19 Nov. 1794 avec la Grande-Brétagne (en Angl. et Français). VI. 384
1796 Article additionel entre la Gr. Brétagne et les
29 Fevr. Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 390
4 Mai. Article explicatoire du traité de commerce du 19 Nov. 1794. entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique (en Anglais et Français). VI. 600

1796 Traité de subside avec Hesse-Darmstadt.
10 Juin. SCHOELL IV. 330.
31 Oct. Loi Française portant défense d'importation et de vente de marchandises Anglaises. VI. 765
1797 Traité de commerce entre l'Emp. de Russie et
21 Fevr. le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722
1798 Loi Française rélative aux navires chargés de
18 Janv. marchandises Anglaises. VI. 774
13 Sept. Cartel pour l'échange des prisonniers de guerre entre la Gr. Brétagne et la France. VII. 288
15 Nov. Capitulation par laquelle l'île de Minorque est remise aux Anglais. VII. 299
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. VII. 307
29 Déc. Traité provisoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies. VII. 318
1799 Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et
2 Janv. la Porte Ottomane. VII. 330
$\frac{11}{22}$ Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Russies avec les articles séparés. VII. 323
22 Juin. Traité de partage du Royaume de Mysore, ou traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam la Peishwah (Angl. et Fr.) S. II. 192
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Russie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 329
8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et Maha Rajah installé comme Rajah de Mysore (Angl. et Fr.) S. II. 212
18 Oct. Actes rélatifs à l'evacuation de la Hollande des troupes Anglaises et des alliés. VII. 353-364
30 Oct. Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire. S. III. 189
1800 Actes entre la France et la Grande-Brétagne
Jan.-Juin. rélatifs à l'évacuation de l'Egypte. S. II. 487-516
16 Mars. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Elect. Bavaro-Palatin avec les articles séparés et secrets. S. II. 256
Avr.- Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ré-
Août. latifs à la visitation de navires convoyés. S. II. 347
20 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wurtemberg. S. II. 269

Traité

1800 Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et
30 Avr. l'Electeur de Mayence. VII. 418
Mars. Actes entre la Grande-Brétagne et la France
Juin. touchant l'exemtion d'hoſtilité pour les vaiſſeaux pêcheurs. VII. 295
20 Juin. Convention entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur Romain ſur un prêt de 2 millions L. Sterling. VII. 387
15 Juill. Convention ſupplémentaire au traité de ſubſide du 16 Mars entre S. M. Britannique et l'Electeur Bavaro-Palatin avec les articles ſéparés et ſecrêts. S. II. 264
29 Août. Convention préalable entre les Cours de Danemarc et de la Grande-Brétagne au ſujet de la fregate la Freya. VII. 426
Publication du ſequeſtre des biens Anglais en Ruſſie. S. II. 371
5 Sept. Capitulation entre les tronpes Françaiſes et Anglaiſes pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466
18 Nov. Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſſeaux Anglais. S. II. 373
Nov. Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382
31 Déc. Actes entre la Gr. Brétagne et le Danemarc
et ſuiv. rélatifs à la convention maritime. S. II. 416
1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
Fevr. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la France réla-
Juill. tifs à l'exemtion de ſaiſie pour les bateaux pêcheurs. S. II. 287
4 Mars. Notes échangées entre les cours de la Gr.
et ſuiv. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438
—— Notes échangées entre la Gr. Brétagne et le Danemarc ſur les violences en Norvège. S. II. 442
18 Mars. Capitulation du fort d'Aboukir qui ſe rend aux Anglais. S. II. 500
20 Mars. Capitulation de l'iſle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468
28 Mars. Capitulat. de St. Thomas remiſe aux Anglais. S. II. 470
29 Mars. Ordonnance du Danemarc portant embargo ſur les vaiſſeaux Anglais. S. II. 452

1801 Capitulation de St. Croix remiſe aux Anglais.
31 Mars. S. II. 470
9 Avr. Armiſtice entre la Gr. Brétagne et le Danemarc.
S. II. 454
18 Avr. Sommation de l'Amiral au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457
20. 22 Avr. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et reponſe du 22 Avril. S. II. 459
7 Mai. Convention entre l'Angleterre et le Danemarc touchant le rétabliſſement de la liberté du commerce ſur l'Elbe. S. II. 461
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
27 Juin. Capitulation pour l'évacuation de l'Egypte par les troupes Françaiſes ſous Belliard, avec une note additionelle et explicative. S. II. 502
30 Août. Capitulation du Gén. Menou pour l'armée d'Alexandrie en Egypte. S. II. 509
1 Oct. Articles préliminaires de paix entre la République Françaiſe et S. M. Britannique. S. II. 548
20 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3 de la dite convention maritime. S. III. 192
23 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. Danoiſe à la convention maritime du 17 Juin entre la Gr. Brét. et la Ruſſie. S. III. 193
1802 Convention entre la Grande-Brétagne et les
2 Janv. Etats Unis d'Amérique (en Fr. et Angl.) S. III. 202
27 Mars. Traité définitif de paix entre la Gr. Brétagne d'une part et la Rép. Françaiſe, l'Eſpagne et la République Batave de l'autre, ſigné à Amiens. S. II. 563
30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196
31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſan (en Angl.) S. III. 584

Conven-

1803 Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède
25 Juill. pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525
29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. III. 595
14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596
12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl.) S. III. 597
16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600
17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606
30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et Dowlut Rao Scindiah, ſigné à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609
1804 Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et
29 Janv. le Rânah de Gohud (en Angl.) S. III. 614
27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. I. Orient. et Dowluth Rao Scindiah; ſigné à Boorhanpore Angl.) S. III. 618
28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à Hyderabad (Angl.) S. III. 626
14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peiſhwah Pundit Purdhaum; ſigné à Poonah (en Angl.) S. III. 630
3 Déc. Convention préalable et ſecrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède ſignée à Londres. S. IV. 158
1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Ruſſies à Petersbourg. avec les art. ſéparés. S. IV. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention ſignée le 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. IV. 169
31 Août. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Suède à Heilſingbourg. S. M. 177
3 Oct. Traité entre Leurs Majeſtés Britannique et Suédoiſe à Beckaskoy. S. IV. 183
22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192
Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

1805 Traité de paix et d'amitié entre le gouverne-
24 Déc. ment Britannique et Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

1806 Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc.
2 Fevr. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

Sept. Note circulaire sur la levée du blocus depuis Bresl. jusqu'à l'Elbe. S. V. 39

31 Déc. Traité d'amitié de commerce et de navigation avec les E. Unis d'Amérique, signé à Londres (non ratifié) State papers of the U. St. VI. 352

1807 Articles du traité de paix (non ratifié) entre
28 Janv. S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Prusse signé à Memel. S. IV. 411

17 Juin. Convention avec la Suède. SCHOELL IX. 145.

23 Juin. Conv. de subside avec la Suède SCHOELL IX. 147.

27 Juin. Conv. de subside avec la Prusse. SCHOELL IX. 138.

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. S. IV. 463

Nov. Déclarations et contre déclarat. avec la Russie.

Déc. SCHOELL IX. 84.

1808

8 Fevr. Convention de subsides avec la Suède. S. V. 1

30 Mars. Traité d'alliance avec la Sicile. S. V. 31

4 Juill. Acte du Conseil Britannique portant levée du blocus contre l'Espagne. S. V. 86

22 Août. Suspension d'armes avec l'armée Française en Portugal. S. V. 94

30 Août. Conv. definitive entre les deux armées pour l'évacuation du Portugal. S. V. 96

1809

5 Janv. Traité de paix avec la Porte. S. V. 160

14 Janv. Traité d'amitié avec la Junte d'Espagne. S. V. 163

1 Mars. Acte des Etats-Unis d'Amérique defendant le commerce avec l'Angl. et la France. S. V. 475

26 Avr. Ordre du C. Britannique portant revocation modifiée du Décret du 11 Nov. 1807. S. V. 483

15 Août. Capitulation avec les Français pour la reddition de Flessingue aux Anglais. S. V. 195

1810 Traité d'alliance avec le Portugal à Rio-Ja-
19 Fevr. neiro. S. V. 245

19 Fevr. Traité de commerce avec le Portugal. S. VII. 194

1 Mai. Acte des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce avec la France et l'Angl. S. V. 508

1812 Déclaration du Gouvernement Britannique au ſujet des décrets Français de Berlin et de Milan. S. V. 542

23 Juin. Ord. du C. Britannique portant revocation des ord. du 7 Janv. 1807 et 26 Avr. 1809 en faveur de l'Amérique. S. V. 547

18 Juill. Traité de paix avec la Suède à Oerebro. S. V. 431

—— Traité de paix avec la Ruſſie à Oerebro. S. VII. 226

1813

3 Mars. Traité de Concert avec la Suède. S. V. 558

5 Juin. Armiſtice entre les puiſſances belligerantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

14 Juin. Convention avec la Ruſſie à Reichenbach. S. V. 568

15 Juin. Convention d'alliance avec la Pruſſe à Reichenbach. S. V. 570

—— Article ſéparé joint au précedent traité avec la Pruſſe. S. VII. 267

6 Juill. Traité avec la Ruſſie à Peterswaldau. S. V. 579

30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angleterre, la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577

3 Oct. Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche. S. V. 607

21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion de forces en Allemagne. S. V. 615

20 Nov. Traité avec Bâde voyés. S. V. 649

2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Francfort. S. V. 651

11 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657

1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration

12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638

14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 672

1 Mars. Traité d'alliance à Chaumont entre les alliés. S. V. 683

15 Mars. Déclaration des puiſſances alliées lors de la rupture des negociations de Chatillon. S. V. 688

11 Avr. Acceſſion partielle de la Gr. Brétagne au traité des alliés du 11 Avril avec Bonaparte. S. V. 695

23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 706

30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1

31 Mai. Actes relatifs à l'occup. des pays cédés par la France. S. VII. 309

29 Juin. Convention ſupplementaire avec les alliés. S. VI. 40

13 Août. Convention avec la Suède. S. VI. 55

1814 Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas.
13 Août. — avec les articles additionnels. S. VI. 57
24 Déc. Traité de paix avec les Etats-Unis d'Amérique à Gand. S. VI. 76
1815
21 Janv. Traité d'amitié avec le Portugal à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité avec le Portugal. S. VI. 96
8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traité des nègres. S. VI. 432
7 Mars. Convention avec la France ſur la vente de l'Opium aux Indes. S. VI. 103
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès de Vienne au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre l'Angl. l'Autriche, la Ruſſie et la Pruſſe. S. VI. 112
— Article ſéparé avec la Gr. Brétagne. S. VI. 116
24 Avr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées relative à l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
25 Avr. Déclaration de la Gr. Brétagne lors de l'échange des ratifications, et contredéclaration. S. VI. 117.118
30 Avr. Convention additionnelle entre l'Angl. et les 3 alliés. S. VI. 121
Avr.-Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédente. S. VI. 124-155
2 Mai. Traité de ſubſide avec le Roi de Sardaigne. S. VI. 195
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
19 Mai. Traité de ſubſide avec le G. Duc de Bâde. S. VI. 198
— Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290
— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée par le rayon Ruſſe. S. VII. 313
— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
20 Mai. Traité avec la Sardaigne ſigné à Vienne avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173

Traité

1815 Traité avec le Roi des Pays-Bas signé à Vienne
31 Mai. avec un art. séparé. S. VI. 327
Mai - Traités de subside avec Coburg, Nassau, les villes
Sept. Anséatiques, Mecklenbourg, Hohenzollern, Francfort, Reuss, Gotha, Waldeck, Schaumbourg, Schwarzbourg, Mecklenbourg-Strelitz. S. VI. 222
6 Juin. Traité de subside avec le R. de Wurtemberg. S. VI. 202
7 Juin. Traité de subside avec le Roi de Bavière. S. VI. 204
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
10 Juin. Extrait du Protocole des P. signataires sur les arrang. avec Bade. S. VI. 458
Juin - Actes rélatifs à l'accession de diverses puissances
Nov. et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481
3 Juin. Convention de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. S. VI. 582
—— Conv. d'armistice entre les alliés et la France. S. VI. 593
10 Juill. Traité de subside avec le Duc de Nassau. S. VI. 206
14 Juill. Traité de subside avec le Roi de Saxe. S. VI. 208
—— Traite de subside avec le Roi de Danemarc. S. VI. 210
15 Juill. Traité de subside avec l'Elect. de Hesse. S. VI. 211
—— Traité de subside avec le G. Duc de Hesse. S. VI. 213
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armistice du 5 Juin. S. VI. 587
2 Août. Convention avec les alliés sur la garde de Napoléon. S. VI. 605
12 Août. Convention avec le Roi des Pays-Bas. S. VI. 616
26 Août. Traité de subside avec le Roi d'Hannovre. S. VI. 214
—— Traité de subside avec le Duc de Bronswic. S. VI. 219
Sept. Accession au traité du 18 Mai entre la Prusse et la Saxe. S. VI. 628
—— Actes rélatifs à la restitution des monumens de l'art. enlevés par la France. S. VI. 632
4 Oct. Traité de subside avec l'Empereur de Russie. S. VI. 223
3 Nov. Protocôle des conferences de Paris sur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668
5 Nov. Convention avec les alliés sur les îles Ioniennes. S. VI. 663
6 Nov. Protocôle des conferences de Paris sur la distributions des 700 millions. S. VI. 676
20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682
—— Conventions en consequence des arts. IV. V. IX. S. VI. 692. 717
—— Convent. en consequence de l'art. IX. en ce qui concerne la Gr. Brétagne. S. VI. 707

1815 Traité d'union entre les cours de Vienne, de
20 Nov. Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734
—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu.
S. VI. 738
—— Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe
reconnue par chacune des Puiſſances alliés. S. VI. 740
21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'em-
ploi des fonds deſtinés au renforcement de
la ligne defenſive. S. VII. 406
24 Nov. Déclaration aux E. Unis d'Amérique ſur le com-
merce avec St. Helene. S. VI. 592
2 Déc. Traité de paix entre la Comp. Angl. d. Indes Or.
avec le Rajah de Napaul. S. VI. 743
1816 Actes du Parlement Britannique ſur la détention
11 Avr. de Napoleon Bonaparte à St. Helene. S. VII. 1
17 Avr. Convention entre la regence de Tunis. S. VII. 21
28 Août. Conditions d'armiſtice avec le Dey d'Alger. S. VII. 88
—— Déclaration du Dey ſur l'abolition de l'eſclavage.
S. VII. 90
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la dimi-
10 Fevr. nution du nombre de leurs troupes en France. S. VII. 93
12 Mars. Convention avec le Roi des Pays-Bas ſur les
arrangemens territoriaux. S. VII. 413
23 Sept. Traité avec l'Eſpagne ſur la traite des nègres. S. VII. 135
1818 Convention de la Gr. Br. l'Autr. la Pruſſe et la
25 Avr. Ruſſie avec la France portant transaction ſur
les reclamations particulières. S. VII. 417
—— Convention ſpéciale entre la Gr. Bretagne et
la France. S. VII. 430

Guaſtalla.

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant diſpoſition de la principauté de Guaſtalla en faveur de la princeſſe Borghèſe. S. IV. 260

Hambourg.

1719 8 Fevr. Convention rénouvelée et amplifiée entre S. M. Britannique et la ville de Hambourg au ſujet du commerce du hareng. S. I. 126

1736 28 Avr. Traité d'accord entre le Roi de Danemarc et la ville de Hambourg avec un Art. ſép. W. I. 217. 230.

3 Juill. Lettre patente du Roi de Danemarc pour rétablir la liberté du commerce avec la ville de Hambourg. W. I. 236.

1750 6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg (avec deux Articles ſéparés). Klefeker Sammlung Hamb. Verf. IX. 343.

1751 22 Fevr. Traité de paix entre la ville de Hambourg et la régence d'Alger. S. II. 1

19 Oct. Défenſe de la part du Roi d'Eſpagne de tout commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 1. Note *)

1752 14 Nov. Décret du R. d'Eſpagne portant rétabliſſement du commerce avec la ville de Hambourg. S. II. 2. Note.

1759 6 Juill. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark und der Stadt Hamburg. W. III. 335. Note.

1762 30 Juin. Leih- und Freundſchafts-Vergleich zwiſchen der Krone Dänemark u. der Stadt Hambourg. (W. III. 737). a. IV. 579. b. I. 80

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1769 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France et la ville de Hambourg avec deux articles ſéparés. (W. III. 752). a. I. 248. b. I. 634

— Autres articles ſéparés ſignés entre la France et la ville de Hambourg. (K. II. 271). S. III. 80. b. I. 650

Regle-

1778 Reglement in Anſehung der Hamburgiſchen
18 Sept. Handlung und Schifffahrt während des Kriegs. a. IV. 216. b. III. 36

1789 Convention ſur la prolongation du traité de
17 Mars. commerce entre la France et la ville de Hambourg. a. III. 158. b. IV. 425

1799 Arrêté du Directoire exécutif en France décer-
9 Oct. nant un embargo ſur les navires des Hamburgeois. VII. 373

1801 Déclaration du Feldmaréchal Prince de Heſſe
20 Mai. en évacuant le territoire de Hambourg. S. II. 403

1815 Traité de ſubſide entre la Gr. Brét. et les villes
21 Juill. Anſéatiques. S. VI. 23

1816 Convention avec la France ſur les créances
27 Oct. de la banque de Hambourg. S. VII. 91

Hannovre.

1729 Convention entre la Suède et le Roi de la
18 Août. Gr. Brétagne comme Elect. de Bronsw. Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 190

1737. Déclaration et contredéclaration entre le Roi
15 Nov. de Suède et S. M. B. l'electeur de Bronswic Lunebourg ſur le droit de détraction. S. I. 246

1739 Traité d'accomodement entre le R. de la Gr.
5 Mars. Brét. Elect. de Br. Lunebourg et le Roi de Danemarc ſur le baillage de Steinhorſt. S. I. 257

1785. Aſſociation entre les Electeurs de Saxe de
23 Juill. Brandenbourg et de Bronswic Lunebourg (Fürſtenbund). a. II. 553. b. IV. 18

1793 Articles préliminaires entre la Gr. Brétagne et le
4 Mars. Hannovre ſur un corps de troupes Hannoveriennes que la Grande-Brétagne prend à ſa ſolde. V. 99

1794 Traité d'accord ſur un corps de ſupplementaires
Janv. que la Gr. Brétagne prend à ſa ſolde. V. 106

1803 Convention entre le Gouv. Hannoverien et le
3 Avr. comte Pruſſien de Schulenbourg. SCHOELL, VI. 87.

Juin. Actes rélatifs à l'occupation de l'Electorat
Juill. d'Hannovre par les troupes Françaiſes. S. III. 518

1814 Note du 12 Oct. par la quelle le miniſtre de Han-
Oct. novre au Congrès de Vienne déclare que l'Electeur de Bronswic Lunebourg a pris le titre de Roi d'Hannovre; et patente du 26 Oct. publiée en conſéquence Kl. H. I. 64. 65

Acces-

1815 Acceſſion du Roi d'Hannovre au traité d'alliance
7 Avr. de Vienne du 25 Mars. S. VI. 124
29 Mai. Traité de ceſſions entre le Hannovre et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 316
26 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 214
23 Sept. Convention avec la Pruſſe ſur les modifications du traité du 29 Mai. S. VI. 652
1817 Convention territoriale avec le Duc de Olden-
4 Fevr. bourg. S. VII. 373

Helvétie voyés Suiſſe.

Heſſe-Caſſel.

1742 *Traité d'union de Francfort entre l'Emp.*
2 Mars. *Charles VII. et le Roi de Suéde comme Landgrave de Heſſe.*
—— Article ſéparé du traité d'union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. et le Landgrave de Heſſe. K. I. 350.
13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.
1744
22 Maj. Union de Francfort. W. II. 163.
1755 Traité entre S. M. Britannique et le Landgrave
18 Juin. de Heſſe-Caſſel, ſigné à Hannovre (Angl.) W. III. 67.
1759 Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr.
17 Janv. Brétagne et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. W. III. 201.
1776 Subſidien-Tractat zwiſchen S. Königl. Maj.
15 Janv. von Groſsbritannien und dem Landgrafen von Heſſen-Caſſel. a. I. 545. b. II. 422

Subſidien-

1776 5 Fevr. Subſidien-Tractat zwiſchen S. K. Maj. von Groſsbritannien und S. Durchl. dem Erb-Prinzen von Heſſen-Caſſel regierenden Grafen von Hanau. a. I. 572. b. II. 454

1787 28 Sept. Treaty of alliance between the King of Gr. Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel. a. III. 95. b. IV. 30

1793 10 Avr. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Caſſel en Français et Anglais. V. 12

23 Août. Seconde Convention de Subſide entre M. Britannique et le Landgr. de Heſſe-Caſſel. V. 14

1795 28 Août. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Landgrave de Heſſe-Caſſel. VI. 548

1810 15 Mai. Procès-verbal de remiſe de la Principauté de Hanau par la France au G. Duc de Francfort. S. VII. 185

1813 2 Déc. Traité avec l'Autriche et ſes alliés, à Francfort avec les articles ſéparés et ſecrèts. S. V. 651

1814 14 Mars. Convention avec l'adminiſtration centrale des provinces occupées ſur la liquidation des charges entre le comte de Hanau et l'ancien G. Duché de Francfort. S. VII. 299

1815 28 Avr. Note du plénipotentiaire de l'Electeur de Heſſe au Congrès de Vienne ſur le titre d'Electeur conſervé et celui d'alteſſe royale pris par l'Electeur de Heſſe. KLUBER VI. 201.

15 Juill. Traité de ſubſide avec la Grande-Bretagne. S. VI. 211

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange avec le Roi de Pruſſe. S. VII. 331

1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

29 Juin. Convention territoriale avec le G. Duc de Heſſe ſignée à Francfort. S. VII. 64

Heſſe-Darmſtadt, aujourd'hui Grand-Duché de Heſſe.

1779 27 Juill. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine entre le Roi de France et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. a. II. 29. b. II. 705

1791 3 Juill. Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gnaden zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt. VI. 290

Conven-

1793 17 Sept. Convention entre S. M. l'Empereur Romain et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt rélative à la reluition des troupes. V. 176

3 Oct. Traité de ſubſide entre S. M. Britannique et le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt. V. 216

1796 10 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. SCHOELL IV. 330.

1806 30 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilbourg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

24 Sept. Convention entre le G. D. de Heſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351

26 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355

6 Oct. Convention entre le Grand-Duc de Bâde et celui de Heſſe pour arranger pluiſieurs differends territoriaux. S. IV. 356

1808

15 Juin. Convention avec le Prince Primat. S. V. 76

9 Sept. Convention avec divers Princes ſur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie. S. VII. 169

1810 3 Juin. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur le partage des Grands hôpitaux Heſſois et autres objets. S. V. 264

8 Sept. Traité avec le G. Duc de Bâde ſur diverſes ceſſions. S. V. 280

6 Nov. Convention avec le Roi de Weſtphalie ſur l'extraditions des deſerteurs, des vagabonds etc. S. V. 304

1813 14 Mars. Convention avec la Saxe, Weſtphalie et Naſſau ſur les dettes de la ballivie de Marbourg. S. VII. 276

7 Avr. Convention avec le G. D. de Francfort ſur le partage de Hanau. S. VII. 244

9 Avr. Convention entre les mêmes concernant la ville de Herbſtein. S. VII. 260

1815 23 Mai. Acceſſion du G. D. de Heſſe à l'alliance du 25 Mars. S. VI. 148

10 Juin. Convention territoriale avec l'Autriche et la Pruſſe à Vienne. S. VI. 459

15 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 213

1816 29 Juin. Convention territoriale avec l'Electeur de Heſſe ſignée à Francfort. S. VII. 64

1816 Convention territoriale avec la Pruſſe et l'Au-
30 Juin. triche. S. VII. 73
17 Déc. Convention entre les commiſſaires Autrichien Pruſſien et Heſſois ſur la forteresſe de Mayence. S. VII. 341

Heſſe-Hombourg.

1800 Convention entre la République Françaiſe et le
14 Sept. Landgrave de Heſſe-Hombourg. VII. 475
1817 Acte de la conféderation germanique pour la
7 Juill. reception du Landgrave. S. VII. 132

Hétrurie voyés Toscane.

Hohenzollern.

1817 Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne.
1 Août. S. VI. 223

Hollande.

1703 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi
10 Mai. de la Gr. Brétagne et les E. G. des Prov. U. des Pays-Bas d'une part et le Portugal de l'autre. S. I. 1
9 Juin. Traité de renouvellement des traités précédens entre la Reine de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 16
1711 Renouvellement de l'alliance entre la Reine
Août. Anne de la Gr. Brétagne et les P. U. des Pays-Bas d'une part et les Cercles aſſociés de l'Empire de l'autre avec un Art. ſéparé (en Latin). S. I. 86
1713 Traité de paix et de commerce entre les Pro-
Août. vinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92
Capitulation entre les Provinces Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98
1716 Renouvellement d'alliance entre la Gr. Bré-
6 Fevr. tagne et les Prov. Un. des Pays-Bas avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 116
1718 Convention entre S. M. Imp. S. M. Très-Chré-
11 Avr. tienne et les Prov. Unies des Pays-Bas pour la reſtitution des déſerteurs. S. I. 158
1727 Convention entre la Fr. et les Prov. Unies des
13 Janv. Pays-Bas concernant Amboina. S. I. 176

Traité

1728 4 Oct. Traité de commerce entre les Prov. Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186

1730 Sept. Lettre du Dey d'Algèr aux Provinces-Unies des Pays-Bas ſur la paix. S. I. 202

1731 28 Août. Traité conclu entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Dey d'Algèr. S. I. 204

1733 24 Nov. Convention ou acte de neutralité pour les Pays-Bas Autrichiens entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. S. I. 216

1739 21 Déc. Traité pe commerce entre le Roi de France et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. I. 414.

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pol. El. de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine de Hongrie et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 171.

1748 26 Janv. Traité d'alliance entre l'Autriche l'Angleterre la Sardaigne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. W. II. 410.

30 Avr. Traité préliminaire de paix à Aix la Chapelle entre l'Angl. la Fr. et les Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 310.

21 Mai. Déclaration des deux puiſſ. contractantes du précédent traité pour rectifier les Art. 1. 2. W. II. 318.

8 Juill. Convention entre les puiſſ. contractantes au ſujet des places conquiſes dans les deux Indes et des priſes faites ſur mer. W. II. 333.

2 Août. Convention entre les mêmes par rapport à la retrogradation des troupes. W. II. 335.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 11 Janv. Convention entre les commiſſaires de S. M. T. C. de l'Imp. Reine et des Etats Gén. d. P. U. d. P. Bas. W. II. 426.

27 Juin. Réſolution des E. Gén. de donner le titre de très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 22 Août. Convention entre les deux puiſſances maritimes, la cour de Vienne et l'électeur de Bavière ſur le Duché de Mirandola et le marquiſat de Concordia. W. II. 461.

— Traité de ſubſide entre le Roi de la Gr. Brétagne Electeur de B. Lunebourg et L. H. P. I. E. G. d. Prov. Unies d. Pays-Bas d'une part et l'Electeur de Bavière de l'autre. W. II. 457.

1751 13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et les E. G. d. Prov. Unies de l'autre. W. II. 593.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les P. Unies des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1757 23 Nov. Traité entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) W. II. 161.

1760 26 Mai. Ampliation au traité de paix entre les Prov. U. des Pays-Bas et la régence d'Algèr (en Holl.) S. II. 101

13 Août. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

1766 14 Fevr. Traité de paix conclu entre les E. Gén. des Provinces-Unies des Pays-Bas et le Roi de Candy en l'île de Ceylon. (W. III. 518). a. III. 223. b. I. 317

3 Mai. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange et de Naſſau et le Duc Louis de Bronswic. a. I. 134

1773 23 Juill. Traité touchant le droit d'aubaine entre la France et la Rép. des Pr. Unies des P. Bas. a. I. 337. b. II. 258

23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1777 27 Avr. Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-Bas et le Prince de Waldeck prolongée, pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

29 Juin. Tractaat van Vreede en commercie geſlooten tuſſchen S. Majeſtaet den Keiſer van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1779 3 Mai. Placard des Etats généraux portant défenſe d'armer en courſe. a. IV. 242. b. III. 62

1780 13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350. 352. b. III. 168

Décla-

1780 Déclaration de la Cour de Londres aux E. Gén.
17 Avr. des Prov. Unies des Pays-Bas portant ſuſpenſion de ſes traités avec la République. a. II. 76. b. III. 173
20 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211
1781 Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des
3 Janv. Prov. Unies des Pays-Bas accedent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a, II. 117. b. III. 215
—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219
12 Janv. Extrait des réſolutinos de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 383. b. III. 221
12 et 13 Janv. Placard des E. G. des Prov. Unies touchant les recompenſes des armateus du 12 Janv. et inſtruction pour les armateurs du 13 Janv.; en Hollandais. a. IV. 342. b. III. 145. et 155
Janv.? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211
Déclaration des E. Gén. remiſe aux Cours belligérantes pour leur notifier leur acceſſion aux conventions de la Ruſſie avec le Danemarc et la Suède. a. IV. 381. b. III. 221
26 Janv. Ordonnance des E. Gén. des Prov. Unies des Pays Bas rélative à la guerre. a. IV. 410. b. III. 276
28 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 230
Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 235
—— Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Bretagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

1781 Convention entre le Roi de France et les Prov..
1 Mai. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes
a. II. 127. b. III. 340
Nov. Actes rélatifs à l'évacuation des forteresſes ſervant de barrière aux Etats-Unis. a. IV. 433. b. III. 364
—— Acte par lequel les E. Généraux ſe chargent de la garantie d'un emprunt de la France de 5 millions de florins (en Holl.) S. II. 162. b. III. 367
1782 Traité d'amitié et de commerce entre L. H. P. les
8 Oct. Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, en Français et en Hollandais. a. II. 242. b. III. 427
—— Convention entre L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique concernant les repriſes en Hollandais et en Anglais. a. II. 278. b. III. 463
1783 Articles préliminaires de paix entre S. M. le Roi
2 Sept. de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas. a. II. 457. b. III. 514
1784 Traité définitif de paix et d'amitié entre S. M.
20 Mai. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des P. B. avec un article ſéparé.
a. II. 520. b. III. 566
13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 71
30 Oct. Renouvellement du traité de Subſide entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Electeur de Cologne. a. II. 540. b. III. 780
1785 Convention entre le Commiſſaire de S. M. l'Em-
1 Avr. pereur et les Commandans des villes Hollandaiſes de Sas-de-Gand et de Philippine rélativement aux inondations. a. II. 550. b. IV. 9
20 Sept. Articles arrêtés préliminairement pour ſervir de baſe au traité à faire entre l'Empereur et les E. Gén. des Prov. Unies ſous la médiation de la France. a. II. 598. b. IV. 50
8 Nov. Traité d'accord définitif entre S. M. Imp. et royale Apoſtolique et les Prov. Unies des Pays-Bas; ſous la médiation et la Garantie de la France avec une convention ſéparée.
a. II. 602. b. IV. 55
10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre S. Maj. le Roi Très-Chrétien et les E. Généraux des Pr. Un. des P. Bas; avec 5 art. ſép. a. II. 612. b. IV. 65

Actes

1786 Mai. Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port de Larrache accordée aux Prov. Unies des Pays-Bas par l'empereur de Maroc. a. VI. 220. b. IV. 111

29 Nov. Inſtructions des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas pour leurs Conſuls. a. VI. 222. 225. b. IV. 182

1788 22 Fevr. Traité de ſubſide entre les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas et le Duc de Bronswic avec 2 articles ſéparés. a. III. 311. b. IV. 349

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas avec un art. ſép. a. III. 127. b. IV. 372

—— Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Provinces-Unies des Pays-Bas. a. III. 133. b. IV. 377

5 Mai. Traité de ſubſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article ſéparé. a. III. 324. b. IV. 362

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des ſept Provinces-Unies des Pays-Bas en Français et en Hollandais. a. III. 142. b. IV. 386

1790 27 Juill. Acte de garantie de la Grande-Brétagne et des Prov. Unis des Pays-Bas, des trois précédentes déclarations. a. IV. 568. b. IV. 507

—— Déclarations ſignées à Reichenbach par les plénipotentiaires d'Autr. et de Pruſſe. a. III. 166. b. IV. 500

23 Août. Réſolution ſecrette des Etats Généraux rélativement à la garantie des déclarations de Reichenbach. a. IV. 569. b. IV. 508

10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiquis entre les min. plénip. d'Autriche d'Angl. de Pruſſe et d'Hollande. a. III. 342. b. IV. 535

1791 23 Juin. Cartel d'échange et de reſtitution réciproque de transfuges entre les Colonies Eſpagnoles et Hollandaiſes aux Indes occidentales. V. 1

28 Nov. Confirmation ou renouvellement des traités entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1794 19 Avr. Traité de Subſide entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et L. H. P. L. E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part et S. M. le Roi de Pruſſe de l'autre. V. 283

1794 Convention ſéparée conclue entre la Grande-
19 Avr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas à la ſuite du précédent traité. V. 287

1795 Capitulation par la quelle la province de Zee-
3 Fevr. lande ſe rend aux Français (en Holl.) VI. 450

16 Mai. Traité de paix et d'alliance entre la République Françaiſe et la Républiqne des Prov. Unies des Pays-Bas avec un réglement ſur le port de Fleſſingue. VI. 532

—— Articles ſéparés SCHOELL IX. 309.

27 Juill. Articles prélimin. avec la France ſur la ſolde des troupes SCHOELL IX. 313.

1796 Acte d'accord avec la France ſur tout ce qui
5 Janv. lui eſt dû SCHOELL IX. 391.

3 Mai. Convention avec la France SCHOELL IX. 540.

1797 Acte d'acceſſion de la République Batave au
28 Juin. traité d'alliance entre la France et l'Eſpagne. VII. 192

1798 Arrêté du directoire exécutif rélatif au Port de
5 Fevr. Fleſſingue en Zeelande. VII. 241

1799 Actes rélatifs à l'évacuation de la Hollande des
18 Oct. troupes Anglaiſes et des alliés. VII. 353-364

1800 Traité entre la République Françaiſe et la Ré-
5 Janv. publique Batave ſur pluſieurs points litigieux (allégué par erreur ſous 15 Janv.) VII. 377

—— Articles 14. 15. 16. SCHOELL IX. 346. Articles ſecrèts SCHOELL XIV. 543.

1802

27 Mars. Traité définitif de paix à Amiens. S. II. 563

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

1803 Publication rendue par le Gouv. Batave con-
1 Mars. cernant la libre navigation aux Grandes-Indes. S. III. 461

25 Juin. Convention avec la France. SCHOELL IX. 354.

1806 Traité entre S. M. l'Emp. des Français Roi
24 Mai. d'Italie et les repréſentans de la République Batave ſur l'adoption d'un gouvernement monarchique. S. IV. 280

5 Juin. Discours tenus dans l'aud. de l'Emp. pour demander le Prince Louis Napoléon comme Roi d'Hollande et reponſes avec la circulaire du Secr. d'etat aux min. étr. du 10 Juin. S. IV. 284

Traité

1807 11 Nov. Traité entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande concernant la ceſſion de l'Oſt-Friſe Jever et Fleſſingue. S. IV. 485

1808 Janv. D. du Roi d'Hollande contre le commerce Anglais et Suèdois. S. V. 458

23 Oct. D. du Roi d'Hollande ſur la fermeture de ſes ports. S. V. 474

1809

16 Mars. Traité avec la France ſur diverſes ceſſions. S. V. 327

1-3 Juill. Acte de renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande. S. V. 332

9 Juill. Décret Français ſur la réunion de la Hollande à l'Emp. Fr. S. V. 338

1810 13 Déc. Décret Français ſur la réunion de la Hollande, des villes Anſéatiques, de Lauenbourg etc. à la France. S. V. 346

1814 14 Juill. Traité entre les princes de la maiſon d'Orange et Naſſau. S. VI. 23

21 Juill. Acte d'acceptation de ſouveraineté Belgique par le Prince d'Orange. S. VI. 38

13 Août. Convention avec la Grande-Brétagne ſur les Colonies etc. avec articles additionels. S. VI. 57

1815 Mars. Patente du 16 Mars par la quelle le Prince ſouverain des Pays-Bas publie qu'il à pris la dignité royale, et note du 28 Mars par la quelle cet évenement a été notifié aux Princes ſouverains et villes d'Allemagne. KLUBER H. IV. p. 61. et 65.

19 Mai. Traité entre la Grande-Brétagne et le Roi des des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290

31 Mai. Traité entre le Roi des Pays-Bas et 4 Puiſſances alliées ſigné à Vienne. S. VI. 327

12 Août. Convention avec la Grande-Brétagne. S. VI. 616

11 Oct. Convention avec l'Autriche ſur les dettes de la Belgique. S. VI. 660

1816

26 Juin. Traité de limites avec la Pruſſe. S. VII. 24

10 Août. Traité d'alliance avec l'Eſpagne contre les Barbaresques; ſigné à Alkala de Hennares. S. VII. 84

28 Août. Traité de paix avec la régence d'Algèr. S. VII. 88

7 Oct. Traité de limites avec la Pruſſe ſigné à Cleve. S. VII. 45

1817 12 Mars. Traité avec l'Autr. la Gr. Brét. la Pruſſe et la Ruſſie ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413

1817 10 Juill. Déclaration réciproque avec le Danemarc ſur le commerce. S. VII. 133

Holſtein.

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holſtein ſur l'espoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. I. 166

1740 7 Août. Traité prélim. entre le Dan. et le Pr. Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi de D. et le Succeſſeur en Suède Adolphe Fréd. touchant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

6 Mai. Leih- und Pfand-Vergleich zwiſchen Holſtein und der Stadt Hamburg avec deux art. ſép. Klefeker Samml. Hamb. Verf. T. IV. p. 343.

1767 22 Avr. Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dänemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592). a. I. 180. b. I. 426

1768 27 Mai. Vergleich zwiſchen dem Hochfürſtlichen Hauſe Holſtein und der Kaiſerlichen freyen Reichsſtadt Hamburg zu Gottorff. (W. III. 720). a. I. 210. b. I. 597

1773 1 Juin. Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc. und S. Kaiſ. Hoheit dem Kronprinzen, Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen Paul als regierenden Herzog zu Holſtein geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173

1774 27 Dec. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilt. a. I. 732. b. II. 209

Verein-

1776 2 Août. Vereinbarung wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den geſammten Königl. Däniſchen und Herzoglich Oldenburgiſchen Landen. a. IV. 174. b. II. 226

1778 15 Mai. et 10 Juin. Kaiſerliches Commiſſions-Decret vom 3 Febr. 1778. Reichsgutachten vom 15 Mai und Kaiſerl. Ratifications-Decret vom 10 Juni die Uebertragung der Fürſtlich Holſtein Gottorpiſchen Stimme auf die jüngere Linie dieſes Hauſes und das Herzogthum Oldenburg betreffend. T. I. p. 726. conf. III. 263. b. II. 202

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 280

1786 Mars. Acte concernant la reſervation des droits du Roi de Suède au ſujet des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorſt. a. IV. 472. b. II. 213

1806 9 Sept. Edit du Roi de Dan. portant réunion du duché de Holſtein au Danemarc. S. IV. 347

Hongrie voyés Autriche.

Indes.

1717 6 Janv. Firman accordé par l'Empereur Furrukſeer à la compagnie Angl. pour le commerce au Bengale (en Angl.) S. I. 154

1738 18 Nov. Contrat de vente du port de Carrical et de ſes dépendances par le Rajah de Tanjour à la France. S. II. 113

1742 12 Mai. Conceſſions faites aux Français par le Rajah du Tanjour. S. II. 115

1757 Fevr. Juin. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Serajah Dowlah Nabob du Bengale. S. II. 87. 90

Traité entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et Meer-Jaffier Ally Khawn Nabob du Bengale (Angl.) S. II. 92

15 Juill. — Déc. Sunneds accordés à la Comp. Anglaiſe des Indes Or. par Ally Khawn (Angl.) S. II. 94

1760 23 Août. 27 Sept. Articles entre la Comp. Holl. des Indes Orientales et le Nabob Ally Khawn (en Holl.) S. II. 103

Traité entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales et le Meer Jaffier Ally Khawn lorsqu'elle l'éleva à la dignité de Nabob du Bengale. S. II. 99

1762 13 Oct. Traité conclu ſous la garantie de la Comp. Angl. des Ind. Or. entre le Nabob du Carnatic et le Rajah du Tanjour. S. II. 108. b. I. 87

1764 10 Juill. Treaty of agreement between the Engliſh Eaſt-India Company and the Nabob Meer Jaffier Cawn. a. VI. 35. b. I. 261

Actes entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et l'Empereur Shah Allum, le Nabob al Dowlah et le Nabob Sujah al Dowlah par leſquelles la compagnie ſe fait ceder des diſtricts importans et la Dewanie de Bengale, Bahar et Oriſſa (en Angl.) 1764 et 1765. VII. 1

1765 Mai. Articles propoſés entre le Rajah de Tanjour et les Français pour la reſtitution des privilèges de ceux ci (en Angl.) S. II. 117

—— Traité entre les Français et le Nabob du Carnatic (en Angl.) S. II. 120

21 Mai. Traité entre les Français et le Rajah de Tanjour (Angl.) S. II. 123

16 Août. Nouveau traité entre le Nabob Naym al Dowlah, le Nabob Sujah al Dowlah, l'Empereur Shah Allum et la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales touchant un nouvel arrangement des affaires de la Compagnie (en Angl.) VII. 17-22

1766 12 Nov. Traité d'alliance entre la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales et le Nabob Aſſuph Jau (en Angl.) VI. 49

1768 23 Fevr. Treaty of peace and perpetual alliance between the Engl. Eaſt-India company and the Nabob of Arcot of one part, and the Nizam Ally Cawn Soubah of the other (avec les Sened du Soubah). a. IV. 47. b. I. 519

1769 3 Avr. Treaty of perpetual friendſhip and peace between the Engliſh Eaſt-India company and the Nabob of Myſore. VI. 114

1770 8 Août. Treaty of peace and friendſhip between the Engliſh Eaſt India company and the Nabob Hyder Ally Khan. W. III. 803). a. IV. 66. b. I. 696

1773 23 Nov. Traité entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Or. et le Nabob du Carnatic (Angl.) S. II. 125

1775 6 Mars. Treaty between the Engliſh Eaſt-India Company and the Marattes. a. VI. 156. b. II. 389

Treaty

1776 Treaty of peace between the Engliſh Eaſt-
1 Mars. India Comp. and the Marattah State.
a. VI. 172. b. II. 458

1782 Treaty of perpetual Friendſhip and Alliance
17 Mai. between the Engliſh Eaſt-India Company and the whole of the Chiefs of the Marattah nations. a. II. 201. b. II. 390

1784 Traité de paix entre la Compagnie Anglaiſe des
11 Mars. Indes Orientales et le Nabob Tippo-Sultaun Bahauder. a. II. 515. b. III. 737

13 Août. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Hollandaiſe des Indes Orientales et le Roi de Salangoor. VII. 72

1787 Treaty of friendſhip, alliance and ſecurity
Fevr. between the united Comp. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Nabob of the Carnatic. a. IV. 492. b. IV. 247

10 Avr. Treaty and agreement between the united Comp. of Engliſh merchants trading to the Eaſt-Indies and the Rajah of Tanjore. a. IV. 499. b. IV. 268

1788 Treaty of commerce between the United Comp.
25 Juill. of merchants of England trading to the Eaſt-Indies and the Vezier Ouda. a. IV. 521. b. IV. 410

1789 Lettre du Comte Cornwallis au Nizzam à la-
7 Juill. quelle on a accordé force de traité dans l'alliance du 4 Juill. 1790. (Angl.) VI. 252

1790 Traité d'alliance offenſive entre la Comp. Angl.
1 Juin. des Indes Orientales d'une part et Pundit Purdaun et le Nawob Nizam de l'autre contre Tippoo-Sultaun (Angl.) VI. 257

4 Juill. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Comp. Angl. des Indes Orientales d'une part et le Nawob Nizam et Pundit Purdaun de l'autre (Angl.) VI. 262

1792 Traité préliminaire entre la Compagnie Anglaiſe
23 Fevr. des Indes Orientales et Tippo-Saib. V. 81

18 Mars. Traité définitif entre la Comp. Anglaiſe des Indes Or. et ſes alliés d'une part et Tippoo Sultaun Chef des Marattes de l'autre au camp près de Seringapatnam; en Anglais. V. 83

1799 Traité de partage du Royaume de Myſore; ou
22 Juin. traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Orientales, le Nizam le Peiſhwah (Angl. et Fr.) S. II. 192

Traité

1799 8 Juill. Traité d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. d. Ind. Or. et Maha Rajah inſtalle comme Rajah de Myſore (Angl. et Fr.) S II. 212

1802 31 Déc. Traité d'alliance entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Peiſhwah ſigné à Baſſein (en Angl.) S. III. 584

1803 29 Sept. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Bhurrutpore (en Angl.) S. III. 595

14 Nov. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Macherry (en Angl.) S. III. 596

12 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Jyenpoor (Angl. S. III. 597

16 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Ind. Or. et le Rajah Umbajee (Angl.) S. III. 600

17 Déc. Traité entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Rajah de Berar. S. III. 606

30 Déc. Traité de paix et d'amitié entre la Comp. Angl. des Indes Or. et Dowlut Rao Scindia, ſigné à Surje-Anjengaum (en Angl.) S. III. 609

1804 29 Janv. Traité conclu entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Ranah de Gohud (en Angl.) S. III. 614

27 Fevr. Traité d'alliance entre la Comp. d. Ind. Or. et Dowlut Rao Scindia; ſigné à Boorhanpore (Angl.) S. III. 618

28 Avr. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. Indes Or. et le Soubahdar du Dekan; ſigné à Hyderabad (Angl.) S. III. 626

14 Mai. Traité de partage entre la Comp. Angl. d. I. Or. et le Peiſhwah Pundit Purdhaun; ſigné à Poonah (en Angl.) S. III. 630

1805 22 Nov. Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Comp. Angl. des Indes Or. et le Scindiah (en Fr.) S. IV. 192

—— Articles déclaratoires ajoutés au précédent traité. S. IV. 196

24 Déc. Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement Britannique et le Jeswunt-Raw-Holkar (en Fr.) S. IV. 198

1806 2 Fevr. Articles déclaratoires ajoutés au traité du 24 Déc. 1805 entre le gouvernement Britannique et le Holkar. S. IV. 201

1815 2 Déc. Traité du Rajah de Napaul avec la Comp. Anglaiſe des Indes Orientales. S. IV. 743

Iſenbourg.

1800 14 Sept. Convention de paix entre la République Françaiſe et les Princes d'Iſenbourg. VII. 472

1806 24 Sept. Convention entre le G. D. de Heſſe et le Prince d'Iſenbourg. S. IV. 351

Cisalpine enſuite royaume d'Italie.

1797 29 Juin. Proclamation du Général Bonaparte portant acte d'indépendance de la Cisalpine. VII. 197

10 Oct. Proclamation du Général Bonaparte portant réunion de la Valteline etc. à la République Cisalpine. VII. 199

1798 Mars. Traité d'alliance et traité de commerce entre la République Françaiſe et la Cisalpine. VII. 243

1800 7 Sept. Arrêté du premier Conſul par lequel le Novareſe et le pays au de là de la Seſia ont été démembrés du Piémont et réunis à la Rép. Cisalpine. S. IV. 101

1803 16 Sept. Concordat entre la république Italienne et S. Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III. 559

1805 17 Mars. Statut conſtitutionel par lequel la République Italienne a été changée en royaume et la couronne déférée à Napoléon I. Emp. des Français. S. IV. 136

7 Juin. Décret de l'Emp. Fr. portant nomination du Prince Eugène en qualité de Vice Roi d'Italie. S. IV. 137

1806 16 Fevr. Quatrième ſtatut conſtitutionel du royaume d'Italie par lequel l'Emp. adopte pour fils le Prince Eugène; publié à Milan le 26 Déc. 1807. S. IV. 265

30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français Roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états Venitiens cédés par la paix de Presbourg. S. IV. 255

1812 5 Juin. Convention avec la Pruſſe ſur le droit d'aubaine. 4 Août. S. V. 399

1814 Avr. Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie. S. V. 710

Kartalinie.

1783 24 Juill. Acte de ſoumiſſion du Czar de Kartalinie à la Ruſſie. a. II. 454. b. III. 686

Leyen (comte).

1781 22 Sept. Traité de limites et d'échange entre le Roi de France et les comtes de la Leyen ; en Français et Allemand ; avec une déclaration interpretative du 18 article, faite le 30 Nov. 1782. a. II. 138. b. III. 344

1806 12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313

Liège.

1753 15 Mai. Traité d'Union entre la France et le Cardinal de Bavière prince évêque de Liège. K. I. 514.

1757 18 Mai. Renouvellement du traité d'union de 1753 entre la France et le Card. évêque de Liège K. II. 85.

1767 9 Oct. Convention préliminaire entre la France, le Prince évêque et les états de Liège concernant les limites. K. II. 265. b. I. 468

1772 24 Mai. Traité entre le Roi de France et l'évêque l'église et l'état de Liège concernant les limites. a. I. 292. b. II. 44

—— Protestation du Duc de Bouillon contre le précédent traité et contreprotestation du Prince-Evêque de Liège. a. I. 312. b. II. 60

1773 9 Dec. Fernerweite Artikel, worüber S. M. der König von Frankreich und S. Hochf. Gnaden der Fürst-Bischof zu Lüttich zur Vollziehung des den 24 Mai 1772 geschlossenen Tractats übereingekommen sind. a. I. 499. b. II. 66

1774 4 Juin. Lettres patentes du Roi de France confirmatoires de celles du 11 Déc. 1773 portant ratification de la convention de 1773 avec l'évêque de Liège. K. II. 334. b. II. 65

1776 6 Juill. Convention entre la France et l'évêque de Liège au sujet d'une échange. K. II. 401. b. II. 77

1778 11 Juin. Convention entre la France et l'évêque de Liège concernant le terrein entre deux eaux. K. II. 459. b. II. 81

1795 1 Oct. Actes rélatifs à la réunion de la Belgique et de Liège à la France. VI. 432

Ligurie voyés Gênes.

Linange.

1751 27 Juill. Convention entre la Fr. le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le Comte de Linange Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

Lippe.

1807 18 Avr. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr. de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 396

1815 1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

Loewenſtein Wertheim.

1792 29 Avr. Convention ente le Roi de France et le Prince de Loewenſtein Wertheim concernant l'indemniſation pour la ſuppreſſion des droits féodaux etc. S. VI. 394

Lorraine.

1735 Traité préliminaire de paix ſigné entre la Fr. et l'Autriche à Vienne. W. I. 1.

1736 2 Déc. Convention pour la ceſſion de la principauté de Commercy à faire au Roi Stanislas. K. I. 331.

1751 27 Juill. Convention entre la France, le Roi de Pologne Duc de Lorraine et le comte de Linange-Heidesheim ſur quelques fiefs. K. I. 487.

Lubec (évêché).

1776 2 Août. Convention avec le Danemarc pour abolir le droit de détraction. a. IV. 175. b. II. 226

Lubec (rép. Hanſéat.).

1747 29 Avr. Confirmation de S. M. Danoiſe des privilèges accordés à la ville de Lubec pour le comtoir de Bergen. S. I. 283

1815 21 Juill. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et les villes Anſéatiques extr. S. VI. 223

Lucque.

1805 13 Mars. Décret de l'Emp. Fr. rélativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de la princeſſe Eliſe ſoeur de l'Emp. et de ſon époux. S. IV. 155

Juin. Actes par lesquels la Rép. de Lucque a été changée en principauté et le gouv. confié au Sén. Bacchiocci et par lesquels Piombino a été donné à la Princeſſe Eliſe et Maſſa et Carrara réunis à la principauté de Lucques. S. IV. 139-157

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Fr. portant réunion des pays de Maſſa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques. S. IV. 261

Mantoue voyés Autriche.

Marattes voyés Indes.

Malthe.

1753 12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitenſium a ſuperioribus ſummis Pontificibus ipſoque Benedicto conceſſa renovantur, confirmantur et augentur W. II. 726.

1775 2 Avr. Actes rélatifs à la transaction entre la République de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. VII. 29. b. II. 373

1793 10 Oct. Déclaration du Grand-Maître de l'Ordre de Malthe concernant ſa conduite envers la France. VII. 138

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes lee Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

28 Nov. Artiles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 12 Juin. Convention entre la République Françaiſe et le Grand-Maître de l'ordre de Malthe pour la ceſſion de Malthe et de Gozze. VII. 431

26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436

Acte

1798 10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprème direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruſſie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruſſie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

13 Nov. Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruſſie de la Grand-Maîtriſe de l'ordre de Malthe. VII. 447

29 Nov. Lettres patentes de l'Emp. de Ruſſie portant établiſſement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem en faveur de la nobleſſe Ruſſe. VII. 450

1799 15 Fevr. Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII. 457

12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574

21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII. 462

1800 5 Sept. Capitulation pour l'évacuation de Malthe par les Français. VII. 466

1806 28 Janv. Convention entre le Roi de Bavière et le grand Prieur de la langue allem. de l'ordre de Malthe. S. IV. 229

Maroc.

1728 14 Janv. Traité de paix entre la Grande-Brétagne et l'Empereur de Maroc (en Angl. et Fr.) S. I. 182

1734 15 Déc. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et l'Emp. de Maroc (renvoi au traité de 1750). S. I. 227

1750 15 Janv. Traité de paix et d'amitié entre le Roi de la Gr. Brét. et Mulay Abedela Empereur de Maroc conclu à Fetz le 15 Janv. avec les artt. addit. du 1 Fevr. W. II. 444.

1752 21 Nov. Traité de paix et de commerce entre l'Emp. de Maroc et les E. Unis des Pays-Bas. W. II. 688.

1753 18 Juill. Traité de paix entre le R. de Danemarc et l'Emp. de Maroc (extr. All.) S. II. 11

1761 5 Août. Traité de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et l'Empereur de Maroc ſigné le 28 Juill. 1760 et ratifié le 5 Août 1761 en Français et Angl. (W. III. 254.) a. IV. 1. b. I. 42

1767 Traité de commerce entre la France et l'Emp.
28 Mai. de Maroc. (K. II. 254). extr. VII. 27. en entier S. III. 72. b. I. 449

15 Juill. Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Danemarc. VI. 62. b. I. 461

1777 Tractaat van Vreede en commercie geflooten
29 Juin. tuſchen S. Majeſtaet den Keiſer van Marocco en de H. M. Staaten General der vereenigde Nederlanden. I. 619. comme a. VI. 183. b. II. 543

1778 Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana
6 Fevr. e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 609

1783 Additional articles of friendſhip and commerce
24 Mai. made by the Emperor of Marocco with the King of Great-Britain. a. IV. 449. b. III. 611

Soſtanza del tratato di amiſta preſentato à S. M. Impériale per l'ambaſſadore del Imp. de Maroc. a. II. 503. b. III. 705

1786 Actes rélatifs à la liberté du commerce avec le port
Mai. de Larrache accordée aux Prov. Unies d. Pays-Bas par l'Empereur de Maroc. a. IV. 220. b. IV. 111

1787 Traité d'amitié de commerce et de navigation
25 Janv. entre les Etats-Unis de l'Amérique et l'Empereur de Maroc avec un article additionel. a. III. 54. b. IV. 223

1789 Déclaration de l'Empereur de Maroc portant
20 Oct. différens priviléges pour le commerce des Eſpagnols. S. III. 132 Note*)

1791 Confirmation ou renouvellement des traités
28 Nov. entre les Prov. Unies des Pays-Bas et l'Empereur de Maroc (en Hollandais). V. 50. 51

1799 Traité de paix, d'amitié, de navigation, de
1 Mars. commerce et de pêche entre S. M. Catholique et S. M. Maroccaine conclu à Méquinez (en Eſp. et Fr.) S. III. 132

Mayence.

1681 Translat de la transaction paſſée entre l'El. de
24 Mai. Mayence et la ville de Strasbourg ſur la navig. du Rhin. K. I. 196.

1751 Extrait du traité d'acceſſion de l'Electeur de
29 Mai. Mayence à la convention entre la Fr. et l'Elect. Pal. concernant la nav. du Rhin. K. I. 485.

1791 Defenſiv-Convention zwiſchen S. Churf. Gna-
3 Juill. den zu Maynz und S. Durchl. dem Landgrafen von Heſſen-Darmſtadt. VI. 418

1800 30 Avr. Traité de subside entre S. M. Britannique et l'Electeur de Mayence. VII. 418

Mecklenbourg-Schwerin.

1772 30 Oct. Convention entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin sur le droit de détraction. a. IV. 79. b. II. 217

1775 7 Avr. Declarations- und Erläuterungs-Acte der zwischen S. K. Maj. von Dännemark und S. D. dem Herzog von Mecklenburg-Schwerin am 30 Oct. 1772 getroffenen Convention wegen des Abschoss-Rechts. a. IV. 81. b. II. 219

1779 18 Sept. Traité de commerce entre le Roi de France et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, avec 7 articles séparés. a. II. 33. b. II. 709

1787 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263

1788 5 Mai. Traité de subside entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin avec un article séparé. a. III. 324. b. IV. 362

1803 26 Juin. Traité entre le Roi de Suède et le Duc de Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Vismar (Fr. et All.) S. III. 488

1812 28 Mai. Convention avec la France sur le droit d'Aubaine. S. V. 396

1815 29 Juill. Traité de subside avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Mecklenbourg-Strelitz.

1773 8 Mai et 1775 17 Mars Conventions entre le Roi de Danemarc et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz sur le droit de détraction. a. IV. 83. b. II. 221. 225

1815 8 Août. Traité de subside avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Milan v. Autriche et Italie.

Modène.

1748 18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1749 21 Janv. Convention principale entre l'Imp. Reine, le Duc de Modène et la-Rép. de Gênes sur l'évacuation des Pays-Bas. W. II. 430.

1767 2 Avr. Convention entre le Grand Duc de Toscane et le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. a. VII. 23. b. I. 421

1770 13 Déc. et Janv. 1771 Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung die dem Erzherzog Ferdinand von Oeſtreich zu ertheilende Eventual-Inveſtitur auf die Modeneſiſchen Reichs-Lehn betreffend vom 13 Dec. nebſt Reichsgutachten vom 8 Jan. und K. Ratif. Decret vom 30 Jan. 1771. (W. III. 810). a. I. 282. b. I. 715

1777 26 Déc. Traité entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136. b. II. 562

Moldavie voyés Porte.

Monaco.

1793 14 Fevr. Réunion de Monaco à la France. VI. 421

Mulhauſen voyés Suiſſe.

Münſter.

1790 17 Sept. Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abzugsrechts zwiſchen S. Königl. Maj. von Dänemark geſammten Landen und dem Hochſtifte Münſter. a. IV. 575. b. IV. 525

Naples voyés Siciles.

Naſſau.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1760 9 Juin. Convention proviſoire ſignée à Bouquenom entre la France et le Prince de Naſſau Saarbruck ſur les limites. K. II. 141.

5 Août. Ratification de M. le D. de Choiſeul miſe ſur le double de la précédente convention. K. II. 160.

1766 15 Fevr. Haupt- und ſchlieſslicher Tauſch-Vertrag zwiſchen dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Saarbrücken. (W. III. 545). a. I. 154. b. I. 324

1768 Kaiſ. Commiſſ. Decret an die Reichsverſamm-
Fevr. lung vom 4 Nov. 1767; Reichsgutachten vom 1 Febr. und K. Commiſſ. Ratifications-Decret v. 15 Febr. 1768; die Abtretung und Umtauſch einiger Lande zwiſchen Frankr. und Naſſau-Saarbrück betreffend. a. III. 241. b. 348

1 Avr. Art. ſéparé et détaché du traité de ſubſides du même jour, entre la France et Naſſau-Saarbruck. K. II. 269. b. I. 589

1770 Supplément à la convention d'échange entre
26 Oct. la France et le Prince de Naſſau-Saarbruck. K. II. 300. b. I. 705

1776 Gränz- und Tauſch-Tractat zwiſchen S. M.
24 Jan. dem Könige von Frankreich und dem Fürſten von Naſſau-Weilburg. a. I. 552. b. II. 429

1783 Des fürſtlichen Geſammthauſes Naſſau erneuer-
Juin. ter Erb-Verein. a. II. 405. b. III. 645

1800 Convention entre la Rép. Fr. et les Princes de la
25 Sept. maiſon de Naſſau avec un art. ſép. VII. 479

1806 Traité entre S. M. l'Emp. des Français et les
21 Mars. Princes de Naſſau portant ceſſion de Kaſſel, Koſtheim et de l'île de St. Pierre à la France. S. IV. 233

Juill. et Publications rélatives aux titres pris par la
Août. maiſon de Naſſau, par le Prince Primat, par l'Empereur d'Autriche, par le G. Duc de Bâde et le Roi de Wurtemberg. S. IV. 333-340

30 Août. Traité entre le G. D. de Heſſe et le P. de Naſſau Weilburg concernant div. poſſeſſions équeſtres (extrait). S. IV. 349

1812 Convention avec la Pruſſe ſur le d. de dé-
8 Avr. traction. S. V. 406.

1813 Convention avec les R. de Saxe et de Weſtpha-
14 Mars. lie et le G. D. de Heſſe ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 276

1814 Traité entre les Princes de la maiſon d'Orange
14 Juill. et Naſſau. S. VI. 23

1815 Convention de la maiſon de Naſſau avec la Pruſſe
31 Mai. à Vienne. S. VI. 333

16 Juin. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 228

Neerland voyés Hollande.

Nobleſſe immédiate d'Emp.

1769 Lettre patente du Roi de France portant abo-
Fevr. lition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate d'Empire. a. I. 237. b. I. 624

Oldenbourg.

1767 - 1778 Actes rélatifs à l'échange des comtés d'Oldenbourg et Delmenhorſt à leur ceſſion à une branche puisnée de Holſtein et à leur érection en Duché. a. I. 180. 315. 726. III. 243. IV. 472. b. I. 426. et II. 173.

1776 2 Août. Convention avec le Roi de Danemarc ſur le droit de détraction. a. IV. 174. b. II. 226

1813 Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Empereur de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296

1815 5 Sept. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

1817 4 Fevr. Convention territoriale avec le Roi d'Hannovre. S. VII. 373

Orange voyés Naſſau.

Palatinat

1729 15 Fevr. Traité entre la France et l'Electeur Palatin concernant l'Alſace. K. I. 277.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Emp. Charles VII. le Roi de Pruſſe l'El. Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163.

1751 28 Avr. Convention définitive entre la France et l'Electeur Palatin concernant la navigation du Rhin. K. I. 479.

29 Mai. Extrait du traité d'acceſſ. de l'El. de Mayence à la conv. entre la Fr. et l'El. Pal. concernant la navigation du Rhin. K. I. 485.

1757 28 Mars. Acte de garantie du Roi de France pour la poſſeſſion de Berg et Juliers en faveur de la maiſon Palatine de Sulzbach. K. II. 40.

30 Oct. Convention de garantie entre l'Imp. R. et l'Elect. Palatin (All.) W. III. 157. (Fr. et avec une déclaration de l'Imp. Reine K. II. 97).

1759 30 Avr. Traité d'Union et de ſubſides entre la France et l'Electeur Palatin ſigné le 30 Avr. avec la ratification de l'électeur palatin du 7 Mai. K. II. 109. 118.

1764 27 Avr. Traité d'accomodement conclu entre l'Impératrice Reine et l'Electeur Palatin. K. II. 174. b. I. 230

Conven-

1766 Convention entre la France et l'électeur Pala-
16 Juin. tin sur l'échange de Seltz et de Hagenbach.
K. II. 243. b. I. 381
—— Renouvellement de l'acte de garantie pour la
possession de Berg et de Juliers en faveur
de la maison Palatine. K. II. 252. b. I. 381
22 Sept. Erster Erbvertrag zwischen den Churfürsten
von Pfalz und Bayern. a. I. 658. b. I. 408
1771 Zweyter Erbvertrag zwischen Churbayern und
26 Fevr. Churpfalz. a. I. 667. b. II. 5
1774 Vertrag zwischen Churbayern und Churpfalz,
19 Juin. puncto constituti mutui possessorii. a. I. 682. b. I. 284
1778 Accessions-Acte des Herzogs von Pfalz-Zwey-
8 Mars. brücken zu den Haus-Verträgen von 1766.
1771 und 1774 zwischen Pfalz und Bayern.
a. I. 656. b. II. 585
1779 Paix de Teschen et conventions ajoutées. a. II. 1.
13 Mai. b. II. 661

Pape.

1712 Correspondance entre la cour Impériale et celle
Mars. — de Rome sur la clause de l'Art. IV. de la
Août. paix de Ryswik. K. I. 269.
1748 Breve Benedicti XIV. quo Lusitaniae regi Joanni V. ejusque successoribus Fidelissimi titulus adsignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1753
11 Janv. Concordat entre l'Espagne et le Pape. S. II. 18
12 Mars. Bulla Benedicti XIV. qua privilegia ordinis equitum Melitensium a superioribus summis Pontificibus ipsoque Benedicto concessa renovantur, confirmantur et augentur. W. II. 726.

1757
30 Nov. Traité de commerce entre le Saint-Siège et la
et 7 Déc. Lombardie Autrichienne (en Ital.) S. II. 76
10 et 17 Concordat entre Saint-Siège et l'Imp. Reine
Déc. comme Ducheſſe de Milan (en Ital.) S. II. 82
1758 Bulle du Pape par la quelle il confirme à l'Imp.
19 Août. Reine le titre d'Apostolique (en Latin.)
W. III. 181.
1768 Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de
30 Janv. Parme avec plusieurs actes rélatifs à l'affaire
de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512
1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. III. 793.) a. VI. 126. b. I. 688

1773	Bulla Pontificis Clementis XIV. qua ordo So-	
21 Juill.	cietatis Jesu extinguitur. a. IV. 84. 106. b. II.	231
1774	Lettres patentes du R. de Fr. sur la levée du	
10 Avr.	sequestre d'Avignon. b. II.	256
1775	Breve concordati inter S. Sedem Romanam et	
5 Oct.	Magnum Ducem Hetruriae. a. I. 532. b. II.	410
1779	Edit du Pape rélativement à la navigation et au	
4 Mars.	commerce en tems de guerre; en Français	
	et Italien. a. IV. 232. b. III.	52
1784	Convention zwischen dem R. Kaiser Joseph II.	
20 Janv.	und Pabst Pius VI. a. II. 508. b. III.	732
1791	Actes rélatifs à la réunion d'Avignon et de	
14 Sept.	Venaissin à la France. VI.	397
3 Nov.	Protestation du Pape contre la réunion d'Avig-	
	non et de Venaissin. VI.	402
1796	Suspension d'armes entre le Général en Chef de	
23 Juin.	l'armée Française et le député du Pape. VI.	640
1797	Traité de paix entre la République Française	
19 Fevr.	et le Pape. VI.	642
1801	Concordat entre le Gouvernement Français et	
15 Juill.	le Pape. S. II.	519
1803	Concordat entre la République Italienne et S.	
16 Sept.	Sainteté Pie VII. (en Lat. et Franç.) S. III.	559
1808	D. Français sur la réunion d'Urbino, Anco-	
2 Avr.	ne etc. S. V.	323
1809	Décret Français sur la réunion des Etats du	
17 Mai.	Pape à l'Empire Français. S. V.	341
1810	Scte. Français sur la réunion des Etats de	
17 Fevr.	Rome à la France. S. V.	342
1813		
25 Janv.	Concordat avec l'Empire Français. S. V.	532
1814	Bulle Papale sur le retablissement des Jesuites.	
7 Août.	S. VI.	46
1815	Protestation papale au sujet de l'acte du Congrès	
14 Juin.	de Vienne. S. VI.	475
1817		
5 Juin.	Concordat avec le Roi de Bavière. S. VII.	106
11 Juin.	Concordat avec la France. S. VII.	127
1818		
16 Fevr.	Concordat avec la Cour de Naples. S. VII.	158

Parme, Plaiſance et Guaſtalla.

1752 14 Juin. Acceſſion du Duc de Parme au traité de même date entre l'Eſp. l'Autr. et la Sardaigne W. II. 707.

1764 25 Oct. Sanction pragmatique du D. de Parme touchant les biens à main morte. a. VI. 84. b. I. 495

1765 13 Janv. Edit du Duc de Parme aſſujettiſſant les biens eccléſiaſtiques aux impôts. a. VI. 92. b. I. 503

1766 10 Mars. Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sardaigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1767 13 Janv. Edit du Duc de Parme ſur les biens eccléſiaſtiques ſéculiers. a. VI. 96. b. 61. 507

1768 16 Janv. Sanction pragmatique du Duc de Parme touchant la juriſdiction ſur les biens eccléſiaſtiques. a. VI. 98. b. I. 509

30 Janv. Bref du Pape Clement XIII. contre le Duc de Parme avec pluſieurs actes rélatifs à l'affaire de Parme 1764-1774. a. VII. 84-105. b. I. 512

3 Fevr. Sanction du Duc de Parme pour chaſſer les Jeſuites. b. I. 515

1796 8 Mai. Condition de la ſuſpenſion d'armes entre l'armée Françaiſe et le Duc de Parme. VI. 625

5 Nov. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le Duc de Parme avec un article ſéparé. VI. 625

1802 Oct. Actes rélatifs à la ſoumiſſion de Parme à la France. S. IV. 112

1805 21 Juill. Subſtance du décret Imp. Français concernant l'organiſation des états Parmeſans. S. IV. 115-135

1806 30 Mars. Décret de S. M. l'Emp. des Français portant érection de 3 duchés grand-fiefs de l'Empire Français dans les états de Parme et de Plaiſance. S. IV. 258

1808 30 Mai. Décret Français ſur la réunion de Parme, Plaiſance et Toscane à l'Empire. S. V. 324

1815 30 Mars. 2 Avr. Publication de l'Imp. Marie Louiſe qu'elle a cédé à l'Empereur d'Autriche l'adminiſtration proviſoire de Parme, Plaiſance et Guaſtalla en date du 31 Mars et acte d'acceptation de l'Emp. du 2 Avr. KL. H, XXII. 312.

Perſe.

1727 Oct. Extrait du traité entre la Perſe et le Roi de Kandahar. S. I. 180

1736 23 Déc. Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la Perſe. S. I. 230

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perſe et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs W. II. 305.

1796 Mars. Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand). VI. 586

Piombino voyés Lucque.

Pologne.

1686 6 Mai. Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1732 3 Nov. Traité de renouvellement de l'alliance de 1677 entre l'Autriche et la Pol. (en Latin). S. I. 214

1736 27 Janv. Acte d'abdication du Roi de Pologne Stanislas I. ſigné à Königsberg le 27 Janv. W. I. 8.

15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1764 27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a conſoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498.) a. I. 95. b. I. 234

5 Sept. Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237

7 Août et ſuiv. Memoires de la Ruſſie, de la Pruſſe, de la Grande-Brétagne, du Danemarc, de la Suède touchant les diſſidens en Pologne et manifeſtes des confédérés 1764-1768. I. 340-390. 453-467

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

Ewiger

1768 Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwiſchen der Kaiſerinn von Rufsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 535

Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 398. b. I. 555

Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

1772 Déclaration de l'Autriche au ſujet de ſes pré-
11 Sept. tenſions ſur la Pologne. a. I. 461. b. II. 97

13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et démontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98

18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne. a. I. 466. b. II. 102

22 Sept. Note que le miniſtère de Pologne fit remettre aux miniſtres étrangers à Varſovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Ruſſie et de Berlin. a. I. 469. b. II. 106

1773 Traité de ceſſion entre S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie et de Bohême et le Roi et la République de Pologne I. 174. mais mieux en Français et en Allemand. a. IV. 110. b. II. 109

—— Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne ſigné à Varſovie. a. IV. 135. b. II. 129

—— Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149

1775 Actes rélatifs à la transaction entre la Républi-
2 Fevr. que de Pologne et l'ordre de Malthe ſur les terres de l'ordination d'Oſtrog. a. VII. 29. b. II. 373

27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la Rép. de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. a. I. 458. b. II. 136

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 136. 141. 145

1775 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce.
a. IV. 155. 160. b. II. 150
16 Mars. Deux actes ſéparés entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne a. IV. 126. b. II. 116
1776 Convention de limites entre l'Imp. Reine de
9 Fevr. Hongrie et de Bohème et le Roi et la République de Pologne. (K. II. 396. SCHOELL XIV. 80.) I. 479. et mieux. S. II. 131. b. II. 124
22 Août. Convention touchant la démarcation des limites entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168
1781 Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neu-
16 Janv. ruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen
1790 Ukraine. a. II. 122. b. III. 336
27 Mars Actes et projet rélatifs à un traité de commerce
et ſuiv. entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 267
29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la Rép. de Pologne.
a. III. 161. b. IV. 471
1793 Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp.
13 Juill. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162
25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 202
16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222
1795 Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp.
3 Janv. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 699
25 Nov. Acte d'abdication de S. M. le Roi de Pologne. VI. 714
1797 Convention entre la Pruſſe et la Ruſſie avec
26 Janv. acceſſion de l'Autriche au ſujet de la Pologne. VI. 707

Porte-Ottomane.

1736 Actes rélatifs à la paix entre la Porte et la
23 Déc. Perſe. S. I. 230
1737 Traité de commerce entre le Roi et la Couronne
10 Janv. de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

Lettre

1737 Sept. Oct. Lettre du Grand Vezir au Cardinal Fleury pour demander la médiation de la France et lettre du Roi de France au Grand - Seigneur du 1 Oct. W. I. 398. 402.

1739 1 Sept. Articles préliminaires de paix entre l'Empereur Charles VI. et le Sultan Turc Mahomed. ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 316. 322. (*ajoutés la déclaration de la cour de Vienne au ſujet des préliminaires en date du* 10 *Sept. et la ratification en date du* 12 *Sept. d. Storia dell' anno* 1739. *p.* 63. 65.)

7 Sept. Convention ſur l'exécution des préliminaires ſignés au camp devant Belgrade. W. I. 323.

18 Sept. Traité définitif de paix entre l'Empereur et la Porte à Belgrade. W. I. 326. (*ajoutés deux déclarations ſéparés d. Storia d. anno* 1739. p. 65.)

—— Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Belgrade. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.

22 Oct. Acte de ratification de l'Empereur Romain de la paix de Belgrade. W. I. 362. 365.

5 Nov. Convention lors de l'échange des ratifications de la paix de Belgrade. W. I. 364.

2 Déc. Alliance défenſive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte-Ottomane conclue à Conſtantinople. W. I. 504.

28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſerée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conſtantinople entre le Roi des deux Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

Capitu

1740 16 Déc. Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte-Ottomane renouvellés et augmentés l'an 1740. W. I. 538.

1741 2 Mars. Convention entre S. M. la Reine de Hongrie et la Porte-Ottomane. W. I. 585.

1747 Janv. Traité entre Nader Chah Empereur de Perse et le Sultan Mahmoud Empereur des Turcs. W. II. 305.

25 Mai. Traité entre l'Empereur François I. Grand Duc de Toscane et la Porte-Ottomane qui perpétue la paix de Belgrade. S. I. 290

1756 14 Oct. Traité perpétuel d'amitié de navigation et de commerce entre le Roi de Danemarc et la Porte-Ottomane; signé à Constantinople (en All.) W. III. 130.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Prusse et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270.) a. III. 194. b. I. 1

1771 6 Juill. Convention non ratifiée entre S. M. Imp. et Royale et la Porte-Ottomane. (W. III. 820). a. VI. 134. b. II. 19

1772 30 Mai. Convention d'armistice entre la Russie et la Porte. a. IV. 73. b. II. 84

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Russie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutschouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte séparé rélatif à la Crimée signé lors de l'échange des ratifications IV. 444. note*)

Firman de la Porte pour défendre le commerce des Anglais à Suez. VI. 148

1775 4 Avr. Uebersetzung der Gränz-Convention zwischen dem Russischen und Türkischen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie et la Porte-Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 12 Fevr. Declarazione della Porta-Ottomana toccante la neutralita da offervarsi nei suoi stati. a. III. 270. b. III. 88

1782 14 Sept. Artickel des Friedens- und Handlung-Vertrags zwischen dem Könige von Spanien und der Ottomanischen Pforte, (en Espagnol et en Allemand). a. II. 218. b. III. 402

Manifest

1783 Manifeſt der Kaiſerinn von Ruſsland wegen
8 Avr. Beſetzung der Krim und des Kuban.
a. IV. 444. b. III. 581

21 Juin Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte-Ottomane.
a. II. 373. b. III. 615

24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien, en Allemand, et la ſubſtance en Français. a. II. 442. b. III. 686

—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Majeſtät von Ruſsland verpflichtet.
a. II. 454. b. III. 698

16 Oct. Befehl der Türkiſchen Pforte an den Fürſten der Wallachey wegen Empfang eines Oeſterreichiſchen Geſchäftsträgers. a. III. 278. b. III. 706

1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et la Porte-
8 Janv. Ottomane. a. II. 505. b. III. 707

Hattiſcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürſtenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710

24 Fevr. Edit ou Sened de la Porte-Ottomane pour favoriſer le commerce de l'Autriche, en français, a. II. 511. b. III. 720
mais mieux en Allemand. IV. 458

9 Mars. Chriſovol des Fürſten der Moldau zum Vortheil der Oeſterreichiſchen Unterthanen.
a. III. 292. b. III. 728

1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe
31 Janv. et la Porte-Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466

19 Sept. Acte d'armiſtice entre le Roi d'Hongrie et de Bohème et la Porte-Ottomane ſous la médiation de la Pruſſe. a. IV. 571. b. IV. 531

1791 Traité de paix entre S. M. Imp. royale Apoſto-
4 Août. lique et la Porte-Ottomane à Siſtow; avec une déclaration des miniſtres médiateurs, de la Grande-Brétagne, de la Pruſſe et des Prov. Unies, et une convention ſéparée. V. 18

1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Ruſſie et la Porte-Ottomane à Jaſſy (en Allemand). V. 67

1793 Ferman de l'Emp. Ottoman au Capitaine-Pacha
Mars. concernant la neutralité (en Allemand). V. 230

Accord

1798 5 Juill.	Accord entre Bonaparte et les principaux Cheiks de la ville d'Alexandrie en Egypte.	VII.	274
23 Déc.	Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies.	VII.	314
1799 2 Janv.	Traité d'alliance entre la Grande-Brétagne et la Porte-Ottomane.	VII.	330
21 Janv.	Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et l'Empereur Ottoman.	VII.	337
30 Oct.	Note par la quelle la Porte a accordé à l'Angleterre la navigation de la mer noire.	S. III.	189
1800 24 Janv.	Convention ſur l'évacuation de l'Egypte entre les plénipotentiaires du Général en Chef Kleber et ceux du Suprême-Veſir.	VII.	380
Janv.-Juin.	Actes rélatifs à l'évacuation de l'Egypte.	S. III.	487
21 Mars.	Subſtance de la conv. entre la Ruſſie et la Porte au ſujet des îles ex-venitiennes.	S. II.	276
1801 9 Oct.	Articles préliminaires de paix entre la Rép. Françaiſe et la Porte-Ottomane.	S. II.	556
1802 13 Mai.	Acte d'acceſſion de la Porte-Ottomane au traité d'Amiens.	S. III.	208
25 Juin.	Traité de paix définitif entre la Rép. Françaiſe et la Porte-Ottomane.	S. III.	210
1803 Sept.	Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens.	S. IV.	297
1806 17 Juill.	Note remiſe par le miniſtre Ottoman au miniſtre de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire.	S IV.	299
1807 24 Août.	Traité d'Armiſtice entre la Ruſſie et la Porte.	S. IV.	456
1809 5 Janv.	Traité de paix avec la Gr. Brétagne.	S. V.	160
1812 28 Mai.	Traité de paix avec la Ruſſie à Buchareſt.	S. VII.	397

Portugal.

1494 Traité entre le Roi d'Eſpagne et de Portugal
7 Juin. touchant les decouvertes dans l'Océan etc. conclu à Tordeſillas le 7 Juin 1494 (en Eſp.) S. I. 372

—— Autre traité entre les mêmes puiſſances ſous la même date (en Eſp.) S. I. 389

1529 Contrat capitulation et convention entre l'Em-
22 Avr. pereur Charles V. Roi de Caſtille et le Roi Jean III. de Portugal concernant les îles, terres et mer Molucques; ſigné à Saragoſſe le 22 Avril 1529 (en Eſp.) S. I. 398

1701 Traité d'alliance mutuelle entre S. M. Cathol. et
18 Juin. le Roi de Portugal (en Eſp. et Fr.) S. I. CXVIII

—— Transaction ajuſtée entre les Rois d'Eſpagne et de Portugal au ſujet des affaires de l'aſſiento (Eſp. et Fr.) S. I. CXXXVI

1703 Traité d'alliance défenſive entre S. M. la Reine
16 Mai. de la Gr. Brétagne et les E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas d'une part, et le Roi de Portugal de l'autre (en Angl. et Fr.) S. I. 1

27 Déc. Traité de commerce entre la Gr. Brétagne et le Portugal (Methuen treaty) (en Angl. et Fr.) S. I. 40

1708 Traité de mariage entre le Roi Jean V. de Por-
24 Juin. tugal et la Princeſſe Marie Anne d'Autriche (en Latin). S. I. 422

1715 Garantie de la part de S. M. Britannique des
3 Mai. traités de paix fait à Utrecht entre les couronnes d'Eſpagne et de Portugal. S. I. 106

1727 Traité de mariage entre le Prince de Portugal
3 Sept. et l'Infante d'Eſpagne. S. I. 445

1 Oct. Traité de mariage entre le Prince des Aſturies et la Princeſſe de Portugal. S. I. 469

1748 Breve Benedicti XIV. quo Luſitaniae regi Joan-
23 Déc. ni V. ejusque ſucceſſoribus Fideliſſimi titulus adſignatur, Romae 1748. W. II. 432.

1749 Réſolution des E. Gén. de donner le titre de
27 Juin. très-fidèle au Roi de Portugal. S. I. 324

1750 Traité de limites entre l'Eſpagne et le Portugal
13 Janv. au ſujet de leur poſſeſſions en Amérique ſurtout la Colonie de S. Sagramento (en Fr. K. I. 452). en Eſp. et Allemand. S. I. 328

1761 12 Fevr. Extrait imparfait de la convention ſignée entre l'Eſpagne et le Portugal ſur les limites de leurs poſſeſſions en Amérique. K. II. 162. SCHOELL 215.

1763 10 Fevr. Acceſſion du Portugal au traité définitif de paix entre l'Angl. la Fr. et l'Eſp. à Paris (W. III. 329). a. I. 33. b. I. 104

1766 26 Sept. Convention touchant le commerce entre le Danemarc et le Portugal. a. VI. 46. b. I. 417

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix et de limites entre S. M. Très-fidèle et S. M. Catholique à St. Ildefonſe. a. I. 634. b. II. 545

1778 1 Mars. Traité d'amitié de Garantie et de commerce conclu entre les Cours royales d'Eſpagne et de Portugal. a. I. 709. b. II. 612

1780 30 Août. Ordonnance de la Reine de Portugal concernant les armateurs des Puiſſances belligérantes. a. IV. 295. b. III. 157

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Imperatrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

1783 15 Juill. Acte d'acceſſion du R. de France au traite de 1778 entre l'Eſpagne et le Portugal. a. VI. 214. b. II. 625 et ratificat. de cet acte le 8 Août. K. II. 463.

1784 11 Juill. Capitulation du fort de Cabinde entre M. de Marigni commandant une diviſion de vaiſſeaux de guerre Français et M. Portudo Lieutenant Colonel commandant les retranchemens Portugais. a. IV. 467. b. IV. 97

1786 30 Janv. Convention entre la France et le Portugal au ſujet du differend ſur le fort de Cabinde. K. II. 492. b. IV. 101

1787 20 Déc. Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315

1793 26 Sept. Traité entre S. M. Britannique et la Reine de Portugal rélatif à la guerre; en Français et Anglais. V. 210

1796 13 Mai. Proclamation de la Reine de Portugal par laquelle elle déclare Port Franc le Port de Lisbonne. VI. 606

17 Sept. Décret de S. M. Portugaiſe ſur la neutralité à obſerver dans ſes ports. VII. 140

Traité

1797 Traité de paix et d'amitié entre la République
20 Août. Franç. et S. M. la Reine de Portugal. VII. 201
1798 Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de
27 Déc. toutes les Ruſſies et le Portugal. VII. 256
1799 Traité de paix et d'amitié entre le Prince
14 Mars. Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli
ſigné à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164
$\frac{27}{28}$ Sept. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp.
de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1801 Traité de paix entre l'Eſpagne et le Portugal
6 Juin. à Badajoz. S. II. 340
29 Sept. Traité de paix entre la République Françaiſe
et le Royaume de Portugal. S. II. 539
1803 Décret des Pr. Regent du Portugal ſur la neu-
3 Juin. tralité de ſes Etats. S. III. 536
1806 Ordonnance du Portugal pour abolir les ordon-
6 Août. nances antérieures au ſujet de la franchiſe
des ports (en Allem.) S. IV. 300
1807 Décret du Prince de Portugal par lequel en quit-
25 Nov. tant le pays il nomme un gouvernement. S. IV. 489
1808 Suspenſion d'armes et convention définitive entre
$\frac{22}{30}$ Août. les armées Anglaiſe et Portugaiſe pour l'éva-
cuation du Portugal. S. V. 94-96
1810 Traité d'alliance avec la Gr. Brétagne à Rio-
19 Fevr. Janeiro. S. V. 245
—— Traité de commerce avec la Gr. Brétagne. S. VII. 194
22 Mai. Ukaſe Ruſſe defendant le commerce avec le
Portugal. S. V. 510
1813 Traité de paix avec Algèr ſous la médiation
14 Juill. de l'Angleterre. S. VII. 268
1815
21 Janv. Traité d'amitié avec la Gr. Brétagne à Vienne. S. VI. 93
22 Janv. Traité avec la Gr. Brétagne ſur la traite des
nègres. S. VI. 96
8 Fevr. Déclarat. d. 8 Puiſſances ſur la traite des nègres.
S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de
Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement du Congrès de Vienne ſur le rang
des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès
au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
29 Mars. Déclaration avec la Ruſſie ſur la prolongation
de leur traité de commerce. S. VI. 108

1815 Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du
8 Avr. 25 Mars. S. VI. 128
12 Mai. Extrait du procès-verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

Prince Primat.

1806
12 Juill. Traité de confédération du Rhin. S. IV. 313
29 Sept. Convention entre le Prince Primat et le G. D. de Heſſe pour arranger quelques differends territoriaux (extrait). S. IV. 355
1808
15 Juin. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le bail-
20 Août. lage d'Eſchau. S. V. 76
Convention avec le G. D. de Wurzbourg pour arranger divers differends territoriaux. S. V. 89
1810
16 Fevr. Convention avec la France ſur la formation du G. Duché de Francfort et l'octroi du Rhin. S. V. 241
—— Articles addit. et ſecrets à cette convention. S. VII. 184
15 Mai. Procès verbal de la remiſe des principauté de Hanau et de Fulde au Pr. Primat et de la moitié de l'octroi du Rhin à la France. S. VII. 285
1811
28 Déc. Convention avec la France ſur les dettes et les domaines de Francfort. S. VII. 214
1813
7 Avr. Convention avec le G. D. de Heſſe au ſujet du partage de Hanau. S. VII. 244
9 Avr. Conv. entre les mêmes ſur la ville de Herbſtein. S. VII. 260
4 Mai. Convention avec la France ſur les communications judiciaires. S. VII. 265

Provinces-Unies et royaume des Pays-Bas voyés Hollande.

Pruſſe.

1703 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède
29 Juill. et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I. 26

Traité

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 73

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 13 Mai. Acte de garantie donné à la maiſon de Heſſe-Caſſel par le Roi de Pruſſe. K. I. 349.

11 Juin. Articles préliminaires de paix entre le Roi de Pruſſe et la Reine de Hongrie et de Bohème à Breslau. W. I. 734.

24 Juin. Acte de garantie de la part du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Breslau. W. I. 781.

28 Juill. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. la Reine de H. et de Bohème ſigné à Berlin. W. I. 739.

18 Nov. Traité d'alliance entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. I. 640.

6 Déc. Schleſiſcher Gränz-Receſs wie ſolcher von Ihro Königl. Majeſtät in Preuſsen und der Königinn von Ungarn und Böhmen hiezu ernannten Commiſſarien errichtet worden. W. I. 748.

1743 12 Nov. Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité de Breslau. W. I. 782.

1744 22 Mai. Union de Francfort entre l'Empereur Charles VII. le Roi de Pruſſe Electeur de Brandenbourg, l'Electeur Palatin et le Roi de Suède Landgrave de Heſſe. W. II. 163. Schoell II. 444.

6 Juin. Article ſecret de l'Union de Francfort pour inviter le Roi de France à y acceder. K. I. 389. Schoell II. 449.

—— Acte d'acceſſion du Roi de France à l'Union de Francfort. K. I. 391.

24 Juill. Traité ſecret et particulier conclu entre l'Emp. Charles VII. et le Roi de Pruſſe. K. I. 399. Schoell II. 849.

—— Acte de garantie du Roi de France donné au traité particulier entre l'Empereur et le Roi de Pruſſe. K. I. 399.

1745 26 Août. Convention ſignée à Hanovre entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe. W. II. 191.

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Dresde. W. II. 194.

1746 19 Sept. Acte de garantie de la Siléſie en faveur du Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de la Gr. Brétagne; avec l'acte d'acceptation du 30 Oct. W. II. 203. 205.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1750 14 Juill. Acte de Garantie du Roi de la Gr. Brétagne touchant la paix de Dresde. W. II. 527.

1751 19 Mai. Acte de garantie de la paix de Dresde de la part de l'Empire. W. II. 529-535.

1753 14 Fevr. Convention préliminaire de commerce entre les Rois de France et de Pruſſe, à Paris. W. II. 722.

1754 11 Janv. Traité entre le Roi de Pruſſe et la Princeſſe douarière d'Orange et de Naſſau touchant la ceſſion des biens et domaines que S. M. poſſedoit dans la Province de Hollande. W. III. 44.

1756 16 Janv. Traité particulier de ſubſide entre les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe ſigné à Weſtminſter. W. III. 84.

1757 11 Janv. Convention entre la Gr. Brétagne et la Pruſſe pour le maintien des libertés de l'Europe. K. II. 29. SCHOELL III. 30.

1758 11 Avr. Traité d'alliance entre les Rois de la Grande-Brétagne et de Pruſſe; avec une déclaration. W. III. 173.

7 Déc. Convention entre S. M. Britannique et le Roi de Pruſſe ſignée à Londres. W. III. 178.

1761 22 Mars. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Pruſſe et la Porte-Ottomane en Italien et Français. (W. III. 270). a. III. 194. b. I. 1

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Suède à Riebnitz. S. V. 38*

8 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299). a. III. 208. b. I. 30.

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

Traité

1763 Traité de paix entre S. M. l'Imp. Reine de Hon-
15 Fevr. grie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe à Hubertsbourg. (W. III. 368). a. I. 61. b. I. 136
—— Deux articles ſecrets ajoutés au précédent traité. W. III. 376. b. I. 140
—— Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146
20 Mars. Acte ſéparé entre S. M. l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pruſſe concernant leurs alliés, en Allemand. (W. III. 378.) a. I. 69. b. I. 144
1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les
11 Avr. Ruſſ. et S. M. le Roi de Pr. à St. Petersb. avec un art. ſecr. (W. III. 481). a. I. 89. b. I. 224
27 Mai. Articulus ex conſtitutionibus a confoederatis ſtatibus reipublicae Polonicae in comitiis conventionis anni 1764 latis ſuper agnitione tituli regis Boruſſiae; *avec la ratification du Roi de Pruſſe.* (W. III. 498). a. I. 95. b. I. 234
1765 Traité de limites entre le comté de Bourgogne
28 Sept. et la ſouveraineté de Neufchatel et Velengin. K. II. 208. b. I. 291
1766 Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de
18 Juin. Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139. b. I. 387
1769 Commercien-Vergleich zwiſchen S. K. preuſsi-
26 Août. ſchen Majeſtät und der Reichsſtadt Bremen. a. VI. 117. b. I. 678
1772 Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le dé-
25 Juill. membrement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93
13 Sept. Lettres patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer et demontrer ſes droits et ſes prétenſions ſur la Pologne. a. I. 462. b. II. 98
1773 Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le
18 Sept. Roi et la République de Pologne. a. I. 486. b. II. 149
1775 2 Actes ſéparés entre S. M. le Roi de Pruſſe et
15 Mars. le Roi et la République de Pologne concernant diverſes ſtipulations et le commerce. a. IV. 155. 160. b. II. 160
1776 Convention touchant la démarcation des limites
22 Août. entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la République de Pologne. a. I. 497. b. II. 168

1779 13 Mai. Traité de paix entre S. M. l'Impératrice de Hongrie et de Bohème et S. Maj. le Roi de Pruſſe conclu à Teſchen avec les conventions ſéparées entre l'Autriche et la Saxe, l'Autriche et l'Electeur Palatin, entre la Saxe et l'Electeur Palatin les actes d'acceſſion du Duc des Deux-Ponts, de S. M. l'Empereur et les actes de garantie de la France et de la Ruſſie. a. II. 1. b. II. 661

1780 Fevr. Mars. Kaiſerliches Commiſſions-Decret an die Reichsverſammlung vom 8 Auguſt 1779; Reichsgutachten vom 28 Februar 1780. und Kaiſerliches Ratifications-Decret vom 8 März 1780 den Beytritt und Einwilligung des Reichs zu dem Teſchner Frieden betreffend. a. II. 68-73. b. II. 685

1781 30 Avr. S. K. Maj. in Preuſsen Verordnung an die Unterthanen wegen ihrer Schifffahrt und Seehandlung während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 418. b. III. 284

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

3 Nov. Fernere Erklärung und Verordnung S. K. M. von Preuſsen über die Schifffahrt ihrer Unterthanen während des jetzigen Seekrieges. a. IV. 424. b. III. 290

8 Déc. Nähere Erläuterung der K. preuſsiſchen Verordnungen vom 30 April und 3 November betreffend die Schifffahrt. a. IV. 427. b. III. 293

1785 22 Fevr. Convention zwiſchen S. K. Maj. von Preuſsen und der Stadt Danzig ſub ſpe rati geſchloſſen. a. II. 544. b. IV. 3

23 Juill. Aſſociation zwiſchen dem Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg. (Fürſtenbund genannt). a. II. 553. b. IV. 18

10 Sept. Traité d'amitié et de commerce entre S. M. le Roi de Pruſſe et les Etats-Unis de l'Amérique. a. II. 566. b. IV. 37

1786 Réglement de S. M. le Roi de Pruſſe concernant la franchiſe d'acciſe accordée aux miniſtres étrangers pour la première entrée de leurs effets. a. IV. 516. b. IV. 345

1787 Convention entre le Roi de Pruſſe et le Duc
13 Mars. de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 baillages. a. III. 63. b. IV. 263
1788 Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi
15 Avr. de Pruſſe et les Pr. Unies des P. Bas. a. III. 133. b. IV. 377
13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 138. b. IV. 382
13 Août. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. a. III. 146. b. IV. 390
1790 Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe et
31 Janv. la Porte Ottomane. a. IV. 560. b. IV. 466
27 Mars. Actes et projet rélatifs à un traité de com-
et ſuiv. merce entre la Pruſſe et la Pologne. VI. 267
29 Mars. Traité d'amitié et d'alliance entre le Roi de Pruſſe et le Roi et la République de Pologne. a. III. 161. b. IV. 471
27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach ſavoir: déclaration de la part des Plénipotentiaires de S. M. Apoſtolique; Contredéclaration de la part du Miniſtre de S. M. Pruſſienne et déclaration de ce dernier touchant les affaires des Pays-Bas. a. III. 174. b. IV. 500
1 et 2 Août. Ratifications de l'Empereur Leopold II. de la déclaration et contredéclaration de Reichenbach et de la déclaration de la Pruſſe touchant les Pays-Bas; datées du 1 et 2 Août; et ratification de la part du Roi de Pruſſe des trois ſusdites déclararions en date du 5 Août. a. IV. 565. b. IV. 505
13 Août. Reſolution ſecrette de E. Gén. rélativement à la Garantie des déclarations de Reichenbach. a. III. 175. b. IV. 508
10 Déc. Convention rélative aux affaires belgiques entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, les Rois de la Gr. Brétagne et de Pruſſe et les Prov. Unies de Pays-Bas. a. III. 342. b. IV. 535
16 Déc. Convention d'abolition des droits de retrait entre le Danemarc et la Pruſſe; en Allemand. a. IV. 577. b. IV. 527
en Français. S. II. 169

1791 Mai - Juill. Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours d'Angleterre et de Pruſſe ſur la paix avec la Porte. V. 53

25 Juill. Subſtance du traité préliminaire conclu entre les Cours d'Autriche et de Pruſſe. V. 5

—— Acte ſéparé et ſecrèt ajouté à la précédente convention. S. II. 171

27 Août. Déclaration ſignée en commun par S. M. l'Empereur Romain et S. M. le Roi de Pruſſe à Pilnitz, avec 6 articles ſéparés. V. 35

1792 7 Fevr. Allianz-Tractat zwiſchen I. Majeſtäten dem römiſchen Kaiſer und dem Könige von Preuſsen geſchloſſen. V. 77. mieux en Fr. S. II. 172

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne et S. A. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe. VI. 312

Avr. Actes rélatifs à la priſe de poſſeſſion de la ville de Danzig par le Roi de Pruſſe, ſavoir manifeſte du Roi de Pruſſe du 24 Fevr. et Edit du Magiſtrat de Danzig, du 2 Avril 1793 (en Allemand). V. 120

14 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi de Pruſſe rélative à la guerre. V. 168

25 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République de Pologne. V. 202

1794 19 Avr. Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la Hollande d'une part et la Pruſſe de l'autre, avec une convention ſéparée. V. 283

1795 5 Avr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe à Bâle. VI. 495

17 Mai. Traité entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe rélatif à la neutralité d'une partie de l'Allemagne. VI. 503

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

1796 5 Août. Traité rélatif à une nouvelle ligne de démarcation pour aſſurer la neutralité du nord de l'Allemagne entre le Roi de Pruſſe et la République Françaiſe avec une convention ſecrète de la même date. VI. 650. 653

1797 26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

Décla-

1797 Déclarations uniformes des cours de Vienne,
25 Juill. de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Emp. VI. 717

1799 Traité d'amitié et de commerce entre le Roi
11 Juill. de Pruſſe et les Etats-Unis d'Amérique (en Angl. et Fr.) S. II. 226

1800 Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à
Nov. l'affaire de Barcelone. S. II. 380

—— Actes entre la Pruſſe et la Gr. Brétagne rélatifs à l'occupation de Cuxhaven. S. II. 382

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe. S. II. 406

1802 Convention entre la Rép. Françaiſe et le Roi
24 Mai. de Pruſſe au ſujet des indemniſations pour la maiſon d'Orange. S. III. 219

14 Nov. Convention entre la Pruſſe et la Rép. Batave ſur la ceſſion de Sevenaer Huyſſen et Malbourg. S. III. 221

1803 Convention avec le Gouvernement Hannoverien.
3 Avr. Schoell VI. 87.

Sept. Firman addreſſé par la Porte aux régences barbaresques en faveur du commerce et de la navigation des Pruſſiens. S. IV. 297

1806 Actes concernant la ceſſion de la principauté
Mars. de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anſpach par la Pruſſe à la France. S. IV. 237

Mai. Correſp. avec la Suède ſur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

17 Juill. Note remiſe par le miniſtre Ottoman au miniſtre de Pruſſe accordant aux Pruſſiens la libre navigation dans la mer noire. S. IV. 299

Oct. Conventions militaires entre les troupes Fran-
Nov. çaiſes et Pruſſiennes, ſavoir capitulation d'Erfurt du 18 Oct. de Spandau du 25 Oct. de Stettin du 29 Oct., de la colonne de Hohenlohe du 29 Oct., de Ratkau du 7 Nov. de Magdebourg du 8 Nov. S. IV. 367-381

16 Nov. Suſpenſion d'armes entre les armées Françaiſes et Pruſſiennes à Charlottenbourg, non ratifiée par la Pruſſe. S. IV. 382

1807

5 Janv. Capitulation de Breslau du 5 Janv. S. IV. 413

1807 Articles du traité de paix (non ratifié) entre
28 Janv. S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. le Roi de Pruſſe ſigné à Memel. S. IV. 411
7 Fevr. Capitulation de Schweidnitz. S. IV. 417
20 Avr. Conv. militaire avec la Suède SCHOELL IX. 141.
20 Mai. Capitulation de Danzig. S. IV. 420
1 Juin. Capitulation de Neiſs. S. IV. 424
25 Juin. Armiſtice entre l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 435
—— Capitulation de Glatz. S. IV. 427
27 Juin. Conv. de ſubſide avec l'Anglet. SCHOELL IX. 138.
9 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et le Roi de Pruſſe à Tilſit. S. IV. 444
12 Juill. Convention entre le Prince de Neufchatel et le Feldmaréchal de Kalkreuth en conſéquence du 28 Art. du traité de Tilſit. S. IV. 452
13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativement à la route militaire qui ſera établie entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474
1808 Règlement Pruſſien contre l'importation de mar-
11 Juin. chandiſes Anglaiſes. S. V. 464
8 Sept. Convention avec la France ſur la contrib. de guerre. S. VI. 102
5 Nov. Convention avec la France ſur les contributions. S. V. 106
12 Nov. Convention avec la France ſur le ſervice des hôpitaux. S. V. 113
28 Nov. Convention avec la France ſur l'art. 12. de celle du 8 Sept. S. V. 124
29 Nov. Convention avec la France en addition à celle du 8 Sept. S. V. 126
30 Nov. Convention avec la France ſur l'approvif. des places. S. V. 128
1 Déc. Convention additionelle à la précedente. S. V. 129
1809
22 Fevr. Convention d'étappes avec la France. S. V. 130
1810 Proclamation Pruſſienne ſur l'importation des
9 Mars. marchandiſes coloniales. S. V. 489
19 Juill. Ordonnance Pruſſienne ſur la défenſe du commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 514
5 Août. Ordonnance Pruſſienne concernant le commerce avec les E. Unis d'Amérique. S. V. 515
10 Sept. Convention avec le R. de Saxe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie. S. V. 283

Patente

1810 Patente Pruſſienne introduiſant le tarif de Trianon.
10 Oct. S. V. 519
28 Oct. Ord. Pruſſienne portant ſaiſie des marchandiſes Anglaiſes et Coloniales. S. V. 523
11 Nov. Convention avec le G. Duc de Varſovie ſur le droit de détraction. S. V. 318
1811 Convention avec la Weſtphalie ſur l'exécution
28 Avr. du traité de Tilſit. S. V. 364
14 Mai. Convention avec la Weſtphalie ſur la navigation. S. V. 382
—— Convention avec la Weſtphalie ſur l'extrad. de vagabonds. S. V. 388
6 Août Convention avec la France ſur le droit de dé-
2 Déc. traction. S. V. 398
30 Déc. Convention avec le G. D. de Bâde ſur le droit de détraction. S. V. 401
1812 Convention avec Saxe Coburg ſur le droit de
10 Fevr. détraction. S. V. 403
24 Fevr. Traité d'alliance avec la France avec les art. ſép. S. V. 414
3 Mars. Convention avec la Suiſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404
20 Mars. Ordonnances Pruſſiennes relatives au ſyſtème
et 15 Avr. continental. S. V. 535
8 Avr. Convention avec la maiſon de Naſſau ſur le droit de détraction. S. V. 406
—— Convention avec Anhalt Bernbourg ſur le droit de détraction. S. V. 407
10 Mai. Convention avec la France ſur les déſerteurs. S. V. 424
5 Juin Convention avec l'Italie ſur le droit d'aubaine.
et 4 Août. S. V. 399
22 Juin. Convention avec Anhalt Deſſau ſur le droit de détraction. S. V. 408
30 Déc. Conv. entre le Lieut. Gén. York et le Général Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556
1813 Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la
$\frac{16}{28}$ Fevr. Ruſſie à Kaliſch avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234
19 Mars. Acte de formation d'un conſeil d'adminiſtration, arrêté à Kaliſch. S. V. 568
7 Avr. Convention ſignée avec la Ruſſie à Kaliſch. S. VII. 238
5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Poiſchwitz (non Pleiswitz). S. V. 582

Conven-

1813 Convention avec S. M. Britannique à Reichen-
14 Juin. bach. S. V. 568
Article ſéparé et ſecrèt. S. VII. 267
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice
du 5 Juin. S. V. 587
9 Sept. Traités d'alliance avec l'Autriche et avec la Ruſſie
à Toeplitz. S. V. 600. 604
—— Article ſéparé du traité entre l'Autriche et la
Pruſſe. S. VII. 295
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide
entre la Gr. Brétagne, la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577
21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des
forces d'Allemagne. S. V. 615
2 Nov. Acceſſion du Roi de Pruſſe au traité d'alliance
prélim. ſigné le 2 Nov. entre l'Autriche et
Wurtemberg. S. V. 645
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde, avec les art.
ſép. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe. S. V. 651
15 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
1 Mars. Traité d'alliance ſigné à Chaumont entre les
alliés. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliées lors de la rupture des
negociations de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du
Roi. S. V. 706
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la
France. S. VI. 1
31 Mai. Actes relatifs à l'adm. des pays cédés par la
France. S. VII. 309
2 Juin. Arrangement de commerce avec le Danemarc. S. VII. 304
29 Juin. Convention ſupplementaire avec la Gr. Brét. S. VI. 40
25 Août. Traité de paix avec le Danemarc à Berlin. S. VI. 66
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de
Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le
rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès
au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157

Règle-

1815 Règlemens pour la libre navigation des rivières.
24 Mars. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112
30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour annuller celle de Bayonne. S. VI. 181
2 Avr. Extr. de la conv. entre l'Autr. la Ruſſie la Pruſſe et la Bavière. S. VII. 313
17 Avr. Publication du Roi de Pruſſe ſur cette convention S. VI. 181*
24 Avr. Convention entre les Commiſſaires des P. alliées ſur l'économie de l'armée en pays-amis. S. VII. 309
30 Avr. Convention additionnelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121
Avr.-Mai. Actes relatifs à la délimitation et à la priſe de poſſeſſion du Grand-Duché du Bas-Rhin par la Pruſſe. S. VI. 310
Avr.-Sept. Acceſſions au traité d'alliance du 25 Mars, de la part du Hannovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chaque puiſſance accédante. S. VI. 124-155
3 Mai. Traité de Vienne avec la Ruſſie. S. VI. 230
—— Traité de Vienne avec l'Autriche et la Ruſſie ſur Cracovie. S. VI. 251
9 Mai. Contredéclaration de la Pruſſe à celle du 25 Avr. de la Gr. Brétagne. S. VI. 118
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe ſigné à Vienne. S. VI. 272
19 Mai. Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317
20 Mai. Traité avec la Sardaigne à Vienne, avec un annexe à l'art. VII. S. VI. 298
22 Mai. Patente Pruſſienne ſur la priſe de poſſeſſion des provinces cedées. S. VI. 287
27 Mai. Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
29 Mai. Traité de ceſſion entre le Hannovre et la Pruſſe. S. VI. 316
31 Mai. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Vienne avec un art. ſéparé. S. VI. 327
—— Convention avec la maiſon de Naſſau. S. VI. 333
1 Juin. Traité avec le Gr. Duc de Saxe-Weimar à Vienne. S. VI. 324

Traité

1815

4 Juin. Traité avec le Danemarc à Vienne. S. VI. 349

9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379

10 Juin. Extrait du Protocole des P. ſignataires ſur les affaires de Bâde. S. VI. 458

—— Convention entre l'Autriche et la Pruſſe d'une part et le Gr. Duc de Heſſe de l'autre à Vienne. S. VI. 459

Juin – Nov. Actes rélatifs à l'acceſſion de diverſes puiſſances et états à l'acte du Congrès. S. VI. 481

2 Août. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur la garde de Napoléon. S. VI. 605

Sept. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI. 629

22 Sept. Convention territoriale avec le G. Duc de Saxe-Weimar. S. VII. 323

23 Sept. Convention avec le royaume de Hannovre ſur les modifications de celle du 29 Mai. S. VI. 652

26 Sept. Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe. S. VI. 656

16 Oct. Traité de ceſſion et d'échange avec l'Electeur de Heſſe. S. VII. 331

3 Nov. Protocôle des conférences de Paris ſur les arrangemens territoriaux. S. VI. 668

5 Nov. Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur les îles Ioniennes. S. VI. 663

6 Nov. Protocôle des conferences de Paris ſur la diſtribution des 700 millions. S. VI. 676

20 Nov. Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France. S. VI. 682

—— Conventions en conſéquence des art. IV. V. IX. S. VI. 692–717

—— Traité d'union, entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin. S. VI. 734

—— Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu. S. VI. 738

—— Actes ſur la neutralité perpetuelle de la Suiſſe réconnue par chacune des Puiſſances alliées. S. VI. 740

21 Nov. Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive. S. VII. 406

1816 3 Fevr. Procès verbal entre les commiſſaires de Pruſſe et de l'Electeur de Heſſe en execution du traité du 16 Oct. 1815. S. VII. 408

26 Juin. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 24

1816
30 Juin. Convention territoriale avec le G. D. de Heſſe. S. VII. 73
7 Oct. Traité de limites avec le Roi des Pays-Bas ſigné à Cleve. S. VII. 45
17 Déc. Convention entre les commiſſaires Autrichien, Pruſſien et Heſſois ſur la forteresſe de Mayence. S. VII. 341
1817 Note officielle des miniſtres des alliés ſur la di-
10 Fevr. minution de leur armée en France. S. VII. 93
17 Fevr. Patente ſur la priſe de poſſeſſion en vertu des traités avec le Roi des Pays-Bas. S. VII. 59
12 Mars. Traité avec le Roi des Pays-Bas ſur les arrangemens territoriaux. S. VII. 413
11 Nov. Traité de limites avec la Ruſſie. S. VII. 152
1818 Convention des 4 Puiſſances avec la France por-
25 Avr. tant transaction ſur les réclamations particulières. S. VII. 417

Raguſe.

1776 Trattato di pace e di commercio tra la Francia
2 Avr. e la republica di Raguſi. a. I. 576. b. II. 474

Reuſs.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les
18 Avr. Princes de Reuſs portant l'acceſſion de ceux-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 393
1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Grande-Brétagne. S. VI. 223

Ruſſie.

1686 6 Mai. Traduction latine et françaiſe du traité de paix et d'alliance entre la Ruſſie et la Pologne à Moscou. K. I. 198. 229.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1736 15 Mai. Actes ſignés à Vienne au nom de la Czarine et au nom du Roi de Pologne Auguſte III. ſur ce qui dans les Articles préliminaires concerne les affaires de Pologne. W. I. 27. 31.

23 Nov. Acte de la Czarine, du Roi de Pologne et du Roi Très-Chrétien pour l'agnition du Roi de Pologne. W. I. 69. 71. 73.

1739 18 Sept. Traité de paix entre la Ruſſie et la Porte conclu à Bengale. W. I. 368.

3 Oct. Convention entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman. W. I. 388.

13 Oct. Déclaration remiſe à la Porte par le Sieur Montmars lors de l'échange des ratifications de la paix. W. I. 366.

16 Oct. Acte de ratification de la paix entre la Ruſſie et la Porte. W. I. 390.

28 Déc. Convention ſtipulée entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'Empire Ottoman inſérée dans l'acte d'échange des ratifications du traité de paix. W. I. 393.

—— Déclaration d'alliance entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. l'Emp. Romain, conſignée par l'Amb. de S. M. T. Chrétienne à la ſublime Porte lors de l'échange des ratifications. W. I. 397.

1740 16 Déc. Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe pour le renouvellement des anciennes alliances. W. I. 529.

1742 11 Déc. Traité d'alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies et le Roi de la Gr. Brétagne. W. I. 645.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Abo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'une côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Abo. W. II. 36.

Acte

1743 Acte d'acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité
12 Nov. de Breslau. W. I. 782.
1744 Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de
4 Fevr. Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand).
S. III. 15
1745 Traité d'alliance défenſive entre la Suède et
25 Juin. la Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec
6 Juill. l'Article ſéparé. W. II. 216.
1746 Traité d'alliance entre l'Autriche et la Ruſſie
22 Mai. (avec le 4eme Art. ſép. et l'extrait des autres).
S. I. 272
10 Juin. Renouvellement de l'alliance entre la Ruſſie
et le Danemarc. K. I. 432. avec une con-
vention déclaratoire du Veme Article de
ce traité. K. I. 438.
1747 Traité de ſubſide entre la Gr. Brétagne et la
12 Juin. Ruſſie. W. II. 241.
1750 Acte d'acceſſion de S. M. Britannique au traité
30 Oct. d'alliance de 1746 entre la Ruſſie et l'Au-
triche. S. III. 26
1753 *Articulus ſecretiſſimus* entre la Ruſſie et l'Au-
16 Juin. triche concernant la Porte et l'alliance de
1746. (All.) S. III. 30
1755 Traité entre S. M. Britannique et S. M. Imp.
30 Sept. de toutes les Ruſſies ſignée à Petersbourg
(en Angl.) W. III. 75. (en Fr.) K. II. 1.
1756 Acte d'acceſſion de la Ruſſie au traité de Ver-
31 Déc. ſailles du 1 Mai 1656 entre la France et
l'Autriche. S. III. 33
1757 Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie à la con-
5 Nov. vention du 21 Mars entre la Fr. l'Autr. et
la Suède. K. II. 103. SCHOELL III. 174.
1759 Convention entre la Ruſſie et la Suède réla-
9 Mars. tive à la mer baltique. S. III. 36
1760 Acceſſion de l'Imp. de Ruſſie au traité défenſif
7 Mars. de Verſailles du 30 Déc. 1758. entre la Fr.
et l'Autr. K. II. 121. SCHOELL III. 189.
10 Mars. Acceſſion de l'Impératrice de Ruſſie aux traité,
Articles ſéparés et déclaration ſignés le 4 Mai,
13 Août et 20 Oct. 1758. entre la France et
le Danemarc. K. II. 125. SCHOELL III. 195.
21 Mars. Traité d'alliance entre la Ruſſie et l'Autriche
avec les Articles ſéparés et ſécrets. S. III. 45
—— Convention entre la Ruſſie et l'Autriche con-
cernant la guerre contre le Roi de Pruſſe. S. III. 60

1762 Déclaration de la Ruſſie à ſes alliés ſur la paix
23 Fevr. et contredéclaration de la France. a. I. 15. b. I. 28
3 Mai. Traité de paix entre les Cours de Pruſſe et de Ruſſie avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 299.) a. III. 208. b. I. 30
5 Août. Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie; ſubſtance en Français III. 216. en entier en Allemand. a. VI. 1. b. I. 83
3 Déc. Déclaration de la Cour de Ruſſie touchant le titre Impérial. (W. III. 414.) a. I. 29. b. I. 132
1763 Contredéclaration de la France du 28 Janv. et
28 Janv. de l'Eſpagne du 5 Fevr. à la déclaration de
et 5 Fevr. la Ruſſie du 3 Déc. (W. III. 414.) a. I. 30. 31. b. I. 133
22 Juill. Ordonnance de l'Impératrice de Ruſſie concernant les étrangers qui viendront s'établir dans ſes états. a. VI. 27. b. I. 205
1764 Traité d'alliance entre S. M. l'Impératrice de
11 Avr. toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, à St. Pétersbourg avec un article ſecrèt (W. III. 481.) a. I. 89. b. I. 224
Actes de la diète de Pologne portant reconnoiſſance du titre impérial de Ruſſie moyennant des reverſales données par la Ruſſie en date du 9 Juin. (W. III. 493.) a. IV. 42. b. I. 237
1766 Traité de commerce et de navigation entre
20 Juin. l'Empire de toutes les Ruſſies et la couronne de la Grande-Brétagne. (W. III. 572.) a. I. 141. b. I. 390
1767 Copie des zwiſchen Ihro Königl. Maj. zu Dä-
22 Avr. nemark und Ihro Kaiſ. M. von allen Reuſsen geſchloſſenen proviſoriſchen Tractats. (W. III. 592.) a. I. 180. b. I. 426
1768 Ewiger Freundſchafts- und Garantie-Tractat
24 Fevr. zwiſchen der Kaiſerinn von Ruſsland und dem Könige und der Krone Polen (la copie Françaiſe I. 391. eſt défectueuſe). (W. III. 651.) a. IV. 582. b. I. 519
Actus ſeparatus primus, quo immunitates Graecorum non unitorum et Diſſidentium etc. continentur. (W. III. 673.) a. I. 399. b. I. 555
Actus ſeparatus ſecundus, in quo leges Cardinales et materiae ſtatus continentur. (W. III. 701.) a. IV. 594. b. I. 578

Mani-

1770 Manifeſte de la Ruſſie addreſſé aux Puiſſances
12 Juill. neutres contres les Pirates. a. IV. 64. b. II. 32
1772 Manifeſte de la Ruſſie concernant la Navigation
1 Mai. et le commerce des Puiſſances neutres.
a. IV. 70. b. II. 33
30 Mai. Convention d'armiſtice entre la Ruſſie et la
Porte. a. IV. 73. b. II. 84
25 Juill. Traité entre la Ruſſie et l'Autriche ſur le dé-
membrement de la Pologne. K. II. 311. b. II. 89
—— Traité entre la Ruſſie et la Pruſſe ſur le démem-
brement de la Pologne. K. II. 316. b. II. 93
18 Sept. Déclaration que le Min. Plénipotentiaire de la
Ruſſie fit au Roi et à la Rép. de Pologne.
a. I. 466. b. II. 102
1773 Copia des zwiſchen S. K. Maj. zu Dänemark etc.
1 Juin. und Sr. Kaiſerl. Hoheit dem Kronprinzen,
Thronfolger und Groſsfürſten aller Reuſsen
Paul als regierenden Herzog zu Holſtein
geſchloſſenen Tractats. a. I. 315. b. II. 173
12 Juin. Lettres patentes de S. A. I. et R. ſur ce traité. b. II. 187
14 Juill. Ceſſionsacte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfür-
ſten aller Reuſsen, der beiden Grafſchaften
Oldenbourg und Delmenhorſt an den Biſchof
zu Lübeck. a. III. 253. b. II. 189
30 Juill. Acte de ceſſion du Comté d'Oldenbourg et
Delmenhorſt par la Ruſſie au Duc de Hol-
ſtein, a. I. 332. b. II. 194
18 Sept. Traité de ceſſion entre S. M. l'Impératrice de
toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la Ré-
publique de Pologne ſigné à Varſovie.
a. IV. 135. b. II. 129
16 Nov. Lettres patentes du G. Duc au ſujet du traité
d'échange avec le Danemarc rélatives à
l'échange de la part que la Ruſſie a poſſé-
dée du Holſtein. a. I. 330-334. b. II. 195
—— Acte de ceſſion entre S. A. I. le Grand Duc de
Ruſſie et le Roi de Danemarc. a. VI. 144. b. II. 195
10 Déc. Lettres patentes du Roi de Danemarc portant
notification de la ceſſion des comtés d'Ol-
denbourg et Delmenhorſt. a. III. 258. b. II. 198
14 Déc. Inſtrument de conceſſion des comtés d'Olden-
bourg et de Delmenhorſt au Prince évêque
de Lubec par le Grand Duc de Ruſſie.
a. IV. 146. b. II. 194

1774 21 Juill. Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre la Ruſſie et la Porte-Ottomane conclu le $\frac{10}{21}$ Juill. au camp près du village de Kutſchouc Kainardgi; en Français I. 507. et mieux en Français et Italien. a. IV. 606. b. II. 286

Acte ſéparé rélatif à la Crimée ſigné lors de l'échange des ratifications. a. IV. 444 note *) b. II. 321

25 Nov. Agnitionsact des Fürſt-Biſchofs zu Lübeck in Betreff der Ceſſion von Oldenburg und Delmenhorſt. a. III. 260. b. II. 200

27 Déc. Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 27 Fevr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé de 1768. (eſt la même que l'acte ſuivant). a. I. 458. b. II. 137

15 Mars. 3 Actes ſéparés entre la Ruſſie et le Roi et la République de Pologne concernant la modification du traité de 1768, le commerce, et diverſes ſtipulations. a. IV. 142. 147. 151. b. II. 137

4 Avr. Ueberſetzung der Gränz-Convention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich. a. III. 266. b. II. 396

1779 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie et la Porte Ottomane. a. III. 349. b. II. 653

1780 28 Fevr. Déclaration de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies aux Cours de Londres de Verſailles et de Madrid concernant les droits du commerce neutre. a. II. 74. b. III. 158

13 Avr. et 24. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas ſur la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 350 352. b. III. 163

18 Avr. Reponſe de la Cour d'Eſpagne à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 348. b. III. 164

25 Avr. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 346. b. III. 162

Avr. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de la Ruſſie du 28 Fevr. touchant le commerce neutre. a. IV. 345. b. III. 160

Ordon-

1780 19 Mai. Ordonnance de S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies concernant la navigation du pavillon marchant de Ruſſie. a. II. 79. b. III. 271

Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutralité armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 270

9 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et le Danemarc. a. II. 103. b. III. 191

6 Articles ſéparés joints à la précedente convention. a. IV. 357. b. III. 195

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 205

9 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

—— Déclaration par la quelle S. M. Suèdoiſe accéde à la convention du 9 Juillet entre le Dan. et la Ruſſie. a. IV. 369. b. III. 205

20 Nov. Réſolution des E. Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas touchant leur acceſſion au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 375. b. III. 211

Nov. Memoire de la Cour de Ruſſie préſenté aux Cours des puiſſances belligérantes pour leur notifier l'acceſſion du Danemarc et de la Suède au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 372. b. III. 208

Reponſe de la France à la notification de la Ruſſie ſur l'acceſſion du Danemarc et de la Suède. a. IV. 373. b. III. 209

1781 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas accédent aux conventions maritimes du 9 Juillet et 1 Août 1780. entre la Ruſſie et les Rois de Danemarc et de Suède. a. II. 117. b. III. 215

—— Acte ſéparé joint au précédent acte d'acceſſion. a. IV. 378. b. III. 219

1781 Janv. ? Déclaration des Prov. Unies des Pays-Bas portant que vu leur acceſſion aux conventions du 9 Juill. et 1 Août ils attendent une acceptation de la part de leurs majeſtés Impériale et royales. a. IV. 379. b. III. 211

12 Janv. Extrait des réſolutions de L. H. P. les E. Gén. des P. U. concernant le ſecours à requerir de la part des puiſſances qui ont adopté le ſyſtème de la neutralité armée (Holl.) a. IV. 382. b. III. 221

16 Janv. Acte der Grenzberichtigung zwiſchen dem Neuruſſiſchen Gouvernement und der Polniſchen Ukraine. a. II. 122. b. III. 336

Mars. Reſcript de S. M. l'Imp. de Ruſſie au comte de Mouſſin Pouſchkin au ſujet de la guerre entre la Gr. Brétagne et les P. Unies. a. IV. 399. b. III. 240

8 Mai. Convention pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Pruſſe, avec 4 art. ſéparés. a. II. 130. b. III. 245

10 Juill. Traité entre S. M. l'Empereur Rom. et l'Imp. de Ruſſie rélativement à la neutralité armée (il eſt douteux ſi la date et le traité ſont authentiques) en Italien. a. IV. 404. b. III. 252

9 Oct. Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur Romain aux principes et aux meſures propoſées par la Ruſſie pour le maintien du commerce et de la navigation neutre, et acte d'acceptation de la part de la Ruſſie. a. II. 171. b. III. 257

1782 13 Juill. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies et S. M. la Reine de Portugal. a. II. 208. b. III. 263

19 Oct. Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Ruſſie et la couronne de Danemarc. a. II. 284. b. III. 468

—— Déclaration de la Cour de Ruſſie ſur le 3 ème article du traité de commerce de 1782 entre la Ruſſie et le Danemarc. III. préface VII. et a. VII. 212. b. III. 484

Acte

1783 Acte entre la Ruſſie et le Roi des deux Siciles
10 Fevr. par lequel celui-ci accéde aux principes et aux moyens rélatifs à la liberté du commerce et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267
8 Avr. Manifeſte der Kaiſerinn von Ruſsland wegen Beſetzung der Krim und des Kuban. a. IV. 444. b. III. 581
21 Mai. Handlungs- und Grenz-Convention zwiſchen I. K. M. aller Reuſsen und S. D. dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen. a. II. 357. b. III. 596
22 Mai. Declaration welche über vorſtehende Convention von dem Herzoge und den Ständen der Herzogthümer Curland und Semgallen ausgeſtellet worden, und Gegen-Declaration I. K. Majeſtät aller Reuſsen. a. II. 368. b. III. 606
21 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane. a. I. 373. b. III. 615
24 Juill. Tractat zwiſchen dem Ruſſiſchen Reiche und Georgien; en Allemand, et la ſubſtance en Français. a. II. 442. b. III. 686
—— Formular, nach welchen S. Durchl. der Czar von Kartalinien und Kachet ſich zur Treue gegen I. K. Maj. von Ruſsland verpflichtet. a. II. 454. b. III. 698
1784 Traité de paix et d'amitié entre S. Maj. l'Impé-
8 Janv. ratrice de toutes les Ruſſies et la Porte Ottomane. a. II. 505. b. III. 707
22 Fevr. Ukaſe de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des commerçans étrangers qui s'établiront dans ſes nouveaux états ſur la mer noire. a. IV. 455. b. III. 734
Hattiſcherif oder Befehl der Pforte zum Vortheil der Fürſtenthümer der Wallachey und Moldau. a. III. 281. b. III. 710
1785 Edit de l'Impératrice de Ruſſie au ſujet du
1 Nov. commerce et de la navigation des ſujets Autrichiens. a. II. 620. b. IV. 72
12 Nov. Kaiſerlich Königliche Verordnung wegen des Handels und der Schifffahrt der ruſſiſchen Unterthanen in den Kaiſerlich Königlichen Erblanden. a. II. 632. b. IV. 84
1787 Traité de navigation et de commerce entre la
11 Janv. France et la Ruſſie. a. III. 1. b. IV. 196
17 Janv. Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi des deux Siciles. a. III. 36. b. IV. 229

1787 Traité de commerce entre l'Imp. de toutes les
20 Déc. Ruſſies et la Reine de Portugal. a. III. 105. b. IV. 315
31 Déc. Réglement de S. M. Imp. de Ruſſie pour les armateurs particuliers. a. IV. 507. b. IV. 336
1789 Déclaration de la Cour Imp. de Ruſſie concer-
6 Mai. nant le commerce neutre ſur la baltique. IV. 528. et de même a. VI. 250. b. IV. 428
1790 Traité de paix entre S. M. le Roi et la couron-
14 Août. ne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies de l'autre au camp. de Werele. a. III. 175. b. IV. 517
1791 Actes entre la Cour de Ruſſie et les Cours
Mai. Juill. d'Angleterre et de Pruſſe au ſujet de la paix avec la Porte. V. 53
19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies de l'autre. V. 38
1792 Traité définitif de paix entre S. M. l'Imp. de
9 Janv. Ruſſie et la Porte Ottomane à Jaſſy (en Allemand). V. 67
14 Juill. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi de Hongrie et de Bohême. VII. 497
1793 Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant
8 Fevr. ſuſpenſion du traité de commerce avec la France. VII. 166
25 Mars. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Bretagne et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies rélativement au commerce; en Français et Anglais. V. 108
— Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Br. et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies rélative à la guerre; en Français et Anglais. V. 114
19 Avr. Edit de S. M. I. de toutes les Ruſſies portant défenſe d'importation de marchandiſes Françaiſes. VII. 122
12 Juill. Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi des deux Siciles rélative à la guerre. V. 158
13 Juill. Traité de ceſſion et de limites entre S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies et S. M. le Roi et la République de Pologne. V. 162
Juill. Actes entre les Cours de Londres et de Peters-
Août. bourg d'une part et celles de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet de la neutralité et du commerce avec la France. V. 238

Traité

1793 16 Oct. Traité d'alliance entre S. M. l'Imp. de Ruſſie et la République de Pologne. V. 222

1795 3 Janv. Déclaration échangée entre les plénip. de l'Imp. de Ruſſie et de la Cour de Vienne rélative au partage de la Pologne. VI. 600

18 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. Britannique et S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies (en Angl. et Français). VI. 461

Mars. Actes rélatifs à la réunion du Duché de Courlande ſous l'Empire de toutes les Ruſſies. VI. 476. ajoutés VII. 508

24 Oct. Convention conclue entre S. M. le Roi de Pruſſe S. M. l'Imp. de Ruſſie et S. M. l'Emp. Roi. VI. 702

1796 Mars. Manifeſte de l'Impératrice de Ruſſie portant déclaration de guerre contre la Perſe (en Allemand). VI. 586

1797 $\frac{4}{15}$ Janv. Convention entre S. M. Imp. de toutes les Ruſſies et l'ordre de Malthe. VII. 156

—— Les articles ſéparés de la même date. VII. 428

22 Janv. Deux Ukaſes de S. M. Imp. de toutes les Ruſſies concernant l'importation de marchandiſes Françaiſes et Hollandaiſes. VII. 129

26 Janv. Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies ſur les affaires de la Pologne. VI. 707

—— Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur des Romains à la précédente convention. VI. 715

21 Fevr. Traité de commerce entre l'Emp. de Ruſſie et le Roi de la Grande-Brétagne. VI. 722

25 Juill. Déclarations uniformes des Cours de Vienne de Petersbourg et de Berlin rélatives au partage de la Pologne remiſes à la diète d'Empire. VI. 717

28 Nov. Articles additionels de la convention conclue le 15 Janv. 1797, entre S. M. Imp. de Ruſſie et l'ordre de Malthe. VII. 166

1798 26 Août. Proteſtation du Grand-Prieuré de Ruſſie contre la capitulation de Malthe et manifeſte du Grand-Prieuré. VII. 434-436

10 Sept. Acte par lequel l'Emp. de Ruſſie prend l'ordre de Malthe ſous ſa ſuprême direction. VII. 444

27 Oct. Proclamation par laquelle le Grand-Prieuré de Ruſſie et autres chevaliers déclarent l'Emp. de Ruſſie Grand-Maître de l'ordre. VII. 445

1798 Acte d'acceptation de l'Emp. de Ruſſie de la
13 Nov. Grand-Maîtriſe de l'ordre de Malthe. VII. 447
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des deux Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII. 303
—— Lettres patentes de l'Emp. de Ruſſie portant établiſſement d'une nouvelle fondation de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem en faveur de la nobleſſe Ruſſe. VII. 450
23 Déc. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII. 314
27 Déc. Traité de commerce entre S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Portugal. VII. 256
29 Déc. Traité proviſoire d'alliance entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. VII. 318
1799 Regeln nach welchen der Adel des Ruſſiſchen
15 Fevr. Reichs in den Orden des heil. Johannes von Jeruſalem aufgenommen werden ſoll. VII. 457
11/22 Juin. Convention entre S. M. le Roi de la Gr. Brétagne et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies avec les articles ſéparés. VII. 323
29 Juin. Déclaration entre les plénipotentiaires de la Grande-Brétagne et de Ruſſie rélative au traité du 29 Déc. 1798. VII. 329
12 Juill. Convention entre l'Empereur de toutes les Ruſſies comme Gr. Maître de l'ordre de Malthe et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 574
21 Juill. Réglemens pour la fondation des commanderies de famille ou de Jus Patronatus en Ruſſie. VII. 462
17/28 Sept. Traité d'alliance défenſive entre S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies et S. M. Très-fidèle. VII. 346
1 Oct. Traité d'alliance entre l'Emp. de toutes les Ruſſies et l'Electeur Bavaro-Palatin. S. II. 252
29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365
1800 Subſtance de la convention entre la Ruſſie et la
21 Mars. Porte au ſujet des îles ex-venitiennes. S. II. 276
15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

1800 Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur
20 Août. de Saxe concernant la ſucceſſion de ſujets. S. II. 282
29 Août. Publication du ſequeſtre des biens Anglais en Ruſſie. S. II. 371
18 Nov. Embargo décerné en Ruſſie contre les vaiſſeaux Anglais. S. II. 373
16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Suède. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Ruſſie et le Danemarc. S. II. 389
—— Convention maritime entre la Ruſſie et la Pruſſe. S. II. 406
1801 Proclamation de l'Angl. portant embargo contre
14 Janv. la Ruſſie, le Dan. et la Suède. S. II. 419
28 Janv. Proclamation de l'Empereur de Ruſſie ſur la priſe de poſſeſſion de la Georgie. S. II. 285
Janv. Actes entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie rélatifs
Fevr. à l'aſſociation maritime des P. du Nord. S. II. 423
27 Fevr. Acceſſion du Danemarc à la convention maritime entre la Ruſſie et la Suède (en Allemand). S. II. 414
13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307
18 Avr. Déclaration de la Ruſſie à l'Amiral Parker et reponſe du 22 Avril. S. II. 459
18 Mai. Ukaſe portant levée de l'Embargo décerné contre les Anglais. S. II. 464
17 Juin. Convention maritime entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie avec les articles ſéparés. S. II. 482
29 Août. Extrait d'une Convention entre la République Françaiſe et la Rép. Batave. S. II. 535
4 Oct. Traité de paix entre la Ruſſie et l'Eſpagne ſigné à Paris. S. III. 191
8 Oct. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies. S. II. 551
10 Oct. Articles additionels de la convention maritime du 17 Juin. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. II. 484
—— Déclaration explicative de l'article 3. de la dite convention maritime. S. III. 192
Juill. Déclaration des cours de France et de Ruſſie
Août. portant projet d'indemniſations en Allemagne. S. III. 231
1802 Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la conven-
30 Mars. tion maritime entre la Gr. Brétagne et la Suède du 17 Juin 1801. S. III. 196

1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M.
11 Avr. Imp. de toutes les Ruſſies à Petersbourg. avec les Art. ſéparés. S. IV. 160
9 Août. Actes rélatifs à l'acceſſion de l'Autriche à la convention du 11 Avril entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. IV. 169
1806 Traité de paix non ratifié entre la France et
20 Juill. la Ruſſie avec les pleinpouvoirs pour Mr. d'Oubril et les notes de la Ruſſie ſur ſon refus de ratifier. S. IV. 305
1807 Armiſtice entre les Emp. de France et de Rus-
21 Juin. ſie à Tilſit. S. IV. 432
7 Juill. Traité de paix entre S. M. l'Emp. d. Français et S. M. l'Emp. de toutes le Ruſſies à Tilſit. S. IV. 436
13 Août. Ordonnance de l'Emp. de Ruſſie concernant l'admiſion des étrangers dans ſes états. S. IV. 454
24 Août. Traité d'Armiſtice entre la Ruſſie et la Porte. S. IV. 456
Nov. Déclarations échangées avec la Gr. Brétagne.
Déc. Schoell IX. 84. 88.
1808 Manifeſte de l'Emp. de Ruſſie ſur la réunion
20 Mars. de la Finlande. S. V. 9
6 Avr. Convention avec les Suèdois ſur la remiſe de Sueaborg. S. V. 11
7 Mai. Convention en forme d'édits avec l'Autriche. S. V. 74
29 Sept. Armiſtice avec l'armée Suèdoiſe. S. V. 13
21 Oct. Convention avec la Saxe ſur les deſerteurs. S. V. 153
19 Nov. Convention militaire avec la Suède à Olkioki. S. V. 15
1809
20 Mars Première Convention avec les Suèdois à Umio S. V. 16
26 Mars. Seconde Convention avec les Suèdois à Umio. S. V. 18
1 Août. Ukaſe Ruſſe ſur les neutres qui entrent dans ſes ports. S. V. 484
17 Sept. Traité de paix avec la Suède à Fredrichsham. S. V. 19
1810 Acte de ceſſion et de démarcation avec l'Autriche
19 Mars. ſigné à Léopol. S. V. 252
22 Mai. Ukaſe defendant le commerce avec le Portugal. S. V. 510
1811 Note Ruſſe remiſe aux diverſes cours de l'Europe contre le décret Français du 13 Déc. en ce qui concerne la réunion du Duché d'Oldenbourg à la France. S. V. 348
1812
28 Mai. Traité de paix avec la Porte à Buchareſt. S. VII. 397
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro. S. VII. 226

Traité

1812 Traité d'amitié et d'alliance avec l'Eſpagne
20 Juill. à Wellıki. S. VII. 230
30 Déc. Convention entre le Lieutenant général York et le Général Diebitſch au moulin de Poſcherun. S. V. 556
1813 Traité de paix d'amitié et d'alliance avec la Pruſſe
$\frac{16}{28}$ Fevr. à Kaliſch avec quelques articles ſéparés. S. VII. 234
19 Mars. Convention avec la Pruſſe à Breslau. S. V. 564
4 Avr. Acte de formation d'un conſeil adminiſtratif arrêté à Kaliſch. S. V. 566
7 Avr. Convention entre la Ruſſie ſignée à Kaliſch. S. VII. 238
5 Juin. Armiſtice entre les Puiſſances belligérantes à Pleiswirz. S. V. 582
14 Juin. Convention avec la Grande-Brétagne à Reichenbach. S. V. 568
6 Juill. Traité avec la Gr. Brétagne à Peterswaldau. S. V. 579
26 Juill. Convention pour la prolongation de l'armiſtice du 5 Juin. S. V. 587
9 Sept. Traité d'alliance avec l'Autriche it. avec la Pruſſe à Toeplitz. S. V. 596
30 Sept. Convention ſupplémentaire des traités de ſubſide entre l'Angl. la Ruſſie et la Pruſſe. S. V. 577
21 Oct. Convention entre les alliés ſur la réunion des forces en Allemagne. S. V. 615
20 Nov. Traité avec le G. Duc de Bâde. S. V. 649
2 Déc. Traité des alliés avec l'Elect. de Heſſe à Francfort. S. V. 651
4 Déc. Armiſtice des alliés avec le Danemarc. S. V. 657
Déc. Acte de ceſſion de la ſeigneurie de Jever par l'Emp. de Ruſſie au Duc de Oldenbourg. S. VII. 296
1814 Principes généraux des alliés ſur l'adminiſtration
12 Janv. des provinces Françaiſes occupées. S. V. 638
8 Fevr. Traité de paix avec le Danemarc à Hanovre. S. V. 681
1 Mars. Traité d'alliance entre les alliés ſigné à Chaumont. S. V. 683
15 Mars. Déclaration des alliés lors de la rupture des negoc. de Chatillon. S. V. 688
11 Avr. Traité des alliés avec Bonaparte. S. V. 695
23 Avr. Convention des alliés avec Monſieur frère du Roi. S. V. 695
30 Mai. Traité de paix de Paris entre les alliés et la France. S. VI. 1
31 Mai. Actes rélatifs à l'admin. des pays cédés par la France. S. VII. 309

1814 Conv. ſupplem. des alliés avec la Gr. Brétagne.
29 Juin. S. VI. 40
1815 Déclaration des 8 puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. Nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement entre les membres du Congrès ſur le rang entre les agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des P. réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Règlemens pour la libre navigation des rivières. S. VI. 434
25 Mars. Traité d'alliance ſigné à Vienne entre les 4 alliés. S. VI. 112
29 Mars. Déclaration échangée avec le Portugal ſur le renouvellement de leur traité de commerce. S. VI. 108
30 Mars. Convention additionelle à celle entre la Pruſſe et la Ruſſie pour anuller celle de Bayonne. S. VI. 181
2 Avr. Extr. de la convention entre les alliés et la Bavière. S. VII. 313
Avr. Sept. Acceſſions au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars de la part du Hanovre, Portugal, Sardaigne etc. voyés ſous chacune des Puiſſances accédantes. S. VI. 124-155
24 Avr. Convention entre les commiſſaires des P. alliés relative à l'économie de l'armée en Pays-amis. S. VII. 309
30 Avr. Conv. additionelle entre la Gr. Brétagne et les 3 alliés. S. VI. 121
3 Mai. Traité de Vienne avec l'Autriche. S. VI. 225
—— Traité de Vienne avec la Pruſſe. S. VI. 236
—— Traité avec la Pruſſe et l'Autriche ſur Cracovie. S. VI. 251
9 Mai. Contredéclaration de la Ruſſie à celle du 25 Avril de la Gr. Brétagne. S. VI. 118
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
18 Mai. Traité avec le Roi de Saxe à Vienne. S. VI. 272
19 Mai. Traité entre la Gr. Brétagne le Roi des Pays-Bas et la Ruſſie ſigné à Londres. S. VI. 290
—— Convention de Vienne relative à la formation d'un parc d'armée dans le rayon Ruſſe. S. VII. 313
—— Item ſur l'adminiſtration des hôpitaux. S. VII. 317

Traité

1815 20 Mai.	Traité avec la Sardaigne ſigné à Vienne avec un annexe à l'art. VII.	S. VI. 298
22 Mai.	Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varſovie.	S. VI. 286
27 Mai.	Convention des alliés avec la Suiſſe ſur ſon acceſſion à la déclaration du 20 Mars.	S. VI. 173
31 Mai.	Traité avec le Roi des Pays-Bas, ſigné à Vienne avec un art. ſép.	S. VI. 327
9 Juin.	Acte final du congrès de Vienne.	S. VI. 379
10 Juin.	Extrait du Protocolle des P. ſignat. relat. aux affaires de Bâde.	S. VI. 452
Juin. Nov.	Actes relatifs à l'acceſſion de diverſes puiſſances et états à l'acte du Congrès.	S. VI. 481
2 Août.	Convention entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur la Garde de Napoléon.	S. VI. 605
26 Sept.	Sainte alliance entre la Ruſſie, l'Autriche et la Pruſſe.	S. VI. 656
4 Oct.	Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne.	S. VI. 223
3 Nov.	Protocolle des conférences de Paris ſur les arrangemens territoriaux.	S. VI. 668
5 Nov.	Convention des alliés avec la Gr. Brétagne ſur les îles Ioniennes.	S. VI. 663
6 Nov.	Protocolle des conferences de Paris ſur la diſtribution des 700 millions.	S. VI. 676
20 Nov.	Traité de paix de Paris entre les 4 alliés et la France.	S. VI. 682
——	Article ſéparé avec la Ruſſie ſeulement.	S. VI. 691
——	Conventions en conſéquence des art. IV. V. IX.	S. VI. 692-717
——	Traité d'union entre les cours de Vienne, de Londres, de Petersbourg et de Berlin.	S. VI. 734
——	Note des miniſtres des alliés au D. de Richelieu.	S. VI. 738
——	Actes ſur la neutralité perpetuelle de la Suiſſe réconnue par chacune des Puiſſances alliées.	S. VI. 740
21 Nov.	Procès-verbal des conferences de Paris ſur l'emploi des fonds deſtinés au renforcement de la ligne defenſive.	S. VII. 406
1817 10 Fevr.	Note officielle des miniſtres des alliés ſur la diminution de leur armée en France.	S. VII. 93
11 Fevr.	Ukaſe Ruſſe ſur la franchiſe des miniſtres étrangers.	S. VII. 96
25 Fevr.	Règlement ſur la reception des étrangers.	S. VII. 98

1817 Traité avec le R. des Pays-Bas ſur les arran-
12 Mars. gemens territoriaux. S. VII. 413
29 Avr. Ukaſe ſur les franchiſes du port d'Odeſſa. S. VII. 101
10 Sept. Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
la Suède ſigné à Petersbourg. S. VII. 141. 147
11 Nov. Traité de limites avec la Pruſſe. S. VII. 152
1818 Convention des 4 Puiſſances avec la France por-
25 Avr. tant transaction ſur les reclamations parti-
culières. S. VII. 417

Salm.

1791 Décret de l'aſſemblée nationale concernant la
22 Juill. principauté de Salm-Salm. VI. 423
1792 Convention entre le Roi de France et le Prince
29 Avr. de Salm-Salm concernant l'indemniſation
pour la ſuppreſſion des droits féodaux et
1793 ſeigneuriaux. V. 90
2 Mars. Réunion de Salm-à la France. VI. 425

Salzbourg.

1786 Auszug des Hauptvergleichs, welcher zwiſchen
19 Avr. S. K. Maj. Joſeph II. und dem Erzſtifte Salz-
burg getroffen worden. a. II. 646. b. IV. 105
1806 Acte rélatif à la ceſſion de Salzbourg et Berch-
12 Fevr. tesgaden par l'archiduc Ferdinand à l'Emp.
d'Autriche. S. IV. 247

Sardaigne.

1736 Acceſſion du R. de Sardaigne aux préliminaires W. I. 50.

6 Juin. Diplome de l'Empereur du 6 Juin pour la ceſſion du Navarois et du Tortonois etc. au Roi de Sardaigne. W. I. 38.

1739 Acte d'acceſſion du Roi de Sardaigne à la paix
9 Mars. de Vienne. W. I. 149. 151. 152. 156

1742 Convention entre la Reine de Hongrie et de
1 Fevr. Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 672.

1743 Traité conclu à Worms entre S. M. Britannique
13 Sept. le Roi de Hongrie et de Bohème et le Roi de Sardaigne. W. I. 677.

1748 Traité d'Alliance défenſive entre l'Autr. l'Angl.
26 Janv. la Sardaigne et les P. U. d. P. bas. W. II. 410.

18 Oct. Traité définitif de paix d'Aix la Chapelle. W. II. 337.

1752 Articles préliminaires ſignés à Madrid entre
14 Avr. l'Eſpagne l'Autr. la Toscane et le Roi de Sardaigne. K. I. 497. SCHOELL II. 462.

14 Juin. Traité d'Alliance entre l'Autr. l'Eſpagne et la Sardaigne à Aranjuez. W. II. 707.

1754 Traité de partage et d'échange entre le Roi de
3 Juin. Sardaigne et la République de Genève, à Turin. W. III. 52.

1760 Traité de limites entre les Rois de France et de
24 Mars. Sardaigne. W. III. 218.

1763 Convention faite entre les Rois de France
10 Juin. d'Eſpagne et de Sardaigne avec 2 Articles ſéparés. (W. III. 445. conf. K. II. 164.)
a. I. 80. ajoutés a. III. 219. b. I. 197

1766 Traité conclu à Stradella entre le Roi de Sar-
10 Mars. daigne et le Duc de Parme. K. II. 223. b. I. 354

1770 Concordat entre le St. Siège et la Cour de
28 Janv. Turin. (W. III. 793). a. VI. 126. b. I. 688

1782 Acte de garantie entre les 3 puiſſances média-
12 Nov. trices ſavoir la France, la Sardaigne et la Rép. de Berne pour rétablir la tranquillité à Genève ſuivi d'un traité de neutralité entre les mêmes puiſſances. a. II. 301. 303. b. III. 486

27 Nov. Convention entre les Rois d'Eſpagne et de Sardaigne pour la ſucceſſion entre leurs ſujets. S. II. 165. b. III. 401

1785 4 Fevr. Extrait de la Convention pour l'exemtion du droit de Villefranche entre les Rois de Danemarc et de Sardaigne. a. IV. 639. b. IV. 1

1792 17 Nov. Décret de réunion de la Savoye à la France. VI. 415

1793 31 Janv. Actes rélatifs à la réunion de Nice à la France. VI. 419

25 Avr. Traité d'alliance entre S. M. Britannique et le Roi de Sardaigne en Fr. et Anglais. V. 144

1796 28 Avr. Suspenfion d'armes entre les troupes Françaiſes et celles de S. M. Sarde. VI. 608

15 Mai. Traité de paix et d'amitie entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République Françaiſe. VI. 611

1797 5 Avr. Traité d'alliance offenſive et défenſive entre la Rép. Françaiſe et le Roi de Sardaigne. VI. 620

1798 28 Juin. Convention entre les commandans des troupes Françaiſes et Sardes pour l'occupation de la citadelle de Turin par les Français. VII. 272

9 Déc. Acte par lequel le Roi de Sard. renonce à l'exercice de tout pouvoir dans le Piémont. VII. 312

1799 3 Mars Proteſtation du Roi de Sardaigne contre ſa renonciation au Piémont. S. IV. 99

1801 10 et 19 Avr. Proclamation du Gen. Jourdan du 10 Avr. portant déclaration du Piémont pour Diviſion militaire de France et arrêté du 19 Avr. S. IV. 102

Mai. Actes rélatifs à la réunion projettée du Piémont S. IV. 107

1802 11 Sept. Senatusconſulte organique du 24 fructid. an X. portant réunion du Piémont à la Fr. S. IV. 111

1814 Déc. Actes relatifs à la ceſſion de Gênes au Roi de Sardaigne à Vienne. S. VI. 85

1815

26 Mars. Acte de ceſſion du Roi en faveur de Genêve. S. VI. 175

29 Mars. Protocolle ſur les ceſſions faites par la Sardaigne. S. VI. 177

9 Avr. Acceſſion au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars. S. VI. 130

2 Mai. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 195

20 Mai. Traité avec l'Autriche, l'Angl. la Ruſſie, la Pruſſe et la France à Vienne avec les annexes. S. VI. 298

Saxe electorale aujourd'hui royale.

1733 Juill. Traité d'alliance entre l'Impératrice de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 1

25 Août. Convention explicative du traité précédent (en Allemand). S. III. 10

1742 23 Juill. Déclaration de paix entre S. M. la Reine de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe. W. I. 717.

1743 20 Déc. Traité d'alliance entre la Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Pologne comme Electeur de Saxe. W. I. 722.

1744 4 Fevr. Traité d'alliance défenſive entre l'Imp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe (en Allemand). S. III. 15

1745 8 Janv. Traité de quadruple-alliance entre le Roi de Pologne Electeur de Saxe, le Roi de la Gr. Brétagne, la Reine d'Hongrie et de Bohème et les Provinces-Unies des Pays-Bas ſigné à Varſovie. W. II. 171.

15 Mars. Déclaration du R. de Pologne Elect. de Saxe lors de l'échange des ratifications du traité de Varſovie. S. III. 24

18 Mai. Traité dit de partage éventuel entre l'Autriche et le Roi de Pologne électeur de Saxe. S. I. 270

25 Déc. Traité définitif de paix, de reconciliation et d'amitié entre S. M. l'Imp. R. de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Pologne El. de Saxe à Dresde. W. II. 207.

1751 13 Sept. Traité de ſubſide entre S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe d'une part, et le Roi de la Gr. Brétagne et les Prov. Unies des Pays-Bas de l'autre. W. II. 593,

1763 15 Fevr. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Pologne électeur de Saxe, à Hubertsbourg avec 3 articles ſéparés. (W. III. 380). a. I. 71. b. I. 146

1765 6 et 20 Oct. Acte de renonciation réciproque entre le Roi de Pologne et l'Electeur de Saxe. (W. III. 501.) a. VI. 39. b. I. 302

1766 18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe et l'Electeur de Saxe rélativement au commerce. (W. III. 569). a. I. 139, b. I. 387.

1772 7 Août. Conv. avec le Danemarc ſur le droit de détraction. b. II. 222

1776 9 Août. Declaration wegen Ausdehnung der Aufhebung des Abzugs-Rechts zwiſchen den ſämmtlichen Königl. Däniſchen und Churfürſtlich-Sächſiſchen Landen. a. IV. 176. b. II. 229

1779 13 Mai. Paix de Teſchen. a. II. 1. b. II. 661

1785 23 Juill. Aſſociation zwiſchen dem Churfürſten von Sachſen, von Brandenburg u. Braunſchweig-Lüneburg. (*Fürſtenbund*). a. II. 553. b. IV. 18

1793 7 Janv. Convention entre S. M. Pruſſienne et S. A. E. de Saxe ſur le Contingent de Saxe. VI. 312

1800 20 Août Convention entre l'Emp. de Ruſſie et l'Electeur de Saxe concernant la ſucceſſion des ſujets. S. II. 282

1806 11 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français R. d'Italie et S. A. S. l'Electeur de Saxe ſigné à Poſen. S. IV. 384

15 Déc. Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildebourghauſen et Saxe-Cobourg portant l'admiſſion de ces Princes à la confédération du Rhin; ſigné à Poſen. S. IV. 387

1807 15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Ganerbinales. S. IV. 407

13 Oct. Convention entre l'Emp. des Français et le Roi de Pruſſe rélativément à la route militaire entre la Saxe et le Duché de Varſovie. S. IV. 474

1808 10 Mai. Convention de Bayonne avec l'Emp. Français ſur les dettes du D. de Varſovie. S. V. 71

21 Oct. Convention avec la Ruſſie ſur les deſerteurs. S. V. 153

1810 10 Sept. Convention avec le R. de Pruſſe ſur les ſommes dépoſitales ſignée à Varſovie. S. V. 283

11 Nov. Convention du G. Duc de Varſovie avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 318

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Weſtphalie le G. D. de Heſſe et les P. P. de Naſſau ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 276

8 Avr. (non Août) Convention avec l'Autriche ſur le paſſage des troupes. S. V. 591

1815 18 Mai. Traité avec la Pruſſe et de même avec l'Autriche et la Ruſſie ſigné à Vienne. S. VI. 272

—— Déclaration du R. de Saxe concernant la m. de Schönburg. S. VI. 284

22 Mai. Acte de renonciation du R. de Saxe au Duché de Varſovie. S. VI. 286

Acces-

1815 Acceſſion du Roi de Saxe au traité d'alliance
27 Mai. du 25 Mars. S. VI. 151
14 Juill. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 208
Sept. Acceſſion de la Gr. Brétagne au traité du 18 Mai entre la Pruſſe et la Saxe. S. VI. 628

Saxe branche Erneſtine Grand-Ducale et Ducale.

1. *Saxe-Weimar (Grand-Duché).*

1808
27 Avr. Convention avec le D. de Saxe-Meiningen. S. V. 56
1815
1 Juin. Traité avec le Roi de Pruſſe à Vienne. S. VI. 324
1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223
22 Sept. Convention territoriale avec le Roi de Pruſſe. S. VII. 323

2. *Saxe-Gotha, Meiningen, Hildburghauſen et Coburg.*

1808 Convention de Saxe-Meiningen avec Saxe-
27 Avr. Weimar. S. V. 56
1812 Convention de Saxe-Coburg avec la Pruſſe ſur
10 Fevr. le droit de détraction. S. V. 414
1815 Traité de ſubſide des Ducs de Coburg, Meinin-
15 Juin. gen et Hildburghauſen avec la Gr. Brétagne; extrait. S. VI. 223
1 Août. Traité de ſubſide du D. de Gotha avec la Gr. Brétagne, extr. S. VI. 223

Schwarzbourg.

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Français et les Pr.
18 Avr. de Schwarzbourg concernant l'acceſſion de ceux-ci à la conféd. du Rhin. S. IV. 485
1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne extr. S. VI. 223

Sept-Isles.

1807 Déclaration de neutralité de la Rép. des Sept-
Juin. Isles. S. III. 537
1815 Traité entre la Gr. Brétagne et les alliés ſur
5 Nov. les îles Ioniennes. S. VI. 663

Deux-Siciles.

1713 Déclaration et engagement concernant les
8 Mars. droits et priviléges des marchands Britanniques dans le Royaume de Sicile, faite à Utrecht (en Angl. et Fr.) S. I. 102

1720 13 Avr. Ratification du Roi d'Eſpagne de l'acte d'admiſſion et d'acceſſion du Roi de Sardaigne à l'acceptation de la quadruple alliance par l'Eſpagne (en Latin). S. I. 453

1736 30 Janv. Déclaration de la part de l'Empereur et de la France ſur la paix avec le Roi de deux Siciles. W. I. 14. 15.

1 Mai. Déclaration ſignée à Naples le 1 Mai de la part du Roi des Deux-Siciles ſur la paix avec l'Empereur. W. I. 25.

4 Août. Déclaration de l'Empereur ſur quelques détails concernant la paix entre S. M. Imp. d'une part et les Rois d'Eſp. et des 2 Siciles de l'autre. W. I. 49.

11 Déc. Diploma caeſarenm pro ceſſione regnorum utriusque Siciliae ſicut et portuum litoralium Hetruriae regi utriusque Siciliae. W. I. 74.

—— Diploma regis utriusque Siciliae pro ceſſione ducatuum Parmae et Placentiae caeſari, et ſucceſſionis eventualis magni Ducatus Hetruriae domui Lotharingicae. W. I. 80.

1739 21 Avr. Actes d'acceſſion du Roi des Deux-Siciles à la paix définitive de Vienne. W. I. 165. 174. 179.

1740 7 Avr. Traité de paix, de commerce et de navigation conclu à Conſtantinople entre le Roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane. W. I. 519.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1745 1 Mai. Traité d'alliance et de ſubſides entre la France l'Eſpagne Naples et la République de Gênes ſigné a Aranjuez avec les articles ſéparés et ſecrets. K. I. 405. 415. 426. 430.

1748 6 Avr. Traité de commerce et de navigation entre les Rois de Danemarc et des Deux-Siciles ſigné à Madrit. W. II. 275.

1752 14 Juin. Acceſſion du Roi des Deux-Siciles au traité de même date entre l'Eſpagne l'Autr. et la Sardaigne. W. II. 707.

1753 27 Août. Traité de commerce entre le Roi des Deux-Siciles et les E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas. W. II. 753.

1759 3 Oct. Traité entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et Charles III. Roi des Deux-Siciles, au ſujet de Parme etc. W. III. 206.

Acte

1759 Acte du Roi Charles III. en faveur de ſon troi-
9 Oct. ſième fils. (en Ital.) W. III. 212.
1778 Edit du Roi des Deux-Siciles concernant le
26 Sept. commerce et la navigation en tems de guerre
(en Fr. et Ital.) a. IV. 226. b. III. 46
1783 Acte entre la Ruſſie et le Roi des Deux-Siciles
10 Fevr. par lequel celui-ci accéde aux principes et
aux moyens rélatifs à la liberté du commerce
et de la navigation neutre. a. III. 274. b. III. 267
1787 Traité de commerce entre l'Imp. de Ruſſie et
17 Janv. le Roi des Deux-Siciles. a. III. 36. b. IV. 229
1793 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
12 Juill. Roi des Deux-Siciles rélative à la guerre. V. 158
1796 Suſpenſion d'hoſtilités entre les troupes Fran-
5 Juin. çaiſes et les troupes Napolitaines. VI. 635
10 Oct. Traité de paix conclu entre la République Fran-
çaiſe et le Roi des Deux-Siciles. VI. 636
1798 Traité d'alliance conclu entre l'Autriche et le
19 Mai. Roi des Deux-Siciles. VII. 253
29 Nov. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et S. M. l'Empereur de toutes les
Ruſſies. VII. 303
1 Déc. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-Si-
ciles et S. M. le Roi de la Gr. Brétagne. VII. 307
1799 Convention d'armiſtice entre le Général Cham-
10 Janv. pionet et le vice Roi de Naples. VII. 335
21 Janv. Traité d'alliance entre S. M. le Roi des Deux-
Siciles et l'Empereur Ottoman. VII. 337
1801 Armiſtice entre la Rép. Françaiſe et le Roi des
Deux-Siciles. S. II. 335
28 Mars. Traité de paix entre la Rép. Françaiſe et le
Roi des Deux-Siciles. S. II. 337
1805 Traité de neutralité entre S. M. l'Empereur des
21 Sept. Français et S. M. le Roi des Deux-Siciles
à Paris. S. IV. 186
1806 Décret par lequel l'Emp. des Français déclare
30 Mars. reconnaitre ſon frère Joſeph Napoléon pour
Roi de Naples. S. IV. 252
18 Juill. Capitulation de Gaëta. S. IV. 302
1808. Traité d'alliance entre la Gr. Brétagne et la cour
30 Mars. de Naples. S. V. 31
1814 Traité entre la cour de Naples et celle de Vienne
11 Janv. avec les articles ſéparés et ſecrets. S. V. 660

1815 20 Mai. Convention militaire entre les armées d'Autriche et de Naples. S. VI. 293

1818 16 Fevr. Concordat avec le St. Siège. S. VII. 158

Souabe (cercle.)

1796 27 Juill. Traité de ſuſpenſion d'armes entre la France et le cercle de Souabe. VI. 690

1809 4 Mai. Traité entre divers princes d'Allemagne pour le partage des dettes du cercle. S. VI. 171

Suède.

1703 29 Juill. Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Pruſſe (en Latin). S. I. 26

1707 16 Août. Traité d'alliance entre les Rois de Suède et de Pruſſe avec un Art. ſép. (en Latin). S. I. 73

1723 19 Nov. Acte de Fréderic Roi de Suède remis au Duc Charles Fréderic de Holſtein ſur l'eſpoir de celui-ci de monter ſur le thrône de Suède (en Suéd. et Fr.) S. I. 166

1729 16 Avr. Traité de paix entre la Suède et la régence d'Algèr (renvoi au traité de 1792.) S. I. 189

18 Août. Convention entre la Suède et le Roi de la Gr. Brétagne comme El. de Br. Lunebourg ſur la paix de 1719. S. I. 190

1734 5 Oct. Traité d'alliance défenſive entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc. S. I. 217

1735 25 Juin. Traité de ſubſide entre la France et la Suède (qui n'a été ratifié qu'en 1738). S. I. 228

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1737 10 Janv. Traité de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Porte-Ottomane ſigné à Conſtantinople. W. I. 471.

15 Nov. Déclaration et contredéclaration entre le Roi de Suède et S. M. B. l'électeur de Bronswic Lunebourg portant abolition du droit de détraction. S. I. 246

1738 10 Avr. Cartel entre le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Danemarc pour l'extradition des déſerteurs et des criminels. S. I. 249

10 Nov. Traité d'alliance entre S. M. Très-Chrétienne et le Roi de Suède. W. I. 1.

1739 2 Déc. Alliance défenſive entre S. M. le Roi et la couronne de Suède et la Porte Ottomane conclue à Conſtantinople. W. I. 504.

1741 15 Avr. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.

25 Avr. Traité préliminaire du commerce et de navigation entre S. M. Très-Chrétienne et la couronne de Suède. W. II. 5.

1742 30 Juin. Traité de commerce entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et S. M. le Roi des Deux-Siciles conclu à Paris. W. II. 100.

1743 16 Juin. Traité préliminaire de paix entre l'Imp. de Ruſſie et le Roi de Suède conclu à Åbo. W. II. 31.

7 Août. Traité définitif de paix entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède d'un côté et S. M. l'Imp. de Ruſſie de l'autre ſigné à Åbo. W. II. 36.

1745 25 Juin. 6 Juill. Traité d'alliance défenſive entre la Suède et la Ruſſie conclu à St. Petersbourg; avec l'Article ſéparé. W. II. 216.

1747 18 Mai. 29 — Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi et la Couronne de Suède et le Roi de Pruſſe conclu à Stockholm le $\frac{18}{29}$ Mai. 1747, avec les articles ſéparés. W. II. 235.

26 Mai. 6 Juin. Renouvellement du traité de ſubſide entre la France et la Suède. S. I. 299

27 Sept. Convention ſéparée entre la Suède et la Pruſſe en vertu du VIeme Article du traité du 18 (29) Mai. W. II. 240.

1749 7 Août. Traité préliminaire entre le Roi de Dan. et le Prince Adolphe Frédéric ſucceſſeur déſigné en Suède touchant l'échange futur du Holſtein; extrait. S. I. 482

1750 25 Avr. Traité entre le Roi Fréd. V. de Danemarc et le ſucceſſeur en Suède D. Adolphe Frédéric de Holſtein concernant l'échange futur du Holſtein. W. II. 472.

—— Articles ſéparés du dit traité. K. I. 476.

1751 21 Sept. 2 Oct. Traité de limites entre le Roi de Suède et le Roi de Danemarc fait à Stroomſtadt (en Suédois et Allemand). W. II. 598.

Renou-

1754 Renouvellement de l'alliance entre la France
17 Janv. et la Suède K. I. 512. avec un article ſéparé. ibid. 519.

1756 Convention entre les Rois de Danemarc et de
12 Juill. Suède concernant le commerce ſur la baltique. W. III. 148.

1757 Convention entre la Fr. l'Imp. Reine et la
21 Mars. Suède ſur l'exercice de la garantie de la paix de Weſtph. K. II. 33.

22 Sept. Convention de ſubſides entre la France, l'Autriche et la Suède. K. II. 89.

—— Aſſurance donnée à la Suède par la France. K. II. 94.

1759 Convention entre la Ruſſie et la Suède rélative
9 Mars. à la mer baltique. S. III. 36

1760 Acte d'acceſſion du Danemarc à la convention
17 Mars. de 1759 entre la Fr. et la Suède. S. III. 42

17 Sept. Acceſſion du Roi de Suède au traité conclu entre S. M. Très-Chrétienne et l'Autriche. W. III. 268.

1762

7 Avr. Armiſtice avec la Pruſſe à Riebnitz. b. I. 18*

22 Mai. Traité de paix entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi et la Couronne de Suède à Hambourg. (W. III. 307). a. I. 12. b. I. 37

1765 Reglement renouvellé de S. M. Suèdoiſe concer-
2 Nov. nant les douânes à payer par les miniſtres étrangers du 2 Nov. 1765. a. VI. 54. b. I. 306

1766 Traité d'alliance et de commerce entre la
5 Fevr. Grande-Brétagne et la Suède. (W. III. 515.) a. IV. 44. b. I. 314

1771 Déclarations réciproques entre les Cours de
Nov. Suède et de Danemarc touchant le maintien de la paix et de l'amitié; ſavoir déclaration de la Suède du 7 Novembre et Contredéclaration du Danemarc du 9 Novembre 1772. a. III. 248. b. II. 170

1774 Decretum ſalvatorium, welches S. M. der Röm.
27 Déc. Kaiſer dem König von Schweden in Betreff des Austauſches von Holſtein ertheilet. a. I. 732. b. II. 209

1775 Edit de S. M. Suédoiſe concernant l'établiſſe-
15 Août. ment d'un Port-franc à Marſtrand; en Suédois et Français. a. VI. 163. b. II. 401

Prome-

1778 20 Juin. Promemoria des Kön. Schwediſchen Geſandten zu Verwahrung der Rechte des Königs in Betreff von Oldenburg u. Delmenhorſt. a. I. 731. b. II. 208

27 Déc. Décret ſalvatoire de l'Emp. en faveur du R. de Suède. b. II. 209

1779 Mars. Ordonnance de S. M. le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre. a. IV. 240. b. III. 60

1780 Mai? Explication demandée par la Suède à la Ruſſie ſur le projet de la neutralité armée et éclairciſſemens donnés par la Ruſſie à cet égard. a. IV. 354. 355. b. III. 170

21 Juill. Déclaration de S. M. Suédoiſe aux Cours de Londres, Verſailles et de Madrid au ſujet du commerce et de la navigation neutre. a. IV. 365. b. III. 185

1 Août. Convention maritime pour le maintien de la liberté du commerce et de la navigation neutre entre la Ruſſie et la Suède. a. II. 110. b. III. 198

6 Articles ſéparés joints à la précédente convention. a. IV. 364. b. III. 198

4 Août. Reponſe de la Cour de France à la déclaration de la Suède du 21 Juill. a. IV. 366. b. III. 186

Août. Reponſe de la Cour de Londres à la déclaration de Suède du 21 Juillet ſur le commerce neutre. a. IV. 368. b. III. 188

7 Sept. Déclaration par la quelle S. M. Danoiſe accéde à la convention du 1 Août conclue entre la Ruſſie et la Suède. a. IV. 371. b. III. 207

— Déclaration par laquelle S. M. Suédoiſe accéde à la convention du 9 Juillet conclue entre la Ruſſie et le Danemarc. a. IV. 369. b. III. 205

1781 3 Janv. Acte par lequel les E. Gén. accédent aux conventions maritimes entre la Ruſſie et les Rois de Suède et de Danemarc. a. II. 117. b. III. 215

28 Fevr. Memoire préſenté par l'envoyé des Prov. Unies à la Cour de Suède pour reclamer l'intervention des Puiſſances neutres alliées. a. IV. 389. b. III. 320

Mars. Memoire de la Cour de Suède pour celle de la Ruſſie concernant l'effet de l'acceſſion des Provinces-Unies au ſyſtème de la neutralité armée. a. IV. 394. b. III. 236

Traité

1783 23 Avr. Traité d'amitié et de commerce entre le Roi de Suède et les Etats-Unis de l'Amérique avec 5 articles séparés; en Anglais a. II. 328 en Français. a. VII. 52. b. III. 565

18 Sept. K. Dän. Verordnung wegen Herabsetzung der Abgabe des 6. Pfennings von dem Vermögen, welches aus den Dänischen Staaten nach den Schwedischen ausgeführet wird. a. IV. 452 conf. S. II. 168. b. III. 700

1784 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 2 Avril 1741 entre les Rois de France et de Suède. a. II. 526. b. III. 743

1786 Mars Acte concernant la reservation des droits du Roi de Suède au sujet des comtes d'Oldenbourg et de Delmenhorst. a. IV. 472. b. II. 213

1788 7 Juill. S. Königl. Schwedischen Majestät gnädiges Reglement wie es mit dem Aufbringen zur See gehalten werden soll. a. VI. 235. b. IV. 394

9 Oct. Armistice entre le Roi de Suède et le Pr. Charles de Hesse commandant en chef des troupes auxiliaires du Danemarc sous la médiation de la Gr. Brétagne. a. III. 151. b. IV. 429

16 Oct. Seconde convention d'armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 153. b. IV. 431

5 Nov. Articles du troisième armistice entre le Roi de Suède et le Prince Charles de Hesse. a. III. 155. b. IV. 433

1790 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Imp. de toutes les Russies de l'autre au camp de Werele. a. III. 175. b. IV. 517

1791 19 Oct. Traité d'amitié et d'union entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies de l'autre. V. 38

1792 5 Mai. Traité de paix et de commerce entre le Roi et la Couronne de Suède et la Rép. d'Algèr en Fr. et Suédois avec un supplément. VI. 297

1793 16 Avr. Proclamation du directoire exécutif en France sur la liberté du commerce des navires Danois et Suédois. VII. 137

23 Avr. Ordonnance du Roi de Suède concernant la navigation en tems de guerre. V. 235. 237

Actes

1793 Juill. Août. Actes entre les Cours de Londres et de Petersbourg d'une part et celle de Copenhague et de Stockholm de l'autre au ſujet du commerce avec la France. V. 238

1794 27 Mars. Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarc pour la défenſe commune de la liberté du commerce et de la navigation des deux états. V. 274

21 Mai. Ordonnance de S. M. Suédoiſe portant liberté générale d'entrepôt pour les marchandiſes étrangères d. l. port de Gothenburg. VII. 504

1796 13 Mars. Convention entre le Roi de Suède et la République de Gênes (en Suédois et Italien). VI. 592

1799 29 Oct. Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le Roi et la couronne de Suède d'une part et S. M. l'Emp. de toutes les Ruſſies de l'autre. VII. 365

1800 15 Août. Déclaration de l'Emp. de Ruſſie aux cours du Nord pour les inviter à une aſſociation maritime. S. II. 368

Sept. Actes entre l'Eſpagne et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 374

Nov. Actes entre la Pruſſe et la Suède rélatifs à l'affaire de Barcelone. S. II. 380

16 Déc. Convention maritime entre la Ruſſie et la Suède. S. II. 389

23 Déc. Réglement de S. M. le Roi de Suède concernant le commerce et la navigation de la Suède en tems de guerre. VII. 523

1801 14 Janv. Proclamation de l'Angl. portant embargo contre la Ruſſie le Dan. et la Suède. S. II. 419

13 Mars. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Suède et la Ruſſie. S. II. 307

20 Mars. Capitulation de l'isle de S. Barthelemy remiſe aux Anglais. S. II. 468

4 Mars. et ſuiv. Notes échangées entre les cours de la Gr. Brétagne et de Suède au ſujet de la convention maritime. S. II. 438

18 Avr. Sommation de l'Amiral Anglais au Commandant de Carlscrona et reponſe du Roi du 23 Avr. S. II. 457

19 Mai. Ordonnance de la Suède portant rétabliſſement du commerce avec l'Angleterre. S. II. 465

1802 30 Mars. Acte d'acceſſion du Roi de Suède à la convention maritime du 17 Juin 1801. entre la Gr. Brétagne et la Ruſſie. S. III. 196

1802 Traité de paix conclu entre S. M. Suèdoise et
2 Oct. le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 216

1803 Traité entre le Roi de Suède et le Duc de
26 Juin. Mecklenbourg sur la ville et seigneurie de Wismar (Fr. et All.) S. III. 488

25 Juill. Convention entre la Gr. Brétagne et la Suède pour expliquer l'art. XI. du traité de 1661. S. III. 525

1804 Réglement renouvellé de S. M. Suèdoise sur le
31 Juin. commerce de ses sujets en tems de guerre. S. III. 547

3 Déc. Convention préalable et secrête entre S. M. Britannique et le Roi de Suède signée à Londres. S. IV. 158

1805 Convention entre S. M. Britannique et S. M. le
3 Août. Roi de Suède à Heilsingbourg. S. IV. 177

3 Oct. Traité entre Leurs Majestés Britannique et Suèdoise à Beckaskoy. S. IV. 183

1806 Déclaration du Ministre Suèdois à la diète
13 Janv. portant que le Roi s'abstiendra des délibérations. S. IV. 291

Mai. Corresp. avec la Prusse sur le Lauenbourg. Schoell VIII. 43.

Juin. Actes rélatifs au changement dans la constitu-
et Juill. tion des Etats de couronne de Suède en Allemagne. S. IV. 292

1807 Armistice entre les troupes Françaises et Suè-
18 Avr. doises à Schlatkow. S IV. 465

—— Capitulation de l'isle de Rugen. S. IV. 467

20 Avr. Conv. avec la Prusse. Schoell IX. 141.

17 Juin. Conv. avec la Gr. Brétagne. Schoell IX. 145.

23 Juin. Convention de subside avec la Gr. Brétagne. Schoell IX. 147.

1808 Convention de subside avec la Grande-Bré-
8 Fevr. tagne. S. V. 1

20 Maas. Manifeste de la Russie sur la réunion de la Finlande. S. V. 9

6 Avr. Convention avec les Russes sur la remise de Sueaborg. S. V. 11

29 Sept. Armistice avec l'armée Russe. S. V. 13

19 Nov. Convention militaire avec la Russie à Olkioki. S. V. 15

1809

20 Mars. Première Convention avec les Russes à Uméo. S. V. 16

26 Mars. Seconde Convention avec les Russes à Uméo. S. V. 18

29 Mars. Acte de rénonciation de Gustave IV. au thrône. S. V. 170

Traité

1809
17 Sept. Traité de paix avec la Ruſſie à Fredrichsham. S. V. 1
27 Oct. Publication Suédoiſe defendant l'entrée aux vaiſſeaux Anglais. S. V. 30
10 Déc. Traité de paix avec le Danemarc à Janköping. S. V. 223
1810
6 Janv. Traité de paix avec la France à Paris. S. V. 232
1812
18 Juill. Traité de paix avec la Gr. Brét. à Oerebro, S. V. 431
1813
3 Mars. Traité de concert avec la Grande-Brétagne. S. V. 558
1814
14 Janv. Traité de paix avec le Danemarc à Kiel. S. V. 666
18 Août. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VI. 55
14 Août. Convention entre la Suède et le gouvernement Norvègien. S. VI. 62
—— Armiſtice entre les troupes Suèd. et Norwèg. à Moſs. S. VI. 63
1815 Déclaration des 8 Puiſſances ſur la traite des
8 Fevr. nègres. S. VI. 432
13 Mars. Déclaration des 8 Puiſſances ſur l'évaſion de Bonaparte. S. VI. 110
19 Mars. Règlement fait au Congrès de Vienne ſur le rang des agens diplomatiques. S. VI. 449
20 Mars. Déclaration des puiſſances réunies au Congrès au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
12 Mai. Extrait du procès verbal des conférences de Vienne ſur Napoléon Bonaparte. S. VI. 263
9 Juin. Acte final du Congrès de Vienne. S. VI. 379
6 Août. Actes des diètes de Suède et de Norvège ſur les rapports conſtitutionels entre les deux royaumes. S. VI. 608
1817 Acte additionnel au traité de Fredrichsham avec
10 Sept. la Ruſſie, ſigné à Peterſbourg All. et Fr. S. VII. 141. 147

Suiſſe.

1731 29 Avr. Convention entre la France et l'abbé de St. Gal portant renouvellement du traité de 1663. K. I. 303.

1740 Renouvellement d'alliance entre la France et la Rép. des Griſons; extrait. S. I. 260

1752 2 Août. Trattato per il regolamento de' confini fra S. M. l'Imperatrice regina etc. ducheſſa di Milano etc. e i dodeci cantoni Elvetici di qua de monti accordato nel congreſſo di Vareſe; con un articolo ſeparato. (All.) W. III. 35.

1763 8 Fevr. Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät als Herzogin von Mayland und löblichen gemeinen drey Bündten. (W. III. 420). VI. 5

1765 3 Nov. Capitulation générale pour les troupes que les Cantons catholiques et l'abbé de St. Gal ont au ſervice de France. K. II. 180.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les miniſtres plénipotentiaires du Roi de France et des Cantons de Zurich et de Berne au ſujet de Genève. (W. III. 618). I. 204. et III. 238

1774 15 Nov. Procès verbal de limites entre la France et le Canton de Berne. K. II. 352.

1777 28 Mai. Allgemeines Defenſiv-Bündniſs zwiſchen S. M. dem König von Frankreich und den 13 Cantons der Schweizer Eydgenoſſenſchaft auch zugewandten Orten. I. 606

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons Catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. VI. 206

1781 Déc. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des Etats et du Corps Helvétique en France, enregiſtré au Parlement le 8 Janv. 1782. II. 182

1784 20 Août. Déclaration du Roi de France concernant les créances que les Suiſſes auront à repeter ſur des particuliers qui auroient fait faillete. K. II. 465.

1793 17 Nov. Décret de la Conv. Nationale au ſujet des traités avec les Cantons Suiſſes et les Etats-Unis d'Amérique. VI. 446

1798 28 Janv. Traité de réunion de la République de Mulhauſen à la République Françaiſe. VII. 237

Traité

1798 19 Août. Traité de paix et d'alliance offenſive et défenſive entre la République Helvétique et la République Françaiſe. VII. 279

—— 4 Articles ſéparés et ſecrets. SCHOELL V. 155.

17 Oct. Convention entre l'Autriche et les Griſons. VII. 279

30 Nov. Convention ſpéciale entre la France et la République Helvétique au ſujet des ſecours requis par la République Françaiſe. VII. 284

1799 Janv. Convention entre la République Françaiſe et la République Helvétique au ſujet des troupes Suiſſes qui ont été au ſervice du Roi de Sardaigne. VII. 350

21 Avr. Traité de réunion des Griſons avec la Républi. que Helvétique. VII. 345

30 Mai. Traité de commerce entre la Rép. Françaiſe et la République Helvétique conclu à Paris. S. III. 186

23 Juill.-Oct. Notes du Directoire Helvétique avec celui de France. SCHOELL V. 265.

1802 Août. Mémoire du Min. Français portant transmiſſion du Frikthal à l'Helvétie. S. III. 360

1803 19 Fevr. Acte de médiation par le premier Conſul de la République Françaiſe pour accorder les parties qui diviſent la Suiſſe. S. III. 361

27 Sept. Traité d'alliance défenſive entre la France et la Suiſſe. S. III. 568

—— Lettre du Gén. Ney au Landamman ſur l'art. IX. du précédent traité. S. III. 571. note *)

—— Capitulation militaire entre la République Françaiſe et la diète Helvétique. S. III. 576

1804 2 Août. Capitulation ſous laquelle 5 regimens Suiſſes qui ſe trouvent au ſervice de S. M. Catholique continueront à ſervir pendant 30 années. S. IV. 1

1806 Décret par lequel l'Empereur des Français transfére la principauté de Neufchatel au Maréchal Berthier. S. IV. 254

1808 17 Sept. Convention de l'aargovie avec Bâde. S. V. 139

1810 12 Déc. D. Français ſur la réunion du Valais à la France. S. V. 344

1812 3 Mars. Convention avec la Pruſſe ſur le droit de détraction. S. V. 404

1813 29 Déc. Convention entre les cantons formant la confédération Helvétique. S. V. 659

1814
8 Sept. Traité d'alliance entre les Cantons Suiſſes. S. VI. 68
1815 Déclaration des Puiſſances réunies au Congrès
20 Mars. de Vienne au ſujet de la Suiſſe. S. VI. 157
24 Mars. Proclamation de la diète Suiſſe à tous les confédérés. S. VI. 163
6 Mai. Note remiſe par les alliés aux Suiſſes. S. VI. 166
12 Mai. Reponſe des Suiſſes à la précedente note. S. VI. 168
20 Mai. Acceſſion de la Suiſſe au traité d'alliance du 25 Mars. S. VI. 170
27 Mai. Convention avec les alliés portant acceſſion de la Suiſſe à leur déclaration du 20 Mars. S. VI. 173
20 Nov. Actes ſur la neutralité perpétuelle de la Suiſſe reconnue par chacune des Puiſſances alliés. S. VI. 740

Toscane.

1737 Acte d'inveſtiture éventuelle du Gr. Duché de
24 Janv. Toscane en faveur du Duc François de Lorraine par l'Empereur. S. I. 234
1767 Convention entre le Grand Duc de Toscane et
2 Avr. le Duc de Modène pour la ſaiſie des criminels et l'extradition des déſerteurs. a. VII. 23. b. I. 421
1768 Convention conclue entre le Roi de France et
7 Déc. le Grand Duc de Toscane portant exemtion du droit d'Aubaine. a. I. 234. b. II. 410
1775 Breve concordati inter S. Sedem Romanam et
5 Oct. Magnum Ducem Hetruriae. I. 532
1777 Traité entre l'Imp. Reine comme Ducheſſe de
26 Déc. Milan, le G. D. de Toscane et le D. de Modène rélatif au commerce ſur la route de Piſtoja. S. II. 136
1778 Trattato di pace tra il Gran Duca di Toscana
5 Fevr. e l'Impero di Marocco. a. I. 706. b. II. 562
1 Août. Réglement fait par le Grand Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce neutre en tems de guerre; en Français et Italien. a. IV. 204. b. III. 24

1783 28 Juin. Convention entre le Grand Duc de Toscane et la République de Gênes touchant la ſaiſie des criminels. VII. 67

1784 4 Déc. Convenzione toccante al trattamento dei ſudditi reciproci tra S. M. Imp. Duca di Milano e di Mantova e il Gran Duca di Toscana; ſubſtance. a. II. 543. b. III. 781

1790 21 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duché de Toscane à la branche puisnée de la maiſon d'Autriche (en Latin). a. VI. 278. b. IV. 476

1795 9 Fevr. Traité de paix entre la République Françaiſe et le Grand Duc de Toscane. VI. 455

1 Mars. Edit publié par le Grand Duc de Toscane au ſujet de ſa neutralité. VI. 458

1797 Fevr. Extrait de la convention entre le Général Bonaparte et le Gr. Duc de Toscane. VII. 168

1800 16 Oct. Capitulation pour la reddition de la place de Livourne aux Français. VII. 416

1802 26 Août. Extrait des regîtres du Senat conſervateur concernant la réunion de l'Ile d'Elbe à la France. S. IV. 98

1807 10 Déc. Acte publié par la Reine d'Etrurie au nom de ſon fils portant abdication de la couronne de ce Royaume. S. IV. 490

1808 30 Mai. D. Français ſur la réunion de Parme Plaiſance et Toscane à la France. S. V. 324

1816 26 Avr. Trève avec la régence de Tunis. S. VII. 22

Trêves.

1773 29 Oct. Convention préliminaire de limites entre la France et l'Electeur de Trêves, avec un ſupplément. K. II. 321. 328. b. II. 260

1778 1 Juill. Convention entre le Roi de France et l'électeur de Trêves concernant les limites des états reſpectifs a. IV. 181. b. II. 268

1780 Août. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits de l'électeur de Trêves dans les terres et ſeigneuries de Fumay, Revin et Fennin. a. IV. 191. b. II. 278

Tripoli.

1713 Capitulation entre les Provinces-Unies des Pays-Bas et la régence de Tripoli (en Holl.) S. I. 98

1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brét.
19 Juill. et la régence de Tripoli (en Angl.) S. I. 140
1728 Traité de commerce entre les Provinces-Unies
4 Oct. des Pays-Bas et la régence de Tripoli. S. I. 186
1729
9 Juin. Traité pour 100 ans entre la France et la re-
et 2 Août. gence de Tripoli. K. I. 284.
1741 Traité de paix et de commerce entre le Roi
15 Avr. et la couronne de Suède et la république de Tripolis. W. II. 17.
1749 Traité entre l'Empereur Romain G. D. de Tos-
27 Janv. cane et la régence de Tripoli. S. I. 320
1751 Traité de paix et de commerce entre le Roi
19 Sept. de la Gr. Brétagne et la ville et Royaume de Tripoli. W. II. 573.
1753 Traité de paix de navigation et de commerce
22 Janv. entre le Roi de Danemarc et le Dey de Tripoli. W. III. 19.
30 Mai. Article ajouté au traité de paix de 1729. entre la France et Tripoli. K. I. 500. 501.
1762 Articles de paix et de commerce entre le Roi
22 Juill. de la Gr. Br. et le Bey de Tripolis en Anglais et Français. (W. III. 294.) a. IV. 36. b. I. 76
1784 Tratto di pace tra il re di Spagna et la reggenza
10 Sept. di Tripoli II. 531. mieux S. III. 87. b. III. 760
1793- Confirmation des traités entre la France et le
30 Juin. Pacha de Tripoli. VI. 316
1796 Traité de paix et d'amitié entre les Etats-Unis
4 Nov. d'Amérique et le Bey de Tripoli. VII. 147
1799 Décret du directoire exécutif contre les régences
15 Fevr. d'Alger Tunis et Tripoli. VII. 443
14 Mars. Traité de paix et d'amitié entre le Prince Régent de Portugal et le Gouv. de Tripoli signé à Tripoli (Portug. et Français). S. III. 164
1802 Traité de paix conclu entre S. M. Suédoise et
2 Oct. le pacha de Tripoli sous la médiation de la France. S. III. 216

Tunis.

1713 Traité de paix et de commerce entre les Provinces-Unies d. Pays-Bas et la régence de Tunis (en Holl.) S. I. 92
1716 Traité de paix et de commerce entre la Gr. Bré-
30 Août. tagne et la régence de Tunis (renvoi au traité de 1751). S. I. 147

Traité

1736 23 Déc. Traité de paix et de commerce entre le Roi de Suède et la République de Tunis conclu à Tunis le 23 Déc. W. I. 446.

1742 9 Nov. Traité de paix entre la France et la régence de Tunis. K. I. 374.

1743 24 Fevr. Supplément au traité entre la France et la régence de Tunis. K. I. 387.

1748 23 Déc. Traité de paix entre S. M. l'Empereur Romain et la régence de Tunis. S. I. 315

1751 19 Oct. Traité de paix et de commerce entre la Gr. Brétagne et le Gouv. de Tunis. W. II. 583.

8 Déc. Traité de paix entre le Roi de Danemarc et le Bey du Royaume de Tunis. W. III. 1.

1762 22 Juin. Articles de paix et de commerce entre le Roi de la Gr. Brétagne et le Bey de Tunis en Anglais et Français. (W. III. 294). a. IV. 30. b. I. 72

1765 Traité entre la France et la régence de Tunis pour l'adoption du 5ème Article du traité de 1764 entre la France et Algèr. (K. II. 206.) S. II. 71. b. I. 287

1770 25 Août. Trattato préliminare di pace tra il Ré di Françia e la reggenza di Tunis (extrait. W. III. 807; en Français. K. II. 282). a. III. 254. b. I. 700

13 Sept. Traité définitif entre la France et le régence de Tunis. K. II. 286. b. I. 702

1774 3 Juin. Renouvellement des traités de paix entre la France et la régence de Tunis lors de l'avénement de Louis XVI. K. II. 332. b. II. 283

1791 19 Juill. Traité de paix entre l'Espagne et Tunis. S. III. 96

1795 25 Mai. Supplement aux traités entre la France et la régence de Tunis. VI. 541

1797 Août. Traité de paix entre les E. Unis d'Amérique et le royaume de Tunis. S. II. 178

1799 15 Fevr. Décret du directoire exécutif contre les régences d'Algèr, Tunis et Tripoli. VII. 443

1800 26 Août. Armistice entre la France et le Dey de Tunis. VII. 425

1802 23 Fevr. Traité de paix entre la République Française et la régence de Tunis. S. II. 561

1816

17 Avr. Convention avec la Gr. Brétagne. S. VII. 21

26 Avr. Trève avec le Grand-Duc de Toscane. S. VII. 22

Turquie voyés Porte.

Valais.

1780 14 Nov. Renouvellement de l'ancien traité d'alliance et de Combourgeoiſie entre les ſept Cantons catholiques de la Suiſſe et la Rép. de Valais. IV. 206

1802 3 Sept. Addreſſe des trois Miniſtres des p. garantes, au peuple Valaiſan. S. III. 358

1805 4 Oct. Décret de l'Emp. Français portant création d'un bataillon de Valaiſans. S. IV. 188

Veniſe.

1751 6 Juill. Bulla S. P. Benedicti XIV. qua conventio inter Imperatricem reginam Mar. Thereſiam et Rempublicam Venetam inita de abolendo Patriarchatu Aquilejenſi etc. confirmatur et perficitur. W. II. 506.

1754 17 Août. Traité de limites entre l'Imp. Reine et la République de Veniſe. S. II. 64

1756 10 Juin. Traité de paix entre l'Imp. Reine de Hongrie et de Bohème et la République de Veniſe. W. III. 116.

1764 25 Juin. Gränz-Tractat zwiſchen Sr. K. K. apoſtol. Maj. und der durchlauchtigſten Republik Venedig betreffend den Gebrauch des Waſſers des Fluſſes Tartaro. a. I. 97. b. I. 240

1765 19 Juin. Fortſetzung des Gränztractats zwiſchen Sr. K. K. apoſtoliſchen Majeſtät und der Republik Venedig wegen der Gewäſſer des Tartaro. a. I. 117. b. I. 254

1776 Extrait de la convention de limites entre l'Autriche et la république de Veniſe. a. VI. 182. b. II. 504

1779 9 Sept. Edit de la République de Veniſe concernant la navigation et le commerce neutre en tems de guerre. a. IV. 255. b. III. 74

1780 3 Oct. Renouvellement de la convention de 1775 entre la Lombardie Autrichienne et la République de Veniſe concernant l'extradition des criminels (Ital.) S. II. 155

1797 16 Mai. Traité entre la France et la République de Veniſe. VII. 187

Villes Impériales.

1774 Ueberſetzung der lettres patentes des Königs
Oct. von Frankreich vom October 1774 wegen Abſchaffung des droit d'Aubaine für 23 Reichsſtädte und Acceptations-Acte beſagter Reichsſtädte vom 15 Dec. 1774. a. I. 523. 526. b. II. 326

Waldeck.

1777 Capitulation entre les Prov. Unies des Pays-
27 Avr. Bas et le Prince de Waldeck prolongée pour 10 ans. a. IV. 178. b. II. 505

1807 Traité entre S. M. l'Emp. d. Fç. et le Prince
18 Avr. de Waldeck ſur l'acceſſion de celui-ci à la conféderation du Rhin. S. IV. 481

1815
1 Août. Traité de ſubſide avec la Gr. Brétagne. S. VI. 223

Wallachie voyés Porte.

Wertheim voyés Löwenſtein.

Weſtphalie.

1807 Actes rélatifs à la formation du Royaume de
Août.-Déc. Weſtphalie. S. IV. 491

1808 Convention avec la France ſur les domaines les
22 Avr. dettes et contributions ſignée à Berlin. S. V. 34

1809
25 Mai. Convention avec la France ſur les deſerteurs. S. V. 189

1810 Traité avec la France ſur la réunion du Han-
14 Janv. novre. S. V. 235

3 Juin. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur le partage des 4 haut-hôpitaux etc. S. V. 264

6 Nov. Convention avec le G. D. de Heſſe ſur l'extradition des deſerteurs, vagabonds etc. S. V. 304

1811 Convention avec la Pruſſe ſur l'execution du
28 Avr. traité de Tilſit. S. V. 364

10 Mai. Convention avec la France ſur le partage des Etats du Hannovre. S. V. 350

—— Convention avec la France ſur les domaines. S. V. 356

14 Mai. Convention avec la Pruſſe ſur la navigation. S. V. 382

—— Convention avec la Pruſſe ſur l'extrad. des vagabonds. S. V. 388

1813 14 Mars. Convention avec le R. de Saxe le G. D. de Heſſe et la maiſon de Naſſau ſur le partage des dettes de la ballivie de Heſſe. S. VII. 276

Wied.

1800 22 Oct. Convention conclue entre la République Françaiſe et les Princes de Wied. VII. 481

Wirtemberg.

1736 13 Nov. Convention entre le Duc de Wirtemberg et le comte de Bourg ſur le payement de ce qui reſte dû par les terres d'Empire ſituées le long du Rhin. W. I. 136.

1748 10 Mai. Convention entre la France et le D. de Wirtemberg concernant les poſſeſſions en Alſace, et Montbeliard. W. II. 310.

1752 4 Fevr. Traité de limites entre la France et le D. de Wirtemberg.

1765 3 Déc. Convention entre le Roi Très-Chrétien et le Duc de Wirtemberg pour la reſtitution réciproque des déſerteurs et malfaiteurs. a. VI. 42. b. I. 310

1768 Juin. Lettres patentes du Roi de Fr. portant confirmation de droits en faveur d. M. le Duc de Wirtemberg pour ſes poſſeſſions en Alſace. a. VI. 106. b. I. 615

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France et les Etats du Duc de Wirtemberg. a. I. 722. b. II. 628

1780 11 Fevr. Vergleich des regierenden Herzogs von Würtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludewig Eugen und Herzog Fried. Eugen. a. III. 296. b. III. 1

1783 Mai. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wirtemberg dans la ſeigneurie de Franquemont. a. II. 346. b. III. 585

1786 21 Mai. Convention entre le Roi de France et le Duc de Wirtemberg rélativement aux limites du Comté de Montbéliard. a. II. 652. b. IV. 113

1795 25 Sept. Projet de traité entre la République Françaiſe et le Duc de Wirtemberg non ratifié. VI. 665

1796 17 Juill. Suſpenſion d'armes entre le Général en Chef de l'armée Françaiſe et les députés du Duc de Wirtemberg. VI. 667

Traité

1796 7 Août.	Traité de paix entre la République Française et le Duc de Wirtemberg avec les 11 articles séparés.	VI. 670
1800 20 Avr.	Traité de subside entre S. M. Britannique et le Duc de Wirtemberg.	S. II. 269
1802 20 Juin.	Traité séparé entre la Rép. Française et le D. de Wirtemberg.	S. III. 225
1806 1 Janv.	Proclamation de la dignité Royale de Wirtemtemberg et note du 16 Janv. aux Min. étrangers.	S. IV. 226
3 Juin.	Traité de limites entre la cour de Studtgard et celle de Bavière: extrait.	S. IV. 289
Août	Notification rélative aux titres pris par le Roi de Wirtemberg.	S. IV. 333
17 Oct.	Traité d'échange et d'épuration entre le Roi de Wirtemberg et le G. Duc de Bâde.	S. IV. 358
1808 23 Avr.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde sur des échanges.	S. V. 54
9 Sept.	Convention avec divers Princes sur le partage des dettes du collège des comtes de Franconie.	S. VII. 169
1810 18 Mai.	Traité avec le Roi de Bavière sur les limites signé à Paris.	S. V. 257
2 Oct.	Traité avec le Gr. Duc de Bâde sur diverses cessions.	S. V. 295
1813 15 Août.	Conventions générale et particulière avec le grand maitre de l'ordre teutonique Archiduc Antoine sur les biens de l'ordre, signée à Mergentheim; ratifiée 1815.	S. VII. 287 et 292
2 Nov.	Traité préliminaire d'alliance avec l'Autriche à Francfort avec les articles séparés et secrèts et avec accession de la Prusse.	S. V. 643
1815 5 Avr.	Convention avec l'Autriche sur le passage des troupes.	S. VI. 185
30 Mai.	Accession au traité d'alliance de Vienne du 25 Mars.	S. VI. 153
6 Juin.	Traité de subside avec la Grande-Brétagne.	S. VI. 202

Wurzbourg.

1806 25 Sept. Traité entre l'Emp. des Français et l'Archiduc Prince de Wurzbourg touchant l'acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin. S. IV. 345

1807 17 Mai. Traité entre le G. D. de Bâde et l'Archiduc G. Duc de Wurzbourg ſur des arrangemens territoriaux. S. IV. 399

12 Juin. Traité entre le Roi de Bavière et l'Archiduc G. D de Wurzboug au ſujet de terres de la nobleſſe immédiate. S. IV. 402

15 Juill. Traité entre l'Archiduc de Wurzbourg et le Duc de Saxe Cobourg Hildbourghauſen au ſujet de quelques poſſeſſions Gaperbinales. S. IV. 407

1810 4 Sept. Patente du R. de Bavière ſur les ceſſions faites au G. D. de Wurzbourg. S. V. 289

11 Sept. Patente du G. D. de Wurzbourg ſur la priſe de poſſeſſion de divers endroits à lui cédés et ſur ceux cédés par lui à la Bavière. S. V. 292

1813 6 Fevr. Convention avec le G. D. de Bâde ſur le commerce. S. V. 550

Zurich voyés Suiſſe.

SUPPLÉMENT
AU
RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Echange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES
DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent
PRÉCÉDÉ
DE
TRAITÉS DU XVIIIEME SIÈCLE
antérieurs à cette époque et qui ne se trouvent pas dans
LE CORPS UNIVERSEL DIPLOMATIQUE
DE
Mrs. DUMONT ET ROUSSET,
ET AUTRES RECUEILS GÉNÉRAUX DE TRAITÉS
PAR
GEORGE FRÉDÉRIC DE MARTENS.

TOME VIII.
1808 — 1819 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1820.

NOUVEAU RECUEIL
DE
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs autres actes servant à la connaissance des relations étrangères
des Puissances et états
DE L'EUROPE
TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES
ET ETATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE
Depuis 1808 jusqu'à présent.

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus éstimés.

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

TOME IV.
1808 — 1819 *inclusiv.*

À GOTTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1820.

PRÉFACE.

Le préſent IVeme volume du nouveau recueil renferme des ſupplémens aux trois volumes précédens depuis 1808 et la continuation jusqu'à l'année 1819 et incluſivement le recès général de Francfort du 20 Juillet qui ſert de complément à l'acte du congrès de Vienne et aux negotiations de Paris.

Peu après que l'impreſſion du IIIeme volume étoit terminée la bienveillance de pluſieurs perſonnes qui s'intereſſent au ſuccès de cet ouvrage m'a procuré divers traités, omis à regret dans les volumes précédens, et dont quelques uns n'ont été publiés qu'imparfaitement jusqu'ici. D'ailleurs j'ai donné dans le préſent volume pluſieurs pièces déjà antérieurement publiées mais qui avaient échappé à mes recherches.

Toute fois je ne me diſſimule pas combien de lacunes reſtent encore à couvrir pour que le préſent ouvrage puiſſe paſſer pour médiocrement complet, ſans encore parler d'articles ſéparés et ſecrets

ſecrèts que je n'aurais pas même été autoriſé à publier avant que l'intention des puiſſances contractantes ne le permette. Il eſt des articles ſéparés que les circonſtances engagent à tenir d'abord ſecrèts et quand celles-ci changent et que leur publication pourrait paraitre indifferente, le déſir de ſatisfaire la curioſité du public n'eſt pas un motif aſſés fort pour s'écarter unilaterale-ment d'un engagement pris, ou pour ſe tenir reciproquement quitte de la promeſſe une fois donnée; ſouvent ces articles après avoir été mis en execution n'ont plus d'intérèt pour les cabinets. De ce genre ſemblent être au moins pluſieurs des articles ſecrèts ajoutés au premier traité de Paris du 30 Mai 1814. Les trois premiers ne ſont connus que ſommairement *) le 4eme rélatif

*) Par le 1er article la France promet de reconnaitre le partage que les alliés feraient des contrées conquiſes ou cedées.

Le 2^{d} article promet au Roi de Sardaigne un accroiſſement de territoire par la réunion des Etats de Gènes, avec ſtipulation que le port de Gènes ſerait libre; le tout ſous la reſerve des puiſſances alliées de conclure à cet égard un arrangement avec le Roi de Sardaigne.

Le 3e article eſt en partie rélatif à la libre navigation du Rhin et de l'Eſcaut. (Voyés ſur ces trois articles SCHOELL hiſt. abrégée T. X. p. 524.)

rèlatif à la banque de Hambourg a été publié *), le 5eme rélatif aux renonciations du gouvernement françaiſes a ceſſé d'être ſecrêt **). Mais la totalité de ces articles eſt reſtée renfermée dans les cabinets.

Les procès verbaux tenus dans les conférences ne ſemblent également pas être primitivement deſtinés pour le public, non obſtant qu'ils ſoient d'un grand ſecours pour l'étude de l'hiſtoire et pour l'intelligence des traités qui les ont ſuivis.

Divers procès verbaux des miniſtres des 8 puiſſances ſignataires du traité de Paris, réunis au congrès de Vienne et qui ont été dreſſés depuis le 30 Oct. 1814 jusqu'au 12 Mai 1815 ont

*) *Il eſt de la teneur ſuivante:* Le gouvernement français ayant offert par l'article ſecrèt de la convention du 23 Avril (N. R. T. I. p. 706) de faire rechercher et d'employer tous ſes efforts pour retrouver les fonds de la banque de Hambourg, promet d'ordonner les perquiſitions les plus ſevères pour decouvrir les dits fonds et de pourſuivre tous ceux qui pourraient en être détenteurs.
Il eſt de la teneur ſuivante: La renonciation du gouvernement français contenue dans l'art. XVIII. s'étend nommément à toutes les reclamations qu'il pourrait former contre les Puiſſances alliées à titre de dotations, de donations, de revenus, de la légion d'honneur, de ſenatoreries, de penſions et autres charges de cette nature.

ont été publiés par Mr. KLUBER dans ſes actes du congrès T. II. VIII. p. 84–120. T. VII. p. 145 etc.

Une partie ſeulement des procès verbaux de Paris de 1815 a été publiée, et ceux d'entre eux qu'une publication antérieure m'autoriſait à donner, ont été inſérés dans le 2^d volume du nouveau recueil.

J'ai cru devoir en uſer de même par rapport aux Conférences d'Aix la Chapelle, en ne donnant que ce qu'il était dans l'intention des puiſſances de faire parvenir à la connaiſſance du public. Le reproche de l'imperfection d'un ouvrage eſt moins ſenſible que celui d'une indiscretion.

Comme dès le commencement de mon recueil j'y ai fait entrer auſſi les conventions ſur l'abolition du droit d'aubaine et de celui de détraction j'ai cru devoir inſérer dans le préſent volume ceux qui ont eu lieu depuis 1808, en tant qu'ils n'avaient pas encore été donnés dans les 3 premiers volumes; on les trouve p. 39–68. En rapprochant ces traités, leur ſimilitude m'a ſouvent mis à même d'abréger par le moyen de renvois. Je dois pourtant m'accuſer de l'omiſſion de la déclaration Pruſſienne du 25 Oct. 1817 portant que dans le rapport avec la Suiſſe l'abolition du droit de détraction déjà ſtipulée par la convention de 1812 (Suppl. T. V. p. 404) a été

été étendue mutuellement à toutes les poſſeſſions actuelles de la Pruſſe et de la Suiſſe *).

J'ai

*) Cette declaration ſe trouve dans *Geſetzſammlung für die Preuſsiſchen Staaten* 1818. n. 1. p. 1; elle eſt de la teneur ſuivante:

Die Königl. Preuſsiſche Regierung und die Schweizeriſche Eidgenoſſenſchaft ſind mit einander übereingekommen und erklären hiermit: daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtnifsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königlich Preuſsiſchen Staaten in die Schweiz, und aus der Schweiz in die Königlich Preuſsiſchen Staaten erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiscus oder Privatberechtigten, Commünen oder Patrimonial-Gerichten zuſtehe, aufhören ſoll, und daſs die dieſerhalb im Jahre 1812 zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und der Schweizeriſchen Eidgenoſſenſchaft abgeſchloſſene Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige reſp. Königlich Preuſsiſche und zur Schweizeriſchen Eidgenoſſenſchaft gehörige Lande Anwendung finden ſoll, daſs mithin in allen denjenigen, innerhalb der reſp. Königlich Preuſsiſchen und zu der Schweizeriſchen Eidgenoſſenſchaft gehörigen Landen, jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtnifs- und Vermögens-Verabfolgungsfällen aus dem einen in den anderen Staat in Gemäſsheit jener Uebereinkunft verfahren werden ſoll.

Gegen-

J'ai héſité ſi je devais faire entrer auſſi dans le préſent volume les cartels et les conventions d'étappes, dont ſurtout la Pruſſe a conclu un grand nombre depuis 1815. Cependant comme pluſieurs d'entre eux ont été conclus en execution des ſtipulations de l'acte du Congrès de Vienne ou des traités qui lui ſervent d'annexes, j'ai cru devoir donner en entier les plus importans, en ſupprimant pluſieurs autres, ou en les citant avec renvoi. On les trouve p. 282–379.

Je n'ai point pu donner en entier le traité ſigné entre l'Eſpagne et les États-Unis d'Amerique en 1818 ſur la ceſſion des Florides, vu que la ratification de la part de l'Eſpagne manque encore. Celle de la part des États-Unis a eu lieu en Févr. 1819 et alors ce gouvernement en a fait inſérer dans les journaux Américains la ſui-

Gegenwärtige Erklärung ſoll, nachdem ſie in gleichlautenden Exemplarien von dem Königlich Preuſsiſchen Miniſterium und von Seiten der Schweizeriſchen Eidgenoſſenſchaft vollzogen und ausgewechſelt worden, durch öffentliche Bekanntmachung in den beiderſeitigen Landen Kraft und Wirkſamkeit erhalten.

Urkundlich iſt dieſe Erklärung mit dem Königlichen Inſiegel bedruckt, und von mir, dem Staatscanzler, unterzeichnet worden.

Berlin den 25. October 1817.

(L. S.) C. *Fürſt* v. HARDENBERG.

ſuivante esquiſſé qu'on peut donc conſiderer comme officielle. (v. Journal de Francfort 1819. n. 44. 93. 122.)

Art. I. Les Florides ſont cédées en entier aux États-Unis. La ceſſion comprend tout le territoire Eſpagnol à l'eſt du Miſſiſſipi, et les îles adjacentes qui dépendent de ces provinces.

Art. II. La limite occidentale commence à l'embouchure de la Sabine, s'étend vers le nord le long de la rive occidentale de la dite rivière, jusqu'au 32e degré de latitude; de là dans une ligne plein nord, jusqu'à ce qu'elle traverſe le Rio Roxo, ou la rivière Rouge; puis le long du Rio Roxo, jusqu'au 100e degré de longitude oueſt de Londres, et au 32e de Washington; de là dans une ligne plein nord à la rivière de l'Anathas, jusqu'à ſa ſource latitude 42; puis ſur cette parallèle de latitude jusqu'à la mer du Sud. On s'en eſt référé dans le traité à la dernière carte de Melish, édition du 1 Janvier 1818; vous n'aurés pas de peine à ſuivre la ligne.

Art. III. Le 24 Janvier 1818 eſt le jour fixé pour règler la validité des ceſſions faites par les autorités eſpagnoles. Toutes celles qui ſont antérieures à ce jour ſont déclarées valides par le traité, et toutes celles d'une date ſubſéquente ſont nulles.

Art. IV.

Art. IV. Les Etats-Unis et l'Eſpagne renoncent mutuellement à toutes reclamations pour cauſe de pertes ſoit nationales ſoit particulières, antérieurement à la ſignature du traité.

Art. V. Les États-Unis ſe chargent du payement des reclamations de leurs citoyens jusqu'à la concurrence de 85 millions de dollars; la vérification en ſera faite par des commiſſaires nommes par le préſident.

*Art. VI. L'ancien traité *) rélatif aux limites et à la navigation demeurera en force, à l'exception des changemens y apportés par les diſpoſitions du préſent traité.*

Art. VII. Pendant l'eſpace de 12 années, les vaiſſeaux eſpagnols auront une préference, à l'excluſion de ceux de toute autre nation, dans les ports de Penſacola et de St. Auguſtin.

Signé par Don Onis de la part de l'Eſpagne et par M. Monroe de la part des Etats-Unis.

La table chronologique et alphabétique jointe au préſent volume facilitera les moyens de completter par elle les tables générales jointes au IIIeme volume afin d'épargner la peine d'une double recherche dans deux volumes differens.

À Francfort ce 20 Septembre 1819.

*) Sans doute celui du 27 Octobre 1795, qu'on trouve dans m. Recueil T. VI. p. 561.

ERRATA.

ERRATA.

Du TOME III. du nouveau recueil.

Pag. 1	ligne 5. (d'embas)	au lieu de:	Majeſty's	liſés:	Majeſty
2	— 1.	—	hetreated	—	be treated
4	— 16	—	proſecudet	—	proſecuted
5	n. I. l. 8.	—	ſed	—	ſet
6	ligne 17	—	proſecudet	—	proſecuted
8	— 3 (d'embs)	—	in	—	is
18	art. XXI. l. 4.	—	effecteés	—	effectées
—	art. XXIII. l. 1.	après	Empereur	ajoutés	d'Autriche
19	art. 11. ligne 2.	au lieu de	patente	liſés:	patent
21	inſcript. — 5.	—	de Bade	—	du Bain.
—	texte ligne 14.	—	etablie	—	établi
26	ligne 17.	—	leur	—	leurs
28	ligne 4. (d'embas)	—	departemunt	—	departement
31	ligne dernière	—	cedées	—	cedée
74	art. 5. ligne 3.	après	Amorbach	ajoutés:	et Heubach
—	art. V. ligne 1.	au lieu de:	c'engage	liſés:	s'engage
76	art. VIII. ligne 14.	—	Korſtheim	—	Koſtheim
—	— IX. ligne 4.	—	Août	—	Avril
77	ligne 3. (d'embas)	—	autoriſés	—	autorités
81	art. XXII. ligne 14.	—	regardée	—	regardé
—	ligne 3. (d'embas)	—	Keſſois	—	Heſſois
84	ligne 6. (d'embas)	—	Neyvelt	—	Nyevelt
86	art. IX. ligne 2.	—	aven	—	avec
91	texte ligne 7.	—	rendant	—	rendent
94	ligne 2. (d'embas)	—	en conſentée	—	et conſentie
114	ligne 8. (d'embas)	—	cononicas	—	canonicas

Pag.

Pag. 116	ligne 1.	au lieu de:	Majeſtus	liſés:	Majeſtas
118	ligne 5 (d'embas)	—	Parochiala	—	Parochialia
122	ligne 16.	rayés le ſecond vel			
124	art. XVI. l. 3.	au lieu de:	obrogata	—	abrogata
140	ligne dernière	—	Fizarro	—	Pizarro
145	ligne 7. (d'embas)	—	es	—	er
173	ligne 5. (d'embas)	—	caſſirenden	—	ceſſirenden
176	texte ligne 6.	—	Kriegsange-legenh.	—	Kreisangelegen-heiten
187	ligne 2. (d'embas)	—	des	—	de
189	art. X. ligne 2.	—	reſervée	—	reſervés
194	ligne 9. (d'embas)	—	Leureſement	—	heureuſement
217	ligne 3.	—	qui	—	que
227	inſcr. ligne 5.	—	privé	—	privée
236	art. V. ligne 1.	—	dispoible	—	disponible
243	ligne 3.	—	tenues	—	tenus
263	art. X. ligne 2.	—	Geiſtlicher	—	Geiſtlichen
268	art. I. ligne 5.	—	carrving	—	carrying
270	art. V. ligne 1.	—	marehant	—	merchant
272	art. VIII. ligne 10.	—	Algarine	—	Algerine
287	inſcr. ligne 6.	—	ſignée	—	ſignées
310	n. 2. ligne 7.	—	Muffting	—	Muffling
329	l. 3. (d'embas)	—	auf	—	auch
347	l. 2 (d'embas)	*rayés les mots:*	der Fortifications ausſchlieſſend		
350	ligne 9.	au lieu de:	des	liſés:	das
379	ligne 12.	—	bn	—	an
390	art. XXVI. l. 5.	—	Meuenkirchen	—	Neuenkirchen
394	art. XXXIV l. 4.	—	Partonatrechte	—	Patronatrechte
399	art. IV. ligne 13.	—	jodoch	—	jedoch
655	art. VI. ligne 6.	—	Lauenburgiſchen	—	Lüneburgiſchen

Erreurs dans la table chronologique.

1772 6 Mai après K. 11. 309. ajoutés: b. II. 37.

1777 27 Avr. liſés: 27 Août (même faute à corriger dans la tab. alph. ſous Hollande et Waldek).

1779 18 Juin liſés: 15 Juin (même faute à corriger dans la tab. alphab. ſous France).

1780 9 Juil. au lieu de: b. III. 191. lisés: b. III. 189 (même faute à corriger sous Russie)

1781 13 Janv. au lieu de b. III. 245 lisés: b. III. 153 (même faute à corriger dans la tab. alphab. sous Hollande)

—— 1 Juin au lieu de b. III. 242 lisés: b. III. 342.

1782 après Janv. ajoutés

9 Mai Extrait du concordat entre le S. Siège et la Lombardie Autrichienne b. III. 388 (même omission à ajouter dans la table alphab. sous *Autriche* et sous *Pape*)

—— à la fin ajoutés:

12 Déc. Ord. de l'Emp. d'Autr. sur la police des mers dans les Pays-Bas. b. III. 297.

1784 24 Fevr. au lieu de b. III. 725. lisés: b. III. 720.

1786 Mars au lieu de b. II. 215 lisés: b. II. 211.

1793 25 Mars — V. 144. — V. 114.

—— 8 Oct. lisés: 5 Oct.

1795 17 Mai au lieu de: VI. 203 lisés: VI. 503. *

1798 13 Oct. au lieu de: VII. 279. lisés: VII. 229. (même faute à corriger dans la table alphab. sous *Autriche* et *Suisse*)

1800 5 Janv. l'allegation des art. 14. 15 et 16. doit être supprimée et placée sous 1801. 29 Août; (même changement à faire dans la table alphab. sous France et Hollande).

1802 Août au lieu de S. III. 630 lisés: S. III. 360.

1803 3 Avr. doit être placé sous 1801.

1803 6 Avr. après Congresses ajoutés: H. X. p. 183.

1806 13 Jan. au lieu de S. IV. 391 lisés: S. IV. 291.

1816 31 Dec. L'allegation VI. 353. n'est pas celle de mon recueil mais celle des: State papers.

1807 10 Oct. L'allegation S. IV. 463 lisés: S. IV. 468.

1808 17 Sept. —— S. V. 13. lisés: S. V. 139.

1809 16 Mars lisés 1810 16 Mars et corrigés la même faute sous France et Hollande.

1809 25 Mai au lieu de France et Westphalie lisés: Saxe et Westphalie; corrigés la même faute dans la table chron. alphab. sous ces puissances.

1810 14 Jan. au lieu de S. V. 285. lisés: S. V. 235.

—— 13 Dec. — S. V. 376. — S. V. 346.

1813 6 Juil. au lieu de: S. V. 571. lisés: S. V. 573.
—— Nov. — S. V. 638. — S. V. 632.
1815 28 Mai — S. VI. 310. — S. VI. 315.
—— 8 Juin l. 3. avant la parenthèse mettés en marge S. VI. 353 et 369. La parenthèse qui suit embrasse toutes les allégations des deux pages suivantes qui auraient du être imprimées en caractères italiques et ne sont que des allégations d'autres ouvrages; elle ne se termine qu'avant l'Acte final du congrès.
—— 10 Juin. Convention etc. *ajoutés l'allegation (qui manque)* S. VI. 459.

NB. La plupart de ces fautes ne se trouvent pas dans la table alphabétique. Par contre on doit corriger dans celleci ce qui suit: Sous *Amérique* après 1805 Mars on doit inscrire de 1806 le traité du 31 Dec. avec l'Angl.

I.

*Traité de commerce entre le Royaume d'Italie et celui de Bavière, signé à Milan le 2 Janvier 1808**).

1808 2. Janv.

(Copie manuscrite mais sûre).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Bavière également animés du désir de faire jouir leurs peuples du Royaume d'Italie et du Royaume de Bavière des avantages, dont les rendent susceptibles la position des états respectifs et les rapports de bon voisinage et d'amitié, qui existent entre eux, ont résolu de régler par un traité les bases et les objets les plus essentiels de leurs relations commerciales. A cet effet ils ont nommé: savoir. — S. M. l'Emp. des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin, S. Exc. M. Joseph Prina, Grand-dignitaire de l'ordre de la Couronne de fer, Grand Aigle de la légion d'honneur, Son Ministre des finances d'Italie etc. — S. M. le Roi de Bavière, S. Exc. Ms. Maximilian Joseph Baron de Montgelas, Grand-Croix de l'ordre de St. Hubert, Grand Cordon de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Son Ministre d'Etat et des conférences au Département des affaires étrangères. — Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus, sauf l'approbation de leurs Souveraines des articles suivans:

ART.

*) Ce traité n'a pas été ratifié; mais il n'est pas sans intérêt d'en connoître les stipulations projettées.

1808 Transit par la Bavière.

ART. I. Les productions et marchandiſes, qui ſeront introduites du Royaume d'Italie dans celui de Bavière en tranſit avec deſtination pour d'autres états, ou qui viendront des autres états en tranſit par le Royaume de Bavière, avec deſtination pour le Royaume d'Italie, ne ſeront aſſujetties dans le Royaume de Bavière qu'au payement de la moitié du droit de tranſit.

Tranſit par l'Italie.

ART. II. Et réciproquement les productions et marchandiſes, qui ſeront introduites du Royaume de Bavière dans le Royaume d'Italie, en tranſit avec deſtination pour d'autres états, ou qui viendront de l'étranger en tranſit par le Royaume d'Italie avec deſtination pour la Bavière, ne ſeront aſſujetties dans le Royaume d'Italie qu'au payement de la moitié du Tarif de tranſit général, annexé au Tarif général italien du 22 Decbr. 1803.

Tranſit pour Veniſe.

ART. III. Les marchandiſes venant du port franc de Veniſe en tranſit par le Royaume d'Italie, avec deſtination pour la Bavière, comme auſſi les marchandiſes venant de la Bavière et dirigées à l'étranger par la voye durport franc de Veniſe, ſeront exemptées dans le Royaume d'Italie de tout payement de droit de tranſit.

Exception.

ART. IV. Ne ſeront admiſes à jouir des avantages des articles 2. 3. les marchandiſes étrangères venant de la Mer adriatique, qui emprunteraient le territoire Italien, pour paſſer outre, ſans toucher au Port franc de Veniſe.

Bâtimens étrangers.

ART. V. Pourra auſſi le Gouvernement Italien, pour favoriſer les transports, qui ſeraient faits par les bâtimens nationaux, faire des exceptions à la règle ci-deſſus, en impoſant un droit plus fort à ce qui ſera importé par le Port franc de Veniſe par des Bâtimens étrangers.

Terme de ces arrangemens.

ART. VI. Ce qui a été ci-deſſus établi pour les marchandiſes, venant du Port franc de Veniſe, ou qui y ſeraient adreſſées, aura lieu jusqu'à la miſe en activité du dit Port, pour les marchandiſes venant de la Douane actuelle de la dite Ville, ou qui y ſeraient aſſujetties.

Bléds.

ART. VII. Dans tout le temps il ſera permis d'exporter du Royaume d'Italie pour la Bavière des blés

de

de toute espèce moyennant le payement de la moitié du droit actuel d'exportation, et au cas que ce droit d'exportation ou de tranſit des blés ſerait augmenté par une diſpoſition générale, la dite augmentation ne pourra être appliquée qu'à l'excedant de la conſommation de la partie du Tyrol, qui eſt dans l'uſage de s'approviſionner de blé dans les marchés du Royaume d'Italie. La quantité néceſſaire de la dite conſommation ſera déclarée et réglée par les deux Gouvernemens dans une meſure abondante en raiſon de la population. 1808

Exportation de minéraux.

ART. VIII. Le Royaume d'Italie accordera à la Bavière préférablement à d'autres états étrangers l'exportation du fer, Zinc ou Colamine, Cuivre, ſi cependant c'eſt pour la partie des dits produits, que le Gouvernement Italien reconnaitrait compatible avec des beſoins intérieurs de l'état, dans ce cas le droit d'exportation ſera à la moitié de celui, établi par le Tarif actuel; il ſera même reduit pour le Zinc au tiers du droit, porté par le dit Tarif.

Beſtiaux

ART. IX. La Bavière de Son côté laiſſera libre en tous temps l'exportation pour le Royaume d'Italie, des boeufs, brebis et moutons, Chevaux et beſtiaux de toute eſpèce, ainſi que du bois tant de chauffage que de conſtruction et du charbon, ſans aucune reſtriction et moyennant le payement d'un droit unique, qui ne pourra dans tous le cas et temps excéder les meſures ſuivantes:

Fagots	1½	pour cent de la valeur
bois mou de chauffage	2	bois
bois dur	3	
bois mou de conſtruction de toute longueur et groſſeur	7	pourCent
bois dur de C. de t. l. et gr.	9	
les beſtiaux de toute eſpèce	1	

Sont exceptés les boeufs, vaches et chevaux, qui payeront — 1½ pour Cent.

Vins.

ART. X. La quantité de vin, que la Valteline était en uſage d'importer annuellement dans la Vallée de l'Inn ſupérieur, continuera à y être importée en payant les droits d'entrée, réglés par le tarif du Tyrol du 14. Août 1786. La dite quantité ſera déterminée

1808 en prenant pour baſe le terme moyen de neuf années, écoulées depuis 1786, jusqu'au commencement du 1796.

Les vins, que les pays ci-devant Vénitiens étaient dans l'uſage d'importer dans Primiero, Puſteria, Valle de Ledro et Indicarie, en vertu des actes rappellés dans le dit Tarif du 14. Août 1786. continueront à y être importés dans la quantité déterminée par le dit acte, moyennant le payement des droits réglés par le même Tarif.

Il ſera libre à l'adminiſtration des douanes Bavaroiſes de prendre des précautions convenables pour prévenir tout abus à cet égard.

Autres marchandiſes. ART. XI. Les autres productions et marchandiſes venant des deux Royaumes, ainſi que toutes celles, qui viendraient de l'étranger en tranſit pour les deux Etats, et qui ne ſont, ou neſeront pas prohibées par une loi générale y entreront librement moyennant le payement des droits, qui ſont et ſeront établis par les tarifs reſpectifs.

Magazinage. ART. XII. Les productions et marchandiſes venant de l'un des deux Royaumes à l'autre, tant pour y être conſommées, que pour paſſer à l'étranger, ne payeront que la moitié des droits de garde et de magazinage, qui ſont ou pourront être établis dans les deux Etats pour les marchandiſes venant d'autres pays.

Cas du paſſage par des états tiers. ART. XIII. Les diſpoſitions ci-deſſus auront auſſi lieu dans les cas, que les marchandiſes et productions ne ſeraient importées directement de l'un des deux Etats dans l'autre, mais qu'elles duſſent, pour y arriver, toucher à quelque point le territoire étranger, ſauf les précautions à prendre pour prévenir les ſubſtitutions fraudulenſes.

Commun directes. ART. XIV. Les deux Gouvernemens ſe concerteront et prendront les meſures qu'*ils* jugeront les plus convenables, pour que les communications entre les deux Royaumes ſoyent autant que poſſible les plus directes.

Traitement comme les plus favoriſés. ART. XV. Aucun privilége d'importation, d'exportation et tranſit, ne pourra être maintenu ni accordé dans l'un des deux états à l'avantage d'un Etat étranger, ſans le rendre commun à l'autre Royaume pour la même quantité de marchandiſes et produc-

ductions, aucune exemption ou diminution des droits ne pourra de même être maintenue ni accordée dans l'un des deux Royaumes à l'avantage d'un Etat étranger au préjudice des facilités et préférences établis dans le préſent traité à l'avantage de l'un des deux Etats contractans. Ne ſeront point cenſées compriſes dans le préſent article les diſpoſitions particulières ſur le commerce régulier, qui ont, ou pourraient avoir lieu entre l'Empire Français et le Royaume d'Italie. 1808

ART. XVI. Les diſpoſitions du préſent Traité, concernant l'exportation et le tranſit entre les deux Etats, ne ſeront pas applicables aux ſels, aux tabacs, aux poudres et ſalpêtres, ni généralement à tout autre article, qui conſtituerait une branche des droits privatifs, réſervés au Gouvernement et là deſſus ou s'en tiendra réſpectivement aux réglemens généraux des deux états. Exception pour les ſels tabacs etc.

ART. XVII. La défenſe de l'importation ou du tranſit des marchandiſes provenant directement ou indirectement des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, ſera maintenu dans les deux Etats juſqu'à ce qu'il ſoit autrement pourvu en ſuite des diſpoſitions de S. M. l'Emp. des Français, etc. etc. Marchand. anglaiſes.

ART. XVIII. Et comme afin de ſe garantir d'avantage contre toute importation fraudulenſe des marchandiſes anglaiſes, il eſt établi par le règlement du Royaume d'Italie, que les marchandiſes d'une qualité determinée doivent être reputées Anglaiſes, quelque ſoit leur origine, à moins qu'elles en viennent de France, S. M. l'Empereur, pour donner à S. M. le Roi de Bavière un temoignage ſpéciel de l'intérêt qu'elle prend à la proſpérité du commerce de ſes Etats, conſent à ce que les marchandiſes de la dite qualité, provenant des fabriques du Royaume de Bavière, ſoyent admiſſibles dans le Royaume d'Italie, comme ſi elles venaient de France, à la charge du payement des droits de Douane et de l'exécution rigoureuſe des formes et des meſures, qui ſont, et ſeront établis à l'effet de juſtifier l'origine des dites marchandiſes. Faveur des fabriques en Bavière.

ART. XIX. Les mêmes précautions ſeront priſes et obſervées à la rigueur dans les deux Etats à l'effet d'empêcher, que ſous le prétexte du tranſit de marchandiſes, venant des Etats amis ou neutres, il ne ſoit point commis d'abus ou préjudice de la défenſe Empêchement de fraude.

des

1808 des marchandiſes Anglaiſes, ainſi que pour empêcher toute ſubſtitution des marchandiſes étrangères à celles des deux Royaumes, qui ſe trouvent ſpécialement favoriſées par les ſtipulations du préſent traité.

Droit unique. ART. XX. Pour l'importation, l'exportation et le tranſit, on ne pourra exiger en général dans les deux Etats qu'un droit unique à la frontière reſpective.

Ce droit ſera unique et uniforme pour chaque catégorie des marchandiſes et productions, et comme le droit de tranſit pour le Royaume de Bavière eſt ſur le point d'être réglé en raiſon des diſtances, il eſt convenu, que même dans la diſtance la plus forte la moitié du droit, auquel ſeront aſſujetties les productions et marchandiſes venant du Royaume d'Italie, ou qui y ſeraient adreſſées, ne pourra excéder le montant du droit général de tranſit, fixé par le Tarif actuel du Royaume d'Italie reſpectivement dans chacune de ces claſſes.

La même diſpoſition aura lieu dans le Royaume d'Italie en faveur des productions et marchandiſes venant du Royaume de Bavière, ou qui y ſeraient adreſſées.

Gabelles intermédiaires. ART. XXI. Les gabelles intermédiaires entre les provinces et diſtricts intérieurs des Etats, comme auſſi tous les droits privatifs ou priviléges de recevoir, transporter, d'expédier et vendre les marchandiſes et productions de l'un à l'autre état, quelque ſoit la nature, l'origine et la dénomination des dites gabelles et droits, s'il en ſubſiſte encore, ſeront indiſtinctement abolis et ſupprimés à la charge du Gouvernement territorial.

Péages de terre et d'eau. ART. XXII. Pourront néanmoins les transports des marchandiſes être aſſujettis dans les deux états au payement des droits de péage de terre et d'eau, mais ces droits, ſoit qu'ils appartiennent au Gouvernement, ou aux Communes, ſeront les plus modérés poſſible et doivent être combinés entre les deux Gouvernemens de manière à garder une proportion exacte entre les deux Etats, calculée d'après les diſtances et la dépenſe néceſſaire pour l'entretien des chemins, ponts et canaux. Les bureaux de perception des dits droits ſeront les moins nombreux que poſſible, et à moins

moins que des considérations majeures ne s'y oppo- 1808
sent, les payemens des dits droits seront réunis dans un payement et bureau unique de perception.

ART. XXIII. Les deux Gouvernemens s'engagent à faire réparer, améliorer et entretenir en bon état les voyes de terre et d'eau, qui seront jugées les plus propres à rendre les communications commerciales entre les deux états faciles, courtes et sûres dans toutes les saisons de l'an autant que possible. Entretien des voyes.

ART. XXIV. Les dispositions du précédent article seront particulièrement appliquees: Spécialement.

1. à la route, qui du pays de Vicence, en passant par Schio, tombe sur Roveredo, et en attendant que cette route soit achevée, ou reparera convenablement la route attachée de Bassano à Trente.
2. à la grande route de poste de Verona à Trente.
3. à une nouvelle, qui, en passant par la Valteline, gagnera la frontière du Tyrol.
4. à la navigation de l'Adige.
5. aux chemins, qui se réunissent de part et d'autre aux voyes de terre et d'eau ci-dessus mentionnées dans chacun des deux Etats.

Le tout est toujours dans la vue d'y faciliter les transports et communications tant à l'intérieur que pour l'étranger.

ART. XXV. Toutes les provinces, qui actuellement font ou feront partie du Royaume d'Italie, et du Royaume de Bavière, sont et seront comprises dans le présent traité. Etendue du traité.

ART. XXVI. Les sujets du Roi d'Italie jouiront dans le Royaume de Bavière et réciproquement les sujets de Bavière jouiront dans le Royaume d'Italie relativement aux successions, acquisitions et contrâts de tous les droits, dont jouissent les sujets respectifs dans leur pays. Egalité avec les sujets quant aux succession etc.

ART. XXVII. L'interprétation, à la quelle pourrait donner lieu quelqu'un des articles du présent traité, comme aussi les arrangements ultérieurs, qui pourroient se rendre nécessaires en conséquence des variations de confins, ou de réglement des douanes, tant dans l'intérieur que dans l'étranger limitrophe, Interpretation.

1808 seront réglés d'après les principes du présent traité, qui sont déclarés être la plus grande faveur à donner aux importations et exportations réciproques des productions et marchandises originales des deux Etats, et l'exclusion de toute concurrence des états et ports étrangers, préjudiciable au commerce de transit des Etats contractans.

Terme de 10 ans. ART. XXVIII. Les deux Gouvernemens exécuteront et feront exécuter les dispositions du présent traité de bonne foi pour le terme de dix ans, à commencer du 1er jour de Janvier 1808. Ce terme échu le traité sera censé prolongé de cinq ans à cinq ans, à moins qu'il n'y ait déclaration contraire de l'une de deux parties.

Ratification. ART. XXIX. Le présent traité sera soumis à l'approbation et ratification de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la confédération du Rhin, et de S. M. le Roi de Bavière, et aura son exécution 25. jours au plus tard après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Milan.

Fait double à Milan le deuxième jour du mois de Janvier 1808.

(L. S.) J. PRINA.
(L. S.) MONTGELAS.

Articles séparés.

Tabacs. ART. I. Les bureaux des douanes sur les confins Bavarois ne pourront laisser passer en transit de tabacs, tant ouvrés, qu'en feuilles, à la destination des Cantons helvétiques, des Grisons et du Tessin, à moins que pour y arriver, ils n'eussent à emprunter nécessairement le territoire du Royaume d'Italie.

Abolition de privileges. ART. II. En exécution de l'article 21. du traité aura lieu immédiatement l'abolition du privilège Profs de Roveredo et le Dazio Castelbarco.

Marchandises favorisées. ART. III. Seront exceptés de la règle générale, établie par l'art. 11. du Traité, les soies et soieries de

de toute espèce, les huiles, les fruits secs et verds, les poissons salés, les savons, les sucres raffinés, les verres et verreries, lesquels articles jouiront en entrant dans la Bavière de la diminution du cinquième des droits portés par le nouveau Tarif, et du coté du Royaume de Bavière les couvertures de laine fine, les tapis, portés au Tarif italien sous la dénomination *Tapetti di spalere et spalera di lana, o filo et lana*, les quinquailleries ordinaires, portés au Tarif sous la cathégorie de *Astucci ordinari* et les articles de bois ouvré, payant actuellement dix livres de Milan par quintal, lesquels jouiront, en entrant dans le Royaume d'Italie, de la diminution d'$\frac{1}{5}$ des droits fixés par le Tarif italien. 1808

Art. IV. Le présent traité sera tenu secret jusqu'à ce que les deux Gouvernemens le jugent convenable, ce qui n'empêchera point, qu'il ne soit exécuté suivant sa forme et teneur. Secret.

Art. V. Les présents articles séparés seront censés faire partie du Traité principal, et auront la même force et valeur, que s'ils y étaient insérés mot-à-mot. Valeur des artt. sepp.

En foi de quoi les soussignés Ministres plénipotentiaires y ont apposé leur signature et cachet de leurs armes.

(L. S.) Prina.

(L. S.) Montgelas.

2.

1808 *Actes d'acceſſion à la conféderation du Rhin de la part des Ducs de Mecklenbourg-Strelitz, de Mecklenbourg-Schwerin, et de Oldenbourg 1808* *).

1.

18 Févr. *Traité entre l'Empereur des Français et le Duc de Mecklenbourg-Strelitz portant acceſſion de celui-ci à la conféderation du Rhin; ſigné à Paris le 18. Février 1808.*

(WINKOPP *rheiniſcher Bund.* 6r Band p. 320-322).

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi de l'Italie, Protecteur de la conféderation du Rhin et Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Mecklenbourg-Strelitz voulant règler ce qui concerne l'admiſſion de Sa dite Alteſſe dans la conféderation du Rhin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la conféderation du Rhin, Mrs. Jean Baptiſte Nompère de Champagny, Miniſtre des relations extérieures, Grand-aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade et de St. Joſeph de Würzbourg. Et S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Strelitz, Msr. Jean Comte de Schlitz, Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire, Grand-Doyen du Chapitre de Colberg; leſquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus de ce qui ſuit.

ART.

*) Tous les actes d'acoeſſion à la conféderation du Rhin ſignés 1806 et 1807 ſe trouvent dans le 4eme volume des ſupplémens; pour completter ces actes j'inſère ici les trois derniers, qui ſont de l'an 1808 et qui m'ont échappés lors de la redaction du 5eme volume des ſupplémens, où ils auraient dû entrer d'après la date de leur ſignature.

ART. I. S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Strelitz accede au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet mil huit cent six, et par cette accession, il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eût été partie contractante au dit traité. 1808 Accession.

ART. II. S. A. S. siégera dans le collège des Princes. Son rang dans ce collège sera reglé par la diète. Siége à la diète.

ART. III. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage, par les états de S. A. S., à aucunes troupes à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération. Passage de troupes.

ART. IV. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de S. A. S., pleinement assimilés à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises. Culte Catholique.

ART. V. Le contingent du Duché de Mecklenbourg-Strelitz, pour le cas de guerre, sera de quatre cent hommes d'infanterie. Contingent.

ART. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le delai de cinq semaines. Ratification.

Fait double à Paris le dix-huit Fevrier, mil-huit-cent-huit.

(L. S.) F. B. *Nompère* CHAMPAGNY.
(L. S.) I. *Comte* DE SCHLITZ.

2.

Traité entre l'Empereur des Français et le Duc de Mecklenbourg-Schwerin portant accession de celui-ci à la confédération du Rhin, signé à Paris le 22. Mars 1808. 22. Mars

(WINKOPP *rheinischer Bund.* 8r Band p. 158-160.)

Napoléon par la grace de Dieu et les Constitutions Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur

1808 *teur de la confédération du Rhin: ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et ſigné à Paris le 22. Mars 1808. par Mr. Champagny, Notre miniſtre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur etc. en vertu des pleins pouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet avec Mr. le Baron de Boſſet, Maréchal de la Cour, et Envoyé extraordinaire de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur ſuit.*

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confedération du Rhin et Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, voulant régler ce qui concerne l'admiſſion de Sa dite Alteſſe dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs plenipotentiares ſavoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Mr. *Jean Baptiſte Nompère de Champagny*, Miniſtre des rélations exterieures, grand-aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la fidélité de Bade et de St. Joſeph de Würzburg;

Et S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin Mr. *Georges François de Boſſet*, Son Maréchal de la Cour et ſon Envoyé extraordinaire;

Lesquels, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus, de ce qui ſuit.

Acceſſion. ART. I. S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris, le douze Juillet mil huit cent ſix, et par cette acceſſion, il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et d'alliance de la même manière, que s'il eût été partie contractante au traité.

Siége à la diète. ART. II. S. A. S. ſiégera dans le collège des Princes; ſon rang dans le collège ſera reglé par la diète.

Paſſage de troupes. ART. III. Il ne pourra ſans le conſentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raiſon que ce puiſſe être, donné paſſage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps, ou détachement de troupes d'aucune puiſſance étrangère à la confédération.

ART.

ART. IV. L'exercice du culte catholique ſera dans toutes les poſſeſſions de S. A. S. pleinement aſſimilé à l'exercice du culte luthérien et les ſujets des deux religions jouiront ſans reſtriction des mêmes droits civils et politiques, ſans cependant déroger à la poſſeſſion et jouiſſances actuelles des biens des égliſes. 1808 Culte catholique.

ART. V. Le Contingent du Duché de Mecklenbourg-Schwerin pour le cas de guerre ſera de dix-neuf-cent hommes. Contingent.

ART. VI. Le préſent traité ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le delai de ſix ſemaines. Ratification.

Fait double à Paris le vingt-deux Mars mil huit-cent-huit.

Signé: CHAMPAGNY. DE BOSSET.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-deſſus en tous et chacun des articles, qui y ſont contenus, declarons qu'il eſt accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il ſera inviolablement obſervé, en foi de quoi Nous avons donné les préſentes, ſignées de notre main, contre-ſignées et munies de notre ſceau Impérial.

à Bayonne le 24. Avril 1808.

NAPOLÉON

Le Miniſtre des relations extérieur
CHAMPAGNY.

Par l'Empereur
Le Miniſtre-Secretair d'Etat
Huguet B. MARES.

Vu par Nous Vice-Grand-Electeur, Grand-Chambellan, faiſant les fonctions d'Archi-Chancellier d'Etat.

(L. S. J.)

3.

1808 14 Oct. *Traité entre l'Empereur des Français et le Duc de Holſtein-Oldenbourg portant acceſſion de celui-ci à la confédération du Rhin, ſigné à Erfurt le 14. Octobre 1808.*

(WINKOPP *der rheiniſche Bund*, T. X. p. 150.).

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Holſtein Oldenbourg,

Voulant règler ce qui concerne l'admiſſion de Son Alteſſe Séréniſſime dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs plenipotentiaires, ſavoir:

Sa Majeſté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin le Sieur Jean Baptiſte de la Bernardière, Chef de la Diviſion politique du Nord au Miniſtère des relations extérieures, membre de la légion d'honneur,

Et Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Holſtein-Oldenbourg, ſon conſeiller privé et Miniſtre Hans Detlef Br. de Hammerſtein,

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Acceſſion. ART. I. Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Holſtein-Oldenbourg accède en ſa qualité de Prince régnant de Lubeck et comme adminiſtrateur régnant du Duché d'Oldenbourg au Traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12. Juillet 1806, et par ſon acceſſion il entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même manière que s'il eût été partie contractante au dit traité.

Siége à la Diète. ART. II. Son Alteſſe ſiegera dans le Collège des Princes, et ſon rang dans ce Collège ſera determiné par la Diète.

Paſſage de troupes. ART. III. Il ne pourra ſans le conſentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas, et pour quelque raiſon que ce puiſſe être, donné paſſage par les états de Son Alteſſe Séréniſſime à aucune troupe, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puiſſance étrangère à la dite confédération.

ART.

ART. IV. L'exercice du culte catholique ſera dans toutes les poſſeſſions de Son Alteſſe Séréniſſime pleinement aſſimilé au culte lutherien, et les ſujets des deux religions y jouiront ſans reſtrictions des mêmes droits civils et politiques, ſans cependant déroger à la poſſeſſion et jouiſſances actuelles des biens des égliſes. 1808 Culte catholique.

ART. V. Sa Majeſté Imperiale et Royale declare, que par l'art. V. du traité de Fontainebleau *) Elle n'a entendue ceder au Roi de Hollande, que les droits de ſouveraineté du Comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvaient appartenir à Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Oldenbourg. Interpretat. de l'art. V. du tr. de Fontainebleau.

ART. VI. Son Alteſſe Séréniſſime, vu la poſition de Son Duché ſur la mer et l'étendue des côtes qu'Elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un contingent de huit cent hommes d'infanterie. Contingent.

Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait double à Erfurt le quatorze Octobre mil-huit-cent-huit.

(*Signé*): J. B. BERNARDIÈRE.
(L. S.)
(*Signé*): H. D. Bn. DE HAMMERSTEIN.
(L. S.)

3.

Subſtance d'un traité de ſubſides conclu entre S. M. Britannique et S. M. le Roi Ferdinand de Sicile, ſigné à Palerme le 30 Mai 1808. 30. Mai.

(*Gazette de Leyde*, 1808. N. LXV.).

L'amitié ſincère et conſtante qui ſubſiſte entre les deux Puiſſances ſera maintenue.

ART. II. Les parties contractantes s'engagent à ſe fournir mutuellement contre la France tous les ſecours poſſibles.

ART. III. Le Roi de Sicile s'oblige à ne faire prélever aucun droit ſur tous les objets d'approviſion-

ART.

*) Traité de Fontainebleau du 11. Nov. 1807. entre l'Emp. des Français et le Roi d'Hollande V. Suppl. T. IV. p. 485.

1808 nement et l'armement militaire et naval, dont auraient beſoin les troupes de S. M. Britannique, ſtationnées dans les fortereſſes de la Sicile, et tous les vaiſſeaux de guerre de S. Majeſté qui ſe trouvent dans la méditerranée.

ART. IV. La même exemption eſt étendue aux vaiſſeaux de S. M. Britannique ſtationnés à l' Ile de Malte.

ART. V. Les bâtimens anglais, pris par un ennemi quelconque de l'Angleterre, ne ſeront point admis dans les ports de la Sicile.

ART. VI. Les ports de la Sicile ſeront ouverts pendant cette guerre à toutes les escadres de S. M. Britannique, et à tous bâtimens manchands anglais.

ART. VII. S. M. Britannique s'engage en revanche, à défendre, durant la préſente guerre, les fortereſſes de Meſſine et d'Anguſte, et d'y entretenir à ſes depends un corps de troupes de 10,000 hommes, et d'augmenter leur nombre en cas de beſoin. La diſtribution de ces troupes ſera confiée entièrement aux commandans Anglais, qui exerceront ſur elles la loi martiale, comme dans une garniſon anglaiſe; S. M. Sicilienne fournira les logemens.

ART. VIII. S. M. Britannique s'engage de payer au Roi de Sicile pendant la durée de cette guerre, et à compter du 10. Septembre 1805, jour où les troupes Anglo-Ruſſes débarquèrent à Naples, un ſubſide annuel de 300,000 livres Sterling payable à raiſon de 25000 liv. Sterling par mois. A compter de la date du préſent traité, les payemens ſeront effectués un mois d'avance. Sa Maj. Sicilienne employera ces ſubſides à l'entretien de ſa marine et de ſon armée, à la défenſe de ſes états, et à des operations contre l'ennemi commun; et il ſera rendu compte, de trois en trois mois au Gouvernement Britannique, de la manière dont S. M. Sicilienne aura employé les ſubſides qui lui auront été payés.

ART. IX. Il ſera promptement conclu un traité de commerce entre les deux parties.

Le préſent traité ſera ratifié avant quatre mois ou plus tôt s'il eſt poſſible.

Fait à Palerme le 30. Mai 1808.

Signé: W. DRUMMOND. TH. DE SOMMA.

4.

Conventions entre l'Empereur des Français, et le Roi de Saxe au ſujet des troupes du Duché de Varſovie. 1808. 1809.

1808 10. Mai

I.

Convention de Bayonne concernant la Légion de la Viſtule entre la France et la Saxe; ſignée le 10. *Mai* 1808.

(Copie manuſcrite mais ſûre).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, étant convenu avec S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varſovie, de prendre à ſon ſervice un corps de huit mille hommes, faiſant partie de l'armée actuelle du Duché de Varſovie, dans l'intention de diminuer les dépenſes de ce Duché, et les deux hautes parties contractantes voulant régler tout ce qui concerne l'organiſation et compoſition de ce corps et ſon admiſſion au ſervice de France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin,

Mr. Jean Baptiſte Nompère de Champagny, Miniſtre des relations extérieures, Grand-Aigle de la Légion d'honneur, Grand-Cordon de l'ordre de la fidélité de Bade et de celui de St. Joſeph de Würzburg, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer

et S. M. le Roi de Saxe Duc de Varſovie

M. M. Stanislas Comte Potocki, Xavier Comte Dzialynsky et Pierre Comte Bielinski, Senateur Palatin du Duché de Varſovie, Chevalier des ordres de Pologne, officier de la Legion d'honneur,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Le Corps de huit mille hommes tiré de l'armée actuelle du Duché de Varſovie, que S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à prendre à Son ſervice, ſera formé par trois Régimens

1808 entiers, ayant leurs conſeils d'adminiſtration et organiſés de manière que chaque compagnie ait un effectif de cent quarante hommes.

ART. II. Chaque regiment ſera compoſé de deux bataillons, chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et une de voltigeurs. Il y aura de plus une compagnie d'artillerie de cent quarante hommes et une compagnie de ſapeurs de deux cent.

ART. III. Auſſitôt que ces troupes auront été organiſées, elles ſeront paſſées en revue par Mr. le Maréchal Davouſt et dirigées ſur la rive gauche de l'Oder. Après avoir paſſé ce fleuve, elles ſeront à la charge de S. M. l'Empereur des Français et ſe rendront immédiatement à Magdebourg, où leur armement ſera completté.

ART. IV. Le ſusdit Corps de huit mille hommes ſera toujours conſidéré comme faiſant partie du Contingent de trente mille hommes, que S. M. le Roi de Saxe doit entretenir dans le Duché de Varſovie et fournir dans le cas d'une guerre, dans laquelle la confédération du Rhin ſerait engagée.

ART. V. S. M. I. R. prend l'engagement de ne point envoyer dans les Colonies les régimens Polonois compoſant ce Corps de huit mille hommes, qui entre à Son ſervice.

ART. VI. Les régimens ſeront tenus conſtamment au complet, en conſéquence ils auront des dépôts à Kaliſch et à Poſen, pour recevoir les recrues et les diriger ſur les corps, auquel elles devront appartenir.

Les recrues comprendront les cadres de quatre nouvelles compagnies, qui appartiendront au Corps, mais qui ſeront aux frais de S. M. le Roi de Saxe, juſqu'au moment, où elles auront paſſé l'Oder; elles ſeront envoyées ſans armes.

S. M. le Roi de Saxe s'engage à maintenir toujours au complet, juſqu'à la paix générale, le régiment des lanciers et les trois régimens compoſant la légion de la Viſtule.

ART. VII. Il ſera dreſſé contradictoirement entre des Commiſſaires de S. M. l'Empereur et Roi et de S. M. le Roi de Saxe, des états de ſituation de chacun des trois régimens et des deux compagnies d'artillerie et de ſapeurs compoſant le ſusdit Corps de huit mille hommes; dans leſquels états ſeront ſpécifiés la nature

et

et la quantité des objets d'armement, d'habillement et d'équipement, qui appartiennent à chaque régiment ou compagnie. 1808

ART. VIII. A l'époque de la paix générale, ou plutôt, si les circonstances le permettent, les huit milles hommes mentionnés dans les articles précédens seront remis à la disposition de S. M. le Roi de Saxe, avec les objets d'armement et d'équipement, dont ils étaient pourvus au moment de leur entrée au service de France, et dont il aura été dressé procès-verbal, conformément à l'article précédent.

ART. IX. La présente Convention sera ratifiée le plutôt possible, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

(*Signé*): J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
STANISLAS *Comte* POTOCKI.
XAVIER *Comte* DZIALYNSKI.
PIERRE *Comte* BIELINSKI.

2.

Convention entre L. L. M. M. l'Empereur des Français etc. et Roi de Saxe sur l'augmentation de l'armée de Varsovie, signée à Varsovie le 18. Mars 1809. 1809 18. Mars

(Copie manuscrite mais sûre).

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie voulant déterminer par une Convention l'augmentation qu'ils ont jugé à propos de donner à l'armée du Duché de Varsovie, sans que le Trésor du Duché en soit chargé, ont nommé à cet effet pour leur Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Emp. des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Monsieur Jean François Bourgoing, Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, l'un des Commandeurs de la Légion d'honneur, et S. M. le Roi de Saxe Duc de Varsovie, Monsieur Charles Comte de Bose, Son Ministre du Cabinet et Secrétaire d'Etat, dirigeant le Département des relations extérieures, Chevalier de l'ordre de la Couronne verte,

1809 Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre de St. Hubert, Commandeur de l'ordre de l'Etoile du Nord;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

ART. I. Chacun des neuf régimens qui ſe trouvent préſentement dans le Duché, ſavoir: le premier, ſecond, troiſième, cinquième, ſixième, huitième, dixième, onzième et douzième, ſeront le plutôt poſſible augmentés de 45 hommes par compagnie, ce qui portera le nombre d'hommes de chaque compagnie de 95 à cent quarante, et la force de chacun de ces régimens au complet de deux mille cinq cent et ſoixante hommes.

ART. II. S. M. J. et R. prend dès ce moment à charge la ſolde, la maſſe, les ſubſiſtances et pain de ſoupe de chacun des ſoldats dont l'armée du Duché va être augmentée d'après l'article précédent.

ART. III. S. M. J. et R. prend auſſi à ſa charge les frais de première miſe pour l'habillement et l'équipement de chacun des dits hommes d'après l'état qui ſera préſenté par le Prince Miniſtre de la guerre aux Inſpecteurs ou toutes autres perſonnes commiſes à cet effet par S. M. J. et R.

ART. IV. Les mêmes Inſpecteurs ou autres perſonnes commiſes à cet effet conſtateront le nombre effectif des hommes qui ſeront ſucceſſivement ajoutés par compagnie à l'armée actuelle du Duché de Varſovie, afin de pourvoir avec connoiſſance de cauſe au payement de la première miſe de la ſolde, des maſſes et des ſubſiſtances.

ART. V. S. M. J. et R. pourvoira auſſitôt qu'il ſera poſſible aux avances indiſpenſablement néceſſaires pour faire face aux frais dont il eſt fait mention à l'article trois, bien entendu que le Prince Miniſtre de la guerre du Duché ſera tenu de rendre compte de l'emploi de ces avances aux perſonnes que S. M. J. et R. déſignera à cet effet.

ART. VI. La préſente Convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans le délai d'un mois au plutôt ſi faire ſe peut.

Fait et ſigné à Varſovie, le Dixhuitième Mars l'an mil-huit-cent neuf.

(L. S.) JEAN FRANCOIS BOURGOING.

(L. S.) CHARLES *Comte* BOSE.

5.

Convention entre l'Autriche et Bade concernant l'admiſſion des ſujets aux fondations reciproques ſignée à Vienne le 17 *Sept.* 1808.

1808 17. Sept.

Da ſowohl in den Kaiſerlich Königlich öſterreichiſchen, als in den Groſsherzoglich badenſchen Staaten Stiftungen beſtehen, welche für die Abkömmlinge gewiſſer benannten Familien, oder Orte und Diſtricte, durch die Errichtungs-Urkunden beſtimmt ſind, Seine Kaiſerlich Königl. Majeſtät aber ſowohl, als Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog zu Baden des Willens ſind, bey den eingetretenen Staats-Veränderungen die Rechte der Privaten möglichſt unverändert zu erhalten, ſo iſt von den Unterzeichneten, Namens Ihrer Allerhöchſten Höfe, einverſtändlich folgende Verabredung getroffen worden:

Die Groſsherzoglich badenſchen Unterthanen ſollen zu der Benutzung der oben bezeichneten Stiftungen der Kaiſerlich öſterreichiſchen Staaten, und die Kaiſerlich öſterreichiſchen Unterthanen zu der Benutzung der gleichfalls oben erwähnten Stiftungen der Groſsherzoglich badenſchen Staaten, ohne Unterſchied, ob die Collatur oder Präſentation dem allerhöchſten Landesherrn, oder Corporationen, oder Privaten des einen oder des andern von beyden Staaten zuſtehen, wechſelſeitig zugelaſſen werden, in ſofern ſie durch die rechtmäſsigen Stiftungstitel hierzu berufen, und die in den Stiftungsbriefen vorgeſchriebenen Bedingungen zu erfüllen im Stande ſind.

Zur Urkunde deſſen haben die beyderſeitigen Bevollmächtigten die vorliegende doppelt gefertigte Uebereinkunft unterzeichnet, mit ihrem angebornen Inſiegel verſehen, und gegen einander ausgewechſelt.

So geſchehen Wien am 17. Sept. 1808.

(L. S.) Joseph *Freyherr* von Hormayr.

(L. S.) Carl *Freyherr* von Rosenfels.

6.

6.

1809 21. Avr. *Convention, between His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal. Signed at London the 21. April 1809.*

His Royal Highness the Prince Regent of Portugal having represented to His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland the Necessity felt by the Brazilian Government of procuring by Way of Loan the Means of purchasing, in Europe, Naval Stores and other essential Articles, as well as of fulfilling certain Engagements entered into in England in His Royal Name: and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland wishing to facilitate to His Ally the Negociation of this Loan in England, His said Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal, have named and chosen for Their Plenipotentiaries namely: His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland George Canning Esqr. Member of His Privy Council and His Principal Secretary of State for the Department of foreign Affairs, and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal the Chevalier de Souza Couttinho, Member of His Council and His Envoy Extraordinary and His Minister Plenipotentiary to His Britannick Majesty; who having communicated to each other their respective Full Powers, and having found them in good and due Form have agreed upon the following Articles.

Emprunt de 600,000 Livres.

Art. I. His Britannick Majesty consents to propose to His Parliament to sanction a Loan of Six Hundred Thousand Pounds Sterling, which His Royal Highness, wishes to raise in England.

Interêts et amortissement

Art. II. His Royal Highness the Prince Regent of Portugal undertakes to pay in London the Interest of this Loan at the price at which it shall have been raised; and He likewise undertakes to provide for the

6.

Convention entre S. M. Britannique et S. A. R. le Prince Regent de Portugal, signée à Londres le 21. Avril 1809.

1809 21. Avr.

(Traduction privée).

Son Alteſſe Royale le Prince Regent de Portugal ayant repreſenté à Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande la neceſſité qu'éprouve le Gouvernement du Breſil de ſe procurer par la voye d'emprunt les moyens neceſſaires pour faire emplette en Europe de munitions navales et autres articles eſſentiels comme auſſi pour remplir certains engagemens contractés en Angleterre en ſon nom Royal, et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande deſirant faciliter à ſon allié la negociation de cet emprunt en Angleterre, Sa dite Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et Son Alteſſe Royale le Prince Regent de Portugal ont choiſi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande George Canning membre de Son Conſeil Privé et ſon principal ſecrétaire d'Etat pour le departement des affaires étrangères, et Son Alteſſe Royale, le Prince Regent du Portugal le Chevalier de Souza Coutinho, membre de Son conſeil et Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près S. M. Britannique; leſquels après s'être communiqué reciproquement leurs Pleinpouvoirs reſpectifs et les avoir trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. S. M. Britannique conſent à propoſer à ſon Parlement de ſanctionner un emprunt de ſix cent mille livres Sterlings que S. A. Royale deſire de contracter en Angleterre.

Art. II. S. A. Royale le Prince Regent du Portugal s'engage à payer à Londres les interêts de cet emprunt au taux auquel il aura été contracté; et s'engage pareillement à pourvoir au rembourſement ſucceſſif

1809 the gradual Liquidation of the Principal by the Eſtablishment of a Sinking Fund at the Rate of five Pounds per Centum of the above mentioned Principal of Six hundred thouſand Pounds Sterling. He alſo engages, that the Payment relative to the Intereſt, as well as to the Sinking Fund ſhall be made every Six Months to commence from the day on which the Intereſt of the Loan is to begin; and ſhall be continued at the ſame Rate and at the ſame Periods untill the total Extinction of the Sum borrowed.

Hypotheque. ART. III. In order to provide for the Payment of the Intereſt and the Sum, deſtined for the Sinking Fund, as well as for the gradual liquidation of the Principal His Royal Highneſs the Prince Regent of Portugal mortgages to His Britannick Majeſty ſuch a Portion of the Revenues of the Islands of Madeira as ſhall be neceſſary for the Payments of the Intereſt and the Sinking Fund ſtipulated in this Convention. — and by Way of additional Security. — His Royal Highneſs pledges moreover the net Produce of the Sale of Brazil Wood, to be made annually in England by the Directors of the Adminiſtration of Royal Contracts eſtabliſhed in London and appointed by His Royal Highneſs; which Directors having received from His Royal Highneſs the Power and Authority of diſpoſing of the Effects belonging to the above mentioned Royal Contracts to the greateſt Benefit of his Royal Highneſs ſhall be directed and obliged to make at the Periods hereafter agreed upon the Payment of the Sum neceſſary for the Intereſt and Reduction of the Capital into the Hands of the Governors of the Company of the Bank of England on Account of the Lords of the Treaſury. —

His Royal Highneſs undertakes to forward to England every Year the Quantity of Twenty thouſand Quintals of Brazil Wood to be ſold by the ſaid Directors untill the Loan be entirely extinguiſhed.

ART. IV. The before mentioned Directors of the Adminiſtration of the Royal Contracts ſhall give their Perſonal Bond in the Form and Terms annexed, by Virtue of which they will covenant to make the Payments above agreed upon on the 2^{d} of April and 5th of October every Year; and not to make any Application

ceſſif du Capital par la formation d'un fond d'amor- 1809
tiſſement au taux de cinq pour cent du ſusdit capital de 600,000 *Livres Sterling. Elle s'engage de même à ce que le payement relatif aux interéts comme au fonds d'amortiſſement ſera effectué tous les ſix mois à dater du jour ou l'interèt de l'emprunt commencera à courir, et qu'il ſera continué au même taux et aux mêmes époques juſqu'à l'extinction totale de la Somme empruntée.*

Art. III. Afin de pourvoir au payement des interèts et de la ſomme deſtinée au fond d'amortiſſement comme au rembourſement ſucceſſif du capital S. A. R. le Prince Regent du Portugal hypothèque à S. M. Britannique telle portion des revenus de l'île de Madère qui ſera neceſſaire pour les payemens des interèts et du fonds d'amortiſſement ſtipulés dans la préſente convention — et par voye de ſureté additionelle — S. A. Royale engage de plus le produit net de la vente de bois du Breſil à faire annuellement en Angleterre par les Directeurs de l'adminiſtration des contracts royaux établie à Londres et nommée par S. A. Royale; leſquels Directeurs, ayant reçu par ſon Alteſſe Royale le pouvoir et l'autorité de diſpoſer des effets appartenant aux ſudits Contrats royaux au plus grand avantage de S. A. Royale, ſeront inſtruits et obligés à faire aux époques ci après exprimées le payement de la ſomme neceſſaire pour les Interèts et la Reduction du Capital dans les mains des Gouverneurs de la compagnie de la banque d'Angleterre pour le compte des Lords de la tréſorerie.

Son Alteſſe Royale s'engage à faire expedier pour l'Angleterre chaque année la quantité de 20,000 *quintaux du bois du Bréſil qui ſera vendue par les dits directeurs juſqu'à ce que l'emprunt ſoit totalement éteint.*

Art. IV. Les ſusdits Directeurs de l'adminiſtration des contrats royaux donneront leurs bons perſonnels dans la forme et les termes ci annexés, en vertu desquels ils conviendront de faire les Payemens ci-deſſus arrêtés, le 1 *Avril et* 5 *Octobre de chaque année, et de ne faire aucun emploi quelconque des fonds pro-*

1809 tion whatsoever of the Funds proceeding from their Administration, untill the Funds necessary for the Payments be deposited in the Bank of England.

Ratifications. ART. V. These Articles shall be ratified by His Britannick Majesty and His Royal Highness the Prince Regent of Portugal in the space of Six Months or sooner if possible.

In Faith of which We the undersigned Plenipotentiaries of His Britannick Majesty and of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal in Virtue of our respective Full Powers have signed the present Articles, and have caused the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at London the 21st day of April 1809.

Signed: (L. S.) GEORGE CANNING.

(L. S.) Le Chevalier DE SOUZA COUTTINHO.

First Separate Article.

Rembourſement d'avances. It is understood that the pecuniary Advances, which have been made by His Britannick Majesty to His Royal Highness the Prince Regent since his departure for the Brazils shall be made good to His Britannick Majesty, out of the said Loan.

This Separate Article shall have the same Force and Effect as if it were inserted among the other Articles signed on this day and shall be ratified at the same Time.

In Faith of which We the Undersigned Plenipotentiaries of His Britannick Majesty and of His Royal Highness the Prince Regent of Portugal by Virtue of our respective Full Powers have signed the present article and have caused the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at London the twenty first day of April One thousand, Eight hundred and Nine.

Signed: (L. S.) GEORGE CANNING.

(L. S.) Le Chevalier DE SOUZA COUTTINHO.

provenant de leur administration jusqu'à ce que les fonds necessaires pour les payemens auront été déposés dans la banque d'Angleterre. 1809

Art. V. Ces articles seront ratifiés par S. M. Britannique et S. A. Royale le Prince Regent de Portugal dans l'espace de 6 mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous soussignés ministres Plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. Royale le Prince Regent du Portugal, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs, avons signé les présents articles et y avons fait apposer le cachêt de nos armes.

Fait à Londres le 21 Avril 1809.

Signé: (L. S.) GEORGE CANNING.
(L. S.) Le Chevalier DE SOUZA COUTTINHO.

Ier Article séparé.

Il est entendu que les avances pécuniaires que S. M. Britannique a faites à S. A. R. le Prince Regent du Portugal depuis son départ pour le Brésil seront remboursés à S. M. Britannique par le moyen du dit emprunt.

Cet article séparé aura la même force et effet que s'il était inseré parmi les autres articles signés ce jour et sera ratifié à la même époque.

En foi de quoi Nous les soussignés Plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. R. le Prince Regent du Portugal, en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le présent article et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 21 Avril 1809.

Signé: (L. S.) GEORGE CANNING.
(L. S.) Le Chevalier DE SOUZA COUTTINHO.

1809

Seconde Separate Article.

Cas de delai de payement.

It is agreed, that, in the Event, however unprobable, of Default of Payment on the Part of the Directors of the Royal Contracts, of the Sum neceſſary for the Intereſt and Sinking Fund at the ſtated Periods, this Default ſhall be made known to the Royal Council of Finance of the Island of Madeira by the ſaid Directors and then the above mentioned Council ſhall be bound to make over to the Perſon, who ſhall in that caſe be named by the Britiſh Government the Sum required for that Objet, which Sum ſhall be taken out of the Treaſury of the ſaid Island, before any other Payment whatever can be made out of the ſaid Treaſury.

The eventual Orders to this Effect ſhall be ſent by His Royal Hinghneſs the Prince Regent of Portugal to the Royal Council of Finance of the Island of Madeira at the ſame Time that the Ratification of this Treaty will be forwarded to the Brazils.

This ſeparate Article ſhall have the ſame Force and Effect as if it had been inſerted among the other Articles ſigned on this day and ſhall be ratified at the ſame Time.

In Faith of which the Underſigned Plenipotentiaries of His Britannick Majeſty and of His Royal Highneſs the Prince Regent of Portugal, by virtue of our reſpective Full Powers, have ſigned this Preſent Article, and have cauſed the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at London the 21ſt day of April 1809.

(*Signed:*) GEORGE CANNING.
(*L. S.*)

Le Chevalier DE SOUZA COUTINHO.
(*L. S.*)

II^d. Article ſéparé. 1809

Il eſt convenu que dans le cas, quoique peu probable du défaut de payement de la part des Directeurs des Contracts royaux, de la ſomme neceſſaire pour les interêts et le fonds d'amortiſſement aux époques determinées, ce défaut ſera porté à la connaiſſance du conſeil royal des finances de l'île de Madère par les dits Directeurs, et alors le ſusdit Conſeil ſera tenu de transmettre à la perſonne qui dans ce cas ſera nommée par le Gouvernement Britannique, la ſomme requiſe pour cet effet, la quelle ſomme ſera priſe du tréſor de la dite Ile avant qu'aucun autre Payement quelconque puiſſe être fait de la dite tréſorerie.

Les ordres éventuels à cet effet ſeront envoyés par Son Altéſſe Royale le Prince Regent du Portugal au Conſeil Royal de finance de l'île de Madère à la même époque à laquelle la ratificatiou du préſent traité ſera expediée pour le Bréſil.

Cet article ſéparé aura la même force et effet que s'il était inſéré parmi les autres articles ſignés ce jour, et ſera ratifié à la même époque.

En foi de quoi les ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. Britannique et de S. A. Royale le Prince Regent du Portugal, en vertu de nos Pleinspouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent article, et y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Londres le 21 *Avril* 1809.

(*Signé :*) GEORGE CANNING.
(L. S.)

Le Chevalier DE SOUZA COUTTINHO.
(L. S.)

7.

1810 23. Juin *Lettres patentes du Roi de Bavière en date du 23 Juin 1810 portant les ceſſions de la Bavière dans le Tirol, en execution de l'art. 3. du traité avec la France du 28 Fevr. 1810* *).

(v. *Journal de Francfort* 1810. Nr. 225.).

Nous Maximilien Joſeph, etc. à tous ceux qui les préſentes liront, ſalut etc.

Par le 3ème article du traité conclu le 28 Fevrier dernier, par notre premier Miniſtre d'Etat, Comte de Montgelas, et ratifié par Nous le 3 Mars à Strasbourg, nous avons cédé en toute Souveraineté et propriété à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, différentes parties du Tyrol italien au choix de S. M. I. — Lesquelles parties doivent être contigues les unes aux autres, ſituées à proximité du Royaume d'Italie et des provinces illyriennes, et contenir une population de 280 à 300,000 ames;

Les commiſſaires nommés par S. M. I. et Nous pour déterminer ce territoire et en fixer les limites, ſe ſont réunis à Balzano, et par un acte, dreſſé le 7 Juin, ſont convenu de déterminer la ligne de demarcation ainſi qu'il ſuit: "Cette ligne commence aux montagnes les plus élevées ſur la frontière du pays de Salzbourg, et ſuit, en paſſant entre deux lacs, celui de Stall-Alpe et celui d'Antholz, les ſommets des autres montagnes jusqu'à l'Hornberg. Delà elle descend le long des hauteurs, qui ſéparent les eaux de la vallée d'Oſteſo de celles de la vallée de Kuhbach, vers le confluent du Graubach avec la Rienz, traverſe cette rivière entre Niederndorf et Tolbach, ſuit le Graubach et les ſommets des montagnes au pied desquels ce torrent prend ſa ſource, et enſuite une direction presque parallèle au cours de la Rienz jusqu'à la ſource du Hellbach; vers ce point la ligne change de direction pour

*) Ce traité n'a pas été publié en entier; il ſe trouve par extrait Suppl. T. V. p. 251.

pour se joindre au-dessus de la vallée de Stalla aux frontières d'Ampezzo. 1810

La ligne suit de-là les hauteurs qui sont dans la direction des frontières d'Ampezzo par la montagne de Campo-Rosso jusqu'à Sasso de Stria; puis les sommets des hautes montagnes jusqu'à Lagoiscio, et les frontières actuelles de Buchenstein par Ziffaberg et Campo-Longo jusqu'à Davoiberg. Cette ligne continue le long des montagnes qui forment la frontière actuelle de la vallée de Tassa, par le Langkofel et Blattkogel jusqu'au sommet le plus élevé qui sépare les eaux du ruisseau de Sultaria de celles du Duron; suit les anciennes frontières du district de Kastelruth, franchit les sommets des Schöbuches et du Schlernberg, d'où elle passe par le Schwarzgriess et le Serfferbach, et joint l'Eisack; de-là elle remonte vers le Nord le long de la rive gauche de l'Eisach jusqu'au confluent du Rothwanderbach, et passant à la rive droite de ce ruisseau, elle le suit jusqu'à sa source. La ligne longe ensuite les frontières actuelles depuis Stein par le Ritten jusqu'au sommet du Schienberg, passe de-là au sommet du Hörnerberg, ensuite à la rive droite du Gismanerbach, et le cotoye jusqu'à son confluent avec le Danzbach. Elle suit la frontière septentrionale de Jenesie jusqu'à Orgenkofel, puis la frontière septentrionale de Molten à la source de l'Aschlerbach, dont elle cotoye la rive gauche jusqu'à l'endroit où il se décharge dans l'Adige. De-là elle descend le long du Thalweg de ce fleuve jusqu'au confluent du ruisseau, qui coule entre Grisian et Firmian, en remonte la rive gauche jusqu'à sa source, passe sur les hauteurs qui forment la frontière entre Tisens et Castelfondo, franchit le Kampenberg et le Gross-Langenberg, suit les sommets qui séparent la vallée d'Ulen du Nonsberg, du Val-di-Rum, du Val-di-Bresem et du Val-di-Rabbi, et enfin rejoint les frontières du Royaume d'Italie."

Le 9ème article dudit traité de Paris contient en outre les dispositions suivantes:

"Les troupes françaises occupant maintenant le Tyrol italien, on doit regarder le Royaume d'Italie com-

1810 comme étant déjà en poſſeſſion de la partie du Tyrol qui lui eſt cedée."

Nous voulons en conſéquence par les préſentes rendre publics tous les articles ci-deſſus, afin qu'on ait à s'y conformer dans les parties des cercles de l'Adige et de l'Eiſack ſituées audelà de la ligne de démarcation ci-deſſus fixée, et dont nous déclarons les habitans dégagés de leurs devoirs de ſujets envers nous et liés envers leur nouveau Souverain. Perſuadé que nous avons fait pour les habitans de ces pays et des autres arrondiſſemens qui avant les nouveaux changemens de territoire formaient la province du Tyrol, tout ce que demandait le bien du pays et qui était compatible avec les circonſtances où il ſe trouvoit: Nous Nous conſolons de la ceſſion de ces pays, par l'idée que leur réunion avec le royaume d'Italie ſous le ſceptre du puiſſant Empereur des Français ne ſera pas moins favorable à leur proſpérité; et Nous Nous livrons à l'eſpérance, que les habitans éclairés ſur leurs véritables intérêts, et inacceſſibles à toute eſpece de ſéduction, ſe montreront dignes des ſoins paternels de leur nouveau Souverain par leur fidélité et leur dévouement envers Lui.

Donné dans Notre réſidence de Munich le 23 Juin de l'an 1810 de notre regne le 5ème.

MAXIMILIEN JOSEPH.

8.

Acte de démarcation des frontières entre S. M. le Roi de Suède, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies et l'Empire de Russie, de l'autre; conclu à Tornea le 8 Novembre 1810; *ratifié à Stockholm le 5 Decembre, et à Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Decembre* 1810.

1810 $\frac{8}{20}$ Nov.

(Copie privée, mais sûre).

Nous Charles, par la Grace de Dieu, Roi de Suède etc., savoir faisons, qu'en conséquence de l'article 5. du traité de paix conclu à Fredrichshamm, le 17 Septembre 1809. entre nous et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant cru, pour l'affermissement du bon voisinage et de la confiance, devoir proceder sans délai au réglement des limites entre notre Royaume d'un côté et l'Empire de Russie de l'autre; et ayant rencontré des sentimens analogues de la part de S. M. I., nous avons, ainsi que S. M. I., nommé à cet effet des commissaires, lesquels, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, ont été autorisés à arrêter, conclure et signer un acte de démarcation entre la Suède et la Russie, savoir, de notre part, nos amés féaux le Sieur Gustave Baron de Boye notre aide-de-camp-général etc., et le Sieur Pierre Adolphe Ekorn, notre vice-gouverneur du gouvernement du Nord-Bothnie etc., et S. M. l'Empereur de Russie, le Sieur Pierre D'Engelmann, colonel à la Suite de S. M. I. etc., et le Sieur Paul Baron de Nicolaï, conseiller de collège du département des affaires étrangères; lesquels commissaires plénipotentiaires se sont rendus dans la ville de Tornea, où, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs respectifs, ils ont conclu, signé et scellé, le 20. du mois de Novembre dernier, un acte de démarcation dont la teneur suit:

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité!

1810 S. M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, également animés du déſir d'aſſurer à jamais l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats contre les moindres cas qui pourraient y porter atteinte par le voiſinage immédiat des deux monarchies, ont jugé néceſſaire de fixer d'une manière préciſe, par un acte formel de démarcation, les nouvelles limites qui doivent ſéparer déſormais leurs Etats reſpectifs d'après les ſtipulations du traité conclu à Frédrichshamm le 17. Septembre 1809. A cet effet, leurs dites Majeſtés ont nommé leurs commiſſaires plénipotentiaires, ſavoir S. M. le Roi de Suède, le Sieur Guſtave Baron de Boye et le Sieur Pierre Adolphe Ekorn;

Et S. M. l'Empereur de Ruſſie, le Sieur Pierre Engelmann et le Sieur Paul Baron de Nicolaï, leſquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ayant viſité les frontières, et en ayant fait dreſſer des cartes exactes, ſont convenus des articles ſuivans.

Ligne de démarcation.

ART. I. La ligne de démarcation entre le Royaume de Suède et l'Empire de Ruſſie, partant de la frontière norwégienne entre les deux montagnes Kolta-Pahta et Kecokima Pahta ou Paikas-Waara, du point où la petite rivière Radje-dohka prend ſa ſource dans le lac Kolta-Taur; descend cette rivière à travers le lac Kuokima-Faur, jusqu'à ſon embouchure dans le lac Slinen-Kilpis-Faur, puis coupant en deux ce premier lac, ainſi que le ſecond Alanen-Kilpis-Jaur, et paſſant de là par le lac Taſta-Jaur dans le Kongama, elle ſuit le chenal de ce fleuve à travers les lacs Kjeli-Faur, Mucka-Jaur, Pauſu Jaur, Latina-Lahti, Naimaka-Jaur, Kallotti-Jaur, jusqu'au confluent de Kongama et du Latas Eno: de ce point où le Muonïa prend ſon nom, la ligne continue le long de ce fleuve, et après ſon embouchure dans le Tornea, elle ſuit le chenal de ce dernier jusqu'au nord de la presqu'île Svenſaro: ici elle quitte le chenal, et paſſant à l'oneſt par le ruiſſeau nommé le Naran et le Golfe de la Ville, laiſſant l'île Kalfholmen à droite, elle rejoint le chenal du fleuve au ſud de la ville de Tornea, le ſuivant enſuite jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer. De cette manière toutes les poſſeſſions ſituées à la droite de cette ligne, appartiennent à la Suède, et celles à la gauche à la Ruſſie.

Les

Les endroits de frontière du côté ſuédois du nord au ſud, ſont: Mauro, Gunnari, Karetſuvando, Kuttanen, Muonion, Aluſta, Parkajoenſumi, Kuncki, Xiexiowarra Vttumusdka appartenant à la forge de Kengis, Kardis, Jarkois. Pello, forge de Svanſten, Juaxanki, Marjoſaari, Kuiva-Kangas, Haapakila, Matarengi; avec l'égliſe d'Osver-Tarnea, Ruskola, Alkula, Niemis, Armaſſaari, Koivukyla, avec l'égliſe de Hietanemi, Peckila, Vitzaniemi, Potila, Korpokyla, Carungi avec l'égliſe de Karl Guſtaf, Kuckola, Vajackala, Mattila, Haaparanda. Les endroits du côté ruſſe ſont: Naimaka, Kellotti, l'égliſe d'Enontekis, Palejoenſun, Songa-Muodka-Muonioniska, Killangi, Kolare, Foekyalka, Pello, Mammila, Turtula, Juoxangi, Kauoſaari, Marjaſaari, Kauliranda, Kuiva-Kangas, Narki, Alkula, Niemis-Armaſſaari, Hellingsby, Korbikyla, Karungi, Kuckola, Najatkala, Kiviranda, la ville de Tornea ſur la presqu'île de Svenſaroe, l'égliſe de Neder-Tornea, Hallata et Netſaari ſur l'île de Bjorkon. Depuis l'embouchure du Tornea dans la mer, la frontière ſe prolonge le long du golfe de Bothnie à travers le milieu du Quarken et du Alandshaf jusqu'à la mer Baltique, de manière qu'au nord du golfe les îles de Bockholm, de Saelloen, avec le port de Rentehamm, ainſi que l'île de Oſra-Sarven-Maat, et au ſud les îles d'Aland et celle de Singelskaar, ſont les points les plus avancés des poſſeſſions ruſſes. 1810

Toutes les îles ſituées à l'eſt de la plus grande profondeur des lacs et du chenal ou Thalweg des trois fleuves nommés ci-deſſus, appartiennent à la Ruſſie, et celles à l'oueſt de la même ligne à la Suède, à l'exception ſeule de la presqu'île Svenſaroe, ſur la quelle ſe trouve la ville de Tornea.

De même, depuis l'embouchure du fleuve Tornea, les îles les plus rapprochées des côtes de la Finlande et de la terre ferme d'Aland appartiennent à la Ruſſie, et à la Suède celles qui avoiſinent ſes côtes.

Art. II. Les rivieres Tornea, Muonio et Konga maſſant frontière entre les deux Etats, il eſt entendu qu'elles ſépareront désormais toute propriété particulière, ſituée ſur les deux rives oppoſées, de manière que celui qui en a la poſſeſſion, ſera obligé d'abondonner l'un ou l'autre côté du fleuve. Mais en conſidération de la ſituation particulière des habitans Echange des propriétés particulieres.

1810 de ces rives, les hautes parties contractantes ſont convenues de prolonger à leur égard juſqu'à cinq ans le terme de trois ans fixé par le Traité de Fredrichshamm, pour l'établiſſement de leurs ſujets reſpectifs dans l'autre pays, ou l'aliénation de leurs biens.

En attendant, la ſéparation de ces propriétés s'effectuera, pour la convenance commune des intéreſſés, au moyen d'echanges réciproques par tout où ce mode ſera applicable. Les autorités reſpectives ſur les lieux veilleront à ce que juſtice ſoit faite à chacun dans ces transactions, ainſi que dans les ventes et achats de terres devenus indiſpenſables.

Par ſuite de cette même ſollicitude des hautes parties contractantes pour le bien-être de leurs ſujets reſpectifs, la jouiſſance des poſſeſſions ſur les îles des ſuſdits fleuves et lacs eſt à jamais aſſurée aux anciens propriétaires, quand même la ligne de démarcation rangerait ces îles du côté oppoſé; bien entendu cependant que ce privilège ne s'étendra point ſur les îles Flurinſaari, Fligarinſaari, la presqu'île Svenſar-o et les îles au ſud de cette derniere, les propriétés mixtes, s'il s'en trouvait ſur pluſieurs îles voiſines, ou ſur la ſurface d'une grande île iſolée, devront être échangées les unes contre les autres, autant que faire ſe pourra.

Les cinq années écoulées, les poſſeſſeurs de chaque île auront à payer conjointement une redevance annuelle de 48 copeks en cuivre, ou huit ſkillings argent de banque ſuédoiſe, en ſigne de reconnoiſſance que le terrain dont ils ont l'uſufruit, appartient à l'autre ſouverain. Ces redevances ayant été recueillies par les prépoſés des uſufruitiers, liquidation en ſera faite de part et d'autre avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Egliſes. ART. III. Il ſera permis aux habitans des deux rives du Tornea Muozio de fréquenter leurs anciennes égliſes pendant l'eſpace des trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent acte, à la charge de pourvoir juſqu'à ce terme, comme par le paſſé, à l'entretien des prêtres et des autres employés d'égliſe, et pour cet effet aucun droit de douane ne ſera levé ſur les dîmes que ces habitans auront à remettre. Au bout de trois ans, tout rapport entre les paroiſſes des deux rives ayant ceſſé, ceux des ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance qui auront été ſéparés de leurs anciennes égliſes, ſeront dedommagés, d'après un eſtimé ſage et rais-

raiſonnable, de ce qu'ils auront contribué anciennement à l'établiſſement commun des égliſes, des maiſons de prêtres, des magaſins et maiſons de paroiſſe, y compris auſſi les maiſons de juſtice. Tous ces comptes ſeront réglés avant l'expiration du même terme. 1810

ART. IV. Les différentes voyes de communication dont ſe ſont ſervis juſqu'à préſent les habitans des deux frontières, tant pour des objets de neceſſité que de commerce, leur ſont aſſurés pour l'avenir. Ainſi tout bâtiment ruſſe aura pleine liberté de paſſer et repaſſer par le chenal conduiſant du port de Reutehamm à la grande mer, comme tout bateau ſuédois par le bras du Tornea, qui ſepare la ville de ce nom du Continent ruſſe. De même la libre navigation dans toute l'étendue du cours des trois fleuves et de lacs précités, ſubſiſtera comme par le paſſé. Il ſera permis à tout bateau de prendre terre à la rive oppoſée auſſi ſouvent que ce ſera néceſſaire pour la ſureté de la navigation ou le halage des bateaux. Egalement il ſera loiſible aux habitans de toute la rive oppoſée de ſe ſervir du chemin de terre menant d'Osver Tornea à la ville de Tornea, à la ſeule charge de contribuer, comme auparavant, à l'entretien de ce chemin, tant qu'ils profiteront de cette liberté. Communications libres.

Dans aucun des cas précités, les ſujets de l'une ou de l'autre puiſſance ne ſeront moleſtés. Il ne ſera levé aucun droit ſur leurs denrées ou marchandiſes pour le ſimple paſſage par les eaux ou le territoire de l'autre ſouverain. La paiſible jouiſſance des îles leur étant aſſurée par l'art. 2., il s'entend de ſoi-même que tout individu en emportera le plein produit dans telle ſaiſon qu'il voudra, ſans jamais être ſujet à aucune impoſition quelconque.

ART. V. La pêche du ſaumon dans la riviere de Tornea, telle qu'elle a été réglée par les lettres royales du 13 Sept. 1791, eſt formellement garantie pour les cent ans y énoncés, aux poſſeſſeurs actuels qui continueront à la faire en commun et à en partager le produit comme par le paſſé. Le droit annuel payable à chacune des deux couronnes, ſera proportionné à la part que ſe trouvent avoir à cette ferme leurs ſujets reſpectifs. Pêche du ſaumon.

Les gouvernemens des provinces de Nord-Bothnie et d'Uleabourg empêcheront qu'aucune nouvelle eſtacade

ne

1810 ne ſoit établie, ſinon par un commun accord entre les intéreſſés, et qu'en général aucune atteinte ne ſoit donnée au privilège des teneurs actuels de la dite pêche. Les cent années expirées, il ſera fait un nouvel arrangement ſur cet objet.

Pour ce qui eſt de l'exercice des autres pêches, il ne s'étendra désormais de l'un et de l'autre côté que juſqu'aux limites qui ſéparent les deux Etats.

Deſcription topographique

ART. VI. La deſcription topographique qui indiquera, d'après les cartes dreſſées, dans les moindres détails la direction des limites et l'emplacement des poteaux et autres marques de bornage, munie de la ſignature et du ſceau des commiſſaires reſpectifs, aura même force et valeur que ſi elle était inſérée mot à mot dans le préſent acte.

Extradition de criminels.

ART. VII. La tranquillité et la ſureté des paiſibles habitans de ces frontières, étant trop expoſées par la grande facilité aux malfaiteurs de ſe ſouſtraire à leurs juſtes punitions, en paſſant ſur le territoire de l'autre puiſſance, il eſt convenu que tout meurtrier, brigand ou voleur qui, après avoir commis un crime dans une des paroiſſes limitrophes s'évadera ſur le territoire étranger, ſera ſaiſi et livré à ſon gouvernement auſſitôt que réquiſition en aura été faite; mais en cas que l'accuſé ſoit ſujet de l'Etat où il ſe ſera refugié après avoir commis le crime ſur le territoire étranger, il ſera jugé et puni par ſon propre gouvernement, avec la même rigueur que s'il s'était rendu coupable envers celui-ci.

Ratifications.

ART. VIII. Les ratifications du préſent acte ſeront échangées dans cette ville de Tornea dans l'eſpace de trente jours, ou plustôt ſi faire ſe pent.

En foi de quoi les ſusdits Commiſſaires plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont ſigné le préſent acte de démarcation et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Tornea, le 20 (8) Novembre 1810.

(*Signé*): GUSTAVE DE BOYE. PIERRE ENGELMANN.
PIERR A. EKORN. PAUL *Baron* DE NICOLAÏ.

9.

Conventions pour l'abolition du droit de detraction. 1808 — 1818.

1808 10. May

A.

Conventions de l'Autriche avec divers états.

1.

Additional-Artikel zu dem, am 24. Febr. 1808, zwiſchen dem Oeſterreichiſchen Kaiſerſtaate und dem Groſsherzogthume Würzburg abgeſchloſſenen Freyzügigkeitsvertrags, die gleichmäſsige Freyzügigkeit der Penſionen betreffend.

Nachdem S. K. K. Apoſtol. Maj., und S. K. K. Hoheit der Erzherzog Groſsherzog von Würzburg in Anbetracht des gegenſeitig beſtehenden engſten Bandes der Freundſchaft und Verwandtſchaft, dann in Anſehung der fürgewesenen Beſitzesänderungen, welche auch auf das Schickſal und die Wohlfahrt vieler Einzelnen ſo nahen Bezug nahmen, Sich bewogen gefunden haben, die durch die Convention vom 24. Febr l. J., in Anſehung der Vermögensexportation bereits feſtgeſetzte Freyzügigkeit, auch auf den Genuſs der Penſionen auszudehnen; ſo iſt darüber von den unterzeichneten beiderſeitigen Bevollmächtigten, Folgendes verabredet und feſtgeſetzt worden:

Art. I. Den aus den Kaiſerlich Oeſterreichiſchen oder aus den Groſsherzoglich Würzburgiſchen Caſſen penſionirten Dienern und Unterthanen, ohne Unterſchied ihres Standes, wird auf ihr Anbringen nach ihrer Privatconvenienz freybelaſſen, die von dem einem Theile beziehende Penſion in den Landen des andren Theils verzehren zu dürfen.

Art.

1808 Art. II. In dem Lande, in welchem ſie ihren Wohnſitz nehmen, ſind ſie wie andere Bewohner den Geſetzen und der Gerichtsbarkeit deſſelben unterworfen. Von dem Penſionsherrn können keine weitere Jurisdictions-Anſprüche auf ſie gemacht werden, als jene, welche die Sicherſtellung oder Befriedigung rechtlicher Forderungen ſeiner Unterthanen auf die Penſion zum Zwecke haben, oder durch das im Lande des Penſionsverleihers beſitzende Vermögen begründet ſind.

Art. III. Da nach Art. I. den Penſioniſten die Wahl des Wohnorts in dem einem oder andern Staate nach ihrer Privatconvenienz freybelaſſen worden iſt, ſo iſt ihnen auch geſtattet, ihren Aufenthalt nach Willkühr zu ändern, und wieder ungehindert in den Staat des Penſionsverleihers überzuziehen. Auch in dieſem Falle ſind ſie von allem Abzuge und aller Nachſteuer frey.

Art. IV. Gegenwärtige Uebereinkunft, welche als ein Zuſatz des im Eingang erwähnten, bereits ratificirten Freyzügigkeitsvertrags vom 24. Febr. d. J. zu betrachten iſt, ſoll von dem Tage ihrer Unterzeichnung an zu wirken anfangen, und wird daher unverzüglich den betreffenden Landesbehörden zur Nachachtung mitgetheilt werden.

Zu deſſen Urkunde iſt dieſelbe von den beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet, beſiegelt und ausgewechſelt worden. So geſchehen, Würzburg den 10. May 1808.

(L. S.) Johann Rudolph, *Graf* von Buol-Schauenstein.

(L. S.) J. M. Seyffert.

2.

2.

Freyzügigkeits-Vertrag zwiſchen Oeſterreich und Baden, geſchloſſen zu Wien, den 17. Sept. 1808.

1808
17. Sept.

S. K. K. Apoſtol. Maj., und Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog zu Baden, haben bereits vermöge einer am 10. December 1804 ausgefertigten Convention gewiſſe Freyzügigkeits-Grundſätze zum Wohl ihrer beiderſeitigen Unterthanen feſtgeſetzt, und ſolche auch ſeit dem Anfang des Jahrs 1807 auf die indeſſen neuerworbene Lande ausgedehnt, ohne daſs jedoch über dieſe Ausdehnung ein förmlicher Vertrag abgeſchloſſen worden.

Da nun ſowohl von Seiten des K. K. Oeſterreichiſchen, als des Groſsherzöglich Badiſchen Hofes die Geneigtheit bezeigt worden, hierüber einen verbindlichen Freyzügigkeitsvertrag ausfertigen zu laſſen; ſo ſind hiezu beiderſeits ernennt und bevollmächtigt worden:

Von Seite Sr. K. K. Apoſtol. Majeſtät, Herr Joſeph Freyherr von Hormayr zu Hortenburg, Director des geheimen Staats-, Hof- und Hausarchives, und Hofſecretär im Departement der auswärtigen Angelegenheiten, und von S. K. H. dem Herrn Groſsherzog zu Baden, Herr Karl Freyherr von Roſenfels, am K. K. Hoflager akkreditirter Geſchäftsträger und Groſsherzoglich Badiſcher Oberſter. Selbe haben ſich nun über den nachſtehenden verbindlichen Freyzügigkeitsvertrag vereinigt:

§ 1. Zwiſchen ſämmtlichen Kaiſerl. Oeſterreichiſchen, und ſämmtlichen Groſsherzöglich Badiſchen Staaten, ſoll eine völlige Freyzügigkeit dergeſtalt beſtehen, daſs bey keiner Vermögens-Exportation, auf welche Art ſolche geſchehe, ein Abſchoſs oder Abfahrtgeld, oder Nachſteuer, in ſofern dieſelben bisher in die Landesfürſtlichen Caſſen gefloſſen ſind, eingehoben werden ſoll.

§ 2. Die Aufhebung dieſes Abfahrtsgeldes ſchlieſst indeſſen weder die Erhebung der Emigrationstaxe, noch der Erbſteuer aus, welche mit den, im Oeſterreichi-

1808 reichiſchen Kaiſerſtaat beſtehenden Auswanderungsgrundſätzen; und durch dieſe mit Localumſtänden und der Verfaſſung in zu genauer Verbindung ſtehet, und die ſelbſt von jedem Unterthan des Oeſterreichiſchen Kaiſerſtaats erhoben wird, der irgend eine Erbſchaft bezieht, auch ohne daſs dabey von einer Auswanderung oder Vermögens-Exportation die Frage wäre.

§ 3. Da die Freyzügigkeit ihrer Natur zufolge ſich nur auf das Vermögen bezieht, ſo bleiben dieſes Vertrags ungeachtet, die Geſetze in ihrer rechtlichen Kraft beſtehen, welche jeden Unterthan, bey Strafe der Vermögens-Confiscation auffordern, vor der Anſäſsigmachung in fremden Landen die Auswanderungs-Bewilligung ſeines Landesherrn nachzuſuchen.

§ 4. Als fernere Folge dieſes Grundſatzes wird feſtgeſetzt, daſs die Erhebung der Militär Pflichtigkeits-Redimirungs-Summe, in Fällen, wo einem Individuum die Auswanderungs-Bewilligung ertheilt wird, welches ſeiner Perſon gemäſs der Militär-Pflichtigkeit unterliegt, ohne die Jahre derſelben zurückgelegt zu haben, der Grundſätze der Freyzügigkeit ungeachtet, Statt finden können, weil dieſe Gabe nicht in Beziehung auf das Vermögen geleiſtet wird.

§ 5. Desgleichen bleibt es in Rückſicht der Emigrationstaxe, in Fällen der Auswanderung, bey den vorigen Beſtimmungen, wornach drey Procente des Vermögens erhoben werden, als eine auf die Perſon des Auswandernden Bezug habende Abgabe, und da die Erhebung der Erbſteuer aus Rechtsgrundſätzen hervorgeht, die mit der Nachſteuer keine Verbindung haben, ſo hat der gegenwärtige Vertrag auf die Erbſteuer keine Beziehung, ſondern den beiden vertragenden Theilen bleibt es unbenommen, hierüber von ſouveräner Macht wegen geſetzliche Beſtimmungen zu treffen.

§ 6. Das Vermögen, deſſen freye Ausführung vertragsmäſsig geſtattet wird, ſoll nach ſeinem ganzen, wahren Werth verabfolgt werden, dergeſtalt, daſs die Empfänger den ganzen reellen Betrag erhalten, wie er an dem Ort erhoben wird, wo das Vermögen gelegen, oder angefallen iſt, hierdurch ſoll jedoch der

Gesetzgebung beiderseitiger Regierungen über die Art, 1808
und Geldsorte, in welchem Vermögen überhaupt in das Ausland verbracht werden darf, keineswegs vorgegriffen seyn.

§ 7. Obgleich vermöge dieses Vertrags alle Abzüge, die in die landesherrlichen Cassen fliessen, aufhören, so soll doch denjenigen Ständen und Corporationen, und andern, die zur Erhebung der Nachsteuer berechtigt sind, dadurch nichts an ihren Befugnissen benommen seyn.

§ 8. Da die gegenwärtige Convention nicht als ein neuer Vertrag, sondern als eine Erneuerung und Erweiterung des bereits unterm 10. December 1804 abgeschlossenen Freyzügigkeits-Vertrags, und der im Anfange des Jahres 1807 erfolgten Ausdehnung angesehen werden soll, so hat dieselbe auch nicht auf die vor ihrer Abfassung und Ratification eingetretenen Fälle, in sofern sie unter der frühern Uebereinkunft begriffen waren, zurückzuwirken.

§ 9. Bey der Anwendung dieses Vertrags ist nicht der Tag in Betracht zu nehmen, an welchem das in Frage stehende Vermögen durch Erbschaft, oder sonst angefallen ist, sondern derjenige, an welchem es exportirt worden ist.

§ 10. Die unmittelbare Genehmigung dieses Staatsvertrags soll sowohl bey Sr. K. K. Maj. von Oesterreich, als Sr. K. H. dem Grosherzog zu Baden, alsbald nachgesucht werden.

Zur Bestätigung dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen doppelt gefertigten Staatsvertrag eigenhändig unterzeichnet, besiegelt, und gegen einander ausgewechselt.

So geschehen zu Wien, am 17. Sept. 1808.

(L. S.) (L. S.)

Joseph, Carl,

Freyherr von Hormayr. *Freyherr von Rosenfels.*

B.

1811 4 Juin. ## *Conventions de la Pruſſe *) avec divers états* 1811 — 1817.

I.

Conventions entre la Pruſſe et la Baviere 1811 — 1817.

a.

Uebereinkunft wegen Aufhebung des Abſchoſſes zwiſchen den Königl. Preuſsiſchen und Königl. Bayerſchen Staaten, vom 4. Juny 1811.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* 1811. pag. 248. 249.)

Am 23ſten May 1805 iſt zwiſchen den reſpectiven Regierungen der Preuſsiſchen und Bayeriſchen Staaten, eine

*) La Pruſſe a ſignée dans les tems plus recents une multitude de traités pour l'abolition du droit de détraction. Pluſieurs de ceuxci ont déja été donnés plus haut, tel que celui de

			Suppl.	pag.
1790	16 Dec.	avec le Danemarc	II.	169
1810	11 Nov.	— — Duché de Varſovie	V.	318
1811	6 Août et 2 Déc.	avec la France	V.	391
—	30 Déc.	avec Bade	V.	401
1812	10 Fevr.	— Saxe Cobourg	V.	403
—	3 Mars	— la Suiſſe	V.	404
—	8 Avr.	— — m. de Naſſau	V.	406
—	— —	— Anhalt Bernb.	V.	407
—	5 Juin	— l'Italie	V.	399
—	12 —	— Anhalt Deſſau	V.	408

Mais comme ſurtout ceux ſignés depuis 1811 ſont presque exactement de la même teneur je crois qu'il ſeroit inutile de les inſerer ici tous en entier et je me borne à en inſerer ici quelques uns en renvoyant quant aux autres à ceux avec leſquels ils ont le plus de ſimilitude ou avec leſquels en partie ils conviennent (*mutatis mutandis*) de mot à mot. Les conventions ſignées depuis l'abolition du droit de detraction entre les Etats d'allemagne par l'acte de la confédération germanique de 1815, n'ont principalement pour but que d'étendre cette abolition, même aux provinces Pruſſiennes non compriſes dans la confédération.

eine Convention wegen gegenſeitiger Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtgeldes geſchloſſen worden. Dieſe Convention erklären jetzt beide gedachte Regierungen gegenſeitig in nachſtehender Art anwendbar auf den reſpectiven gegenwärtigen Länderbeſtand beider Reiche, nämlich dahin für anwendbar, daſs 1811

Art. I. bey keinem Vermögensausgang, aus den Königl. Preuſsiſchen Landen in die K. Bayeriſchen Lande, oder aus dieſen in jene, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria), oder Abfahrtgeld (cenſus emigrationis), erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit, ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würden, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welche in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würden.

Die Rittergutsbeſitzer in den beiderſeitigen reſpectiven Königl. Preuſsiſchen und Königl. Bayeriſchen Landen werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen, bey Exportationen in die gegenſeitigen vorbenannten Lande, weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld fordern noch nehmen.

Zur Erfüllung dieſer gegenwärtigen Feſtſetzung ſollen die obgedachten Rittergutsbeſitzer und Privatberechtigten, von den beiderſeitigen reſpectiven Regierungen angehalten werden. Wenn aber dennoch und wider alles Erwarten, Rittergutsbeſitzer oder Privatberechtigte, auf einer von beiden Seiten, hiezu nicht angehalten werden könnten, ſo verſteht es ſich von ſelbſt, daſs wider ſolche Rittergutsbeſitzer und Privatberechtigte, in Anſehung deſſen, was in ihre Gerichtsbezirke, aus dem andern Staate, eingeführt wird, die Retorſion ſtatt finden ſoll.

Art. III. Daſs die Beſtimmungen der obſtehenden Artikel I. und II. ſich auf alle am 23ſten May 1805

pendent

1811 pendent geweſene und etwa noch nicht abgemachte Fälle, imgleichen auf alle ſeit jenem Tage vorgekommenen noch unabgemachte, ſo wie überhaupt auf alle jetzt pendente, und auf alle künftige Fälle, erſtrekken ſollen.

Art. IV. Daſs die Freyzügigkeit, welche im obigen 1ſten, 2ten und 3ten Artikel beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll. Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preuſsiſchen, und diejenigen Königl. Bayeriſchen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönliche Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung, um die Bewilligung derſelben, ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieſer Materie der Geſetze, über die Pflicht zu Kriegsdienſten, und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung, in den reſpectiven Staaten beſchränkt.

Gegenwärtige, im Namen Seiner Majeſtät des Königs von Preuſsen und Seiner Majeſtät des Königs von Bayern zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königl. Preuſsiſchen und Königl. Bayeriſchen Staaten haben.

Berlin, am 4ten Juny 1811.

(L. S.) *Königl. Preuſsiſcher wirklich Geheimer Staats- und Kabinets-Miniſter, und Chef des Miniſterii der auswärtigen Angelegenheiten.*

(*gez.*) A. *Graf von der* Goltz.

b.

Erklärung vom 12ten Februar 1817, wegen Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtsgeldes zwiſchen den Königl. Preuſs. und Königl. Bayerſchen Landen. 1817 12 Févr.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten* 1817. pag. 31. [Nro. 403.])

Die Königl. Preuſsiſche Regierung und die Königl. Bayeriſche Regierung ſind mit einander dahin übereingekommen und erklären hiermit, daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb und Vermächtniſsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen nach den Königl. Bayeriſchen Landen und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiskus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, aufhören ſoll, und daſs die dieſerhalb den $\frac{4}{26}$ Juny 1811 zwiſchen der Königlich Preuſsiſchen und der Königl. Bayeriſchen Regierung abgeſchloſſenen Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Königl. Bayeriſche Staaten Anwendung finden; daſs mithin in allen denjenigen innerhalb der beiden reſp. Lande jetzt anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs- und Vermögens-Verabfolgungsfällen aus dem einen in den andern Staat in Gemäſsheit jener Uebereinkunft verfahren werden ſoll.

Gegenwärtige Erklärung ſoll, nachdem ſie in gleichlautenden Exemplarien von dem Königl. Preuſsiſchen und Königl. Bayeriſchen Miniſterio vollzogen und ausgewechſelt worden, durch öffentliche Bekanntmachung in den beiderſeitigen Staaten Kraft und Wirkſamkeit erhalten.

Berlin, den 12ten Februar 1817.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* Hardenberg.

6.

C.

1817 3 Juin. *Verordnung wegen Zurückgabe der dieſſeits deponirten Nachſteuer-Beträge an die Intereſſenten in den Königl. Bayerſchen Landen. Vom 3. Juny 1817.*

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten* 1817. pag. 146. [Nro. 426.])

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preuſsen u. ſ. w.

Nachdem bereits laut der Erklärung vom 12. Febr. d. J. die Anwendung des zwiſchen Preuſsen und Bayern beſtehenden Freyzügigkeitsvertrages auf den gegenwärtigen Umfang beider Staaten ausgedehnt worden iſt; finden Wir Uns in Gemäſsheit einer weiteren mit Seiner Königlich Bayerſchen Majeſtät getroffenen Uebereinkunft bewogen, zu verordnen, daſs alle etwa bis dahin in Unſeren älteren und neueren Provinzen ad depoſitum genommene Nachſteuer-Beträge der ſich darum meldenden Intereſſenten aus den alten und neuen Königl. Bayerſchen Beſitzungen ohne Weiteres zurückgegeben werden ſollen, wornach ſämmtliche betreffende Behörden in den älteren und neueren Beſtandtheilen Unſerer Staaten ſich ſchuldigſt zu achten haben.

Urkundlich unter Unſerer eigenhändigen Unterſchrift und beygedrucktem Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 3. Juny 1817.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

2.

Convention entre la Pruſſe et Mecklenbourg Schwerin 1811.

1811
16 Oct.

Convention wegen wechſelſeitiger Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtsgeldes zwiſchen den Königlich Preuſsiſchen Staaten und den Herzoglich Mecklenburg-Schwerinſchen Landen, vom 16. *Oct.* 1811.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten* 1811. pag. 350 — 351.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preuſsen u. ſ. w. Urkunden und bekennen hiermit für Uns und Unſere Nachfolger, daſs Wir mit Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin wegen gegenſeitiger Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtsgeldes Uns vereinbaret haben, dergeſtalt, daſs

Art. I. bey keinem Vermögens-Ausgang aus den Königl. Preuſsiſchen Landen in die Herzogl. Mecklenburg-Schwerinſchen Lande, oder aus dieſen in jene, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (cenſus emigrationis) erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würden, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welche in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würden.

Die Rittergutsbeſitzer in den beiderſeitigen reſpectiven Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Mecklenburg-Schwerinſchen Landen werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der ge-

1811 genwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenſeitigen vorbenannten Lande weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Zur Erfüllung dieſer gegenwärtigen Feſtſetzung ſollen die obgedachten Rittergutsbeſitzer und Privatberechtigten von den beiderſeitigen reſp. Regierungen angehalten werden.

Art. III. Dafs die Beſtimmungen der obenſtehenden Art. I. und II. ſich auf alle ſeit dem 1ſten März 1811 entſtandenen Auswanderungs- oder Vererbungsfälle, und auf alle künftige Fälle erſtrecken ſollen.

Art. IV. Dafs die Freyzügigkeit, welche in obigen 1ſten, 2ten und 3ten Artikeln beſtimmt worden iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preufsiſchen und diejenigen Herzogl. Mecklenburg-Schweriniſchen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönliche Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäfs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieſer Materie der Geſetze über die Pflicht zu Kriegsdienſten und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung, in den reſpectiven Staaten beſchränkt.

Urkundlich unter Unſerer eigenhändigen Unterſchrift und beygedrucktem Königl. Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 16. October 1811.

(L. S.) (*gez.*) FRIEDRICH WILHELM.

v. Hardenberg. Goltz.

3.

Conventions entre la Pruſſe et Mecklenbourg-Strelitz 1811. 1817.

1811
6 Août.

a.

Uebereinkunft wegen Aufhebung des Abſchoſſes zwiſchen den Königlich Preuſsiſchen und Herzoglich Mecklenburg-Strelitziſchen Landen, vom 6ten Auguſt 1811.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſsiſchen Staaten* 1811. pag. 250. 251.)

Nachdem die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen dahin übereingekommen iſt, gegenſeitig den Abſchoſs und das Abfahrtsgeld aufzuheben, ſo erklären jetzt beide gedachte Regierungen, daſs

Art. I. bey keinem Vermögensausgang aus den Königl. Preuſsiſchen Landen in die Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Lande, oder aus dieſen in jene, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria), oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würden, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welche in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würden.

Die Rittergutsbeſitzer in den beiderſeitigen reſpectiven Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Landen werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwär-

1811 genwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenſeitigen vorbenannten Lande weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Art. III. Daſs die Beſtimmungen der obſtehenden Art. 1 und 2. ſich auf alle jetzo pendente, und auf alle künftige Fälle erſtrecken ſollen.

Art. IV. Daſs die Freyzügigkeit, welche im obigen 1ſten, 2ten und 3ten Art. beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preuſsiſchen und diejenigen Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Geſetze, in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönliche Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieſer Materie der Geſetze über die Pflicht zu Kriegsdienſten und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung, in den reſpectiven Staaten beſchränkt.

Gegenwärtige im Namen Seiner Majeſtät des Königs von Preuſsen und Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Strelitz, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Landen haben.

So geſchehen Berlin, den 6ten Auguſt 1811.

(L. S.) *Der Staatskanzler,*

(*ſign.*) v. Hardenberg.

b.

Erklärung wegen Ausdehnung der zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen und Groſsherzoglich Mecklenburg-Strelitziſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche gegenſeitige Lande. Vom 17ten May 1817. 1817 17 Mai.

(*Geſetzſamml. f. d. Kön. Preuſs. Staaten* 1817. p. 145.)

Da die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Groſsherzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Regierung dahin übereingekommen iſt, daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtniſsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen Landen nach den Groſsherzoglich Mecklenburg-Strelitziſchen Landen, und aus dieſen in jene, erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiſko oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, aufhören ſoll; ſo erklären jetzt beide gedachte Regierungen, daſs die gedachte zwiſchen ihnen reſp. am 17ten July und 6ten Auguſt 1811 abgeſchloſſene Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige reſp. zum deutſchen Bunde gehörige und zu demſelben nicht gehörige Königl. Preuſsiſche Staaten ausgedehnt ſeyn, und daſs in allen denjenigen, innerhalb der Königl. Preuſsiſchen Staaten, jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Groſsherzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Landen, und in allen denjenigen, in den Groſsherzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Landen jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Fällen, wo die Verabfolgung aus dieſen Landen nach den Königl. Preuſsiſchen Staaten geſchiehet, in Gemäſsheit der gegenwärtigen Uebereinkunft verfahren werden ſoll.

Gegenwärtige, im Namen Sr. M. des Königs von Preuſsen und Sr. Kön. H. des Herrn Groſsherzogs von Mecklenburg-Strelitz, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung ſoll, nach erfolgter gegenſeitiger Aus-

1817 Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in geſammten Königl. Preuſsiſchen und Groſsherzogl. Mecklenburg-Strelitziſchen Landen haben.

So geſchehen Berlin, den 17. May 1817.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

4.

1816 *Convention entre la Pruſſe et Anhalt-Deſſau* 1816.
23 Déc.

Erklärung wegen Ausdehnung der ſeit 1811 *zwiſchen der Königl. Preuſs. Regierung und der Herzoglich Anhalt-Deſſauiſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft, auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Herzoglich Anhalt-Deſſauiſche Lande. Vom* 23. *December* 1816.

(*Geſetzſamml. f. d. K. Preuſs. Staaten* 1817. pag. 14.)

Die Königl. Preuſsiſche Regierung und die Herzogl. Anhalt-Deſſauiſche Regierung ſind mit einander dahin übereingekommen, und erklären hiermit:

Dafs gegenſeitig der Abſchofs bey Erb- und Vermächtnifsfällen und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen nach den Herzogl. Anhalt-Deſſauiſchen Landen, und aus dieſen in jene, erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiskus oder dem Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, aufhören ſoll, und dafs die dieſerhalb im Jahre 1811 *), zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen und der Herzogl. Anhalt-Deſſauiſchen Regierung abgeſchloſſene Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Herzogl. Anhalt-Deſſauiſche Lande Anwendung finden, dafs mithin in allen denjenigen, innerhalb der reſp. Königl. und Herzoglichen Lande

*) v. Suppl. T. V. pag. 408.

Lande jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbschafts-, Vermächtnifs- und Vermögens-Verabfolgungsfällen aus dem einen in den andern Staat, in Gemäfsheit jener Uebereinkunft verfahren werden soll. 1816

Gegenwärtige Erklärung soll, nachdem sie in gleichlautenden Exemplaren von dem Königl. Preufsischen Ministerium und von der Herzogl. Anhalt-Defsauischen Landesregierung vollzogen und ausgewechselt worden, durch öffentliche Bekanntmachung in den beiderseitigen Landen Kraft und Wirksamkeit erhalten.

Berlin, den 23. December 1816.

Der Staatskanzler,
C. *Fürst v.* HARDENBERG.

5.

Conventions entre la Prusse et Anhalt-Köthen 1811. 1817. 1811 20 Nov.

a.

Verordnung in Betreff der Erbschafts- und Vermögens-Exportationen aus den Preufsischen Provinzen in das Herzogthum Köthen. Vom 20. Nov. 1811.

(*Gesetzsamml. f. d. K. Preufs. Staaten* 1811. p. 371. 372.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preufsen u. s. w. Thun kund und fügen hiermit zu wissen: Da zufolge des von Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Anhalt-Köthen unter dem 28. May 1811 erlassenen Publikandi das Abzugsrecht gegen Unterthanen, welche aus dem Herzogthum Anhalt Köthen in andere Staaten auswandern, hinführo nur alsdann statt finden soll, wenn in diesen Staaten von Unterthanen, die in das gedachte Herzogthum ziehen, ein Abzug begehrt wird, folglich das Abzugsrecht in dem Herzogthum Anhalt-Köthen künftig nur per modum retorsionis ausgeübt werden soll; und da nach einer ausdrücklichen Erklärung des Herzogl. Anhalt-Köthen-

1811 ſchen Staatsraths vom 30ſten October d. J. unter dem in jenem Publikando enthaltenen allgemeinen Ausdruck: Abzug, ſowohl der Cenſus emigrationis als die Gabella hereditaria zu verſtehen iſt, ſo wollen und verordnen Wir hiermit:

Art. I. daſs bey keinem Vermögensausgang aus Unſern Staaten in die Herzogl. Anhalt-Köthenſchen Lande, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (cenſus emigrationis) erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld welches in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würden, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welche in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würden. Die Rittergutsbeſitzer in Unſern Landen werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in Unſern Landen, der gegenwärtigen Verordnung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die Herzogl. Anhalt-Köthenſche Lande, weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Art. III. Daſs die Beſtimmungen der obſtehenden Artikel 1 und 2. ſich auf alle jetzo pendente und auf alle künftige Fälle erſtrecken ſollen.

Art. IV. Daſs die Freyzügigkeit, welche in obigen 1ſten, 2ten und 3ten Artikeln beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach dieſer Anordnung ungeachtet, diejenigen dieſſeitigen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönliche Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Wir befehlen, daſs gegenwärtige Verordnung öffentlich bekannt gemacht, und daſs von Unſern Behörden nach ſolcher genau verfahren werde.

Urkund-

Urkundlich unter Unſerer höchſteigenhändigen Unterſchrift und beygedrucktem Königlichen Inſiegel. 1811

Gegeben Berlin, den 20ſten November 1811.

(L. S.) (*gez.*) FRIEDRICH WILHELM.
v. HARDENBERG. GOLTZ.

b.

Erklärung wegen Ausdehnung der ſeit 1811 *zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Anhalt-Köthenſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche Königl. Preuſsiſche und Herzogl. Anhalt-Köthenſche Lande. Vom* 28*ſten September* 1817. 1817. 28 Sept.

(*Geſetzſamml. f. d. K. Preuſs. Staaten* 1817. pag. 298.)

Demnach die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Herzogl. Anhalt-Köthenſchen Regierung dahin übereingekommen iſt, daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtniſsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen Landen nach den Anhalt-Köthenſchen Landen, und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiskus, oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, aufhören ſoll; ſo erklären jetzt beide genannte Regierungen: daſs die gedachte zwiſchen ihnen abgeſchloſſene Freyzügigkeits-Uebereinkunft vom 20ſten November 1811 auf ſämmtliche jetzige zum deutſchen Bunde gehörige und zu demſelben nicht gehörige Preuſsiſche Provinzen ausgedehnt ſey, und daſs in allen denjenigen innerhalb der Königl. Preuſsiſchen Staaten jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Herzogl. Köthenſchen Landen, und in allen dergleichen Fällen, wo die Verabfolgung aus dieſen nach jenen geſchieht, in ſofern unter den erwähnten jetzt etwa anhängigen Erbſchafts-, Vermächtniſs- und

Vermö-

1817 Vermögens-Exportationsfällen nur ſolche verſtanden werden, in welchen der Abſchofs noch nicht wirklich bezahlt worden iſt, in Gemäfsheit der gegenwärtigen Uebereinkunft verfahren werden ſoll.

Die gegenwärtige, im Namen Sr. M. des Königs von Preufsen und Sr. Hochfürſtl. Durchl. zu Anhalt-Deſſau, als Regierungs-Vormund des Herzogthums Köthen, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll, nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit haben in den geſammten Königl. Preufsiſchen und Herzogl. Köthenſchen Landen.

So geſchehen Pyrmont, den 28. Sept. 1717.

(L. S.) *Der Staatskanzler,*
C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

6.

1815 23 Mai. ***Convention entre la Pruſſe et Anhalt-Bernbourg 1815.***

Verordnung wegen Ausdehnung der ſeit 1811 *mit der Herzogl. Anhalt-Bernburgiſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige Preufsiſche Staaten. Vom* 23. *May* 1815.

(*Geſetzſamml. f. d. Kön. Preufs. Staaten* 1815. pag. 83.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preufsen u. ſ. w. Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen: da Wir mit des Herrn Herzogs zu Anhalt-Bernburg Liebden dahin übereingekommen ſind, dafs gegenſeitig der Abſchofs bey Erb- und Vermächtnifsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preufsiſchen Landen nach den Herzogl. Anhalt-Bernburgiſchen Landen, und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiskus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehe, ceſſiren ſoll, auch das, in der am

8ten

8ten April 1812 *) publicirten Verordnung, über abschofsfreye Verabfolgung der in die Herzogl. Anhalt-Bernburgischen Lande zu exportirenden Gelder, ausgenommene Amt Hoym und die Patrimonialgerichte zu Hecklingen, Hohenerxleben, Rathmannsdorf und Schlewipp-Gröna in die gegenwärtige Uebereinkunft mit begriffen seyn sollen, welche Uebereinkunft dagegen auf sämmtliche jetzige Königl. Preufsische Staaten ausgedehnt seyn soll; so wollen und verordnen Wir, dafs in allen denjenigen, innerhalb Unserer Staaten, jetzt etwan vorhandenen und künftig vorkommenden Erbschafts-, Vermächtnifs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Herzogl. Anhalt-Bernburgischen Landen geschiehet, in Gemäfsheit jener Uebereinkunft verfahren werde. 1815

Wir befehlen, dafs gegenwärtige Verordnung zu sämmtlicher Behörden und zu aller Unserer Unterthanen genauen Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königl. Insiegel.

Gegeben zu Wien, den 23. May 1815.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

7.

Convention entre la Prusse et Saxe-Gotha 1814. 1814

Erklärung wegen der zwischen der Königl. Preufsischen und der Herzogl. Sachsen-Gothaischen und Altenburgischen Regierung verabredeten Freyzügigkeit. Vom 27. *Novbr.* 1814. 27 Nov.

(*Gesetzsamml. f. d. K. Preufs. Staaten* 1814. p. 141. 142.)

Nachdem die Königl. Preufsische Regierung mit dem Herzogl. Sachsen-Gothaischen und Altenburgischen Gouvernement dahin übereingekommen ist, gegenseitig den Abschofs und das Abfahrtsgeld aufzuheben; so erklären jetzt beide gedachte Regierungen, dafs:

Art. 1

*) v. Suppl. T. V. pag. 407.

1814 Art. I. bey keinem Vermögensausgang aus den Königl. Preuſsiſchen Landen in die Herzogl. Sachſen-Gothaiſche und Altenburgiſche Lande, oder aus dieſen in jene, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria) oder Abfahrtgeld (cenſus emigrationis) erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit, ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs, und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würden, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welche in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würden. Die Rittergutsbeſitzer in den beiderſeitigen reſp. Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Sachſen-Gothaiſchen und Altenburgiſchen Landen, werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenſeitigen vorbenannten Lande, weder Abſchoſs noch Abfahrtgeld fordern noch nehmen.

Art. III. Daſs die Beſtimmungen der oben ſtehenden Art. 1 und 2. ſich auf alle jetzo pendente und auf alle künftige Fälle erſtrecken ſollen.

Art. IV. Daſs die Freyzügigkeit, welche im obigen 1ſten, 2ten und 3ten Artikel beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preuſsiſchen, und diejenigen Herzogl. Sachſen-Gothaiſchen und Altenburgiſchen Geſetze in ihrer Kraft beſtehen, welche die Perſon des Auswandernden, ſeine perſönliche Pflichten, ſeine Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derſelben, ſeinen Landesherrn, der vorgeſchriebenen Ordnung gemäſs, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieſer Materie der Geſetze, über die Pflicht zum Kriegsdienſte und über die perſönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden

Regie-

Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung in den reſpectiven Staaten beſchränkt. 1814

Gegenwärtige, im Namen Sr. Maj. des Königs von Preuſsen und Sr. Durchl. des Herzogs von Sachſen-Gotha zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, ſoll nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Sachſen-Gothaiſchen und Altenburgiſchen Landen haben.

Wien, den 27ſten November 1814.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

8.

Convention entre la Pruſſe et Saxe-Weimar 1816. 1816

Erklärung wegen Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtsgeldes zwiſchen ſämmtlichen Königl. Preuſsiſchen und Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen Landen. Vom 23. *December* 1816. 23 Déc.

(*Geſetzſamml. f. d. K. Preuſs. Staaten* 1817. p. 13. 14.)

(*Convient de mot à mot avec la précédente du* 27. *Nov.* 1814 *avec Gotha.*)

9.

Convention entre la Pruſſe et Saxe-Cobourg. 6 Oct.

Erklärung wegen Ausdehnung der ſeit 1812 *zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen und der Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Herzogl. Sachſen-Coburgiſche Lande. Vom* 6. *October* 1816.

(*Geſetzſamml. f. d. K. Pr. Staaten* 1817. p. 10.)

Da die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Regierung dahin übereingekom-

1816 gekommen iſt *), daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtniſsfällen und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen Landen nach den Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Landen und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiſko oder Privatberechtigten, Communen, oder Patrimonialgerichten zuſtehe, aufhören ſoll; ſo erklären jetzt beide gedachte Regierungen, daſs die gedachte, zwiſchen ihnen am 10ten Februar 1812 abgeſchloſſene Freyzügigkeits-Uebereinkunft, auch auf ſämmtliche jetzige, zum deutſchen Bunde gehörige, und zu demſelben nicht gehörige Königl. Preuſsiſchen Staaten ausgedehnt ſeyn, und daſs in allen denjenigen innerhalb der Königlich Preuſsiſchen Staaten jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Verabfolgung nach den Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Landen, und in allen dergleichen Fällen, wo die Verabfolgung aus dieſen nach jenen geſchieht, in Gemäſsheit der gegenwärtigen Uebereinkunft verfahren werden ſoll.

Gegenwärtige, im Namen Sr. Majeſtät des Königs von Preuſsen und Sr. Durchl. des Herrn Herzogs zu Sachſen-Coburg, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung ſoll, nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in geſammten Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen Landen haben. Berlin, den 6. October 1816.

Der Staatskanzler,

C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

10.

1817 3 Mai. *Convention entre la Pruſſe et Saxe-Hildbourghauſen, ſignée du 3 Mai* 1817.

(*Cette convention convient de mot à mot avec cette du 27 Nov.* 1814 *avec Saxe-Gotha placée ci-deſſus n.* 8.)

*) Conv. du 10 Févr. 1812. Suppl. T. V. pag. 403.

II.

Convention entre la Pruſſe et le Hannovre 1816. 1816

16 Sept.

Erklärung wegen Aufhebung des Abſchoſſes und Abzuges zwiſchen ſämmtlichen Königl. Preuſsiſchen und Königl. Hannöverſch. Landen. Vom 16. Sept. 1816.

(*Geſetzſamml. f. d. Königl. Pr. Staaten* 1817. p. 9. 10.)

Nachdem die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Königl. Hannöverſchen dahin übereingekommen iſt, gegenſeitig den Abſchoſs und das Abfahrtsgeld allgemein und gänzlich aufzuheben; ſo erklären beide gedachte Regierungen, daſs

Art. I. bey keinem Vermögensausgang aus ſämmtlichen Königl. Preuſsiſchen Landen in die Königl. Hannöverſchen Lande, oder aus dieſen in jene, es mag ſich ſolcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abſchoſs (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (cenſus emigrationis) erhoben werden ſoll.

Art. II. Daſs die vorſtehend beſtimmte Freyzügigkeit ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welches in die landesherrlichen Caſſen flieſsen würde, als auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld erſtrecken ſoll, welches in die Caſſen der Städte, Märkte, Kämmereien, Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, Patrimonialgerichte und Corporationen flieſsen würde.

Die Rittergutsbeſitzer in den beiderſeitigen reſp. Königl. Preuſsiſchen und Königl. Hannöverſchen Landen werden demnach, gleich allen Privatberechtigten in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenſeitigen vorbenannten Lande weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Art. III. Daſs die Beſtimmungen der obſtehenden Artikel 1 und 2. ſich auf alle jetzo pendente und auf alle künftige Fälle erſtrecken ſollen.

Art.

1816 Art. IV. Daſs die Freyzügigkeit, welche im obigen 1ſten, 2ten und 3ten Artikel beſtimmt iſt, ſich nur auf das Vermögen beziehen ſoll.

Es bleiben demnach, dieſes Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Geſetze in beiderſeitigen Staaten in ihrer Kraft beſtehen, welche des Auswandernden perſönliche Verpflichtungen zum Kriegsdienſte betreffen, und wird auch für die Zukunft keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Anſehung der Geſetzgebung über die Pflicht zu Kriegsdienſten, beſchränkt.

Gegenwärtige, im Namen Sr. M. des Königs von Preuſsen und Sr. M. des Königs von Hannover, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung ſoll, nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten Königl. Preuſsiſchen und Königl. Hannöverſchen Landen haben.

Berlin, den 16ten September 1816.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* Hardenberg.

12.

31 Oct. ***Convention entre la Pruſſe et Naſſau 1816.***

Erklärung wegen Ausdehnung der ſeit 1812 zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Naſſauiſchen Regierung beſtehenden Freyzügigkeits-Uebereinkunft auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Herzogl. Naſſauiſche Länder. Vom 31. Oct. 1816.

(*Geſetzſamml. f. d. Kön. Pr. Staaten* 1817. pag. 11.)

Die Königl. Preuſsiſche Regierung und die Herzogl. Naſſauiſche Regierung ſind mit einander dahin übereingekommen und erklären hiermit: daſs gegenſeitig der Abſchoſs bey Erb- und Vermächtniſsfällen, und das Abfahrtsgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königl. Preuſsiſchen nach den

den Herzogl. Naſſauiſchen Landen, und aus dieſen in jene erlaubt ſind, ohne Unterſchied, ob die Erhebung dem Fiskus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zuſtehen, aufhören ſoll, und daſs die dieſerhalb im Jahre 1812 *) zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen Regierung und der Herzogl. Naſſauiſchen Regierung abgeſchloſſenen Uebereinkunft, auf ſämmtliche jetzige Königl. Preuſsiſche und Herzogl. Naſſauiſche Lande Anwendung finden, daſs mithin in allen denjenigen, innerhalb der reſp. Königl. und Herzogl. Lande, jetzt etwa anhängigen und künftig vorkommenden Erbſchafts-, Vermächtniſs-, und Vermögens-Verabfolgungsfällen aus dem einen in den andern Staat, in Gemäſsheit jener Uebereinkunft verfahren werden ſoll. 1816

Gegenwärtige Erklärung ſoll, nachdem ſie in gleichlautenden Exemplarien, von dem reſp. Königl. Preuſsiſchen und Herzogl. Naſſauiſchen Miniſterium vollzogen und ausgewechſelt worden, durch öffentliche Bekanntmachung in den beiderſeitigen Staaten Kraft und Wirkſamkeit erhalten.

Berlin, den 31ſten October 1816.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* HARDENBERG.

13.

Convention entre la Pruſſe et Waldeck, du 22 Déc. 1816. 22 Déc.

(*Cette convention convient de mot à mot avec celle du 27 Nov. 1814 avec Saxe-Gotha placée ci-deſſus ſous n. 8.*)

*) Conv. du 8 Avr. 1812. Suppl. T. V. p. 406.

14.

1817 17 Mai. *Conv. entre la Pruſſe et le Roi de Saxe* 1817.

Erklärung wegen Aufhebung des Abſchoſſes und Abfahrtsgeldes zwiſchen ſämmtlichen Königl. Preuſſiſchen und Königl. Sächſiſchen Landen. Vom 17. *May* 1817. *)

(*Geſetzſ. f. d. K. Pr. Staaten* 1817. pag. 132.)

Nachdem die Königl. Preuſsiſche Regierung mit der Königl. Sächſiſchen Regierung dahin übereingekommen iſt, gegenſeitig den Abſchoſs und das Abfahrtsgeld zwiſchen ſämmtlichen beiderſeitigen Staaten, und daher auch in Abſicht der nicht zu Deutſchland gehörigen, den Stipulationen des Artikels 18. der deutſchen Bundesacte nicht unterworfenen Königl. Preuſsiſchen Lande aufzuheben; ſo erklären gedachte beide Regierungen Folgendes:

Art. I. Bey keinem Vermögensausgang aus den beiderſeitigen Landen, es mag ſich ſolcher durch Auswanderung, oder Erbſchaft, oder Legat, oder Brautſchatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, ſoll ein Abſchoſs (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (cenſus emigrationis) erhoben werden.

Art. II. Dieſe Freyzügigkeit erſtreckt ſich ſowohl auf denjenigen Abſchoſs und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen und öffentlichen Caſſen flieſsen, als auch auf denjenigen Abſchoſs und dasjenige Abfahrtsgeld, welche die Patrimonial- und Municipal-Obrigkeiten, die Stifter, Klöſter, Gotteshäuſer, und andere Corporationen zu erheben haben würden.

Atr. III. Die Beſtimmungen des obſtehenden Artikels 1 und 2. finden auf alle jetzt anhängige und auf alle künftige Fälle volle Anwendung.

Art.

*) Cette convention ne differe de celle du 27 Nov. 1814 avec Saxe-Gotha et d'autres de la même teneur qu'en ce que à l'art. 2. il n'eſt pas fait expreſſement mention du droit perçu par la nobleſſe ſur ſes terres.

Art. IV. Unerachtet dieſer ſtipulirten auf das Vermögen ſich beziehenden Freyzügigkeit verbleiben zwar die perſönlichen Verpflichtungen des Auswandernden, und insbeſondere die Verpflichtungen zum Militärdienſte, ſo weit ſie in beiderſeitigen Landen geſetzlich beſtehen, und künftig annoch beſtimmt werden möchten, bey Kräften; es ſoll dabey jedoch die in dem 13ten Artikel des Wiener Tractates vom 18ten May 1815 den beiderſeitigen Unterthanen zugeſicherte Auswanderungsfreyheit nicht beſchränkt werden. 1817

Art. V. Von der gegenwärtigen Uebereinkunft bleiben ausgeſchloſſen, die nicht zum alleinigen Nachtheile derjenigen, welche Vermögen oder Erbſchaften aus dem Lande ausführen, ſondern überhaupt und allgemein auf jedes Vermögen oder jede Erbſchaft im Lande zu milden Zwecken oder ſonſt in beiderſeitigen Staaten beſtehenden oder noch einzuführenden Abgaben und Taxen.

Art. VI. Gegenwärtige, im Namen Sr. Maj. des Königs von Preuſsen und Sr. Maj. des Königs von Sachſen zweymal gleichlautend ausgefertigte und von den reſp. Miniſterien unterzeichnete Erklärung ſoll, nach erfolgter gegenſeitiger Auswechſelung, Kraft und Wirkſamkeit in den geſammten beiderſeitigen Landen haben und öffentlich bekannt gemacht werden.

So geſchehen Berlin, den 17. May 1817.

Der Staatskanzler,
C. *Fürſt v.* Hardenberg.

15.

Declaration au ſujet de la convention entre la Pruſſe et la France 1817. 15 Sept.

Allerhöchſte Declaration vom 15. Sept. 1817, betreffend die Freyzügigkeits-Uebereinkunft zwiſchen Preuſsen und Frankreich.

(*Geſetzſ. f. d. K. Pr. Staaten* 1817. p. 297. [Nr. 445.])

Da in Frankreich kein Abfahrtsgeld von dem Vermögen der auswandernden Unterthanen erhoben wird,

1817 und das franzöſiſche Gouvernement neuerdings erklärt hat, daſs es die Ausübung des Abſchoſsrechts gegen Preuſsiſche Unterthanen nicht zulaſſen würde, indem es die frühere Abſchoſs-Uebereinkunft vom Jahre 1811 *) als anwendbar auf den jetzigen dieſſeitigen Länderbeſtand anſehe; ſo will Ich, daſs die Reciprocität genau beobachtet, und in Meinen ſämmtlichen Staaten weder Abſchoſs noch Abfahrtsgeld gegen Frankreich genommen werde. Ich überlaſſe Ihnen die weitere diesfällige Verfügung.

Münſter, den 15. September 1817.

FRIEDRICH WILHELM.

An

den Staatskanzler Herrn Fürſten

VON HARDENBERG.

16.

3 Juin. *Déclaration entre la Pruſſe et le Roi des Pays-bas.*

1817.

Déclaration à cauſe de l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration entre le Gouvernement Pruſſien et celui des Pays-bas.

Du 3 Juin 1817.

(*Geſetzſ. f. d. K. Pr. Staaten.* 1817. Nr. 149.)

Quoique l'abolition réciproque du droit de detraction (gabella hereditaria) et de l'impôt d'émigration (cenſus emigrationis) exiſte depuis long-tems entre la Pruſſe et la Hollande, le Gouvernement Pruſſien et celui des Pays-Bas ont réſolu de conclure touchant cet objet une convention formelle, avec extenſion ſur les Pays reſpectifs, nouvellement acquis, et déclarent par les préſentes ce qui ſuit:

ART.

*) v. Déc. du 6 Août et 2 Déc. 1811. Suppl. T. V. p. 398.

ART. I. Il ne doit être levé lors de l'exportation 1817
de biens, argens ou effets quelconques hors des Etats Pruſſiens dans les Etats de S. M. le Roi des Pays-bas, ou hors de ces derniers dans les Etats Pruſſiens, ſoit que cette exportation provienne d'émigration, de ſucceſſion, legs, dot, donation ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction (gabella hereditaria) ni impôt d'emigration (cenſus emigrationis) de manière que les perſonnes intéreſſées à ces translations de biens ne ſeront aſſujetties à d'autres impoſitions ou taxes, qu'à celles, qui ſoit à raiſon de droit de ſucceſſion, de vente ou mutation de propriété quelconque ſeront acquittées par le habitans de la Pruſſe ou des Pays-bas mêmes, d'après les lois, règlemens et ordonnances éxiſtans ou à émaner dans la ſuite.

ART. II. Cette exécution s'étend non ſeulement ſur les droits de détraction et l'impôt d'émigration ſusmentionnés, à verſer dans les caiſſes du Souverain; mais auſſi ſur ceux à verſer dans les caiſſes des villes, bourgs, communes, abbayes, couvens, fondations pieuſes, juriſdictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres ſeigneuriales dans les deux Etats reſpectifs ſont en conſéquence ſoumis, ainſi que tous les autres particuliers dans les dits Etats à la préſente convention, et ne peuvent exiger ni lever aucuns droits ſusmentionnés ſur les biens, argens, ou effets quelconques à exporter des Etats reſpectifs.

ART. III. L'exécution des droits ſusdits, dont il eſt parlé aux articles I et II. a trait aux bien, argens et effets quelconques, mais les lois reſpectives émanées dans les Etats de S. M. le Roi de Pruſſe, et dans ceux de S. M. le Roi des Pays bas, touchant la perſonne de l'individu émigrant, ſes devoirs perſonels, ſa ſujetion au ſervice militaire, lois par les lesquelles il eſt enjoint à tout ſujet, qui ſouhaite d'émigrer d'en demander la permiſſion à ſon Souverain, ſuivant l'ordre établi, ſeront maintenus en pleine vigueur, non obſtant la préſente Convention.

A l'egard du ſervice militaire et des autres devoirs perſonels de l'émigrant, aucun des deux Gouvernements n'eſt reſtreint par la préſente Convention dans le maintien de l'exercice de ſes lois et ordonnances, ni dans ſa future législation ſur ces objets.

ART.

1817 ART. IV. La préſente Déclaration, expédiée en double et de même teneur, ſignée par les Miniſtres reſpectifs, au nom de S. M. le Roi de Pruſſe et de S. M. le Roi des Pays-bas ſera échangée mutuellement et il ſera enjoint aux autorités reſpectives dans les deux Etats de s'y conformer et de veiller à l'exécution de cette Convention.

Fait à Berlin, le 3 Juin 1817.

(L. S.) *Le Prince* DE HARDENBERG.

10.

1811 9 Sept. *Convention entre S. A. R. le Grand-Duc de Heſſe et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin ſur la ceſſion d'une rente conſtituée ſur l'Octroi du Rhin; ſignée à Gieſſen le 9 Sept.* 1811.

(D'après une copie tirée des archives.)

Da Seine Herzogliche Durchlaucht zu Mecklenburg Schwerin den Wunſch zu erkennen gegeben haben, die Ihnen durch den §. 9. des Reichs-Deputationshauptſchluſſes vom Jahr 1803 zuſtehende Octroi-Rente zu verkaufen, und hierzu von Höchſtdenſelben Ihr Legations-Rath und accreditirter Geſchäftsträger am Groſsherzoglich Frankfurtiſchen Hofe Chriſtian Gottlieb Gumpelzhaimer mit Vollmacht verſehen worden iſt: Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Heſſen ſich hierauf zum Ankaufe dieſer Rente bereit erklärt und hierwegen Ihren Geheimen Rath und Hofkammer-Director Heinrich Freyherrn von Münch zu Bellinghauſen zum Bevollmächtigten ernannt haben, ſo ſind beide Bevollmächtigte nach vorhergegangener Auswechslung ihrer Vollmachten über nachſtehende Kaufcontracts-Puncte übereingekommen:

Ceſſion de la rente. ART. I. Seine Herzogl. Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin cediren Seiner Königl. Hoheit, dem Herrn

Herrn Grofsherzog von Heſſen auf die vollkommenſte und rechtsbeſtändigſte Weiſe die Ihnen durch den §. 9. des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes vom Jahre 1803 zuſtehende Octroi und ſpäterhin in Kraft des Pariſer Staatsvertrags vom 19. Febr. 1810 wegen Errichtung des Grofsherzogthums Frankfurt Art. 6. auf die Domainen von Hanau und Fuld überwieſene Rente, von jährlichen 10,000 Fl. im 24 Fl. Fufs, ſammt den davon ſeit 1803 zu fordern habenden Rückſtänden, welche am 1ſten Decbr. d. J. als dem jedesmaligen geſetzmäſsigen Zahlungstermin dieſer Rente, 80,000 Fl. ausmachen. Seine Herzogliche Durchlaucht übertragen und geben andurch Seiner Königlichen Hoheit feyerlichſt alle Ihre Rechte und Anſprüche auf dieſe Rente und deren Rückſtände, ſo wie auf die Ihnen dafür conſtituirte Specialhypothek, damit Seine Königl. Hoheit dieſelbe als Ihr Eigenthum erheben, genieſsen und nach Gefallen gebrauchen, auch ſich in ſo weit es vonnöthen, an die dafür conſtituirte Hypothek halten mögen, und werden eine förmliche Ceſſions-Urkunde hierwegen Seiner Königl. Hoheit ſogleich nach ausgewechſelten Ratificationen zuſtellen laſſen. 1811

Art. II. Da Seine Königl. Hoheit der Grofsherzog von Frankfurt ſich unterm 12. April 1811 gegen Seine Herzogliche Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin erkläret haben, eine Ceſſion dieſer Rente auf einen andern Inhaber anzuerkennen, ſo werden nur gedachte Seine Herzogl. Durchlaucht von dieſer geſchehenen Abtretung dem Frankfurter Hofe ſogleich nach ausgewechſelten Ratificationen die miniſterielle Eröffnung machen laſſen, damit in Zukunft Se. Königl Hoheit der Grofsherzog von Heſſen von demſelben als nunmehriger Eigenthümer dieſer Rente betrachtet und angeſehen werde, und die hierwegen zu leiſtenden Zahlungen nur an Seine Königl. Hoheit geſchehen. Seine Herzogl. Durchlaucht werden bey dieſer Anzeige zugleich die ſchon von Sr. Königl. Hoheit, dem Herrn Grofsherzog von Frankfurt in Gemäſsheit Ihrer Erklärung vom 1ſten Decbr. v. J. erhaltenen drey monatlichen Vorſchüſſe, d. i. $\frac{3}{4}$tel der halben Rente, oder 1250 Fl. zurückbezahlen laſſen. Notification au G. D. de Francfort.

Art. III. Seine Königl. Hoheit der Grofsherzog von Heſſen übernehmen dieſe Rente und deren Rückſtände, Prix de la rente.

1811 ſtände, ſo wie die Anſprüche auf die dafür conſtituirte Hypothek nunmehr, als ihr Eigenthum und verpflichten ſich dagegen Seiner Herzogl. Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin

a) für die Rente, die Summe von Einmalhundert ſechs und ſechzig Tauſend ſechshundert ſechs und ſechzig Gulden und vierzig Kreuzer im 24 Fl. Fuſs, in baarem Gelde auf folgende Weiſe zu bezahlen.

Dieſe Summe wird in den nächſten acht auf einander folgenden Jahren, jedes Jahr mit $\frac{1}{8}$tel an Se. Herzogliche Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin bezahlet, und zugleich im erſten Jahre ganz, und in den folgenden, ſo viel ſtets davon noch übrig iſt, mit ſechs vom Hundert in gleich baarer klingender Münze verzinſet. Hiernach werden in den acht Jahren alljährlich 20833 Fl. 20 Kr. am Capital und die Zinſen jederzeit auf folgende Weiſe und zu gleicher Zeit bezahlet:

a)	im erſten Jahre	10000 Fl.
b)	im zweyten —	8750 —
c)	im dritten —	7500 —
d)	im vierten —	6250 —
e)	im fünften —	5000 —
f)	im ſechsten —	3750 —
g)	im ſiebenten —	2500 —
h)	im achten —	1250 —

Anticipation. ART. IV. Es wird ſich jedoch Großherzoglich Heſſiſcher Seits vorbehalten, obige Capital Rückzahlungen auch früher, und allenfalls halbjährig, zu leiſten, wo alsdann immer noch ſo viel, als noch rückſtehet, bey der nächſten Zahlung verzinſet wird.

Hypothèque. ART. V. Zur Sicherheit für den im III. Artikel ſtipulirten Kaufſchilling werden Se. Herzogl. Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin zweyhundert vierzig Stück Großherzogl. Heſſiſcher, jede zu 1000 Fl. lautender, bey Banquier Rothſchild in Frankfurt a. M. im Jahre 1805 negocirter, mit $4\frac{1}{2}$ vom Hundert verzinslicher Obligationen, ſammt Coupons deponirt und davon bey jedesmaliger Rückzahlung eines ganzen Zieles oder Achtels der Capitals-Summe, dreyſsig Stück retradirt.

Lieu de payement. ART. VI. Alle dieſe Zahlungen und Rückgaben von Obligationen geſchehen zu Frankfurt a. M. durch und an die Großherzogl. Acquiſitions-Caſſe, welche ein für allemal auf die beſtimmten Ziele dazu angewieſen wird.

ART.

Art. VII. Der erſte Zahlungs-Termin, nach dem ſich alle übrigen richten, iſt Ein Jahr nach ausgewechſelten Ratificationen dieſes Vertrags und geſchiehet an den, oder die, welche Se. Herzogl. Durchlaucht von Mecklenburg-Schwerin dazu bevollmächtigen werden. 1811 La date.

Art. VIII. Sollten wider Verhoffen auſserordentliche Umſtände eintreten, die es Sr. Königl. Hoheit dem Groſsherzoge durchaus unmöglich machten, einen oder den andern Zahlungs-Termin einzuhalten, und hierüber nicht eine anderweite Vereinbarung zu Stande kommen, ſo ſoll Sr. Herzogl. Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin, drey Monate nach ſolchen erſchienenen Zahlungs-Terminen das Recht zuſtehen, ſich an die deponirten Obligationen ſo viel dazu nach dem jedesmaligen Cours erforderlich iſt, zu halten und ſich dadurch zu rembourſiren; ohne auf irgend eine Weiſe dafür in Anſprache genommen werden zu können, ſo wie überhaupt Seine Königl. Hoheit den Herrn Herzog jederzeit für die ſtipulirte Summe ſchadlos zu halten verſprechen. Cas de retard.

Art. IX. Was nun *b*, die gleichfalls in dieſer Abtretung mitbegriffenen Rückſtände dieſer Rente ad 80000 Fl. betrifft, ſo machen Se. Königl. Hoheit der Groſsherzog von Heſſen, ſich anheiſchig für dieſelben ſogleich, nach erfolgten Ratifications-Auswechſelungen, die Summe von zwanzigtauſend Gulden und zwar 10000 Fl. ſogleich baar und 10000 Fl. in einer in zwey Monaten nachher zahlbaren Anweiſung auf ein Frankfurter Wechſelhaus, an Se. Herzogl. Durchlaucht zu Mecklenburg-Schwerin ausbezahlen zu laſſen. Arriérés.

Art. X. Die Ratificationen dieſes Vertrags ſollen längſtens binnen drey Monaten und wo möglich noch früher in Gieſsen oder an einem andern, von den beiden Bevollmächtigten noch zu beſtimmenden Orte, ausgewechſelt werden. Ratifications.

Art. XI. Gleich bey erfolgter Auswechſelung der Ratificationen werden Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits dem Herzoglichen Legations-Rath Gumpelzhaimer die Art. V. ſtipulirte 240 Stück Obligationen und die Art. IX. erwähnten 20000 Fl. übergeben, und Exécution.

Art.

1811 Item. Art. XII. Herzogl. Mecklenburgiſcher Seits die Art. I. berührte Ceſſions-Urkunde ausgehändiget werden. So geſchehen Gieſsen, den 9ten Sept. 1811.

Heinr. *Freyherr v.* Münch *zu Bellinghauſen, Groſsherzogl. Heſſiſcher Geheimer Rath u. Hof Cammer-Director der Provinz Heſſen als Groſsherzogl. Heſſiſcher Bevollmächtigter.* (L. S.)

Christian Gottlieb Gumpelzhaimer, *Herzoglich Mecklenburg-Schwerinſcher Legations-Rath u. an dem Hofe des Groſsherzogs v. Frankf. accreditirter Geſchäftsträger als Bevollmächtigter.* (L. S.)

II.

19 Nov. *Convention entre l'Autriche et la Saxe ſur l'adminiſtration exclusive des ſalines de Wieliczka, ſignée à Vienne le 19 Nov. 1811.*

(D'après l'imprimé de Vienne de l'Imprimerie d'état.)

Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich haben mit Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen, Herzog von Warſchau, in Betreff der Alleinverwaltung der Salinen von Wieliczka nachfolgenden Staatsvertrag abgeſchloſſen:

Adminiſtrat. technique. Art. I. Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich, König von Ungarn und Böhmen, übernehmen in Folge beiderſeitigen Einverſtändniſſes, die techniſch öconomiſche Alleinverwaltung des gemeinſchaftlichen Salzwerks zu Wieliczka, unter nachſtehenden Bedingungen, auf acht auf einander folgende Jahre, nämlich: vom erſten Februar eintauſend achthundert und zwölf, bis letzten Januar eintauſend achthundert und zwanzig.

Minimum annuel. Art. II. Allerhöchſtgedacht Seine Kaiſerliche Majeſtät machen Sich für die Dauerzeit dieſer Alleinverwaltung verbindlich, Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen für das Herzogthum Warſchau auf die Ihnen gebührende Hälfte der Steinſalz-Erzeugung von Wieliczka

liczka ein jährliches Minimum von viermal hundert 1811
funfzigtauſend Centner Wiener Gewicht, und zwar: vom erſten November eintauſend achthundert und zwölf angefangen, auf jedes der darauf folgenden Jahre, bis erſten April zweymal hunderttauſend Centner, bis den vier und zwanzigſten Junius einmal hundert fünf und zwanzigtauſend Centner, und bis vier und zwanzigſten October einmal hundert fünf und zwanzigtauſend Centner; auf die erſten drey Vierteljahre des gegenwärtigen Vertrags aber, das iſt: vom erſten Februar bis Ende October eintauſend achthundert und zwölf, die erſte Rate bis funfzehnten April mit achtzigtauſend Centner, die zweyte Rate bis vier und zwanzigſten Junius einmal hundert fünf und zwanzigtauſend Centner, und die dritte Rate bis vier und zwanzigſten October mit einmal hundert fünf und zwanzigtauſend Centner, ſo wie endlich im letzten Jahre des Vertrags auf die Rate vom erſten November eintauſend achthundert und neunzehn, bis letzten Januar eintauſend achthundert und zwanzig mit einmalhundert zwanzigtauſend Centner, abzugeben.

Dafern die Erzeugung in einem Jahre nicht bis auf neunmal hundert tauſend Centner ausfallen ſollte, ſo kann zwar der zur Ergänzung der obigen Quantität mangelnde Betrag, jedoch nur bis auf die Summe von zwanzigtauſend Centner, mit Samborer Sudſalz, gegen Bezahlung in dem Preis, welcher durch den nachfolgenden Artikel XVII. feſtgeſetzt wird, ergänzt, auf keinen Fall aber an Wieliczker Steinſalz weniger als viermal hundert dreyſsigtauſend Centner, nach dem Verhältniſs der oben ſtipulirten Raten, jährlich abgegeben werden, und wenn zur Ergänzung dieſer Summe Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich einen Theil der Ihnen gebührenden Hälfte der Erzeugung vorſchuſsweiſe zu verwenden genöthiget würden; ſo ſind Sie berechtiget, Sich für die vorgeſchoſſene Quantität von der nächſtfolgenden Salz-Ausförderung (jedoch unbeſchadet der für das Herzogthum Warſchau ſtipulirten Raten) in Natura und nach dem Inhalte des bey den dieſsfälligen commiſſariſchen Verhandlungen zu Wien aufgenommenen X. Protokolls § 4. zu entſchädigen.

Das Steinſalz-Minimum ſoll zur einen Hälfte in Fäſſern gepackt, und zur anderen theils in Balvanen, theils

1811 theils in Formalſteinen, in Anſehung der Gattungen aber das Ganze, nach dem Verhältniſs der Erzeugung und einer beiderſeitigen gleichen Theilung in Szybiker und Grünſalz beſtehen.

Uebrigens werden Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich die zweckdienlichen Mittel anwenden laſſen, damit die Steinſalz-Erzeugung ſo hoch als möglich ausfalle.

In Hinſicht auf die Uebergabe und Abfuhr des auf das Herzogthum Warſchau fallenden Salzantheils, haben ſich der Königlich-Sächſiſche Salinen-Commiſſär und der Kaiſerl. Oeſterreichiſche Niederlags-Inſpector im ununterbrochenen Einverſtändniſſe zu erhalten; in dem Falle jedoch, daſs das Herzogthum Warſchau das ſtipulirte Salzquantum in den beſtimmten Terminen nicht abnehmen und verführen laſſen ſollte, ungeachtet daſſelbe auf den Werksniederlagen zur Abgabe vorräthig iſt, ſoll dieſer Verzug der Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung nicht zur Laſt fallen.

Exploitation à la fin de l'année.

Art. III. Am Schluſſe jedes Rechnungsjahres, welches mit erſten November anfängt, und mit letzten October ſich endet, im Jahre eintauſend achthundert und zwanzig aber mit Ende Januar, werden die ſämmtlichen in der Grube vorhandenen commerzialmäſsigen Steinſalz-Vorräthe zu Tage gefördert, und der nach der Berichtigung der dritten und letzten Lieferungs-Rate an das Herzogthum Warſchau, wie auch der rückſtändigen Oeſterreichiſchen Forderung wegen des etwa geleiſteten Vorſchuſſes ſich ergebende Ueberſchuſs, zu gleichen Hälften, zwiſchen beiden hohen contrahirenden Mächten, definitive getheilt.

Zu dieſer Ausförderung ſoll am vier und zwanzigſten October jedes Jahrs geſchritten, und die neue Erzeugung bis zum Jahre eintauſend achthundert und neunzehn einſchlüſſig, vom fünf und zwanzigſten October angefangen, für das nächſt folgende Jahr verrechnet werden; im letzten Jahre des gegenwärtigen Vertrags aber, nämlich: eintauſend achthundert und zwanzig, ſoll die Ausförderung und der vollſtändige Abſchluſs mit Ende Januar geſchehen.

Der von einem Abgangs-Termin zum andern bey der ununterbrochen fortlaufenden Salzförderung ſich erge-

ergebende Ueberschuss wird zwar ebenfalls zur Hälfte getheilt, jedoch als eine à Conto-Abgabe für die nächst folgende Termins-Rate angenommen. 1811

Am vier und zwanzigsten October jedes Jahrs und respective mit Ende Januar eintausend achthundert und zwanzig sollen auch die obertägigen Salzniederlagen gehörig liquidirt, und der als Lager-Schwindung, oder wegen des Kehr- und Fussalzes ausfallende Abgang mit einem gleichen aus der Grube zu befördernden Betrag sogleich ersetzt, das Kehr- und Fussalz aber entweder zur Benutzung an das Sudwerk abgegeben, oder wieder in die Grube versenkt werden.

Art. IV. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich verpflichten Sich zur Benutzung aus den Wieliczker Gruben, im gemeinschaftlichen Gebiethe von Wieliczka, ein Salz-Sudwerk auf gemeinschaftliche Kosten herstellen, und diesen Bau dermaßen befördern zu lassen, dass die Verfiedung noch im Jahre eintausend achthundert und dreyzehn anfangen könne. Saune-rie.

Ueber diesen Bau soll eine besondere Casse und Rechnung geführt werden, und die diesfällige beiderseitige Geldeinlage vom ersten Januar eintausend achthundert und zwölf angefangen, nach dem Uebereinkommen des XXVIII. gemeinschaftlichen Commissions-Protocolls geschehen.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich überlassen die auf Ihren Antheil ausfallende Hälfte dieses Sudsalzes nebst dem Pfannenkern an Seine Majestät dem König von Sachsen für das Herzogthum Warschau, gegen jedesmalige baare Bezahlung desselben in dem Preise, welcher durch den XVII. Artikel für das sogenannte Samborer Sudsalz festgesetzt werden wird.

Seine Majestät der König von Sachsen verbinden Sich dagegen, die zu dem Betrieb dieses Salz-Sudwerks nothwendigen Steinkohlen in der erforderlichen Eigenschaft und Menge, den Jaworzner Kohlen-Koretz gegen Bezahlung von vier pohlnischen Gulden Warschauer Währung, ingleichen auf den Fall, dass das Sudsalz von Seiten des Herzogthums Warschau in Fässern abgenommen werden sollte, das ganze Fässer-Materiale aus dem Herzogthum Warschau zu dem Salz-Sudwerk zu Wieliczka herbeiliefern zu lassen.

Für

1811 Für dieſe Sud-Salzfäſſer, welche im Gewicht einhundert und vierzig Wiener Pfund in ſich fäſſen, ſoll jedoch aus der gemeinſchaftlichen Caſſe nicht mehr als zwei Drittel desjenigen Betrags vergütet werden, als auf welchen eine ganze Steinſalz-Tonne zu fünfhundert ſechszig Pfund Salz zu ſtehen kommt, und aus der gemeinſchaftlichen Caſſe wirklich vergütet wird.

Frais de procreation etc. Art. V. Seine Majeſtät der König von Sachſen verpflichten Sich die Procreations- oder Betriebs-, Unterhaltungs- und General-Koſten der Wieliczker Salinen nach den ſämmtlichen Ausgabs-Rubriken, wie ſie in den jetzigen Quartals-Extracten aufgeführt worden, ſo wie auch die Sudſalz-Erzeugungs- und alle anderen Auslagen, welche nach dem gemeinſchaftlichen Einverſtändniſſe aus der Salinen-Verlagscaſſe angewieſen werden, zur Hälfte zu tragen.

Die beiderſeitige Geldeinlage in dieſe gemeinſchaftliche Caſſe wird bey dem Anfange der Alleinverwaltung für das Jahr eintauſend achthundert und zwölf bis Ende October, nach einem von dem Uebergabs- und reſpective Uebernahms-Commiſſären zu entwerfenden Präliminar-Syſtem, mit einem ausfallenden Betrage auf zwei Monate, und nach Verlauf des erſten Monats und ſo weiter, jedesmal mit einem einmonatlichen Betrage vorſchuſsweiſe von beiden hohen Mächten, in gleichen Antheilen geleiſtet; die Beträge der monatlichen Einlagen in der Folge aber, werden von einer im Anfange des Monats December jedes Jahrs nach Wieliczka zu delegirenden gemeinſchaftlichen Reviſions-Commiſſion beſtimmt.

Nach dieſer Beſtimmung ſoll die Einlage mit erſten des darauf folgenden Monats Januar von beiden Theilen berichtiget, bis dahin aber, nämlich: bis Ende December, die Zahlung nach der beſtehenden alten Repartition geleiſtet, und wenn während dem Jahre auſserordentliche neue Auslagen von Dringlichkeit vorkommen, zu welchen die currenten Ratenzahlungen nicht hinreichen, ſo ſoll in ſolchen ſpeciellen Fällen von Seiten der Salinen-Adminiſtration, und den Königlich Sächſiſchen Commiſſären bey ihren reſpectiven Behörden ohne Verzug die nöthige Einleitung getroffen werden, damit die erforderlichen neuen auſserordentlichen Zuſchüſſe angewieſen werden.

Die

Die Einlage geſchieht in öſterreichiſchen Banco- 1811
zetteln und Kupfermünze, und ſobald dieſe auſser Cours kommen, in öſterreichiſchen Einlöſungsſcheinen und Scheidemünze.

Auf den Fall, daſs Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich für das Herzogthum Warſchau auf die monatlich repartirten Verlagsbeyträge zur gemeinſchaftlichen Caſſe Vorſchüſſe leiſten ſollten, machen Seine Majeſtät der König von Sachſen Sich verbindlich, für dieſe vorgeſchoſſenen Beträge, ſobald ſie eine volle monatliche Einlage ausmachen, eine auf ihren Werth kommende Salz-Quantität, den Centner zu vierzehn pohlniſchen Gulden gerechnet, in Wieliczka zurück zu laſſen, den geleiſteten Vorſchuſs mit Sechs vom Hundert zu verzinſen, und ſobald dieſe rückſtändigen Gelder den Betrag einer dreimonatlichen Einlage erreichen, die auf dieſen Betrag zurückgelaſſene Salzquantität, oder in ſo fern dieſe zur Berichtigung der Oeſterreichiſchen Forderung nicht hinreichend ſeyn ſollte; auch eine angemeſſene gröſsere Quantität, von der currenten Erzeugung von Ihrem Salinen Commiſſär, und dem Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Salzverſchleiſs Director zu Wieliczka an die Meiſtbiethenden verkaufen, und mit der Kaufsſumme die Forderung Seiner Majeſtät des Kaiſers von Oeſterreich berichtigen zu laſſen.

Art. VI. Die Kaiſerlich Oeſterreichiſche Adminiſtration wird befugt, zur Herbeiſchaffung des zum Salinen Bedarf nöthigen Fäſſer-Materiale und Bauholzes, aus der Salinencaſſe, von Zeit zu Zeit, die dem Bedürfniſs angemeſſenen Geldvorſchüſſe zu leiſten, worüber zu Ende des Jahres ordentliche Rechnung zu legen, und nach vorgegangener buchhalteriſcher Cenſur derſelben von der Adminiſtration die Verausgabung und Rechnungsrichtigkeit einzuleiten ſeyn wird. Futaille bois.

Seine Majeſtät der König von Sachſen behalten Sich vor, daſs ſowohl das Fäſſer-Materiale, als das Stamm Bau- und Schnittholz, welches aus den Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Cameralforſten an die Salinen zu Wieliczka abgegeben wird, in Anſehung der Wald oder Stammtaxe nicht höher, als nach den feſtgeſetzten allgemeinen Tarifpreiſen, angerechnet werde.

Art.

1811 Dénomination de l'administration.

ART. VII. Die Administration, welcher von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich die Oberleitung der gemeinschaftlichen Salzwerke zu Wieliczka anvertraut wird, führt während der Alleinverwaltung den Titel: "Kaiserlich Königlich Oesterreichische Administration des Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen und Königlich-Sächsischen gemeinschaftlichen Salzwerks zu Wieliczka." und wird von Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich nach demjenigen Dienst- und Besoldungs-Status ernannt und verpflichtet, über welchen man vermöge des XI. Commissions-Protocolls bereits unterm 30. März laufenden Jahrs gemeinschaftlich übereingekommen ist.

Gages.

ART. VIII. Die Löhne der Salinen-Arbeiter werden von der Salinen-Administration nach den von Zeit zu Zeit stattfindenden Verhältnissen, und mit Rücksicht auf die, nach Inhalt des XV. Commissions-Protocolls von 14. Mai dieses Jahres getroffene gemeinschaftliche Uebereinkunft regulirt.

Emploi de militaires.

ART. IX. Bei dem Mangel hinreichender gemeiner Salinen-Arbeiter, soll Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich frey stehen, die zum schwunghaftesten Betrieb der Salzwerke erforderliche Mannschaft durch Militär zu ersetzen, und zu dem Ende während der Alleinverwaltung, und so lange jener Mangel nicht ersetzt worden ist, einige hundert Mann unter der Bedingung nach Wieliczka zu ziehen, und daselbst auf gemeinschaftliche Kosten unterzubringen, dafs der gemeine Mann unbewaffnet sey, und nur so viel Unter- und Oberofficiere beygegeben werden, als zur Erhaltung der Disciplin dieser Mannschaft nothwendig ist.

Diesen Officieren soll jedoch weder auf die öffentlichen Civil- noch militärischen Anstalten ein Einfluss gestattet seyn, sondern nur die Aufsicht auf die ihnen untergeordnete Mannschaft, nach militärischem Gebrauch, jedoch dermafsen zustehen, dafs ein solcher militärischer Bergarbeiter nach Maafs seines Verbrechens ohne Einmengung der Local-Militär-Garnison, oder Civiljurisdiction, an das Regiment zur ordentlichen Abtheilung geschickt werden kann.

Seine Majestät der König von Sachsen verpflichten Sich zu verfügen, dafs die Deserteurs von dieser zur Bergarbeit zu Wieliczka commandirten Militärmannschaft

ſchaft jedes Mal ſogleich ausgeliefert werden. Die dabey zu beobachtenden Modalitäten ſollen durch gemeinſchaftliches Einvernehmen näher beſtimmt werden. 1811

Uebrigens vereinigen Sich die beiderſeitigen höchſten contrahirenden Theile dahin, daſs weder die bey den Wieliczker Salinen ſich ſchon jetzt befindenden Arbeiter, ſowohl aus den K. K. Oeſterreichiſchen Staaten, als auch aus dem Herzogthume Warſchau zurückberufen, noch jene, die in der Folge dazu übertreten wollen, daran gehindert werden. Jedoch ſollen aus beiderſeitigen Staaten keine andere Arbeiter neu angenommen werden, als ſolche, die mit einem Paſſe verſehen ſind.

Commiſſaire Saxon.

Art. X. Von Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen wird der Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Salinen-Adminiſtration zu Wieliczka ein Commiſſär geſetzt, mit der Befugniſs, allen Sitzungen, ämtlichen Deliberationen, Verhandlungen und Grubenbefahrungen beyzuwohnen, von Allem unbeſchränkte Einſicht zu nehmen, die Quartalsrechnungs-Extracte, den Jahresrechnungs-Hauptabſchluſs, welche mit den für die Kaiſerlich-Oeſterreichiſche Regierung ausgefertigten gleich ſeyn müſſen, zu empfangen, Auskünfte zu fordern, und ohne daſs ihm jedoch eine einſeitige Anordnung zuſteht, und ohne den Fortgang des Werkbetriebes, welcher der Adminiſtration allein gebühret, zu hindern, Mängel und Gebrechen zu rügen, und über Verbeſſerungen mündlich oder ſchriftlich bey der Salinen-Adminiſtration Vortrag und Vorſtellung zu machen.

Uebrigens ſoll die beſondere Zuſtimmung dieſes Königlich-Sächſiſchen Commiſſärs nur zu neuen gegenwärtig nicht exiſtirenden Tagſchachtbauen eingeholt werden.

Der Commiſſär hat ſeinen Sitz in der Adminiſtration nach dem Vorſteher derſelben, wohnt im Schloſſe, wird aber von Seite des Herzogthums Warſchau beſoldet.

Auch ſteht ihm frey, zu ſeinem Gebrauche und auf Koſten des Herzogthums Warſchau, ſo viel Aushülfsbeamte zu halten, als zu ſeinem Wirkungskreis erforderlich ſeyn werden; letztere ſollen ſich jedoch

1811 auf keine Weiſe in die Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen ämtlichen Dispoſitionen einmengen.

Obſervations. ART. XI. Die von dem Königlich-Sächſiſchen Commiſſär bey der Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung gemachten Erinnerungen und Vorſtellungen, ſind von der Salinen-Adminiſtration jedes Mal in gemeinſchaftliche Ueberlegung zu nehmen, und entweder entſprechende Remedur zu treffen, oder hierüber Bericht an ihre höhere Behörde zu erſtatten, welche dieſe Vorſchläge, wenn ſie für nützlich und annehmbar befunden werden, zur Ausführung bringen zu laſſen, oder die dagegen obwaltenden Gründe bekannt zu machen hat.

Sollten die letzteren Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen nicht zur Beruhigung gereichen, ſo ſollen auf Verlangen Höchſtgedacht Seiner Majeſtät von beiden hohen Souverainen ſachverſtändige Commiſſäre nach Wieliczka delegirt werden, welche die ſtreitigen Puncte näher unterſuchen, würdigen, und entweder einen gemeinſchaftlichen Beſchluſs zur Ausführung faſſen, oder mit gemeinſchaftlichem Berichte ihre verſchiedenen Meinungen der endlichen Entſchlieſsung der beiden höchſten Höfe unterziehen.

Im erſteren Falle ſoll die Ausführung nach Maaſsgabe der Vollmachten durch den Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Commiſſär an Ort und Stelle ſogleich angeordnet werden.

Contrôle. ART. XII. Seine Majeſtät der König von Sachſen beſtellen und verpflichten zur Controlle der Salzförderung bey jeder Schachtniederlage einen zweyten Verwalter, welcher zwar aus der gemeinſchaftlichen Caſſe beſoldet wird, jedoch dem Königlich Sächſiſchen Commiſſär untergeordnet und verantwortlich iſt.

Uebrigens ſoll die Controlle auf die in dem XI. Protocoll der commiſſäriſchen Verhandlungen ddo. 30. März 1811. §. 4. lit. d. ausführlich vorgeſchriebene Art Statt finden.

Commiſſion de reviſion. ART. XIII. Nach Verlauf eines jeden Rechnungsjahres wird im Monat December von beiden hohen Souverainen eine zuſammengeſetzte gemeinſchaftliche Reviſions-Commiſſion nach Wieliczka delegirt, welche in Gemäſsheit des IX. gemeinſchaftlichen Commiſſions-

miſſions-Protocolls vom 23. Februar 1811 ad §§. 15 und 16 das geſammte gemeinſchaftliche Rechnungs- und Caſſeweſen der Salinen, nebſt den Inventarien, für das verfloſſene Jahr zu revidiren, und nach buchhalteriſcher Ordnung zu erledigen, den Zuſtand des Werks, das Präliminarſyſtem der Salzerzeugung, und die Verbeſſerungs-Vorſchläge der Salinen-Adminiſtration für das künftige Jahr zu prüfen, und über alle Gegenſtände ihrer Verhandlungen einen gemeinſchaftlichen Bericht mit ihrem Gutachten an ihre höchſten Vollmachtgeber einzuſenden hat, worauf ſich dieſe nöthigen Falls in gegenſeitiges Einvernehmen ſetzen, und gemeinſchaftliche Entſchlieſsung faſſen werden. 1811

Für die verfloſſene Zeit der gemeinſchaftlichen Verwaltung, bis zum Eintritt der Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung, werden obige Geſchäfte durch die Commiſſäre verrichtet, welche zur Uebergabe und reſpective Uebernahme nach Wieliczka abgeordnet werden.

Art. XIV. Seine Majeſtät der König von Sachſen behalten Sich vor, die Wieliczker Werke, ſo oft es Ihnen gefällig ſeyn wird, und auf Ihre Koſten, auſserdem noch durch beſondere abgeſendete Commiſſäre befahren, und von dem Zuſtande des Werks Einſicht nehmen zu laſſen. Inſpection.

Dieſen Commiſſären ſoll die Salinen-Adminiſtration alle erforderlichen Auskünfte ertheilen.

Art. XV. Zu der Stelle des gemeinſchaftlich aufzuſtellenden Gouverneurs zu Wieliczka ſollen, für die Dauer des gegenwärtigen Vertrags, von Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen drey Individuen in Vorſchlag gebracht, und aus dieſen von Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich der Gouverneur gewählt werden. Gouverneur.

Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich ſteht jedoch zu, auf den Fall Ihrer Unzufriedenheit mit dem ämtlichen Betragen des Gouverneurs, nach Verlauf der erſten Hälfte des Zeitraums der Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung, auf deſſen Abberufung einzuſchreiten, und für die übrige Dauerzeit aus den anderweiten Vorſchlägen Seiner Majeſtät des Königs von Sachſen, einen andern Gouverneur zu

1811 wählen, auch ſowohl für die erſte als zweyte Wahl, in ſo fern gegen die vorgeſchlagenen drey Individuen Bedenken eintreten, noch einen zweyten Terna-Vorſchlag zu verlangen.

Préemption. ART. XVI. Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich räumen Seiner Majeſtät dem Könige von Sachſen bey dem Verkaufe des entbehrlichen Bochnier und Wieliczker Steinſalzes, gegen Bezahlung des von anderen Käufern angebotenen gleichen Preiſes, den Vorzug ein. Jedoch ſoll auf die dem Königlich-Sächſiſchen Commiſſar zu Wieliczka dieſsfalls zu machende Eröffnung, vom Tage des Empfangs, längſtens binnen drey Wochen, die entſcheidende Erklärung abgegeben werden.

Prix du ſel de Sambor. ART. XVII. Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich überlaſſen an Seine Majeſtät den König von Sachſen, für das Herzogthum Warſchau, jährlich die Summe von ſiebenzigtauſend Schatzfäſſern, oder acht und neunzigtauſend Centner Samborer Sudſalz, um den moderirten Preis von zwey Gulden fünf und vierzig Kreuzer, in Zwanzigkreuzerſtücken, Ducaten oder Thalern, nach dem Conventionsfuſs, für ein Schatzfaſs à hundert und vierzig Wiener Pfund.

Dieſe Salzquantität ſoll jährlich in drey Terminen, und zwar zum Frühjahrswaſſer bis Ende April, mit dreyſsigtauſend Schatzfäſſern, und zur Benutzung der Sommer- und Herbſtfluth, als zweiten und dritten Termin, jedes Mal mit zwanzigtauſend Schatzfäſſern, von denen zunächſt dem Saaufluſſe liegenden Cocturen, abgegeben, und von Seite des Herzogthums auf eigene Koſten verführet werden.

Seine Majeſtät der König von Sachſen verbinden Sich dagegen, den ganzen Geldbetrag dieſes Salzes jährlich zu drey gleichen Raten in drey Terminen, als in den Monaten Februar, Auguſt und November, entweder an die Kaiſerlich Oeſterreichiſche Salzverſchleifscaſſe zu Wieliczka, oder unmittelbar an eine Kaiſerlich-Oeſterreichiſche Caſſe zu Wien in oben gemeldeten Münzſorten bezahlen zu laſſen.

Die dieſsfällige Beſtellung ſoll von Seite des Herzogthums im Monate November jeden Jahrs für das nächſtfolgende bey der vorgenannten Verſchleifs-Direction

rection geſchehen, und das Herzogthum in dieſem Falle auch gehalten ſeyn, das Salz abzunehmen, und die feſtgeſetzten Ratenzahlungen zu leiſten. Dafern die Ratenzahlungen in obbeſtimmten Terminen nicht geleiſtet würden, bleibt Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich unbenommen, dieſes Salz nicht über die Gränze ausführen zu laſſen. 1811

Art. XVIII. Für die bey der gemeinſchaftlichen Beſitznahme der Wieliczker Salzwerke vorgefundenen, und durch freundſchaftliche Uebereinkunft zu gleichen Theilen getheilten commerzialmäſsigen Salzvorräthe verpflichten ſich Seine Majeſtät der König von Sachſen, die Erzeugungskoſten der auf Ihren Antheil kommenden Hälfte mit vierzig fünfachtel Kreuzer in Bancozetteln, per Centner, dem Kaiſerlich Oeſterreichiſchen Aerarium in dem beſtimmten Termine zu vergüten, ſo wie auch Seiner Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich zur Entſchädigung für die von Ihnen getilgten Privatanſprüche auf jene Salzvorräthe, von dem nach dem obigen III. Artikel beiden Theilen gemeinſchaftlich zukommenden Ueberſchuſs, welcher ſich künftig bey der Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung der Wieliczker Salinen über das ſtipulirte Minimum der jährlichen Salzerzeugung ergeben wird, und deſſen Erzeugungskoſten aus der gemeinſchaftlichen Caſſe beſtritten werden, vor deſſen Theilung ein Quantum von dreyſsigtauſend Centner unentgeldlich zu überlaſſen. Proviſions.

Art. XIX. Seine Majeſtät der König von Sachſen verbinden ſich auf die Dauer der Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung, das durch den Podgorzer Rayon tranſitirende Kaiſerlich-Oeſterreichiſche Salz keiner anderen Entrichtung, als der gewöhnlichen allgemeinen Wegmauth zu unterziehen. Tranſit.

Art. XX. In ſofern ein oder der andere Artikel des gegenwärtigen Vertrags von Seite Seiner Majeſtät des Kaiſers von Oeſterreich unerfüllt bleiben ſollte; ſo ſoll, je nachdem die Nichterfüllung in der erſten, oder in der zweiten Hälfte des Jahres eintritt, mit Ausgang des laufenden oder reſpective des nächſtfolgenden Jahres die Alleinverwaltung, und mit dieſer alle auf ſelbe gegründeten in dem gegenwärtigen Vertrag gegenſeitig übernommenen Verbindlichkeiten aufhören, Cas de non accompliſſement.

1811 hören, und an deren Statt die gemeinſchaftliche Verwaltung nach der Organiſation beginnen, die beide hohe Souveraine durch zu delegirende Commiſſäre, unter Beobachtung einer vollkommenen, und in Anſehung der Wahl und Beſtellung des Adminiſtrations-Perſonals ſtattfindenden Gleichheit zu beſchlieſsen und einzuführen für gut finden werden.

Cas fortuit d'interruption.

Art. XXI. Seine Majeſtät der Kaiſer von Oeſterreich ſind aber von der für ein jährlich abzugebendes Steinſalz-Minimum übernommenen Haftung entbunden, wenn die Salzerzeugung und Förderung ohne Verſchulden der Adminiſtration durch auſserordentliche Zufälle (caſus fortuiti majores) in's Stocken geräth.

Dieſe Entbindung währt jedoch nur ſo lange, als die Salzförderung wirklich geſtört iſt, auf welchen Zeitraum lediglich das möglichſt erzeugt werdende Salz zu gleichen Theilen getheilt wird.

Terme de l'accomplissement.

Art. XXII. Die Uebergabe der Alleinverwaltung an Seine Majeſtät den Kaiſer von Oeſterreich ſoll am erſten Februar eintauſend achthundert und zwölf Statt finden.

Mit ihr erliſcht das zeither beſtandene Proviſorium vom ſechsten December eintauſend achthundert und neun, und mit Eintritt der Alleinverwaltung werden die bey den Salinen und den verſchiedenen Manipulations-Abtheilungen zeither angeſtellten Königlich-Sächſiſchen und Herzoglich Warſchauiſchen controllirenden Beamten und Wagdiener abgerufen, in ſo weit ſie nicht wieder bey der neuen Einrichtung angeſtellt werden.

Zur ordentlichen Uebergabe und reſpective Uebernahme ſollen von beiden Seiten Commiſſäre ernannt werden, welche die in den Gruben vorfindigen commerzialmäſsigen Salzvorräthe ausfördern laſſen, und zwiſchen beide Mächte theilen. Auch ſollen über alle andere zum Werksbetrieb gehörige Vorräthe an Materialien, Naturalien, Geräthſchaften, Utenſilien etc. ohne Ausnahme, welche als ein gemeinſchaftliches Eigenthum anzuſehen ſind, genaue Inventarien unter gemeinſchaftlicher Ausfertigung aufgenommen, die gemeinſchaftliche Verlagscaſſe gehörig liquidiret, ſo wie auch alle Paſſiv- und Activrückſtände bis Ende Januar ein-

eintauſend achthundert und zwölf erforſcht und be- 1811
richtiget werden.

Uebrigens ſollen alle Voracten, Karten und Rechnungsſtücke, welche Bezug auf die vormals beſtandene oberämtliche Leitung des Salinenwerks zu Bochnia, und die vormaligen Verſchleiſsniederlagen haben, von jenen, die das Wieliczker Salinenwerk betreffen, unter Aufſicht des Königlich Sächſiſchen Commiſſärs abgeſondert, und erſtere mit einem ordentlichen Verzeichniſſe dem Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Commiſſär zur weiteren Dispoſition übergeben werden.

Art. XXIII. Schlieſslich kommen beide hohe contrahirende Theile überein, daſs, wenn während der Dauer der Kaiſerlich-Oeſterreichiſchen Alleinverwaltung bey der Ausführung eines oder des andern der vorſtehenden Vertrags-Artikel Zweifel oder Anſtände ſich ergeben, diejenigen Protocolle, welche bey den zur Abſchlieſsung gegenwärtigen Vertrags zu Wien zwiſchen Ihren beiderſeitigen Bevollmächtigten Statt gehabten commiſſairiſchen Verhandlungen aufgenommen worden ſind, zur näheren Erläuterung und Richtſchnur dienen, und angenommen werden ſollen. Interpretation.

Wien den neunzehnten des Monats November im Jahre eintauſend achthundert und eilf.

Franz Anton *Ritter v.* Kranzberg.

Thad. Peithner *Ritter v.* Lichtenfels.

Joseph *Graf v.* Luba.

Sigm. August Wolfgang *v.* Herder.

Ferdinand Ferner *edler v.* Ferenberg.

12.

1812 28 Mars. *Convention entre la France et les Cantons de la confédération Suiſſe, ſignée à Bern le 28 Mars 1812. en remplacement de la Capitulation militaire conclue en 1803* *).

(*Gazette du Gr. Duché de Francfort.* 1812. N. 95.)

Principales ſtipulations.

La France prend à Sa ſolde 4 régimens Suiſſes formant en totalité 12000 hommes, non compris l'état-major. Chaque régiment conſiſte en 3 bataillons de guerre, un demi-bataillon de dépôt et une compagnie d'artillerie. Les bataillons ſont compoſés de 6 compagnies de 140 hommes chacune, dont une compagnie de grenadiers, une de voltigeurs et 4 de fuſiliers. L'organiſation des régimens, bataillons et compagnies eſt la même que celle des troupes Françaiſes; ils jouiſſent de la même ſolde et des mêmes avantages que ces troupes.

Les officiers mis hors d'activité par la réduction des troupes ſuiſſes de 16,000 hommes à 12000 conſervent leur rang et leurs appointemens juſqu'à ce qu'ils ſoyent replacés. Les recrues doivent être priſes parmi les hommes de l'âge de 20 à 40 ans, et avoir 5 pieds 2 pouces, à l'exception des voltigeurs qui ne devront avoir que 4 pieds 9 pouces. La durée de l'engagement eſt de 4 ans. La confédération Suiſſe s'engage à fournir tous les ans pour l'entretien des régimens, 2000 hommes de nouvelles recrues; en temps de guerre en Italie ou en Allemagne, elle en livrera 1000 de plus. Elle s'oblige en outre à remplacer les déſerteurs à ſes frais. Lorsqu'il n'y aura plus de troupes ſuiſſes au ſervice d'autres puiſſances (celles qui y ſont doivent être rappellées) la confédération ne ſera tenue au remplacement des déſerteurs que pendant les deux prèmières années de leur ſervice. La France paye 130 Francs d'en-

*) v. *Supplémens* T. III. p. 576.

d'engagement pour chaque recrue; les régences des Cantons pourront employer au recrutement les officiers qui ſe trouvent en Suiſſe avec permiſſion. Le ſervice des troupes Suiſſes eſt borné à l'Europe et aux iſles qui en font partie. On pourra au moyen d'arrangemens favorables qui auront lieu dans la ſuite, prendre des compagnies de grenadiers pour la garde impériale. 1812

La place de colonel-général des troupes Suiſſes eſt conſervée; on nommera en outre deux généraux de brigade: Les troupes Suiſſes continueront de jouir de leur juridiction particulière. La diſpoſition qui accorde aux Suiſſes 20 places à l'ecole polytechnique eſt maintenue. La nouvelle capitulation militaire eſt conclue pour 25 ans, et les ratifications doivent être échangées à Paris au plus tard 20 jours après la ſignature de cette convention.

13.

Traité de paix et d'amitié perpétuelle, conclu entre l'empire de Ruſſie et celui de Perſe, le 12 *Octobre* 1813, *dans le camp Ruſſe, ſur la rivière de Seiwa dans le Guliſtan, par les plénipotentiaires nommés à cet effet par les deux parties, et qui a été confirmé le* 15 *Septembre* 1814. *à Tiflis par les plénipotentiaires reſpectifs, au moyen de l'échange des ratifications des deux monarques.* 1813 12 Oct.

(*Journal de Francfort.* 1818. Nr. 273. 274.)

a.

S. M. I. très-haut et très-puiſſant prince, Empereur et autocrateur de toutes les Ruſſies, et S. M. le Padiſchach, dominateur et ſouverain de la Perſe, déſirant ſincèrement, par amour pour leurs ſujets reſpectifs, met-

1813 mettre fin aux maux de la guerre ſi affligeans pour leur coeur, et rétablir ſur un fondement ſolide une paix ſure et les relations d'amitié et de bon voiſinage, qui ont ſubſiſté dès les tems anciens entre les empires ruſſe et perſan, ont jugé à propos de nommer pour cet acte juſte et bienfaiſant leurs plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies: S. Exc. Nicolas Rtiſchtſchew ſon lieutenant général, commandant en chef des troupes de Grufinie et de la ligne du Caucaſe, commandant de la flottille de la mer Caspienne, chevalier des ordres de S. Alexander Newsky, de St. Anne 1ère claſſe, des St. George 4e claſſe, et propriétaire d'un ſabre d'or portant cette inſcription: pour la bravoure.

S. M. le Schach de Perſe: ſon miniſtre diſtingué et très-honoré Mirza Abdoul Haſſan Chan, qui a été envoyé extraordinaire près les cours de Turquie et d'Angleterre, choiſi entre tous les généraux perſans, le miniſtre le plus affidé de ſon ſouverain, conſeiller des affaires privées de la haute cour de Perſe, descendant d'une famille de Viſir, Chan de la 2e claſſe à la cour de Perſe, et poſſédant les marques les plus diſtinguées de faveur qui conſiſtent en un poignard et un ſabre ornés de diamans, des vêtemens et Schawls garnis de diamans, ainſi qu'un harnois dans le même genre.

En conſéquence, nous, les plénipotentiaires ci-deſſus nous nous ſommes réunis ſur le territoire Karabag dans le Guliſtan près la rivière de Seiwa, et après avoir échangé nos pleinspouvoirs, et examiné mûrement tout ce qui avoit rapport à l'affermiſſement de la paix et des relations d'amitié à conclure au nom de nos deux grands monarques, nous avons réglé et confirmé pour toujours les articles ſuivans:

Paix perpétuelle. ART. I. Les hoſtilités et la mésintelligence qui ont eu lieu jusqu'ici entre les empires ruſſe et perſan ceſſent dès à préſent par ce traité, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligense entre S. M. l'autocrateur de toutes les Ruſſies, et S. M. le Schach de Perſe, leurs héritiers et ſucceſſeurs, et leurs gouvernemens reſpectifs.

Ligne de limites. ART. II. Comme il a déjà été réglé mutuellement par des conferences préliminaires entre les deux hautes

tes puiſſances que la paix ſera conclue ſur le pied du *ſtatus quo pr ſent*, ſavoir que chaque partie reſtera en poſſeſſion des pays, Chanats et territoires qui ſe trouvent maintenant entièrement en ſon pouvoir, la ligne ſuivante formera dès à préſent et pour l'avenir la frontière entre l'Empire Ruſſe et celui de Perſe. 1813

Cette ligne*) commence près la forêt Odina-Baſara, traverſe en droite ligne le deſert Maganais, jusqu'à la digue d'Edibuluk près la rivière Arax, de là en montant le long de l'Arax jusqu'à l'endroit où la petite rivière Kapanaktſchaja y entre, et plus loin à la droite de la petite rivière Kapanaktſchaja jusqu'à la crête des montagnes de Migrin, et continue à s'étendre de là par les limites des Chanats Karabag et Nachitschewan ſur la crête de montagnes de Alegas, jusqu'à la forêt Daralegès, où ſe touchent les limites des Chanats de Karabag, Nachitschewan, Erivan et d'une partie du cercle d'Eliſabethpol, (lequel appartenait autrefois au Channat de Ganſchja); en ſuite de là par la limite qui ſépare le Chanat d'Eriwan, des terres du cercle d'Eliſabethpol comme de celui de Schamſchadit et de Kaſach jusqu'à la forêt de Eſchok-Meidan et de là ſur les crêtes des montagnes en ſuivant à droite le cours de la petite rivière et de la route de Gimſatſchiman le long de la crête de la montagne de Bambak jusqu'au coin de la limite de Schuragel; de cet angle enfin jusqu'à la hauteur du mont glacial d'Alages, et de là le long de la crête des montagnes par la frontière de Schuragel, entre Mastaras et Artik jusqu'à la petite rivière de Arpatſchaja. Au reſte, comme le territoire de Talüſchin a paſſé pendant la guerre tantôt ſous le pouvoir de l'une tantôt ſous celui de l'autre Puiſſance, les limites de ce Chanat du côté de Sinſel et Ardawil ſeront, pour plus de certitude, réglées après la ſignature et la ratification du préſent traité par des commiſſaires reciproquement nommés d'un accord commun, leſquels commiſſaires dreſſeront, ſous la direction des commandans en chef des deux parties une deſcription fidèle et détaillée des territoires et habitations, comme auſſi des rivières, montagnes, lacs et forêts

*) Ce qui ſuit jusqu'à la fin de l'art. 2. manque dans le Journal de Francfort de 1818. mais a été ajouté dans celui de 1819.

1813 forêts qui ſe trouvent jusqu'à l'époque préſente dans la poſſeſſion effective de l'une des deux parties; et alors il ſera tiré une ligne de délimitation du Chanat de Talüſchin ſur la baſe de l'état de poſſeſſion actuel, de ſorte que chaque partie reſte en poſſeſſion de ſon territoire. De la même manière, ſi dans les limites ci-deſſus tracées la ligne dépaſſeroit en quelque point la poſſeſſion actuelle de l'une ou de l'autre des deux parties, chaque partie obtiendra, après examen des commiſſaires des deux hautes Puiſſances une indemnité proportionelle ſur la baſe de l'état de poſſeſſion actuelle.

Chanats cedés à la Ruſſie. ART. III. S. M. le Schach, afin de prouver à S. M. l'Empereur de Ruſſie la ſincérité de ſes intentions, reconnoit ſolennellement, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs au trône de Perſe, que les Chanats (gouvernemens) ci-deſſous appartiennent en propre à l'empire ruſſe: le Chanat de Karabag et de Gaus-Chin, qui ſont maintenant rénnis en une province ſur le nom d'Eliſabethpol, ainſi que les Chanats de Schekin, Schirwan, Derbent, Kubin, Bakü et Taliſchin avec les terres dépendantes qui ſe trouvent maintenant au pouvoir de la Ruſſie; en outre tout le Daghеſtan, la Gruſinie avec la province de Schuragel, Imirezie, Guriel, Mingrélie et Abchaſie, de même que tous les territoires et fonds de terre qui ſont ſitués entre la frontière qui vient d'être déterminée et la ligne du Caucaſe, avec les pays et les peuplades qui confinent à cette dernière et à la mer Caſpienne.

Secours. ART. IV. S. M. l'Empereur de Ruſſie, en témoignage de ſes ſentimens pour S. M. le Schach de Perſe, et pour lui prouver ſon déſir ſincère de voir l'autocratie et l'autorité ſouveraine établies ſur une baſe ſolide dans l'empire perſan, voiſin de la Ruſſie, s'engage ſolennellement pour lui et ſes ſucceſſeurs, à prêter, en cas de beſoin, ſecours à celui des fils du Schach de Perſe, qu'il nommera héritier de l'empire Perſan, afin qu'aucun ennemi étranger ne puiſſe ſe mêler des affaires de la Perſe, et que la cour de Perſe ſoit fortifiée par l'appui de la cour de Ruſſie. Du reſte, s'il s'élevoit des différends entre les fils du Schah ſur les affaires de l'empire perſan, la Ruſſie n'y prendra point part avant que le Schach régnant ne réclame ſon intervention.

ART.

ART. V. Les vaiſſeaux marchands ruſſes auront, comme autérieurement, le droit de naviguer le long des côtes de la mer Caſpienne et d'y aborder. En cas de naufrage, les perſans leurs donneront amicalement du ſecours. Les bâtimens de commerce perſans auront auſſi comme auparavant le même droit de cabotage le long des côtes de la mer Caſpienne et d'aborder ſur le rivage ruſſe; et en cas de naufrage, les ruſſes leur donneront toute l'aſſiſtance néceſſaire. Quant aux vaiſſeaux de guerre, comme, avant la guerre, ainſi que durant la paix et dans tous les temps, le pavillon ruſſe a ſeul flotté ſur la mer Caſpienne, il aura auſſi maintenant ſous ce rapport le même droit excluſif qu'auparavant, de manière qu'outre la puiſſance ruſſe aucune autre ne puiſſe arborer un pavillon militaire ſur la mer Caſpienne. 1813 Navigation.

ART. VI. Tous les priſonniers au pouvoir des deux parties, ſoit priſonniers de guerre, ſoit habitans enlevés à leurs foyers, qu'ils ſoient chrétiens ou de toute autre religion, ſeront rendus trois mois après la conclusion et la ſignature du préſent traité, et il ſera pourvu à leur entretien et frais de voyage juſqu'à Karaklis. Priſonniers.

ART. VII. Outre les articles ci-deſſus, L. M. l'Empereur de Ruſſie et le Schach de Perſe ſont convenus que les miniſtres reſpectifs des deux cours, qui, en cas de beſoin, auront été envoyés dans les réſidences de L. M. ſeront reçus conformément à leur rang et à l'importance des miſſions dont ils ſeront chargés. Les agens ou conſuls accrédités, ſuivant l'ancien uſage, par L. M. dans les villes où elles le jugeront néceſſaire pour la protection du commerce, et qui ne pourront avoir plus de 10 perſonnes à leur ſuite, ſeront conſidérés et honorés d'une manière conforme à leur rang en qualité de fonctionnaires accrédités; il ſera donné des ordres, pour que non-ſeulement ils ne ſoient point inſultés, mais encore pour que dans le cas où les ſujets reſpectifs des deux puiſſances auroient quelques plaintes à faire, on procède, d'après leurs repréſentations, de la manière la plus impartiale, pour qu'il ſoit fait réparation entière à l'offenſé. Miniſtres.

ART. VIII. Quant à ce qui concerne les relations commerciales entre les ſujets de L. M. qui ſont munis de certificats de leur gouvernement ou des commandans Commerce.

1813 dans de frontières, qui atteſtent qu'ils ſont réellement négocians et ſujets ruſſes ou perſans, il leur ſera permis de ſe rendre librement par terre et par mer dans le états des deux puiſſances contractantes, d'y demeurer, pour faire le commerce, auſſi longtems qu'ils les jugeront à propos, et de s'en retourner également ſans éprouver de rétard. Ils pourront vendre et échanger les marchandiſes importées de Ruſſie en Perſe, et réciproquement. En cas de décès d'un ſujet ruſſe venu en Perſe ou domicilié dans cet état, ſa fortune et les biens, tant meubles qu' immeubles, étant conſidérés comme des biens appartenant à des ſujets d'une puiſſance amie, les premiers ſeront délivrés ſans délai et ſans recèlement, contre quittance, ſuivant les lois, à leurs aſſociés ou à leurs parens; il ſera permis à ceux-ci de vendre les premiers à qui bon leur ſemblera, à leur gré et à leur plus grand avantage, ainſi que cela ſe pratique dans tous les états civiliſés, quelle que ſoit la puiſſance dont dépendent les intereſſés.

Droits. ART. IX. Il ne ſera pas levé plus de 5 pour Cent de droits ſur les marchandiſes introduites par des négocians ruſſes dans les villes ou les ports de Perſe, et ce droit ne ſera perçu qu'une fois. La même choſe aura lieu par réciprocité en Ruſſie à l'égard des perſans.

Ventes et achats. ART. X. A l'arrivée des marchandiſes ſur les côtes, dans les ports, ou dans les villes frontières des deux parties contractantes, il ſera accordé toute la liberté poſſible aux marchands reſpectifs pour vendre ou échanger leurs marchandiſes, ou pour en acheter d'autres, ſans qu'ils ſoient aſtreints à demander à cet effet une permiſſion aux directeurs des douanes ou aux revendeurs (*Vorkäufern*), leur devoir étant de veiller à ce que le commerce ait ſon libre cours.

Publication; ratification. ART. XI. Après la ſignature de ce traité, les plénipotentiaires des deux puiſſances en donneront reſpectivement ſans délai connoiſſance par tout où il appartiendra, et expédieront un ordre pour faire ceſſer par tout ſur le champ les hoſtilités.

Le préſent traité de paix perpétuelle, en deux exemplaires ſemblables, accompagnés d'une traduction en langue perſane, ſigné par les plénipotentiaires ci-deſſus des deux puiſſances, muni de leurs cachets et mutuellement échangé, ſera confirmé par l'Empereur

de

de Ruſſie et le Schach de Perſe, et ratifié ſolennelle- 1813
ment par la ſignature de L. M. Les exemplaires ratifiés ſeront envoyés dans l'intervalle de trois mois par les deux cours à leur plénipotentiaires.

Fait dans le camp ruſſe ſur le territoire de Karabag en Guliſtan ſur la rivière Seiwa, l'an de J. C. 1813 le 12 Octobre, et ſuivant le calendrier perſan, l'an 1228, le 29 du mois Schawal.

Le plénipotentiaire et commandant général en Gruſinie,
NICOLAS RTISCHTSCHEW.

Le plénipotentiaire du célèbre empire perſan,
MIRZA ABDUL HASSAN CHAN.

b.

Ukaſe de S. M. l'Empereur portant publication du précedent traité avec la Perſe, en date du 16 Juil. 1818. 1818 16 Juil.

(*Journal de Francfort.* 1808. Nr. 260.)

Alexandre prémier etc.

La paix avec la Perſe a aſſuré la tranquillité aux frontières orientales de notre Empire; elle a été conclue dans une circonſtance déciſive, dans le même tems où la nouvelle deſtinée de l'Europe a été fixée, et l'unanimité des ſentimens couronnée par la victoire.

Depuis cette memorable époque, les nations jouiſſent des bienfaits de la paix générale; les liens de l'amitié contractée entre la Perſe et la Ruſſie ſe ſont de plus en plus reſſerrés dans l'eſpace des quatre dernières années; ils ſont maintenant entretenus des deux côtés par de ſolennelles ambaſſades et appuyés ſur une baſe inébranlable.

En annonçant à nos fidèles ſujets cet heureux évènement, qui offre déjà les avantages d'une parfaite harmonie et d'une tranquillité conſtante, nous avons ordonné de publier le traité même, conclu avec la Perſe à Guliſtan le 12 Octobre 1813.

Donné à St. Pétersbourg, le 16 Juillet 1818.

ALEXANDRE.

14.

1813 2 Nov. ## *Traités entre l'Autriche (et ſes alliés) et le Grand Duc de Heſſe pour l'admiſſion de celui-ci à la grande alliance.* 1813.

a.

Convention militaire entre l'Autriche et le G. D. de Heſſe ſignée à Dörnigheim le 2 Nov. 1813.

(Copie manuſcrite mais ſûre.)

Seine Königliche Hoheit der Groſsherzog von Heſſen erachten der Wohlfahrt Ihrer Unterthanen gemäſs, Sich von der Rheiniſchen Conföderation zu trennen, und der heiligen Sache der coallirten Allerhöchſten Mächte beyzutreten. In Folge dieſes iſt zwiſchen Seiner Excellenz dem Kaiſerlich-Königlich-Oeſterreichiſchen Herrn Feldmarſchall Lieutenant und Commandirenden des vereinigten Oeſterreichiſch-Baieriſchen Armee-Corps, Herrn Grafen von Fresnel, und zwiſchen dem Groſsherzogl. Herrn Hofmarſchall und Geheimen Rath Freiherrn Du Thil nachfolgende Militär-Convention geſchloſſen worden, welche bei den unverzüglich mit den verbündeten Allerhöchſten Mächten abzuſchlieſsenden Definitiv-Tractaten zur Baſis dienen ſoll.

Art. I. Se. Königliche Hoheit machen Sich anheiſchich in der kürzeſt möglichen Zeit alle disponiblen Truppen in Ihren Staaten zu dem verbündeten Oeſterreichiſchen-Baieriſchen Armee-Corps ſtoſsen zu laſſen.

Art. II. Verbinden Sich Se. Königliche Hoheit, dieſe Truppen nach Möglichkeit der in Ihro Gewalt ſtehenden Mittel zu vermehren, und die Zahl und Gattung der in der Folge zu ſtellenden in dem Definitiv-Tractate beſtimmt auszudrücken.

Art. III. Dieſe Truppen werden ſtets einen integrirenden Theil der verbündeten Armee ausmachen, und in dieſer Hinſicht, ſo wie die der übrigen Allerhöchſten Alliirten verpflegt und behandelt werden.

Gegen-

Gegenwärtige Militär-Convention wurde zu dieſem Ende von den Eingangsgenannten Bevollmächtigten in doppelter Fertigung mit ihrer Unterſchrift und ihren Siegeln verſehen. Geſchehen zu Dörnigheim am 2ten November 1813. 1813

Freyherr DU THIL. *Hofmarſchall und Geheimer Rath.* (L. S.)

Graf von FRESNEL *Feldmarſchall-Lieutenant.* (L. S.)

b.

Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche (et in ſimili S. M. l'Empereur de Ruſſie et i. s. S. M. le Roi de Pruſſe) et S. A. S. le Grand Duc de Heſſe pour l'admiſſion de celui-ci à la grande alliance, ſigné en trois inſtrumens ſéparés, à Francfort ſur Main le 23. Nov. 1813. 23 Nov.

(Copie manuſcrite mais ſûre.)

Au nom de la très ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, animé ainſi que tous ſes Auguſtes Alliés du deſir de rallier les Souverains de l'Allemagne à la Cauſe commune et de les faire participer aux bienfaits de l'indépendance de leur patrie, admet pour ſa part à la grande Alliance Son Alteſſe Royale le Grand Duc de Heſſe.

Pour determiner les conditions de cette admiſſion, Sa Majeſté Imperiale a nommé et donné ſes pleinspouvoirs au Sieur François, Baron de Binder de Kriegelſtein, Grand-Croix de l'ordre du mérite civil de Wurtemberg;

Et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe ayant nommé de ſon coté et muni de ſes pleinspouvoirs le Sieur Guillaume Charles du Bos, Baron du Thil, Maréchal de la Cour, Conſeiller privé et Chambellan de Sa dité Alteſſe Royale, les Plénipotentiaires reſpectifs ſont convenus et ont arrêté les articles ſuivants:

1813 Renonciation à la confederation du Rhin.

ART. I. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe renonce pour Lui et Ses ſucceſſeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations, qui en réſultent pour Eux.

Soutien de la cauſe commune.

ART. II. Son Alteſſe Royale s'engage au contraire à ſoutenir la Cauſe de l'indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en ſon pouvoir.

Secours

ART. III. Les ſecours que Son Alteſſe Royale ſera tenue de fournir à la cauſe commune, ſont ſpécifiés dans un inſtrument ſéparé, qui doit être enviſagé, comme partie intégrante du préſent Traité.

Garantie.

ART. IV. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, garantit à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Heſſe Sa Souveraineté et Ses poſſeſſions. Par contre Son Alteſſe Royale s'engage à ſe conformer à cet égard et en général aux arrangements qu'exigera l'ordre des choſes, qui ſera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

ART. V. Le préſent Traité d'alliance ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le plus court délai poſſible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le Cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein, le vingt-trois Novembre l'an de Grâce mil-huit-cent-treize.

(L. S.) BINDER. *)

(L. S.) CHARLES GUILLAUME *Baron du Bos* DU THIL.

*) L'inſtrument avec la Ruſſie eſt ſigné de la part de cette Puiſſance par ſon miniſtre Jean D'ANSTETT, celui avec la Pruſſe par le baron de HUMBOLD.

15.

Traité d'alliance entre l'Autriche et ſes alliés et les Duc et Prince de Naſſau, ſigné à Francfort ſur Main le 23 *Nov.* 1813.

1813 23 Nov.

a.

Inſtrument du traité avec l'Autriche.

Au nom de la très ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème animé ainſi que tous ſes auguſtes alliés, du déſir de rallier les Souverains de l'Allemagne à la cauſe commune, et de les faire participer aux bienfaits de l'indépendance de leur patrie, admet pour ſa part à la grande alliance, leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau.

Pour déterminer les conditions de cette admiſſion, Sa Majeſté Impériale a nommé et donné Ses pleinspouvoirs au Sieur François Baron de Binder de Kriegelſtein, Grand-Croix de l'ordre du mérite civil de Wurtemberg; et Leur Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau, ayant nommé de leur côté et muni de leurs pleinspouvoirs, le Sieur Frédéric Adolphe Baron de Winzingerode, Colonel à la Suite et Grand-Ecuyer de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Naſſau; et le Sieur Charles Frédéric Ibell, Conſeiller privé actuel et référendaire intime d'Etat de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Naſſau, les Plénipotentiaires reſpectifs ſont convenues et ont arrêté les articles ſuivans:

Art. I. Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau renoncent pour eux et leurs ſucceſſeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations qui en reſultent pour Eux.

Art. II. Leurs Alteſſes Séréniſſimes s'engagent au contraire à ſoutenir la cauſe de l'indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en leur pouvoir.

Art. III. Les ſecours que leurs Alteſſes Séréniſſimes ſeront tenues de fournir à la cauſe commune, ſont

1813 ſpecifiés dans un inſtrument ſéparé, qui doit être enviſagé comme partie intégrante du préſent traité.

ART. IV. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème garantit à Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau, leur Souveraineté et leurs poſſeſſions,

Par contre Leurs Alteſſes Séréniſſimes s'engagent à ſe conformer à cet égard et en général aux arrangemens qu'exigera l'ordre des choſes qui ſera definitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

ART. V. Le préſent traité d'Alliance ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées dans le plus cours delai poſſible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Main le vingt trois Novembre, l'an de Grâce, mil huit cent treize.

Signé: (L. S.) BINDER.
(L. S.) *Baron* DE WINTZINGERODA.
(L. S.) CHARLES FRÉDÉRIC IBELL.

b.

Articles ſéparés et ſecrets.

ART. I. Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau ſe prêteront à toutes les ceſſions qu'exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

Leurs Alteſſes Séréniſſimes les Duc et Prince de Naſſau s'etant déclarés prêts à reſtituer dès à préſent à la Maiſon de Naſſau Orange des poſſeſſions réunies jusqu'ici aux Leurs, Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème regarde cette Déclaration comme une des conditions du préſent Traité, et elle recevra ſon effet moyennant un arrangement de famille garanti par les puiſſances alliées.

ART.

ART. II. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi 1813
de Hongrie et de Bohème s'engage par contre, à s'employer à procurer à Leurs Alteſſes Séréniſſimes en retour de ces ceſſions, une indemnité compatible avec la maſſe des objets qui ſeront disponibles à l'époque de la pacification, et avec le but enoncé ci-deſſus, et la plus rapprochée des dimenſions actuëlles des Etats de Leurs Alteſſes Séréniſſimes.

Les préſens articles ſéparés et ſecrets auront la même force et valeur, comme s'ils étaient inſérés mot à mot au Traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné ces articles ſéparés et ſecrets, et y ont appoſé le cachet de Leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Mein, le vingt trois Novembre l'an de Grâce, mil-huit-cent-treize.

(L. S.) BINDER.
(L. S.) *Baron* DE WINTZINGERODA.
(L. S.) CHARLES FRÉDÉRIC IBELL.

C.

Pièces annexées au traité.

I.

Syſtème général de défenſe.

ART. I. Pour aſſurer l'indépendance future de l'Allemagne et pour donner plus d'unité à ſes moyens militaires, il a été convenu d'établir un ſyſtème général et proviſoire de défenſe pour tous les Etats de l'Allemagne.

ART. II. Dans ce ſyſtème ſe trouvent compris, outre les grandes Puiſſances alliées, les Etats des Princes allemands, qui ont accedé à la grande alliance pour le but de l'indépendance de l'Allemagne, enfin ceux, qui dans ce moment ſont adminiſtrés pour le bien de la cauſe publique; comme le Royaume de Saxe, le Grand Duché de Francfort etc.

ART. III. Dans tous ces pays on formera ſans délai à l'exemple de l'Autriche, de la Pruſſe et de la Bavière,

des

1813 des corps de volontaires, des troupes de ligne et une Landwehr, une reſerve pour celles-ci et de plus, dans les pays où cela ſera néceſſaire, un Landſturm.

ART. IV. Ces troupes ne pourront être compoſées que d'indigènes des pays reſpectifs.

ART. V. Le nombre des troupes de ligne, de la Landwehr et des reſerves pour chaque pays ſera réglé d'après le contingent que chacun d'eux a fourni à la confédération du Rhin, en doublant celui-ci de manière, que la première moitié formera les troupes de ligne qui ſeront fournies auſſitôt et le plus promtement poſſibles, la ſeconde — la Landwehr — qui ſera formé également, dans le terme le plus rapproché d'après un réglement particulier. Toutes ces troupes ſeront toujours maintenûes au grand complet moyennant des reſerves proportionnées et toutes prêtes.

ART. VI. Le Landſturm n'entrera point dans ce calcul.

ART. VII. Les troupes de ligne et la Landwehr ſeront tenues de combattre partout où la guerre l'exigera.

ART. VIII. Les troupes de la Landwehr joindront le plutôt poſſible leurs corps reſpectifs.

ART. IX. Le Landſturm ne ſervira que dans l'interieur de ſon pays et pour la défenſe de ſes propres foyers.

ART. X. Toutes ces forces ſeront organiſées en différens grands Corps.

ART. XI. Chacun de ces corps aura un Général et un Etat major particulier. Les fraix que cauſeront ceux-ci ſeront à la charge des Etats qui formeront les corps.

ART. XII. Chaque corps d'armée ſera, le plus que faire ſe pourra, placé dans la proximité des Etats qui le fourniſſent et mis ſous le commandement général le plus rapproché d'eux.

ART. XIII. Chaque pays pourvoira à l'habillement et à l'équippement, auſſibien qu'à la ſolde des troupes et cela de la manière la plus prompte et la plus exacte.

ART. XIV. Auſſitôt que les corps ſe ſeront formés, leur approviſionnement ſe fera d'après l'arrangement con-

convenu séparement; au reste chaque Etat sera tenu à fournir les trains de transport nécessaires (*Fuhrwesen*). 1813

ART. XV. Pour eviter dès ce moment toute méprise, les troupes des Puissances alliées porteront toutes une seule et même marque distinctive (*Feldzeichen*).

ART. XVI. Les Puissances alliées nommeront sur le champ des officiers qui désigneront les points et les positions qui devront être fortifiés ou retranchés pour la défense commune de l'Allemagne et il sera procédé sans délai à leur établissement.

ART. XVII. Aucun pays ne pourra se refuser à ces établissemens; ils seront tenus de pourvoir gratis aux charrois et à la main-d'oeuvre. Les pays voisins seront obligés cependant de concourir proportionnellement à cette charge.

ART. XVIII. Pour faciliter les armemens nécessaires, les Puissances alliées sont convenues d'exploiter les fabriques d'armes et les moulins à poudre de l'Allemagne, uniquement pour cet objet et les établissemens de Suhl, Sohlingen, Herzberg, Olberhaan etc. recevront les ordres nécessaires à cet effet.

ART. XIX. Afin de favoriser également l'établissement de l'Artillerie, les Puissances alliées sont convenues d'y assigner une partie de l'artillerie prise sur l'ennemi. Les chevaux et harnais seront fournis par les Etats et pays respectifs.

Toutes les armes quelconques que les Puissances alliées conquerront dans les places fortes de l'Elbe, seront également employées aux armemens de l'Allemagne.

Le présent instrument cité à l'article 3. du traité du même jour, devant être envisagé comme inséré mot à mot au dit traité, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé de même à Francfort sur le Mein le vingt trois Novembre l'an de grace mil-huit-cent-treize.

(L. S.) *Signé:* FRANÇOIS *Baron* BINDER DE KRIEGELSTEIN.

II.

1813 *Plan zu einer unter den deutſchen Fürſten zu ſchlieſſenden Vereinigung zu Herbeiſchaffung der Kriegskoſten.*

Art. I. Die deutſchen Fürſten, welche dem Rheinbunde entſagt haben, verpflichten ſich als Bedingung der von ihnen zu den groſsen verbündeten Heeren zu ſtellenden Kontingente, auch noch mit ihrem Credit zu Herbeiſchaffung der Kriegskoſten mitzuwirken, und dieſen Credit bis zu dem Betrage der Brutto-Einkünfte ihrer Länder von einem Jahr auszudehnen.

Art. II. Der Betrag dieſes einjährigen Einkommens wird nach den bekannten ſtatiſtiſchen Datis angenommen, oder nach einem allgemeinen Verhältnifs zu der bekannten Seelenzahl ausgemittelt.

Art. III. Um dieſen Credit ſofort zur Beſtreitung der Kriegskoſten benutzen zu können, wird über die ganze Summe deſſelben ohne Zeitverluſt eine gemeinſchaftliche Haupt-Obligation ausgeſtellt und vor denen dazu zu ernennenden Commiſſarien der hohen verbündeten Mächte, von ſämmtlichen theilnehmenden Fürſten durch ihre Spezial-Bevollmächtigten unterſchrieben, ſodann aber in die Hände der gedachten Commiſſarien an einem dazu zu beſtimmenden Ort deponirt.

Art. IV. Die in gedachter Obligation von Seite der Fürſten zu übernehmende Zahlungs-Verbindlichkeit iſt ſolidariſch und dahin gerichtet, die darauf zu erhebenden oder erhobenen Summen in vier und zwanzig Terminen von drei Monaten zu drei Monaten pro rata eines jeden Theilnehmers binnen ſechs Jahren a dato eines Jahrs vom Tage der Ausſtellung der Obligation an gerechnet, zurückzuzahlen, ſo dafs wenn z. B. die Ausſtellung am 1ſten Decbr. d. J. erfolgt, der erſte Termin am 1ſten März 1815 und der letzte am 1ſten März 1821 einfällt.

Die hohen verbündeten Mächte verſehen dieſe Obligation mit ihrer gleichfalls ſolidariſchen Garantie, und verpflichten ſich bei dem Frieden, einen beſondern

dern Artikel in dem Friedensſchluſſe einzuſchalten, wodurch wegen richtiger Zahlung der Schuld auf das beſtimmteſte vollkommene Sicherheit gegeben wird. 1813

Art. V. Die ſämmtlichen Landes-Einkünfte der unterzeichnenden Fürſten werden zur Special-Hypothek für die Rückzahlung beſtellt, beſonders aber alle Domainen und Domanial-Einkünfte, in deren Beſitz ſie ſich befinden.

Art. VI. Vorgedachte Haupt-Obligation wird in Partial-Obligationen zu 5000, 2000, 1000, 500, 200, 100 und 50 Fl. eingetheilt, welche au porteur ſtehen und ſechs Procent Zinſen tragen, auch zu mehrerer Beglaubigung von dazu ernannten Bevollmächtigten unterzeichnet werden. Vierteljährig wird nach der Beſtimmung des §. 4. der ſechste Theil des Ganzen durch das Loos beſtimmt und nebſt den Zinſen zurückgezahlt.

Art. VII. Die alliirten Mächte verbinden ſich, diejenigen Zahlungen, zu denen ſie ſich durch die Verträge verpflichten werden, mittelſt jener Obligationen zu bezahlen.

Art. VIII. Es wird von den hohen verbündeten Mächten in einer, dem Kriegsſchauplatze nicht zu nahe liegenden Stadt eine Komité gebildet, wobei die unterſchriebenen Fürſten eigene Deputirte ernennen, und welches auf die prompte Einhaltung der Termine von Seiten der unterſchriebenen Fürſten wacht.

Der bei jedem dieſer Fürſten von Seite der verbündeten Mächte anzuſtellende Agent wird ebenfalls zu gleichem Zwecke beſonders beauftragt. Dieſe terminliche Rückzahlungen können nur in dem nach den Beſtimmungen des §. 7. in Kurs gebrachten Obligationen, oder in baarem Gelde geſchehen. Diejenigen Obligationen, welche von den Inhabern unmittelbar bei der Komité präſentirt werden, werden in baarem Gelde ausbezahlt.

Art. IX. Gegen diejenigen von den Theilnehmern, welche ihre Verbindlichkeiten nicht erfüllen, werden auf den Antrag der Komité ſofort die nöthigen Maſsregeln ergriffen.

Art. X. Alle eingelöſten Obligationen werden durch die Komité ſofort vernichtet, und die Summe nebſt den Nummern derſelben öffentlich bekannt gemacht.

Da

1813 Da die gegenwärtige in dem dritten Artikel des Vertrages vom heutigen Tage angezogene Verhandlung eben ſo angeſehen werden ſoll, als wäre dieſelbe dem erwähnten Vertrage von Wort zu Wort eingerückt, ſo haben die gegenſeitigen Bevollmächtigten dieſelbe auf gleiche Weiſe unterzeichnet.

So geſchehen Frankfurt a. M. den 23. Novbr. 1813.

(L. S.) Franz, *Freyherr* Binder von Kriegelstein.

III.

Entretien des troupes.

In Anſehung der Concurrenz der der teutſchen Verbündung beitretenden Staaten zur Naturalverpflegung der groſsen Armeen, welche für die Herſtellung der Unabhängigkeit dieſer Verbündung fechten, ſind folgende Grundzüge, als den allgemeinen Anſichten entſprechend, anzunehmen.

Art. I. Die drei groſsen Mächte, nämlich Oeſterreich, Rufsland und Preuſsen werden zur Verpflegung ihrer Heere, den ſechsmonatlichen Bedarf aus ihren Staaten nachſchieben.

Art. II. Die Waſſerfrachten werden von ihnen bezahlt, wenn aber die Einladung in dem Gebiete eines verbündeten Staates geſchiehet, ſo iſt deſſen Regierung verpflichtet, die Gefäſse gegen die in gewöhnlichen Zeiten übliche Fracht geſtellen zu laſſen.

Art. III. Wo kein Waſſertransport möglich iſt, wird das benöthigte Fuhrweſen unentgeltlich geſtellt, und zu dem Ende werden Fuhrlinien von ſtehenden Wagenparks angelegt.

Art. IV. Die Fütterung für das nachzutreibende Schlachtvieh wird gegen Quittung verabreicht, wenn aber Weideplätze angewieſen werden können, ſo geſchiehet ſolches unentgeltlich.

Art. V. Da dieſe Maasregeln aber erſt nach wiederaufgehender Schifffahrt und bei fahrbaren Wegen ihre volle Ausführung erhalten können; ſo machen die verbündeten Staaten ſich anheiſchig, den Verpflegungs-

gungsbedarf der Armeen nach den jedesmaligen Forderungen der General-Intendantur oder in dringenden Fällen und bei Märschen, nach denen die Corps-Commandanten, gegen Quittung zu verabreichen, und in die zu designirenden Magazine einzuliefern. 1813

Art. VI. Diese Lieferungen sollen unmittelbar nach erfolgten durch die Quittungen belegten Liquidationen in den anderweitig bestimmten Obligationen bezahlt werden.

Art. VII. Die Preise derselben werden nach dem Durchschnitte der in den sechs Monaten vom 1sten Juli bis 31ten Decbr. 1813 statt gefundenen Marktpreisen der grösern Städte des liefernden Staates bestimmt. Bei den kleinern Staaten werden die des Militär-Districts zu welchem sie gehören, angenommen.

Art. VIII. Requisitionen an Bekleidungs-Bedürfnissen werden nur in Ansehung von Schuhen, Stiefeln und Tuch zu Beinkleidern als der häufig eine augenblickliche Befriedigung heischenden Bedürfnisse, statt finden.

Art. IX. Sie können ebenfalls nur durch die General-Intendantur, oder in ausserordentlichen Fällen durch die Corps-Commandanten auf ihre Verantwortung erlassen werden. Die Bezahlung dafür wird nach der im §. 6. bestimmten Art in Obligationen nach den landüblichen Preisen geleistet.

Art. X. Diese Bezahlung findet für alle seit dem 1ten November *c.* ausgeschriebene Naturalien- und Bekleidungsbedürfnisse statt.

Art. XI. Die Transporte sowohl der eigenen Lieferungen als der von rückwärts ankommenden Ausschreibungen werden als Kriegslast unentgeltlich geleistet.

Art. XII. Ein jeder der Bundesstaaten übernimmt die eigene Verpflegung seines Contingents und sichert solche auf ein Jahr.

Art. XIII. Zu mehrerer Bequemlichkeit und Vermeidung lästiger Transporte wird aber die Verpflegung der Contingente, da wo sie sich befinden, auf Requisition bewirkt, und für selbige von derjenigen grossen Macht, mit deren Armee sie verbunden sind, in Obligatio-

1813 gationen-Zahlung geleiſtet, wogegen ein jeder Bundesſtaat ſo viel Naturalien als die einjährige Verpflegung ſeines Contingents beträgt, ohne Bezahlung verabreicht.

Art. XIV. Dieſes nach den Portionsſätzen im voraus zu beſtimmende Quantum wird daher von den Liquidationen der auf Quittungen gelieferten Verpflegung abgerechnet.

Art. XV. Die im eigenen Lande geleiſtete Verpflegung des Contingents und der Landwehr kommt dabei zur Berechnung, nicht aber die der Reſerven.

Art. XVI. Wenn der Krieg nicht ein Jahr dauert, oder während deſſelben die Contingente auf feindlichem Territorium unentgeltliche Verpflegung genoſſen haben; ſo kommt von der Liquidation nur dasjenige Quantum in Abzug, welches der Zeit entſpricht, binnen welcher die Verpflegung des Contingents hat bezahlt werden müſſen.

Art. XVII. Die groſsen verbündeten Mächte werden ſich über die von ihnen für die Contingente geleiſteten Zahlungen und die dagegen ihnen zu Gute gekommene unentgeltliche Verpflegung unter ſich berechnen.

Art. XVIII. Wenn auf Märſchen oder in Kantonnirungen eine Etappen-Verpflegung ſtatt findet; ſo wird ſie nach beygehendem Tarif geleiſtet, es wird Quittung darüber gegeben, und die Bezahlung dafür pro Tag und Kopf auf die §. 6. gedachte Weiſe gewährt.

Art. XIX. Die Beſtimmung des Preiſes erfolgt nach denen im §. 7. erwähnten Durchnitts-Sätzen.

Art. XX. Wegen der Lazarethe zur Aufnahme der Kranken und Bleſſirten der Bundesheere ſowohl als der Gefangenen, wird ein beſonderes Reglement ergehen, welches auf den Grundſatz einer Geld-Concurrenz abſeiten der verbündeten Mächte und der dem Bunde beitretenden deutſchen Staaten gebaut werden ſoll.

Art. XXI. Denen von der Hauptarmee getrennt agirenden Armeen werden beſondere Verpflegungs-Rayons, die ſich nach den Bewegungen der Armee richten und verändern, angewieſen werden, in welchen ſie nach den obigen Beſtimmungen zu verfahren haben.

Art.

ART. XXII. Die Verpflegung auf den Militärſtraſsen 1813
wird nach obigen Grundſätzen bezahlt.

Hauptquartier Frankfurt, den 20. Nov. 1813.

Da die gegenwärtige in dem dritten Artikel des Vertrags vom heutigen Tag angezogene Verhandlung eben ſo angeſehen werden ſoll, als wäre dieſelbe dem erwähnten Vertrage von Wort zu Wort eingerückt; ſo haben die gegenſeitigen Bevollmächtigten dieſelbe auf gleiche Weiſe unterzeichnet.

Frankfurt, den 23. November 1813.

(L. S.) FRANZ *Freyh.* BINDER VON KRIEGELSTEIN.

16.

Extrait du Traité entre (S. M. l'Empereur d'Autriche) inſimili S. M. l'Empereur de Ruſſie, inſimili S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. S. le Duc de Saxe Cobourg Saalfeld pour l'admiſſion de celui-ci à l'alliance ſigné en trois inſtrumens ſéparés à Francfort ſur le Main le 24 Novembre 1813. 24 Nov.

(*Beantwortung der von dem Herzoglichen Hauſe Sachſen Meiningen gegen Sachſen Coburg Saalfeld erlaſſenen Denkſchrift die S. Coburg Eiſenberg und Römhildiſche Succeſſ. betreffend.* fol. p. 24.)

Au nom de la très ſainte et indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohème (*de Ruſſie, le Roi de Pruſſe*) animé ainſi que tous ſes auguſtes alliés, du deſir de rallier les ſouve-

1813 ſouverains de l'Allemagne à la cauſe commune, et de les faire participer aux bienfaits de l'indépendance de leur patrie admet pour ſa part à la grande Alliance, ſon alteſſe ſéreniſſime le Duc de Coburg Saalfeld etc.

Renonciation à la confed. du Rhin

ART. I. Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Saxe-Coburg-Saalfeld renonce pour Lui et ſes ſucceſſeurs à la confédération du Rhin, et à tous les liens, devoirs et obligations qui en reſultent pour Eux.

Soutien de la cauſe commune.

ART. II. Son Alteſſe Séréniſſime s'engage au contraire à ſoutenir la cauſe de l'indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en ſon pouvoir.

Secours

ART. III. Les ſecours que ſon Alteſſe Séréniſſime ſera tenue de fournir à la cauſe commune, ſont ſpécifiés dans un inſtrument ſéparé qui doit être enviſagé comme partie intégrante du préſent traité.

Garantie.

ART. IV. Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche (de Ruſſie, le Roi de Pruſſe) garantit à ſon Alteſſe Séréniſſime le Duc de Saxe-Coburg-Saalfeld ſa ſouveraineté et ſes poſſeſſions.

Par contre, ſon Alteſſe Séréniſſime s'engage à ſe conformer à cet égard, et en général, aux arrangemens qu' exigera l'ordre des choſes, qui ſera définitivement établi pour le maintien de l'indpéendance de l'Allemagne.

Fait à Francfort ſur le Main le 24 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.) BINDER. *)

B. FISCHLER DE FREUBERG.

*) L'inſtrument ſigné avec la Ruſſie eſt ſigné de la part de cette Puiſſance: JEAN D'ANSTETT, celui avec Pruſſe: CH. GUILL. *Baron* DE HUMBOLD.

17.

Traité préliminaire d'union et de ceſſions reciproques entre les branches de la maiſon d'Orange et de Naſſau; ſigné à Francfort ce 26 Novembre 1813. *)

1813 26 Nov.

Nachdem durch die ſiegreichen Waffen der gegen Frankreich verbündeten Mächte die Auflöſung der rheiniſchen Conföderation herbeygeführt worden, in deren Gefolge aber das herzogliche Haus Naſſau der beſtehenden Allianz gegen Frankreich unter den von Ihro Kaiſerlichen und Königlichen Majeſtäten von Oeſtreich, Rufsland und Preufsen feſtgeſetzten Bedingungen beygetreten iſt; ſo iſt der Zeitpunct gekommen, wo die durch überwiegende äufsere Einwirkung unterbrochene enge Vereinigung der beſtehenden beiden Hauptſtämme des Fürſtenhauſes Naſſau durch neue Bande befeſtigt werden konnte.

Da es nun immer die Abſicht Ihro Durchlauchten des Herzogs und Fürſten zu Naſſau geweſen, Höchſt Ihres Orts bey eintretender Zeit und Gelegenheit zur Reſtitution Seiner Hoheit des Prinzen von Oranien Naſſau in Höchſt Dero deutſche Lande und Beſitzungen auf alle Weiſe thätig mitzuwirken, inſonderheit in dem Fall, wo Seine Hoheit zum Wiederbeſitz der mit dem Grofsherzogthum Berg vereinigt geweſenen alt Naſſauiſchen Stammlande gelangen würden; ſo war die bey dem Abſchluſs des Allianztractats mit den vorerwähnten Mächten dem herzoglichen Hauſe Naſſau zu erkennen gegebene Abſicht, das fürſtliche Haus Oranien-Naſſau in dem Beſitz Höchſt Ihro Lande reſtituirt zu ſehen, den eigenen Wünſchen und Erwartun-

*) Ce traité n'a pas été ſolemnellement ratifié par S. A. R. le Prince d'Orange néanmoins il a été confirmé et mis en execution par le traité poſterieurement conclu le 14 Juillet 1814 lequel a déja été donné plus haut Suppl T. VI. p. 23.

1813 wartungen Ihro Herzoglichen und Hochfürſtlichen Durchlauchten zu Naſſau durchaus entſprechend.

Höchſtdieſelben haben daher Höchſt Ihrem unterzeichneten dirigirenden Staatsminiſter Freyherrn Marſchall von Bieberſtein, des Groſsherzoglich-Badenſchen Ordens der Treue Groſskreuz, Vollmacht und Gewalt ertheilt, mit dem zur Uebernahme des Beſitzes und den hieraus reſultirenden Regierungsanordnungen von Seiner Hoheit dem Prinzen von Oranien Naſſau hierher abgeordneten Generalbevollmächtigten dem mit unterzeichneten Miniſter Freyherrn von Gagern, des Heſſiſchen Löwens und des Groſsherzoglich-Badenſchen Ordens der Treue Groſskreuz, eine Uebereinkunft zu verabreden, wornach über jene Reſtitution, ſo wie über den Beſitz und die Verwaltung der in Gefolge der rheiniſchen Conföderations-Acte mit dem Herzogthum Naſſau vereinigten Oranien Naſſauiſchen Beſitzungen ſolche Beſtimmungen feſtgeſetzt würden, welche eben ſowohl dem Zweck der engen Wiedervereinigung des Hauſes Naſſau, wie die allgemein vorwaltenden, und in unterliegendem Fall inſonderheit offenkundigen Abſichten der gegen Frankreich alliirten Mächte auf möglichſte Erhaltung der beſtehenden Verwaltungs-Ordnung um militäriſch-politiſcher Zwecke willen entſprechend ſeyen. Hiervon ausgehend, ſind beide hier oben angeführte Bevollmächtigte über nachfolgende proviſoriſche Artikel übereingekommen.

Art. I. Die Bande, wodurch die zwey Hauptſtämme des Hauſes Naſſau von jeher und allermeiſt ſeit Errichtung des Naſſauiſchen Erbvereins vom Jahre 1783 vereinigt waren, ſind als wieder angeknüpft zu betrachten; doch bleibt die Reviſion der in beſagtem Erbverein begründeten wechſelſeitigen Verhältniſſe, Rechte und Verbindlichkeiten und der aus den eingetretenen Zeitverhältniſſen hervorgehenden nothwendigen Abänderungen und Proportionen zur beſondern Verhandlung und Uebereinkunft bey ſchicklicher Zeit und Gelegenheit ausgeſetzt.

Art. II. Sobald Seine Hoheit der Prinz von Oranien-Naſſau in den Beſitz Höchſt Dero mit dem

Groſs-

Grofsherzogthum Berg vereinigt gewefenen alt Naſſauiſchen Stammlande reſtituirt ſeyn werden, ſoll an Höchſtdieſelben, das von Naſſau beſeſſene, was die Rechte des Eigenthums und der Beſitzergreifung betrifft, in den vorigen Stand zurückgeſtellt werden. 1813

In Abſicht der ferneren Vollziehung und Adminiſtration ſelbſt aber ſoll das Amt Diez in ſeinem dermaligen Beſtand ſamt dem ehemaligen Amt Dauborn, beſtehend aus den dem Oberamt Kirberg zu Kamberg dermalen incorporirten Ortſchaften Dauborn und Eufingen nebſt dem Hof Gnadenthal, ferner der geographiſchen Lage wegen aus dem Herzoglich-Naſſauiſchen dermaligen Amt Burbach, neben dem ſo genannten Hickengrund, die vormals zwiſchen Oranien-Naſſau und Sayn-Hachenburg gemeinſchaftlichen Ortſchaften ſofort mit allen Hoheits- und Domanialrechten, Gerechtſamen, Beſitzungen und Domänen abgetreten werden.

Das immittelſt mit dem Amte Diez vereinigte Dorf Balduinſtein ſamt Zubehörde verbleibt bey demſelben. Eben ſo das dem Amte Naſſau incorporirte Dorf Obernhof ſamt Zubehörde bey dieſem.

Art. III. Um keine nachtheilige Verwickelung in den eingerichteten Comptabilitätsformen zu veranlaſſen, auch um für die Oranien-Naſſauiſche Uebernahme der Renten und Gefälle in vorbeſagten Aemtern und Beſitzungen, ſo wie für die nothwendigen Anordnungen in Betreff deren künftigen Verwaltung und Verrechnung Zeit und Raum zu gewinnen, iſt für den Fall einer frühern Retroceſſion ſtipulirt worden, daſs alle und jede Einnahmen bis zum Schluſſe des laufenden Rechnungsjahrs d. h. bis zum 31. December 1813 dem Herzoglichen Hauſe Naſſau verrechnet werden ſollen.

Dagegen werden für das Jahr 1813 nicht allein die bisher beſtandene Abgabe zur Fürſtlich-Oranien-Naſſauiſchen Caſſe, ſondern auch der volle Betrag des Herzoglich-Naſſauiſcher Seits bereits übernommenen Antheils von Zinſen von Oranien-Naſſauiſchen Paſſiv-Capitalien und Penſionen bis zum Schluſs dieſes Jahres

1813 ohne einigen Abzug aus der Herzoglich Naſſauiſchen Staatskaſſe geleiſtet.

Art. IV. Die vormals gemeinſchaftlichen Aemter und Beſitzungen Wehrheim, Kamberg ſammt Mensfelden, Kirberg und Naſſau ſammt der Vogtey Ems verbleiben, ſo viel die Adminiſtration betrifft, in ausſchlieſslichem Beſitz des herzoglichen Hauſes Naſſau bis zur dereinſtigen endlichen Auseinanderſetzung zwiſchen den beiden Hauptſtämmen des Hauſes Naſſau.

Art. V. Vom 1. Januar 1814 an, in ſo fern bis dahin die Reſtitution des fürſtlichen Hauſes Oranien-Naſſau in die hier oben im Art. II. aufgeführten Landestheile und Beſitzungen erfolgt ſeyn wird, übernimmt Hochdaſſelbe alle und jede darauf haftende Locallaſten und Ausgaben, desgleichen alle vom Herzoglichen Hauſe Naſſau bey der Auseinanderſetzung mit dem Groſsherzogthum Berg übernommene Penſionen vormals Oranien-Naſſauiſcher Diener und Angehörigen ohne Unterſchied.

Art. VI. Dagegen verpflichtet ſich das herzogliche Haus Naſſau, ſo lange ſich daſſelbe in dem ungetheilten Genuſs der im Art. IV. aufgeführten Objecte befinden wird, zur fortgeſetzten Bezahlung aller und jeder, von Oranien-Naſſauiſchen Paſſivcapitalien ratirlich übernommenen Zinſen mit Ausſchluſs des als Locallaſt zu betrachtenden Antheils der im vorhergehenden Artikel erwähnten Landestheile an den Kriegsſchulden-Capitalien bis zum Zeitpunct der vorhin gedachten endlichen und allgemeinen Ausgleichung. Die im Art. III. ebenmäſsig bereits gedachte Jahresrente ceſſirt vom ſelbigen Termin an.

Art. VII. Der Sitz des Herzoglich-Naſſauiſchen Oberappellationsgerichts verbleibt zu Diez in dem gegenwärtigen Beſtand, desgleichen die daſelbſt etablirte Zuchthausanſtalt nach ihrer ganzen dermaligen Verfaſſung und Einrichtung. Seiner Hoheit dem Prinzen von Oranien Naſſau iſt vorbehalten, dem Wirkungskreis des Oberappellationsgerichts ſämtliche in Deutſchland Höchſtdenſelben reſtituirte Lande zu untergeben, weniger nicht über die Zuchthausanſtalt zur Detention

der

der von den Kriminalgerichtshöfen Seiner Hoheit verurtheilten Verbrecher zu diſponiren. Beides nach den hierüber in der Folge annoch näher zu beſtimmenden Modalitäten der Vollziehung. 1813

Art. VIII. Seiner Hoheit dem Prinzen von Oranien-Naſſau bleibt es überlaſſen, die in Herzoglich-Naſſauiſche Dienſte getretenen Oranien-Naſſauiſchen Diener gutfindenden Falls zurückzurufen.

Art. IX. Seine Hoheit der Prinz von Oranien-Naſſau garantiren bis zum allgemeinen Frieden und der ſchlieſslichen Uebereinkunft über alle ſuſpendirte Fragen die Unterhaltung der Wehrlücke bey der Oranienſteiner Mühle zum Behuf der ungehinderten Lahnſchifffahrt. Höchſtdieſelben werden die Lahnſchifffahrt bey ihrer dermaligen Befreyung von Zöllen und Abgaben aller und jeder Art und Gattung bis dahin erhalten.

Art. X. Damit die Unterhaltung der die Aemter Diez und Burbach durchziehenden chauſſirten groſsen Landſtraſsen nicht gefährdet werde, ſo iſt für zweckmäſsig gehalten worden, daſs die reſpective Concurrenz der beyderſeitigen Unterthanen zu dieſer gemeinnützlichen Arbeit unter gemeinſchaftlicher Inſpection und Direction nach der beſtehenden Verfaſſung und Einrichtung vorerſt und bis zur allgemeinen nähern Ausſcheidung der wechſelſeitigen Landesverhältniſſe fortdauern ſolle.

Art. XI. Dieweilen Ihro Herzogliche und Hochfürſtliche Durchlauchten zu Naſſau ſich anheiſchig gemacht haben, für das Herzogthum Naſſau das Doppelte des vormalig rheiniſchen Bundes-Contingents an regulirten Truppen und Landwehr zur alliirten Armee einzuſtellen, ſo werden Seine Hoheit der Prinz von Oranien-Naſſau die nach Proportion der Bevölkerung hiervon auf die nach Art. II. an Höchſtdieſelbe abzutretende Landestheile fallende Rate vom Zeitpunct der geſchehenen Ceſſion an übernehmen. Damit auch die innige Vereinigung der beiderſeitigen Landes- und Staatsintereſſen in jeder auswärtigen Beziehung bethätiget reſpective gefördert werde, ſo werden die paciſcirenden Naſſauiſchen Höfe gemeinſchaftlich die für

1813 die militäriſche Brauchbarkeit augenſcheinlich groſse und weſentliche Vortheile in Gefolge mit ſich führende Vereinigung der von Höchſtihnen reſpective zur alliirten Armee zu ſtellenden militäriſchen Corps an Freywilligen, regulirten Truppen und Landwehren zu erwirken Bedacht ſeyn. Alles vorbehaltlich näherer Uebereinkunft, ſobald über Anzahl, Waffengattung und militäriſche Formation der reſpectiven Contingente die einſchlagenden Beſtimmungen regulirt ſeyn werden.

Art. XII. Die beyderſeitigen reſpectiven Verwaltungsbehörden und Unterthanen ſollen auf die würkſamſte Art und Weiſe von den beſtehenden Verhältniſſen zwiſchen den Naſſauiſchen Höfen nicht allein gehörig unterrichtet, ſondern auch zur allenthalbigen Unterhaltung und Beförderung des hiernach errichteten und beabſichteten beſten Einverſtändniſſes ermahnt und angewieſen werden.

Art. XIII. Die reſpective Ratification des gegenwärtigen proviſoriſchen Staats- und Hausvertrags ſoll auf dem kürzeſten Wege eingeholt, und die Auswechſelung der darüber ausgefertigten Urkunden, wo möglich, noch vor Ablauf des gegenwärtigen Jahres gegen einander erfolgen, demnächſt aber zur allenthalbigen nähern Uebereinkunft über die daraus reſultirenden reſpectiven Vollziehungsanordnungen beſondere Commiſſarien mit ſacherforderlichen Vollmachten und Inſtructionen beſtellt werden.

Zu deſſen Beurkundung iſt der gegenwärtige Vertrag doppelt ausgefertigt, und jedes Exemplar von den Eingangs aufgeführten beiden Bevollmächtigten eigenhändig unterſchrieben und beſiegelt worden.

So geſchehen Frankfurt a. M. den 26. Nov. 1813.

(L. S.) *Freyh.* v. Gagern.
Freyh. v. Marschall.

Zuſatz-

Zuſatz-Artikel. 1813

In ſofern der quantitativ noch unkannte Betrag des dem Herzogthum Naſſau angeſonnenen und mittelſt Ausfertigung von beſondern Obligationen demnächſt zu leiſtenden Beytrags zu den allgemeinen Kriegskoſten mit Rückſicht auf die an Seine Hoheit den Prinzen von Oranien-Naſſau zurückfallenden Landestheile ausgemittelt werden ſollte; ſo unterliegt die ratirliche Theilnahme beſagter Landestheile als eine ſich von ſelbſten verſtehende Verbindlichkeit keinem Zweifel. Die Concurrenz-Quote wird in dieſem Falle nach dem nemlichen Verhältniſs beſtimmt werden, wornach der Beytrag des Ganzen iſt regulirt worden.

Geſchehen wie oben.

(L. S.) *Freyh.* v. Gagnern.
Freyh. v. Marschall.

18.

1814 *Treaty of friendſhip and alliance between His Britannic Majeſty and His Catholic Majeſty Ferdinand VII, Signed at Madrid the 5th day of July* 1814.

3 Juil.

(*Publiſhed by Authority London 4to en Anglois Eſpagnol.*)

In the name of the moſt Holy Trinity.

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, and His Catholic Majeſty, being equally animated by a deſire to ſtrengthen and perpetuate the union and alliance which have been the principal means of re-eſtabliſhing the balance of power in Europe, and of reſtoring peace to the world, have conſtituted and appointed, that is to ſay: His Majeſty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, the Right Honourable *Sir Henry Wellesley*, one of His Majeſty's moſt honourable Privy Council, Knight Companion of the moſt honourable order of the Bath, and His Majeſty's Ambaſſador extraordinary and Plenipotentiary to His Catholic Majeſty; and His Catholic Majeſty, *Don Joſeph Miguel de Carbajal y Vargas, Duke of San Carlos, Count of Caſtillejo and of Puerto*, Grandee of Spain of the firſt claſs, Knight of the moſt illuſtrious order of the Golden Fleece, Grand croſs of the Royal and diſtinguiſhed Order of Charles III. Commander of Esparagoza de hares in the order of Alcantara, Chief Majordomo of the King, and Gentleman of His Chamber, Lieutenant general in the Royal Army, Counſellor of State, and Firſt Secretary of State and of general Diſpach, who, after having exchanged their reſpective full powers, and finding them in good and due form, have agreed to and concluded the following articles:

Art. I. There ſhall be in future a ſtrict and intimate alliance between His Majeſty the King of the United

18.

Traité d'amitié et d'alliance entre Sa Majeſté Britannique et Sa Majeſté Catholique Ferdinand VII. Signé à Madrid le 5 Juillet 1814.

1814 5 Juil.

(Traduction privée.)

Au nom de la tres-ſainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, et Sa Majeſté Catholique, animés d'un deſir égal de reſſerrer et de perpétuer l'union et l'alliance qui ont été les moyens principaux pour retablir la balance du pouvoir en Europe et pour reſtituer la paix au monde, ont nommé et autoriſé, ſavoir: Sa Maj. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande le trés-honorable Sir Henry Wellesley, *membre du trés-honorable conſeil privé de Sa Majeſté, chevalier du trés-honorable ordre du Bain et Ambaſſadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majeſté prés Sa Majeſté Catholique, et S. M. Catholique Don* Joſeph Michel de Carbajal y Vargas, duc de Sau Carlos, comte de Caſtillejo et de Puerta, *grand d'Eſpagne de la première claſſe, Chevalier de l'illuſtre ordre de la toiſon d'or, Grand-Croix de l'ordre royal et diſtingué de Charles III. Commandeur de Eſparagoza de Lares de l'ordre d'Alcantara, Majordome en chef du Roi et Gentilhomme de Sa chambre, Lieutenant général à l'armée Royale, Conſeiller d'Etat et premier Secrétaire d'Etat et du diſpacho général; leſquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et ſigné les articles ſuivans:*

Art. I. Il y aura à l'avenir une alliance étroite et intime entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bré-

1814 United Kingdom of Great Britain and Ireland and His Catholic Majeſty, their heirs and ſucceſſors; and in conſequence of this intimate union, the High Contracting Parties ſhal endeavour to forward, by all poſſible means, their reſpective intereſts.

His Britannic Majeſty and His Catholic Majeſty declare, however, that in drawing cloſer the ties ſo happily ſubſiſting between them, their object is by no means to injure any other State.

ART. II. The preſent alliance ſhall in no way derogate from the treaties and alliances which the High Contracting Parties may have with other powers, it being underſtood that the ſaid treaties are not contrary to the friendſhip and good underſtanding, which it is the object of the preſent Treaty to cement and perpetuate.

ART. III. It having been agreed by the Treaty ſigned at London on the 14th day of January 1809, to proceed to the negociation of a treaty of Commerce between Great Britain and Spain, as ſoon as it ſhould be practicable ſo to do, and the two High Contracting parties deſiring mutually to protect and extend the commerce between their reſpective ſubjects, promiſe to proceed without delay to the formation of a definitive arrangement of commerce.

ART. IV. In the event of the commerce of the Spaniſh American poſſeſſion being opened to Foreign nations, His Catholic Majeſty promiſes, that Great Britain ſhall be admitted to trade with thoſe poſſeſſions as the moſt favoured nation.

ART. V. The preſent treaty ſhall be ratified, and the ratifications ſhall be exchanged within forty days, or ſooner if poſſible.

In witneſs whereof we the underſigned Plenipotentiaries have ſigned, in virtue of our reſpective full powers, the preſent Treaty of Friendſhip and Alliance, and have ſealed it with the ſeals of our arms.

Done in Madrid this fifth day of July one thouſand eight hundred and fourteen.

(L. S.) H. WELLESLEY *).

Three

*) Le document eſpagnol eſt ſigné:
MIGUEL *Duque de San Carlos.*

Brétagne et d'Irlande et S. M. Catholique, leurs he- 1814
ritiers et ſucceſſeurs; et en conſequence de cette union intime, les Hautes Parties contractantes tacheront d'avancer par tous les moyens poſſibles leurs intérêts mutuels.

S. M. Britannique et S. M. Catholique declarent toutefois, qu'en reſſerrant les liens qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre eux ils n'ont aucunement en vue de porter préjudice à aucun autre Etat.

Art. II. La preſente alliance ne dérogera en aucune manière aux traités et alliances que les Hautes Parties contractantes peuvent avoir contractés avec d'autres Puiſſances, bien entendu que les dits traités ne ſont pas contraires à l'amitié et à la bonne harmonie que le preſent traité a en vue de cimenter et de perpétuer.

Art. III. Etant convenu par le traité ſigné à Londres le 14 de Janvier 1809 de proceder à la negociation d'un traité de commerce entre la Grande-Brétagne et l'Eſpagne auſſitôt qu'il ſera poſſible de l'effectuer, et les deux hautes parties contractantes deſirant mutuellement de protèger et d'étendre le commerce entre leurs ſujets reſpectifs, elles ſe promettent de procéder ſans délai à la formation d'un arrangement definitif de commerce.

Art. IV. En cas que le commerce avec les poſſeſſions Eſpagnoles en Amèrique fut ouvert à des nations étrangères, Sa Majeſté Catholique promet que la Grande-Brétagne ſera admiſe à commercer avec ces poſſeſſions comme la nation la plus favoriſée.

Art. V. Le preſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quarante jours, ou plustôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires avons ſigné en vertu de nos pleinpouvoirs le preſent traité d'amitié et d'alliance, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Madrid le cinq du mois de Juillet mil huit cent quatorze.

(*L. S.*) *H. Wellesley* *).

Il

*) L'inſtrument eſpagnol eſt ſigné:

Miguel *Duque de San Carlos.*

1814 *Three additional articles to the treaty of Friendſhip and alliance between His Majeſty and His Catholic Majeſty Ferdinand the ſeventh, ſigned at Madrid Auguſt* 28. 1814.

ART. I. It is agreed that, pending the negociation of a new treaty of commerce, Great Britain ſhall be admitted to trade with Spain upon the ſame conditions as thoſe which exiſted previously to the year 1796. All the Treaties of commerce which at that period ſubſiſted between the two nations, being hereby ratified and confirmed.

ART. II. His Catholic Majeſty, concurring in the fulleſt manner, in the ſentiments of His Britannic Majeſty, with reſpect to the injuſtice and inhumanity of the traffic of Slaves, will take into conſideration, with the deliberation which the ſtate of his poſſeſſions in America demands, the means of acting in conformity with thoſe ſentiments. His Catholic Majeſty promiſes, moreover, to prohibit His ſubjects from engaging in the ſlave trade, for the purpoſe of ſupplying any islands or poſſeſſions excepting thoſe appertaining to Spain, and to prevent likewiſe, by effectual meaſures and regulations, the protection of the Spaniſh flag being given to foreigners, who may engage in this traffic, whether ſubjects of His Britannic Majeſty or of any other State or Power.

ART. III. His Britannic Majeſty being anxious that the troubles and diſturbances, which unfortunately prevail in the dominions of His Catholic Majeſty in America, ſhould return to their obedience to their lawful Sovereign, engages to take the moſt effectual meaſures for preventing His ſubjects from furniſhing arms, ammunitions, or any other warlike articles to the revolted in America.

The preſent additional Articles ſhall form an integral part of the treaty of friendſhip and alliance ſigned the 5th day of July, and ſhall have the ſame force and vali-

Trois articles additionnels au traité d'amitié et d'alliance entre S. M. Britannique et S. M. Catholique Ferdinand VII, ſignés à Madrid le 28 Août 1814. 1814

ART. I. *Il eſt convenu que durant la negociation d'un nouveau traité de commerce, la Grande-Brétagne ſera admiſe au commerce avec l'Eſpagne ſous les mêmes conditions que celles qui ont exiſté avant l'année 1796. Tous les traités de commerce qui à cette époque ſubſiſtaient entre les deux nations étant ratifiés et confirmés par le preſent acte.*

ART. II. *Sa Majeſté Catholique concourrant pleinement aux ſentimens de Sa Majeſté Britannique au ſujet de l'injuſtice et de l'inhumanité de la traite des eſclaves prendra en conſideration avec la maturité que l'état de ſes poſſeſſions en Amerique exige, les moyens pour agir en conformité de ces ſentimens. Sa Majeſté Catholique promet en outre de defendre à ſes ſujets de s'intereſſer au commerce d'eſclaves tendant à en fournir d'autres iles ou poſſeſſions que celles appartenant à l'Eſpagne, et de prevenir également par des meſures et réglemens efficaces que la protection du pavillon Eſpagnol ne ſoit accordée à des etrangers qui pourraient s'engager dans ce commerce; qu'ils ſoient ſujets de S. M. Britannique ou de tel autre Etat ou Puiſſance.*

ART. III. *Sa Majeſté Britannique deſirant vivement que les troubles et diſcordes qui ſe ſont malheureuſement élevés dans les dominations de S. M. Catholique en Amèrique viennent à ceſſer entierement et que les ſujets de ces provinces rentrent ſous l'obeiſſance envers leur ſouverain legitime, s'engage à prendre les meſures les plus efficaces pour empêcher ſes ſujets à fournir des armes, munitions ou autre article de guerre quelconque aux inſurgens en Amérique.*

Les preſents articles additionnels formeront une partie intégrante du traité d'amitié et de commerce ſigné le 5 Juillet, et auront la même force et valeur comme

1814 validity, as if they were inſerted word for word, and ſhall be ratified within forty days, or ſooner, if poſſible.

In witneſs whereof, we the underſigned Plenipotentiaries, in virtue of our reſpective full powers, have ſigned the preſent additional Articles, and have ſealed them with the ſeals of our arms.

Done at Madrid this twenty eight day of Auguſt one thouſand eight hundred and fourteen.

(L. S.) H. WELLESLEY *).

*) L'inſtrument eſpagnol des articles ſéparés eſt ſigné: MIGUEL *Duque de San Carlos.*

comme s'ils y étaient inſerés mot pour mot, et ſeront ratifiés dans l'eſpace de quarante jours, ou plustôt s'il eſt poſſible. 1814

En foi de quoi nous les ſouſſignés Plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs reſpectifs avons ſigné les preſents articles additionnels, et les avons ſcellés du cachet de nos armes.

Fait à Madrid le vingt et huit Août mil huit cent quatorze.

(*L. S.*) *H.* WELLESLEY *).

*) L'inſtrument Eſpagnol de ces articles ſéparés eſt ſigné: MIGUEL *Duque de San Carlos.*

19.

Pacte de famille entre le Roi Ferdinand VII. d'Eſpagne et ſon pêre Charles IV en forme de declaration ſignée par ce dernier à Rome le 14 *Janv.* 1815, *acceptée par ſon fils *) et dont les ratifications ont été échangées le* 4 *Mars ſuivant.* 1815 14 Janv.

(SCHOELL Vol. X. pag. 331. art. I. p. 333.)

ART. I. La ceſſion de la couronne d'Eſpagne en faveur de mon fils bien-aimé lui impoſe, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, l'obligation de m'allouer une ſomme qui ſoit analogue au rang élevé où la Providence m'a placé. L'ex-

*) D'après SCHOELL l. c. l'acceptation du Roi d'Eſpagne a eue lieu ſous la modification que le Roi Charles ne ſe fixeroit pas dans un pays où ſe trouveroit Bonaparte ou Murat.

1815 L'expérience m'a prouvé que la ſomme qui, depuis mon départ d'Eſpagne, m'a été envoyée pour moi et ma famille, eſt inſuffiſante. Le malheureux état de la nation et les difficultés contre leſquelles mon fils bien-aimé a à lutter me ſont bien connus; mais je ſuis auſſi convaincu que rien ne feroit plus de peine à ſon bon coeur, que ſi ſes auguſtes parens étoient obligés de ſe paſſer de commodités auxquelles leur rang élevé et leur âge avancé peuvent prétendre, et auxquelles ſon propre honneur et celui de la nation ſont intéreſſés; enfin, que le bien-être de celle-ci et celui de mon bien-aimé fils puiſſent s'accorder avec ma ſatisfaction, je propoſe qu'on m'accorde dorénavant douze millions de réaux par an payables d'avance en douze termes, de mois en mois. Si néanmoins mon fils ne pouvoit pas payer actuellement les quatre millions qui ſont la différence entre les huit qui m'ont été aſſignés et les douze que je déſire, la nation les acquittera auſſitôt que ſa ſituation le lui permettra.

Art. II. Depuis le temps où les armes victorieuſes de l'Eſpagne commencèrent à chaſſer l'uſurpateur, juſqu'à l'époque où mon fils m'aſſigna huit millions de réaux, j'étois privé de tout ſecours. Pendant cette période, j'ai contracté une dette de ſix millions de réaux que mon fils et ſes ſucceſſeurs doivent, pour ma décharge, reconnoître pour la leur, afin de me dédommager des ſommes que, pendant le dit temps, ils étoient obligés de me payer. En conſéquence, mon fils et ſes ſucceſſeurs s'obligent à payer dans trois ans l'arriéré de ſix millions de réaux, afin que je puiſſe m'arranger avec mes créanciers, ou bien mon fils ſe chargera de cette dette et traitera lui-même avec mes créanciers pour le payement.

Art. III. Si mon épouſe me ſurvivoit, rien ne peut être plus ſacré pour mon bien-aimé fils que de fournir à ſa bonne mère les moyens de ſubſiſtance conformes à ſon rang élevé et à la dignité du ſouverain de l'Eſpagne, ſon fils. L'attachement pour ma bien-aimée épouſe et les obligations de lui aſſurer une exiſtence agréable, m'impoſent le devoir de fixer ſon douaire avant que dieu m'appelle à lui. En conſéquence, mon fils et ſes ſucceſſeurs aſſureront à la reine, mon épouſe, une ſomme annuelle de huit millions de réaux payable d'avance de mois en mois.

Art.

ART. IV. Mon bien-aimé fils, l'infant don Francisco de Paula, que Dieu a placé au rang qu'il occupe, est, comme tel, fondé à demander les sommes dont ses frères et oncles jouissent actuellement. En supposant que son frère chéri ne voudra pas le priver de ces prétentions, il s'engagera, pour lui et ses successeurs, de lui faire à l'avenir parvenir la somme que reçoivent les infans d'Espagne. 1815

ART. V. Si je voulois me transporter en Espagne, il me sera libre de choisir pour séjour la province ou la ville dont je jugerai le climat le plus convenable à ma constitution physique, à mon âge avancé et à mes habitudes. Mais comme dans ce moment je ne trouve pas convenable de retourner en Espagne, il me sera libre de choisir le lieu de mon séjour.

ART. VI. Les titres de roi et les prérogatives royales dont moi et mon épouse jouissons notre vie durant étant sacrés, et afin que les honneurs et distinctions qui nous sont dus, nous soient accordés là où nous nous fixerons, notre bien-aimé fils et ses successeurs s'engagent à porter le souverain dans les états auquel nous vivrons, à ce que les droits, privilèges et distinctions dus à notre rang et à notre naissance auguste nous soient accordés.

ART. VII. Lorsque ces articles auront été examinés et approuvés par mon fils, ils seront ratifiés.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1815.

Signé: CHARLES.

20.

Acte d'accession de la Cour Impériale d'Autriche au traité signé entre la Prusse et la Russie à Vienne le 3 Mai 1815 (placé plus haut Suppl. T. VI. 236.) 4 Mai

(*Gesetzsammlung für die K. Preuss. Staaten* 1815. p. 158. en fr. et all.)

Sa Majesté Impériale et royale Apostolique ayant été amicalement invitée par S. M. le Roi de Prusse à accéder

1815 ceder au traité conclu à Vienne le 3de Mai de l'an de grâce 1815 entre Sa dite Majeſté et Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, dont le contenu inſéré ici mot à mot eſt de la teneur ſuivante:

(*ſuit le traité avec ſes annexes.*)

Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique n'ayant rien plus à coeur que de donner à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe toutes les preuves d'amitié, qui ſont en ſon pouvoir; Elle a muni en conſéquence des Plénipouvoirs les plus amples le Sieur Clement Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochſenhauſen, chevalier de la toiſon d'or, Grand-croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de St. André de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première claſſe, Grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'éléphant, de l'ordre ſuprême de l'Annonciade, de l'aigle noire et de l'aigle rouge, des ſeraphins, de St. Joſeph de Toscane, de St. Hubert, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de la fidélité de Bade, de St. Jean de Jeruſalem et de pluſieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie Thereſſe, Curateur de l'academie des beaux arts, Chambellan, Conſeiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Miniſtre d'état, des conférences et des affaires étrangères, et Son premier Plénipotentiaire au Congrès, pour en Son nom procéder à cette acceſſion, lequel en conſéquence déclare, que Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique accède par le préſent acte au ſusdit Traité en s'engageant formellement et ſolemnellement envers Sa Majeſté Pruſſienne à remplir toutes les obligations qui y ſont contenus et qui peuvent la concerner.

En foi de quoi Nous plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique avons en vertu de nos Pleinspouvoirs ſigné le préſent acte d'acceſſion, y avons fait appoſer le cachet de nos armes et l'avons échangé contre un acte de la même teneur par lequel Sa Majeſté Pruſſienne accéde au traité conclu à Vienne le trois de Mai de l'an de grâce mil huit cent quinze entre Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique et Sa Majeſté Impériale de toutes le Ruſſies.

Fait

Fait à Vienne ce quatre de Mai de l'an de grâce 1815
Mil huit-cent-quinze.

Signé:

(L. S.) *Le Prince* DE METTERNICH.

Cet acte d'acceſſion a été ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche et le préſent acte a été échangé contre un acte de ratification pareil de S. M. le Roi de Pruſſe ayant pour objet l'acte d'acceſſion pruſſienne au traité conclu ſpécialement à Vienne le 3 Mai 1815 entre la Ruſſie et l'Autriche (placé plus haut Suppl. T. VI. p. 225.)

21.

Convention ſupplémentaire à celle de Kaliſch, entre la Pruſſe et la Ruſſie, pour le paſſage des troupes ruſſes à travers les états pruſſiens, ſignée à Vienne le 28 Mai 1815. 28 Mai

(SCHOELL *hiſtoire abrégée des traités.* T. XI. p. 230.)

Les circonſtances ayant néceſſité qu'une armée de S. M. l'empereur de toutes les Ruſſies traverſe de nouveau les etats de S. M. le roi de Pruſſe, et cette marche devant être réglée par des ſtipulations conformes à l'état actuel des choſes, les hautes parties contractantes ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir: S. M. le roi de Pruſſe, les ſieurs de Schoeler, ſon général major, etc., et de Jordan, conſeiller intime des ſes légations, etc., et S. M. l'empereur de toutes les Ruſſies, les ſieurs Jean d'Anſtett, ſon conſeiller privé, et George de Cancrine, intendant-général de ſes armées, etc., qui, munis des pleins-pouvoirs néceſſaires, ſont convenus des articles ſuivans, ſupplémentaires à la convention conclue ſur un objet ſemblable, à Kaliſch, le 7 Avril 1813.

ART. I. La convention de Kaliſch reſtera en pleine force, à l'exception des changemens énoncés dans cet

1815 acte ſupplémentaire, ou des articles qui ſeroient devenus ſuperflus par le changement des circonſtances.

ART. II. L'approviſionnement des troupes et le charroi ſe régleront ſur le tarif et le réglement émané du maréchal commandant l'armée, avant ſon entrée dans les états de S. M. le roi de Pruſſe, et qui ont été acceptes par les autorités des provinces. D'après ce règlement, toutes les quittances ſeront données par portions et rations, d'après les proportions énoncées dans le tarif.

ART. III. Il ſera accordé aux troupes ruſſes une route militaire, ou, s'il le falloit, deux à travers les états de la Pruſſe, et dont on conviendra ſéparément. On les déterminera de manière à ne pas forcer les troupes à faire des détours, et en ayant égard à l'état des chemins et aux moyens d'approviſionnement.

ART. IV. Pour épargner à la Ruſſie l'embarras d'établir ſes propres hôpitaux pour le nombre peu conſidérable de malades qui, à ce que l'on préſume, pourroient reſter dans les états de S. M. le roi de Pruſſe, ils ſeront reçus dans les hôpitaux de la Pruſſe, et traités comme les malades de l'armee pruſſienne. Il ſera délivré, pour chaque malade, un billet d'hôpital en langue ruſſe, avec la traduction en allemand, françois ou polonois, renfermant le nom du régiment, de la compagnie ou du détachement où ſe trouve un tel homme; ſon nom et prénom. Ce billet renfermera également la ſpécification de ſes effets d'armemens et d'habillement, afin qu'en cas de mort de l'individu, elle puiſſe être conſtatée et les effets rendus.

Il ſera libre de laiſſer dans chaque province des officiers ruſſes chargés de prendre et de donner des informations néceſſaires à l'égard des malades et convaleſcens.

Pour l'entretien de chaque malade, il ſera payé par jour huit gros courans de Pruſſe. Dans ces huit gros ſont compris tous les articles, comme médicamens, linge, etc., et il ne pourra être formé aucune prétention particulière à cet égard.

ART. V. Les officiers ruſſes malades ſeront pourvus de quartiers où il ſe nourriront à leurs frais. S'ils préférent de ſe faire ſoigner aux hôpitaux, ils y ſeront admis,

mis. Le prix de leur entretien dans les hôpitaux ſera 1815
de treize gros courant par jour.

Du moment où les ſoldats ſe trouveront en réconvaleſcence et n'auront plus beſoin de médicamens, ils ſeront répartis dans des emplacemens hors des hôpitaux, et recevront les portions ordinaires. Dès qu'ils ſeront en état de marcher, ils ſeront munis de feuilles de routes ſur leſquelles ſera marqué le jour de leur ſortie de l'hôpital. Ils ſeront réunis aux transports pruſſiens, et recevront l'entretien ſtipulé par le tarif.

Si de pareils individus avoient beſoin de chauſſures ou d'autres petits effets de vêtement, ils leur ſeront donné; ce ſera l'objet d'un payement ſéparé.

La liquidation des frais d'hôpitaux ſe fera ſur le billet d'hôpital, où ſera marqué le jour de l'entrée de l'homme à l'hôpital, celui de ſa ſortie pour entrer dans l'emplacement des convaleſcens, et la date où il aura reçu la feuille de route. La liquidation des frais d'hôpitaux pour les officiers ſe fera ſur leurs quittances.

Le montant de l'entretien des réconvaleſcens ou des militaires qui ſe ſeront abſentés de leurs corps, ſera réglé depuis la date de la feuille de route avec le commandant ruſſe qui les recevra au dépôt, et qui, lors de ſa réception, en donnera quittance au commandant du transport. Cette quittance ſe donnera ſur la feuille de route qui, rendue à l'officier pruſſien, ſervira de document à la liquidation.

Dans le cas de rechute de la part d'un convaleſcent qui devoit rentrer à l'hôpital, le nouveau billet d'hôpital ſera donné par l'officier du transport qui en fera mention ſur la feuille de route.

Si ce mode d'admiſſion par billet aux hôpitaux n'avoit pas été obſervé, ce qui n'eſt point vraiſemblable parce qu'il a été enjoint, par un réglement général, à toute la troupe d'en délivrer; ſi de même le mode de quittances, détaillé ci-deſſus, n'avoit pas été employé, faute d'avoir pu publier à temps les préſens articles ſupplémentaires, les quittances des officiers ruſſes laiſſés près des hôpitaux, et, là où elles n'auroient pas pu être données, les procès-verbaux des autorités locales, conſtateront le nombre des malades et la durée de leur ſéjour aux hôpitaux.

1815 ART. VI. Quant aux prix à payer pour les preſtations en denrées faites par les provinces de la monarchie pruſſienne, on les règlera conformément à la convention de Kaliſch, ſur les prix moyens des principaux marchés, ſans aucune addition.

Quant aux provinces qui, à l'époque du paſſage des troupes, n'auroient pas appartenu définitivement à la Pruſſe, les prix moyens ſerviront de baſe depuis la date du traité, en vertu duquel leſdites provinces auroient été réunies à la Pruſſe. Les preſtations faites antérieurement dans les provinces allemandes, ſeront payées ſur le même pied qu'aux autres pays d'Allemagne, d'après le ſyſtème établi à cet égard.

ART. VII. La liquidation des preſtations faites à cette marche aura lieu ſéparément et ſans perte de temps, par la commiſſion de liquidation de Koenigsberg. Cette règle s'appliquera de même aux marches de corps conſidérables qui pourroient encore traverſer les provinces de la Pruſſe, et qui toutefois ſeront annoncés d'avance. Les preſtations à faire ſur les chemins militaires ſeront liquidées de deux mois en deux mois, d'après les quittances des officiers, et, quant aux détachemens qui marcheront ſans officiers, d'après les feuilles de routes viſées par les commandans qui ſe trouveront de diſtance en diſtance.

ART. VIII. Le payement ſe fera après la liquidation; moitié en argent, moitié en grains transportés de Ruſſie dans les ports de Pruſſe ou ſur la frontière continentale, d'après un arrangement à l'amiable. Les payemens au comptant ſe feront au plus tard deux mois après la liquidation, et les denrées ſeront livrées auſſitôt que faire ſe pourra. Le débarquement ſera aux frais de la Pruſſe.

ART. IX. Le payement qui eſt ſtipulé au comptant ſe fera en bonnes lettres de change, ou en courant de Pruſſe. La Ruſſie cependant pourra payer en autres eſpèces, d'après les cotes de la bourſe de Berlin. Mais, pour éviter réciproquement les chances exagérées d'un cours momentané, le maximum du ducat eſt fixé à 3 écus 10 gros, et le minimum à 3 écus 4 gros; de même le maximum des frédérics d'or ou des piſtoles, à 5 écus 16 gros, et le minimum à 5 écus 8 gros. L'écu de convention (ſpecies thaler) ſera toujours évalué à

ergs courant de Pruſſe, avec 4 pour 100 de bénéfice en faveur de la Ruſſie. Les autres monnoies d'or et d'argent, qui ſeront toutefois au choix de la Ruſſie, ſeront évaluées à proportion. 1815 31 Mai.

ART. X. Cette convention ſupplémentaire ſera ratifiée auſſitôt que faire ſe pourra.

A Vienne le $\frac{16}{28}$ Mai 1815.

DE SCHÖLER — D'ANSTETT.
DE JORDAN. — DE CANERINE.

22.

Article ſéparé ajouté au traité entre le Roi de Pruſſe et les D. et Prince de Naſſau, ſigné à Vienne le 31 *Mai* 1815 (*S. VI. p.* 333.) *executé le* 17 *Oct.* 1816.

(SCHOELL *hiſtoire abrégée des traités.* T. XI. p. 619.)

I.

Article ſéparé.

En concluant le traité principal entre S. M. le roi de Pruſſe et LL. AA. les duc et prince de Naſſau, les ſouſſignés plénipotentiaires ont encore arrêté la convention éventuelle ſuivante. Ceſſion éventuelle.

Dans le cas où S. M. le roi de Pruſſe, par ſuite des arrangemens territoriaux qui vont être arrêtés avec la Heſſe Electorale, trouvoit moyen d'acquerir le comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Heſſe-Rothenbourg qui y eſt enclavé, S. M. s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Naſſau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Heſſe qui y ſont ſituées, et avec les droits de parage et les poſſeſſions de Heſſe-Rothenbourg. Par contre LL. AA. s'engagent à abandonner à S. M. la partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du traité principal, ainſi que le bailliage naſſovien d'Atzbach, avec tous les droits

et

1815 et toutes les propriétés de la maiſon ducale dans ce diſtrict. Toutes les diſpoſitions du traité principal ſont applicables à cette ceſſion éventuelle.

Cette convention particulière aura la même force obligatoire que le traité principal, et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines.

En foi de quoi les ſouſſignés plénipotentiaires ont ſigné le préſent article ſéparé, et l'ont fait munir de leurs ſceaux.

Fait à Vienne le 31 Mai 1815.

Signés: *Le Prince* DE HARDENBERG.
ERNEST-FRANÇOIS-LOUIS,
Marſchall de Bieberſtein.

2.

1816 27 Oct. *Edits de S. A. S. le Duc de Naſſau ſur l'execution de l'article ſéparé joint au traité du 31 Mai 1815 avec la Pruſſe, publiés en date du 17 Oct. 1816.*

(*Verordnungsblatt des Herzogthums Naſſau.* No. 26. 1816.)

a.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, ſouveräner Herzog zu Naſſau u. ſ. w. u. ſ. w.

Fügen hiermit zu wiſſen, daſs Wir in Gefolge des zwiſchen Sr. Maj. dem Könige von Preuſsen und Unſern in Gott ruhenden Regierungs-Vorfahren am 31. May v. J. abgeſchloſſenen Staatsvertrags und der deshalb ſtatt gefundenen weitern Verhandlungen, Commiſſarien ernannt und beſtellt haben, um in Unſerm Namen von der an Uns abgetretenen Niedergraffſchaft Catzenellnbogen ſammt dem darinn befindlichen Staatseigenthum und Paragial-Rechten und Beſitzungen für Uns und Unſere Nachfolger Beſitz zu nehmen.

Wir geben Euch den Staatsdienern, Vaſallen, Unterthanen und Einwohnern der Niedergraffſchaft Catzenellnbogen von dieſer Verfügung öffentliche Kenntniſs, und erwarten von Euch, daſs Ihr Uns mit gleichem Gehor-

Gehorſam und mit eben ſo treuer Ergebenheit werdet 1816
zugethan ſeyn, als Ihr gegen Eure bisherige Landesherrſchaft auf rühmliche Art bewieſen habt.

Wir betrachten Eure politiſche Vereinigung mit Unſerm Herzogthum, deſſen Einwohner Euch durch geographiſche Verbindung, durch gleiche Sitten und Gewohnheiten des Lebens und durch Bedürfniſſe des wechſelſeitigen Verkehrs nahe angehören, als ein glückliches und günſtiges Ereigniſs für die öffentliche Wohlfahrt des ſo wieder vereinigten Landes. Ihr werdet in dieſer Wiedervereinigung Euch aller der Vortheile zu erfreuen haben, welche die von Unſern Regierungsvorfahren aufgerichtete Landesverfaſſung den Unterthanen und Einwohnern Unſers Herzogthums gewährt. Die Regierung über Euch wird nach gleichförmigen Verwaltungs-Einrichtungen und nach übereinſtimmenden Geſetzen geführt werden. Unter ihrem Schutz ſtehet die bürgerliche Freyheit der Perſon und des Gewerbes, des religiöſen Glaubens und der politiſchen Meinung, die Gleichheit der Abgaben und aller Staatsbürger vor dem Geſetz. Von den Segnungen eines dauernden Friedens beglücket, werdet Ihr mit Uns in den Wirkungen dieſer Verfaſſung und einer derſelben angemeſſenen Verwaltung die Vergeſſenheit in einer ſchweren Zeit überſtandener Leiden finden, und die Früchte genieſſen, welche das in mancherley Erfahrungen gereifte Zeitalter in Unſern ſeinen Forderungen und Bedürfniſſen begegnenden vaterländiſchen Staatseinrichtungen Euch darbietet.

In dieſer Geſinnung, Vertrauen und Hoffnung, verſichern Wir Euch alle und jeden Einzelnen Unſeres vorzüglichen und theilnehmendſten landesfürſtlichen Wohlwollens.

Gegeben Biebrich, den 17. October 1816.

(L. S.) WILHELM,
Herzog zu Naſſau.

vt. ERNST FRANZ LUDWIG,
Marſchall von Bieberſtein.

b.

1816 *Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, ſouveräner Herzog zu Naſſau* u. ſ. w.

Fügen hiermit zu wiſſen, daſs Wir in Gefolge des an dem 31. May v. J. zu Wien abgeſchloſſenen Staats-Vertrags das Amt Atzbach, beſtehend aus den Ortſchaften:

Atzbach, Dorlar, Dudenhofen, Garbenheim, Ebersgöns, Hochelheim, Dornholzhauſen, Kleinrechtenbach, Groſsrechtenbach, Krofdorf, Gleiberg, Kinzenberg, Vetzberg, Lützellinden, Hörnsheim, Niedercleen, Obercleen, Odenhauſen, Salzböden, Reiskirchen, Niederwetz, Volpertshauſen, Vollnkirchen, Weidenhauſen, Wismar, Launsbach und Nauborn —

mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, wie ſolche Uns zuſtehen, an Sr. Majeſtät den König von Preuſsen abgetreten haben.

Wir entlaſſen demnach Unſern Diener und Unterthanen in dieſem Amt, aller Uns geleiſteten Dienſt- und Unterthanen Pflichten.

Wir danken Ihnen zugleich für Ihre Uns und Unſern Regierungs-Vorfahren von jeher und unter allen Umſtänden bewieſene Treue, indem Wir die Eröffnung hinzufügen, daſs nur die Ueberzeugung dadurch das Wohl ſämmtlicher unter Unſerer Regierung vereinigten Landestheile zu befördern, Unſern in Gott ruhenden Regierungsvorfahren vermocht hat, zu dem Opfer dieſer Abtretung einzuwilligen. Wir hegen daneben zu der Gerechtigkeit und Milde des Monarchen, unter deſſen Zepter Unſere nun entlaſſene Diener und Unterthanen im Amt Atzbach künftig regiert werden ſollen, das zuverſichtliche Vertrauen, daſs ſie aller Vortheile einer väterlichen Regierung und weiſe geordneten Verwaltung gleich den älteſten Unterthanen der Krone Preuſsen ſich zu erfreuen haben werden.

Indem Wir ſie mit ihren Dienſt- und Unterthanen Pflichten an Se. Königl. Preuſsiſche Majeſtät von nun an verweiſen, werden wir niemals aufhören, ihnen unter allen Umſtänden die lebhafteſte Theilnahme an

ihrem

ihrem künftigen Wohlergehen und Unſer vorzügliches Wohlwollen zu bewahren. 1816

So gegeben Biebrich, den 17. October 1816.

(L. S.) WILHELM,
Herzog zu Naſſau.

vt. ERNST FRANZ LUDWIG,
Marſchall von Bieberſtein.

C.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden, ſouveräner Herzog zu Naſſau u. ſ. w.

Fügen hiermit zu wiſſen, daſs Wir uns, in Gefolge des am 31. May v. J. zu Wien abgeſchloſſenen Staats-Vertrags und des in Gemäſsheit deſſelben zwiſchen den beiderſeitigen Commiſſarien zu Dillenburg vollzogenen Uebergabe-Receſſes vom 28. July, zum Beſitz und zur Adminiſtration überwieſenen vormals Oranien-Naſſauiſchen Aemter Burbach und Neunkirchen, nebſt nachſtehenden Ortſchaften des Fürſtenthums Siegen, namentlich

1. aus dem Amt Siegen:
Wilgersdorf, Wilnsdorf, Niederdilfen, Oberdilfen, Rinsdorf, Rädchen, Obersdorf,

2. aus dem Amt Netphen:
Neuholz mit Beienbach, Flammersbach, Feuersbach, Brauersdorf, Obernau und

3. aus dem Amt Irmgarteichen:
Irmgarteichen, Gernsdorf, Hainchen, Werlenbach, Lähnhof, Ober- und Niederwalpersdorf, Nenkersdorf, Griſſenbach, Deutz, Salchendorf, Helgersdorf, Anzhauſen und Rudersdorf,

nach Maasgabe der deshalb vorbehaltenen und nunmehr zu Stande gekommenen anderweitigen Unterhandlungen mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit an Seine Majeſtät den König von Preuſsen zurückgegeben haben.

Indem Wir demnach gedachte Landestheile hiermit Ihrem neuen Landesherrn überweiſen und übergeben, entlaſſen Wir zugleich Unſere Staatsdiener, Unterthanen

1816 nen und Einwohner in denſelben aller Uns geleiſteten Dienſt- und Unterthanen-Pflichten.

Zu deſſen Urkund haben Wir gegenwärtiges Entlaſſungs-Patent eigenhändig vollzogen und Unſer Cabinets-Siegel beydrucken laſſen.

Gegeben Biebrich, den 17. October 1816.

(L. S.) WILHELM,
Herzog zu Naſſau.

vt. ERNST FRANZ LUDWIG,
Marſchall von Bieberſtein.

23.

1815 2 Juin *Procès verbal entre les commiſſaires Autrichiens et Pruſſien pour la remiſe d'un diſtrict ſur la rive droite de la Moſelle à la Pruſſe, dreſſé à Kreuznach le 28 Mai et ſigné le 2 Juin 1815.*

Protocoll, welches am 28. May 1815 über die nähern Beſtimmungen wegen der Uebergabe eines an das Königreich Preuſsen auf dem rechten Moſel-Ufer gefallenen Landesdiſtrictes aufgenommen wurde.

Gegenwärtige: von Seite der K. K. Oeſterr. und K. Bayeriſchen Landes-Adminiſtration: die ſubdelegirten Herrn Uebergabs-Commiſſäre: von Droſsdick, K. K. Oeſterr. Hofrath; Freyherr von Stengel, K. Bayerſcher Kreisrath; Protocollführer: der Präſidialſekretär Heinrich Amann. Von Seite des K. Preuſsiſchen General-Gouvernements: der ſubdelegirte Herr Uebernahms-Commiſſär, Freyherr von Schmitz Grollenburg, K. Pr. Uebernahms-Commiſſär.

Bey der Verhandlung über die Art der Uebergabe des an das Königreich Preuſsen fallenden Landes-Diſtrictes, und der deshalb genau zu beſtimmenden gegenſei-

genseitigen Verhältnisse haben sich die beiderseitigen Commissäre zu folgenden Beschlüssen vereinigt: 1815

Art. I. Nachdem von Seite der subdelegirten Uebergabs-Kommissäre bemerkt worden war, dass die Bezeichnung der *Gränzlinie* in dem K. Preussischen Besitznahms-Patent vom 5. April d. J. so wie es die Kantone Conz und Hermeskeil betrifft, von den hierüber in dem Congressprotokoll enthaltenen, und zur Richtschnur dienenden Bestimmungen wesentlich abweiche, nur auf diese letztern näher zurückgeführt werden müsse, und der K. Preuss. subdelegirte Herr Uebernahms-Commissär diese Abweichungen ebenfalls nicht verkennen konnte, so wurde über die Bestimmung der Grenzen beyliegende Uebereinkunft geschlossen *).

Art. II. In Ansehung des *Abrechnungstermins* über sämmtliche Einnahmen und Ausgaben, erinnerte der Herr Uebernahms-Commissär, dass hiezu nach den Congressbeschlüssen der 6te des laufenden Monats May bestimmt sey. Als aber hierauf von den Herrn Uebergabs-Commissären bemerkt wurde, dass es wegen der bisher auf jeden zehnten Tag festgesetzten Kassen-Vereinements zur grossen Erleichterung der Comptabilität dienen würde, den 10ten desselben Monats zum Abrechnungstermine zu bestimmen; so wurde dieser letzte Tag mit beiderseitigem Einverständnisse angenommen.

Art. III. Die *wirkliche Uebergabe* des in der oben §. 1. angeführten Uebereinkunft näher bezeichneten Landes-Districts soll sogleich erfolgen, und der Wechsel der Landesbehörde von dem Tage an eintreten, als die diesfälligen Behanntmachungen in den einzelnen Gemeinden angeschlagen seyn werden: doch soll diese Kundmachung in Kreuznach selbst nicht vor den 11ten des nächsten Monats Juny statt haben.

Art. IV. Mit dem Landes-Districte selbst werden auch alle gegenwärtig darin befindlichen *Militär-Verpflegungs-Magazine* (als ein Eigenthum des Landes selbst, und zu dem Unterhalte der in der Gegend liegenden Truppen bestimmt), jedoch unter dem, von den Herrn Uebergabs-Commissären ausdrücklich beygefügten Vorbehalte übergeben, dass diejenigen Vorschüsse

*) Cette convention en date de Kreuznach le 28 Mai 1815 a déjà été donnée plus haut Suppl. T. VI. p. 315.

1815 schüsse aus den Staatskassen, durch welche die bisherige Administration den Truppen die laufende Verpflegung verschaffte, ohne diese Magazine anzugreifen und zu dem Zwecke sie für künftige Bedürfnisse aufzubewahren, derselben als Guthaben bei der übernehmenden Regierung in Rechnung zu bringen seyn, da diese Vorschüsse blos auf Rechnung beabsichtigter ausserordentlicher Auflagen, die bereits in Verordnungen des Amtsblatts angekündigt worden waren, geleistet worden seyn, und der Ersatz dafür um so gegründeter gefordert werden könne, als dadurch, dass so viele von der übergebenden Administration für verlustig erklärte Güter nicht mehr weiter veräussert worden sind, das Domainen Vermögen zum Vortheil der übernehmenden Regierung sehr vermehrt würde.

Ueber diesen Vorbehalt rücksichtlich der Vorschüsse auf die Truppenverpflegung, erklärte der Herr Uebernahms-Commissär, dass derselbe, da nach den Grundsätzen der K. Preuss. Verwaltung alle Kosten der Militär-Verpflegung vom Staate getragen würden, sich nicht ermächtigt halte, in dieser Rücksicht eine Verbindlichkeit zu übernehmen, sondern höhere Entscheidung einholen müsse. Der Herr Uebernahms-Commissär bemerkt vielmehr:

a) *dem abgetretenen Theile des Kreises Birkenfeld, seyen seine Ansprüche auf die in das Magazin daselbst gemachte Lieferungen nicht allein zu sichern, sondern auch die Rückgabe ohne Verzug zu veranstalten, indem Reserv-Magazine kein Staats-Eigenthum, sondern als ein heiliges Depositum des Landes zu betrachten seyen;*

b) *nach demselben Grundsatze seyen den Kreisen von Simmern und Koblenz die in Folge der Ausschreibung vom 2ten April in das Magazin von Bingen gemachten Lieferungen, in sofern solche noch vorhanden, unvorzüglich zurückzugeben; ferner*

c) *den abgetretenen Theilen der bisherigen Administrations-Bezirks ihre Ansprüche auf die ihnen zustehenden Zusatz-Centimes, welche in die öffentlichen Cassen geflossen oder überhaupt zur Verpflegung verwendet worden, zur künftigen Berechnung vorzubehalten, auf den Fall, dass die höhere Entscheidung über den von dem Herrn Uebernahms-Commissär nicht anerkannten Grundsatz ausschliesslicher Verbindlich-*

keit

keit des Landes zur Truppen-Verpflegung zu Gunsten 1815
desselben entschieden werden sollte.

d) *Da die dem Kreise Trier und andern zustehenden Summen in den Schuldentilgungsfonds zur Zahlung fremder Lieferanten verwendet worden seyn; so seyn für die Rückerstattung dieser Vorschüsse die schleunigsten Mittel anzuwenden und dazu die Verpflichtung von den Herren Uebergabs-Commissären zu übernehmen; nicht minder sey*

e) *dem Kreise Kaiserslautern die Rückerstattung jener Summen aufzugeben, für welche ein gewisser Axer zu Kaiserslautern als Gläubiger jenes Kreises in dem Trierischen Bekleidungsmagazine verschiedene Gegenstände ersteigert habe.*

Eine gleiche Entscheidung gebühre

f) *den an die K. Preuss. Regierung übergehenden Theilen des Saar-Departements für die aus dem Reserv-Magazin zu Saarbrücken nach Kaiserslautern gebrachten und dort ersteigerten beträchtlichen Quantitäten Wein und Brandtewein.*

g) *Der Herr Uebernahms-Commissär trägt darauf an, dass von der übergebenden Administration diejenigen Lazareth-Effecten, welche von Kreuznach, Simmern, St. Goar und andern Orten des an Preussen abgetretenen Landstricts nach Bingen verbracht seyn, ohne Zeitverlust zurückgegeben, und eben so*

h) *diejenigen Mobilien, welche von der Departemental-Direction von Trier nach Kreuznach versendet worden, und Eigenthum des Landes seyn, zurückerstattet werden.*

Die Herren Uebergabs-Commissäre erwiedern hierauf:

ad a) und b) *Die gebildeten Magazine seyen allerdings als ein Landeseigenthum zu betrachten, blos für die Truppen-Verpflegung bestimmt. Auch müsse allerdings in der Vertheilung der Magazine, so wie anderer Landeslasten und der darauf gemachten Bezüge, die strengste Gleichförmigkeit beobachtet werden, weswegen die Landes Administr. Comm. von jeher die Absicht hatte, hierüber noch eine Ausgleichung im ganzen Administr.-Bezirke zu veranstalten, und dieser Zweck auch zu den vorzüglichsten Bestimmungen der aufgestellten Kriegs-Schuldenliquidations-Commission gehörte;*

1815 *gehörte; allein eben nach diesem Grundsatze müsse die Landes-Administr. Comm. auch ihre gegenseitigen Ansprüche auf die aus dem übrig bleibenden Bezirke in die Magazine des abgetretenen Landes, wie z. B. nach Trier geschehenen Lieferungen geltend machen, und erst nach einer vorgängigen allgemeinen Liquidation hierüber könne bestimmt werden, ob und wie viel man hierin noch an den abgetretenen Bezirk schuldig sey.*

Auch könne von einer Auslieferung von Magazinen an solchen Standorten wie zu Birkenfeld und Bingen für den Augenblick schon keine Rede seyn, wo sie eben jetzt für das dringende Bedürfniss des dort sich stärker anhäufenden Militärs unentbehrlich sind.

ad c. *Seye der Grundsatz von der Landes-Administrations-Comm. immer anerkannt worden, dass die Zusatz-Centimen keinen reinen Bezug für die Staatskasse ausmachen können, sondern entweder zu ihrer ursprünglichen Bestimmung für den öffentlichen Dienst, oder wenn diese durch Zeitumstände aufgehört hätte, wie z. B. jene für den Schelde-Canal, auf eine andere Art blos zum Besten des Landes, und daher jetzt vor allem zur Militär-Verpflegung verwendet werden müssen. Es unterliegt daher keinem Anstande, dass bey der bevorstehenden Liquidation nach diesem Grundsatze verfahren werde.*

ad d, e und f. *Fordern die hier angebrachten speziellen Ansprüche noch nähere Erörterungen, in welche sich die Herren Uebergabscommissäre aus Abgang der bereits nach Worms gebrachten Acten, und ohne Rücksprache mit den ebenfalls schon nach Worms abgegangenen Referenten welche diese Gegenstände behandelten, gegenwärtig nicht einlassen können, worüber aber bei der bevorstehenden Liquidation die weitere Verhandlung, so wie auch*

g) *Wegen der Lazaret-Effecten gepflogen werden soll, welche letztern aber wegen ihrer gegenwärtigen wirklichen Verwendung bey Spitälern um so weniger schon jetzt sogleich zurückgestellt werden konnten, als sie nach den neuesten Anordnungen des Armee-Commando's zur Errichtung russischer Spitäler gebraucht werden müssen.*

ad h) *Die zum Theile sehr kostbare Mobiliar-Einrichtung der Präfectur zu Trier sey zwar allerdings*

als

als ein Departemental-Eigenthum zu betrachten, allein da dieselben zum Gebrauche der obersten Verwaltungsbehörde des Departements schon ursprünglich bestimmt war, so hätten von dem Augenblicke an, als die Departemental-Verwaltung im Orte Trier aufgehoben, und unmittelbar zur Landes-Administ. Commission gezogen worden war, jene Mobilien sämmtlich zum Gebrauch der Landes-Administ. Comm. hierher gebracht werden können. Man habe sich jedoch begnügt, nur einige wenige unbedeutende Effecten für das dringendste Bedürfniss hierher zu ziehen, welche gegenwärtig blos aus persönlicher Rücksicht dem Herrn Uebernahms-Commissär, nebst einigen andern der Administration gehörigen Meubles zur Erleichterung des unmittelbaren Antritts seiner Geschäftsführung überlassen werden. Allein die Landes Administrations Commission sehe sich eben durch die hier gemachte Anforderung genöthigt, sich noch den Anspruch auf den ihr gebührenden verhältnissmäßigen Antheil sämmtlicher Mobiliar-Einrichtung zu Trier vorzubehalten, in welcher Absicht sie der baldigen Mittheilung eines genauen Inventariums sammt Abschätzung derselben entgegensehe. 1815

Art. V. Die Herren Uebergabs-Commissäre trugen zwar darauf an, dass das in den zu übergebenden Bezirke bei den Domainen-Beamten zum Verkaufe auf Verrechnung noch vorhandene Stempelpapier zur Verhütung von Unterschleifen noch vor der Uebergabe des Bezirks zurückgezogen werden soll. Als aber der Herr Uebernahms-Commissär erinnerte, dass diese Maasregel Stockung im Dienste hervorbringen dürfte, vereinigte man sich dahin, dass diese Vorräthe noch so lange bey den Domainen-Beamten zum Gebrauche gelassen werden sollten, bis diese mit dem Stempelpapier der übernehmenden Regierung versehen seyn würden; wogegen der Herr Uebernahms-Commissär sich verbindlich macht, die schleunigste Herbeyschaffung dieser neuen Vorräthe zu veranstalten, um, wenn dieses geschehen seyn wird, die Ueberreste sammt genauen Rechnungen über alles Verkaufte der K. K. Oester. und K. Bayerischen Administration zu überliefern.

Art. VI. In Ansehung der Uebergabe von Acten wurde als allgemeiner, wechselseitig geltender Grundsatz

1815 satz angenommen, dafs dieselben in der Regel derjenigen Administration zufallen sollen, in deren Bezirke die Behörden, zu deren Registratur sie gehören, ihren Sitz haben. Es versteht sich hierbey jedoch von selbst, dafs der Sitz der Landes-Administrations-Commission und der zu ihr unmittelbar gehörigen Central-Behörden schon jetzt in dieser Rücksicht als aufser dem abzutretenden Landesdistricte gelegen zu betrachten ist.

Von jeder der beiden Administrationen sollen aber alle diejenigen Akten, welche ganz allein den jenseitigen Bezirk betreffen, sobald als möglich ausgeschieden, und dahin abgeschieden, und dahin abgegeben, von denjenigen aber, die sich nur zum Theil auf den jenseitigen Bezirk beziehen, an die Behörden desselben Abschriften oder Auszüge auf Kosten des verlangenden Theils ausgefertigt werden. Der Herr Uebernahms-Commissär wird sich überdies dahin verwenden, dafs von dem Herrn General-Gouvernements-Commissär von Sack in Koblenz rücksichtlich seines Administrationsbezirks gleiche Grundsätze über die Theilung der Akten beobachtet, vor allem aber die der K. K. Oesterr. und K. Bayerschen Landes-Administration so nöthigen bisher ohne Erfolg reclamirten Forstakten des ehemaligen Departements vom Donnersberg ausgeliefert werden möchten.

Art. VII. In Ansehung der *finanziellen* Verhältnisse kam man über folgende Bestimmungen überein:

1. Alle direkten oder indirekten Einkünfte des übergebenen Districtes, welche bis zum 10ten d. M. einschliefslich verfallen sind, stehen der K. K. Oesterr. und K. Bayerschen Landes-Administration zu, und machen, sofern sie von derselben nicht schon bezogen wurden, ein Guthaben bey der nachfolgenden Regierung aus. Alle solche Einkünfte aber, die erst nach dem genannten Tage verfallen waren, gehören der K. Preufsischen Regierung; und sind derselben, sofern sie von der gedachten Administrations-Commission bezogen wurden, zu verrechnen. Auf gleiche Weise fallen alle bis zum 10ten d. M. einschliefslich verfallenen Ausgaben für den öffentlichen Dienst jenes Landesdistricts der gegenwärtig übergeben — die später verfallenen der übernehmenden Administration zur Last.

2. Um den bey mehreren Staatsausgaben zu besorgenden Zweifeln, ob und in wiefern sie den übergebenen Landes-District angehen, zu begegnen, wurde ausgemacht: 1815

a) in Betreff der vorhandenen Pensionisten liegt die Auszahlung der Pensionen derjenigen Administration ob, in deren Bezirke die Pensionisten zur Zeit der Landesübergabe ihren gesetzlichen Wohnsitz haben.

b) Die Auslagen für die in den Strafhäusern zu Trier verwahrten Gefangenen bestreitet bey den Inländern diejenige der beiden Administrationen, in deren Bezirk der Geburtsort des Gefangenen liegt, bey Ausländern eben jene, in deren Bezirk das Kreisgericht gelegen ist, welches die Untersuchung führte, und die Verurtheilung veranlasste. Eben so bestreitet

c) die Auslagen für die Pfleglinge des Armenhauses in Trier diejenige der beiden Administrationen, in deren Bezirk der Geburtsort des Pfleglings liegt. Die Ausländer werden von der K. Preuss. Regierung übernommen, da auf gleiche Weise die K. K. Oesterr. und K. Bayersche Landes-Administration jene in Frankenthal übernommen hat.

d) Von der Gensdarmerie geht an die K. Preuss. Regierung diejenige Mannschaft über, deren Brigaden in ihren Bezirke liegen, von der Landwehr aber die Officiere jener Bataillons, deren Rekrutirungsbezirke bisher in dem nun übergebenen Landes-Distrikte gelegen waren, nämlich die Offiziere jener beiden Bataillons deren Escadrons gegenwärtig in St. Goar und Oberwesel ihren Standpunkt haben.

Der Herr Uebernahms-Commissär bemerkte hierbei, dass dagegen die K. Preussische Regierung auch die in Kreuznach und Worms gewesenen, oder noch befindlichen Effecten um so mehr auszuliefern wären, als dieselben aus dem Bekleidungs-Magazine von Trier entnommen, ein Eigenthum des Saar-Departements seyen.

Die Herren Uebergabs-Commissäre äusserten hierauf:

dass man die der Landwehr gehörigen Effecten, welche von den Bataillonen in dem Magazine zu Trier deponirt worden sind, denselben, so weit es die Land-

1815 *wehr in dem abgetretenen Bezirke betrifft, ohne Anstand zurückgeben werde; diese Zurückgabe sich aber keineswegs auch auf andere im Magazine zu Trier gewesene Militär-Effecten erstrecken könne, welche ihre Bestimmung für die regulirten Truppen der alliirten Mächte selbst hatten, und als ein bewegliches Staatseigenthum ganz der vorigen Administration zugefallen sind. Sollte aber Königl. Preuss Seits diese Anforderung dennoch weiter verfolgt werden wollen; so hätte die Erörterung derselben ebenfalls bey der bevorstehenden Liquidations-Commission zu geschehen.*

e) Die Beyträge zu den Besoldungen derjenigen Beamten, deren Amtsbezirke durch die §. 1. erwähnte Grenzlinie durchschnitten werden, sollen, so lange sie in gemeinschaftlichen Diensten bleiben, nach dem Verhältnisse der Seelenzahl des Wirkungskreises dieser Beamten geleistet werden.

3. Um für die Zukunft jeden Anlass zu Collisionen zu vermeiden, wird, so bald als möglich, eine völlige Absonderung der Behörden, in allen Zweigen der Verwaltung, so wie auch in Rücksicht der öffentlichen Anstalten eingeleitet werden. Bey den zu diesem Zwecke nöthig werdenden Reductionen derjenigen Beamten, deren Amtsbezirke durch eine solche Absonderung kleiner werden, übernimmt die reduzirten derjenige Theil, in dessen Bezirke diese Behörden bisher ihren Sitz hatten. Da jedoch die Reduction der beiden Administrationen vorzüglich die in dem jenseitigen Bezirke gebürtigen Individuen treffen dürfte; so wird auf dieselben von der Administration des Geburtsorts die möglichste Rücksicht genommen werden.

Diese Absonderung wird jedoch nicht eintreten:

a) bey dem Bisthum Trier, da eine Abänderung der auf Bestimmungen des päbstlichen Hofes beruhende Diöcesen-Eintheilung ohne vorläufige Rücksprache mit Letzterem nicht thunlich wäre.

b) Bey dem Hypothekenbewahrer des Kreises Trier und jenem des Kreises Birkenfeld rücksichtlich der vor der Landesübergabe geschehenen Inscriptionen;

c) bey den Strafhäusern zu Trier, so lange nicht in dem der K. K. Oesterreichischen und K. Bayerschen

Lan-

Landes-Administration verbleibenden Bezirke hinreichende ähnliche Anstalten vorhanden sind, und zwar um so mehr, als die letztern erst kürzlich durch neuen Bau bedeutende Summen darauf verwendet hat. 1815

d) Endlich bey allen milden Stiftungen, Holzberechtigungen oder was immer für andere Gerechtsame von Gemeinden und Rechten der Privaten überhaupt, deren Anfrechthaltung, wenn sie sich auch in den jenseitigen Bezirk erstrecken, wechselseitig garantirt wird.

Der Herr Uebernahms-Commissär trägt hierbey darauf an, dass

a) *namentlich die Litteralien der Kirchenschaffnerey Meisenheim hierunter begriffen seyn, und wenn sie sich in den Händen von der K. Preuss. Regierung fremden Beamten befinden, baldigst ausgeliefert werden sollen;*

b) *es sollen ebenfalls hierunter begriffen seyn, die von den hiesigen Salinen in dem Banne der Gemeinde Sitters im Canton Obermoschel befindlichen Steinkohlengruben.*

Die Herren Uebernahms-Commissäre erwiedern hierauf:

ad a) *unterliege es gar keinem Anstande ganz in Gemäsheit der über die Aktenausfolgung angenommenen allgemeinen Grundsätze auch Akten über die Kirchenschaffnerey zu Meisenheim in so weit sich dergleichen zur Ausfolgung geeignete vorfinden, herauszugeben.*

ad b) *Da die Steinkohlengruben bey Sitters im Canton Obermoschel ausser dem abgetretenen Bezirke liegen, so müssen sie auch als eine zu dem übrig bleibenden Administrationsbezirke gehörige Domaine betrachtet werden, und wenn sie auch bisher der hiesigen Saline von der Staatsverwaltung zur Benutzung zugewiesen waren, so könne diese bisherige wirkliche Disposition der Staatsverwaltung doch keineswegs aus dem Gesichtspunkte einer Privatstiftung betrachtet, und daraus eine Untrennbarkeit der Steinkohlengrube von der Saline hergeleitet werden, weil hier keine gegen Privaten oder das Publikum überhaupt eingegangene Verpflichtung, sondern blos eine willkührliche Verbindung bestanden habe, welche von der Staats-*

1815 *verwaltung jeden Augenblick wieder aufgelöst werden konnte, und nun durch die Theilung des Landes auch von selbst aufgelöst seyn. Jedoch ist man bereit, auch diesen Gegenstand noch bey der bevorstehenden Liquidation in Verhandlung zu nehmen.*

4. Die Abrechnung zwischen den beiden Administrationen über die durch die Landesübergabe wechselseitig entstehenden Guthabungen soll durch eine, aus Abgeordneten beider Theile zusammengesetzte Commission so schleunig als möglich in Richtigkeit gebracht werden.

Der Herr Uebernahms-Commissär bemerkte, dass dabey die Vergütung derjenigen Salzquantitäten besonders zu berücksichtigen wäre, welche in die Reserv-Magazine der unter der Verwaltung der gemeinschaftlichen Commission bleibenden Landen verführt, und auf den Canon des Monats Juli zu berechnen ausgesetzt worden sey.

Hierauf erwiederten die Herren Uebergabs-Commissäre:
dass die Erörterungen über diese Anforderungen auf ähnliche Art, wie die oben erwähnten Ansprüche des abgetretenen Bezirks an den Beybehaltenen, der bevorstehenden weitern Liquidations-Commission vorbehalten bleiben müssen.

5. Um die Abrechnung mit dem vormaligen General-Gouverneur des Mittelrheins Herrn Staatsrath Gruner über die von ihm zurückgelassenen Activ- und Passiv-Rückstände, welche in der Folge noch eintreten dürfte, nicht zu erschweren, wird die übernehmende Administration die Erhebungen über den eigentlichen Betrag jener Rückstände ganz nach der deshalb unterm 16ten August v. J. erlassenen Vorschrift fortsetzen und über alle auf diese Rückstände geschehenden Einnahmen und Ausgaben auf die bisher eingeführte Art eigene Vormerkung und Rechnung führen, seiner Zeit aber diese Rechnungen zum Behuf der endlichen Auseinandersetzung dieses Geschäfts der gedachten Landes-Administrations-Commission mittheilen.

In so fern jedoch unter diesen ältern Rückständen, auch solche vorkommen, welche nach ihrer ursprünglichen

lichen Ausschreibung oder mehrmaligen Widmung nicht für die Staatscasse, sondern zur Deckung von Landesschulden bestimmt sind, daher nicht zur Abrechnung mit dem vorigen General-Gouvernement oder den hohen Alliirten, sondern zur Verrechnung an das Land gehören, so wird die Berichtigung dieses Geschäfts ganz der K. Preuss. Regierung mit Vorbehalt der Ansprüche, welche nach einer von der K. K. Oesterr. und K. Bayerschen Landes-Administration noch aufzustellenden Berechnung darauf wechselseitig gemacht werden können, überlassen. 1815

Abgeschlossen Kreuznach, den 2ten Juni 1815.

Unterschrieben:

WILHELM DROSSDICK
K. K. Hofrath.

Freyherr VON SCHMITZ GROLLENBURG.
(L. S.)

CARL *Freyh.* v. STENGEL.
K. Bayerf. Kreisrath.
(L. S.)

Fid. Prot. unterschrieben:
HEINR. AMANN.

Für die Abschrift:
der Canzley-Inspector
GERLACH m. p.

24.

Traité conclu à Vienne le 7 Juin 1815 *entre S. M. le Roi de Prusse d'une part, et S. M. le Roi de Suède et de Norwège d'autre part.* 7 Juin.

(*Gesetzsammlung für die Königl. Preuss. Staaten* 1817. Anhang pag. 39.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse ayant obtenu la cession des droits et titres que le traité conclu à Kiel le 14 Janvier 1814 avait donnés à S. M. le Roi de Danemarc sur la Poméranie Suédoise, y compris l'île de Rügen, et Sa Majesté étant entrée à la suite de cette cession, en négociation avec S. M. le Roi de Suède et de Nor-

1815 Norwège, sur le même objet et sur la remise effective de la dite province, les deux Souverains, animés du désir de terminer par ce moyen les différends qui se sont élevés à la suite du traité de Kiel, ont résolu de conclure un traité pour cet effet sous la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que Sa Majesté Impériale leur avait offerte pour contribuer au rétablissement de la tranquillité du Nord et du repos général de l'Europe, et Leurs dites Majestés ayant accepté cette médiation, Elles ont nommé en conséquence pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Prusse, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat etc., son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Ministre d'Etat etc., son second plénipotentiaire au congrès de Vienne: et S. M. le Roi de Suède et de Norwège, le comte Axel de Loewenhielm, etc., Son Ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne; lesquels Plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleinspouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Cession de la Pomeranie. ART. I. S. M. le Roi de Suède et de Norwège, cède à toute perpétuité pour Lui et Ses Successeurs au trône de Suède, d'après l'ordre de succession du 26 Septembre 1810, à S. M. le Roi de Prusse et ses successeurs au trône, le Duché de Poméranie et la Principauté de Rügen, avec toutes ses dépendances, îles, forteresses, villes et païs.

Artillerie à délivrer. ART. II. S. M. le Roi de Suède et de Norwège s'engage à délivrer à S. M. le Roi de Prusse, avec la forteresse de Stralsund et les autres points fortifiés en Poméranie et dans l'île de Rügen, l'artillerie et les effets militaires qui y appartiennent, ainsi que S. M. en avait pris l'engagement envers S. M. le Roi de Danemarc par l'article 24. du traité de Kiel. S. M. Suédoise et Norwègienne fera délivrer en outre à S. M. Prussienne 200 pièces de canon de défense et six chaloupes canonières pour la défense maritime.

Dettes. ART. III. La dette publique contractée par la Chambre Royale de Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Prusse comme Souverain de la Poméranie, et Sa dite Majesté prend sur Elle les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette; sont exceptées toutes

toutes dettes qui précédemment à la charge de la Chambre royale de Poméranie, auraient été transférées en dette Suédoiſe, du conſentement des Etats du Royaume de Suède. 1815

ART. IV. Les donations en domaines faites par S. M. le Roi de Suède et de Norwège et qui ſe montent à une ſomme annuelle de 43,000 Rixdalers courant de Poméranie ſeront rendues à S. M. le Roi de Pruſſe par S. M. le Roi de Suède et de Norwège qui ſe charge de bonifier les donataires. Donations en domaines.

Quant aux autres domaines de la couronne en Poméranie, et dans l'île de Rügen, ils ſeront remis à S. M. le Roi de Pruſſe dans l'état où ils ſe trouvent au moment de la ſignature du préſent traité.

ART. V. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à payer à S. M. le Roi de Suède et de Norwège pour la ceſſion du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen la ſomme de trois millions cinq cent mille Rixdalers courant de Pruſſe. Cette ſomme ſera payée aux termes et conditions qui ſeront fixées plus ſpécialement entre les commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe et ceux de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, leſquels ſe réuniront à cet effet à Berlin, immédiatement après la ſignature du préſent traité. Somme à payer par la Pruſſe.

ART. VI. La remiſe du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen à S. M. le Roi de Pruſſe aura lieu un mois après l'échange des ratifications du préſent traité. Epoque de la remiſe.

ART. VII. S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi de Suède et de Norwège nommeront, chacun de Son côté, des commiſſaires munis de pleinspouvoirs néceſſaires pour effectuer la remiſe du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen, conformément à la teneur du préſent traité. Commiſſaires.

ART. VIII. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage de la manière la plus ſolemnelle à aſſurer aux habitans de la Poméranie Suédoiſe et de l'île de Rügen avec leurs dépendances, leurs droits, libertés et priviléges, tels qu'ils exiſtent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1814. Droits des ſujets.

ART. IX. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à maintenir les établiſſemens pieux, et notamment l'Académie Etabliſſements pieux.

de

1815 de Greiffswalde, dans leur état actuel, en les laiſſant jouir de tous leurs biens-fonds, capitaux et revenus actuels.

Commerce de l'Angleterre.

ART. X. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à maintenir le commerce de l'Angleterre dans toutes les faveurs et prérogatives qui lui ont été accordées par le traité de Stockholm du 3 Mars 1813, et qui lui ont été confirmées dans le traité de Kiel du 14 Janvier 1814.

Commerce avec la Suède.

ART. XI. Comme les habitans du Duché de Poméranie et de la Principauté de Rügen ſe trouvent, par une longue réunion avec le Royaume de Suède, dans des rapports intimes de commerce et de beſoins réciproques avec les ſujets de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, également importans pour le bonheur de l'un et de l'autre païs, S. M. le Roi de Suède et de Norwège ſont convenus de laiſſer ſubſiſter le commerce entre les Etats de S. M. le Roi de Suède et de Norwège d'un côté, et le Duché de Poméranie et la Principauté de Rügen de l'autre, pendant le terme de vingt-cinq ans à dater de la ſignature du préſent traité, dans le même état où il ſe trouve en ce moment, et de n'y faire ni d'un côté ni de l'autre aucuns changemens tendant à le ſoumettre à de nouveaux droits, impoſitions ou réglemens y contraires.

Dettes des ſujets.

ART. XII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède, et vice verſâ par des ſujets ſuédois en Poméranie, ſera acquittée aux conditions et aux termes ſtipulés.

Liberté d'émigration.

ART. XIII. Les Suédois qui ſe trouvent actuellement en Poméranie et dans l'île de Rügen, et les habitans de la Poméranie et de l'île de Rügen qui ſe trouvent en Suède, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir de leurs propriétés, meubles et immeubles, ſans en payer la moindre contribution, péage ou autre droit. Les ſujets des hautes parties contractantes auront pleine liberté pendant les premières ſix années à dater de l'échange des ratifications du préſent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne ſeront tenus qu'à vendre ou à louer dans ce délai leurs propriétés à un ſujet de la Puiſſance qu'ils veulent quitter. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas ſatisfait à cette diſpoſition, ſeront publiquement vendus à l'en-

l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu ſera remis au propriétaire. Pendant ces ſix années il ſera libre à chacun de faire tel uſage qu'il jugera convenable de ſa propriété, la jouiſſance entière lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agents pourront auſſi librement voyager d'un Etat dans l'autre pour régler leurs affaires et ſtipuler leurs droits, comme ſujets de l'une et de l'autre Puiſſance. 1815

Art. XIV. Les archives, documens, et autres papiers publics ou particuliers, appartenans aux domaines, les plans et cartes des forteresſes, villes et païs qui par le préſent traité ſont cédés à S. M. le Roi de Pruſſe, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau d'arpentage, ſeront remis aux Commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe par ceux de S. M. le Roi de Suède et de Norwège dans l'espace de ſix mois, ou, ſi cela n'eſt pas poſſible, au plustard dans celui d'une année, après la remiſe des païs mêmes. Archives.

Art. XV. Les appointemens des fonctionnaires publics dans le Duché de Poméranie et dans la Principauté de Rügen ſont à la charge de S. M. le Roi de Pruſſe, à dater du jour de la remiſe de ces provinces. Les penſionnaires conſerveront ſans retard ou diminution les penſions qui leur ont été accordées par leur Gouvernement actuel. Appointemens; penſions

Art. XVI. Le cours des poſtes ſera conſervé de la même manière où il ſe trouve au moment de la ſignature du préſent traité, ſur le pied de la plus parfaite réciprocité entre les deux hautes parties contractantes. Poſtes.

Art. XVII. Les hautes parties contractantes inviteront S. M. l'Empreur de toutes les Ruſſies et Sa M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à donner leur adhéſion aux différentes ſtipulations contenues dans le préſent traité, ainſi qu'aux déclarations réciproques des plénipotentiaires de S. M. le Roi de Suède et de Norwège et de S. M. le Roi de Danemarc, telles qu'elles ſe trouvent annexées au préſent traité. Adhéſion de la Gr. Br. et de la Pruſſe.

Art. XVIII. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications ſeront échangées à Berlin dans l'espace de ſix ſemaines à dater de ce jour, ou plutôt s'il eſt poſſible. Ratifications.

En

1815 En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 7 Juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) *Le Prince* DE HARDENBERG.
(L. S.) *Le Baron* DE HUMBOLDT.
(L. S.) *Le Comte* CHARLES AXEL DE LÖWENHIELM.

Nous, premier Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies au Congrès de Vienne, ayant servi de médiateur dans les arrangemens arrêtés entre les cours de Suède et de Prusse, déclarons que le traité signé aujourdhui entre S. M. le Roi de Suède et de Norwège et S. M. le Roi de Prusse, avec les deux déclarations séparées Danoise et Suédoise, et qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies. En foi de quoi Nous avons, en vertu de Nos pleinspouvoirs généraux et en Notre qualité de premier Plénipotentiaire de Sa dite Majesté au Congrès de Vienne, signé les présentes et y avons fait apposer le cachet de Nos armes.

Fait à Vienne le 7 Juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) *Le Prince* DE RASOUMOFFSKY.

Article séparé et secret.

Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant de contribuer autant qu'il dépend de Lui, à applanir entièrement les différends qui se sont élevés à la suite du traité conclu à Kiel, le 14 Janvier 1814. entre S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et S. M. le Roi de Danemarc, a obtenu de la cour de Danemarc et a fait remettre au Plénipotentiaire de S. M. Suédoise, une déclaration signée par les Plénipotentiaires de S. M. Danoise, de la teneur suivante:

"S. M. Danoise déclare de la manière la plus formelle: qu'en conséquence d'un accord fait avec S. M. le Roi de Prusse, Elle renonce par rapport à la Suède, à toutes prétentions ou réclamations fondées sur la non exécution de l'article 7. du traité de paix du 14 Janvier 1814; qu'elle dégage S. M. le Roi de Suède et de Norwège

wège de l'obligation de Lui payer les 600,000 Rixdalers de banque de Suède, encore dûs ſur un million de Rixdalers de banque de Suède ſtipulé en ſa faveur, et qu'Elle regardera déſormais le traité de Kiel comme ayant ſa pleine et entière vigueur en toute ſa teneur et en toutes ſes conditions et clauſes non changées ou modifiées par la préſente déclaration." 1815

"La préſente déclaration des Plénipotentiaires de Danemarc faite au nom de leur auguſte Souverain, ſera ratifiée par S. M. Danoiſe, et cette ratification ſera remiſe dans le terme de ſix ſemaines au Miniſtère de S. M. le Roi de Pruſſe, pour être échangée contre la ratification de S. M. Suédoiſe, d'une déclaration analogue faite en date d'aujourd'hui par le Plénipotentiaire de ce Souverain."

"En foi de quoi les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Danemarc ont ſigné la préſente déclaration et y ont appoſé le cachet de leurs armes."

"Fait à Vienne le 7 Juin 1815."

Signés:

(L. S.) *Le Comte* CHR. BERNSTORFF.

(L. S.) *Le Comte* JOACH. BERNSTORFF.

Sa Majeſté le Roi de Suède et de Norwège a fait remettre de Son côté à la cour de Pruſſe, pour être délivrée par Elle aux Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Danemarc une déclaration formelle ſignée par Son plénipotentiaire, de la teneur ſuivante:

"S. M. le Roi de Suède et de Norwège déclare de la manière la plus formelle qu'en conſéquence d'un accord fait avec S. M. le Roi de Pruſſe, Elle renonce, par rapport au traité de paix ſigné entre la Suède et le Danemarc le 14 Janvier 1814, à toutes prétentions ou réclamations fondées ſur des faits ou événemens poſtérieurs à la concluſion de cette paix, et notamment pour cauſe de la non-exécution de l'article 15. du dit traité, et que Sa Majeſté regardera déſormais le ſuſdit traité comme ayant ſa pleine et entière vigueur dans toute ſa teneur et en toutes ſes conditions et clauſes, non changées ou modifiées par la préſente déclaration."

"Cette déclaration du Plénipotentiaire de Suède, faite au nom de Son auguſte Souverain, ſera ratifiée par

S.

1815 S. M. Suédoise et Norwégienne, et cette ratification sera remise dans le terme de six semaines au Ministère de S. M. le Roi de Prusse, pour être échangée contre la ratification de S. M. Danoise d'une déclaration analogue faite en date d'aujourd'hui par les Plénipotentiaires de ce Souverain."

"En foi de quoi le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norwège a signé la présente déclaration, et y a apposé le cachet de ses armes."

"Fait à Vienne le 7 Juin 1815."

Signé:

(L. S.) *Le Comte* CHARLES AXEL DE LÖWENHIELM.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur, que s'il était inséré textuellement dans le traité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines.

Fait à Vienne le 7 Juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) *Le Prince* DE HARDENBERG.

(L. S.) *Le Baron* DE HUMBOLDT.

(L. S.) *Le Comte* CHARLES AXEL. DE LÖWENHIELM.

25.

13 Oct. *Extrait du procès verbal des ministres des cinq puissances sur les bases des arrangemens pecuniaires; à Paris le* 13 *Octobre* 1815.

(SCHÖLL Histoire abrégée des Traités de Paix. vol. XI. pag. 473.)

ART. I. Les arrangemens pécuniaires entre la France et les puissances alliées se feront d'après le principe, que dans les trois premières années, à dater du 1er decembre 1815, la France ne payera pas au-delà de 270 millions par an.

ART. II. Sur ces 270 millions, la somme annuelle de 240 millions sera employée au payement successif de l'indemnité pécuniaire, dont, par ce moyen, la totalité

totalité ſe trouvera acquittée en cinq ans; et celle de 130 millions à l'entretien de l'armée d'occupation, avec les conditions et réſerves ſpécifiées dans les articles ſuivans. 1815.

ART. III. Quoique la France ait pris l'engagement général de ſe charger de tout ce qui compoſe l'entretien complet de l'armée d'occupation, les puiſſances, pour la ſoulager autant que poſſible ont l'intention d'opérer, ſi les circonſtances le permettent, une réduction progreſſive d'année en année dans le nombre des troupes deſtinées à l'occupation militaire, et de rétablir, par cette meſure, le niveau entre les 130 millions à fournir par la France, et les frais réels de l'entretien de leur armée, leſquels, d'après des calculs admis de toutes parts, monteront à 150 millions.

ART. IV. Si la ſituation intérieure de la France ne permettoit pas aux puiſſances de réaliſer cette réduction, la France ſeroit obligée de leur rembourſer le déficit entre les 130 millions à fournir par elle, et les frais réels de l'entretien des troupes. Ce déficit ne s'élèvera pas au-delà de 20 millions par an.

ART. V. Comme on eſt d'accord que la ſomme totale à payer par la France dans les trois premières années ne doit pas excéder 270 millions, le rembourſement du déficit, lequel, dans les ſuppoſitions les plus défavorables, ne s'élèvera pas au-deſſus de 100 millions, ſe fera dans les quatrième et cinquième années; ou, ſi le gouvernement François ne ſe croyoit pas en état de depaſſer pour cet objet le payement annuel de 270 millions, ledit rembourſement ſera remis à la ſixième année, ſauf, à régler les garanties néceſſaires pour aſſurer ce rembourſement.

ART. VI. Si, au bout de trois ans, la ſituation des choſes eſt telle, que les puiſſances ne ſe trouvent pas dans le cas de prolonger l'occupation militaire par les motifs politiques, cette occupation ſera réduite à une échelle proportionnée aux ſommes qui reſteront encore à acquitter ſur l'indemnité pecuniaire, et la France pourra la faire ceſſer entièrement, en acquittant le reſtant de l'indemnité, ſoit en valeurs réelles, ſoit par des arrangemens qui ſeroient jugés par les alliés l'équivalent du payement effectif.

ART.

1815 Art. VII. Les cours alliées remettront au gouvernement François les chefs des réclamations rentrant dans les articles non exécutés du traité de 1814, et le gouvernement François fera ſes propositions ſur les moyens de parvenir le plus tôt poſſible à la liquidation definitive et au rembourſement effectif des ſommes réclamées.

(*On convint, dans la même conférence, qu'on accélèreront autant que poſſible l'évacuation du territoire François, qu'on nommeroit des commiſſaires chargés de régler ma marche d'après ce principe, et de propoſer un terme pour l'évocuation finale du royaume, ſauf le corps d'occupation temporaire.* [S.])

26.

16 Oct. *Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. S. le Landgrave de Heſſe Rothenbourg, ſigné à Caſſel le* 16 *Oct.* 1815.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* Anhang 1818. pag. 65. 66.)

Im Namen der hochheiligen und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Nachdem Seine Majeſtät der König von Preuſsen und Seine Königliche Hoheit der Kurfürſt von Heſſen, um in die Folge der Verhandlungen des Wiener Congreſſes nöthig befundenen Ausgleichungen im nördlichen Deutſchlande durch eine freundſchaftliche Uebereinkunft über angemeſſene Territorial-Veränderungen zu erleichtern, durch Bevollmächtigte in beſondre Tractaten getreten ſind, und über deren endliches Reſultat unter dem heutigen Dato einen förmlichen Territorial-Austauſch-Vertrag in 30 Artikeln abgeſchloſſen haben, und nicht allein der Beitritt zu dieſem Tractat von Seiten Sr. Durchl. des Landgrafen von Heſſen-Rothenburg, nach den mit dem Kurhauſe Heſſen beſtehenden Hausverträgen für nothwendig, ſondern eine eigene und beſondere Uebereinkunft zwiſchen Seiner Maje-

Majeſtät dem Könige von Preuſsen und Seiner Durchl. dem Herrn Landgrafen von Heſſen-Rothenburg, wegen der von Hochdemſelben abzutretenden eigenthümlichen Rechte, Beſitzungen und Nutzungen, und des dafür zu leiſtenden Erſatzes für erforderlich gehalten worden iſt; ſo haben S. M. der König von Preuſsen und S. D. der Landgraf von Heſſen-Rothenburg Bevollmächtigte ernannt, um alles was hierauf Bezug hat, zu verabreden, abzuſchlieſsen und zu unterzeichnen, nämlich: S. M. der König von Preuſsen, den Herrn Präſidenten Conrad Siegmund von Hänlein, Ihren auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter an den Heſſiſchen und Naſſauiſchen Höfen, Ritter des Königl. Preuſsiſchen rothen Adler-Ordens und des eiſernen Kreuzes, wie auch Ritter des Kurfürſtl. Heſſiſchen Ordens vom goldenen Löwen; 1815

und Se. Durchl. der Landgraf von Heſſen-Rothenburg den Herrn Geheimen Rath Carl Wilhelm Göſſel; welche, nachdem ſie gegenſeitig ihre Vollmachten in guter und gehöriger Form befunden und gegen einander ausgewechſelt haben, über nachſtehende Artikel übereingekommen ſind.

Art. I. S. Durchl. der Landgraf zu Heſſen-Rheinfels-Rothenburg treten dem, zwiſchen Sr. M. dem Könige von Preuſsen und Sr. K. H. dem Kurfürſten von Heſſen unterm heutigen Dato geſchloſſenen, hier abſchriftlich beigehefteten Vertrage bey, genehmigen insbeſondere, was in demſelben Ihr Intereſſe und Ihre Rechte betrifft, und verpflichten Sich zugleich, diejenigen Rechte, Beſitzungen und Nutzungen, welche Ihnen an der Niedergrafſchaft Katzenellenbogen, der Herrſchaft Pleſſe nebſt dem Kloſter Höckelheim und dem Amte Neuengleichen zuſtehen, in Folge der, Art. 2. des gedachten Vertrags, enthaltenen Stipulationen an des Königs von Preuſsen Maj. abzutreten. Ceſſion de la part du Landgrave.

Sie behalten Sich jedoch ausdrücklich vor, daſs aus dieſem Vertrage niemals irgend eine Schmälerung Ihrer hausvertragsmäſsigen Rechte hergeleitet, und insbeſondere dieſelben in Rückſicht der Rothenburger Quart, und der mit gleicher Berechtigung an Sie übergehenden Entſchädigung vollſtändig aufrecht erhalten werden ſollen.

Art.

1815 Renonciation au titre. ART. II. Sr. Durchl. der Landgraf von Heſſen-Rothenburg wollen ferner dem bisher geführten Titel von Rheinfels, da dieſe Beſitzung jetzt durch die Wiener Congreſs-Akte in Königl. Preuſsiſchen Beſitz übergegangen iſt; und nunmehr in den Staaten S. M. des Königs von Preuſsen liegt, hiermit ausdrücklich und feierlich entſagen.

Garanté de la part de la Pruſſe ART. III. S. M. der König von Preuſsen, welche überhaupt Sr. Durchl. im ungekränkten Beſitz Ihrer Hausvertragmäſsigen Rechte und Einkünfte erhalten zu ſehen wünſchen, leiſten dagegen insbeſondere Gewähr, für die durch erwähnten Vertrag Sr. Durchl. beſtimmten Entſchädigungen, und wollen noch auſserdem zu Vervollſtändigung des Erſatzes und zu Bezeigung Ihrer Theilnahme an dem Intereſſe Sr. Durchl., dieſelben, binnen Jahresfriſt in den Beſitz einer Herrſchaft von zwanzig tauſend Thalern reinen Einkommens, nach wirthſchaftlichen Anſchlägen, ſetzen. Dieſe Herrſchaft ſoll in Seiner Majeſtät Staaten liegen, und unter Ihrer Landeshoheit von Sr. Durchl. als freies Allodium erb- und eigenthümlich mit allen den Ehrenrechten beſeſſen werden, welche den begünſtigſten Grundbeſitzern der Provinz, worin ſie gelegen iſt, zuſtehen, oder überdies noch, innerhalb der Landesverfaſſungsmäſsigen Grenzen von Sr. M. derſelben beigelegt werden möchten. Seine Durchl. werden darüber ſowohl unter Lebendigen als von Todeswegen, als über ein perſönliches Eigenthum, nach den Landesgeſetzen verfügen können. Sie wird frei von ingroſſirten Schulden und in wirthſchaftlicher Verfaſſung übergeben.

Garantie à obtenir par la confédération. ART. IV. S. M. der König von Preuſsen verſprechen überdies, S. D. den Landgrafen bey denjenigen Verhandlungen zu unterſtützen, welche Sie auf dem Bundestage im verfaſſungsmäſsigen Wege anwenden möchten, um von dem Deutſchen Bunde eine ähnliche Gewähr für die Fortdauer Ihrer Hausvertragsmäſsigen Stellung zu erhalten, als diejenige war, welche die Deutſche Reichsverfaſſung für dieſelbe enthielt. Auch wollen S. M. der König Sich für die Erfüllung der ſubſidiariſchen Verbindlichkeiten der Rheinſchifffahrtsoctroi, in Rückſicht der darauf angewieſenen rückſtändigen Renten S. D. kräftigſt verwenden.

ART.

ART. V. Dieſer Vertrag ſoll ratificirt, und die Ratification binnen vier Wochen oder eher, wenn es ſeyn kann, ausgewechſelt werden. 1815 Ratification.

Zu Urkunde deſſen, haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten denſelben unterzeichnet und mit dem Siegel ihrer Wappen verſehen.

So geſchehen Caſſel, den ſechszehnten October des Jahres eintauſend achthundert und fünfzehn.

(L. S.) CONRAD SIEGMUND VON HÄNLEIN. (L. S.) CARL WILHELM GÖSSEL.

27.

Actes relatifs à la formation actuelle de la confédération Suiſſe depuis 1814 **) jusqu'en* 1816.

I.

Pacte fédéral des 19 *cantons de la Suiſſe ſigné à Zurich le* 8 *Sept.* 1814. 1814 8 Sept.

(*Manuel du droit public de la Suiſſe.* pag. 3—23. fr. et all.)

Bundes-Vertrag zwiſchen den neunzehn Cantonen der Schweiz.

ART. I. Die neunzehn ſouveränen Cantone der Schweiz, als Zürich, Bern, Luzern, Uri, Schwyz, Unter-

*) Les actes de 1813 depuis que la diète extraordinaire réunie à Zurich avait tentée de proclamer la neutralité Suiſſe le 18 Novembre 1813 ſe trouvent dans SCHÖLL *recueil d. pieces officielles T. II. p. 1. et ſuiv ;* et la convention du 29 Déc. 1813 entre les cantons formant la confédération Helvètique a déjà été donnée plus haut Supplément T. V. (ou nouveau recueil T. I.) p. 659. Le pacte fédéral du 8 Sept. 1814 a auſſi déjà été donné Supplément T. VI. (nouveau recueil T. II.) p. 69. mais dans une traduction françaiſe inſerée dans le moniteur ce qui m'engage à le faire ſuivre ici en langue originale allemande.

1814 Unterwalden, ob und nid dem Wald, Glarus, Zug, Freiburg, Solothurn, Basel, Schafhausen, Appenzell beider Rhoden, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin und Waadt, vereinigen sich durch den gegenwärtigen Bund zur Behauptung ihrer Freyheit, Unabhängigkeit und Sicherheit gegen alle Angriffe fremder Mächte, und zur Handhabung der Ruhe und Ordnung im Innern. Sie gewährleisten sich gegenseitig ihre Verfassungen, so wie dieselben von den obersten Behörden jedes Cantons, in Uebereinstimmung mit den Grundsätzen des Bundesvertrags, werden angenommen worden seyn. Sie gewährleisten sich gegenseitig ihr Gebiet.

Art. II. Zu Handhabung dieser Gewährleistung und zu Behauptung der Neutralität der Schweiz wird aus der waffenfähigen Mannschaft eines jeden Cantons, nach dem Verhältnifs von 2 Mann auf 100 Seelen Bevölkerung, ein Contingent gebildet. Die Truppen werden von den Cantonen geliefert, wie folgt: Bern 4584 Mann; Zürich 3858 M.; Waadt 296..; St. Gallen 2630; Aargau 2410; Graubünden 2000; Tessin 1804; Luzern 1734; Thurgau 1670; Freiburg 1240; Appenzell 972; Solothurn 904; Basel 818; Schwyz 602; Glarus 482; Schafhausen 466; Unterwalden 382; Zug 250; Uri 236. Zusammen 30,006 Mann.

Diese Scala ist auf ein Jahr festgesetzt, und soll von der Tagsatzung des Jahrs 1815 durchgesehen und nach obigem Grundsatze berichtigt werden.

Art. III. Die Geldbeyträge, zu Bestreitung der Kriegskosten und anderer Ausgaben des Bundes, werden von den Cantonen nach folgendem Verhältnifs entrichtet: Bern 91,695 Fr.; Zürich 77,153; Waadt 59,273; St. Gallen 39,431; Aargau 52,212; Graubünden 12,000; Tessin 18,039; Luzern 26,016; Thurgau 25,052; Freiburg 18,591; Appenzell 9728; Solothurn 18,097; Basel 20,450; Schwyz 3012; Glarus 4823; Schaffhausen 9327; Unterwalden 1907; Zug 2497; Uri 1184. Zusammen 490,507 Fr.

Diese Vertheilung der Geldbeyträge ist ebenfalls für ein Jahr gültig, und soll durch die Tagsatzung vom Jahr 1815 durchgesehen, und mit Rücksicht auf die Beschwerden einiger Cantone berichtigt werden. Eine ähnliche Revision soll späterhin, wie für die Mannschafts-

schafts-Contingente, von zwanzig zu zwanzig Jahren 1814
statt haben.

Zu Bestreitung der Kriegskosten soll überdies eine gemeineidsgenössische Kriegs-Casse errichtet werden, deren Gehalt bis auf den Betrag eines doppelten Geldcontingents anwachsen soll.

Die Kriegscasse soll ausschliefslich nur zu Militär-Kosten bey eidsgenössischen Auszügen angewendet, und in sich ergebenden Fällen die eine Hälfte der Ausgaben durch Einziehung eines Geldcontingents nach der Scala bestritten, und die andere Hälfte aus der Kriegscasse bezahlt werden.

Zu Bildung dieser Kriegscasse soll, eine Eingangsgebühr auf Waaren gelegt werden, die nicht zu den nothwendigsten Bedürfnissen gehören.

Diese Gebühren werden die Grenz-Cantone beziehen, und der Tagsatzung alljährlich darüber Rechnung ablegen.

Der Tagsatzung wird überlassen, sowohl den Tarif dieser Eingangsgebühr festzusetzen, als auch die Art der Rechnungsführung darüber, und die Maasnahmen zur Verwahrung der bezogenen Gelder zu bestimmen.

Art. IV. Im Fall äufserer oder innerer Gefahr hat jeder Canton das Recht, die Mitstände zu getreuem Aufsehen aufzufordern. Wenn in einem Canton Unruhen ausbrechen, so mag die Regierung andere Cantone zur Hülfe mahnen, doch soll sogleich das Vorort davon benachrichtigt werden; bey fortdauernder Gefahr wird die Tagsatzung, auf Ansuchen der Regierung die weitern Maasregeln treffen.

Im Fall einer plötzlichen Gefahr von Aufsen mag zwar der bedrohte Canton andere Cantone zur Hülfe mahnen, doch soll sogleich das Vorort davon in Kenntnifs gesetzt werden; diesem liegt ob, die Tagsatzung zu versammeln, welcher alle Verfügungen zur Sicherheit der Eidsgenossenschaft zustehen.

Der oder die gemahnten Cantone haben die Pflicht dem Mahnenden Hülfe zu leisten.

Im Fall äufserer Gefahr werden die Kosten von der Eidsgenossenschaft getragen; bey innern Unruhen liegen dieselben auf dem mahnenden Canton, es wäre denn Sache, dafs die Tagsatzung, wegen besondern Umständen, eine andere Bestimmung treffen würde.

1814 Art. V. Alle Anſprüche und Streitigkeiten zwiſchen den Cantonen über Gegenſtände, die nicht durch den Bundesvertrag gewährleiſtet ſind, werden an das eidsgenöſſiſche Recht gewieſen. Der Gang und die Form dieſer Rechtshandlung ſind folgendermaſsen feſtgeſetzt:

Jeder der zwey ſtreitenden Cantone wählt aus den Magiſtratsperſonen anderer Cantone zwey, oder, wenn die Cantone darüber einig fallen, einen Schiedsrichter.

Wenn die Streitſache zwiſchen mehr als zwey Cantonen obwaltet, ſo wird die beſtimmte Zahl von jeder Parthey gewählt.

Dieſe Schiedsrichter vereint trachten den Streit in der Minne und auf dem Pfad der Vermittelung beyzulegen. Kann dieſes nicht erreicht werden, ſo wählen die Schiedsrichter einen Obmann aus den Magiſtratsperſonen eines in der Sache unpartheyiſchen Cantons, und aus welchem nicht bereits einer der Schiedsrichter gezogen iſt.

Sollten die Schiedsrichter über die Wahl des Obmanns beharrlich verfallen, und einer der Cantone darüber Beſchwerde führen, ſo wird der Obmann von der Tagſatzung geſetzt, wobey aber die im Streit ſtehenden Cantone kein Stimmrecht haben. der Obmann und die Schiedsrichter verſuchen nochmals, den Streit durch Vermittelung auszugleichen, oder entſcheiden, im Fall allſeitiger Uebergabe, durch Compromiſsſpruch; geſchiehet aber keines von beiden, ſo ſprechen ſie über die Streitſache nach den Rechten endlich ab.

Der Spruch kann nicht weiter gezogen werden, und wird erforderlichen Falls durch Verfügung der Tagſatzung in Vollziehung geſetzt.

Zu gleicher Zeit mit der Hauptſache ſoll auch über die Koſten, beſtehend in den Auslagen der Schiedsrichter und des Obmanns, entſchieden werden.

Die nach obigen Beſtimmungen gewählten Schiedsrichter und Obmänner werden von ihren Regierungen des Eides für ihren Canton, in der obwaltenden Streitſache, entlaſſen.

Bey allen vorfallenden Streitigkeiten ſollen die betreffenden Cantone ſich jeder gewaltſamen Maasregel oder ſogar Bewaffnung enthalten, den in dieſem Artikel feſtgeſetzten Rechtspfad genau befolgen, und dem Spruch in allen Theilen Statt thun.

Art.

ART. VI. Es ſollen unter den einzelnen Cantonen keine dem allgemeinen Bund oder den Rechten anderer Cantone nachtheilige Verbindungen geſchloſſen werden. 1814

ART. VII. Die Eidsgenoſſenſchaft huldigt dem Grundſatz, daſs ſo wie es, nach Anmerkung der neunzehn Cantone, keine Unterthanenbande mehr in der Schweiz giebt, ſo könne auch der Genuſs der politiſchen Rechte nie das ausſchlieſsliche Privilegium einer Claſſe der Cantonsbürger ſeyn.

ART. VIII. Die Tagſatzung beſorgt, nach den Vorſchriften des Bundesvertrags, die ihr von den ſouveränen Ständen übertragenen Angelegenheiten des Bundes.

Sie beſteht aus den Geſandten der neunzehn Cantone, welche nach ihren Inſtructionen ſtimmen. Jeder Canton hat eine Stimme, welche von einem Geſandten eröffnet wird. Sie verſammelt ſich in der Hauptſtadt des jeweiligen Vororts, ordentlicher Weiſe alle Jahre am erſten Montag im Heumonat; auſserordentlicher Weiſe, wenn das Vorort dieſelbe ausſchreibt, oder auf das Begehren von fünf Cantonen.

Der im Amt ſtehende Bürgermeiſter oder Schultheiſs des Vororts führt den Vorſitz.

Die Tagſatzung erklärt Krieg und ſchlieſst Frieden; ſie allein errichtet Bündniſſe mit auswärtigen Staaten; doch ſind für dieſe wichtigen Verhandlungen drey Viertheile der Cantonsſtimmen erforderlich. In allen übrigen Verfügungen, die durch den gegenwärtigen Bund der Tagſatzung übertragen ſind, entſcheidet die abſolute Mehrheit.

Handelsverträge mit auswärtigen Staaten werden von der Tagſatzung geſchloſſen.

Militärcapitulationen und Verträge über ökonomiſche und Polizeygegenſtände mögen von einzelnen Cantonen mit auswärtigen Staaten geſchloſſen werden. Sie ſollen aber weder dem Bundes-Verein, noch beſtehenden Bündniſſen, nach verfaſſungsmäſsigen Rechten anderer Cantone zuwider ſeyn, und zu dieſem Ende zur Kenntniſs der Tagſatzung gebracht werden.

Eidsgenöſſiſche Geſandte, wenn deren Abordnung nothwendig erachtet wird, werden von der Tagſatzung ernannt und abberufen.

Die

1814 Die Tagſatzung trifft alle erforderliche Maasregeln für die äuſsere und innere Sicherheit der Eidsgenoſſenſchaft. Sie beſtimmt die Organiſation der Contingentstruppen, verfügt über derſelben Aufſtellung und Gebrauch, ernennt den General, den Generalſtaab und die eidsgenöſſiſchen Oberſten. Sie ordnet, im Einverſtändniſs mit den Cantonsregierungen, die Aufſicht über die Bildung und Ausrüſtung des Militär-Contingents an.

Art. IX. Bey aufserordentlichen Umſtänden, und wenn ſie nicht fortdauernd verſammelt bleiben kann, hat die Tagſatzung die Befugniſs, dem Vorort beſondere Vollmachten zu ertheilen. Sie kann auch derjenigen Behörde des Vororts, welche mit der eidsgenöſſiſchen Geſchäftsführung beauftragt iſt, zu Beſorgung wichtiger Bundesangelegenheiten, eidsgenöſſiſche Repräſentanten beiordnen; in beiden Fällen ſind zwei Drittheile der Stimmen erforderlich.

Die eidsgenöſſiſchen Repräſentanten werden von den Cantonen gewählt, welche hierfür unter ſich in folgenden ſechs Claſſen wechſeln.

Den erſten eidsgenöſſiſchen Repräſentant geben abwechſelnd die zwei Directorialorte, die nicht im Amt ſtehen; den zweiten Uri, Schwyz, Unterwalden; den dritten Glarus, Zug, Appenzell, Schafhauſen; den vierten Freiburg, Baſel, Solothurn; den fünften Graubünden, St. Gallen, Aargau; den ſechsten Waadt, Thurgau, Teſſin.

Die Tagſatzung ertheilt den eidsgenöſſiſchen Repräſentanten die erforderlichen Inſtructionen, und beſtimmt die Dauer ihrer Verrichtungen. In jedem Fall hören letztere mit dem Wiederzuſammentritt der Tagſatzung auf. Die eidsgenöſſiſchen Repräſentanten werden aus der Bundescaſſe entſchädigt.

Art. X. Die Leitung der Bundesangelegenheiten, wenn die Tagſatzung nicht verſammelt iſt, wird einem Vorort, mit den bis zum Jahr 1798. ausgeübten Befugniſſen, übertragen.

Das Vorort, wechſelt unter den Cantonen Zürich, Bern und Luzern je zu zwei Jahren um, welche Kehrordnung mit dem 1ten Januar 1815 ihren Anfang nimmt. Dem Vorort iſt eine eidsgenöſſiſche Canzlei beigeordnet; die-

dieſelbe beſteht aus einem Canzler und einem Staats- 1814
ſchreiber, die von der Tagſatzung gewählt werden.

Art. XI. Für Lebensmittel, Landeserzeugniſſe und Kaufmannswaaren iſt der freie Kauf, und für dieſe Gegenſtände, ſo wie auch für das Vieh, die ungehinderte Aus- und Durchfuhr von einem Canton zum anderen geſichert, mit Vorbehalt der erforderlichen Polizey-Verfügungen gegen Wucher und ſchädlichen Verkauf.

Dieſe Polizei-Verfügungen ſollen nur für die eigenen Cantonsbürger und die Einwohner anderer Cantone gleich beſtimmt werden.

Die dermalen beſtehenden, von der Tagſatzung genehmigten Zölle, Weg- und Brückengelder verbleiben in ihrem Beſtand. Es können aber ohne Genehmigung der Tagſatzung weder neue errichtet, noch die beſtehenden erhöht, noch ihr Bezug, wenn er auf beſtimmte Jahre beſchränkt war, verlängert werden.

Die Abzugsrechte von Canton zu Canton ſind abgeſchafft.

Art. XII. Der Fortbeſtand der Klöſter und Kapitel, und die Sicherheit ihres Eigenthums, ſo weit es von den Cantonsregierungen abhängt, ſind gewährleiſtet; ihr Vermögen iſt gleich anderm Privatgut den Steuern und Abgaben unterworfen.

Art. XIII. Die helvetiſche Nationalſchuld, deren Betrag den 4ten November 1804. auf drei Millionen, einmalhundert achtzehntauſend, dreihundert und ſechs und dreiſsig Franken feſtgeſetzt worden, bleibt anerkannt.

Art. XIV. Alle eidsgenöſſiſche Concordate und Verkommniſſe ſeit dem Jahr 1803, die den Grundſätzen des gegenwärtigen Bundes nicht entgegen ſind, verbleiben in ihrem bisherigen Beſtand; die Sammlung der in dem gleichen Zeitraum erlaſſenen Tagſatzungsbeſchlüſſe ſoll der Tagſatzung des Jahrs 1815 zur Reviſion vorgelegt werden, und dieſe wird entſcheiden, welcher von denſelben ferner verbindlich ſeyn ſoll.

Art. XV. Sowohl gegenwärtiger Bundesvertrag, als auch die Cantonal-Verfaſſungen, ſollen in das eidsgenöſſiſche Archiv niedergelegt werden.

Das

1814 Dafs obſtehender Bundesvertrag von der groſsen Mehrheit der eidsgenöſſiſchen Stände den 8ten Herbſtmonat 1814 förmlich angenommen und ratificirt worden ſey, bezeugen in Zürich unter Beidruckung des bisherigen eidsgenöſſiſchen Siegels

Der Amtsbürgermeiſter des Cantons Zürich, Präſident der eidsgenöſſiſchen Tagſatzung,

Unterzeichnet: REINHARD.

Der Canzler der Eidsgenoſſenſchaft,
Unterzeichnet: MOUSSON.

2.

1815 7 Avril. *Actes de réunion des Cantons de Neufchatel de Genève et du Valais à la confédération Suiſſe 1815.*

a.

Aufnahmsurkunde des Cantons Neuenburg.

(*Droit public de la Suiſſe.* T. I. p. 24-26.)

Auszug aus dem Protocoll der eidsgenöſſiſchen Tagſatzung vom 7ten April 1815.

Wir die Geſandten der Cantone der Schweiz, auf der eidsgenöſſiſchen Tagſatzung in Zürich auſserordentlich verſammelt, thun kund und zu wiſſen hiermit:

Dafs, nachdem die Tagſatzung der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft bereits unterm 12ten Herbſtmonat 1814 beſchloſſen hat, in das Begehren des ſouverainen Staats Neuenburg einzuwilligen, und denſelben als Canton in den Schweizerbund aufzunehmen, Wir es für angemeſſen erachtet haben, dieſe endliche Vereinigung nicht länger aufzuſchieben, welche für beide Theile gleich vortheilhaft und geeignet iſt, die ſeit Jahrhunderten gegenſeitig beſtandenen freundſchaftlichen Verhältniſſe durch eine völlige Gemeinſchaft der Schickſale und Intereſſen immer mehr zu befeſtigen.

Zu

Zu dem Ende haben Wir ernannt und mit den erforderlichen Vollmachten verſehen die Herren —, und der ſouveraine Stand Neuenburg die Herren —, welche hierauf denjenigen Vereinigungspunct abgeſchloſſen haben, deſſen Inhalt hier folgt: 1815

Art. I. Der ſouveraine Staat Neuenburg wird als Canton in die ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft aufgenommen. Dieſe Aufnahme findet unter der ausdrücklichen Bedingung ſtatt, daſs die Erfüllung aller Verpflichtungen, welche dem Stand Neuenburg als Glied der Eidsgenoſſenſchaft obliegen, die Theilnahme dieſes Standes an der Berathung der allgemeinen Angelegenheiten der Schweiz, die Ratification und Vollziehung der Beſchlüſſe der Tagſatzung, ausſchlieſslich die in Neuenburg reſidirende Regierung betreffen werden, ohne daſs dafür eine weitere Sanction oder Genehmigung erforderlich ſey.

Art. II. Der Canton Neuenburg tritt allen Beſtimmungen des Bundesvertrags bey, den er gleich den übrigen Ständen der Schweiz zu beſchwören hat.

Art. III. Er liefert ſein Contingent zur eidsgenöſſiſchen Armee, in dem für alle andern Stände angenommenen Verhältniſs von zwei Mann auf hundert Seelen der ganzen Bevölkerung, nach welchem Maasſtabe auf funfzigtauſend Seelen das Contingent tauſend Mann betragen ſoll.

Art. IV. Sein Geldcontingent, nach dem gleichen Verhältniſs wie jenes der Stände Baſel und Genf berechnet, iſt auf fünf und zwanzigtauſend Schweizer-Franken feſtgeſetzt. Durch dieſe Beſtimmung und durch jene im vorhergehenden Artikel ſoll indeſs der durch den dritten Artikel des Bundesvertrags vorbehaltenen Reviſion der Beyträge an Mannſchaft und Geld nicht vorgegriffen ſeyn.

Art. V. Der Staat Neuenburg iſt der ein und zwanzigſte Canton der Schweiz; er nimmt ſeinen Rang in der Tagſatzung unmittelbar nach der Republik Wallis.

Art. VI. Die gegenwärtige Vereinigungsurkunde, welche von den Commiſſarien der Tagſatzung unterzeichnet worden, ſoll allſogleich den eidsgenöſſiſchen Ständen und der Regierung von Neuenburg zur Ratification vorgelegt werden; ſo bald dieſe erfolgt, wird die Vereinigung vollendet, und definitiv auf ewige Zeiten beſchloſſen ſeyn.

b.

1815 7 Avril. ## *Aufnahmsurkunde des Cantons Genf.*

(*Droit public de la Suiſſe.* T. I. p. 26-28.)

Auszug aus dem Protocoll der eidsgenöſſiſchen Tagſatzung vom 7ten April 1815.

Wir die Geſandten der Cantone der Schweiz, auf der eidsgenöſſiſchen Tagſatzung in Zürich auſserordentlich verſammelt, thun kund und zu wiſſen hiermit:

Daſs, nachdem die Tagſatzung der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft bereits unterm 12ten Herbſtmonat 1814. beſchloſſen hat, in das Begehren der Stadt und Republik Genf einzuwilligen, und dieſelbe als Canton in den Schweizerbund aufzunehmen, Wir es für angemeſſen erachtet haben, dieſe endliche Vereinigung nicht länger aufzuſchieben, welche für beide Theile gleich vortheilhaft und geeignet iſt, die ſeit Jahrhunderten gegenſeitig beſtandenen freundſchaftlichen Verhältniſſe durch eine völlige Gemeinſchaft der Schickſale und Intereſſen immer mehr zu befeſtigen.

Zu dem Ende haben Wir ernannt und mit den erforderlichen Vollmachten verſehen die Herren — —, und die Republik Genf die Herren — —, welche hierauf denjenigen Vereinigungsact abgeſchloſſen haben, deſſen Inhalt hier folgt:

Art. I. Die Republik Genf wird als Canton in die ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft aufgenommen. Sie nimmt ihren Rang nach Neuenberg, und iſt der zwei und zwanzigſte Canton der Schweiz.

Art. II. Der Canton Genf tritt allen Beſtimmungen des Bundesvertrags bey, und wird dieſen Vertrag gleich allen andern Ständen der Schweiz beſchwören helfen.

Art. III. Er ſtellt ſein Contingent zur eidsgenöſſiſchen Armee in dem für alle übrige Stände angenommenen Verhältniſs von zwei Mann auf hundert Seelen der ganzen Bevölkerung, nach welchem Maasſtab auf dreiſsigtauſend Seelen das Contingent ſechshundert Mann betragen ſoll.

Art.

ART. IV. Sein Geldcontingent, nach dem gleichen Verhältnifs der Cantone Basel und Neuenburg berechnet, ist auf funfzehntausend Schweizer Franken berechnet. 1815

ART. V. Im Fall der Canton Genf eine Gebietserweiterung erhalten sollte, so wird sein Mannschafts- und Geldbeitrag in gleichem Verhältnifs erhöht werden. Durch diese Bestimmung und jene der beiden vorhergehenden Artikel soll indefs der durch den dritten Artikel des Bundesvertrags vorbehaltenen Revision der Beiträge an Mannschaft und Geld nicht vorgegriffen seyn.

ART. VI. Die gegenwärtige Vereinigungsürkunde, welche von den Commissarien der Tagsatzung unterzeichnet worden, soll allsogleich den eidsgenössischen Ständen und der Regierung von Genf zur Ratification vorgelegt werden; sobald diese erfolgt ist, wird die Vereinigung vollendet und definitiv auf ewige Zeiten beschlossen seyn.

C.

Aufnahmsurkunde des Cantons Wallis. 17 Juin.

(*Droit public de la Suisse.* T. I. pag. 28. 29.)

Auszug aus dem Protocoll der eidsgenössischen Tagsatzung vom 17ten Brachmonat 1815.

Da die Tagsatzung der schweizerischen Eidsgenossenschaft bereits unterm 12ten Herbstmonat 1814. beschlossen hat, in das Begehren der Republik Wallis einzuwilligen und dieselbe als Canton in den Schweizerbund aufzunehmen, und für nothwendig erachtet, diese endliche Vereinigung nicht länger aufzuschieben, welche für beide Theile gleich vortheilhaft und geeignet ist, die seit Jahrhunderten gegenseitig bestandenen freundschaftlichen Verhältnisse durch eine völlige Gemeinschaft der Schicksale und Interessen immer mehr zu befestigen: so haben die beiderseitigen Bevollmächtigten, nämlich im Namen der Tagsatzung der schweizerischen Eidsgenossenschaft die Herren — —, und im Namen

1815 Namen der Republik Wallis die Herren — —, denjenigen Vereinigungspunkt abgeſchloſſen und unterzeichnet, deſſen Inhalt hier folgt:

Art. I. Die Republik Wallis wird als Canton in die ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft aufgenommen; ſie nimmt ihren Rang nach dem Canton Waadt, und iſt der zwanzigſte Stand der Schweiz.

Art. II. Der Canton Wallis tritt allen Beſtimmungen des Bundesvertrags bey, und wird denſelben gleich andern Ständen der Schweiz beſchwören helfen.

Art. III. Er ſtellt ſein Contingent zur eidsgenöſſiſchen Armee, in dem für alle übrige Stände angenommenen Verhältniſſe von zwei Mann auf hundert Seelen der ganzen Bevölkerung, nach welchem Maasſtab auf vier und ſechszigtauſend Seelen das Contingent zwölfhundert und achtzig Mann betragen ſoll.

Art. IV. In Rückſicht der beſchränkten ökonomiſchen Lage des Walliſer Volkes und des vielfachen Unglücks, welches im Jahr 1798 und ſeither daſſelbe getroffen hat, willigt die ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft ein, daſs ſein Geldcontingent nach einem Mittelfuſs zwiſchen der erſten und zweiten Claſſe berechnet und auf 3600 Schweizer-Franken beſtimmt werde. Dieſe Begünſtigung iſt indeſs auf den Zeitraum von zwanzig Jahren beſchränkt, und die Tagſatzung ſetzt die ausdrückliche Bedingung feſt, daſs der Canton Wallis mit gedoppeltem Eifer und Anſtrengung auf die Bewaffnung und Ausrüſtung ſeines Mannſchaftscontingents hinarbeite, damit daſſelbe jederzeit vollſtändig zur eidsgenöſſiſchen Armee berufen werden könne.

Art. V. Durch die Ratification des gegenwärtigen Acts ſoll die Vereinigung vollendet und definitiv auf ewige Zeiten abgeſchloſſen ſeyn.

3.

Acte de confédération entre les 22 Cantons Helvétiques, signé le 7 Août 1815.

1815
7 Août.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 3-20. *Handbuch des schweizerischen Staatsr.* B. II. p. 3. (fr. et all.)

a.

Bundesvertrag zwischen den zwey und zwanzig Cantonen der Schweiz.

Im Namen Gottes des Allmächtigen.

Ligue et garantie

Art. I. Die zwei und zwanzig souveränen Cantone der Schweiz, als: Zürich, Bern, Luzern, Ury, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug, Freyburg, Solothurn, Basel, Schafhausen, Appenzell, beider Rhoden, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin, Waadt, Wallis, Neuenburg und Genf; vereinigen sich durch den gegenwärtigen Bund, zur Behauptung ihrer Freyheit, Unabhängigkeit und Sicherheit, gegen alle Angriffe fremder Mächte und zur Handhabung der Ruhe und Ordnung im Innern. Sie gewährleisten sich gegenseitig ihre Verfassungen; so wie dieselben, von den obersten Behörden ihres Cantons, in Uebereinstimmung mit den Grundsätzen des Bundesvertrags, werden angenommen worden seyn. Sie gewährleisten sich gegenseitig ihr Gebiet.

Contingens.

Art. II. Zur Handhabung dieser Gewährleistung und zur Behauptung der Neutralität der Schweiz, wird, aus der waffenfähigen Mannschaft eines jeden Cantons, nach den Verhältnissen, von zwei Mann auf hundert Seelen Bevölkerung, ein Contingent gebildet. Die Truppen werden von den Cantonen geliefert, wie folgt: Zürich 1858 Mann, Bern 4584, Luzern 1734, Ury 236, Schwyz 602, Unterwalden 382, Glarus 482, Zug 250, Freyburg 1240, Solothurn 904, Basel 818, Schafhausen 466, Appenzell 972, St. Gallen 2630, Graubünden 2000, Aargau 2410, Thurgau 1670, Tessin 1804, Waadt 2964, Wallis 1280, Neuenburg 1000, Genf 600; Totalsumme 32,886 Mann.

Diese

1815 Diese, vorläufig angenommene, Scala soll, von der nächst bevorstehenden Tagsatzung durchgesehen, und, nach obigem Grundsatze, berichtiget werden.

Contingens en argent. Art. III. Die Geldbeiträge, zu Bestreitung der Kriegskosten und anderer Ausgaben des Bundes, werden von den Cantonen nach folgenden Verhältnissen entrichtet: Zürich 77,153 Franken, Bern 91,695, Luzern 26,016, Uri 1184, Schwyz 3012, Unterwalden 1907, Glarus 4823, Zug 2497, Freyburg 18,591, Solothurn 18,097, Basel 20,450, Schafhausen 9327, Appenzell 9728, St. Gallen 39,451, Graubünden 12000, Aargau 52,212, Thurgau 23,052, Tessin 18,039, Waadt 59,273, Wallis 9600, Neuenburg 25,000, Genf 15,000, Total 540,107 Franken.

Diese Vertheilung der Geldbeiträge soll ebenfalls durch die nächstbevorstehende ordentliche Tagsatzung durchgesehen, und, mit Rücksicht auf die Beschwerden einiger Cantone berichtiget werden. Eine ähnliche Revision soll späterhin, wie für die Mannschaftscontingenter, von zwanzig zu zwanzig Jahren, Statt haben.

Zur Bestreitung der Kriegskosten soll überdies eine gemeineidsgenossische Kriegscasse errichtet werden; deren Gehalt, bis auf den Betrag eines doppelten Geldcontingents, anwachsen soll. Diese Kriegscasse soll ausschliefslich nur zu Militärkosten, bey eidsgenossischen Auszügen angewendet, und in sich ergebenden Fällen die eine Hälfte der Ausgaben durch Einziehung eines Geldcontingents, nach der Scala bestritten, und die andere Hälfte aus der Kriegscasse bezahlt werden.

Zu Bildung dieser Kriegscasse soll ein Eingangsgebühr auf Waaren gelegt werden, die nicht zu den nothwendigsten Bedürfnissen gehören. Diese Gebühren werden die Grenzcantone beziehen, und der Tagsatzung alljährlich darüber Rechnung ablegen. Der Tagsatzung wird überlassen, sowohl den Tarif dieser Eingangsgebühren festzusetzen, als auch die Art der Rechnungsführung darüber, und die Maasnahme zur Verwahrung der bezogenen Gelder, zu bestimmen.

Cas de dangers. Art. IV. Im Fall äuserer oder innerer Gefahr, hat jeder Canton das Recht, die Mitstände zu getreuem Aufsehen aufzufordern. Wenn in einem Canton Unruhen

ruhen ausbrechen, ſo mag die Regierung andere Cantöne zur Hülfe mahnen; doch ſoll ſogleich das Vorort davon benachrichtiget werden; bey fortdauernder Gefahr wird die Tagſatzung, auf Anſuchen der Regierung, die weitern Maasregeln treffen. 1815

Im Fall einer plötzlichen Gefahr von aufsen, mag zwar der bedrohete Canton andere Cantone zur Hülfe mahnen; doch ſoll ſogleich das Vorort davon in Kenntnifs geſetzt werden; dieſem liegt ob, die Tagſatzung zu verſammeln, welcher alle Verfügungen zur Sicherheit der Eidsgenoſſenſchaft zuſtehen. Der, oder die gemahnten Cantone, haben die Pflicht, dem Mahnenden Hülfe zu leiſten.

Im Fall äuſserer Gefahr, werden die Koſten von der Eidsgenoſſenſchaft getragen; bey innern Unruhen liegen dieſelben auf dem mahnenden Canton; es wäre denn Sache, dafs die Tagſatzung wegen beſondern Umſtänden eine andere Beſtimmung treffen würde.

Art. V. Alle Anſprüche und Streitigkeiten zwiſchen den Cantonen, über Gegenſtände, die nicht durch den Bundesvertrag gewährleiſtet ſind, werden an das eidsgenöſſiſche Recht gewieſen. Der Gang und die Form dieſer Rechtshandlung ſind folgendermafsen feſtgeſetzt. Juge. ment d. prétens. ions et disputes

Jeder der zwei ſtreitenden Cantone, wählt aus den Magiſtratsperſonen anderer Cantone zwei, oder, wenn die Cantone darüber einig fallen, einen Schiedsrichter. Wenn die Streitſache zwiſchen mehr als zwei Cantonen obwaltet, ſo wird die beſtimmte Zahl von jeder Parthey gewählt. Dieſe Schiedsrichter vereint, trachten den Streit in der Minne und auf dem Pfade der Vermittelung beyzulegen. Kann dieſes nicht erreicht werden, ſo wählen die Schiedsrichter einen Obmann aus den Magiſtratsperſonen, eines in der Sache unpartheyiſchen Cantons, und aus welchem nicht bereits einer der Schiedsrichter gezogen iſt. Sollten die Schiedsrichter ſich über die Wahl des Obmanns nicht vereinigen können, und einer der Cantone darüber Beſchwerde führen; ſo wird der Obmann von der Tagſatzung geſetzt, wobey aber die im Streit ſtehenden Cantone kein Stimmrecht haben; der Obmann und die Schiedsrichter verſuchen nochmals, den Streit durch Vermittelung auszugleichen, oder entſcheiden,

im

1815 im Fall allseitiger Uebergabe durch Compromissspruch; geschieht aber keines von beiden, so sprechen sie über die Streitsache nach den Rechten endlich ab. Der Spruch kann nicht weiter gezogen werden, und wird, erforderlichen Falls, durch Verfügung der Tagsatzung in Vollziehung gesetzt.

Zu gleicher Zeit mit der Hauptsache, soll auch über die Kosten, bestehend in den Auslagen der Schiedsrichter und des Obmanns, entschieden werden.

Die nach obigen Bestimmungen gewählten Schiedsrichter und Obmänner, werden von ihren Regierungen des Eides für ihren Canton, in der obwaltenden Streitsache, entlassen.

Bey allen vorfallenden Streitigkeiten, sollen die betreffenden Cantone sich jeder gewaltsamen Maasregel, oder sogar Bewaffnung, enthalten; den in diesem Artikel festgesetzten Rechtspfad genau befolgen, und dem Spruch in allen Theilen Statt thun.

Ligues particulières. ART. VI. Es sollen unter den einzelnen Cantonen keine dem allgemeinen Bunde, oder den Rechten anderer Cantone nachtheilige Verbindungen geschlossen werden.

Droits politiques. ART. VII. Die Eidsgenossenschaft huldigt dem Grundsatze: dass, so wie es nach Anerkennung der zwei und zwanzig Cantone, keine Unterthanenbande mehr in der Schweiz gibt; so könne auch der Genuss der politischen Rechte, nie das ausschliessliche Privilegium einer Classe der Cantonsbürger seyn.

Diète; sa compétence. ART. VIII. Die Tagsatzung besorgt nach den Vorschriften des Bundesvertrags, die ihr von den souveränen Ständen übertragenen Angelegenheiten des Bundes. Sie besteht aus den Gesandten der zwei und zwanzig Cantonen, welche nach ihren Instructionen stimmen. Jeder Canton hat eine Stimme, welche von einem Gesandten eröffnet wird. Sie versammeln sich in der Hauptstadt des jeweiligen Vororts, ordentlicher Weise alle Jahr am ersten Montag im Heumonat, ausserordentlicher Weise, wenn das Vorort dieselbe ausschreibt, oder auf das Begehren von fünf Cantonen. Der im Amte stehende Bürgermeister oder Schultheis des Vororts führt den Vorsitz.

Die Tagsatzung erklärt Krieg und schliesst Frieden, sie allein errichtet Bündnisse mit auswärtigen Staaten;

doch

doch ſind für dieſe wichtigen Handlungen drei Vier- 1815
theile der Cantonsſtimmen erforderlich. In allen übrigen Verfügungen, die durch den gegenwärtigen Bund der Tagſatzung übertragen ſind, entſcheidet die abſolute Mehrheit.

Militärkapitulationen und Verträge über ökonomiſche und Polizeigegenſtände, mögen von einzelnen Cantonen mit auswärtigen Staaten geſchloſſen werden. Sie ſollen aber weder dem Bundesvereine, noch beſtehenden Bündniſſen, noch verfaſſungsmäſsigen Rechten anderer Cantone zuwider ſeyn, und zu dieſem Ende zur Kenntniſs der Tagſatzung gebracht werden.

Eidsgenoſſiſche Geſandten, wenn deren Abordnung nothwendig erachtet wird, werden von der Tagſatzung ernannt und abberufen.

Die Tagſatzung trifft alle erforderliche Maaſsregeln für die äuſsere und innere Sicherheit der Eidsgenoſſenſchaft. Sie beſtimmt die Organiſation der Contingentstruppen; verfügt über derſelben Aufſtellung und Gebrauch, ernennt den General, den Generalſtab und die eidsgenoſſiſchen Oberſten. Sie ordnet im Einverſtändniſſe mit den Cantonregierungen, die Aufſicht über die Bildung und Ausrüſtung des Militärcontingents.

Art. IX. Bey aufserordentlichen Umſtänden, und wenn ſie nicht fortdauernd verſammelt bleiben kann, hat die Tagſatzung die Befugniſs, dem Vorort beſondere Vollmachten zu ertheilen. Sie kann auch derjenigen Behörde des Vororts, welche mit der eidsgenöſſiſchen Geſchäftsführung beauftragt iſt, zu Beſorgung wichtiger Bundesangelegenheiten, eidsgenoſſiſche Repräſentanten beiordnen; in beiden Fällen ſind zwei Drittheile der Stimmen erforderlich. Repréſentans.

Die eidsgenoſſiſchen Repräſentanten geben abwechſelnd die zwei Directorialorte, die nicht im Amte ſtehen. Den zweiten Uri, Schwyz, Unterwalden. Den dritten Glarus, Zug, Appenzell, Schafhauſen. Den vierten Freyburg, Baſel, Solothurn, Wallis. Den fünften Graubünden, St. Gallen, Aargau, Neuenburg. Den ſechsten Waadt, Turgau, Teſſin, Genf.

Die Tagſatzung ertheilt den eidsgenoſſiſchen Repräſentanten die erforderlichen Inſtructionen, und beſtimmt die Dauer ihrer Verrichtungen. In jedem Falle hören letztere, mit dem Wiederzuſammentritt der Tag-

1815 satzung auf. Die eidsgenossischen Repräsentanten werden aus der Bundescasse entschädigt.

Présidence. Art. X. Die Leitung der Bundesangelegenheiten, wenn die Tagsatzung nicht versammelt ist, wird einem Vororte, mit den bis zum Jahre 1798 ausgeübten Befugnissen übertragen.

Das Vorort wechselt unter den Cantonen Zürich, Bern und Luzern, je zu zwei Jahren um, welche Kehrordnung mit dem 1ten Januar 1815, ihren Anfang genommen hat.

Dem Vorort ist eine eidsgenossische Canzley beygeordnet; dieselbe besteht aus einem Canzler und einem Staatsschreiber, die von der Tagsatzung gewählt werden.

Liberté du commerce intérieur; douanes d. d. detraction. Art. XI. Für Lebensmittel, Landeserzeugnisse und Kaufmannswaaren, ist der freye Kauf, und für diese Gegenstände, so wie auch für das Vieh, die ungehinderte Aus- und Durchfuhr von einem Canton zum andern gesichert; mit Vorbehalt der erforderlichen Polizeiverfügungen gegen Wucher und schädlichen Verkauf. Diese Polizeiverfügungen sollen für die eigenen Cantonsbürger und die Einwohner anderer Cantone, gleich bestimmt werden.

Die dermalen bestehenden von der Tagsatzung genehmigten Zölle, Wege- und Brückengelder verbleiben in ihrem Bestand. Es können aber ohne Genehmigung der Tagsatzung, weder neue errichtet, noch die bestehenden erhöhet, noch ihr Bezug, wenn er auf bestimmte Jahre beschränkt war, verlängert werden.

Die Abzugsrechte, von Canton zu Canton, sind abgeschafft.

Couvens et chapitres. Art. XII. Der Fortbestand der Klöster und Kapitel, und die Sicherheit ihres Eigenthums, so weit es von den Cantonsregierungen abhängt, sind gewährleistet; ihr Vermögen ist gleich anderm Privatgute den Steuern und Abgaben unterworfen.

Dette helvétique. Art. XIII. Die Helvetische Nationalschuld, deren Betrag den 1ten November 1804 auf drei Millionen einmalhundert achtzehn tausend dreihundert sechs und dreissig Franken festgesetzt worden, bleibt anerkannt.

Concordats. Art. XIV. Alle eidsgenossische Concordate und Vorkommisse, seit dem Jahre 1803, die den Grundsätzen des gegenwärtigen Bundes nicht entgegen sind, verblei-

bleiben in ihrem bisherigen Beſtande, die Sammlung der in dem Zeitraum erlaſſenen Tagſatzungsbeſchlüſſe, ſoll der Tagſatzung des Jahres 1816 zur Reviſion vorgelegt werden, und dieſe wird entſcheiden, welche von denſelben ferner verbindlich ſeyn ſollen. 1815

Sermens

ART. XV. Sowohl gegenwärtiger Bundesvertrag, als auch die Cantonalverfaſſung, ſollen in das eidsgenoſſiſche Archiv niedergelegt werden.

Die zwei und zwanzig Cantone conſtituiren ſich als ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft, ſie erklären: daſs ſie frei und ungezwungen in dieſen Bund treten, denſelben im Glücke wie im Unglücke, als Brüder und Eidsgenoſſen getreulich halten; inſondere aber, daſs ſie von nun an, alle daraus entſtehende Pflichten und Verbindlichkeiten gegenſeitig erfüllen wollen, und damit eine, für das Wohl des geſammten Vaterlandes ſo wichtige Handlung, nach der Sitte der Väter eine heilige Gewährſchaft erhalte, ſo iſt die Bundesurkunde nicht allein durch die bevollmächtigten Geſandten eines jeden Standes unterzeichnet, und mit dem neuen Bundesſiegel verſehen, ſondern noch durch einen theuern Eid zu Gott dem Allmächtigen, feierlich bekräftiget worden.

So geſchehen, unterſchrieben und beſiegelt durch die genannten Herren Geſandten und Legationsräthe der eidsgenoſſiſchen Stände in Zürich, den ſiebenten Auguſt, im Jahre nach Chriſti Geburt, eintauſend achthundert und funfzehn. (7. Auguſt 1815.)

Im Namen des Standes Zürich:
DAVID VON WYSS, Burgermeiſter.
PAUL USTERI, Staatsrath.
Hs. JAKOB PESTALUTZ, Staatsrath.

Im Namen der Stadt und Republik Bern:
NIKOL. FRIEDR. v. MULINEN, Schultheiſs.
J. R. VON STURLER.
RUDOLPH STETTLER.

Im Namen der Stadt und Republik Luzern:
VINZENS VON RÜTTIMANN, Schultheiſs.
PFEYFFER VON HEIDEGG, Legationsrath.

Im Namen des Cantons Uri:
DOM. EPP, Landammann und Landshauptmann.
CARL FLORIAN LUSSER, Landſchreiber.

1815 Im Namen des Cantons Schwyz:

F. Y. Weber, regierend. Landammann.
Joachim Schmidt, Landammann.

Im Namen des Cantons Unterwalden, ob dem Wald, (als anerkannten eidsgenossischen Standes):

J. Ignaz Stolmann, Landammann.

Im Namen des Cantons Glarus:

Nikolaus Heer, Landammann.
Karl Burger, Alt-Landammann und Landes-Stadthalter.

Im Namen des Cantons Zug:

Joseph Anton Hess, Alt-Ammann.
G. I. Sidler, Stadthalter.

Im Namen der Stadt und Republik Freyburg:

Augustin Gasser, Staatsrath.
Tobie de Gottrau, membre du grand Conseil.

Im Namen der Republik Solothurn:

Peter von Glutz-Ruchti, Schultheiss.
v. Glutz von Blotzheim, Appellationsr.

Im Namen des Cantons Basel:

J. Heinr. Wieland, F. U. D., Bürgerm.
Joh. Jakob Minder, Staatsrath.

Im Namen des Cantons Schafhausen:

B. Peister, Bürgermeister.
J. Ulr. v. Waldkirch, des kleinen Raths.

Im Namen des Cantons Appenzell beider Rhoden:

Zellweger, Landammann.
J. P. Fässler, Landshauptmann.

Im Namen des Cantons St. Gallen:

Zollikofer, Landammann.
J. P. Reutti, Regierungsrath.

Im Namen des Cantons Graubünden:

G. Gengel.

Im

Im Namen des Cantons Aargau: 1815

JOH. KARL FETZER, Bürgermeiſter.
FRANZ LUDEWIG HÜRNER, Appell. Rath.

Im Namen des Cantons Thurgau:

JOHANNES MORELL, Landammann.
JOSEPH ANDERWERT, Landammann.

Im Namen des Cantons Teſſin:

ANDREA CAGLIONI, Conſigliere di Stato.
G. B. MAGGI, Landammanno.

Im Namen des Cantons Waadt:

JULES MURET, Conſeiller d'état.
FRANÇOIS CLAVEL, Conſeiller d'état.

Im Namen der Republik und des Cantons Wallis:

CASPAR EUGEN STOCKALPER,
Alt-Landshauptmann von Wallis.
MICHAEL DUFOUR, Grand-Juge.

Im Namen des Cantons Neuenburg:

DE ROUGEMONT, Procureur-Général et Préſident du Conſeil d'état.
Le Comte LOUIS DE POURTALLS, Conſeiller d'états.
F. AUG. DE MONTMOLLIN, Conſ. d'état.

Im Namen der Republik und des Cantons Genf:

JOSEPH DES ARTS, Syndic, Député du Canton de Genève.
JEAN PIERRE SCHMIDTMEYER, Conſ. d'état et député du Canton de Genève.

b.

Der den Geſandſchaften der eidsgenoſſiſchen Stände zur Beſchwörung des Bundes, am 7ten Aug. 1815 vorgelegte Eid.

Wir, die Geſandten der zwei und zwanzig ſouveränen Stände der Eidsgenoſſenſchaft, im Namen und als Bevollmächtigte, der Bürgermeiſter, Schultheiſsen, Land-

1815 Landammänner, Häupter, Landeshauptmanne, Staatsräthe, Syndicis, kleinen und grofsen Räthe und ganzen Gemeinden der hohen Stände, Zürich, Bern, Lucern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug, Freyburg, Solothurn, Basel, Schafhausen, Appenzell, beider Rhoten, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin, Waadt, Wallis, Neuenburg und Genf, — schwören:

"Den Bund der Eidsgenossen, laut Inhalt der so eben verlesenen Urkunde, vom 7ten August 1815, wahr und stets zu halten, und dafür Leib und Leben, Gut und Blut hinzugeben; die Wohlfarth und den Nutzen des gesammten Vaterlandes und jedes einzelnen Standes, nach besten Kräften zu fördern, und deren Schaden abzuwenden; im Glück und Unglück, als Brüder und Eidsgenossen mit einander zu leben, und Alles zu leisten, was Pflicht und Ehre von treuen Bundesgenossen fordert."

Worauf die Gesandtschaften mit lauter und vernehmbarer Stimme, die Worte nachgesprochen haben:

"Was der, so eben vorgelesene Eid enthält, das wird mein hoher Stand, der mich hierher gesandt, halten und vollziehen, getreulich und ohne Gefährde; das betheure ich bey Gott dem Allmächtigen; so wahr mir seine Gnade helfen möge (und alle Heiligen)."

Dafs dieses also geschehen sey, bezeugen die Beamten der eidgenössischen Canzley mit ihren Siegeln und Unterschriften, den 7ten August 1815.

M. Mousson, *Canzler der Eidsgenossenschaft.*
Oberst Fridelin Joseph von Hausler,
Staatsschreiber.
Heinrich Hottinger, *eidsgenössischer Staatshauptmann, Canzleysubstitut bey der ausserordentlichen Tagsatzung.*

(Bundessiegel.)

c.

*Verbalprocefs, für die Wiederaufnahme von Niedwalden in den Bund, vom 30. August 1815.**)

Nachdem Landammann, Landrath und gemeine Landleute, von Unterwalden ind dem Walde, durch einen ein-

*) Ce procès verbal a été annexé à l'original du Pacte fédéral.

einmüthigen Beſchluſs vom 24ten Auguſt 1815, dem neuen Bundesvertrag, unter den zwei und zwanzig Ständen der Schweiz beigetreten ſind, und die hochgeachteten Herren, Landammann Ludewig Kaiſer und Landammann Stanislaus Akkermann, zu ihren Deputirten auf die eidsgenoſſiſche Tagſatzung ernannt haben, welche auch wirklich in Zürich erſchienen ſind, um die Aufnahme ihres Standes in den Bund, und für ſie als Geſandte Niedwaldens, den Zutritt in der Tagſatzung zu begehren; — ſo hat die eidsgenoſſiſche Tagſatzung ſolches einmüthig genehmigt, und Niedwalden als Stand der Eidsgenoſſenſchaft und als Theil des Cantons Unterwalden wieder auf- und angenommen, mit den nämlichen Vortheilen und Verpflichtungen, und unter den gleichen Verhältniſſen, welche durch den Bundesvertrag für alle eidsgenoſſiſche Stände feſtgeſetzt ſind. 1815

In Folge deſſen, haben die obbenannten Geſandten des Cantons Unterwalden ind dem Wald, gegenwärtiges Originalinſtrument des neuen Bundesvertrags eigenhändig unterzeichnet, mit ihren Familienwappen beſiegelt, und auf die gleiche Art beſchworen, wie es alle eidsgenoſſiſche Geſandtſchaften, am 7ten Auguſt, gethan haben.

Alſo geſchehen in Zürich, den dreiſsigſten des Monats Auguſt, im Jahre nach Chriſti Geburt, eintauſend achthundert und fünfzehn. (30. Auguſt 1815.).

Ludewig Kaiser, *Landammann.*
Stanislaus Akkermann, *Landammann.*

Wir, der Bürgermeiſter des Cantons Zürich, Präſident der eidsgenoſſiſchen Tagſatzung, und Wir der Canzler und der Staatsſchreiber der Eidsgenoſſenſchaft, im Namen und Auftrag der eidsgenoſſiſchen Tagſatzung beurkunden, durch unſere Unterſchriften und Siegel, dieſe Verhandlung, wodurch Unterwalden ind dem Wald, als Stand der Eidsgenoſſenſchaft und als Theil des Cantons Unterwalden, in den Bund aufgenommen iſt.

Datum ut ſupra.

Der Bürgermeiſter der Cantons Zürich, Präſident der eidsgenoſſiſchen Tagſatzung.

David von Wyss.

Der Canzler und der Staatsſchreiber der Eidsgenoſſenſchaft.

Mousson. von Hausser.

4.

1815 12 Août. *Acte d'acceſſion de la Suiſſe aux actes du Congrès du 29 Mars 1815, ſigné le 12 Août 1815.*

(*Die Zeiten von Voſs.* B. 52. p. 20–23.)

Schweizeriſche Beytrittsurkunde, zu den Verhandlungen des Wiener Congreſſes, vom 29 März 1815.

Nachdem die, auf dem Congreſſe vereinigten, Mächte, der eidsgenoſſiſchen Tagſatzung durch ihre in Zürich reſidirende Miniſter zwey Originalacten haben zuſtellen laſſen, welche von dem Congreſſe, in der Sitzung von 29. März 1815, genehmigt, und unterzeichnet worden ſind; wovon der erſte, betitelt Protocoll, einige Theile des ſavoyiſchen Gebiets, die Se. Maj. der König von Sardinien, an die Verfügung der hohen verbündeten Mächte geſtellt hat, dem Canton Genf einverleibt; der zweyte, als Anhang zum erſten, einerſeits die Beſtimmung enthält, die Provinzen Chablais und Faucigny und das, nordwärts von Ugine gelegene, Sr. Königl. ſardiniſchen Maj. zugehörige Gebiet, an der, von ſämmtlichen Mächten gewährleiſteten, Neutralität der Schweiz, dergeſtalt Theil nehmen zu laſſen, daſs jedesmal, wenn die benachtbarten Mächte ſich in offenbarem oder nahe bevorſtehendem Kriegszuſtand befinden, die Königl. ſardiniſchen Truppen ſich aus gedachten Provinzen zurückziehen, und ihren Weg nöthigenfalls durch das Wallis nehmen können, und daſs keine andere bewaffnete Truppen, von welcher Macht es ſey, weder Durchmarſch noch Aufenthalt daſelbſt nehmen ſollen, diejenigen Truppen allein ausgenommen, welche die ſchweizeriſche Eidsgenoſſenſchaft dahin zu verlegen für gut finden wird; anderſeits den Antrag, denen aus den Staaten Sr. Königl. ſardiniſchen Maj. und aus den Freyhafen von Genua kommenden, Waaren, für diejenigen Waaren, zu bewilligen, welche als Tranſitogut, durch den zwiſchen beiden Cantonen gelegenen Theil des Chablais, paſſiren würden; —

So

So beſchlieſst die Tagſatzung, in Folge der Zuſtimmung der Regierungen der Republiken Wallis und Genf, zu den, in obbenannten Acten feſtgeſetzten, Bedingungen, und Kraft erhaltener Vollmacht der eidsgenoſſiſchen Stände, welche, in gedachten Verfügungen des Congreſſes, nur Beweiſe des Wohlwollens der hohen Mächte gegen die Schweiz erkennen, ſich dahin zu erklären: 1815

1. Der Act des Wiener Congreſſes, vom 29. März 1815, betitelt: Protocoll, wird von der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft, mit Dank angenommen, und das darin bezeichnete Gebiet, als Beſtandtheil des Cantons Genfs, unter die, im erſten Artikel des Bundesvertrags ausgeſprochene, eidsgenoſſiſchen Gewährleiſtung geſtellt.

2. In Rückſicht auf die, von ſämmtlichen Mächten, durch den zweyten Act, oder Anhang zum obbenannten Protocoll, ebenfalls von 29. März zugeſicherte immerwährende Neutralität, der Provinzen Chablais und Faucigny, wird die Schweiz, im eintretenden Fall, und wenn die Nothwendigkeit es erfordert, den Durchpaſs für den Rückzug der Königl. ſardiniſchen Truppen, aus dieſen Provinzen, geſtatten; und wenn ferner die Eidsgenoſſenſchaft (ſo wie der Congreſsact) ſie hierzu befähigt, es demzumal für angemeſſem erachten ſollte, ſelber Truppen dahin zu verlegen, auf ſolche Art und Weiſe, und unter den Bedingungen, welche durch beſondere Vorkommniſſe feſtzuſetzen wären; ſo verſpricht ſie ebenfalls: daſs dieſe momemtane militäriſche Beſatzung, für die, im Namen Sr. Königl. ſardiniſchen Maj. in gedachten Provinzen eingeführte Verwaltung ganz ohne Präjudiz ſeyn ſolle.

3. Die Schweiz bewilligt die, durch den zweyten Artikel des nämlichen Acts vorbehaltene, Befreyung von Tranſitogebühren, für diejenigen Waaren, welche aus den Staaten Sr. Maj. des Königs von Sardinien kommend, auf der Simplonſtraſse, durch das Wallis und den Canton Genf gehen; mit dem ausdrücklichen Vorbehalte jedoch: daſs, unter dieſer Benennung, die Straſsen- Brücken- und Barrierengelder nicht verſtanden werden, und daſs für die weitern, auf dieſen Gegenſtand Bezug habenden, Anordnungen beſondere

Con-

1815 Conventionen, zwiſchen Sr. Königl. Maj. und den betreffenden Cantonen, Statt finden ſollen.

4. Gegenwärtige Beytrittsurkunde, zu den Verhandlungen des Congreſſes, vom 29. März 1815, ſoll den, in der Schweiz reſidirenden, Miniſtern der erlauchten verbündeten Höfe, zugeſtellt werden.

Urkundlich deſſen iſt Gegenwärtiges unterzeichnet und beſiegelt worden, zu Zürich, am 12. Auguſt 1815.

Namens der Tagſatzung der Eidsgenoſſenſchaft.

Der Bürgermeiſter des Cantons Zürich, Präſident der Tagſatzung
VON WYSS.

Der Canzler der Eidsgenoſſenſchaft.
MOUSSON.

5.

20 Nov. *Déclaration *) des Puiſſances ſignée a Paris le vingt Novembre 1815 et portant reconnaiſſance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suiſſe et de l'inviolabilité de ſon territoire.*

(Vienne, de l'Imprimerie Impériale et Royale de cour et d'état.)

L'acceſſion de la Suiſſe à la déclaration donnée à Vienne, le vingt Mars Mil huit cent quinze, par les Puiſſances ſignataires du traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux Miniſtres des Cours Impériales et Royales, par l'acte de la Diète helvétique du vingt ſept Mai ſuivant, rien ne s'oppoſait à ce que l'acte de la reconnaiſſance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suiſſe dans ſes nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration ſusdite. Mais les Puiſ-

*) Cette déclaration a déja été donnée plus haut S. VI. 740, mais ſur une copie non officielle, et ſans le procès verbal annexé à la préſente.

Puiſſances ont jugé convenable de ſuſpendre juſqu'à ce jour, la ſignature de cet acte, à cauſe des changemens que les événemens de la guerre, et les arrangemens qui devaient en être la ſuite, pouvaient apporter aux limites de la Suiſſe, et des modifications qui pouvaient auſſi en réſulter dans les diſpoſitions relatives au territoire aſſocié au bienfait de la neutralité du corps helvétique. 1815

Ces changemens ſe trouvant déterminés par les ſtipulations du traité de Paris de ce jour, les Puiſſances ſignataires de la déclaration de Vienne du vingt Mars font, par le préſent acte, une reconnaiſſance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suiſſe, et elles lui garantiſſent l'intégrité et l'inviolabilité de ſon territoire dans ſes nouvelles limites, telles qu'elles ſont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne, que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le ſeront ultérieurement, conformément à la diſpoſition du protocole du trois Novembre ci-joint en extrait, qui ſtipule en faveur du corps helvétique un nouvel accroiſſement de territoire à prendre ſur la Savoie, pour arrondir et déſenclaver le canton de Genève.

Les Puiſſances reconnaiſſent et garantiſſent également la neutralité des parties de la Savoie déſignées par l'acte du Congrès de Vienne du vingt Mai Mil huit cent quinze, et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suiſſe, de la même manière que ſi elles appartenaient à celle-ci.

Les Puiſſances ſignataires de la déclaration du vingt Mars reconnaiſſent authentiquement, par le préſent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suiſſe, et ſon indépendance de toute influence étrangère ſont dans les vrais interêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suiſſe, relativement à ſa neutralité, et à l'inviolabilité de ſon territoire, ne peut ni ne doit être tirée des évenemens qui ont amené le paſſage des troupes alliées ſur une partie du ſol helvétique. Ce paſſage, librement conſenti par les cantons, dans la convention du vingt Mai, a été le réſultat néceſſaire de l'adhéſion franche de la Suiſſe aux principes manifeſtés

1815 feſtés par les Puiſſances ſignataires du traité d'alliance du vingt cinq Mars.

Les Puiſſances ſe plaiſent à reconnaître que la conduite de la Suiſſe dans cette circonſtance d'épreuve, a montré qu'Elle ſavait faire de grands ſacrifices au bien général et au ſoutien d'une cauſe que toutes les Puiſſances de l'Europe ont défendue; et qu'enfin la Suiſſe était digne d'obtenir les avantages qui lui ſont aſſurés, ſoit par les diſpoſitions du Congrès de Vienne, ſoit par le traité de Paris de ce jour, ſoit par le préſent acte auquel toutes les Puiſſances de l'Europe ſont invitées à accéder.

En foi de quoi la préſente déclaration a été faite et ſignée à Paris le vingt Novembre de l'an de Grace Mil huit cent quinze

Suivent les ſignatures dans l'ordre alphabétique des Cours:

Autriche . . . . . { *Metternich.* / *Weſſenberg.*

France . . . . . { *Richelieu.*

Grande-Bretagne { *Caſtlereagh.* / *Wellington.*

Portugal . . . . . { *Le Comte de Palmella.* / *B. Joaquim Lobo da Silveira.*

Pruſſe . . . . . { *Le Prince de Hardenberg.* / *Le Baron de Humboldt.*

Ruſſie . . . . . { *Le Prince de Rasoumoffsky.* / *Le Comte Capo d'Istria.*

Extrait

Extrait du Protocole des Plenipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Pruſſe et de Ruſſie, en date du trois Novembre Mil huit cent quinze. 1815

La neutralité de la Suiſſe ſera étendue au territoire qui ſe trouve au Nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au Midi du lac d'Annecy et de là au lac de Bourget jusqu'au-Rhône, de la même manière qu'elle a été etendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article quatre vingt douze de l'acte final du Congrès de Vienne.

Pour faire participer Sa Majeſté le Roi de Sardaigne dans une juſte proportion aux avantages qui réſultent des arrangemens préſens avec la France, il eſt convenu que la partie de la Savôie qui était reſtée à la France en vertu du traité de Paris du trente Mai Mil huit cent quatorze ſera réunie aux états de ſadite Majeſté à l'exception de la commune de St. Julien qui ſera remiſe au canton de Genève.

Les cabinets des Cours réunies emploiront leurs bons offices pour diſpoſer Sa Majeſté Sarde à céder au canton de Genève les communes des Chesne, Thonex et quelques autres néceſſaires pour déſenclaver le territoire Suiſſe de Juſſy contre la rétroceſſion de la part du canton de Genève, du territoire ſitué entre la route d'Evron et le lac, qui avait été cédé par Sa Majeſté Sarde dans l'acte du 29 Mars 1815.

Le Gouvernement français ayant conſenti à reculer ſes lignes de Douanes des frontières de la Suiſſe du côté du Jura, les cabinets des Cours réunies emploiront leurs bons offices pour engager Sa Majeſté Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie au moins au delà d'une lieue de la frontière Suiſſe et en dehors des Voirons de Salève et des Monts de Sion et de Wuache.

1815
14 Nov.

6.

Actes de réunion de l'ancien évêché de Bâle aux Cantons de Berne et de Bâle 1815, 1816.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 145-160.)

a.

Vereinigungsurkunde des ehemaligen Bisthums Basel mit dem Canton Bern.

In Folge der am 20ten März 1815 unterzeichneten Erklärung des Congresses zu Wien, durch welche die daselbst zur Vervollständigung des Friedenstractats von Paris, vom 30ten May 1814, versammelten hohen verbündeten Mächte festgesetzt haben: dass die Länder, die das Bisthum Basel, nebst der Stadt und dem Territorium von Biel, bildeten, mit alleiniger Ausnahme eines, dem Canton Basel einverleibten Bezirks und eines kleinen Stükkes eingeschlossenen Landes, das mit voller Landeshoheit dem Fürstenthum Neuenburg übergeben ward, in Zukunft einen Bestandtheil des Cantons Bern ausmachen sollen, mit der ferneren Verfügung: dass die betreffenden Vereinigungsurkunden, den in genannter Erklärung bestimmten Grundsätzen gemäss, durch Commissionen errichtet werden sollen, die aus einer gleichen Anzahl von Abgeordneten beider interessirten Theile gebildet seyen, da denn diejenigen für das Bisthum Basel, durch den Directorialcanton aus den angesehensten Bürgern des Landes ernannt werden sollen.

Vermöge der Beytrittsacte der Tagsatzung der schweizerischen Eidsgenossenschaft zu Zürich vom 27ten May 1815, auf welchem die wirkliche Uebergabe des Bisthums Basel, durch das Generalgouvernement der hohen verbündeten Mächte, in die Hände der schweizerischen Eidsgenossenschaft Statt fand, haben einerseits die hochwohlgebohrnen gnädigen Herren, Schultheiss und kleiner Rath der Stadt und Republik Bern, dazu mit Vollmachten des souveränen Rathes versehen, zu Commissarien für den Canton Bern ernannt, die Herren

ren Abraham Friedrich von Mutach Staatsrath und Canzler der Academie; David Rudolph von Fellenberg, Staatsrath, Präſident des oberſten Ehegerichtes, Karl Rudolph von Kirchberger von Roll, geweſener Staatsrath, Oberamtmann zu Interlacken; Emanuel Ludwig von Ougspurger des ſouverainen Rathes, und geweſener Oberamtmann zu Nydau; Karl Ludwig von Haller, des ſouveränen Raths und Profeſſor der Staatswiſſenſchaften; Albrecht Friedrich von May, von Schadau, des ſouverainen Rathes, Lehencommiſſarius. 1815

Anderſeits hat der Directorialcanton Zürich zu Deputirten für das Bisthum Baſel ernannt: die Herren Urſan Joſeph Conrad Freyherrn von Billieux, Stadthalter des Generalcommiſſariats der Eidsgenoſſenſchaft im Bisthum Baſel, geweſener Stabsofficier in den Garden Sr. allerheiligſten Maj. von Frankreich; Peter Joſeph Gerlach Arnoux, Meier der Stadt Pruntrut und Rath am Gerichte dieſer Stadt; Anton von Grandvillers, Meier der Stadt Delsberg, ſchweizeriſcher Obriſtlieutenant, Ritter des Militärordens des heiligen Ludewigs; Jakob Gobat, geweſener Meier Notar zu Cremine, Friedensrichter und Präſident des erſtinſtanzlichen Gerichts des Diſtricts Münſterthal; Johann Heinrich Belreichard, Meier und Notar zu Courtlary, geweſener Hauptmann in Königl. Preuſsiſchen Dienſten; Jakob Georg Chifeln, Präſident des Rathes der Stadt Nunenſtadt; Friedrich Heilmann, von Biel, Mitglied der vom groſsen und kleinen Rathe dieſer Stadt ernannten Regierungscommiſſion.

Nachdem nun dieſelben ſich, am 3ten November 1815 in Biel verſammelt haben, um die Vereinigungsurkunde, zwiſchen dem Cantone Bern und dem Bisthume Baſel abzuſchlieſsen, ſo ſind ſie von gleicher Geſinnung belebt, die Vereinigung beider Länder, in ein gemeinſames Vaterland auf feſte Grundlagen zu ſtützen, und zur wechſelſeitigen Zufriedenheit zu bewerkſtelligen, in weitere Entwickelung der, in der Erklärung des Wiener Congreſſes beſtimmten Grundſätze, unter Vorbehalt der Ratification, über folgende Artikel übereingekommen:

Art. I. Die römiſch-katholiſche Religion wird gewährleiſtet, und in ihrem jetzigen Zuſtande gehandhabt, und in allen Gemeinden des Bisthums Baſel, wo Religion catholique.

1815 wo sie gegenwärtig besteht, als öffentlicher Gottesdienst frey ausgeübt werden. Der Diöcesanbischof und die Pfarrer werden ungestört ihrer ganzen geistlichen Gerichtsbarkeit, nach den allgemein angenommenen staatsrechtlichen Verhältnissen zwischen der geistlichen und weltlichen Macht genießen; sie werden ebenfalls ohne Hinderniß ihre Amtsverrichtungen erfüllen; namentlich der Bischof seine bischöflichen Visitationen und alle Katholischen ihre Religionshandlungen. Doch sollen die Acten der geistlichen Gerichtsbarkeit dem Gutheißen der Regierung, nach darüber festzusetzenden Formen unterworfen seyn.

Es wird eine Officialität im katholischen Theile des Bisthums seyn; deren Attribute die nämlichen seyn werden, wie in den übrigen katholischen Cantonen der Diöcese von Basel. Die Grundsätze und die Verrichtungen dieser Officialität werden in der Folge durch Uebereinkunft zwischen der bischöflichen Behörde und der Regierung von Bern bestimmt werden.

Evêché

Art. II. Auf den Fall, daß durch künftige Verfügungen ein Bisthum Basel beibehalten würde, verpflichtet sich der Canton Bern, im Verhältniß der übrigen Länder, die in Zukunft unter der geistlichen Verwaltung des Bischofs stehen werden, zu den für die Erhaltung dieses Prälaten, seines Kapitels und seines Seminariums, nöthige Summen beyzutragen.

Etablissemens religieux.

Art. III. Die Anstalten für den Religionsunterrich sollen fortbestehen, unterhalten und verwaltet werden; auf die nämliche Weise, wie es bis dahin geschehen; namentlich die Pfarrschulen und die Collegien zu Pruntrut und Delsberg. Die ihnen zugehörigen, nicht verkauften Liegenschaften, und die noch vorhandenen Capitalien werden ihnen zurückgegeben werden.

Fonds de fabrique.

Art. IV. Die Regierung von Bern sichert den katholischen Gemeinden das Eigenthum und die Verwaltung ihrer noch existirenden Kirchengüter (Fonds de fabrique) zu, die sie entweder bereits besitzen oder wieder erhalten könnten. Ihr Ertrag soll zu den Ausgaben für den Gottesdienst, so wie zur Erbauung, zum Unterhalt und zur Verzierung der Tempel verwendet werden. Die Verschenkungen und Vergabungen, zu Gunsten derselben wird man anerkennen und respectiren.

Art.

ART. V. Die Kirchſpiele, von denen der Regierung von Bern ein genaues Verzeichniſs wird zugeſtellt werden, ſollen ihren gegenwärtigen Umfang behalten, und ohne Zuſtimmung der biſchöflichen Behörde, darin keine Veränderung vorgenommen werden können. Auch ſollen zu ihrer Beſorgung eben ſo viele Pfarrer angeſtellt werden, als es Kirchſpiele gibt. 1815 Paroiſſes.

ART. VI. In den Gemeinden, welche die gedachte Kirchhören bilden, ſollen ſich die Lehrer und Profeſſoren der öffentlichen Schulen zu der katholiſchen Religion bekennen. Die Pfarrer werden durch den Biſchof ernannt, und der Regierung vorgeſtellt, welche ſie in den Beſitz ihres weltlichen Beneficiums ſetzen wird. Sie ſollen auch aus den, im Canton verbürgerten Geiſtlichen genommen werden; es ſey denn, daſs keine hinreichende Anzahl von Prieſtern, welche die Eigenſchaft beſitzen, vorhanden wäre. Eccléſiaſtiques.

ART. VII. Da die Regierung von Bern geſinnt iſt, das Schickſal der katholiſchen Pfarrer zu verbeſſern; ſo erklärt ſie: daſs von den drei erſten Monaten, nach der Uebergabe des Landes angerechnet, das von der Regierung zu beziehende Gehalt der genannten Pfarrer, auf das Minimum von achthundert, und auf das Maximum von zwölfhundert franzöſiſchen Franken beſtimmt werden wird, je nach der Wichtigkeit der Pfarreyen, oder nach der Schwierigkeit ihrer Beſorgung und ohne Inbegriff der Zulage, die den Cantonalpfarrern zukommt. Vermittelſt deſſen ſollen die Kirchgemeinden von den Beſchwerden befreyt ſeyn, denen ſie in dieſer Rückſicht unter der franzöſiſchen Verfaſſung unterworfen waren. Hingegen werden ſie ihren Pfarrern ein Pfarrhaus, einen Garten und das nöthige Holz zur Feuerung liefern. Die Unterhaltung der Pfarrhäuſer wird noch ferner den Gemeinden obliegen, die bisher dazu verbunden waren. Die Regierung verpflichtet ſich aber, denjenigen, deren Mittel als unzureichend erfunden würden, zu Hülfe zu kommen. Allfällige Vergabungen und Schenkungen, um die Pfarren aufs neue auszuſtenern, werden anerkannt und reſpectirt werden; doch unter der Oberaufſicht der Regierung. Amélioration des Curés.

ART. VIII. Wenn aus Mangel einer hinreichenden Anzahl von Prieſtern, ein Pfarrer genöthigt wäre, Deux Curés.

1815 zwei Pfarren zu beſorgen; ſo wird er, auſser dem Gehalte, welches er genieſst, noch die Hälfte desjenigen beziehen, das der erledigten Pfarre beygelegt iſt.

Penſion de l'évêque de Bâle. Art. IX. Der Canton Bern verpflichtet ſich förmlich: dem ehemaligen Fürſtbiſchofe von Baſel, von dem Zeitpuncte der Vereinigung des Bisthums, mit dem Canton Bern anzunehmen, ſeinen verhältniſsmäſsigen Beytrag zur Summe der zwölftauſend Reichsgulden zu bezahlen; welche durch die Erklärung des Wiener Congreſſes, als Vermehrung der lebenslänglichen Penſion des genannten Fürſtbiſchof, ſo wie zum Unterhalt der Domherren des ehemaligen Stifts von Baſel beſtimmt worden ſind.

Reformés. Art. X. In den Bezirken des Bisthums Baſel, die ſich zur reformirten Religion bekennen, wird die Geiſtlichkeit unter den gleichen Geſetzen, wie diejenige des Cantons Bern ſtehen. Die Pfarrer werden nach einem Progreſsſyſtem, welches dem, für die Pfarrer des Cantons Bern eingeführten, ähnlich iſt, beſoldet werden, daſs ſowohl für den Betrag der Beſoldung, als in Rückſicht des Ranges und der Beförderung zur Richtſchnur dienen wird. Dieſe Verbeſſerung der Pfarrbeſoldungen, ſoll drei Monath nach der Uebergabe des Bisthums an den Canton Bern ihren Anfang nehmen. Von dieſem nämlichen Zeitpunct an, werden die Supplementarbeſoldungen, welche die Pfarrer von ihren Gemeinden, als Gegenwerth der, zum Vortheile der letztern veräuſserten Kirchengüter beziehen, für Rechnung des Kirchenfonds in die Staatscaſſe flieſsen; es ſey denn, daſs die genannten Gemeinden dem Staate die gedachten veräuſserten Kirchengüter reſtituirten.

Die reformirten Pfarrer des Bisthums, werden unter dem Präſidium eines Decans, eine beſondere Claſſe bilden.

Curés reformés. Art. XI. Die Pfarrer im reformirten Theile werden auf gleiche Weiſe, wie im Canton Bern, durch die Regierung, auf den Vorſchlag des Kirchenraths und nach Vorſchrift der Geſetze ernannt werden.

Education d. reformés. Art. XII. Die Regierung von Bern wird auf Mittel bedacht ſeyn, die Studien der jüngern Geiſtlichen des Bisthums Baſel, die ſich zur reformirten Religion bekennen, zu erleichtern, und diejenigen, die ihre Stu-

Studien in Bern machen, werden gleich den Geiſtlichen des Cantons, an den durch die Regierung errichteten, Alumnaten und andern academiſchen Beneficien Theil haben. 1815

Anabaptiſtes.

Art. XIII. Die gegenwärtig exiſtirenden Wiedertäufer und ihre Nachkommen, werden des Schutzes der Geſetze genieſsen, und ihr Cultus wird geduldet werden, unter dem Vorbehalte: daſs ſie zur Regelmäſsigkeit der bürgerlichen Ordnung innerhalb einer, von der Regierung zu beſtimmenden Zeit ihre Ehen und die Geburt ihrer Kinder, in die öffentlichen Rödel einſchreiben laſſen; daſs ihre Handgelübde, in Rückſicht der geſetzlichen Kraft, die Stelle des Eides vertreten, und im Fall von Widerhandlung den nämlichen Folgen unterworfen ſeyn ſoll, und endlich, daſs ſie zwar, gleich den übrigen Cantonsangehörigen, zum Dienſte der Auszüger und der Landwehr verpflichtet ſeyn ſollen, hingegen aber ſich, nach darüber beſtehenden Landesordnungen, erſetzen laſſen können.

Lois françaiſes abolies.

Art. XIV. Die Aufhebung der franzöſiſchen Geſetzgebung in denjenigen Theilen des Bisthums, wo ſie noch beſteht, wird als Grundſatz angenommen; der Zeitpunct dieſer Aufhebung wird aber durch die Regierung beſtimmt werden. Die während der Dauer dieſer Geſetzgebung nach ihren Vorſchriften geſchloſſenen Transactionen ſollen rechtskräftig verbleiben. Es wird durch die Regierung eine Commiſſion von Rechtsgelehrten ernannt werden, um eine, auf die Rechte und Gewohnheiten des Landes, und auf die Bernerischen Geſetze als Subſidiarrechte gegründete Sammlung von Verordnungen zu veranſtalten; die dem ſouveränen Rathe zur Genehmigung vorgelegt werden ſoll.

Code criminel

Art. XV. Der franzöſiſche Criminalcodex und derjenige über den Criminalproceſs werden vom Tage der Uebergabe des Landes an den Canton Bern an, abgeſchafft. Man wird an ihrer Stelle die Criminalproceſsform und den Criminalcodex einführen, die bey den Gerichten von Bern in Uebung ſind.

Diviſion de l'évêché en bailliages.

Art. XVI. Das Bisthum Baſel wird in Oberämter eingetheilt werden; deren Anzahl, Umfang und Amtsſitze durch die Regierung beſtimmt werden. Jeder Amtsbezirk ſoll ſeine Local- und untergeordneten Behörden haben, wie die des Cantons Bern, und nach

1815 den durch die Verordnung vom 20ten Juny 1803 aufgeſtellten Grundſätzen.

droit de bourgoiſie. Art. XVII. Da die Ausübung der politiſchen Rechte durch die Bürgerrechte bedingt iſt; ſo werden die letztern hergeſtellt. Die Befugniſs, zur Aufnahme in dieſelben, und die Beſtimmung der daherigen Bedingungen, wird den Städten und Gemeinden zugeſichert; auf gleiche Weiſe, wie ſolches im Canton Bern beſteht. Doch behält ſich die Regierung vor, über die bürgerliche Exiſtenz derjenigen Fremden zu verfügen, die unter der franzöſiſchen Verfaſſung, Eigenthum erworben haben.

Municipalités. Art. XVIII. In Uebereinſtimmung mit der Erklärung des ſouveränen Rathes, vom 1ſten Sept. 1815, können die Städte und Gemeinden des Bisthums ihre ehemaligen Municipal- oder Gemeinverfaſſungen wieder herſtellen, und auch die in ihren Rathen erledigten Stellen ergänzen oder neu beſetzen. Sie ſollen ihre ehemaligen Rechte, Freyheiten und Gewohnheiten genieſsen, in ſo fern dieſelben mit den allgemeinen Einrichtungen des Cantons verträglich ſind. Das Eigenthum und die Verwaltung ihres unbeweglichen Vermögens, ihrer Einkünfte und Localanſtalten, wird ihnen zugeſichert; jedoch unter der conſervatoriſchen Oberaufſicht der Regierung.

Egalité de droits avec Berne. Art. XIX. Die Einwohner des Bisthums Baſel ſollen ohne Unterſchied der Religion, der gleichen politiſchen Rechte theilhaftig ſeyn, deren die Einwohner des Cantons Bern gegenwärtig genieſsen, oder in Zukunft genieſsen mögen. Sie ſollen in dem feſtgeſetzten Verhältniſſe an den Stellen im ſouveränen Rath und andern Theil haben, ſo wie die Verfaſſung des Cantons, und namentlich die urkundliche Erklärung des ſouveränen Rathes, vom 21ten Sept. 1815, es mit ſich bringt, welche anmit auch für die Einwohner des Bisthums geltend erklärt wird. Diejenigen der letztern, die ſowohl in dem Bernſchen als in dem Baſelſchen Antheile des Bisthums, Bürgerrechte beſitzen, ſollen ihre politiſchen Rechte nur an dem Orte ihres gewöhnlichen Aufenthalts ausüben können.

Bienne. Art. XX. Die künftigen Verhältniſſe zwiſchen dem Stande Bern und der Stadt Biel, ſind in Folge des Ar-

Artikels IV. §. 1. der Erklärung des Wiener Congreſſes 1815
feſtgeſetzt und beſtimmt worden, wie folgt:

1. die Stadt Biel, und die drei Dorfſchaften Bözingen, Läubringen und Vingels, ſollen zuſammen nur eine Pfarrgemeinde ausmachen.

2. Die Stadt Biel wird wieder in alle ihre Municipalrechte eingeſetzt; in ſofern ſie auf die Herſtellung ihrer eigenen Magiſtratur, auf das Eigenthum und die Verwaltung ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens, ihrer Stiftungen, Spitäler und Schulden Bezug haben. Streitigkeiten, die ſich in Betreff der Ausübung dieſer Municipalrechte, zwiſchen der Stadtregierung und den Bürgern erheben könnten, ſollen, durch den kleinen Rath von Bern entſchieden werden.

3. In Sachen der adminiſtrativen und correctionellen Polizei wird die Stadt Biel die Attributionen der erſten Inſtanz haben, und unmittelbar unter der oberſten Inſtanz ſtehen.

4. Für Civilſachen ſoll in der Stadt Biel ein beſonderes erſtinſtanzliches Gericht eingeführt werden, unter dem Vorſitze desjenigen der benachbarten Oberamtmänner, den die Regierung dafür beſtimmen wird. Es ſoll aus vier Beyſitzern beſtehen, die von der Regierung bezahlt, und aus den Einwohnern der Stadt Biel und ihrer Kirchengemeinde gewählt werden. Der Oberamtmann wird aus denjenigen Beyſitzern, die zugleich Mitglieder des Staatsraths ſind, einen Stadthalter ernennen, vor welchem die Proceſſe inſtruirt werden ſollen, und dem überdieſs alle Verrichtungen eines Friedensrichters in ſeinem Gerichtsbezirke, welcher die Pfarrgemeinde iſt, zukommen. Die Verrichtungen und die Competenz des Gerichts ſollen die nämlichen, wie die eines Amtsgerichts ſeyn; die Competenz des Friedensrichters iſt die der Oberamtmänner, in Civilſachen.

5. Für das Criminalweſen, ſtehen die Einwohner der Stadt Biel unter dem Oberamte, dem ihr Bezirk beygegeben wird.

6. Die Stadt Biel wird, für ihre Kirchengemeinde, ein Chorgericht haben, das von dem oberſten Ehegericht, in Bern, abhängig iſt; und deſſen Attribute die nämlichen ſeyn ſollen, wie die, der erſtinſtanzlichen Chorgerichte.

1815 7. Die Verwaltung der Waisenfachen gehört vor den Rath der Stadt Biel; Streitigkeiten darüber werden vor ihr Civilgericht gebracht.

8. In Rückficht ihrer Verhältniffe zur Regierung, foll die Stadt Biel unmittelbar vom kleinen Rath in Bern abhängig feyn; und es wird ihr das Vorrecht ertheilt, unmittelbar und ohne Dazwifchenkunft einer andern Behörde, mit demfelben zu correspondiren.

9. Die Stadtfatzung von Biel wird, als Gefetzbuch, für diefe Stadt und ihre Pfarrgemeinde, gehandhabt. Als Subfidiarrecht werden die Bernifchen Gefetze gelten.

10. Die Regierung von Bern beftätigt der Stadt Biel ihr Ohmgeldrecht, ihren Zoll, und das Recht zu Beziehung eines Hinterfäßgeldes, in deren Befitze fie fich befindet, und verpflichtet fich, diefelbe für den Salzhandel zu entfchädigen, welcher der Regierung zugehören foll. Indeffen werden die dortigen Salzhütten Bürgern von Biel gegeben werden.

11. In allen, hier nicht beftimmten, Fällen, wird die Stadt Biel, die, im Canton Bern beftehenden, Gefetze und Verordnungen befolgen.

12. Weil die Eintheilung des Bisthums Bafel in Amtsbezirke, noch nicht feftgefetzt ift; fo behält fich die Regierung die Befugnifs vor, in Betreff des Civilgerichts, Modificationen anzuordnen, im Fall die Stadt Biel der Hauptort eines Amtsbezirks werden follte. Doch follen, durch diefe Modificationen, in keinem Falle, die Bürger von Biel, in Civilfachen, von einem erftinftanzlichen Richter abhängig gemacht werden können, der fich aufserhalb ihrer Stadt befindet.

Biens nationaux fiefs. ART. XXI. Der Verkauf der Nationalgüter wird gehandhabt, und die Lehengefälle und Zehnten follen nicht wieder hergeftellt werden.

Préftations des communes de Bâle. ART. XXII. Die Städte und Gemeinden, des Bisthums Bafel, follen dem Staate keine andern Leiftungen zu machen haben, als diejenigen, denen die übrigen Städte und Gemeinden, des Cantons Bern unterworfen find; oder die fich auf Titel und Verpflichtungen gründen, welche, fchon vor der franzöfifchen Herrfchaft, beftanden. Alle übrigen follen abgefchafft werden.

ART.

ART. XXIII. Die Grundſteuer, welche, als Erſatz der Zehnten und Domanialeinkünfte, des ehemaligen Fürſt-Biſchofs, eingeführt ward, ſoll beybehalten werden; doch wird man ſie erſt, nach einer vorzunehmenden Berichtigung, definitiv feſtſetzen. Die Regierung behält ſich die Befugniſs vor, dasjenige, was ſie allfällig zu wenig abwerfen möchte, durch eine andere Abgabe, zu vervollſtändigen; übrigens erklärt ſie: daſs das Bisthum, im Ganzen, nicht ein mehreres, zu den allgemeinen Verwaltungskoſten des Staats, beyzutragen haben wird, als, nach einem billigen Verhältniſſe, gegen den alten Canton. 1815 Contribution foncière

Die, unter franzöſiſcher Herrſchaft eingeführten, indirecten Abgaben ſollen abgeſchafft, und, durch die Regalien und diejenigen indirecten Abgaben, erſetzt werden, die im Canton Bern beſtehen, oder in Zukunft eingeführt werden könnten. Die Abſchaffung der erſtern, und die Einführung der letztern, ſoll von dem Zeitpuncte Statt haben, da die Berniſche Finanzverwaltung, im Bisthum eingeführt ſeyn wird; und dieſes ſoll, im Laufe des Jahres 1816, geſchehen.

ART. XXIV. Die Gebäude, Domanialwaldungen, rückſtändigen Zahlungen und anderes Eigenthum, der vorhergehenden Regierungen, das noch im Bisthum Baſel vorhanden ſeyn könnte, wird, zu Handen der Regierung von Bern vorbehalten. Propriétés de l'ancien gouvernement.

ART. XXV. Die Einwohner des Bisthums ſollen die Freyheit haben, in Civil- oder Militärdienſte fremder Mächte zu treten, mit ihrem Vermögen aus dem Cantone zu ziehen, und wieder, nach freyem Willen, in denſelben zurückzukommen. Alles, nach den, im Cantone Bern beſtehenden, Geſetzen und Uebungen. Liberté d'emigrer et d'entrer au ſervice.

Da nun die, hier oben ſtehenden, Artikel, mit den Verfügungen übereinſtimmen, die, durch den Wiener Receſs, als Richtſchnur, für die, zwiſchen der Regierung von Bern und dem Bisthume Baſel, einzuführenden Verhältniſſe feſtgeſetzt worden ſind, und die beiderſeitigen Commiſſarien ihren Auftrag erfüllt zu haben glauben; ſo haben ſie die gegenwärtige, in zwey Doppeln ausgefertigte, Vereinigungsurkunde unterſchrieben.

Alſo

1815 Alſo geſchehen und abgeſchloſſen, in Biel, am vierzehnten Wintermonat des Jahres ein tauſend acht hundert und funfzehn. 1815.

Signé: Abraham Frédéric de Mutach.
David Rodolphe de Fellenberg.
Charles Rodolphe de Kirchberger de Rolle.
Amédé de Jenner.
Emanuel-Louis d'Ougspurger.
Charles Louis de Haller.
Albert Frédéric de May.

Ratification. Wir Schultheiſs, klein und groſse Räthe der Stadt und Republik Bern, thun kund hiermit: demnach uns, auf dem heutigen Tage, die vorſtehende, zwiſchen unſern Commiſſarien, und den, von dem Directorialcantone Zürich, für das Bisthum Baſel, ernannten Deputirten, in Biel, am 14. November 1815, unter Vorbehalt unſerer Ratification, abgeſchloſſene Vereinigungsurkunde, des ehemaligen Bisthums Baſel mit dem Canton Bern, vorgelegt worden, und wird darauf hin, nach einer reifen Berathung, dieſelbe unſern Geſinnungen entſprechend gefunden;

So haben wir gedachte Vereinigungsurkunde, in ihrem ganzen Inhalt, angenommen und gut geheiſsen; wie wir denn dieſelbe annit, in beſter und kräftigſter Form, genehmigen, ratificiren und erklären, daſs ſolche, in allen ihren Theilen, treu gehandhabt und erfüllt werden ſoll.

Zu Urkund deſſen iſt gegenwärtige Ratification mit unſerm Standesinſiegel verwahrt, und ſowohl von unſerm, fürgeliebten Ehrenhaupte, dem Herrn Amtsſchultheiſsen, als von unſerm geliebten Staatscanzler unterzeichnet worden.

Gegeben, in unſerer groſsen Rathsverſammlung, den drey und zwanzigſten November des Jahrs ein tauſend achthundert und funfzehn. 1815.

(L. S.) *Der Amtsſchultheiſs*
R. von Wattemoyl.

Der Staatscanzler
Thormann.

b.

b.

Acte de réunion du district de Birseck au Canton de Bâle, signé le 7 Novembre et ratifié le 6 Déc. 1815. 1815 7 Nov. 6 Decb.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 160 — 165.)

Vereinigungsurkunde des Bezirks Birseck, mit dem Canton Basel.

Demnach die, auf dem Congresse zu Wien versammelt gewesenen, hohen Mächte, durch Höchstderselben Erklärung vom 20. März 1815, geruhet haben, zu bestimmen: dass ein, in derselben bezeichneter Theil, des ehemaligen Bisthums Basel einverleibt, und dass die Vereinigungsurkunde, in Gemässheit der, in gedachter Erklärung ausgesprochenen Grundsätze, durch gegenseitige Commissarien, errichtet werden solle; als haben sie von Seiten der Regierung des hohen Standes Basel, zu dem Ende, ernannten Herrn Deputirten, als:

M. H. Herr, Staatsrath und Oberst Stehlin; Appellationsrath Baroche; Bezirksstatthalter Gysendörffer; in gemeinschaftlicher Verbindung, mit den, nach Anleitung der Congresserklärung, von dem hohen Vorort Zürich, aus den angesehensten Bürgern, der zu vereinigenden Gemeinden, erwählten Commissarien, nämlich:

Herr Jakob Hölschy, Meier in Arlesheim; Joseph Hofmeyer, Alt-Friedensrichter zu Pfeffingen; Peter Hügin, gewesener Meier in Oberweiler; nach gepflogener sorgfältiger Berathung, in getreuer Anwendung der, in dem Congressentscheid enthaltenen, Stipulationen, über die künftigen Verhältnisse dieses Landestheils, und in erforderlicher Berücksichtigung der Cantonalverfassung, folgende Vereinigungsurkunde mit voller Uebereinstimmung errichtet und abgeschlossen.

Die ehemals Fürst-Bischöflichen Baselschen Gemeinden Arlesheim, Reinach, Aesch, Pfeffingen, Ettingen, Terweiler, Oberweiler, Allschwiler und Schönenbuch, werden, in Kraft des dritten Artikels der Wie-

1815 Wiener Congreſserklärung, vom 20. März d. J. unter nachſtehenden Beſtimmungen, dem Canton Baſel einverleibt:

Art. I. Dieſe Gemeinden werden einen beſondern Bezirk bilden; welcher der ſechſte des Cantons iſt, und die Benennung: Bezirk Birseck führt. Sein Hauptort iſt Arlesheim.

Art. II. Der Bezirk Birseck wird, nach einer, ſo viel als möglich, nach der Volkszahl berechneten, Eintheilung, in vier Wahlzünfte, abgetheilt; nämlich

Erſte Zunft: Arlesheim und Steinach.
Zweyte Zunft: Aeſch, Pfeffingen und Ettingen.
Dritte Zunft: Terweiler und Oberweiler.
Vierte Zunft: Allſchwiler und Schönenbuch.

Art. III. Jede, dieſer vier Wahlzünfte, gibt, nach Anleitung der Cantonalverfaſſung, aus ihrer Mitte, als Repräſentanten, ein unmittelbares Mitglied, in den groſsen Rath. Für die, mittelbar von der höchſten Behörde ſelbſt zu beſetzenden, Stellen, im groſsen Rathe, concurriren die bürgerlichen Einwohner dieſes Bezirks, im Sinne und nach Vorſchrift der Cantonsverfaſſung, mit den übrigen Bürgern der Landbezirke; ſo wie denſelben auch der Genuſs aller bürgerlichen und politiſchen Rechte, welche die Einwohner der alten Beſtandtheile des Cantons Baſel genieſsen und werden genieſsen können, zugeſichert wird.

Art. IV. Der Bezirk Birseck erhält einen beſondern Stadthalter, und einen Bezirksſchreiber. Die Gemeindsverwaltungen werden auf die gleiche Art eingerichtet, wie in den übrigen Gemeinden des Cantons.

Für den Bezirk Birseck wird ein erſtinſtanzliches Civilgericht aufgeſtellt; deſſen Mitglieder aus der Bürgerſchaft dieſes Bezirks, von der Regierung, zu erwählen ſind; das Geſetz wird die Organiſation derſelben, des nähern, beſtimmen. Von dieſem Civilgerichte geht der Recurs, wie von den übrigen Gerichten des Cantons, an das Appellationsgericht.

Art. V. Die, im Jahr 1813 erneuerte Landesverordnung, ſo wie alle übrigen beſtehenden Geſetze und Verordnungen des Cantons Baſel, ſollen auch im Bezirke Birseck eingeführt, und von dem, ſeiner Zeit zu beſtimmenden, und bekannt zu machenden Zeitpunct an,

an, in demſelben in Ausübung gebracht; auch in Zu- 1815
kunft alle, im Allgemeinen zu erlaſſenden Geſetze und Verfügungen, in dieſem Landestheil, ebenfalls vollzogen werden.

Die Bewohner dieſes Bezirks ſind auch, gleich den übrigen Bürgern des Cantons, der geſetzlichen Milizpflichtigkeit, und der beſtehenden und künftig feſtzuſetzenden Militärorganiſation unterworfen.

Art. VI. Dieſen, mit dem Canton Baſel vereinigten Gemeinden des Bezirks Birseck, wird die freye Ausübung der römiſch-katholiſchen Religion, gewährleiſtet.

Das Kirchen-, Schul- und Armenweſen ſteht unter der Aufſicht und Leitung der Regierung; reinkirchliche und religiöſe Gegenſtände bleiben, unter der Befugniſs der reſpectiven biſchöflichen Autorität, deren Verfügungen jedoch dem Viſa der Regierung unterworfen ſind.

Da, in dem Canton Baſel, ein, aus dem Ertrag der Zehnten und ähnlichen Gefälle gebildeter, Fond, beſteht, aus welchem die Ausgaben für das Kirchen-, Schul- und Armenweſen beſtritten werden; in dem Bezirk Birseck aber die Zehnten abgeſchafft ſind, und nicht wieder hergeſtellt werden können; ſo ſollen alle, für das Kirchen-, Schul und Armenweſen dieſes Bezirks, erforderlichen Gelder, aus der, daſelbſt eingeführten Grundſteuer, aus welcher zu dieſem Behuf ein Fond gebildet wird, enthoben werden.

Alle, in dieſem Bezirk noch vorhandenen, Güter, welche den Kirchen-, Schul und Armenſtiftungen angehören, bleiben demſelben zugeſichert. Ueber die Art der Verwaltung dieſer Fonds, und die dabey erforderliche Aufſicht und Leitung der Regierung, wird, durch ein beſonderes Geſetz, verfügt werden.

Für eine verhältniſsmäſsige, und ihrem Stande angemeſſene, Verbeſſerung der Beſoldung, der Kirchen- und Schullehrer, ſoll, von der Regierung, aus den hierzu gewidmeten Fonds, geſorgt werden.

Art. VII. Die Gemeinden des Bezirks Birseck ſind, mit Ausnahme des Zehntens und aller von Feudalrechten herrührenden Gefällen (welche nicht hergeſtellt wer-

1815 werden ſollen), allen, in dem Cantone Baſel beſtehenden oder noch zu beſtimmenden, Abgaben und Laſten, wie die übrigen Cantonsgemeinden, unterworfen: bis ſolche aber eingeführt werden können, ſollen die, dermahlen bey ihnen beſtehenden, Abgaben bezogen werden. Die Bodenzinſe ſoll, den Geſetzen gemäſs entrichtet, oder losgekauft werden. Hingegen bleibt der Verkauf der Nationaldomänen, als gültig anerkannt.

Die, durch Einverleibung dieſer Gemeinden, in Folge des Wiener Congreſsentſcheides, dem Canton Baſel zufallenden, Laſten, ſollen ausſchlieſslich, von den Gemeinden des Bezirks Birseck, getragen werden; hingegen ſollen dieſelben, wegen der alten helvetiſchen Schuld, zu keinem Beytrag angehalten werden.

Deſſen zur Beſtätigung iſt gegenwärtige, unter Vorbehalt der Ratification der höchſten Behörden des Cantons Baſel abgeſchloſſene, Vereinigungsurkunde alſo ausgefertiget, und von den beiderſeitigen Herrn Commiſſarien, nebſt dem Staatsſchreiber des Standes Baſels (welcher das daherige Conferenzprotocoll geführt hat), eigenhändig unterſchrieben worden.

So geſchehen in Baſel, den 7ten November 1815.

Unterzeichnet:

Höi.schy. (Stehlin, *des Raths.*
Hofmeier. E. Baroche, *Appellationsrath.*
P. Hügin. Gysendörffer, *Bezirksſtatthalter.*
T. Braun, *Stadtſchreiber.*

Wir Bürgermeiſter, klein und groſse Räthe, des Cantons Baſel, urkunden hiermit: daſs wir die, zwiſchen den gegenſeitigen Commiſſarien, über die Vereinigung der, laut dem Wiener Congreſsentſcheide, vom 20. März, d. J. dem Stand Baſel, einverleibten Gemeinden, des ehemaligen Bisthums Baſels, unterm 7. Wintermonat des laufenden Jahres errichtete, Vereinigungsurkunde, in allen Theilen ratificirt und genehmiget haben.

Deſſen zu Gezeugniſs haben wir gegenwärtige Ratificationsurkunde dem Originale beygeſetzt; mit unſerm gröſsern Standes-Inſiegel, der Unterſchrift unſers Amtsbür-

bürgermeiſters, Ihro Weisheit, Herrn Johann Heinrich Wieland. E. U. D. und unſers fürgeliebten Staatsſchreibers verwahren laſſen. 1815

Gegeben, in unſerer groſsen Rathsverſammlung, den 6. December 1815.

(L. S.) *Der Amtsbürgermeiſter,*
WIELAND.
Der Staatsſchreiber,
BRAUN.

c.

Ratification des actes de réunion de l'ancien évêché de Bâle aux Cantons de Berne et de Bâle. 1816 18 Mai.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 166 — 168.)

Eidsgenoſſiſche Ratificationsurkunde, der Vereinigungsurkunden, des ehemaligen Bisthums Baſel, mit den Cantonen Bern und Baſel.

Wir Bürgermeiſter und kleine Räthe, des eidsgenoſſiſchen Standes und Vororts Zürich, thun kund und zu wiſſen hiermit: Nachdem, gemäſs der im vierten Artikel, der Erklärung des Wiener Congreſſes, vom 20. März 1815, enthaltenen Beſtimmung: daſs die, zwiſchen den Abgeordneten des Cantons Bern (Baſel) und den Deputirten, des, dieſem Stande zufallenden Theils der Biſchöflich-Baſelſchen Lande, abzuſchlieſsende Vereinigungsurkunde, von der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft, gewährleiſtet werden ſolle, — obſtehen (für Bern) den 14. Nov. 1815 errichtete, und von Schultheiſs, kleinen und groſsen Räthen der Stadt und Republik Bern, am 23. des nämlichen Monats und Jahrs, ratificirte Uebereinkunft (für Baſel den 7. Nov. 1815 errichtete, von Bürgermeiſter, klein und groſsen Räthen des Cantons Baſels am ſechsten Chriſtmonat, des nämlichen Jahres, ratificirte) Uebereinkunft, durch unſer Kreisſchreiben vom 7. Decbr. 1815, ſämmtlichen eidsgenoſſiſchen Ständen mitgetheilt worden; und nachdem hierauf, von Seiten dieſer Stände,

Uns

1816 Uns die amtliche, im eidsgenoſſiſchen Archiv aufbewahrte, ſchriftliche Anzeige, nämlich von Bürgermeiſter, klein und groſsen Räthen, des Standes Zürich, unterm 15. Decbr. 1815; Schultheiſs und Rath, der Stadt und Republik Bern, unterm 15. Decbr. 1815; Schultheiſs und Rath, der Stadt und Republik Luzern, unterm 11. Decbr. 1815; Landammann und Landrath des Cantons Unterwalden, ob dem Wald, vom 15. Dec. 1815; Landammann und Landrath des Cantons Unterwalden, ind dem Wald, unterm 18. Dec. 1815; Landammann und dreyfacher Landrath des Cantons Zug, unterm 13. May 1816; Schultheiſs und Staatsrath der Stadt und Republik Freyburg, unterm 11. Dec. 1815; Schultheiſs, klein und groſsen Räthen der Republik Solothurn, unterm 21. Dec. 1815; Bürgermeiſter und Rath des Cantons Baſel, unterm 16. Dec. 1815; Bürgermeiſter und Rath der Stadt und des Cantons Schafhauſen, unterm 11. Dec. 1815; Landammann und Rath des Cantons Appenzell Auſser-Rhoden, unterm 10. Febr. 1816; Landammann und Rath des Cantons Appenzell Innern-Rhoden, unterm 9. May 1816; Landammann und kleiner Rath des Cantons St. Gallen, unterm 15. Dec. 1815; Präſident und Rath des Cantons Graubünden, unterm 21. Dec. 1815; Bürgermeiſter und Rath des Cantos Aargau, unterm 27. Dec. 1815; Landammann und Rath des Cantons Thurgau, unterm 30. Dec. 1815; Landammann und Staatsrath des Cantons Teſſin, unterm 10. Apr. 1816; Landamman und Staatsrath des Cantons Waadt, unter 31. Januar 1816; Landshauptmann und Staaterath der Republik und des Cantons Wallis, unterm 9. Januar 1816; Gouverneur und Staatsrath des Fürſtenthums und Cantons Neuenburg, unterm 12. Dec. 1815; Syndik und Räthen der Republik und des Cantons Genf, unterm 16. Januar 1816, zugekommen iſt: daſs ſie beſagte Vereinigungsurkunde, in allen ihren Theilen, genehmigen, und unter gemeineidsgenöſſiſche Garantie nehmen wollen; ſo erklären Wir nunmehr, als wirklicher eidsgenöſſiſcher Vorort, durch gegenwärtigen feyerlichen Act: daſs dieſem einmüthigen Willen und Entſchluſſe, der zwey und zwanzig Stände zu Folge, obige Vereinigungsurkunde, von der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft ratificirt und gewährleiſtet ſey; und daſs die darin benannten (für Bern) Landſchaften (für Baſel) Dorfſchaften, als integrirender

grirender Theil des Standes Bern (Basel), und der Schweiz, unter die, im ersten Artikel des eidsgenossischen Bundesvertrags ausgesprochene, Garantie genommen werden. 1816

Dessen zu fester Urkunde, das gegenwärtige Ratifications- und Gewährleistungsinstrument, mit dem schweizerischen Bundesinsiegel versehen, und von Unserm Amtsbürgermeister und dem eidsgenössischen Kanzler unterzeichnet worden ist.

Zürich, den 18. May 1816.

Der Amtsbürgerm. des Cantons und Vororts Zürich.
Unterz. REINHARD.

Der Canzler der Eidsgenossenschaft.
Unterz. MOUSSON.

7.

Compromissspruch, betreffend die Anstände zwischen den Ständen Uri und Tessin, in Betreff der Liviner Zölle. 1816. 15 Août

(*Droit public de la Suisse.* T. II. p. 214—216.)

Kund und zu wissen sey hiermit:

Nachdem zwischen den hohen Ständen Uri und Tessin ein Anstand sich erhoben hatte über die Frage: ob bey alljährlicher Berechnung des halben Zollertrags im Liviner Thale, welcher laut § 4. im 6sten Art. des Wiener Congressschlusses über die schweizerischen Angelegenheiten vom 20. März 1815 dem Canton Uri zukommt, theils gewisse Strafsenunterhaltungskosten, theils die Perceptions- und Bezugkosten in Abzug gebracht werden können, und nachdem die Ehrengesandten beider Cantone Uri und Tessin die Entscheidung dieser Streitfrage, durch Compromissspruch, bestimmt, und förmlich von derjenigen Commission verlangt haben, welcher die eidsgenössische Tagsatzung

unterm

1816 unterm 18. Heumonat 1815 die Aufsicht über die Vollziehung aller Bestimmungen des oberwähnten 6sten Art. im Wiener Congressschluss, und namentlich in Bezug auf den Liviner Zoll, den schiedsrichterlichen Entscheid obwaltender Schwierigkeiten, im Fall beidseitiger Uebergabe, anvertraut und aufgetragen hat; so wurden von Endesunterzeichneten, als der anerkannt competenten Behörde, die von den Ehrengesandtschaften der betreffenden zwey löblichen Stände in contradictorio ausführlich vorgetragene Gründe und Gegengründe angehört, reiflich erwogen, und nachher folgender Compromissspruch ausgefällt:

Es müsse zu Beurtheilung des sich erhobenen Anstandes in Bezug auf den Liviner Zoll-Ertrag, mit Beyseitsetzung aller frühern politischen und Zollverhältnisse, als rechtliches Fundament einzig der 6ste Art. in dem Wiener Congressschluss, und besonders der § 4. desselben betrachtet und angenommen werden, welcher also lautet:

"Der Canton Tessin wird dem Canton Uri jährlich die Hälfte des Zoll-Ertrags im Liviner Thal bezahlen."

Art. I. In Folge dieses Artikels können und sollen bey jährlicher Berechnung des an den löblichen Stand Uri zu entrichtenden halben Zoll-Ertrags im Liviner Thal keinerley Strafsenunterhaltungskosten in Abzug gebracht werden.

Art. II. Hingegen darf ohne Abbruch der im Wiener Congressschluss enthaltenen wörtlichen Bestimmung, der Natur der Sache und der Billigkeit gemäss, von diesem löbl. Canton Uri alljährlich zukommenden Zoll-Ertrag ein mäfsiger Abzug für die Perceptions- oder Bezugkosten statt finden, welcher jedoch, damit in keinem Fall das gerechte Maas überschritten werde, niemals mehr als funfzehn vom Hundert des Brutto-Zoll-Ertrags betragen soll.

Art. III. Damit aber jeder weitern Mifshelligkeit für alle Zukunft gründlich vorgebogen sey, wird beiden hohen Ständen Uri und Tessin beliebt und bestens empfohlen, sich über ein nach obigen Grundsätzen auszumittelndes jährliches Fixum für die betreffende Zoll-Ertrags-Hälfte, oder einen diesfälligen förmlichen Ankauf, so bald möglich einzuverstehen.

Dessen

Deſſen zu Bezeugniſs und Bekräftigung iſt gegen- 1816
wärtiger Compromiſsſpruch in gehöriger Form unterzeichnet und beſiegelt worden.

Zürich, den 15. Auguſt 1816.

Unterz.: DAVID VON WYSS,
Bürgermeiſter des Standes Zürich.
VINCENZ VON RÜTTIMANN,
Schultheiſs der Stadt und Republik Luzern.
B. PFISTER,
Bürgermeiſter von Schafhauſen.

8.

1816 *Acte de remiſe des communes cédées du pays*
20 Août *de Gex, au canton de Genève.*

(*Droit public de la Suiſſe.* T. II. p. 208 — 212.)

Nous le Bourgmeſtre du Canton de Zurich Préſident, et les Députés des XXII. Etats confédérés réunis en Diète générale à Zurich, faiſons ſavoir par les préſentes:

Les hautes Puiſſances alliées et S. M. T. C. ayant, par l'article premier § 3. du Traité ſigné à Paris le vingtième Novembre de l'an mil huit cent et quinze, cédé à la Confédération helvétique, pour être réunie au Canton de Genève,

"la partie du pays de Gex bornée à l'Eſt par le lac Léman, au Midi par le territoire du Canton de Genève, au Nord par celui du Canton de Vaud, et à l'Oueſt par le cours de la Verſoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex, Boſſy et Meyrin, en laiſſant la commune de Ferney à la France."

Et ce territoire ayant été réuni par les Commiſſaires Sa Majeſté très-chrétienne à la Suiſſe, ainſi qu'il conſte par le procès-verbal ſigné à Gex le quatrième de Juillet mil huit cent et ſeize: Nous, au nom et de la part de nos hauts Commettans les Gouvernemens des Cantons de la Confédération Suiſſe, voulant répondre aux vues bien-veillantes des hautes Puiſſances ſignataires du ſusdit Traité, faiſons par les préſentes ceſſion pleine, entière et perpétuelle du territoire ci-deſſus déſigné à nos très chers Alliés et Confédérés de la République et du Canton de Genève, ſans autre réſerve que celle de la délimitation définitive, laquelle, en vertu du paragraphe ſixième du même article du ſusdit Traité, doit être réglée avec la France; pour ce dit territoire être poſſédé par la République de Genève en toute propriété et ſouveraineté, ſelon les diſpoſitions du pacte féderal, qui régit les Cantons de la Confédération Suiſſe. En conſéquence et par l'effet de la préſente ceſſion la réunion dudit pays et de ſes habitans à la République et au Canton de Genève étant effectuée

et

8.

Uebergabsurkunde der der Schweiz abgetretenen Gemeinden der Landschaft Gex an den Canton Genf vom 20ten Auguſt 1816. 1816 20 Août

(MANUEL *du droit public de la Suiſſe.* Tom. II. pag. 210-213.)

Wir, der Bürgermeiſter des Cantons Zürich, Präſident, und die Abgeordneten der zwey und zwanzig verbündeten Stände, zur gemeineidsgenöſſiſchen Tagſatzung in Zürich verſammelt, thun kund hiermit:

Nachdem die hohen verbündeten Mächte und Seine allerchriſtlichſte Majeſtät, durch den dritten Abſchnitt des erſten Artikels des zu Paris am zwanzigſten Wintermonats des Jahres eintauſend achthundert und funfzehn, dem ſchweizeriſchen Bundesſtaat, um mit dem Canton Genf vereinigt zu werden, abgetreten haben:

"Denjenigen Theil der Landſchaft Gex, welcher öſtlich von dem Genfer See, ſüdlich vom Gebiete des Cantons Genf, nördlich durch den Canton Waadt und weſtlich durch den Lauf der Verſoix und eine Linie, welche die Gemeinden Colley, Boſſy und Meyrin einſchlieſst, die Gemeinde Ferney aber bei Frankreich läſst, begrenzt wird;"

Und nachdem dieſes Gebiet durch die Commiſſarien Seiner allerchriſtlichen Majeſtät der Schweiz übergeben worden, wie ſolches aus dem zu Gex am vierten Heumonat des Jahrs achtzehnhundert und ſechszehn unterzeichneten Verbalprozeſſes erhellt, So erklären Wir, im Namen und aus Auftrag Unſrer hohen Committenten, der Regierungen der Cantone der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft, um den wohlwollenden Abſichten der hohen Mächte, welche den obgedachten Vertrag unterzeichnet haben, zu entſprechen, daſs wir durch gegenwärtige Urkunde das obbezeichnete Landesgebiet unſern fürgeliebten Eids- und Bundesgenoſſen der Republik und des Cantons Genf, gänzlich, völlig und auf alle Zukunft abtreten, ohne andern Vorbehalt, auſser demjenigen der endlichen Ausmarkung, welche in Kraft des ſechsten Abſchnitts des nämlichen Artikels obangeführten Vertrags mit Frankreich ſtatt finden ſoll; in der Meinung,

1816 et conſommée, le Gouvernement de la dite République aura ſeul le droit d'y exercer l'autorité législative, adminiſtrative et judiciaire, d'y établir les fonctionnaires publics qu'il jugera néceſſaires, de ſe faire prêter ſerment de fidélité et obéiſſance, en un mot de poſſéder et gouverner ce pays, avec la même plénitude de pouvoirs, qui lui appartient ſur l'ancien territoire du Canton; la Confédération Suiſſe prend formellement ſous ſa garantie telle qu'elle eſt énoncée à l'article prémier du pacte fédéral, les communes dont la République de Genève fait l'acquiſition, dans les limites ci-deſſus indiquées, et déclare qu'elle les enviſage déſormais comme partie intégrante et inaliénable du territoire Suiſſe.

Nous ordonnons à Monſieur le Conſeiller d'Etat Louis Micheli, notre commiſſaire fédéral pour la priſe de poſſeſſion de cette partie de l'ancien pays de Gex, d'en faire immédiatement la remiſe à la République de Genève, et de ceſſer toutes fonctions qu'il y exerçoit de notre part.

En ſigne que telle eſt notre réſolution unanime, et la volonté de nos hauts commettans, les préſentes ont été ſignées par notre Préſident le Seigneur Bourgmeſtre en charge du Canton de Zurich, par notre Chancelier, et munies du grand ſceau de la Confédération à Zurich le vingtième du mois d'Aouſt de l'an de grace mil huit cent et ſeize (20. Aouſt 1816).

Le Bourgmeſtre du Canton de Zurich, Préſident de la Diète,
Signé: REINHARD.

Le Chancelier de la Confédération,
Signé: MOUSSON.

daſs obgedachtes Gebiet von der Republik Genf, mit 1816
allen Eigenthums- und Souveränitätsrechten, nach
den Verfügungen des Bundesvertrags zwiſchen de
Cantonen der ſchweizeriſchen Eidsgenoſſenſchaft mög
beſeſſen werden. Demzufolge dann, und nachdem i
Kraft gegenwärtiger Uebergabe die Vereinigung de
obgenannten Landſchaft und ihrer Einwohner mit de
Republik und dem Canton Genf bewerkſtelligt un
vollzogen iſt, die Regierung genannter Republik ein
zig berechtigt iſt, daſelbſt geſetzgebende, admin
ſtrative und richterliche Gewalt auszuüben, die erfo
derlich erachteten Beamten aufzuſtellen, ſich den Ei
der Treue und des Gehorſams ſchwören zu laſſen, m
einem Wort, dieſe Landſchaft zu beſitzen und zu r
gieren mit der gleichen Machtvollkommenheit, die ih
über das alte Gebiet des Cantons zuſteht; die ſchwe
zeriſche Eidsgenoſſenſchaft nimmt die Gemeinde
welche der Republik Genf übergeben werden, in de
obbemerkten Grenzen förmlich unter ihre Gewährle
ſtung, wie dieſe im erſten Artikel des Bundes-Ver
trags ausgeſprochen iſt, und erklärt, daſs ſie dieſel
ben von nun an als integrirenden und unveräuſserli
cher Theil des Schweizergebiets betrachtet.

Wir ertheilen dem Herrn Staatsrath Ludwig Mi
chely Unſerm Bundes-Commiſſär für die Beſitznahm
dieſes Theils der vormaligen Landſchaft Gex, den
Befehl, ſolchen unverzüglich an die Republik Gen
zu übergeben, und alle Verrichtungen, die er bishe
aus unſerer Vollmacht ausübte, einzuſtellen.

Zum Beweiſe, daſs dieſes unſer einmüthiger Ent
ſchluſs und der Wille Unſerer hohen Committenten
iſt, ward gegenwärtige Urkunde durch Unſern Präſi
denten, den Herrn Amtsbürgermeiſter des Canton
Zürich, ſowohl als durch Unſern Canzler unterzeich
net und mit dem groſsen Siegel der Eidsgenoſſen
ſchaft beſiegelt, zu Zürich am zwanzigſten Tag de
Monats Auguſt, im Jahre der Gnade eintauſend acht
hundert und ſechszehn.

Der Bürgerm. des Cantons Zürich, Präſ. d. Tagſatzung
Unterzeichnet: Reinhard.

Der Canzler der Eidsgenoſſenſchaft,
Unterzeichnet: Mousson.

28.

1816 16 Mars *Traité entre Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, la Confédération Suiſſe et le Canton de Genève.*

(*Droit public de la Suiſſe.* T. II. p. 162 — 196.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible trinité.

S. M. le Roi de Sardaigne, en conſidération du vif intérêt, que les Puiſſances ſignataires du Traité de Paris du 30. May 1814 avoient témoigné, pour que le canton de Genève obtint quelques facilités, ſoit dans le but de désenclaver une partie de ſes poſſeſſions, ſoit quant à ſes communications avec la Suiſſe, ayant conſenti par le Protocole du congrès de Vienne du 29 Mars 1815 à mettre à la diſpoſition de ces mêmes Puiſſances une partie de la Savoie y deſignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce canton une marque particulière de Sa bienveillance, ayant également conſenti aux ſtipulations contenues dans les articles 5 et 6. du même protocole.

Les quatre grandes Puiſſances alliées ayant enſuite arrêté dans le protocole ſigné par leurs Miniſtres plénipotentiaires à Paris le 3 Novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France, ſeroit reſtituée à S. M. ſauf la commune de St. Julien, qui ſeroit cédée à Genève, et s'étant en outre engagées à interpoſer leurs bons offices pour diſpoſer S. M. à céder au Canton de Genève, Chesnes, Thonex et quelques autres communes néceſſaires pour désenclaver le territoire Suiſſe de Juſſy contre la retroceſſion des communes du Littoral, ſituées entre la route d'Evian et le lac, comme auſſi pourque la ligne des douanes fut éloignée au moins d'une lieue de la frontière ſuiſſe et au-delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin, ces mêmes Puiſſances ayant arrêté les meſures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la Neutralité perpétuelle de la Suiſſe.

S.

S. M. le Roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ſes auguſtes Alliés de nouvelles preuves de ſes ſentimens envers Eux, à la confédération Suiſſe en général, et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ſes diſpoſitions amicales. 1816

Et d'autre part S. E. le Bourgmeſtre Préſident et le Conſeil d'Etat du Canton de Zuric, Directoire fédéral, au nom de la confédération Suiſſe, empreſſés de reſſerrer avec Sa dite Majeſté les liens et les rapports, qui ſont dans les intérêts des deux Etats, et de conſolider les relations de bon voiſinage, qui les uniſſent, ont réſolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, ſoit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le protocole du 29 Mars (ſur lesquels objets des conférences avoient déjà eu lieu à Chesne) ſoit les arrangemens relatifs aux nouvelles ceſſions et à l'éloignement des douanes, comme auſſi ce qui concerne la Neutralité de certaines parties de la Savoie, les diſpoſitions de tranſit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéreſſer réciproquement les deux Etats, et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins ils ont nommé, ſavoir:

S. M. le Roi de Sardaigne Meſſieurs: le chevalier Louis de Montiglio, Avocat-fiscal-général de S. M. au Sénat de Savoie, et le chévalier Louis Provagna de Colegnio, conſeiller d'Etat de S. M. et commiſſaire général des confins de ſes états;

Et la Confédération Suiſſe et le Canton de Genève Mr. le Conſeiller d'Etat Charles Pictet de Rochemont;

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs annexés au préſent traité, et les avoir trouvés en bonne et dûe forme, prenant pour baſe de leur travail le principe de la convenance réciproque et des avantages reſpectifs d'adminiſtration des deux gouvernemens; déſirant que S. M. ait un chef-lieu commodément ſitué pour les communes reſtantes de la province de Carouge, et qu'Elle conſerve ſur ſon propre territoire des communications faciles entre la Baſſe-Savoie et le Chablais, ſont convenus de ce qui ſuit:

Art. I. Le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève, ſoit en vertu des actes du congrès de Vienne du 29 Mars, ſoit en Limite du territoire cédé.

1816 en vertu des dispositions du protocole des Puissances alliées du 3 Novembre suivant, et du Traité de ce jour, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de St. George jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'Ouest d'Aire la ville; de là par une ligne suivant ce même ancien territoire, jusqu'à la rivière de la Loire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrie se rend à Soral, lequel restera ainsi que le chemin en entier sur Genève; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'Ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'aire, laissant Norcier et Thurene sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compezière, suivra le confin de cette commune à l'Est de St. Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonges, à 155 toises de Savoie, avant d'arriver à la Croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons du dit Evordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route à l'Est et près de Veyrier avec celle qui, de Carouge, tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au de là de Cormière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le Chemin, qui, du Nord de Puplinge tend au Nord de Ville-le-grand; suivra la dite ligne et ce dernier chemin vers l'Est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallelement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin

min vers le Nord, jusqu'à la ſortie du village de Gy, laiſſant ledit chemin ſur Genève. La limite ſe dirigera enſuite en ligne droite ſur le village de Veigy, de manière à laiſſer toutes les maiſons du village ſur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle ſuivra enfin l'Hermance jusqu'au lac; lequel bornera le nouveau territoire au Nord-Oueſt: bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de ſa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vezenaz, eſt acquiſe au Canton de Genève, et qu'il en ſera de même des portions du cours du Rhône, qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenoient à S. M., que tous les chemins indiqués, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenans aux maiſons des villages et hameaux, qui ſe trouveroient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'état dans lequel eſt ſitué le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toiſes des maiſons ou des enclos y attenans, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruiſſeaux, qui, d'après les changemens de limites réſultans du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours ſervira de limite, en exceptant le Forum, lequel appartiendra en entier à S. M. et dont le paſſage ne ſera aſſujetti à aucun droit. 1816

ART. Les Puiſſances contractantes renoncent à tout droit de ſouveraineté, et autres qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment S. M. au territoire ſitué entre la route d'Evian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération Suiſſe et le Canton de Genève, à la portion de la commune de St. Julien, où le chef-lieu eſt ſitué: le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent. Renonciations réciproques.

Tous les titres, terriers et documens, concernant les pays cédés, ſeront remis de part et d'autre le plûtôt que faire ſe pourra.

ART. III. Pour entrer dans le ſens du protocole, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins autant qu'il eſt poſſible, ſes diſpoſitions avec les interêts de S. M., la ligne de douane dans le voiſinage de Genève et du lac paſſera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiſet, le Chable, le Sopey. Douanes.

1816 Sopey, le Viaiſon, Etrembiéres, Annemaſſe, Ville-le-grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Reillerie, pour reprendre enſuite et continuer la frontière actuelle par le poſte le plus voiſin de St. Gingulph: bien entendu que, dans la ligne déterminée il ſera libre à S. M. de faire les changemens et les diſpoſitions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun ſervice ne pourra être fait ni ſur le lac, ni dans la zône, qui ſépare du territoire de Genève la ligne ci-deſſus indiquée: il ſera néanmoins loiſible, en tout tems, aux autorités adminiſtratives de S. M., de prendre les meſures qu'elles jugeront convenables contre les depôts et le ſtationnement des marchandiſes dans la dite zône, afin d'empêcher toute contrebande qui pourroit en réſulter. Le Gouvernement de Genève de ſon côté, voulant ſeconder les vues de S. M. à cet égard, prendra les précautions néceſſaires pour que la contrebande ne puiſſe être favoriſée par les habitans du Canton.

Entrées. ART. IV. La ſortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, deſtinées à la conſommation de la ville de Genève et du Canton, ſera libre en tout tems, et ne pourra être aſſujettie à aucun droit, ſauf les meſures générales d'adminiſtration, par leſquelles S. M. jugeroit à propos, en cas de diſette, d'en défendre l'exportation de ſes Etats de Savoie et de Piémont.

Tranſit. ART. V. Les marchandiſes et denrées, qui, en venant des Etats de S. M. et du port-franc de Gènes, traverſeroient la route dite du Simplon dans toute ſon étendue par le Valais et l'état de Genève, étant exemptes de droit de tranſit, en vertu de l'art. 2. de l'Acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, ſoit dans le Valais, ſoit dans le Chablais, ſoit dans le Canton de Genève, tant par la route de St. Julien, que par celle de Meyrin, ſous quelque dénomination qu'on les déſigne, ſera fixé par une convention particulière, dans une juſte proportion avec les dépenſes qui réſultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les Gouvernemens reſpectifs. Les dits Gouvernemens s'engagent, à n'accorder aucune exemption

tion ni diminution de ces droits à d'autres Puiſſances, ſans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes. 1816

Item. ART. VI. Les denrées et marchandiſes venant des Etats de S. M. et déclarées à l'entrée du Valais devoir paſſer en tranſit, payeront néanmoins le droit, comme ſi elles devoient être conſommées dans le pays; mais le montant de ce droit ſera reſtitué à la ſortie du Valais, pourvû que l'identité des marchandiſes ſoit conſtatée par la vérification des plombs ou autres marques d'uſage appoſés à leur entrée, et qu'il ne ſe ſoit pas écoulé plus de ſix ſemaines, ſauf à obtenir en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel ſera accordé gratuitement. Les mêmes formalités ſeront obſervées à l'entrée et à la ſortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques appoſées dans le Valais, pour conſtater l'identité des marchandiſes en tranſit ſeront reconnus et admis dans le Canton de Genève, et enfin les denrées et marchandiſes venant du Valais par le Chablais et deſtinées pour Genève et réciproquement, jouiront ſur les terres de S. M. des mêmes exemptions et ſeront aſſujetties aux mêmes formalités. Les fraix des marques appoſées aux marchandiſes ne pourront dépaſſer le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

Chablais et Faucigny. ART. VII. Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815. accepté par l'Acte de la Diéte de la confédération ſuiſſe, en date du 12 Août ſuivant, ayant ſtipulé comme une des conditions de la ceſſion du territoire en faveur du Canton de Genève:

"Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au Nord d'Ugine, appartenant à S. M. feroient partie de la Neutralité de la Suiſſe, garantie par toutes les Puiſſances," ainſi qu'il eſt expliqué à l'article 1. dudit protocole.

Le directoire fédéral ayant déclaré par ſa note officielle du 1 Novembre au Miniſtre de S. M. "que la confédération ſuiſſe a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 Mars, dans leur entier, ſelon leur teneur littérale, et ſans aucune réſerve, en ſorte que la différence des mots, qui peut ſe trouver entre l'acte ſuſdit de la Diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être enviſagée comme une reſtriction ou comme

1816 comme une déviation du ſens précis de ce dernier;" et la même note officielle ayant ajouté: "de ces explications il réſulte que la Suiſſe ne fait au ſujet de l'admiſſion des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au Nord d'Ugine, dans ſon ſyſtême de Neutralité, aucune diſtinction ou réſerve qui tende à affaiblir ou modifier les diſpoſitions enoncées dans les actes du Congrès de Vienne du 29 Mars."

Le Traité de Paris du 20 Novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette Neutralité de la Suiſſe à une autre partie du territoire de S. M. et enfin l'Acte du même jour portant reconnoiſſance et garantie de la Neutralité perpétuelle de la Suiſſe et de l'inviolabilité de ſon territoire, contenant l'article ſuivant: "Les Puiſſances reconnoiſſent et garantiſſent également la Neutralité des parties de la Savoie déſignées par l'Acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815 et par le Traité de ce jour, comme devant jouir de la Neutralité de la ſuiſſe de la même manière, que ſi elles appartenoient à celle-ci."

Ces diverſes déclarations et ſtipulations, que la Suiſſe reconnoit et accepte, et auxquelles S. M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

Communications libres. ART. VIII. Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, ſeront libres en tous tems, ſauf les meſures de police, auxquelles les ſujets de S. M. ſeront aſtreints comme les Genèvois eux-mêmes.

Emigration. ART. IX. Il ſera libre en tout tems aux ſujets de S. M. réunis au Canton de Genève, de vendre les propriétés par eux poſſédées dans ledit Canton et de ſe retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choiſir.

Droits acquis. ART. X. Les droits acquis aux ſujets de S. M. en vertu des lois en vigueur juſqu'au moment de la remiſe du territoire ſeront reſpectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats paſſés, ainſi que les jugemens rendus d'après les dites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes, en vertu de ces mêmes lois, ſauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les tribunaux genevois.

Protocole du 29 Mars 1815. ART. XI. Les diſpoſitions des protocoles de Vienne du 29 Mars 1815 en faveur du pays cédé par S. M. pour

pour être réuni à l'Etat de Genève, ſeront communes aux territoires, dont le dit Etat acquiert la propriété conformément au protocole du 3 Novbr. ſuivant et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour. 1816

Religion catholique.

ART. XII. Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 Mars 1815 les lois éventuelles de la Conſtitution de Genève ne ſeront pas applicables. Et attendu que le dit protocole a arrêté, art. 3. paragraphe 1. "que la religion catholique ſera maintenue et protégée de la même manière, qu'elle l'eſt maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le Roi de Sardaigne, qui ſeront réunies au Canton de Genève," il eſt convenu, que les lois et uſages en vigueur au 29 Mars 1815 relativement à la réligion catholique dans tout le territoire cédé, ſeront maintenues, ſauf qu'il en ſoit réglé autrement par l'autorité du St. Siège. En exécution du paragraphe 6. du dit article 3., lequel a arrêté, que le Curé de l'égliſe catholique de Genève ſera logé et doté convenablement, cet objet eſt réglé conformément à la ſtipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

Etabliſſemens de charité.

ART. XIII. Le Gouvernement de Genève, voulant montrer les ſentimens, dont il eſt animé envers les habitans des communes cédées et ſon déſir de pourvoir convenablement aux établiſſemens de charité et d'inſtruction publique, conſent à ce que les prix non payés des biens des communes vendues ſous l'adminiſtration Françoiſe, et les créances obtenues à ce titre par leſdites communes ſoient perçus par elles et employés à leur profit; que les établiſſemens de charité et d'inſtruction publique, exiſtans conſervent leurs fonds et les avantages dont ils étoient en poſſeſſion; enfin il pourvoira à ce que les dits établiſſemens ne puiſſent à aucun égard ſe trouver en ſouffrance par le fait de la préſente ceſſion de territoire.

Propriétés coupées.

ART. XIV. Les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés ſont coupées par la préſente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtimens de fermes ſe trouvent ſur le territoire d'un Etat, et leurs pièces de terre ſur l'autre, jouiront pour l'exploitation de leurs biens de la même liberté, que ſi leurs propriétés étoient réunies ſur le même territoire. Ils

ne

1816 ne pourront, à raiſon des dites propriétés être aſſujettis à de plus fortes charges, que s'ils appartenoient à l'Etat où elles ſont ſituées, et le principe des deux Gouvernemens ſera celui d'une protection ſpéciale pour les dits propriétaires, ainſi que d'un parfait accord dans les meſures de ſûreté et de police.

Contrib. foncières. ART. XV. Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne ſeront point portées audeſſus du taxe où elles ſe trouvoient le 29 Mars 1815, tant qu'ils reſteront entre les mains des Genevois; et les biens-fonds appartenant actuellement à des Genevois, ſur le revers ſeptentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Colonges-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout tems à des Genevois. Les propriétaires genevois du bas de Salève, ſoit ſur Savoie, ſoit ſur Genève, qui jouiſſent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les diſpoſitions des conſtitutions générales, auroient beſoin de conceſſions du Roi, pour conſerver cette jouiſſance, ſeront traités à cet égard, comme les ſujets de S. M. ſauf les droits des tiers.

D. de détraction. ART. XVI. Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature relatifs aux ſucceſſions, qui ſe trouveroient en vigueur dans les Etats de S. M. à l'égard des Cantons ſuiſſes et réciproquement, ſeront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité.

Propriétés proches des frontières. ART. XVII. Les propriétaires ſuiſſes de biens-fonds ſitués à une diſtance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le préſent Traité, et dont les titres ſont antérieurs au 3 Novbr. 1815, ne ſeront point inquiétés à raiſon des diſpoſitions contenues à cet égard dans les conſtitutions générales de S. M., à la charge par eux de ſe conformer aux dites conſtitutions, en cas de transmiſſion de ces biens autrement que par voie de ſucceſſion.

Contributions. ART. XVIII. A dater du 1 Avril prochain les contributions des territoires reſpectivement cédés appartiendront à l'Etat, qui doit entrer en poſſeſſion. Le compte en ſera réglé et ſoldé dans le mois qui ſuivra la remiſe des territoires, déduction faite des fraix d'adminiſtration juſqu'à la dite remiſe.

ART.

1816

ART. XIX. Les dettes, qui au terme des articles 21. 26. et 30 du Traité de Paris du 30 Mai 1814. et du Traité du 20 Novembre 1815 ſe trouvent à la charge du Gouvernement de S. M. dans le territoire cédé à Genève par le préſent Traité, ſeront à la charge du Gouvernement genevois, à dater du 1 Avr. prochain. Dettes.

ART. XX. S. M. nommera deux Commiſſaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux Commiſſaires, nommés par le Canton de Genève, la liquidation des dettes actives et paſſives, qui concernent, ſoit l'ancien département du Leman, ſoit les rapports qui ont exiſté entre les deux Etats. Le Gouvernement François ſera invité à intervenir dans cette liquidation, pour les intérêts collectifs dudit ancien département. Commiſſions.

Les titres, régiſtres et autres pièces des anciennes autorités adminiſtratives et judiciaires, et des différentes régies dudit département, dépoſés à Genève et qui concernent les habitans et les communes du territoire de S. M. ſeront reſtitués aux deux Commiſſaires royaux, et quant aux pièces qui intéreſſent tout le département ou l'ancien arrondiſſement de la Sous-Préfecture de Genève, S. M. conſent qu' après qu'il en aura été dreſſé inventaire, elles reſtent pendant cinq ans à dater de ce jour, dans la dite ville ſous la garde et la reſponſabilité de deux dépoſitaires nommées l'un par S. M. et l'autre par le Gouvernement de Genève. A l'expiration de ce terme les deux Gouvernemens aviſeront de concert à la convenance de continuer, de modifier, ou de ſupprimer cet établiſſement. Les ſujets de S. M. auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandés, ou qu'il y auroit lieu de produire par devant les tribunaux et autres autorités du Roi, ne pourront être delivrées et certifiées conformes, que par le dépoſitaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de S. M.

ART. XXI. L'établiſſement des bureaux de douanes ſur la nouvelle ligne entrainant des dépenſes pour le Roi et la délimitation fixée par l'art. 1. exigeant la conſtruction ou l'amélioration de pluſieurs points de la route de communication entre la Baſſe-Savoie et le Chablais, une ſomme de cent mille livres de Piémont ſera miſe par le Canton de Genève à la dis- Frais de bureaux de douanes

1816 position de S. M. Cette somme sera payable à St. Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

Délimitation. ART. XXII. Deux Commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le Roi de Sardaigne et l'autre par la confédération suisse et le Canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la delimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications. Les Commissaires dresseront un procès-verbal de leur opération et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes; les dites pièces faites à triple original, seront annexées au présent Traité.

Anciens traités. ART. XXIII. Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 Juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

Ratifications. ART. XXIV. Le présent Traité sera ratifié par S. M. et par la confédération suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plûtôt si faire se peut; aussitôt après l'échange des ratifications la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin le seize du mois de Mars de l'an de grâce 1816.

(*Signé:*) MONTOGLIO.
PROVAGNE DE COLEGNO.
PICTET DE ROCHEMONT.

29.

Sentence arbitrale de la commiſſion établie à Vienne en conſequence de l'art. de l'acte du congrès de Vienne pour juger les reclamations des princes et états créanciers de rentes établies ſur l'octroi du Rhin par le recès de Deputation du 25 Fevr. 1803; prononcée à Vienne le 26 Mars 1816.

1816 26 Mars.

(*Klüber Staatsarchiv.* T. I. p. 545.)

Rechtsſpruch der Commiſſion; datirt Wien den 26ten März 1816.

Von der K. K., auf Erſuchen der am Rheinufer Länder beſitzenden teutſchen Höfe niedergeſetzten Commiſſion, wird dem Herrn Fürſten Carl von Löwenſtein-Wertheim, dem Herrn Grafen Chriſtian Friedrich von Stollberg Wernigerode, als Senior des Geſammthauſes Stollberg, der Fürſtlich-Iſenburgiſchen Fideicommiſs-Adminiſtration, der in den Gräflich-Leiningiſchen Angelegenheiten angeordneten Grosherzoglich-Badiſchen oberhofgerichtlichen Debit-Commiſſion, und den Herren Grafen Friedrich und Auguſt von Leiningen Weſterburg älterer und jüngerer Linie, die abſchriftliche Mittheilung der von den Königl. Preuſsiſchen, Grosherzoglich-Badiſchen und Grosherzoglich-Helliſchen Geſandten und dem Herzogl. und Fürſtl. Naſſauiſchen Geſchäftsträger, unterm 18. Januar, 29. Februar und 24. d. M. eingebrachten Erklärungen zur Nachricht verwilliget, die Communication der neuen eingerichteten Vollmachten der Fürſtl.-Iſenburgiſchen Fideicommiſs-Adminiſtration, und der in den Gräfl.-Leiningenſchen angeordneten Grosherzogl.-Badiſchen oberhofgerichtlichen Debit-Commiſſion verordnet, die Sache nunmehr von Amtswegen für beſchloſſen in contumaciam angenommen, und mit Präcluſion aller derer, die etwa

1816 der in Frage ſtehenden, in dem Reichs-Deputations-Hauptſchluſs vom 25. Febr. 1803, auf den Rhein Schiffahrt Octroi direct angewieſenen immerwährenden Renten halber, an die an beſagten Octroi Theil nehmenden teutſchen Höfe Forderungen zu haben vermeinen möchten, ſolche aber nicht in Gemäſsheit der unterm 17. Julius v. J. ausgegangenen Ladung bei dieſer Commiſſion angemeldet haben, — allem An- und Vorbringen und der Sache wohl erwogenen Umſtänden nach — zu Recht erkannt: daſs

Art. I. Die am Rheinufer Länder beſitzenden, am Rhein-Schiffahrt Octroi Theil nehmenden deutſchen Höfe, nicht allein die in dem Reichs-Deputations-Hauptſchluſs vom 25. Febr. 1803. §§ 17, 19 und 20, den Herren Fürſten und Grafen von Stollberg, der Frau Fürſtin von Iſenburg Gräfin Parkſtein, den Herren Grafen von Leiningen Güntersblum und Heidesheim, nachhin Billigheim und Neidenau, und dem Herrn Grafen von Leiningen Weſterburg jüngerer Linie, auf den Rheinſchifffahrt Octroi direct angewieſenen, vom 1. Januar 1814 an, laufende immerwährende Renten im jährlichen Geſammtbetrage von 65,000 Gulden, — vorbehaltlich deren Ablöſung gegen ein Capital zu $2\frac{1}{2}$ Procent, oder mittelſt einer jeden andern zwiſchen den intereſſirten Theilen beliebten Uebereinkunft, — fortwährend verabfolgen zu laſſen; ſondern auch nachſtehende, bis zum 31. December 1813 davon erwachſene, Rückſtände:

a) Die dem Geſammthauſe Stollberg, nach Abzug der in den Jahren 1811 und 1813, von dem Herrn Fürſten Primas darauf bezahlten 15,000 Fl. vom 1. December 1802 bis letzten December 1813, annoch gebührenden 317,500 Fl.;

b) Die dem Herrn Fürſten Carl Auguſt von Iſenburg, im Folge des am 28. Januar 1895 mit ſeiner Frau Mutter der Frau Fürſtin von Iſenburg Gräfin Parkſtein errichteten Familien-Vertrags, für jene Zeit gebührenden 254,916 Fl. 40 Kr.;

c) Die den Herren Grafen von Leiningen-Billigheim und Neidenau für beſagte Zeit gebührenden 66,500 Fl.;

d) Und die dem Herrn Grafen Auguſt von Leiningen-Weſterburg jüngerer Linie, nach Maasgabe der von ihm producirten Berechnung, für gedachte Zeit annoch gebührenden 6,001 Fl.;

aus

aüs dem Ertrag des Rhein-Schifffahrt Octroi — immaſſen derſelbe jener Rückſtände halber, gleichwie in Anſehung der laufenden Renten, mit der darauf geſetzlich ruhenden Hypothekarlaſt behaftet geblieben, — in Gemäſsheit der in §§ 4 und 5 des 28. Artikels der die Rheinſchifffahrt betreffenden Verabredungen enthaltenen eventuellen Uebereinkunft — wofern ſie nicht nach der ſich allda vorbehaltenen Wahl, beſagte Rückſtände, nach der Analogie § 30. des Reichs-Deputations Hauptſchluſſes von 1803, in 2½ procentige (mit den in den §§ 18, 19 und 20 dem Geſammthauſe Stollberg, der Frau Fürſtin von Iſenburg Gräfin Parkſtein, den Herren Grafen von Leiningen Billigheim und Neidenau, und dem Herrn Grafen von Leiningen Weſterburg jüngerer Linie, angewieſenen immerwährenden Renten, zu entrichtende) gleichwie dieſe, auf der Rhein Schifffahrt Octroi haftende, additionelle Renten zu verwandeln gemeint ſeyn ſollten — in zehn unmittelbar auf einander folgenden Jahren, mittelſt jährlicher Tilgung des zehnten Theils einer jeden der vorbenannten Rückſtand Summen, abzuführen, weniger nicht wegen den von dem Herrn Grafen Friedrich von Leiningen Weſterburg älterer Linie begehrten 6000 Fl., falls derſelbe darzuthun vermag, daſs dieſe Summe bei der Ceſſion an Frankreich ausdrücklich ausgenommen worden, die geheimen Räthe Feder und Stephani zu Wertheim, — jedoch mit Abzug der eingeſtandenermaſen in den Jahren 1811 und 1815 erhobenen 1500 Fl., wofern dieſe Zahlungen nach der eben beſagten Ceſſion geſchehen ſeyn ſollten, nach Maasgabe der vorgedachten eventuellen Uebereinkunft zu befriedigen, den Rechten nach verbunden, dem zu Folge dann Allerhöchſt- und Höchſtdieſelben, der in Gemäſsheit dieſes Rechtsſpruchs zu verfügenden, der vorgedachten Uebereinkunft zu Folge halbjährig zu leiſtenden Zahlungen halber, das Erforderliche zu erlaſſen von ſelbſt geneigt ſeyn werden. So viel aber 1816

Art. II. die eventuellen Anſprüche des Herrn Fürſten Carl von Löwenſtein Wertheim, auf die im §. 14. des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes von 1803, auf den Rhein Schifffahrts-Octroi angewieſene immerwährende Rente, und die davon aufgelaufenen Rückſtände, in ſofern ſolche nicht von Frankreich erhoben worden, anlangt, nachdem Entſcheidungen über

1816 vielleicht in Zukunft möglich werdende Anſprüche, die geſetzlichen Grenzen richterlicher Gewalt überſchreiten, dieſe Commiſſion ſich nicht ermächtigt halten könne, das unterm 4ten Sept. v. J. bei ihr angebrachte, mit der Nachſuchung einer unſtatthaften Proviſionalverfügung begleitete Begehren, ihrer Entſcheidung zu unterziehen, ſondern beſagtem Herrn Fürſten vorbehalte, die aus einem, auf erhobene Klage Sr. Königl. Hoheit des Herrn Kurfürſten zu Heſſen wider das Fürſtliche Haus Löwenſtein ergehenden rechtskräftigen Erkenntniſſe erwachſen mögenden Forderungen zu ſeiner Zeit wider die Groſsherzoglich-Badiſche und Herzoglich- und Fürſtlich-Naſſauiſche Höfe, und in ſo fern er ſich mit den Erklärungen des Königl. Preuſsiſchen und Groſsherzoglich-Heſſiſchen Hofes zu beruhigen nicht gemeint ſeyn ſollte, auch wider letztgedachte Höfe, in foro competenti rechtlicher Ordnung nach ein- und auszuführen; und was endlich

Art. III. die von der Groſsherzoglich-Heſſiſchen Geſandtſchaft unterm 18ten Januar wiederholt nachgeſuchte Anerkennung der urſprünglichen Liquidität der im §. 9. des Reichs-Deputations-Hauptſchluſſes vom 25ten Februar 1803, dem damaligen Herzoglichen Hauſe Mecklenburg-Schwerin angewieſenen, im Jahr 1811 dem Groſsherzoglich-Heſſiſchen Hofe cedirten, und von dieſem im Jahr 1812 in eine mit Frankreich vorgeweſene Unterhandlung und Abrechnung mit aufgenommenen immerwährenden Renten betrifft, des Herrn Groſsherzogs zu Heſſen Königliche Hoheit auf den Commiſſions-Beſchluſs vom 23ten October vorigen Jahrs verwieſen werden.

Von Rechtswegen.

Wien den 26ten März 1816.

C. Fr. von Pufendorf,
vormaliger Kaiſerlicher Reichshofrath, m. p.
A. K. Fr. Bartenstein,
vormaliger Kaiſerlicher Reichshofrath, m. p.
F. C. Fr. von Gärtner,
vormaliger Kaiſerlicher Reichshofrath, m. p.
C. F. C. Stadermacher,
K. K. Hofrath, m. p.
F. J. v. Breuning,
K. K. Hofrath, m. p.

30.

Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen pour régler leurs rapports respectifs, signé le 15 Juin 1816.

1816 15 Juin.

(*Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten.* Anfang 1818. p. 71-74.)

Seine Königl. Majestät von Preussen, welche in Folge des 15ten, 18ten und 118ten Artikels der am 9ten Junius 1815 auf dem Congresse zu Wien abgeschlossenen Acte in alle diejenigen Rechte getreten sind, die bis dahin der Krone Sachsen gegen das Fürstliche Haus Schwarzburg und dessen Besitzungen zugestanden, und Se. Durchl. der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen beiderseits geneigt, Ihre Verhältnisse einfacher und bestimmter als bisher zu ordnen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

S. M. der König von Preussen, den wirklichen Geheimen Legationsrath, Sectionschef, Ritter mehrerer Orden, Herrn Johann Ludwig von Jordan, und den Geheimen Legationsrath und Ritter mehrerer Orden, Herrn Johann Gottfried Hoffmann; und S. Durchl. der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen den Geheimen Rath, Canzler und Consistorial-Präsidenten Ludwig Wilhelm Adolph von Weise, und den Vice-Kammer-Präsidenten und Kammerjunker Carl Friedrich Wilhelm von Weise, welche, nach Auswechselung ihrer in guter Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel sich vereinigt haben.

Renonciations de la part de Sondershausen.

Art. I. Se. Durchl. der Fürst zu Schwarzburg-Sondershausen leisten für immer Verzicht zu Gunsten S. M. des Königs von Preussen:

1. auf alle lehnsherrliche Rechte und Einkünfte, welche Sie bisher allein oder in Gemeinschaft in dem Umfang des Preussischen Staates, so wie er nach Abschluss des gegenwärtigen Tractats begrenzt seyn wird, besessen, erhoben, oder sonst behauptet haben, wie auch

1816 auch auf alle Anſprüche, welche Ihnen etwa auf die Salzquellen zu Artern zuſtehen möchten. Das Privateigenthum an Waldungen, Wieſen und andern Grundſtücken, welche S. Durchl. der Fürſt von Schwarzburg-Sondershauſen an verſchiedenen Orten der Preuſsiſchen Staaten beſitzen, wird jedoch nicht hiermit abgetreten, ſondern bleibt Fürſtliches Eigenthum unter Preuſsiſcher Hoheit mit Befreiung von ordentlichen Grundſteuern, ſo weit dieſelbe bis hierher ſtatt gefunden hat.

2. Auf die Landeshoheit und alle von derſelben abhängenden Rechte und Einkünfte in den Ämte Bodungen, den Gerichten Allersberg und Hainröden und der Ortſchaft Utlerode; die Cameralgüter und Forſten im Amte Bodungen, ſind in dieſer Verzichtleiſtung nicht begriffen, und werden vielmehr nebſt den davon abhängenden Domanialrechten und Nutzungen von Sr. Durchl. unter Preuſsiſcher Hoheit, und mit den Eigenſchaften beſeſſen werden, welche den am meiſten privilegirten Allodial-Rittergütern in der Grafſchaft Hohenſtein, Preuſsiſchen Antheils, in der Regel zuſtehen, auch bleibt denſelben die Befreiung von ordentlichen Grundſteuern in dem Maafse, in welchem ſie bisher ſtatt gefunden, ferner beſonders vorbehalten.

3. Auf die Ortſchaft Bruchſtädt, mit allen Hoheits-, Eigenthums- und andern Rechten.

4. Auf alle Rechte und Einkünfte, die Ihnen in der Ortſchaft Bothenheiligen und deren Zubehör zuſtehen.

S. M. der König von Preuſsen werden alle Rechte und Einkünfte, worauf hierdurch zu Ihren Gunſten verzichtet wird, für Sich und Ihre Nachfolger mit eben den Befugniſſen und Verbindlichkeiten beſitzen, womit ſich dieſelben zur Zeit im Beſitze Sr. Durchl. des Fürſten zu Schwarzburg-Sondershauſen befinden, und es kann und ſoll namentlich hierdurch den Rechten des Hauſes Stollberg nichts entzogen werden.

Renonciations de la part de la Pruſſe

ART. II. S. M. der König von Preuſsen verzichten dagegen zu Gunſten Sr. Durchl. des Fürſten zu Schwarzburg-Sondershauſen:

1. Auf alle Landeshoheits-, Oberherrlichkeits- und Lehnsrechte und Einkünfte, welche Sie bisher über das Amt Ebeleben, jedoch mit Ausnahme der Ortſchaft Bothenheiligen und deren Zubehör, die ſogenannten Receſsherrſchaften, die der Gemeinde Wiedermut gehörige Holzung, Stockei genannt, und überhaupt in dem Umfange des Gebiets Sr. Durchl., ſo wie es nach Abſchluſs dieſes Tractats begrenzt ſeyn wird, beſeſſen, erhoben, oder ſonſt behauptet haben; die Receſsgelder und die Jagd in der Stockei ſind namentlich hierunter begriffen. 1816

2. Auf die Landeshoheits-, Lehns- und Eigenthumsrechte und Einkünfte, welche Sie in den Ortſchaften Groſs-Furra und Bendeleben beſitzen.

3. Auf das Eigenthum und die Einkünfte des in dem Schwarzburgiſchen Dorfe Alkersleben belegenen, zu der Erfurthſchen Domainenverwaltung gehörigen Guts, und der innerhalb der Sondershäuſiſchen Grenze gelegenen Beſitzungen und Gefälle der vormaligen Probſtei Gellingen, wie auch auf diejenigen Gefälle und Einkünfte, welche Ihr Collecturhof zu Nordhauſen, das eingezogene Domſtift und der Frauenberg ebendaſelbſt in denjenigen Ortſchaften erheben, welche nach Abſchluſs dieſes Tractats unter der Landeshoheit Sr. Durchl. ſtehen werden. Auch ſoll die Steuerfreiheit der Fürſtlichen Domaine zu Gerterode, ſo wie ſie vor dem Tilſiter Frieden beſtand, wieder hergeſtellt werden.

Se. Durchl. der Fürſt zu Schwarzburg-Sondershauſen werden alle Rechte und Einkünfte, worauf hiermit zu Ihren Gunſten verzichtet wird, für Sich und Ihre Nachfolger mit eben den Befugniſſen und Verbindlichkeiten beſitzen, womit ſich dieſelben zur Zeit im Beſitze S. M. des Königs von Preuſsen befinden, und es kann und ſoll namentlich auch hierdurch den Rechten des Hauſes Stollberg nichts entzogen werden.

Art. III. Die Uebergabe der gegenſeitig Artikel 1 und 2. abgetretenen Beſitzungen, Rechte und Einkünfte geſchieht am 1. Julius des gegenwärtigen Jahrs. Alle Vortheile und alle Laſten laufen von dieſem Tage an, und mit Einſchluſs deſſelben für Rechnung des neuen Inhabers. Alle früher fällige, aber bei den Einfaſſen noch rückſtändigen Gefälle, Abgaben, Dienſte Execution reciproque.

1806 ſte und Leiſtungen aller Art, verbleiben dem neuen Beſitzer, welcher gehalten iſt, dagegen auch alle rückſtändige laufende Ausgaben zu übernehmen, ohne daſs über beides irgend eine Nachrechnung ſtatt finden könnte. Die auf die abgetretenen Beſitzungen, Rechte und Einkünfte Bezug habenden Regiſtraturen und Papiere aller Art, ſollen in der möglichſt kürzeſten Zeit, ſpäteſtens bis zum 1ſten October laufenden Jahres übergeben werden.

Dettes; corporations. ART. IV. Mit den abgetretenen Diſtricten und Ortſchaften gehen blos die Localſchulden und Laſten über. Sie treten ganz auſser Verbindung mit den Provinzen, Kreiſen oder Aemtern, wovon ſie gegenwärtig getrennt werden, und es können von beiden Seiten keine Nachforderungen wegen vormals gemeinſchaftlichen Vermögens oder gemeinſchaftlicher Schulden von den Provinzial-, Kreis- und Aemtercaſſen an die abgetretenen Diſtricte und Ortſchaften oder umgekehrt, erhoben werden. Seine Maj. der König von Preuſſen und S. D. der Fürſt von Schwarzburg-Sondershauſen übernehmen jeder an Ihrem Theile diejenigen Stände, Behörden, Corporationen und Communen vollſtändig und nach aller Billigkeit zu entſchädigen, welche durch dieſe Beſtimmung erweislich verletzt ſeyn möchten. Milden und frommen Stiftungen verbleiben auf beiden Seiten die bisher bezogenen Gefälle und Einkünfte, und ſoll darin durch gegenwärtige gegenſeitige Abtretung nichts verändert werden.

Officiers civils; pensionnaires. ART. V. Von beiden Seiten geht blos die Localdienerſchaft an den neuen Landesherrn über; von den Penſionärs im Civil blos Unteroffizianten, im Militär blos ſolche Perſonen, die nicht Oberoffiziers-Rang haben und deren feſter Wohnſitz eine der übergehenden Ortſchaften iſt. Sie verbleiben ungekränkt im Beſitze ihrer bisherigen Rechte und Einkünfte. Sr. D. dem Fürſten wird frei ſtehen, bei denjenigen Oeconomie-Verwaltungen und Untergerichten, die Sie nach Artikel 1. Nr. 2. künftig unter Preuſsiſcher Hoheit beſitzen werden, auch in Ihrem Gebiet geborne oder naturaliſirte Perſonen anzuſtellen, wenn ſie ſonſt die allgemeinen geſetzlichen Eigenſchaften zu Verwaltung ihres Dienſtes haben. Militärs aller Grade, welche in den abgetretenen Diſtricten und Ortſchaften geboren

ſind,

ſind, ſollen, wenn ſie ihre Dienſte bei dem bisherigen Landesherrn nicht fortſetzen wollen, auf ihr Anſuchen bis zu Ende des laufenden Jahres 1816 verabſchiedet und in ihre Heimath entlaſſen werden. 1816

Art. VI. Da hiernach die Verhältniſſe, in welchen Seine Durchl. der Fürſt vormals gegen die Krone Sachſen, und in Folge derſelben letztlich gegen den Preuſsiſchen Staat ſtanden, erſt mit dem 1. Julius d. J. aufhören, ſo werden Sie die etwa noch rückſtändigen Receſsgelder, und etwa von Ihnen eingehobenen, aber receſsmäſsig Preuſsen zuſtändigen Steuern und Abgaben bis zu gedachtem Termine annoch an die Regierungs-Hauptcaſſe zu Merſeburg abtragen laſſen. Das Quantum dieſer Rückſtände ſoll ſofort von in Berlin zuſammentretenden Commiſſarien berechnet, und der gedachten Caſſe eine Anweiſung, wie viel ſie überhaupt noch zu fordern hat, zugeſtellt werden. Die Zahlung wird dergeſtalt erfolgen, daſs binnen Jahresfriſt alles berichtigt ſeyn wird. Arrièrés

Art. VII. S. D. der Fürſt verpflichten ſich, denjenigen Maafsregeln für Ihre Lande beyzutreten, welche wegen des gemeinſchaftlichen militäriſchen Intereſſe der Gegenden zwiſchen der Saale und Werre in gemeinſamer Uebereinkunft mit den daſelbſt angeſeſſenen Mitgliedern des deutſchen Bundes überhaupt beſchloſſen werden möchten. Sie werden dagegen auch Antheil an derjenigen Auseinanderſetzung nehmen, welche über die gemeinſchaftlichen Verwendungen der Norddeutſchen Fürſten, wegen der kriegeriſchen Ereigniſſe in den Jahren 1805 und 1806 erfolgen wird. Arrangemens militaires.

Art. VIII. S. M. der König und S. Durchl. der Fürſt verſichern einander gegenſeitig die freye und unbeſchwerte Durchfuhr der Militäreffecten, des Salzes, des Getraides, aller Brennmaterialien, des Zimmerholzes, des Kalkes und aller Steine, wie auch der Erzeugniſſe Ihrer Berg- und Hüttenwerke. Dieſe Durchfuhr kann jedoch nur auf offener Landſtraſse und unter Beobachtung der allgemeinen finanziellen und polizeilichen Vorſchriften, zu welchen letzteren auch die Erlegung bloſser Wege- und Brückengelder gehört, erfolgen. Libre tranſit.

Art.

1816 Droit de réversion.

ART. IX. Sr. M. dem Könige von Preuſsen verbleibt nach Abgang aller zur Lehnsfolge nach der bisherigen Verfaſſung berechtigten, das Heimfallsrecht in demſelben Maaſse ausdrücklich vorbehalten, in welchem es vor Abſchluſs des gegenwärtigen Tractats beſtanden hat.

Consentement au traité avec Rudolſtadt.

ART. X. S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Sondershauſen verpflichtet Sich, die agnatiſche Einwilligung für Sich und Ihre Nachfolger zu demjenigen Staatsvertrage zu ertheilen, welcher gleichzeitig zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und S. D. dem Fürſten zu Schwarzburg-Rudolſtadt zu gleichem Zwecke abgeſchloſſen werden ſoll. Dieſer Staatsvertrag wird deſshalb Ihren Bevollmächtigten gleich nach erfolgter Unterzeichnung mitgetheilt werden, und die Einwilligung wird hierauf noch vor Auswechſelung der Ratificationen erfolgen.

Ratification.

ART. XI. Gegenwärtiger Tractat wird von S. M. dem Könige, und S. D. dem Fürſten ratificirt, und die Ratificationen binnen vierzehn Tagen nach der Unterzeichnung ausgewechſelt werden.

Des zu Urkund haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen Staatsvertrag unterzeichnet und mit Ihren Wappen beſiegelt.

Berlin, den 15. Junius 1816.

(L. S.) JOHANN LUDWIG VON JORDAN.
(L. S.) LUDWIG WILHELM ADOLPH v. WEISE.
(L. S.) JOHANN GOTTFRIED HOFFMANN.
(L. S.) CARL FRIEDRICH WILHELM v. WEISE.

Separat-Artikel.

Expectatives féodales.

ART. I. S. M. der König von Preuſsen, und S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Sondershauſen, ſichern ſich gegenſeitig die Genehmigung derjenigen Lehnsexſpectanzen zu, welche von Ihnen vor Unterzeichnung des untenbenannten Tractats auf durch denſelben abgetretene Gegenſtände ertheilt worden ſeyn möchten.

Jurisdiction; droits constitutionnels.

ART. II. Den vormaligen Receſsherrſchaften und denjenigen Diſtricten, Ortſchaften und Perſonen, welche

in

in Folge dieſes Tractats, aus Königlich-Preuſsiſcher Landeshoheit unter Fürſtlich-Schwarzburgiſcher Landeshoheit übergehen, behalten beide paciscirende Theile vorläufig noch die oberſte und letzte Inſtanz in Civil- und Criminalfällen bey den Königlichen Preuſsiſchen Obergerichten auf ſo lange vor, bis ein nach Artikel 12. der deutſchen Bundesacte vom 8. Junius 1815. gebildeter oberſter Gerichtshof auch für die Fürſtlich-Schwarzburgiſchen Länder eingerichtet und in Thätigkeit getreten ſeyn wird, worauf alsdann dieſes interimiſtiſche Verhältniſs gänzlich aufhören, und die Gerichtsbarkeit in letzter Inſtanz ohne Ausnahme an gedachten Gerichtshof übergehen wird. S. K. M. beſtimmen zu dieſer interimiſtiſchen Inſtanz Ihr geheimes Obertribunal, und werden denſelben deſshalb Auftrag machen. Auch verſprechen S. D. der Fürſt ausdrücklich, den von Ihnen durch gegenwärtigen Tractat neu erworbenen Unterthanen, bey der für Ihren Staat in Gemäſsheit des 13. Artikels der Bundesacte zu errichtenden ſtändiſchen Verfaſſung, Befugniſſe beyzulegen, welche weſentlich, der verſchiedenen Lage gemäſs, denjenigen gleichgeltend ſind, die ſie, wenn ſie Preuſsiſche Unterthanen geblieben wären, in Rückſicht der ſtändiſchen Verfaſſung erhalten haben würden. 1816

Dieſe Artikel ſollen ratificirt auch ſo angeſehen werden, als ob ſie Wort für Wort, dem heute zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und S. D. dem Fürſten zu Schwarzburg-Sondershauſen, wegen einfacherer und beſtimmterer Anordnung der zwiſchen Ihnen bisher beſtandenen Verhältniſſe abgeſchloſſenen Tractate einverbleibt wären.

Des zu Urkund haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten die Separat-Artikel unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Berlin, den 15. Junius 1816.

(L. S.) Johann Ludwig von Jordan.

(L. S.) Ludwig Wilhelm Adolph v. Weise.

(L. S.) Johann Gottfried Hoffmann.

(L. S.) Carl Friedrich Wilhelm v. Weise.

31.

1816 *Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. S.* 29 Juin. *le Prince de Schwarzbourg-Rudolſtadt pour régler leurs rapports reſpectifs; ſigné le 19 Juin 1816.*

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* Anfang 1818. p. 74-77.)

S. M. der König von Preuſsen, welche in Folge des 15ten, 18ten und 118ten Artikels der am 9. Junius 1815. auf dem Congreſſe zu Wien abgeſchloſſenen Acte, in alle diejenigen Rechte getreten ſind, die bis dahin der Krone Sachſen gegen das Fürſtliche Haus Schwarzburg und deſſen Beſitzungen zuſtanden, und S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Rudolſtadt, beiderſeits geneigt Ihre Verhältniſſe einfacher und beſtimmter als bisher zu ordnen, haben zu dieſem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

Seine M. der König von Preuſsen, den wirklichen geheimen Legationsrath, Sectionschef und Ritter mehrerer Orden, Herrn Johann Ludwig von Jordan, und den geheimen Legationsrath und Ritter mehrerer Orden, Herrn Johann Gottfried Hoffmann; und

S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Rudolſtadt, den Kanzler und Conſiſtorialpräſidenten, Groſskreuz des Groſsherzoglich-Badenſchen Ordens der Treue, Herrn Freyherrn von Ketelhodt;

Welche, nach Auswechſelung ihrer in guter Form befundenen Vollmachten, über nachſtehende Artikel ſich vereinigt haben.

Renonciation d. l. part de Schwarzburg-Rudolſt.

ART. I. S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Rudolſtadt, leiſten für immer Verzicht zu Gunſten Seiner M. des Königs von Preuſsen:

1. Auf alle lehnherrlichen Rechte und Einkünfte, welche Sie bisher allein oder in Gemeinſchaft in dem Umfange des Preuſsiſchen Staats, ſo wie er nach Abſchluſs des gegenwärtigen Tractats begrenzt ſeyn wird, beſeſſen, erhoben oder ſonſt behauptet haben;

wie

wie auf alle Anſprüche, welche Ihnen etwa auf die Salzquellen zu Artern zuſtehen möchten, und auf diejenigen Geld- und Naturaliengefälle, welche Ihre Kammer bisher aus den Aemtern Sachſenburg, Artern, Sangerhauſen und Roſsla bezogen hat. Das Privat-Eigenthum an Waldungen, Wieſen und anderen Grundſtücken, welches S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Rudolſtadt an verſchiedenen Orten der Preuſsiſchen Staaten, z. B. bey Uſtrungen, Breitungen, Etzleben oder in anderen Orten beſitzen, wird jedoch hiermit nicht abgetreten, ſondern bleibt Fürſtliches Eigenthum unter Preuſsiſcher Hoheit, mit Befreyung von ordentlichen Grundſteuern, ſoweit dieſelbe bisher Statt gefunden hat. 1816

2. Auf die Ortſchaften Wohlkramshauſen, mit allen Hoheits-, Eigenthums- und anderen Rechten. Die in der Wohlkramshauſer Flur gelegenen, zu dem Fürſtlichen Vorwerke Strausberg gehörigen Wieſen ſind ein Privat-Eigenthum, auf welches die Beſtimmungen unter Nr. 1. dieſes Artikels Anwendung finden. Das in der Strausberger Flur gelegene Vorwerk Kirchberg bleibt unter Schwarzburgiſcher Hoheit.

S. M. der König von Preuſsen werden alle Rechte und Einkünfte, worauf hierdurch zu Ihren Gunſten verzichtet wird, für Sich und Ihre Nachfolger mit eben den Befugniſſen und Verbindlichkeiten beſitzen, womit ſich dieſelben zur Zeit im Beſitze S. D. des Fürſten zu Schwarzburg-Rudolſtadt befinden, und es kann und ſoll namentlich hierdurch den Rechten des Hauſes Stollberg nichts entzogen werden.

Art. II. S. M. der König von Preuſsen verzichten dagegen zu Gunſten S. D. des Fürſten zu Schwarzburg-Rudolſtadt: Renonciations d. l. p. de la Pruſſe.

1. Auf alle Oberherrlichkeits-, Lehn- und andere Gerechtſame und Einkünfte, welche Sie bisher in den ſogenannten Receſsherrſchaften oder ſonſt in dem Umfange des Gebiets S. D., ſo wie es, nach Abſchluſs dieſes Tractats begrenzt ſeyn wird, beſeſſen, erhoben oder ſonſt behauptet haben. — Dieſer Verzicht bezieht ſich jedoch nicht auf die Aemter Heringen und Kelbra, welche vielmehr in ihren, bis zum Jahre 1806 Receſs- und Obſervanzmäſsig beſtandenen Verhältniſſen bleiben.

1816 2. Auf die Landeshoheits-, Lehns- und Eigenthumsrechte und Einkünfte, welche zu der Probstei Göllingen gehören, und deren Gegenstand innerhalb der Rudolstädtischen Grenzen liegt; desgleichen auf die Landeshoheitlichen und anderen Rechte, über die der Fürstlich-Schwarzburgischen Rentkammer gehörigen Holzungen, der Hostienberg und das Feuerthal genannt, wie auch über die Fürstlich-Schwarzburgischen, in Günzerode wohnhaften Unterthanen zugehörigen, im Jahre 1810. in dem Billingslebner Steuer-Kataster nachträglich verzeichneten Grundstücken von Nr. 3. 74. bis 3853, worüber das Amt Sachsenburg die Gerichtsbarkeit theils ausgeübt, theils in Anspruch genommen hat.

3. Auf diejenigen Gefälle und Einkünfte, welche ihr Collecturhof zu Nordhausen, das eingezogene Stift Crucis ebendaselbst und das Klosteramt zu Dientenborn in denjenigen Ortschaften erheben, welche nach Abschlufs dieses Tractats unter der Landeshoheit S. D. stehen werden; wie auch auf die in dem Fürstlichen Gebiete, und zwar im Dorfe Ringleben gelegene, zu der Deutschen Ordenskommende Griffstät gehörige Hufe Land und die mit deren Besitz verbundenen Einkünfte und Gefälle.

S. D. der Fürst zu Schwarzburg-Rudolstadt werden alle Rechte und Einkünfte, worauf hiermit zu Ihren Gunsten verzichtet wird, für Sich und Ihre Nachfolger mit eben den Befugnissen und Verbindlichkeiten besitzen, womit Sich dieselben zur Zeit im Besitze S. M. des Königs von Preufsen befinden, und es kann und soll namentlich auch hierdurch den Rechten des Hauses Stollberg nichts entzogen werden.

Execution réciproque. Art. III. Die Uebergabe der gegenseitig, Artikel 1. und 2. abgetretenen Besitzungen, Rechte und Einkünfte geschieht am 1sten Julius des gegenwärtigen Jahres. Alle Vortheile und alle Lasten laufen, von diesem Tage an und mit Einschlufs desselben für Rechnung des neuen Inhabers. Alle früher fällige, aber bey den Einsassen noch rückständige Gefälle, Abgaben, Dienste und Leistungen aller Art verbleiben dem neuen Besitzer, welcher gehalten ist, dagegen auch alle rückständige laufende Ausgaben zu übernehmen, ohne dafs über beides irgend eine Nach-

rech-

rechnung Statt finden könnte. Die auf die abgetretenen Beſitzungen, Rechte und Einkünfte Bezug habenden Regiſtraturen und Papiere aller Art, ſollen in der möglichſt kürzeſten Zeit, ſpäteſtens bis zum 1. October des laufenden Jahrs übergeben werden. 1816

Dettes; Corporations.

ART. IV. Mit den abgetretenen Diſtricten und Ortſchaften gehen blos die Localſchulden und Laſten über. Sie treten ganz auſser Verbindung mit den Provinzen, Kreiſen oder Aemtern, wovon ſie gegenwärtig getrennt werden; und es können von beiden Seiten keine Nachforderungen wegen vormals gemeinſchaftlichen Vermögens, gemeinſchaftlicher Schulden oder Provinzial-, Kreis- und Aemterkaſſen an die abgetretenen Diſtricte und Ortſchaften, oder umgekehrt erhoben werden.

S. M. der König von Preuſsen und S. D. der Fürſt von Schwarzburg-Rudolſtadt übernehmen Jeder an Ihrem Theile, diejenigen Stände, Behörden, Corporationen und Communen vollſtändig und nach aller Billigkeit zu entſchädigen, welche durch dieſe Beſtimmung erweislich verletzt ſeyn möchten. Milden und frommen Stiftungen verbleiben auf beiden Seiten die bisher bezogenen Gefälle und Einkünfte, und ſoll darin durch gegenwärtige gegenſeitige Abtretungen nichts verändert werden.

Officiers civils.

ART. V. Die in den, nach gegenwärtigem Vertrage, abgetretenen Ortſchaften vorhandenen herrſchaftlichen Diener, verbleiben in ungekränktem Beſitze ihrer bisherigen Rechte und Einkünfte. Auch ſoll kein Eingeborner derſelben verpflichtet werden, Dienſte bey dem vormaligen Landesherrn wider ſeinen Willen länger als bis zum Ende des laufenden Jahrs fortzuſetzen.

Arriérés

ART. VI. S. D. werden die rückſtändigen Receſsgelder bis zum 1. Julius l. J. bezahlen laſſen, da von dieſem Termine ab erſt die Verpflichtung zu Zahlung derſelben, nach Artikel 2. Nr. 1. aufhört.

Arrangemens militaires.

ART. VII. S. D. der Fürſt verpflichten Sich, denjenigen Maaſsregeln für Ihre Lande beyzutreten, welche wegen des gemeinſchaftlichen militäriſchen Intereſſe der Gegenden zwiſchen der Saale und Werra, in gemeinſamer Uebereinkunft mit den daſelbſt angeſeſſenen Mitgliedern des Deutſchen Bundes überhaupt beſchloſſen

1816 ſen werden möchten. Sie werden dagegen auch Antheil an derjenigen Auseinanderſetzung nehmen, welche über die gemeinſchaftlichen Verwendungen der Norddeutſchen Fürſten wegen der kriegeriſchen Ereigniſſe in den Jahren 1805 und 1806. erfolgen wird.

Libre tranſit. ART. VIII. S. M. der König und S. D. der Fürſt verſichern, einander gegenſeitig die freye und unbeſchwerte Durchfuhr der Militäreffecten, des Salzes, des Getraides, aller Brennmaterialien, des Zimmerholzes, des Kalks und aller Steine, wie auch der Erzeugniſſe ihrer Berg- und Hüttenwerke. Dieſe Durchfuhr kann jedoch nur auf offener Landſtraſse und unter Beobachtung der allgemeinen finanziellen und polizeylichen Vorſchriften, zu welchen letzteren auch die Erlegung bloſser Wege- und Brückengelder gehört, erfolgen.

Droit de reverſion. ART. IX. S. M. dem Könige von Preuſsen verbleibt, nach Abgang aller zur Lehnsfolge, nach der bisherigen Verfaſſung, Berechtigten, das Heimfallsrecht in demſelben Maaſse ausdrücklich vorbehalten, in welchem es vor Abſchluſs des gegenwärtigen Tractats beſtanden hat.

Conſentement au traité avec Sondershauſen. ART. X. S. D. der Fürſt zu Schwarzburg-Rudolſtadt verpflichten Sich, die agnatiſche Einwilligung für Sich und Ihre Nachfolger zu demjenigen Staatsvertrage zu ertheilen, welcher gleichzeitig zwiſchen S. M. der König von Preuſsen, und S. D. dem Fürſten zu Schwarzburg-Sondershauſen, zu gleichem Zwecke abgeſchloſſen wird. Dieſer Staatsvertrag wird deshalb Ihren Bevollmächtigten gleich nach erfolgter Unterzeichnung mitgetheilt werden, und die Einwilligung wird hierauf noch vor Auswechſelung der Ratificationen erfolgen.

Ratification. ART. XI. Gegenwärtiger Tractat wird von S. M. dem Könige und S. D. dem Fürſten ratificirt, und die Ratificationen binnen vierzehn Tagen nach der Unterzeichnung ausgewechſelt werden.

Des zu Urkund haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten gegenwärtigen Staatsvertrag unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Geſchehen zu Berlin, den 19. Juni 1816.

(L. S.) JOH. LUDWIG v. JORDAN. (L. S.) FRIED. WILH. *Freyh.* v. KETELHODT.

(L. S.) JOH. GOTTFRIED HOFFMANN.

32.

Convention entre les commiſſaires d'Autriche et de Pruſſe au ſujet de la ceſſion à la Pruſſe d'une partie de l'anain Departement de la Saar, en execution de l'art 51. *de l'acte du Congrès de Vienne et de l'art. 6 du Protocole du* 3 *Nov.* 1815, *ſignée à Worms le* 1 *Juillet* 1816.

1816 1 Juill.

(Copie manuſcrite ſûre.)

Nachdem in Gemäſsheit des Art. 6. der zu Paris am 3. November 1815. zwiſchen den alliirten Mächten hinſichtlich der Territorial-Ausgleichungen getroffenen Uebereinkunft, die vermöge des Art. 51. der Congreſs-Acte Sr. K. K. Majeſtät zugewieſenen Landes-Bezirke im ehemaligen Saar-Departement nun an die Krone Preuſsen übergehen ſollen, und wegen deren Uebernahme zwiſchen den von den beiderſeitigen Höfen in Beziehung auf die noch vorzunehmenden Territorial-Ausgleichungen bevollmächtigten Commiſſarien und Miniſtern dem K. K. Oeſterr. Hrn. geheimen Rath Freyherrn von Weſſenberg und dem Königl. Preuſsiſchen Hrn. Staatsminiſter Freyherrn von Humboldt bereits eine vorläufige Uebereinkunft mit Feſtſetzung einiger allgemeinen Beſtimmungen zu Frankfurt am 28. Juni abgeſchloſſen worden iſt; ſo ſind um dieſe Uebergabe und Uebernahme insbeſondere in Anſehung der im ehemaligen Saar-Departement gelegenen Bezirke nun wirklich zu vollführen und deshalb die erforderlichen näheren Beſtimmungen zu treffen, die hierzu ernannten Commiſſarien, nämlich von Seiten des Königl. Preuſsiſchen Hofes der Director der Königlichen Regierung zum Coblenz 1ſten Abtheilung, Ritter des rothen Adler-Ordens 3ter Claſſe, Freyherr von Schmitz-Grollenburg als Uebernahms-Commiſſär und von Seiten des Kaiſerl. Oeſterr. Hofes der K. K. wirkliche Hofrath und Commandeur des Königl. Baieriſchen Civil-Verdienſt-Ordens Wilhelm von Droſtdick als Uebergabs-

1816 Commiſſär heute am 1. Juli 1816. zuſammengetreten und nach Auswechſelung ihrer beiderſeitigen Vollmachten, von welchen vidimirte Abſchriften zu den Acten genommen wurden, hat der K. K. Oeſterr. Hr. Uebergabs-Commiſſär erklärt, daſs er Kraft ſeiner Vollmacht die im Art. 6. der zu Paris am 3. Novemb. 1815 zwiſchen den alliirten Mächten hinſichtlich der Territorial-Ausgleichungen getroffene Uebereinkunft Sr. K. K. Majeſtät zugewieſenen Landesbezirke im ehemaligen Saar-Departement nämlich die Cantone Saarburg, Merzig, Wadern, Tholey, Ottweiler, den von Frankreich im Jahr 1814 abgetretenen Theil des Cantons Lohbach, die Reſte der Cantone Lonz (einſchlieſslich die ehemals zum Wälder-Departement gehörenden Parzellen auf dem rechten Moſel-Ufer) Hermeskeil und Birkenfeld, ſo wie der Cantone Baumholder und Grumbach, letzterer mit Ausnahme der Ortſchaften Eſchenau und St. Julia, ferner den Canton St. Wendel mit Ausnahme der Ortſchaften Saal, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hof und Oſterbrücken, endlich die vorher zum Canton Cuſel gehörigen Ortſchaften Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burge und Thal Lichtenberg mit allen Rechten und Gerechtſamen in derſelben Art und in demſelben Umfang, wie ſolche von Sr. K. K. O. Maj. bisher beſeſſen waren, ohne allen Vorbehalt an den Königl. Preuſsiſch. Herrn Uebergabs-Commiſſär hiermit förmlich übergeben und überlaſſen, daher auch nunmehr im Namen Sr. Maj. des Kaiſers alle Staats-Diener und Unterthanen der übergebenen Länder aller gegen den bisherigen Souverän gehabten Pflichten entbinde und entlaſſe.

Hierauf hat der Königl. Preuſsiſche Hr. Uebernahms-Commiſſär erklärt, daſs er Kraft ſeiner Vollmacht die ihm übergebenen Länder, ſo wie ſie ihm übergeben worden ſind, im Namen Sr. Majeſtät des Königs von Preuſsen übernehmen und ſelbe, ſo wie deren Einwohner als nunmehr von Sr. Maj. dem König von Preuſsen mit voller Souveränität übergegangen, erkenne.

Beide Commiſſarien haben hierauf ſogleich hierüber öffentliche Kundmachungen erlaſſen, und zur Anſchlagung an alle Gemeinden ausgeſendet, womit

alſo dem Art. 6. der Pariſer Convention vom 3. Nov. 1815. nunmehr gänzlich Genüge geleiſtet worden iſt. 1816

Da jedoch mit dieſer im Allgemeinen und in der erſten Weſenheit bereits wirklich vollzogenen Uebergabe noch mehrere zu treffende beſondern Verfügungen in einem engen Zuſammenhange ſtehen, und die hierüber am 20. Juni in Anſehung der im ehemaligen Saar-Departement zu übergebenden Bezirke geſchloſſene vorläufige Uebereinkunft mehrere genauere Beſtimmungen erfordert, ſo haben die beyden Commiſſarien noch folgende Puncte näher beſprochen und darüber im gemeinſchaftlichen Einverſtändniſſe Beſchlüſſe gefaſst.

Art. I. Alle in den übergebenen Bezirken vom 1. May 1816. an, erwachſenen Landes-Einkünfte fallen ganz der Krone Preuſsen zu, dagegen behält der Herr Uebergabs-Commiſſär ſeinem Allerhöchſten Hofe alle Anſprüche auf die Landes-Einkünfte von der früheren Periode bis 30 April d. J. bevor. Revenus depuis le 1 Mai 1816.

Art. II. Die in der Oeſterr. Central-Caſſe vorhandenen Gelder aus den Kreiſen Ottweiler und Birkenfeld verbleiben auch in ſofern ſie von Einkünften, die ſeit dem 1. May d. J. erwachſen ſind, herrühren, der Oeſterreichiſchen Regierung auf Abſchlag der einzubringenden Rückſtände gegen weitere Verrechnung und gegen die Verbindlichkeit daraus noch die unberichtigten Beſoldungen und Penſionen vom 2ten Quartal d. J. zu bezahlen. Die vorhandenen Reſte des Kriegsfonds aber ſollen, da dieſe Gelder eigentlich dem Lande als ein zur Bezahlung der Landes-Kriegs-Schulden beſtimmter Fonds gewidmet waren, unter die Kreiſe Ottweiler und Birkenfeld nach dem Maafsſtabe der von dieſen Kreiſen hiezu in Gemäſsheit der in der Verordnung vom 4. Decbr. 1815. Amtsblatt Nr. 54. feſtgeſetzten von denſelben geleiſteten Beyträge vertheilt und den Kreis-Caſſen zugeſendet werden, jedoch unbeſchadet der Anſprüche auf Rückerſatz, welche der Oeſterr. Hof auf die auch aus der Staats-Caſſe hiezu gemachten Vorſchüſſe haben könnte. Es wird hierüber von Oeſterreichiſcher Seite die Anweiſung der an die hieſige Central-Caſſe zur dienſtfälligen Zahlung an die Kreis-Caſſen von Ottweiler und Birkenfeld ſogleich erlaſſen. Caiſſe centrale d Autr.

1816 Produits non vendus.

Art. III. Die in den übergebenen Bezirken am 30. April noch unverkauft gebliebenen Staatsvorräthe an Bergwerks-Producten und Holz, von letzterem jedoch insofern es sich noch am Stamm befindet, nur jenes, welches in den genehmigten Hauungs-Vorschlägen zum heurigen Verkaufe bereits bestimmt war, wenn ein solches noch vorhanden seyn sollte, verbleiben der Oesterr. Regierung, welche die Befugniss hat, während drey Monaten, also bis 1. October d. J. die ihr von den Einkünften der abgetretenen Landes-Bezirke zukommenden Vorräthe aller Art, insofern sie Staats und kein Communal-Eigenthum sind, zu verkaufen, oder frey von allen Abgaben ausführen zu lassen. Es sollen von Königl. Preuss. Seite, binnen 14 Tage genaue Ausweise über den Stand jener Vorräthe am 30. April und die Veränderung mit selben seitdem eingetreten ist, aufgenommen und der Oesterreichischen Commission mitgetheilt werden. Auch werden diese Vorräthe der Königlich Preussischen Regierung als eine Guthabung des Oesterr. Hofs gegen einen billigen Anschlag nach dem Werth, welche selbe nach dem Maasstabe der letzten Verkäufe haben, und nach Abzug von 10 pr. Ct. für Regiekosten überlassen, worüber man sich vorbehält, noch bis Ende Jul. ein besonderes Uebereinkommen zu treffen. Sollte dieses Uebereinkommen bis dahin aber nicht zu Stande gebracht werden, so sollen die dem Oesterr. Hofe zum Verkauf oder zur freyen Ausfuhr verstatteten 3 Monate vom 1. Aug. an, also bis 1. Novbr. gerechnet werden, und den Oesterr. Commissarien in dieser Hinsicht alle zur weitern Disposition mit diesen Vorräthen nothwendigen amtlichen Einwirkungen verstattet seyn.

Bois.

Art. IV. Die von den in den übergebenen Bezirken verkauften, aber noch nicht bezahlter Hölzer, vorhandenen Holzwechsel, werden von Oesterr. Seite nach einem darüber aufzunehmenden besondern Protocoll dem Königl. Preuss. Hofe übergeben, welcher sich dagegen verbindet, den ganzen Betrag derselben dem Kaiserl. Oesterr. Hofe bey den weiter bevorstehenden Liquidationen zu Gute zu nehmen.

Arrièrés reservés à l'Autr.

Art. V. Dem Kaiserl. Oesterr. Hofe bleiben für die früheren Perioden vor dem 1. May d. J. ausser den gebührenden Rückständen, welche an Steuern oder

oder Domanial Gefällen bey einzelnen Parteyen, noch aushaften, oder welche von zurückgebliebenen Staats-Vorräthen herrühren, auch noch weitere Anſprüche bevor: 1816

a) Auf die Wiedererſtattung von Vorſchüſſen, welche auf Rechnung des Landes, oder des nachfolgenden Landesherrn aus der Staats-Caſſe und dem Staats-Vermögen überhaupt gemacht wurden.

b) Auf Guthabungen von auswärtigen Regierungen, die erſt ſpäter eingebracht worden, als z. B. bey der Liquidation mit Frankreich und den Liquidationen mit andern Regierungen und Hofen für gemeſſene Truppen-Verpflegung.

Art. VI. Nach geſchehener Uebergabe hat die in den übergebenen Bezirken eintretenden K. Preuſs. Regierung auſser den ſeit dem 1. May neu erwachſenen Einkünften, auch die aus der früheren Periode vor dem 1. May nach rückſtändigen Gelder zu beziehen, ſo wie die rückſtändigen Ausgaben für Rechnung von Oeſterreich aus dieſen einzunehmenden Rückſtänden zu berichtigen. Die K. Preuſs. Regierung verbindet ſich, die Beytreibung aller Rückſtände, inſofern nicht einige derſelben durch wirklichen Zahlungs-Unfähigkeit der Parteyen uneinbringlich wären, ſo wie die Verrechnung darüber gegen die Kaiſerl. Oeſterr. Regierung binnen 3 Monaten nach geſchehener Uebergabe, alſo bis zum 1. Octobr. zu beendigen, wogegen ſich die Oeſterr. Regierung verpflichtet, alle, die ſeit dem 16. Juni 1814 erlaufenen, aber noch nicht befriedigten Verwaltungs-Auslagen ebenfalls innerhalb 3 Monaten, binnen welcher ſelbe auch angefordert werden müſſen, feſtzuſtellen, und zu vergüten. Dieſe Verpflichtung der K. K. Oeſterr. Regierung hat ſich auch auf rückſtändige Ausgaben von der Zeit der franz. Regierung, zu erſtrecken, inſofern die dafür nach franzöſ. Geſetzen zugewieſenen Fonds von der Oeſterr. Regierung ganz oder zum Theil wirklich bezogen worden ſind und es ſolche Forderungen betrifft, wegen welcher nach den mit Frankreich beſtehenden Staats-Verträgen von den Jahren 1814 und 1815. keine Reclamationen gegen Frankreich mehr ſtatt finden. Arrières pour compte de la Pruſſe.

Art. VII. Da nach der geſchehenen Uebergabe ohnehin eine ſolche Abſonderung der finanziellen Verwaltung Arrières communs.

1816 waltung eintrit, dafs die neue K. Preufs. Verwaltung der übergebenen Bezirke in ihre Caffen nur das, was von ihrem Gebiete an laufenden Ertrage oder an Rückftand eingeht, bezieht. fo wird es nur in Anfehung jener Ausgaben die früher den übrigen damit vereinigt gewefenen Landesbezirken am linken Rheinufer gemeinfchaftlich waren, und fo lange fie zum Theil auch noch ferner gemeinfchaftlich bleiben, nothwendig den Maafsftab der Beytrags-Pflicht jeden Theils feftzufetzen. In diefer Abficht vereinigten fich die beiden Commiffarien zu folgenden Grundfätzen:

a) Bey Befoldungen von Beamten eines in nur mehr verfchiedenen Gebieten fich erftreckenden Bezirkes wäre die Quote nach dem Verhältnifs der Seelenzahl der Bezirkstheile zu bemeffen.

b) bey Penfioniften hätte ihr dermaliger Wohnfitz zu entfcheiden,

c) die Verköftigung der Gefangenen in den Strafhäufern träfe für Eingeborne aus dem bisherigen Adminiftrations-Bezirke jene Macht, welcher der Geburts-Ort zufällt, für Ausländer jene Macht, in deren Gebiet fich das Tribunal befindet, welches die Unterfuchung gepflogen und die Abtheilung veranlafst hat.

Dettes de la guerre. Art. VIII. Die Liquidation des gefammten Kriegs-Schuldwefens, wozu auch die Vollendung der Magazin-Rechnungen gehört, für die ganze frühere Periode der gemeinfchaftlichen Adminiftration, foll in Gemäfsheit der zwifchen Oeflerreich und Bayern getroffenen Uebereinkunft vom 1. May binnen längftens 3 Monaten vom 1. May an gerechnet, fowohl in Abficht auf Berichtigung von unbezahlten Poften, auf nachträgliche Gleichftellung einzelner Bezirke des ehemaligen gemeinfchaftlichen Adminiftrations-Bezirks unter fich, und auf Rückerfatz für Vorfchüffe aus der Staats-Caffe vollendet werden. Zu diefem Behufe wird es der K. Preufs. Regierung freyftehen, zu der diefsfälligen bereits aufgeftellten Liquidations-Commiffion einen Commiffär abzuordnen, fo wie überhaupt die künftigen Verhältniffe diefer Commiffion und die Art der gänzlichen Beendigung ihres Gefchäfts, wenn diefe in dem feftgefetzten Termin bis Ende Jul. nicht mehr möglich werden follte, mit den

den Königl. Bayerſchen und Groſsherzogl. Heſſiſchen Höfen näher zu reguliren. Vor der Hand bleibt dieſe Commiſſion aber in ihrer bisherigen Form als eine gemeinſchaftliche Behörde auch bey den nun eintretenden Landes-Adminiſtrationen gleich untergeordnet. 1816

Art. IX. Nachdem der Herr Uebernahms-Commiſſär in Anſehung der noch zu berichtigenden ältern Kriegsſchulden, insbeſondere bemerkt, daſs jene Lieferanten aus dem Saar-Departement, welche von den ehemaligen Oeſterr. und Bayriſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration mit Anweiſungen auf verfallene Domainen-Kauffchillinge befriedigt worden ſind, ſo wird auf geäuſsertes Verlangen die Zuſicherungen Oeſterr. Seite gegeben, im Falle nicht doch durch weitere Rückſprache mit der Königl. Preuſs. Regierung eine Anerkennung jener Anweiſungen noch erwirkt werden ſollte, ſich zu verwenden, daſs im Wege der aufgeſtellten gemeinſchaftlichen Liquidations-Commiſſion die Bezahlung jener Lieferanten erwirkt werde. Créances de fournisseurs.

Art. X. Alle am 1. May d. J. in den abgetretenen Landes-Bezirken angeſtellt gewesenen oder ſeitdem auf damals beſtandenen Dienſt-Plätze angeſtellten Beamten ſo wie die vom ehemaligen Kreis-Gericht zu Cuſel jenem zu St. Wendel zugetheilten Individuen übernimmt die K. Preuſs. Regierung. Die Central-Diener insbeſondere, welche theils am 1. May ſchon beſtanden haben, theils ſeitdem auf erledigte Plätze angeſtellt worden ſind, und zu welchen auch die Offiziere der ehemaligen Mittel Rheinl. Landwehr zu nehmen ſind, werden von K. Preuſs. Seite in Gemäſsheit der im Art. 11. die Uebereinkunft vom 1. May zwiſchen Oeſterreich und Bayern getroffenen Beſtimmung dergeſtalt, daſs bey einer Vertheilung derſelben das Verhältniſs des directen Steuer-Ertrags als der feſteſte Maaſsſtaab gelten ſoll, um ſo mehr übernommen, als ſich aus der mit Bayern deshalb früher gepflogenen Verhandlung zeigt, daſs von Bayerſcher Seits bereits ein ungleich gröſserer Theil übernommen worden iſt, als dieſes Verhältniſs eigentlich mit ſich gebracht hätte. Nach dieſem Verhältniſſe wurde von den gegenwärtigen Centralbeamten $\frac{6}{21}$ den Königlich Preuſs. und $\frac{15}{21}$ den Groſsherzogl. Heſſi- Employés.

ſchen

1816 ſchen Hof treffen und es werden von den in der Beylage verzeichneten Central-Dienern hienach die in der 2ten Colonne aufgeführten Individuen von K. Preuſs. Seite übernommen. Auch fallen alle von Frankreich übernommenen Penſioniſten, welche in den abgetretenen Bezirken ihren bisherigen Wohnſitz hatten, nunmehr der Königl. Preuſs. Regierung zur Laſt.

Archives. ART. XI. Alle wegen der Uebergabe von Acten und zugehörigen Carten, Planen und Documenten in dem §. 14. der Uebereinkunft vom 1. May zwiſchen Oeſterreich und Bayern von *a.* bis *d.* getroffenen Beſtimmungen, welche alſo lauten:

a) Die Regiſtraturen der untergeordneten bloſsen Local- und Bezirks-Behörden, verbleiben ganz jener Landes-Adminiſtration, in deren Gebiet der gröſste Theil des Bezirks dieſer Behörden fällt, welche jedoch daraus in Beziehung auf davon abgeriſſenen Theile der Landes-Adminiſtration der letzteren die Special-Acten ganz zu verabfolgen, von den General-Acten aber die Einſicht und die Verfertigung von Abſchriften oder Auszüge zu verſtatten hat.

b) Die Regiſtraturen der Central-Behörden, deren Wirkungskreis ſich bisher auf das ganze nunmehr getheilte Land erſtreckte, und zwar die Regiſtraturen, welche die gemeinſchaftliche Adminiſtration, ſowohl hier in Worms als zum Theil auch in Frankenthal hatte, ferner die Regiſtraturen aller ihr zugehörigen Central-Behörden nämlich: der Steuer- und Domainen-Directionen, des Ober-Forſt-Amts, der Bergwerks-Inſpection, der General-Caſſe, der Kriegsſchulden, Liquidations-Commiſſion, des Militär-Rechnungs-Bureau's, der Commiſſion zur Liquidation der Forderungen an Frankreich, des Gensd'armerie-Commandanten, des Landwehr-Central-Ausſchuſſes, des Appellations-Gerichts, der adminiſtrativen Juſtiz-Commiſſion, des General-Conſiſtoriums, der Schul-Inſpection und des Medicinal-Collegiums, müſſen, in ſofern die künftigen hieſigen Landesherrn nicht etwa die Kriegsſchulden-Liquidations-Commiſſion gemeinſchaftlich fortbeſtehen laſſen wollen, nach den bereits erlaſſenen Anordnungen, ſo geſchieden werden, daſs die Special-

cial-Acten für einzelne Orte oder Bezirke nach den die Gebieten, in welche der ganze bisherige Adminiſtrations-Bezirk zerfällt, abgeſondert, die ihrer Natur nach untrennbaren General-Acten aber noch beyſammen gelaſſen werden. 1816

c) Sobald die weiteren Landes-Uebergaben wirklich eintreten, ſomit die Oeſterreichiſche Landes-Adminiſtration aufhört, und die K. Baierſche ſich auf ihren eigentlichen Sitz nach Speyer begiebt, ſo werden die Letztern auſser den ihr Gebiet betreffenden und ſchon jetzt gleich aus folgenden Special-Acten in der Rückſicht, daſs ihr der gröſste Theil des hieſigen Landes zugefallen iſt, und durch eine einſtweilig bloſse Deponirung und Verſchlieſsung der Acten, der Geſchäftsgang zu ſehr gehemmt würde, denn auch die General-Acten nach der proviſoriſchen Ausſcheidung übergeben werden; jedoch bleibt den übrigen zwei noch in den Beſitz von Landestheilen tretenden Regierungen von Preuſsen und Heſſen-Darmſtadt nicht nur der Mitgebrauch der General-Acten, die Einſicht derſelben und die Verfertigung von Abſchriften und Auszügen, ſondern ſelbſt eine weitere Reviſion und definitive Berichtigung der Acten-Ausſcheidung durch ein aus Abgeordneten aller drei Höfe gebildeten Commiſſion vorbehalten, welche binnen 3 Monaten nach den geſchehenen Uebergaben der Länder ihre Arbeiten vollenden muſs.

d) In der Erwartung, daſs auch die andern zwei noch in den Landes-Beſitz tretenden Höfe es vielleicht in ihrem Intereſſe finden dürften, die niedergeſetzte Liquidations-Commiſſion wegen Tilgung und Ausgleichung der Kriegsſchulden, wie auch das mit der Vollendung der Magazin-Rechnungen, noch beſchäftigte Militär-Rechnungs Bureau gemeinſchaftlich für den ganzen ehemaligen Adminiſtrations Bezirk noch ferner fortbeſtehen, und dieſe Central-Behörden ihren Sitz in Speyer nehmen zu laſſen, wo auch die übrigen General-Acten vor der Hand ſich hinterlegt befinden, werden dieſer Commiſſion auch die Special-Acten der übrigen noch zu übergebenden Landestheile proviſoriſch und unter dem Vorbehalt der Rechte der übrigen

zwei

1816 zwei Höfe für den Fall einer andern Dispoſition beygelaſſen,

werde auch von K. Preuſs. Seite unter dem Vorbehalte des weiteren Einverſtändniſſes mit dem Groſsherzoglich Heſſiſchen Hofe durchaus angenommen. Die bey der Oeſterreich. Landes-Adminiſtration zu Worms ſeit dem erſten May ohnehin auch bereits für die der Krone Preuſsen zufallenden Bezirke abgeſondert von jenen, die dem Groſsherzogl. Heſſiſchen Hofe zugedacht ſind, geführten Protocolle und hinterlegten Acten werden ſogleich dem K. Preuſs. Herrn Uebernahms-Commiſſär übergeben.

Renſeignemens à fournir.

ART. XII. Den Commiſſarien, welche von Kaiſerl. Oeſterr. Seite in hieſigen Landen noch wegen der Berichtigung aller Anſprüche und Forderungen die ſich aus der früheren Verwaltung ergeben, zurückbleiben, wird der freye Zutritt zu den Regiſtraturen und die Benutzung der übergebenen Acten auch zum eigenen Gebrauche, die Einholung von Auskünften von den Beamten der abgetretenen Bezirke, auf Verlangen auch die Mittheilung der Acten von fortlaufenden Verhandlungen, über die Berichtigung von Gegenſtänden der frühern Adminiſtration beſonders in Anſehung der Arbeiten der Commiſſionen über das Kriegsſchulden-Weſen und über die Forderungen an Frankreich zugeſtanden, und werden ihnen alle Aufklärungen und Unterſtützungen, die ſie deshalb verlangen, von der Königl. Preuſs. Regierung verſchafft werden.

Procès verbal du 2 Juin 1815.

ART. XIII. Die, wegen der vorigjährigen Uebergabe eines Landesbezirks an die Krone Preuſsen in dem zu Kreuznach am 2ten Juni v. J. abgeſchloſſenen Protocolle getroffenen Beſtimmungen ſollen, in ſo weit ſie nicht durch gegenwärtige Uebereinkunft abgeändert worden ſind, in voller Kraft verbleiben.

Ueber dieſe ganze Verhandlung wurde das gegenwärtige Protocoll aufgenommen, und von beiden Theilen in vier gleichlautenden Exemplaren, deren zwei zum eigenen weitern Amts-Gebrauch der beiden Commiſſarien und zwei zur Einſendung an ihre beiderſeitigen Höfe beſtimmt ſind, unterzeichnet.

Geſchehen Worms, den erſten July 1816.

(*Gez.*) (L. S.) SCHMITZ-GROLLENBURG.
(L. S.) VON DROSDICK.

33.

Traité de commerce entre la Suède et les Etats Unis d'Amérique, signé à Stockholm le 4 Sept. 1816 ratifié le 24 Juillet 1818.

1816 4 Sept.

(*Journal de Francfort.* 1818. Nr. 305. 306. 311. 312.)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et les Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir sincère de maintenir et consolider les rations d'amitié et de commerce qui ont subsisté jusqu'ici entre les deux états, et étant convaincus qu'on ne sauroit mieux remplir cet objet qu'en établissant réciproquement le commerce entre les deux états sur la base salide de principes libéraux et équitables, également avantageux aux deux pays, ont nommé pour cet effet des plenipotentiaires, et les ont munis des pouvoirs nécessaires pour traiter et conclure en leur nom, savoir: S. M. le Roi de Suède et de Norwège, S. Exc. Mer. le comte Laurent d'Engeström, son ministre d'état et des affaires étrangères, chancelier de l'université de Lund, chevalier-commandeur des ordres du Roi, chevalier de l'ordre du Roi Charles XIII., grand croix des ordres de Saint-Etienne de Hongrie, de la Légion-d'Honneur de France, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle Rouge de Prusse; et Mer. le comte Adolphe George de Mörner, son conseiller-d'état, commandeur de l'ordre de l'Etoile-Polaire; et le président des Etats-Unis, M. Jonathan Russel, citoyen des dits Etats-Unis, et actuellement leur ministre plénipotentiaire, lesquels, après avoir produit et échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Liberté de commerce.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Suède et de Norwège et des Etats-Unis d'Amérique. Les habitans de l'un des deux pays pourront avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les ports, places et rivières du territoire de l'autre, partout où l'entrée est

1816 est permise aux vaisseaux des nations les plus favorisées. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit des dites territoires. Ils pourront y louer et occuper des maisons et magasins pour leur commerce, et généralement les négocians et trafiquans de chacune des deux nations jouiront chez l'autre de la plus entière sécurité et protection pour les affaires de leur négoce, étant seulement tenus à se conformer aux lois et ordonnances des deux pays respectifs.

Droits; prohibitions.

ART. II. Il ne sera point imposé de plus forts ou autres droits, impôts ou charges quelconques sur l'importation dans les états de S. M. le Roi de Suède et de Norwège des productions du sol ou des manufactures des Etats-Unis, ne sur l'importation dans les Etats-Unis des productions du sol ou des manufactures des pays de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, que ceux auxquels seroient assujétis les mêmes articles dans chacun des deux pays respectifs, si ces denrées étoient le produit du sol ou des manufactures de tout autre pays. Le même principe sera aussi observé pour l'exportation; en sorte que, dans chacun des deux pays respectifs, les articles qui seront exportés pour l'autre ne pourront être chargés d'aucun droit, impôt ou charge quelconque plus fort ou autre que ceux auxquels seroient assujétis les mêmes articles, s'ils étoient exportés pour tout autre pays quelconque.

Il ne sera non plus imposé aucune prohibition ni sur l'exportation ni sur l'importation d'aucun article provenant du sol ou des manufactures des pays de S. M. le Roi de Suède et de Norwège ou des Etats-Unis, dans ou hors des dits Etats-Unis, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les vaisseaux suédois ou norwègiens arrivant sur leur lest, ou important dans les Etats-Unis des produits du sol ou de l'industrie nationale desdits états, ne seront tenus à payer, ni pour les vaisseaux, ni pour les cargaisons, aucuns droits, impôts ou charges quelconques plus forts ou autres que ceux que paieroient dans le même cas les vaisseaux des Etats-Unis; et, vice versa, les vaisseaux des Etats-Unis qui arrivent sur leur lest ou qui importent dans les états de la domination de S. M. le Roi de Suède et de Norwège des productions du sol ou de l'industrie de ces pays,

ne

ne payeront, ni pour les vaiſſeaux, ni pour les cargaiſons, aucuns droits, impôts ou charges quelconques autres ou plus forts que ceux qui ſeroient payés ſi ces mêmes étoient transportées par des vaiſſeaux ſuédois ou norwégiens reſpectivement. 1816

Ce qui eſt ſtatué ci-deſſus s'éntendra auſſi à la colonie ſuédoiſe de Saint-Barthélemy, tout par rapport aux droits et avantages dont les vaiſſeaux des Etats-Unis jouiront dans ſes ports que par rapport à ceux dont les vaiſſeaux de la colonie jouiront dans les ports des Etats-Unis, bien entendu que les propriétaires ſoient colons établis et naturaliſés à Saint-Barthélemy, et qu'ils y aient fait naturaliſer leurs vaiſſeaux.

Art. III. S. M. le Roi de Suède et de Norwège conſent, que tous les articles, qui ſont le produit du ſol ou des manufactures des Indes occidentales, et dont l'entrée eſt permiſe dans des vaiſſeaux ſuédois ou norwégiens, ſoit que les marchandiſes viennent directement ou indirectement des dites Indes, puiſſent auſſi être importés dans ſes états, par des vaiſſeaux des Etats-Unis, et qu'alors il ne ſera payé, ni pour les cargaiſons, de droits, impôts ou charges quelconques, plus forts ou autres que ceux qui ſeroient payés par des vaiſſeaux ſuédois et norwégiens dans le même cas, avec une addition ſeulement de dix pour cent ſur les dits droits, impôts ou charges, et pas davantage. Productions des Indes.

Pour éviter tout méſentendu à cet égard, il eſt expreſſément déclaré que la dénomination d'Indes occidentales doit être priſe dans le ſens le plus étendu en y comprenant toute cette partie du monde, ſoit isle ou terre ferme, qui de tout tems a été appelée Indes occidentales, en oppoſition avec cette autre partie du monde, appelée Indes orientales.

Art. IV. De leur côté, les Etats-Unis d'Amérique conſentent à ce que tous les articles qui ſont les produits du ſol ou des manufactures qui bordent ou environnent la mer Baltique, et dont l'entrée eſt permiſe dans les pays des Etats-Unis, ſoit que ces denrées viennent directement ou indirectement de la Baltique, puiſſent auſſi être importés de même dans les Etats-Unis, par des vaiſſeaux ſuédois ou norwégiens, et que, alors il ne ſera payé, ni pour les dits vaiſſeaux, ni pour les cargaiſons, de droits, impôts ou charges Productions de la Baltique

1816 charges quelconques plus forts, ou autres que ceux qui ſeroient payés par des vaiſſeaux des Etats-Unis, dans le même cas, avec une addition de 10 pour cent ſur les dits droits, impôts ou charges, et pas davantage.

Afin de prévenir toute incertitude à l'égard des droits, impôts ou charges quelconques que devroit payer un vaiſſeau appartenant aux citoyens ou ſujets de l'une des parties contractantes et arrivant dans les parts de l'autre avec une cargaiſon qui conſiſteroit en partie des produits du ſol ou des manufactures du pays auquel le vaiſſeau appartiendroit, et en partie de quelques autres marchandiſes dont l'importation eſt permiſe au dit vaiſſeau par les articles précédens, il eſt convenu, qu'en cas d'une cargaiſon ainſi mêlée, le dit vaiſſeau paiera toujours les droits, impôts ou charges ſuivant la nature de cette partie de la cargaiſon qui eſt ſujette aux plus gros droits, tout comme ſi le vaiſſeau n'eût apparté que cette ſeule eſpèce de marchandiſes.

Conſuls. ART. V. Les hautes parties contractantes s'accordent mutuellement la faculté d'entretenir dans les parts et places de commerce l'un de l'autre, des conſuls, vice-conſuls, ou agens de commerce, qui jouiront de toute la protection et aſſiſtance néceſſaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais il eſt ici expreſſément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois où le gouvernement du pays auquel il eſt envoyé, le conſul, vice-conſul ou agent, pourra ou être puni conformément aux lois, ou être mis hors de fonctions, ou renvoyé par le gouvernement offenſé, celui-ci, en donnant les raiſons à l'autre, bien entendu cependant que les archives et documens relatifs aux affaires du conſulat, ſeront à l'abri de toute recherche et devront être ſoigneuſement conſervés, étant mis ſous le ſcellé du dit conſul et de l'autorité de l'endroit où il aura réſidé.

Les conſuls ou leurs ſuppléans auront le droit comme tels de ſervir de juges et arbitres dans les differens qui pourroient s'élever entre les capitaines et les équipages des vaiſſeaux de la nation dont les affaires ſont confiées à leurs ſoins. Les gouvernemens reſpectifs n'auront le droit de ſe mêler de ces ſortes d'affaires, qu'en tant que la conduite des équipages

ou

ou du capitaine troubleroit l'ordre et la tranquillité dans le pays où le vaiſſeau ſe trouve, ou que le conſul du lieu ſe verroit obligé d'appeler l'intervention et l'appui du pouvoir exécutif, pour faire reſpecter ou maintenir ſa déciſion; bien entendu que cette eſpèce de jugement ou d'arbitrage ne s'auroit pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie. 1816

Preuve de la qualité des productions.

ART. VI. Afin de prévenir toute diſpute ou incertitude, à l'égard de ce qui devra être réputé comme étant le produit du ſol ou des manufactures des parties contractantes, reſpectivement il eſt convenu, que ce qui aura été déſigné ou ſpécifié comme tel, dans l'expédition que le chef ou l'intendant de la douane aura d'année aux vaiſſeaux qui ſortiront des parts européens des états de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, ſera reconnu et admis comme tel dans les Etats-Unis; et que, de même, ce que le chef ou collecteur de la douane, dans les ports des Etats-Unis, aura déſigné et ſpécifié comme étant le produit du ſol ou des manufactures des Etats-Unis, ſera admis et reconnu comme tel dans les états de S. M. le Roi de Suède et de Norwège.

La ſpécification ou déſignation d'année par le chef de la douane dans les colonies de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et certifiée par le gouverneur de la colonie d'où l'exportation aura été faite, ſera regardée comme preuve ſuffiſſante de l'origine des articles ainſi ſpécifiés ou déſignés, pour qu'ils ſoient admis à ce titre dans les ports des Etats-Unis.

Tranſit.

ART. VIII. Les citoyens ou ſujets de l'une des parties contractantes, arrivant avec leurs vaiſſeaux à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant par entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant par décharges quelque partie de la cargaiſon, ou déranger quelque choſe du chargement, auront la liberté de partir et de pourſuivre leur voyage, ſans être en quelque ſorte moleſtés, ou obligés de rendre compte du contenu de la cargaiſon, et ſans payer d'autrer droits, impôts au charges quelconques pour les vaiſſeaux ou la cargaiſon que le droits de pilotage, quand on s'eſt ſervi d'un pilote, et ceux

pour

1816 pour le quayage ou pour l'entretien des fanaux, là où ces mêmes droits ſont perçus ſur les nationaux, dans le même cas. Bien entendu, cependant, que lorsque des vaiſſeaux appartenans aux citoyens ou ſujets de l'une des parties contractantes, ſe trouveroient dans l'enceinte de la juriſdiction de l'autre, ils ſe conformeront aux règlemens et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels on peut aborder, qui ſont en vigueur à l'égard des nations les plus favoriſées, et il ſera permis aux officiers de douane dans les diſtricts desquels lesdits vaiſſeaux ſe trouvent, de les viſiter, de reſter à bord, et de prendre telles précautions qui peuvent être néceſſaires pour prevenir tout commerce illicite, pendant que les mêmes vaiſſeaux reſtent dans l'enceinte de cette même juriſdiction.

Décharge partielle.

ART. VIII. Il eſt convenu, que les vaiſſeaux de l'une des parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, ils pourront ſe borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaiſon, ſelon que le capitaine ou propriétaire le déſire, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reſte de la cargaiſon, ſans payer de droits; impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été miſe à terre et qui ſera marquée et biffée ſur la liſte ou le manifeſte contenant l'enumération des effets que le vaiſſeau aura dû apporter; laquelle liſte devra toujours être préſentée en entier à la douane du lieu où le vaiſſeau aura abordé. Il ne ſera rien payé pour la partie de la cargaiſon que le vaiſſeau aura emportée, et avec laquelle il pourra continuer ſa route pour un ou pluſieurs ports du même pays, dans leſquels l'entrée eſt permiſe aux vaiſſeaux des nations les plus favoriſées, et y diſpoſer du reſte de ſa cargaiſon, en payant les droits qui y ſont attachés, ou bien, il pourra s'en aller avec la cargaiſon qui lui reſte, pour les parts de quelque autre pays.

Il eſt cependant entendu, que les droits, charges ou impôts quelconques, qui ſont payables pour le vaiſſeau même, doivent être acquittés dans le premier port où il rompt le chargement et en décharge une partie, et qu'aucuns droits ou impoſitions pareils ne ſeront demandés de nouveau, dans les ports du même pays,

pays, où le dit vaiſſeau pourroit vouloir entrer après, 1816
à moins que les nationaux ne ſoient ſujets à quelques droits ultérieurs, pour le même cas.

ART. IX. Les citoyens et ſujets de l'une des parties contractantes jouiront dans les ports de l'autre, tant pour leurs vaiſſeaux que pour leurs marchandiſes, de tous les droits et facilités d'entrepôt dont jouiſſent les nations les plus favoriſées, dans les même ports. D. d'entrepôt.

ART. X. Au cas que quelque vaiſſeau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs citoyens et ſujets, aura échoué, fait naufrage ou ſouffert quelque autre dommage ſur les côtes de la domination de l'une des deux parties contractantes, il ſera donné toute aide et aſſiſtance aux perſonnes naufragées ou qui ſe trouvent en danger, et il leur ſera accordé des paſſeports pour aſſurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandiſes naufragés, ou leur provenu ſi les effets ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour, par les propriétaires ou leurs ayant cauſe, ſeront reſtitués en payant les mêmes frais du ſauvement, conformément aux lois et coutumes des deux nations, que paieroient les nationaux dans le même cas. Les gouvernemens reſpectifs veilleront à ce que les compagnies qui ſont ou qui pourront être inſtituées pour ſauver les perſonnes et effets naufragés, ne ſe permettent point de vexations ou actes arbitraires. Naufrages.

ART. XI. Il eſt convenu que les vaiſſeaux qui arrivent directement des Etats-Unis à un port de la domination de S. M. le Roi de Suède et de Norwège, ou des pays de ſadite Majeſté en Europe à un part des Etats-Unis, et qui ſont pourvus d'un certificat de ſanté donné par l'officier compétent à cet égard, du port d'où le vaiſſeau eſt ſorti, et aſſurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuſe n'exiſtoit dans ce port, ne ſeront ſoumis à aucune autre quarantaine que celle qui ſera néceſſaire pour la viſite de l'officier de ſanté du port où le vaiſſeau eſt arrivé, après laquelle il ſera permis au vaiſſeau d'entrer immédiatement et de décharger ſa cargaiſon, bien entendu toujours qu'il n'y ait en perſonne à bord du vaiſſeau, qui ſe ſoit trouvé attaquée pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuſe, et que la contrée d'où vient le vaiſſeau ne ſoit pas à cette époque ſi Certificats de ſanté.

1816 généralement régardée comme infectée ou ſuſpecte, qu'on ait été obligé de donner auparavant une ordonnance par laquelle tous les vaiſſeaux qui viendroient de ce pays ſeroient regardés comme ſuſpects et ſoumis à la quarantaine.

Traité de 1783. ART. XII. Le traité d'amitié et de commerce conclu à Paris, en 1783, par les plénipotentiaires de S. M. le Roi de Suède et des Etats-Unis, eſt renouvelé et mis en vigueur, par le préſent traité, pour tout ce qui eſt contenu dans les articles 2. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 23. et 25. dudit traité, ainſi que les articles ſéparés 1. 2. 4. et 5. qui furent ſignés le même jour par les mêmes plénipotentiaires, et les articles déſignés ſeront regardés comme ayant force et vigueur, tout comme s'ils étoient ici inſérés mot à mot, bien entendu que les ſtipulations contenues dans les articles préciſes, ſeront toujours cenſées ne rien changer aux conventions précédemment, conclues avec d'autres nations amies et alliées.

Entrée dans un port bloqué. ART. XIII. Vu l'éloignement des pays reſpectifs des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en réſulte ſur les divers évènemens qui peuvent avoir lieu, il eſt convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une des parties contractantes et ſe trouvant deſtiné pour un port, qui ſeroit ſuppoſé bloqué, au moment du départ de ce bâtiment, ne ſera cependant pas capturé et condamné, pour avoir eſſayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puiſſe être prouvé que ledit bâtiment ait pû et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en queſtion continuoit; mais les bâtimens, qui, après avoir été renvoyés une fois, eſſayeroient, pendant le même voyage, d'entrer une ſeconde fois dans le même ennemi, durant la continuation du blocus, ſe trouveront alors ſujets à être détenus et condamnés.

Durée et ratification. ART. XIV. Le préſent traité, dès qu'il aura été ratifié par S. M. le Roi de Suède et de Norwège, et par le préſident des Etats-Unis, par et avec l'avis et le conſentement du Sénat, reſtera en vigueur et ſera obligatoire pour S. M. le Roi de Suède et de Norwège et les Etats-Unis, pendant l'eſpace de huit (8) ans,

à

à compter de l'échange des ratifications, et celles-ci 1816
ſeront échangées dans huit mois, après la ſignature de ce traité, et plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent traité, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm, le 4 Sept. l'an de grâce 1816.

Le Comte D'ENGESTRÖM, JON. RUSSEL.
Le Comte A. G. DE MÖRNER.

La ratification de la Suède, en date du 24 Juillet 1818. *porte que:* "*Comme les Etats-Unis ont cru, d'après des motifs importans, ne pas devoir ratifier les* 3. 4. *et* 6. *Articles de ce traité, et que de ſon côté, S. M. a trouvé que les articles ne pouvoient, ſans préjudicier aux intérêts de ſes fidèles ſujets, ne pas faire partie des ſtipulations du traité, les dits articles ſeront adoptés à l'inſtar des autres et déclarés valables.*"

34.

Tractat zwiſchen Sr. M. dem König von Preuſsen, und Sr. Königl. Hoheit dem Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz, geſchloſſen zu Frankfurt den 18. *September* 1816. 18 Sept.

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* Anfang 1818. p. 111-113.)

Im Namen der Allerheiligſten und untheilbaren Dreyeinigkeit.

Da S. M. der König von Preuſsen in Gefolge der zu Paris unter den verbündeten Mächten gepflogenen Verhandlungen, bey der an Allerhöchſtdieſelben von S. M. dem Kaiſer von Oeſterreich geſchehenen Abtretung derjenigen Diſtricte im ehemaligen Saar-Departement, welche Sr. Kaiſerl. Königl. Apoſtoliſchen Majeſtät durch den Artikel 51. der zu Wien am 9. Junius

1816 1815. geſchloſſenen Congreſs-Acte zugefallen waren, die Verbindlichkeit übernommen haben, die Anſprüche zu befriedigen, welche Sr. K. H. dem Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz nach den Artikeln 49. und 50. der gedachten Congreſs-Acte auf ein Gebiet von einer Bevölkerung von 10,000 Seelen auf dem linken Rheinufer zuſtehen, und Se. K. M. den Wunſch hegen, Sich dieſer Verpflichtung zu entledigen, die wirkliche Uebergabe der dazu, wie nachfolgt, beſtimmten Territorien aus gleichfalls im folgenden enthaltenen Gründen zur Zeit aber nicht angemeſſen erſcheint, ſo haben S. K. M. und S. K. H. in der Abſicht in der Zwiſchenzeit alle Rechte zu ſichern und feſtzuſtellen, einen beſondern Vertrag hierüber einzugehen beſchloſſen, und zu dieſem Ende Bevollmächtigte ernannt, nämlich:

S. M. der König von Preuſsen, den Freiherrn Carl Wilhelm von Humboldt, Ihro Staatsminiſter, Kammerherrn, Ritter des rothen Adlerordens, und des Preuſsiſchen eiſernen Kreuzes erſter Claſſe, Groſskreuz des Kaiſerl. Oeſterreichiſchen Leopolds-, des Ruſſiſchen St. Annen-, des Königl. Däniſchen Dannebrog-Ordens, des Ordens des Verdienſtes der Baierſchen Krone, des Groſsherzogl. Badiſchen Ordens der Treue, und des Groſsherzogl. Sachſen-Weimariſchen Falken-Ordens;

Und S. K. H. der Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz, den Freiherrn Auguſt von Oertzen, Ihro Staatsminiſter, Ritter des rothen Adlerordens erſter Claſſe;

Welche beide Bevollmächtigte nach Auswechſelung ihrer in gehöriger Gültigkeit und Richtigkeit befundenen Vollmachten, nachſtehende Artikel mit einander verabredet und feſtgeſetzt haben.

Ceſſions par la Pruſſe. Art. I. S. M. der König von Preuſsen treten an Se. Königl. Hoheit den Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz die ehemaligen Cantone Cronenburg, Reifferſcheid und Schleyden, jedoch den erſtern mit Ausnahme der Gemeinden Steffler und Schuler, den letztern mit Ausnahme der Gemeinde Wolfsſeiffen als diejenigen Diſtricte ab, welche nach der dieſem Vertrage angeſchloſſenen Deſignation, die erforderliche Einwohnerzahl enthalten. Dieſes Gebiet wird von Sr. K. H.

K. H. Ihren Erben und Nachfolgern in vollem Eigenthum und mit allen Landeshoheitsrechten beſeſſen werden. Da jedoch daſſelbe ringsum vom Königl. Preuſsiſchen Gebiete umgeben iſt, und daher Lokalverhältniſſe nothwendig machen können, bey der Beſtimmung der Grenzen deſſelben etwas auf einer Seite abzunehmen, oder auf einer andern hinzuzuſetzen; ſo behalten S. K. M. Sich ausdrücklich bey der wirklichen Ueberweiſung dieſe nähere Ausmittelung und Ausgleichung, jedoch dergeſtalt vor, daſs die zugeſicherte Seelenzahl unverändert und der Zuſammenhang des Gebiets ungetrennt bleibe. 1816

Agnition de la p. du G. D.

Art. II. S. K. H. der Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz nehmen dieſe Abtretung an, und erklären hiermit förmlich, daſs S. M. der König durch dieſelbe, der gegen die durch die Artikel 49. und 50. der Congreſs-Acte und die Pariſer Verhandlungen übernommenen Verbindlichkeit vollkommen Genüge leiſten. Auch ſoll dieſe Abtretung, ſo wie ſolche durch den gegenwärtigen Vertrag geſchieht, dieſelbe Wirkung und Gültigkeit haben, als wenn dieſelbe ausdrücklich in dem Receſſe, welchem die hier zur Ausgleichung der Territorial-Angelegenheiten verſammleten Bevollmächtigten I. I. M. M. des Königs von Preuſsen, der Kaiſer von Ruſsland und Oeſterreich und des Königs von Groſsbritannien abſchlieſsen werden, aufgeführt und darin aufgenommen wäre.

Nouvel arrangement reſervé.

Art. III. Da Se. K. H. der Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz, weil die im Artikel 1. bezeichneten Territorien völlig von Ihren alten Landen getrennt und weit davon entfernt ſind, ein anderes angemeſſeneres und vortheilhafteres Abkommen zu treffen wünſchen, und S. M. der König von Preuſsen auch Ihrerſeits da dieſes Gebiet ſchon zu Ihren Staaten gehört und auch künftig völlig davon umſchloſſen bleibe, dieſem Wunſch beytreten, und daher beide Theile deſshalb eine anderweitige Vereinbarung zu ſchlieſsen geneigt ſind, ſo wird die Ueberweiſung des im Artikel 1. genannten Gebiets an S. K. H. bis auf ſechs Monate, längſtens bis auf ein Jahr von dem Tage der Unterſchrift der gegenwärtigen Uebereinkunft an, hinausgeſetzt; S. K. H. leiſten auf das Recht, ſolche innerhalb dieſes Jahres fordern zu können, Verzicht;

S. M.

1816 S. M. der König hingegen verſprechen, dieſelbe nach Ablauf deſſelben, ſogleich geſchehen zu laſſen, als S. K. H. darauf antragen werden. Bis zur wirklichen Ueberweiſung verbleibt das mehrgedachte Gebiet lediglich und unverrückt, und ſo wie es ſich jetzt dabey befindet, bey der Preuſsiſchen Monarchie, als alleiniges Eigenthum S. M. des Königs und Ihrer Landeshoheit unterworfen, ſo daſs die im Artikel 1. paciscirte Abtretung bis dahin nur als eine eventuelle anzuſehen iſt.

Revenus. Art. IV. Dagegen verſprechen S. M. der König Sr. K. H. dem Groſsherzoge, von dem 1. Mai 1816 an, als an welchem Tage S. K. M. in den Genuſs derjenigen Theile des Saar-Departemens gekommen ſind, mit welcher die aus den Artikeln 49. und 50. der Congreſs-Acte flieſsende Verbindlichkeit verknüpft iſt, die reinen nach Abzug der Ausgabe übrig bleibenden Einkünfte zu gewähren und dieſelben Sr. K. H. bey der Ueberweiſung des Gebiets auszahlen zu laſſen. Sollte in Gemäſsheit des Artikel 3. ein anderes Abkommen getroffen werden, ſo wird man ſich über die Art der Vergütigung dieſer entgangenen Einkünfte beſonders gegenſeitig verſtehen. Für die Gewährung der Sr. K. H. für die Zeit vor dem 1. May 1816. von dem K. K. Oeſterreichiſchen und Königl. Baieriſchen Hofe zuſtehenden Einkünfte, verſprechen S. M. der König Sich nicht nur auf das Kräftigſte zu verwenden, ſondern auch dafür Sorge zu tragen, daſs S. K. H. auf jeden Fall hierin den andern im Artikel 49. der Wiener Congreſs-Acte genannten Fürſten gleich geſtellt werden.

Commerce, etappes. Art. V. Auf den Fall, daſs die im Artikel 1. ausbedungene Abtretung zur Vollziehung kommen ſollte, verſprechen beide hohe paciscirende Theile im Voraus Sich nach liberalen Grundſätzen und zum Vortheil der beiderſeitigen Unterthanen über diejenigen gegenſeitigen Beſtimmungen zu verſtehen, welche der Handelsverkehr, der Truppendurchzug und der enge, jetzt zwiſchen den, in dieſem Fall alsdann getrennten Gebieten beſtehende Verband nothwendig und rathſam machen dürften.

Ratifications. Art. VI. Gegenwärtiger Vertrag, welchen beide Theile als nicht zu öffentlicher Kundwerdung geeignet anſehen

anſehen wollen, ſoll ratificirt werden, und die Aus- 1816
wechſelung der Ratificationen binnen ſechs Wochen vom Tage der Unterzeichnung an in Berlin geſchehen.

Zu Urkund deſſen haben beide Bevollmächtigte den gegenwärtigen Vertrag eigenhändig unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

Geſchehen zu Frankfurt am Main den 18. Sept. 1816.

(L. S.) WILHELM *Freiherr* VON HUMBOLDT. (L. S.) AUGUST VON OERTZEN.

Deſignation
des von S. M. dem Könige von Preuſsen an S. K. H. den Groſsherzog von Mecklenburg-Strelitz eventuell abgetretenen Gebiets.

1. den Canton Reiffenſcheid mit .	3,620	Einwohnern
2. den Canton Schleyden mit Ausnahme der Gemeinde Wolffeiffen mit	3,917	—
3. den Canton Cronnaburg mit Ausnahme der Gemeinde Steffler und Schuler mit	2,795	—
Summa	10,332	Einwohner

35.

Extrait du jugement prononcé en date du 16 Oct. 1816. *par une commiſſion nommée par les gouvernemens français et des Pays-Bas au mois de Juin* 1816, *au ſujet des interêts des dettes de la Hollande* *). 16 Oct.

"Les intérêts de la dette d'Hollande qui n'auroient pas été acquittés pour les ſemeſtres de Mars et de Septem-

*) Cette commiſſion a été compoſée de 7 membres, dont 2 nommés par le gouvernement français (baron Basquier et Brière de Surgy) 2 nommés par le Roi des Pays-Bas (général Fagel et de Bye) 2 neutres dſignés l'un par la France le marquis de Caſtel cicula ambaſſadeur des Deux-Siciles près la Cour de France l'autre par

1816 Septembre 1813 doivent être payés par le Gouvernement des Pays-Bas, et le rembourſement que le Gouvernement des Pays-Bas fera dans le cas de faire à la France des inſcriptions de dettes des pays réunis à ſa couronne et détachés de la France peut être exigible ſans deduction des rentes de la dette d'Hollande arriérés ſur les échéances de 1813."

36.

8 Nov. ## *Traité ſupplémentaire entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi des Pays-Bas, ſignée le 8 Nov.* 1816.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* Anfang 1818. p. 128-137.)

Im Namen der heiligen und untheilbaren Dreieinigkeit!

Da S. M. der König von Preuſsen und S. M. der König der Niederlande, Groſsherzog von Luxemburg, in gemeinſchaftlicher Uebereinſtimmung mit I. I. M. M. dem Kaiſer von Oeſterreich, dem Könige des vereinigten Königreichs von Groſsbritannien und Irland und dem Kaiſer aller Reuſſen, in Erwägung, daſs S. M. der König der Niederlande in ſeiner doppelten Eigenſchaft als König und als Groſsherzog handelt, den Wunſch gehegt haben, den Artikeln und Stipulationen, welche im Pariſer Friedenstractat vom zwanzigſten November

par le Roi des Pays-Bas (le général de Waltersdorff miniſtre de Danemarc à Paris) et un comme ſurarbitre déſigné par les deux commiſſaires neutres (le Marquis de Mariaſva ambaſſadeur d'Eſpagne). Le jugement a été prononcé le 16 Octobre 1816 à la majorité de 4 voix contre 3 ſur la queſtion agitée dans la liquidation entre les Pays Bas et la France laquelle des deux Puiſſances aura à acquiter les intérêts de la dette d'Hollande pour les Semeſtres du 22 Mars et 22 Septembre non acquités lorsque les autorités françaiſes quittèrent la Hollande au mois de Novembre 1813.

vember eintausend achthundert und funfzehn nicht allein das Königreich der Niederlande, sondern auch das Grofsherzogthum Luxemburg betreffen, durch einen besondern Tractat Folge zu geben; und da I. I. M. M. Willens sind, diese Stipulationen auf alles dasjenige anzuwenden, was Ihr gegenseitiges Interesse betrifft, und die davon herrührenden Ausgleichungen zu befestigen, so haben Sie zu diesem Behuf zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: 1816

S. M. der König von Preufsen, den Herrn Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt, Ihren Staats-Minister und Cammerherrn Ritter des Königl. Preufsischen grofsen rothen Adler- und eisernen Kreuzes-Ordens erster Classe, Grofskreuz des Oesterreichischen Leopolds-, Russischen St. Annen-, Dänischen Dannebrog-, Baierschen Kronen-Ordens, des Badenschen Ordens der Treue, und des Sachsen-Weimarschen weifsen Falken-Ordens,

Und S. M. der König der Niederlande, Grofsherzog von Luxemburg, den Herrn Hans Christoph Ernest Freyherrn von Gagern, Ihren aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Deutschen Bundestage und bei der freien Stadt Frankfurt, Commandeur des Königl. Belgischen Löwen-Ordens, Grofskreuz des Hessischen Löwen-Ordens, des Badischen Ordens der Treue, und des Sachsen-Weimarschen weifsen Falken-Ordens;

Welche nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, nachstehende Artikel abgeschlossen, unterzeichnet und festgesetzt haben.

Limites entre les Pays-Bas et la France.

Art. I. S. M. der König der Niederlande, Grofsherzog von Luxemburg, werden für Sich, Ihre Descendenten und Nachfolger mit vollem Eigenthum, und in voller Landeshoheit und Oberherrlichkeit alle Districte besitzen, welche im Jahre eintausend siebenhundert und neunzig einen Theil des ehemaligen Belgiens, des Bisthums Lüttich und des Herzogthums Bouillon ausgemacht hatten, und durch den am zwanzigsten November eintausend achthundert und funfzehn zu Paris abgeschlossenen Tractat, den alliirten Mächten von Frankreich abgetreten worden sind, so wie alle durch denselben Tractat abgetretenen, mit den

Plätzen

1816 Plätzen Philippeville und Marienburg enclavirten Gebiete. Als eine Folge dieser Anordnung bleiben die Grenzen der Königlich-Niederländischen und Grofsherzoglich-Luxemburgischen Staaten, und die Grenzen Frankreichs, von der Nordsee an gerechnet, so wie sie durch den Pariser Tractat vom dreifsigsten May, eintausend achthundert und vierzehn bis Quiévrain gegenüber festgesetzt worden sind. Von Quiévrain aus folgt die Scheidelinie den ehemaligen äufsern Grenzen Belgiens, des ehemaligen Bisthums Lüttich und des Herzogthums Bouillon bis Villers ohnweit Oval, so wie diese Grenzen im Jahre eintausend siebenhundert und neunzig bestanden, mit Inbegriff der Totalität dieser Länder und besonders der Plätze und Gebiete Philippeville und Marienburg, in Gemäfsheit der Stipulationen des ersten Artikels des befagten Tractats vom zwanzigsten November eintausend achthundert und funfzehn, und ohne anders die Königlich-Niederländisch- und Grofsherzoglich-Luxemburgischen Grenzen abzuändern, welche so wie sie durch den Wiener Tractat vom ein und dreifsigsten Mai eintausend achthundert und funfzehn festgesetzt worden sind, beibehalten werden sollen. In allen übrigen Puncten wird dieser Wiener Tractat völlig bestätigt.

Indemnités pecuniaires.

Art. II. Da ein Theil der Geld-Entschädigungen, welche Seine Allerchristliche Majestät durch den vierten Artikel des Pariser Tractats vom zwanzigsten November eintausend achthundert und funfzehn zu zahlen übernommen haben, kraft der zwischen den alliirten Mächten zu Paris getroffenen Ausgleichungen, bestimmt ist, die Vertheidigungs-Linie der Frankreich angrenzenden Staaten zu verstärken, so erhält S. M. der König der Niederlande, Grofsherzog von Luxemburg zu diesem Behuf die Summe von sechszig Millionen Franken.

S. M. der König der Niederlande, Grofsherzog von Luxemburg verpflichteu Sich, diese Summe auf die zur Vertheidigung der Grenzen Ihrer Staaten nöthigen Werke zu verwenden, und zwar in Gemäfsheit des zwischen den Verbündetnn, im Conferenz-Protocoll Ihrer Minister vom ein und zwanzigsten November eintausend achthundert und funfzehn, angenommenen Systems und der deshalb getroffenen Uebereinkunft.

kunft. Befagtes Protocoll ift dem gegenwärtigen Tractat beigefügt worden, und foll diefelbe Kraft und Gültigkeit haben, als wenn es darin wörtlich mit aufgeführt wäre. 1816

Renonciation à la participation à d'autres fommes.

ART. III. Da S. M. der König der Niederlande, Grofsherzog von Luxemburg, die Vortheile mit gutem Rechte anerkennen, welche fowohl für den Zuwachs als für die Vertheidigungsmittel Ihres Gebiets aus den vorhergehenden Anordnungen entfpringen, fo entfagen Sie, gegen die im vierten Artikel des Pariſer Tractats vom zwanzigſten November eintaufend achthundert und funfzehn ſtipulirten Summen, dem Antheil, auf den Sie vermöge eines Entfchädigungsrechts Anfprüche machen könnten, und welcher durch das Conferenz-Protocoll vom zwanzigſten November eintaufend achthundert und funfzehn auf die Total-Summe von ein und zwanzig Millionen zweihundert vier und fechszig taufend achthundert zwei und dreifsig Franken zwei und zwanzig und eine halbe Centime feſtgeſetzt worden ift. S. M. ſtimmt dem Grundſatz bey, dafs diefer Antheil dazu diene, die Oeſterreichifchen und Preufsifchen Entfchädigungen zu vervollſtändigen, und in gleiche Theile unter beiden Mächten getheilt werden.

Garnifon de Luxembourg.

ART. IV. Da der dritte Artikel des zu Wien, am ein und zwanzigſten Mai eintaufend achthundert und funfzehn abgefchloffenen Tractats, und der fieben und fechszigſte Artikel der Wiener Congrefs-Acte beſtimmt haben, dafs die Feſtung Luxemburg als deutfche Bundesfeſtung betrachtet werden ſollte, ſo wird diefe Beſtimmung durch gegenwärtige Convention aufrecht gehalten und ausdrüchlich beſtätigt.

Inzwifchen, da S. M. der König von Preufsen und S. M. der König der Niederlande, in der Eigenfchaft als Grofsherzog von Luxemburg, willens ſind, die übrigen Beſtimmungen befagter Artikel den durch den Pariſer Tractat vom zwanzigſten November eintaufend achthundert und funfzehn vorgefallenen Veränderungen anzueignen und für die vereinigte Vertheidigung Ihrer reſpectiven Staaten auf die wirkſamſte Art und Weife Sorge zu tragen; ſo ſind I. I. M. M. übereingekommen, in der Feſtung Luxemburg eine gemeinſchaftliche Befatzung zu halten, ohne dafs

diefe

1816 diese, blos und allein in militärischer Beziehung, getroffenen Uebereinkunft der landesherrlichen Rechten S. M. des Königs der Niederlande, Grosherzogs von Luxemburg auf die Stadt und Festung Luxemburg im geringsten Abbruch thun könne.

Gouverneur; commandant garnison de Luxembourg.

Art. V. S. M. der König der Niederlande, Grosherzog von Luxemburg, treten S. M. dem König von Preussen das Recht ab, den Gouverneur und Commandanten dieses Platzes zu ernennen. Sie bewilligen, dass sowohl die Besatzung überhaupt als jede Waffengattung insbesondere in drei Viertheilen aus Preussischen und in einem Viertheil aus Niederländischen Truppen bestehe, und entsagen also dem durch den sieben und sechszigsten Artikel der Wiener Congress-Acte Ihnen zugesicherten Ernennungsrechte.

Diese Truppen werden auf Kosten ihrer respectiven Regierungen besoldet und ausgerüstet. Eben so soll es mit ihrer Verpflegung gehalten werden, wann die Festung nicht in Belagerungszustand erklärt ist. In diesem Fall soll sich die Besatzung aus den Festungs-Magazinen verpflegen und ihr Proviant soll nach den im vierzehnten Artikel festgesetzten Grundsätzen ergänzt werden.

Souveraineté reservée

Art. VI. Da das landesherrliche Recht in seiner ganzen Fülle S. M. dem König der Niederlande, Grosherzoge von Luxemburg als auch in dem ganzen übrigen Grosherzogthum zusteht, so verbleibt die Justiz-Verwaltung, die Erhebung der Auflagen und Abgaben jeder Art, so wie jeder andre Zweig der Civilverwaltung ausschliesslich in den Händen der Beamten S. M., und der Gouverneur und Commandant, sollen ihnen, nöthigen Falls, Hülfe und Beistand leisten.

Andrer Seits wird dem Gouverneur alle nöthige Macht und Gewalt ertheilt, um in Gemäfsheit der ihm auferlegten Verantwortlichkeit die freye und unabhängige Ausübung seiner Amts-Verrichtungen zu sichern. Die Civil- und Orts-Obrigkeiten sollen in allem, was die Vertheidigung des Platzes betrifft, ihm untergeordnet seyn.

Um indessen allem Streit zwischen der Militär- und Civil-Behörde vorzubeugen, werden S. M. der König der Niederlande, Grosherzog von Luxemburg, einen Special-

Special-Commiſſarium ernennen, welcher zwiſchen dem Gouverneur und den Civil-Behörden als Mittelsmann dienen, und in den Polizei-Angelegenheiten, ſo fern ſie mit den Militär-Verhältniſſen und der Vertheidigung des Platzes verbunden ſind, die Anweiſungen vom beſagten Gouverneur erhalten ſoll. 1816

Der Gouverneur kann ſeiner Seits zu demſelben Behuf, und ſtets in den ſo eben angezeigten Grenzen jemanden wählen und abordnen; und dieſe beiden Beamten ſollen eine gemiſchte Commiſſion bilden.

Aber im Fall eines Krieges, oder wenn eine oder die andere beider Monarchien, der Preuſsiſchen oder der Niederländiſchen, mit einem Kriege bedroht, und die Feſtung in Belagerungsſtand erklärt würde, ſoll die Macht des Gouverneurs unumſchränkt ſeyn, und keine andere Grenzen kennen, als die Vorſicht, das Herkommen, und das Völkerrecht.

Wenn endlich der deutſche Bundestag etwa entſcheiden ſollte, daſs die Bundes-Feſtungs-Gouverneurs und Commandanten der Feſtung Luxemburg den Eid nach der von dem Bundestage entworfenen Formel leiſten.

Garde bourgeoiſe.

Art. VII. Die Stärke der Luxemburgiſchen Bürgergarde ſoll in Gemäſsheit des Königl. Niederländiſchen Geſetzes vom acht und zwanzigſten Juni Ein Tauſend acht hundert und funfzehn, nach Abſchätzung der Total-Bevölkerung der Stadt, im Verhältniſſe von drey zu hundert ſtehen, und ſie kann in keinem Fall, und unter keinerley Benennung, dieſe Zahl überſchreiten. Sie ſoll nur dann die Wache beziehen, wenn keine Militär-Beſatzung in dem Orte liegt; wann ſie aber nicht aufgefordert wird, zur Vertheidigung der Feſtung hülfreiche Hand zu leiſten, ſoll ihr Dienſt, vorzüglich bey Feuersbrünſten, ſich auf die Erhaltung der öffentlichen Ruhe, und auf Sicherſtellung der Beſitzungen ihrer Mitbürger beſchränken. Jedesmal daſs ſie einen ſolchen oder jeden anderen Militärdienſt verrichten muſs, ſoll ſie den Befehlen des Feſtungs-Gouverneurs unterworfen ſeyn, und ſie kann, ohne deſſen Einwilligung, ſich weder zu den Militär-Uebungen noch zum wirklichen Dienſt verſammeln. Da der Platz Luxemburg eine deutſche Bundes-Feſtung iſt, ſo wollen die hohen contrahirenden

1816 den Theile alle Anordnungen und Verfügungen noch vorläufig ausſetzen, welche die Bundes-Verſammlung für die Bürger-Garden in allen Bundes-Feſtungen, es ſey überhaupt oder insbeſondere in Bezug auf den von ihr zu verlangenden Eid, treffen möchte.

Cas de guerre. Art. VIII. Im eintretenden Kriegesfalle, oder im Falle eines nahe bevorſtehenden Krieges, erfordert die Pflicht und Verantwortlichkeit des Gouverneurs, daſs er, für die zu treffenden Militär-Verfügungen, auſserhalb der Feſtung dieſelbe Macht und Gewalt ausübe, mit welcher er im Innern des Platzes verſehen iſt. Sollte er es in Friedenszeiten für nöthig halten, Patrouillen anzuordnen oder Vorpoſten auszuſtellen, ſo dürfen dieſe Truppen nicht das geringſte requiriren, noch den Einwohnern zur Laſt fallen.

Garnison en tems de paix. Art. IX. Die Feſtungs-Beſatzung, die unmittelbar unter den Befehlen des Gouverneurs zu ſtehen kommt, ſoll in Friedenszeiten aus ſechs tauſend Mann beſtehen. Indeſſen ſind S. M. der König von Preuſsen und S. M. der König der Niederlande, Groſsherzog von Luxemburg, übereingekommen, für jetzt, und ſo lange die alliirten Truppen einen Theil Frankreichs beſetzt halten, Sich blos und allein auf vier tauſend Mann zu beſchränken, wovon drey tauſend von Preuſsen und eintauſend von den Niederlanden geſtellt werden.

Commandant d'artillerie et du genie; commission mixte. Art. X. S. M. der König der Niederlande, Groſsherzog von Luxemburg, bewilligen, daſs der Artillerie-Commandant und der Commandant des Ingenieur-Corps in der Feſtung Luxemburg von Preuſsen ernennt werden, jedoch mit dem Vorbehalte, daſs Sie Ihrer Seits zwey Offiziere von derſelben Waffen-Gattung ernennen werden, welche S. M. beſonders verantwortlich bleiben. Die Befugniſſe dieſer vier Officiere ſind folgende:

Der Artillerie-Commandant hat die freye Dispoſition über das Materiale. Er verfügt deſſen Vertheilung in Friedens- und deſſen Gebrauch in Kriegszeiten; nur verſteht ſich, daſs kein Stück von der Feſtung abgenommen werden darf. Es liegt ihm ebenfalls ob, darauf zu ſehen, daſs das Materiale und die Munitionen in dem durch den Tractat ſtipulirten Zuſtande ſich befinden.

Der

Der Niederländiſche Artillerie-Offizier wacht über die Erhaltung und Unterhaltung des Materials. Da die Anzahl der Feuerſchlünde, der Zuſtand der Laffeten und aller zum Material gehörigen Gegenſtände, ſo wie die Quantität der Munitionen, nach den Beſtimmungen gegenwärtiger Convention feſtgeſetzt werden ſollen, ſo ſoll das darüber aufgenommene Verzeichniſs jenen beiden Offizieren zur Norm dienen. Der in Niederländiſchen Dienſten ſtehende Offizier ſoll, von denen auf Befehl des Artillerie-Commandanten aus dem Zeughauſe und aus dem Magazin abzuliefernden Gegenſtänden, Nachweiſungen und Verzeichniſſe erhalten, und über dieſelben Gegenſtände die Controlle führen. 1816

Der in Niederländiſchen Dienſten ſtehende Commandant des Ingenieur-Corps und der Ingenieur, theilen beide die Pflicht, auf Erhaltung der Werke zu ſehen, und verabreden gemeinſchaftlich, die nöthig befundenen Reparaturen und neuen Bauten. Sind aber dieſe Arbeiten einmal beſtellt, ſo entwirft der Commandant des Ingenieur-Corps allein den umſtändlichen Plan dazu, und leitet die Ausführung. Wird indeſſen die in den Niederlanden übliche Verfahrungsart, nämlich der Zuſchlag der öffentlichen Arbeiten an den Mindeſtfordernden, nicht angenommen, ſo muſs der Niederländiſche Ingenieur bey den mit den Unternehmern oder den Arbeitern abzuſchlieſsenden Verträgen mit zugezogen werden.

Alle etwa entſtehende Streitigkeiten ſollen, unter der Leitung des Gouverneurs, durch eine gemiſchte Commiſſion entſchieden werden.

Dieſe auf die Reparaturen und die fortlaufende Unterhaltung der Werke ſich beziehenden Verfügungen, ſollen den Beſtimmungen des dreyzehnten Artikels nicht den geringſten Abbruch thun, da dieſe lediglich auf einen erſten Plan der Feſtungswerke überhaupt, und auf die Aufſicht über dieſe Arbeiten, nach ihrer Vollendung, Bezug haben.

ART. XI. Der Preuſsiſche Theil der Beſatzung ſoll die freye Ausübung des Gottesdienſtes genieſsen, und die Stadt ihm auf Verlangen des Gouverneurs ein dazu ſchickliches Local anweiſen. Culte de la garniſon.

ART.

1816 Milice pour renforc. ART. XII. Da die hohen contrahirenden Theile für nöthig gehalten haben, den Feſtungs-Gouverneur in Stand zu ſetzen, nach Erforderung der Umſtände die Beſatzung ohnverzüglich zu verſtärken, ſo ſoll in den der Feſtung zunächſt liegenden Bezirken beider Monarchien eine Landmiliz von acht tauſend Mann gebildet werden, nämlich ſechs tauſend für Preuſſen und zwey tauſend für die Niederlande, damit der Gouverneur in jedem Augenblick darüber verfügen könne. Dieſe Miliz ſoll von beiden Seiten aus ſtreitbaren, geübten und wohlbewaffneten Leuten beſtehen.

Die von den Niederlanden zu ſtellenden zwei tauſend Mann, ſollen der Dispoſition des Militär-Gouverneurs der Feſtung Luxemburg unmittelbar überlaſſen werden, ſobald der in Niederländiſchen Dienſten ſtehende, in dem Groſsherzogthum Luxemburg commandirende General von ihm deshalb requirirt worden. Gedachter General ſoll mit der eventuellen Ordre dieſe Maasregeln zu bewerkſtelligen jederzeit verſehen ſeyn.

Rétabliſſement des fortifications. ART. XIII. Man wird ſich unverzüglich mit der gänzlichen und vollkommenen Wiederherſtellung der Feſtungswerke beſchäftigen. Die Preuſsiſche und die Niederländiſche Regierungen verpflichten ſich, ſelbige innerhalb der Friſt zu beendigen, welche im Pariſer Tractat vom zwanzigſten November ein tauſend achthundert und funfzehn, für die Beſetzung eines Theils Frankreichs durch die allirte Armee angenommen worden iſt. Nach dieſer Wiederherſtellung ſoll ein regelmäſsiger Plan entworfen werden, um die Unterhaltung der Feſtungswerke zu ſichern. Die nach dieſem Plan beſchloſſenen und von beiden Regierungen genehmigten Arbeiten, ſollen unter der Leitung des Gouverneurs mit Zuziehung eines Commiſſärs S. M. des Königs der Niederlande, Groſsherzogs von Luxemburg, ausgeführt werden.

Die zu dieſen Arbeiten nöthigen Gelder ſollen einer unter der Leitung des Gouverneurs geſtellten gemiſchten Commiſſion ausgehändiget werden. Dieſelbe Commiſſion ſoll gleichmäſsig über die auf beſagte Arbeiten verwendeten Summen quittiren, und dieſe Arbeiten ſollen bey jedem jährlichen Rechnungs-Abſchluſs von einem Preuſsiſchen und von einem Niederländiſchen Offizier revidirt werden.

ART.

ART. XIV. Die zur Verpflegung und für die Lazarathe erforderliche Verproviantirung des Platzes mufs für zehn tauſend Mann und auf ein Jahr geſichert werden. Aber um dieſe Laſt durch Theilung, und mit Rückſicht auf die Beſetzungszeit eines Theils Frankreichs zu erleichtern, wird man ſich vor der Hand darauf einſchränken, eine Verproviantirung für ſechs tauſend Mann zu ſichern. In jedem Jahre wird die Verproviantirung für tauſend Mann erhöhet, ſo dafs nach Verlauf von vier Jahren ſelbige für zehn tauſend Mann vollſtändig ſeyn wird. 1816 Approviſionnement.

Die Verſorgung mit Munitionsgegenſtänden jeder Art, ſoll der Gröfse des Platzes, und der Stärke der Beſatzung in Kriegszeiten angemeſſen ſeyn.

ART. XV. Damit der Feſtungsdienſt durch den Mangel an den nöthigen Fonds niemals unterbrochen werden könne, ſoll ein jährlich zu erlegender Dotationsfond errichtet, darüber eine genaue Verrechnung gehalten, und am Ende eines jedes Jahrs beiden Regierungen Rechenſchaft abgelegt werden. Dieſer Fond dient zugleich zur Gehaltszahlung derjenigen Beamten, welche, wie z. B. die Magazin- und Wall-Inſpectoren und andre, eigentlich nicht zur Beſatzung, ſondern zur Feſtung ſelbſt gehören; imgleichen zur Beſtreitung der Büreaukoſten und ähnlichen andern Ausgaben. Fond de dotation

ART. XVI. Da der Platz Luxemburg eine deutſche Bundesfeſtung iſt, und folglich den Preufsiſchen und Niederländiſchen Regierungen nicht die Verbindlichkeit zugemuthet werden kann, ſie zur allgemeinen Vertheidigung ausſchliefslich auf ihre Koſten zu unterhalten; ſo wird die Entſcheidung der Frage, ihren Unterhalt betreffend, unter den in den vorhergehenden Artikeln ſpecificirten Modificationen den Verhandlungen des Bundestages ausdrücklich vorbehalten. Concours aux frais par la conf. germ.

ART. XVII. Der reſp. Zolldienſt darf nicht durch Truppendurchzüge geſtört oder unterbrochen werden. Die Equipirungs- und Montirungsſtücke, ſo wie die übrigen der Preufsiſchen Beſatzung der Feſtung Luxemburg nöthigen oder den durchziehenden Truppen zugehörigen Gegenſtände ſollen von aller Ein- und Ausfuhr-Abgabe frey ſeyn; es mufs aber durch die competenten Behörden gehörig beglaubigt werden, dafs Exemtion de douanes

 ſie

1816 sie besagtem Gebrauch gewidmet sind oder dass sie das Eigenthum gedachter Truppen ausmachen.

Franchise de port. ART. XVIII. Der Preussische Theil der Besatzung soll auf den Trierschen und Sarrebrückschen Poststruten die Portofreyheit geniessen. Was die Sperrgelder auf den Grossherzoglich-Luxemburgischen Heerstrassen betrifft, so sollen bey den Barrieren, welche dem Staat gehören, und nicht Communal- oder Privat-Eigenthum sind, die Militärpersonen von der Preussischen Besatzung dieselben Vortheile geniessen als die Niederländischen, und in einer Entfernung von vier Meilen um den Platz, wenn sie sich in Uniform zeigen, immer so angesehen werden, als wären sie im Dienst.

Etappes. ART. XIX. Die hohen contrahirenden Theile behalten sich vor, unverzüglich und spätestens in dreimonathlicher Frist, vom Tage der Ratification gegenwärtigen Tractats an gerechnet, über die Militärstrassen in ihren resp. Staaten eine Separat-Convention abzuschliessen. Unterdessen bewilligen sie provisorisch, dass die nach Luxemburg gehenden oder von dieser Festung kommenden Preussischen Truppen, imgleichen diejenigen Truppen, welche zu dem in Frankreich stationirten Armee-Corps gehören, oder zu demselben bestimmt sind, der von Grevemachern aus nach Luxemburg und von dort nach den Französischen Grenzen gegenwärtig bestehenden Militärstrasse sich bedienen, und dass die für die Bataillone im Solde des Königreichs der Niederlande bestimmten Schweizerischen und Deutschen Recruten die Strasse von Coblenz nach Lüttich und Mastricht einschlagen. Alles dasjenige, was auf die Preise und auf die Bezahlung der diesen Truppen zu leistenden Lieferungen Bezug hat, soll die Anwendung der Bestimmungen und Bedingungen der künftigen Convention erhalten, und selbige eine zurückwirkende Kraft in dieser Hinsicht haben.

Confirmation des traités. ART. XX. Der mit S. M. dem Könige der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, zu Wien am ein und dreyssigsten Mai Ein Tausend achthundert und funfzehn abgeschlossene Tractat, imgleichen alle das Interesse S. M. betreffende oder mit Ihnen stipulirte Artikel der Wiener Congress-Acte vom neunten Juni Ein Tausend achthundert und funfzehn, werden in

allen

allen den Puncten und in allen den Beſtimmungen, welche durch gegenwärtige Convention nicht ausdrücklich abgeändert worden ſind, beſtätiget. 1816

Art. XXI. Gegenwärtige Convention ſoll ratifi cirt, und die Ratifications-Urkunden innerhalb zweier Monaten, oder früher, wenn es geſchehen kann, ausgewechſelt werden. Ratification.

Zu deſſen Urkund haben die reſp. Bevollmächtigten ſelbige unterzeichnet und mit ihrem Wappenſiegel verſehen.

Geſchehen zu Frankfurt am Main, den achten November, im Jahre Chriſti Ein Tauſend achthundert ſechszehn.

(L. S.) *Baron* von Humboldt.

(L. S.) *Baron* von Gagern.

37.

Acte de réunion des royaumes de Naple et de Sicile, ſignée le 12 *Déc.* 1815. 12 Déc.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 273-282.)

Vereinigungsacte.

Ferdinand I., von Gottes Gnaden König des Königreichs beider Sicilien etc.

Indem der Wiener Congreſs, in der feierlichen Acte, welcher Europa die Wiederherſtellung der Gerechtigkeit und des Friedens verdankt, die Rechtmäſsigkeit unſerer Krone beſtätigend, Uns und Unſerer Erben und Nachfolger, als König des Königreichs beider Sicilien anerkannt, So wollen Wir nach erfolgter Ratification dieſer Acte, von allen Mächten, ſolche, in ſo weit ſie Uns betrifft, völlig in Wirkſamkeit ſetzen, und haben beſchloſſen, durch ein immerwährendes Staatsgeſetz, folgende Verfügungen anzuordnen und feſtzuſetzen:

Art. I. Unſere ſämmtlichen Königlichen Staaten, dieſſeits und jenſeits der Meerenge, ſollen das Königreich beider Sicilien ausmachen. Réunion des deux royaumes.

1816 Titre.

ART. II. Der Titel, welchen Wir, von dem Zeitpuncte der Bekanntmachung des gegenwärtigen Geſetzes an, annehmen, iſt folgender: Ferdinand I., von Gottes Gnaden König des Reichs beider Sicilien, von Jeruſalem etc., Infant von Spanien, Herzog von Parma, Piacenza, Caſtro etc. Groſs-Erbprinz von Toscana etc.

Expedition des actes.

ART. III. Alle Acten, welche von Uns ausgehen, oder, in Unſerm Königlichen Namen, von dem Staatsbeamten in Unſerm Königreiche beider Sicilien ausgefertigt werden, ſollen im Eingange, den im nachſtehenden Artikel ausgeſprochenen Titel führen.

Nouveaux pleinpouvoirs p. l. miniſtres et agens.

ART. IV. Die in den Händen Unſerer Bothſchafter, Miniſter und andern Agenten, bey den auswärtigen Mächten befindlichen Vollmachten und Patente ſollen unverzüglich zurückgenommen, und zugleich gegen andere, nach Inhalt des zweiten Artikels auszufertigende, ausgewechſelt werden.

Succeſſion.

ART. V. Die Thronfolge im Königreich beider Sicilien, bleibt auf ewige Zeiten, durch das am 6ten October 1759 zu Neapel promulgirte Geſetz, Unſers erlauchten Vaters Carls III. regulirt.

Chancellerie royale.

ART. VI. Wir errichten eine allgemeine Canzley des Königreichs beider Sicilien; welche ſich ſtets am Ort Unſrer gewöhnlichen Reſidenz befinden, und worin einer Unſrer Miniſter-Staatsſecretäre, mit dem Titel: Miniſter-Canzler des Königreichs beider Sicilien, den Vorſitz führen wird.

Ses attributs.

ART. VII. In dieſer allgemeinen Canzley wird das Protocoll über alle von Uns erlaſſenen Geſetze und Decrete, geführt; und werden dieſe Geſetze und Decrete ſelbſt darin aufbewahrt werden.

Miniſtre Chancellier.

ART. VIII. Der Miniſter-Canzler wird allen Unſern Geſetzen und Decreten Unſer Königliches Inſiegel beifügen, und Unſere Unterſchrift in denſelben vidimiren und contraſigniren. Derſelbe iſt mit Abſendung aller Unſrer Geſetze und Decrete an ſämmtlichbeſtehenden Behörden im Königreiche beider Sicilien beauftragt, und hat für deren Bekanntmachung und Sammlung zu ſorgen.

Conſeil de Chancellier.

ART. IX. Aufserdem ſoll ſich in dieſer allgemeinen Canzley, ein Rath, zur Erörterung und Vorbereitung

tung der wichtigen Staatsgeſchäfte, bevor ſie von Unſern Miniſtern, zu Unſrer allerhöchſten Entſcheidung, in Unſern Staatsrath gebracht werden, befinden, und den Namen: Oberſter Canzleyrath führen. Der Miniſter-Canzler iſt Präſident desſelben. 1816

Art. X. Ein beſonderes Geſetz wird die innere Organiſation der allgemeinen Canzley beſtimmen, und die Attribute des Miniſter-Canzlers, und des oberſten Canzleyrathes feſtſetzen. Wir wollen und befehlen: daſs dieſes Unſer, von Uns unterzeichnetes, von Unſerm Rathe und Miniſter-Staatsſecretär in Gnaden- und Juſtizſachen vidimirtes, mit Unſerm groſsen Inſiegel verſehenes, von Unſerm Rathe und Miniſter-Staatsſecretär-Canzler contraſignirtes, und in Unſrer allgemeinen Canzley des Königreichs beider Sicilien regiſtrirtes und aufbewahrtes Geſetz, im ganzen Umfange des beſagten Königreichs mit den gewöhnlichen Feierlichkeiten, durch die betreffenden Behörden bekannt gemacht werde; welche ein Protocoll darüber aufzunehmen und die Vollziehung desſelben zu ſichern haben. Organiſation.

Unſer Miniſter-Canzler des Königreichs beider Sicilien, iſt beſonders beauftragt, für Bekanntmachung desſelben zu ſorgen.

Caſerta, den 12ten Decbr. 1816.

Unterzeichnet: FERDINAND.

Der Miniſter-Staatsſecretär in Gnaden- und Juſtizſachen.
Marchese Tomasi.

Der Miniſter-Staatsſecretär-Canzler.
Tomaso di Somma.

Organiſationsacte.

Ferdinand I. von Gottes Gnaden König des Königreichs beider Sicilien etc.

Indem Wir, die von Uns und den Monarchen, Unſern erlauchten Vorfahren, Unſern vielgeliebten Sicilianern verliehenen Privilegien, mit der Einheit

der

1816 der politiſchen Inſtitution, vereinbaren wollen, welche das öffentliche Recht Unſers Königreichs beider Sicilien bilden ſollen; ſo haben Wir, durch gegenwärtiges Geſetz ſanctionirt und ſanctioniren was folgt:

Art. I. Sämmtliche Civil- und geiſtliche Aemter und Stellen Siciliens, jenſeits der Meerenge, ſollen nach dem Inhalte der Capitularien, der Monarchen, Unſerer Vorfahren, ausſchlieſsend und Sicilianern verliehen werden; ohne dafs die übrigen Unterthanen Unſrer Königlichen Staaten, diesſeits der Meerenge, jemahls darauf Anſpruch machen können; gleichwie die Sicilianer, auf die Civil- und geiſtlichen Aemter und Stellen, in obgedachten Unſern andern Königlichen Staaten, keinen Anſpruch zu machen haben. Unter erwähnten ausſchlieſsenden Rechten, zu Gunſten der Sicilianer begreifen wir auch das Erzbisthum von Palermo; obwohl daſſelbe in dem groſsen, von Unſerm erlauchten Vater, Carl III. demſelben ertheilten Privilegium dem allerhöchſten Gutbefinden vorbehalten war.

Art. II. Unſre Unterthanen von Sicilien, jenſeits der Meerenge, ſollen, in Verhältnifs der Bevölkerung dieſer Inſel, zu allen groſsen Staatsämtern, Unſers Königreichs beider Sicilien zugelaſſen werden. Da dieſe den vierten Theil der geſammten Bevölkerung aller Unſrer Königlichen Staaten ausmacht; ſo ſoll Unſer Staatsrath zum vierten Theil aus Sicilianern, und für die übrigen drei Theile aus Unterthanen Unſerer andern Königlichen Staaten, beſtehen. Daſſelbe Verhältnifs ſoll auch in Hinſicht der Aemter Unſrer Miniſter und Staatsſecretäre, der oberſten Aemter Unſers Königlichen Hofes und der Stellen Unſrer Repräſentanten und Agenten bey auswärtigen Mächten, beobachtet werden.

Art. III. Anſtatt der zwei Sicilianiſchen Conſultatoren, welche nach Verwilligung Unſers erlauchten Vaters, Mitglieder der vormaligen Giunta von Sicilien waren, ſoll immer eine, dem im vorhergehenden Artikel angedeuteten Verhältniſſe angemeſſene Zahl von Sicilianiſchen Räthen, in dem oberſten Canzleyrathe des Königreichs beider Sicilien ſich befinden.

Art. IV. Die Stellen Unſrer Land- und Seemacht, und die Unſers Königlichen Hauſes, ſollen ohne Unterſchied,

terſchied, allen Unſern Unterthanen, aus was immer für einem Unſrer Königl. Staaten verliehen werden. 1816

Art. V. Die Regierung des ganzen Königreichs beider Sicilien, wird ſtets bey Uns verbleiben. Wenn wir in Sicilien reſidiren, werden wir in Unſern Staaten, diesſeits der Meerenge, einen Königlichen Prinzen Unſrer Familie, oder eine andere vornehme Perſon, welche Wir aus Unſern Unterthanen erwählen, als Unſern Statthalter laſſen. Iſt es ein Königlicher Prinz, ſo ſoll er einen Unſrer Staatsminiſter bey ſich haben; welcher die Correſpondenz mit den bey Uns befindlichen Miniſterien und Staatsſecretariaten führen, und auſserdem noch zwei oder mehrere Directoren bey ſich haben wird; welche in denjenigen Abtheilungen beſagter Miniſterien und Staatsſecretariate, den Vorſitz führen ſollen, die Wir zur Localregierung jenes Theils Unſrer Königlichen Staaten, an Ort und Stelle zu laſſen, für nothwendig erachten werden. Iſt es kein Königlicher Prinz, ſo ſoll der Statthalter ſelbſt mit dem Character eines Miniſters und Staatsſecretärs bekleidet ſeyn; ſelbſt mit den bey Uns befindlichen Miniſterien und Staatsſecretariaten correſpondiren, und obbemeldete zwei oder mehrere Directoren, zu dem erwähnten Zwecke bey ſich haben.

Art. VI. Wenn Wir in Unſern Staaten diesſeits der Meerenge reſidiren, ſo ſoll auf gleiche Weiſe ein Königlicher Prinz Unſerer Familie, oder eine andere vornehme Perſon, welche Wir aus Unſern Unterthanen erwählen, als Unſer Statthalter in Sicilien ſich befinden. Iſt es ein Königlicher Prinz, ſo ſoll er gleichfalls einen Unſrer Staatsminiſter bey ſich haben, welcher die Correſpondenz mit den bey Uns befindlichen Miniſterien und Staatsſecretariaten führen, und auſserdem noch zwei, oder mehrere Directoren bey ſich haben wird; welche in denjenigen Abtheilungen beſagter Miniſterien und Staatsſecretariate den Vorſitz führen ſollen, die Wir in Sicilien zurück zu laſſen für nöthig erachten werden. Iſt es kein Königlicher Prinz, ſo ſoll der Statthalter von Sicilien ſelbſt, mit dem Character eines Miniſters und Staatsſecretärs bekleidet ſeyn; ſelbſt mit den bey Uns befindlichen Miniſterien und Staatsſecretariaten correſpondirenden, und

1816 und obbemeldete zwei oder mehrere Directoren, zu dem erwähnten Zwecke bey sich haben.

Art. VII. Gedachte Directoren sollen, sowohl im ersten als im zweyten Fall, aus Unsern Unterthanen, von was immer für einem Theil Unserer Königlichen Staaten, gewählt werden; so wie es, in Hinsicht auf Sicilien, für die ehemaligen Aemter des Konsultators, des Konservators und des Secretärs der Regierung, fest gesetzt war; an deren Stelle eigentlich obgedachte Directoren treten.

Art. VIII. Die Rechtssachen der Sicilianer werden fortwährend, auch in letzter Appelationsinstanz, von den sicilianischen Gerichten entschieden werden. Demzufolge, soll, in Sicilien ein oberster Justizhof errichtet werden; welcher über alle Gerichtsstellen dieser Insel erhaben, und von der obersten Justizstelle, Unsrer Staaten diesseits der Meerenge, unabhängig ist; so wie letztere von jenem in Sicilien unabhängig seyn wird, wenn Wir Uns auf dieser Insel aufhalten. Die Organisation, dieser beiden obersten Gerichtshöfe, soll, durch ein besonderes Gesetz, bestimmt werden.

Art. IX. Die Abschaffung des Fundalismus, in Sicilien, ist beybehalten; so wie auch in Unsern andern Staaten, diesseits der Meerenge.

Art. X. Der Antheil Siciliens, an den permanenten Staatsausgaben wird jedes Jahr von Uns bestimmt und vertheilt werden; kann aber jährlich die Summe von 1,8,7,687 Unzen und 20 Tari, wie sie, als actives Einkommen von Sicilien, im Jahr 1813, vom Parlament festgesetzt wurde, nicht übersteigen. Eine gröfsere Summe, welche sie auch immer sey, kann, ohne Bewilligung des Parlaments, nicht auferlegt werden.

Art. XI. Von vorbesagtem Antheile, sollen jährlich nicht weniger, als 150,000 Unzen, zum Voraus abgezogen, und zu Bezahlung der unverzinslichen Schulden, und der Zinsrückstände der verzinslichen Schulden von Sicilien, verwandt werden. Bis die gänzliche Tilgung erfolgt ist, bleibt jährlich dieselbe Summe, als Amortisationsfond der Sicilianischen Staatsschuld, bestimmt.

Art.

ART. XII. So lange, bis das allgemeine Syſtem 1816
der Civil-Juſtizadminiſtration, Unſers Königreichs beider Sicilien, promulgirt ſeyn wird, ſollen alle Juſtiz-, und Adminiſtrationsgeſchäfte denſelben Gang, wie bisher, fortgehen.

Wir wollen und befehlen, daſs dieſes Unſer, von Uns unterzeichnetes, von Unſerm Rathe und Miniſter Staatsſecretär, in Gnaden- und Juſtizſachen, vidimirtes, mit Unſerm groſsen Inſiegel verſehenes, von Unſerm Rath und Miniſter-Staatsſecretär-Kanzler kontraſignirtes, und in Unſerer allgemeinen Kanzeley, des Königreichs beider Sicilien regiſtrirtes und aufbewahrtes Geſetz, im ganzen Umfange des beſagten Königreichs, mit den gewöhnlichen Feyerlichkeiten, durch die betreffenden Behörden, bekannt gemacht werde; welche ein Protocoll darüber aufzunehmen und die Vollziehung deſſelben zu ſichern haben.

Unſer Miniſter-Kanzler, des Königreichs beider Sicilien, iſt beſonders beauftragt, für Bekanntmachung deſſelben zu ſorgen.

Caſerta, den 12ten Dec. 1816.

(*Unterz.*) FERDINAND.

Der Miniſter-Staatsſecretär, in Gnadenſachen,
MARCHESE TOMASI.

Der Miniſter-Staatsſecretär-Kanzler,
TOMASO DI SOMMA.

38.

1808 26 Apr. *Cartels et Conventions diverſes pour l'extradition des deſerteurs et l'arreſtation des vagabonds* 1808 — 1818 *).

I.

Convention entre l'Autriche et la Ruſſie pour l'extradition des deſerteurs.

Kaiſerlich Oeſterreichiſches Edict enthaltend die zwiſchen Rußland und Oeſterreich, zu Wien den 26ten April 1808, *geſchloſſene Kartel-Convention* **).

Zwiſchen S. K. K. Apoſtl. Maj. und S. M. dem Kaiſer und Selbſtherrſcher aller Reuſſen iſt folgender Staatsvertrag zu Stande gekommen.

Wir Franz der Erſte, von Gottes Gnaden, Kaiſer von Oeſterreich, König zu Jeruſalem, zu Ungarn, Böhmen, Dalmazien, Kroazien, Sclavonien, Galizien und Lodomerien; Erzherzog zu Oeſterreich; Herzog zu Lothringen, zu Salzburg, zu Würzburg und in Franken; Groſsherzog zu Krakau; Groſsfürſt in Siebenbürgen; Herzog zu Steyern, Kärnthen und Krain, Ober- und Niederſchleſien; Fürſt zu Berchtoldsgaden und Mergentheim; gefürſteter Graf zu Habsburg etc.

Da wir mit S. M. dem Kaiſer aller Reuſſen, zur Befeſtigung des zwiſchen beiden Kaiſerhöfen glücklich beſtehenden Freundſchafts-Verbandes und guten Einvernehmens, und um der ſchädlichen Deſertion von beiderſeitigen Truppen möglichſt vorzubeugen, eine gemein-

*) Pluſieurs conventions de ce genre ont déjà été données dans les volumes précedens

1808. 7 Mai Conv. entre l'Autr. et la Ruſſie, extrait imparfait S. V. p. 74.
1808. 21 Oct. Conv. entre la Ruſſie et la Saxe S. V. p. 153.
1809. 25 Mai. Conv. entre la Saxe et la Weſtphalie S. V. p. 189.
1810. 6 Nov. Conv. entre le G. D. de Heſſe et la Weſtphalie S. V. p. 304.
1811. 14 Mai. Conv. ent. la Pr. et le Weſtph. ſ. l'extr. d Vagab. S. V. p. 388.
1812. 10 Mai. Conv. entre la France et la Pruſſe ſ. l. deſerteurs. S. V. p. 424.

**) La ſubſtance de cet édit a déjà été donnée Suppl. T. V. p. 74.

gemeinſchaftliche Uebereinkunft zur wechſelſeitigen Auslieferung der Deſerteurs getroffen haben: ſo iſt unſer Wille, dafs die darüber abgeſchloſſene Kartels-Convention zur allgemeinen Kenntnifs gelange, und durch gegenwärtiges Edict die wechſelſeitig eingegangenen Verbindlichkeiten in nachſtehenden Paragraphen Unſern Unterthanen zur genaueſten Befolgung bekannt gemacht werden. 808

§. 1. Alle Unſere Civil- und Militär-Gouverneurs, beſonders aber die Commandanten der längs Unſern Grenzen aufgeſtellten Militärpoſten werden angewieſen, mit der ſorgfältigſten Aufmerkſamkeit darüber zu wachen, dafs kein Deſerteur von den Armeen Ihrer Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät die Grenze überſchreiten, noch in den dieſſeitigen Staaten Schutz und Zuflucht finden könne.

§. 2. Dieſemzufolge ſoll jede Militärperſon ohne einige Ausnahme, ſie ſey von der Infanterie, Kavallerie oder Artillerie, vom Fuhrweſen oder von irgend einer andern Militär-Branche der Kaiſerl. Ruſſiſchen Armeen, welche Unſer Gebiet betreten, oder ſich auf demſelben befinden würde, ohne mit einem Paſſe in guter und gehöriger Form verſehen zu ſeyn, auf der Stelle arretirt werden, und deren Auslieferung mit Waffen, Pferden, Kleidung, Rüſtungsſtücken, oder was man ſonſt bey ihr finden, oder ſie anderwärts in Verwahrung gegeben haben könnte, auch dann folgen, wenn ein ſolcher Deſerteur nicht eigends reklamirt werden ſollte. Wäre ein ſolches Individuum früher von den Truppen eines andern Souverains oder eines andern Staates, mit welchem Wir Kartel haben, entwichen, ſo iſt dieſer Deſerteur nichts deſtoweniger derjenigen Armee zurückzuſtellen, von welcher er zuletzt entwichen iſt.

§. 3. Sollte es ſich, ungeachtet dieſer Vorſichtsmaafsregeln ereignen, dafs es einem ſolchen Deſerteur gelänge, ſich heimlich in Unſere Staaten einzuſchleichen, oder der Wachſamkeit Unſerer Vorgeſetzten durch Verkleidung, oder durch Vorweiſung falſcher Päſſe zu hintergehen, und ſelbſt wenn er ſich an einem Orte, in einer Stadt oder einem Dorfe Unſeres Gebiets anſäſſig gemacht hätte, ſoll derſelbe nichts deſtoweniger zurückgegeben und ausgeliefert werden,

ſobald

1808 ſobald er erkannt oder durch die Commandanten Sr. Ruſſ. Kaiſ. Maj. reklamirt wird.

§. 4. Von dieſer Zurückſtellung ſind ausgenommen, die Deſerteurs von der Armee Sr. Ruſſiſch. Kaiſ. Maj., welche in Unſeren Staaten geboren ſind, indem zwiſchen den beiden Mächten die gegenſeitige Uebereinkunft getroffen worden iſt, daſs keine derſelben verbunden ſeyn ſoll, Ihre eigenen Unterthanen auszuliefern, welche, nachdem ſie bey den Truppen der anderen Macht gedient haben, durch Entweichung in das Gebiet ihres natürlichen Souverains zurückkehren würden.

§. 5. Da Wir ferner mit S. M. dem Kaiſer aller Reuſſen übereingekommen ſind, die Verpflegung eines Deſerteurs von dem Augenblicke ſeiner Verhaftung an bis zu jenem der Zurückſtellung, auf täglich 4 Kreutzer (4 Kopecken) nebſt dem Brod, oder 4 Kreutzer (4 Kopecken) ſtatt des Brodes feſtzuſetzen, und für ein Pferd täglich 6 Pfund Haber, und 10 Pfund Heu Oeſterreichiſchen Gewichts, nebſt dem nöthigen Streuſtroh auszumeſſen; ſo iſt der diesfällige Koſtenbetrag in gangbarer Münze zu bezahlen, für die Naturalien aber der laufende Marktpreis der, dem Orte, wo der Deſerteur ausgeliefert wird, zunächſt liegenden Stadt anzunehmen. Die Zahlung dieſer Unkoſten hat bey Uebergabe des Deſerteurs und des Pferdes zu geſchehen. Da Deſerteurs keine geſetzliche Schulden machen können, ſo kann auch von deren Bezahlung nie die Rede ſeyn.

§. 6. Es wird weiters demjenigen, welcher einen Deſerteur anzeigt, oder einbringt, gegenſeitig eine Belohnung in Gelde (Kaglia) zugeſtanden, nämlich: 12 Gulden oder 7 Rubeln, 20 Kopecken für einen Mann zu Fuſs, und 18 Gulden oder 10 Rubeln, 80 Kopecken für einen Kavalleriſten mit dem Pferde, indem man auf eine feſtbeſtimmte Art den Rubel zu hundert Kreuzer Oeſterreichiſcher Währung annimmt, wohlverſtanden, daſs die Koſten der Fütterung und des Transports in dieſe Summe mit eingerechnet werden müſſen. Auſser den Verpflegungskoſten und der Kaglia kann unter keinem Vorwande etwas verlangt werden, und in dem Falle, daſs der Deſerteur aus Unwiſſenheit ſchon bey den Truppen jener Macht, welche

welche ihn zurückzuſtellen hat, in Dienſte genommen worden wäre, ſollen nur jene Kleidungsſtücke zurückbehalten werden, welche man ihm gegeben hat. Alles übrige wird ſo, wie der Deſerteur, demjenigen Corps, dem er angehört, oder denjenigen, welche zu deſſen Uebernahme abgeſchickt ſind, in Gemäſsheit des 9ten §. zurückgeſtellt. Sollten ſich über den genauen Verhalt einer, bey der Requiſition des Deſerteurs, angegebenen Thatſache Zweifel ergeben, ſo ſollen dieſe keineswegs zum Vorwande dienen, um die Zurückſtellung des Deſerteurs zu verweigern; ſondern um allem Irrthum vorzubeugen, iſt von den Militär- oder Civilbehörden ein Protocoll aufzunehmen, ſolches mit dem Deſerteur zugleich einzuſchicken, und eine Abſchrift davon der betreffenden Behörde Sr. M. aller Reuſsen zuzuſenden. 1803

§. 7. Hätte ſeit ſeiner Entweichung ein Deſerteur in dem Lande, wohin er ſich flüchtete, ein Verbrechen begangen, oder daran Theil genommen, ſo iſt er nichts deſto weniger jener Macht zurückzuſtellen, welcher er angehört. Dieſe wird nach geſchehener Mittheilung aller auf ſein Verbrechen Bezug nehmenden Acten, ihn nach den Geſetzen aburtheilen und beſtrafen laſſen, zugleich aber den Urtheilsſpruch dahin, wo das Verbrechen begangen worden, zur Kenntnifs mittheilen.

§. 8. Ein jedes Detaſchement, welches zum Nachſetzen eines Deſerteurs abgeſchickt wird, hat auf den Grenzen anzuhalten, dergeſtalt, dafs von dem Augenblicke an, wo er ſolche überſchritten hat, derſelbe nur durch einen oder zwei Mann, welche mit Paſs oder Cartouche verſehen ſeyn müſſen, bis zum nächſten Ort verfolgt werden könne, und die daſelbſt befindliche Militär- oder Civil-Behörde zu requiriren, die ſodann ſchuldig iſt, auf der Stelle Aſſiſtenz zu leiſten, um den in Frage ſtehenden Deſerteur zu entdecken, oder zu verhaften. Wird derſelbe wirklich an dem, durch die Parthei, von welcher er deſertirt iſt, angezeigtem Orte arretirt, und nicht durch einen Unſerer Unterthanen eingebracht, ſo findet die Belohnung in Golde (Kaglia) nicht ſtatt.

§. 9. Tritt der Fall einer ſolchen Auslieferung ein, ſo hat der dieſſeitige Truppen-Commandant des

der

1808 der Grenze zunächſt befindlichen Poſtens jenen des nächſten Kaiſerl. Ruſſ. Grenz-Poſtens davon zu benachrichtigen. Iſt man über den Tag und die Stunde, wo die Auslieferung vor ſich gehen ſoll, übereingekommen, ſo werden die Deſerteurs durch eine Abtheilung unſerer Truppen, auf der an der Grenze beſtimmten Punkt, wo ſich an demſelben Tage und zu derſelben Stunde auch das zur Uebernahme beauftragte Truppen-Detaſchement Sr. Ruſſ. Kaiſ. Maj. eingefunden haben wird, gebracht, und letzterem gegen gehörige Beſcheinigung übergeben. Der Commandant Unſers Poſtens ſtellt ſeinerſeits dem Commandanten des Kaiſerl. Ruſſ. Poſtens eine Quittung über die erfolgte Bezahlung der durch vorſtehenden 5. und 6. §. feſtgeſetzten Koſten und Auslagen aus.

§. 10. Gleicherweiſe verordnen Wir, daſs die Dienſtleute der Offiziers, welche nach einem begangenen Verbrechen in Unſerer Armee Dienſte nehmen, oder auf Unſer Gebiet entweichen würden, auf Belangen arretirt und gegen Vergütung der in dem 9ten §. rückſichtlich der Soldaten beſtimmten Verpflegungskoſten ausgeliefert werden ſolle.

§. 11. Ein jeder Offizier Unſerer Armeen, welcher ſich beigehen laſſen würde, entweder durch Liſt oder Gewalt ein zu dem Kaiſerl. Ruſſ. Militär-Dienſte gehöriges Individuum zur Deſertion zu verleiten, oder anzuwerben, ſoll mit zwey monatlichem Arreſte beſtraft werden.

§. 12. Eben ſo ſoll auch ein jeder Offizier, welcher zur Verhehlung eines Ruſſiſchen Deſerteurs beitragen, ſeine Entweichung befördern, oder ihn in weiter abwärts liegende Provinzen verſchaffen ſollte, mit einem Arreſte von zwey Monaten beſtraft werden. Jedes andere Individuum, welcher ſich deſſelben Vergehens ſchuldig macht, wird nach ſeinem Stande, entweder zu einer körperlichen oder zu einer Geldſtrafe verurtheilt.

§. 13. Allen Unſern Unterthanen iſt es unterſagt, von Ruſſiſchen Deſerteurs irgend etwas von Kleidungs- oder Rüſtungsſtücken, Pferden, Waffen, u. d. gl. zu kaufen. Dieſe Effecten ſind überall, wo man ſie findet, als geſtohlenes Gut wegzunehmen, und dem Regiment zurückzuſtellen, von welchem der Deſerteur

entwichen

entwichen iſt. Derjenige, welcher ſie gekauft hat, kann auf keine Entſchädigung Anſpruch machen, und wenn ſie nicht in Natur wieder gefunden werden, ſo hat der Käufer den Werth derſelben in gangbarer Münze zu erſtatten, in jedem Falle aber auch noch wegen Uebertretung des gegenwärtigen Verbothes einer Strafe zu unterliegen. 1808

§. 14. Und da Se. M. der Kaiſer aller Reuſsen mit Uns übereingekommen ſind, zu gleicher Zeit in allen ihren Staaten ein Edict gleichen Inhalts publiciren zu laſſen; ſo befehlen Wir Unſern Civil-Gouverneurs und Militär-Commandanten, gegenwärtiges Edict überall, wo es vonnöthen iſt, publiciren und anſchlagen zu laſſen, damit niemand ſich dieſsfalls mit Unwiſſenheit entſchuldigen könne. Gleicher Weiſe befehlen Wir Unſern Militär- und Civil-Beamten, und anderen Vorgeſetzten, darauf zu halten, damit dasſelbe nach ſeinem vollen Umfange und Inhalte vollzogen und befolgt werde.

Gegeben in Unſerer Kaiſerl. Reſidenzſtadt Wien, den 26ten April 1808. Unſerer Regierung im ſiebzehnten Jahre.

FRANZ.

Erzherzog KARL,
Generaliſſimus.

2.

Convention pour l'extradition des déſerteurs conclue le 9 Mars 1812. entre les Grand-Ducs de Würzbourg et de Bade. 1812 22 Fevr. 9 Mars.

(Copie manuſcrite mais ſûre.)

Nous Ferdinand etc. Savoir faiſons que nous avons jugé à propos de conclure avec S. A. R. le Grand-Duc de Bade, afin de favoriſer le ſervice militaire dans les deux Grands-Duchés, et de reſerrer les liens de bon voiſinage entre les deux ſouverains, le cartel ſuivant pour l'extradition réciproque des déſerteurs et des conſcrits:

ART.

1812 ART. I. Tous les militaires ſans exception et ſans différence d'armes, qui déſerteront des troupes de l'un des deux ſouverains, pour entrer dans le pays et les troupes de l'autre, lors même que celles-ci ſont hors de leur pays, ne ſeront ni reçus au ſervice militaire de ce ſouverain ni recelés par ſes ſujets, ni renvoyés du pays; mais ils ſeront auſſitôt arrêtés, ſans attendre aucune réclamation, et livrés avec leurs chevaux, leurs uniformes, leurs armes et autres objets d'équipement. Les déſerteurs ſeuls, qui ſeront reconnus juridiquement pour ſujets de l'état dans lequel ils ont paſſé, ne ſeront point livrés. Mais dans ce cas même, on rendra ſans retenue ceux des objets ci-deſſus qu'ils auront importés avec eux, ou à leur défaut la valeur des dits objets priſe ſur les biens qu'ils pourront avoir. Cette extradition ne pourra néanmoins ſe faire gratuitement, ſi le déſerteur n'a rien; mais dans ce cas, les frais de fourrage, de tranſport, et autres ſeront rembourſés par le ſouverain auquel les chevaux, et les effets militaires ſeront livrés. Le déſerteur doit être conſidéré comme ſujet du ſouverain dans le pays duquel, ſuivant les regiſtres eccleſiaſtiques ou civils, il eſt né, ou a été élevé dès ſon enfance; ou s'il y a été naturaliſé ſoit perſonnellement, ſoit avec le chef de ſa famille qui s'y ſeroit établi, avant ſon entrée au ſervice militaire de l'autre puiſſance.

ART. II. Sont compris parmi les déſerteurs qui doivent être livrés ſans réclamation préalable avec les chevaux et les effets qu'ils ont enlevés, non ſeulement les militaires qui ſont ſous les armes, mais encore tous les individus qui ſont attachés à l'armée par ſerment ou par devoir, ainſi que les ſoldats attachés à l'artillerie ou aux charrois.

ART. III. Sur une réclamation préalable, on livrera aux régimens ou aux autorités les domeſtiques d'officiers, qui ſe ſeroient enfuis, ainſi que les chevaux et les effets qu'ils auroient pris avec eux.

ART. IV. Si un ſoldat déſerte des troupes d'un des ſouverains contractans pour prendre du ſervice chez un troiſième ſouverain, et que de là il paſſe dans le pays ou au ſervice de l'autre ſouverain contractant, il faut examiner ſi ce dernier a un cartel d'échange avec le troiſième ſouverain. Dans ce cas, le déſerteur

doit

doit être livré au ſouverain du pays d'où il a déſerté en dernier lieu; ſi au contraire il n'y a pas de cartel, il ſera, en vertu de la préſente convention, livré à celui des ſouverains contractans dont il a abandonné le ſervice. 1812

ART. V. Toutes les autorités civiles et militaires, particulièrement celles des frontières des deux états, ſont tenues d'examiner avec attention tout militaire qui cherche à s'y gliſſer; ſi en cas de ſoupçon qu'il ait déſerté des troupes de l'autre ſouverain, de l'arrêter et ſi, d'après l'information, le ſoupçon ſe trouve fondé, de le livrer auſſitôt à la plus prochaine autorité civile ou militaire avec les chevaux et les effets qu'il a pris avec lui. Si malgré toutes ces meſures, un déſerteur à l'aide d'un déguiſement ou de faux paſſeports parvient cependant à s'introduire dans l'un des deux états, on doit l'arrêter et le livrer auſſitôt qu'il ſera découvert ou réclamé.

ART. VI. Celui qui oſerait cacher un déſerteur ou lui prêter ſecours, et qui en ſerait convaincu, doit, ſuivant les circonſtances, être empriſonné ou condamné à quelqu' autre peine plus ſévère. Tout officier qui enrôlerait ſciemment un déſerteur ou le cacherait, doit non-ſeulement être tenu de le livrer à ſes frais, mais il ſera en outre traduit devant un tribunal et puni, ſuivant l'occurence de la perte de la place. Tous ceux qui, dans l'un ou l'autre pays, auraient acheté d'un déſerteur des chevaux, des armes, uniformes, équipages etc. ſont tenus de les rendre ſans aucun dédommagement au corps dont le déſerteur fait partie. Si ces effets n'exiſtent plus en nature, celui qui les a achetés non ſeulement eſt tenu d'en payer la véritable valeur en argent; mais dans le cas où il ſerait convaincu de les acheter ſciemment d'un déſerteur, il ſera puni ſévèrement.

ART. VII. Tout ſujet qui livrera un déſerteur, recevra une gratification de 5 florins du Rhin pour un homme ſans cheval, 10 fl. pour un homme avec un cheval, et 4 fl. pour le cheval dans le cas où le déſerteur aurait réuſſi à s'échapper en abandonnant ſon cheval.

ART. VIII. Du jour où un déſerteur aura été arrêté jusqu'à celui où il ſera livré, ſon entretien ſera de 9 kr. par jour, et celui de ſon cheval de 6 livres d'avoine, 8 de foin et 3 de paille. Le prix du fourrage

1812 ſera réglé d'après le marché de l'endroit où le déſerteur eſt gardé, et on fera un compte exact de tous les frais.

ART. IX. Celui des deux ſouverains qui recevra le déſerteur devra rembourſer les frais d'entretien ainſi que la gratification promiſe, au plus tard dans l'intervalle de 15 jours. L'extradition aura lieu même dans le cas où ce rembourſement ne pourrait pas être exécuté ponctuellement, à moins que d'autres motifs ne s'y oppoſent. On donnera à la partie qui livrera le déſerteur un reçu tant pour la perſonne du déſerteur que pour ſes effets; il en ſera de même de la partie qui recevra le déſerteur, par rapport au rembourſement des frais.

ART. X. Il ſera accordé 24 Kreuzer par jour pour chaque perſonne néceſſaire au transport du déſerteur. Outre ces frais et ceux mentionnés dans l'article précédent, on ne pourra rien exiger de plus ſous quelque prétexte que ce ſoit dans aucun cas, même dans celui où le déſerteur ayant été par mépriſe incorporé dans les troupes du ſouverain qu'il a livré, aurait reçu de l'argent à titre d'engagement, ou ſous toute autre dénomination.

ART. XI. La pourſuite du déſerteur dans le pays de l'un des deux ſouverains ne pourra avoir lieu ſans une réquiſition préalable ou ſans la publication légale de ſon ſignalement. Mais ſur la préſentation de l'une ou l'autre de ces pièces, les magiſtrats ſeront obligés de prêter leur ſecours pour l'arreſtation du déſerteur demandé de vive voix ou par écrit. Dans le cas où un détachement pourſuivrait un ou pluſieurs déſerteurs, lorsqu'il arrivera à la frontière commune des deux états, il ne la paſſera point tout entier, mais il enverra ſeulement un ou deux hommes, muni de paſſeports ou d'ordres militaires, à la pourſuite du déſerteur dans les états de l'autre ſouverain, ceux-ci ne pourront cependant jamais l'arrêter, mais ils s'adreſſeront à la garniſon ou au magiſtrat du lieu.

ART. XII. Quant aux déſerteurs qui depuis leur évaſion ſe ſeront rendus coupables ou complices d'un délit, il eſt réglé par les préſentes que les informations ſur cet objet ſe feront dans le pays où le crime aura été commis, et où il doit être puni d'après les lois qui y ſont en vigueur. Si un déſerteur a commis

dans

dans les états de l'autre ſouverain un crime capital, 1812
tel que meurtre, rapine etc., ou tout autre crime qui doit être puni de mort ou de réclusion à vie, alors l'extradition n'aura pas lieu. Mais ſi ſon crime eſt d'un autre genre moins grave, il ſera livré après avoir ſubi la peine qu'il a encourue, et il n'y aura pas lieu au rembourſement des frais de ſon entretien pour le temps qu'auront duré l'information et ſon empriſonnement. Dans tous les cas, lorsque le déſerteur ſera ſoumis à une information de cette nature, on en inſtruira auſſitôt ſon ſouverain, et quand par la ſuite ſon extradition aura lieu, les actes de la procédure ſeront remis ou en original ou par extraits légaliſés, afin que l'on puiſſe juger ſi le déſerteur eſt encore propre au ſervice militaire ou non. Dans les deux cas, les chevaux et autres objets que le déſerteur pourrait avoir avec lui, ſeront auſſitôt livrés.

Art. XIII. Quant à ce qui concerne les ſujets des deux parties contractantes, qui lors de la concluſion du préſent traité ſe trouveraient au ſervice militaire de l'un des deux ſouverains, les individus en état de ſervir auront le choix ou de reſter à ce ſervice ou de retourner dans leur patrie moyennant une indemnité réciproque pour les uniformes et équipemens auxquels ils n'auront point acquis de droits. Ils ſeront obligés de faire leur déclaration à cet égard dans l'intervalle de deux mois, à compter de la publication de la préſente convention. On ſera à ceux qui rentreront dans leur patrie la déduction du temps qu'ils ont ſervi chez l'autre puiſſance ſur le nombre d'années qu'ils doivent ſervir dans leur pays. Ceux qui voudront retourner dans leur patrie, recevront leur congé ſans aucune difficulté; ceux qui préféreront reſter au ſervice où ils ſe trouvent actuellement, ſeront ſoumis relativement à la durée de leur engagement, aux lois de l'état dans lequel ils ſervent.

Art. XIV. Tous les ſujets ou domiciliés tenus au ſervice militaire par la conſcription ou toute autre loi, leſquels après la préſente convention voudraient paſſer dans les états de l'autre ſouverain ou être enrôlés dans ſes troupes, non-ſeulement ne ſeront point reçus; mais ils ſeront auſſitôt livrés, même ſans attendre aucune réclamation, aux autorités civiles et

1812 militaires compétentes, et l'on ſuivra à cet égard les meſures préſcrites par la préſente convention pour les déſerteurs. Les deux ſouverains s'engagent mutuellement à n'accorder aux réfractaires ci-deſſus aucun aſile dans leurs états, mais à enjoindre ſtrictement à toutes les autorités que cela concerne de faire rechercher et arrêter ces individus, de faire droit le plus promptement poſſible à toutes les réclamations qui ſeront faites à leur ſujet, et de faire punir convenablement les autorités coupables de négligence à cet égard, ainſi que le ſujet qui cacheraient chez eux les hommes réclamés ou qui favoriſeraient leur fuite.

Art. XV. La préſente convention ſera miſe à exécution à compter du 1er Avril de cette année.

Art. XVI. Il ſera libre aux deux ſouverains de renoncer à ce cartel, mais alors ils ſe préviendraient réciproquement un an d'avance.

Art. XVII. Cette convention ſera auſſitôt publiée dans les feuilles officielles, lue en préſence des regimens, et il ſera enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de s'y conformer avec la plus grande exactitude.

Deux exemplaires conformes du cartel ſeront ſignés et ſcellés par les deux ſouverains.

Donné à Wurzbourg, le 22 Fevrier 1812.

FERDINAND.

3.

Conventions de cartel pour l'extradition des deſerteurs entre la Pruſſe et diverſes puiſſances et états 1816 — 1818 *).

1816 25 Mai.

a.

Convention de cartel, conclue entre la Pruſſe et la Ruſſie, le 25 Mai 1816; ratifiée le 8 Août 1816.

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* 1817. p. 209 - 228.)

Nous Frederic Guillaume III, par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc.

Savoir faiſons par les préſentes: qu'étant convenu avec S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, de faire ceſſer les abus et les inconvéniens auxquels la déſertion des ſoldats de Nos armées reſpectives a ſouvent donné lieu, Nous avons nommé pour discuter, arrêter et ſigner les conditions d'une Convention de cartel, Notre Chancelier d'Etat, le Prince de Hardenberg etc. et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, ayant nommé dans le même but le Sr. David Alopeus, Son conſeiller privé etc., les dits Plénipotentiaires duement légitimés ayant arrêté et ſigné la Convention de cartel, dont la teneur ſuit ci-après mot à mot:

S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, animés d'un égal déſir de ſe donner réciproquement des preuves de l'amitié intime qui les unit, ſont convenus de faire ceſſer les abus et les inconvéniens auxquels la déſertion des ſoldats

*) Nombre d'articles de ces conventions conviennent de mot à mot; je me borne donc à donner en entier le cartel avec la Ruſſie et celui avec la Saxe; ce dernier, ſemblant avoir ſervi de modèle aux conventions ſubſequentes je me contente d'inſerer les articles dans leſquels celles-ci different, en renvoyant quant aux autres à celle avec la Saxe.

1816 ſoldats de leurs armées reſpectives a ſouvent donné lieu et de conclure pour cet effet une Convention de cartel.

En conſéquence, les hautes parties contractantes ont muni de leurs plein-pouvoirs, S. M. le Roi de Pruſſe, le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'Etat, Chevalier des grands ordres de l'aigle noir, de l'aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem, et de la croix de fer de Pruſſe; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première claſſe de Ruſſie; grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, grand-cordon de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de St. Charles d'Eſpagne, de l'ordre ſuprême de l'Annonciade de Sardaigne et de celui de St. Hubert de Bavière, Chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'éléphant de Danemarc, de l'aigle d'or de Wurtemberg, de celui du faucon de Saxe-Weimar et de pluſieurs autres; et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, le Sieur David d'Alopeus, Son conſeiller privé, Chambellan actuel, Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire à la Cour de Berlin, Chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne, de la première claſſe, grand-croix de celui de St. Vladimir de la ſeconde claſſe, et grand-cordon de l'ordre royal de la légion d'honneur; leſquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

Art. I. Dès la ſignature de la préſente Convention, les ordres ſeront donnés aux autorités militaires et civiles dans les provinces limitrophes, de reſtituer tous les individus qui déſerteront des armées reſpectives des deux Souverains. Ils ſeront arrêtés et reſtitués avec les chevaux, les ſelles, les armes, les habillemens, et tels autres effets qu'ils auront ſur eux ou qu'ils auroient été dans le cas d'emporter. Cette ſtipulation s'étend à l'armée du Royaume de Pologne, à laquelle ſeront appliqués tous les articles de la préſente Convention.

Au nombre des individus qui ſont au ſervice militaire de S. M. le Roi de Pruſſe, et dont l'arreſtation et la reſtitution eſt ſtipulée par le préſent article, ſeront comptés tous ceux qui appartiennent au premier

et

et au ſecond ban (*Aufgebot*) de la Landwehr, tant officiers que ſous-officiers et ſoldats, ſoit à pied, ſoit à cheval. 1816

Si S. M. impériale et royale juge convenable, d'établir à l'avenir dans ſes provinces de Ruſſie ou de Pologne des levées de cette nature, les individus qui en feront partie, ſeront compris alors, comme ceux de la Landwehr, dans les ſtipulations du préſent cartel.

L'arreſtation et la reſtitution ne pourra être appliquée aux individus qui ſeroient natifs d'une province appartenant à l'état dans lequel ils ſe ſeroient rendus, et qui par conſéquent ne ſeroient que retourner dans leur patrie; néanmoins les chevaux de ces individus, ainſi que les ſelles, les armes, les habillemens et tels autres effets qu'ils auroient ſur eux, ou qu'ils auroient été dans le cas d'emporter, n'en ſeront pas moins reſtitués à celle des hautes parties contractantes dont ils auront quitté les drapeaux.

Art. II. Les individus dont la déſertion a eu lieu pendant que le dernier cartel étoit en vigueur (c'eſt-à-dire avant le 17 Janvier de l'année courante) ceux qui ont déſerté depuis, ou ceux enfin qui pourroient encore déſerter juſqu'à l'échange des ratifications de la préſente convention, ſeront également réſtitués, néanmoins ſous la réſerve ſtipulée à l'art. 1. concernant les indigènes rentrés dans leurs foyers: et les Etats reſpectifs accorderont réciproquement aux dits déſerteurs une amniſtie générale.

Art. III. Les individus originaires des provinces du ci-devant Duché de Varſovie, qui ſont actuellement dans l'une des armées reſpectives, ſeront réciproquement remis à l'armée de l'état, dans lequel d'après les ſtipulations du traité du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815 ſe trouve le lieu de leur origine. Cette meſure ne ſera exécutée cependant que de leur propre gré, et tous les officiers et ſoldats, qui à la ſignature de la préſente Convention ſe trouvent être au ſervice de l'une des hautes parties contractantes, quoique natifs des provinces acquiſes par l'autre, auront la faculté d'y reſter ſans qu'ils puiſſent être inquiétés en aucune manière.

Art.

1816 ART. IV. Les ſujets mixtes qui ont fait la déclaration de leur domicile, ſoit expreſſément, ſoit tacitement, ſelon la teneur de l'article 11. du Traité de Vienne du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815, et qui après cette déclaration ſont entrés au ſervice militaire d'un des états reſpectifs, tel qu'il eſt déterminé à l'article 1. par engagement volontaire, ou bien en ſuite d'une obligation légale, perdent, comme de raiſon, le droit mentionné à l'article 12. du Traité de Vienne, d'après lequel ils peuvent, pendant l'eſpace de huit années, à compter du jour de la ratification du dit Traité, choiſir à volonté un autre Souverain. Ce droit leur eſt toutefois conſervé dès qu'ils ont obtenu une démiſſion dans les formes avant l'expiration du dit terme de huit années.

ART. V. Comme il pourroit arriver qu'un déſerteur avant la déſertion du ſervice de l'une ou de l'autre des parties contractantes, eût déſerté des troupes d'un autre Souverain ou d'un autre état avec lequel l'une des hautes parties contractantes eût conclu un cartel, le déſerteur n'en ſera pas moins réſtitué à l'armée de laquelle il aura déſerté en dernier lieu.

ART. VI. Il ſera défendu aux Généraux et officiers reſpectifs, et en général aux autorités militaires et civiles d'enrôler ou de recevoir les déſerteurs de l'autre partie contractante. Ceux qui ſe préſentent pour ſe faire enrôler, doivent être examinés ſoigneuſement, et dès que, ſoit par leurs réponſes, ſoit aux indices extérieurs de leurs habillemens, armes, ou autres quelconques, ils ſont reconnus déſerteurs, ils ſeront arrêtés d'abord et ſans qu'on en attende la réquiſition. La même choſe aura lieu s'ils arrivent ſans demander d'être enrôlés, mais qu'ils ne ſoient point munis d'un paſſeport ou cartouche en bonne et dûe forme. Dès qu'ils auront été arrêtés, il en ſera donné avis au chef de la garniſon la plus proche, ou au défaut d'une autorité militaire voiſine, à l'autorité civile la plus à portée, afin que le déſerteur ſoit conduit juſqu'à la frontière qui ſépare les deux états, et que là-même il ſoit réſtitué et remis à ceux qui ſeront chargés de le recevoir.

ART.

ART. VII. Au cas que le déſerteur échappe à la connoiſſance des autorités militaires et civiles du pays reſpectif où il ſe ſera refugié, la recherche, l'arreſtation et la reſtitution s'en fera par les autorités de ce même pays, et de la manière déterminée à l'article 6. à la première réquiſition qui en ſera faite par les autorités militaires ou civiles, du pays d'où il a déſerté; de manière toutefois que cette réquiſition ſe faſſe au plus tard dans le terme de deux ans à compter du jour de la déſertion. Ce terme de deux ans écoulé, le déſerteur ne pourra plus être réclamé. 1816

ART. VIII. La réquiſition pourra être adreſſée à l'autorité militaire ou civile la plus proche. Les autorités militaires rendront les déſerteurs qui ſe ſeront préſentés pour être enrôlés, et les autorités civiles ceux qui ne ſe ſeront pas préſentés à cet effet. Les autorités civiles pruſſiennes prendront là-deſſus les ordres des régences. On tiendra la main réciproquement à ce qu'il ſoit promptement et loyalement ſatisfait aux réquiſitions ſusmentionnées. Afin que la reſtitution des déſerteurs puiſſe ſe faire avec ordre et exactitude, on déterminera de part et d'autre, des garniſons ou des places frontières, dans leſquels on délivrera les déſerteurs, ſelon que ces places ſeront le plus à portée.

ART. IX. S'il s'élevoit des doutes ſur l'exactitude de tel fait énoncé dans la réquiſition par laquelle un déſerteur eſt réclamé, on ne pourra pars s'en prévaloir pour refuſer, la reſtitution du déſerteur; le ſeul cas excepté où un déſerteur prétendroit appartenir à l'état où il s'eſt rendu, dans lequel cas les faits doivent avant tout être conſtatés. Mais afin que toute erreur ſoit prévenue, les autorités militaires ou civiles dreſſeront un procès-verbal dont on accompagnera le déſerteur: la copie en ſera envoyée ſans délai à la régence de S. M. Pruſſienne, de même qu'à celle du gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, du reſſort desquelles ſe trouvera être une telle affaire.

ART. X. Les autorités militaires ou civiles reſpectives ſoit dans les villes, ſoit à la compagne, ne laiſſeront paſſer ni ſous-officier, ni ſoldat à pied ou à cheval, ou de quel corps de troupes reſpectives qu'il puiſſe être, à moins qu'il ne ſoit muni d'un

paſſeport

1816 paſſeport ou cartouche du chef ou commandeur du régiment, du bataillon ou de la compagnie dont il ſe dit être. Au défaut d'un tel paſſeport, l'individu qui devroit en être muni, ſera arrêté, et mis en ſûreté, ainſi que ſes pièces d'habillement, armes, chevaux et effets quelconques, qu'il pourroit avoir ſur lui, ou avoir emportés. L'autorité militaire ou civile la plus à portée, en ſera avertie ſur-le-champ, et il ſera procédé enſuite d'après la teneur de la préſente convention.

ART. XI. La reſtitution des déſerteurs étant ainſi convenue, toute violation du territoire reſpectif ſera ſoigneuſement évitée et ſévèrement défendue de part et d'autre, auſſi bien le tout enrôlement des déſerteurs ou ſujets reſpectifs.

Ceux qui violent le territoire de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, s'ils ſont ſaiſis dans les pays où ils s'en ſont rendus coupables, ſeront punis là même ſelon les lois. Mais ſi par la fuite ils ſe ſont ſouſtraits à la dite punition, ils ſeront punis d'après les lois, dans le pays de leur Souverain.

S'il s'élève des doutes ſur le fait ou ſur les circonſtances particulières du fait, il ſera établi une commiſſion bilatérale à diriger par les Commiſſaires de la partie léſée. La ſentence de cette Commiſſion, confirmée par les deux Souverains, ſera exécutée ſans délai.

ART. XII. Pour tout déſerteur, les frais d'entretien ſeront acquittés, à raiſon d'un florin et demi de Pologne par jour, et de deux metzes d'avoine, ainſi que de huit livres de foin par jour avec la paille néceſſaire, pour le cheval du déſerteur. Ces fourrages ſeront payés d'après les taux que fournira chaque fois le prix courant du marché de la ville la plus proche. Le payement de ces frais ſe fera lors de la reddition du déſerteur et du cheval, et ces frais ne pourront dans aucun cas être augmentés. Pour donner à cette détermination toute l'efficacité poſſible, les hautes parties contractantes s'engagent de faire dépoſer une ſomme d'argent chez les autorités établies d'après l'Article 8. dans les garniſons ou places frontières, pour y recevoir les déſerteurs. Les frais d'entretien, ainſi que la rémuneration dont il eſt queſtion à l'article 13. ſeront payés ſans aucune difficulté, ſur le compte qui, ſimultanément

tanément avec la réſtitution du déſerteur, en ſera préſenté par l'autorité publique chargée de cette réſtitution. Si l'on trouvoit ce compte défectueux, ce qui toutefois ne pourra guères avoir lieu, vû la détermination préciſe du taux des frais d'entretien et de la rémunération, de pareilles réclamations ne ſeront examinées qu'après que le payement aura été proviſoirement effectué. 1816

Les déſerteurs ne pouvant contracter des dettes légitimes, il ne ſera pas queſtion de la part de l'état requérant, du payement de pareilles dettes. La réſtitution du déſerteur ſe fera au plus tard huit jours après ſon arreſtation, et celle-ci aura lieu dés qu'on l'aura découvert.

Art. XIII. Il ſera accordé une recompenſe pécuniaire à celui qui aura dénoncé ou amené un déſerteur de la part de celle des hautes parties contractantes, à laquelle la réſtitution ſe fera, ſavoir d'un ducat et demi d'Hollande pour un homme à pied, et de deux ducats et demi pour un cavalier avec le cheval.

Art. XIV. Ceux qui dans le pays de l'un des deux Souverains commettent un délit criminel, ou qui ſont accuſés ou prévenus d'en avoir commis un, et qui enſuite prennent la fuite, et ſe rendent dans le pays de l'autre Souverain, ſeront réſtitués de part et d'autre à la première réquiſition, laquelle aura lieu de la manière indiquée ci deſſous à l'article 15.

L'état ou la condition du coupable accuſé ou prévenu ne changera rien à cette diſpoſition, et il ſera reſtitué de quel état ou de quelle condition qu'il ſoit, noble, habitant d'une ville ou de la campagne, libre, ſerf, militaire ou civil.

Mais ſi le dit criminel ou prévenu eſt ſujet du Souverain dans le pays duquel il s'eſt rendu par ſa fuite, après avoir commis un délit criminel dans le pays de l'autre Souverain, ſa reſtitution n'aura pas lieu, mais le Souverain dont il eſt ſujet, fera adminiſtrer contre lui bonne et prompte juſtice. Si cependant un individu quelconque a été arrêté dans le pays où il a commis un délit criminel ou un excès quelconque, et ce pour avoir commis le dit délit criminel ou excès, le Souverain du pays où l'arreſtation s'eſt faite, fera adminiſtrer juſtice contre lui, et lui fera infliger la

peine

1816 peine qu'il a encourue, quand même un tel individu ſeroit ſujet de l'autre Souverain.

ART. XV. Les réquiſitions à l'effet de la reſtitution d'après l'art. 14. ſeront adreſſées reſpectivement aux régences de S. M. le Roi de Pruſſe, et aux gouverneurs militaires et civils de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, et non pas aux autorités inférieures, ou aux juſtices. L'autorité ainſi requiſe ordonnera la reſtitution, ſi le cas y eſt qualifié d'après l'article 14. Elle ſe fera de manière que de la part de la puiſſance requiſe, main-forte ſoit prêtée pour le transport de l'individu jusqu'à la frontière, et qu'à cette frontière même le dit individu ſoit remis à ceux qui y ſeront envoyés de la part de la puiſſance requérante. Si à tel ou tel indice la qualification d'un individu à la reſtitution d'après les principes de l'article 14. eſt reconnue, même ſans réquiſition, il ſera arrêté par ordre des autorités militaires et civiles reſpectives, et avis en ſera donné à l'effet de ſa reſtitution.

ART. XVI. A compter du jour de l'arreſtation d'un criminel ou prévenu qualifié d'après l'art. 14. il ſera payé par jour pour ſon entretien un florin et demi, et deux florins par jour pour frais de détention. Ces frais ſeront payés lors de la reddition du criminel ou prévenu, et celle-ci ſera accélérée autant que poſſible.

ART. XVII. Ni les déſerteurs, ni les criminels ou prévenus ne pourront de la part du Souverain qui les réclame, être pourſuivis dans le pays de l'autre Souverain, ſoit par quelque acte de violence ou d'autorité propre, ou clandeſtinement. Il eſt en conſéquent défendu qu'un détachement militaire ou civil, quel qu'il ſoit, ou quelque émiſſaire ſecret, paſſent la frontière des deux états.

Toute violation de territoire pareille ſera ſuivie de l'arreſtation et de la punition des coupables, là-même où cette violation aura été commiſe.

Si de la part de la puiſſance réclamante la pourſuite d'un déſerteur ou de pluſieurs déſerteurs, ou bien d'un ou de pluſieurs criminels ou prévenus, a été ordonnée, ſoit au moyen d'un détachement militaire ou civil, ou de quelque autre manière que ce ſoit, cette pourſuite ne doit s'étendre que jusqu'à la frontière

frontière qui ſépare les deux états. C'eſt à ce point qu'il faut que le détachement s'arrête, et un ſeul homme paſſera la frontière. Celui-ci s'abſtiendra de tout acte de violence ou d'autorité propre, et s'adreſſera à l'autorité militaire ou civile la plus proche, ſe légitimera en produiſant les lettres réquiſitoires de ſes ſupérieurs, et propoſera la réclamation. Un tel individu ſera accueilli avec les égards reçus, et il ſera procédé en conſéquence de la préſente Convention. 1816

Art. XVIII. Il eſt défendu de part et d'autre de recéler un déſerteur, ou bien un criminel ou prévenu, ou de le faire paſſer dans quelque contrée, province, ou garniſon éloignée, pour le ſouſtraire à la réclamation.

Des peines de part et d'autre ſeront décernées contre les individus prévenus de ce genre de délit, et les autorités des deux gouvernemens auront ſoin de s'informer réciproquement pour leur mutuelle ſatisfaction, qu'il a été fait juſtice des contrevenans aux préſentes diſpoſitions. L'intérêt et l'équité des deux gouvernemens, ainſi que les lois qu'ils ont adoptées, indiquent dans ce cas, que la peine doit être proportionnée à la nature du délit et aux circonſtances particulières qui peuvent l'aggraver ou l'atténuer.

Art. XIX. Il eſt défendu de part et d'autre d'acheter les chevaux, les ſelles, les armes et les habillemens d'un déſerteur, ainſi que les effets quelconques qu'il a emportés. Il eſt de même défendu d'acheter les effets quelconques emportés par un criminel ou prévenu.

Tout ce qui a été acheté de cette manière ſera rendu gratis par l'acheteur, qui en reſtituera le prix au cas que les chevaux, ſelles, armes, habillemens et effets ſusdits ne ſe trouvent plus chez lui.

L'acheteur ſera encore ſoumis à une peine proportionnée ſuivant les lois du pays.

Art. XX. Si la reſtitution d'un déſerteur, d'un criminel ou d'un prévenu ne ſe fait point dans un cas, où d'après cette convention elle devroit ſe faire, et que le dit individu, enrôlé contre la teneur de cette Convention ou non enrôlé, retourne par déſertion ou par fuite dans le pays auquel il auroit dû être reſtitué, le Souverain du pays n'eſt pas tenu de le rendre.

Art.

1816 ART. XXI. Les hautes parties contractantes s'engagent d'empêcher que les vagabonds ou criminels qui devront être expulſés de leurs états, paſſent dans ceux de la puiſſance co-ſignataire de la préſente Convention, à moins que ces individus ne ſoient nés, ou n'ayent eu leur dernier domicile dans les dits états. Mais même dans ces deux cas la régence la plus proche des états reſpectifs en ſera prévenu avant l'expulſion; elle indiquera l'endroit où la rémiſe d'un tel individu devra s'effectuer, et cette remiſe devra être accompagnée des pièces juſtificatives ſur le lieu de naiſſance ou le dernier domicile de l'individu qu'on voudra transporter.

On ne pourra pas liquider de frais à l'occaſion d'un tel transport, parce qu'il n'aura pas eu lieu à la ſuite d'une réquiſition préalable.

ART. XXII. Il s'étend de ſoi-même, et il eſt expreſſément ſtipulé par le préſent article, que cette Convention n'aura point d'effet rétroactif.

Les déſerteurs qui ont déſerté avant le terme fixé par le prémier article de la préſente convention, et ceux auxquels ne s'appliqueroient pas les exceptions mentionnées dans les articles ſuivans, ne ſeront pas rendus. Quant aux criminels ou prévenus qui, d'après les principes établis à l'article quatorzième ſeroient ſoumis à la réclamation et à la réſtitution, en tant que le délit criminel dont ils ſe ſont rendus coupables, ou dont ils ſont accuſés ou prévenus, eût été commis après le terme fixé à l'article premier de cette Convention, la reſtitution s'en fera de part et d'autre, quand même le dit délit criminel et leur fuite auroient eu lieu avant le dit terme.

Au reſte, tous les différens qui pourroient avoir exiſté ou exiſter entre les hautes parties contractantes au ſujet de la déſertion ou de l'enrôlement juſqu'à l'époque de la ſignature de la préſente Convention, ſont par cette convention même terminés et annulés.

ART. XXIII. La durée de la préſente Convention eſt fixée à douze ans.

ART. XXIV. La teneur de cette Convention ſera publiée dans les deux états et dans les armées reſpectives des deux Souverains, d'abord après l'échange des ratifications; afin que perſonne n'en ignore le contenu,

contenu, et qu'à compter des termes exprimés, elle 1816
ſoit ſuivie et exécutée ponctuellement dans tous les articles.

Les gouverneurs et commandans des provinces limitrophes, les officiers-généraux et autres, les autorités militaires et civiles reſpectives, les régences et leurs ſubordonnés ſeront inſtruits des ſtipulations de la préſente convention. Ils auront l'injonction de veiller à ſon exécution fidèle, et de lui donner à cet effet la plus grande publicité dans leurs gouvernemens et dans les provinces confiées à leur ſurveillance reſpective; à quoi ſervent entr'autres les publications annuelles inſérées dans les gazettes des réſidences et dans les feuilles officielles des provinces.

ART. XXV. Les ratifications de cette Convention ſeront échangées ici à Berlin dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous les Plénipotentiaires reſpectifs l'avons ſignée, et y avons appoſé le ſçeau de nos armes.

Fait à Berlin, le 25 de Mai 1816.

(L. S.) *Le Prince* DE HARDENBERG.

(L. S.) D'ALOPEUS.

Nous, après avoir lu et examiné cet acte, l'avons trouvé en tous ſes points et articles conforme à Notre volonté, en conſéquence de quoi Nous l'avons accepté, approuvé, confirmé et ratifié, comme Nous l'acceptons, l'approuvons, le confirmons et le ratifions par les préſentes, pour Nous et pour Nos ſucceſſeurs, promettant en foi et parole de Roi d'accomplir et d'obſerver ſcrupuleuſement la dite Convention de cartel dans tous ſes points, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu par d'autres, de quelque manière que ce ſoit ou puiſſe être.

En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de Notre main et y avons fait appoſer Notre ſçeau royal.

Fait à Berlin, le huitième Août de l'an de grâce, mil-huit-cent-ſeize et de Notre règne le dix-neuvième.

(L. S.) *FRÉDERIC GUILLAUME.*

Le Prince DE HARDENBERG.

Articles

1817 *Articles additionnels*

en date du $\frac{5 \text{ Avril}}{24 \text{ Mars}}$, *ratifiés le 16 Avril 1817, à la Convention de cartel ſignée entre la Pruſſe et la Ruſſie en date de Berlin le* $\frac{13}{25}$ *Mai 1816.*

Nous Fréderic Guillaume III., par la grâce de Dieu, Roi de Pruſſe etc.
ſavoir faiſons par les préſentes:

Ayant de concert avec S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies jugé à propos de modifier pluſieurs articles de la Convention de cartel conclue entre la Pruſſe et la Ruſſie, en date de Berlin le $\frac{13}{25}$ Mai 1816, et les plénipotentiaires qui ont ſigné la dite Convention ayant pour cet effet conclu et ſigné en date de Berlin le $\frac{\text{cinq Avril}}{\text{vingt-quatre Mars}}$ de cette année, les cinq articles additionnels, dont la teneur ſuit mot-à-mot.

S. M. le Roi de Pruſſe, et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ayant réſolu, après la ratification de la Convention de cartel du $\frac{13}{25}$ Mai, mil-huit-cent-ſeize, de modifier les articles onze, douze et ſeize dont l'application pourroit amener des difficultés, contraires à leurs intentions mutuelles, les plénipotentiaires ſouſſignés ſont convenus des Articles additionnels ſuivans, relatifs à l'enquête des délits de violation de territoire et aux frais d'entretien des déſerteurs, et qui par conſéquent ſeront ſubſtitués aux articles ſuſmentionnés.

Art. I. Tout individu arrêté dans le pays même où il aura commis une violation de territoire, ſera traduit devant le tribunal le plus proche de ce pays, chargé de l'information des délits militaires.

Art. II. Le dit tribunal examinera le fait, entendra les témoins, et amènera les actes au point que la ſentence puiſſé être prononcée. Ces actes ſeront transmis enſuite au Général-en-chef des troupes dont dépend le coupable, aux fins de faire prononcer la ſentence conformement aux lois de chaque pays. La ſentence ſera communiquée au tribunal chargé de l'information, qui la publiera au prévenu, retenu par lui aux arrêts juſqu'à cette époque.

Selon la teneur de cette ſentence le prévenu ſera de ſuite mis en liberté, ou délivré à l'autorité de l'autre

l'autre état, la plus voiſine, pour lui faire ſubir la peine infligée. 1816

ART. III. L'information du procès aura lieu ſans interruption et devra être accélérée le plus que poſſible. Si le tribunal chargé de prononcer la ſentence, demande auparavant des éclairciſſemens ultérieurs, ces éclairciſſemens ſeront fournis à la réquiſition du dit tribunal par l'autorité chargée de l'information du délit.

ART. IV. Au lieu du prix fixé dans l'article douze de la Convention de cartel, il a été convenu que les frais d'entretien pour tout déſerteur ſeront acquittés à raiſon de deux gros courant de Pruſſe, ou quinze gros de Pologne. Les autres déterminations reſtent telles qu'elles ont été ſtipulées dans le dit article.

ART. V. Ce compter du jour de l'arreſtation d'un criminel ou prévenu qualifié d'après l'article quatorze, il ſera payé par jour pour ſon entretien deux gros courant de Pruſſe, ou quinze gros de Pologne, et trois gros courant de Pruſſe, ou vingt-deux gros et demi de Pologne, pour jour pour frais de detention. — Ces frais ſeront payés lors de la reddition du criminel ou prévenu. Cet article eſt ſubſtitué à l'article ſeize de la Convention de cartel.

Ces articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient inſérés mot-à mot dans la Convention de cartel, et les autorités reſpectives des deux Gouvernemens s'y conformeront exactement.

Ils ſeront de plus annexés à la dite Convention et ratifiés ſéparément, et les ratifications en ſeront échangées dans ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires les ont ſignés en double expédition et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le $\frac{\text{cinq Avril}}{\text{vingt-quatre Mars}}$ 1817.

(L. S.) *Le Prince* DE HARDENBERG.

(L. S.) D'ALOPEUS.

Nous, après avoir lu et examiné ces dits articles additionnels, les avons trouvés en tout point conformes à Notre volonté; en conſéquence de quoi Nous les avons acceptés, approuvés, confirmés et ratifiés,

1816 comme Nous les acceptons, approuvons, confirmons et ratifions par les préſentes, pour Nous et Nos ſucceſſeurs, promettant en foi et parole de Roi, d'obſerver ſcrupuleuſement les dits articles additionnels, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu par d'autres, de quelque manière que ce ſoit, ou puiſſe être.

En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes de Notre main et y avons fait appoſer Notre ſceau royal.

Fait à Berlin le ſeize Avril, l'an de grâce mil-huit-cent-dix-ſept et de Notre règne le vingtième.

(L. S.) *FRÉDERIC GUILLAUME.*

Le Prince DE HARDENBERG.

b.

1817 18 Avr. *Cartel-Convention zwiſchen Preuſsen und Sachſen, vom 18ten April 1817; ratificirt am 3ten May dieſes Jahres.*

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* 1817. p. 125-131.)

Nachdem I. I. K. K. M. M. von Preuſsen und von Sachſen, zu mehrerer Beförderung des zwiſchen beiden Staaten beſtehenden nachbarlichen Vernehmens, eine Convention, wegen gegenſeitiger Auslieferung der beiderſeitigen Deſerteurs und ſonſt austretenden militärpflichtigen Mannſchaft zu errichten beſchloſſen haben, ſo ſind zu dem Ende mit Auftrag verſehen und ausdrücklich bevollmächtiget worden: von S. M. dem Könige von Preuſsen Allerhöchſtdeſſen Geheimer Staatsrath und Cammerherr, auch auſserordentlicher Geſandter und bevollmächtigter Miniſter am Königlich-Sächſiſchen Hofe, Johann Chriſtian Magnus Freyherr von Oelſſen, Ritter des St. Johanniter-Ordens, und von S. M. dem König von Sachſen Allerhöchſtdeſſen Cabinets-Miniſter und Staatsſecretär, Dettlev Graf von Einſiedel, Ritter des Ordens der Rautenkrone, Groſskreuz des Königl. Sächſiſchen Civil-Verdienſt-, dann des Königl. Ungariſchen St. Stephans-Ordens;

Welche,

Welche, nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, nachſtehende Vertragspuncte, unter Vorbehalt beiderſeitiger Allerhöchſten Ratification abgeſchloſſen haben. 1817

ART. I. Alle in Zukunft, und zwar vom Tage der Publication gegenwärtiger Convention, nach vorausgegangener Ratification angerechnet, von den Armeen der beiden hohen contrahirenden Theile, unmittelbar oder mittelbar in des andern Lande, oder zu deſſen Truppen, wenn dieſe auch auſserhalb ihres Vaterlandes ſich befinden ſollten, deſertirenden Militärperſonen ſollen gegenſeitig ausgeliefert werden. Extradition d. déſerteurs.

ART. II. Als Deſerteurs werden, ohne Unterſchied des Grades oder der Waffe, alle diejenigen angeſehen, welche zu irgend einer Abtheilung des ſtehenden Heeres oder der bewaffneten Landesmacht, nach den geſetzlichen Beſtimmungen eines jeden der beiden Staaten gehören, und derſelben mit Eid und Pflicht verwandt ſind, mit Inbegriff der bei der Artillerie oder ſonſtigem Fuhrweſen angeſtellten Knechte. Définition d. déſerteurs.

ART. III. Sollte der Fall vorkommen, daſs ein Deſerteur der hohen contrahirenden Mächte früher ſchon von einer andern Macht deſertirt wäre, ſo wird dennoch, ſelbſt wenn mit der letztern ebenfalls Auslieferungsverträge beſtänden, die Auslieferung ſtets an diejenige der hohen contrahirenden Mächte erfolgen, deren Dienſte er zuletzt verlaſſen hat. Wenn ferner ein Soldat von den Truppen eines der paciscirenden Souverains zu denen eines dritten, und von dieſem wiederum in die Lande des andern paciscirenden Souverains, oder ſonſt zu deſſen Truppen, deſertirt; ſo kommt es darauf an, ob letzterer Souverain mit jenem dritten ein Cartel hat. Iſt dieſes der Fall, ſo wird der Deſerteur dahin abgeliefert, woher er zuletzt entwichen iſt; im entgegengeſetzten Falle aber wird er dem paciscirenden Souverain, deſſen Dienſte er zuerſt verlaſſen hat, ausgeliefert. Déſerteurs du ſervice d'autres P.

ART. IV. Nur folgende Fälle werden als Gründe, die Auslieferung eines Deſerteurs zu verweigern, anerkannt: Exceptions pour le refus d'extrad.

a) Wenn der Deſerteur aus den Staaten des jenſeitigen hohen Souverains, ſo wie ſie durch die neueſten Verträge begrenzt ſind, gebürtig iſt, und alſo vermittelſt der Deſertion nur in ſeine Heimath zurückkehrt.

1817 *b*) Wenn ein Deſerteur in dem Staate, in welchem er entwichen iſt, ein Verbrechen begangen hat, deſſen Beſtrafung vor ſeiner Auslieferung die Landesgeſetze erfordern. Wenn nach überſtandener Strafe der Deſerteur ausgeliefert wird, ſollen die denſelben betreffenden Unterſuchungsacten, entweder im Original oder auszugsweiſe, und in beglaubten Abſchriften, übergeben werden, damit ermeſſen werden kann, ob ein dergleichen Deſerteur noch zum Militärdienſt geeignet ſey oder nicht.

Schulden oder andere von einem Deſerteur eingegangene Verbindlichkeiten geben dagegen dem Staat, in welchem er ſich aufhält, kein Recht, deſſen Auslieferung zu verſagen.

Equipages. Art. V. Die Verbindlichkeit zur Auslieferung erſtreckt ſich auf die Pferde, Sattel und Reitzeug, Armatur- und Montirungsſtücke, welche von den Deſerteurs etwa mitgenommen worden ſind; und tritt auch dann ein, wenn der Deſerteur ſelbſt, nach den Beſtimmungen des vorhergehenden Artikels, nicht ausgeliefert wird.

Lieux par l'extrad. Art. VI. Um durch die möglichſte Regelmäſsigkeit die Auslieferung zu beſchleunigen, werden beide hohe contrahirenden Theile wegen beſtimmter, an ihren Grenzen belegenen gegenſeitigen Ablieferungsorte (wozu ſolche Städte gewählt werden ſollen, in welchen ſich Garniſon befindet) übereinkommen, an welchen eine gegenſeitig bekannt zu machende Behörde mit der Empfangsnahme der Deſerteurs und ſofortigen Bezahlung aller in den nachfolgenden Artikeln 10. und 12. ſtipulirten Koſten beauftragt ſeyn wird.

Sans attendre la requiſition. Art. VII. Die Auslieferung geſchieht in der Regel freiwillig und ohne erſt eine Requiſition abzuwarten. Sobald daher eine Militär- oder Civilbehörde einen jenſeitigen Deſerteur entdeckt, wird derſelbe, nebſt den etwa bey ſich habenden Effecten, Pferden, Waffen etc. ſofort, unter Beifügung eines aufzunehmenden Protocolls, an die jenſeitige Behörde, im nächſten Ablieferungsorte gegen Beſcheinigung übergeben.

Cas de requiſition. Art. VIII. Sollte aber ein Deſerteur der Aufmerkſamkeit der Behörden desjenigen Staates, in welchen er übergetreten iſt, entgangen ſeyn, ſo wird deſſen Auslieferung ſogleich auf die erſte desfallſige Requiſition erfolgen,

erfolgen, selbst dann, wenn er Gelegenheit gefunden 1817
hätte, in dem Militärdienste des gedachten Staats angestellt zu werden. Nur wenn über die Richtigkeit wesentlicher in der Requisition angegebener Thatsachen, welche die Auslieferung überhaupt bedingen, solche Zweifel obwalten, dafs zuvor eine nähere Aufklärung derselben zwischen der requirirenden und der requirirten Behörde nöthig wird, ist der Auslieferung Anstand zu geben.

Art. IX. Die in vorstehenden Artikel erwähnten Requisitionen ergehen Preufsischer Seits an die Sächsische Landesregierung und resp. das Oberamt zu Budissin, oder das Königliche General-Commando, und Sächsischer Seits an die nächste Provinzial-Regierung, oder an das General-Commando der Preufsischen Provinz, wohin der Deserteur sich begeben. Von den Militärbehörden werden diejenigen Deserteurs, welche etwa zum Dienste angenommen seyn sollten, von den Civilbehörden aber diejenigen, bei denen dies der Fall nicht ist, ausgeliefert. Requisitions à qui adressées.

Art. X. An Unterhaltungskosten werden der ausliefernden Macht für jeden Deserteur, vom Tage seiner Verhaftung an, bis zum Tage der Auslieferung einschliefslich, für den Tag drei Groschen Preufsisch Courant; für ein Pferd aber täglich sechs Pfund Hafer, acht Pfund Heu und drei Pfund Stroh, Dresdener Gewicht, den Centner zu einhundert und zehn Pfund, gut gethan. Frais de nourriture.

Die Berechnung der Futterkosten geschieht nach den Marktpreisen des Orts, oder der nächsten Stadt, wo die Arretirung geschehen ist, und die Bezahlung erfolgt, ohne die geringste Schwierigkeit, gleich bei der Auslieferung.

Art. XI. Aufser diesen Kosten und der im nachfolgenden Artikel 12. bemerkten Belohnung, kann ein mehreres unter irgend einem Vorwand, wenn auch gleich der auszuliefernde Mann unter den Truppen des Souverains, der ihn auszuliefern hat, angeworben seyn sollte, etwa wegen des Handgeldes, genossener Löhnung, Bewachung und Fortschaffung, oder wie es sonst Namen haben möchte, nicht gefordert werden. Nuls autres remboursements.

Art. XII. Dem Unterthan, welcher einen Deserteur einliefert, soll eine Gratification von fünf Thaler Preufsisch Gratifications.

1817 Preuſsiſch Courant für einen Mann ohne Pferd, und von zehen Thaler Preuſsiſch Courant für einen Mann mit dem Pferde gereicht, von dem auslieferndem Theile vorgeſchoſſen und ſofort bei der Auslieferung wieder erſtattet werden. In Rückſicht anderer ausgetretenen Militärpflichtigen, die nicht nach Art. II. in die Claſſe der eigentlichen Deſerteurs gehören, fällt dieſes Cartelgeld weg.

Quittance. ART. XIII. Ueber den Empfang der Art. 10 und 12. gedachten Koſten- und Gratificationserſtattung hat die auslieferndе Behörde zu quittiren. Des etwa nicht ſofort auszumittelnden Betrags der zu erſtattenden Unkoſten halber, iſt aber die Auslieferung des Deſerteurs, wenn derſelben ſonſt kein Bedenken entgegen ſteht, nicht aufzuhalten.

Arreſtations. ART. XIV. Allen Behörden, beſonders den Grenzbehörden, wird es ſtrenge zur Pflicht gemacht werden, auf die jenſeitigen Deſerteurs ein wachſames Auge zu haben; und daher einen jeden, aus deſſen Ausſagen, Kleidung, Waffen oder andern Anzeichen, ſich ergiebt, daſs er ein ſolcher Deſerteur ſey, ſogleich, ohne erſt eine Requiſition deshalb abzuwarten, unter Aufſicht zu ſtellen, oder nach Umſtänden zu verhaften.

Extradition des obligés au ſervice. ART. XV. Alle, nach der Verfaſſung der beiderſeitigen Staaten, Reſerve- oder Landwehr- und überhaupt militärpflichtige Unterthanen, welche ſich, von Zeit der Publication dieſer Convention an, in die Lande des andern Souverains oder zu deſſen Truppen begeben, ſind auf vorgängige Reclamation, der Auslieferung ebenfalls unterworfen, und es ſoll mit dieſer Auslieferung im Uebrigen, ſowohl in Hinſicht der dabei zu beobachtenden Form, als auch wegen der zu erſtattenden Verpflegungskoſten, eben ſo gehalten werden, wie es wegen der Auslieferung militäriſcher Deſerteurs in dieſer Convention beſtimmt iſt.

Bei allen ſolchen Auslieferungen aber, welche von der Obrigkeit auf jenſeitige Requiſition bewirkt werden, wird ein Cartelgeld nicht entrichtet.

Renvoi de ceux ſoupçonnés. ART. XVI. Diejenigen Individuen, welche nach den Geſetzen eines jeden der paciscirenden Staaten im militärpflichtigen Alter ſind, und bei Ueberſchreitung der gegenſeitigen Grenzen, ohne eine hinreichende Legitimation vorzeigen zu können, den Verdacht auf ſich

ſich ziehen, daſs ſie ſich der Militärpflicht gegen ihren Staat entziehen wollen, ſollen ſofort zurückgewieſen, und dergleichen Perſonen weder Aufenthalt noch Zuflucht in dem jenſeitigen Staate geſtattet werden. 1817

Engagements défendus.

ART. XVII. Den beiderſeitigen Behörden und Unterthanen wird ſtrenge unterſagt werden, Deſerteurs oder ſolche Militärpflichtige, die ihre desfallſige Befreiung nicht hinlänglich nachweiſen können, zu Kriegsdienſten anzunehmen, deren Aufenthalt zu verheimlichen, oder dieſelben, um ſie etwanigen Reclamationen zu entziehen, in entferntern Gegenden zu befördern. Auch ſoll es nicht geſtattet werden, daſs von irgend einer fremden Macht dergleichen Individuen innerhalb der Staaten der hohen Souverains angeworben werden.

Peine des fauteurs.

ART. XVIII. Wer ſich der wiſſentlichen Verhehlung eines Deſerteurs oder Militärpflichtigen und der Beförderung der Flucht deſſelben ſchuldig macht, wird mit einer nachdrücklichen Geld- oder Gefängniſsſtrafe belegt.

Défenſe d'achat d'équipemens.

ART. XIX. Gleichmäſsig wird es den Unterthanen beider hohen contrahirenden Mächte unterſagt werden, von einem jenſeitigen Deſerteur Pferde, Sattel und Reitzeug, Armatur- und Montirungsſtücke zu kaufen oder ſonſt an ſich zu bringen. Der Uebertreter dieſes Verbots wird nicht allein zur Herausgabe dergleichen an ſich gebrachten Gegenſtände, ohne den mindeſten Erſatz, oder zu Erſtattung des Werths angehalten, ſondern noch überdem mit willkührlicher Geld- oder Gefängniſsſtrafe belegt werden, wenn bewieſen wird, daſs er wiſſentlich von einem Deſerteur etwas gekauft oder an ſich gebracht hat.

Poursuite de fait défendue.

ART. XX. Indem auf dieſe Art eine regelmäſsige Auslieferung der gegenſeitigen Deſerteurs und Militärpflichtigten eingeleitet iſt, wird jede eigenmächtige Verfolgung eines Deſerteurs auf jenſeitigem Gebiete, als eine Verletzung des letztern ſtreng unterſagt und ſorgfältig vermieden werden. Wer ſich dieſes Vergehens ſchuldig macht, wird, wenn er dabey betroffen wird, ſogleich verhaftet, und zur geſetzlichen Beſtrafung an ſeine Regierung abgeliefert werden.

Limitation.

ART. XXI. Als eine Gebietsverletzung iſt jedoch nicht anzuſehen, wenn von einem Commando, welches

1817 ches einen oder mehrere Deſerteurs bis an die Grenze verfolgt, ein Commandirter in das jenſeitige Gebiet geſandt wird, um der nächſten Ortsobrigkeit die Deſertion zu melden.

Dieſe Obrigkeit muſs vielmehr, wenn der Deſerteur ſich in ihrem Bereiche befindet, denſelben ſofort verhaften; und wird in dieſem Falle, wie überhaupt jedesmal, wenn ein Deſerteur von der Obrigkeit verhaftet wird, kein Cartelgeld gezahlt. Der Commandirte darf ſich aber keinesweges an dem Deſerteur vergreifen, widrigenfalls er nach Artikel 20. zu behandeln iſt.

Enrôlemens forcés ou clandeſtines.

Art. XXII. Jede gewaltſame oder heimliche Anwerbung im jenſeitigen Territorio, Verführung jenſeitiger Soldaten zur Deſertion, oder anderer Unterthanen zum Austreten mit Verletzung ihrer Militärpflicht, iſt ſtreng unterſagt. Wer eines ſolchen Beginnens wegen in dem Staate, wo er ſich deſſen ſchuldig gemacht, ergriffen wird, iſt der geſetzlichen Beſtrafung deſſelben unterworfen. Wer ſich aber dieſer Beſtrafung durch die Flucht entzieht, oder von ſeinem Vaterlande aus auf obige Art auf jenſeitige Unterthanen zu wirken ſucht, wird auf desfallſige Requiſition in ſeinem Vaterlande zur Unterſuchung und nachdrücklichen Strafe gezogen werden.

Nul effet rétroactif

Art. XXIII. Diejenigen, welche vor Bekanntmachung dieſer Convention von den Truppen der einen der hohen contrahirenden Mächte deſertirt ſind, und entweder bei der Armee des andern Souverains Militärdienſte genommen haben, oder ſich, ohne dergleichen wiederum ergriffen zu haben, in deſſen Landen aufhalten, ſind der Reclamation und Auslieferung nicht unterworfen.

Option accordée à ceux qui ſont au ſervice.

Art. XXIV. Den Landeskindern beider Theile, welche zur Zeit der Publication wirklich in dem Militärdienſt des andern Souverains ſich befinden, ſoll die Wahl freiſtehen, entweder in ihren Geburtsort zurückzukehren, oder in den Dienſten, in welchen ſie ſich befinden, zu bleiben. Doch müſſen ſie ſich längſtens binnen einem Jahre nach Publication gegenwärtiger Convention diesfalls beſtimmt erklären, und es ſoll denjenigen, welche in ihre Heimath zurückkehren wollen, der Abſchied unweigerlich ertheilt werden.

Bei

Bei freiwilligen Capitulanten treten diese Bestim- 1817
mungen erst nach Ablauf der Capitulation ein.

Art. XXV. Gegenwärtige Convention, deren Ratifi- Ratifi-
Ratification binnen drei Wochen umgewechselt wer- cation.
den soll, wird von den hohen contrahirenden Mächten beiderseits zu gleicher Zeit, zur genauesten Befolgung publicirt werden, und ist gültig und geschlossen auf sechs Jahre, mit stillschweigender Verlängerung bis zu erfolgender Aufkündigung, welche sodann jederzeit jedem der hohen contrahirenden Theile ein Jahr voraus freisteht.

So geschehen und unterzeichnet, Dresden den 18ten April 1817.

(L. S.) *Freyherr* von Oelssen.

(L. S.) Dettlev *Graf* von Einsiedel.

c.

Convention de cartel entre S. M. le R. de Prusse 31 Oct.
et S. A. S. de Lippe Detmold signée à Berlin le 31. Oct. 1817.

(*Gesetzsammlung für die Preuss. Staaten.* 1818. N. 1. p. 2.)

Art. I. Alle in Zukunft und zwar vom Tage der Bekanntmachung der Convention an gerechnet von Unsern Königl. preussischen Armeen und den Truppen Ihro Durchlaucht desertirende Militärpersonen sollen gegenseitig ausgeliefert werden.

Art. II — IX. *Conviennent de mot à mot avec les art.* 2 — 9. *de la convention entre la Prusse et la Saxe du* 18 *Avril* 1817.

Art. X. *Convient avec l'art.* 10. *de la convention citée si ce n'est qu'à la fin de cet article il est ajouté.*

Wenn auf die auszuliefernden Deserteurs, nach ihrer zum Zweck der Auslieferung erfolgten Verhaftung wegen Krankheit höhere Verpflegungskosten haben verwendet werden müssen; so werden diese ebenfalls sogleich bei der Auslieferung, jedoch auf den Grund einer mitzutheilenden besonderen Berechnung erstattet.

Art.

1817 ART. XI — XXIV. *Conviennent de mot à mot avec les art.* 11 — 24. *de la ſusdite convention.*

ART. XXV. *Convient avec l'art.* 25. *de la ſusdite convention ſi ce n'eſt qu'il y eſt ajouté:*

Wenn auf dem Bundestage jedoch allgemeine Beſchlüſſe gefaſst würden, welche mit den vorſtehenden Beſtimmungen unvereinbar ſind, ſo wird das Bundesſchluſsmäſsige Verfahren künftig an die Stelle treten.

d.

1818 *Convention du cartel entre les Gouvernemens Prus-*
11 Fevr. *ſiens et du Grand-Duc de Heſſe, ſigné le* 11 *Fevr. et publiée le* 31 *Mars* 1818.

(*Geſetzſammlung für die Pr. Staaten.* 1818. *p.* 26.)

ART. I — V. *Conviennent de mot à mot avec les art.* 1 — 5. *de la convention du* 18 *Avril* 1817. *entre la Pruſſe et la Saxe.*

ART. VI. Um durch die möglichſte Regelmäſsigkeit die Auslieferung zu beſchleunigen, ſind beide contrahirende Theile wegen beſtimmter gegenſeitiger Auslieferungskoſten dahin übereingekommen, daſs die Groſsherzogliche Stadt und deutſche Bundesfeſtung Mainz auch für beide contrahirende Staaten zur Empfangnahme der Deſerteurs und zu ſofortiger Bezahlung aller in den folgenden Artikeln X und XII. ſtipulirten Koſten beſtimmt, und den in Mainz ſich befindenden Behörden dazu der beſondere Auftrag ertheilt werden ſoll.

ART. VII et VIII. *Conv. de mot à mot avec les art.* 7 *et* 8. *de la dite convention.*

ART. IX. Die im vorſtehenden Artikel erwähnten Requiſitionen ergehen Preuſsiſcher Seits an das Groſsherzogliche Ober-Kriegs-Colleg., oder an die Provinzial-Cantons-Commandeurs zu Darmſtadt, Gieſsen und Worms, und Heſſiſcher Seits an die nächſte Preuſsiſche Provinzial-Regierung oder das nächſte Königliche General-Commando der preuſsiſchen Provinz, wohin der Deſerteur ſich begeben. Von den Militärbehörden werden diejenigen Deſerteurs, welche etwa zum Dienſte ange-

angenommen ſeyn ſollten, von den Civil-Behörden aber diejenigen, bei denen dies der Fall nicht iſt, ausgeliefert. 1818

Art. X. An Unterhaltungskoſten werden der ausliefernden Macht für jeden Deſerteur vom Tage ſeiner Verhaftung an, bis zum Tage der Auslieferung einſchlieſslich, für den Tag drei Groſchen Preuſsiſch Courant, oder dreizehn und einen halben Kreutzer im 24 Fl. Fuſs; für ein Pferd aber täglich ſechs Pfund Hafer, acht Pfund Heu und drei Pfund Stroh, Berliner Gewicht, den Zentner zu Einhundert und zehn Pfund gut gethan.

Die Berechnung der Futterkoſten geſchiehet nach den Marktpreiſen des Orts oder der nächſten Stadt, wo die Arretirung geſchehn iſt, und die Bezahlung erfolgt, ohne die geringſte Schwierigkeit gleich bei der Auslieferung.

Art. XI. *Convient de mot à mot avec l'art.* 11. *de la dite convention.*

Art. XIII. Dem Unterthan, welcher einen Deſerteur einliefert, ſoll eine Gratification von fünf Thalern Preuſsiſch Courant, oder neun Gulden im 24 Fl. Fuſs für einen Mann ohne Pferd, und von zehn Thalern Preuſsiſch Courant oder achtzehn Gulden im 24 Fl. Fuſs für einen Mann mit dem Pferde gereicht, von dem ausliefernden Theile vorgeſchoſſen und ſo fort bei der Auslieferung wieder erſtattet werden. In Rückſicht anderer ausgetretener Militärpflichtigen, die nicht nach Art. 2. in die Claſſe der eigentlichen Deſerteurs gehören, fällt dieſes Cartel weg.

Art. XIII — XXV. *Conviennent (mutatis mutandis) mot à mot avec la ſusdite convention.*

e.

1818 16 Fevr. *Convention de Cartel entre le gouvernement de Pruſſe et celui de Lippe Schaumburg ſignée le 16 Fevr. et publiée le 4 Mai 1818.*

Convient de mot à mot avec le cartel du 31 Oct. 1817. entre la Pruſſe et Lippe Detmold, inſeré ci-deſſus; voyés

Geſetzſammlung f. d. Pr. Staaten 1818. p. 41.

f.

3 Mai. *Convention de Cartel entre les gouvernemens de Pruſſe et du G. Duc de Mecklenbourg-Schwerin, ſignée à Berlin le 3 Mai 1818; publiée le 8 Mai 1818.*

(*Geſetzſammlung f. d. Pr. Staaten* 1818. p. 30.)

Art. I. Alle von den Truppen der beiden hohen contrahirenden Theile unmittelbar oder mittelbar in des anderen Lande oder zu deſſen Truppen, wenn dieſe auch auſserhalb ihres Vaterlandes ſich befinden ſollten, deſertirende Militärperſonen ſollen gegenſeitig ausgeliefert werden.

Art. II — VIII. *Conviennent de mot à mot avec les art. 2 — 8. du Cartel du 18 Avr. 1817. entre la Pruſſe et la Saxe.*

Art. IX. Die im vorſtehenden Artikel erwähnten Requiſitionen ergehn von Seiten der betreffenden Preuſsiſchen Militär- oder Civil-Behörden unmittelbar an die Groſsherzoglich Mecklenburg-Schwerinſche Regierung, und von Seiten der Groſsherzoglichen betreffenden Behörden unmittelbar an die nächſte Provinzial-Regierung, oder an das General-Commando der Preuſsiſchen Provinz, wohin der Deſerteur ſich begeben hat.

Von

Von den Militär-Behörden werden diejenigen Deserteurs, welche etwa zum Dienste angenommen seyn sollten, von den Civil-Behörden aber diejenigen, bey denen dies der Fall nicht ist, ausgeliefert. 1818

Art. X. *Convient avec l'art.* 10. *de la convention de Cartel entre la Prusse et le Hannovre du* 1 *Août.* 1818. *voyés plus bas.*

Art. XI — XXIII. *Conviennent de mot à mot avec les art.* 11 — 23. *de la conv. entre la Prusse et la Saxe.*

Art. XXIV. Indem die gegenwärtige Cartel-Convention an die Stelle der zwischen den beiderseitigen Ministerien resp. unter dem 3. u. 11. August 1813. getroffenen Vereinigung wegen Auslieferung der Deserteurs und militärpflichtigen Unterthanen tritt, sind nur diejenigen Deserteurs der Reclamation und Auslieferung nicht unterworfen, welche bereits vor dem Zeitpunkte der letztgedachten Vereinigung von den Truppen eines der hohen contrahirenden Theile entwichen sind, und bei dem andern Souverain Dienste genommen haben oder sonst in dessen Landen sich aufhalten. Desgleichen sollen solche militärpflichtige Unterthanen, welche zwar erst nach dem vorstehend erwähnten Zeitpuncte ausgetreten sind, jedoch nachweisen können, dass sie vor Publication der gegenwärtigen Convention bereits drei Jahre hindurch in dem jenseitigen Gebiete ansässig gewesen sind, von der Reclamation ausgenommen seyn.

Art. XXV. *Convient de mot à mot avec l'art.* 24. *de la conv. du* 18 *Avr.* 1817. *avec la Saxe.*

Art. XXVI. *Convient avec l'art.* 25. *de la dite convention si ce n'est qu'on y a ajouté la clause.*

Sollten jedoch auf dem Bundestage allgemeine Beschlüsse gefasst werden, welche mit einzelnen Bestimmungen der vorstehenden Convention unvereinbar wären, so wird das bundesmäfsige Verfahren an die Stelle der letzteren treten.

So geschehn und unterzeichnet Berlin, den 3. Mai 1818.

g.

1818 3 Mai. *Convention de Cartel entre le Gouvernement Pruſſien et le Senat de la ville libre anſéatique de Hambourg du 3 Mai 1818.*

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* 1818. p. 37.)

Art. I. *Convient avec l'art. 1. du Cartel entre la Pruſſe et Lippe Detmold du 31 Oct. 1817. V. ci deſſus.*

Art. II—V. *Conv. avec les art. 2-6. de la conv. entre la Pruſſe et la Saxe du 18 Avril 1817.*

Art. VI. Die Auslieferung geſchieht in der Regel freiwillig und ohne erſt eine Requiſition abzuwarten. Sobald daher eine Militär- oder Civil-Behörde einen jenſeitigen Deſerteur entdeckt, wird ſofort die Auslieferung desſelben ſo wie der bey ihm etwa vorgefundenen Effecten, Pferde, Waffen u. ſ. f. veranlaſst.

Art. VII. *Convient avec l'art. 8. du Cartel avec la Saxe.*

Art. VIII. Die in vorſtehendem Artikel erwähnten Requiſitionen ergehn Preuſsiſcher Seits, in Hinſicht bereits zum Dienſte angenommener Deſerteurs an den jedesmaligen Militärchef der Hamburger Garniſon, in allen übrigen Fällen aber an den dortigen Polizeyherrn, und Hamburgiſcher Seits in Hinſicht ſchon zum Dienſt angenommener Deſerteurs, an das General-Commando der Provinz, worin ſich der Deſerteur befindet, in allen übrigen Fällen aber an die betreffende Preuſsiſche Provinzial-Regierung.

Art. IX. *Convient avec l'art. X. de la conv. avec Lippe-Detmold du 31 Oct. 1817.*

Art. X — XIV. *Conviennent avec les art. 11-15. de la conv. avec la Saxe du 19 Avr. 1818.*

Art. XV. Den beiderſeitigen Behörden und Unterthanen wird ſtrenge unterſagt werden, Deſerteurs oder ſolche Militärpflichtige, die ihre diesfallſige Befreiung nicht hinlänglich nachweiſen können, zu Kriegsdienſten anzunehmen, deren Aufenthalt zu verheimlichen, oder dieſelben, um ſie etwanigen Reclamationen zu entziehen, in entferntere Gegen-

den

den zu befördern. Auch soll es ihnen nicht gestattet 1818
werden, dafs von irgend einer fremden Macht dergleichen Individuen innerhalb der Staaten der contrahirenden Theile angeworben werden.

Art. XVI. Wer sich der wissentlichen Verhehlung eines Deserteurs oder Militärpflichtigen und der Beförderung der Flucht desselben schuldig macht, wird mit einer nachdrücklichen Geld- oder Gefängnifsstrafe belegt.

Art. XVII. *Convient avec l'art.* 19. *du Cartel avec la Saxe.*

Art. XVIII — XX. *Conviennent avec les artt.* 22 - 24. *de la Convention avec la Saxe.*

Art. XXI. *Convient avec l'art.* 25. *du Cartel avec Lippe-Detmold du* 31 *Oct.* 1817.

h.

Conventions de Cartel entre le Gouvernement Prus- 3 Mai.
sien et le Senat de la ville libre de Lubec item avec le Senat de la ville libre de Bremen, signées le 3 *Mai* 1818.

Ces Conventions conviennent de mot à mot (mutatis mutandis) avec le Cartel ci-dessus, signé avec la ville libre de Hambourg.

i.

Convention de Cartel entre le Gouvernement d'Han- 1 Août.
novre et le Gouvernement Prussien, publiée à Hannovre le 1 *Août* 1818.

(*K. Hannov. Gesetzsammlung.* 1. Abthl. Nr. 13.)

Art. I — VIII. *Conviennent de mot à mot avec l'art.* 1 - 8. *de la conv. ci-dessus du* 18 *Nov.* 1817. *entre la Prusse et la Saxe.*

Art. IX. Die in vorstehendem Artikel erwähnten Requisitionen ergehen Königl. Hannoverischer Seits an die nächste Provinzial-Regierung oder an das General-Commando der Preufsischen Provinz, wohin der Deserteur sich begeben, und Königl. Preufsischer Seits

an

1818 an das Königliche General-Commando zu Hannover, oder aber an die Provinzial-Regierung der Provinz, wohin der Deſerteur ſich begeben hat.

Von den Militär-Behörden werden diejenigen Deſerteurs, welche etwa zum Dienſt angenommen ſeyn ſollten, von den Civil-Behörden aber diejenigen, bey denen dies der Fall nicht iſt, ausgeliefert.

Art. X. Sollten zwiſchen Seiner Majeſtät, dem Könige von Hannover und andern deutſchen Bundesſtaaten, welche durch die Königl. Preuſsiſchen Staaten von dem Hannoveriſchen Gebiete getrennt ſind, Cartel-Conventionen beſtehen, oder noch geſchloſſen werden, in deren Folge Auslieferungsfälle Hannoveriſcher Deſerteurs vorkommen; ſo ſind die Kön. Preuſsiſchen Behörden verpflichtet, dergleichen Deſerteurs von ſolchen hinterliegenden dritten Staaten anzunehmen, und den weiteren Transport nach den in Gemäſsheit des Artikels VI. zu beſtimmenden Hannoveriſchen Ablieferungsorten in eben der Art zu veranſtalten, als ob ſolche Deſerteurs innerhalb der Königl. Preuſsiſchen Staaten ſelbſt zuerſt ergriffen worden wären.

Eine gleiche Verpflichtung findet auf Seiten der Königlich Hannoveriſchen Behörden ſtatt, wenn in ähnlichen Fällen auf dem Grunde zwiſchen der Königl. Preuſsiſchen Regierung und andern deutſchen Bundesſtaaten beſtehender Cartel-Conventionen Königl. Preuſsiſche Deſerteurs das Königl. Hannoveriſche Gebiet paſſiren müſſen, um ihre Auslieferung zu bewirken.

Art. XI — XXV. *Conviennent de mot à mot avec les artt.* 10–24. *de la fusdite convention avec la Saxe.*

Art. XXVI. Es verſteht ſich, und wird hierdurch ausdrücklich erklärt, daſs durch keine der vorſtehenden Beſtimmungen den künftigen etwanigen Beſchlüſſen des Bundestags über einen allgemeinen Termin der Militärpflichtigkeit vorgegriffen, oder die bundesmäſsige Auswanderungs-Freiheit der Unterthanen beſchränkt werden ſoll.

Art. XXVII. Gegenwärtige Convention wird beiderſeits zu gleicher Zeit zur genaueſten Befolgung publicirt werden, und iſt gültig auf ſechs Jahre, mit ſtillſchweigender Verlängerung bis zu erfolgender Aufkündigung, welche ſodann jederzeit jedem der hohen contrahirenden Theile Ein Jahr voraus freiſteht.

39.

Conventions d'étappes ſignées entre la Pruſſe et divers Etats d'Allemagne. 1816. 1817 *). 1816 6Dec.

I.

Durchmarſch- und Etappenconvention, gegenſeitig abgeſchloſſen zwiſchen Preuſsen und Hannover, vom 6ten December 1816.; ratificirt am 18ten December deſſelben Jahres.

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* 1817. p. 77-85).

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preuſsen etc.

Thun hiemit kund, daſs Wir, um die, in dem zu Wien am 29. Mai 1815. zwiſchen Uns und S. M. dem Könige von Groſsbritannien und Hannover abgeſchloſſenen Vertrage und zwar in deſſen ſechsten Artikel enthaltene Beſtimmung, wegen künftig zu treffenden Verabredung rückſichtlich der Einrichtung gegenſeitiger Militärſtraſsen, in Ausführung zu bringen, Unſern Staatskanzler Fürſten von Hardenberg beauftragt haben,

*) La plupart de ces conventions aiant été ſignées en execution des traités conclus 1815 et 1816, j'ai crû ne pas devoir les omettre ici. La ſimilitude de nombre d'articles dans ces traités m'avait fait eſperer qu'en donnant celui avec le Hannovre du 16 Déc. 1816 qui a ſervi en certain ſens de modèle aux autres, je pourrais me diſpenſer de donner ces derniers en entier en renvoyant aux articles de ce premier qui ſont de même teneur ſur le pied ſur lequel j'en ai agi pour les cartels et pour les conventions ſur le droit de détraction. Cependant j'ai bientôt vu que les frequentes nuances de diverſité qu'on y trouve m'auraient conduit, ou à des inexactitudes ou à des exceptions trop multipliées pour ne pas faire naitre des obſcurités, et j'ai cru qu'il y aurait moins d'inconvenient à groſſir le volume de quelques feuilles pour les donner en entier en ſupprimant toute fois la plupart des actes de ratifications, dreſſés dans la même forme et dont il paraiſſait ſuffire de donner un modèle et les dates.

1816 *haben, Unſern Generalmajor von Wolzogen, Ritter Unſers Ordens* pour le mérite etc. *zu autoriſiren, alles was dieſen Gegenſtand betrifft, zu verhandeln, abzuſchlieſſen und zu unterzeichnen; welcher, und der Königlich-Groſsbritanniſch-Hannöveriſche Bevollmächtigte, Herr Freiherr von Ompteda, am 6. d. M. eine Durchmarſch- und Etappenconvention abgeſchloſſen und unterzeichnet haben, deren Inhalt folgender iſt:*

Nachdem S. M. der König von Preuſsen und S. M. der König von Groſsbritannien und Hannover in den unterm 29. Mai 1815. abgeſchloſſenen Tractaten beliebt haben, gegenſeitig den Durchmarſch ihrer Truppen durch die reſpectiven Lande zu geſtatten, und rückſichtlich der Einrichtung der Militärſtraſsen die nöthigen Verabredungen gemeinſchaftlich treffen zu laſſen;

So iſt deshalb, unter Vorbehalt höchſter Ratification, von den zu dieſem Geſchäfte ſpeciell committirten und bevollmächtigten Unterzeichneten, namentlich dem Freiherrn von Wolzogen, Königl. Preuſsiſchen Generalmajor, Ritter des Königl. Preuſs. Ordens pour le mérite, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annenordens 1ſter Klaſſe, des Groſsherzogl. Weimariſchen weiſsen Falkenordens 1ſter Klaſſe, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterreichiſchen St. Leopold-Ordens und Ritter des Königl. Baieriſchen Militär Max-Joſeph-Ordens, und dem Freiherrn von Ompteda, Königl. Groſsbritanniſch-Hannöveriſchen auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter, Commandeur des Königl. Groſsbrittanniſch-Hannöveriſchen Guelphenordens, Nachſtehendes auf das Verbindlichſte verabredet und abgeſchloſſen worden.

Ligne d'étappes. I. *Feſtſtellung der Linie der beiden Königl. Preuſs. Militärſtraſsen und der Königl. Hannöveriſchen Militärſtraſse, der Etappen-Hauptörter und Conſtituirung der Etappenbezirke.*

1. Die Linie der Militärſtraſse, welche über Halberſtadt und Hildesheim führt, berührt in den Königl. Hannöverſchen Landen folgende Etappen-Hauptorte mit den dazu gelegten Etappenbezirken:

Von Wolfenbüttel nach Groſs-Lafferde $3\frac{1}{2}$ Meile, mit Groſs-Lafferde, Klein-Lafferde, Gudenſtedt, Lengede,

gede, Münſtedt, Oberg, Groſs-Ilſede, Adenſtedt, 1816
Steinbrück, Sühlde, Groſs-Himſtedt, Klein-Himſtedt, Bettrum, Feldbergen, Oedlum, Mollme, Garniſſen mit Garbolzum, Hoheneggelſen.

Von Groſs-Laſſerde nach Hildesheim (wo auch den Truppen der Ruhetag auf ihrem Marſch durch die Königl. Hannöveriſchen Staaten gegeben wird) $2\frac{1}{2}$ Meile, mit Stadt Hildesheim, Steuerwald, Himmelsthür, Sorſum, Emmerke, Groſs-Eſcherde, Klein-Eſcherde, Groſs-Gieſen, Klein-Gieſen, Bettmar, Drispenſtedt, Bavenſtedt, Einum, Dinklar, Kemme, Achtum und Uppen, Schelvertern, Moritzberg, Achterſum, Harſum, Honnerſum, Borſum, Haſede, Aſel, Machtſum.

Von Hildesheim nach Coppenbrügge $3\frac{1}{2}$ Meile, mit Coppenbrügge, Brunnighauſen, Brullſen, Neuſtadt, Johnſen, Herkenſen, Bentorf, Dorpe, Marienau mit Wolldagſen, Hemmendorf, Salzhemmendorf, Lauenſtein, Beſſingen, Diddeſſen, Behrenſen, Oldendorf, Bensdorf, Oerſem, Bisperode.

Aufserdem werden die Ortſchaften Elze, Mehle, Sehle, Esbeck in denjenigen Fällen, wo die Truppen über Hameln nach Lemgo gehen, dem Etappen-Arrondiſſement von Coppenbrügge annoch zugelegt.

Von Coppenbrügge nach Oldendorf $3\frac{1}{2}$ Meile, oder nach Hameln 2 Meilen, mit Groſs-Berkel, Klein-Berkel, Selkſen, Ohr, Erzen.

Bei ſtarken Durchmärſchen, wie dieſes namentlich bei der Rückkehr ſämmtlicher Truppen aus Frankreich der Fall ſeyn könnte, werden dem Etappen-Arrondiſſement von Hameln noch folgende Ortſchaften zugelegt: Rohnſen, Aſſerde, Wehrbergen, Groſs- und Klein-Hiltigsfeld, Haſtenbeck, Tundern, Watzen, Königsförde.

Von Hameln nach Alverdiſſen 3 Meilen.

2. Die Militärſtraſse, welche in Gemäſsheit der oben erwähnten Tractaten über Gifhorn, Celle u. ſ. w. führt, iſt vom Königl. Preuſsiſchen Gouvernement für die Zeit des Friedens völlig aufgegeben, und wird nur für den Fall eines Krieges und der dadurch veränderten Truppendirectionen reſervirt. Dagegen wird dem Königl. Preuſs. Gouvernement eine ſüdlichere Militärſtraſse zugeſtanden, welche von Heiligenſtadt auf Minden führt und folgende Etappenorte berührt:

1816 Von Heiligenſtadt nach Nörthen 4 Meilen;
Von Nörthen nach Einbeck 3 Meilen;
Von Einbeck nach Alfeld 2½ Meile;
Von Alfeld nach Coppenbrügge 3½ Meile;
Von Coppenbrügge nach Oldendorf 3½ Meile.

Dieſe Straſse ſoll nur ſelten und nie zum Marſche von ſtarken Truppencorps gebraucht werden, deren Maximum circa von 1 bis 2 Bataillone und eben ſo viel Escadrons beſtimmt wird. Es iſt daher auch nicht nothwendig, auf den genannten Etappenorten beſondere dauernde Einrichtungen zu treffen, ſo wie es überflüſſig ſeyn würde, den Etappenorten für jetzt beſondere Rayons zuzulegen; es ſollen vielmehr dergleichen Rayons in einzelnen Fällen, wo es nöthig ſeyn ſollte, zu ſeiner Zeit beſtimmt werden.

Die Königl. Hannöveriſche Regierung ſoll auch jedesmal drei Wochen vorher requirirt und benachrichtigt werden, wann die erwähnte Straſse gebraucht werden ſoll.

3. Die Linie der Militärſtraſse für die Königl. Hannöveriſchen Truppen durch die Königl. Preuſs. Lande berührt folgende Etappenbezirke:

Von Osnabrück nach Ippenbuhren 3½ Meile, mit Lehen, Kloſter Grafenhorſt, Puſſelbühren, Langenbeck, Weſt-Cappel nebſt Dependenz, Lotte, Mettingen, Bevergen;

Von Ippenbuhren nach Rheine 3 Meilen, mit dem Kirchſpiel Rheine und Dependenz, Meſum nebſt Dependenz, Neuenkirchen nebſt Dependenz;

Von Rheine nach Bentheim 3 Meilen;

Die durchmarſchirenden Truppen, mit Ausnahme von kleinen Detaſchements bis 50 Mann (welche in die Baracken kommen, ſobald dieſelben eingerichtet ſind), ſind gehalten, nach jedem als zum Bezirk gehörig bezeichneten Orte zu gehen, welcher ihnen von der Etappenbehörde angewieſen wird, es ſey denn, daſs dieſelben Artillerie-, Munitions- oder andere bedeutende Transporte mit ſich führen. Dieſen Transporten, nebſt der zur Bewachung erforderlichen Mannſchaft, müſſen ſtets ſolche Ortſchaften angewieſen werden, welche hart an der Militärſtraſse liegen. Andere Ortſchaften, als die oben erwähnten, dürfen den Truppen nicht angewieſen werden, den Fall ausgenom-

genommen, wenn bedeutende Armeecorps in ſtarken Echellons marſchiren. In ſolchen Fällen werden ſich die mit der Dislocation beauftragten Officiere mit den Etappenbehörden über einen weiter auszudehnenden Bezirk vereinigen. 1816

II. *Inſtradirung der Truppen und Einrichtung der Marſchroute.* Feuilles de route

Sämmtliche reſpective durch die Königl. Preuſs. und Königl. Hannövriſchen Lande marſchirende Truppen müſſen auf einer der drei genannten Militärſtraſsen mit genauer Berückſichtigung der nunmehro feſtgeſtellten Etappen-Hauptörter inſtradirt ſeyn, indem ſie ſonſt weder auf Quartier noch auf Verpflegung Anſpruch machen können. Sollten etwa in der Folge hin und wieder abweichende Beſtimmungen nothwendig werden; ſo kann nur in Gefolge einer Vereinigung beider kontrahirenden hohen Theile eine Aenderung darunter erfolgen. Was die Einrichtung der Marſchrouten betrifft, ſo können die Marſchrouten für die Königl. Preuſs. Truppen, welche durch die Königl. Hannövriſchen Lande marſchiren, nur von dem Königl. Preuſs. Kriegsminiſterio und dem Generalcommando in Sachſen oder Weſtphalen mit Gültigkeit ausgeſtellt werden; dagegen können für die durch die Königl. Preuſs. Staaten marſchirenden Königl. Hannövriſchen Truppen die Marſchrouten nur von dem Königl. Hannövriſchen Generalcommando und dem bei demſelben angeſtellten Generalquartiermeiſter oder Caſſen-Aide mit Gültigkeit ertheilt werden. Auf die von andern Behörden gegebenen Marſchrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt.

In den von den oben erwähnten Behörden auszuſtellenden Marſchrouten iſt die Zahl der Mannſchaft, (Officiere, Unterofficiere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel genau zu beſtimmen. Insbeſondere iſt darauf zu achten, daſs die Behörden von den Truppenmärſchen frühzeitig genug in Kenntniſs geſetzt werden, und es wird in dieſer Hinſicht Folgendes beſtimmt:

Die Detaſchements unter 20 Mann können nur den 1ſten und 15ten eines jeden Monats von dem letzten

Preuſsi-

1816 Preuſsiſchen Haupt-Etappenorte abgehen (widrigenfalls ſie weder Quartier noch Verpflegung erhalten), ſollen aber nie ohne einen Vorgeſetzten marſchiren. Den Detaſchements bis zu 50 Mann iſt Tags zuvor ein Quartiermacher vorauszuſchicken, um bei der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft gröſserer Detaſchements bis zu einem vollen Bataillon oder einer Escadron müſſen die Etappenbehörden wenigſtens 3 Tage vorher benachrichtigt werden. Wenn ganze Bataillons, Eskadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marſchiren, ſo müſſen nicht allein die Etappenbehörden wenigſtens 8 Tage zuvor benachrichtigt werden, ſondern es ſollen auch die gegenſeitigen Landesregierungen wenigſtens 8 Tage zuvor benachrichtigt und requirirt werden. Auſserdem ſoll, wenn eins oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarſchiren, dem Corps ein commandirender Officier wenigſtens 3 Tage zuvor vorausgehen, um wegen der Dislocation, Verpflegung der Truppen, Geſtellung der Transportmittel u. ſ. w. mit der Direction über die betreffende Militärſtraſse führenden Behörde gemeinſchaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf ſämmtlichen Etappen-Hauptörtern für das ganze Corps zu treffen. Dieſer kommandirte Officier muſs von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau inſtruirt ſeyn.

Logement et nourriture.

III. *Einquartirung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezahlende Vergütung betreffend.*

A. *Verpflegung der Mannſchaft.*

Einzelnen Beurlaubten und ſonſt nicht im Dienſt befindlichen Militärperſonen wird weder Recht auf Quartier noch auf Verpflegung gegeben; diejenigen Truppen aber, welche zum Quartier und zur Verpflegung berechtigt ſind, erhalten ſolche entweder bei den Einwohnern oder in den Baracken, deren Anlage der betreffenden Regierung überlaſſen bleibt. Die Utenſilien in den Baracken beſtehen für den Unterofficier und die Gemeinen in Lagerſtroh, einem Hakenbrett, Stühlen oder hinreichenden hölzernen Bänken. Jeder Unterofficier und Soldat iſt gehalten, mit der Einquartierung und Verpflegung in den Baracken zufrie-

zufrieden zu seyn, sobald er dasjenige erhält, was er reglementsmäfsig zu fordern berechtigt ist. Die durchmarschirenden Truppen, welche der Marschroute gemäfs bei den Unterthanen einquartirt werden, erhalten auf die Anweisung der Etappenbehörden und gegen auszustellende Quittung der Commandirenden die Naturalverpflegung vom Quartierwirthe, indem Niemand ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden soll. Als allgemeine Regel wird in dieser Hinsicht festgestellt, dafs der Officier sowohl wie der Soldat mit dem Tische seines Wirths zufrieden seyn mufs. Um jedoch schlechter Beköstigung von Seiten des Wirths, wie übermäfsigen Forderungen von Seiten des Soldaten, vorzubeugen, wird Folgendes bestimmt. 1816

Der Unterofficier und Soldat und jede zum Militär gehörende Person, die nicht den Rang eines Officiers hat, kann in jedem Nachtquartier, sei es bei dem Einwohner oder in den Baracken, verlangen: 2 Pfund gut ausgebacknes Roggenbrod, ½ Pfund Fleisch und Zugemüse, so viel des Mittags und Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühstück kann der Soldat weiter nichts verlangen, so wenig wie er berechtigt ist, von dem Wirthe Bier, Branntwein oder gar Caffee zu fordern; dagegen sollen die Ortsobrigkeiten dafür sorgen, dafs hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden ist, und dafs der Soldat nicht übertheuert wird. Die Subaltern-Officiere bis zum Capitain excl. erhalten, aufser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüse und ½ Pfund Fleisch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends bei jeder Mahlzeit eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; Morgens zum Frühstück Caffee, Butterbrod und ⅛ Quart. Branntwein. Der Capitain kann aufser der oben erwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen. Für diese Verpflegung wird gegenseitig nach vorgängiger Liquidation von dem resp. Gouvernement folgende Vergütung bezahlt:

Für den Soldaten . .	4	Ggr.	Gold,
Für den Unterofficier . .	4	—	—
Für den Subaltern-Officier .	12	—	—
Für den Capitain . . .	16	—	—

Staabs-

1816 Staabsofficiere, Oberſten und Generale beköſtigen ſich auf eigene Rechnung in den Wirthshäuſern; in ſolchen Orten, wo dieſes nicht thunlich ſeyn ſollte, bezahlt der Staabsofficier 1 Rthlr. Gold, der Obriſt und General 1 Rthlr. 12 Ggr. Gold, wogegen der Quartierträger für anſtändige und reichliche Koſt ſorgen muſs. Dieſe Vergütung wird von den betreffenden Staabsofficieren unmittelbar berichtigt.

Weiber und Kinder ſollen in der Regel weder Quartier noch Verpflegung erhalten. Sollte jedoch ausnahmsweiſe dieſes nicht vermieden werden können, ſo iſt dieſe Berechtigung auf Quartier und Verpflegung in der Marſchroute beſonders zu bemerken, und werden alsdann ſowohl die Frauen als die Kinder gleich den Soldaten gegen die oben feſtgeſetzte Entſchädigung einquartiert und verpflegt. Dagegen können die Frauen und Kinder der Officiere auf Quartier und Verpflegung nie Anſpruch machen.

Sollten hin und wieder durchmarſchirende Soldaten krank werden, ſo ſollen dieſelben auf Koſten ihres Gouvernements in einem Etappen-Hospitale verpflegt werden, welches für die Königl. Preuſs. Truppen zu Hildesheim ſeyn ſoll, und worüber der Etappeninſpector die Aufſicht und Berechnung führt. Das Local zu dieſem Etappen-Hospitale ſoll von der Königl. Hannöveriſchen Regierung unentgeldlich angewieſen werden.

Für die Anſchaffung der erforderlichen Effecten, ſo wie für alle andere Bedürfniſſe hat aber das Königl. Preuſs. Gouvernement ſelbſt zu ſorgen.

B. *Verpflegung der Pferde.*

Die Etappenbehörden und Ortsobrigkeiten müſſen gehörig dafür ſorgen, daſs den Pferden ſtets möglichſt gute, reinliche Stallung angewieſen wird. Iſt der Einquartierte mit der ſeinen Pferden eingeräumten Stallung nicht zufrieden, ſo hat er ſeine Beſchwerde bei der Ortsobrigkeit anzubringen; dagegen iſt es bei nachdrücklicher Strafe zu unterſagen, daſs die Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle jagen, und ihre Pferde hineinbringen laſſen. Die Fourage-Rationen werden auf Anweiſung der Etappenbehörde und gegen Quittung des Empfängers

aus

aus einem in jedem Etappenhauptorte zu etablirenden Magazine in Empfang genommen, und die dabei etwa entſtehenden Streitigkeiten werden von der Etappenbehörde ſofort regulirt. Wollen die Gemeinden die Fourage ſelbſt ausgeben, welches ihnen jederzeit frei ſteht, oder machen die Umſtände es in den zum Etappenbezirk gehörenden bequartierten Ortſchaften *nothwendig*, daſs, weil die Fourage aus dem Etappenmagazine nicht gehohlt werden kann, die Rationen im Orte ſelbſt geliefert werden müſſen, ſo hat ebenfalls ein Commandirter des Detaſchements die Fourage zur weitern Diſtribution von der Ortsobrigkeit in Empfang zu nehmen. Von den Quartierwirthen ſelbſt darf in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage gefordert werden. Die Lieferung der Rationen ſoll von der mit der Direction über die betreffende Militärſtraſse beauftragten Behörde jährlich öffentlich licitirt und den Mindeſtfordernden übertragen werden. Der Königl. Preuſs. Etappeninſpector muſs zu dieſer Licitation eingeladen werden, und kann darauf antragen, daſs ein zweiter Licitationstermin anberaumt wird, wenn ihm die Preiſe zu hoch ſcheinen, welches die Königl. Hannöveriſche Behörde nicht verweigern kann. In denjenigen Fällen, wo die Fourage nicht aus dem Magazine genommen, ſondern beſonderer Umſtände wegen, von der Ortsobrigkeit geliefert iſt, erhält dieſe denſelben Preis, welchen der Lieferant erhalten haben würde, wenn aus dem Magazine fouragirt wäre. 1816

Die durch die Fouragelieferung, wie auch die übrigen durch die Mundverpflegung und Geſtellung des Vorſpanns entſtehenden Koſten, werden vierteljährig berechnet, und in ſo weit dieſelben nicht compenſirt werden können, von dem betreffenden Gouvernement baar berichtigt. Die mit der Liquidation zu beauftragenden gegenſeitigen Behörden werden ſich über die Form des Rechnungsweſens noch weiter verſtändigen und einigen.

IV. *Verabreichung des Vorſpanns und Geſtellung der Fuſsboten.* Transports;

Die Transportmittel werden den durchmarſchirenden Truppen auf Anweiſung der Etappenbehörden und

1816 und gegen Quittung nur in ſo fern verabreicht, als deshalb in den förmlichen Marſchrouten das Nöthige bemerkt worden.

Nur diejenigen Militärperſonen, welche unterweges erkrankt ſind, können auſſerdem, und zwar gegen Quittung, und nachdem die Unfähigkeit zu marſchiren durch das Atteſt eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen worden, auf Transportmittel zur Fortſchaffung in das nächſte Etappenhospital Anſpruch machen. Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armeecorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben worden, und demnach dieſe Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, ſo iſt der Commandeur der in einem Orte bequartierten Abtheilung zwar befugt, auf ſeine eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren; dieſes muſs aber durch eine ſchriftliche an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requiſition geſchehen, welche für die Stellung der Fuhren, gegen die bey der Geſtellung ſogleich zu ertheilende Quittung, ſorgen wird. Die quartiermachenden Commandirten dürfen auf keine Weiſe Wagen oder Reitpferde für ſich requiriren, es ſey denn, daſs ſie ſich durch eine ſchriftliche Ordre des Regimentscommandeurs, als dazu berechtigt, legitimiren können.

Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirke bis zum nächſten geſtellt, und die Art der Geſtellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlaſſen. Die durchmarſchirenden Truppen ſind gehalten, die Transportmittel bey der Ankunft im Nachtquartier ſofort zu entlaſſen; dagegen muſs von den Behörden dafür geſorgt werden, daſs es an den nöthigen friſchen Transportmitteln nicht fehle, und ſolche zur gehörigen Zeit eintreffen. Die durchmarſchirenden Truppen oder einzeln reiſenden Militärperſonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geſchafft. Sie können nur dann verlangen, denſelben Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmäſsige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müſſen ſie, wenn ſie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Koſten Extrapoſtpferde nehmen. Den betreffenden Officieren wird es bey eigener Verant-

wortung

wortung zur besondern Pflicht gemacht, darauf zu achten, dafs die Wagen unterwegs nicht durch Personen erschwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und dafs die Fuhrleute keiner übeln Behandlung ausgesetzt sind. 1816

Als Vergütung für den Vorspann wird von dem resp. Gouvernement für jede Meile und für jedes Pferd incl. des Wagens, wenn ein solcher erforderlich ist, die Summe von 6 Ggr. Gold bezahlt.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere wird der Entfernung des Etappen-Hauptortes, nach der oben angegebenen Entfernung, bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weitern oder nähern Weg zurückgelegt haben. Den Weg der Fuhrpflichtigen bis zum Anspannungsorte wird nicht mit in Anrechnung gebracht. Die Fufsboten und Wegweiser dürfen von dem Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden; sondern es sind solche von den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier ist, oder wodurch der Weg geht, schriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber sofort zu quittiren. Nach vorgängiger und richtig befundener Liquidation, welche jedesmal dem Etappeninspector vorzulegen ist, um die Richtigkeit der angegebenen Entfernungen zu prüfen und zu attestiren, soll das Botenlohn für jede Meile mit 4 Ggr. Gold vergütet werden, wobei der Rückweg nicht gerechnet wird.

V. *Aufrechthaltung der Ordnung und militärischen Polizei.* Police militaire

Um die gute Ordnung auf den Etappen aufrecht zu halten, soll in Hildesheim ein Königl. Preufs. Etappeninspector angestellt werden, dessen Bestimmung dahin geht, für die Aufrechthaltung der Ordnung und Richtigkeit der Liquidationen Sorge zu tragen, und etwanigen Beschwerden, so viel wie möglich, abzuhelfen. Er hat aber keine Autorität über die Königl. Hannövrischen Unterthanen. Dem Etappeninspector wird die Portofreiheit bey Dienstsiegel und Contrasignatur der Militärbriefe zugestanden. Er soll ein angemessenes Quartier, ohne Verpflegung, gegen eine billige

1816 billige Vergütung in Hildesheim erhalten. Sollten hin und wieder Differenzen zwiſchen dem Bequartierten und dem Soldaten entſtehen, ſo werden dieſelben von der betreffenden Etappenbehörde und den commandirenden Officieren, wie auch von dem oben erwähnten Etappeninſpector, gemeinſchaftlich beſeitigt. Die Etappenbehörde iſt berechtigt, jeden Unterofficier oder Soldaten, welcher ſich thätliche Mißhandlungen ſeines Wirths oder eines andern Unterthanen erlaubt, zu arretiren, und an den Commandirenden zur weitern Unterſuchung und Beſtrafung abzuliefern.

Den gegenſeitigen Etappenbehörden wird es noch zur beſondern Pflicht gemacht, darauf zu achten, daſs die Wege ſtets in gutem Stande erhalten werden, und überhaupt haben dieſelben ihre ſtete Sorgſamkeit darauf zu richten, daſs es den durchmarſchirenden Truppen an nichts fehle, was dieſelben mit Recht und Billigkeit verlangen können, über welchen Gegenſtand der Etappeninſpector gleichfalls zu wachen hat, und bey den Landesbehörden Beſchwerde führen kann.

Die commandirenden Officiere ſowohl, wie die Etappenbehörden, ſind anzuweiſen, ſtets mit Eifer und Ernſt dahin zu trachten, daſs zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geiſt der Eintracht erhalten werde, und daſs die Einwohner in Beziehung auf ihre deutſchen Brüder willig diejenigen Laſten tragen, welche der Natur der Sache nach nicht ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten ſehr gemildert werden können.

Die reſp. Königl. Preuſs. und Königlich Hannövriſchen Truppen, welche auf eine der genannten Militärſtraſsen inſtradirt werden, ſollen jedesmal von dem Inhalte dieſer Convention, ſo weit es nöthig iſt, vollſtändig unterrichtet werden, ſo wie die erforderlichen Auszüge aus derſelben auf allen Etappen zur Nachricht bekannt gemacht und affigirt werden ſollen.

Die vorſtehende Etappenconvention ſoll mit dem erſten Januar 1817. in Kraft treten, auch auf 10 Jahre von beſagtem Dato an gerechnet als gültig abgeſchloſſen ſeyn. Es wird dabey feſtgeſetzt, daſs für den Fall eines in dieſer Periode eintretenden Krieges, den Umſtänden nach, die etwa nothwendigen abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft regulirt

gulirt werden ſollen. Auch macht ſich die Königlich Hannövriſche Regierung verbindlich, auf die Zeit des Aufenthalts der Occupationsarmee in Frankreich von der Hälfte der auf der Straſse von Halberſtadt nach Minden durchmarſchirenden Truppen nur die Hälfte der eben angeführten Preiſe für Portionen, Rationen, Vorſpann etc. zu liquidiren, eben ſo wie auch bey einem dereinſtigen Rückmarſche der aus Frankreich zurückkehrenden Armeecorps für ſämmtliche zurückkehrenden Truppen gleichfalls nur die Hälfte der Vergütungspreiſe liquidirt und berichtigt werden ſoll, wogegen die Königl. Preuſsische Regierung ſich verpflichtet, für ſämmtliche aus Frankreich zurückkehrende und dorthin marſchirende Königl. Hannövriſche Truppen gleichfalls nur die Hälfte der oben feſtgeſetzten Vergütungspreiſe zu liquidiren. 1816

Zu Urkund deſſen iſt dieſes reciproke Durchmarſchreglement in duplo ausgefertigt, und unter Vorbehalt höchſter Ratification vollzogen, und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen Berlin, den 6ten Decbr. 1816.

(L. S.) Ludwig v. Wolzogen.

(L. S.) Ludwig Conrad Georg v. Ompteda.

Wir haben, nachdem Wir dieſen auf zehn Jahr vom erſten Januar 1817. ab gültigen Vertrag geleſen und erwogen, den Inhalt davon Unſerm Willen gemäſs befunden, und daher angenommen, beſtätigt und ratificirt, ſo wie Wir ihn hiermit für Uns und Unſere Nachfolger annehmen, beſtätigen und ratificiren, und auf Unſer Königliches Wort verſprechen zu thun, daſs er genau und getreulich erfüllt werde.

Urkundlich deſſen haben Wir dieſe Ratificationsurkunde eigenhändig unterzeichnet und mit Unſerm Königlichen Inſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen zu Berlin, den 18ten December eintauſend achthundert und ſechszehn.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

C. *Fürſt* v. Hardenberg.

2.

1816 31 Dec. *Durchmarſch- und Etappen-Convention vom 31ſten Decbr. 1816., gegenſeitig abgeſchloſſen zwiſchen Preuſsen und Weimar.*

(*Geſetzſammlung für die Königlich Preuſs. Staaten*, 1817. p. 85-93.)

Nachdem S. M. der König von Preuſsen etc. und S. K. H. der Groſsherzog zu Sachſen-Weimar-Eiſenach in dem am 22ſten September 1815. zu Paris abgeſchloſſenen Staatsvertrage Art. IX. den Truppen-Durchmarſch auf mehreren Militärſtraſsen ſtipulirt und rückſichtlich der Einrichtung derſelben die nöthigen Verabredungen treffen zu laſſen beliebt haben; ſo iſt deshalb, unter Vorbehalt Höchſter Ratification, von den zu dieſem Geſchäfte ausdrücklich Bevollmächtigten, namentlich dem Freiherrn von Wolzogen, Königlich Preuſs. General-Major, Ritter des Königl. Preuſs. Ordens *pour le mérite*, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annen-Ordens erſter Claſſe, des Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen weiſsen Falken-Ordens Groſskreuz, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterreichiſchen St. Leopold-Ordens und Ritter des Königl. Baierſchen Militär-Max-Joſeph-Ordens; und dem Freiherrn von Fritſch, Groſsherzogl. Sachſen-Weimar-Eiſenachſchen wirklichen Geheimen-Rath und Staatsminiſter, des Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen weiſsen Falkenordens Groſskreuz, Nachſtehendes auf das verbindlichſte verabredet und abgeſchloſſen worden.

Ligne d'etappes. I. *Feſtſtellung der Linie der Königl. Preuſs-Militärſtraſsen, der Etappen-Haupt-Oerter, und Beſtimmung der Etappen-Bezirke.*

1. Buttſtedt, welches drei Meilen von Erfurt und $3\frac{1}{2}$ Meile von Naumburg entfernt liegt, wird in der Regel, und ſo lange die Wege in jener Gegend nicht verdorben ſind, als der Etappenort zwiſchen Naumburg, dem Groſsherzogthum Sachſen und Erfurt angenommen, und nur bei ſehr übler Witterung und dadurch ſehr verſchlimmertem Wege wird der Truppenmarſch über Weimar dirigirt. Zu dem Etappen-

bezirke

bezirke Buttſtedt gehören: Hardisleben, Olbersleben, 1816
Guthmannshauſen, Groſsbrembach, Krautheim, Neumark, Buttelſtedt, Nermsdorf, Schwerſtedt, Niederreifsen, Mannſtedt, Rudersdorf, Nirmsdorf und Oberreifsen.

2. Von Erfurt nach Koblenz trifft die Militärſtraſse Eifenach als Etappenort, zu deren Etappenbezirk Fiſchbach, Eichrodt, Stedtfeld, Förtha, Melborn, Wenigen-Lubnitz, Groſs-Lubnitz, Stockhauſen, Hetzelsroda, Stregda, Seebach, Farnroda, Kittelsthal, Mosbach, Eppichnellen, Markfehl und Burkhardsroda gerechnet werden.

3. Vacha, $3\frac{1}{2}$ Meile von Eifenach. Zu deren Etappenbezirk gehört: Ober- und Unter-Zella, Dorndorf, Frauenfee, Dönnges, Kiefelbach, Niederbreitsbach, Ettenhauſen, Tiefenorth, Merkers, Pferdsdorf, und wenn ſtärkere Truppenmärſche erfolgen, Berka an der Werra, Gerſtungen, Dankmarshauſen, Groſsenſee, Wünſchenſuhl, Fernbreitenbach, Dippach, Horſchlitt, Oberellen, Hurda, Unterellen, Lauchröden und Hausbreitenbach.

Die Entfernung von Vacha nach Hersfeld beträgt 3 Meilen, von Berka nach Hersfeld 3 Meilen, dagegen von Berka nach Eifenach nur $2\frac{1}{2}$ Meile.

4. Die Militärſtraſsen von den Königl. Preuſs. Staaten nach den Königl. Preuſsiſchen Theilen des Neuſtädter Kreifes, welche in dem im Eingange erwähnten abgeſchloſſenen Staatsvertrage beſtimmt ſind, werden Königl. Preuſs. Seits vorbehalten, und ſollen auf dieſen Straſsen dieſelben Grundſätze der Verpflegung, Vergütung der Preiſe und polizeilichen Einrichtungen ſtatt finden, wie ſolche in gegenwärtiger Convention beſtimmt worden ſind.

Dagegen wird

5. Königl. Preuſs. Seits Erfurt als Etappenort für die Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen Truppen auf ihrer Marſchroute von Weimar nach Eifenach oder Vacha, und von da wieder zurück zugeſtanden, jedoch ſoll in Rückſicht, daſs die Feſtung mit fremden Truppen nicht belegt werden kann, das Nachtquartier und die Verpflegung in den nächſt an der Chauſſee nach Gotha gelegenen Dörfern des Erfurtſchen Gebiets angewieſen werden.

Die

1816 Die durchmarſchirenden Truppen, mit Ausnahme von kleinen Detaſchements bis 50 Mann (welche in die Baracken kommen, ſobald dieſelben eingerichtet ſind), ſind gehalten, nach jedem als zum Bezirk gehörig bezeichneten Orte zu gehen, welcher ihnen von der Etappenbehörde angewieſen wird; es ſey denn, daſs dieſelben Artillerie-, Munitions- oder andere bedeutende Transporte mit ſich führen. Dieſen Transporten, nebſt der zur Bewahrung erforderlichen Mannſchaft, müſſen ſtets ſolche Ortſchaften angewieſen werden, welche hart an der Militärſtraſse liegen. Andere Ortſchaften, als die oben erwähnten, dürfen den Truppen nicht angewieſen werden, den Fall ausgenommen, wenn bedeutende Armeecorps in ſtarken Echellons marſchiren. In ſolchen Fällen werden ſich die mit der Dislocation beauftragten Officiere mit den Etappenbehörden über einen weiter auszudehnenden Bezirk vereinigen.

Feuilles de route

II. *Inſtradirung der Truppen und Einrichtung der Marſchroute.*

Sämmtliche durch die Königl. Preuſsiſchen und Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen Lande marſchirenden Truppen müſſen auf immer der genannten Militärſtraſsen, mit genauer Berückſichtigung der nunmehro feſtgeſtellten Etappenörter inſtradirt ſeyn, indem ſie ſonſt weder auf Quartier noch auf Verpflegung Anſpruch machen können.

Sollten etwa in der Folge hin und wieder abweichende Beſtimmungen nothwendig werden; ſo kann nur in Folge einer Vereinigung beider contrahirenden hohen Theile eine Aenderung darunter erfolgen.

Was die Einrichtung der Marſchrouten betrifft, ſo können die Marſchrouten für die Königl. Preuſsiſchen Truppen, welche durch die Groſsherzogl. Sachſen-Weimarſchen Lande marſchiren, nur von dem Königlich Preuſs. Kriegsminiſterio und dem Generalcommando in Sachſen oder am Rhein mit Gültigkeit ausgeſtellt werden; dagegen können für die durch Erfurt marſchirenden Groſsherzoglich-Sächſiſchen Truppen die Marſchrouten nur von dem Groſsherzogl. Sächſiſchen Generalcommando zu Weimar oder zu Eiſenach mit Gültigkeit ertheilt werden. Auf die von andern Behör-

den

den gegebenen Marſchrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt. 1816

In den von den oben erwähnten Behörden auszuſtellenden Marſchrouten iſt die Zahl der Mannſchaft (Officiere, Unterofficiere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel, genau zu beſtimmen. Insbeſondere iſt darauf zu achten, daſs die Behörden von den Truppenmärſchen frühzeitig genug in Kenntniſs geſetzt werden, und es wird in dieſer Hinſicht folgendes beſtimmt:

Die Detaſchements unter 20 Mann, jedoch mit Ausnahme der Arreſtanten, in Anſehung deren es bei der zeitherigen Einrichtung fernerhin verbleibt, können nur den erſten und 15ten eines jeden Monats von dem letzten Preuſs. Etappen-Hauptorte abgehen (widrigenfalls ſie weder Quartier noch Verpflegung erhalten), ſollen aber nie ohne einen Vorgeſetzten marſchiren. Den Detaſchements bis zu 50 Mann iſt Tags zuvor ein Quartiermacher vorauszuſchicken, um bey der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft gröſserer Detaſchements bis zu einem vollen Bataillon oder einer Escadron, müſſen die Etappenbehörden wenigſtens drei Tage vorher benachrichtiget werden.

Wenn ganze Bataillons, Escadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marſchiren, ſo müſſen nicht allein die Etappenbehörden wenigſtens acht Tage zuvor benachrichtigt werden, ſondern es ſollen auch die gegenſeitigen Landesbehörden (in Erfurt die Regierung, in Weimar oder Eiſenach die Landesdirection) wenigſtens acht Tage zuvor benachrichtigt und requirirt werden. Auſserdem ſoll, wenn eins oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarſchiren, dem Corps ein commandirter Officier wenigſtens drey Tage zuvor vorausgehen, um wegen der Dislocation, Verpflegung der Truppen, Stellung der Transportmittel u. ſ. w. mit der die Direction über die betreffende Militärſtraſse führenden Behörde gemeinſchaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf ſämmtlichen Etappen-Hauptörtern für das ganze Corps zu treffen. Dieſer commandirte Officier muſs von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Trans-

1816 portmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau inſtruirt ſeyn.

Logement et nourriture.

III. *Einquartierung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezahlende Vergütung.*

A. *Verpflegung der Mannſchaft.*

Einzelnen Beurlaubten und ſonſt nicht im Dienſt befindlichen Militär-Perſonen, wird weder Recht auf Quartier noch auf Verpflegung gegeben. Diejenigen Truppen aber, welche zum Quartier und zur Verpflegung berechtigt ſind, erhalten ſolche entweder bey den Einwohnern, oder in den Baracken, deren Anlage der betreffenden Regierung überlaſſen bleibt. Die Utenſilien in den Baracken beſtehen für den Unterofficier und die Gemeinen in Lagerſtroh, einem Hakenbrett, Stühlen oder hinreichenden hölzernen Bänken. Jeder Unterofficier und Soldat iſt gehalten, mit der Einquartierung und Verpflegung in den Baracken zufrieden zu ſeyn, ſobald er dasjenige erhält, was er reglementsmäſsig zu fordern berechtigt iſt.

Die durchmarſchirenden Truppen, welche der Marſchroute gemäſs, bey den Unterthanen einquartiert werden, erhalten auf die Anweiſung der Etappenbehörden und gegen auszuſtellende Quittung der Commandirenden, die Naturalverpflegung vom Quartierwirthe; indem Niemand ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden ſoll.

Als allgemeine Regel wird in dieſer Hinſicht feſtgeſetzt, daſs der Officier ſowohl wie der Soldat mit dem Tiſche ſeines Wirths zufrieden ſeyn muſs.

Um jedoch ſchlechter Verköſtigung von Seiten des Wirths, wie übermäſsigen Forderungen von Seiten des Soldaten, vorzubeugen, wird Folgendes beſtimmt:

Der Unterofficier und Soldat und jede zum Militär gehörende Perſon, die nicht den Rang eines Officiers hat, kann in jedem Nachtquartier, ſey es bey den Einwohnern oder in den Baracken, verlangen: zwei Pfund gut ausgebacknes Roggenbrod, $\frac{1}{2}$ Pfund Fleiſch und Zugemüſe, ſo viel des Mittags und des Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühſtück kann der Soldat weiter nichts verlangen, ſo wenig wie er berechtigt iſt, von dem Wirthe Bier, Branntwein oder gar Kaffee zu fordern;

dagegen

dagegen ſollen die Obrigkeiten dafür ſorgen, daſs 1816
hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden iſt, und daſs der Soldat nicht übertheuert wird. Die Subalternofficiere bis zum Hauptmanne excluſive, erhalten auſser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüſe und ½ Pfund Fleiſch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends, bey jeder Mahlzeit, eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; Morgens zum Frühſtück Kaffee, Butterbrod und ⅛ Quart. Branntwein. Der Hauptmann kann auſser der eben erwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen.

Für dieſe Verpflegung wird, nach vorgängiger Liquidation, von dem Königl.-Preuſs. Gouvernement folgende Vergütung bezahlt, als:

Für den Soldaten	. .	4 Ggr.	in Gold
Für den Unterofficier	. .	4 —	—
Für den Subaltern-Officier		12 —	—
Für den Hauptmann	. .	16 —	—

Staabsofficiere, Oberſten und Generale beköſtigen ſich auf eigene Rechnung in den Wirthshäuſern; in ſolchen Orten aber, wo dieſes nicht thunlich ſeyn ſollte, bezahlt der Staabsofficier einen Reichsthaler in Gold, der Oberſt und General einen Reichsthaler zwölf gute Groſchen in Gold, wogegen der Quartierträger für anſtändige und reichliche Koſt ſorgen muſs. Dieſe Vergütung wird von den betreffenden Staabsofficieren unmittelbar berichtigt.

Weiber und Kinder ſollen in der Regel weder Quartier noch Verpflegung erhalten. Sollte jedoch ausnahmsweiſe dieſes nicht vermieden werden können, ſo iſt dieſe Berechtigung auf Quartier und Verpflegung in der Marſchroute beſonders zu bemerken, und werden alsdann ſowohl die Frauen als die Kinder, gleich den Soldaten, gegen die oben feſtgeſetzte Entſchädigung einquartiert und verpflegt. Dagegen können die Frauen und Kinder der Officiere auf Quartier und Verpflegung nie Anſpruch machen.

Sollten hin und wieder durchmarſchirende Soldaten krank werden, und nicht fähig ſeyn, in die eigenen Hospitäler, reſpective zu Erfurt oder zu Weimar, zurückgebracht zu werden, ſo ſollen dieſelben auf Koſten

1816 ihres Gouvernements in einem Etappenhospitale verpflegt werden.

B. *Verpflegung der Pferde.*

Die Etappenbehörden und Ortsobrigkeiten müſſen gehörig dafür ſorgen, daſs den Pferden ſtets möglichſt gute, reinliche Stallung angewieſen wird. Iſt der Einquartierte mit der ſeinen Pferden eingeräumten Stallung nicht zufrieden, ſo hat er ſeine Beſchwerde bey der Ortsobrigkeit anzubringen; dagegen iſt es bey nachdrücklicher Strafe zu unterſagen, daſs die Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle jagen und ihre Pferde hineinbringen laſſen.

Die Fourage-Rationen werden auf Anweiſung der Etappenbehörde und gegen Quittung des Empfängers aus einem in jedem Etappen-Hauptorte zu etablirenden Magazin in Empfang genommen, und die dabey etwa entſtehenden Streitigkeiten werden von der Etappenbehörde ſofort regulirt. Wollen die Gemeinden die Fourage ſelbſt ausgeben, welches ihnen jederzeit freyſteht, oder machen es die Umſtände in den zum Etappenbezirk gehörenden bequartierten Ortſchaften nothwendig, daſs, weil die Fourage aus dem Etappenmagazine nicht geholt werden kann, die Rationen im Orte ſelbſt geliefert werden müſſen; ſo hat ebenfalls ein Commandirter des Detaſchements die Fourage zur weitern Diſtribution von der Ortsobrigkeit in Empfang zu nehmen.

Von den Quartierwirthen ſelbſt darf in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage gefordert werden.

Die Lieferung der Rationen ſoll nach denſelben Preiſen, wonach ſolche in Erfurt den Lieferanten bezahlt werden, in dem Groſsherzogthum Weimar vergütet werden. Die durch dieſe Fouragelieferung, wie auch die übrigen durch die Mundverpflegung, Stellung der Vorſpanne und der Fuſsboten u. ſ. w. entſtehenden Koſten werden vierteljährig nach den conventionsmäſsigen Vergütungspreiſen berechnet, und, in ſo weit dieſelben nicht compenſirt werden können, von dem betreffenden Gouvernement von drey zu drey Monaten baar berichtigt. Die mit der Liquidation zu beauftragenden gegenſeitigen Behörden werden ſich über die Form des Rechnungsweſens noch weiter verſtändigen und einigen.

IV. *Verabreichung der Vorſpanne und Stellung der Fuſsboten.* 1816

Trans-port.

Die Transportmittel werden den durchmarſchirenden Truppen auf Anweiſung der Etappenbehörden und gegen Quittung nur in ſofern verabreicht, als deshalb in den förmlichen Marſchrouten das Nöthige bemerkt worden.

Nur diejenigen Militär-Perſonen, welche unterwegs erkrankt ſind, können aufserdem, und zwar gegen Quittung, und nachdem die Unfähigkeit zu marſchiren durch das Atteſt eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen worden, auf Transportmittel zur Fortſchaffung in das nächſte Etappenhoſpital Anſpruch machen.

Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armeecorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben worden, und demnach dieſe Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, ſo iſt der Commandeur der in einem Orte bequartierten Abtheilung zwar befugt, auf ſeine eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren; dieſes muſs aber durch eine ſchriftliche an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requiſition geſchehen, welche für die Stellung der Fuhren, gegen die bey der Stellung ſogleich zu ertheilende Quittung, ſorgen wird.

Quartiermachende Commandirte dürfen auf keine Weiſe Wagen oder Reitpferde für ſich requiriren, es ſey denn, daſs ſie ſich durch eine ſchriftliche Ordre des Regimentscommandeurs als dazu berechtigt, legitimiren können.

Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirke bis zum nächſten geſtellt, und die Art der Stellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlaſſen. Die durchmarſchirenden Truppen ſind gehalten, die Transportmittel bey der Ankunft im Nachtquartier ſofort zu entlaſſen; dagegen muſs von den Behörden dafür geſorgt werden, daſs es an den nöthigen friſchen Transportmitteln nicht fehle, und ſolche zur gehörigen Zeit eintreffen. Die durchmarſchirenden Truppen oder einzeln reiſenden Militärperſonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geſchafft. Sie können nur dann verlangen, denſelben

1816 Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmäſsige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müſſen ſie, wenn ſie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Koſten Extrapoſtpferde nehmen.

Den betreffenden Officieren wird es bey eigener Verantwortung zur beſonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, daſs die Wagen unterwegs nicht durch Perſonen erſchwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und daſs die Fuhrleute keiner üblen Behandlung ausgeſetzt ſind.

Als Vergütung für den Vorſpann wird von dem reſp. Gouvernement für jede Meile und für jedes Pferd, incl. des Wagens, wenn ein ſolcher erforderlich iſt, die Summe von ſechs gute Groſchen Gold bezahlt.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere, wird der Entfernung des Etappen-Hauptortes, nach der oben angegebenen Entfernung bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weiteren oder näheren Weg zurückgelegt haben. Der Weg der Fuhrpflichtigen bis zum Anſpannungsorte wird nicht mit in Anrechnung gebracht. Die Fuſsboten und Wegweiſer dürfen von dem Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden, ſondern es ſind ſolche von den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier iſt, oder wodurch der Weg gehet, ſchriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber ſofort zu quittiren. Nach vorgängiger und richtig befundener Liquidation, welche jedesmal dem Etappeninſpector vorzulegen iſt, um die Richtigkeit der angegebenen Entfernungen zu prüfen und zu atteſtiren, ſoll das Botenlohn für jede Meile mit vier guten Groſchen Gold vergütet werden, wobey jedoch der Rückweg nicht gerechnet wird.

Police militaire.

V. *Aufrechthaltung der Ordnung und militäriſchen Polizei.*

Um die gute Ordnung auf den Etappen aufrecht zu halten, ſoll in Erfurt ein Königl. Preuſs. Etappeninſpector angeſtellt werden, deſſen Beſtimmung dahin geht, für die Aufrechthaltung der Ordnung und Richtigkeit der Liquidationen Sorge zu tragen, und etwanigen Beſchwerden, ſo viel möglich, abzuhelfen. Er hat aber keine Autorität über die Groſsherzogl. Säch-

lischen Unterthanen. Dem Etappeninspector wird die Portofreyheit bei Dienstsiegel und Contrasignatur der Militärbriefe zugestanden. Sollten hin und wieder Differenzen zwischen den Bequartierten und den Soldaten entstehen, so werden dieselben von der betreffenden Etappenbehörde und den commandirenden Officieren, wie auch von dem erwähnten Etappeninspector, gemeinschaftlich beseitigt. Die Etappenbehörde ist berechtigt, jeden Unterofficier und Soldaten, welcher sich thätliche Misshandlungen seines Wirths oder eines anderen Unterthanen erlaubt, zu arretiren und an den Commandirenden zur weitern Untersuchung und Bestrafung abzuliefern. 1816

Den gegenseitigen Etappenbehörden wird es noch zur besondern Pflicht gemacht, darauf zu achten, dass die Wege stets in gutem Stande erhalten werden, und überhaupt haben dieselben ihre stete Sorgsamkeit darauf zu richten, dass es den durchmarschirenden Truppen an nichts fehle, was dieselben mit Recht und Billigkeit verlangen können, über welchen Gegenstand der Etappeninspector gleichfalls zu wachen hat und bey den Landesbehörden Beschwerde führen kann.

Die commandirenden Officiere sowohl als die Etappenbehörden sind anzuweisen, stets mit Eifer und Ernst dahin zu trachten, dass zwischen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geist der Eintracht erhalten werde, und dass die Einwohner in Beziehung auf ihre deutschen Brüder willig diejenigen Lasten tragen, welche der Natur der Sache nach nicht ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten sehr gemildert werden können.

Die Königl. Preuss. Truppen, welche auf eine der genannten Militärstrassen und die Grossherzogl. Sächsischen Truppen, welche in Erfurt instradirt werden, sollen jedesmal von dem Inhalte dieser Convention, so weit es nöthig ist, vollständig unterrichtet werden, so wie die erforderlichen Auszüge aus derselben auf allen Etappen zur Nachricht bekannt gemacht und affigirt werden sollen.

Diese vorstehende Etappenconvention soll mit dem 1ten Januar 1817 in Kraft treten, auch auf zehn Jahre von besagtem Dato angerechnet, als gültig abgeschlossen seyn.

1816 Es wird dabey feſtgeſetzt, daſs für den Fall eines in dieſer Periode eintretenden Krieges, den Umſtänden nach, die etwa nothwendigen abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft regulirt werden ſollen. Auch macht ſich die groſsherzogl. Sächſiſche Regierung verbindlich, auf die Zeit des Aufenthalts der Occupations-Armee in Frankreich, von der Hälfte der auf den genannten Militärſtraſsen nach Frankreich durchmarſchirenden Truppen nur die Hälfte der oben angeführten Preiſe für Portionen, Rationen, Vorſpann u. ſ. w. zu liquidiren, eben ſo wie auch bey einem dereinſtigen Rückmarſch der aus Frankreich zurückkehrenden Armeecorps für ſämmtliche zurückkehrende gleichfalls nur die Hälfte der Verpflegungspreiſe liquidirt und berichtigt werden ſoll.

Zu Urkund alles deſſen iſt dieſes reciproke Durchmarſch-Reglement in duplo ausgefertigt, und unter Vorbehalt Allerhöchſter Ratification *) von den beiderſeitigen Bevollmächtigten vollzogen und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen Weimar, den 31. Decbr. 1816.

(L. S.) Ludwig v. Wolzogen.
(L. S.) Carl Wilhelm *Frhr.* v. Fritsch.

3.

1817 17 Jan. *Durchmarſch- und Etappen-Convention zwiſchen Preuſsen und dem Groſsherzogthum Heſſen, vom 17. Januar 1817; ratificirt am 5ten März dieſes Jahrs.*

(*Geſetzſamml. für die Königl. Preuſs. Staaten.* 1817. p. 101 — 111.

Nachdem S. K. H. der Groſsherzog von Heſſen in dem 24ſten Artikel des zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und Allerhöchſtdenſelben unterm 30ſten Juni 1816 abgeſchloſſenen Staatsvertrage eingewilligt haben, daſs

*) La ratification de la Pruſſe eſt datée de Berlin le 28 Févr. 1817 et conçue dans la forme ordinaire.

daſs Preuſsen ſich einer Militärſtraſse durch das Groſs- 1817
herzogthum für diejenigen Königl. Truppen bediene, die von Erfurt nach Koblenz und für jene die von Koblenz nach Mainz marſchiren, die Beſtimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin aber durch eine weitere Convention feſtgeſtellt werden ſollten; ſo ſind zu Abſchlieſsung einer ſolchen Convention, von Seiten Sr. M. des Königs von Preuſsen: Freyherr von Wolzogen, Königl. Preuſs. General-Major, Ritter des Königl. Preuſs. Ordens *pour le mérite*, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annen-Ordens erſter Claſſe, des Groſsherzoglich-Weimarſchen weiſsen Falken-Ordens erſter Claſſe, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterr. St. Leopolds-Ordens und Ritter des Königl. Baierſchen Militär-Max-Joſeph-Ordens; und von Seiten S. K. H. des Groſsherzogs von Heſſen und bei Rhein: Freyherr Heinrich von Münch, Groſsherzogl. Heſſiſcher Geheimer Rath, Hofkammerdirector, Director des Landeskriegscommiſſariats der Provinz Oberheſſen, Commandeur des Groſsherzogl. Heſſiſchen Haus-Ordens und des Kurfürſtl. Heſſiſchen goldenen Löwenordens, zu Bevollmächtigten ernannt worden, welche nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, folgendes verbindlich abgeredet und abgeſchloſſen haben.

I. *Feſtſtellung der Königl. Preuſs. Militärſtraſsen, der Etappen-Haupt-Oerter und der Etappen-Bezirke.* Ligne d'étappes.

A. *Militärſtraſse von Erfurt nach Koblenz.*

§. 1. Die Linie der Militärſtraſse, welche von Koblenz nach Erfurt führt, berührt im Groſsherzogthum Heſſen folgende Etappen-Hauptörter, mit den dazu beſtimmten Etappen-Bezirken.

Von Hersfeld nach Alsfeld zu vier Meilen gerechnet, iſt Alsfeld der Etappen-Hauptort. Der Etappen-Bezirk beſteht aus den Orten: Romord, Linderbach, Altenburg, Zell, Billerthauſen, Eudorf, Eifa, Elbenrod, Dotzelrod und Reibertenrod.

Von Alsfeld nach Grünberg zu 4 Meilen gerechnet, iſt Grünberg der Etappen-Hauptort. Der Etappen-Bezirk beſteht aus den Orten: Reiskirchen, Lindenſtruth, Ettingshauſen, Münſter, Saaſen, Harbach, Göbelnrod,

1817 belnrod, Queckborn, Wetterfeld, Lauter, Wirberg, Stangenrod, Flenſungen, Weitpertshein, Merlau und Ilsdorf.

Von Grünberg nach Gieſsen zu 3 Meilen gerechnet, iſt Gieſsen zwar der Etappen-Hauptort, er nimmt aber blos den Staab und die Hauptquartiere auf, und kommt mit ſeinen Feuerſtellen nicht in Aufrechnung. Der Etappen-Bezirk beſteht weiter aus den Grosherzogl. Heſſiſchen Orten: Heuchelheim, Kleinlinden, Groſslinden, Leihgeſtern, Wieſeck, Groſsenbuſeck, Burkhardsfelden, Annerod, Trohe, Rödchen und Altenbuſeck. An Königl. Preuſs. Ortſchaften wird dieſem Etappen-Bezirke beygegeben: Atzbach, Dudenhofen, Münchholzhauſen, Garbenhain, Lützenlinden, Groſs- und Kleinrechtenbach.

Von Gieſsen nach Braunfels werden 3 Meilen gerechnet. Zu den Etappen-Bezirken dieſer letzteren Etappe, ſo wie zu dem Rayon von Wetzlar, werden keine Grosherzogl. Heſſiſchen Orte zugezogen.

B. *Militärſtraſse von Koblenz nach Mainz.*

Auf dieſer Militärſtraſse iſt St. Goar die nächſte Kön. Preuſs. Etappe. Von St. Goar bis Bingen zu 4 Meilen gerechnet, iſt Bingen der Etappen-Hauptort. Der Etappen-Bezirk beſteht ſodann nebſt Bingen noch aus den Grosherzogl. Heſſiſchen Orten: Kempten, Gaishain, Ober- und Niederingelheim, und wieder aus den Königl. Preuſs. Orten zu dem Etappen-Bezirke beygegeben: Bacharach, Rheindiebach, Niederrheinbach und Dreieckshauſen.

Bey den Etappenbezirken, bei denen die Rayons gemeinſchaftlich ſind, wird die Einquartierung nach der Anzahl der Feuerſtellen repartirt, und jede Feuerſtelle, das Haus mag groſs oder klein ſeyn, als eine Einheit angenommen. Rückſichtlich der einzuquartierenden Mannſchaft wird der Soldat und Unterofficier als eine Einheit, für den Subaltern-Officier das Dreyfache, und für den Capitain das Vierfache derſelben in Anſatz gebracht, und nach dieſen Verhältniſſen die Vertheilung der Einquartierung auf die einzelnen Ortſchaften des Etappen-Bezirks durch die Grosherzogl. Etappen-Behörde vorgenommen. Dem betreffenden Königl. Preuſs. Etappen-Inſpecteur ſteht in ſolchen gemeinſchaftlichen Rayons die Einſicht der Etappen-

Bücher

Bücher zu, um ſich hieraus zu überzeugen, daſs die Vertheilung der Einquartierung durchgehends nach den Grundſätzen dieſer Convention geſchehen ſey, und ſich im Zeitraume von drey Monaten die Laſt auf ſämmtliche Gemeinden des Etappen-Bezirks thunlichſt vertheilet habe. 1817

§. 2. Da man Königl. Preuſs. Seits gewünſcht hat, zur Erleichterung der Stadt Mainz einen Theil der dortigen Königl. Garniſon auf ſo lange nach Wetzlar zu verlegen, bis der Kaſernenbau zu Mainz ſo weit vorgerückt iſt, um den Königl. Preuſs. Antheil an der Beſatzung vollſtändig aufnehmen zu können; ſo haben S. K. H. der Groſsherzog von Heſſen zu dieſer Abſicht gern die Hand geboten, und bewilligen bis zur Beendigung des Kaſernenbaues, daſs die Königl. Truppen der Garniſon von Mainz, welche von da nach Wetzlar und von dort wieder zurückmarſchiren, ihre Nachtlager in Friedberg nehmen. Auch geſtatten S. K. H. eben dieſes Nachtlager zu Friedberg für diejenigen zur Garniſon von Mainz gehörigen Königl. Truppen, welche über Höchſt und Grünberg nach den rückwärts liegenden Königl. Landen, oder von dort nach Mainz marſchiren, mit der Bemerkung, daſs dieſe Bewilligung auf andern zur Garniſon von Mainz nicht gehörigen Königl. Preuſs. Truppen keine Anwendung findet. Für dieſes Nachtlager treten alle jene Bedingungen und Vergütungspreiſe ein, welche dieſe Convention für die auf den beiden Militärſtraſsen marſchirenden Königl. Preuſs. Truppen feſtgeſetzt. Es wird übrigens zur Unterſtützung der Stadt Friedberg derſelben ein Rayon beygegeben, der aus den Ortſchaften Ober- und Niederwollſtadt, Ockſtadt, Ober- und Niedermörle, Fauerbach und Bruchenbrücken beſteht. Die Entfernung von Höchſt nach Friedberg wird hierbei zu 4 Meilen, jene von Friedberg nach Grünberg zu 4 Meilen, und jene von Friedberg nach Wetzlar zu $4\frac{1}{2}$ Meile angenommen.

§. 3. Die Königl. Preuſs. Truppen ſind gehalten, auf keinen andern als den bezeichneten Etappenſtraſsen zu marſchiren, und nur die benannten Orte als Etappenorte zu betrachten. Kleinere dagegen handelnde Detaſchements und einzeln marſchirende Militärperſonen werden von den Landesbehörden an die zunächſt

1817 zunächſt gelegene Preuſsiſche Militärbehörde abgeliefert. Gröſsere Corps, welche nicht angehalten werden können, werden der Preuſs. Liquidationsbehörde angezeigt, welche die an dieſelbe geſchehenen Leiſtungen aller Art nicht in den Preiſen dieſer Convention, ſondern in den von den Beamten atteſtirten koſtenden Preiſen, ſo wie allen durch den Marſch entſtandenen Schaden, nach der unter Beziehung der Königl. Preuſs. Etappeninſpecteurs vorzunehmenden pflichtmäſsigen Taxation dreier Taxatoren, bezahlen wird.

§. 4. Die Königl. Preuſs. Truppen, mit Ausnahme von kleinen Detaſchements bis zu 50 Mann (welche in die Baracken kommen, ſobald dieſelben eingerichtet ſeyn werden), ſind gehalten, nach jedem als zum Etappenbezirk gehörig bezeichneten Orte zu gehen, welcher ihnen von der Groſsherzogl. Heſſiſchen Etappen-Behörde angewieſen wird; es ſey denn, daſs dieſelben Artillerie-, Munitions-, oder andere bedeutende Transporte mit ſich führen. Dieſen Transporten, nebſt der zur Bewahrung erforderlichen Mannſchaft, müſſen ſtets ſolche Ortſchaften angewieſen werden, welche hart an der Militärſtraſse liegen. In andere Ortſchaften, als die oben erwähnten, dürfen die Truppen nicht gelegt werden, den Fall ausgenommen, wenn bedeutende Armeecorps in ſtarken Echellons marſchiren. In ſolchen Fällen werden ſich die, mit der Dislocation beauftragten Königl. Preuſs. Officiers, mit den Groſsherzogl. Etappenbehörden über einen weiter auszudehnenden Bezirk vereinigen.

§. 5. An jedem Etappenort wird eine Groſsherzogl. Heſſiſche Etappenbehörde, aus einem Etappencommandanten, und einem Etappencommiſſär beſtehend, ernannt, welche gemeinſchaftlich und ausſchlieſslich die Einquartierungs-, Verpflegungs- und Transportangelegenheiten, ſo wie die Etappenpolizei, leiten und beſorgen.

§. 6. Die Königl. Preuſs. Etappeninſpectoren zu Mainz, Hersfeld und Wetzlar, und zwar erſterer in Hinſicht auf die Etappe Bingen, der zweyte auf die Etappe Alsfeld, und letzterer in Hinſicht auf die übrigen Etappen, unterſtützen die Groſsherzogl. Etappenbehörden in der Weiſe, daſs ſie alle bey ihnen angebrachte Beſchwerden gegen die durchmarſchirenden

Königl.

Königl. Truppen auf der Stelle zu entscheiden, zu 1817
schlichten, oder sonst zu beseitigen, besonders beauftragt sind. Es ist ferner ihres Amtes, durch die geeignete Requisition und Einleitung bey den Grosherzoglichen Landesbehörden dahin zu wirken, dass die Königl. Truppen auf den Etappen nach den Bestimmungen dieser Convention behandelt, und die Wege allenthalben in fahrbarem Stande erhalten werden.

II. *Instradirung der Truppen und Einrichtung der Marschrouten.* Feuilles de route.

§. 7. Die Marschrouten für die Königl. Preuss. Truppen können allein von dem Königl. Preuss. Kriegsministerium, und von dem Königl. Generalcommando in Sachsen zu Merseburg, und am Niederrhein zu Koblenz, mit Gültigkeit ertheilt werden. Auf die von andern Behörden gegebenen Marschrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt.

§. 8. In den von den oben erwähnten Behörden auszustellenden Marschrouten ist die Zahl der Mannschaft (Officiere, Unterofficiere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel genau zu bestimmen. Insbesondere ist darauf zu achten, dass die Grosherzogl. Behörden von den Truppenmärschen frühzeitig genug in Kenntniss gesetzt werden, und es wird in dieser Hinsicht Folgendes bestimmt:

Die Detaschements unter 20 Mann, jedoch mit Ausnahme der Arrestanten, deren Absendung in dringenden Fällen an keinen Tag gebunden ist, können nur den 1sten und 15ten eines jeden Monats von Merseburg, Koblenz oder Mainz abgehen (widrigenfalls sie weder Quartier noch Verpflegung erhalten) und sollen nie ohne einen Vorgesetzten marschiren. Den Detaschements bis zu 50 Mann ist Tags zuvor ein Quartiermacher vorauszuschicken, um bey der Grosherzogl. Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft grösserer Detaschements bis zu einem vollen Bataillon oder einer Escadron müssen die Grosherzogl. Etappenbehörden wenigstens drey Tage vorher benachrichtigt werden.

Wenn ganze Bataillons, Escadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marschiren, so müssen nicht allein die

1817 die Groſsherzogl. Etappenbehörden wenigſtens acht Tage zuvor hievon in Kenntniſs geſetzt werden, ſondern es ſollen auch die Groſsherzogl. Landesbehörden, nämlich: für die Provinz Oberheſſen das Groſsherzogl. Landes-Kriegscommiſſariat zu Gieſsen, und für den überrheiniſchen Theil des Groſsherzogthums: die Groſsherzogl. Regierungscommiſſion zu Mainz, wenigſtens acht Tage zuvor benachrichtigt und requirirt werden. Auſserdem ſoll, wenn eins oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarſchiren, dem Corps ein commandirter Officier, oder Kriegscommiſſär, wenigſtens drey Tage zuvor vorausgehen, um wegen der Dislocation, Verpflegung der Truppen, Stellung der Transportmittel u. ſ. w. mit den erwähnten Landesbehörden gemeinſchaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf ſämmtlichen Etappenörtern für das ganze Corps zu bereden; hierbey ſoll jedoch ſolche Einrichtung getroffen werden, daſs an einem Etappenorte niemals mehr als ein Regiment Infanterie oder Cavallerie an demſelben Tage eintrifft. Dieſer commandirte Officier muſs von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau unterrichtet ſeyn.

§. 9. Die Dislocation der gröſsern Corps, und die Marſchroute bey kleinern, wird ſo eingerichtet, daſs auf die Groſsherzogl. Staaten kein Raſttag fällt.

Logement et nourriture.

III. *Einquartierung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezahlende Vergütung betreffend.*

A. *Einquartierung und Verpflegung der Mannſchaft.*

§. 10. Einzelnen Beurlaubten und ſonſt nicht im Dienſt befindlichen Militärperſonen wird weder Recht auf Quartier, noch auf Verpflegung gegeben. Diejenigen Truppen aber, welche zum Quartier und zur Verpflegung berechtiget ſind, erhalten ſolche entweder bey den Einwohnern, oder in den Baracken, deren Anlage der Groſsherzogl. Regierung überlaſſen bleibt. Die Geräthſchaften in den im Winter zu heizenden Baracken beſtehen für den Unterofficier und Gemeinen in Lagerſtroh, einem Hakenbrett, um ſeine Armatur daran aufzuhängen, Stühlen oder hinreichenden hölzernen Bänken. Jeder Unterofficier und Soldat iſt gehalten,

ten, mit der Einquartierung und Verpflegung in den Baracken zufrieden zu seyn, sobald er dasjenige erhält, was er reglementsmäfsig zu fordern berechtigt ist. 1817

Die durchmarschirenden Truppen, welche der Marschroute gemäfs, bey den Unterthanen einquartiert werden, erhalten auf die Anweisung der Grofsherzogl. Etappenbehörden und gegen auszustellende Quittung der Commandirenden, die Naturverpflegung vom Quartierwirthe, indem Niemand ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden soll.

§. 11. Um jedoch schlechter Beköstigung von Seiten des Wirths, wie übermäfsigen Forderungen von Seiten des Soldaten, vorzubeugen, wird Folgendes bestimmt:

Der Unterofficier und Soldat und jede zum Militär gehörende Person, die nicht den Rang eines Officiers hat, kann in jedem Nachtquartier, sey es bey den Einwohnern oder in den Baracken, verlangen: zwey Pfund gut ausgebackenes Roggenbrod, ein halb Pfund Fleisch und Zugemüse, soviel des Mittags und des Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühstück kann der Soldat weiter nichts verlangen, so wenig wie er berechtigt ist, von dem Wirthe Bier, Branntwein oder gar Kaffee zu fordern; dagegen sollen die Obrigkeiten dafür sorgen, dafs hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden ist, und dafs der Soldat nicht überteuert wird. Die Subalternofficiere bis zum Capitain exclusive, erhalten, aufser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüse und ein halbes Pfund Fleisch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends, bey jeder Mahlzeit eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; in der Etappe Bingen aber eine Bouteille Wein, Morgens zum Frühstück Kaffee, Butterbrod und ein achtel Quart Branntwein. Der Capitain kann aufser der oben erwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen.

§. 12. In der Regel erhält der General drey, der Staabsofficier zwey und der Subalternofficier ein Zimmer. Wenn jedoch, nach dem Ermessen der Etappenbehörde, die Anzahl der Truppen oder des Orts Gelegenheit nicht gestattet, die bemerkten Zimmer zu

geben,

1817 geben, ſo werden die Königl. Officiere ſich auch mit Wenigerm gern begnügen.

§. 13. Für die Einquartierung und Verpflegung wird nach vorgängiger Liquidation, von dem Königl. Preuſs. Gouvernement folgende Vergütung bezahlt;

Für den Soldaten	. .	4 Ggr.	in Golde.
Für den Unterofficier	. .	4 —	—
Für den Subaltern-Officier		12 —	—
Für den Capitain	. .	16 —	—

Die übrigen Königl. Militärbeamten werden nach ihrem militäriſchen Rang behandelt.

Staabsofficiere, Oberſten und Generale beköſtigen ſich auf eigene Rechnung in den Wirthshäuſern; in ſolchen Orten, wo dies nicht thunlich ſeyn ſollte, bezahlt für ſeine Perſon der Staabsofficier einen Reichsthaler in Gold, der Oberſt und General 1 Rthlr. 12 Ggr. in Gold, wogegen der Quartierträger für anſtändige und reichliche Koſt ſorgen muſs. Dieſe Vergütung wird von den betreffenden Staabsofficieren unmittelbar an die Quartierträger berichtigt.

§. 14. Weiber und Kinder ſollen in der Regel weder Quartier noch Verpflegung erhalten. Sollte jedoch ausnahmsweiſe dieſes nicht vermieden werden können, ſo iſt dieſe Berechtigung auf Quartier und Verpflegung in der Marſchroute beſonders zu bemerken, und werden alsdann ſowohl die Frauen als die Kinder, gleich den Soldaten, gegen die oben feſtgeſetzte Entſchädigung einquartiert und verpflegt. Dagegen können die Frauen und Kinder der Officiere auf Quartier und Verpflegung nie Anſpruch machen.

§. 15. Sollten durchmarſchirende Soldaten unterwegs krank werden, ſo ſollen dieſelben an die nächſten Königlich Preuſs. Etappeninſpecteurs überwieſen werden.

B. *Einquartierung und Verpflegung der Pferde.*

§. 16. Die Etappenbehörden und Ortsobrigkeiten werden gehörig dafür ſorgen, daſs den Pferden ſtets möglichſt gute, reinliche Stallung angewieſen wird. Iſt der Einquartierte mit der, ſeinen Pferden eingeräumten Stallung nicht zufrieden, ſo hat er ſeine Beſchwerde bey der Ortsobrigkeit anzubringen; dagegen wird es

Königl.

Königl. Preuſs. Seits bey gröſser Verantwortung unterſagt worden, daſs die Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle ziehen und die ihrigen dagegen hineinbringen laſſen. 1817

§. 17. Der Fouragebedarf wird durch Lieferanten in ein, in dem Etappenhauptorte zu errichtendes Etappenmagazin, für deſſen Local die Lieferanten ſelbſt zu ſorgen haben, beygeſchaft; die Lieferung ſoll von der Groſsherzogl. Etappenbehörde für einen, von dem Königl. Preuſsiſchen Etappeninſpector zu beſtimmenden Zeitraum öffentlich verſteigert, und dem Mindeſtfordernden übertragen werden. Nur wenn der Königl. Preuſsiſche Etappeninſpector mit dem Erfolg dieſer erſten Verſteigerung zufrieden iſt, hat es bey dieſer Verſteigerung ſein Bewenden; wenn ihm aber die Preiſe zu hoch ſcheinen, ſo kann er auf einen zweyten Verſteigerungstermin antragen, welcher jedoch entſcheidend iſt. Den Gemeinden, in denen kein Etappenort iſt, die aber zu den Etappenbezirken gehören, wird auf den Fall, wenn die Fourage von ihnen geliefert werden muſs, ſolche im Preis der letzten Verſteigerung vergütet.

§. 18. Die Fourage-Rationen werden auf Anweiſung der Groſsherzogl. Etappenbehörden und gegen Quittung des Empfängers von den Lieferanten an die Königl. Preuſs. Truppen verabreicht, und die dabey entſtehenden Streitigkeiten von der Etappenbehörde ſofort entſchieden. In Fällen, in denen die Zeit nicht erlaubt, die Fourage aus dem Etappenmagazine beyzuſchaffen, dieſe alſo von den Gemeinden geliefert werden muſs, empfängt ſolche ein Commandirter des Detaſchements von der Ortsobrigkeit und beſorgt die weitere Vertheilung.

§. 19. Die Königl. Preuſs. Regierung bezahlt an die Groſsherzogl. Heſſiſche und dieſe an die Lieferanten den Werth der abgelieferten Fourage, worüber ſich letztere mit ordnungsmäſsigen Quittungen ausweiſen, nach dem Verſteigerungspreiſe.

§. 20. Für kranke zurückgelaſſene Pferde werden die Curkoſten auf, durch die Groſsherzogl. Etappenbehörden atteſtirte Rechnungen von dem Königl. Preuſs. Gouvernement vergütet.

1817 Alle Bedürfniſſe an Wagenreparaturen, Beſchlagen der Pferde, Schuhen und andern Dingen mehr, werden von den Truppen baar bezahlt.

Trans-ports. IV. *Verabreichung des Vorſpanns und Stellung der Fuſsboten.*

§. 21. Die Transportmittel werden den durchmarſchirenden Truppen auf Anweiſung der Grofsherzogl. Etappenbehörden und gegen Quittung nur in ſofern verabreicht, als deshalb in den, im §. 7. näher bezeichneten Marſchrouten das Nöthige bemerkt worden, und werden in den Marſchrouten nur Fuhren und Vorſpann zum Transport der Artillerie, ſchwerer Bagage und Kranken, nicht aber für nicht erkrankte Perſonen, für Torniſter und Gewehre gefordert werden.

Nur diejenigen Militärperſonen, welche unterwegs erkrankt ſind, können aufserdem, und zwar gegen Quittung, und nachdem die Unfähigkeit zu marſchiren durch das Zeugnifs eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen worden, auf Transportmittel zur Fortſchaffung in das nächſte Königl. Preufs. Hospital Anſpruch machen.

§. 22. Die Grofsherzogl. Etappenbehörden werden dafür ſorgen, dafs die nöthigen und verlangten Transportmittel zur rechten Zeit geſtellt werden. Unter Transportmitteln werden nur zweyräderige und vierräderige Karren und Leiterwagen, angeſchirrte Vorſpannpferde, und in dringenden Fällen Reitpferde für die Officiers gerechnet. Chaiſen können nicht verlangt, und darf auf ein Pferd nicht mehr als vier und ein halber bis fünf Centner gerechnet werden,

§. 23. Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armeecorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben, und demnach dieſe Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, ſo iſt der Commandeur der in einem Orte bequartierten Abtheilung zwar befugt, auf ſeine eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren, dieſes mufs aber durch eine ſchriftliche an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requiſition geſchehen, welche für die Stellung der Fuhren, gegen die hierbey ſogleich zu ertheilende Quittung ſorgen wird.

§. 24.

§. 24. Quartiermachende Commandierte dürfen 1817
auf keine Weise Wagen oder Reitpferde für sich requiriren, es sey denn, dafs sie sich durch eine schriftliche Ordre des commandirenden Officiers, als dazu berechtigt, legitimiren können.

§. 25. Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirke bis zum nächsten gestellt, und die Art der Stellung bleibt den Grofsherzogl. Landesbehörden gänzlich überlassen. Die durchmarschirenden Truppen sind gehalten, die Transportmittel bey der Ankunft im Nachtquartier sofort zu entlassen; dagegen mufs von den Behörden dafür gesorgt werden, dafs es an den nöthigen frischen Transportmitteln nicht fehle, und solche zur gehörigen Zeit eintreffen. Die durchmarschirenden Truppen oder einzeln reisenden Militärpersonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geschafft.

Sie können nur dann verlangen, denselben Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmäfsige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müssen sie, wenn sie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Kosten Extrapostpferde nehmen.

§. 26. Den Königl. Preufs. Officieren wird es bey eigener Verantwortung zur besonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, dafs die Wagen unterwegs nicht durch Personen erschwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und dafs die Fuhrleute keiner übeln Behandlung ausgesetzt, auch im Selbstfahren nicht gestört werden.

§. 27. Als Vergütung für den Vorspann wird von dem Königl. Preufs. Gouvernement an das Grofsherzogl. Hessische für jede Meile und für jedes Pferd, einschliefslich des Wagens, sechs gute Groschen in Gold, für einen einspännigen Karren aber neun gute Groschen in Gold vergütet.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere, wird der Entfernung des Etappen-Hauptortes bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weitern oder nähern Weg zurückgelegt haben.

1817 §. 28. Die Fuſsboten und Wegweiſer dürfen von dem Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden, ſondern es ſind ſolche von den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier iſt, oder wodurch der Weg geht, ſchriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber ſofort zu quittiren. Die Königl. Preuſs. Regierung bezahlt das Botenlohn für jede Meile mit vier guten Groſchen Gold, wobey jedoch der Rückweg nicht gerechnet wird.

Police militaire.

V. *Aufrechthaltung der Ordnung und militäriſchen Polizei.*

§. 29. Die Rückſtände, welche zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten entſtehen könnten, werden von den Groſsherzogl. Etappenbehörden und den commandirenden Königl. Preuſs. Officieren, wie auch, wo es nöthig ſeyn ſollte, unter der Dazwiſchenkunft des Königl. Preuſs. Etappeninſpecteurs, gemeinſchaftlich beſeitigt. Die Groſsherzogl. Etappenbehörde iſt berechtigt, jeden Unterofficier oder Soldaten, welcher ſich thätliche Miſshandlungen ſeines Wirths oder eines anderen Groſsherzogl. Unterthanen erlauben ſollte, zu arretiren, und an den Commandirenden zur weitern Unterſuchung und Beſtrafung abzuliefern.

Ein durch Exceſſe der durchmarſchirenden Truppen etwa entſtandener Schaden, wird durch drei verpflichtete und ihrer Unterthanen Pflichten für dieſen Act entlaſſene Taxatoren mit Zuziehung des Königl. Preuſs. Etappeninſpecteurs abgeſchätzt, und der Durchſchnittsbetrag der Abſchätzungen von der Königlich Preuſs. Behörde vergütet.

§. 30. Die K. Preuſs. commandirten Officiers ſowohl, wie die Groſsherzogl. Heſſiſchen Etappen-Behörden, ſind angewieſen, ſtets mit Eifer und Ernſt dahin zu trachten, daſs zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geiſt der Eintracht erhalten werde, und daſs die Einwohner, in Beziehung auf ihre deutſchen Brüder, willig diejenigen Laſten tragen, welche der Natur der Sache nach, nicht ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten ſehr gemildert werden können.

§. 31.

§. 31. Die Königl. Preuſs. Truppen, welche auf eine der genannten Militärſtraſsen inſtradirt werden, ſollen jedesmal von dem Inhalte dieſer Convention, ſo weit es nöthig iſt, vollſtändig unterrichtet, und zu deren Befolgung angewieſen werden, ſo wie die erforderlichen Auszüge aus derſelben auf allen Etappen zur Nachricht bekannt gemacht und affigirt werden ſollen. 1817

VI. *Liquidation der zu leiſtenden Vergütungen.* Liquidation des remboursemens.

§. 32. Nach Ablauf jedes Vierteljahrs wird zwiſchen dem Königl. Preuſs. Etappeninſpecteur zu Wetzlar und einem Grofsherzogl. Heſſiſchen Commiſſär über ſämmtliche geſchehene Leiſtungen der Rayons von Alsfeld, Grünberg, Gieſsen, Friedberg und Bingen, die Liquidation vorgenommen, und nach deren Abſchluſs die Zahlung dafür ſogleich geleiſtet. Wenn hierbey Quittungen vorkommen ſollten, dem die ordnungsmäſsige Form fehlen würde, ſo ſoll das Fehlende aus den pflichtmäſsig geführten Etappenbüchern der Grofsherzogl. Etappenbehörden ergänzt werden.

VII. *Allgemeine Beſtimmungen.* Determinations générales.

§. 33. Die vorſtehende Etappenconvention tritt mit dem erſten Januar 1817 in Kraft, und iſt bis dem erſten Januar 1827 mit dem Vorbehalt jedoch abgeſchloſſen, dafs für den Fall eines in dieſer Periode eintretenden Krieges, den Umſtänden nach, die etwa nothwendigen abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft feſtgeſetzt werden ſollen.

§. 34. Da ein Theil der Königl. Preuſs. Armee in dieſem Augenblick an der militäriſchen Beſetzung von Frankreich, zum gemeinſamen Beſten Deutſchlands, Antheil nimmt, ſo bewilligen S. K. H. der Grofsherzog von Heſſen, dafs für die dahin gehenden, oder von dort zurückmarſchirenden Truppen, nur die Hälfte des im §. 13. beſtimmten Verpflegungstarifs angerechnet werde. Um bey der Liquidation die desfallſige Abrechnung zu erleichtern, wird bis zur Evacuirung von Frankreich feſtgeſetzt, dafs die eine Hälfte der von Erfurt nach Koblenz oder von Koblenz nach Erfurt marſchirenden Königl. Truppen als nach Frankreich gehend oder daher kommend angeſehen und für die Hälfte

1817 Hälfte des Tarifs verpflegt werden ſollen; die andere Hälfte der Truppen aber, welche dieſe Militärſtraſse berühren, ſodann diejenigen, welche über Friedberg und Bingen marſchiren, folglich zur Garniſon von Mainz gehören, ſollen dagegen mit dem vollen Verpflegungsbetrag in Rechnung gebracht werden. Wenn ſeiner Zeit der Rückmarſch des Königl. Armeecorps aus Frankreich erfolgt, ſo wird für das geſammte Corps nur die Hälfte der Verpflegungspreiſe liquidirt; dagegen werden nach dieſem Rückmarſch alle auf dem Wege von Koblenz nach Erfurt und von Erfurt nach Koblenz marſchirenden Truppen mit dem vollen Verpflegungsbetrage angeſetzt.

§. 35. Gegenwärtige Convention wird ratificirt und die Ratificationen binnen vier Wochen, oder früher, wenn es möglich iſt, in Berlin gegen einander ausgewechſelt werden.

Zu Urkund deſſen iſt dieſe Convention doppelt ausgefertigt, und von beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet worden.

So geſchehen Frankfurt, den 17ten Januar 1817.

(L. S.) Ludwig v. Wolzogen.

(L. S.) Heinrich *Frhr.* v. Münch.

4.

17 Jan. *Durchmarſch- und Etappen-Convention, zwiſchen Preuſsen und Naſſau, vom 17ten Januar 1817; ratificirt am 5. März dieſes Jahrs.*

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* 1817. p. 112 — 119.)

In Gefolge der Beſtimmung des Art. 15. des zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und Ihro Durchl. dem Herzoge und Fürſten zu Naſſau am 31ſten May 1815 zu Wien abgeſchloſſenen Staatsvertrages, nach welcher die groſse Landſtraſse von Gieſsen nach Ehrenbreitſtein eine Militärſtraſse für die Krone Preuſsen zwiſchen Erfurt und Koblenz bilden, und für dieſelbe eben

eben die Beſtimmungen gelten ſollen, welche für die Preuſsiſchen Militärſtraſsen durch die Königl. Hannövriſchen und Kurfürſtl. Heſſiſchen Staaten angenommen worden; 1817

Iſt unter Vorbehalt allerhöchſter und höchſter Ratification, von den zu dieſem Geſchäfte bevollmächtigten Unterzeichneten, namentlich: dem Freyherrn v. Wolzogen, Königl. Preuſ. Generalmajor, Ritter des Königl. Preuſs. Ordens pour le mérite, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annenordens 1ſter Claſſe, des Grofsherzogl. Weimariſchen weifsen Falkenordens 1ſter Claſſe Commandeur des Kaiſerl. Oeſterr. St. Leopold-Ordens und Ritter des Königl. Baieriſchen Militär Max-Joſeph-Ordens, und dem Freyherrn Marſchall von Liebenſtein, Herzogl. Naſſauiſchen dirigirenden Staatsminiſter, des Grofsherzogl. Badiſchen Ordens der Treue, Grofskreuz etc. unter zu Grundlegung der mit dem Königreich Hannover Königl. Preuſs. Seits am 6ten December 1816 vollzogenen Uebereinkunft, Nachſtehendes auf das verbindlichſte verabredet und abgeſchloſſen worden:

Ligne d'étappes.

I. *Feſtſtellung der Linie der Königl. Preuſs. Militärſtraſse, der Etappen-Hauptorte und Conſtituirung der Etappenbezirke.*

Für die Königl. Preuſs. Truppen, welche von Erfurt nach Koblenz oder von da zurückmarſchiren, ſind im Herzogthume-Naſſau als Haupt-Etappenplätze feſtgeſetzt worden, die beiden Städte Montabaur und Limburg.

Die Bezirke dieſer beiden Etappen ſind folgendergeſtalt beſtimmt:

1. für Montabaur die Ortſchaften Heiligenroth, Grofsholbach, Kleinholbach, Girod, Virod, Nomborn, Nendershauſen, Görpershauſen, Steinefrenz, Heilberſcheid, Eppenrode;
2. für Limburg die Orte Ahlbach, Obertiefenbach, Niedertiefenbach, Eſchofen, Ennerich, Mühlen, Dietkirchen, Deren, Hofen, Stedten, Schedrick und Runkel.

Die Entfernung von Koblenz nach Montabaur wird zu 3 Meilen, die von Montabaur nach Limburg ebenfalls zu 3 Meilen angenommen.

Die

1817 Die durchmarſchirenden Truppen ſind gehalten, nach jedem als zum Bezirk gehörig bezeichneten Orte zu gehen, welcher ihnen von dem Herzogl. Naſſauiſchen Beamten, als der conſtituirten Etappenbehörde, angewieſen wird.

Artillerie, Munitions- oder andere bedeutende Transporte werden, ſo viel es thunlich iſt, auf der Straſse ſelbſt, oder in deren Nähe untergebracht werden.

Sollten ſtärkere Truppenmärſche eine gröſsere Ausdehnung der Etappenbezirke erforderlich machen, ſo wird deshalb für einzelne Fälle zwiſchen den Etappenbehörden und den mit der Dislocation beauftragten Officieren beſondere Verabredung getroffen werden.

Da Königl. Preuſs. Seits zwiſchen Limburg und Gieſsen eine Etappe zu Braunfels angelegt werden wird, ſo ſollen dieſer Etappe die Herzogl. Naſſauiſchen Ortſchaften, Philippſtein, Bernbach, Hirſchhauſen, Drommershauſen und Selters auf den Fall beygegeben werden, wenn Truppen von Erfurt nach Koblenz marſchiren, deren Voranſchiebung gegen die Etappe Limburg erforderlich wird. Die Entfernung der Etappe Limburg von der zu Braunfels wird zu 4 Meilen angenommen.

So wie in jedem Haupt-Etappenort eine fortlaufende Etappencontrolle zu führen iſt, aus welcher erſehen werden kann, daſs die Vertheilung der Truppen in dem Etappenbezirke nach gleichem Maaſsſtabe ſtatt findet; ſo ſoll dieſe Controlle auch von der Etappenbehörde zu Braunfels vollſtändig geführt, und am Schluſſe jeden Monats dem Herzogl. Naſſauiſchen Beamten zu Weilburg mitgetheilt werden.

Die Vertheilung der Einquartierung auf die einzelnen Orte geſchieht lediglich nach der Zahl der Häuſer.

Feuilles de route

II. *Inſtradirung der Truppen und Einrichtung der Marſchroute.*

Die auf der Militärſtraſse marſchirenden Truppen müſſen mit genauer Berückſichtigung der nunmehr feſtgeſtellten Etappenhauptorte inſtradirt ſeyn, indem ſie ſonſt weder auf Quartier noch auf Verpflegung Anſpruch machen können. Sollte etwa in der Folge hin und wieder eine abweichende Beſtimmung nothwendig

dig werden, ſo kann nur in Gefolge einer Vereinigung beider contrahirenden hohen Theile eine Aenderung erfolgen. 1817

Was die Einrichtung der Marſchrouten betrifft, ſo können dieſelben nur allein von dem Königl. Preuſs. Kriegsminiſterium, dem Königl. Preuſs. Generalcommando im Grofsherzogthum Niederrhein zu Koblenz, oder dem des Herzogthums Sachſen zu Merſeburg mit Gültigkeit ausgeſtellt werden. Auf die von andern Behörden gegebenen Marſchrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt.

In den von den oben erwähnten Behörden auszuſtellenden Marſchrouten iſt die Zahl der Mannſchaft, (Officiere, Unterofficiere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel genau zu beſtimmen. Insbeſondere iſt darauf zu achten, dafs die Behörden von den Truppenmärſchen frühzeitig genug in Kenntnifs geſetzt werden, und es wird in dieſer Hinſicht Folgendes beſtimmt:

Die Detaſchements unter 20 Mann können nur den 1ſten und 15ten eines jeden Monats von dem letzten Preuſsiſchen Haupt-Etappenorte abgehen (widrigenfalls ſie weder Quartier noch Verpflegung erhalten), ſollen aber nie ohne einen Vorgeſetzten marſchiren. Von dieſer Regel ſind allein ausgenommen diejenigen Militärarreſtanten, deren Transport keinen Aufſchub leidet. Den Detaſchements bis zu 50 Mann iſt Tags zuvor ein Quartiermacher vorauszuſchicken, um bey der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft gröſserer Detaſchements bis zu einem vollen Bataillon oder einer Escadron müſſen die Etappenbehörden wenigſtens drey Tage vorher benachrichtigt werden. Wenn ganze Bataillons, Escadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marſchiren, ſo müſſen nicht allein die Etappenbehörden wenigſtens acht Tage zuvor benachrichtigt werden, ſondern es ſoll auch die Herzogl. Naſſauiſche Landesregierung wenigſtens acht Tage zuvor benachrichtigt und requirirt werden. Auſserdem ſoll, wenn eins oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarſchiren, dem Corps ein commandirender Officier wenigſtens 3 Tage zuvor vorausgehen, um wegen der Dislocation, Verpflegung der Truppen, Geſtellung der

Trans-

1817 Transportmittel u. ſ. w. mit der die Direction über die betreffende Militärſtrafse führenden Behörde gemeinſchaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf ſämmtlichen Etappen-Hauptörtern für das ganze Corps zu treffen. Dieſer commandirte Officier mufs von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau inſtruirt ſeyn.

Logement et nourriture.

III. *Einquartierung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezahlende Vergütung betreffend.*

A. *Verpflegung der Mannſchaft.*

Einzelnen Beurlaubten und ſonſt nicht im Dienſt befindlichen Militärperſonen wird weder Recht auf Quartier noch auf Verpflegung gegeben; diejenigen Truppen aber, welche zum Quartier und zur Verpflegung berechtigt ſind, erhalten ſolche entweder bei den Einwohnern oder in den zu ihrer Aufnahme beſonders aptirten Häuſern gröſsern Locals, Baracken etc., deren Anlage der Herzogl. Naſſauiſchen Regierung überlaſſen bleibt. Die Utenſilien in ſolchen allgemeinen Bequartirungslocalen beſtehen für den Unterofficier und die Gemeinen in Lagerſtroh, einem Hakenbrett, Stühlen oder hinreichenden hölzernen Bänken. Jeder Unterofficier und Soldat iſt gehalten, mit der Einquartierung und Verpflegung in den Baracken zufrieden zu ſeyn, ſobald er dasjenige erhält, was er reglementsmäſsig zu fordern berechtigt iſt. Die durchmarſchirenden Truppen, welche der Marſchroute gemäſs bei den Unterthanen einquartirt werden, erhalten auf die Anweiſung der Etappenbehörden und gegen auszuſtellende Quittung der Commandirenden die Naturalverpflegung vom Quartierwirthe, indem Niemand ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden ſoll. Als allgemeine Regel wird in dieſer Hinſicht feſtgeſtellt, daſs der Officier ſowohl wie der Soldat mit dem Tiſche ſeines Wirths zufrieden ſeyn mufs. Um jedoch ſchlechter Beköſtigung von Seiten des Wirths, wie übermäſsigen Forderungen von Seiten des Soldaten, vorzubeugen, wird Folgendes beſtimmt.

Der Unterofficier und Soldat und jede zum Militär gehörende Perſon, die nicht den Rang eines Officiers hat, kann in jedem Nachtquartier, ſei es bey den Einwohnern oder in den Baracken, verlangen: 2 Pfund

gut

gut ausgebacknes Roggenbrod, ½ Pfund Fleiſch und Zugemüſe, ſo viel des Mittags und des Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühſtück kann der Soldat weiter nichts verlangen, ſo wenig wie er berechtigt iſt, von dem Wirthe Bier, Branntwein oder gar Kaffee zu fordern; dagegen ſollen die Ortsobrigkeiten dafür ſorgen, daſs hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden iſt, und daſs der Soldat nicht übertheuert wird. Die Subaltern-Officiere bis zum Capitain excl. erhalten, auſser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüſe und ½ Pfund Fleiſch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends bei jeder Mahlzeit eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; Morgens zum Frühſtück Kaffee, Butterbrod und ⅛ Quart Branntwein. Der Capitain kann auſser der oben erwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen. Für dieſe Verpflegung wird von dem Königl. Preuſs. Gouvernement folgende Vergütung bezahlt: 1817

Für den Soldaten . .	4 Ggr.	in Gold,	
Für den Unterofficier . .	4 —	—	
Für den Subaltern-Officier .	12 —	—	
Für den Capitain . .	16 —	—	

Staabsofficiere, Oberſten und Generale beköſtigen ſich auf eigene Rechnung in den Wirthshäuſern; in ſolchen Orten, wo dieſes nicht thunlich ſeyn ſollte, bezahlt der Staabsofficier 1 Gulden 48 Xr. der Obriſt und General 2 Gulden 42 Xr., wogegen der Quartierträger für anſtändige und reichliche Koſt ſorgen muſs. Dieſe Vergütung wird von den betreffenden Staabsofficieren unmittelbar berichtigt.

Weiber und Kinder ſollen in der Regel weder Quartier noch Verpflegung erhalten. Sollte jedoch ausnahmeweiſe dieſes nicht vermieden werden können, ſo iſt dieſe Berechtigung auf Quartier und Verpflegung in der Marſchroute beſonders zu bemerken, und werden alsdann ſowohl die Frauen als die Kinder gleich den Soldaten gegen die oben feſtgeſetzte Entſchädigung einquartiert und verpflegt. Dagegen können die Frauen und Kinder der Officiere auf Quartier und Verpflegung nie Anſpruch machen.

Sollten

1817 Sollten hin und wieder durchmarſchirende Soldaten krank werden, ſo ſollen ſie in eins der zunächſt gelegenen Hospitäler zu Koblenz oder Wetzlar gebracht, im Fall ſie aber nicht mehr transportabel ſind, auf Koſten des Königl. Preuſs. Gouvernements verpflegt und zur Heilung das Erforderliche angewendet werden. Ueber die Zahlung der Verpflegungsgelder werden ſich die Regierungen zu Koblenz und Wisbaden weiter mit einander benehmen.

B. *Verpflegung der Pferde.*

Die Herzoglich Naſſauiſchen Beamten und Ortsobrigkeiten müſſen gehörig dafür ſorgen, daſs den Pferden ſtets möglichſt gute, reinliche Stallung angewieſen wird. Iſt der Einquartierte mit der ſeinen Pferden eingeräumten Stallung nicht zufrieden, ſo hat er ſeine Beſchwerde bey der Ortsobrigkeit anzubringen; dagegen iſt es bey nachdrücklicher Strafe zu unterſagen, daſs die Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle jagen, und ihre Pferde hineinbringen laſſen. Die Fourage-Rationen werden auf Anweiſung der Etappenbehörde und gegen Quittung des Empfängers aus einem in jedem Etappenhauptorte zu etablirenden Magazine in Empfang genommen, und die dabey etwa entſtehenden Streitigkeiten werden von der Etappenbehörde ſofort regulirt. Wollen die Gemeinden die Fourage ſelbſt ausgeben, welches ihnen jederzeit frei ſteht, oder machen die Umſtände es in den zum Etappenbezirk gehörenden bequartierten Ortſchaften nothwendig, daſs, weil die Fourage aus dem Etappenmagazine nicht gehohlt werden kann, die Rationen im Orte ſelbſt geliefert werden müſſen, ſo hat ebenfalls ein Commandirter des Detaſchements die Fourage zur weitern Diſtribution von der Ortsobrigkeit in Empfang zu nehmen. Von den Quartierwirthen ſelbſt darf in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage gefordert werden. Die Herzogl. Neſſauiſche Etappenbehörde hat in Gemeinſchaft mit dem Königl. Preuſs. Etappeninſpector die Lieferung der Fourage auf einem nach dem Ermeſſen des Letzteren zu beſtimmenden Zeitraum hinaus an den Wenigſtnehmenden öffentlich zu verſteigern. Der Königl. Preuſs. Etappeninſpector kann darauf antragen, daſs ein zweyter Licidationstermin

termin anberaumt wird, wenn ihm die Preiſe zu hoch 1817
ſcheinen, welche weitere Verſteigerung die Herzoglich-Naſſauiſche Behörde unterſtützen und anordnen wird. In denjenigen Fällen, wo die Fourage nicht aus dem Magazine genommen, ſondern beſonderer Umſtände wegen, von der Ortsobrigkeit geliefert iſt, erhält dieſe denſelben Preis, welchen der Lieferant erhalten haben würde, wenn aus dem Magazine fouragirt wäre.

Die durch die Fouragelieferung entſtehenden Koſten, werden in dem von dem Königl. Preuſs. Etappeninſpector bey der Licitation zu bedingenden Termine nach vorgängiger Liquidation von dem Königl. Preuſs. Gouvernement baar berichtiget. Die mit der Liquidation zu beauftragenden gegenſeitigen Behörden werden ſich über die Form des Rechnungsweſens noch weiter verſtändigen.

IV. *Verabreichung des Vorſpanns und Geſtellung der Fuſsboten.* Transports.

Die Transportmittel werden den durchmarſchirenden Truppen auf Anweiſung der Etappenbehörden und gegen Quittung nur in ſo fern verabreicht, als deshalb in den förmlichen Marſchrouten das Nöthige bemerkt worden.

Nur diejenigen Militärperſonen, welche unterweges erkrankt ſind, können aufserdem, und zwar gegen Quittung, und nachdem die Unfähigkeit zu marſchiren durch das Atteſt eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen worden, auf Transportmittel zur Fortſchaffung in das nächſte Etappenhospital Anſpruch machen. Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armeecorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben worden, und demnach dieſe Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, ſo iſt der Commandeur der in einem Orte bequartierten Abtheilung zwar befugt, auf eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren; dieſes muſs aber durch eine ſchriftliche an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requiſition geſchehen, welche für die Stellung der Fuhren, gegen die bey der Geſtellung ſogleich zu ertheilende Quittung, ſorgen wird. Die quartiermachenden Commandirten dürfen auf keine Weiſe Wagen oder Reitpferde für ſich requiriren, es

ſey

1817 sey denn, dafs sie sich durch eine schriftliche Ordre des Regimentscommandeurs, als dazu berechtigt, legitimiren können.

Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirke bis zum nächsten gestellt, und die Art der Gestellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlassen. Die durchmarschirenden Truppen sind gehalten, die Transportmittel bey der Ankunft im Nachtquartier sofort zu entlassen; dagegen mufs von den Behörden dafür gesorgt werden, dafs es an den nöthigen frischen Transportmitteln nicht fehle, und solche zur gehörigen Zeit eintreffen. Die durchmarschirenden Truppen oder einzeln reisenden Militärpersonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geschafft. Sie können nur dann verlangen, denselben Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmäfsige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müssen sie, wenn sie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Kosten Extrapostpferde nehmen. Den betreffenden Officieren wird es bey eigener Verantwortung zur besondern Pflicht gemacht, darauf zu achten, dafs die Wagen unterwegs nicht durch Personen erschwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und dafs die Fuhrleute keiner übeln Behandlung ausgesetzt sind.

Als Vergütung für den Vorspann wird von dem Königl. Preufs. Gouvernement für jede Meile und für jedes Pferd incl. des Wagens, wenn ein solcher erforderlich ist, die Summe von 6 Ggr. Gold bezahlt. Die Ladung für eine einspännige Fuhre kann nie über zehn Centner betragen.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere wird der Entfernung des Etappen-Hauptortes, nach der oben angegebenen Entfernung, bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weitern oder nähern Weg zurückgelegt haben. Der Weg der Fuhrpflichtigen bis zum Anspannungsorte wird nicht mit in Anrechnung gebracht. Die Fufsboten und Wegweiser dürfen von dem Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden; sondern es sind solche von

den

den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier ist, oder wodurch der Weg geht, ſchriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber ſofort zu quittiren. Nach vorgängiger und richtig befundener Liquidation, welche jedesmal dem Etappeninſpector vorzulegen iſt, um die Richtigkeit der angegebenen Entfernungen zu prüfen und zu atteſtiren, ſoll das Botenlohn für jede Meile mit 4 Ggr. Gold vergütet werden, wobey der Rückweg nicht gerechnet wird. 1817

Die Zahlung für Vorſpann und Boten erfolgt vierteljahrig nach gehörig gepflogener Liquidation.

V. *Aufrechthaltung der Ordnung und militäriſchen Polizei.*

Police militaire

Von Herzogl. Naſſauiſcher Seite ſollen die Herzogl. Beamten zu Montabaur und Limburg in dieſen beiden Etappenbezirken für die Leitung des Bequartierungs- und Verpflegungs-Geſchäfts angeordnet werden. Sie haben die Etappen-Controllen zu führen, darauf zu ſehen, daſs die Mundverpflegung allenthalben conventionsmäſsig geleiſtet werde; den in einzelnen Fällen entſtehenden Beſchwerden gegen die Einwohner, nach vorgängiger Unterſuchung, abzuhelfen; Klagen gegen das Militär anzuhören und an den reſp. Königl. Preuſs. Etappeninſpector oder den Commandirenden zur Abhülfe gelangen zu laſſen. Sie haben ferner die Fourage-Licitationen gemeinſchaftlich mit den Etappeninſpectoren anzuordnen und über die pünctliche Erfüllung der Lieferungsaccorde zu wachen.

Sollte bey vorfallenden thätlichen Differenzen zwiſchen Unterofficieren und Soldaten und Einwohnern eine Arretirung der Erſteren oder ſonſtige militäriſche Einſchreitung erforderlich werden; ſo haben die Herzogl. Beamten den als Platz-Commandanten an jedem Etappen-Hauptorte befindlichen Herzogl. Reſerve-Compagniechef zu requiriren, welcher die betreffenden Individuen den Commandirenden zur weiteren Unterſuchung und Beſtrafung abzuliefern hat.

Die Königl. Preuſs. Etappeninſpectoren werden zu Wetzlar und zu Koblenz angeſtellt, deren Beſtimmung dahin geht, für die Aufrechthaltung der Ordnung und Richtigkeit der Liquidationen Sorge zu tragen, und etwanigen Beſchwerden, ſo viel wie möglich, abzuhelfen. Sie haben aber keine Autorität über die Herzogl.

1817 zogl. Naſſauiſchen Unterthanen, ſondern können nur, im Fall den Truppen verweigert wird, was dieſelben mit Recht und Billigkeit verlangen können, bey den Herzoglich-Naſſauiſchen Landesbehörden Beſchwerde führen.

Was die zu dem Etappenbezirk von Braunfels gehörigen Herzogl. Naſſauiſchen Ortſchaften betrifft, ſo wird der Herzogl. Naſſauiſche Beamte zu Weilburg für die Erhaltung der Ordnung in denſelben Sorge tragen, und hat die Etappenbehörde zu Braunfels vorkommenden Falls denſelben zu requiriren.

Die commandirenden Officiere ſowohl, wie die Etappenbehörden, ſind anzuweiſen, ſtets mit Eifer und Ernſt dahin zu trachten, daſs zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geiſt der Eintracht erhalten werde, und daſs die Einwohner in Beziehung auf ihre deutſchen Brüder willig diejenigen Laſten tragen, welche der Natur der Sache nach nicht ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten ſehr gemildert werden können.

Die Königl. Preuſs. Truppen, welche auf der genannten Militärſtraſse inſtradirt werden, ſollen jedesmal von dem Inhalte dieſer Convention, ſo weit es nöthig iſt, vollſtändig unterrichtet werden, ſo wie die erforderlichen Auszüge aus derſelben auf den Etappen zur Nachricht bekannt gemacht und affigirt werden können.

Die vorſtehende Etappenconvention ſoll mit dem erſten Januar 1817. in Kraft treten, auch auf 10 Jahre von beſagtem Dato an gerechnet als gültig abgeſchloſſen ſeyn. Es wird dabey feſtgeſetzt, daſs für den Fall eines in dieſer Periode eintretenden Krieges, den Umſtänden nach, die etwa nothwendigen abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft regulirt werden ſollen.

Die oben ſtipulirte Vergütung für Portionen, Rationen, Vorſpann u. ſ. w. wird das Königl. Preuſs. Gouvernement auch von denen zu der in Frankreich noch befindlichen Occupationsarmee gehörigen Truppen ganz ausbezahlen, wogegen man ſich Herzogl. Naſſauiſcher Seits anheiſchig macht, den Betrag der Hälfte der gedachten Preiſe auf die Dauer des Aufenthalts jener Armee in Frankreich aus allgemeinen Landesmitteln

teln vierteljährig dem Königl. Preuſs. Gouvernement zu reſtituiren. 1817

Zu Urkund deſſen iſt dieſe Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, und unter Vorbehalt Allerhöchſter und Höchſter Ratification vollzogen, und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen Wisbaden, den 17ten Januar 1817.

(L. S.) Ludwig v. Wolzogen.

(L. S.) Ernst Franz Ludwig *Marſchall* v. Bieberstein.

5.

Durchmarſch- und Etappen-Convention zwiſchen Preuſsen und Gotha, vom 3ten Januar 1817; ratificirt am 5ten März dieſes Jahrs. 3 Janv.

(*Geſetzſammlung für die Königlich Preuſs. Staaten*, 1817. p. 93 - 100.)

In Gemäſsheit des Wunſches S. M. des Königs von Preuſsen und S. D. des Herzogs zu Sachſen-Gotha und Altenburg, diejenigen Beſtimmungen, welche die Einrichtung einer durch das Gebiet des Herzogthums Gotha führenden Militärſtraſse für die Königl. Preuſs. Truppen nöthig macht, vermittelſt gemeinſchaftlicher Verabredungen feſtſetzen zu laſſen, iſt unter Vorbehalt beiderſeitiger höchſter Ratification, von den zu dieſem Geſchäfte ſpeciell committirten und bevollmächtigten Unterzeichneten, namentlich dem Freyherrn Ludwig von Wolzogen, Königl. Preuſs. Generalmajor, Ritter des Königl. Preuſs Ordens *pour le mérite*, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annen-Ordens erſter Claſſe, des Groſsherzogl. Weimariſchen Falkenordens erſter Claſſe, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterreich. St. Leopolds-Ordens und Ritter des Königl. Baieriſchen Militär-Max-Joſeph-Ordens, und dem Herrn Friedrich Auguſt v. Minckwitz, Herzogl. Sächſiſch. wirklichem Geheimenrathe und Miniſter, Ober-Steuerdirector zu Gotha, Groſskreuz des Königlich Sächſiſchen Verdienſtordens, Nachſtehendes

1817 auf das Verbindlichſte verabredet und abgeſchloſſen worden.

Ligne d'étappes. I. *Feſtſetzung der Etappenlinie durch das Gothaiſche Land.*

Die Militärſtraſse für die Königl. Preuſs. Truppen geht von Erfurt nach Gotha, 3 Meilen, und von Gotha nach Eiſenach, $3\frac{1}{2}$ Meile.

Der Etappe Gotha werden zum Behufe der Einquartierung der durchmarſchirenden Königl. Preuſs. Truppen folgende Ortſchaften zugegeben: Gamſtädt, Tüttleben, Siebleben, Trügleben, Aspach, Teutleben, Machterſtädt, Pferdingsleben, Friemar, Warja, Remſtädt, Sonneborn, Brüheim, Groſsrettbach, Lobſtädt, Grabsleben, Senbergen, Günthersleben, Wechmar, Schwabhauſen, Emleben, Uelleben, Boilſtädt, Sundhauſen, Leina, Hörſelgau, Fröttſtädt und Laucha.

Die durchmarſchirenden Truppen ſind gehalten, nach jedem dieſer, der Etappe beygegebenen Orte zu gehen, welcher ihnen von der Etappenbehörde angewieſen wird; es ſey denn, daſs dieſelben Artillerie-, Munitions- oder andere bedeutende Transporte mit ſich führen. Dieſen Transporten ſelbſt, nebſt der zur Bewachung erforderlichen Mannſchaft, müſſen ſtets ſolche Ortſchaften angewieſen werden, welche hart an der Militärſtraſse liegen. Andere Ortſchaften, als die oben erwähnten, dürfen den Truppen nicht angewieſen werden, den Fall ausgenommen, wenn bedeutende Armeecorps in ſtarken Echellons marſchiren. In ſolchen Fällen werden ſich die, mit der Dislocation beauftragten Officiere, mit der Etappenbehörde über einen weiter auszudehnenden Bezirk vereinigen.

Feuilles de route. II. *Inſtradirung der Truppen und Einrichtung der Marſchrouten.*

Sämmtliche Königl. Preuſs. durch das Gothaiſche Land marſchirenden Truppen müſſen blos auf dieſe Militärſtraſse und den Etappenort Gotha inſtradirt werden, indem ſie auſserdem weder auf Quartier noch auf Verpflegung Anſpruch machen können. Die Marſchrouten für die auf dieſer Straſse marſchirenden Königl. Preuſs. Truppen können blos von dem Königl. Preuſs. Kriegs-Miniſterium, imgleichen dem Königl. Preuſs. General-

Generalcommando in Sachsen und von dem am Niederrhein mit Gültigkeit ausgestellt werden. Auf die von anderen Behörden gegebenen Marschrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt. 1817

In den von oben erwähnten Behörden auszustellenden Marschrouten ist die Zahl der Mannschaft (Officiere, Unterofficiere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel genau zu bestimmen. Insbesondere ist darauf zu achten, dafs die Behörden von den Truppenmärschen frühzeitig genug in Kenntnifs gesetzt werden, und es wird in dieser Hinsicht Folgendes bestimmt:

Die Detaschements unter 20 Mann, jedoch mit Ausnahme der Arrestanten, in Ansehung deren es bey der zeitherigen Einrichtung fernerhin verbleibt, und für welche die Verpflegungsvergütung von den Königl. Preufs. Seits anzustellenden Etappeninspectoren und nicht mit der Vergütung für die Verpflegung der durchmarschirenden Truppen liquidirt werden, können nur den ersten und funfzehnten eines jeden Monats von dem letzten Preufsischen Haupt-Etappenorte abgehen (widrigenfalls sie weder Quartier noch Verpflegung erhalten), sollen aber nie ohne einen Vorgesetzten marschiren. Den Detaschements bis zu 50 Mann ist Tags zuvor ein Quartiermacher vorauszuschicken, um bey der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft gröfserer Detaschements bis zu einem vollen Bataillon oder Escadron mufs die Etappenbehörde wenigstens drey Tage vorher benachrichtigt werden.

Wenn ganze Bataillone, Escadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marschiren, so mufs nicht allein die Etappenbehörde wenigstens acht Tage zuvor benachrichtiget werden, sondern es soll auch die Herzogl. Landesregierung zu Gotha wenigstens acht Tage zuvor benachrichtiget und requirirt werden. Aufserdem soll, wenn eins oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarschiren, dem Corps ein commandirter Officier, wenigstens drey Tage zuvor vorausgehen, um wegen der Dislocation, Verpflegung der Truppen, Stellung der Transportmittel u. s. w. mit der die Direction über die Militärstrafse führenden Behörde gemeinschaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf dem Etappen-Hauptorte

1817 für das ganze Corps zu treffen. Dieſer commandirte Officier muſs von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau inſtruirt ſeyn.

Logement et nourriture.

III. *Einquartierung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezählende Vergütung betreffend.*

A. *Verpflegung der Mannſchaft.*

Die durchmarſchirenden Truppen können bloſs ein Nachtquartier verlangen: Ruhetag oder ein noch längerer Aufenthalt findet nicht ſtatt.

Einzelnen Beurlaubten und ſonſt nicht im Dienſt befindlichen Militärperſonen wird weder Recht auf Quartier, noch auf Verpflegung gegeben; diejenigen Truppen aber, welche zum Quartier und zur Verpflegung berechtiget ſind, erhalten ſolche bey den Einwohnern. Die durchmarſchirenden Truppen, welche der Marſchroute gemäſs, bey den Unterthanen einquartiert werden, erhalten auf die Anweiſung der Etappenbehörden und gegen auszuſtellende Quittung des Commandirenden, die Naturverpflegung vom Quartierwirthe, indem Niemand ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden ſoll. Als allgemeine Regel wird in dieſer Hinſicht feſtgeſtellt, daſs der Officier ſowohl wie der Soldat mit dem Tiſche ſeines Wirthes zufrieden ſeyn muſs. Um jedoch ſchlechter Beköſtigung von Seiten des Wirths, wie übermäſsigen Forderungen von Seiten der Soldaten vorzubeugen, wird Folgendes beſtimmt:

Der Unterofficier und Soldat und jede zum Militär gehörende Perſon, die nicht den Rang eines Officiers hat, kann in jedem Nachtquartier verlangen: zwey Pfund gut ausgebackenes Brod, ein halb Pfund Fleiſch und Zugemüſe, ſoviel des Mittags und des Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühſtück kann der Soldat weiter nichts verlangen, ſo wenig wie er berechtigt iſt, von dem Wirthe Bier, Branntwein oder gar Kaffee zu fordern; dagegen ſollen die Obrigkeiten dafür ſorgen, daſs hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden iſt, und daſs der Soldat nicht übertheuert wird. Die Subalternofficiere bis zum Capitain excluſive, erhalten

halten, aufser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüfse und ein halbes Pfund Fleifch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends, bey jeder Mahlzeit eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; Morgens zum Frühftück Kaffee, Butterbrod und ein achtel Quart Branntwein. Der Capitain kann aufser der oben erwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen. Für diefe Verpflegung wird, nach vorgängiger Liquidation, von dem Königl. Preufs. Gouvernement folgende Vergütung bezahlt: 1817

Für den Soldaten	. .	4 Ggr.	in Golde.
Für den Unterofficier	. .	4 —	—
Für den Subaltern-Officier		12 —	—
Für den Capitain	. .	16 —	—

Staabsofficiere, Obriften und Generale beköftigen fich auf eigene Rechnung in den Wirthshäufern; in folchen Orten, wo dies nicht thunlich feyn follte, bezahlt der Staabsofficier 1 Reichsthaler Gold, der Obrift und General 1 Rthlr. 12 Ggr. Gold, wogegen der Quartierträger für anftändige und reichliche Koft forgen mufs. Diefe Vergütung wird von den betreffenden Staabsofficieren unmittelbar an die Quartierträger berichtiget.

Weiber und Kinder follen in der Regel weder Quartier noch Verpflegung erhalten. Sollte jedoch ausnahmsweife diefes nicht vermieden werden können, fo ift diefe Berechtigung auf Quartier und Verpflegung in der Marfchroute befonders zu bemerken, und werden alsdann fowohl die Frauen als die Kinder, gegen die oben feftgefetzte Entfchädigung einquartiert und verpflegt. Dagegen können die Frauen und Kinder der Officiere auf Quartier und Verpflegung nie Anfpruch machen.

Sollten hin und wieder durchmarfchirende Soldaten im Gothaifchen krank werden, fo follen felbige in fofern fie transportirt werden können, ohne Anftand in die Königl. Preufs. Lazarethe nach Erfurt gefchafft, und die dazu erforderlichen Fuhren gegen die §. 4. beftimmte Vergütung Herzogl. Sachfen-Gothaifcher Seits geftellt; diejenigen Kranken aber, deren Gefundheitszuftand den Transport nach Erfurt nicht geftattet, in eine von der Etappenbehörde zu Gotha zu beftimmende

Kranken-

1817 Krankenanſtalt daſelbſt untergebracht, und ſo lange bis ſie transportabel ſind, in ſelbiger auf Koſten des Königl. Preuſs. Gouvernements verpflegt werden, wobey dem Königl. Etappeninſpector zu Erfurt frey bleibt, ſo oft es ihm nöthig dünkt, ſelbſt nachzuſehen, daſs die in Gotha befindlichen Kranken gut abgewartet und behandelt werden.

B. *Verpflegung der Pferde.*

Die Etappenbehörden und Ortsobrigkeiten müſſen gehörig dafür ſorgen, daſs den Pferden ſtets möglichſt gute, reinliche Stallung angewieſen werde. Iſt der Einquartierte mit der ſeinen Pferden angewieſenen Stallung nicht zufrieden, ſo hat er ſeine Beſchwerde bey der Ortsobrigkeit anzubringen; dagegen iſt es bey nachdrücklicher Strafe zu unterſagen, daſs die Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle jagen und ihre Pferde hineinbringen laſſen.

Die Fourage-Rationen werden auf Anweiſung der Etappenbehörde und gegen Quittung des Empfängers aus einem in dem Etappen-Hauptorte zu etablirenden Magazine in Empfang genommen, und die dabey etwa entſtehenden Streitigkeiten werden von der Etappenbehörde ſofort regulirt. Wollen die Gemeinden die Fourage ſelbſt ausgeben, welches ihnen jederzeit freyſteht, oder machen die Umſtände es in den zum Etappenbezirk gehörenden bequartierten Ortſchaften nothwendig, daſs, weil die Fourage aus dem Etappenmagazine nicht geholt werden kann, die Rationen im Orte ſelbſt geliefert werden müſſen; ſo hat ebenfalls ein Commandirter der Detaſchements die Fourage zur weitern Diſtribution in Empfang zu nehmen. Von den Quartierwirthen ſelbſt darf in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage gefordert werden. Die Lieferung der Rationen ſoll von der mit der Direction über die Militärſtraſse beauftragten Behörde halbjährig, oder zu welcher Zeit es vortheilhaft, öffentlich licitirt und den Mindeſtfordernden übertragen werden. Der Königlich Preuſs. Etappeninſpector muſs zu dieſer Licitation eingeladen werden, und kann darauf antragen, daſs ein zweyter Licitationstermin anberaumt wird, wenn ihm die Preiſe zu hoch ſcheinen, welches die

Herzogl.

Herzogl. Sachſen-Gothaiſche Behörde nicht verweigern kann. In denjenigen Fällen, wo die Fourage nicht aus dem Magazin genommen, ſondern beſonderer Umſtände wegen von der Ortsobrigkeit geliefert iſt, erhält dieſe denſelben Preis, welchen der Lieferant erhalten haben würde, wenn aus dem Magazine fouragirt wäre. 1817

Die durch die Fouragelieferung, wie auch die übrigen durch die Mundverpflegung und Stellung der Vorſpanne entſtehenden Koſten, werden vierteljährig berechnet und vom Königl. Preuſs. Gouvernement baar berichtiget. Die mit der Liquidation zu beauftragenden gegenſeitigen Behörden werden ſich über die Form des Rechnungsweſens noch weiter verſtändigen und einigen.

IV. *Verabreichung der Vorſpanne und Stellung der Fuſsboten.* Transport.

Die Transportmittel werden den durchmarſchirenden Truppen auf Anweiſung der Etappenbehörden und gegen Quittung nur in ſofern verabreicht, als deshalb in den förmlichen Marſchrouten das Nöthige bemerkt worden.

Nur diejenigen Militär-Perſonen, welche unterwegs erkrankt ſind, können aufserdem, und zwar gegen Quittung, und nachdem die Unfähigkeit zu marſchiren durch das Atteſt eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen worden, auf Transportmittel zur Fortſchaffung in das nächſte Etappenhoſpital Anſpruch machen. Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armeecorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben worden, und demnach dieſe Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, ſo iſt der Commandeur der in einem Orte bequartierten Abtheilung zwar befugt, auf ſeine eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren; dies mufs aber durch eine ſchriftliche an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requiſition geſchehen, welche für die Stellung der Fuhren, gegen die bey der Stellung ſogleich zu ertheilende Quittung, ſorgen wird. Die quartiermachenden Commandirten dürfen auf keine Weiſe Wagen oder Reitpferde für ſich requiriren, es ſey denn, dafs ſie ſich durch eine ſchriftliche Ordre des Regiments-

1817 mentscommandeurs als dazu berechtigt, legitimiren können. Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirk bis zum nächſten geſtellt, und die Art der Stellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlaſſen. Die durchmarſchirenden Truppen ſind gehalten, die Transportmittel bey der Ankunft im Nachtquartier ſofort zu entlaſſen; dagegen muſs von den Behörden dafür geſorgt werden, daſs es bey dem Abmarſche der Truppen an den nöthigen friſchen Transportmitteln nicht fehle, und ſolche zur gehörigen Zeit eintreffen. Die durchmarſchirenden Truppen oder einzeln reiſenden Militärperſonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geſchafft. Sie können nur dann verlangen, denſelben Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmäſsige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müſſen ſie, wenn ſie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Koſten Extrapoſtpferde nehmen. Den betreffenden Officieren wird es bey eigener Verantwortung zur beſonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, daſs die Wagen unterwegs nicht durch Perſonen erſchwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und daſs die Fuhrleute keiner üblen Behandlung ausgeſetzt ſind.

Als Vergütung für den Vorſpann wird von dem Königl. Preuſs. Gouvernement für jede Meile und für jedes Pferd, incl. des Wagens, wenn ein ſolcher erforderlich iſt, die Summe von ſechs gute Groſchen Gold bezahlt.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere, wird der Entfernung des Etappen-Hauptortes, nach der oben angegebenen Entfernung bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weiteren oder näheren Weg zurückgelegt haben. Der Weg der Fuhrpflichtigen bis zum Anſpannungsorte wird nicht mit in Anrechnung gebracht. Die Fuſsboten und Wegweiſer dürfen von dem Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden, ſondern es ſind ſolche von den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier iſt, oder wodurch der Weg gehet, ſchriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber ſofort zu quittiren. Nach vorgängiger und richtig befundener Liquidation, welche

welche jedesmal dem Etappeninſpector vorzulegen iſt, 1817
um die Richtigkeit der angegebenen Entfernung zu
prüfen und zu atteſtiren, ſoll das Botenlohn für jede
Meile mit vier guten Groſchen Gold vergütet werden,
wobey der Rückweg nicht zu rechnen iſt.

V. *Aufrechthaltung der Ordnung und militäriſchen Polizei.* Police militaire.

Es ſoll in Erfurt ein Königl. Preuſs. Etappeninſpector angeſtellt werden, deſſen Beſtimmung dahin geht, für die Aufrechthaltung der Ordnung und Richtigkeit der Liquidationen Sorge zu tragen, und etwanigen Beſchwerden, ſo viel wie möglich, abzuhelfen. Er hat aber keine Autorität über die Herzogl. Sachſen-Gothaiſchen Unterthanen. Sollten hin und wieder Differenzen zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten entſtehen, ſo werden ſolche von der Etappenbehörde und den commandirenden Officieren, wie auch von dem oben erwähnten Etappeninſpector, in ſoweit deſſen Aufenthalt in Erfurt ſolches geſtattet, gemeinſchaftlich beſeitigt. Die Etappenbehörde iſt berechtigt, jeden Unterofficier und Soldaten, welcher ſich thätliche Miſshandlungen ſeines Wirths oder eines anderen Unterthanen erlaubt, zu arretiren und an den Commandirenden zur weitern Unterſuchung und Beſtrafung abzuliefern.

Den gegenſeitigen Etappenbehörden wird es noch zur beſondern Pflicht gemacht, darauf zu achten, daſs die Wege ſtets in gutem Stande erhalten werden, und überhaupt haben dieſelben ihre ſtete Sorgſamkeit darauf zu richten, daſs es den durchmarſchirenden Truppen an nichts fehle, was dieſelben mit Recht und Billigkeit verlangen können, über welchen Gegenſtand der Etappeninſpector gleichfalls zu wachen hat und bey den Landesbehörden Beſchwerde führen kann.

Die commandirenden Officiere ſowohl als die Etappenbehörden ſind anzuweiſen, ſtets mit Eifer und Ernſt dahin zu trachten, daſs zwiſchen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geiſt der Eintracht erhalten werde; und daſs die Einwohner in Beziehung auf ihre deutſchen Brüder willig diejenigen Laſten tragen, welche der Natur der Sache nach nicht

ganz

1817 ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten ſehr gemildert werden können.

Die Königl. Preuſs. Truppen, welche auf dieſer Militärſtraſse inſtradirt werden, ſollen jedesmal von dem Inhalte dieſer Convention, ſo weit es nöthig iſt, vollſtändig unterrichtet werden, ſo wie die erforderlichen Auszüge, ſowohl in der Etappe, als in den ſelbiger zur Aushülfe beygegebenen Ortſchaften, zur Nachricht bekannt gemacht und affigirt werden können.

Dieſe vorſtehende Etappenconvention ſoll vom erſten dieſes Monats an in Kraft treten, auch auf zehn Jahre von beſagtem Datum an gültig ſeyn, in ſo fern nicht bey dem Bundestage in Rückſicht der Etappenſtraſsen und der Verpflegung der Truppen allgemeine Einrichtungen getroffen werden. Es wird dabey feſtgeſetzt, daſs für den Fall eines in dieſer Periode eintretenden Krieges, den Umſtänden nach, die etwa nothwendigen abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft regulirt werden ſollen.

Auch macht ſich die Herzogl. Sächſiſche Regierung verbindlich, auf die Zeit des Aufenthalts der Occupations-Armee in Frankreich, von der Hälfte der auf der oben gedachten Straſse durch das Gothaiſche Land marſchirenden Königl. Preuſs. Truppen, nur die Hälfte der oben angeführten Preiſe für Portionen, Rationen, Vorſpann u. ſ. w. zu liquidiren, eben ſo wie auch bey einem dereinſtigen Rückmarſch der in Frankreich ſtehenden Armeecorps für ſämmtliche zurückkehrende Truppen nur die Hälfte der Vergütungspreiſe liquidirt und berichtigt werden ſoll.

Zu Urkund deſſen iſt die Uebereinkunft in duplo ausgefertigt, und unter Höchſter Ratification vollzogen und gegen einander ausgewechſelt worden.

So geſchehen Gotha, den 3ten Januar 1817.

(L. S.) Ludwig v. Wolzogen.

(L. S.) Friedrich August v. Minckwitz.

6.

Durchmarſch- und Etappenconvention, gegenſeitig abgeſchloſſen zwiſchen Preuſsen und Kurheſſen. Vom 9ten May 1817; ratificirt am 16ten deſſelben Monats. 1817 9 May.

(*Geſetzſammlung für die Königl. Pr. Staaten.* 1817. p. 133 — 144.)

Nachdem zwiſchen S. M. dem Könige von Preuſsen und S. K. H. dem Kurfürſten von Heſſen in dem 28ſten Artikel des, unterm 16ten October 1815, abgeſchloſſenen Staatsvertrages feſtgeſetzt worden, daſs zwey Militärſtraſsen, die eine von Heiligenſtadt über Witzenhauſen und Caſſel nach Marburg, und die andere von Eiſenach über Berka nach Hersfeld, auf Alsfeld für Preuſsen auch in Friedenszeiten offen bleiben, und Kurheſſen dagegen eine Militärſtraſse durch das Preuſsiſche Gebiet von Karlshafen nach Rinteln behalten ſoll, die Beſtimmungen wegen der Etappenplätze, Verpflegung und Disciplin aber durch eine weitere Convention feſtgeſtellt werden ſollen; ſo ſind zu Abſchlieſsung einer ſolchen Convention von Seiten S. M. des Königs von Preuſsen der Freiherr Ludwig v. Wolzogen, Königl. Preuſs. General-Major, Ritter des Königl. Preuſs. Ordens *pour le mérite*, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annen-Ordens erſter Claſſe, des Groſsherzogl. Weimarſchen weiſsen Falken-Ordens erſter Claſſe, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterreichiſchen St. Leopold-Ordens und Ritter des Königl. Baieriſchen Militär-Max-Joſeph-Ordens; und von Seiten Sr. Königl. Hoheit des Kurfürſten von Heſſen, der Herr Richard von Lorentz, Kurheſſiſcher auſserordentlicher Geſandter und bevollmächtigter Miniſter, Geheimerrath, und Director des zweyten Departements des Kurheſſiſchen General-Kriegscollegiums, Commandeur des Kurheſſiſchen goldenen Löwenordens, ernannt worden, welche nach Auswechſelung ihrer Vollmachten, unter Vorbehalt der Allerhöchſten Ratification, über folgende Puncte übereingekommen ſind.

I.

1817 Ligne d'étappes.

I. *Feſtſtellung der Militärſtraſsen, der Etappen-Hauptorte und Bezirke, wie auch der wechſelſeitigen Entfernung derſelben.*

Art. I. Die Militärſtraſse von Heiligenſtadt über Witzenhauſen und Caſſel nach Marburg wird zwar Königl. Preuſs. Seits vertragsmäſsig vorbehalten, jedoch hiermit erklärt, daſs dieſe Straſse nicht anders benutzt werden ſoll, als wenn das Kurfürſtl. Gouvernement zwey Monat zuvor davon benachrichtiget worden iſt; die Entfernung von Heiligenſtadt nach Witzenhauſen ſoll zu 3 Meilen, von Witzenhauſen nach Caſſel zu $4\frac{1}{2}$ Meile, und von Caſſel nach Warburg zu $4\frac{1}{2}$ Meile gerechnet werden. Dagegen wird

Art. II. Kurheſſiſcher Seits eine Militärſtraſse von Koppenbrügge nach Minden, über Oldendorf nachgegeben, und die Stadt Oldendorf mit den Ortſchaften Engern, Ahe, Weſtendorf, Deckbergen, Groſsenwieden, Kleinenwieden, Oſtendorf, Seelſede, Fiſchbeck, Weibke, Höfingen, Haddenſen, Benſen, Krükkenberg, Roden, Barkſen, Kohlenſtädt, Segelhorſt, Roſenthal, Coverden, Plötzen, Wieckboldſen und Zerſen als Etappenorte beſtimmt, auch die Entfernung von Koppenbrügge nach Oldendorf auf $3\frac{1}{2}$ Meilen und von Oldendorf nach Minden auf $3\frac{3}{4}$ Meilen feſtgeſetzt.

Art. III. Auf der Straſse von Eiſenach nach Alsfeld, welche ſowohl über Berka als Vach geht, wird die Stadt Hersfeld mit Nieder-Aula, Asbach, Beyershauſen, Kattenbach, Ober-Joſſa, Nieder-Joſſa, Lautenhauſen, Sorge, Ratus, Petersberg, Kalkobes, Friedewald und Eichhoff, als Etappenorte beſtimmt; bey gröſseren Durchmärſchen ſollen aber folgende Ortſchaften noch zugezogen und mit belegt werden, als: Mengshauſen, Kirchheim, Reckrode, Kerspenhauſen, Geershauſen, Klebe, Jeddersdorf, Goſmannsrode, Rotterterode, Solmes, Oberhaune, Unterhaune, Kohlhauſen, Hilpershauſen, Motzfeld, Malkomes, Eitra, Rotenſee, Heenes, Almershauſen, Tann, Rohrbach, Meiſebach, Gittersdorf, Obergeiſs, Untergeiſs, Frielingen, Aue, Buchenau, Sieglos, Wippershain, Holzheim, Kruspis, Stärcklos, Oberſtoppel, Unterſtoppel, Bodes, Wehrda, Wetzlos, Schlezzerode, Meckbach, Mecklar, Neuenkirchen und Mauers. Die Entfernung

beträgt

beträgt von Berka nach Hersfeld 4 Meilen, von Vacha nach Hersfeld $3\frac{1}{2}$ Meile, und von Hersfeld nach Alsfeld 4 Meilen. 1817

Art. IV. Auf der S. K. H. dem Kurfürſten von Heſſen vertragsmäſsig von Karlshafen nach Rinteln und umgekehrt zuſtehenden Militärſtraſse werden die Stadt Höxter, nebſt Boſſen, Godelheim, Schloſs Corvey, Luchtringen, Albaxen, Brenkhauſen, Böxen und Fürſtenau, wie auch Lüde und Gegend als Etappenplätze beſtimmt. Die Entfernung von Karlshafen nach Höxter iſt auf $2\frac{1}{2}$ Meile und die von Höxter nach Lüde auf 3 Meilen feſtgeſetzt.

Art. V. Die Königl. Preuſs. Truppen dürfen nur die vorgenannten Etappenorte berühren. Kleinere dagegen handelnde Abtheilungen werden an die nächſte Königl. Preuſs. Militärbehörde abgeliefert. Gröſsere Abtheilungen werden der Königl. Preuſs. Liquidationsbehörde angezeigt, welche die Leiſtungen aller Art, ſo dieſelben verurſacht haben, in den koſtenden von den Kurfürſtl. Beamten atteſtirten Preiſen, nicht weniger jeden durch einen ſolchen Marſch entſtandenen Schaden, nach der pflichtmäſsigen Taxation dreyer im 49ſten Artickel dieſer Convention näher bezeichneten Taxatoren, zu bezahlen verbunden iſt. Eben dieſe Beſtimmungen finden auch bey den Kurfürſtl. Heſſiſchen Truppen auf der Militär-Route von Karlshafen nach Rinteln ſtatt.

Art. VI. Die Königl. Preuſs. Truppen ſind gehalten, auf jeden zum Etappenbezirke gehörenden, und von der Kurfürſtl. Behörde ihnen angewieſenen Ort zu gehen. Nur müſſen diejenigen, welche Artillerie-, Munitions- oder andere bedeutende Transporte mit ſich führen, ſtets an ſolche Ortſchaften angewieſen werden, welche hart an der Militärſtraſse liegen.

Kleinere Detaſchements bis zu 50 Mann werden auch in ſolche Barackenſtuben gelegt, als im 16ten Art. dieſer Convention erwähnt ſind, ſobald dergleichen Barackenſtuben eingerichtet ſeyn werden.

Art. VII. An jedem Etappen-Hauptorte wird eine Kurfürſtl. Etappenbehörde ernannt, welche aus einem Etappencommandanten und Etappencommiſſär beſteht, um alle Einquartierungs-, Verpflegungs- und Trans-

port-

1817 port-Angelegenheiten gemeinſchaftlich zu beſorgen, ſo wie die Etappenpolizei zu leiten.

Art. VIII. Zur Aufrechthaltung der guten Ordnung bey den durchmarſchirenden Truppen, ſo wie zur Liquidation und Bezahlung der Verpflegungs-, Transport- und anderen Koſten, wird von Seiten der Königl. Preuſs. Regierung ein eigener Etappeninſpector zu Hersfeld angeſtellt, welcher daſelbſt ein angemeſſenes Quartier gegen eine von ihm zu leiſtende billige Vergütung erhalten ſoll; er darf aber von der Stadt weder Verpflegung noch ſonſtige Vortheile verlangen, auch ſich in keine die Landesbehörden angehende Geſchäftführung miſchen. Kurheſſiſcher Seits wird gewünſcht, daſs der Königl. Inſpector eine Civilperſon ſeyn möge, welcher über die Kurfürſtl. Heſſiſchen Unterthanen keine Autorität hat.

Art. IX. Königl. Preuſs. Seits ſollen zur Unterhaltung der Communication keine ſtehende Truppencommandos aufgeſtellt werden, noch irgend eine Einrichtung zu ſolchem Zwecke auf dem Kurheſſiſchen Gebiete ſtatt finden.

Feuilles de route.

II. *Inſtradirung der Truppen, Einrichtung der Marſchrouten etc.*

Art. X. Die Marſchrouten für die Königl. Preuſs. Truppen, welche durch die Kurheſſiſchen Lande marſchiren, können nur allein von dem Königl. Preuſsiſchen Miniſterio und dem Königl. Generalcommando in Sachſen, Weſtphalen und am Rhein mit Gültigkeit ertheilt werden, weil den benannten Truppen auf die von andern Behörden gegebenen Marſchrouten weder Quartier noch Verpflegung etc. verabfolgt wird.

Von Kurheſſiſcher Seite ertheilt das General-Kriegscollegium in Caſſel allein die Marſchrouten für die durch die Königl. Staaten auf der beſtimmten Militärſtraſse marſchirenden Kurheſſiſchen Truppen.

Art. XI. In den ſolchergeſtalt ausgeſtellten Marſchrouten wird die Zahl der Mannſchaft und Pferde, der Knechte und ſonſtigen Militärperſonen, wie auch der Soldatenweiber und Kinder, imgleichen die ihnen zukommende Verpflegung, nicht weniger der Bedarf an Transportmitteln, auf das Genaueſte beſtimmt, und

kann

kann über das darin angegebene Quantum nichts ver- 1817
langt noch gegeben werden.

Die Kurfürſtlichen Behörden ſollen von den Durchmärſchen frühzeitig genug in Kenntniſs geſetzt werden, und iſt in dieſer Hinſicht folgendes feſtgeſetzt: die Detachements unter 20 Mann können nur den erſten und funfzehnten eines jeden Monats von dem letzten Preuſsiſchen Haupt-Etappenorte abgehen, widrigenfalls ſie weder Quartier noch Verpflegung erhalten; ſie ſollen aber nie ohne einen Vorgeſetzten marſchiren. Die Abſendung von Arreſtanten iſt dagegen an keine beſondere Zeit gebunden.

Den Detaſchements bis zu 50 Mann iſt Tage zuvor ein Quartiermacher vorauszuſchicken, um bey der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden.

Gröſsere Detaſchements ſollen drey Tage zuvor angezeigt werden.

Ganze Bataillons, Escadrons u. ſ. w., müſſen nicht allein wenigſtens acht Tage vorher angemeldet, ſondern es ſoll auch das Kurfürſtl. General-Kriegscollegium in Caſſel acht Tage zuvor durch die Königl. Behörden von dem Durchmarſche benachrichtiget und requirirt werden.

Einer ſolchen Truppenabtheilung, und wenn eins oder mehrere Regimenter durchmarſchiren ſollen, muſs ein Officier oder Commiſſär, welcher von der Zahl und Stärke der Regimenter, und von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. ſ. w. ſehr genau unterrichtet iſt, drey Tage vorausgehen, um die Dislocation dergeſtalt zu bewirken, daſs an ein und demſelben Tage an einem Etappen-Hauptorte nie mehr als ein Regiment Fuſsvolk oder Reuterey eintreffe.

Art. XII. Da eine hinreichende Anzahl Kurheſſiſcher Dorfſchaften angewieſen iſt, und die Stadt Hersfeld, denen Kurheſſiſchen Truppen zu einem Garniſonsorte dient, ſo ſoll die erwähnte Stadt von Einquartierung, ſo viel möglich, verſchont bleiben, und nur bey groſsen Durchmärſchen mit dem Stabe belegt werden können; auch ſoll hier wegen der bekannten Unfruchtbarkeit der Gegend, und des dadurch entſtehenden Mangels an Lebensmitteln, von Königl. Preuſs.

Seite

1817 Seite kein Raſttag verlangt werden, wenn nicht gar zu groſse Ermüdung der Leute und Pferde: allzuſchlechtes Wetter, oder die unvermeidliche Reparatur an Artillerie, Bagage und Fuhrwerk derſelben unumgänglich nöthig machen.

Art. XIII. In der Regel erhält der General drey, der Staabsofficier zwey, und der Subalternofficier ein Zimmer; wenn jedoch die Anzahl der Truppen, oder des Orts Gelegenheit ſo viel Zimmer zu geben nicht geſtattet, ſo müſſen die Truppen ſich mit wenigerm begnügen und das Zuſammenlegen gefallen laſſen.

Logement et nourriture.

III. Einquartierung und Verpflegung der Truppen, und die dafür zu bezahlende Vergütung betreffend.

Art. XIV. Einzeln reiſende mit Marſchrouten verſehene Officiere und Militärbeamte erhalten zwar Quartier und Vorſpann, die Frauen und Kinder derſelben ſind dazu jedoch nie berechtigt.

Art. XV. Beurlaubte und nicht im Dienſte befindliche Militärperſonen haben weder auf Quartier noch auf Verpflegung und Transportmittel Anſpruch zu machen.

Art. XVI. Die zum Quartier und Verpflegung berechtigten Truppen, welche die Unterofficiere und Soldaten, auch Knechte, desgleichen die in den Marſchrouten ausdrüchlich bemerkten Soldatenweiber und Kinder in ſich begreifen, und wobey zwey Kinder für einen Kopf zu rechnen ſind, werden auf die Anweiſung der Etappenbehörden entweder bey den Einwohnern oder in Barackenſtuben einquartiert und verpflegt; es findet aber von Seiten des Preuſs. Gouvernements weder im Ganzen noch in einzelnen Artikeln einige Naturallieferung Statt. Die Anlage ſolcher Barackenſtuben, welche in Wirths- oder ſonſtigen dazu ſchicklichen Häuſern Statt finden ſoll, bleibt dem Kurfürſtlichen Gouvernement überlaſſen und anheim geſtellt. An Geräthſchaften in dieſen für Unterofficiere und Gemeine beſtimmten Barackenſtuben werden nur hinreichende Stühle oder Bänke, Hakenbretter und Lagerſtroh erfordert.

Art. XVII. Die Commandirenden haben über die von den Quartierwirthen geſtellten Naturalverpflegung

und

und über die sonstigen Leistungen ordnungsmäfsige, 1817
deutliche und hinreichend specielle Bescheinigungen zu ertheilen; sollten diese nicht gehörig ausgestellt oder ganz verweigert werden, so soll die von der Etappenbehörde pflichtmäfsig geschehene Attestation der auf der Marschroute geleisteten Lieferungen aller Art bey der Liquidation als gültige Quittung angenommen werden.

Art. XVIII. Zur allgemeinen Regel dient zwar, dafs der Officier, so wie der Soldat, mit dem Tische seines Quartierwirths zufrieden seyn mufs, jedoch kann jeder Unterofficier oder Soldat, auch jede andere zu diesem Grade gehörige Person, in jedem ihm angewiesenen Nachtquartier, sey es bey den Einwohnern oder in den Barackenstuben, verlangen: zwey Pfund gut ausgebackenes Roggenbrod, ein halbes Pfund Fleisch und Zugemüse, so viel des Mittags und Abends zu einer Mahlzeit gehört. Frühstück, Bier, Branntwein und Kaffee kann aber nicht anders als gegen baare Bezahlung an den Unterofficier und Soldaten gereicht, dagegen soll von den Ortsobrigkeiten dafür gesorgt werden, dafs hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in den Etappenorten vorhanden ist, und dafs der Soldat nicht übertheuert wird.

Art. XIX. Jeder Subalternofficier bis zum Capitain ausschliefslich, erhält, aufser Quartier, Holz und Licht, zur Mahlzeit Brod, Suppe, Gemüse und ein halbes Pfund Fleisch, auch zu Mittag und Abend jedesmal eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebrauet wird; zum Frühstück aber Kaffee, Butterbrod und ein achtel Quart Branntwein. Der Capitain kann aufser der vorerwähnten Verpflegung des Mittags noch ein Gericht verlangen. Die Frauen und Kinder der Officiere haben aber auf Verpflegung kein Recht.

Art. XX. Staabsofficiere, Oberſten und Generale beköstigen sich auf eigene Rechnung in den Wirthshäusern, und berichtigen ihre Beköstigung unmittelbar selbst. An solchen Orten, wo die Wirthshäuser nicht dazu geeignet sind, wo aber der ein oder andere Quartierträger für anständige Kost zu sorgen im Stande ist, soll der letztere von jedem Staabsofficier täglich einen Reichsthaler, und von jedem Oberſten und General einen und einen halben Reichsthaler, alles in Golde,

1817 der Friedichsd'or zu fünf Reichsthaler gerechnet, für die Beköſtigung zu fordern und gleich baar zu empfangen berechtigt ſeyn.

Art. XXI. Für die Einquartierung und Verpflegung der Capitaine und Subalternofficiere, wie auch der Unterofficiere und Soldaten, imgleichen anderer berechtigten Militärperſonen, wird nach vorgängiger Liquidation von dem Königl. Preuſs. Gouvernement vergütet, und dem Königl. Etappeninſpector in Hersfeld oder in Preuſsiſch Minden baar bezahlt: von jedem Nachtquartier für jeden Soldaten und eine jede in ſolchem Grade ſtehende Perſon . . . . 4 Ggr.

für jeden Unterofficier . . . . 4 —
— — Subalternofficier 12 —
— — Capitain . . . . . 16 —

alles in Golde, der Reichsthaler zu vier und zwanzig gute Groſchen und der Friedrichsd'or zu fünf Rthlr. gerechnet.

Für die Soldatenweiber und Kinder wird die nämliche Vergütung wie für die Soldaten, jedoch mit dem Unterſchied geleiſtet, daſs für zwey Kinder nicht mehr als für eine Frau bezahlt wird.

Art. XXII. Die Liquidation für die durch das Königl. Preuſsiſche Gebiet durchmarſchirenden und beköſtiget werdenden Kurheſſiſchen Truppen wird nach dem im 21ſten Artikel dieſer Convention feſtgeſetzten Vergütungsfuſse berichtiget.

Art. XXIII. Sollten hin und wieder durchmarſchirende Königl. Preuſs. Soldaten unterwegs krank werden, oder Verwundungen erhalten, und ohne Gefahr bis zur nächſten Preuſsiſchen Etappeninſpection nicht zu transportiren ſeyn, ſo ſollen dieſelben auf Koſten ihres Gouvernements in einem Etappenhospitale verpflegt werden, welches in Hersfeld ſeyn, und worüber der Königl. Etappeninſpector die Aufſicht und Berechnung führen ſoll.

Das Local zu dieſem Etappenhoſpital ſoll von der Kurheſſiſchen Regierung unentgeldlich angewieſen werden; für die Anſchaffung der erforderlichen Effecten, Verköſtigung, Arznei, ſo wie für alle andere Bedürfniſſe hat das Königl. Preuſs. Gouvernement aber ſelbſt zu ſorgen, und die Koſten durch den Königl. Etappeninſpector unmittelbar entrichten zu laſſen.

Art.

Art. XXIV. Die Etappenbehörden und Ortsobrigkeiten ſollen für gute und reinliche Stallung ſorgen. Königl. Preuſs. Seits iſt dagegen bey nachdrücklicher Strafe unterſagt, daſs die Preuſs. Militärperſonen, welchen Rang ſie auch haben mögen, die Pferde der Quartiergeber aus den Ställen ziehen und die ihrigen hinein bringen laſſen. 1817

Art. XXV. Der Fouragebedarf wird in das in dem Etappen-Hauptorte zu errichtende verhältniſsmäſsige Etappenmagazin durch eingeborne Lieferanten beygeſchafft, und das zum Magazin erforderliche Local durch letztere geſtellt.

Von den Quartiergebern darf aber in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage anders als in der im folgenden 28ſten Artikel beſtimmten Art verlangt werden.

Art. XXVI. Die Fouragelieferung wird für einen von dem Königl. Preuſs. Etappeninſpector zu beſtimmenden Zeitraum, in deſſelben oder ſeines Bevollmächtigten Gegenwart durch die Kurfürſtl. Behörden öffentlich an den Mindeſtfordernden nach Heſſiſchem Maafs und Gewicht verſteigert. Der nun erwähnte Königl. Inſpector iſt berechtigt, einen zweiten Verſteigerungstermin zu verlangen und abhalten zu laſſen, wenn die Preiſe des erſten Termins ihm zu hoch ſcheinen, in welchem Falle auch Ausländer concurriren können. Der letzte Termin iſt aber in jedem Falle entſcheidend und darf der Lieferant die im Kurfürſtl. Heſſiſchen Lande angekaufte Fourage ohne Erlaubniſs der Landesbehörde nach auswärtigen Etappen nicht ausführen.

Die Bezahlung für die von den Lieferanten aus den Magazinen verabreichte Fourage wird durch die Königl. Etappeninſpectoren ſofort nach erfolgter Liquidation der darüber vorgelegten Rechnung und Quittungen etc. an die Lieferanten ohne Abzug entrichtet.

Art. XXVII. Die Fourage wird gegen ordnungsmäſsige von den Königl. Etappeninſpectoren zu viſirende Quittungen der Empfänger aus den Magazinen nach obigem Maafs und Gewicht abgegeben. Die dabey etwa entſtehenden Streitigkeiten ſollen von der Etappenbehörde ſofort regulirt und entſchieden werden.

1817 Art. XXVIII. Wenn die Zeit es nicht erlaubt, die Fourage aus den Etappenmagazinen beyzuſchaffen, und die zu dem Etappenbezirke gehörende bequartierte Ortſchaften müſſen unvermeidlicherweiſe die Fourage im Orte ſelbſt liefern, ſo ſteht es den Gemeinden jederzeit frey, ſolche nach Heſſiſchem Maaſs und Gewicht ſelbſt auszugeben, und haben die Commandirten der Detaſchements dieſelben von den Ortsobrigkeiten zur weitern Diſtribution gegen ordnungsmäſsige, gehörig autoriſirte, Quittungen in Empfang zu nehmen.

Im Falle die Quittungen überhaupt verweigert oder vor dem Abmarſche der Truppen den Ortsobrigkeiten gar nicht eingehändigt werden, ſo ſoll die im 17ten Art. für einen ſolchen Fall beſtimmte Verfügung und Abhülfe ohne gegenſeitige Einwendung erfolgen.

Art. XXIX. Die Königl. Preuſs. Etappenbehörde bezahlt an die Kurheſſiſche Regierung zur weiteren Vertheilung an die Ortsobrigkeiten für die von dieſen letzteren unvermeidlich gelieferte Fourage den nämlichen Preis, welchen die Lieferanten erhalten haben würden, wenn aus den Magazinen wäre fouragirt worden.

Art. XXX. Das Königl. Preuſs. Gouvernement vergütet die Kurkoſten für die etwa krank zurückgelaſſenen Pferde auf die von den Kurfürſtl. Behörden atteſtirten Rechnungen.

Art. XXXI. Die durchmarſchirenden Truppen bezahlen ſelbſt alle Wagenreparaturen, Pferdebeſchlag und ſonſtige Bedürfniſſe an Schuhen u. ſ. w. gleich baar in den koſtenden Preiſen.

Trans-ports. IV. *Vorſpann- und andere Transport-Mittel auch Fuſsboten betreffend.*

Art. XXXII. Die Transportmittel werden gegen ordnungsmäſsige und zur rechten Zeit ertheilte Quittungen den durchmarſchirenden Truppen nur auf Anweiſung der Etappenbehörden, und in ſoweit verabreicht, als das deshalb Nöthige in den förmlichen Marſchrouten bemerkt worden.

Art. XXXIII. Für Kranke (mit Ausnahme derer, welche unterwegs krank geworden ſind, und ihre Unfähigkeit zu marſchiren durch das Atteſt eines approbirten

birten Arztes oder Wundarztes nachgewieſen haben), für Torniſter und Gewehre kann in den Marſchrouten kein Transportmittel verlangt und eben ſo wenig von den Quartiermachern oder von den Commandeurs der Truppen ſelbſt requirirt werden. 1817

Art. XXXIV. Die Etappenbehörden haben dafür zu ſorgen, daſs es an den nöthigen und gehörig verlangten Transportmitteln nicht fehle, und daſs ſie an den ihnen vorgeſchriebenenen Orten zur rechten Zeit eintreffen.

Art. XXXV. Unter Transportmitteln werden nur zweyrädrige und vierrädrige Karren und Leiterwagen, desgleichen angeſchirrte Vorſpannpferde auch Zugochſen verſtanden, und ſollen ſechs Ochſen mit vier Pferden gleich geachtet werden.

Chaiſen und Reitpferde werden nie gegeben.

Art. XXXVI. Auf ein Zugpferd ſoll nie mehr als 4 bis $4\frac{1}{2}$ höchſtens 5 Centner gerechnet werden.

Art. XXXVII. Wenn bey Durchmärſchen ſtarker Armee-Corps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht beſtimmt angegeben worden, und die vorgeſchriebene Ordnung ſolchemnach nicht genau beobachtet werden kann, ſo ſoll der Commandeur der in einem Orte bequartirten Abtheilung zwar befugt ſeyn, die nöthigen Transportmittel auf ſeine eigne Verantwortung zu requiriren; dieſs muſs aber ſchriftlich geſchehen und an die Ortsobrigkeit gerichtet ſeyn, welche für die Stellung ſothaner Mittel zu ſorgen, der vorgedachte Commandeur aber die ordnungsmäſsigen Quittungen für ſolche Stellung unweigerlich ſogleich zu ertheilen hat.

Art. XXXVIII. Die durchmarſchirenden Truppen oder einzeln reiſende, zu Transportmitteln berechtigte, Militärperſonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geſchafft, ſie können nur dann verlangen, am nämlichen Tage weiter transportirt zu werden, wenn deshalb eine ordnungsmäſsige Anzeige Tags zuvor gemacht worden, widrigenfalls müſſen ſie, wenn ſie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, Extra-Poſtferde auf eigene Koſten nehmen.

Art. XXXIX. Die quartiermachenden Commandirten dürfen auf keine Weiſe Transportmittel für ſich requi-

1817 requiriren, wenn ſie ſich nicht durch eine ſchriftliche Ordre ihres Regiments oder ſonſtigen befugten Commandeurs, als dazu berechtigt, legitimiren können.

Art. XL. Die Transportmittel werden nur von einem Etappenbezirk bis zum nächſten geſtellt, und die Art der Stellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlaſſen; die durchmarſchirenden Truppen ſind aber gehalten, die Transportmittel ſofort nach der Ankunft im nächſten Etappenbezirke zu entlaſſen.

Art. XLI. Die Entfernung von einem Etappenbezirke zum andern wird nach den im 1ſten bis 4ten Art. dieſer Convention deshalb vorkommenden Beſtimmungen gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weitern oder nähern Weg zurückgelegt haben; ihr Weg bis zum Anſpannungsorte wird nicht mit in Anſchlag gebracht.

Art. XLII. Den betreffenden Officieren und ſonſtigen Befehlenden, wird es bey eigener Verantwortung zur beſonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, daſs die Wagen und Karren unterwegs nicht durch Perſonen oder Sachen beſchwert werden, welche zum Fahren nicht berechtigt ſind, auch ſollen die erwähnten Officiere u. ſ. w. durchaus nicht zugeben, daſs die Fuhrleute, ſo wenig als ihr Vieh, einer übeln Behandlung von Seiten der durchmarſchirenden Truppen ausgeſetzt ſind.

Art. XLIII. Für jedes Pferd wird einſchlieſslich des erforderlich geweſenen Wagens auf jede Meile ſechs gute Groſchen, für einen einſpännigen Karren aber neun gute Groſchen, alles in Gold und in den im 21ſten Art. dieſer Convention feſtgeſetzten Münzen vergütet, auch für ſechs Ochſen ſoviel als für vier Pferde bezahlt.

Art. XLIV. Die Fuſsboten und Wegweiſer dürfen von dem durchmarſchirenden Militär nicht eigenmächtig genommen, vielweniger mit Gewalt gezwungen werden, ſondern es ſind ſolche von den Obrigkeiten der Orte, worin die Nachtquartiere ſind, oder wodurch der Weg geht, ſchriftlich zu requiriren, und die Requirenten haben darüber ſofort zu quittiren.

Art. XLV. Nach vorgängiger Liquidation, welche die Königl. Etappeninſpectoren zu prüfen und die Richtig-

Richtigkeit der angegebenen Entfernungen darinnen zu atteſtiren haben, ſoll für jeden Fuſsboten und Wegweiſer auf jede Meile vier gute Groſchen in Gold nach dem im 21ſten Artikel dieſer Convention erwähnten Münzfuſse bezahlt, der Rückweg der Boten und Wegweiſer dabey jedoch nicht mit in Anregung gebracht werden. 1817

V. *Ordnung und Militärpolizei betreffend.* Police militaire.

Art. XLVI. Anſtände zwiſchen den bequartierten Einwohnern und den durchmarſchirenden Officiers und Soldaten und etwanige Beſchwerden werden durch die Kurfürſtlichen Behörden und den Königl. Preuſs. commandirenden Officier gemeinſchaftlich mit dem Königl. Etappeninſpector beſeitigt.

Art. XLVII. Für die Erhaltung der Eintracht zwiſchen den Soldaten und Bequartierten haben die commandirenden Officiere ſowohl als die Etappenbehörden mit Eifer und Ernſt Sorge zu tragen. Der Königl. Etappeninſpector hat über dieſen Gegenſtand gleichfalls zu wachen, und ſeine Sorge dahin zu richten, daſs es den durchmarſchirenden Truppen an nichts fehle, was dieſelben vertragsmäſsig mit Recht und Billigkeit verlangen können. Er hat auch darauf zu achten, daſs die Wege ſtets in gutem Stande erhalten werden. Nöthigenfalls kann er bey den Landesbehörden Beſchwerde führen.

Art. XLVIII. Die Kurheſſiſche Etappenbehörde iſt berechtigt, mit Ausnahme der Oberofficiere und der Perſonen von gleichem Range, jeden Militär von welchem Grade er auch ſey, welcher ſich thätliche Mifshandlungen ſeines Wirths oder eines andern Kurheſſiſchen Unterthanen erlaubt, oder ſonſtige Exceſſe begeht, zu arretiren und zur weitern Unterſuchung und Beſtrafung an den Königl. Commandirenden oder an die nächſte Preuſs. Behörde unter Mittheilung eines Protocolls abzuliefern. Den Kurheſſiſchen Etappencommandanten mufs von der Entſcheidung der Sache durch die gegenſeitige Behörde Nachricht ertheilt werden.

Art. XLIX. Jeder durch Exceſſe der Königl. Truppen, ohne Unterſchied des Grades, entſtandene Schaden wird, mit Inbegriff des durch die Militärfuhren erweislich zu Grunde gerichteten oder nach Beendigung

1817 gung derſelben an den Folgen der Erhitzung krepirten oder ſonſt unbrauchbar gewordenen Zugviehes, oder der ſonſtigen durch die Dienſtleiſtung ruinirten Transportmittel, durch drey Kurheſſiſche verpflichtete, und zu dieſem Ende ihrer Unterthanenpflichten entlaſſene, gemeinſchaftlich mit dem Königl. Etappeninſpector gewählte Taxatoren abgeſchätzt, das Taxatum von der Etappenbehörde atteſtirt, und der Durchſchnittsbetrag liquidirt, dieſer auch zur nämlichen Zeit mit der übrigen Liquidation von dem Königl. Gouvernement baar vergütet, wofern durch ein vom Ortsvorſteher und zweyen Zeugen der Gemeinde pflichtmäſsig ausgeſtelltes ſchriftliches Zeugniſs erwieſen iſt, daſs das Zugvieh ganz geſund ausgeſtellt worden.

Ueber etwanige Differenzien bey der Schätzung des erfolgten Schadens, worüber die Taxatoren und Etappenbehörden ſich mit dem Etappeninſpector zu vereinigen nicht vermögen, erkennt das Kurfürſtl. General-Kriegscollegium in Kaſſel, welches die Königl. Behörden von der von ihm ertheilten Entſcheidung in Kenntniſs zu ſetzen hat.

Art. L. Der Inhalt dieſer Convention ſoll den durchmarſchirenden Königl. Preuſs. Truppen ſowohl, als den Kurheſſiſchen betroffen werdenden Unterthanen zeitig bekannt gemacht und vollſtändige Auszüge aus derſelben zu beider Theile Wiſſenſchaft auf den Etappen angeſchlagen werden.

VI. *Liquidation.*

Art. LI. Die Liquidation über die Leiſtungen und Lieferungen aller Art, imgleichen über die allenfalſigen Schadensvergütungen, wird nach Ablauf eines jeden Vierteljahres zwiſchen dem Königl. Etappeninſpector zu Hersfeld und Preuſsiſch-Minden und einem Kurfürſtl. Commiſſarius für alle Etappenbezirke geſchloſſen, und die Zahlung hiernach von den betreffenden Etappeninſpectoren ſogleich geleiſtet.

VII. *Allgemeine Beſtimmungen.*

Art. LII. Dieſe Etappenconvention iſt in allen anwendbaren Fällen reciprok, und tritt vom erſten Januar

Januar 1817 an in Kraft; ſie endet mit dem Jahre 1821, unter dem Vorbehalte, daſs ſolche nach Ablauf dieſer Friſt ſtillſchweigend fortdaure, wenn nicht von Seiten der Allerhöchſten Contrahenten, nach vorgängiger halbjähriger Aufkündigung, eine weitere Vereinbarung Statt findet. 1817

Für den Fall eines in der Zwiſchenzeit eintretenden Krieges, ſollen die abzuändernden Beſtimmungen durch eine beſondere Uebereinkunft feſtgeſetzt werden.

Art. LIII. S. K. H. wollen aus bewegenden Urſachen dem gegenſeitigen Verlangen nachgeben und genehmigen, daſs auf die Zeit, während welcher die Königl. Preuſsiſche, dermalen in Frankreich ſtehende Occupationsarmee in dem letztgedachten Lande verbleiben wird, von der Hälfte der auf den vorgeſchriebenen Militärſtraſsen durchmarſchirenden Königlich Preuſs. Truppen nur die Hälfte der im 21ſten, 43ſten und 45ſten Artikeln dieſer Convention feſtgeſetzten Vergütungspreiſe liquidirt und berichtigt werden. Auch wenn ſeiner Zeit der Rückmarſch des Königl. Armeecorps aus Frankreich erfolgt, ſo wird für das geſammte Corps nur die Hälfte der Vergütungspreiſe liquidirt; dagegen wird nach dieſem Rückmarſch für die auf ſämmtlichen Militärſtraſsen marſchirenden Königl. Truppen der volle Vergütungsbetrag angeſetzt.

Art. LIV. Dieſe Convention ſoll ratificirt und die gegenſeitige Ratification derſelben binnen den nächſten vier Wochen hier ausgewechſelt werden.

So geſchehen zu Berlin, den 9ten May 1817.

(L. S.) Ludwig von Wolzogen.

(L. S.) R. von Lorentz.

40.

1817 12 Mars. *Convention entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le G. D. de Heſſe, ſignée à Munſter le 12 Mars 1817 avec un Supplément ſigné à Gieſſen le 6 Juil. 1817.*

a.

Convention zwiſchen des Königs von Preuſsen Majeſtät und Seiner Königlichen Hoheit dem Groſsherzog von Heſſen; geſchloſſen zu Münſter den 12ten März 1817.

(*Geſetzſamml. für die Königl. Preuſsiſchen Staaten.* Anfang 1818. p. 138-141.)

Da bey der den unterzeichneten Königlich-Preuſsiſchen und Groſsherzogl. Heſſiſchen Bevollmächtigten übertragenen endlichen Vollziehung des Staats-Vertrags vom 30ſten Junius 1816, wodurch S. K. H., der Groſsherzog von Heſſen, das Herzogthum Weſtphalen und die Oberhoheit und Lehnherrlichkeit über die Grafſchaften Wittgenſtein-Wittgenſtein und Wittgenſtein-Berleburg an die Krone Preuſsen abgetreten haben, mancherley Anſtände vorgekommen waren, welche durch die bisherigen ſchriftlichen Unterhandlungen nicht beſeitiget werden konnten, und da insbeſondere auch die genaue Ausmittelung und Einziehung der in jenem Staatsvertrage Groſsherzoglich-Heſſiſcher Seits vorbehaltenen Cammeral-Rückſtände immer noch eine beſondere Groſsherzogl. Adminiſtration im Herzogthum Weſtphalen auf geraume Zeit nöthig machen, hierdurch aber die zwiſchen dieſer Adminiſtration und den Königl. Preuſsiſchen Behörden wegen des beiderſeitigen Gebrauchs der einſchlägigen Acten und Rechnungen bisher ſchon öfters entſtandenen Colliſionen vermehrt, und die definitive Erledigung des Staatsvertrags noch mehr aufgehalten werden würde; da endlich auch die vertragsmäſsige Betreibung jener Rückſtände

ſtände, den Ruin vieler Debenten — jetzt Königlich Preuſsiſcher Unterthanen — zur Folge haben würde; ſo haben die unterzeichneten Bevollmächtigten eine, die Beſeitigung aller dieſer Anſtände und Schwierigkeiten, und die endliche Erledigung aller bisher verhandelten Ausgleichungspuncte ſchnell herbeyführende Uebereinkunft, dem Intereſſe beider Staaten für zuträglich erachtet. In dieſer Erwägung haben die unterzeichneten beiderſeitigen Bevollmächtigten in heute dahier gehaltenen mündlichen Conferenzen folgende Convention, jedoch mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer hohen Gouvernements, abgeſchloſſen. 1817

Art. I. Sämmtliche noch vorhandene vom erſten Julius 1816 in dem Herzogthum Weſtphalen beſtandene Criminal-Rückſtände, werden mit allen Rechten, welche man Groſsherzoglich-Heſſiſcher Seits darauf hatte, an Preuſsen abgetreten. Arriérés.

Art. II. Für dieſe Rückſtände entrichtet Preuſsen zur Groſsherzogl. Heſſiſchen Staats-Caſſe die Summe von 132,835 Fl. 45 Xr., geſchrieben: Ein hundert und zwey und dreyſsig tauſend achthundert und fünf und dreyſsig Gulden 45 Kreuzer in 24 Fl. Fuſs. Indemnisation

Art. III. Preuſsen übernimmt alle der Groſsherzogl. Heſſiſchen Verwaltung im Herzogthum Weſtphalen am 1ſten Julius 1816 obgelegene Zahlungsſchuldigkeiten, überhaupt alle gerichtliche und aufsergerichtliche Anſprüche, welche entweder aus den Zeiten der ehemaligen Kurcöllniſchen oder aus den Zeiten der nachherigen Groſsherzogl. Heſſiſchen Regierung an Heſſen gemacht worden ſind, oder etwa noch gemacht werden, wogegen Heſſen alle am 1ſten Julius 1816 vorhanden geweſene Caſſen- und Naturalienvorräthe an Preuſsen abtritt. Dettes d'administration.

Art. IV. Da hiernach Preuſsen auch für die Zinſenforderung eintritt, welche von den Darleihern der von den letzt verſtorbenen Herrn Kurfürſten von Cölln in Münſter aufgenommenen ſogenannten Krönungscapitalien an Heſſen früherhin gemacht worden iſt, wozu jedoch das Beytragsverhältniſs noch nicht ausgemittelt war, ſo werden dagegen Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits auch diejenigen Anſprüche an Preuſsen cedirt, welche wegen der Kurcöllniſchen Schulden, vermöge Intérets; prétensions contre la France.

1817 möge eines am 11ten May 1810 zwiſchen Frankreich und dem Groſsherzogthum Heſſen abgeſchloſſenen Vertrags, an Frankreich gemacht werden können, und auf gleiche Weiſe gehen auch diejenigen Anſprüche an Preuſsen über, welche Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits ſowohl wegen der gedachten Krönungscapitalien, als auch wegen anderer Forderungen an S. K. H. den Erzherzog Maximilian von Oeſterreich-Eſte, als Teſtamentserben des letzt verſtorbenen Herrn Kurfürſten von Cölln gemacht werden.

Dépenſes déjà faites. ART. V. Bey der Verwendung derjenigen Kammeralrückſtände, welche ſeit dem erſten Julius 1816 bereits eingegangen ſind, behält es ſein Bewenden, und es werden desfalls weder von der einen, noch von der andern Seite Anſprüche gemacht.

Capital de Fürſtenberg ART. VI. Das für die ehemalige Kammercaſſe des Herzogthums Weſtphalen am erſten May 1815 bey dem Freiherrn von Fürſtenberg zu Herdringen aufgenommene Capital von 30,000 Gulden wird von Preuſsen übernommen; Heſſen läſst ſich aber dagegen an der im zweyten Artikel ſtipulirten Summe 15,000 Gulden in Abzug bringen. Preuſsen befördert gleich nach erfolgter Ratification dieſer Uebereinkunft die Zurückgabe der über jenes Capital ausgeſtellten Obligation.

Créances de caiſſes particulières. ART. VII. Die aus der Bonner Univerſitätscaſſe und aus der Weſtphäliſchen Dispenſationscaſſe der ehemaligen Arnsberger Hofkammercaſſe vorgeſchoſſenen Capitalien, jedes von 1500 Gulden, werden von Heſſen übernommen, und von der im zweyten Artikel dieſer Convention beſtimmten Vergleichsſumme ebenfalls abgerechnet.

Depôts. ART. VIII. Die in die vorbemeldete Kammercaſſe gefloſſenen, noch nicht zurückgezahlten Depoſiten, nebſt denen davon bis zum erſten Julius 1816 erfallenen Zinſen, läſst ſich Heſſen im Betrage von 18,721 Gulden ebenfalls von der bemerkten Vergleichsſumme in Abzug bringen.

Succumbenz-Gelder. ART. IX. Dagegen werden die in Groſsherzogl. Caſſen aus dem Herzogthum Weſtphalen und aus den Wittgenſteinſchen Grafſchaften entrichteten Succumbenzgelder, in ſofern ſie nicht ſchon verfallen, oder an die Intereſſenten zurückgezahlt ſind, und vermöge

der

der erfolgenden richterlichen Erkenntniſſe noch zu- 1817
rückgefordert werden können, Preuſsiſcher Seits zur Zahlung übernommen.

Art. X. Unter denen im erſten Art. an Preuſsen abgetretenen Kammerrückſtänden ſind nicht begriffen: Exceptions à l'art. X.

a) Die Ober-Kriegs-Kanzleiſporteln, welche die Groſsherzogl. Heſſiſche Kriegscaſſe in Darmſtadt aus dem Herzogthum Weſtphalen noch zu fordern hat, ſo wie der Erſatz, der aus den Heſſiſchen Fruchtvorräthen für das Preuſsiſche Militär ſeit dem 15ten Julius v. J. bezogenen Brotfrüchte;

b) die bereits angewieſenen Beyträge des Herzogthums Weſtphalen zur Zuchthauscaſſe zu Marienſchloſs, und die durch den Transport der von dort abgelieferten Züchtlinge entſtandenen Koſten;

c) der rückſtändige Beytrag aus den Wittgenſteinſchen Grafſchaften zu dem Fuhr- und Macherlohn des Gieſser-Dicaſterial-Beſoldungsholzes; und

d) die in dem Herzogthum Weſtphalen nach der Uebergabe des Landes noch eingegangenen Naturalbeſoldungs-Gelder.

Die Beträge dieſer Poſten werden aus denjenigen Königl. Caſſen, in welche ſie erhoben werden, an die Groſsherzoglich Heſſiſchen Bevollmächtigten baar ausbezahlt.

Art. XI. Ferner werden von den abgetretenen Kammeralrückſtänden noch ausdrücklich ausgenommen: Item.

1) Die im Herzogthum Weſtphalen und im Wittgenſteinſchen noch vorhandenen Heſſiſchen Stempelpapier-Rückſtände;

2) die Kauffchillinge für verkaufte Trainpferde, und die privatrechtlichen Forderungen der Kriegscaſſe an ehemalige Militärlieferanten und andre Individuen;

3) Die im Herzogthum und in dem Wittgenſteiniſchen noch vorhandenen Rückſtände der Groſsherzogl. Invaliden-Anſtalt, für Zeitungen, Kalender und Inſerat-Gebühren.

Die Beytreibung dieſer Forderungen bleibt den Heſſiſchen Behörden nach wie vor unbenommen.

Art. XII. Auf die Fonds der ehemaligen Univerſität zu Bonn, der dortigen Armenanſtalten und der auf- Fondations pieuſes.

1817 aufgehobenen geiſtlichen Corporationen des linken Rheinufers, wird Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits verzichtet, dagegen aber zur Deckung des dem gedachten Fonds der Bonner Univerſität auferlegten jährlichen Beytrags von 700 Gulden für die Univerſität Gieſsen, ein dreyprocentiges Capital im Betrage 23,333⅓ Gulden innerhalb 6 Monaten zum Fonds der Univerſität Gieſsen von Preuſsiſcher Seite baar entrichtet. Auch wird dasjenige, was von dem bemerkten jährlichen Beytrage von 700 Fl. noch rückſtändig iſt, oder bis zur Abzahlung des vorbemerkten Capitals noch erfällt, ebenfalls an die Univerſitätscaſſe zu Gieſsen abgeführt.

Penſion individuelle.

Art. XIII. Die auf die Fonds der aufgehobenen überrheiniſchen Corporationen gelegte jährliche Penſion von 200 Gulden für das Kind des ehemals bey dem Strafsenbau im Herzogthum Weſtphalen angeſtellt geweſenen Ingenieurs Gröfsmann, wird bis zur Volljährigkeit dieſes Kindes aus den bemeldeten Fonds ſo wie bisher jährlich fort entrichtet, auch der bereits erwachſene Rückſtand dieſer Penſion baldigſt abgeführt. Eben ſo wird auch für die Verköſtigung des Ingenieurs Gröfsmann, ſo lange derſelbe in Hofheim bleibt, der ausgeſetzte jährliche Betrag von 200 Fl. nebſt dem allenfallſigen Rückſtand aus eben gedachten Fonds entrichtet.

Arriérés des comtés de Wittgenſtein

Art. XIV. Von Groſsherzogl. Heſſiſcher Seite werden die in den Wittgenſteinſchen Grafſchaften noch vorhandenen, am 1ſten Julius 1816 ſchon beſtandenen Rückſtände der ordinären Steuern und der in die Groſsherzogl. Staatscaſſe gefloſſenen extraordinären Kriegsſteuer an Preuſsen abgetreten, wogegen Preuſsen alle etwa noch beſtehende Verbindlichkeiten der Groſsherzogl. Heſſiſchen Verwaltung in den beiden Grafſchaften übernimmt, und für alle Anſprüche eintritt, welche an Heſſen aus der ehemaligen oberhoheitlichen Adminiſtration dieſer Grafſchaften entweder ſchon gemacht worden ſind, oder etwa noch erhoben werden.

Exceptions.

Art. XV. Ausgenommen von dieſer Abtretung ſind die Rückſtände derjenigen Steuern, welche für die Landes-Kriegskoſten-Caſſe in Gieſsen ausgeſchrieben worden ſind, ſo wie auch alle und jede Steuerrückſtände der beiden Herren Fürſten von Wittgenſtein, wogegen denn aber auch Preuſsen, die Tilgung der

An-

Anſprüche dieſer Herren Fürſten, von Heſſen nicht zu übernehmen hat. 1817

Art. XVI. Wegen des von den Wittgenſteiniſchen Grafſchaften zu nehmenden Antheils an den Schulden, welche auf die obenerwähnten Land-Kriegskoſten-Caſſe in Gieſsen während des Zeitraums, wo die beiden Grafſchaften unter Grofsherzogl. Heſſiſcher Oberhoheit geſtanden haben, contrahirt worden ſind, wird eine beſondere billige Uebereinkunft getroffen werden, ſo bald man ſich Preuſsiſcher Seits von dem Beſtande und den Verhältniſſen jener Schulden, durch einen baldigſt nach Gieſsen abzufchickenden Bevollmächtigten, näher unterrichtet haben wird. Dettes des dits comtés.

Art. XVII. Die active und paſſive Theilnahme der Wittgenſteiniſchen Unterthanen an der Heſſiſchen Brandverſicherungs-Anſtalt wird Grofsherzogl. Heſſiſcher Seits bis zu Ende des Jahrs 1816 nachgegeben, dergeſtallt, dafs die zwar nach dem 1ſten Julius, aber noch vor Ende Decembers 1816 in den Wittgenſteiniſchen Grafſchaften entſtandenen Brandſchäden noch aus der gedachten Anſtalt verordnungsmäfsig, jedoch mit Aufrechnung deſſen, was die Wittgenſteiniſchen Unterthanen zu der Heſſiſchen Brandcaſſe noch verſchulden, vergütet werden, wogegen dieſe Unterthanen aber auch, wie es ſich von ſelbſt verſteht, zu den im Heſſiſchen Gebiete während des Zeitraums vom 1ſten Julius bis Ende Decembers 1816 noch entſtandenen Brandſchäden verordnungsmäfsig beytragen müſſen. Caiſſe d'aſſurance.

Art. XVIII. Der baare Vorrath, welcher ſich am erſten Julius 1816 in der zu Arnsberg beſtandenen Filialcaſſe der Grofsherzogl. Heſſiſchen Civildiener-Wittwenanſtalt befunden hat, nebſt den ausſtehenden Antrittsgeldern und Beyträgen, ferner die Capitalien, welche dieſes Inſtitut in dem Grofsherzogthum Weſtphalen angelegt hat, und welche zuſammen 30,441 Gulden 12 Xr. einſchliefslich des Poncetiſchen Capitals betragen, und die aus dem Herzogthum zur Hauptcaſſe in Darmſtadt eingezogenen Fonds, im Betrage von 11,000 Gulden, werden an Preuſsen dergeſtalt abgetreten, dafs die Obligationen über die im Herzogthum angelegten Capitalien nach erfolgter Ratification dieſer Uebereinkunft, an Preuſsen ausgeliefert, die nach Darmſtadt eingezogenen 11,000 Fl. Caiſſe des veuves.

aber

1817 aber von der im zweiten Artikel dieſer Convention für Heſſen ſtipulirten Summe abgerechnet werden.

Penſions. ART. XIX. Dagegen übernimmt Preuſsen vom erſten Julius 1816 an, die Penſionen für die bereits vorhandenen Wittwen und Waiſen der ſchon verſtorbenen, im Herzogthum Weſtphalen angeſtellt und an der Heſſiſchen Civildiener-Wittwenanſtalt betheiligt geweſenen Diener nach den Beſtimmungen der Verordnung, worauf ſich jene Anſtalt gründet. Desgleichen übernimmt Preuſsen alle Verbindlichkeiten, welche der gedachten Wittwenanſtalt gegen die noch lebenden Weſtphäliſchen Diener bisher oblagen, und tritt für alle Anſprüche dieſer Diener dergeſtalt ein, daſs die Heſſiſche Civildiener-Wittwencaſſe aller Präſtationen für die Weſtphäliſchen Betheiligten gänzlich entledigt wird.

Caiſſe des veuves de foreſtiers. ART. XX. Die zu der Groſsherzogl. Heſſiſchen Forſtdiener-Wittwenanſtalt von Forſtdienern des Herzogthums Weſtphalen entrichteten Antrittsgelder werden an Preuſsen abgegeben, und wenn die Antrittsgelder nicht baar bezahlt, ſondern blos verſichert worden ſind, die Verſicherungsurkunden an Preuſsen ausgeliefert, und hierdurch jene Anſtalt aller Verbindlichkeiten gegen die Forſtdiener und die Wittwen und Waiſen verſtorbener Forſtdiener entledigt. Dieſe Verbindlichkeiten und namentlich die Penſionen der bereits vorhandenen Wittwen und Waiſen verſtorbener Weſtphäliſchen Forſtdiener, welche Penſionen dermalen zuſammen jährlich 520 Gulden ausmachen, werden von Preuſsen auf die Staatscaſſe übernommen.

Caiſſe des veuves Heſſoiſe ART. XXI. Die von Civildienern in den Wittgenſteiniſchen Grafſchaften zu der Heſſiſchen Civildiener-Wittwenanſtalt bezahlten 502 Fl. 20 Xr. betragenden Antrittsgelder werden ebenfalls an Preuſsen abgegeben, und dagegen alle Anſprüche dieſer Diener an das Heſſiſche Wittweninſtitut von Preuſsen gleichfalls übernommen.

Stipulations en revanche. ART. XXII. Auf gleiche Weiſe, und unter gleicher von Preuſsen zu übernehmender Verbindlichkeit, werden die Antrittsgelder, welche Officiere, die aus Heſſiſchen in Preuſsiſche Dienſte getreten ſind, zur Heſſiſchen Officiers-Wittwencaſſe bezahlt haben, und welche zuſammen 900 Gulden ausmachen, an Preuſsen abge-

abgegeben. Die Penſionen aber, womit die Heſſiſche Officiers-Wittwencaſſe für die im Herzogthum Weſtphalen bereits vorhandenen vier Officiers-Wittwen ſchon belaſtet war, und welche zuſammen jährlich 112 Gulden betragen, werden aus derſelben Caſſe fernerhin ſtatutenmäſsig entrichtet. Was zur Berichtigung dieſer Wittwenpenſionen aus Preuſsiſchen Caſſen bisher bezahlt worden iſt, wird von Heſſiſcher Seite erſetzt. 1817

Art. XXIII. Die Wittwen verſtorbener Unteroffi- Veuves de sous-officiers et soldats.
ciere und gemeiner Soldaten aus dem Herzogthum Weſtphalen und aus den Wittgenſteiniſchen Graffchaften haben an den Heſſiſchen Militärwittwencaſſen keinen Anſpruch.

Art. XXIV. Nach vorſtehender Uebereinkunft hat Liquidation.
Preuſsen an Heſſen zu entrichten:

zufolge des 2ten Artikels	132,835 Fl.	45 Xr.	
zufolge des 12ten Artikels	23,333 —	20 —	
alſo zuſammen —	156,169 —	5 —	

Von dieſer werden abgerechnet und von Heſſen an Preuſsen vergütet:

nach Art. 6.	15,000 Fl.	—	—
— — 7.	3,000 —	—	—
— — 8.	18,721 —	—	—
— — 18.	11,000 —	—	—
— — 21.	502 —	30	—
— — 22.	900 —	—	—
mithin zuſammen	49,123 Fl.	30 Xr.	

Nach Abzug dieſes Betrags hat Preuſsen an Heſſen noch zu entrichten . . . . . 107,045 Fl. 35 Xr.

Dieſe einhundert ſiebentauſend vierzig fünf Gulden dreyſsig fünf Kreuzer im 24 Guldenfuſs werden in der Art abgeführt, daſs innerhalb ſechs Monaten nach erfolgter Ratification dieſer Convention an die Univerſitätscaſſe in Gieſsen 23,333 Fl. 20 Xr. und innerhalb drey Monaten an die Groſsherzogl. Generalcaſſe in Darmſtadt 40,000 Fl. und innerhalb ſechs Monaten nach der Ratification der Reſt mit 43,712 Fl. 15 Xr. an die gedachte Generalcaſſe baar entrichtet werden. Dieſe

1817 Zahlungen geſchehen in Frankfurt, und von Preuſsiſcher Seite werden gleich bey der Ratification die desfallſigen Anweiſungen auf ein dortiges Handelshaus ausgeſtellt werden.

Mode de payement. ART. XXV. Auf dieſe von Preuſsen und Heſſen zu entrichtenden Summen ſoll durchaus kein Anſpruch weder im gerichtlichen noch im auſsergerichtlichen Wege zugelaſſen, und die Zahlungen ſollen aus keiner Rückſicht verweigert, oder über die feſtgeſetzten Termine hinaus verſchoben werden.

Ratification. ART. XXVI. Die unterzeichneten beiderſeitigen Bevollmächtigten werden dieſe Convention ſchleunigſt an ihre Gouvernements befördern, und die Ratificationen ſollen, ſo bald ſie erfolgt ſind, in Arnsberg ausgewechſelt werden.

Zur Beurkundung wird dieſe Convention zweymal ausgefertigt, und von den beiderſeitigen Bevollmächtigten eigenhändig unterzeichnet.

So geſchehen zu Münſter, am 12ten März 1817.

LUDWIG v. VINCKE. WILHELM v. KOPP.
GEORG PHILIPP FRIEDRICH HABERKORN.

b.

6 Juil. *Nachtrag zu der zwiſchen des Königs von Preuſsen Majeſtät und des Groſsherzogs von Heſſen Königl. Hoheit zu Münſter den 12. März 1817 geſchloſſenen Convention.*

(*Geſetzſammlung für die K. Preuſsiſchen Staaten.* Anfang 1818. p. 141. 142.)

In dem am 12ten März dieſes Jahrs zu Münſter zwiſchen den Königl. Preuſs. und Groſsherzogl. Heſſiſchen, zur Uebernahme und Uebergabe der Groſsherzogl. Heſſiſchen Länderabtretungen bevollmächtigten Commiſſarien abgeſchloſſenen Vergleich, iſt vereinbart worden:

ART. XIV. Von Groſsherzogl. Heſſiſcher Seite werden die in den Wittgenſteiniſchen Grafſchaften noch vor-

vorhandenen, am erſten Juli 1816 ſchon beſtandenen Rückſtände der ordinairen Steuern und der in die Groſsherzogl. Staatscaſſe gefloſſenen extraordinairen Kriegsſteuer an Preuſsen abgetreten, wogegen Preuſsen alle etwa noch beſtehende Verbindlichkeiten der Groſsherzogl. Heſſiſchen Verwaltung in den beiden Grafſchaften übernimmt, und für alle Anſprüche eintritt, welche an Heſſen aus der ehemaligen oberhoheitlichen Adminiſtration dieſer Grafſchaften entweder ſchon gemacht worden ſind, oder etwa noch erhoben werden. 1817

Art. XV. Ausgenommen von dieſer Abtretung ſind die Rückſtände derjenigen Steuern, welche für die Landeskriegskoſten-Caſſe in Gieſsen ausgeſchrieben worden ſind, ſo wie auch alle und jede Steuer-Rückſtände der beiden Herrn Fürſten von Wittgenſtein, wogegen denn aber auch Preuſsen die Tilgung der Anſprüche dieſer Herrn Fürſten von Heſſen nicht zu übernehmen hat.

Art. XVI. Wegen des von den Wittgenſteiniſchen Grafſchaften zu nehmenden Antheils an den Schulden, welche auf die oben erwähnte Landeskriegskoſtencaſſe in Gieſsen, während des Zeitraums, wo die beiden Grafſchaften unter Groſsherzogl. Heſſiſcher Oberhoheit geſtanden haben, contrahirt worden ſind, wird eine beſondere billige Uebereinkunft getroffen werden, ſo bald man ſich Preuſsiſcher Seits von dem Beſtande und den Verhältniſſen jener Schulden, durch einen baldigſt nach Gieſsen abzuſchickenden Bevollmächtigten näher unterrichtet haben wird.

Es ſind daher beiderſeitige Commiſſarien in Gieſsen zuſammengetreten, Königlich-Preuſsiſcher Seits der Regierungsrath Weſtphal, Mitglied der Königl. Regierung zu Arnsberg, Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits der Hofkammerdirector von Kopp, und haben, nachdem ſie ſich gegenſeits über ihre Vollmachten ausgewieſen haben, folgende Vereinbarung getroffen.

Art. I. Groſsherzogl. Heſſiſcher Seits wird gegen Entrichtung der im Artikel 2. bemerkten Summe, allen und jeden Anſprüchen entſagt, welche auf Theilnahme der Aemter Caasphe und Berleburg an den zur Tilgung der Kriegskoſten contrahirten Schulden, an rückſtändigen Geld- und Naturalleiſtungen, und an der Provinzial-Pacification für den Zeitraum in Renonciations d. l. p. de la Heſſe.

1817 dem ſie unter Grofsherzogl. Heſſiſcher Oberho[illegible] geſtanden haben, gebildet werden könnten.

Somme aversionale, en echange

ART. II. Dagegen wird Königl. Preuſsiſch[illegible] verſprochen, eine Aversional-Summe von zwa[illegible] ſend fünfhundert Gulden in 24 Fl. Fuſs und z[illegible] conventionsmäſsiger Münze, oder in verfallen[illegible] Landes-Kriegscommiſſariate creirten Obligationen, Caſſenſcheinen und Zinscoupons in ſechs und zwanzig ½jährigen Raten von ſiebenhundert und achtzig Gulden ſieben und zwanzig und neun dreyzehn Theil Kreuzer, wovon die erſte am erſten Januar eintauſend achthundert und achtzehn, und die letzte am erſten July eintauſend achthundert und dreyſsig fällig iſt, zur Landeskriegs-Commiſſariatscaſſe der Provinz Oberheſſen einzuzahlen. Auſserdem wird Königl. Preuſsiſcher Seits allen und jeden Anſprüchen entſagt, welche von den Grafſchaften Wittgenſtein an das Grofsherzogthum Heſſen, wegen noch unberichtigter Kriegspräſtationen derſelben, insbeſondere wegen gelieferter Fourage, geleiſteter Fuhren, oder getragener Einquartierung, ſodann wegen der von fremden Gouvernements entweder bezahlten oder noch zu bezahlenden Vergütungen für Kriegsleiſtungen während des Zeitraums, in dem die erſagten Grafſchaften unter Grofsherzogl. Heſſiſcher Oberhoheit geſtanden haben, gemacht werden könnten.

Créance à la charge du bailliage de Biedenkopf.

ART. III. Da die Forderung der Aemter Caasphe und Berleburg an das Amt Biedenkopf wegen geleiſteter Hülfsfuhren als eine Privatforderung gedachter Aemter unter ſich angeſehen werden muſs, ſo iſt ſie unter dem gegenwärtigen Abkommen nicht begriffen; indeſſen wird Grofsherzogl. Heſſiſcher Seits verſprochen, dafür zu ſorgen, dafs die Betheiligten bald befriedigt werden.

Renſeignemens à fournir.

ART. IV. Wenn die Königl. Preuſsiſchen Behörden, wegen der von den Wittgenſteinſchen Grafſchaften getragenen Kriegslaſten fernere Auskunft verlangen ſollten, ſo ſoll ſie ihnen von den einſchlägigen Grofsherzogl. Heſſiſchen Behörden nicht nur ertheilt, ſondern auch die betreffenden Verhandlungen zur Einſicht vorgelegt werden.

ART.

Art. V. Die Allerhöchſte Ratification dieſes Ver- 1817
trages wird beiderſeits vorbehalten. Ratification reſervée.

So geſchehen Gieſsen, am 6ten Juli 1817.

(L. S.) WESTPHAL. (L. S.) v. KOPP.

41.

Procès verbal des Commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe et de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg portant la remiſe des territoires cédés par S. M. Pruſſienne au G. D. d'Oldenbourg en exécution de l'art. 51. *de l'acte de congrès de Vienne, ſigné le* 9 *Avr.* 1817. 9 Avril.

(Copie manuſcrite mais ſûre.)

Nachdem Se. Majeſtät der König von Preuſsen bey der an Allerhöchſt Dieſelben von Sr. Majeſtät dem Kaiſer von Oeſterreich durch die, im November 1815 in Paris getroffene Uebereinkunft geſchehene Abtretung der, Sr. K. K. Apoſtoliſchen Majeſtät durch den 51ſten Art. der am 9ten Juny zu Wien geſchloſſenen Congreſs-Acte, im ehemaligen Saar-Departement zugefallenen Landestheile, die Verbindlichkeit übernommen haben, die Beſtimmungen des 49ſten Art. der gedachten Congreſs-Acte in Ausübung zu bringen, und nachdem Se. Königl. Preuſs. Majeſtät am 1ten Julius 1816 in den wirklichen Beſitz dieſer Landestheile dergeſtalt getreten ſind, daſs dieſelben als ſchon unter dem 1ten May deſſelben Jahres mit allen Eigenthums- und Landeshoheits-Rechten an die Krone Preuſsen übergegangen, angeſehen werden; ſo haben Se. Königl. Majeſtät in Uebereinſtimmung mit ihren hohen Verbündeten, Ihren Majeſtäten den Kaiſern von Oeſterreich und Ruſsland und dem König von Groſsbrittannien, für Se. Königl. Hoheit den Groſsherzog von Oldenburg, die in obgedachtem Art. 49. der Congreſs-Acte ausbedungenen Landestheile ausmitteln laſſen, und Se. Königl. Hoheit zur Annahme dieſer Landestheile eingeladen.

In

1817 In Gemäſsheit dieſes, ſind nunmehr zur wirklichen Uebergabe und Uebernahme derſelben Commiſſarien ernannt worden, nehmlich: von Seiten des Königl. Preuſs. Hofes der Director der Königl. Regierung zu Koblenz 1te Abtheilung, Ritter des rothen Adler-Ordens 3ter Claſſe, Freyherr von Schmitz-Grollenburg, und von Seiten Sr. Königl. Hoheit des Groſsherzogs von Oldenburg der Präſident des Oberappellations-Gerichts zu Oldenburg und Bundestags-Geſandte, Commandeur des Guelphen-Ordens, Günther Heinrich von Berg, und der Regierungsrath Ludwig Conrad Leopold Wibel, welche am heutigen Tage zuſammengetreten ſind, und nach Auswechſelung ihrer beiderſeitigen, in völliger Richtigkeit und Gültigkeit befundenen in der Anlage ſub. lit. A. beyliegenden Vollmachten, nachſtehende Puncte mit einander verabredet und beſchloſſen haben. Der Königlich-Preuſsiſche Uebergabs-Commiſſarius erklärt demnach, daſs er

Ceſſion de la part de la Pruſſe

1. den Canton Herrſtein, ſo wie er unter der franzöſiſchen Verwaltung des Saar-Departements beſtanden hat, mit Ausnahme der Gemeinde Hottenbach, Hettershauſen, Asbach, Schauern, Kempfeld und Bruckweiler, welche Preuſsen verbleiben;
2. Den ganzen Canton Birkenfeld;
3. vom Canton Hermerskeil die Gemeinden: Soetern, Boosen und Schwarzenbach;
4. vom Canton Wadern die Gemeinden: Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler und Eyweiler;
5. vom Canton St. Wendel die Gemeinden: Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirſtein, Reichweiler und Mosberg, Steinberg und Deckenhardt, Wallhauſen und Schwarzhof;
6. vom Canton Baumholder die Gemeinden: Gimbweiler, Nohfelden, Wolfersweiler und Nohen;
7. vom Canton Rhaunen die Gemeinde Bondenbach nebſt einem in der Anlage ſub. lit. B. beyliegenden Verzeichniſs aller, in dem Groſsherzogl. Antheil befindlichen Orte, mit allen Hoheits- und Eigenthums-Rechten, ſo wie mit allen Verbindlichkeiten in derſelben Art und in demſelben Umfange und Grenzen, wie ſolche von Sr. Majeſtät bisher beſeſſen worden ſind, ohne allen Vorbehalt; jedoch unter den im Pariſer Frieden vom 30ſten May 1814 für alle von Frankreich getrennten Provinzen enthaltene

haltene Laſten und Verbindlichkeiten, an den Groſs- 1817
herzogl. Oldenburgiſchen Herrn Uebernahms-Commiſſär hiermit förmlich übergebe und überlaſſe, daher auch nunmehr im Namen Sr. Majeſtät des Königs alle Staatsdiener und Unterthanen der übergebenen Lande aller gegen den bisherigen Souverain gehabten Pflichten entbinde und entlaſſe.

Hierauf hat der Groſsherzogl. Oldenburgiſche Commiſſarius erklärt, daſs er, kraft ſeiner Vollmacht, die ihm übergebenen Lande, ſo wie ſie ihm übergeben worden ſind, im Namen ſeines gnädigſten Herrn übernehme, und ſelbe, ſo wie deſſen Einwohner, als nunmehr an Höchſtdenſelben mit aller Souverainetät übergegangen erkenne.

Beide Commiſſarien haben hierauf auch ſogleich öffentliche Kundmachungen hierüber erlaſſen und zur Anſchlagung in allen Gemeinden ausgeſendet, womit alſo dem Art. 49. der Wiener Congreſs-Acte nunmehr gänzlich Genüge geleiſtet worden iſt, wie der Groſsherzogl. Oldenburgiſche Bevollmächtigte im Namen ſeines Souverains hiermit verbindlich erklärt.

Da aber mit dieſer im Allgemeinen und in der Weſenheit bereits wirklich vollzogenen Uebergabe, noch mehrere zu treffende beſondere Verfügungen im engſten Zuſammenhange ſtehen, ſo haben die beiderſeitigen Commiſſarien noch folgende Puncte näher beſprochen, und ſind darüber nachfolgendermaaſsen übereingekommen.

§. 1. Dem Groſsherzogl. Oldenburgiſchen Hofe kömmt der reine Ertrag eines Bezirks von 20,000 Einwohnern im ehemaligen Saar-Departement ſeit dem erſten July 1815 zu. Da aber der vorſtehend beſchriebene Bezirk erſt ſpäter ausgemittelt iſt, und aus Landestheilen beſteht, welche zu verſchiedenen Zeiten in den Beſitz Sr. Königl. Majeſtät von Preuſsen gekommen ſind, und einen, theils längern, theils kürzern Zeitraum hindurch unter Oeſterreich-Baierſcher Verwaltung geſtanden haben, ſo iſt nöthig befunden worden, nach Verſchiedenheit der Verhältniſſe die Grundſätze feſtzuſtellen, welche bey der Berechnung der dem Groſsherzogl. Oldenburgiſchen Hofe vom 1ſten July 1815 an, gebührenden Einkünfte in Anwendung zu bringen ſind, demſelben fallen zuförderſt alle, in den übergebe- Computation des revenus.

1817 gebenen Bezirken vom erſten May 1816 an, erwachſenen Landeseinkünfte ganz zu, dagegen behält der Herr Uebergabs-Commiſſär ſeinem Allerhöchſten Hofe alle Anſprüche auf rückſtehende Einkünfte derjenigen, in der Anlage ſub lit. C. verzeichneten Landestheile bevor, welche ſchon unterm 28ſten May 1815 in Beſitz genommen, und von dieſer früheren Periode bis zum 30ſten April 1816 erlaufen ſind.

In Hinſicht der Einkünfte derjenigen Bezirke, welche erſt in Folge der Beſitznahme vom erſten July 1816 an die Krone Preuſsen gekommen ſind, behält die Beſtimmung des §. 1. der Uebereinkunft der zwiſchen Oeſterreich und Preuſsen vom erſten July *), welche alſo lautet: "alle in den übergebenen Bezirken vom erſten May 1816 an, erwachſene Landeseinkünfte, fallen ganz der Krone Preuſsen zu, dagegen behält der Herr Uebergabs-Commiſſär ſeinem Allerhöchſten Hofe alle Anſprüche auf die Landeseinkünfte von der früheren Periode bis 30ſten April d. J. bevor;" ihre volle Kraft, und wird für das Grofsherzogl. Haus Oldenburg, jedoch dergeſtalt verbindlich, daſs auch dieſe Rückſtände an die, die Abrechnung mit der K. K. Oeſterreichiſchen Commiſſion allein übernehmende Königl. Preuſs. Regierung verrechnet werden müſſen, wogegen die, Grofsherzogl. Oldenburgiſcher Seits, in Gemäſsheit der Congreſs-Acte, angeſprochenen Einkünfte vom 1ſten July 1815 bis den 30ſten April 1816 mit dem K. K. Oeſterreichiſchen Hofe zu berechnen bleiben.

Fonds de Caiſſe §. 2. Die in den Königl. Caſſen am 16ten April d. J. als dem Tage, von dem an Oldenburg in die Selbſterhebung der Revenüen des überwieſenen Landes tritt, vorhandenen Gelder, gehen an die Grofsherzogl. Regierung, es mögen ſolche für Rechnung der Königl. Preuſs. oder der K. K. Oeſterreichiſchen Regierung erhoben worden ſeyn, gegen weitere Verrechnung und gegen die Verbindlichkeit über, daraus noch die unberichtigten Beſoldungen und Penſionen zu bezahlen. Die Abrechnung für den Zeitraum, der für den übernehmenden Hof ſtatt gehabten Verwaltungsperiode, ſoll innerhalb drey Monaten von Seiten der Königl. Re-

*) Cette convention n'a pas été imprimée en entier; on en trouve un extrait dans *Schoell hiſt. abrégée*. T. XI. p. 480.

Regierung zu Trier, als bisherige Ober-Verwaltungs- 1817
behörde erfolgen, und gehörig belegt Sr. Königl. Ho-
heit dem Grofsherzog von Oldenburg mitgetheilt worden.

§. 3. Die Beftimmungen des §. 3. der Uebereinkunft vom erften July 1816 werden für denjenigen Landestheil, welcher in diefem Uebergabsprotocoll begriffen, nunmehr an das Grofsherzogl. Haus Oldenburg übergegangen ift, geltend und verbindlich erklärt. Conv. du 1 Juil 1816.

§. 4. Dem Königl. Preufs. Hof bleiben für die frühere Periode vor dem erften May 1816 aufser den, ihm gebührenden Rückftänden, welche an Steuern und Domanial-Gefällen bey einzelnen Partheyen noch anhaften, oder welche von zurückgebliebenen Staats-Vorräthen herrühren, auch noch weitere Anfprüche bevor: Arriérés

a) auf die Wiedererftattung von Vorfchüffen, welche auf Rechnung des Landes, oder des nachfolgenden Landesherrn aus der Staats-Caffe und dem Staats-Vermögen überhaupt gemacht wurden, in fo fern folche in der Uebereinkunft vom 2ten Juny 1815 *) oder erften July 1816, wodurch diefe Lande, an die Krone Preufsen übergiengen, begründet find;

b) auf Guthaben von auswärtigen Regierungen, die erft fpäter eingebracht werden, als z. B. bey der Liquidation mit Frankreich und den Liquidationen mit anderen Regierungen und Höfen für genoffene Truppenverpflegung, in fofern folche aus herrfchaftl. Caffen beftritten, und Oldenburg nicht in Rechnung gebracht worden ift, wogegen Anfprüche auf Guthabungen, welche einzelnen Gemeinden gebühren, denfelben unverkürzt verbleiben.

§. 5. Nach gefchehener Uebergabe hat die in den übergebenen Bezirken eintretende Grofsherzogl. Regierung aufser den, feit dem 1ften May 1816 neu erwachfenen Einkünften auch die aus der früheren Periode, vor dem 1ften May noch rückftehenden Gelder zu beziehen, fo wie die rückftehenden Ausgaben für Rechnung von Preufsen oder Oeflerreich nach den Item.

ver-

*) Cette convention (ou procès verbal) du 2 Juin 1815 n'eft pas imprimée mais la convention de Kreuznach du 28 Mai 1815 qui en fait partie eſſentielle ſe trouve plus haut Suppl. T. VI. p. 315.

1817 verſchiedenen Landes-Diſtricten aus dieſen einzunehmenden Rückſtänden zu berichtigen.

Die Groſsherzogl. Oldenburgiſche Regierung verbindet ſich, die Beytreibung aller Rückſtände, in ſo fern nicht einige derſelben durch wirkliche Zahlungs-Unfähigkeit der Partheyen uneinbringlich wären, ſo wie die Verrechnung darüber gegen die Königl. Preuſsiſche Regierung zu Trier binnen 3 Monaten nach geſchehener Uebergabe zu beendigen und mit der, §. 2. feſtgeſetzten Abrechnung dergeſtalt in Verbindung zu bringen, daſs nach 3 Monaten das ganze Liquidations- und Abrechnungs-Weſen der älteren Perioden und während der Preuſs. Verwaltung bis zu dem Tage der heutigen Uebergabe berichtigt ſeyn wird.

Was dagegen die Liquidation der früheren Rechnungs-Perioden, unter der Verwaltung des mittelrheiniſchen Gl. Gouvernements bis zum 15ten Juny 1814 und der K. K. Oeſtereichiſchen und Königl. Baierſchen gemeinſchaftlichen Adminiſtrations-Commiſſion in Kreuznach bis zum 10ten May 1815 betrifft; ſo bleiben jene Beſtimmungen in Wirkſamkeit, welche bey der am 28ten May 1815 erfolgten Königl. Preuſsiſchen Beſitznahme zwiſchen den Bevollmächtigten der Krone Preuſsen und dieſer gemeinſchaftlichen Adminiſtration unterm 2ten Juny feſtgeſetzt worden ſind, ſo wie für den am 1ten July 1816 in Beſitz genommenen Theil, die Beſtimmungen des §. 6. der Uebereinkunft vom 1ten July. Es wird zu dem Ende hiermit ausdrücklich angenommen, daſs die Abwickelung der Activ- und Paſſiv-Rückſtände der früheren Perioden, ſo wie ſie in dem Vertrage vom 1ten July 1816 §. 6. durch eine gemeinſchaftliche Commiſſion beſtimmt iſt, von der Krone Preuſsen übernommen, und der Königl. Preuſs. Commiſſär das Intereſſe des Groſsherzogl. Oldenburgiſchen Hauſes vertreten werde. Jedoch bleibt es Hochdemſelben unbenommen, Einſicht der Verhandlungen zu nehmen, und nach Belieben über die Lage der Sache jedesmal Auskunft zu begehren.

Dettes de la guerre. §. 6. Die in dem §. 8. der Uebereinkunft vom 1ten July 1816 in Hinſicht der Liquidation des geſammten Kriegs-Schuldenweſens enthaltenen Beſtimmungen, bleiben auch für die unter Groſsherzogl. Oldenburgiſcher Herrſchaft übergehenden Bezirke in voller Kraft, jedoch

jedoch wird auch hier, wie §. 5. ſchon beſtimmt worden iſt, das Grosherzogl. Intereſſe von dem Königl. Commiſſär vertreten werden. 1817

§. 7. Da nach der geſchehenen Uebergabe ohnehin eine ſolche Abſonderung der finanziellen Verwaltung eintrit, daſs die neue Grosherzogl. Oldenburgiſche Verwaltung in ihre Caſſe nur das, was von ihrem Gebiete an laufendem Ertrage, oder an Rückſtänden eingeht, bezieht; ſo wird es in Anſehung jener Ausgaben, die früher den übrigen damit vereint geweſenen Landesbezirken am linken Rheinufer gemeinſchaftlich waren, und ſo lange ſie zum Theil auch noch ferner gemeinſchaftlich bleiben wollen, nothwendig, den Maaſsſtab der Beytrags-Pflicht jedes Theiles feſtzuſetzen. Depenſes communes.

In dieſer Abſicht vereinigten ſich die beiden Commiſſarien zu folgenden Grundſätzen:

a. bey Beſoldungen von Beamten eines nunmehr in verſchiedenen Gebieten ſich erſtreckenden Bezirks, wäre die Quote nach dem Verhältniſs der Seelenzahl der Bezirkstheile zu bemeſſen, und darin ſtets das, dem ganzen Ausmittelungs- und Uebergabs-Geſchäft zum Grunde gelegte Müllerſche Handbuch vom Jahr 1815 zu befolgen.

b. Bey von Frankreich übernommenen Penſioniſten hätte ihr bisheriger Wohnort zu entſcheiden.

c. Die Verköſtigung der Gefangenen in den Strafhäuſern zu Trier für Eingeborne, falle nach ihrem Geburtsorte, dem neuen Beſitzer zur Laſt; für Ausländer demjenigen, in deſſen Gebiet ſich das Tribunal befindet, welches die Unterſuchung geflogen, und die Aburtheilung veranlaſst hat.

Alle am 11ten May 1816 in dem abgetretenen Landesbezirke angeſtellt geweſene, oder ſeit dem auf damals ſchon beſtandenen Dienſtplätzen angeſtellte Local-Beamten, ſollen von der Grosherzogl. Regierung übernommen werden.

§. 8. Da Herzogl. Sachſen-Coburgiſcher Seits die Uebernahme, des in St. Wendel befindlichen Tribunals, deſſen Gerichtsſprengel bisher einen gröſseren Umfang, als das nunmehrige Herzogl. Gebiet hatte, nicht als Local, ſondern als Central-Behörde von dem Officiers de juſtice.

1ſten

1817 1ſten September 1816 an, zu betrachten, und nach den Grundſätzen des §. 7. zu vertheilen angetragen wurde; ſo wurde, die Billigkeit dieſes Antrages erkennend, beliebt, daſs derſelbe auch auf die bisher beſtandene und nicht übergehende adminiſtrative Kreisbehörden anwendbar ſeyn ſolle. Zu dem Ende wurde anliegende Vertheilung aller Juſtiz- und Adminiſtrationsbeamten, mit Rückſicht auf die Seelenzahl in den früheren Beſtand der Kreiſe, aus welchen die abgetretenen Landestheile zuſammengeſetzt ſind, entworfen, und von beiden Seiten als verbindlich erkannt.

Employés. §. 9. Die Central-Diener, welche in dem der Uebereinkunft vom 1ten July beygefügten Verzeichniſſe von der Krone Preuſsen übernommen worden ſind, gehen in dem Verhältniſs des, in gedachter Uebereinkunft feſtgeſetzten Maasſtabes der directen Steuern, nach anliegender Berechnung ſub lit. E. an den neuen Beſitzer, über, und es werden demnach, die in der Beylage ſub lit. F. aufgeführte Individuen von Groſsherzogl. Oldenburgiſcher Seite übernommen.

Archives. §. 10. Der §. 11. der mehrerwähnten Uebereinkunft wird, in ſofern er die Groſsherzogl. Oldenburgiſche Regierung intereſſiren kann, ebenfalls auch für ſie in voller Kraft beſtehen, jedoch auch hier wieder, wie in dem §. 5. und 6. ihr Intereſſe Königl. Preuſs. Seits vertreten werden.

Was jedoch die Königl. Preuſs. Seits wirklich übernommenen Karten, Documente und Acten betrifft, ſo wird die Ausſcheidung und Ueberlieferung von Seiten der Königl. Regierung zu Trier auf das erſte Begehren Sr. Königl. Hoheit unverzüglich erfolgen.

Créances à la charge de la France. §. 11. Da das von Königl. Preuſsiſcher Seite eingeleitete Liquidations-Geſchäft der Forderungen an Frankreich auch nicht wohl getrennt werden kann, ſo bleibt die Beendigung deſſelben ausſchlieſslich der Königl. Preuſs. Regierung überlaſſen, welche ſich dagegen verbindet, der Groſsherzogl. Oldenburgiſchen Regierung ſeiner Zeit die Reſultate mitzutheilen, und was von den liquidirten Summen dem abgetretenen Landestheil zukömmt, auszuliefern.

Communicat vicinales. §. 12. Der enge Verband, in welchem die abgetretenen Landestheile mit den benachbarten, ſowohl Königl.

Königl. Preuſs. als Herzogl. Sachſen-Coburgiſchen und Heſſen Homburgiſchen Grenzorten ſtehen, macht es zum Wohl der gegenſeitigen Unterthanen nöthig, daſs dem Grenzverkehr, rückſichtlich der Landeserzeugniſſe und Bedürfniſſe alle mögliche Erleichterung gegeben werde, zu welchem Ende zwiſchen beiden contrahirenden Theilen innerhalb einem Jahr eine Uebereinkunft abgeſchloſſen, bis dahin aber in den gegenwärtig beſtehenden Verhältniſſen nichts abgeändert werden ſoll. Wenn jedoch höhere Intereſſen, und veränderte ſtaatsrechtliche Verhältniſſe eine Abänderung verlangen, ſo bleibt es jedem Staate überlaſſen, dieſen Grenzverkehr nach denſelben zu reguliren. 1817

§. 13. Die Fonds der Kirchen, Schulen und aller andern Stiftungen werden als Landeseigenthum reſervirt, und wo ſolche mit benachtbarten Gemeinden eines fremden Gebiets gemeinſchaftlich ſind, durch wechſelſeitig zu ernennende Commiſſarien abgeſondert, ausgeglichen und feſtgeſtellt; das findet insbeſondere in Hinſicht der Rechte und Anſprüche auf die geiſtlichen Gefälle zu Birkenfeld ſtatt, welche im Verhältniſs der Seelenzahl unter die Beſitzer der ehemaligen Graffchaft Sponheim getheilt werden, in ſofern ihre Beſtimmung für die ganze Graffchaft Sponheim nachgewieſen werden kann, und unter Vorbehalt gleichen Rechts für den Oldenburgiſchen Antheil an dieſer Graffchaft, in Anſehung ſolcher Stiftungen, welche in dem Königl. Preuſs. Antheil ſich befinden und der Graffchaft gemeinſchaftlich zuſtehen möchten. Etablissemens de bien faiſance.

§. 14. Zur Vermeidung aller Grenzirrungen iſt als Hauptgrundſatz angenommen worden, daſs der Bann der überwieſenen Gemeinden den Grenzzug bildet, und wird in Befolgung dieſes Grundſatzes durch, von beiden Theilen zu ernennende Commiſſarien, die Abgrenzung zwiſchen dem Königl. Preuſs., Groſsherzogl. Oldenburg., Herzogl. Coburg. und Lanpgräfl. Heſſen-Homburg. Gebiete, an Ort und Stelle und die Aufrichtung der Hoheitspfähle, unverzüglich Statt finden. Limites.

Da jedoch die weſtliche Grenze des Oldenburgiſchen Gebiets durch den einſchneidenden Hochwald nicht ganz genau nach dem Gemeindebann beſtimmt werden kann, ſo iſt zu dem Ende eine Grenzberichtigung auf den Grund eines von der Regierung zu

Trier

1817 Trier entworfenen und anliegenden Riſſes vorbehalten worden.

Route militaire. §. 15. Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog willigten ein, dafs der Königl. Preufs. Hof, um die nothwendige Verbindung mit dem Saarbrückiſchen und der Feſtung Saar Louis zu erhalten, eine Militärſtrafse durch ihre Lande dergeſtalt beſitze, dafs Birkenfeld als Etappenort ausdrücklich beſtimmt ſey, ſonſt aber kein anderer Etappenort im Grofsherzogl. Gebiete, — der Einmarſch in daſſelbe mag über Kirchberg oder Hirn erfolgen, — Statt finde. Auf dieſe Militärſtrafse ſollen dieſelben Beſtimmungen angewendet werden, welche für die Preufs. Militärſtrafse durch die Königlich Hannövriſchen Staaten in der Convention vom 6ten December 1816 angenommen worden ſind; jedoch die in Beziehung auf die Local-Verhältniſſe erforderliche Modificationen durch eine beſondere Uebereinkunft verabredet werden.

Auch wird der Königl. Preufsiſche Hof den Grofsherzogl. Oldenburgiſchen Truppen, wenn dieſelben bey Bildung und Stellung des Bundesmäfsigen Contingents, von den Grofsherzogl. Gebiete nach Oldenburg, oder von Oldenburg nach jenem Gebiet ziehen müſsten, da, wo ſie auf der Strafse von Oldenburg, über Münſter, Frankfurt a. M. und Kreuznach, Preufs. Staaten berühren, ungehinderten Durchzug, und wenn es die Umſtände erfordern, die Verpflegung nach denſelben Grundſätzen, wie es für die Königl. Preufs. Truppen im Grofsherzogl. Gebiet beſtimmt iſt, geſtatten und zugeſtehen.

Conv. avec l'Autriche. §. 16. Die zwiſchen der Krone Preufsen und der K. K. Oeſterreichiſchen und Königl. Baierſchen gemeinſchaftlichen Adminiſtrations-Commiſſion in Kreuznach am 2ten Juny 1815 abgeſchloſſenen Protocolle, ſollen ſo wie die Uebereinkunft zwiſchen Preufsen und Oeſterreich vom 1ſten July 1816 eine jede für den darin benannten Landestheil, in ſo fern ſie nicht durch gegenwärtige Uebereinkunft abgeändert worden ſind, in voller Kraft bleiben, zu welchem Ende beyde Verträge in Abſchrift unter Buchſtaben H und I hier beygefügt werden.

Ueber dieſe Verhandlung wurde das gegenwärtige Protocoll aufgenommen, von beiden Theilen in vier gleichlautende Exemplare, deren zwey zum weiteren

eige-

eigenen Amtsgebrauch der Commiſſarien und zwey zur Einſendung an ihre beiderſeitigen Höfe beſtimmt ſind, unterzeichnet. 1817

Geſchehen Frankfurt a. M., den 9ten April 1817.

(L. S.) *Gez.* VON SCHMITZ-GROLLENBURG.
(L. S.) *Gez.* VON BERG.
(L. S.) *Gez.* WIBEL.

Da *Frankfurt a. M., den 9ten April* 1817. im §. XV. des heute unterzeichneten Uebergabe-Protocolls von Birkenfeld etc. vorbehalten iſt, wegen der Militärſtraſse durch die an das Herzogl. Oldenburg. Haus übergebenen Lande, in Beziehung auf die Local-Verhältniſſe eine beſondere Uebereinkunft zu treffen; ſo iſt zugleich verabredet worden, daſs, wenn inzwiſchen Durchmärſche Königl. Preuſs. Truppen ſtatt finden ſollten, die zwiſchen Preuſsen und Hannover am 6ten Decbr. v. J. abgeſchloſſene Convention beobachtet werden ſoll.

Gez. VON SCHMITZ-GROLLENBURG.
VON BERG. WIBEL.

**

Da *Frankfurt a. M., den 9ten April* 1817. bey dem §. XIV. des heute vollzogenen Uebergabe-Protocolls, den dem Herzogl. Hauſe Holſtein-Oldenburg zugefallenen Theil des ehemaligen Saar-Departements betreffend, von Seiten der Herzogl. Commiſſarien, in Beziehung auf die beygefügte Grenzkarte die Bemerkung gemacht worden iſt, daſs der Emſchieder Forſt, weil derſelbe urſprünglich zu Birkenfeld gehört hat, und darin meiſtentheils Oldenburgiſche Unterthanen berechtigt ſind, in die Oldenburgiſche Grenze billig zu ziehen wäre, darauf jedoch der Königl. Preuſsiſche Commiſſarius erwiedert hat, daſs jener Forſt, als zum Canton Hermerskeil gehörig, unter Königl. Preuſs. Hoheit verbleiben müſſe, die Berechtigungen der Unterthanen aber denſelben unverletzt würden erhalten werden; ſo iſt verabredet, dieſen Gegenſtand zur näheren Erörterung und Erledigung bey der wirklichen Grenzberichtigung auszuſetzen.

Gez. VON SCHMITZ-GROLLENBURG.
VON BERG. WIBEL.

42.

1817 10 Juin. *Traité conclu à Paris le* 10. *Juin* 1817 *entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande Brétagne, de Prusse et de Russie lequel, en exécution de l'article* 99. *de l'acte du congrès, détermine la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.*

Les actes de ratification ont été échangés à Paris de la part des six puissances contractantes.

(Vienne, de l'imprimerie impériale et royale de cour et d'état. 1818.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Ayant reconnu que le motif qui a porté Sa Majesté Catholique à différer son accession au traité signé en Congrès à Vienne le 9 Juin 1815, ainsi qu'à celui de Paris du 20 Novembre de ladite année, consistoit dans le désir de voir fixer par le consentement unanime des Puissances qui y étoient appelées, l'application de l'article 99. dudit Traité du 9 Juin, et en conséquence de la réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de Sa Majesté Madame l'Archiduchesse Marie Louise;

Que l'adhésion susmentionnée étoit nécessaire pour compléter l'assentiment général aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la paix de l'Europe sont principalement fondés;

Que Sa Majesté Catholique, persuadée de cette vérité, et animée des mêmes principes que ses Augustes Alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donner son accession audit Traité, en vertu d'actes solemnels signés à cet effet le sept et le huit Juin 1817, et ayant été en conséquence jugé convenable de satisfaire en même tems aux demandes de Sa Majesté Catholique, qui concernent la réversion des dits Duchés, d'une manière

manière propre à contribuer encore davantage à l'affermiſſement de la paix et de la bonne intelligence heureuſement rétablies et exiſtantes en Europe, Leurs Majeſtés Impériales et Royales d'Autriche, d'Eſpagne, de France, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, ont nommé à cet effet, ſavoir: 1817

Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sieur Nicolas Charles Baron de Vincent, Commandeur de l'Ordre militaire de Marie Thérèſe, Grand Croix de l'Ordre impérial de Léopold et de l'Ordre de l'Epée de Suède, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre militaire du royaume des Pays-Bas, Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis, Son Chambellan, Conſeiller intime actuel, Lieutenant-Général de Ses Armées, Colonel-Propriétaire d'un Régiment de Chevau-Légers etc. etc. et Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne;

Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne et des Indes, le Sieur Charles Gutierrez de Los Rios, Fernandez de Cordoba, Sarmiento de Sotto Major etc., Comte de Fernan-Nuñez et de Barajas, Marquis de Caſtel-Moncayo, Duc de Montellano, de l'Arco et d'Aremberg, Prince de Barbanzon et du Saint Empire Romain etc., Cinq fois Grand d'Eſpagne de tre claſſe, Chevalier de l'inſigne Ordre de la Toiſon d'or et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III., Son Gentilhomme de la Chambre en exercice, Son Grand-Veneur, Colonel du Régiment de huſſards de Ferdinand VII. etc. etc. Son Ambaſſadeur près Sa Majeſté Très-Chrétienne;

Sa Majeſté le Roi de France et de Navarre, le Sieur Armand-Emmanuel du Pleſſis-Richelieu, Duc de Richelieu, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis, et des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, Saint Wladimir et Saint George de Ruſſie, Pair de France, Son premier Gentilhomme de la chambre, Son Miniſtre et Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et Préſident du conſeil des Ses Miniſtres;

Sa Majeſté le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le Sieur Charles Stuart, Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et de l'ancien Ordre de la Tour et l'Epée, Son Conſeiller intime actuel etc. etc. et Son Ambaſſadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne;

1817 Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Charles Frédéric Henry, Comte de Goltz, Chevalier de la Croix de fer de la 1re claſſe, et de l'Ordre pour le Mérite militaire de Pruſſe, Grand-Croix de l'Orde de Sainte Anne, Chevalier de l'Ordre de Saint George de la 4me claſſe, et de l'Ordre de Saint Wladimir de la 3me claſſe de Ruſſie, Commandeur de l'Ordre du Mérite militaire de France, Chevalier de l'Ordre militaire de Marie Thérèſe d'Autriche, de celui de l'Epée de Suède et de celui du Mérite militaire de Bavière; Son Général Major et Envoyé extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne;

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, le Sieur Charles André Pozzo di Borgo, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint Wladimir de la 2me claſſe, de Sainte Anne de la 1re, de Saint George de la 4me claſſe, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III. d'Eſpagne, de celui de Saint Maurice et Lazare de Sardaigne, de Saint Ferdinand de Naples, de l'Aigle rouge de Pruſſe, et de l'Ordre des Guelphes d'Hannovre, Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis, Lieutenant-Géneral de Ses armées, Son Aide de camp-général etc. etc. et Son Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Articles de l'acte du Congrès confirmés.

ART. I. L'état de poſſeſſion actuel des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, ainſi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminés par les ſtipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les diſpoſitions des articles 99-101 et 102, ſont et reſtent maintenues dans toute leur force et valeur.

Modification de l'art. 99.

ART. II. La réverſibilité des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, prévue par l'article 99. de l'acte final du Congrès de Vienne, eſt déterminée de la manière ſuivante:

Reverſion limitée du D. de Parme a l'Eſpagne.

ART. III. Les Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, après le décès de Sa Majeſté l'Archiducheſſe Marie-Louiſe, paſſeront en toute ſouveraineté à Sa Majeſté l'Infante d'Eſpagne Marie-Louiſe, l'Infant Don Charles-Louis ſon fils et ſes deſcendans mâles, en ligne directe et maſculine, à l'exception des diſtricts encla-

enclavés dans les Etats de Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique ſur la rive gauche du Pô, lesquels reſteront en toute propriété à Sadite Majeſté conformément à la reſtriction établie par l'art. 99. de l'acte du Congrès. 1817

ART. IV. A cette même époque, la reverſibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'art. 101, de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et ſous les clauſes du même article, en faveur de Son Alteſſe Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane. Lucque à la Toscane.

ART. V. Quoique la frontière des Etats Autrichiens en Italie ſoit déterminée par la ligne du Pô, il eſt toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresſe de Plaiſance, offrant un intérêt plus particulier au ſyſtème de défenſe de l'Italie, Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique conſervera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réverſions, après l'extinction de la branche eſpagnole des Bourbons, le droit de garniſon pur et ſimple; tous les droits régaliens et civils ſur cette ville, étant réſervés au Souverain futur de Parme. Les fraix et l'entretien de la garniſon dans la ville de Plaiſance ſeront à la charge de l'Autriche, et ſa force, en tems de paix, ſera déterminée à l'amiable entre les hautes Parties intéreſſées, en prenant, toutefois, pour règle, le plus grand ſoulagement poſſible des habitans. Garniſon de Plaiſance.

ART. VI. Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique s'engage à payer à Sa Majeſté l'Infante Marie-Louiſe les ſommes arriérées depuis le 9 Juin 1815 et provenant des ſtipulations du ſecond §. de l'art. 101. de l'acte du Congrès, et d'en continuer le payement ſelon les mêmes ſtipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage en outre à faire payer à Sa Majeſté l'Infante le montant des revenus perçus dans la Principauté de Lucques depuis la même époque jusqu'au moment de l'entrée en poſſeſſion de Sa Majeſté l'Infante, déduction faite des fraix d'adminiſtration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les hautes Parties intéreſſées, et dans le cas de différence d'opinion, Elles s'en rapporteront à l'arbitrage de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Arriérés dûs à l'Infante Marie Louiſe.

ART. VII. La réverſion des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles Louis, eſt explicitement maintenue dans Reverſion de Parme etc. à l'Autr.

1817 dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 et de l'article ſéparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 Mai 1815.

Ratifications. ART. VIII. Le préſent Traité, expédié en ſeptuple, ſera joint à l'acte ſupplémentaire du Traité général du Congrès de Vienne, il ſera ratifié par les hautes Parties reſpectives, et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix du mois de Juin, l'an de grace mil-huit cent dix ſept.

(L. S.) *Le Baron* DE VINCENT.

(L. S.) *Le Cte.* DE FERNAN NUÑEZ, *Duc de Montellano.*

(L. S.) RICHELIEU.

(L. S.) CHS. STUART.

(L. S.) J. *Cte.* DE GOLTZ.

(L. S.) POZZO DI BORGO.

43. 1817

Convention entre les commissaires Prussiens et Saxons pour régler le partage des arrièrés des caisses de parèquation, livraisons, equivalents, contributions etc., signée sous la médiation de l'Autriche, à Dresde le 23 Juil. 1817. 23 Juil.

(*Die Zeiten von Voss.* B. 52. p. 349 - 369.)

Convention über die Peräquations - Lieferungs - Aequivalentgelder - und Centralsteuer - Angelegenheiten.

Zu endlicher Ausgleichung, sämmtlicher, in Hinsicht der Peräquations - Lieferungs - Aequivalentgelder- und Centralsteuer - Angelegenheiten, hervorgekommenen Anstände, haben sich beide, mit dem Vollzug des Wiener Friedenstractats, vom 8. May 1815, beauftragte Königl. Commissionen, unter Mitwirkung des Oesterreichschen Kaiserlichen Vermittelungscommissärs, Freyherrns von Gärtner, nach gepflogenem Einvernehmen mit den hierzu erwählten ständischen Deputirten, folgendermafsen vereiniget:

§. 1. Als allgemeiner activer und passiver Abtheilungsmafsstab, wird, nach defsfalls angestellten möglichst genauen calculatorischen Untersuchungen, angenommen: dafs, bey der Peräquationsanstalt, Preufsen mit vierhundert und zehn Eintausendtheilen; Sachsen mit fünfhundert und neunzig Eintausendtheilen; hingegen, bey der Centralsteueranstalt, Sachsen mit fünfhundert drey und vierzig und einem halben Eintausendtheile; und Preufsen mit vierhundert sechs und funfzig und einem halben Eintausendtheile zu concurriren habe. Mesure generale de partage.

§. 2. Da eine genauere Erörterung und Berechnung, der in beiden Landestheilen annoch rückständigen, Excepté touchant les prestations de guerre.

1817 digen, aus Kriegspräſtationen oder aus rückſichtlich derſelben, geſchloſſenen Contracten und Accorden herrührenden Forderungen, nur nach ſehr langwierigen, mit kaum zu beſiegenden Schwierigkeiten verbundenen Liquidationen möglich werden würde; ſo iſt man übereingekommen, beſagte Rückſtände, nicht nach dem im vorigen §. bemerkten Maſsſtab, unter beiden Landestheilen abzutheilen, ſondern einen Durchſchnitt eintreten zu laſſen.

Prestations non fondées sur contrats

§. 3. Dieſer Durchſchnitt wird, hinſichtlich der, nicht auf Contracten oder Accorden beruhenden, hier in Frage ſtehenden Forderungen, ſo gemacht, daſs jeder Landestheil die Berichtigung der, ſeinen Unterthanen, für die auf ſie gefallenen Kriegspräſtationen, gebührenden und zur Befriedigung geeigneten Entſchädigungen übernimmt; ohne daſs hierüber weitere Abrechnungen zwiſchen den beiden Landestheilen Statt finden. Der Ort, von welchem die Leiſtung geſchehen iſt, beſtimmt den Landestheil, welcher die Entſchädigung zu bewirken hat; wenn auch derjenige, durch welchen ſie geſchehen iſt, und welcher nun die Vergütung zu fordern hat, ſeinen Aufenthalt verändert haben ſollte.

Préstations fondées sur contrats.

§. 4. So viel hingegen die, aus Contracten oder Accorden, erwähnter Art herrührenden Rückſtände anlangt, ſo werden dieſe ebenfalls ohne weitere Abrechnung unter den Landestheilen, von demjenigen Landestheil übernommen, in welchem die contrahirende Behörde ihren Sitz hatte. Der Ort, wohin die contract- oder accordmäſsige Leiſtung zu geſchehen hatte, kommt dabey ſo wenig, als die Perſon des Unternehmers in Betrachtung.

Hiernach fallen die, von den Etappenbehörden der getheilten Kreiſe, contrahirten Schulden demjenigen Landestheile zur Laſt, in welchem ſich der Ort der Etappe befindet. Nur die Lazarethſchulden ſind, nach dem Orte zu beurtheilen, wo ſich das Lazareth befand, für welche ſie contrahirt wurden. Sie fallen dem Landestheile zur Laſt, in welchem ſich das Lazareth befunden hat.

§. 5.

§. 5. In Folge approximativer Berechnung der Anforderungen der Unterthanen beider Landestheile, hat man ſich vereinigt: dem Herzogthume, für die, in den vorhergehenden §. §. ausgedrückte generelle Uebernahme, die in den §. §. 30 und 31., hiernächſt näher bezeichneten Vortheile einzuräumen. 1817 Avantages accordés au duché.

§. 6. Die, von vorigen Peräquations-Lieferungs-Aequivalentengelder- und Centralſteuer-Ausſchreiben noch herrührende Reſte, bezieht jeder Landestheil, gleichmäſsig, ohne weitere Nachrechnung mit dem andern Landestheil. Sogleich nach Vollziehung dieſer Convention, werden einem, von den Königlich Preuſs. Beamten alle erforderliche Repartitionen, Bücher und Rechnungen vorgelegt werden, um eine vollſtändige Nachweiſung, der im Herzogthume ausſtehenden Reſte beſagter Art, fertigen zu können. Arriérés de contributions.

§. 7. Die Abtheilung der, in der Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſe befindlichen Geld- und Activbeſtände (worunter jedoch die, in dem vorigen §. und die in den §. 13. weiter vorkommenden Poſten nicht begriffen werden), geſchieht beiden zwey zuerſt genannten Caſſen; nach einem, mit dem Tage, in welchem die Abtheilung vorgenommen wird, zu machenden Rechnungsabſchluſſe. Bey der Peräquationscaſſe wird der, im §. 1. feſtgeſetzte Peräquationsmaſsſtab, und bey der Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſe, der eben alldort beſtimmte Centralſteuermaſsſtab befolgt. Unter die Beſtände der Peräquationscaſſe, wird auch die, vermöge Königl. Sächſ. Generalis d. d. 6. Nov. 1807. §. 5. der Landescommiſſion untergeordnete Hülfscaſſe gerechnet. Partage des fonds et créances.

§. 8. Alle dieſe Berechnungen geſchehen durch eine gemeinſchaftlich ſubdelegirte, und unverzüglich zuſammenzuſetzende Commiſſion; welcher alle zu ihrer Arbeit nöthigen, oder ſie erleichternden Bücher und Rechnungen, nebſt ihren Belegen auf jedesmaliges Verlangen, im Original mitzutheilen ſind. Commiſſion de liquidation.

§. 9. Noch vor Abtheilung der Caſſenbeſtände, wird von der ſubdelegirten Commiſſion unterſucht werden, Payements aſſignés avant le 5 Juin 1815.

1817 den, ob die Zahlungen, welche in Gemäfsheit der, von dem 5ten Juny 1815 geſchehenen Anweiſung aus der Peräquations- und Centralſteuercaſſe zu leiſten, und zu welchem die Zahlungsmittel an beſagter Caſſe gelangt waren, wirklich erfolgt ſind. Sollten Poſten dieſer Art noch unberichtigt ſeyn, und die für dieſelben beſtimmten Zahlungsmittel ſich noch in der Caſſe vorfinden; ſo iſt die Zahlung aus dieſen Mitteln ſogleich zu bewirken. Wenn hingegen die, für dergleichen unberichtigt gebliebene Poſten beſtimmt geweſenen, und in die Caſſe gekommenen Zahlungsmittel, zwar am 5ten Juny 1815 noch darin vorhanden waren, es jetzt aber nicht mehr ſind; ſo übernimmt Sachſen die Haftung für dieſelben, und wird für diejenigen unter dieſen Poſten, welche in das Herzogthum zu entrichten waren, der Königl. Preuſsiſchen Regierung die Vergütung in Centralſteuerobligationen leiſten.

Obligations de la caiſſe centrale

§. 10. Beſagte ſubdelegirte Commiſſion wird ihr Augenmerk auch dahin richten, dafs die aus der Hauptcentralſteuercaſſe, für ſolche Centralſteuerbeyträge, welche in der Folge erlaſſen worden ſind, bereits hinausgegebenen, und etwa noch nicht wieder zurückgelieferten Centralſteuerobligationen, ſogleich in die Hauptcaſſe zurück verſchafft werden, um mit in die Theilung zu kommen. In ſoweit dieſes nicht ſogleich möglich ſeyn ſollte, werden dergleichen noch ausſtändige Obligationen bey dem Caſſenabſchluſſe, zwar mit gerechnet, jedoch wird bey der Vertheilung dafür geſorgt, dafs jeder Regierung die in ihrem Landestheil ausſtehenden, zugewieſen werden.

Cercle de Kottbuſs.

§. 11. Bey Berechnung des Centralcaſſenbeſtandes wird die dem Kottbuſſer Kreiſe, mit acht und dreyſeigtauſend, zweyhundert vier und achtzig Thaler zwölf Groſchen auferlegte Quote, auſser Anſatz gelaſſen, und die Zuziehung dieſes Kreiſes, als nicht geſchehen betrachtet.

Obligations d'Etat et coupons.

§. 12. Die, von der Peräquations- und Centralſteuercaſſe verpfändeten Staatspapiere, und deren dabey befindlich geweſenen Coupons, bleiben derjenigen Regierung, welcher Kraft gegenwärtiger Convention die Tilgung der Schuld zur Laſt fällt, für die

jene

jene Staatspapiere verpfändet wurden. Die, nach dem 5ten Juny 1815 zahlbar gewordenen, und die künftig vorfallenden Coupons dieser Papiere, werden, in so fern sie sich nicht bereits bey den Obligationen befinden, derjenigen Regierung ausgeliefert, welcher sie, obiger Bestimmung nach, zufallen. 1817

§. 13. Von denen, aus der Finanzhauptcasse in die Centralsteuercasse geflossenen landschaftlichen sogenannten Reichenbachschen Obligationen, wird der, am 5ten Juny 1815 noch vorhanden gewesenen vierhundert zwey und funfzigtausend sechshundert Thaler betragende Ueberrest, nicht zu dem Cassenbestande gerechnet, sondern, in der Art abgetheilt, dass der Königlich Preussischen Regierung vergleichweise zwey und siebenzigtausend Thaler nebst Zinsen, jedoch nur vom 5ten Juny 1816 an, davon überlassen werden. Die übrigen drey und achtzigtausend sechshundert Thaler, nebst denen nicht auf vorerwähnte Art, an Preussen überlassene Coupons und Zinsen der ganzen Summe, in soweit letztere nicht etwa bereits für die Centralsteuercasse erhoben, und die Beyträge dieser erhobenen Zinsen, entweder in dem Cassenbestande derselben befindlich, oder von ihr verwendet worden sind, fallen an die Königl. Sächsische Finanzhauptcasse zurück. Die, noch in dem Cassenbestande befindlichen erhobenen Zinsen, kommen mit demselben in die Theilung. Rücksichtlich derer, welche von der Centralsteuercasse bereits verwendet sind, hat es hierbey sein Verbleiben. Obligations dites de Reichenbach.

Zufolge der, über die Auseinandersetzung der Verhältnisse der Fürstenschulen getroffenen Uebereinkunft, sind von den hier an Preussen überlassenen Reichenbachschen Obligationen sieben und funfzigtausend fünfhundert Thaler, nebst den, seit Johanni 1717 darauf haftenden Zinsen, als Aversionalquantum, wegen wegfallender Pfortascher Freystellen bestimmt, und werden von der Königl. Sächsischen Regierung, vermöge der Conventionen, wegen der Stiftungen von obigen zwey und siebenzigtausend Thaler zurückbehalten werden.

§. 14. Alle weiteren, aus Königl. Sächsischen Cassen in die Peräquations-Aequivalentgelder- oder Central- Autres avances.

1817 tralſteuercaſſen, oder aus einer derſelben in Königlich-Sächſiſche Caſſen gekommenen Vorſchüſſe, werden gänzlich gegen einander aufgehoben, und auſser Anſatz gelaſſen; ſo daſs in Anſehung derſelben, keine Vergütung, Gegenrechnung oder Zahlung zu geſchehen hat. Das nämliche hat in Anſehung aller andern etwanigen Forderungen und Anſprüche ſtatt, welche Königl. Sächſiſche Caſſen an die Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſen, oder letztere drey Caſſen an die erſtern haben könnten. Unter die hier gegenſeitig aufgehobenen Forderungen und Anſprüche gehören insbeſondere auch alle diejenigen, welche für die der Peräquationscaſſe zu gute gekommenen Vorräthe aus Magazinen und Lieferungen, ſo wie Hinſichts der, aus der Peräquationscaſſe bewirkten Verpflegung des Königl. Sächſiſchen Militärs in dem Königreich und Herzogthume gemacht worden ſind, oder werden könnten.

Reglement definitif entre les caiſſes royales.

§. 15. Eben ſo kommt das, was in die Peräquationscaſſe aus der Centralſteuercaſſe gefloſſen iſt, in keine weitere Berechnung, und es wird überhaupt das Activ- und Paſſivverhältniſs, unter der Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſe, als ganz ausgeglichen betrachtet.

Entre les caiſſes royales et autres.

§. 16. Dahingegen wird das Activ- und Paſſivverhältniſs zwiſchen den letztgenannten drey Caſſen, und ſolchen Caſſen, welche keine königliche ſind, keineswegs aufgehoben; aber an die Stelle der bisher für beide Landestheile beſtandenen allgemeinen Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſen, treten hierbey nunmehr die abgeſonderten Peräquationscaſſen jedes Landestheils, in folgender Art: *a*) jede dieſer abgeſonderten Peräquationscaſſen, wird die Schuldnerin der Forderungen, welche den nicht königlichen Caſſen ihres Landestheils, an die bisherige allgemeine Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſe zuſtehen, dagegen aber auch *b*) die Gläubigerin aller der Poſten, welche nicht königliche Caſſen ihres Landestheils den bisherigen Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſen ſchuldeten. *c*) Iſt die Caſſe eines getheilten Kreiſes, Gläubigerin der bisherigen Perä-

Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- oder Centralſteuercaſſe; ſo übernimmt jede abgeſonderte Peräquationscaſſe, von einer ſolchen Forderung denjenigen Betrag, der hieran ihrem Theil des Kreiſes zuſteht. 1817

d) In eben dieſer Art theilen ſich die abgeſonderten Peräquationscaſſen in die Forderungen, welche die bisherige Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- und Centralſteuercaſſen, an Caſſen getheilter Kreiſe, zu machen hätte.

§. 17. Durch die Beſtimmungen des vorhergehenden §. wird das Activ- und Paſſivverhältniſs, zwiſchen der bisherigen allgemeinen Peräquations- und Centralſteuercaſſe einerſeits, und der Steuercreditcaſſe anderer Seits nicht berührt, und bleibt folglich unverändert. Dieſemnach werden die einmalhunderttauſend Thaler, welche die Peräquationscaſſe aus einem, von den Gebrüdern Reichenbach, im Jahre 1813 empfangenen, auf Anordnung der Generalgouvernements, im Jahre 1814 der Steuercreditcaſſe, an Zahlungsſtatt zugerechneten Vorſchuſs ſchuldete, bey der Peräquationscaſſe, nach dem, im §. 1. beſtimmten Peräquationsſchlüſſel beiden Theilen, als paſſivum zur Laſt geſchrieben, bey der Steuercreditcaſſe hingegen, als activum mit zur Theilung gebracht. Caiſſe de crédit.

§. 18. Die, am 5ten Juny 1815 vorhanden geweſenen Naturalbeſtände gehen mit dem Orte, wo ſie befindlich waren, an jeden Landestheil, ohne weitere Abrechnung über. Eben ſo bezieht die Peräquationscaſſe jedes Landestheils, die in ſelbigem ausſtehenden Reſte auf Naturallieferungen. Effets en nature exiſtant le 5 Juin 1815.

§. 19. Die Forderungen der Peräquations- und Centralſteuercaſſe, an die Königlich Preuſsiſche Regierung werden gänzlich niedergeſchlagen. Insbeſondere wird Königlich Sächſiſcher Seits, auf das Behrentſche Depoſitum von vierhundert ſechs und funfzigtauſend achthundert drey und zwanzig Thalern, zwanzig Groſchen; dagegen aber auch, Königl. Preuſsiſcher Seits, auf die aus Preuſsiſchen Fonds an die Centralſteuercaſſe gekommenen zweymalhundert tauſend Thaler, und auf die, von Seiten der Berliner Bank, an beſagte Caſſe geſtellte Rückſtandsforderung von zwey- Créances à la charge du gouv. Pruſſien

1817 zweyhundert vier und zwanzigtauſend Thaler verzichtet. Das von dem Handelshauſe, Gebrüder Behrent zu Berlin, über dieſes Depoſitum ausgefertigte Originaldocument, wird unmittelbar nach Vollziehung dieſer Convention der Königlich Preuſsiſchen Commiſſion zur Ausgleichung mit dem Königreich Sachſen ausgeliefert werden.

Créances à la charge d'etats étrangers.

§. 20. Das ganze Land betreffende Forderungen der Peräquations- oder Centralſteuercaſſe an andern Staaten, werden von beiden Regierungen gemeinſchaftlich betrieben, und das darauf Eingehende nach dem Centralſteuermaſsſtabe getheilt. Einzelne ungetheilte Diſtricte betreffende Forderungen dieſer Art, wird jede Regierung für ihren Diſtrict einzubringen ſuchen. Wenn die Forderungen hingegen getheilte Diſtricte betreffen, ſo werden ſich zwar beide Regierungen für die Einbringung verwenden, aber das Eingehende nach dem Verhältniſſe vertheilen, nach welchem das jeder von ihnen zugefallene Stück des getheilten Diſtricts, zu einer Centralſteuerquote des ganzen Diſtricts beyzutragen hätte. Sollte bey einer oder der andern Forderung, jede der beiden Regierungen ihre Anſprüche für ſich allein geltend machen wollen, und lieſsen ſich die Beweisurkunden nicht zweckmäſsig und nach richtigem Verhältniſſe theilen; ſo verpflichtet ſich diejenige Regierung, in deren Beſitz ſie ſich befinden, der andern beglaubte Abſchrift davon zuzuſtellen.

Forderungen, welche auswärtige Regierungen in einem Namen, an die bisherige allgemeine Peräquationscaſſe, oder an die bisherige allgemeine Centralſteuercaſſe, oder an die Lieferungs-Aequivalentgeldercaſſe ſtellen könnten, werden von den beiden hier contrahirenden Regierungen gemeinſchaftlich vertreten werden. In ſofern eine ſolche Forderung wirklich gegen eine der vorgenannten Caſſen geltend gemacht würde, hat die Bezahlung, nach dem §. 1. ausgedrückten Verhältniſſe gemeinſchaftlich zu geſchehen.

Créances à la charge de la France.

§. 21. Die Beſtimmung des vorhergehenden §. ſind, insbeſondere auch auf die Forderungen des ganzen Landes an Frankreich, mit Ausnahme der bereits abge-

gethanen Forderungen für den durch die Rückmär- 1817
ſche franzöſiſcher Kriegsgefangenen dem Lande verurſachten Aufwand, worüber ſich beide paciſcirende Staaten beſonders mit dem Vicomte de Brugges, verglichen haben, anzuwenden; ſie haben aber nicht in Anſehung der Privatforderungen an dieſen Staat, für welche ſich etwa eine oder die andere Regierung verwenden möchte, zu gelten. Hätte die bisherige Peräquations- oder Centralſteuercaſſe für eine ſolche Privatforderung in ſubſidium zu haften gehabt, ſo übernehmen die nun abgeſonderten Peräquationscaſſen dergleichen Verbindlichkeiten, jede in ihrem Landestheil, ohne dieſerhalb gegenſeitig Vergütung zu verlangen.

§. 22. Die, beiden Landestheilen gemeinſchaftlich zuſtehenden Forderungen an Frankreich, ſind durch eine ſubdelegirte Commiſſion gemeinſchaftlich aus den betreffenden Acten und Liquidationen zu erheben. Auch iſt, ſo viel als möglich, gleich die Rate eines jeden Landestheils zu berechnen, und wegen der ſchon eingezogenen, aber noch nicht vertheilten Gelder, jeder Landestheil, nach dem §. 20. ausgedrückten Maſsſtabe zu befriedigen. Hinſichts der Forderungen aber, wo die Rate jedes Landestheils nicht gleich vermittelt werden kann, die Berechnung der beiderſeitigen Liquidationscommiſſionen zu Paris, nach dem eben erwähnten Maaſsſtabe vorzubehalten. Item.

§. 23. Die Beſtände der Kreisdeputation- und Provinzialdeputationscaſſen in den ungetheilten Kreiſen, fallen dem Landestheile, worin ſie gelegen ſind, ohne weitere Nachrechnung zu. Caiſſes deputat. provinciales.

§. 24. Dieſe Kreiscaſſenbeſtände in den getheilten Kreiſen und Provinzen, werden von den beiderſeitigen Kreisdeputirten gemeinſchaftlich, nach einem mit dem 5ten Juny 1815 zu machenden Abſchluſſe berechnet, und nach dem Verhältniſs abgetheilt, in welchem der, jeder Regierung zugefallene Theil des Kreiſes zu einer Centralſteuer-Quote des ganzen Kreiſes beyzutragen hatte. Unter die, auf dieſe Art zu erörternde Caſſen gehören auch die Spanncaſſen, welche jedoch nach den Beytragsverhältniſſen getheilt werden. Partage d. fonds des caiſſes de cercle.

§. 25.

1817 Obligations p. Emprunt forçe.

§. 25. Bey beſagter Unterſuchung des Kreiscaſſenbeſtandes, in den getheilten Kreiſen werden die beiderſeitigen Kreisdeputirten ausmitteln: ob ſämmtliche Ortſchaften des Kreiſes, die ihnen für das Zwangsanlehn gebührenden Centralſteuerobligationen erhalten haben; damit, wenn dieſes nicht geſchehen ſeyn ſollte, die nöthige Vorſorge für dieſe Ortſchaften getroffen werden können.

Norme générale

§. 26. Ueberhaupt werden die beiderſeitigen Provinzial- und Kreisdeputirten vor Abtheilung des Caſſenbeſtandes unterſuchen: ob die Zahlungen, wozu die Kreiscaſſen die Zahlungsmittel erhalten haben, wirklich geleiſtet ſind, und wenn ſich ſolche Poſten unberichtiget und die Zahlungsmittel noch in der Caſſe finden ſollten, die ungeſäumte Zahlung bewirken. Sollten die, für dergleichen noch unberichtigte Poſten beſtimmten, und in die Kreis- oder Provinzialcaſſe gefloſſenen Zahlungsmittel nicht mehr in der Caſſe vorhanden ſeyn, ſo übernimmt Sachſen die Haftung für beſagte Poſten, in ſoweit ſie aus einer, bey dem Königreich verbliebenen Kreis- oder Provinzialcaſſe, an Unterthanen des Herzogthums zu zahlen waren, und wird der Königl. Preuſsiſchen Regierung den Betrag derſelben in Centralſteuerobligationen vergüten. Sind hingegen gedachte Poſten aus einer an das Herzogthum gekommenen Kreis- oder Provinzialcaſſe, welche die Zahlungsmittel dazu erhalten hatte, an Unterthanen des Königreichs zu zahlen; ſo wird auch die Haftung und Vergütung in ganz gleicher Art von Preuſsen übernommen.

Frais de la regie.

§. 27. Gleichergeſtalt werden die beiderſeitigen ſtändiſchen Kreisdeputirten, gemeinſchaftlich erheben: wie viel, als Quote des Zwangsdarlehns, und wie viel zu den Regiekoſten, im Kreis oder der Provinz, bey den verſchiedenen Ausſchreiben, nach dem Centralſteuerfuſs, aufzubringen geweſen iſt; damit, bey Abtheilung des Caſſenbeſtandes, jedem Theil ſeine Rate, an dem Ueberſchuſſe der Regiekoſten, angewieſen werden könne.

Compenſations.

§. 28. Beide Königliche Regierungen verpflichten ſich, gegenſeitig: ihre Kreis- und Provinzialcaſſen,

zur

zur pünctlichen Berichtigung der Forderung anzuhalten, welche etwa Kreis- und Provinzialcaſſen des andern Landestheils, an erſtere Caſſen, und nicht an die Peräquationscaſſe ihres Landes, vermöge der §§. 2. 3. 4 und 16, ſupra zu ſtellen haben. Um alle Zweifel, Anſtände und Weiterungen, welche über die etwa hervorkommenden Forderungen dieſer Art, ihre Liquidität, die Caſſe, aus welcher ſie zu berichtigen ſind, und die Zahlungsart entſtehen könnten, möglichſt ſchnell und billig zu beſeitigen, wird unmittelbar nach Abſchluſs dieſer Convention, jede der beiden königl. Regierungen, von den Provinzial- und Kreiscaſſen ihres Landestheils, umſtändlich belegte Ausweiſe der Forderungen, welche ſie, an Provinzial- oder Kreiscaſſen des andern Landestheils, ſtellen zu können vermeinen, abfordern, und man wird ſich, ſobald dieſe Prätenſionen ſämmtlich näher bekannt ſind, über alle ſogleich zu vereinigen ſuchen, und ſich überdieſs bemühen, die Forderungen, ſo weit ſie in der Summe zuſammen treffen, gegen einander ſo auszugleichen, daſs jeder Provinzial- und Kreiscaſſe ihre Befriedigung, ſo weit möglich, auf eine Caſſe des Landestheils, zu dem ſie gehört, angewieſen wird. 1817

§. 29. So viel die Abtheilung der, auf den Credit der Peräquations- und Centralſteueranſtalten, contrahirten drey Claſſen von Schulden, nämlich: der Centralſteuerobligationen, der Landescommiſſionsſcheine, und der Compenſationsſcheine, anlangt, hat man ſich, um die künftigen Verhältniſſe dieſer Schulden, zum Beſten der Gläubiger und beider Königl. Regierungen, zu vereinfachen, dahin vereinigt: daſs Preuſsen andurch ſämmtliche Centralſteuerobligationen, in Betrag von drey Millionen, zweymalhundert und achtzigtauſend, achthundert Thalern; Sachſen hingegen ſämmtliche Landescommiſſionsſcheine, im Betrag von ſiebenhundert tauſend Thalern, ſo wie ſämmtliche Compenſationsſcheine, wovon ohngefähr noch ein Betrag von ſiebenhundert ſechs und achtzig Thalern im Umlauf iſt, zur alleinigen Vertretung und Zahlung, übernimmt. Trois claſſes d'obligations.

Zur gänzlichen Beruhigung der Beſitzer, von Centralſteuerobligationen und von Landescommiſſionsſcheinen,

1817 nen, verpflichtet sich die Königl. Preuſs. Regierung, rückſichtlich der erſtern, und die Königl. Sächſiſche Regierung rückſichtlich der letztern, die nöthigen Fonds, zur künftigen Verzinſung und ſucceſſiver Rückzahlung, auszumitteln, und, vor Ablauf eines Jahres, den ſolchergeſtalt feſtgeſetzten Zahlungsplan, und die zu deſſelben Ausführung beſtimmten Fonds, öffentlich bekannt zu machen. Die Reihefolgen, in welcher die Obligationen, jeder Gattung, heimgezahlt werden, wird jede Regierung, nach ihren Nummern, durch das Loos beſtimmen, und dann gleichmäſsig kund machen laſſen.

Stipulations en faveur du Duché.

§. 30. Da dem Herzogthume, bey dieſer Abtheilung, mehr Schulden überwieſen ſind, als ihm, bey einer, nach den feſtgeſetzten Theilungsmaſsſtäben, vorgenommenen Berechnung zukommen würde: ſo iſt man ferner einig geworden: daſs dagegen dem Königreiche, von dem, unter den Namen der Reichenbachſchen Obligationen, bekannten Steuercreditſchulden, bey künftiger Abtheilung dieſer Schuldenclaſſe, ein verhältniſsmäſsiger Mehrbetrag zur Laſt bleiben ſoll.

Um zugleich dem Herzogthume die ihm, vermöge des §. 5. ſupra, zu gewährende Entſchädigung zu leiſten, wird gedachter Betrag andurch, auf eine Million fünfhundert fünf und achtzig tauſend fünfhundert Thaler feſtgeſetzt, und bey der, über die Abtheilung der ſämmtlichen Reichenbachſchen Obligationen, künftig zu machenden Berechnung, dergeſtalt mit in Anſatz gebracht, daſs dem Herzogthume, von der ganzen Summe beſagter Obligationen, um Eine Million fünfhundert fünf und achtzig tauſend fünfhundert Thaler weniger zur Laſt fallen, als es, nach dem annoch feſtzuſetzenden Abtheilungsmaſsſtabe, von denſelben zu übernehmen hätte.

Obligations cedées à la Pruſſe

§. 31. Unter den, auf eben bemerkte Art, von Preuſsen übernommenen drey Millionen zwey hundert fünf und achtzigtauſend achthundert Thaler Centralſteuerſchulden, befindet ſich ein Betrag, von drey und zwanzig tauſend vierhundert Thalern, ſolcher Obligationen, welche erſt nach dem 5. Junius 1815 gänzlich voll-

vollzogen; aber von den Königl. Preuſs. Behörden, 1817
nicht mehr in die allgemeine Centralſteuercaſſe gelegt worden ſind; folglich, zu Befriedigung der Gläubiger, für welche man ſie, als ihre Creation beſchloſſen wurde, beſtimmt hatte, von der allgemeinen Centralſteuer, nicht verwendet werden konnten. Eines Theils um langwierige Erörterungen hierüber zu vermeiden; andern Theils aber auch, in Rückſicht der, in §. 5. enthaltenen Beſtimmungen, werden beſagte, über drey und zwanzigtauſend vierhundert Thaler lautende Obligationen, der Dispoſition der Königl. Preuſs. Regierung, ohne weitere Nachrechnung, dergeſtalt überlaſſen, daſs dieſelbe ſie, ausſchlieſsend zu Befriedigung ihrer Unterthanen, verwenden kann. Bey Berechnung und Abtheilung der Centralſteuercaſſenbeſtände bleiben dieſe drey und zwanzigtauſend vierhundert Thaler ganz auſser Anſatz.

Sollten einige oder alle Gläubiger, zu deren Befriedigung, beſagte Obligationen über drey und zwanzig tauſend vierhundert Thaler, bey ihrer Creation beſtimmt waren, bereits, aus andern Zahlungsmitteln der Centralſteuercaſſe, befriedigt worden ſeyn, ſo hat es hiebey ſein Bewenden. In ſo weit aber ihre Befriedigung, in dieſer Art, noch nicht geſchehen iſt, ſo hat ſie, nach denen, in §. 3 und 4. enthaltenen, Beſtimmungen zu geſchehen.

§. 32. Mit der Berechnung und Vertheilung, der Interêts. Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder und Centralſteuercaſſe, wird auch die Ausgleichung, wegen der, ſeit dem 5. Juny 1815, verfallenen und bezahlten, oder etwa noch unberichtigten Zinſen, von den Landescommiſſionsſcheinen, und Centralſteuerobligationen, von dem Königreich, eine Million ſieben hundert fünf und ſechzig tauſend, acht hundert Thaler; hingegen an Landescommiſſionsſcheinen, von dem Königreiche, fünfhundert tauſend Thaler, und von dem Herzogthume, zwey hundert tauſend Thaler zu verzinſen geweſen wären. Zeigt ſich, bey dieſer Berechnung: daſs, von einer der Königl. Regierungen mehr Zinſen bezahlt worden ſind, als ihr hiernach zur Laſt fallen, ſo wird die Vergütung, des zu viel Bezahlten, bey der Abtheilung der oben genannten Caſ-

1817 sen geschehen; und, wofern der Bestand derselben dazu nicht hinreichen sollte, binnen sechs Wochen, nach dem Rechnungsabschlusse, von der andern Regierung, ohnfehlbar geleistet werden. Von dem Tage an, womit diese Zinsenberechnung abgeschlossen wird, übernimmt Preussen die alleinige Verzinsung, sämmtlicher Centralsteuerobligationen, und Sachsen die alleinige Verzinsung sämmtlicher Landescommissionsscheine. Zugleich macht sich aber auch Sachsen verbindlich, von eben diesem Tage an, bis zu dem Zeitpuncte, wo die endliche Uebereinkunft, wegen der Steuer-Credit-Schulden-Abtheilung, abgeschlossen werden wird, ausser dem Theile dieser Schulden, den es indessen schon provisorisch verzinste, auch noch die Verzinsung von einer Million fünfhundert fünf und achtzig tausend fünfhundert Thaler, sogenannter Reichenbachschen Obligationen, welche, unter den von der Königl. Preuss. Regierung bisher verzinsten Steuercreditschulden, begriffen waren, zu übernehmen.

Taux de la monnaie. §. 33. Beide Königl. Regierungen machen sich andurch gegenseitig verbindlich, den Zins- und Münzfuss, der Centralsteuerobligationen und Landescommissionsscheine, nie herab zu setzen und überhaupt, für die Sicherstellung und Aufrechthaltung und baldige Heimzahlung derselben, so wie für Emporbringung und Anfrechthaltung ihres Credits, alle Sorgfalt anzuwenden, um besagten Obligationen, mit denen, nach dem nämlichen Fuss verzinslichen, sogenannten Reichenbachschen Obligationen, möglichst gleichen Werth zu verschaffen. Zu diesem Ende werden den Besitzern der Centralsteuerobligationen, von der Königl. Preuss. Regierung, und den Besitzern der Landescommissionsscheine, von der Königl. Sächs. Regierung, diejenigen Vortheile und Vorrechte andurch eingeräumt, welche jede dieser Königl. Regierungen, in ihrem Gebiete, mit dem Besitze, der am meisten begünstigten Sächsischen Staatspapiere, verbinden wird, oder verbunden hat. Die Zinsen werden, an den bisher gewöhnlichen Orten, nämlich, so viel die Centralsteuerobligationen betrifft, zu Leipzig, und so viel die Landescommissionsscheine anlangt, zu Dresden oder auch zu Leipzig, entrichtet, und die Capital-

pitalzahlung, zu ſeiner Zeit, ebendaſelbſt geleiſtet werden. 1817

§. 34. Ueberhaupt wird, zwiſchen beiden Königl. Regierungen, unabweichlich feſtgeſetzt: daſs keine derſelben, in der Behandlung der Obligationenbeſitzer, irgend einen Unterſchied zwiſchen denen, welche Unterthanen ihres oder des andern Landestheiles ſind, jemals eintreten laſſen wird. Eben dieſe Gleichheit, in der Behandlung der beiderſeitigen Unterthanen, wird jede Regierung, auch in dem Falle, genau beobachten, wenn Unterthanen der andern Regierung an eine der Caſſen, von welchen gegenwärtige Convention handelt, Forderungen zu machen haben. Sollten in beiden Landestheilen, Forderungen von Unterthanen, aus dem andern Landestheil, angemeldet werden; ſo wird man, in ſofern dieſe Forderungen einander in quali et quanto gleich geſtellt werden können, ſich dahin auszugleichen ſuchen, daſs jede Regierung die Befriedigung ihrer, mit ſolchen Anſprüchen auftretenden, Unterthanen übernimmt.

§. 35. Sobald die, vermöge gegenwärtiger Convention, annoch vorzunehmenden, gemeinſchaftlichen Berechnungen abgeſchloſſen ſind, werden die ſämmtlichen, auf das Herzogthum ausſchlieſslich Bezug nehmenden, die Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder und Centralſteuerangelegenheiten, betreffenden Acten, Cataſter, Rechnungen, Bücher, und wie immer gearteten Litteralien, von der Kriegsverwaltungskammer und allen andern Königl. Sächſiſchen Behörden, bey welchen ſie ſich verwahrt befinden, unverzüglich und ohne Ausnahme, an die Königlich Preuſsiſche Commiſſion, zur Ausgleichung mit dem Königreiche Sachſen, ausgeliefert werden. Die Liquidationen, aus dem Herzogthum und die Belege derſelben, welche unter vorgedachten Papieren befindlich ſind, werden den Königlich Preuſsiſchen Behörden, gleich nach Vollziehung dieſer Convention, jedoch unter der Bedingung, ausgeantwortet, daſs ſie ſogleich wieder mitzutheilen ſind, falls man ihrer, bey den obenerwähnten Berechnungen, bedürfen ſollte. Von den gemeinſchaftlichen Papieren, der Extradition d'actes etc.

1817 oben bezeichneten Art, werden, auf Verlangen, beglaubte Abschriften ertheilt werden.

Cautions. §. 36. Wenn sich etwa, in Händen einer der Königlichen Regierungen, Cautionen oder Depositionen befinden sollten, welche, rücksichtlich der Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder und Centralsteuerangelegenheiten und Anstalten, erlegt worden sind, und nunmehr in den andern Landestheil gehören: so werden solche mit denen, in dem vorhergehenden §. bemerkten, Acten und Papieren, zugleich übergeben werden.

Lusace supérieure. §. 37. Auf die Oberlausitz ist zwar die Verfügung, des §. 28. dieser Convention anwendbar. Im übrigen wird sie, von diesem Abkommen, so weit dasselbe die Auseinandersetzung, zwischen beiden Königlichen Regierungen, betrifft, ausgeschlossen, und ein solches der ständischen Deputation dieser Provinz, mit Vorbehalt der Genehmigung beider Königlichen Commissionen, zu entwerfen überlassen; jedoch hier festgestellt: dass alles, was die Oberlausitz, aus der gemeinschaftlichen Peräquations-Lieferungs-Aequivalentgelder- oder Centralsteueranstalt erhalten hat, als wahrer, nicht zu ersetzender, Zuschuss betrachtet, und dagegen besagter Provinz, kein Anspruch, an die gemeinschaftliche Peräquations- und Centralsteueranstalt, zustehen soll. Hierdurch wird jedoch der Ausgleichung, der beiden Antheile der Oberlausitz, mit den übrigen Provinzen und Kreisen, desjenigen Landestheils, wozu jeder Antheil von der Oberlausitz gehört, keineswegs vorgegriffen.

Communication des livres de compte. §. 38. Unmittelbar nach Abschluss dieser Convention, werden, Königl. Preussischer und Königl. Sächsischer Seits, die nöthigen Verfügungen, an die Deputationen der getheilten Kreise und Provinzen, erlassen, dass die Einsicht aller, zu Auseinandersetzung der Verhältnisse, besagter Kreise und Provinzen, erforderlichen und dienlichen Bücher, Rechnungen und Acten, auf jedesmaliges Verlangen, ohne Schwierigkeit, gestattet werde. Sobald gedachte Verhältnisse auseinander gesetzt sind, werden jedem Landestheile, die, ihn ausschliessend angehende, Papiere, erwähnter Art, ausgeliefert.

§. 39.

§. 39. Die beiden Königl. Commiſſionen werden ſich alsbald, gegenſeitig, diejenigen Beamten namhaft machen, welche ſie zu den, vermöge gegenwärtiger Convention, vorzunehmenden Berechnungen, Erhebungen und Liquidationen, zu ſubdelegiren geſonnen ſind. Dieſe Subdelegirten werden ihre Geſchäfte unverweilt beginnen; und damit ohne Aufſchub und Unterbrechung, bis zum Abſchluſſe, fortfahren. 1817 Nomination de ſous délégués.

§. 40. Gegenwärtige Convention wird, alſogleich, durch den Druck, öffentlich bekannt gemacht werden.

So geſchehen: Dresden, am 23. July 1817.

Der Oeſterreichiſche Kaiſerliche Vermittelungs-Commiſſär.

(L. S.) *gez.:* F. C. *Freyherr* VON GÄRTNER.

Königl. Preuſs. Commiſſion zur Ausgleichung mit dem Königreich Sachſen.

(L. S.) *gez.:* GAUDI.
(L. S.) *gez.:* FRIESE.
(L. S.) *gez.:* SIETZE.

Königl. Sächſ. Friedensvollziehungs - u. Auseinanderſetzungscommiſſion.

(L. S.) *gez.:* v. GLOBIG.
(L. S.) *gez.:* GÜNTHER.
(L. S.) *gez.:* v. WATZDORF.

44.

1817 28 Juil. *Additional Convention to the Treaty of the 22d January 1815, between His Britannick Majeſty and His Moſt Faithful Majeſty, for the purpoſe of preventing their Subjects from engaging in any illicit Traffic in Slaves. Signed at London the 28th July 1817, in the Engliſh and Portugueſe Languages.*

(*D'après l'exemplaire préſenté aux deux chambres du Parlement* 1818, imprimé à Londres fol.)

His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majeſty the King of the United Kingdom of Portugal, Brazil, and Algarves, adhering to the principles which They have manifeſted in the Declaration of the Congreſs of Vienna, bearing date the 8th of February 1815 *), and being deſirous to fulfil faithfully, and to Their utmoſt extent, the engagements which They mutually contracted by the Treaty of the 22d January 1815 **), and till the period ſhall arrive when, according to the tenor of the fourth Article of the ſaid Treaty, His moſt Faithful Majeſty has reſerved to Himſelf, in concert with His Britannick Majeſty, to fix the time when the Trade in Slaves ſhall ceaſe entirely and be prohibited in His Dominions, and His Majeſty the King of the United Kingdom of Portugal, Brazil, and Algarves, having bound Himſelf, by the ſecond Article of the ſaid Treaty, to adopt the meaſures neceſſary to prevent His Subjects from all illicit Traffic in Slaves, and His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland having, on His part, engaged, in conjunction with His moſt Faithful Majeſty, to employ effectual means to prevent Portugueſe veſſels trading in Slaves, in conformity with the Laws of Portugal and the exiſting Treaties, from ſuffering any loſs or hindrance from Britiſh cruizers, their ſaid Majeſties have accordingly reſolved to proceed to the arrangement of a Convention for the attainment of theſe objects, and have therefore named as Plenipotentiaries, *ad hoc* viz: His

*) Suppl. T. VI. p. 432. **) Suppl. T. VI. p. 96.

44.

Convention additionnelle au traité du 22 Janvier 1815 entre S. M. Britannique et S. M. Très-Fidèle afin d'empêcher leurs ſujets d'exercer un commerce illicite d'Eſclaves; ſigné à Londres le 28 Juillet 1817, en langue Anglaiſe et Portugaiſe. 1817

(Traduction privée.)

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi du Royaume uni de Portugal, Bréſil et Algarves, adhérant aux principes qu'ils ont manifeſté dans la déclaration au Congrès de Vienne ſous date du 8 Fevrier 1815, et deſirant remplir fidèlement et dans toute leur étendue les engagemens qu'ils ont contracté mutuellement par le traité du 22 Janvier 1815 et jusqu'à ce que l'époque ſurviendra où, conformement à l'article quatre du dit traité, Sa Majeſté très-fidèle s'eſt reſervée de concert avec S. M. Britannique, de fixer le tems où le commerce d'eſclaves ceſſera entièrement et ſera prohibé dans Ses Etats, et S. M. le Roi du Royaume uni du Portugal, du Bréſil et d'Algarves s'etant engagé lui même par l'article ſecond du dit traité, à adopter les meſures neceſſaires pour empecher ſes Sujets à exercer un commerce illicite d'eſclaves, et S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande s'étant engagé de ſon côté conjointement avec Sa Majeſté très-fidèle à employer des moyens efficaces à garantir les vaiſſeaux Portugais faiſant le commerce d'eſclaves, en conformité des lois de Portugal et des traités exiſtans contre toute perte ou empêchement de la part des croiſeurs Britanniques, leurs dites Majeſtés ont en conſequence reſolu de proceder à l'arrangement d'une convention ſur ces objets, et ont à cette fin nommé pour Plénipotentiaires ad hoc, *ſavoir:*

S.

1817 His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Robert Stewart, Viscount Caſtlereagh, a Member of His ſaid Majeſty's Moſt Honourable Privy Council, a Member of Parliament, Colonel of the Londonderry Regiment of Militia, Knight of the Moſt Noble Order of the Garter, and His Principal Secretary of State for Foreign Affairs; and His Majeſty the King of the United Kingdom of Portugal, Brazil, and Algarves, the Moſt Illuſtrious and Moſt Excellent Lord, Don Pedro de Souza Holſtein, Count of Palmella, Councillor of His ſaid Majeſty, Captain of the German Company of His Royal Guards, Commander of the Order of Chriſt, Grand Croſs of the Order of Charles III. of Spain, and His Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to His Britannick Majeſty; who, after having exchanged their reſpective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Commerce illicite. ART. I. The object of this Convention is, on the part of the two Governments, mutually to prevent their reſpective ſubjects from carrying on an illicit Slave Trade.

The two High Contracting Powers declare, that they conſider as illicit, any Traffic in Slaves carried on under the following circumſtances:

1ſt. Either by Britiſh ſhips, and under the Britiſh flag, or for the account of Britiſh ſubjects, by any veſſel or under any flag whatſoever.

2d. By Portugueſe veſſels in any of the harbours or roads of the coaſt of Africa, which are prohibited by the firſt Article of the Treaty of the 22d January 1815.

3d. Under the Portugueſe or Britiſh flag for the account of the ſubjects of any other Government.

4th. By Portugueſe veſſels bound for any Port not in the Dominions of His Moſt Faithful Majeſty.

Commerce encore permis. ART. II. The Territories in which the Traffic in Slaves continues to be permitted, under the Treaty of the 22d of January 1815, to the ſubjects of His Moſt Faithful Majeſty, are the following:

1ſt. The Territories poſſeſſed by the Crown of Portugal upon the coaſt of Africa to the ſouth of the Equator, that is to ſay, upon the eaſtern coaſt of Africa, the Territory laying between Cape Delgado and the Bay of Lourenço Marques; and upon the weſtern coaſt, all

that

S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le très-honorable Robert Stewart Vicomte Caſtlereagh, membre du très-honorable Conſeil privé de S. M. membre du Parlement, Colonel du regiment de milice de Londondery, Chevalier du très-noble ordre de la Jarretière et Son principal Secrétaire d'état pour les affaires étrangères: et S. M. du Royaume uni de Portugal, du Bréſil et d'Algarves, le très-illuſtre et très-excellent Sieur Don Pedro de Souza Holſtein, Comte de Palmella, Conſeiller de ſa dite Majeſté, capitaine de la compagnie allemande de ſes gardes royales, Commandeur de l'ordre de Chriſt, Grand-croix de l'ordre de Charles III. d'Eſpagne et Son Envoyé extraordinaire et miniſtre Plénipotentiaire près S. M. Britannique; leſquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus les articles ſuivans: 1817

Art. I. Le but de la préſente convention eſt de la part des deux gouvernemens d'empêcher leurs ſujets reſpectifs à exercer un commerce illicite d'eſclaves.

Les deux hautes parties contractantes déclarent, qu'elles regardent comme illicite tout commerce d'eſclaves exercé ſous les circonſtances ſuivantes:

1. ſoit par les vaiſſeaux Britanniques et ſous pavillon britannique, ſoit pour le compte de ſujets Britanniques par un vaiſſeau ou ſous pavillon quelconque.

2. par des vaiſſeaux Portugais dans aucun des havres ou rades des côtes d'Afrique leſquels ſont prohibés par l'art. 1. du traité du 22 Janvier 1815;

3. ſous pavillon Portugais ou Britannique pour le compte de ſujets de quelque autre Gouvernement;

4. par des vaiſſeaux Portugais deſtiné vers un port non ſitué dans les états de S. M. très-fidèle.

Art. II. Les territoires dans leſquels le commerce d'eſclaves continue à être permis, d'après le traité du 22 Janv. 1815, aux ſujets de S. M. très-fidèle ſont les ſuivans:

1. Les territoires poſſédés par la couronne de Portugal ſur les côtes d'Afrique au ſud de l'Equateur, c'eſt à dire ſur la côte orientale d'Afrique le territoire ſitué entre le Cap Delgado et le Bay de Lourenço Marques

1817 that which is ſituated from the 8th to the 18th degree of ſouth latitude.

2d. Thoſe Territories on the coaſt of Africa to the ſouth of the Equator, over which His Moſt Faithful Majeſty has declared that he has retained his rights, namely,

The Territories of Molembo and Cabinda upon the eaſtern coaſt of Africa, from the 5th degree 12′ to the 8th degree ſouth latitude.

Loi pénale. ART. III. His Moſt Faithful Majeſty engages, within the ſpace of two months after the exchange of the Ratifications of this preſent Convention, to promulgate in His Capital, and in the other parts of His Dominions, as ſoon as poſſible, a Law, which ſhall preſcribe the puniſhment of any of His Subjects, who may in future participate in an illicit Traffic of Slaves, and at the ſame time to renew the prohibition which already exiſts, to import Slaves into the Brazils, under any flag, other than that of Portugal; and His Moſt Faithful Majeſty engages to aſſimilate, as much as poſſible, the Legiſlation of Portugal in this reſpect, to that of Great Britain.

Paſſeports. ART. IV. Every Portugueſe veſſel which ſhall be deſtined for the Slave Trade, on any point of the African Coaſt, where this traffic ſtill continues to be lawful, muſt be provided with a Royal paſsport, conformable to the model annexed to this preſent Convention, and which model forms an integral part of the ſame. The paſsport muſt be written in the Portugueſe language, with an authentic translation in Engliſh annexed thereto, and it muſt be ſigned, for thoſe veſſels ſailing from the port of Rio Janeiro, by the Miniſter of Marine: And for all other veſſels which may be intended for the ſaid traffic, and which may ſail from any other ports of the Brazils, or from any other of the Dominions of His Moſt Faithful Majeſty not in Europe, the paſsports muſt be ſigned by the Governor in Chief of the Captaincy to which the port belongs: And as to thoſe veſſels which may proceed from the ports of Portugal, to carry on the Traffic in Slaves, their paſsports muſt be ſigned by the Secretary of the Government for the Marine Department.

Vaiſſeaux croiſeurs ART. V. The two High Contracting Powers, for the more complete attainment of their object, namely, the

ques et ſur la côte occidentale tous ceux ſitués depuis le 8 jusqu'au 18e degré latitude meridionale; 1817

2. Ces territoires ſur la côte d'Afrique au ſud de l'Equateur ſur lesquels S. M. très-fidèle a expreſſement declaré s'être reſervé ſes droits, nommement,

Les territoires de Molembo et Cabinde ſur la côte orientale d'Afrique depuis le 5e au 18e degré de latitude meridionale.

Art. III. Sa Majeſté très-fidèle s'engage à publier dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications de la préſente convention, dans Sa capitale, et auſſitôt que poſſible dans les autres parties de Ses Etats, une loi qui préſcrira la punition de tel de Ses ſujets qui pourrait par la ſuite prendre part à un commerce illicite d'eſclaves, et en même tems renouveller la défenſe déjà exiſtante d'importer des eſclaves dans le Bréſil ſous pavillon quelconque autre que celui du Portugal; et S. M. Très-fidèle s'engage à aſſimiler autant que poſſible la législation du Portugal à cet égard à celle de la Grande-Bretagne.

Art. IV. Tout vaiſſeau Portugais qui ſera deſtiné au commerce d'Eſclaves, ſur aucun point de la côte d'Afrique où ce commerce continue encore à être permis, doit être muni d'un paſſeport Royal conforme au modéle annexé à la préſente convention le quel modéle en forme une partie intégrante. Ce paſſeport devra être écrit en langue portugaiſe avec une traduction legaliſée anglaiſe y ajoutée, et doit être ſigné pour les vaiſſeaux faiſant voile du port de Rio Janeiro, par le miniſtre de la marine, et pour tous les autres vaiſſeaux qui peuvent être deſtinés à ce trafic et qui pourraient faire voile d'autres ports du Bréſil ou de quelque autre ports des Etats de S. M. très-fidèle en Europe, les paſſeports devront être ſignés par le Gouverneur en chef de la Capitainerie dont ce port reſſortit; et quant aux vaiſſeaux qui pourraient faire voile des Ports du Portugal pour exercer le commerce d'eſclaves, leurs paſſeports devront être ſignés par le Secrétaire du gouvernement pour le departement de la marine.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes, afin d'atteindre plus complettement leur but, ſavoir d'em-

1817 the prevention of all illicit Traffic in Slaves, on the part of their reſpective ſubjects, mutually conſent, that the ſhips of war of their Royal Navies, which ſhall be provided with ſpecial inſtructions for this purpoſe, as herein-after provided, may viſit ſuch merchant veſſels of the two nations, as may be ſuſpected, upon reaſonable grounds, of having Slaves on board, acquired by an illicit traffic, and, in the event only of their actually finding Slaves on board, may detain and bring away ſuch veſſels, in order that they may be brought to trial before the Tribunals eſtabliſhed for this purpoſe, as ſhall herein-after be ſpecified.

Provided always, that the Commanders of the ſhips of war of the two Royal Navies, who ſhall be employed on this ſervice, ſhall adhere ſtrictly to the exact tenor of the inſtructions which they ſhall have received for this purpoſe.

As this Article is entirely reciprocal, the two High Contracting Parties engage mutually, to make good any loſſes which their reſpective Subjects may incur unjuſtly, by the arbitrary and illegal detention of their veſſels.

It being underſtood that this indemnity ſhall invariably be borne by the Government whoſe cruizer ſhall habe been guilty of the arbitrary detention; provided always, that the viſit and detention of Slave ſhips, ſpecified in this Article, ſhall only be effected by thoſe Britiſh or Portugueſe veſſels, which may form part of the two Royal Navies; and by thoſe only of ſuch veſſels which are provided with the ſpecial inſtructions annexed to the preſent Convention.

Cas de detention.

ART. VI. No Britiſh or Portugueſe cruizer ſhall detain any Slave ſhip, not having Slaves actually on board; and in order to render lawful the detention of any ſhip, whether Britiſh or Portugueſe, the Slaves found on board ſuch veſſel muſt have been brought there for the expreſs purpoſe of the traffic; and thoſe on board Portugueſe ſhips muſt have been taken from that part of the Coaſt of Africa where the Slave Trade was prohibited by the Treaty of the 22d of January 1815.

ART.

d'empêcher tout commerce illicite d'eſclaves de la part 1817
de leurs ſujets conſentent mutuellement que les vaiſ-
ſeaux de guerre de leur marine royale qui ſeront
munis d'inſtructions ſpéciales à cette fin, ainſi qu'il
eſt règlé ci-deſſous, pourront viſiter tels navires mar-
chands des deux nations qui pourraient être ſoup-
çonnés par des motifs raiſonnables d'avoir des eſcla-
ves à leur bord acquis par un trafic illicite, et dans
le cas ſeulement où ils trouveraient effectivement des
eſclaves à leur bord pourront detenir et amèner
de tels navires afin qu'ils puiſſent être mis en jugement
devant les tribunaux établis à cette fin ainſi qu'il
ſera ſpécifié ci-après.

Pourvu toute fois que les Commandans des vaiſ-
ſeaux de guerre des deux marines royales, leſquels
ſeront employés à ce ſervice, ſe tiennent ſtrictement
à la teneur exacte de ces inſtructions qu'ils auront
reçues à cet effet.

Comme cet article eſt entièrement réciproque les
deux hautes parties contractantes s'engagent à boni-
fier toutes les pertes que leurs ſujets reſpectifs pour-
raient encourrir injuſtement par la detention arbitraire
et illégale de leurs navires.

Etant entendu que cette indemnité ſera invariable-
ment ſupportée par le gouvernement dont le croiſeur
ſe ſera rendu coupable de cette detention arbitraire;
pourvu toute fois que la viſite et detention de vaiſ-
ſeaux à eſclaves, ſpecifiée dans cet article ſoit uni-
quement effectuée par des vaiſſeaux Britanniques ou
Portugais qui ſont partie des deux marines royales
et par ceux de ces vaiſſeaux ſeulement qui ſont munis
des inſtructions ſpéciales annexées à la préſente con-
vention.

Art. VI. Aucun croiſeur Britannique ou Portu-
gais detiendra un vaiſſeau à eſclaves, qui n'a point
effectivement des eſclaves à bord; et pour rendre lé-
gitime la detention de quelque vaiſſeau ſoit Britanni-
que ou Portugais il faut que les eſclaves trouvés à
bord de ce vaiſſeau y aient été conduits dans le but
d'en faire le commerce; et ceux à bord de vaiſſeaux
Portugais doivent avoir été pris de cette partie des côtes
d'Afrique où le commerce d'eſclaves a été prohibé par
le traité du 22 Janvier 1815.

Art.

1817 Instructions. ART. VII. All ships of war of the two nations, which shall hereafter be destined to prevent the illicit Traffic in Slaves, shall be furnished by their own Government with a copy of the instructions annexed to the present Convention, and which shall be considered as an integral part thereof.

These instructions shall be written in Portuguese and English, and signed for the vessels of each of the two Powers, by the Ministers of their respective Marine.

The two High Contracting Parties reserve the faculty of altering the said instructions, in whole or in part, according to circumstances; it being, however, well understood, that the said alterations cannot take place but by common agreement, and by the consent of the two High Contracting Parties.

Commissions mixtes. ART. VIII. In order to bring to adjudication, with the least delay and inconvenience, the Vessels which may be detained for having been engaged in an illicit traffic of Slaves, there shall be established, within the space of a Year at furthest from the exchange of the Ratifications of the present Convention, two mixed Commissions, formed of an equal number of individuals of the two Nations, named for this purpose by their respective Sovereigns.

These Commissions shall reside—one in a possession belonging to His Britannick Majesty—the other within the Territories of His Most Faithfull Majesty; and the two Governments, at the period of the exchange of the Ratifications of the present Convention, shall declare, each for its own Dominions, in what places the Commissions shall respectively reside. Each of the two High Contracting Parties reserving to itself the right of changing, at its pleasure, the place of residence of the Commission held within its own Dominions, provided, however, that one of the two Commissions shall always be held upon the Coast of Africa, and the other in the Brazils.

These Commissions shall judge the causes submitted to them without appeal, and according to the regulation and instructions annexed to the present Convention, of which they shall be considered as an integral part.

Indemnités. ART. IX. His Britannick Majesty, in conformity with the stipulations of the Treaty of the 22d of January

1815,

Art. VII. Tous les vaiſſeaux de guerre des deux 1817
nations qui ſeront à l'avenir deſtinés à empêcher le commerce illicites des eſclaves ſeront munis par leur propre Gouvernement d'une copie des inſtructions annexées à la préſente convention lesquelles en ſeront conſidérées comme une partie intégrante.

Ces inſtructions ſeront dreſſées en langue Portugaiſe et Anglaiſe et ſignées pour les vaiſſeaux de chacune des deux parties par les miniſtres de leur marine reſpective.

Les hautes parties contractantes ſe reſervent la faculté de changer les dites inſtructions en tout ou en partie d'après les circonſtances; il eſt toute fois entendu que les dits changemens ne pourront avoir lieu que d'accord commun et avec le conſentement des deux hautes parties contractantes.

Art. VIII. Afin de faire adjuger avec le moindre délai et inconvenient poſſible, les vaiſſeaux qui ſeront detenus pour avoir été employés à un commerce illicite d'eſclaves, il ſera établi dans l'espace d'une année au plus tard après l'échangé des ratifications de la préſente Convention, deux commiſſions mixtes compoſées d'un nombre égal d'individus des deux nations nommés à cet effet par les Souverains reſpectifs.

Ces commiſſions ſiègeront, l'une dans une poſſeſſion appartenant à S. Mt Britannique, l'autre dans l'enceinte des territoires de S. M. Très-fidèle; et les deux Gouvernemens déclareront à l'époque de l'échange des ratifications du préſent traité, chacune pour ſes propres états en quel endroit les commiſſions réſideront. Chacune des deux hautes parties contractantes ſe reſerve le droit de changer à ſon gré la place du ſiège de la commiſſion reunie dans ſes propres Etats, pourvu toute fois que l'une des deux commiſſions ſoit toujours établie ſur les côtes d'Afrique et l'autre dans le Bréſil.

Ces commiſſions jugeront les cauſes ſoumiſes à elles, ſans appel, et en conformité du réglement et des inſtructions annexées à la préſente Convention dont elles ſeront conſiderées comme faiſant partie intégrante.

Art. IX. S. M. Britannique en conformité des ſtipulations du traité du 22 Janvier 1815 s'engage à accor-

1817 1815, engages to grant, in the manner hereafter explained, ſufficient indemnification to all the Proprietors of Portugueſe veſſels and cargoes captured by Britiſh Cruizers between the 1ſt of June 1814, and the period at which the two Commiſſions pointed out in Article VIII, of the preſent Convention, ſhall aſſemble at their reſpective poſts.

The two High Contracting Parties agree that all claims of the nature hereinbefore mentioned, ſhall be received and liquidated by a mixed Commiſſion, to be held at London, and which ſhall conſiſt of an equal number of the individuals of the two Nations, named by their reſpective Sovereigns, and upon the ſame principles ſtipulated by the VIIIth Article of this Additional Convention, and by the other acts which form an integral part of the ſame. The aforeſaid Commiſſions ſhall commence their functions, ſix months after the Ratification of the preſent Convention, or ſooner if poſſible.

The two High Contracting Parties have agreed that the Proprietors of veſſels captured by the Britiſh Cruizers, cannot claim compenſation for a larger number of Slaves than that which, according to the exiſting Laws of Portugal, they were permitted to transport, according to the rate of tonnage of the captured veſſel.

The two High Contracting Parties are equally agreed, that every Portugueſe veſſel captured with Slaves on board for the traffic, which ſhall be proved to have been embarked within the territories of the Coaſt of Africa, ſituated to the North of Cape Palmas, and not belonging to the Crown of Portugal,—as well as all Portugueſe veſſels captured with Slaves on board for the traffic, ſix months after the exchange of the Ratifications of the Treaty of the 22d of January 1815, and on which it can be proved that the aforeſaid Slaves, were embarked in the Roadſteds of the Coaſt of Africa, ſituated to the North of the Equator, ſhall not be entitled to claim any indemnification.

Payement de l'indemnité.

ART. X. His Britannick Majeſty engages to pay, within the ſpace of a Year at furtheſt, from the deciſion of each caſe, to the individual having a juſt claim to the ſame, the ſums which ſhall be granted to them by the Commiſſions named in the preceding Articles.

ART.

accorder ſur le pièd ci-après exprimé une indemnité ſuffiſante à tous proprietaires de navires Portugais et de leurs cargaiſons, capturés par des Croiſeurs britanniques entre le 1 Juin 1814 et l'époque à la quelle les deux commiſſions deſignées dans l'art. VIII. de la préſente convention ſe réuniront à leurs poſtes reſpectifs. 1817

Les deux hautes parties contractantes conviennent que toutes les reclamations du genre ci-deſſus mentionné, ſeront acceptées et liquidées par une commiſſion mixte qui ſera établie à Londres et compoſée d'un nombre égal d'individus des deux Nations nommés par leurs ſouverains reſpectifs, et d'après les mêmes principes ſtipulés par l'art. VIII. de la préſente convention additionnelle et par les autres actes qui en forment une partie intégrante. Les ſusdites commiſſions commenceront leurs fonctions, ſix mois après la ratification de la préſente Convention ou plutôt s'il eſt poſſible.

Les deux hautes parties contractantes ſont convenues, que les proprietaires de navires capturés par les Croiſeurs Britanniques ne peuvent point exiger un dedomagement pour un plus grand nombre d'eſclaves que ceux qu'en vertu des lois exiſtantes de Portugal ils avaient la permiſſion de transporter à raiſon du tonnage du navire capturé.

Les deux hautes parties contractantes ſont également convenues que tout navire Portugais capturé avec des eſclaves à bord pour le commerce, desquels il ſera prouvé qu'ils ont été embarqués dans l'enceinte des territoires ſur les côtes d'Afrique ſitués au nord du Cap Palmes et non appartenant à la couronne de Portugal — comme auſſi tous les vaiſſeaux Portugais capturés avec des eſclaves à bord pour le commerce, ſix mois après l'échange des ratifications du traité du 22 Janvier 1815, et à l'égard des quels il ne ſera pas prouvé que les ſusdits eſclaves ont été embarqués dans les parages des côtes d'Afrique ſitués au Nord de l'Equateur ne ſeront point autoriſés à demander quelque indemnité.

ART. *X. S. M. Britannique s'engage à payer dans l'eſpace d'une année au plus tard après la déciſion de chaque cas, à l'individu aiant droit à le prétendre les ſommes qui lui ſeront allouées par les commiſſions nommées dans les prévedents articles.*

1817 Indemnité de 300,000 Livr.

ART. XI. His Britannick Majeſty formally engages to pay the Three Hundred Thouſand Pounds Sterling of Indemnification, ſtipulated by the Convention of the 21ſt of January 1815, in favour of the Proprietors of Portugueſe veſſels captured by Britiſh Cruizers, up to the period of the 1ſt of June 1814, in the manner following, viz.

The firſt payment of One Hundred and Fifty Thouſand Pounds Sterling Six Months after the exchange of the Ratifications of the preſent Convention, and the remaining One Hundred and Fifty Thouſand Pounds Sterling, as well as the Intereſt at Five per Cent. due upon the total ſum, from the day of the exchange of the Ratifications of the Convention of the 21ſt of January 1815, ſhall be paid Nine Months after the exchange of the Ratifications of the preſent Convention. The Intereſt due ſhall be payable up to the day of the laſt payment. All the aforeſaid payments ſhall be made in London, to the Miniſter of His Moſt Faithful Majeſty, at the Court of His Britannick Majeſty, or to the perſons whom His Moſt Faithful Majeſty ſhall think proper to authorize for that purpoſe.

Pièces annexées.

ART. XII. The acts or inſtruments annexed to this Additional Convention, and which form an integral part thereof, are as follows:

No. 1. Form of paſsport for the Portugueſe merchant ſhips, deſtined for the lawful traffic in Slaves.

No. 2. Inſtructions for the ſhips of war of both nations, deſtined to prevent the illicit traffic in Slaves.

No. 3. Regulation for the mixed Commiſſions, which are to hold their ſittings on the coaſt of Africa, at the Brazils, and in London.

Ratifications.

ART. XIII. The preſent Convention ſhall be ratified, and the Ratifications thereof exchanged at Rio Janeiro within the ſpace of four months, at furtheſt, dating from the day of its ſignature.

In witneſs whereof the reſpective Plenipotentiaries have ſigned the ſame, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at London, the twenty-eighth day of July, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

Signed: *Signed:*

(L. S.) CASTLEREAGH. (L. S.) *The Count* DE PALMELLA.

Anne-

Art. XI. S. M. Britannique s'engage formelle- 1817
ment à payer les 300,000 *Liv. Sterling d'indemnités ſtipulés par la convention du* 21 *Janvier* 1815 *en faveur des proprietaires de navires Portugais capturés par des Croiſeurs Britanniques jusqu'à l'époque du Juin* 1814 *de la manière ſuivante:*

Le premier payement de 150,000 *Liv. Sterling ſix mois après l'échange des ratifications de la préſente Convention et les autres* 150,000 *Liv. Sterling enſemble avec les intérets à* 5 *p. Ct. dûs ſur la ſomme totale, depuis le jour de l'échange des ratifications de la convention du* 21 *Janvier* 1815 *ſeront payés neuf mois après l'échange des ratifications de la préſente convention. Les Interêts dûs ſeront payables jusqu'au jour du dernier payement. Tous les payements ſusdits ſeront faits à Londres au Miniſtre de S. M. très-fidéle près la cour de S. M. Britannique, ou aux perſonnes que S. M. très-fidèle jugera à propos d'autoriſer à cet effet.*

Art. XII. Les actes ou inſtrumens annexés à cette convention additionelle et qui en forment une partie intégrante ſont:

Nr. 1. *Formulaire de paſſeport pour les navires marchands Portugais deſtinés à un commerce legitime d'eſclaves.*

Nr. 2. *Inſtructions pour les vaiſſeaux de guerre des deux nations, deſtinés à empêcher le commerce illicite d'eſclaves.*

Nr. 3. *Reglement pour les commiſſions mixtes qui tiendront leurs ſéances ſur les côtes d'Afrique, au Bréſil et à Londres.*

Art. XIII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Rio Janeiro dans l'eſpace de 4 *mois au plus tard à dater du jour de ſa ſignature.*

En foi de quoi les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armées.

Fait à Londres le 28 *Juillet de l'an de notre ſeigneur* 1817.

Signé:
CASTLEREAGH.
(L. S.)

Signé:
Le Comte DE PALMELLA.
(L. S.)

1817

Annexes.

a.

Form of Paſsport for Portugueſe Veſſels deſtined for the lawful Traffic in Slaves.

(*Place for the Royal Arms.*)

I, Miniſter and Secretary of State for the affairs of the Marine and Transatlantic Dominions, etc. etc.
or Governor of this Province,
or Secretary of the Government of Portugal,
make known to thoſe that ſhall ſee the preſent Paſsport, that the veſſel called of Tons, and carrying Men, and Paſsengers, Maſter, and Owner, Portugueſe, and Subjects of the United Kingdom, is bound to the Ports of and and Coaſt of from whence ſhe is to return to , the ſaid Maſter and Owner having previously taken the required Oath before the Royal Board of Commerce of this capital, (or the Board of Inſpection of this Province,) and having legally proved that no Foreigner has any ſhare in the above veſſel and cargo, as appears by the certificate of that Royal Board, (or Board of Inſpection,) which is annexed to this Paſsport. The ſaid Maſter, and Owner of the ſaid veſſel, being under an obligation to enter ſolely ſuch Ports on the Coaſt of Africa where the Slave Trade is permitted to the Subjects of the United Kingdom of Portugal, Brazil and Algarves; and to return from thence to any of the Ports of this Kingdom, where alone they ſhall be permitted to land the Slaves whom they carry, after going through the proper forms, to ſhew that they have, in every reſpect, complied with the proviſions of the *Alvará* of the 24th of November 1813, by which His Majeſty was pleaſed to regulate the conveyance of Slaves from the Coaſt of Africa to His Dominions of Brazil. And ſhould they fail to execute any of theſe conditions, they ſhall be liable to the penalties denounced by the *Alvará* of *) againſt thoſe who ſhall carry on the Slave

*) This *Alvará* to be promulgated in purſuance of the IIId. Article of the Additional Convention of the 28th of July 1817.

Annexes. 1817

a.

Formulaire de paſſeport pour les vaiſſeaux Portugais deſtinés au commerce licite des eſclaves.

(Place pour les armes royales.)

Nous miniſtre et Secrétaire d'Etat pour les affaires de marine et des colonies etc. etc
(ou gouverneur de cette Province)
(ou Secrétaire du gouvernement du Portugal)
*Savoir faiſons à ceux qui verront le préſent Paſſeport que le navire appellé de tonneaux, portant hommes et paſſagers maitre et Proprietaire Portugais et ſujets du royaume uni eſt deſtiné pour les ports de et et côtes de d'où il doit retourner à , le dit maitre et propriétaire ayant préalablement prêté le ſerment requis devant le bureau royal de commerce de cette capitale (ou le bureau d'inſpection de cette province), et ayant légalement prouvé qu'aucun étranger a quelque part au dit vaiſſeau et à ſa cargaiſon, ainſi qu'il apparoit par le certificat de ce bureau (ou bureau d'inſpection) lequel eſt annexé au préſent paſſeport. Le dit maitre de navire et propriétaire du dit navire étant dans l'obligation de n'entrer que dans de tels ports ſur la côte d'Afrique où le commerce d'eſclaves eſt permis aux ſujets du royaume uni de Portugal du Bréſil et d'Algarve; et de retourner de là dans tel des ports de ce royaume dans leſquels ſeuls il leur ſera permis de mettre à terre les eſclaves qu'ils apportent après s'être aſſujetis aux formes préſcrites, pour faire voir qu'ils ont en tous les égards ſatisfait aux diſpoſitions de l'ordonnance du 24 Novembre 1813 par laquelle S. M. a jugée à propos de régler le transport des eſclaves des côtes d'Afrique vers les Etats du Bréſil. Et s'ils venoient à manquer à l'accompliſſement d'aucune de ces conditions, ils ſeront ſoumis aux peines annoncées par l'Alvara du *) contre ceux*

*) *Cet Alvara à promulger en conſéquence de l'art. III. de la convention additionelle du 28 Juil. 1817.*

1817 Slave Trade in an illicit manner. And as in going or returning she may, either at sea or in port, meet officers of ships and vessels of the same kingdom, the King Our Lord orders them not to give her any obstruction; and His Majesty recommends to the Officers of the Fleets, Squadrons, and Ships of the King's, Princes, Republics and Potentates, the friends and allies of the Crown, not to prevent Her from prosecuting her voyage, but, on the contrary, to afford her any aid and accommodation she may want for continuing the same; being persuaded that those recommended by their Princes, will, on Our part, experience the same treatment. In testimony of which His Majesty has ordered her to be furnished by me with this Passport, signed and sealed with the great Seal of the Royal Arms, which shall have validity only for and for one voyage alone.

Given in the Palace of the of in the year after the Birth of our Lord Jesus Christ.

(L. S.)

By order of His Excellency,

The Officer who made out the Passport.

This Passport, numbered ( ) authorizes any number of Slaves not exceeding being per ton [as permitted by the *Alvará* of *)] to be on board of this Ship at one time excepting always such Slaves employed as sailors or domestics, and children born on board during the voyage.

(Signed as above, by the proper Portuguese Authorities.)

Signed: CASTLEREAGH.

Signed: *The Count* OF PALMELLA.

*) That is to say, the *Alvará* of the 24th of November 1813, or any other Portuguese Law which may hereafter be promulgated in lieu thereof.

ceux qui exerceront le commerce d'eſclaves d'une ma- 1817
nière illicite. Et comme en allant ou en retournant, ils pourraient ſoit en pleine mer, ſoit dans les ports, rencontrer des officiers de vaiſſeaux et navires du dit Royaume, le Roi notre ſeigneur leur ordonne de ne cauſer aucun empêchement à ce navire; et S. M. recommande aux Officiers des flottes, eſclaves, et vaiſſeaux des Rois, Princes, Republiques et Puiſſances, amis et alliées de la couronne de ne pas les empêcher de continuer leur voyage, mais au contraire de leur preter toute ſorte de ſecours et aſſiſtance dont ils pourraient avoir beſoin pour le continuer; étant perſuadées que ceux recommandés par leurs Princes eprouveront de nôtre côté le même traitement. En foi de quoi S. M. à ordonné de les munir de mon préſent Paſſeport, ſigné et ſcellé du grand ſceau des armes royales, lequel ne ſera valable que pour et pour un voyage ſeulement.

Donné au Palais de le du de l'année après la naiſſance de notre Seigneur Jeſus Chriſt.

(L. S.)

Par ordre de Son Excellence
l'officier qui a expédié le Paſſeport.

*Le préſent paſſeport côté autoriſe tout nombre d'eſclaves n'excedant pas étant par tonneau [comme permis par l'Alvara du *)] à être à bord de ce vaiſſeau à la fois, non compris toute fois les eſclaves employés comme matelots ou domeſtiques, et les enfans nés à bord pendant le voyage.*

(Signé comme ci-deſſus par l'autorité Portugaiſe du reſſort.)

Signé: *Signé:*

CASTLEREAGH. *Le Comte* DE PALMELLA.

*) *Savoir l'Alvara du 24 Nov. 1813 où telle autre ordonnance Portugaiſe qui par la ſuite pourrait être promulgé à ſa place.*

b.

1817 *Inſtructions intended for the Britiſh and Portugueſe Ships of War employed to prevent the illicit Traffic in Slaves.*

Art. I. Every Britiſh or Portugueſe ſhip of war ſhall, in conformity with Article V. of the Additional Convention of this date, have a right to viſit the Merchant ſhips of either of the two Powers actually engaged, or ſuſpected to be engaged in the Slave Trade; and ſhould any Slaves be found on board according to the tenor of the VIth Article of the aforeſaid Additional Convention,—And as to what regards the Portugueſe veſſels, ſhould there be ground to ſuſpect that the ſaid Slaves have been embarked on a part of the Coaſt of Africa where the traffic in Slaves can no longer be legally carried on in conſequence of the ſtipulations in force between the two High Powers: in theſe caſes alone, the Commander of the ſaid ſhip of war may detain them; and having detained them, he is to bring them, as ſoon as poſſible, for judgment before that of the two mixed Commiſſions appointed by the VIIIth. Article of the Additional Convention of this date, which ſhall be the neareſt, or which the Commander of the capturing ſhip ſhall, upon his own reſponſibility, think he can ſooneſt reach from the ſpot where the Slave ſhip ſhall have been detained.

Ships on board of which no Slaves ſhall be found intended for purpoſes of traffic, ſhall not be detained on any account or pretence whatever.

Negro ſervants or ſailors that may be found on board of the ſaid veſſels, cannot, in any caſe, be deemed a ſufficient cauſe for detention.

Art. II. No merchantmen or ſlave ſhip can, on any account or pretence whatever, be viſited or detained whilſt in the port or roadſted belonging to either of the Two High Contracting Powers, or within cannon-ſhot of the batteries on ſhore. But in caſe ſuſpicious veſſels ſhould be found ſo circumſtanced, proper repreſentations may be addreſſed to the Authorities of the

b.

Inſtructions deſtinées pour les vaiſſeaux de guerre Britanniques et Portugais enployés à empêcher le commerce illicite d'eſclaves. 1817

Art. I. Tout vaiſſeau de guerre Britannique ou Portugais aura en conformité de l'art. V. de la convention additionnelle de ce jour le droit de viſiter les navires marchands de chacune des deux Puiſſances, actuellement engagés ou ſuspectés d'être engagés dans le commerce des eſclaves; et ſi quelques eſclaves étaient trouvés à bord conformement à la teneur de l'art. VI. de la ſusdite convention additionnelle — et quant à ce qui regarde les vaiſſeaux Portugais s'il y avait lieu de ſoupçonnes que les dits eſclaves ont été embarqués dans une partie des côtes d'Afrique où le commerce d'eſclaves ne peut plus être exercé légalement en conſéquence des ſtipulations en vigueur entre les deux hautes puiſſances: dans ces cas ſeulement le commandant du dit vaiſſeau de guerre pourra les detenir, et après les avoir detenus il devra les améner auſſitôt que poſſible pour être jugés devant l'une des deux commiſſions mixtes nommées par l'art. VIII. de la convention additionnelle de ce jour, laquelle ſera la plus proche, ou que le commandant du vaiſſeau capteur jugera, ſous ſa reſponſabilité perſonnelle, pouvoir le plutôt atteindre, à partir du point ſur lequel le navire à eſclaves aura été détenu.

Les navires à bord des quels on ne trouvera point d'eſclaves deſtinés à des objects de commerce ne ſeront détenus ſous aucune raiſon ou prétexte quelconques.

Des domeſtiques ou matelôts nègres trouvés à bord des dits navires ne pourront en aucun cas être eſtimés une cauſe ſuffiſante de détention.

Art. II. Aucun navire marchand ou vaiſſeau à eſclaves ne pourra ſous aucun motif ou pretexte quelconque être viſité ou détenu pendant qu'il eſt dans le port ou ſur la rade de l'une des deux hautes parties contractantes ou ſous la portée du canon des batteries de la côte. Mais ſi des vaiſſeaux ſuſpects ſeraient rencontrés ſous de telles circonſtances des repréſentations convenables pourront être addreſſées aux autorités

du

1817 the country, requeſting them to take effectual meaſures for preventing ſuch abuſes.

Art. III. The High Contracting Powers having in view the immenſe extent of the ſhores of Africa, to the north of the Equator, along which this commerce continues prohibited, and the facility thereby afforded for illicit traffic, on points where either the total abſence or at leaſt the diſtance of lawful Authorities bar ready acceſs to thoſe Authorities, in order to prevent it, have agreed, for the more readily attaining the ſalutary end which they propoſe, to grant, and they do actually grant to each other the power, without prejudice to the rights of Sovereignty, to viſit and detain, as if on the high ſeas, any veſſel having Slaves on board, even within cannon ſhot of the ſhore of their reſpective territories on the continent of Africa to the north of the Equator, in caſe of there being no local authorities to whom recourſe might be had, as has been ſtated in the preceding Article. In ſuch caſe, veſſels ſo viſited, may be brought before the mixed Commiſſions, in the form preſcribed in the firſt Article of the preceding inſtructions.

Art. IV. No Portugueſe merchantman or Slave ſhip ſhall, on any pretence whatever, be detained, which ſhall be found any where near the land, or on the high ſeas, ſouth of the Equator, unleſs after a chace that ſhall have commenced north of the Equator.

Art. V. Portugueſe veſſels furniſhed with a regular paſsport, having Slaves on board, ſhipped at thoſe parts of the Coaſt of Africa where the trade is permitted to Portugueſe ſubjects, and which ſhall afterwards be found north of the Equator, ſhall not be detained by the ſhips of war of the two nations, though furniſhed with the preſent inſtructions, provided the ſame can account for their courſe, either in conformity with the practice of the Portugueſe navigation, by ſteering ſome degrees to the northward, in ſearch of fair winds, or for other legitimate cauſes, ſuch as the dangers of the ſea duly proved; or laſtly, in the caſe of their paſsports proving that they were bound for a Portugueſe port not within the continent of Africa. Provided always, that with regard to all Slave ſhips detained to the north of the Equator, the proof of the lega-

du pays, en les requerrant de prendre des meſures 1817
efficaces pour empêcher de tels abus.

ART. III. *Les hautes puiſſances contractantes conſiderant l'immenſe étendue des côtes d'Afrique au nord de l'Equateur le long du quel ce commerce eſt defendu, et la facilité qui en reſulte pour un commerce illicite ſur les points où, ſoit l'abſence totale ou du moins l'éloignement d'autorités légales empêche de s'addreſſer promptement à ces autorités, ſont convenus, pour y remedier et afin d'obtenir plus promptement le but ſalutaire qu'ils ont en vue, d'accorder et accordent effectivement l'un à l'autre le pouvoir, ſans préjudice pour leurs droits de Souveraineté de viſiter et détenir comme s'il était en pleine mer tout navire ayant des eſclaves à bord, même ſous la portée du canon ſur la côte de leurs territoires reſpectifs ſur le continent d'Afrique au Nord de l'Equateur en cas qu'il n'y ait point là d'autorités locales auxquelles on pourrait recourir, ainſi qu'il eſt ſtatué dans l'article précedent. Dans un tel cas, des vaiſſeaux ainſi viſités pourront être amênés devant les commiſſions mixtes, dans la forme préſcrite par l'article prémier des précedentes inſtructions.*

ART. IV. *Aucun navire marchand ou à eſclaves, Portugais ne ſera détenu ſous un prétexte quelconque le quel ſera rencontré proche de la côte ou en pleine mer au Sud de l'Equateur ſi ce n'eſt après une chaſſe qui aurait commencée au Nord de l'Equateur.*

ART. V. *Des navires portugais munis d'un paſſeport en forme, ayant des eſclaves à bord, embarquées dans ces parties des côtes d'Afrique où ce commerce eſt permis aux ſujets Portugais, et qui ſeront enſuite rencontrés au Nord de l'Equateur, ne ſeront point detenus par les vaiſſeaux de guerre des deux nations, bienque munis des préſentes inſtructions, pourvu qu'ils puiſſent juſtifier de leur cours ſoit en conformité de l'uſage de la navigation portugaiſe en faiſant voile de quelque degrès vers le Nord afin de trouver des vents favorables, ou pour d'autres cauſes légitimes, tel que les dangers de mer duement prouvés; ou enfin dans le cas où leurs paſſeports prouvent qu'ils ſont deſtinés pour un port Portugais non ſitué ſur le continent d'Afrique. Pourvu toute fois que par rapport à tous vaiſſeaux à eſclaves détenus au*

nord

1817 legality of the voyage is to be furniſhed by the veſſel ſo detained. On the other hand, with reſpect to Slave ſhips detained to the ſouth of the Equator, in conformity with the ſtipulations of the preceding Article, the proof of the illegality of the voyage is to be exhibited by the captor.

It is in like manner ſtipulated, that the number of Slaves found on board a Slave ſhip by the cruizers, even ſhould the number not agree with that contained in their paſsport, ſhall not be a ſufficient reaſon to juſtify the detention of the ſhip; but the captain and the proprietor ſhall be denounced in the Portugueſe Tribunals in the Brazils, in order to their being puniſhed according to the laws of the country.

ART. VI. Every Portugueſe veſſel, intended to be employed in the legal Traffic in Slaves, in conformity with the principles laid down in the Additional Convention of this date, ſhall be commanded by a Native Portugueſe; and twothirds, at leaſt, of the crew, ſhall likewiſe be Portugueſe. Provided always, that its Portugueſe or foreign conſtruction ſhall, in no wiſe, affect its nationality, and that the Negro ſailors ſhall always be reckoned as Portugueſe, provided they belong, as Slaves, to ſubjects of the Crown of Portugal, or that they have been enfranchiſed in the dominions of His Moſt Faithful Majeſty.

ART. VII. Whenever a ſhip of war ſhall meet a merchant veſſel liable to be ſearched, it ſhall be done in the moſt mild manner, and with every attention which is due between allied and friendly nations; and in no caſe ſhall the ſearch be made by an officer holding a rank inferior to that of Lieutenant in the Navy.

ART. VIII. The ſhips of war which may detain the Slave ſhips, in purſuance of the principles laid down in the preſent inſtructions, ſhall leave on board all the cargo of Negroes untouched, as well as the Captain and a part at leaſt of the crew of the abovementioned Slave ſhip: the Captain ſhall draw up in writing an authentic declaration, which ſhall exhibit the ſtate in which he found the detained ſhip, and the changes which may have taken place in it: he ſhall deliver to the Captain of the Slave ſhip a ſigned certificate of the papers ſeized on board the ſaid veſſel, as

well

nord de l'Equateur, la preuve de la légalité de leur voyage doit être apportée par le navire ainſi détenu. D'un autre côté quant aux vaiſſeaux à eſclaves détenus au ſud de l'Equateur, en conformité avec les ſtipulations du précedent article, la preuve de l'illégalité de leur voyage doit être apportée par le capteur. 1817

Il eſt de même ſtipulé que le nombre d'eſclaves trouvés à bord d'un vaiſſeau à eſclaves pas les croiſeurs, même ſi ce nombre ne répondait pas à celui indiqué dans le paſſeport, ne ſera pas une raiſon ſuffiſante pour juſtifier la détention de ce navire; mais le capitaine et le propriétaire ſeront denoncés devant le tribunal Portugais du Bréſil afin de les faire punir conformément aux lois de ce pays.

Art. IV. Tout navire Portugais deſtiné à être employé au commerce legitime d'eſclaves, en conformité des principes établis dans la convention additionelle de ce jour ſera commandé par un né Portugais, et deux tiers au moins de l'Equipage ſeront également Portugais. Il eſt entendu toute fois que ſa conſtruction portugaiſe ou étrangère ne doit en aucune manière affecter ſa nationalité, et que les matelôts nègres ſeront toujours reputés Portugais pourvu qu'ils appartiennent comme eſclaves à des ſujets de la couronne de Portugal, ou qu'ils ont été affranchis dans les états de S. M. Très-fidèle,

Art. VII. Toutes les fois qu'un vaiſſeau de guerre rencontrera un navire marchand, ſujet à la viſite, celle ci ſe fera de la manière la plus honnête et avec toutes les attentions que ſe doivent reciproquement deux nations amies et alliées; en aucun cas la recherche ne pourra être faite par un officier d'un grade inférieur à celui de Lieutenant de la marine.

Art. VIII. Les vaiſſeaux de guerre qui pourront detenir des navires à eſclaves d'après la teneur des préſentes inſtructions, laiſſeront à bord la cargaiſon entière de nègres ſans y toucher, auſſi bien que le patron et au moins une partie de l'équipage du dit navire.

Le Capitaine capteur couchera par écrit une déclaration authentique qui articulera l'état dans lequel il a trouvé le navire détenu et les changemens qui pourront y être ſurvenus: il delivrera au Patron du navire à eſclaves un certificat ſigné des papiers ſaiſis

a

1817 well as of the number of Slaves found on board at the moment of detention.

The Negroes ſhall not be diſembarked till after the veſſels which contain them ſhall be arrived at the place where the legality of the capture is to be tried by one of the two mixt Commiſſions, in order that, in the event of their not being adjudged legal prize, the loſs of the proprietors may be more eaſily repaired. If, however, urgent motives, deduced from the length of the voyage, the ſtate of health of the Negroes, or other cauſes, required that they ſhould be diſembarked entirely, or in part, before the veſſels could arrive at the place of reſidence of one of the ſaid Commiſſions, the Commander of the capturing ſhip may take on himſelf the reſponſibility of ſuch diſembarkation, provided that the neceſſity be ſtated in a certificate in proper form.

Art. IX. No conveyance of Slaves from one Port of the Brazils to another, or from the Continent or Islands of Africa, to the poſſeſſions of Portugal out of America, ſhall take place as objects of commerce, except in ſhips provided with Paſsports from the Portugueſe Government, *ad hoc.*

Done at London the twenty-eighth day of July, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

Signed: CASTLEREAGH. (L. S.)

Signed: *The Count* OF PALMELLA. (L. S.)

C.

Regulations for the mixed Commiſſions, which are to reſide on the Coaſt of Africa, in the Brazils, and at London.

Art. I. The mixed Commiſſions to be eſtabliſhed by the Additional Convention of this date, upon the legality of the detention of ſuch Slave veſſels as the cruizers of both nations ſhall detain, in purſuance of this ſame Convention, for carrying on an illicit commerce in Slaves.

The

à bord du dit navire, auſſi bien que du nombre d'eſclaves trouvés à ſon bord au moment de la détention. 1817

Les nègres ne ſeront point débarqués avant que les navires qui les contiennent ne ſoient arrivés au lieu où la légalité de la capture doit être jugée par une des Cours mixtes, à l'effet que dans le cas où ils ne ſeraient point adjugés priſes légales, la perte des proprietaires puiſſe d'autant plus aiſément être réparée.

Si néanmoins des motifs urgens tirés de la longueur du voyage, de l'état ſanitaire des nègres ou d'autres cauſes requeraient qu'ils fuſſent débarqués en totalité ou en partie; avant que le navire pût arriver au lieu de la reſidence de l'une des dites commiſſions, le Commandant du vaiſſeau capteur peut prendre ſur ſoi la reſponſabilité d'un ſemblable débarquement, pourvu que la neceſſité en ſoit conſtatée par un certificat en due forme.

Art. IX. Aucun envoi d'eſclaves d'un port du Bréſil à l'autre ou du continent ou des îles d'Afrique à des poſſeſſions Portugaiſes hors de l'Amérique n'aura lieu comme objet de commerce, excepté ſur navires munis de paſſeports du gouvernement Portugais ad hoc.

Fait à Londres le 28 Juillet 1817.

Signé:	*Signé:*
Castlereagh.	*Le Comte de Palmella.*
(L. S.)	*(L. S.)*

c.

Règlement pour les commiſſions mixtes qui réſideront ſur les côtes d'Afrique, au Bréſil, et à Londres.

Art. I. Les commiſſions mixtes à établir d'après la convention additionelle de ce jour ſur les côtes d'Afrique et au Bréſil ſont conſtituées à l'effet de decider de la légalité de la detention de tels navires à eſclaves que les Croiſeurs des deux nations viendront à arrêter en vertu de la dite convention pour exercer un commerce illicite d'eſclaves.

Les

1817 The above-mentioned Commiſſions ſhall judge, without appeal, according to the letter and ſpirit of the Treaty of the 22d of January 1815, and of the Additional Convention to the ſaid Treaty, ſigned at London on this 28th day of July 1817.

The Commiſſions ſhall give ſentence as ſummarily as poſſible, and they are required to decide, (as far as they ſhall find it practicable,) within the ſpace of twenty days, to be dated from that on which every detained veſſel ſhall habe been brought into the Port where they ſhall reſide; 1ſt, upon the legality of the capture; 2d, in the caſe in which the captured veſſel ſhall have been liberated, as to the indemnification which ſhe is to receive.

And it is hereby provided, that in all caſes the final ſentence ſhall not be delayed, on account of the abſence of witneſſes, or for want of other proofs, beyond the period of two months: except upon the application of any of the parties intereſted, when, upon their giving ſatisfactory ſecurity to charge themſelves with the expence and riſks of the delay, the Commiſſioners may, at their discretion, grant an additional delay not exceeding four months.

Art. II. Each of the above-mentioned mixt Commiſſions, which are to reſide on the coaſt of Africa, and in the Brazils, ſhall be compoſed in the following manner:

The two High Contracting Parties ſhall each of them name a Commiſſary Judge, and a Commiſſioner of Arbitration, who ſhall be authorized to hear and to decide, without appeal, all caſes of capture of Slave veſſels which, in purſuance of the ſtipulation of the Additional Convention of this date, may be laid before them. All the eſſential parts of the proceedings carried on before theſe mixt Commiſſions, ſhall be written down in the language of the country in which the Commiſſion may reſide.

The Commiſſary Judges and the Commiſſioners of Arbitration, ſhall make oath, in preſence of the principal Magiſtrate of the place in which the Commiſſion may reſide, to judge fairly and faithfully, to have no preference either for the claimants or the captors, and to act, in all their deciſions, in purſuance of the ſtipula-

Les commiſſions ſusmentionnées jugeront ſans appel conformement à la lettre et à l'eſprit du traité du 22 Janvier 1815 et de la convention additionnelle au dit traité, ſignée à Londres le 28 Juillet 1817. 1817

Ces commiſſions procéderont auſſi ſommairement que poſſible, et elles ſont requiſes de prononcer (pour autant qu'elles le trouveront praticable) dans l'eſpace de vingt jours, à dater de celui auquel le navire détenu aura été conduit dans le port où elles reſident; elles jugeront. 1) De la légalité de la captuge, 2) dans le cas où le navire capturé viendra à être abſous, de l'indemniſation à donner au navire capturé.

Et il eſt ſtatué par les préſentes que dans tous les cas, la ſentence définitive ne pourra être differée pour cauſe d'abſence des témoins, ou par defaut d'autres preuves, au delà du terme de deux mois, à moins que ce ne ſoit à la demande d'une des parties intereſſées, en quel cas et moyennant qu' Elles fourniſſent ſureté ſuffiſante, qu' Elles ſe chargeront Elles mêmes des frais et risques du délai, les cours auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai additionel qui n'excédera pas quatre mois.

Art. II. Chacune des commiſſions mixtes ſusmentionnées, qui reſideront ſur les côtes d'Afrique, et au Bréſil, ſera compoſée de la manière ſuivante:

Les deux hautes parties contractantes nommeront chacune un commiſſaire juge et un commiſſaire d'arbitrage, qui ſeront autoriſés à prendre connaiſſance et à decider ſans appel de tous les cas de capture de navires à eſclaves, qui, en ſuite des ſtipulations de la convention additionelle de ce jour viendront à être portés devant eux. Toutes les parties eſſentielles des procedures portées par devant les dites commiſſions mixtes ſeront couchées par écrit dans la langue légale du pays où la commiſſion reſidera.

Les juges et arbitres prêteront ſerment devant le principal magiſtrat de l'endroit où la commiſſion reſidera, de juger loyalement et fidélement, de n'accorder aucune préference, ſoit aux réclamans ſoit aux capteurs et de ſe conduire dans toutes leurs deciſions conformement aux ſtipulations

1817 pulations of the Treaty of the 22d January 1815, and of the Additional Convention to the ſaid Treaty.

There ſhall be attached to each Commiſſion a Secretary or Regiſtrar, appointed by the Sovereign of the country in which the Commiſſion may reſide, who ſhall regiſter all its acts, and who, previous to his taking charge of his poſt, ſhall make oath, in preſence of at leaſt one of the Commiſſary Judges, to conduct himſelf with reſpect for their authority, and to act with fidelity in all the affairs which may belong to his charge.

ART. III. The form of the proceſs ſhall be as follows:

The Commiſſary Judges of the two nations ſhall, in the firſt place, proceed to the examination of the papers of the veſſel, and to receive the depoſitions on oath of the Captain and of two or three, at leaſt, of the principal individuals on board of the detained veſſel, as well as the declaration on oath of the captor, ſhould it appear neceſſary, in order to be able to judge and to pronounce if the ſaid veſſel has been juſtly detained or not, according to the ſtipulations of the Additional Convention of this date, and in order that, according to this judgment, it may be condemned or liberated. And in the event of the two Commiſſary Judges not agreeing on the ſentence they ought to pronounce, whether as to the legality of the detention or the indemnification to be allowed, or on any other queſtion which might reſult from the ſtipulations of the Convention of this date,—they ſhall draw by lot the name of one of the two Commiſſioners of Arbitration, who, after having conſidered the documents of the proceſs, ſhall conſult with the above-mentioned Commiſſary Judges on the caſe in queſtion, and the final ſentence ſhall be pronounced conformably to the opinion of the majority of the above-mentioned commiſſary Judges and of the above-mentioned Commiſſioner of Arbitration.

ART. IV. As often as the cargo of Slaves found on board of a Portugueſe Slave ſhip, ſhall have been embarked on any point whatever of the Coaſt of Africa, where the Slave Trade continues lawful to the ſubjects of the Crown of Portugal, ſuch Slave ſhip ſhall not be detained on pretext that the above-mentioned Slaves

have

du traité du 22 Janvier 1815 et de la convention additionelle au dit traité. 1817

A chaque commiſſion ſera attaché un Secrétaire ou Greffier établi par le Souverain du pays où la commiſſon reſidera, lequel enregiſtrera tous les actes de celle ci, et qui avant de prendre poſſeſſion de ſa charge prêtera ſerment devant au moins un des commiſſaires juges, de ſe conduire reſpectueuſement à ſon égard, et d'en agir avec fidélité dans toutes les affaires du reſſort de ſa charge.

Art. III. La manière de procéder ſera comme ſuit: Les juges des deux nations procéderont en premier lieu, à l'examen des papiers du navire, et à recevoir les dépoſitions du Capitaine et de deux ou trois des principaux individus, au moins, du navire amené, auſſi bien que la déclaration aſſermentée du capteur ſi elle paraiſſait neceſſaire; afin d'être en état de juger et de prononcer ſi le navire a été détenu juſtement ou non conformement aux ſtipulations de la convention additionelle de ce jour, et afin qu'en vertu de ce jugement le navire puiſſe être condamné ou abſous. Et dans le cas où les deux juges ne s'accorderaient pas ſur la ſentence à prononcer par eux, ſoit quant à la legalité de la détention, ſoit quant à l'indemniſation à allouer ou ſur toute autre queſtion qui pourrait reſulter des ſtipulations de la convention de ce jour, ils tireront au ſort le nom de l'un des deux arbitres, lequel après avoir examiné les documens du procès, déliberera avec les juges ſusmentionnés, ſur le cas exiſtant et la ſentence finale ſera prononcée conformément à l'opinion de la majorité des juges et de l'arbitre ſusmentionné.

Art. IV. Toutes les fois qu'une cargaiſon d'eſclaves trouvée à bord d'un navire d'eſclaves Portugais aura été embarquée ſur un point quelconque des côtes d'Afrique où le commerce d'eſclaves continue à être legitime pour les ſujets de la couronne de Portugal, ce navire ne ſera point détenu ſous le prétexte que les ſusdits eſclaves ont été amené primitivement par

1817 have been brought originally *by land* from any other part whatever of the continent.

ART. V. In the authenticated declaration which the captor ſhall make before the Commiſſion, as well as in the certificate of the papers ſeized, which ſhall be delivered to the Captain of the captured veſſel, at the time of the detention, the above-mentioned captor ſhall be bound to declare his name, the name of his veſſel, as well as the latitude and longitude of the place where the detention ſhall have taken place, and the number of Slaves found living on board of the Slave ſhip, at the time of the detention.

ART. VI. As ſoon as ſentence ſhall have been paſſed the detained veſſel, if liberated, and what remains of the cargo, ſhall be reſtored to the proprietors, who may, before the ſame Commiſſion, claim a valuation of the damages, which they may have a right to demand: the captor himſelf, and, in his default, his Government, ſhall remain reſponſible for the above-mentioned damages. The two High Contracting Parties bind themſelves to defray, within the term of a year from the date of the ſentence, the indemnifications which may be granted by the above-named Commiſſion, it being underſtood that theſe indemnifications ſhall be at the expenſe of the Power of which the captor ſhall be a ſubject.

ART. VII. In caſe of the condemnation of a veſſel for an unlawful voyage, ſhe ſhall be declared lawful prize, as well as her cargo, of whatever deſcription it may be, with the exception of the Slaves who may be on board as objects of commerce; and the ſaid veſſel, as well as her cargo, ſhall be ſold by public ſale, for the profit of the two Governments; and as to the Slaves, they ſhall receive from the mixt Commiſſion, a certificate of emancipation, and ſhall be delivered over to the Government on whoſe territory the Commiſſion which ſhall have ſo judged them ſhall be eſtabliſhed, to be employed as ſervants or free labourers. Each of the two Governments binds itſelf to guarantee the liberty of ſuch portion of theſe individuals as ſhall be reſpectively conſigned to it.

ART. VIII. Every claim for compenſation of loſſes occaſioned to ſhips ſuſpected of carrying on an illicit trade in Slaves, not condemned as lawful prize by the mixt

terre de quelque autre partie quelconque du continent. 1817

Art. V. Dans les déclarations authentiques que le capteur ſera tenu de faire par devant la commiſſion, ainſi que dans le certificat des papiers ſaiſis, qui ſera delivré au Capitaine du navire capturé, lors de ſa détention, le ſusdit capteur ſera tenu de déclarer ſon nom et celui de ſon vaiſſeau, auſſi bien que la latitude et la longitude de l'endroit où la détention a eu lieu et le nombre des eſclaves trouvé à bord du navire capturé au moment de ſa détention.

Art. VI. Auſſitôt après que la ſentence aura été prononcée, le navire détenu, s'il eſt libéré, et ſa cargaiſon dans l'état où elle ſe trouvera alors, ſeront reſtitués aux propriétaires, leſquels pourront réclamer devant la même commiſſion, une évaluation des dommages qu'ils pourraient avoir droit de demander: le capteur lui même, et à ſon défaut, ſon Gouvernement reſtera reſponſable des dits dommages. Les deux hautes parties contractantes s'obligent à payer dans l'eſpace d'une année après la date de la ſentence, les frais et dommages qui pourront être accordés par la commiſſion ſus-nommée, il eſt entendu que ces frais et dommages tomberont à la charge de la Puiſſance dont le capteur ſera ſujet.

Art. VII. En cas de condemnation d'un navire pour un voyage illégitime, il ſera déclaré priſe légitime auſſi bien que ſa charge de quelque déſcription qu'elle puiſſe être, à l'exception des eſclaves qui pourront être à bord comme objets de commerce; et le dit navire auſſi bien que ſa charge ſera vendu en vente publique au profit des deux Gouvernemens; et quant aux eſclaves, ils recevront de la Commiſſion mixte un certificat d'émancipation et ſeront remis au Gouvernement ſur le territoire duquel la commiſſion qui aura jugé, ſera établie, aux fins d'être employés comme domeſtiques ou travailleurs libres.

Chacun des deux Gouvernemens s'oblige à la garantie de la liberté de telle portion d'individus, qui viendra à y être reſpectivement conſignée.

Art. VIII. Les commiſſions mixtes connoitront et jugeront également et en la forme voulue par l'article trois du préſent réglement de toute réclamation pour

1817 mixt Commiſſions, ſhall be alſo heard and judged by the above-named Commiſſions, in the form provided by the third Article of the preſent regulation. And in all caſes wherein reſtitution ſhall be ſo decreed, the Commiſſion ſhall award to the claimant or claimants, or his or their lawful attorney or attornies, for his or their uſe; a juſt and complete indemnification:—firſt, for all coſts of ſuit, and for all loſſes and damages which the claimant or claimants may have actually ſuſtained by ſuch capture and detention, that is to ſay, in caſe of total loſs, the claimant or claimants ſhall be indemnified; 1ſt, for the ſhip, her tackle, appareil, and ſtores; 2dly, for all freight due and payable; 3dly, for the value of the cargo of merchandize, if any; 4thly, for the Slaves on board at the time of detention, according to the computed value of ſuch Slaves at the place of deſtination; deducting therefrom the uſual fair average mortality for the unexpired period of the regular voyage; deducting alſo for all charges and expences payable upon the ſale of ſuch cargoes, including commiſſion of ſale when payable at ſuch port; and 5thly, for all other regular charges in ſuch caſes of total loſs; and in all other caſes not of total loſs, the claimant or claimants ſhall be indemnified,—firſt, for all ſpecial damages and expences occaſioned to the ſhip by the detention, and for loſs of freight when due or payable; ſecondly, a demurrage when due, according to the ſchedule annexed to the preſent Article; thirdly, a daily allowance for the ſubſiſtence of Slaves, of one ſhilling, or one hundred and eighty reis for each perſon, without diſtinction of ſex or age, for ſo many days as it ſhall appear to the Commiſſion that the voyage has been or may be delayed by reaſon of ſuch detention; as likewiſe, Fourthly,—for any deterioration of cargo or Slaves; Fifthly,—for any diminution in the value of the cargo of Slaves, proceeding from an increaſed mortality beyond the average amount of the voyage, or from ſickneſs occaſioned by detention; this value to be aſcertained by their computed price at the place of deſtination, as in the above caſe of total loſs;—Sixthly, an allowance of Five per Cent. on the amount of capital employed in the purchaſe and maintenance of cargo, for the period of delay occaſioned

pour compenſation de pertes occaſionnées à des navires détenus ſur ſoupçon de faire le commerce illicite d'eſclaves, mais non condamnés comme priſes légales par les dites commiſſions: dans tous les cas où la reſtitution aura été prononcée, les Cours adjugeront au profit du, ou des réclamans, ou de leurs ayant cauſes légaux une indemniſation juſte et complette d'abord de tous les fraix de procédure et de toutes les pertes et dommages que le ou les réclamans, pourraient avoir éprouvés par telle capture et détention; ſavoir en cas de perte totale les réclamans ſeront indemniſés: 1) pour le navire, ſes agrès, apparaux et munitions; 2) pour tout frêt du et à payer; 3) pour la valeur de la cargaiſon et des marchandiſes, s'il y en a; 4) pour les eſclaves à bord à l'époque de la détention, conformément à la valeur calculée de tels eſclaves à la place de leur déſtination, deduction faite du calcul ordinaire d'avarie de mortalité pour le tems non encore échu du voyage ordinaire; dededuction faite de même de toutes les charges et depenſes à payer lors de la vente de telles cargaiſons incluſivement la commiſſion de vente ſi elle eſt payable à un tel port et 5) pour toutes les autres charges ordinaires dans des cas de perte totale; et dans tous les autres cas de perte non totale le réclamant ou les reclamants ſeront indemniſés: 1) de tout dommage et depens particuliers occaſionnés au navire par ſa detention et pour perte du frêt lorsqu'il eſt dû ou payable; 2) pour ſtarie ſi elle eſt due, conformément à la cèdule annexée au préſent article; 3) un par jour *pour la nourriture d'eſclaves d'un Shelling ou 180 reis par tête ſans diſtinction de ſexe ou d'âge, pour autant de jours qu'il apparaitra à la commiſſion que le voyage a été ou pourra être prolongé pour cauſe de telle détention, comme de même; 4) pour toute deterioration de la cargaiſon ou des eſclaves; 5) pour toute diminution de la valeur de la cargaiſon d'eſclaves provenant de la mortalité augmentée au de là du montant calculé pour le voyage, ou de maladie occaſionnée par la detention; la valeur en ſera fixée comparativement avec leur prix calculé à la place de leur deſtination comme dans le cas ci-deſſus de perte totale; 6) il leur ſera également alloué 5 pour Cent du montant du capital employé à l'achat* 1817

et

1817 ſioned by the detention; and Seventhly,—for all premium of inſurance on additional riſks.

The claimant or claimants ſhall likewiſe be entitled to intereſt, at the rate of Five per Cent. per annum on the ſum awarded, until paid by the Government to which the capturing ſhip belongs: the whole amount of ſuch indemnifications being calculated in the money of the Country to which the captured ſhip belongs, and to be liquidated at exchange current at the time of award, excepting the ſum for the ſubſiſtence of Slaves, which ſhall be paid *at par*, as above ſtipulated.

The two High Contracting Parties wiſhing to avoid, as much as poſſible, every ſpecies of fraud in the execution of the Additional Convention of this date, have agreed, that if it ſhould be proved, in a manner evident to the conviction of the judges of the two nations, and without having recourſe to the deciſion of a Commiſſioner of Arbitration, that the captor has been led into error by a voluntary and reprehenſible fault on the part of the captain of the detained ſhip; in that caſe only, the detained ſhip ſhall not have the right of receiving, during the days of her detention, the demurrage ſtipulated by the preſent Article.

Schedule of demurrage or daily allowance for a veſſel of

100 tons to 120 inclusive,	L. 5		
121 ditto— 150 ditto,	6		
151 ditto— 170 ditto,	8		
171 ditto— 200 ditto,	10	}	per diem.
201 ditto— 220 ditto,	11		
221 ditto— 250 ditto,	12		
251 ditto— 270 ditto,	14		
271 ditto— 300 ditto,	15		

and ſo on in proportion.

Art. IX. When the Proprietors of a ſhip, ſuſpected of carrying on an illicit trade in Slaves, releaſed in conſequence of a ſentence of one of the mixed Commiſſions, (or in the caſe, as above-mentioned, of total loſs) ſhall claim indemnification for the loſs of Slaves which he may have ſuffered, he ſhall in no caſe

et l'entrétien de la cargaiſon à raiſon du delai occa- 1817
ſionné par la détention; et 7) un dédommagement pour toute prime d'aſſurance ſur les risques additionnels.

Le reclamant ou les reclamants auront de même droit aux intérèts ſur le pied de 5 pour Cent par an de la ſomme adjugée, jusqu'à ſon payement par le Gouvernement auquel le vaiſſeau capteur appartient: le montant entier de cette indemniſation ſera calculé en monnaye du pays auquel le navire capturé appartient, à liquider d'après le cours du change à l'époque de l'adjugement, excepté la ſomme pour la nourriture des eſclaves qui ſera paiée au pair ainſi quil eſt ſtipulé plus haut.

Les deux hautes parties contractantes deſirant toute fois éviter autant que poſſible, toute eſpèce de fraude, dans l'execution de la convention additionnelle de ce jour, ſont convenues, que s'il venait à èrre prouvé d'une manière évidente et à la conviction des juges des deux nations, et ſans avoir recours à la deciſion d'un arbitre que le capteur a été induit en erreur par une faute volontaire et repréhenſible de la part du capitaine du navire capturé, en ce cas ſeulement le dit navire n'aura pas droit à recevoir pendant la durée des jours de ſa detention la ſtarie ſtipulée par le préſent article.

Cédule de Starie ou jour de Planche pour un Navire de

100	*tonneaux jusqu'à*		120	*incluſivement*	*L.*	5	
121	—	—	150	—	—	6	
151	—	—	170	—	—	8	
171	—	—	200	—	—	10	*par*
201	—	—	220	—	—	11	*jour*
221	—	—	250	—	—	12	
251	—	—	270	—	—	14	
271	—	—	300	—	—	15	

et ainſi de ſuite en proportion.

Art. IX. Si les propriétaires d'un vaiſſeau ſuſpecté d'exercer un commerce illicite d'eſclaves, mais relaché en conſequence d'une ſentence de l'une des commiſſions mixtes (ou dans le cas ſusmentionné de perte totale) reclame une indemnité pour la perte d'eſclaves qu'il pourrait avoir ſoufferte, il ne ſera dans aucun cas autoriſé

1817 caſe be entitled to claim for more than the number of Slaves which his veſſel was, by the Portugueſe laws, authoriſed to carry, which number ſhall always be declared in his Paſsport.

Art. X. The mixt Commiſſion etabliſhed in London by the Article IXth of the Convention of this date, ſhall hear and determine all claims for Portugueſe ſhips and cargoes, captured by Britiſh cruizers on account of the unlawful trading in Slaves, ſince the 1ſt of June 1814, till the period when the Convention of this date is to be in complete execution; awarding to them, conformably to the Article IX. of the Additional Convention of this date, a juſt and complete compenſation, upon the baſis laid down in the preceding Article, either for total loſs, or for loſſes and damages ſuſtained by the Owners and Proprietors of the ſaid ſhips and cargoes. The ſaid Commiſſion eſtabliſhed in London, ſhall be compoſed and proceed exactly upon the ſame baſis determined in the Articles 1, 2, and 3, of the preſent regulation for the Commiſſions eſtabliſhed on the coaſt of Africa and the Brazils.

Art. XI. It ſhall not be permitted to any of the Commiſſary Judges nor to the Arbitrators, nor to the Secretary of any of the mixt Commiſſions, to demand or receive, from any one of the parties concerned in the ſentences which they ſhall pronounce, any emolument, under any pretext whatſoever, for the performance of the duties which are impoſed upon them by the preſent regulation.

Art. XII. When the parties intereſted ſhall imagine they have cauſe to complain of any evident injuſtice on the part of the mixt Commiſſions, they may repreſent it to their reſpective Governments, who reſerve to themſelves the right of mutual correſpondence for removing, when they think fit, the individuals who may compoſe theſe Commiſſions.

Art. XIII. In the caſe of a veſſel detained unjuſtly, under pretence of the ſtipulations of the Additional Convention of this date, and in which the captor ſhould neither be authoriſed by the tenour of the abovementioned Convention, nor of the inſtructions annexed to it, the Government to which the detained veſſel may belong, ſhall be entitled to demand reparation; and

toriſé à la reclamer pour un plus grand nombre d'eſclaves que ce navire était autoriſé d'après les lois portugaiſes à transporter, lequel nombre ſera toujours déclaré dans le paſſeport. 1817

Art. X. La commiſſion mixte, établie à Londres par l'art. IX. de la convention de ce jour connaitra et jugera de toutes les reclamations pour navires et cargaiſons portugais capturés par des croiſeurs Britanniques pour cauſe de commerce illicite d'eſclaves depuis le 1 Juin 1814 jusqu'à l'époque à la quelle la convention de ce jour ſera miſe en execution complette, en leur allouant, conformement à l'article IX. de la convention additionnelle de ce jour une juſte et complette indemnité ſur la baſe établie dans l'article précedent, ſoit pour pertes totales, ſoit pour pertes partielles de dommages éprouvés par les Patrons et propriétaires des dits navires et cargaiſons. La dite commiſſion établie à Londres ſera compoſée et procédera exactement ſur la même baſe determinée dans les art. 1. 2 et 3. du préſent règlement pour les commiſſions établies ſur les côtes d'Afrique et du Bréſil.

Art. XI. Il ne ſera licite ni aux juges ni aux arbitres, ni au Sécrétaire des Cours mixtes de demander ou de recevoir d'aucune des parties concernées dans les ſentences qu'ils prononceront, aucun émolument, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour l'accompliſſement des devoirs qui leurs ſont impoſés par le préſent règlement.

Art. XII. Si les parties intereſſées croyaient avoir lieu de ſe plaindre de quelque injuſtice évidente de la part des commiſſions mixtes elles pourront le repréſenter à leurs gouvernements reſpectifs, qui ſe reſervent le droit de correſpondre mutuellement pour éloigner, ſi elles le jugent à propos les individus qui compoſeraient ces commiſſions.

Art. XIII. Dans le cas d'un navire injuſtement detenu, ſous prétexte des ſtipulations de la convention additionelle de ce jour et dans lequel le capteur ne ſerait autoriſé ni par la teneur de la ſusdite Convention ni par les inſtructions y annexées, le Gouvernement auquel le navire détenu pourrait appartenir ſera autoriſé

1817 and in such case, the Government to which the captor may belong, binds itself to cause the subject of complaint to be fully examined, and to inflict upon the captor, if he be found to have deserved it, a punishment proportioned to the transgression which may have been committed.

ART. XIV. The two High Contracting Parties have agreed, that in the event of the death of one or more of the Commissioners, Judges and Arbitrators composing the above-mentioned mixt Commissions, their posts shall be supplied, *ad interim*, in the following manner: on the part of the British Government, the vacancies shall be filled successively, in the Commission which shall sit within the possessions of His Britannick Majesty, by the Governor or Lieutenant Governor resident in that colony, by the principal Magistrate of the place, and by the Secretary; and in the Brazils, by the British Consul and Vice-Consul resident in the city in which the mixt Commission may be established.

On the part of Portugal, the vacancies shall be supplied, in the Brazil, by such persons as the Captain General of the Province shall name for that purpose; and, considering the difficulty which the Portuguese Government would feel in naming fit persons to fill the posts which might become vacant in the Commission established in the British possessions, it is agreed, that in case of the death of the Portuguese Commissioners, Judge, or Arbitrators in those possessions, the remaining individuals of the above-mentioned Commission, shall be equally authorised to proceed to the judgment of such Slave-ships as may be brought before them, and to the execution of their sentence. In this case alone, however, the parties interested shall have the right of appealing from the sentence, if they think fit, to the Commission resident in the Brazils; and the Government to which the captor shall belong, shall be bound fully to defray the indemnification which shall be due to them, if the appeal be judged in favour of the claimants: it being well understood, that the ship and cargo shall remain during this appeal, in the place of residence of the first Commission before whom they may have been conducted.

The High Contracting Parties have agreed to supply, as soon as possible, every vacancy that may arise in the above-

toriſé à demander reparation, et dans un tel cas le Gouvernement auquel le capteur appartiendrait s'engage à faire pleinement examiner le ſujet de plainte, et à infliger au capteur, s'il en eſt trouvé digne, une punition proportionnée à la transgreſſion qui en aurait été commiſe. 1817

Art. XIV. Les deux hautes parties contractantes ſont convenues qu'en cas des decès ou d'empêchement légal d'un ou de pluſieurs des juges ou des arbitres compoſant les commiſſions mixtes ſusmentionnées, leurs poſtes ſeront remplis ad interim *de la manières ſuivante.*

De la part du gouvernement Britannique les vacances ſeront remplies ſucceſſivement dans la commiſſion qui ſiégera dans les poſſeſſions de S. M. Britannique par le Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur reſidant dans cette colonie, par le principal magiſtrat du lieu et par le Sécrétaire, et dans le Bréſil par le Conſul Britannique et Vice-Conſul reſidant dans le lieu où la commiſſion mixte ſe trouvera établie.

De la part du Portugal les vacances ſeront remplies dans le Bréſil par telles perſonnes que le Capitaine général de cette Province nommera à cet effet; et, conſiderant la difficulté que le Gouvernement Portugais trouverait à nommer des perſonnes habiles pour remplir les poſtes qui viendraient à manquer dans la commiſſion établie dans les poſſeſſions Britanniques, il eſt convenu qu'en cas de decès du Commiſſaire juge ou arbitre dans ces poſſeſſions les individus reſtans de la ſusdite commiſſion ſeront également autoriſés à proceder au jugement de tel navire à eſclaves qui ſeraient aménés devant elle, et à l'execution de leur ſentence. Dans ce cas ſeul cependant les parties intereſſées auront le droit d'appeller de la ſentence ſi elles le jugent à propos à la commiſſion reſidant au Bréſil; et le Gouvernement auquel le capteur appartiendra ſera tenu à payer pleinement les indemnités qu'il devrait ſi l'appel était jugé en faveur des reclamants; bien entendu que le navire et la cargaiſon reſteront durant cet appel dans le lieu de la reſidence de la première commiſſion devant laquelle ils ont été conduits.

Les hautes parties contractantes ſont convenus de remplacer auſſitôt que poſſible chaque vacance qui pour-

1817 above-mentioned Commiſſions, from death or any other contingency. And in caſe that the vacancy of each of the Portugueſe Commiſſioners reſiding in the Britiſh poſſeſſions, be not ſupplied at the end of ſix months, the veſſels which are taken there to be judged, after the expiration of that time, ſhall no longer have the right of appeal herein-before ſtipulated.

Done at London, the twenty-eighth day of July, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

Signed: CASTLEREAGH. (L. S.)

Signed: *The Count* OF PALMELLA. (L. S.)

Separate Article.

As ſoon as the total Abolition of the Slave Trade, for the ſubjects of the Crown of Portugal, ſhall have taken place, the Two High Contracting Parties hereby agree, by common conſent, to adapt, to that ſtate of circumſtances, the ſtipulations of the Additional Convention concluded at London the 28th of July laſt; but in default of ſuch alterations, the Additional Convention of that date ſhall remain in force until the expiration of fifteen years, from the day on which the general Abolition of the Slave Trade ſhall ſo take place, on the part of the Portugueſe Government.

The preſent Separate Article ſhall have the ſame force and validity as if it were inſerted, word for word, in the Additional Convention aforeſaid. It ſhall be ratified, and the ratifications ſhall be exchanged as ſoon as poſſible.

In witneſs whereof the reſpective Plenipotentiaries have ſigned the ſame, and have thereunto affixed the Seals of their Arms.

Done at London, this Eleventh day of September, in the Year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

Signed: CASTLEREAGH. (L. S.)

Signed: *The Count* OF PALMELLA. (L. S.)

pourrait ſurvenir dans les ſuſdites commiſſions par 1817
decès ou tel autre évènement. Et dans les cas où la vacance de chacun des commiſſaires Portugais reſidant dans les poſſeſſions Britanniques ne ſerait pas remplacée après ſix mois, les navires pris pour y être jugés après l'expiration de ce terme n'auront pas plus longtems le droit d'appel ci-deſſus ſtipulé.

Fait à Londres le 28 *Juillet* 1817.

Signé:	*Signé:*
CASTLEREAGH.	*Le Comte* DE PALMELLA.
(*L. S.*)	(*L. S.*)

Article ſéparé.

Auſſitôt que l'abolition totale du commerce d'eſclaves pour les ſujets de la couronne de Portugal aura eu lieu, les deux hautes parties contractantes s'engagent par le préſent, de commun accord, d'adopter à cet état des choſes les ſtipulations de la convention additionelle ſignée à Londres le 28 *Juillet dernier: mais au defaut d'un tel changement la convention additionelle de ce jour reſtera en vigueur jusqu'à l'expiration de quinze années à dater du jour où l'abolition générale du commerce d'eſclaves aura eu lieu de la part du Gouvernement Portugais.*

Le préſent article ſéparé aura la même force et valeur que s'il était inſéré mot pour mot dans la convention additionelle ſus-dite. Il ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées le plutôt poſſible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le 11 *Septembre l'an de notre Seigneur* 1817.

(*Signé:*)	(*Signé:*)
CASTLEREAGH.	*Le Comte* DE PALMELLA.
(*L. S.*)	(*L. S.*)

45.

1817 10 Août. ## *Convention militaire entre l'Autriche et la Pruſſe concernant la garniſon de Mayence, ſignée à Carlsbad le* 10 *Août* 1817.

(*Protoc. d. deutſ. Bundesverſ.* 1818. L. Beilage Nr. 30.)

Da Mainz der Schlüſſel Deutſchlands iſt, den das öffentliche Vertrauen und die früheren Verhandlungen in die Hände der beiden Hauptmächte des deutſchen Staatenbundes legte; ſo haben S. M. der Kaiſer von Oeſterreich und S. M. der König von Preuſsen zur Rechtfertigung dieſes Vertrauens beſchloſſen, die gegenſeitigen Verhältniſſe der Beſatzungstruppen feſtzuſetzen, um dadurch alle Anſtände und Zweifel zu entfernen, welche dem Dienſte und folglich der Sicherheit der Feſtung nachtheilig werden könnten.

Zu dieſem Ende haben S. M. der Kaiſer von Oeſterreich den General-Major und auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter am Königlich Däniſchen Hofe, Auguſt Ernſt Freyherr von Steigentesch, Groſskreuz des Kaiſerl. Oeſterreich. Ordens der eiſernen Krone und Commandeur des heil. Leopolds-Ordens, Groſskreuz des Kaiſerl. Ruſſiſchen Wladimir-Ordens und St. Annen-Ordens erſter Claſſe, Groſskreuz des K. Däniſchen Dannebrog-Ordens und Ritter des K. Bairiſchen Max-Joſeph-Ordens; und S. M. der König von Preuſsen den Staats- und Kriegsminiſter, General-Major Herrmann von Boyen, Ritter des Königl. Preuſs. groſsen rothen Adler-Ordens, des Verdienſt-Ordens des eiſernen Kreuzes erſter und zweyter Claſſe, Groſskreuz des Kaiſerl. Oeſterreich. heil. Leopolds-Ordens, Commandeur des Königlich Franzöſ. Militär-Verdienſt-Ordens, Ritter des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Georgen-Ordens dritter Claſſe und des Königl. Schwediſchen Schwerdt-Ordens; und den General-Major Baron Ludwig von Wollzogen, Ritter des Königl. Preuſs. Verdienſtordens, des Kaiſerl. Ruſſiſchen St. Annen-Ordens erſter Claſſe, Groſskreuz des Herzogl. Sachſen-Weimarſchen Falken-Ordens, Commandeur des Kaiſerl. Oeſterreich. heil. Leopold-Ordens und Ritter des Königl. Baieriſchen Max-Joſeph-Ordens, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, welche

welche nach reifliger Ueberlegung und das gemeinſchaftliche Wohl und die Sicherheit Deutſchlands vor Augen habend, nachfolgende Convention feſtgeſetzt und mit Vorbehalt der Allerhöchſten Genehmigungen unterzeichnet. 1817

Art. I. Die Beſatzung von Mainz ſoll wie bisher aus einer gleichen Anzahl Oeſterreich. und Preuſs. Truppen und nach Beſtimmung des 11ten Art. des Frankfurter Tractates vom 30ſten Juny 1816 aus einem Bataillon Grofsherzoglich-Darmſtädtiſcher Truppen beſtehen. Compoſition de la garniſon.

Art. II. Die Verhältniſſe der Beſatzung müſſen ſtets in Bezug auf die gröſste Einigkeit unter den verſchiedenen Theilen ausgeübt werden, damit der Geiſt der Truppen ihre Ordnung und Diſciplin für die Sicherheit der Bundesfeſtung vollkommen Gewähr leiſte. Unité du Commandement.

Als unerläfsliche Bedingung zur Erreichung dieſes Zweckes ſoll von dem erſten militäriſchen Grundſatz der Einheit im Commando nicht abgegangen und der Dienſt ſo geführt werden, als beſtände die Beſatzung nicht aus verſchiedenen Contingenten, ſondern aus Theilen eines und deſſelben Heeres, weshalb auch ſämmtliche Beſatzungstruppen gleiche Rechte genieſſen, und kein Vorzug ſtatt findet.

Art. III. In dieſer Hinſicht haben die hohen contrahirenden Theile beſchloſſen, dafs der Gouverneur von Oeſterreich und Preuſsen von fünf zu fünf Jahren alternirend ernannt werde; eben ſo ſoll auch der Poſten des Commandanten von fünf zu fünf Jahren abwechſeln, und zwar, dafs, wenn ein Oeſterreichiſcher Gouverneur, der Commandant von Preuſsen gegeben wird, und im entgegengeſetzten Falle die Ernennung des Commandanten Oeſterreich zufällt. Alternation du gouvernem.

Art. IV. Es wird eine eigene Genie- und eine Artillerie-Direction in Mainz bleiben, ſo wie eine Caſſen-Approviſionirungs und Caſernen-Verwaltungs-Commiſſion. Die Artillerie-Direction wird wie bisher von Oeſterreich, die Genie-Direction von Preuſsen beſtellt. Ueber die Bildung der drey letztern Verwaltungszweige wird ſich der Gouverneur und Commandant vereinigen, wobey der Grundſatz zu beobachten iſt, dafs bey denſelben von Seiten Oeſterreichs und Direct. d'artillerie, de genie etc.

1817 Preuſsens eine gleiche Anzahl von Officieren oder Beamten angeſtellt wird.

Der Approviſionirungs- und Caſernen-Verwaltungs-Commiſſion wird im Frieden die Vorſorge für die Verpflegung und Inſtandhaltung des Oeſterreichiſchen, Preuſsiſchen und Darmſtädtiſchen Spitals übertragen. Im Kriege wird aber eine eigene Sanitäts-Verwaltungs-Behörde errichtet:

Conſeil de gouvernem. ART. V. Unter Vorſitz des Gouverneurs werden der Commandant, der Chef der Artillerie-Direction und der Chef der Genie-Direction den Gouvernements-Rath der Feſtung bilden, zu welchem nach Ermeſſen des Gouverneurs auch die Vorſteher der übrigen Adminiſtrationszweige berufen werden können.

Zu dieſem Gouvernementsrath wird der Gouverneur den in dem 13ten Artikel des den 30ſten Juny 1816 abgeſchloſſenen Frankfurter Vertrags erwähnten Groſsherzogl. Heſſiſchen Civilbeamten in allen in dieſem Artikel angegebenen Vorfällen zur Berathung und zu dem gemeinſchaftlichen Beſchluſſe zuziehen. Der Gouverneur hat aber in dieſen Conferenzen in Allem die entſcheidende Stimme, doch iſt jedem Mitgliede verſtattet, ſeine Meinung zu Protocoll bringen zu laſſen.

Expedition des ordres. ART. VI. Die Befehle des Gouverneurs, die nach deſſen Genehmigung feſtgeſetzten Beſchlüſſe des Gouvernements-Raths, ſo wie auch die von dem Gouverneur dem Commandanten ertheilten Befehle werden durch die Gouvernements-Canzley ausgearbeitet, die aus Oeſterreich. und Preuſsiſchen Beamten beſteht.

Der Gouverneur unterzeichnet allein die Beſchlüſſe der Gouvernements-Raths und diejenigen Verfügungen, die unmittelbar von ihm ausgehen.

Archives; Caiſſe. ART. VII. Das Feſtungs-Archiv befindet ſich unter dem gemeinſchaftlichen Beſchluſs und Verantwortung des Gouverneurs und des Commandanten, ſo wie ſolche auch beide, dem Bunde nebſt den Caſſen-Verwaltern für alle Geldſummen verantwortlich ſind, und daher nur mittelſt beiderſeitiger Unterſchrift Zahlungen aus der Caſſe erfolgen können.

Rapport envers la diète. ART. VIII. Der Gouverneur wird an die Behörde oder an die Perſon angewieſen, welche bey Feſtſetzung der Militärverhältniſſe des deutſchen Bundes

von

von dieſem zur Centralleitung der Vertheidigungs- 1817
Anſtalten aufgeſtellt werden wird. Dahin werden ſeine auf die Feſtung Bezug habenden Berichte gehen, ſo wie er in Angelegenheiten derſelben nur von der Bundes-Verſammlung Befehle und Weiſung erhalten ſoll.

Art. IX. Schreiben von fremden Behörden an die Commandantur oder das Gouvernement von Mainz, müſſen dem Gouverneur überreicht werden, welcher den Commandanten gleichfalls davon in Kenntniſs ſetzt. Correſpondance.

Art. X. Die beſondern Pflichten und Befugniſſe des Gouverneurs ſind: Attributions du Gouverneur.

a. Erhaltung der Feſtung in dem vollkommenſten Vertheidigungszuſtand. Zu dieſem Ende hat er ohne weitere Anfrage, jedoch nach vorhergegangener Prüfung des Gouvernements-Raths, die Diſpoſition über den noch auszuwerfenden Dotationsfond.

Anordnung zur Unternehmung ganz neuer Befeſtigungsarbeiten, ſo wie Ueberſteigung der Etatsſummen, hängen nicht von ſeinem Willen ab, ſondern gehen die Anträge hierüber an den Bundestag. Dagegen iſt der Gouverneur im Belagerungsſtand befugt, auſserhalb des bedeckten Weges neue Werke aufzuführen, Minenarbeiten, von welchen Gattungen ſie ſeyn mögen, anzuordnen; ſo wie auch Feſtungswerke, Verſchanzungen, öffentliche und Privatgebäude zu demoliren, und letztere nach Gutdünken zu verwenden, wie es der Dienſt des Platzes fordern mag.

b. Iſt er überhaupt verpflichtet und befugt, alle Vorſichtsmaſsregeln anzuwenden, welche ihm für die Sicherheit der Feſtung zuträglich ſcheinen. Er beſtimmt die Stunde zur Oeffnung und Sperrung der Thore. Ohne ſeine Erlaubniſs darf die Rheinbrücke nicht abgetragen werden.

Er beordert die Garniſon zu Uebung im Feſtungsdienſt, damit ſie unter der Leitung der Ingenieurofficiere über die Benutzung der Werke, ihren Zweck und ihre Verbindung belehrt werden.

Er hat darauf zu wachen, daſs der tägliche Dienſt im Frieden ganz ſo wie im Kriege geleiſtet, Patrouillen und Ronden gehörig geführt werden; zu dieſem Ende hat er dem Commandanten mit dem erſten Tag jeden Monats die Parole und das Feldgeſchrey bekannt zu machen.

1817 *c.* Er beſtimmt die Stärke des täglichen Dienſtes, der niemals tagweiſe von einer der garniſonirenden Mächte allein, ſondern immer von der geſammten Beſatzung gemeinſchaftlich und im Verhältniſs ihrer gegenſeitigen Stärke gegeben werden ſoll. Im Detail des Dienſtes hat er die in jedem Dienſte beſtehenden Vorſchriften zu achten, und darf ohne Noth keine Ausnahme von denen verſchiedenen Truppen fordern.

d. Die oberrichterliche Gewalt übt er durch Bekanntgebung der vorkommenden Fälle an die betreffenden Truppen-Commandanten zur Ahndung oder Abſtellung von Miſsbräuchen; welche ihm zu melden haben, auf was für eine Art die Sache abgeſtellt oder beſtraft werden ſoll, und ſeine Genehmigung darüber einholen.

In Gegenſtänden, welche die innere Ordnung, Disciplin, die gewöhnlichen Uebungen, und die Verwaltung bey den einzelnen Contingenten betreffen, hat er, ſo lange ſie nicht allgemeinen Zwecken entgegen ſtehen, kein Recht einzugreifen. Sie bleiben der Verantwortlichkeit jedes einzelnen Chefs gegen ſeinen Souverain überlaſſen.

Scharfe Executionen dürfen jedoch nicht ohne ſein Vorwiſſen ſtatt finden.

Uebrigens hat er, beſonders im Kriege, alle Rechte, die mit der oberſten Militärgewalt in jedem feſten Platze ſtets verbunden ſind, in ſofern ſie nicht in die Jurisdictions-Rechte der einzelnen Contingente eingreifen, in welchem Falle er blos fordern darf, daſs die reſpectiven Truppen-Commandanten ſie nach ihren Kriegs-Geſetzen ausüben.

e) In Bezug auf die Feſtung ſelbſt, hat er die Verpflichtung, ohne Erlaubniſs der Bundesverſammlung in keinem Falle fremde Truppen in dieſelbe aufzunehmen, oder ſolchen auch nur den Durchgang zu verſtatten; keine einſeitige Vermehrung der Beſatzungs-Truppen zu dulden; in der Entfernung von 600 Klaftern auswärts vom Kamna des Glacis der ausſpringenden Winkel niemals die Anlagen von Straſsen, Canälen oder Gräben gleichlaufend mit dem Fuſse des Glacis zuzugeben. Eben ſo wenig darf er die Aufführung von Erdwerken, Häuſern oder andern der Vertheidigung hinderlichen Gegenſtänden erlauben. Ohne ſeine vorherige Einſicht des Plans

ſoll

ſoll auch kein neues Gebäude in der Feſtung aufgeführt werden, da die Feſtungs-Polizei fordert, daſs die Keller und ebenen Erdgeſchoſſe gewölbt und die Dächer mit Ziegeln gedeckt werden. 1817

f. Bey eintretender Gefahr hat er für die Ergänzung der Feſtungs-Dotation die möglichſte Sorge zu tragen, und muſs ihm ſolche im Frieden angewieſen werden, wo und wie er ſolche bewerkſtelligen kann, damit er in dringenden Fällen ſogleich damit vorſchreite, ſo wie er in dieſen auch durch Circular-Briefe mit ſeiner und des Commandanten Namens-Unterſchrift ſich an die nächſten Bundesfürſten zu wenden hat, worüber noch nähere Beſtimmungen folgen werden.

g. Auſser ſolchen dringenden Fällen, wenn die Ergänzung bloſs durch Vermehrung der ſchon in Beſatzung liegenden Contingente geſchieht, hat er nebſt dem Commandanten darauf zu halten, daſs ſie gleichzeitig und nur in der angemeſſenen Stärke einrücke.

h. Vom Augenblick des eintretenden Blokade- oder Belagerungs-Zuſtandes an, hat er einen Vertheidigungsrath zu ernennen, deſſen Hauptmitglieder der Commandant, die Directeurs des Genie- und Artilleriewesens, die Chefs der Oeſterreichiſchen, Preuſsiſchen, Darmſtädtiſchen und andern an der Feſtung befindlichen Contingente ſeyn ſollen.

Von dieſem Augenblick an iſt er verpflichtet, ein Journal über den Gang der Vertheidigung zu führen. Auch darf der Gouverneur nur im Beyſein dieſes Raths einen feindlichen Parlementair annehmen, oder Depechen von dem Feinde erbrechen.

i. Die Uebergabe der Feſtung durch Capitulation darf nie ſtatt finden, auſser wenn ein Sturm auf die Branche abgeſchlagen und alle Vertheidigungsmittel erſchöpft ſind. Auch kann der Gouverneur ohne gehaltenen Kriegsrath nicht capituliren. Dieſer beſteht aus den Mitgliedern des Vertheidigungsraths und aus allen Staabsofficieren der Garniſon oder deren Stellvertretern, im Falle ſolche mit Tode abgegangen. Eine von dieſem Kriegsrathe für unvermeidlich erkannte Capitulation aber muſs von allen Mitgliedern deſſelben mit unterzeichnet werden.

Der Gouverneur iſt verpflichtet, jedes Mittel, was in dieſem Kriegsrathe von einem einzelnen Mitgliede an-

1817 angegeben werden könnte, und was nach Abſtimmung von einem Viertel der Verſamlung genehmiget worden, in Ausführung zu bringen. Auch muſs die Capitulation von allen Mitgliedern dieſes Kriegsraths unterzeichnet werden.

k. Der Gouverneur iſt dem Bunde nicht nur allein für das, was er bey der Vertheidigung des Platzes gethan, ſondern auch für das, was er bey derſelben unterlaſſen hat, verantwortlich. Sollte das Bundes-Kriegsgericht ihn für ſchuldig erkennen, ſo wird ihm auſser der zuerkannten Strafe auch noch der Aufenthalt in ſämmtlichen Bundesſtaaten verwehrt.

l. Der Gouverneur hat zur Auszeichnung vor ſeiner Wohnung zwey Schildwachen, und bey öffentlichen Gelegenheiten ein Detachement Cavallerie zu ſeiner Bedeckung.

Remplacement du Gouverneur

Art. XI. Im Erkrankungs- oder Sterbefall folgt der Commandant dem Gouverneur im Commando, wenn auch noch ein älterer General in der Feſtung ſeyn ſollte.

Dieſes Commando bekleidet er aber nur ſo lange, bis der Gouverneur wieder erſetzt iſt, für dieſe Zeit ſubſtituirt den Commandanten in ſeinen Functionen der älteſte Officier von dem Theil, der den Gouverneur zu ſtellen hat.

Rapport du commandant envers le Gouverneur.

Art. XII. Der Commandant und die Beſatzungstruppen ſind dem Gouverneur in allen oberwähnten Verhältniſſen und Forderungen, die dem Dienſt entſprechen, unbedingten Gehorſam ſchuldig. Sollte der Gouverneur in Kriegszeiten, beſonders wenn von Uebergabe des Platzes die Rede iſt, eine Forderung machen, welche zum Nachtheil der Feſtung und des Bundes gereichen könnte; ſo hat der Commandant das Recht den Kriegsrath zu berufen und den Gouverneur um die Entwickelung ſeiner Gründe und Anſichten anzugehen.

Attributions du Commandant

Art. XIII. Die ſpeciellen Pflichten und Befugniſſe des Commandanten ſind auſser denjenigen, welche bereits erwähnt:

a. Im Frieden wie im Kriege vereint mit dem Gouverneur Alles, was zum Beſten der Feſtung geſchehen kann, zu veranlaſſen, und bey letzterm in Erinnerung zu bringen, was ihm beſondere Aufmerkſamkeit werth ſcheinen dürfte.

b.

b. Hat derſelbe auf die ſtrengſte Erfüllung der Dienſtvorſchriften unmittelbar zu wachen. 1817

c. Hat er alle Befehle des Gouverneurs an alle Waffengattungen und Beſatzungs-Contingente in den gewöhnlichen Angelegenheiten mit ſeiner Unterſchrift verſehen ergehen zu laſſen. Er ordnet durch die beiderſeitigen Platzmajors den täglichen Wachtdienſt, gibt die Parole aus und empfängt alle Meldungen von dem im Dienſte ſtehenden Theile der Beſatzung.

d. Die Truppen der verſchiedenen Contingente hat er ganz gleich zu behandeln, ſo wie dieſe ganz wie die ſeines eigenen Herrn, ſeinen Befehlen unterworfen ſind.

e. Er empfängt von allen Theilen der Garniſon dieſelben Ehrenbezeugungen wie der Gouverneur, und erhält von allen Truppentheilen und Beſatzungs-Contingenten Ordonnanzen; es kommt ihm jedoch nur Eine Ehrenſchildwache zu.

f. Seine Jurisdictionsrechte beſchränken ſich bloſs auf Arretirung und auf Einladung des betreffenden Abtheilungs-Chefs zu der geſetzlichen Verfügung.

Munitions.

ART. XIV. Alle Vorräthe der Feſtung, welche gemeinſchaftliches Eigenthum des Bundes ſind, bleiben unter der Verantwortung der betreffenden Directionen; dieſe haben dem Commandanten die Anzeige davon zu machen, welcher ſie zur Kenntniſs des Gouverneurs bringt, dem ſie allein Rechenſchaft ſchuldig ſind. Insbeſondere wird es dem Genie-Director zur Pflicht gemacht, vierteljährig den Zuſtand aller Feſtungswerke und Feſtungsgebäude zu unterſuchen. Er hat dafür zu wachen, daſs ſie im guten Stande erhalten werden, und ſich um die Bewilligung der Mittel zur Ausbeſſerung an den Gouverneur zu wenden.

Der Zuſtand des Geſchützes, die Munitions-Vorräthe und Zeughäuſer werden eben ſo periodiſch von dem Artillerie-Director unterſucht, und unter ſeine Verantwortung geſtellt. Er hat die beſondere Verpflichtung über die Vollſtändigkeit der Munitions-Vorräthe zu wachen. Eben dieſe ſtrenge Befolgung der Berufspflichten liegt den übrigen Verwaltungszweigen ob, und werden über die Manipulation des Verpflegungs- und Rechnungsweſens und die Verwendung der Bundes-Vorräthe und Kaſſen noch nähere Beſtimmungen gegeben werden.

ART

1817 Bataill. Heſſois.

Art. XV. Das Groſsherzoglich Heſſiſche Bataillon ſteht nach deſſen Einrücken in jeder Hinſicht den Oeſterreichiſchen und Preuſsiſchen Truppen gleich, und hat daſſelbe Verhältniſs zu dem Gouverneur und Commandanten, ſo daſs letzterer ihm die Befehle des Gouverneurs im Feſtungsdienſt übermacht, ſo wie es auch an ihn zu berichten hat. In Betreff der Caſernirung dieſes Bataillons wird ſolches ſo lange bey den Bürgern einquartirt werden müſſen, bis die erforderlichen Caſernen ausgemittelt und in Stand geſetzt ſind.

Commiſſion mixte.

Art. XVI. Es wird nach deſſen Einrücken eine Commiſſion, beſtehend aus einem Oeſterreichiſchen, einem Preuſsiſchen und einem Groſsherzoglich Heſſiſchen Officier zuſammengeſetzt, welche für den Feſtungsdienſt eine Vorſchrift entwirft, in die aber nur diejenigen Puncte aufgenommen werden, die in den Reglements dieſer Staaten verſchieden, aber der Einheit des Feſtungsdienſtes nachtheilig ſeyn könnten. Als Grundſatz wird übrigens feſtgeſetzt, daſs bey den Officieren der Beſatzung, ſo wie für die Truppen im Allgemeinen, bey dem Zuſammentreffen im Dienſte, der Höhere dem Niedern zu befehlen hat, und daſs bey gleichem Range das Dienſtalter entſcheidet.

Commiſſion pour les armemens et dotation.

Art. XVII. Eben ſo ſoll eine Commiſſion in Mainz zuſammentreten, um das Bedürfniſs für die gänzliche Armirung und Dotirung der Feſtung auf den Kriegsfuſs auszumitteln, und ſich über die Vollendung der Feſtung zu verſtehen; ſo wie auch die jährlichen Bedarfsſummen für den Friedensfuſs auszumitteln ſind. Dieſe Vorſchläge werden den beiderſeitigen Höfen zugeſchickt, um ſolche zur Kenntniſs der Bundesverſammlung zu bringen.

Maximum de la garniſon.

Art. XVIII. Die Truppenzahl in Mainz ſoll nicht ohne Noth über den gegenwärtigen Stand mit Einſchluſs des Darmſtädtiſchen Bataillons vermehrt werden. Für das Maximum der Beſatzung im Frieden wird die Zahl von 7000 Mann Infanterie und 200 Pferden feſtgeſetzt.

In Kriegszeiten ſoll die Beſatzung, wenn die Feſtung im Belagerungsſtand erklärt wird, nicht unter 20,000 Mann Infanterie und 600 Pferden bleiben; und zwar ein Drittel an Oeſterreichiſchen, ein Drittel an Preuſsiſchen und ein Drittel an Truppen von den

Con-

Contingenten der andern Bundesſtaaten, die noch näher bezeichnet werden ſollen. 1817

Depenſes. ART. XIX. Die von den beiden hohen Contrahenten aus den Fonds der für Mainz beſtimmten franzöſiſchen Contributionen bereits bewilligten Ausgaben für die Unterhaltung der Feſtungswerke der Artillerie und Inſtandſetzung der Caſernen, ſollen der Bundes-Verſammlung nebſt den Belegen vorgelegt werden. Ueber die künftige Verwendung dieſer Gelder, ſo wie auch über diejenigen, ſo von den Bundesmitgliedern zufliefsen, ſoll nach einem gemeinſchaftlichen zu verabredenden Plan verfahren werden.

Magazins. ART. XX. Die Wichtigkeit dieſes Bollwerks Deutſchlands und deſſen kraftvolle Vertheidigung erfordern, daſs auch im Frieden ſtets die nöthigen Vorräthe für die vollſtändige Beſatzung auf dem Kriegsfuſs für ein Jahr in den Magazinen der Feſtung vorhanden ſeyen. Aus dieſen wird der jährliche Bedarf für die Friedens-Garniſon entnommen, welcher aber in eben dieſem Maſse wieder erſetzt werden muſs.

Propoſitions ultérieures du gouvernement. ART. XXI. Nachdem hierdurch der Wirkungskreis des Gouverneurs und Commandanten, ſo wie die Hauptgrundſätze für die Verhältniſſe der Garniſon feſtgeſetzt worden ſind, ſoll das Gouvernement mit Berückſichtigung dieſer Hauptgrundſätze, alles was ſonſt noch für den innern Feſtungsdienſt zu beſtimmen wäre, anzeigen, und ſeine Vorſchläge, wenn ſie von den hohen contrahirenden Theilen angenommen würden, ſollen dieſelbe Kraft haben, als wären ſie in gegenwärtigem Tractat aufgenommen worden.

Ratifications. ART. XXII. Gegenwärtige Convention wird von den beiden hohen contrahirenden Mächten ratificirt, und ſoll die Auswechſelung der Ratifications-Urkunden binnen acht Wochen, oder wo möglich früher ſtatt finden. Zur Urkund deſſen haben die beiderſeitigen Bevollmächtigten gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und mit ihren Wappen beſiegelt.

So geſchehen Carlsbad den 10. Auguſt 1817.

(L. S.) *General Freyherr* v. STEIGENTESCH.
(L. S.) HERRMANN VON BOYEN.
(L. S.) LUDWIG VON WOLLZOGEN.

46.

1817 28 Août. *Traité entre la France et le Portugal relativ à la délimitation de la Guyane, ſigné à Paris le 28 Août* 1817.

(*Schoell hiſtoire abrégée des traités.* T. XI. p. 591.)

Guyane françaiſe.

Art. I. S. M. T. — F., étant animée du déſir de mettre à exécution l'art. 107. de l'acte du congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. T. — C., dans le délai de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, la Guyane françoiſe jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure eſt ſituée entre le quatrième et cinquième degré de latitude ſeptentrionale, et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'eſt de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude ſeptentrionale.

Commiſſaire p. les limites.

Art. II. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de commiſſaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes portugaiſe et françoiſe, conformement au ſens précis de l'art. 8. du traité d'Utrecht, et aux ſtipulations de l'acte du congrès de Vienne; les dits commiſſaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, leſdits commiſſaires reſpectifs ne parvenoient pas à s'accorder, les deux hautes parties contractantes procéderoient à l'amiable à un autre arrangement, ſous la médiation de la Grande-Brétagne, et toujours conformément au ſens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht, conclu ſous la garantie de cette puiſſance.

Forteresſes etc.

Art. III. Les forteresſes, les magaſins, et tout le matériel militaire ſeront remis à S. M. T. — C. d'après l'inventaire mentionné dans l'article 5. de la capitulation de la Guyane françoiſe en 1809.

Ordres p. la remiſe.

Art. IV. En conſéquence des articles ci-deſſus, les ordres néceſſaires pour effectuer la remiſe de la Guyane, leſquels ordres ſe trouvent entre les mains du ſouſſigné plénipotentiaire de S. M. T. — F., ſeront im-

immédiatement après la signature de la présente convention, remis au gouvernement françois avec une lettre officielle du même plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente convention, et qui fera connoître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, la dite colonie aux commissaires chargés par S. M. T.—C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdites ordres. 1817

Art. V. Le gouvernement françois se charge de faire conduire dans les ports de Pará et de Fernambouc, sur les bâtimens qui auront effectué le transport des troupes françoises à la Guyane, la garnison portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous les effets. Garnison portugaise ramenée

Fait à Paris, le 28 Août 1817.

François-Joseph-Marie de Brito.
Richelieu.

Article séparé.

Tous les points sur lesquels il pourroit s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane françoise, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus, et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet d'une convention particulière entre les gouvernemens portugais et françois. Convention réservée.

Fait à Paris, le 28 Août 1817.

François-Joseph-Maril de Brito.
Richelieu.

47.

1817 23 Sept. *Treaty between His Britannic Majeſty and His Catholic Majeſty, for preventing Their Subjects from engaging in any illicit Traffic in Slaves. Signed at Madrid the 23d of September 1817.* *)

(*D'après l'exemplaire préſenté en* 1818 *aux deux Chambres du Parlement* imprimé à Londres fol.)

In the Name of the Moſt Holy Trinity.

It having been ſtated, in the ſecond Additional Article of the Treaty ſigned at Madrid on the 5th day of July of the year 1815, between His Majeſty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majeſty the King of Spain and the Indies, that "His Catholic Majeſty concurs, in the fulleſt manner, in the ſentiments of His Britannic Majeſty; with reſpect to the injuſtice and inhumanity of the Traffic in Slaves, and promiſes to take into conſideration, with the deliberation which the ſtate of His poſſeſſions in America demands, the means of acting in conformity with thoſe ſentiments: and engages, moreover, to prohibit His ſubjects from carrying on the Slave Trade, for the purpoſe of ſupplying any islands or poſſeſſions, excepting thoſe appertaining to Spain; and to prevent, by effectual meaſures and regulations, the protection of the Spaniſh flag being given

*) Ce traité ſigné en original en langue Anglaiſe et Eſpagnole a déja été donné Suppl. T. VII. p. 135 mais ſeulement en traduction françaiſe et ſans les pieces annexées, je le donne donc ici en entier et en langue originale, en obſervant que les pieces annexées m'ont paru d'autant moins exiger une traduction, qu'elles conviennent mutatis mutandis presque entiérement avec celles jointes à la convention du 28 Juil. 1817 avec le Portugal placé cideſſus, et où l'on en trouve la traduction françaiſe; pluſieurs de ces articles ſe trouvent auſſi de même dans la convention du 4 Mai 1818 placée ci-deſſous.

given to foreigners who may engage in this Traffic, whether ſubjects of His Britannic Majeſty, or of any other State or Power." 1817

And His Catholic Majeſty, conformably to the ſpirit of this Article, and to the principles of humanity with which He is animated, having never loſt ſight of an object ſo intereſting to Him, and being deſirous of haſtening the moment of its attainment, has reſolved to co-operate with His Britannic Majeſty in the cauſe of humanity, by adopting, in concert with His ſaid Majeſty, efficacious means for bringing about the abolition of the Slave Trade, for effectually ſuppreſſing illicit Traffic in Slaves, on the part of Their reſpective ſubjects, and for preventing Spaniſh ſhips trading in Slaves, conformably to Law and to Treaty, from being moleſted or ſubjected to loſſes from Britiſh cruizers: the Two High Contracting Parties have accordingly named as their Plenipotentiaries, viz:

His Majeſty The King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Sir Henry Wellesley, a Member of His Majeſty's Moſt Honourable Privy Council, Knight Grand Croſs of the Moſt Honourable Order of the Bath, and His Majeſty's Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholic Majeſty; and His Majeſty the King of Spain and the Indies, Don Joſef Garcia de Leon y Pizarro, Knight Grand Croſs of the Royal and diſtinguiſhed Spaniſh Order of Charles III., of that of Saint Ferdinand and of Merit, of Naples, of thoſe of Saint Alexander Newſky and of Saint Anne of Ruſſia, and of that of the Red Eagle of Pruſſia, Counſellor of State, and Firſt Secretary of State and of the General Dispatch; who, having exchanged their reſpective full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Art. I. His Catholic Majeſty engages, that the Slave Trade ſhall be aboliſhed throughout the entire dominions of Spain, on the 30th day of May 1820, and that, from and after that period, it ſhall not be lawful for any of the ſubjects of the Crown of Spain to purchaſe Slaves, or to carry on the Slave Trade; on any part of the coaſt of Africa, upon any pretext or in any manner whatever: provided, however, that

1817 a term of five months, from the ſaid date of the 30th of May 1820, ſhall be allowed for completing the voyages of veſſels, which ſhall have cleared out lawfully previously to the ſaid 30th of May.

ART. II. It is hereby agreed, that from and after the exchange of the ratifications of the preſent Treaty, it ſhall not be lawful for any of the ſubjects of the Crown of Spain to purchaſe Slaves, or to carry on the Slave Trade on any part of the coaſt of Africa to the north of the Equator, upon any pretext or in any manner whatever; provided, however, that a term of ſix months, from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, ſhall be allowed for completing the voyages of veſſels which ſhall have cleared out from Spaniſh ports for the ſaid coaſt, previously to the exchange of the ſaid Ratifications.

ART. III. His Britannic Majeſty engages to pay, in London, on the 20th of February 1818, the ſum of four hundred thouſand pounds ſterling, to ſuch perſon as His Catholic Majeſty ſhall appoint to receive the ſame.

ART. IV. The ſaid ſum of four hundred thouſand ſterling is to be conſidered as a full compenſation for all loſſes ſuſtained by the ſubjects of His Catholic Majeſty engaged in this Traffic, on account of veſſels captured previously to the exchange of the Ratifications of the preſent Treaty, as alſo for the loſſes, which are a neceſſary conſequence of the abolition of the ſaid Traffic.

ART. V. One of the objects of this Treaty, on the part of the two Governments, being mutually to prevent their reſpective ſubjects from carrying on an illicit Slave Trade;

The two High Contracting Parties declare, that they conſider as illicit, any Traffic in Slaves carried on under the following circumſtances:

1ſt. Either by Britiſh ſhips, and under the Britiſh flag, or for the account of Britiſh ſubjects, by any veſſel or under any flag whatſoever.

2d. By Spaniſh ſhips, upon any part of the coaſt of Africa north of the Equator, after the exchange of the Ratifications of the preſent Treaty; provided, howe-

however, that ſix months ſhall be allowed for completing the voyages of veſſels, conformably to the tenor of the ſecond Article of this Treaty. 1817

3d. Either by Spaniſh ſhips, and under the Spaniſh flag, or for the account of Spaniſh ſubjects, by any veſſel or under any flag whatſoever, after the 30th of May 1820, when the Traffic in Slaves, on the part of Spain, is to ceaſe entirely; provided always, that five months ſhall be allowed for the completion of voyages commenced in due time, conformably to the firſt Article of this Treaty.

4th. Under the Britiſh or Spaniſh flag, for the account of the ſubjects of any other Government.

5th. By Spaniſh veſſels bound for any port not in the dominions of His Catholic Majeſty.

ART. VI. His Catholic Majeſty will adopt, in conformity to the ſpirit of this Treaty, the meaſures which are beſt calculated to give full and complete effect to the laudable objects which the High Contracting Parties have in view.

ART. VII. Every Spaniſh veſſel which ſhall be deſtined for the Slave Trade, on any part of the coaſt of Africa where this Traffic ſtill continues to be lawful, muſt be provided with a Royal paſsport, conformable to the model annexed to the preſent Treaty, and which model forms an integral part of the ſame. This paſsport muſt be written in the Spaniſh language, with an authentic translation in Engliſh annexed thereto; and it muſt be ſigned by His Catholic Majeſty, and counterſigned by the Miniſter of Marine, and alſo by the Principal Naval Authority of the diſtrict, ſtation, or port from whence the veſſel clears out, whether in Spain, or in the Colonial Poſſeſſions of His Catholic Majeſty.

ART. VIII. It is to be underſtood that this paſsport, for rendering lawful the voyages of Slave ſhips, is required only for the continuation of the Traffic to the ſouth of the Line; thoſe paſsports which are now iſſued, ſigned by the Firſt Secretary of State of His Catholic Majeſty, and in the form preſcribed by the Order of the 16th of December 1816, remaining in full force for all veſſels which may have cleared out for the coaſt of Africa, as well to the north as to the ſouth

1817 ſouth of the Line, previously to the exchange of the Ratifications of the preſent Treaty.

ART. IX. The two High Contracting Parties, for the more complète attainment of the object of preventing all illicit Traffic in Slaves, on the part of their reſpective ſubjects, mutually conſent, that the ſhips of war of Their Royal Navies, which ſhall be provided with ſpecial inſtructions for this purpoſe, as hereinafter mentioned, may viſit ſuch merchant veſſels of the two nations as may be ſuſpected, upon reaſonable grounds, of having Slaves on board, acquired by an illicit Traffic, and, in the event only of their finding Slaves on board, may detain and bring away ſuch veſſels, in order that they may be brought to trial before the tribunals eſtabliſhed for this purpoſe, as ſhall hereinafter be ſpecified.

Provided always, that the Commanders of the ſhips of war of the two Royal Navies, who ſhall be employed on this ſervice, ſhall adhere ſtrictly to the exact tenor of the inſtructions which they ſhall receive for this purpoſe.

As this Article is entirely reciprocal, the two High Contracting Parties engage mutually, to make good any loſſes which their reſpective ſubjects may incur unjuſtly, by the arbitrary and illegal detention of their veſſels.

It being underſtood that this indemnity ſhall invariably be borne by the Government whoſe cruizer ſhall have been guilty of the arbitrary detention; provided always, that the viſit and detention of Slave ſhips, ſpecified in this Article, ſhall only be effected by thoſe Britiſh or Spaniſh veſſels, which may form part of the two Royal Navies, and by thoſe only of ſuch veſſels which are provided with the ſpecial inſtructions annexed to the preſent Treaty.

ART. X. No Britiſh or Spaniſh cruizer ſhall detain any Slave ſhip, not having Slaves actually on board; and in order to render lawful the detention of any ſhip, whether Britiſh or Spaniſh, the Slaves found on board ſuch veſſel muſt have been brought there for the expreſs purpoſe of the Traffic; and thoſe on board of Spaniſh ſhips muſt have been taken from that part of the coaſt of Africa where the Slave Trade

is

is prohibited, conformably to the tenor of the pre- 1817
ſent Treaty.

ART. XI. All ſhips of war of the two nations, which ſhall hereafter be deſtined to prevent the illicit Traffic in Slaves, ſhall be furniſhed by their own Government with a copy of the inſtructions annexed to the preſent Treaty, and which ſhall be conſidered as an integral part thereof.

Theſe inſtructions ſhall be written in Spaniſh and Engliſh, and ſigned for the veſſels of each of the two Powers, by the Miniſter of their reſpective Marine.

The two High Contracting Parties reſerve the faculty of altering the ſaid inſtructions, in whole or in part, according to circumſtances: it being, however, well underſtood, that the ſaid alterations cannot take place but by the common agreement, and by the conſent of the two High Contracting Parties.

ART. XII. In order to bring to adjudication, with the leaſt delay and inconvenience, the veſſels which may be detained for having been engaged in an illicit Traffic of Slaves, there ſhall be eſtabliſhed, within the ſpace of a year at furtheſt, from the exchange of the Ratifications of the preſent Treaty, two mixed Commiſſions, formed of an equal number of individuals of the two nations, named for this purpoſe by their reſpective Sovereigns.

Theſe Commiſſions ſhall reſide—one in a poſſeſſion belonging to His Britannic Majeſty—the other within the Territories of His Catholic Majeſty; and the two Governments, at the period of the exchange of the Ratifications of the preſent Treaty, ſhall declare, each for this own dominions, in what places the Commiſſions ſhall reſpectively reſide. Each of the two High Contracting Parties reſerving to itſelf the right of changing, at its pleaſure, the place of reſidence of the Commiſſion held within its own dominions; provided, however, that one of the two Commiſſions ſhall always be held upon the coaſt of Africa, and the other in one of the Colonial Poſſeſſions of His Catholic Majeſty.

Theſe Commiſſions ſhall judge the cauſes ſubmitted to them without appeal, and according to the re-

1817 gulation and inſtructions annexed to the preſent Treaty, of which they ſhall be conſidered as an integral part.

ART. XIII. The acts or inſtruments annexed to this Treaty, and which form an integral part thereof, are as follows:

No. 1. Form of paſsport for the Spaniſh merchant ſhips, deſtined for the lawful Traffic in Slaves.

No. 2. Inſtructions for the ſhips of war of both nations, deſtined to prevent the illicit Traffic in Slaves.

No. 3. Regulation for the mixed Commiſſions, which are to hold their ſittings on the coaſt of Africa, and in one of the Colonial Poſſeſſions of His Catholic Majeſty.

ART. XIV. The preſent Treaty, conſiſting of fourteen Articles, ſhall be ratified, and the Ratifications exchanged at Madrid, within the ſpace of two months from this date, or ſooner if poſſible.

In witneſs whereof the reſpective Plenipotentiaries have ſigned the ſame, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at Madrid, this twenty-third day of September, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

(*Signed*) HENRY WELLESLEY. (L. S.)

(*Signed*) JOSE PIZARRO. (L. S.)

Form of Paſsport for Spaniſh Veſſels deſtined for the lawful Traffic in Slaves.

FERDINAND, by the Grace of God, King of Caſtille; of Leon, of Aragon, of the two Sicilies, of Jeruſalem, of Navarre, of Granada, of Tholedo, of Valencia, of Gallicia, of Majorca, of Minorca, of Seville, of Sardinia, of Cordova, of Corſica, of Murcia, of Jaen, of the Algarves, of Algeciras, of Gibraltar, of the Canary Islands, of the Eaſt and Weſt Indies, Isles, and Terra Firma of the Ocean; Arch Duke of Auſtria; Duke of Burgundy, of Brabant, and of Milan; Count of Apsburgh, Flanders, Tirol, and Barcelona; Lord of Biscay and of Molina, etc.

Whereas I have granted permiſſion for the veſſel 1817
called of tons, and carrying Men and Paſſengers; Maſter and Owner, both Spaniards and Subjects of My Crown, to proceed bound to the Ports of and Coaſt of Africa, from whence ſhe is to return to , the ſaid Maſter and Owner having previously taken the required oath before hte Tribunal of Marine of the proper Naval Diviſion from whence the ſaid veſſel ſails, and legally proved that no Foreigner has any ſhare in the above veſſel and cargo, as appears by the certificate annexed to this paſsport; which certificate is given by the ſame Tribunal, in conſequence of the ſteps taken in purſuance of the directions contained in the Ordnance of Matriculation of 1802.

The ſaid Captain, and Owner of the ſaid veſſel being under an obligation to enter ſolely ſuch ports on the Coaſt of Africa as are to the ſouth of the Line; and to return from thence to any of the ports of My dominions, where alone they ſhall be permitted to land the Slaves whom they carry, after going through the proper forms, to ſhew that they have, in every reſpect, complied with the proviſions of My Royal Decree of 1817, by which the mode of conveying Slaves from the Coaſt of Africa to My Colonial Dominions is regulated; and ſhould they fail in any of theſe conditions, they ſhall be liable to the penalties denounced by the ſaid Decree againſt thoſe who ſhall carry on the Slave Trade in an illicit manner.

I therefore command all General and other Officers commanding My ſquadrons and ſhips; the Captain Generals of the departments of Marine, the Military Commandants of the Provinces of the ſame, their Subalterns, Captains of the Ports, and all other Officers and perſons belonging to the Navy; the Viceroys, Captain Generals or Commandants of Kingdoms and Provinces; the Governors, Majors, and Juſtices of the Towns upon the ſea coaſt of My Dominions of Indies; the Royal Officers or Judjes of Entries therein eſtabliſhed; and all others of My ſubjects to whom it belongs, or may belong, not to give her any obſtruction, nor to occaſion her any inconvenience or detention, but rather to aid her and to furniſh her with whatever

1817 ſhe may want for her regular navigation; and of the vaſſals and ſubjects of Kings, Princes, and Republics in friendſhip and alliance with Me; of the Commanders, Governors, or Chiefs of their Provinces, Fortreſſes, Squadrons, and Veſſels, I require that they likewiſe ſhall not impede her in her free navigation, entry, departure, or detention in the ports to which, by any accident, ſhe may be carried; but permit her to provide and ſupply herſelf therein with whatever ſhe may be in need of, for which purpoſe I have commanded this paſsport to be made out, which, being ſigned for its validity by my Secretary of State for the Diſpatch of Marine, ſhall ſerve for the time that a voyage, going and returning, may laſt; after the concluſion of which, it ſhall be returned to the Commandant of Marine, Governor or other perſon by whom it may have been iſſued; adding, for its proper uſe, the corresponding note.

Given at Madrid, on

I, THE KING.

(Here the Signature of the Secretary of State and of the Dispatch of Marine.)

Note. This paſsport, No. authorizes any number of Slaves, not exceeding being in the proportion of five Slaves for every two tons (as permitted by the Royal Decree of 1817) excepting always ſuch Slaves employed as ſailors or domeſtics, and children born on board during the voyage; and the ſame is iſſued by the underſigned on the day of this date, made out in favour of who has previosly conformed with all the formalities required by the Royal Decree of 1817, and is bound to return it immediately upon his return from the voyage.

Given at on the of of the year

(Here the Signature of the Principal Marine Authority of the Naval Diviſion, Station, Province, or Port from whence the veſſel clears out.)

(*Signed*) HENRY WELLESLEY. (L. S.)
(*Signed*) JOSE PIZARRO. (L. S.)

In-

Inſtructions for the Britiſh and Spaniſh Ships of War employed to prevent the illicit Traffic in Slaves. 1817

ART. I. Every Britiſh or Spaniſh ſhip of war ſhall, in conformity with Article IX. of the Treaty of this date, have a right to viſit the merchant ſhips of either of the two Powers actually engaged, or ſuſpected to be engaged in the Slave Trade; and ſhould any Slaves be found on board, according to the tenor of the Xth Article of the aforeſaid Treaty; — and as to what regards the Spaniſh veſſels, ſhould there be ground to ſuſpect that the ſaid Slaves have been embarked on a part of the coaſt of Africa where the Traffic is no longer permitted, conformably to the Article I. and II. of the Treaty of this date; in theſe caſes alone, the Commander of the ſaid ſhip of war may detain them; and having detained them, he is to bring them, as ſoon as poſſible, for judgment, before that of the two mixed Commiſſions appointed by the XIIth Article of the Treaty of this date, which ſhall be the neareſt, or which the Commander of the capturing ſhip ſhall, upon his own reſponſibility, think he can ſooneſt reach from the ſpot where the Slave ſhip ſhall have been detained.

Ships, on board of which no Slaves ſhall be found, intended for purpoſes of Traffic, ſhall not be detained on any account or pretence whatever.

Negro ſervants or ſailors that may be found on board the ſaid veſſels, cannot, in any caſe, be deemed a ſufficient cauſe for detention.

ART. II. No Spaniſh merchantman or Slave ſhip ſhall, on any pretence whatever, be detained, which ſhall be found any where near the land or on the high ſeas, ſouth of the Equator, during the period for which the Traffic is to remain lawful, according to the ſtipulations ſubſiſting between the High Contracting Parties, unleſs after a chace that ſhall have commenced north of the Equator.

ART. III. Spaniſh veſſels, furniſhed with a regular paſsport, having Slaves on board, ſhipped at thoſe parts of the coaſt of Africa where the Trade is permitted to Spaniſh ſubjects, and which ſhall afterwards be

1817 be found north of the Equator, ſhall not be detained by the ſhips of war of the two nations, though furniſhed with the preſent inſtructions, provided the ſame can account for their courſe, either in conformity with the practice of the Spaniſh navigation, by ſteering ſome degrees to the northward in ſearch of fair winds, or for other legitimate cauſes, ſuch as the dangers of the ſea, duly proved; provided always, that, with regard to all Slave ſhips detained to the north of the Equator, after the expiration of the term allowed, the proof of the legality of the voyage is to be furniſhed by the veſſel ſo detained. On the other hand, with reſpect to Slave ſhips detained to the ſouth of the Equator, in conformity with the Stipulations of the preceding Article, the proof of the illegality of the voyage is to be exhibited by the captor.

It is in like manner ſtipulated, that the number of Slaves found on board a Slave ſhip by the cruizers, even ſhould the number not agree with that contained in their paſsport, ſhall not be ſufficient reaſon to juſtify the detention of the ſhip; but the Captain and the Proprietor ſhall be denounced in the Spaniſh Tribunals, in order to their being puniſhed according to the laws of the country.

ART. IV. Every Spaniſh veſſel intended to be employed in the legal Traffic in Slaves, in conformity with the principles laid down in the Treaty of this date, ſhall be commanded by a native Spaniard, and two-thirds, at leaſt, of the crew ſhall likewiſe be Spaniards; provided always, that its Spaniſh or Foreign conſtruction ſhall, in no wiſe, affect its nationality, and that the Negro ſailors ſhall always be reckoned as Spaniards, provided they belong, as Slaves, to ſubjects of the Crown of Spain, or that they have been enfranchiſed in the dominions of His Catholic Majeſty.

ART. V. Whenever a ſhip of war ſhall meet a merchantman liable to be ſearched, it ſhall be done in the moſt mild manner, and with every attention which is due between allied and friendly nations; and in no caſe ſhall the ſearch be made by an officer holding a rank inferior to that of Lieutenant in the Navy of Great Britain, or of Enſign of a ſhip of the line in the Spaniſh Navy.

ART.

ART. VI. The ſhips of war which may detain any 1817
Slave ſhip, in purſuance of the principles laid down in the preſent inſtructions, ſhall leave on board all the cargo of Negroes untouched, as well as the Captain and a part, at leaſt, of the crew of the above-mentioned Slave ship; the Captain ſhall draw up in writing, an authentic declaration, which ſhall exhibit the ſtate in which he found the detained ſhip, and the changes which may have taken place in it; he ſhall deliver to the Captain of the Slave ſhip a ſigned certificate of the papers ſeized on board the ſaid veſſel, as well as of the number of Slaves found on board at the moment of detention.

The Negroes ſhall not be diſembarked till after the veſſels which contain them ſhall be arrived at the place where the legality of the capture is to be tried by one of the two Mixed Commiſſions, in order that, in the event of their not being adjudged legal prize, the loſs of the proprietors may be more eaſily repaired. If, however, urgent motives, deduced from the length of the voyage, the ſtate of health of the Negroes, or other cauſes, required that they ſhould be diſembarked entirely, or in part, before the veſſel could arrive at the place of reſidence of one of the ſaid Commiſſions, the Commander of the capturing ſhip may take on himſelf the reſponſibility of ſuch diſembarkation, provided that the neceſſity be ſtated in a certificate in proper form.

ART. VII. No conveyance of Slaves from one port in the Spaniſh poſſeſſions to another ſhall take place, except in ſhips provided with paſsports from the Government on the ſpot, *ad hoc*.

Done at Madrid the twenty-third day of September, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

(L. S.) HENRY WELLESLEY.

(L. S.) JOSE PIZARRO.

Regu-

1817 *Regulations for the Mixed Commiſſions, which are to reſide on the Coaſt of Africa, and in a Colonial Poſſeſſion of His Catholic Majeſty.*

ART. I. The Mixed Commiſſions to be eſtabliſhed by the Treaty of this date, upon the Coaſt of Africa and in a Colonial Poſſeſſion of His Catholic Majeſty, are appointed to decide upon the legality of the detention of ſuch Slave veſſels as the cruizers of both nations ſhall detain, in purſuance of this ſame Treaty, for carrying on an illicit commerce in Slaves.

The above-mentioned Commiſſions ſhall judge, without appeal, according to the letter and ſpirit of the Treaty of this date.

The Commiſſions ſhall give ſentence as ſummarily as poſſible, and they are required to decide, (as far as they ſhall find it practicable,) within the ſpace of twenty days, to be dated from that on which every detained veſſel ſhall have been brought into the port where they ſhall reſide; firſt, upon the legality of the capture; ſecond, in the caſe in which the captured veſſel ſhall have been liberated, as to the indemnification which ſhe is to receive.

And it is hereby provided, that, in all caſes, the final ſentence ſhall not be delayed, on account of the abſence of witneſſes, or for want of other proofs, beyond the period of two months; except upon the application of any of the parties intereſted, when, upon their giving ſatisfactory ſecurity to charge themſelves with the expenſe and riſks of the delay, the Commiſſioners may, at their diſcretion, grant an additional delay, not exceeding four months.

ART. II. Each of the above-mentioned Mixed Commiſſions which are to reſide on the coaſt of Africa, and in a Colonial Poſſeſſion of His Catholic Majeſty, ſhall be compoſed in the following manner:

The two High Contracting Parties ſhall each of them name a Commiſſary Judge, and a Commiſſioner of Arbitration, who ſhall be authorized to hear and to decide, without appeal, all caſes of capture of Slave veſſels which, in purſuance of the ſtipulations of the Treaty of this date, may be laid before them. All the eſſential parts of the proceedings carried on before

before theſe Mixed Commiſſions, ſhall be written down in the legal language of the country in which the Commiſſion may reſide. 1817

The Commiſſary Judges and the Commiſſioners of Arbitration, ſhall make oath, in preſence of the principal Magiſtrate of the place in which the Commiſſion may reſide, to judge fairly and faithfully, to have no preference either for the claimants or the captors, and to act, in all their deciſions, in purſuance of the ſtipulations of the Treaty of this date.

There ſhall be attached to each Commiſſion a Secretary or Regiſtrar, appointed by the Sovereign of the country in which the Commiſſion may reſide, who ſhall regiſter all its acts, and who, previous to his taking charge of his poſt, ſhall make oath, in preſence of at leaſt one of the Commiſſary Judges, to conduct himſelf with reſpect for their authority, and to act with fidelity in all the affairs which may belong to his charge.

ART. III. The form of the proceſs ſhall be as follows:

The Commiſſary Judges of the two nations ſhall, in the firſt place, proceed to the examination of the papers of the veſſel, and to receive the depoſitions on oath of the Captain and of two or three, at leaſt, of the principal individuals on board of the detained veſſel, as well as the declaration on oath of the captor, ſhould it appear neceſſary, in order to be able to judge and to pronounce if the ſaid veſſel has been juſtly detained or not, according to the ſtipulations of the Treaty of this date, and in order that, according to this judgment, it may be condemned or liberated. And in the event of the two Commiſſary Judges not agreeing on the ſentence they ought to pronounce, whether as to the legality of the detention, or the indemnification to be allowed, or on any other queſtion which might reſult from the ſtipulations of the Treaty of this date, — they ſhall draw by lot the name of one of the two Commiſſioners of Arbitration, who, after having conſidered the documents of the proceſs, ſhall conſult with the abovementioned Commiſſary Judges on the caſe in queſtion, and the final ſentence ſhall be pronounced conformably to the opinion of the

1817 the majority of the above-mentioned Commissary Judges, and of the above-mentioned Commissioner of Arbitration.

ART. IV. As often as the cargo of Slaves found on board of a Spanish Slave ship, shall have been embarked on any point whatever of the coast of Africa where the Slave trade continues to be lawful, such Slave ship shall not be detained on pretext that the above-mentioned Slaves have been brought originally by land from any other part whatever of the Continent.

ART. V. In the authenticated declaration which the captor shall make before the Commission, as well as in the certificate of the papers seized, which shall be delivered to the Captain of the captured vessel at the time of the detention, the above-mentioned captor shall be bound to declare his name, the name of his vessel, as well as the latitude and longitude of the place where the detention shall have taken place, and the number of Slaves found living on board of the Slave ship at the time of the detention.

ART. VI. As soon as sentence shall have been passed, the detained vessel, if liberated, and what remains of the cargo shall be restored to the proprietors, who may, before the same Commission, claim a valuation of the damages, which they may have a right to demand; the captor himself, and in his default, his Government, shall remain responsible for the above-mentioned damages.

The two High Contracting Parties bind themselves to defray, within the term of a year from the date of the sentence, the indemnifications which may be granted by the above-named Commission, it being understood that these indemnifications shall be at the expense of the Power of which the captor shall be a subject.

ART. VII. In case of the condemnation of a vessel for an unlawful voyage, she shall be declared lawful prize, as well as her cargo, of whatever description it may be, with the exception of the Slaves who may be on board as objects of commerce: and the said vessel, as well as her cargo, shall be sold by public sale for the profit of the two Governments: and as to the Slaves, they shall receive from the Mixed Commission

miſſion a certificate of emancipation, and ſhall be delivered over to the Government on whoſe territory the Commiſſion, which ſhall have ſo judged them, ſhall be eſtabliſhed, to be employed as ſervants or free laborers. Each of the two Governments binds itſelf te guarantee the liberty of ſuch portion of theſe individuals as ſhall be reſpectively conſigned to it. 1817

ART. VIII. Every claim for compenſation of loſſes occaſioned to ſhips ſuſpected of carrying on an illicit trade in Slaves, not condemned as lawful prize by the Mixed Commiſſions, ſhall be alſo heard and judged by the above-named Commiſſions, in the form provided by the Third Article of the preſent Regulation. And in all caſes wherein reſtitution ſhall be ſo decreed, the Commiſſion ſhall award to the claimant or claimants, or his or their lawful attorney or attornies, for his or their uſe, a juſt and complete indemnification, for all coſts of ſuit, and for all loſſes and damages which the claimant or claimants may have actually ſuſtained by ſuch capture and detention; that is to ſay, in caſe of total loſs, the claimant or claimants ſhall be indemnified, firſt for the ſhip, her tackle, apparel, and ſtores; ſecondly for all freight due and payable; thirdly, for the value of the cargo of merchandize, if any; fourthly, for the Slaves on board at the time of detention, according to the computed value of ſuch Slaves at the place of deſtination, deducting therefrom the uſual fair average mortality for the unexpired period of the regular voyage; deducting alſo for all charges and expences payable upon the ſale of ſuch cargoes, including commiſſion of ſale; and fifthly, for all other regular charges in ſuch caſes of total loſs: and in all other caſes not of total loſs, the claimant or claimants ſhall be indemnified; firſt, for all ſpecial damages and expenſes occaſioned to the ſhip by the detention, and for loſs of freight when due or payable: ſecondly, a demurrage, when due, according to the ſchedule annexed to the preſent Article; thirdly, a daily allowance for the ſubſiſtence of Slaves, of one ſhilling or four reals and half de Vn. for each perſon, without diſtinction of ſex or age, for ſo many days as it ſhall appear to the Commiſſion that the voyage has been or may be delayed by reaſon of ſuch detention; as likewiſe; fourthly, for any deterioration of cargo or Slaves;

fifthly,

1817 fifthly, for any diminution in the value of the cargo of Slaves, proceeding from an increased mortality beyond the average amount of the voyage, or from sickness occasioned by detention; this value to be ascertained by their computed price at the place of destination, as in the above-case of total loss; sixthly, an allowance of five per cent, on the amount of the capital employed in the purchase and maintenance of cargo, for the period of delay occasioned by the detention; and seventhly, for all premium of insurance on additional risks.

The claimant or claimants shall likewise be entitled to interest, at the rate of five per cent. per annum on the sum awarded, until paid by the Government to which the capturing ship belongs: the whole amount of such indemnifications being calculated in the money of the country to which the captured ship belongs, and to be liquidated at the exchange current at the time of award, excepting the sum for the subsistence of Slaves, which shall be paid at par, as above stipulated.

The two High Contracting Parties wishing to avoid, as much as possible, every species of fraud in the execution of the Treaty of this date, have agreed, that if it should be proved, in a manner evident to the conviction of the Commissary Judges of the two nations, and without having recourse to the decision of a Commissioner of Arbitration, that the captor has been led into error by a voluntary and reprehensible fault on the part of the Captain of the detained ship; in that case only, the detained ship shall not have the right of receiving, during the days of her detention, the demurrage stipulated by the present Article.

Schedule of demurrage or daily allowance for a vessel of

100 tons to 120 inclusive,	L.	5	per diem
121 ditto— 150 ditto,		6	
151 ditto— 170 ditto,		8	
171 ditto— 200 ditto,		10	
201 ditto— 220 ditto,		11	
221 ditto— 250 ditto,		12	
251 ditto— 270 ditto,		14	
271 ditto— 300 ditto,		15	

and so on in proportion.

ART.

ART. IX. When the Proprietor of a ſhip, ſuſpected of carrying on an illicit trade in Slaves, releaſed in conſequence of a ſentence of one of the Mixed Commiſſions (or in the caſe, as above-mentioned, of total loſs), ſhall claim indemnification for the loſs of Slaves which he may have ſuffered, he ſhall in no caſe be entitled to claim for more than the number of Slaves which his veſſel, by the Spaniſh laws, was authoriſed to carry, which number ſhall always be ſtated in his Paſsport. 1817

ART. X. Neither the Judges, nor the Arbitrators, nor the Secretary of the Mixed Commiſſions ſhall be permitted to demand or receive, from any of the parties concerned in the ſentences which they ſhall pronounce, any emolument, under any pretext whatsoever, for the performance of the duties which are impoſed upon them by the preſent Regulation.

ART. XI. When the parties intereſted, ſhall imagine they have cauſe to complain of any evident injuſtice on the part of the Mixed Commiſſions, they may repreſent it to their reſpective Governments, who reſerve to themſelves the right of mutual correſpondence for the purpoſe of removing, when they think fit, the individuals who may compoſe theſe Commiſſions.

ART. XII. In caſe of a veſſel being improperly detained, under pretence of the ſtipulations of the Treaty of this date, and the captor not being enabled to juſtify himſelf, either by the tenour of the ſaid Treaty, or of the Inſtructions annexed to it, the Government to which the detained veſſel may belong, ſhall be entitled to demand reparation; and, in ſuch caſe, the Government to which the captor may belong, binds itſelf to cauſe enquiry to be made into the ſubject of the complaint, and to inflict upon the captor, if he be found to have deſerved it, a puniſhment proportioned to the transgreſſion which may have been committed.

ART. XIII. The two High Contracting Parties have agreed, that, in the event of the death of one or more of the Commiſſary Judges, or the Commiſſioners of Arbitration, compoſing the above-mentioned Mixed Commiſſions, their poſts ſhall be ſupplied, *ad interim*, in the following manner:

On

1817 On the part of the Britiſh Government, the vacancies ſhall be filled ſucceſſively, in the Commiſſion which ſhall ſit within the poſſeſſions of His Britannic Majeſty, by the Governor or Lieutenant Governor reſident in that colony, by the Principal Magiſtrate of the ſame, and by the Secretary; and in that which ſhall ſit within the poſſeſſions of His Catholic Majeſty, it is agreed, that, in caſe of the death of the Britiſh Judge or Arbitrator there, the remaining individuals of the ſaid Commiſſion ſhall proceed equally to the judgment of ſuch Slave ſhips as may be brought before them, and to the execution of their ſentence. In this caſe alone, however, the parties intereſted ſhall have the right of appealing from the ſentence, if they think fit, to the Commiſſion reſident upon the Coaſt of Africa; and the Government to which the captor ſhall belong, ſhall be bound fully to make good the compenſation which ſhall be due to them, in caſe the appeal be decided in favour of the claimants; but the veſſel and cargo ſhall remain, during ſuch appeal, in the place of reſidence of the firſt Commiſſion before which they ſhall have been carried.

On the part of Spain, the vacancies ſhall be ſupplied, in the poſſeſſion of His Catholic Majeſty, by ſuch perſons of truſt as the principal authority of the country ſhall appoint; and upon the coaſt of Africa, in caſe of the death of any Spaniſh Judge or Arbitrator, the Commiſſion ſhall proceed to judgment in the ſame manner as above ſpecified for the Commiſſion reſident in the poſſeſſion of His Catholic Majeſty, in the event of the death of the Britiſh Judge or Arbitrator; an appeal being, in this caſe likewiſe, allowed, to the Commiſſion reſident in the poſſeſſion of His Catholic Majeſty; and, in general, all the proviſions of the former caſe being to be applied to the preſent.

The High Contracting Parties have agreed to ſupply, as ſoon as poſſible, the vacancies that may ariſe in the above-mentioned Commiſſions, from death or any other cauſe; and in caſe that the vacancy of any of the Spaniſh Commiſſioners in the Britiſh poſſeſſions, or of the Britiſh Commiſſioners in the Spaniſh poſſeſſion, be not ſupplied at the end of the term of ſeven months for America, and of twelve for Africa, the veſſels, which ſhall be brought to the ſaid poſſeſſions reſpecti-

elpectively, ſhall ceaſe to have the right of appeal above ſtipulated. 1817

Done at Madrid, the twenty-third day of September, in the year of our Lord one thouſand eight hundred and ſeventeen.

(L. S.) HENRY WELLESLEY.

(L. S.) JOSE PIZARRO.

48.

Traité entre Sa Majeſté Britannique et Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, afin d'empêcher tout Commerce d'Eſclaves de la part de leurs Sujets reſpectifs. Signé à la Haye le 4 Mai 1818.

1818 4 Mai.

(*D'après l'exemplaire preſenté en Anglais et Français aux deux chambres du Parlement* 1818, imprimé à Londres fol.

Au nom de la très-ſainte Trinité.

Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, et Sa Majeſté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées d'un déſir mutuel d'adopter les meſures les plus efficaces pour empêcher le Commerce des Eſclaves par leurs ſujets, et prevenir que d'autres nations qui s'y trouvent engagées ne ſe ſervent de leurs pavillons reſpectifs pour protéger cet odieux trafic; Leurs dites Majeſtés ont réſolu de procéder à la concluſion d'un Traité pour atteindre ce double but et ont nommé à cette fin leurs Plénipotentiaires, *ad hoc*, ſavoir:

Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Anne Willem, Carel, Baron de Nagell d'Ampſen, Membre du Corps des Nobles de la Province de Gueldre, Grand-Croix des Ordres du Lion Belgique et de Charles III., Son Chambellan et Miniſtre d'Etat ayant Département des Affaires Etrangères; et le Sieur Cornelis Felix van Maanen,

1818 Maanen, Commandeur de l'ordre du Lion Belgique, Son Miniſtre d'Etat ayant le Département de la Juſtice; et Sa Majeſté le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, le très Honorable Richard Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally, du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Conſeiller en Son Conſeil Privé de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, Membre du Comité du Premier pour les Affaires de Commerce et des Colonies, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, Chevalier Grand-Croix du très Honorable Ordre du Bain, Son Ambaſſadeur Extraordinaire Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg; les quels après avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I. Les lois du Royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande aſſujettiſſant déjà à de très graves peines, les ſujèts de Sa Majeſté Britannique, qui font la traite des Nègres ou qui y feront concernés d'une manière quelconque, Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, ſe référant à l'Article VIII. de la Convention conclue avec Sa Majeſté Britannique le 13 Août 1814, s'engage en conſéquence à défendre dans le terme de huit mois après la Ratification des préſentes, ou plutôt ſi faire ſe pourra, à tous ſes ſujèts, de la manière la plus efficace, et ſpécialement par les loix pénales les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à la traite des Nègres; au cas que les meſures repreſſives contre la traite des Nègres, déjà priſes par le Gouvernement de la Grande-Brétagne, et à prendre par celui des Pays-Bas fuſſent trouvées inefficaces ou inſuffiſantes, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à y pourvoir par de nouvelles meſures legislatives ou réglémentaires les plus propres à atteindre le but, qu'Elles ſe propoſent par le préſent Traité.

Art. II. Afin d'atteindre plus complettement le but de prévenir tout commerce d'Eſclaves de la part de leurs ſujèts reſpectifs, les deux Hautes Parties Contractantes conſentent mutuellement à ce que les vaiſſeaux de leurs Marines Royales qui ſeront munis d'Inſtructions ſpéciales à cet effet, telles qu'on les trouve mentionnées ci-après, pourront viſiter tels navires mar-

marchands des deux nations, qui ſur des préſomptions raiſonnables, ſeraient ſuspects d'avoir des Eſclaves à bord, deſtinés pour un commerce illicite, et dans le cas ſeulement qu'ils trouveraient de pareils Eſclaves à bord, ils pourront arrêter et amener les navires, afin d'être mis en jugement par devant les Tribunaux établis pour cet objet, ainſi qu'il ſera ſpécifié plus bas. 1818

Art. III. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'Article précédent, il eſt convenu;

1° Que ce droit réciproque de viſitation et d'arreſtation ne ſaurait être exercé dans la mer Méditerranée, ni dans les mers Européennes, ſituées hors du détroit de Gibraltar au nord de la 37 paralelle de latitude ſeptentrionale et à l'eſt du méridien de longitude, au 20ème dégré à l'oueſt de Greenwich.

2° Que les noms des différens vaiſſeaux, munis de pareilles Inſtructions, leurs forces reſpectives et les noms des Commandans ſeront communiqués de tems en tems et à meſure de la délivrance d'icelles, par la puiſſance, qui en fait l'expedition à l'autre Haute Partie Contractante.

3° Que le nombre des vaiſſeaux de chacune des Marines Royales autoriſés à exécuter la viſitation ſuſdite ne pourra excéder le nombre de douze, appartenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, ſans le conſentement exprès de l'autre puiſſance, préalablement obtenu.

4° Pour le cas, où il ſerait jugé néceſſaire, qu'un vaiſſeau de la Marine Royale de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, à ce autoriſé procedât à viſiter un ou pluſieurs navires marchands ſous le pavillon, et ſous le Convoi d'un ou de pluſieurs vaiſſeaux de la Marine Royale de l'autre Haute Partie Contractante, l'Officier Commandant du vaiſſeau duëment autoriſé et commiſſionné à faire pareille viſitation, y procédera conjointement avec l'Officier, qui commande le convoi, lequel accordera toute facilité à pareille viſite et à la détention eventuelle des vaiſſeaux marchands ainſi viſités, et contribuera de tout ſon pouvoir à l'exécution de la préſente Convention, conformément à ſon intention et ſon motif.

5° Il eſt auſſi convenu, que les Commandans des vaiſſeaux des deux Marines Royales qui ſeront employés à ce ſervice devront s'en tenir ſtrictement à

1818 l'exacte teneur des Inſtructions, qu'ils ... cet effet.

ART. IV. Les deux Articles précédens ... entièrement réciproques, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à indemniſer leurs ſujets reſpectifs de toutes les pertes, qu'ils pourront eſſuyer injuſtement par la détention illégale et arbitraire de leurs vaiſſeux; il eſt entendu que cette indemniſation ſera invariablement à la charge du Gouvernement dont les croiſeurs ſe ſeront rendus coupables de la détention arbitraire, et que la viſitation et la détention des navires déſignés dans ces articles ne ſauraient être effectuées que par ceux d'entre les vaiſſeaux des Pays-Bas et Britanniques, qui non ſeulement ſont partie des deux Marines Royales, mais qui ſeront munis des inſtructions ſpéciales annexées au préſent Traité et en ſe conformant aux diſpoſitions d'icelles.

ART. V. Nul croiſeur des Pays-Bas ou Britannique ne pourra détenir un Navire quelconque, s'il n'a pas actuellement des Eſclaves à bord, et afin de rendre légale la détention d'un bâtiment ſoit des Pays-Bas ou Britanniques les Eſclaves trouvés à bord d'un pareil navire doivent y avoir été conduits dans le deſſein exprès d'en faire trafic.

ART. VI. Les vaiſſeaux de la Marine Royale des deux nations, qui par la ſuite ſeront deſtinés à prévenir le commerce des eſclaves, ſeront munis par leur Gouvernement reſpectif d'une copie des inſtructions annexées au préſent Traité et duquel elles ſeront conſidérées comme faiſant partie intégrante.

Ces inſtructions ſeront en Hollandais et en Anglais et ſignées pour les vaiſſeaux de chacune des deux Puiſſances, par les Miniſtres de leur Marine reſpective.

Les deux Hautes Parties Contractantes ſe reſervent la faculté d'altérer les dites inſtructions, ſoit en tout, ſoit en partie, d'après les circonſtances. Bien entendu cependant, que les dites altérations ne pourront ſe faire que d'un accord mutuel et du conſentement des deux Parties Contractantes.

ART. VII. Afin d'amener en jugement avec le moins de delai et d'inconveniens les navires qui ſeront détenus pour être engagés dans le commerce des eſclaves, aux termes de l'article 5. du préſent Traité, il ſera établi, dans l'eſpace

l'eſpace d'un an au plus tard, à dater de l'échange des ratifications du préſent Traité deux Cours de Juſtice mixtes, compoſées d'un nombre égal d'individus des deux nations nommés à cet effet par leurs Souverains reſpectifs. 1818

Ces Cours réſideront, l'une dans une poſſeſſion appartenant à Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, et l'autre ſur le territoire de Sa Majeſté Britannique: les deux Gouvernemens, à l'époque de l'échange des ratifications du préſent Traité déclareront, chacun pour ſes propres domaines, en quels endroits les Cours réſideront. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes ſe reſervent de changer, ſelon que bon lui ſemblera, le lieu de la réſidence de la Cour établie dans ſes propres domaines. Pourvu neanmoins que l'une des deux Cours ſoit toujours tenue dans une des poſſeſſions Coloniales de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas et l'autre ſur la côte d'Afrique.

Ces Cours jugeront ſans appel les cauſes qui leur ſeront ſoumiſes aux termes du préſent Traité et conformément aux règlements et inſtructions y annexées, du quel ils ſeront conſiderés comme partie intégrante.

Art. VIII. Dans le cas ou les Officiers Commandans des vaiſſeaux des Marines Royales des Pays-Bas Britannique commiſſionnés aux termes de l'article ſecond s'écarteraient des diſpoſitions du préſent Traité de quelque manière que ce fut, et qu'il ne ſeraient pas en état de ſe juſtifier, ſoit par la teneur du Traité même, ſoit par celle des inſtructions y annexées, le Gouvernement qui ſe croira léſé par une telle conduite aura droit de demander réparation et en tel cas le Gouvernement au quel les dits Officiers Commandans appartiendront, s'oblige à faire inſtituer des enquêtes au ſujet de la plainte et à infliger, lors qu'elle ſerait trouvée fondée, une punition proportionnée à la tranſgreſſion commiſe.

Art. IX. Les Actes ou Inſtrumens annexés au préſent Traité, et qui en forment partie intégrante, ſont les ſuivans.

A. Les inſtructions pour les vaiſſeaux des Marines Royales des deux nations, deſtinés à prévenir le commerce des eſclaves.

1818 *B.* Les Règlemens pour les Cours de Juſtice mixtes, qui ſiégeront dans une des poſſeſſions Coloniales de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas et ſur la côte d'Afrique.

Art. X. Le préſent Traité conſiſtant en dix Articles ſera ratifié et les Ratifications échangées dans l'eſpace d'un mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignés et y ont appoſés le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye le quatre Mai, de l'an de grâce mil huit cent dixhuit.

Signé: Clancarty. (L. S.)
A. W. C. de Nagell. (L. S.)
van Maanen. (L. S.)

Annexes.

Inſtructions pour les Vaiſſeaux des Marines Royales des Pays-Bas et de la Grande-Brétagne employés à prévenir le Trafic d'Eſclaves. *)

Art. I. Tout vaiſſeau des Marines Royales des Pays-Bas ou Britannique qui, muni des préſentes inſtructions aura, en conformité de l'Article ſecond du Traité de ce jour le droit de viſiter les navires marchands de chacune des deux Puiſſances actuellement engagés, ou ſuſpects d'être engagés dans le commerce des eſclaves, y pourra procéder hormis dans les mers exceptés par l'Article trois du dit Traité, et s'il ſe trouvent des eſclaves à bord dans le deſſein exprès d'en faire le trafic, le Commandant du dit vaiſſeau de la Marine Royale aura le pouvoir de les détenir et en cas de détention d'un navire il le conduira afin d'être mis en jugement auſſitôt que poſſible devant celle des deux Cours établies par l'article ſept du Traité de ce jour, qui ſe trouvera la plus proche, ou que lui, Commandant du vaiſſeau capteur, jugera, ſous ſa reſponſabilité perſonnelle, pouvoir le plutôt atteindre à partir du point, ſur le quel le navire marchand aura été viſité et détenu.

Les

*) Ces trois articles conviennent *mutatis mutandis* avec les art. 1, 7 et 8. des inſtructions arrêtés entre la Gr. Brétagne et le Portugal, ci-deſſus.

Les navires à bord des quels on ne trouvera point 1818
d'eſclaves deſtinés à des objets de commerce ne ſeront détenus ſous aucune raiſon ou prétexte quelconques.

Des domeſtiques ou matelôts Nègres trouvés à bord des dits navires ne pourront en aucun cas être eſtimés une cauſe ſuffiſante de détention.

ART. II. Toutes les fois qu'un vaiſſeau des Marines Royales à ce commiſſionné, rencontreta un navire marchand, ſujêt à la viſite, celle ci ſe fera de la manière la plus honnête et avec toutes les attentions, que ſe doivent réciproquement deux nations amiés et Alliées; en aucun cas la recherche ne pourra être faite par un Officier d'un grade inférieur à celui de Lieutenant de la Marine des Pays-Bas et de la Grande-Brétagne.

ART. III. Les vaiſſeaux des Marines Royales ainſi commiſſionnés, qui viendront à détenir un navire marchand, d'après la teneur des préſentes inſtructions, laiſſeront à bord la cargaiſon entière ſans y toucher auſſi bien que le patron et au moins une partie de l'équipage du dit navire.

Le Capitaine capteur couchera par écrit une déclaration authentique, qui articulera l'état, dans le quel il a trouvé le navire détenu et les changemens qui pourront y être ſurvenus.

Il délivrera au Patron du navire détenu un certificat ſigné, des papiers ſaiſis à bord du dit navire, auſſi bien que du nombre d'eſclavres trouvés à ſon bord, au moment de la détention.

Les Nègres, ne ſeront point débarqués, avant que les navires qui les contiennent ne ſoyent arrivés au lieu, où la légalité de la capture doit être jugée par une des Cours mixtes, à l'effet que dans le cas ou ils ne ſeraient point adjugés priſes légales, la perte des propriétaires puiſſe d'autant plus aiſement être reparée.

Si néanmoins des motifs urgens tirés de la longueur du voyage, de l'état ſanitaire des Nègres ou d'autres cauſes requéraient qu'ils ſuſſent débarqués en totalité ou en partie, avant que le navire pût arriver au lieu de la réſidence de l'une des dites Cours, le Commandant du vaiſſeau capteur peut prendre ſur ſoi la reſponſabilité d'un ſemblable débarquement, pourvû que la néceſſité en ſoit conſtatée par un certificat en due forme.

Rè-

1818 *Règlement pour les Cours de Juſtice Mixtes qui réſi-deront dans une des Poſſeſſions Coloniales de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas et ſur la côte d'Afrique.*

Art. I. Les Cours de Juſtice Mixtes, à établir d'après le Traité de ce jour dans une des Poſſeſſions Coloniales de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, et ſur la côte d'Afrique ſont conſtituées à l'effet de décider de la légalité de la détention des navires, que les croiſeurs des deux Nations viendront à arrêter, en vertu du dit Traité.

Les Cours ſusmentionnées décideront définitivement et ſans appel, conformément aux ſtipulations du Traité.

La procédure aura lieu auſſi ſommairement que poſſible, et les Cours ſont requiſes de prononcer, (pour autant qu'elles le trouveront practicable,) dans l'eſpace de vingt Jours, à dater de celui, auquel le navire détenu aura été conduit dans les ports, où les Cours réſident. Elles jugeront en premier lieu de la légalité de la capture, et en ſecond lieu (dans le cas où le navire capturé viendra à être abſous,) de l'indemniſation à donner au navire capturé.

Et il eſt ſtatué par les préſentes que dans tous les cas, la Sentence définitive ne pourra être différé pour cauſe d'abſence des témoins, ou par défaut d'autres preuves, au delà du terme de deux mois, à moins, que ce ne ſoit à la demande d'une des parties intereſſées, en quel cas et moyennant qu'elles fourniſſent ſûreté ſuffiſante, qu'elles ſe chargeront elles mêmes de frais et riſques du délai, les cours auront le pouvoir diſcrétionnaire d'accorder un délai additionel, qui n'excédera pas quatre mois.

Art. II. Chacune des Cours mixtes ſusmentionnées, qui réſideront dans une des poſſeſſions coloniales de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas et ſur la côte d'Afrique ſera compoſée de la manière ſuivante.

Les deux Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Juge et un arbitre, qui ſeront autoriſés à prendre connaiſſance et à décider ſans appel de tous les cas de capture de navire, qui, en ſuite des ſtipulations du Traité de ce jour viendront à être portés devant eux.

Toutes

Toutes les parties eſſentielles des procédures portées pardevant les dites Cours mixtes ſeront couchées par écrit dans la langue légale du pays, ou les Cours réſideront. 1818

Les Juges et les Arbitres prêteront ſerment ès mains du principal Magiſtrat de l'endroit, où les Cours réſideront; de juger loyalement et fidellement de n'accorder aucune préférence, ſoit aux Reclamans ſoit aux capteurs, et de ſe conduire dans toutes leurs déciſions, conformément aux ſtipulations du Traité de ce jour.

A chaque cour ſera attaché un Sécrétaire ou Greffier établi par le Souverain du pays, où la Commiſſion réſidera, le quel enregiſtrera tous les actes de celle-ci et qui avant de prendre poſſeſſion de ſa charge prêtera ſerment par devant la Cour, de ſe conduire reſpectueuſement à ſon égard et d'en agir avec fidélité dans toutes les affaires du reſſort de ſa charge.

Art. III. La manière de procéder ſera comme ſuit:

Les Juges des deux nations procéderont en premier lieu, à l'examen des papiers du navire, et à recevoir les depoſitions du Capitaine et de deux ou trois des principaux individus au moins, du navire amèné, auſſi bien que la déclaration aſſermentée du capteur, ſi elle paraiſſait néceſſaire; afin d'être en état de juger et de prononcer, ſi le navire a été détenu juſtement ou non conformément aux ſtipulations du Traité et afin, qu'en vertu de ce jugement, la navire puiſſe être condamné ou abſous. Et dans le cas ou les deux Juges ne s'accorderaient pas ſur la ſentence à prononcer pas eux, ſoit quant à la légalité de la détention, ſoit quant à l'indemniſation à allouer ou ſur toute autre queſtion qui pourrait réſulter des ſtipulations du Traité, ils tireront au ſort le nom de l'un des deux arbitres, le quel, après avoir axaminé les documens du procès, deliberera avec les Juges ſusmentionnés, ſur le cas exiſtant et la ſentence finale ſera prononcée conformément à l'opinion de la majorité des Juges et de l'arbitre ſusmentionné.

Art. IV. Dans les déclarations authentiques que le capteur ſera tenu de faire par devant la Cour ainſi que dans le certificat des papiers ſaiſis, qui ſera délivré au Capitaine du navire capturé, lors de ſa détention, le ſusdit capteur ſera tenu de déclarer ſon nom

1818 nom et celui de son vaisseau, aussi bien que la latitude et la longitude, de l'endroit où la détention a eu lieu et le nombre des Esclaves trouvé à bord du navire capturé au moment de sa détention.

Art. V. Aussitôt après que la sentence aura été prononcée le navire détenu s'il est libéré, et sa cargaison dans l'état où elle se trouvera alors, seront restitués au patron, ou à celui qui le représente, le quel pourra réclamer, par devant la même Cour, une évaluation des dommages, qu'il pourrait avoir droit de demander: le capteur lui même, et à son défaut, son Gouvernement restera responsable des dits dommages.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'obligent à payer dans l'espace d'une année après la date de la sentence, les frais et dommages qui pourront être accordés par la Cour susnommée: il est entendu, que ces frais et dommages tomberont à la charge de la Puissance dont le capteur sera sujet.

Art. VI. En cas de condemnation d'une navire, il sera déclaré prise légitime, aussi bien que sa charge, de quelque description qu'elle puisse être, à l'exception des Esclaves, qui pourront être à bord comme objets de commerce; et le dit navire, aussi bien que sa charge, sera vendu en vente publique au profit des deux Gouvernemens; et quant aux esclaves, ils recevront de la Cour mixte un certificat d'émancipation, et seront remis au Gouvernement sur le territoire du quel la Cour, qui aura jugé, sera établie, aux fins d'être employés comme domestiques ou travailleurs libres.

Chacun des deux Gouvernemens s'oblige à la garantie de la liberté de telle portion de ces individus, qui viendra a y être respectivement consignée.

Art. VII. Les Cours mixtes connoitront et jugeront également et en la forme voulue par l'Article trois du présent règlement de toute réclamation pour compensation, de pertes occasionnées à des navires detenus sur soupçon de faire le commerce des esclaves, mais non condamnés comme prises légales par les dites Cours: Dans tous les cas ou la restitution aura été prononcée, les Cours adjugeront au profit du, ou des réclamans, ou leurs ayant causes légaux, une indemnisation juste et complette de tous les fraix de procédure et de toutes les pertes et dommages que le,

ou

ou les réclamans, pourraient avoir éprouvés par telle 1818
capture et détention: Les Cours obſerveront,

1. Qu'en cas de perte totale le ou les réclamans ſeront indemniſés.

a. Pour le navire, ſes agrets, apparaux, et munitions.

b. Pour tout Frêt dû et à payer.

c. Pour la valeur de la cargaiſon et des marchandiſes, s'il y en a, déduction fait des charges et dépenſes payables pour la vente de pareilles cargaiſons, y compris la commiſſion de vente.

d. Pour toutes autres charges uſitées en cas de perte totale, et

2. Que dans tous les autres cas de perte, non totale, le ou les réclamans ſeront indemniſés.

a. De tout dommage et dépens particuliers, occaſionnés au navire par la perte de fret, dû ou à payer.

b. Pour ſtarie l'indemniſation due de ce chef ſera reglée d'après la cédule annexée au préſent Article.

c. De toute détérioration de la cargaiſon.

d. Il leur ſera alloué également cinq pour Cent. du montant du capital employé à l'achat de la cargaiſon pour tout le tems du délai occaſionné par la détention; et

e. Un dédommagement pour toute prime d'aſſurance ſur les risques additionnels.

Dans tous les cas les ou les réclamans auront de plus droit aux intérêts ſur le pied de cinq pour Cent. par an, de la ſomme adjugée, juſqu'à ſon payement par le Gouvernement, au quel le vaiſſeau capteur appartient; le montant entier de cette indemniſation ſera calculé en monnaye du pays, au quel le navire capturé appartient, à liquider d'après le cours du change à l'epoque de l'adjugement.

Les deux Hautes Parties Contractantes déſirant toute fois éviter autant que poſſible, tout eſpèce de fraude, dans l'exécution du traité de ce jour, ſont convenues, que s'il venait à être prouvé d'une manière évidente et à la conviction des Juges des deux nations, et ſans avoir recours à la déciſion d'un Arbitre, que le capteur a été induit en erreur par une faute volontaire et

ré-

1818 répréhenſible de la part du capitaine du navire ca[illegible]; en ce cas ſeulement, le dit navire n'aura pas droit à recevoir pendant la durée des jours de ſa détention, la ſtarie ſtipulée par le préſent Article.

Cedule de Starie ou Jour de Planche pour un Navire de

100 tonneaux	jusqu'à	120	inclusivement,	L. 5	par jour,
121 do — —		150	do,	6	
151 do — —		170	do,	8	
171 do — —		200	do,	10	
201 do — —		220	do,	11	
221 do — —		250	do,	12	
251 do — —		270	do,	14	
271 do — —		300	do,	15	

et ainſi de ſuite en proportion.

Art. VIII. Il ne ſera licite, ni aux Juges, ni aux Arbitres, ni au Sécrétaire des Cours mixtes de demander ou de recevoir d'aucune des parties concernées dans les ſentences qu'ils prononceront, aucun émolument, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour l'accompliſſement des devoirs qui leur ſont impoſés par le préſent règlement.

Art. IX. Les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues qu'en cas de décès ou d'empêchement légal, d'un ou de pluſieurs des Juges ou des Arbitres compoſant les Cours mixtes ſusmentionnées, leurs poſtes ſeront remplis, *ad interim*, de la manière ſuivante.

Dans la Cour qui ſiègera dans les poſſeſſions de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas les places vacantes, qui dépendent de Sa dite Majeſté, ſeront deſſervies ſucceſſivement par le Gouverneur ou Vice-Gouverneur, par le principal Magiſtrat et Sécrétaire d'icelles.

Quant à la cour ſéant dans les poſſeſſions de Sa Majeſté Britannique ſur la côte d'Afrique, il eſt convenu qu'en cas de décès ou empêchement légal, du Juge ou Arbitre des Pays-Bas en cet endroit, les individus ſurvivans de la Cour procéderont au jugement des navires qui pourraient être traduits par devant eux et à la miſe à exécution de leur ſentence.

Les places vacantes de la Cour qui ſera établie ſur la côte d'Afrique, et qui dépendent de Sa Majeſté Bri-

Britannique, ſeront deſſervies par le Gouverneur ou Vice-Gouverneur, par le Magiſtrat principal et le Secrétaire du Gouvernement; en cas de décès ou d'empêchement légal d'un Juge ou Arbitre Britannique appartenant à la Cour établie dans une Colonie des Pays-Bas, les individus ſurvivans ſe règleront d'après ce qui a été déterminée ci-deſſus pour la Cour ſéant dans les poſſeſſions de Sa Majeſté Britannique, en cas de décès ou empêchement légal d'un Juge ou Arbitre des Pays-Bas. 1818

Les Hautes Parties Contractantes ſont convenues également que le Gouverneur ou Vice-Gouverneur des Colonies ou ſe tiendront les ſéances des Cours mixtes, en cas de vacature d'une place de Juge ou Arbitre de l'autre Haute Partie Contractante; préviendra ſans délai le Gouverneur ou Vice-Gouverneur de la Colonie la plus voiſine, appartenant à la dite Haute Partie Contractante, afin que l'on puiſſe y ſuppléer au plutôt; et chacune des Puiſſances Contractantes s'engage à remplir définitivement auſſitôt que poſſible les vacatures qui pourraient ſubvenir dans les Cours, ſoit par décès ou par autres cauſes quelconques.

49.

Termes de la capitulation accordée au gouverneur de Penſacola, lors de l'occupation d'une partie de la Floride occidentale par les troupes des Etats-Unis d'Amérique 1818.

28 Mai.

(*Journal de Francfort.* 1818. Nr. 223. 224.)

Propoſitions que le Commandant civil et militaire de la province de Floride occidentale fait à S. Exc. Andreu Jackſon, général en chef de l'armée Américaine devant le fort San Carlos, Barancas.

Art. I. Le fort du Barancas ſera remis entre les mains des troupes des Etats-Unis aux conditions ſuivantes:

Ap-

1818 *Approuvé.* Avec les exceptions faites à côté de chaque article, et à condition que le fort ſera rémis à une heure après-midi aujourd'hui.

ART. II. La garniſon du fort du Barancas en ſortira pour être tranſportée à la Havanne, le jour et à l'heure convenus, avec tous les honneurs de la guerre, tambours battant, et avec armes et bagages. Les employés des finances royales et du département qui y eſt joint, ſeront auſſi tranſportés à la même deſtination.

Réponſe. On fournira un état de tout les officiers militaires et civils de la garniſon du fort Barancas. Les troupes ſortiront comme il eſt dit dans l'article; leurs armes ſeront dépoſées au pied du glacis, et reſteront au pouvoir de l'armée américaine jusqu'au jour de l'embarquement, jour auquel elles ſeront rendues.

ART. III. Le commandant de la province et les officiers de ſon état-major, de l'artillerie, du génie, les officiers et ſoldats emporteront avec eux leurs armes et effets perſonnels, et auront auſſi la liberté de diſpoſer de leurs propriétés de toute eſpèce, avec une parfaite ſûreté pour les acquéreurs.

Réponſe. Tous les titres de propriété légalement dérivés de la couronne d'Eſpagne ſeront reſpectés.

ART. IV. La garniſon ſera embarquée aux frais des Etats-Unis. Chaque individu, ſoit militaire, ſoit appartenant aux finances royales, recevra pendant la traverſée, les rations accordées à ſon grade par les réglemens eſpagnols.

Approuvé. En ce qui regarde le transport de la garniſon et les rations eſpagnoles, pourvu qu'elles n'excèdent point la ration américaine, auquel cas la ration américaine ſeule ſeroit accordée.

ART. V. Un nombre ſuffiſant de bâtimens ſera fourni pour embarquer les effets perſonnels, papiers, et autres propriétés appartenant au commandant, aux officiers, et aux perſonnes employées par le roi, et particulièrement les papiers du bureau du ſecrétaire du gouvernement exiſtant à Penſacola, ceux du département des finances royales, et des emplois civils et militaires. Ces papiers ne ſeront ſujets à aucune inſpection ou reconnoiſſance ſous la déclaration qu'ils ne

ne contiennent rien d'étranger aux fonctions desdites 1818
perſoones.

Approuvé. On fera l'eſtime de ce qui ſera néceſſaire pour le tranſport ſelon l'uſage établi.

L'article VII. ſtipule que la garniſon de Penſacola et les priſonniers jouiront du même privilège que la garniſon du Barancas, et ſeront conduits à la Havanne.

Les articles VIII. et IX. ſont rélatifs à l'approviſionnement des troupes eſpagnoles, de leurs familles, jusqu'à leur arrivée à la Havanne; le rembourſement de ces fournitures ſera enſuite réglé entre l'Eſpagne et les Etats-Unis.

L'article X. ſtipule la remiſe des munitions militaires etc., au général américain.

ART. XI. Les perſonnes et les propriétés ſeront réſpectées, les conceſſions et ventes de terre faites par les autorités compétentes ſeront valides et garanties par le gouvernement américain, à quelque époque qu'elles puiſſent avoir été faites jusqu'à la date du préſent.

Réponſe. Tous les titres légalement dérivés de la couronne d'Eſpagne, antérieurs à cette date, ſeront garantis et reſpectés.

L'article XII. eſt rélatif à un inventaire fait en double du nombre de l'état des bâtimens royaux.

ART. XIII. Les officiers militaires et ceux qui appartiennent aux divers départemens, pourront embarquer avec eux leurs femmes, leurs enfans et leurs eſclaves; dans ce nombre ſont compriſes les familles de ceux qui peuvent être abſens. Ceux qui ont des propriétés à vendre, ou des affaires à arranger, pourront reſter le tems néceſſaire pour cet objet. Les autorités américaines leur donneront toute protection pendant leur réſidence, et ils jouiront du même privilège que le reſte de la garniſon; leur embarquement pour la Havanne aura lieu aux frais des Etats-Unis.

Inadmiſſible en ce qui regarde le tranſport des familles des officiers abſens, et des domeſtiques non immédiatement attachés aux officiers et à leurs familles. Les individus diſpoſés à reſter dans les Florides ſeront reſpectés et protégés dans tous leurs droits civils

et

1818 et perſonnels; et s'ils ne profitent pas du transport accordé préſentement, ils ſeront obligés de partir à leurs frais.

L'article XIV. ſtipule qu'un inventaire ſera dreſſé par le garde-magaſin-général des petits vaiſſeaux et barques qui lui ſont confiés.

ART. XV. Les officiers et les ſoldats de cette garniſon, avec leurs équipages ſeront transpartés à Penſacola, où ils reſteront comme il a été déjà dit, juſqu'à leur embarquement pour la Havanne. *Approuvé.*

ART. XVII. Le chef d'Alabanca et ſa famille, en ce moment dans le fort, et dont il a été fait mention au major Young, ſera compris dans cette capitulation et transporté à la Havanne.

Approuvé. Son nom ſera inſéré dans un article, et le gouvernement eſpagnol garantira qu'il ne retournera jamais dans les Florides.

ART. XVIII. La religion catholique, ſes miniſtres et ſon libre exercice ſeront maintenus.

Approuvé. Une libre tolérance eſt garantie à toutes les religions.

ART. XIX. La capitulation eſt faite dans la confiance que le général des troupes américaines exécutera ſon offre de rendre la province intégralement dans le même état où il la reçoit, ainſi qu'il eſt dit dans ſa lettre officielle.

Approuvé. Et la reſtitution ſera faite aux conditions expoſées dans la communication du général Jackſon au gouverneur de Penſacola, le 23 Mai 1818.

ART. XX. Si quelque doute s'élevoit ſur la ſignification d'aucun des articles de cette capitulation, ils ſeront expliqués de la manière la plus favorable à la garniſon eſpagnols.

Réponſe. Les articles ci-deſſus ſeront intérprétés d'après leur eſprit littéral et exprimé.

ART. XXI. La préſente capitulation ſera ſignée et échangée entre le général de l'armée américaine et le commandant de cette province auſſitôt que poſſible, et au plus tard à cinq heures de l'après-midi, chacun renvoyant ſon original reſpectif. *Approuvé.*

Articles

Articles additionnels qui auront la même force que les articles primitifs, et faits par suite de ce qui a été convenu. 1818

ART. I. Le nom demandé du chef de la nation Alabanca eſt Opayhola. Le commandant de cette province prend, au nom de ſon gouvernement, l'engagement que le dit chef ne retournera jamais dans les Florides. *Approuvé.*

ART. II. Si des vaiſſeaux de guerre de S. M. C., deſtinés pour ce port, arrivoient chargés de proviſions ou d'argent, ils ſeroient librement admis, ainſi que les vaiſſeaux marchands eſpagnols. *Approuvé.*

Au fort de San-Carlos, Barancas, 28 Mai 1818, à 5 heures après-midi.

JOSEPH MASOT.

A. JACKSON, *major-général-commandant.*

50.

Traité de commerce entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, conclu à Copenhague le 17me Juin 1818. 17 Juin.

(*Geſetzſammlung für die Königlich Preuſs. Staaten.* 1818. p. 185. en fr. et allemand.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité!

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, ayant également à coeur de reſſerrer de plus en plus l'amitié qui ſubſiſte entr'Elles, et d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats reſpectifs, ſont convenues de conclure un traité de commerce fondé ſur des baſes réciproquement avantageuſes.

En conſéquence Leurs Majeſtés ont choiſi et nommé pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, le Sieur Guillaume Henri Maximilien, Bourggrave et Comte de Dohna, Conſeiller intime d'ambaſſade, Son Envoyé extraordinaire et Miniſtre pléni-

1818 plénipotentiaire près Sa Majeſté Danoiſe, Chevalier de l'Ordre de l'aigle rouge de la troiſième claſſe;

Et Sa Majeſté le Roi de Danemarc, le Sieur Niels de Roſenkrantz, Son Miniſtre d'Etat intime et chef du département des affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre de l'éléphant, Grand-Croix de l'Ordre de Danebrog, de l'Ordre de St. Etiénne de Hongrie, des Ordres de l'aigle noir et rouge etc. leſquels, après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles ſuivans:

Amitié. ART. I. Il y aura une paix inviolable et une amitié ſincère et parfaite entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Ses heritiers, ſucceſſeurs et ſujets d'une part, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc d'autre part, ſans exception de perſonnes ou le lieux.

Traitement des ſujets reciproques. ART. II. Les ſujets Pruſſiens en Danémarc et les ſujets Danois en Pruſſe ſeront conſtamment regardés et traités comme les individus des nations les plus favoriſées, conformément aux traités de commerce ſubſiſtant entre les hautes parties contractantes et d'autres Puiſſances. Leurs Majeſtés S'engagent en outre à accorder à leurs ſujets reſpectifs, toutes les facilités et aſſiſtances et tous les avantages de commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence; bien entendu cependant que les ſujets Pruſſiens ou Danois ſe ſoumettent dans leur commerce ou trafic aux ordonnances, et lois du pays.

Douânes et droits de port. ART. III. Les avantages de nations les plus favoriſées accordés ſelon l'article précédent aux ſujets reſpectifs, s'étendent de même aux marchandiſes et aux vaiſſeaux des ſujets des deux hautes Puiſſances contractantes. Pour favoriſer le commerce autant que poſſible, l'on convient que les vaiſſeaux Danois jouiront dans les ports des Etats de Sa Majeſté Pruſſienne des mêmes prérogatives, dont jouiſſent les bâtimens nationaux; et que ce même avantage ſera accordé aux vaiſſeaux Pruſſiens dans les ports des Etats de Sa Majeſté le Roi de Danemarc, à l'exception des îles de Faroé et d'Islande, de la Groenlande et des coloñies Danoiſes.

Les navires Pruſſiens ne payeront point dans les ports Danois les 50 pour cent en ſus du tarif ordinaire.

Les

Les payemens de droits de port, de droits d'entrée et de sortie ou de la douane sur les marchandises, ainsi que les redevances des navires dans les ports seront les mêmes dans les Etats de Sa Majesté Danoise pour les bâtimens Prussiens que pour les nationaux. Tous ces avantages sont accordés de même aux vaisseaux Danois dans les ports de la Monarchie Prussienne. 1818

Douanes au passage du Sund des deux Belts et du Canal de Holstein

ART. IV. Les vaisseaux Prussiens payeront les droits du Sund et des deux Belts de la même manière que ces droits sont payés par les bâtimens des nations les plus favorisées en Danemarc. Il en sera de même des marchandises et denrées Prussiennes, qui passent le Sund et les Belts à bord de vaisseaux étrangers et privilégéis.

La douane du Sund sera payée selon le tarif de l'année 1645, ou de telle manière dont par des conventions ultérieures le Danemarc pourra tomber d'accord avec les nations les plus favorisées.

Quant aux marchandises, dont il n'est pas fait mention dans le tarif, les sujets Prussiens ne payeront qu'un pour cent, comme cela se fait de la part des nations les plus favorisées.

Le payement du Rosenoble et des 24 Shillings, auquel les sujets Prussiens étoient soumis jusqu'ici dans le Sund, tant pour le vaisseau que pour la cargaison, cessera tout à fait.

Les redevances en faveur des préposés de la douane (*Sporteln*) et autres dépenses dans le Sund seront acquittées par les sujets Prussiens sur le même pied, que par les nations les plus favorisées par les stipulations des traités de commerce conclus avec le Danemarc. Ce sera de cette même manière que les sujets Prussiens payeront les impôts pour le passage du canal de Holstein.

Exemption de visitation.

ART. V. On ne visitera point au passage du Sund, ni à celui des Belts et du canal de Holstein, les vaisseaux et marchandises qui appartiennent aux sujets Prussiens; mais l'on sera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que les capitaines de vaisseaux Prussiens seront dans le cas de produire du magistrat ou de la douane de l'endroit d'où ils sont partis, sans exiger aucun

1818 éclairciſſement ultérieur ſur les marchandiſes qui formeront la cargaiſon de ces navires, et en ſe rapportant, quant à leur poids, meſure, qualité et emballage, à ce qui ſera marqué là-deſſus dans les dites lettres et paſſeports; bien entendu cependant, que ſi l'on s'appercevoit de quelque fraude commiſe à cet égard, l'on aviſera, à la première requiſition qui en ſera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

Acquit de douane en détail.

ART. VI. La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, ſera obligée de donner chaque fois le détail ſpécifié des droits perçus ſur chaque eſpèce de marchandiſes, afin que l'on puiſſe vérifier et conſtater de cette façon, ſi rien n'y aura été exigé de trop, et il ne ſera point permis à la dite douane de déroger à cet uſage, à moins que les capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne ſe contentent eux mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur cargaiſon.

Expédition des vaiſſeaux au Sund.

ART. VII. Les vaiſſeaux Pruſſiens ſeront expédiés au Sund ſans retard, et la douane royale ne donnera pas la préférence à d'autres vaiſſeaux, à moins qu'ils ne ſoient arrivés les premiers.

Les vaiſſeaux Pruſſiens ne pourront pas payer une ſeconde fois.

ART. VIII. Les vaiſſeaux Pruſſiens, après avoir payé les droits du Sund, ſoit en ſortant de la Baltique, ſoit en entrant dans cette mer, s'ils étoient obligés par tempête, vent contraire ou autrement de revenir dans le Sund, ne ſeront pas tenus de payer une ſeconde fois les mêmes droits.

Navigation ſur l'Elbe.

ART. IX. Les vaiſſeaux Pruſſiens, qui paſſeront devant la forteresſe de Gluckſtadt et autres places que le Danemarc poſſéde ſur l'Elbe, ne ſeront point viſités, ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en tems de guerre il n'y ait des ſoupçons avérés, que ces bâtimens portent de la contrebande militaire à l'ennemi. Les bâtimens Pruſſiens ſeront traités ſur l'Elbe comme des nationaux.

Refuge des vaiſſeaux en danger.

ART. X. Les bâtimens Pruſſiens, qui ſeront contraints par tempête, vent contraire ou autre accident de mer à ſe réfugier dans quelque port de la monarchie Danoiſe, y pourront librement ancrer, ſéjourner et ſe radouber ſans payer de douane pour leurs marchandiſes, tant que celles-ci ne ſeront ni débarquées ni vendues. Il

en

en ſera de même des vaiſſeaux Danois dans les ports Pruſſiens. 1818

ART. XI. Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances contractantes, ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Ce qui toute fois ne s'étendra pas aux ſaiſies ou arrêts de juſtice, provenant de dettes. Exemption de ſaiſie.

ART. XII. Aucun de ces navires ne ſera forcé de ſervir en guerre, ni à aucun autre transport quelconque, contre ſon gré. L'Embargo.

ART. XIII. Chacune des deux nations aura le droit d'importer ſes propres productions et marchandiſes, et les productions et marchandiſes étrangères, à bord de ſes propres bâtimens dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante, et de faire un commerce pareil à bord de vaiſſeaux étrangers. Les ſujets reſpectifs ſeront cependant toujours obligés de ſe ſoumettre aux réglemens et ordonnances par leſquels l'importation de quelque denrée ou marchandiſe ſera, ou tout-à-fait défendue dans l'Etat où le commerce ſe fait, ou accordée de préférence à une ſociété ou commune. Importation et exportation.

Les ſujets reſpectifs faiſant le commerce, ſe conformeront également aux anciennes lois et uſages des villes, dans leſquelles ils font leur trafic et par leſquels une branche du commerce eſt plus ou moins réſervée aux habitans de ces villes, comme c'eſt le cas à Königsberg, à Elbing et à Danzic, au ſujet du trafic avec les denrées Polonoiſes et Ruſſes.

ART. XIV. Les marchands, capitaines et commandans des vaiſſeaux, et autres ſujets de chacune des deux nations, ne ſeront pas forcés dans les ports de l'autre de décharger aucune ſorte de marchandiſe dans d'autres vaiſſeaux, ni de les recevoir à bord de leurs navires, ni d'attendre leur chargement plus longtems qu'il ne leur plaira. Liberté pour le chargement et déchargement.

ART. XV. L'une des deux Puiſſances contractantes, venant à avoir la guerre, avec une Puiſſance tierce, elle n'en donnera pas moins de ſon côté des preuves de la continuation de ſon amitié à l'autre, ſans exiger d'elle aucune prédilection qui ſoit préjudiciable aux interêts propres et au repos de celle qui eſt reſtée neu- Commerce en tems de guerre.

1818 tre, et qui jouira, particulièrement de la part de celle qui eſt devenu belligerante, d'une reconnoiſſance pleine et entière de tous les droits que lui aſſure la neutralité, moyennant qu'elle en obſerve auſſi ſtrictement les obligations.

Navigation des neutres.

ART. XVI. En conſéquence de l'article précédent tous les vaiſſeaux des Puiſſances contractantes pourront naviguer librement de port en port, et ſur les côtes des nations en guerre.

Marchandiſes à bord de vaiſſeaux neutres.

ART. XVII. Les hautes Puiſſances contractantes ayant réſolu de mettre ſous une ſauvegarde ſuffiſante la liberté du commerce et de la navigation de leurs ſujets, dans le cas où l'une d'entre elles ſeroit en guerre tandis que l'autre reſteroit neutre, elles ſont convenues, que les effets embarqués ſur les vaiſſeaux neutres, ſeront libres à l'exception de la contrebande de guerre.

Il ſera auſſi libre aux ſujets neutres de transporter pour leur compte les marchandiſes du produit, du cru ou de la manufacture des pays en guerre, qui auront été acquiſes par des ſujets de la puiſſance neutre.

La même liberté s'étendra aux perſonnes qui ſont à bord d'un vaiſſeau neutre, quand même elles ſeroient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fuſſent des gens de guerre, actuellement au ſervice de l'ennemi.

Pour obvier à tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaiſe foi de ceux qui ſe ſervent du pavillon d'une nation ſans lui appartenir, on convient d'établir pour régle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à ſon bord le Capitaine du vaiſſeau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et paſſeports en bonne et due forme, d'après les ordonnances du gouvernement dont il ſe réclame; mais tout bâtiment qui n'obſerve pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des Puiſſances contractantes.

Ports bloqués.

ART. XVIII. Le commerce des vaiſſeaux de la Puiſſance neutre ne ſe fera cependant pas dans les ports bloqués. On convient de ne regarder un lieu comme aſſiégé ou bloqué, à moins qu'il ne ſoit tellement fermé du côté de la mer par deux vaiſſeaux, ou du côté

côté de la terre par une batterie de canons, que ſon entrée ne peut être haſardée, ſans s'expoſer au danger évident d'une décharge de canons. 1818

Art. XIX. Les navires marchands des ſujets reſpectifs, navignant ſeuls, et lorsqu'ils ſeront rencontrés ſur les côtes ou en pleine mer par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes, engagée dans une guerre avec quelque autre Etat, en ſubiront la viſite. Il ſera interdit en ce cas aux Capitaines et conducteurs des dits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer. Les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſusdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout déſordre et violence, il eſt convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer audelà de deux ou trois perſonnes dans leur chaloupe à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports et lettres de mer qui conſtateront la propriété et les chargemens de ces navires; ſuppoſé toutefois que de tels navires marchands ſe trouvaſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante, et aucune viſite n'aura plus lieu. Viſitation ſur mer.

Art. XX. Dans le cas qu'un vaiſſeau viſité ſe trouve ſurpris en contrebande militaire, le capteur s'abſtiendra de toute violence à ſon égard. Il ſera cependant en droit de l'amener dans un port, où, après l'inſtruction du procès ſelon les lois, et après que la ſentence définitive ſera portée, la marchandiſe de contrebande militaire ſera confiſquée, pendant que les autres effets ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeaux ni effets ſous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandiſe reconnue pour contrebande militaire, ne ſera point obligé malgré lui d'attendre la fin de ſon affaire; mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau et le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera. Vaiſſeaux ſurpris en contrebande militaire.

Si la ſurpriſe de contrebande ſe fait en pleine mer, le Capitaine du vaiſſeau ſur lequel ſe trouve la con-

tre-

1818 trebande militaire, peut, s'il le juge à propos, abandonner cette contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans inquiéter en aucune façon le navire.

Contrebande militaire. ART. XXI. Sous la dénomination de marchandiſe de contrebande militaire ſont compris ſeulement les armes à feu et autres inſtrumens hoſtiles avec leurs aſſortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, affûts, fuſils, piſtolets, boulets, balles, pierres à feu, mèches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles et brides, en exceptant toutefois de ces effets ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau et de ſon équipage. Ces marchandiſes ne ſeront réputées contrebande militaire que dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi. Toutes les autres marchandiſes, qui ne ſont pas indiquées dans cet article, ne peuvent pas être conſidérées comme contrebande militaire.

Courſe en mer. ART. XXII. Les encouragemens que les ordonnances ſur la courſe en mer de celle des deux parties, qui eſt devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ſes vaiſſéaux de guerre et à ſes ſujets, qui auront armé des vaiſſeaux en courſe, ne pourront en aucun cas être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre Puiſſance qui eſt reſtée neutre.

Protection des vaiſſeaux reſpectifs. ART. XXIII. Chacune des deux parties contractantes tâchera de protéger et de défendre tous les vaiſſeaux et autres effets appartenant aux ſujets de l'autre, et ſe trouvant dans l'étendue de ſa juriſdiction par mer et par terre. Les Puiſſances ne ſouffriront par conſéquent pas, que ſur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandiſes des ſujets reſpectifs ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre ou autres bâtimens d'une Puiſſance tierce; et ſi le cas n'en venoit pas moins à exiſter, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, les Puiſſances contractantes employeront tout leur pouvoir pour faire reſtituer le bâtiment pris, et pour obtenir pleine et entière reſtitution de tout dommage.

Quarantaine. ART. XXIV. Quant à la quarantaine qui pourroit être ordonnée dans certaines occaſions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, leurs

leurs ſujets navigateurs s'y conformeront reſpectivement de la même manière que les nationaux et ceux des autres nations amies; mais auſſi les ordonnances à cet égard ſeront uniformes et ſans faveur ou défaveur pour l'une ou l'autre nation. 1818

Naufrage.

ART. XXV. Si les navires des ſujets des deux hautes parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes de l'une ou de l'autre, les ſujets reſpectifs jouiront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et effets, de tous les ſecours et aſſiſtances poſſibles, comme les habitans des pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits auxquels ſont aſſujettis en pareil cas les propres ſujets de l'Etat, ſur les côtes duquel ils auroient échoué ou fait naufrage.

Dans le cas qu'il ſe trouve ſur les côtes Pruſſiennes ou Danoiſes un vaiſſeau naufragé, ſans qu'on puiſſe apprendre le nom du propriétaire du bâtiment, le gouvernement fera inſérer trois fois de ſuite dans les feuilles publiques du pays, ainſi que dans celles de Hambourg, une deſcription du vaiſſeau naufragé, pour que le propriétaire puiſſe faire les réclamations néceſſaires, et ce ne ſera qu'un an après qu'une publication pareille reſte ſans effet, qu'on diſpoſera du bâtiment naufragé ſelon les lois du pays.

Conſuls.

ART. XXVI. Les Puiſſances contractantes ont établi dans leurs Etats réciproques des Conſuls, dans le but d'aſſiſter leur ſujets reſpectifs, et de faciliter les relations de commerce, qui exiſtent entre les deux nations. Si les circonſtances rendoient déſirable l'établiſſement de Conſuls ou Agens de commerce des parties contractantes dans des ports Pruſſiens ou Danois en Europe, où il n'y en a pas encore, l'on ne s'y oppoſera pas.

Sujets reſpectifs.

ART. XXVII. Les ſujets Pruſſiens établis en Danemarc, et les ſujets Danois établis en Pruſſe, conſerveront toujours la liberté de quitter le pays qu'ils habitent, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs dettes et autres obligations ſelon les lois de l'Etat, dans lequel ils ſe trouvent.

Rupture.

ART. XXVIII. Si malgré les ſentimens ſincères et les efforts mutuels des hautes parties contractantes, de maintenir la paix entre Elles, il ſurvenoit malheureuſement (ce qu'à Dieu ne plaiſe) quelque rupture ou même

1818 même une guerre ouverte entre Elles, leurs ſujets reſpectifs, qui ſe trouveront reciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre Puiſſance, n'en ſeront pas moins ſûrs dans leurs perſonnes et leurs propriétés.

Ils auront une année de tems pour liquider leurs affaires et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur ſera prêté tout ſecours et toute protection. La juſtice leur ſera adminiſtrée comme avant la guerre, et l'année étant écoulée, on leur fournira les paſſeports néceſſaires pour s'en retourner ſûrement et librement en leur patrie avec leur famille, leurs biens et effets, marchandiſes et vaiſſeaux.

Durée du Traité. ART. XXIX. Le préſent Traité durera pendant vingt ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être obſervé inviolablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute ſa teneur; bien entendu qu'avant l'expiration du terme du dit Traité, il dependra du bon plaiſir des deux hautes parties contractantes de convenir ſur ſa prolongation.

Ratification. ART. XXX. Le préſent Traité ſera ratifié, et les ratifications échangées dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés en vertu de nos pleins-pouvoirs avons ſigné le préſent Traité, et y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague le dix-ſept Juin Mil-huit-cent-dix-huit.

(L. S.) (*Signé*) *Le Comte* DOHNA.

(L. S.) (*Signé*) N. ROSENKRANTZ.

(*L'échange des ratifications a eu lieu le* 8 *Octobre* 1818 *à Copenhague.*)

51.

Conventions entre l'Autriche d'une part et la Pruſſe et la Ruſſie de l'autre en exécution du traité de Vienne du 3 Mai 1815, ſignée 1817. 1818.

1817 22 Mars.

I.

Convention conclue à Varſovie le 22 Mars 1817, entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème etc., et S. M. le Roi de Pruſſe, en conſéquence des ſtipulations du traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, concernant le commerce des provinces appartenant à la Pologne, telle qu'elle étoit en 1772.

(*Journal de Francfort.* 1819. Nr. 106.)

Dans le deſſein de déterminer les rapports de navigation et de commerce des habitans des provinces autrichiennes et pruſſiennes de la Pologne, en tant qu'elles ont fait partie du royaume de Pologne tel qu'il exiſtoit en 1772, et conformément aux négociations qui ont été entamées en conſéquence du traité de Vienne du 3 Mai (21 Avril) 1815, entre les Commiſſaires de L. M. les Empereurs d'Autriche et de Ruſſie et le Roi de Pruſſe, les Commiſſaires Autrichiens et Pruſſiens, d'après leurs pleinspouvoirs et ſous la réſerve de la ratification de leurs ſouverains, ont conclu la convention ſuivante:

Art. 24 et 25. du tr. Ruſſe-Pruſſien.

Art. I. Les diſpoſitions ſupplémentaires ajoutées aux articles XXIV. et XXV. du traité Ruſſe-Pruſſien par les négociations de la commiſſion de Varſovie, ſeront également valides pour les habitans des provinces polonoiſes des deux ſouverains.

Impôts ſur la navigation.

Art. II. L'Autriche s'étant engagée à ne lever, ni ſur les rivières navigables de la Gallicie, nommément

1817 ment le Dunajec et le San, ni sur sa rive droite de la Vistule, aucun impôt sur la navigation, la Prusse n'exigera non plus aucune taxe de ce genre, sous quelque titre et dénomination que ce soit, des habitans de la Gallicie naviguant sur les eaux de ses provinces polonoises.

Canaux et écluses. ART. III. Quant à l'usage des canaux et des écluses qui ont été construits jusqu'à présent, ou qui le seront à l'avenir, dans les limites du royaume de Pologne telles qu'elles étoient en 1772, les sujets polonois des deux puissances seront traités réciproquement par celles-ci à l'égal de leurs propres sujets.

Execution des art. 25. et 26. ART. IV. Les principes établis pour l'exécution des articles XXV. et XXVI. du traité Prussien-Russe doivent avoir, tels qu'ils seront ratifiés par la Prusse et la Russie, la même validité pour les habitans des provinces polonoises des deux souverains relativement à la navigation et au commerce.

Transit. ART. V. Les mesures réglées pour le commerce de transit en vertu de l'article XXIX. du traité Prussien-Russe doivent être à l'avantage des sujets des provinces polonoises de S. M. l'Empereur d'Autriche, aussi bien que les stipulations résultant du XXVIII. art. du traité Autrichien-Russe sont applicables aux sujets des provinces polonoises de S. M. le Roi de Prusse.

Passeports. ART. VI. Les individus se livrant au commerce et à la navigation, n'auront besoin, pour se légitimer, que d'un passeport des régences respectives ou des baillis de cercles. Pour constater l'origine des bateaux et des objets de commerce, il suffira d'un certificat des bureaux de douanes frontières.

Agens de commerce. ART. VII. Si l'Autriche jugeoit avantageux pour les rapports de commerce et de navigation entre les provinces Prussiennes-Polonoises d'établir à Danzig et peut-être à Thorn un agent de commerce ou un consul, elle sera libre de le faire dans tous les tems, en suivant les formes consacrées par le droit des gens, de même que la Prusse pourra également, outre l'agent de commerce qu'elle a déjà à Brody, en envoyer aussi un à Lemberg, ou dans une autre ville du royaume de Gallicie à son choix.

ART.

ART. VIII. Les conventions conclues avec la Ruſſie n'étant pas encore ratifiées, et par conſéquent le terme où elles ſeront miſes avec ou ſans reſtriction en activité n'étant pas connu, les hautes parties contractantes fixeront, lors de la ratification de cette convention *), le jour où elle entrera en vigueur relativement à leurs provinces polonoiſes. 1817 Termes de miſe en activité.

En foi de quoi, les deux commiſſaires reſpectifs ont fait dreſſer deux exemplaires de cet acte, et y ont appoſé leurs ſignatures et le cachet de leurs armes.

Fait à Varſovie, le 22 Mars de l'an 1817.

FRANÇOIS SCHASCHEK DE MEZIHURZ,
Commiſſaire Autrichien.

AUGUSTE GUILLAUME DE LEIPZIGER,
Directeur de régence, Chevalier de l'aigle rouge de la troiſième claſſe, et Commiſſaire plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe.

CHARLES SEMLER,
Conſeiller de régence au miniſtère des finances, Chevalier de la croix de fer et de Ste Anne de Ruſſie de la troiſième claſſe, et plénipotentiaire de S. M. le Roi de Pruſſe.

*) La convention a été ratifiée par les deux cours.

2.

1818 17 Août. *Convention conclu à Petersbourg le* $\frac{5}{17}$ *Août* 1818, *et ratifiée le* $\frac{9}{21}$ *Novembre, entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne etc. En conſéquence des ſtipulations du traité du 3 Mai (21 Avril) 1815, concernant le commerce des provinces faiſant partie du royaume de Pologne, tel qu'il exiſtoit en 1772.*

(*Journal de Francfort*, No. 111. 114. 121. 1819.)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité!

L. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, et l'Empereur de Ruſſie, Roi de Pologne, réſolus de donner aux ſtipulations du traité ſigné le 3 Mai (21 Avril) 1815 à Vienne, relativement au commerce et à l'induſtrie des provinces polonoiſes (ſuivant les frontières où elles étoient circonſcrites en 1772) la préciſion que réclame cet objet de leurs ſoins communs pour les intérêts et le bien-être de leurs ſujets reſpectifs, ſont convenus de régler par une convention ſupplémentaire, toutes les meſures qui peuvent contribuer à remplir un but auſſi déſirable. A cette fin, L. M. ont nommé plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, M. le baron Louis de Lebzeltern, chevalier de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de la croix de fer de la 2e claſſe, de St. Wladimir de la 3e, et de pluſieurs autres ordres, conſeiller-aulique de S. M. I. Ap., envoyé extraordinaire et miniſtre plénipotentiaire près la cour de Ruſſie; et, d'après l'autoriſation à lui accordée de ſe faire remplacer,

M. François Schaſchek de Mezihurz, chevalier de l'ordre de Léopold, et conſeiller de régence de S. M. I. Ap.;

Et

Et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, M. Pierre Onbril, ſon conſeiller-actuel d'état, chevalier de St. Anne de la première claſſe, de St. Wladimir de la 3e, et de St. Jean de Jéruſalem; 1818

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué mutuellement leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ci-deſſous:

Navigation ſur les fleuves.

ART. I. La libre navigation ſur les fleuves juſqu'à leur embouchure, ſoit en les deſcendent, ſoit en les remontant, ainſi que le libre uſage des ports, qui a été reglé par le 24e art. du traité conclu à Vienne entre l'Autriche et la Ruſſie le 3 Mai (21 Avril) s'étend, autant que ce principe concerne les pays qui font partie des états de L. M. les Empereurs d'Autriche et de Ruſſie, à toutes les fleuves et rivières qui ont leur ſource ſur le territoire de l'ancien royaume de Pologne (de 1772) ainſi qu'à ceux qui le traverſent, ou le touchent et qui ſe jettent dans la mer par des canaux, ou après s'être joints à d'autres fleuves.

Liberté reciproque.

ART. II. La navigation des dits fleuves et rivières jusqu'à leur embouchure ſoit amont, ſoit aval, et la fréquentation des ports ſuivant la détermination ci-deſſus, ſeront libres, de manière qu'elles ne puiſſent être interdites à aucun ſujet des deux parties contractantes.

Canaux; rivieres.

ART. III. Les principes ci-deſſus ſeront applicables: *a.* aux canaux, déjà exiſtans et à ceux qui doivent être creuſés à l'avenir; *b*) à toutes les rivières déjà navigables, ou qui pourroient le devenir par la ſuite, et qui ont leur cours entre la frontière orientale de l'ancienne Pologne, la Duna, le Dnieper, le Dnieſter et le Pruth.

Halage.

ART. IV. Tous les ſujets des deux puiſſances ſans diſtinction et ſans exception, ont le droit de ſe ſervir du chemin pratiqué pour le halage ſur les deux rives des fleuves, rivières et canaux mentionnés art. I et III., ainſi que celui d'aborder ou de s'arrêter ſur ces deux rives.

Continuation

ART. V. Pour garantir la jouiſſance et l'exercice de ce droit dans toute ſon étendue, et écarter tout ce qui pourroit entraver la navigation et le flottage ſur tous les

1818 les fleuves, rivières et canaux, il eſt réglé: *a.* que les deux puiſſances feront pratiquer, partout où cela eſt neceſſaire et poſſible, des chemins de halage, et qu'elles auront ſoin qu'ils ſoient entretenus en bon état. *b*) Que ſur chaque rive, par tout où le terrain ne ſera point propre à l'agriculture ou à la conſtruction d'habitations, il ſera laiſſé un eſpace de 15 aunes polonoiſes de largeur pour aborder, et ceux qui naviguent pour le commerce pourront en faire uſage ſans payer pour cela aucun droit.

Police. ART. VI Les ordonnances exiſtantes pour la police et la navigation, de même que celles qui, ſans établir aucun impôt, pourroient être établies par la ſuite pour maintenir l'ordre et la ſûreté de la navigation, ſeront également obſervées par les ſujets des deux puiſſances et communiquées à cette fin à leurs conſuls reſpectifs.

Traitement égal à celui des nationaux. ART. VII. Les ſujets des deux puiſſances qui prendront part aux avantages de la libre navigation ſur les rivières ou les canaux, jouiront chez leurs voiſins des mêmes droits qu'ont les commerçans du pays; et comme ils ſont obligés d'obſerver exactement les ordonnances qui exiſtent dans chaque pays pour la police et la navigation, ils ſeront, ſous les rapport des droits à payer, traités à l'égal des natifs du pays.

Taxes et charges. ART. VIII. Pour aſſurer encore davantage la liberté de la navigation, les hautes parties contractantes établiſſent le principe général, que leurs ſujets reſpectifs ne ſeront, dans aucun cas, ſoumis pour l'uſage des routes par eau, tant naturelles qu' artificielles, à des taxes et à des charges plus fortes que les navigateurs du pays.

Navigation ſur le Bug. ART. IX. L. M. l'Empereur d'Autriche ne levant aucuns droits ſur la navigation des rivières de l'ancienne Pologne, et n'ayant pas l'intention d'en impoſer ſur les eaux, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies ne fera percevoir de ſon côté aucun impôt ſur les bateaux autrichiens qui naviguent ſur le Bug, excepté dans le cas où ils paſſeroient par le canal de Muchawitza, ou s'ils s'étoient rendus des bords du Bug ſur le territoire ruſſe.

Canaux qui ſeront creuſés. ART. X. Le principe établi art. VIII. ſera applicable à tous les canaux qui ſeront creuſés à l'avenir dans l'étendue de pays ci-deſſus déſignée.

ART.

ART. XI. La navigation ſur la Viſtule ſera franche de tout impôt pour la partie de ſes rives qui appartiennent aux deux parties contractantes. 1818 Viſtule.

ART. XII. Pour donner plus d'activité au commerce entre Brody et Odeſſa, et réciproquement, les deux parties contractantes, en conformité du 28e article du traité ſigné à Vienne, le 3 Mai (21 Avril) 1815, ſont convenues d'un règlement particulier pour le commerce de tranſit entre ces deux villes, lequel ſera annexé au préſent article, et entrera en vigueur à compter du 13 Septembre de l'anne courante. Ce règlement ſera le ſeul que l'on devra ſuivre pour le commerce de tranſit, et en tant qu'il concerne particulièrement le commerce entre Brody et Odeſſa, et réciproquement, il ne pourra être changé que d'un commun accord entre les parties. Commerce de Brody et Odeſſa.

ART. XIII. Indépendamment des diſpoſitions contenues dans l'article précédent, les deux hautes parties contractantes ont voulu en même tems ſe concerter pour l'organiſation du commerce de tranſit ſur d'autres points de leurs états reſpectifs. En conſéquence, elles ſont convenues d'autoriſer tous leurs ſujets au commerce de tranſit avec toutes ſortes de marchandiſes, tant indigènes qu' étrangères, même celles dont l'importation eſt défendue, à l'exception de la poudre à tirer, et ce ſous les conditions contenues dans les articles ſuivans. Commerce de tranſit.

ART. XIV. Tous ceux qui, en vertu du précédent article, ont le droit de faire le commerce de tranſit, peuvent, ſur l'exhibition d'un paſſeport de leur gouvernement, des autorités de leur cercle et diſtrict, ou, ſi ces autorités ſe trouvoient trop éloignées, même du magiſtrat de leur endroit, paſſer les frontières, entrer et ſortir avec les marchandiſes dont le tranſit eſt permis, remettre, ſans l'intervention d'un tiers, les déclarations préſcrites ſur les marchandiſes de tranſit, ſoit qu'ils en aient la propriété, ou qu'elles aient été ſeulement conſiées, les expédier ou fréter eux-mêmes, les accompagner, les dépoſer, ou les envoyer de nouveau plus loin, et enfin revenir avec ou ſans charge de retour. Paſſeports.

ART. XV. Les marchandiſes de tranſit peuvent être importées et exportées par chaque grand bureau de douane des deux côtés de la frontière. Bureaux de frontières.

ART.

1818 Droits de transit.

ART. XVI. Les droits de tranſit ſeront perçus en Autriche ſuivant le tarif de 1788, qui a été renouvellé en 1807; et dans le royaume de Pologne ces mêmes impôts ſeront adoptés comme le maximum des droits de tranſit. On ne les paiera qu'une fois pour les marchandiſes de toute eſpèce qui paſſeront par les états autrichiens pour ſe rendre dans les provinces ſoumiſes à la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ou qui ſeront exportées de ces provinces dans d'autres pays. De même, les droits de tranſit pour les marchandiſes venant de toutes les provinces autrichiennes, ou conduites de l'étranger dans ces provinces, ne ſeront payés qu'une fois à leur paſſage en Pologne.

Les impôts ci-deſſus ne ſeront jamais augmentés en aucun cas pour les ſujets des deux puiſſances, ſans qu'elles ſe ſoient préalablement accordées à cet égard.

Sont francs de tous droits de tranſit, les produits du ſol et de l'induſtrie de toutes les parties du royaume actuel de Pologne, qui paſſent par les provinces Autrichiennes-Polonoiſes pour retourner dans d'autres parties du même royaume. Il en eſt de même des produits du ſol et de l'induſtrie des provinces de la domination ruſſe qui ſont introduites par les provinces Autrichiennes-Polonoiſes dans le royaume actuel de Pologne, et vice-verſa. D'autre part, on exemptera des droits de tranſit les produits du ſol et de l'induſtrie des provinces Autrichiennes-Polonoiſes conduits par le royaume de Pologne pour retourner dans d'autres parties de la Pologne Autrichienne, ou deſtinés pour des provinces Polonoiſes qui appartiennent à une troiſième puiſſance.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes vouloit diminuer en faveur d'une puiſſance étrangère les impôts qui ſervent d'échelle pour ce commerce de tranſit, ſoit pour le commerce de tranſit en général, ſoit pour certaines marchandiſes en particulier, les ſujets reſpectifs des deux puiſſances contractantes jouiront de tous les avantages accordés aux puiſſances les plus favoriſées.

Autres droits abolis.

ART. XVII. Il ne ſera payé aucune autre ſorte de droits que les droits de tranſit mentionnés dans l'art. précédent, et ceux de balance, de billet, de quittance, de

de plombage, et de timbre, enfin de ponts et de chauſſées. Les droits acceſſoires qu'il a été jusqu'à préſent d'uſage de percevoir dans le royaume de Pologne ſous la dénomination de Tantième, transport Viſa-Agio, et autres de ce genre, doivent être abolis. 1818

Déclaration détaillée.

ART. XVIII. Pour favoriſer autant que poſſible le commerce de tranſit, et prévenir en même tems la fraude relativement aux droits de conſommation; en outre afin de garantir l'induſtrie nationale des déſavantages qui réſultent de l'importation et de la vente de marchandiſes étrangères, les propriétaires, les commiſſionnaires, et les voituriers ſeront tenus de remettre aux bureaux de douanes frontières une déclaration détaillée des marchandiſes, et de ſoumettre cellesci à une viſite, ſi cela étoit jugé néceſſaire. Ils ſeront obligés de dépoſer pour les marchandiſes permiſes le montant des droits d'importation, et pour les marchandiſes défendues 60 pour cent de leur valeur, d'après une eſtimation dont le mode ſera déterminé en ſon tems par les adminiſtrations financières des deux côtés. La remiſe de cette ſomme ſe fera en argent comptant, ou ſous la garantie d'un ſujet du pays dont le crédit eſt établi. A la ſortie des marchandiſes, le montant de la ſomme ſera rembourſé ſans délai, déduction faite des droits de tranſit, ou la caution ſera rendue.

Contrebande.

ART. XIX. L'adminiſtration des finances des deux puiſſances réglera les peines qu'encourront ceux qui ſe rendront coupables de contrebande, et elle prendra les meſures convenables pour l'établiſſement et la ſûreté du contrôle ſur les marchandiſes de tranſit. Mais ces meſures ſeront telles, qu'il n'en réſulte pour les marchands et les propriétaires aucun délai, ni aucuns frais.

Vente.

ART. XX. Les marchandiſes de tranſit peuvent ſe vendre en gros pendant tout le trajet. Mais cette vente ne change rien à leur nature, et elles ne ceſſent pas pour cela d'être des marchandiſes de tranſit. Les marchandiſes de cette ſorte, dont l'importation n'eſt pas defendue, peuvent changer de nature, et être converties en marchandiſes de conſommation, pour être vendues comme telles, ſoit à Varſovie, ſoit dans tous les endroits où les règlemens de douane le permettroient par la ſuite. Cependant les propriétaires

1817 de ces marchandiſes ou leurs commiſſionnaires ſe conformeront à cet égard aux lois de douane exiſtantes dans chaque royaume.

Declarations ſur le San et le Bug

ART. XXI. Comme la navigation et le flottage ſur le San et le Bug, ainſi que le chargement des bateaux dépendent de la crûe ou de la baiſſe ſubite de leurs eaux rapides et variables, on eſt convenu, pour faciliter le commerce de tranſit, que les objets de ce commerce, quand on leur fera remonter les fleuves ci-deſſus, ſeront déclarés reſpectivement aux bureaux de douanes des deux côtés, où l'on remettra les déclarations d'uſage; mais l'expédition et les autres formalités de douanes auront lieu ſur le San du côté de la Gallicie à Chwalewice, du côté de la Pologne, à Zawichoſt ſur la Viſtule, et enfin ſur le Bug à Novidmor près Modlin. Si les propriétaires, les commiſſionaires ou conducteurs avoient l'intention de faire encore de nouveaux chargemens en route, ils doivent faire mention de cette circonſtance dans la déclaration des marchandiſes, afin que dans les endroits où les douanes ſont dans le cas de percevoir les droits, ceux de tranſit et de ſortie puiſſent être levés ſuivant la différence d'origine des marchandiſes qui ont été chargées en route.

Néanmoins l'application de ces meſures n'aura pas lieu pour les bateaux qui remontent les fleuves ci-deſſus nommés. Ceux-ci reſtent ſoumis aux règlemens ordinaires des douanes.

Enfin, en tant que les deux rives reſpectives des deux fleuves ci-deſſus et de la viſtule n'appartiennent pas à une même province et à une même ſouveraineté, il ne ſera point levé de droit de tranſit pour les produits fonciers et induſtriels d'origine polonoiſe, transportés par bateaux ou radeaux ſur les fleuves.

Service des douanes

ART. XXII. Pour éviter qu'on éprouve aucun retard aux bureaux reſpectifs des douanes, ceux-ci continueront leurs fonctions tous les jours depuis le lever du ſoleil juſqu'à midi, et depuis deux heures après midi juſqu'au coucher du ſoleil. Les employés aux douanes des fleuves navigables n'interrompront pas leurs fonctions même les jours de fêtes et les dimanches.

Les transports de tranſit ſeront expédiés aux douanes ſuivant l'ordre de leur arrivée.

Les

Les employés ſeront reſponſables de tous les délais qu'ils auront occaſionnés, et ils répareront tout le dommage qui en reſultera, et dont les bateliers ou voituriers pourront fournir légalement la preuve. 1818

Art. XXIII. Les militaires ne ſont point autoriſés à s'immiſcer dans les fonctions des employés aux douanes, à moins que ceux ci ne reclament leur ſecours, auquel cas ces employés ſeront reſponſables des ſuites. Mais l'intervention militaire ceſſera auſſitôt que les employés auront rempli leurs fonctions. Inter. vention militaire

Art. XXIV. Tous ceux qui feront le commerce de tranſit, auront outre l'appui général des lois, la protection immédiate des autorités. Si quelqu'un d'eux venoit à mourir ſans avoir diſpoſé des marchandiſes de tranſit, des bateaux ou des voitures qui lui appartiennent, et que ces objets aient été mis ſous la garde des autorités, les héritiers, qui ſe légitimeront comme tels par les certificats des autorités judiciaires du reſſort du défunt, ſeront mis en poſſeſſion de cette propriété en tout tems et avec toutes les circonſtances requiſes, ſans autres déductions et frais, que ceux qu'auroit occaſionnés la garde des objets ci-deſſus. Protection.

Art. XXV. Pour faciliter, conformément à l'art. XXIX. du traité conclu à Vienne le 3 Mai (21 Avril) 1815, le commerce d'importation et d'exportation entre toutes les provinces de la monarchie autrichienne et les pays qui forment l'empire ruſſe, y compris le royaume de Pologne, S. M. les Empereurs d'Autriche et de Ruſſie ſont convenus que leurs ſujets reſpectifs auroient part à tous les avantages commerciaux qu'ils ſeroient dans le cas d'accorder à d'autres états, ſans y comprendre néanmoins les exceptions ou faveurs particulières, qui auroient été réglées par des conventions ſpéciales. Importations et exportat. en général.

Comme le nouveau ſyſtême d'adminiſtration analogue au préſent traité, que S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies établira dans ſes états relativement à l'importation des produits étrangers ſoit de la nature, ſoit de l'art, ne peut être mis de ſuite en activité, S. M. a permis dès à préſent et juſqu'à ce que la publication du nouveau tarif des douanes puiſſe avoir lieu, qu'à compter du 13 (1) Septembre de l'anné courante, toutes les marchandiſes dont l'importation en Ruſſie

1818 n'eſt point défendue par le tarif général des douanes de 1816, puiſſent être introduites ſans obſtacles et par les principaux bureaux de douane ſur la frontière entre l'Autriche et la Ruſſie. On percevra dans les bureaux ruſſes les droits fixés par le dit tarif, et dans les bureaux du royaume de Pologne ceux qu'il eſt maintenant d'uſage d'y payer.

Principes à appliques aux douanes

ART. XXVI. Pour aſſurer l'effet des diſpoſitions du XXIX. Art. du traité de Vienne, qui ont pour but de prévenir les querelles et les abus qui peuvent avoir lieu dans les bureaux des deux côtés, les deux puiſſances ſont convenues d'appliquer dans leurs ordonnances générales des douanes les principes qui auront été établis de concert par leurs plénipotentiaires, et réunis dans un apperçu particulier ſigné par eux.

Cracovie.

ART. XXVII. Afin d'accomplir le X. art. du traité conclu à Vienne, qui a rapport à la ville libre de Cracovie, les deux puiſſances ſont convenues d'étendre aux habitans de cette ville et de ſon territoire toutes les diſpoſitions de la préſente convention, en tant que de leur nature elles ſont applicables à ceux-ci. D'après ce principe, tous les habitans de la ville libre de Cracovie et de ſon territoire jouiront de mêmes avantages commerciaux et des mêmes franchiſes, que la dite convention aſſure aux ſujets des deux puiſſances. Ils ſeront traités dans les états autrichiens ſur le même pied que les ſujets ruſſes, et dans les états ruſſes ſur le même pied que les ſujets autrichiens; il eſt entendu que de leur côté ils ſe ſoumettront aux obligations que la préſente convention impoſe aux ſujets des deux puiſſances.

Ratification.

ART. XXVIII. Cette convention ſera ratifiée et les ratifications échangées, ici dans l'intervalle de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plustôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Pétersbourg, le 17 (5) Août 1818.

FRANÇOIS SCHASCHEK DE MEZIHURZ.
PIERRE D'OUBRIL.

52.

Convention entre S. M. le Roi de France d'une part et chacune des quatre Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie d'autre part conclue à Aix la Chapelle le 9 Oct. 1818.

1818
9 Oct.

(*Feuille volante.*)

Au nom de la très-ſainte et indiviſible Trinité.

L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Pruſſe et l'Empereur de toutes les Ruſſies, s'étant rendus à Aix la Chapelle, et L. M. le Roi de France et de Navarre, et le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les miniſtres des cinq cours ſe ſont réunis en conférence, et le plénipotentiaire François ayant fait connôitre que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 Novembre 1815, S. M. Très-Chrétienne deſiroit que l'occupation militaire ſtipulée par l'article cinq du même traité ceſſât le plus promptement poſſible, les miniſtres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, après avoir de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvoit influer ſur une déciſion auſſi importante, ont déclaré que leurs ſouverains admettoient le principe de l'évacuation du territoire François à la fin de la troiſième année de l'occupation. Et voulant conſigner cette réſolution dans une convention formelle et aſſurer en même tems l'exécution definitive du dit traité du 20 Novembre 1815, S. M. le Roi de France et de Navarre d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, d'autre part, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, ſavoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, le ſieur Armand-Emanuel du Pleſſis-Richelieu, duc de Richelieu, pair de France, chevalier de l'ordre royal et militaire

1818 litaire de Saint-Louis, de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et des ordres de Saint-André, St. Alexandre-Newsky, Sainte-Anne, Saint-Wladimir et Saint-Georges de Ruſſie, ſon premier gentilhomme de la chambre, ſon miniſtre et ſécrétaire d'état des affaires étrangères, et préſident du conſeil de ſes miniſtres;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le ſieur Clément Wenceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, prince d'Ochſenhauſen, duc de Portella, chevalier de la Toiſon-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de la décoration pour le mérite civil, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jeruſalem, grand cordon de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première claſſe, chevalier de l'ordre ſuprême de l'Annonciade, de l'ordre de l'Elephant, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge, des Séraphins, grand-croix de l'ordre de Charles III. d'Eſpagne, de l'ordre royal du Chriſt de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-Janvier et grand-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand et du mérite de Sicile, grand-croix de l'ordre de Saint-Joſeph de Toscane, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de l'Aigle-d'or de Wurtemberg, de l'ordre de la Couronne de Saxe, grand-croix de l'ordre royal des Guelfes de Hanovre, de l'ordre du Lion de Heſſe, de la Fidélité de Bade, de l'ordre Conſtantinien de Saint Georges de Parme, chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèſe, curateur de l'academie des beaux-arts de Vienne, chambellan, conſeiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, ſon miniſtre d'état, des conferences et des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Terme de l'évacuation ART. I. Les troupes compoſant l'armée d'occupation ſeront retirées du territoire de France, le trente Novembre prochain, ou plustôt, ſi faire ſe peut.

Remiſe des places. ART. II. Les places et forts que les ſusdites troupes occupent ſeront remis aux commiſſaires nommés à cet effet par S. M. Très-Chrétienne, dans l'état où ils ſe trouvoient au moment de l'occupation, conformé-

mément à l'article 9e de la convention conclue en execution de l'article 5e du traité du 20 Novembre 1815. 1818

ART. III. La ſomme deſtinée à pourvoir à la ſolde, l'équipement l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, ſera payée, dans tous les cas, jusqu'au trente Novembre, ſur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er Décembre 1817. Solde etc.

ART. IV. Tous les comptes entre la France et les puiſſances alliées ayant été réglés et arrêtés, la ſomme à payer par la France, pour completter l'exécution de l'article 4. du traité du 22 Novembre 1815, eſt definitivement fixée à deux cent ſoixante-cinq millions de Francs. Complément de l'art. 4. du tr. de 1815.

ART. V. Sur cette ſomme, celle de cent millions, valeur effective, ſera acquittée en inſcriptions de rente ſur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouiſſance du 22 Septembre 1818. Les dites inſcriptions ſeront reçus au cours du leudi 5 Octobre 1818. 100 millions en inſcript.

ART. VI. Les cent ſoixante cinq millions reſtans ſeront acquittés par neuvièmes de mois en mois à partir du 6 Janvier prochain, au moyen de traites ſur les maiſons Hope et Compagnie et Baring Frères et Compagnie, leſquelles, de même que les inſcriptions de rente mentionnées à l'article ci-deſſus, ſeront délivrées aux commiſſaires des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, par le tréſor royal de France, à l'époque de l'évacuation complette et définitive du territoire François. 165 millions en traites.

ART. VII. A la même époque, les commiſſaires des dites cours remettront au tréſor royal de France, les ſix engagemens non encore acquittés qui ſeront reſtés entre leurs mains, ſur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article deuxième de la convention conclue pour l'exécution de l'article 4. du traité du 20 Novembre 1815. Les mêmes commiſſaires remettront en même tems l'inſcription de ſept millions de rente créés en vertu de l'article 8. de la ſuſdite convention. Reſtitution des engagemens.

ART. VIII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En

1818 En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le neuf Octobre de l'an de grâce 1818.

RICHELIEU.
Le Prince DE METTERNICH.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, une convention semblable a été conclue:

Entre la France et la Grande-Brétagne, et signée par lord CASTLEREAGH *et le duc de* WELLINGTON.

Entre la France et la Prusse, et signée par le prince DE HARDENBERG *et le comte* DE BERNSTORFF.

Entre la France et la Russie, et signée par le comte DE NESSELRODE *et le comte* CAPO D'ISTRIA.

Les ratifications en ont été échangées à Aix-la-Chapelle dans le courant du mois d'Octobre. De plus cette convention a été présenté à l'accession des divers états participant à l'indemnité stipulée par l'art. 4. du traité de Paris du 20 Nov. 1815 et ces accession ont été remises séparement à chacune des 4 cours.

53.

Extrait du protocole des Conférences d'Aix la Chapelle Séance du 14 *Novembre* 1818. *Entre les cinq Puissances.*

Mr. le comte de Bernstorff a lû le projet de protocole ci-joint sur l'affaire du péage d'Elsflett dans ses rapports avec les réclamations du Duc d'Oldenbourg. Ce projet a été adopté à l'unanimité, et il a été arrêté en conséquence, que la démarche à faire auprès de la Diète Germanique seroit confiée aux ministres des Cours residantes à Francfort.

Mr. le Prince de Metternich a pris en outre l'engagement de recommander les intérêts du Duc d'Oldenbourg, au nom de son souverain de la manière la plus pressante au Ministre d'Autriche président la Diète, et

et de l'inviter à prendre toutes les mesures propres à amener les resultats que la conférence a envisagés, comme seuls propres à règler l'affaire du péage d'Elsflett, d'une manière satisfaisante pour toutes les parties interessées. 1818

Signé: METTERNICH.
RICHELIEU.
CASTLEREAGH.
WELLINGTON.
HARDENBERG.
BERNSTORFF.
NESSELRODE.
CAPODISTRIA.

Annexe

au Protocole touchant le Péage d'Elsflett, Aix la Chapelle le 14 Novembre 1818.

Après avoir délibiré sur la proposition faite par le cabinet Russe relativement au péage d'Elsflett, Messieurs les Plénipotentiaires des cinq Cours considérant

que d'un côté le Duc d'Oldenbourg frustré par la force des événemens d'une partie considerable du benefice, que lui avoient asseré le recis de l'Empire de 1803 et le traité du 6 Avril de la même année peut être autorisé à reclament une indemnité supplémentaire et

que de l'autre côté la décision d'une affaire qui à déjà provoqué de la part d'autres membres de la confédération germanique, une plainte de lesion de droits et d'interêts n'est pas de la competence des cabinets réunis:

Se sont unanimement accordé dans l'avis, qu'en conséquence de la réclamation que le Duc d'Oldenbourg a adressée à Sa Majesté l'Empereur de Russie et que ce Monarque a fait soumettre à la Conférence, il convient aux cinq cabinets de s'addresser à ce sujet au Président de la Diète Germanique et de lui faire connoitre, que les cinq Cours bien qu'elles ne méconnoissent pas la force des argumens qui militent en faveur de la prétention du Duc d'Oldenbourg que par conséquent Elles ne puissent que desirer que ce Prince

soit

1818 foit maintenu pour quelques années de plus dans la poſſeſſion du péage d'Eleflett elles ont jugés qu'il n'appartient qu'à la Diète ſeule, de decider la queſtion, et d'aviſer aux moyens de terminer par la voye d'une commiſſion médiatrice, le différent qui s'eſt élevé au ſujet de ce péage entre le Duc d'Oldenbourg et la ville de Brême.

54.

Protocole ſigné à Aix la Chapelle le 15 *Novembre* 1818 *par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Pruſſe et de Ruſſie.*

(*Impr. d'autorité ſur feuille volante.*)

Les miniſtres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Pruſſe et de Ruſſie, à la ſuite de l'échange des ratifications de la convention ſignée le 9 Octobre, relativement à l'évacuation du territoire Français par les troupes étrangères, et après s'être adreſſé, de part et d'autre, les notes-ci-jointes en copie, ſe ſont réunis en conférence, pour prendre en conſideration les rapports, qui, dans l'état actuel des choſes, doivent s'établir entre la France et les puiſſances co-ſignataires du traité de paix du 20 Novembre 1815, rapports qui, en aſſurant à la France la place qui lui appartient dans le ſyſtème de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les ſouverains, et conſolideront ainſi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conſervateurs des grands interêts qui conſtituent l'ordre des choſes établie en Europe; ſous les auſpices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30 Mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les cours ſignataires du preſent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conſequence:

1° Qu'elles ſont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui

qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a préſidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indiſſoluble par les liens de fraternité chrétienne que les ſouverains ont formés entre eux. 1818

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt iſolé, à aucune combinaiſon momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé ſur le reſpect religieux pour les engagemens conſignés dans les traités pour la totalité des droits qui en dérivent.

3° Que la France, aſſociée aux autres puiſſances par la reſtauration du pouvoir monarchique, légitime et conſtitutionnel, s'engage à concourir déſormais au maintien et à l'affermiſſement d'un ſyſtème qui a donné la paix à l'Europe, et qui ſeul peut en aſſurer la durée.

4° Que ſi, pour mieux atteindre le but ci-deſſus énoncé, les puiſſances qui ont concouru au preſent acte, jugeoient néceſſaire d'établir des réunions particulières, ſoit entre les auguſtes ſouverains eux mêmes, ſoit entre leurs miniſtres et plénipotentiaires reſpectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils ſe rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions ſeront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auroient pour objet des affaires ſpécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la ſuite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que les dites affaires concerneroient, et ſous la réſerve expreſſe de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires.

5°. Que les réſolutions conſignées au préſent acte, ſeront portées à la connoiſſance de toutes les cours Européennes, par la déclaration ci-jointe, la quelle ſera conſidérée comme ſanctionnée par le protocole en faiſant partie.

Fait quintruple et réciproquement échangé, en original, entre les cabinets ſignataires.

A Aix-la-Chapelle, le 15 Novembre 1818.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH.
WELLINGTON. BERNSTORFF. NESSELRODE.
CAPO-D'ISTRIA.

I.

1818 *Copie de la note adreſſées à M. le duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, le 4 Novembre*

(*Feuille volante.*)

Les ſouſſignés, miniſtres des cabinets d'Autriche de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, ont reçu ordre de leurs auguſtes maîtres d'adreſſer à Son Exc. M. le duc de Richelieu la communication ſuivante:

Appelés par l'art. 5. du traité du 20 Novemb. 1815, à examiner, de concert avec S. M. le Roi de France, ſi l'occupation militaire d'une partie du territoire Français, arrêtée par le dit traité, pourroit ceſſer à la fin de la 3e année, ou devoit ſe prolonger jusqu'à la fin de la 5e, L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Pruſſe et l'Empereur de toutes les Ruſſies ſe ſont rendus à Aix-la-Chapelle et ont chargé leurs miniſtres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de L. M. le Roi de France et le Roi de la Grande-Brétagne, afin de procéder à l'examen de cette queſtion importante.

L'attention des miniſtres et plénipotentiaires a dû ſe fixer, avant tout, dans cet examen, ſur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également ſur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement François, envers les puiſſances coſignataires du traité du 20 Novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis longtems, le ſujet des méditations ſuivies des cabinets; et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les auguſtes Souverains, après les avoir peſées dans leur ſageſſe, ont reconnu avec ſatisfaction, que l'ordre de choſes heureuſement établi en France par la reſtauration de la monarchie légitime et conſtitutionelle, et le ſuccès qui a couronné jusqu'ici les ſoins paternels de S. M. Très Chrétienne, juſtifient pleinement l'espoir d'un affer-

affermiſſement progreſſif de cet ordre de choſes ſi 1818
eſſentiel pour le repos et la prospérité de la France, et ſi étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, Mr. le plénipotentiaire de S. M. Très-Chretienne a adreſſées à ceux des autres puiſſances, n'ont laiſſé aucun doute ſur cette queſtion, en prouvant que le gouvernement François à rempli, avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe et la plus honorable, toutes les clauſes des traités et conventions du 20 Novembre, et en propoſant pour celles de ces clauſes, dont l'accompliſſement était réſervé à des époques plus éloignées, des arrangemens ſatisfaiſans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les réſultats de l'examen de ces graves queſtions, L. M. J. et R. ſe ſont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces ſentimens et ces voeux perſonnels, qui les portoient à mettre un terme à une meſure que des circonſtances funeſtes et la néceſſité de pourvoir à leur propre ſûreté et à celle de l'Europe avaient ſeules pu leur dicter.

Dès-lors, les auguſtes ſouverains ſe ſont décidés à faire ceſſer l'occupation militaire du territoire Français, et la convention du 9 Octobre à ſanctionné cette réſolution. Ils regardent cet acte ſolennel comme le complément de la paix générale.

Conſidérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conſerver à leur peuples les bienfaits que cette paix leur aſſure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et conſolidée, L. M. I. et R. ſe flattent, que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes ſentimens, accueillera, avec l'intérêt qu'Elles attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de ſon pays, la propoſition que L. M. I. et R. lui adreſſent d'unir dorénavant ſes conſeils et ſes efforts à ceux qu'Elles ne ceſſeront de vouer à l'accompliſſement d'une oeuvre auſſi ſalutaire.

Les ſouſſignés, chargés de prier Mr. le duc de Richelieu de porter ce voeu de leurs auguſtes ſouverains à la connoiſſance du Roi ſon maître, invitent en même-tems Son Exc. à prendre part à leurs délibérations préſentes et futures, conſacrées au maintien

de

1818 de la paix, des traités ſur lesquels elle répoſe, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puiſſances européennes.

En transmettant à Mr. le duc de Richelieu cette preuve ſolemnelle de la confiance que leurs auguſtes ſouverains ont placée dans la ſageſſe du Roi de France et dans la loyauté de la nation Françoiſe, les ſouſſignés ont l'ordre d'y ajouter l'expreſſion de l'attachement inaltérable que L. M. I. et R. profeſſent envers la perſonne de S. M. Très-Chrétienne et ſa famille, et de la part ſincère qu'Elles ne ceſſent de prendre au repos et au bonheur de Son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même tems à Mr. le duc de Richelieu l'aſſurance de leur conſidération toute particulière.

Aix-la-Chapelle: le 4 Novembre 1818.

Signé: METTERNICH.
CASTLEREAGH.
WELLINGTON.
HARDENBERG.
BERNSTORFF.
NESSELRODE.
CAPO-D'ISTRIAS.

2.

Copie de la note de Mr. le duc de Richelieu, en réponſe à celle des plénipotentaires des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie.

(Feuille volante.)

Le ſouſſigné, miniſtre et ſécrétaire d'état de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que L. Exc. M. M. les miniſtres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, lui ont fait l'honneur de lui adreſſer le 4 de ce moiſ, par ordre de

de leurs auguſtes ſouverains. Il s'eſt empreſſé d'en 1818
donner connoiſſance au Roi ſon maître, S. M. a reçu avec une véritable ſatisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La juſtice qu'ils rendent à ſes ſoins conſtans pour le bonheur de la France, et ſurtout à la loyauté de ſon peuple, a vivement touché ſon coeur. En portant ſes regards ſur le paſſé, et en reconnoiſſant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'auroit pu exécuter, avec une plus ſcrupuleuſe fidélité, des engagemens tels que ceux que la France avoit contractés, le Roi a ſenti qu'elle étoit redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des inſtructions qui la régiſſent, et il voit avec joie que l'affermiſſement de ces inſtitutions eſt regardé par les auguſtes Alliés comme auſſi avantageux au repos de l'Europe, qu' eſſentiel à la proſpérité de la France. Conſidérant que le premier de ſes devoirs eſt de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, les bienfaits que l'entier rétabliſſement de la paix générale promet à toutes les nations; perſuadé que l'union intime des Gouvernemens eſt le gage le plus certain de ſa durée, et que la France, qui ne pouvoit reſter étrangère à un ſyſtême dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y aſſociera avec cette franchiſe qui la caractériſe, et que ſon concours ne peut qu'augmenter l'eſpoir bien fondé des heureux réſultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. Très-Chrétienne accueille avec empreſſement la propoſition qui lui eſt faite d'unir ſes conſeils et ſes efforts à ceux de L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de la Grande-Brétagne, le Roi de Pruſſe et l'Empereur de toutes les Ruſſies, pour accomplir l'oeuvre ſalutaire qu'ils ſe propoſent. En conſéquence, Elle a autoriſé le ſouſſigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs miniſtres et plénipotentiaires, dans le but de conſolider la paix, d'aſſurer le maintien des traités ſur lesquels elle repoſe, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le ſouſſigné, en priant L. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs auguſtes Souverains l'expreſſion

des

1818 des intentions et des ſentimens du Roi ſon maître, a l'honneur de leur offrir l'aſſurance de ſa plus haute conſidération.

Aix-la-Chapelle, le 12 Novembre 1818.

RICHELIEU.

Déclaration.

(*Feuille volante.*)

A l'époque où la pacification de l'Europe eſt achevée par la réſolution de retirer les troupes étrangères du territoire Français, et où ceſſent les meſures de précaution que des évenemens déplorables avoient rendus néceſſaires, les miniſtres et plénipotentiaires de L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne le Roi de Pruſſe et l'Empereur de toutes les Ruſſies, ont reçu de leurs ſouverains l'ordre de porter à la connoiſſance de toutes les cours de l'Europe les réſultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet, la déclaration ſuivante:

La convention du 9 Octobre, qui a définitivement règlé l'exécution des engagemens conſignés dans le traité de paix du 20 Novembre 1815, eſt conſidérée par les ſouverains qui y ont concouru comme l'accompliſſement de l'oeuvre de la paix, et comme le complément du ſyſtème politique deſtiné à en aſſurer la ſolidité. L'union intime établie entre les monarques aſſociés à ce ſyſtème, par leurs principes, non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus ſacré de ſa tranquillité future.

L'objet de cette union eſt auſſi ſimple que grand et ſalutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaiſon politique, à aucun changement dans les rapports ſanctionnés par les traités exiſtans. Calme et conſtante dans ſon action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et conſolidée.

Les ſouverains en formant cette union auguſte, ont regardé comme la baſe fondamentale, leur invariable

riable réſolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'obſervation la plus ſtricte des principes du droit des gens, principes qui dans leur application à un état de paix permanent, peuvent ſeuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la ſtabilité de l'aſſociation générale. 1818

Fidèles à ces principes, les ſouverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils aſſiſteroient en perſonne, ou qui auroient lieu entre leurs miniſtres, ſoit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, ſoit qu'elles ſe rapportent à des queſtions dans les quelles d'autres gouvernemens auroient formellement réclamé leur intervention; le même esprit, qui dirigera leurs conſeils, et qui règnera dans leurs communications diplomatiques, préſidera auſſi à ces réunions, et le repos du Monde en ſera conſtamment le motif et le but.

C'eſt dans ces ſentimens que les ſouverains ont conſommé l'ouvrage auquel ils étoient appelés. Ils ne ceſſeront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnoiſſent ſolennellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur préſcrivent de donner au Monde, autant qu'il eſt en eux, l'exemple de la juſtice, de la concorde, de la modération. Heureux de pouvoir conſacrer déſormais tous leurs efforts à protéger les arts de la paix, à accroître la proſpérité intérieure de leurs états, et à réveiller ces ſentimens de religion et de morale dont le malheur des tems n'a que trop affoibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15 Novembre 1818.

METTERNICH.
RICHELIEU.
CASTLEREAGH.
WELLINGTON.
HARDENBERG.
BERNSTORFF.
NESSELRODE.
CAPO-D'ISTRIA.

3.

1818 ## *Extrait du Protocole des conférences d'Aix-la-Chapelle, du 19 Novembre 1818.*

(*Journal de Francfort.* 1818. Nr. 331. *Lesur annuaire.* 1818. p. 438.)

Les maisons de banque, avec lesquelles le gouvernement François a traité de l'exécution de ses engagemens pécuniaires, et dont le crédit universellement reconnu a déterminé les cours alliées, non seulement à accepter en paiement les lettres de change tirées sur ces maisons par le trésor de France, pour la somme de 165 millions, restant à acquitter d'après l'article VI. de la convention du 9 Octobre, mais encore à faire réaliser par leur entremise la somme de 100 millions, valeur effective, payable en inscriptions de rente d'après l'article V. de la même convention, avoient déclaré, qu'elles pourroient effectuer en neuf termes les différens paiemens, dont elles se chargeoient; et la position favorable de la place de Paris, à l'époque où cet arrangement eut lieu, les facilités qu'éprouvoit la circulation, la valeur élevée des rentes, et la perspective d'un surcroît de consolidation du crédit public à la suite des transactions politiques les plus heureuses et les plus satisfaisantes pour la France, sembloient pleinement justifier l'opinion, que les termes proposés par lesdites maisons de banque, ne dépassoient pas la limite des moyens disponibles, et pouvoient être acceptés et maintenus sans aucun inconvénient, ni pour la France, ni pour les puissances créancières.

Tel étoit l'état des choses lorsque la convention du 9 Octobre fut signée. Mais dès les derniers jours du même mois, plusieurs symptômes, dont il étoit impossible de se dissimuler l'importance, avertirent les gouvernement François que malgré l'étendue des ressources que les banquiers, chargés de ses paiemens, avoient à leur disposition, il seroit difficile de réaliser ces paiemens dans les délais stipulés, sans exposer directement la circulation de Paris et de la France, et indirectement celle de toute l'Europe commerçante, à de graves inconvéniens. Quoique les charges pécuniai-

res,

res, que le traité du 20 Novembre 1815 avoit impo- 1818
sées à la France, euſſent été en très grande partie acquittées par des reviremens de commerce, par des opérations de change, et par tous ces moyens artificiels, qui dans l'état perfectionné des communications réciproques des pays, remplacent le numéraire effectif, il paroit cependant, qu'en dernière analyſe une quantité aſſez conſidérable de ce numéraire a dû être néceſſairement employée à ſolder la balance de la France. A cette cauſe première de diminution dans la maſſe des valeurs circulantes, il en accéda d'autres dont les effets ne peuvent point être méconnus. Pluſieurs des principaux états de l'Europe travaillent à ſubſtituer les valeurs métalliques au papier, qui jusqu'ici en avoit rempli les fonctions. Les meſures adoptées dans ce but ont exigé une forte importation de numéraire; et il eſt ſuffiſamment avéré, que cette importation s'eſt en grande partie opérée par l'exportation de celui de la France. Des conjonctures momentanées, aſſez connues de ceux qui s'occupent particulièrement de ces objets, ont rendu cette diminution du numéraire plus ſenſible à l'époque même, où une nouvelle création de rentes étoit annoncée par les ſtipulations du traité d'évacuation. La banque de France en a éprouvé les premières effets. Ses fonds effectifs, naguères trop forte même pour ſes beſoins, ont été ſucceſſivement entamés au point, que la loyauté et la prudence, baſes eſſentielles de cet établiſſement, lui ont commandé de reſſerrer ſes escomptes, et de reſtreindre par conſéquent l'émiſſion de ſes billets. Il en eſt néceſſairement reſulté un redoublement d'embarras dans la circulation générale. Sous des circonſtances qui auroient rendu déſirable une augmentation de numéraire ou des ſignes qui repréſentent, pour abſorber les nouvelles rentes qui alloient être verſées ſur la place, l'inſuffiſance des valeurs disponibles a été telle, que le prix même des rentes exiſtantes n'a pas pu ſe ſoutenir à la bourſe. La baiſſe des effets publics s'eſt déclarée dans un moment où des cauſes excluſivement liées aux rapports pécuniaires, pouvoient ſeules expliquer un phénomène pareil, puiſque toutes les cauſes politiques et morales, qui peuvent agir ſur le crédit d'un gouvernement, ſe réuniſſoient en faveur de la France; mais cette baiſſe une fois arrivée, un concours de circonſtances ſecon-

1818 daires, et surtout l'empressement irréfléchi, qu'un certain nombre de porteurs d'inscriptions ont mis à se défaire de celles qu'ils possédoient, a momentanement affoibli l'efficacité des mesures, par lesquelles le gouvernement, et les maisons de commerce respectables qui secondent ses operations, feroient bientôt parvenus à ramener les choses à leur juste niveau.

Le contre coup de ce qui s'est passé à Paris doit nécessairement se faire sentir dans les relations commerciales et pecuniaires des autres places européennes; et si le mal n'est pas attaqué dans la racine, aucun pays ne sera à l'abri de ses effets. Ce seroit se livrer à une illusion dangereuse, que de croire, qu'à proportion que le numéraire diminueroit en France; il abonderoit dans les autres pays. La totalité des opérations pécuniaires du monde civilisé, se fait au moyen d'une somme comparativement très petite d'argent monnayé. Ce qui détermine la rareté ou l'abondance du numéraire, est beaucoup moins sa quantité absolue, que le degré de facilité et de rapidité du mouvement qui le fait circuler. Mais aussitôt qu'une cause quelconque arrête le mouvement dans un de ses principaux foyers, les affaires commerciales, les ressources de l'industrie, les transactions du change, le prix des effets publics, doivent s'en ressentir par tout, et la stagnation qui se manifeste sur une des places centrales de l'Europe, doit inévitablement amener une stagnation plus ou moins générale. Aussi les embarras produits à Paris par la réduction des escomptes de la banque, et le resserrement progressif de l'argent, sont ils déjà simultanément sensibles dans les opérations de toutes les autres places de commerce, et dans les fonds de tous les gouvernemens.

Independamment de ces considérations majeures, la valeur des effets publics de France, a dans l'époque actuelle; un intérêt particulier pour les puissances qui ont eu part au traité du 20 Novembre 1815, et à la convention du 23 Avril 1818. Car ayant stipulé au nom de leurs sujets, creanciers de la France, qu'ils recevroient le montant de leurs créances en inscriptions sur le grand livre de sa dette publique, elles ne doivent négliger aucun des moyens à leur portée pour empêcher que les valeurs, que les individus en question ont reçues ou vont recevoir, ne soient dépréciées;

et

et les mesures que le gouvernement François peut 1818
adopter pour maintenir ou améliorer le cours de ses inscriptions, ne sauroient par cette raison seule être indifférentes pour les autres états.

Ayant sérieusement réflechi sur cette position des choses, sur les inconvenièns nombreux qui naitroient du déplacement subit d'une trop grande masse de numéraire, sur l'atteinte que porteroient aux intérêts commerciaux de tous les pays, les opérations forcées, auxquelles les maisons de banque, chargées des paiemens, seroient obligées d'avoir recours pour effectuer un déplacement pareil dans un espace de tems trop limité, le gouvernement Français a proposé aux puissances créancières, d'admettre dans les arrangemens convenus, les deux modifications suivantes, savoir: 1. celle de prolonger à dix huit mois les termes des paiemens fixés à neuf mois par la convention du 9 Octobre; 2. celle de donner aux maisons contractantes la faculté d'acquitter une partie de leurs engagemens en lettres de change sur certaines places hors de France, qui seroient spécialement déterminées.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, ont fait de ces propositions l'objet d'un examen approfondi, et le resultat de cet examen les ayant conduits à reconnoître,

Que les modifications proposées n'altèrent en rien ni la nature, ni la solidité des engagemens primitifs, ni celles des garanties sur les quelles reposent en dernière analyse toutes les stipulations pécuniaires de la convention du 9 Octobre;

Que ces modifications ne sauroient affecter en aucune manière la confiance que les puissances ont accordée aux maisons contractantes, attendu que ces maisons se sont déclarées prêtes à remplir leurs engagemens primitifs, si les puissances le jugeoient nécessaire ou convenable;

Que par conséquent, il ne sera nullement difficile d'éclairer, et de rassurer l'opinion publique sur les alarmes qu'une fausse interprétation de cette mesure, où l'ignorance de ses véritables motifs, pourroient faire naître dans l'une ou l'autre pays;

Que les dites modifications ne doivent point être considérées comme un avantage particulier pour le gouvernement François, ou comme un soulagement

accordé

1818 accordé aux maisons de banque avec lesquelles il a traité, mais, comme un arrangement de convenance mutuelle, dicté par des motifs communs à toutes les parties contractantes, et non moins conforme à l'intérêt bien entendu du créancier qu'à celui du débiteur;

Que la France s'engageant en outre à tenir compte aux puissances créancières d'un intérêt de cinq pour cent à raison du délai provenant de ce nouvel arrangement, il n'en résulte pour les autres puissances aucune perte réelle;

Les plénipotentiaires des quatre puissances ont adhéré aux modifications proposées par le plénipotentiaire de France aux stipulations de la convention du 9 Octobre, et, de concert avec lui, les ont rédigées et arrêtées telles qu'elles se trouvent insérées au protocole signé le 11 Novembre.

METTERNICH. RICHELIEU. CASTLEREAGH.
HARDENBERG. BERNSTORFF. NESSELRODE.
CAPO D'ISTRIA.

55.

Arrangemens définitifs pour régler le mode et les périodes du paiement des derniers 100 *millions de Francs, de l'indemnité pécuniaire due par la France, signés par les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse*

1819 *et de Russie à Paris le* 2 *Février* 1819.

2 Fevr. (*Journal de Francfort.* 1819. Nr. 57. LESUR *annuaire.* 1818. p. 440.)

Les circonstances actuelles ayant rendu nécessaire de chercher les moyens de diminuer, autant que possible la masse des inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, qui peuvent être mises immediatement sur la place de Paris, il a été convenu de ce qui suit:

ART. I. L'inscription de 6,615,944 Fr. de rente, remise par la France aux cours d'Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie, conformément à l'art. 3. de la convention du 9 Octobre 1818, restera en dépôt entre les mains des commissaires des dites cours, jusqu'au 5 Juin 1820. En

En conſéquence, le contrat paſſé entre les cours 1818
d'Autriche, de Grande-Brétagne, de Pruſſe et de Ruſſie, et les maiſons Hope et compagnie, Baring Frères et Compagnie, pour la réaliſation du capital de la ſusdite inſcription de rente, eſt conſidéré comme nul et non avenu.

ART. II. Par ſuite de l'article ci-deſſus, l'inſcription de 2,205,314 Fr. de rente, que les quatre commiſſaires ſpéciaux ont remiſe, le 2 Decembre 1818, aux maiſons Hope et compagnie, Baring Frères et Compagnie, en exécution du contrat de vente ci-deſſus mentionné, ſera rendu par ces maiſons de banque aux quatre commiſſaires, qui leur rendront, en échange, leurs engagemens pour la même valeur. La dite inſcription de 2,205,314 Fr. ſera transférée par le tréſor royal de France, et ſera jointe, ſous les noms des quatre commiſſaires ſpéciaux, à l'inſcription de 4,410,630 Fr. qui demeure dans leurs mains.

ART. III. Le 1 Juin 1820, la France remettra aux cours ci-deſſus déſignées, en échange de la ſusdite inſcription de 6,615,944 Fr. de rente, des bons ſur le tréſor royal, pour la valeur de 100,000,000 de Fr., les dits bons portant intérêt à 5 pour 100, payables en neuf mois, par portions égales, et de jour en jour, pour commencer le 1 Juin 1820, et finir le 1 Mars 1821.

Les deux premiers tiers de ces bons ne ſeront pas négociables; mais le dernier tiers pourra être negocié à, dater du 1 Décembre 1820.

ART. IV. Les commiſſaires des cours d'Autriche, Grande-Brétagne, Pruſſe et Ruſſie, recevront les arrérages de la dite rente de 6,615,944 Fr., inſcrite avec les intérêts depuis le 22 Septembre 1818, qui ſe trouveront dus à partir de ce jour juſqu'au 1 Juin 1820 incluſivement, auquel jour les remiſes ſucceſſives ſeront payées aux parties intéreſſées.

ART. V. Il eſt convenu que les arrangemens ci-deſſus n'interviendront point dans ceux qui ont été pris entre le gouvernement François et les maiſons Hope et Compagnie, Baring Frères et Compagnie, non plus que dans les modifications qui pourroient y être faites en vertu de la préſente convention.

ART. VI. Il eſt également convenu qu'à l'époque de la négociation du dernier tiers de bons qui ſeront mis à la diſpoſition des cours d'Autriche, Grande-Brétagne, Pruſſe et Ruſſie, en exécution de l'art. 3.

du

1818 du préſent arrangement (dans le cas où ces cours ſeroient diſpoſées à uſer de cette faculté), le gouvernement François en ſera informé, et qu'à conditions égales, il jouira de la préférence pour négocier les dits bons.

Fait en cinq copies, à Paris, le 2 Février 1819.

Le Baron DE VINCENT. *Le Marquis* DESSOLLES.
CH. STUART. H. DE GOLZ. POZZO DI BORGO.

56.

Juillet. ## *Convention entre S. M. Catholique et les Etats Unis d'Amérique, negociée en Août* 1802, *ratifiée par l'Eſpagne en Juillet* 1818 *).

(*Journal de Francfort.* 1819. Nr. 53.)

S. M. C. et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déſirant ajuſter à l'amiable les reclamations qui ont réſulté des excès commis pendant la dernière guerre par des individus de l'une ou de l'autre nation, contrairement aux lois des nations ou au traité exiſtant entre les deux nations: S. M. C. a donné à cet effet des pleinspouvoirs à S. Exc. Don Pedro Cavallos, conſeiller d'état, etc.; et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique à Charles Pinckney, citoyen des dits états, et leur miniſtre plénipotentiaire auprès de S. M. C., qui ſont convenus de ce qui ſuit:

Commiſſaires. ART. I. Il ſera formé un bureau de commiſſaires, compoſé de cinq membres, deux desquels ſeront nommés par S. M. C., deux autres par le gouvernement des Etats-Unis, et le cinquième d'un commun accord, et dans le cas où ils ne pourroient point s'accorder ſur le choix du cinquième commiſſaire, chaque partie en nommera un, et le ſort décidera entre les deux; et ci après, en cas de mort, de maladie, ou d'abſence néceſſaire d'aucun de ceux déjà nommés, ils procederont, de la même manière, à l'élection d'autres perſonnes pour les remplacer.

ART.

*) Quoique cette convention ait été negociée en Août 1802 et ratifiée par les Etats Unis en Janvier 1804 l'Eſpagne ne l'a ratifiée qu'en Juillet 1818 ſur quoi les ratifications ont été échangées à Waſhington; je la place ſous l'année 1818 vû que par l'article 7. il eſt expreſſement convenu qu'elle demeurerait ſans effet jusqu'à ce qu'elle ſoit ratifiée par les parties contractantes.

ART. II. Les commiſſaires étant ainſi nommés, chacun d'eux prêtera ſerment d'examiner, discuter et determiner les réclamations, qu'ils devront décider conformément aux lois des nations et au traité exiſtant, et avec l'impartialité que la juſtice dictera. 1818 Serment

ART. III. Les commiſſaires ſe raſſembleront et tiendront leurs ſéances à Madrid, où, dans l'eſpace de 18 mois (à compter du jour auquel ils ſe réuniront) ils recevront toutes les réclamations qui ſeront faites en conſéquence de la préſente convention, tant par les ſujets de S. M. C., que par les citoyens des Etats Unis d'Amérique qui auront droit de former des demandes en compenſation de pertes, dommages ou préjudices par eux eſſuyés, en conſéquence des excès commis par des ſujets eſpagnols ou des citoyens américains. Reclamations à juger.

ART. IV. Les commiſſaires ſont autoriſés par les dites parties contractantes, à entendre et à examiner ſur ſerment, toute queſtion relative aux dites demandes, et à recevoir, comme digne de foi, tout témoignage dont l'authenticité ne pourra pas être raiſonnablement révoqué en doute. Temoins

ART. V. Il n'y aura point d'appel des déciſions des commiſſaires, et l'accord de trois d'entre eux donnera pleine force et effet à leurs déciſions, tant pour ce qui aura rapport à la juſtice des reclamations qu'au montant des indemnités qui pourront être adjugées aux réclamans, les dites parties contractantes s'obligeant à ſatisfaire aux dits jugemens en numéraire, ſans déductions, aux tems et lieux fixés, et ſous les conditions, qui pourront être ſpécifiées par le bureau des commiſſaires. Deciſion.

ART. VI. Les dits plénipotentiaires n'ayant pas pu s'accorder ſur le mode par lequel le dit bureau de commiſſaires prononceroit ſur les réclamations provenantes des actes des croiſeurs, agens, conſuls, ou tribunaux étrangers, ſur leur territoire reſpectif, qui pourroient être imputés à leurs deux gouvernemens, ils ſont expreſſément convenus que chaque gouvernement ſe réſervera (comme il le fait par cette mention) à lui même, à ſes ſujets, ou à ſes citoyens reſpectifs, tous les droits qu'ils ont préſentement, et en vertu desquels ils pourront ci-après préſenter leurs reclamations, aux époques qui leur ſeront les plus convenables. Reſervation.

ART. VII. La préſente convention demeurera ſans force ou effet, juſqu'à ce qu'elle ſoit ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications ſeront échangées auſſitôt que poſſible. Ratification.

57.

1818 20 Oct. *Convention zwiſchen Groſsbritannien und Nordamerica, unterzeichnet zu London den 20. October 1818.*

(*Politiſches Journal* 1819. Mars p. 229.)

Die vereinigten Staaten von Nordamerica und Se. Majeſtät der König von Groſsbritannien und Irland haben, beſeelt von dem Wunſche, das gute Einverſtändniſs, welches zwiſchen beiden Staaten ſo glücklicherweiſe beſteht, zu befeſtigen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt, der Präſident der vereinigten Staaten den auſserordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter am Franzöſiſchen Hofe, *Albert Gallatin*, und *Richard Ruſch* *) und Se. Majeſtät der König von Groſsbritannien und Irland, ihren Marine-Schatzmeiſter und Präſidenten im Bureau des Staatsraths für den Handel und die Colonien, *Friedrich Joh. Robinſon*, und ihren Unter-Staatsſecretär *Henry Goulborn*; welche, nachdem ſie ihre gegenſeitigen Vollmachten ausgewechſelt und richtig befunden haben, über folgende Artikel übereingekommen ſind:

Art. I. Da über die von den vereinigten Staaten für ihre Einwohner in Anſpruch genommene Freyheit, an gewiſſen Küſten, Bayen, Rheden und Buchten der Americaniſchen Staaten Sr. Majeſtät zu fiſchen, und die Fiſche dort zu trocknen und einzuſalzen, Streitigkeiten entſtanden ſind, ſo ſind die hohen contrahirenden Theile übereingekommen, dafs die Einwohner genannter vereinigten Staaten auf ewige Zeiten mit den Unterthanen Sr. Brittiſchen Majeſtät gemeinſchaftlich das Recht haben ſollen, jede Gattung von Fiſchen an dem Theile von Neufoundland zu fangen, welcher ſich vom Cap Ray bis zu den Ratheau-Inſeln an der weſtlichen und nördlichen Küſte von Neufoundland erſtreckt, hierauf von dem Cap Ray bis nach den Inſeln von Quirpon, an den Küſten der Magdalenen-Inſeln, ſo wie auch an den Küſten, in den Bayen, Häfen und Buchten von Mont Joly an der mittäglichen Küſte von Labrador bis an die Meerenge von Belleisle, und

*) Ce nom manque dans le journal politique quoiqu'il ſe trouve à la ſignature.

57.

Convention conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre à Londres le 20 Octobre 1818.

1818 20 Oct.

(LESUR annuaire historique. 1818. p. 479. *).

Les Etats-Unis d'Amérique et S. M. le Roi du royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, désirant cimenter la bonne intelligence qui subsiste heureusement entre eux, ont à cet effet nommé leurs plénipotentiaires respectifs, savoir, le président des Etats-Unis, de Son côté, a nommé Albert Gallatin; *envoyé extraordinaire, etc., etc., et* Richard Rusch, *envoyé extraordinaire, etc., etc.; et S. M. B. a nommé le très honorable* Frédérick John Robinson, *tréſorier etc. et* Henry Goulborn, *esq. etc., etc.: qui après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvés en due et bonne forme, ont consenti à conclure les articles suivans:*

Pêche sur les côtes d'Amérique.

ART. I. *Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis, pour leurs habitans, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson sur certaines côtes, baies, havres et creeks, situés dans les possessions de S. M. B. en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitans desdits Etats-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de S. M. B., la liberté de prendre du poisson de toute espèce, sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap Ray jusqu'aux îles du Ratheau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rivages des îles Magdeleine, et aussi sur les côtes, baies, havres et creeks, depuis Mont Joly, sur la côte méridionale de Labrador jusqu'au détroit de Belleisle, et de là au*

*) Une autre traduction Française se trouve dans LESUR annuaire p. 479.

1818 und von da längs der Küste hin nach Norden, so jedoch, dass dadurch die ausschliefsenden Rechte der Compagnie in der Hudsonsbay nicht beeinträchtigt werden; auch sollen die Americanischen Fischer auf ewige Zeiten die Freyheit haben, in denjenigen Bayen, Häfen und Buchten des mittäglichen Theils der Küste von Labrador, worüber noch nicht disponirt worden, zu fischen, und ihre Fische daselbst zu trocknen; sobald aber über das Ganze oder auch nur über einen Theil derselben definitive Bestimmungen genommen, ist es den besagten Fischern nicht mehr gestattet, in diesen Gegenden, ohne eine vorläufige Convention mit den Einwohnern derselben abgeschlossen zu haben, die Fische zu trocknen und einzusalzen. Die vereinigten Staaten entsagen auf immer durch gegenwärtigen Tractat jeder Freyheit, deren die Einwohner bis jetzt genossen oder worauf sie noch Anspruch machen könnten, an den Inseln, Bayen und Buchten der Staaten Sr. Brittischen Majestät in America, welche nicht in den oben erwähnten Grenzen mit begriffen sind, in der Entfernung von drey Seemeilen zu fischen, die Fische zu trocknen und einzusalzen; jedoch soll es den Americanischen Fischern erlaubt seyn, in den besagten Bayen oder Häfen zum Schutz einzulaufen, ihre erlittenen Havarien dort anzubessern, Holz einzukaufen und Wasser einzunehmen, übrigens aber in keiner andern Absicht. Sie sollen sich dabey aller nothwendigen Restrictionen zur Verhinderung des Trocknens und des Einsalzens der Fische unterwerfen, damit die in diesem Tractat reservirten Vorrechte keinesweges übertreten werden.

Art. II. Man ist übereingekommen, von dem nordwestlichen Puncte des Sees der Hölzungen eine Linie zu ziehen, welche an der 49sten Parallellinie nördlicher Breite hinläuft; sollte sich aber dieser Punct nicht in der 49sten Parallele nördlicher Breite auffinden lassen, so wird von dem Punct eine Linie völlig nördlich oder südlich, nachdem wie besagte Linie genannte Parallellinie der nördlichen Breite durchschneidet, gezogen werden, und an diesem völlig westlichen Durchschnittspuncte längs der genannten Parallellinie soll die Gränzlinie zwischen dem Gebiete der vereinigten Staaten und der südlichen Gränze des Gebiets Sr. Brittischen Majestät sich befinden, von dem See der Hölzungen bis zu den steinigten Gebürgen. Art.

au nord indéfiniment le long de la côte, ſans préju- 1818
dice cependant d'aucun des droits excluſifs de la compagnie de la baie d'Hudſon. Il a été auſſi convenu que les pêcheurs américains auront, pour toujours la liberté de ſécher et et curer le poiſſon dans les baies, havres et creeks inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve, décrite ci-deſſus et de la côte de Labrador; mais auſſitôt que ces endroits, ou ſeulement une partie quelconque, ſeront habités, il ne ſera plus légal pour leſdits pêcheurs de ſécher ou curer du poiſſon dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet, avec les habitans, propriétaires ou poſſeſſeurs du terrain. Les Etats-Unis par le préſent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitans auraient eue ou auraient réclamée juſqu'à ce jour, de prendre, de ſécher ou de curer le poiſſon, ſur celles des côtes, baies, creeks ou havres des poſſeſſions de S. M. B. en Amérique, non compris dans les limites ci-deſſus mentionnées, non plus qu'à la diſtance de 3 milles des dites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains ſoient admis à entrer dans ces baies ou havres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'au, et non pour aucun autre objet quelconque; dans ces cas divers ils ſeront ſoumis à telles reſtrictions qui pourront être néceſſaires pour les empêcher de prendre, de ſécher ou de curer du poiſſon dans les dits endroits, ou d'abuſer en aucune autre manière des priviléges que leur réſerve le préſent article.

Art. II. Il eſt convenu qu'une ligne tirée du point le plus au nord-oueſt du lac des Bois, le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou ſi ledit point ne ſe trouve pas ſur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée de ce point droit au nord ou au ſud, comme le cas pourra l'exiger, juſqu'au point où elle coupera ledit parallèle; et depuis ce dernier point le long dudit parallèle vers l'oueſt, ſera la ligne de démarcation entre les territoires des Etats-Unis et ceux de S. M. B., et que la dite ligne formera la frontière nord des dits territoires des Etats-Unis, et la frontière ſur des territoires de S. M. B., depuis le lac des Bois juſqu'aux Hony Mountains. Ligne de démarcation.

Art.

1818 Art. III. Man ist übereingekommen, dass alles Gebiet, welches von der einen oder andern Parthey an der nordwestlichen Küste von America; im Westen der steinigten Gebürge, so wie dessen Häfen, Bayen und Buchten und die Schifffahrt auf dessen sämmtlichen Flüssen reclamirt werden könnte, zehn Jahre hindurch, von der Unterzeichnung gegenwärtiger Convention angerechnet, den Schiffen, Bürgern und Unterthanen beider Mächte frey und offen seyn soll; wohl verstanden jedoch, dass diese Convention nicht zum Nachtheile der Ansprüche, welche eine der hohen contrahirenden Theile auf irgend einen Theil des besagten Gebiets haben könnte, gedeutet werden solle, so wie sie auch nicht die Ansprüche irgend eines andern Staats oder Macht auf einen Theil desselben beeinträchtigen darf, da der einzige Zweck der hohen contrahirenden Theile bey Abfassung dieser Convention gewesen ist, jeder Discussion und jedem Streit unter beiden Staaten vorzubeugen.

Art. IV. Alle Bestimmungen der Convention, "um den Handel zwischen den Ländern der vereinigten Staaten und Sr. Brittischen Majestät festzusetzen," welche den 3ten Julius 1815 abgeschlossen, mit Ausnahme der Clausel, welche die Dauer derselben auf 4 Jahre festsetzt, so wie auch mit Ausnahme des Theils, der durch die Erklärung Sr. Maj. die Insel St. Helena betrifft, sind auf weitere 10 Jahre, vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtiger Convention angerechnet, ausgedehnt, und sollen bis dahin in Kraft bleiben, und zwar eben so, als wenn alle Bestimmungen besagter Convention hier namentlich aufgeführt wären.

Art. V. Da der erste Artikel des Genter Tractats bestimmt, dass "alles Gebiet, Plätze und Besitzungen, die während des Kriegs von der einen oder andern Parthey, oder selbst nach Unterzeichnung des gegenwärtigen Tractats genommen worden, mit alleiniger Ausnahme der dabey nahmhaft gemachten Inseln, ohne Verzug und ohne dass etwas darin zerstört, und ohne dass Artillerie oder sonstiges öffentliches Eigenthum, welches in den Forts oder Plätzen gefunden worden, so wie auch Sclaven oder anderes Privat-Eigenthum daraus weggebracht werden darf, zurückgegeben werden soll," und da die vereinigten Staaten durch denselben Artikel für ihre Mitbürger, als deren Privateigenthum, die Wiederer-

erstat-

Art. III. Il est convenu que tout pays qui pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties contractantes sur la côte nord-ouest d'Amérique, à l'ouest des Hony Mountains, sera ainsi que les havres, baies, creeks et rivières qui s'y trouveront, libre et ouvert pendant dix années, à compter de la date de la signature de la présente convention, aux vvisseaux, aux citoyens et aux sujets des deux puissances; bien entendu que cet arrangement ne peut être trouvé au préjudice d'aucune prétention que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes peuvent avoir sur quelque partie que ce soit dudit pays; et qu'il ne sera pas non plus regardé comme affectant les prétentions de toute autre puissance à une partie dudit pays, le seul objet des hautes parties contractantes à cet égard étant de prévenir les disputes et les differends entre elles deux. 1818 District ou la pêche sera libre pendant 10 ans.

Art. IV. Toutes les stipulations de la convention "pour régler le commerce entre les possessions des Etats Unis et de S. M. B.," conclu à Londres, le trosième jour de Juillet, en l'année de Notre Seigneur 1815, à l'exception de la clause qui limitait à quatre ans sa durée, et à l'exception aussi de telles parties qui ont été altérées par la déclaration de S. M. relativement à l'île de Saint-Helène, sont, par la présente, étendues et maintenues en vigueur pour le terme de dix années; à partir de la date de la signature de la présente convention, de la même manière que si toutes les stipulations de la susdite convention étaient spécialement répétées dans la présente. Convention du 3 Juillet 1815.

Art. V. Comme il a été convenu par le premier article du traité de Gand, que "tous territoires, places et possessions, quelconques dont l'une ou l'autre partie se serait emparée pendant la guerre, ou après la signature de ce traité, seraient, à l'exception des îles ci-après mentionnées, rendus sans délai et sans y détruire, ou en emporter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publiques capturées originellement dans les dits forts ou places, qui s'y trouveraient encore lors de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que tout esclave ou autre propriété particulière;" comme, d'après cet article, les Etats-Unis réclament pour leurs citoyens, et à titre de propriété particulière, la restitution, ou du moins une pleine Traité de Gand.

com-

1818 erſtattung oder eine Entſchädigung für alle Sclaven reclamiren, welche ſich am Tage der Auswechſelung der Ratificationen gedachten Tractats in irgend einem Gebiete, Platze oder Eigenthum befanden, wovon gedachter Tractat den vereinigten Staaten die Wiedererſtattung zuſagt, aber noch in Engliſcher Gewalt ſich befanden, ſey es, daſs genannte Sclaven an dem Tage auf dem Theile des feſten Landes oder am Bord der Engliſchen Schiffe ſich aufgehalten, wovon der Grund zum Gebiet oder zur Gerichtsbarkeit der Vereinigten Staaten gerechnet wird: und da ſich Streitigkeiten erhoben, ob nach dem wahren Sinne und der Abſicht des genannten Artikels des Genter Tractats die vereinigten Staaten auf die völlige Wiedererſtattung und Schadloshaltung für alle und jede Sclaven Anſprüche machen können, wie es oben erwähnt worden, ſo ſind die hohen contrahirenden Theile durch gegenwärtige Convention dahin übereingekommen, dieſen ſtreitigen Punct irgend einem Souverän oder befreundeten Staate, den man dazu auffordern wird, vorzulegen, und die hohen contrahirenden Mächte verpflichten ſich, die Entſcheidung dieſes Souveräns oder befreundeten Staats als definitiv anzuſehen, indem alle demſelben vorgelegte Materien durch deſſen Entſcheidung als erledigt angeſehen werden ſollen.

Art. VI. Dieſe Convention erhält, nachdem ſie durch den Präſidenten der vereinigten Staaten mit Einſtimmung des Senats, und durch Se. Brittiſche Majeſtät ratificirt und ſelbige ausgewechſelt worden, für beide Theile bindende Kraft; und dieſe Ratificationen ſollen in 6 Monaten, oder wo möglich noch früher ausgewechſelt werden.

Zur Beglaubigung deſſen haben die reſp. Bevollmächtigten dieſe Convention unterzeichnet und ihr Siegel darunter geſetzt.

Geſchehen zu London, den 20. October 1818.

Unterz. Albert Gallatin.
Richard Rusch.
Friedrich John Robinson.
Henry Goulbourn.

[a] Dieſe Convention iſt den 2. Novemb. 1818 von dem Prinzen Regenten und den 28 Januar 1819 von dem Präſidenten der vereinigten Staaten ratificirt worden.

compenſation, de tous les eſclaves qui, à la date de 1818
l'échange des ratifications dudit traité, ſe trouvaient dans les territoires, places ou poſſeſſions quelconques, dont ledit traité ordonnait la reſtitution aux Etats-Unis, mais qui, à cette époque, étaient encore occupés par les forces Britanniques; et que dans cette reſtitution ils comprennent les eſclaves qui étaient, ſoit à terre, ſoit à bord de vaiſſeaux anglais ſe trouvant dans les eaux des Etats Unis; comme enfin il s'eſt élevé des différends ſur l'eſprit du ſusdit article du traité de Gand; les hautes parties contractantes conſentent par la préſente à référer ces différends à quelque ſouverain ou Etat ami, qui ſera nommé pour cet objet; et les hautes parties contractantes s'engagent de plus à regarder la déciſion de cette puiſſance amie comme finale et concluſive ſur tous les points référés.

Ratifications.

ART. *VI. Cette convention, quand elle aura été dûment ratifiée par le préſident des Etats-Unis, d'après et avec l'avis de leur ſénat, et par S. M. B., et que les ratifications reſpectives auront été mutuellement échangées, ſera obligatoire pour les dits Etats-Unis et S. M., et les ratifications ſeront échangées à ſix mois de la préſente date, ou plustôt s'il eſt poſſible* *).

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné cette convention et y ont appliqué le ſceau de leurs armes.

Fait à Londres, ce vingtième jour d'Octobre, en l'an de notre Seigneur 1818.

(Suivent les Signatures.)

*) D'après le journal politique cité ci-deſſus cette convention a été ratifiée par S. A. R. le Prince Régent en date du 2 Novembre 1818 et par le Préſident des Etats-Unis le 28 Janvier 1819. Il n'eſt donc pas étonnant ſi dans le discours du P. Régent lors de l'ouverture du Parlement le 22 Janvier (Journal de Francfort. 1819. Nr. 30.) il eſt dit que cette convention ſerait miſe ſous les yeux du Parlement auſſitôt que les ratifications ſeront échangées. Mais cette échange a-t-elle eu lieu? Je ne trouve pas que depuis cette convention ait été préſentée au Parlement.

58.

Convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Sicilienne, signée à Paris le 28 Févr. 1817. publiée à Paris le 1 Juin 1818.

1817 28 Févr.

(*Lesur annuaire historique de l'an 1818. p. 425.*)

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connoître à Sa Majesté très-chrétienne les graves inconvéniens qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses Etats, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et Sa Maj. le Roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à S. M. Sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de chose qui pût à la fois remédier aux inconvéniens dont S. M. Sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la France dans les Etats de S. M. Sicilienne; leurs dites Majestés, constamment animées des sentimens de la plus intime amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce double but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(*S. M. très-chrétienne*): Le Sieur Emanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu etc.

(*S. M. Sicilienne*): Le Sieur Fabrice Ruffo, prince de Castelcicala etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Priviléges abolis.

Art. I. S. M. très-chrétienne consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtimens ont joui et jouissent dans les Etats, ports et domaines de S. M. Sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Cha-

quelconque du 5 Mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrit le 6 Mars 1669, et autres actes ſubſéquens qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667 entre la Grande-Brétagne et l'Eſpagne. Il eſt en conſéquence convenu entre Leurdites Majeſtés très-chrétienne et ſicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et ſucceſſeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant ſoit ſur les perſonnes, ſoit ſur le pavillon et les bâtimens, ſont et demeureront abolis à perpétuité. 1817

Accordes à aucun autre.

ART. II. S. M. Sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la ſuite les priviléges et exemptions qui ſont abolis par la préſente convention aux ſujets d'aucune autre puiſſance quelconque.

Viſites de douanes.

ART. III. S. M. Sicilienne promet que les ſujets de S. M. très-chrétienne ne ſeront pas aſſujettis dans ſes Etats à un ſyſtème plus rigoureux de viſites de douanes et de recherches que celui qui eſt applicable aux ſujets de S. M. Sicilienne.

Traitement de nation la plus favoriſée

ART. IV. S. M. Sicilienne promet que le commerce Français en général et les ſujets Français qui l'exerceront, ſeront traités dans tous ſes Etats ſur le même pied que les nations les plus favoriſées, non-ſeulement par rapport à leurs perſonnes et propriétés, mais auſſi à l'égard de toute eſpèce d'articles dont les dits ſujets Français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, ſoit ſur lesdits articles, ſoit ſur les bâtimens par leſquels l'importation aura lieu.

Priviléges perſonnels.

ART. V. Quant à ce qui concerne les priviléges perſonnels dont les ſujets de S. M. T. C. devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. Sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de réſider dans les territoires et domaines de Sadite Maj., ſauf les précautions de police dont on ſe ſert envers les ſujets des nations les plus favoriſées. Ils auront auſſi le droit d'occuper des maiſons et magaſins, et de diſpoſer de leurs propriétés perſonnelles, de quelque eſpèce et nature qu'elles ſoient, par ventes, donations, échanges et teſtamens, ou de toute autre manière quelconque, ſans qu'il leur ſoit donné à cet effet le moindre empêchement ou obſtacle. Ils ne ſeront, ſous aucun prétexte quelconque,

1817 tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les Etats de S. M. sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire, soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'Etat, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétens. S. M. Sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de S. M. très-chrétienne qui résideront dans ses Etats et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenant aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

Restitution de l'art. 1.

ART. VI. D'après la teneur des articles 1 et 2. de la présente convention, S. M. Sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce Français dans ses Etats, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

Diminution de droits.

ART. VII. S. M. Sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles 1. 2 et 6. de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1 Janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les Etats de S. M. Sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article 4. ci-dessus, bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher S. M. Sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

ART.

ART. VIII. La préſente convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées à Paris dans l'espace de trois mois, ou plustôt, ſi faire ſe peut. 1817 Ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé: RICHELIEU. (L. S.) CASTELCICALA. (L. S.)

Article ſéparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque, relativement à la diminution de dix pour cent ſur les droits, ſtipulée en faveur du commerce Français par la convention ſignée aujourd'hui, il eſt déclaré, par le préſent article, que cette conceſſion doit s'entendre comme il ſuit; ſavoir, que, dans le cas où les droits ſe monteraient à vingt pour cent ſur la valeur de la marchandiſe, l'effet de la diminution de dix pour cent ſera de réduire cet impôt de vingt à dix huit, et ainſi de ſuite dans la même proportion pour tous les autres cas.

Et que ſur les articles qui ne ſont pas taxés ad valorem dans le tarif, la diminution de l'impôt ſera proportionelle, c'eſt à dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie ſur le montant de la ſomme payable.

Le préſent article ſéparé et additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inſéré mot à mot dans la convention de ce jour. Il ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé: RICHELIEU. (L. S.) CASTELCICALA. (L. S.)

Article ſéparé.

Il eſt expreſſément convenu entre les hautes parties contractantes que les ſujets de S. M. T. C. dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les ſujets de S. M. Sicilienne en France, ne pourront être aſſujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction ou autres

1817 autres de la même nature, lesquels ſont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux Etats.

Le préſent article ſéparé aura la même force et valeur que s'il était inſéré mot à mot dans la convention de ce jour. Il ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires réſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1817.

Signé: RICHELIEU. (L. S.) CASTELCICALA. (L. S.)

59.

1818 19 Déc. *Traité de commerce et de navigation entre la Pruſſe et la Ruſſie, ſigné à St. Pétersbourg le* $\frac{19}{7}$ *Décembre* 1818.

(*Königl. Preuſs. Geſetzſammlung.* Jahrgang 1819. pag. 166. en français et allemand.)

Au nom de la Très-Sainte et indiviſible Tritité!

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ayant réſolu de donner aux ſtipulations arrêtées par le Traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815. relatives au commerce et à l'induſtrie des Provinces Polonaiſes de la délimitation de 1772, la préciſion que réclame impérieuſement cet objet de Leur ſollicitude commune pour l'intérêt et le bien-être de leurs Sujets réſpectifs, ſont convenus de régler par un acte additionnel toutes les diſpoſitions qui pourront contribuer à leur faire atteindre un but auſſi déſirable.

A cette fin Leurs dites Majeſtés ont nommé, ſavoir; S. M. le Roi de Pruſſe, le Sieur Charles Semler, Son Conſeiller-privé des Finances etc.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, le Sieur Pierre d'Oubril, Son Conſeiller d'Etat actuel, Chevalier

de l'Ordre de St. Anne de la première claſſe, de celui de St. Wolodomir de la troiſième, et de celui de St. Jean de Jéruſalem; leſquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des articles ſuivans: 1818

ART. I. L'étendue à laquelle s'applique la préſente Convention, quant aux règlemens de commerce et de navigation, ſe compoſe de tout le territoire qui a fait partie de l'ancienne Pologne, depuis l'année 1772, et qui ſe trouve compris entre la Duna, le Dnieper, le Dnieſtre, l'Oder et la mer, en y comprenant la Pruſſe orientale. Etendue de la convention.

ART. II. Pour aſſurer à Leurs ſujets reſpectifs une liberté de navigation illimitée, telle que l'établiſſent les ſtipulations de l'article 22. du traité de Vienne du $\frac{21\text{ Avril}}{3\text{ Mai}}$ 1815, dans l'étendue déterminée à l'article 1, les hautes parties contractantes ſont convenues d'y faire obſerver les principes et règlemens ſuivans: Liberté de navigation.

a. La navigation dans les Haffs ainſique ſur les canaux et les rivières, tant en les deſcendant juſqu'à leur embouchure dans la mer, qu'en les remontant, et la fréquentation des ports ſitués dans cette étendue, ſeront libres de telle ſorte, qu'elles ne pourront être interdites à aucun des ſujets des deux hautes parties contractantes. Ce principe ſera appliqué aux rivières navigables actuellement, ou qui le ſeroient à l'avenir ainſi qu'aux canaux exiſtant dans ce moment, ou qui pourraient être faits par la ſuite.

b. Le droit de hallage et d'attérage ſur les rives des fleuves et ſur les bords des rivières et canaux, ſera commun à tous les ſujets des deux hautes parties contractantes. Pour garantir dans toute ſa plénitude la jouiſſance et l'exercice de ce droit, il ſera établi reſpectivement des chemins de hallage partout où cela ſera trouvé néceſſaire et poſſible. La puiſſance à laquelle appartiendra la rive, veillera à l'entretien de ces chemins de hallage; il ſera de même fixé invariablement pour l'attérage une étendue de terrain de quinze aunes de Pologne de largeur ſur chaque rive, partout où il n'y a ni culture ni habitation, ſans qu'il en ſoit exigé aucune rétribution de la part des commerçans.

1818 c. Les règlemens de police exiſtant pour la navigation, ainſi que pour le flottage du bois, de même que ceux qui pourraient être publiés à l'avenir, ayant pour but (ſans établir de redevance) d'aſſurer le maintien de la liberté, du bon ordre et de la ſûreté de la navigation, ſeront communiqués aux Conſuls reſpectifs, et ſeront obligatoires pour tous les ſujets des deux hautes parties contractantes.

d. Les ſujets reſpectifs ne ſeront ſoumis dans aucun cas à des impôts ou charges plus conſidérables que les navigations indigènes, pour la libre navigation et pour les communications par eau, tant naturelles qu' artificielles, exiſtant, ou qui exiſteront à l'avenir. Il eſt entendu que l'Oder eſt compris dans ce nombre.

e. Les tarifs et péages, ſignés aujourd'hui par les Plénipotentiaires reſpectifs pour la navigation des fleuves et canaux dans les pays des deux dominations, compris dans l'étendue déterminée à l'article 1., ſerviront de norme pour la perception des dits droits; et ne pourront être hauſſés que du commun accord des deux Gouvernemens. Outre ces droits, il ne ſera impoſé aux navigateurs aucunes redevances, à l'exception de celles qui exiſteraient déjà au paſſage des ponts, leſquelles ne pourront également être hauſſées, que d'un commun accord, ou de celles qui reſulteraient d'arrangemens de gré à gré entre les dits navigateurs et les proprietaires riveraine, dans les lieux où il y aurait ſoit culture, ſoit habitation.

Les droits à percevoir au paſſage des ponts y ſeront affichés.

f. La navigation de la Viſtule eſt déclarée libre de tout impôt, à l'exception de celui perçu en Pruſſe, ſous la dénomination *die Schiffsgefäſsgelder*.

Com-merce. ART. III. Les deux hautes puiſſances contractantes déſirant établir dans les provinces de l'ancienne Pologne, la liberté la plus illimitée de commerce, et l'aſſurer ſur des baſes ſolides et immuables, ſont convenues de faire obſerver, dans l'étendue déſignée à l'article 1., les règlemens ſuivans:

a.

a. Les ſujets des deux hautes parties contractantes qui, pour vendre leurs denrées, viſiteront les foires, ou ſe rendront pour affaires de commerce dans les provinces déſignées à l'article 1. pourront y voyager librement par terre et par eau, s'ils ſont munis d'un certificat délivré par l'autorité compétente du lieu qu'ils habitent, et atteſtant que le but de leur voyage eſt effectivement celui énoncé ci-deſſus. Ces certificats ſeront réciproquement reſpectés par les deux Gouvernemens. 1818

b. Les Conſuls que les deux hautes parties contractantes ſe reconnaiſſent mutuellement le droit de nommer dans les provinces de l'étendue ſusmentionnée, auront l'autoriſation de délivrer des paſſeports aux ſujets de leur Gouvernement qui ſeraient dans le cas de ſe rendre, pour affaires de commerce, du lieu où le Conſul réſide, dans une autre province compriſe dans l'étendue déterminée par l'article 1. Ces paſſeports ſeront délivrés moyennant une rétribution de deux florins de Pologne par paſſeport, viſés par l'autorité competente du lieu, ſans le moindre retard, et ſurtout reconnus et reſpectés réciproquement.

c. Tout ſujet des deus hautes parties contractantes ſera en droit, moyennant les rétributions réglées par les tarifs de la Convention préſente, tant pour l'uſage des fleuves, rivières, canaux et écluſes, que pour le commerce, d'envoyer ou de faire transporter les objets de ſon négoce, par toutes les villes et tous les ports de l'étendue déſignée à l'article 1., juſqu'à la mer, de tirer des marchandiſes d'outre-mer, ou de les faire venir par terre de l'étranger, et de les transporter en retour, toutefois en les adreſſant à un négociant bourgeois de la ville.

d. Il ſera libre à tout ſujet des deux hautes parties contractantes de vendre ou de faire vendre en gros, les productions du ſol et de l'induſtrie de ſon pays, dans toutes les villes et dans tous les ports compris dans l'étendue déſignée à l'article I.; de faire des achats ſans avoir beſoin de rechercher le droit de bourgeoiſie et ſans payer quelque redevance pour y faire ce commerce, comme patente d'induſtrie (*Gewerbſchein*) ni le droit appelé: *Kronſteuer*. Si cependen-

1818 pendant il vendait des marchandises ouvertes, il ne jouira de cette liberté que durant six mois, à compter du jour de son arrivée. Ce terme de six mois une fois échu, il sera obligé, s'il continue à faire ce commerce, de devenir bourgeois de la ville. S'il trouve avantageux de vendre sa marchandise à un sujet étranger (*Ausländer*), il sera obligé, en tant que les lois l'exigent, de se servir pour cela d'un négociant bourgeois.

e. Si cependant, à la suite d'un arrangement quelconque, une Puissance étrangère obtenait pour ses sujets la faculté de faire le commerce dans quelque ville ou dans quelque port de l'étendue désignée à l'article I., sans que les sujets de cette Puissance fussent obligés de devenir bourgeois des dites villes, et de payer, comme tels, les redevances établies, tous les sujets respectifs jouiront, de droit comme de fait, du même avantage de faire le commerce d'étranger à étranger (*Gast mit Gast*) et de tous les autres avantages qui pourraient être accordés par une des hautes parties contractantes à une Puissance étrangère, sans y comprendre néanmoins les exceptions ou faveurs spéciales qui auraient été stipulées par des Conventions particulières, lesquelles s'appliqueraient à des parties de leurs Etats respectifs non comprises dans l'étendue désignée à l'article I.

f. Il sera permis à tout sujet des deux dominations de mettre en dépôt ou d'emmagasiner sa marchandise dans les villes et ports de l'étendue désignée à l'article I., pour son compte ou pour celui d'un autre, et il ne s'entendra sur le prix de location du grenier ou magasin, qu'avec le propriétaire. Toutefois, les marchandises qu'on voudra emmagasiner, mettre en dépôt, ou trier, sont soumises à toutes les ordonnances de police administrative auxquelles les indigènes sont obligés de se conformer.

g. Tout batelier ou négociant qui voudra charger ou décharger des marchandises, ne pourra, d'après les ordonnances auxquelles les habitans eux-mêmes doivent se conformer, employer à son choix, pour cet effet, que ses propres gens ou les individus établis par la police dans les villes commerçantes. Les autorités respectives veilleront à ce que les indi-

indi[illegible]dus préposés à ce travail, n'abuſent pas de ce privilege, et il ſera conſtamment fait droit aux plaintes fondées qui en ſeront portées, ſoit par les Conſuls, ſoit par les parties intéreſſées elles mêmes. 1818

h. Il lui ſera également permis en tout tems de vendre et faire vendre ſa marchandiſe en gros (c'eſt à dire par *Laſt*, par *Schiffspfund*, par *Schocks* et *Ballots*) emmagaſinée ou non emmagaſinée, ou de la faire charger ſur des vaiſſeaux ou ſur des chariots de roulier, et de l'envoyer à l'étranger. Le débit en détail dans les marchés ouverts, et dans les boutiques ou caves, ne lui ſera permis qu'à certaines époques de l'année durant les foires, conformément aux règlemens généraux de police.

i. Si un ſujet d'une des hautes parties contractantes ſe rend dans une province quelconque de l'autre Puiſſance, pour y acquérir une propriété immeuble ou y exercer tous les genres de commerce réunis (*in globo*) tels que

aa. le commerce ſtable et permanent en gros ou en détail (*ein ſtehendes Gewerbe zu Jedermanns Dienſten*);

bb. le Commerce d'expédition ou de commiſſion (*Commiſſions- und Speditionshandel*);

cc. des affaires de banque ou de change (*Bank- und Wechſelgeſchäfte*);

dd. transporter des marchandiſes par mer en qualité de propriétaire de vaiſſeau (*Schiffsrhederey treiben*);

il eſt abſolument obligé de demander le droit de bourgeoiſie et de concourir à toutes les charges de l'Etat, de la corporation et de la commune dans la ville et le port où il s'établit pour exercer les différens genres de commerce déſignés ci-deſſus. Il jouira alors de la protection et des avantages accordés par les lois.

k. Le droit de bourgeoiſie mentionné ſub litt. i., ſera accordé à tous les ſujets reſpectifs des deux hautes parties contractantes dans l'étendue déſignée à l'article I., dès qu'ils ſeront majeurs et que leur réputation ſera déclarée intacte. Les ſujets profeſſant

1818 le culte de Moïſe ne participeront pas aux mêmes droits et avantages. Ils ſeront traités parfaitement à l'égal des Juifs étrangers dans les Etats des Puiſſances contractantes.

I. Afin d'établir des règles invariables pour l'exercice du commerce dans les villes et les ports de l'étendue déterminée à l'article I., on eſt convenu du principe général, que les ſujets reſpectifs ne ſeront ni obligés ni tenus contre leur gré, et en vertu d'une uſance de commerce quelconque, d'admettre dans leurs contrats d'autres poids et d'autres meſures que ceux qui ont été fixés par les lois du pays. Il a été convenu, en outre, des diſpoſitions ſuivantes:

aa. Concernant les denrées à méſurer par boiſſeau (*Scheffel*), on comptera 60 boiſſeaux de Berlin pour un *Laſt*, dans toutes les villes et ports de la dépendance de S. M. le Roi de Pruſſe; et dans celles qui ſe trouvent ſous la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, on comptera par la meſure qui y eſt établie pour le blé.

bb. On déterminera d'une manière poſitive, pour les villes ſous la domination de S. M. le Roi de Pruſſe, les poids nets de toutes les denrées ou marchandiſes, en y ajoutant un pour cent pour celles qui ſeront peſées ſur la grande balance, et un demi pour cent pour celles qui le ſeront ſur la petite.

cc. Les productions brutes de tout genre importées dans les villes maritimes ne ſont aſſujéties au triage (*Brake*) qu'une ſeule fois, et cette opération ne ſaurait être renouvelée dans une ville maritime de la même domination, que du conſentement mutuel du vendeur et de l'acheteur. Le rebut du triage (*Brakabgang*) reſte en tout cas au proprietaire.

dd. Pour écarter du commerce toute entrave, et faciliter les opérations qui accompagnent la réaliſation des ventes, on eſt convenu d'abolir à jamais les appropriations vexatoires dont jouiſſaient les villes maritimes, et qui ſont connues ſous les dénominations de *Bürgerbeſt*, *Aufmaaſs*, *Krumpmaaſs*, *Brakabgang*, *Abfall*, et autres de pareille nature,

nature, ainſi que les prérogatives appelées *Handlungs-Uſanzen*, et les *Lehnsämter*, qui conſtituent une eſpèce de monopole. 1818

ee. Comme il eſt d'uſage de s'entendre préalablement ſur le prix des marchandiſes à vendre et à acheter, l'on ſera tenu déſormais de convenir poſitivement, quant aux frais et charges qu'exige la réaliſation des affaires de vente et d'achat. En cas de litige, les ſtipulations des parties intéreſſées ſerviront ſeules de baſe, et non les uſages de commerce particuliers de chaque ville. Si toutefois l'acheteur et le vendeur n'étaient pas convenus poſitivement, comme eſt dit ci-deſſus, à l'egard des frais et charges qu' exige la réaliſation des affaires de vente et d'achat, ce point ſera réglé d'après les lois du pays, et l'étranger ſera, ſous ce rapport, traité parfaitement à l'égal de l'indigène.

ff. Vû, néanmoins, que pour réaliſer la vente d'une marchandiſe, il peut entrer dans les ſtipulations arrêtées entre le vendeur et l'acheteur, de la porter au grenier de ce dernier pour y être peſée, triée ou meſurée, ſans que l'acheteur ait conſenti à en payer le prix convenu avant que cette opération (qui requiert ordinairement quelques jours), ſoit achevée, comme il peut être ſtipulé également que la propriété de la marchandiſe ne paſſera du vendeur à l'acheteur, que lorsque ſon prix aura été entièrement ſoldé au jour fixé, il eſt entendu qu'une dépoſition ſemblable de la marchandiſe du vendeur Polonais dans le grenier de l'acheteur, ne lui en fera paſſer la propriété que lors qu'il aura réellement effectué le ſolde convenu, à moins que la marchandiſe n'ait été vendue à crédit. Dans ce cas, ſi l'acheteur ſe déclare inſolvable avant d'avoir rempli les engagemens contractés avec le vendeur, et que le concours des créanciers ſoit ouvert par l'autorité compétente, la marchandiſe ſera reſtituée au vendeur, qui, de ſon côté, reſtituera ou bonifiera les arches ou à comptes (*Handgeld*), que lui aurait avancés l'acheteur; de manière qu'aucune des deux parties contractantes ne puiſſe mettre à

profit

1818 profit une circonſtance de ce genre au préjudice de l'autre.

Il eſt entendu que cette dernière ſtipulation ne pourra être exécutée au préjudice des tiers, c'eſt-à-dire: que le vendeur ne pourra obtenir la reſtitution en nature que de cette partie de la marchandiſe vendue à crédit, dont un tiers n'auroit par fait réellement et légalement acquiſition.

Dans les cas qui ne ſe trouveraient pas prévus par le préſent paragraphe ou par les contracts des vendeurs ou acheteurs, les vendeurs étrangers jouiront à l'égal des vendeurs indigènes, de toute la protection des lois et de toutes les garanties qu'elles accordent.

Libre circulation des productions.

ART. IV. Par une ſuite des intentions libérales et bienveillantes qui animent les hautes parties contractantes en faveur du commerce et de l'induſtrie de leurs Etats reſpectifs, Elles ſont convenues de regarder comme un principe fondamental et inaltérable, que toutes les productions du ſol et de l'induſtrie des dits Etats pourront circuler dans l'étendue déſignée à l'article I., avec la liberté la plus illimitée.

Toutefois, le tabac et le ſel dans le Royaume de Pologne, et les cartes-à-jouer dans les deux Etats, ainſi que le ſel en Pruſſe, ſont exceptés, pour le moment, de la préſente ſtipulation.

Pour déterminer néanmoins l'application du principe général énoncé ci-deſſus, les hautes parties contractantes ont arrêté, d'un accord mutuel, les diſpoſitions ſuivantes:

a. Les droits d'importation et d'exportation, dont les produits du ſol et de l'induſtrie des Etats reſpectifs de Leurs Majeſtés l'Empereur de toutes les Ruſſies et le Roi de Pruſſe, ſeront impoſés aux frontières de terre qui ſéparent les dits Etats, ſe trouvent indiqués dans les tarifs ſub litt. C. et D., ſignés aujourd'hui par les Plénipotentiaires reſpectifs.

Ces droits ne pourront être hauſſés à l'avenir, que du conſentement unanime des deux hautes parties contractantes. Quant aux droits perçus juſqu'à préſent ſous les dénominations de tantième, viſa, *Uebertrag*, accidens, agio etc. etc., ils ſont abolis à jamais dans toute l'étendue déſignée à l'article 1.

Toute

Toute retribution exigée contrairement à la pré- 1818
ſente ſtipulation par les autorités civiles ou militaires des deux pays, ſera enviſagée comme vexatoire.

b. Les défenſes d'entrée et de ſortie à l'égard des productions des Etats ſusmentionnés, aux frontières de terre qui les ſéparent, ne pourront dorénavant avoir lieu que d'un commun accord entre les deux Gouvernemens.

c. Les tarifs ſignés aujourd'hui par les Plénipotentiaires reſpectifs ſeront mis en vigueur le plutôt poſſible, et dans aucun cas plus tard que le $\frac{1}{13}$ Janvier 1820.

d. L'engagement mutuel que prennent les deux hautes Puiſſances de ne hauſſer les droits indiqués dans ces tarifs que d'un commun accord, ne portera néanmoins pas atteinte à la faculté qu'elles ſe reconnaiſſent mutuellement, d'impoſer à l'importation dans leurs Etats, tels droits de conſommation qu'elles jugeront convenables.

e. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies s'engage à conſidérer les diſpoſitions contenues dans le Tableau ſigné aujourd'hui par les Plénipotentiaires reſpectifs ſub litt. E., comme le maximum des droits d'entrée et de conſommation à percevoir des fabrications Pruſſiennes en lin, laine et cuir, munies de certificats d'origine, tant à leur entrée dans le Royaume de Pologne qu'aux autres douanes de terre de l'Empire de Ruſſie, et promet de ne les faire hauſſer que d'après un accord préalable avec S. M. le Roi de Pruſſe.

f. Les certificats d'origine mentionnés au paragraphe précédent, ſeront délivrés d'après la formule ci jointe ſub litt. F., par les Conſuls, s'il y en a dans les lieux d'expédition, et à leur défaut, par le Magiſtrat. Dans l'un et l'autre cas, il ſera néceſſaire que la Régence du Département, ou un Commiſſaire ſpécialement délegué par elle à cet effet, conſtate la vérité et l'authenticité de ces certificats d'origine.

g. Les marchandiſes étrangères importées en tranſit par les ports de Danzig, Elbing, Königsberg et Mémel, pour être débitées dans les provinces de l'étendue déſignée à l'article 1., ne payeront pas de droits d'en-

1818 d'entrée et de conſommation plus élevés que celles importées pour la même deſtination par les ports Ruſſes de Libau, Windau et Riga.

Il eſt entendu, que les marchandiſes déclarées aux frontières du Royaume de Pologne pour paſſer en Ruſſie, n'auront aucun droit de tranſit à acquitter, et qu'elles ne ſeront aſſujéties qu'au payement des droits d'entrée et de conſommation établis par les tarifs de Ruſſie communs au Royaume de Pologne.

Le tabac et le ſel ne pouvant être introduits dans le Royaume de Pologne comme objets de commerce, pourront néanmoins le traverſer pour paſſer en Ruſſie, en le ſoumettant aux précautions que l'adminiſtration du Royaume de Pologne jugera indiſpenſables pour empêcher la contrebande.

h. Pour écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la jouiſſance des avantages de commerce ſtipulés par la préſente Convention, les Plénipotentiaires reſpectifs ſont convenus d'arrêter les principes énoncés dans le Tableau ſub litt. G., ſur leſquels les règlemens des Douanes reſpectives devront être fondés.

i. Dans l'étendue déſignée à l'article 1., il pourra être accordé des brevets d'invention (*Patente*), comme moyen d'encouragement, mais ces brevets ne ſauraient impoſer de reſtrictions qu'aux ſujets du Gouvernement qui les aura accordés. Le principe de la libre circulation de tout ce qui eſt produit dans cette étendue, reſte maintenu dans toute ſa vigueur, ainſi que le porte l'article 4.

k. On cherchera les moyens d'activer entre la Pruſſe et le Royaume de Pologne le commerce de frontières ſous le rapport des objets de main-d'oeuvre, qui ſe débitent aux foires des villes-frontières par l'ouvrier même, tels que bottes, poteries etc.

Commerce de tranſit.

ART. V. Dans la vue d'activer et de faciliter davantage le commerce de tranſit ſtipulé par l'article 29. du Traité de Vienne, les deux hautes parties contractantes ſont convenues des diſpoſitions ſuivantes, qu'Elles ſe réſervent de compléter, ſuivant l'exigence des cas.

a. Les productions du ſol et de l'induſtrie des Etats reſpectifs de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies et de S. M. le Roi de Pruſſe, et les marchandiſes étrangères deſtinées à l'uſage des ſujets des deux hautes parties contractantes comme objets de commerce de tranſit, ne pourront être frappées de prohibition que par ſuite d'un accord mutuel entre les deux Puiſſances. L'importation et l'exportation, par tranſit, de ces objets, ſera libre aux ſujets reſpectifs dans toutes les villes et dans tous les ports de l'étendue déſignée à l'article 1., d'après les tarifs déterminés à ce ſujet. 1818

b. Les droits de tranſit à payer dans les ports de Danzig, Königsberg, Elbing et Mémel, pour les productions exportées des provinces de la domination de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, ainſi que pour les marchandiſes étrangères deſtinées pour les mêmes provinces, ſont déterminés d'après le tarif ſub litt. H. ſigné ajourd'hui par les Plénipotentiaires reſpectifs, lequel ne pourra être hauſſé que d'un commun accord.

c. Les objets d'exportation et d'importation qui auraient paſſé en tranſit, et qui, ſans être encore arrivés à leur deſtination, retourneraient par la même douane, ſoit de terre, ſoit de mer, par laquelle ils étaient venus, ſi leur identité eſt avérée, ne payeront pas une ſeconde fois les droits de tranſit, mais pourront paſſer librement.

d. Toutes les productions du ſol et de l'induſtrie de l'étendue déſignée à l'article 1., deſtinées pour une province Polonaiſe d'une autre domination, paſſeront en tranſit par le Royaume de Pologne, franches de tout impôt. Elles ſeront, toutefois, pourvues d'une certificat de la première douane-frontière à laquelle elles auront touché. Ce certificat ſervira à conſtater, à la ſortie des marchandiſes, l'endroit de leur expédition, et indiquera en même tems celui de leur deſtination. Il ſera libre aux Gouvernemens reſpectifs de prendre les meſures qu'ils jugeront convenables pour prévenir tout abus à cet égard.

Quant aux marchandiſes étrangères qui, des provinces Pruſſiennes de l'étendue déſignée à l'article 1., paſſeraient en tranſit par le Royaume de Pologne

1818 pour se rendre dans les provinces Polonoises de la domination Autrichienne, elles y payeront les droits de transit stipulés à cet égard avec l'Autriche.

e. Le propriétaire d'une marchandise importée en transit, dès qu'il sera sujet de l'une des deux dominations, aura le droit, dans l'étendue désignée à l'article 1., de changer la destination de transit ou celle de circulation intérieure, et dans ce dernier cas, il ne payera que les droits d'entrée et de consommation; l'excédant des droits qu'il pourrait avoir payés pour la marchandise déclarée antérieurement pour le transit, lui sera, le cas échéant, fidélement restitué.

Les Gouverneurs respectifs adopteront les mesures de précaution les plus propres à empêcher que des marchandises déclarées pour le transit ne soient consommées dans l'intérieur. Les douanes respectives seront spécialement chargées de l'exécution de ces mesures.

f. L'administration du Royaume de Pologne aura le droit d'acheter le sel d'outre-mer pour ses besoins partout où elle voudra, et de le faire passer en transit par les ports de Danzig, d'Elbing, de Königsberg et de Mémel, en acquittant un droit de deux bons gros de Prusse par quintal.

Quant au mode de transit et de transport, l'administration du Royaume de Pologne est prête, dans la vue de prémunir la Prusse contre la contrebande, à conclure un arrangement particulier, pour lequel un Commissaire spécial se rendra à Berlin, sous la promesse toutefois, que la Prusse y apportera, de son côté, des facilités, et que les frais qu' exigera le transport seront calculés sur les principes économiques de l'administration Prussienne des sels.

g. Pour donner un plus grand essor à l'industrie de Leurs sujets respectifs, et pour favoriser davantage le genre de trafic qui fait l'objet des dispositions de cet article, les deux hautes parties contractantes sont convenues, que tous Leurs sujets respectifs pourront faire réciproquement le commerce de transit des Etats Prussiens à l'étranger par Odessa, et du royaume de Pologne à l'étranger par les Etats Prussiens, et vice-versâ, d'après les règlemens que chaque Etat établira.

Les

Les droits à percevoir dans le premier cas, ne dépaſſeront point, pour les ſujets Pruſſiens, qui ſeront traités à l'égal des Autrichiens, celui arrêté entre la Ruſſie et l'Autriche, en vertu de l'article 28. du traité de Vienne. 1818

Quant au ſecond cas, il eſt convenu, que le maximum des droits de tranſit ſera de trois écus de Pruſſe par quintal de marchandiſes (poids brut), d'après la déclaration des voituriers ou propriétaires.

Art. VI. Dans la vue de garantir d'une manière plus immediate encore à Leurs ſujets reſpectifs la pleine jouiſſance des avantages ſtipulés ci-deſſus, les deux hautes parties contractantes ſe reconnoiſſent réciproquement le droit de nommer et de faire réſider dans les provinces de l'étendue déſignée à l'article 1., des Conſuls ou Agens de commerce, dont la deſtination ſera d'aſſiſter leurs compatriotes dans les affaires d'intérêt qu'ils auraient à y régler, toutes les fois qu'ils ſe verraient obligés de recourir à leur appui, et de veiller à l'exécution des préſentes transactions, en ſe conformant aux règlemens tracés ci-après. Conſuls.

En conſequence de ce principe, les deux hautes Puiſſances ſont convenues des points ſuivans:

a. Il ſera libre à chacune des deux hautes parties contractantes, de nommer dans l'étendue déſignée à l'article 1. autant de Conſuls ou Agens de commerce qu' Elle jugera convenables, de déterminer les endroits où ils devront réſider, ainſi que l'étendue dans laquelle ils devront exercer leurs fonctions.

b. Il ſera libre à chaque Gouvernement de nommer également un Conſul-général qui, de droit, ſera chargé de veiller ſur la conduite des Conſuls et de leur donner des directions. Le Conſul-général aura le droit de s'adreſſer, s'il le juge convenable, directement aux Miniſtères des pays où il ſe trouvera, pour écarter les difficultés ou entraves que le commerce pourrait éprouver. Cette démarche ne pourra avoir lieu, toutefois, que dans le cas où, contre toute attente, les autorités locales ſe refuſeraient à faire droit à de juſtes réclamations.

c. Lorsqu'une des Puiſſances contractantes aura annoncé, dans les formes uſitées, la nomination d'un

1818 Conſul ou Agent de commerce, le Gouvernement auprès duquel il ſera deſtiné à réſider, lui fera délivrer ſon exéquateur en bonne et dûe forme, et il eſt mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de retard poſſible.

d. Dans les villes ou autres places de frontière, le même individu pourra être accrédité auprès de deux Gouvernemens, ainſi par exemple; le Conſul de S. M. le Roi de Pruſſe à Brody pourra auſſi exercer ſes fonctions à Radziwilow. Il en ſera de même partout ailleurs où il conviendra aux deux Gouvernemens de nommer des Conſuls ou Agens de commerce pour exercer les mêmes fonctions dans des villes d'une domination différente.

e. Une des principales obligations du Conſul ou Agent de commerce, ſera de veiller à ce que la préſente Convention ſoit maintenue et exécutée dans tous ſes points et clauſes.

f. Dans tous les cas urgens relatifs aux affaires de commerce, il aura le droit d'adreſſer directement, aux autorités de l'arrondiſſement de ſon Conſulat, des réclamations verbales ou par écrit, conçues dans la langue du pays de ſa réſidence, ou en langue françaiſe, en y joignant autant que poſſible des traductions.

g. Il ſera autoriſé à intervenir dans tous les différens qui pourraient naître, ſoit entre ſes compatriotes commerçans, ſoit entre ceux-ci et des commerçans ou habitans du pays où il réſidera, toutes les fois que les parties intéreſſées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de ſon pays et les inſtructions dont il ſera muni, détermineront le degré de validité que devra avoir ſa déciſion à l'égard de ſes compatriotes, et en preſcriront les formes.

h. Il ſera également en droit d'aſſiſter ſes compatriotes commerçans, et il plaidera leur cauſe auprès des autorités de l'arrondiſſement de ſon Conſulat, dans tous les différens et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitans du pays, ou avec des étrangers par ſuite de leurs affaires de commerce.

i. Au cas qu'un compatriote commerçant du Conſul vînt à décéder dans l'arrondiſſement de ſon Conſulat,

ſulat, et que les héretiers du défunt fuſſent abſens, 1818
ſans avoir de mandataire préſent ſur les lieux, le Conſul aura le droit de s'enquérir des biens et des effets du décédé; de ſe les faire délivrer par les autorités locales; en tant que les lois du pays n'y ſont pas contraires; enfin, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour la ſureté de la propriété du défunt, et de ſoigner ſes affaires, jusqu'à ce que les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs ſe préſentent.

k. Les Conſuls, en délivrant des paſſeports à leurs compatriotes, ſeront tenus, ſous peine de reſponſabilité perſonnelle, de veiller à ce que ces paſſeports ne deviennent, pour des gens ſans aveu et et évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les Etats reſpectifs.

l. En qualité de Conſuls, ils jouiront des prérogatives et priviléges dont jouiſſent les Conſuls des nations les plus favoriſées. Les armes de leur pays pourront être arborées à leur maiſon, pour indiquer leur demeure.

Les Conſuls des deux hautes parties contractantes dans l'étendue déſignée à l'art. I., dès qu'ils ne ſeront pas ſujets du pays de leur réſidence, et qu'ils ne poſſéderont pas de maiſon, à eux appartenante, dans les villes où ils exerceront leurs fonctions, ſeront exempts de tout logement militaire. Cette franchiſe, toutefois, eſt reſtreinte à leur logement perſonnel.

m. Les hautes parties contractantes étant convenues, que la totalité de leurs ſujets et des productions de leur ſol et de leur induſtrie participeront, dans l'étendue déſignée à l'article I., aux avantages commerciaux ſtipulés par la préſente Convention; les certificats d'origine qui, en vertu du traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, devaient aſſurer ſpécialement la jouiſſance des dits avantages aux provinces Polonaiſes de 1772, deviennent inutiles à l'exception de ceux dont les fabrications Pruſſiennes favoriſées en lin, laine et cuir devront être accompagnées, conformément aux paragraphes e. et f. de l'article IV.

Mais

1818 Mais ſi, par la ſuite, ces mêmes Puiſſances voulaient limiter, d'un commun accord, aux productions d'origine Polonaiſe, les avantages ſtipulés en faveur des dites productions par le traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, les certificats d'origine redevenant alors néceſſaires, il ſerait pris, du conſentement mutuel et préalable des deux hautes parties contractantes, les meſures que les adminiſtrations reſpectives jugeraient les plus convenables à cet égard.

Ville de Cracovie. ART. VII. En exécution de l'article X. du traité de Vienne et relatif à la ville libre de Cracovie, les hautes parties contractantes ſont convenues d'étendre aux habitans de cette ville et de ſon territoire toutes les ſtipulations de la préſente convention, en autant que par leur nature elles ſont propres à leur être appliquées. D'après ce principe, tous les habitans de la ville de Cracovie et de ſon territoire jouiront des mêmes avantages commerciaux et des mêmes exemptions que la preſente Convention aſſure aux ſujets des deux hautes parties contractantes. Ils ſeront traités, dans le territoire de la domination Ruſſe, à l'égal des ſujets Pruſſiens; et dans les provinces de la domination Pruſſienne, à l'égal des ſujets Ruſſes, bien entendu, toutefois, que, de leur côté, ils ſe conformeront aux obligations que le préſent acte impoſe aux ſujets reſpectifs.

Lois et priviléges abolis. ART. VIII. En conſéquence des diſpoſitions ci-deſſus énoncées, toutes les lois et conceſſions, tous les uſages, règlemens, tarifs, priviléges et droits particuliers de commerce des villes et des ports de l'étendue déſignée à l'article I., qui ſe trouvaient en oppoſition avec la teneur de la préſente Convention, ſont abolis à jamais. Seront nommément compris dans cette ſtipulation les droits qui peuvent avoir exiſté juſqu'à préſent contrairement à la liberté de la navigation des rivières et canaux, ainſi qu'à la circulation illimitée de toutes les productions du ſol et de l'induſtrie entre les provinces de l'étendue ſusmentionnée, tels que les droits d'entre-pôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, ſpécifiés ou non-ſpécifiés, leſquels ſeront cenſés abolis par la préſente Convention.

Les

Les hautes parties contractantes s'engagent en même 1818
tems, à interdire aux négocians des villes commerçantes de Leurs dominations reſpectives dans l'étendue déterminée à l'article 1., toute aſſociation qu'ils formeraient, dans le but, ſoit d'organiſer ou de réintroduire, directement ou indirectement, les privilèges et droits excluſifs abolis par le préſent article et la préſente Convention, ſoit de s'approprier excluſivement un genre de commerce quelconque.

Leurs Majeſtés l'Empereur de Toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, et le Roi de Pruſſe, garantiſſent en même tems aux bourgeois indigènes des dites villes, qu'il ne leur ſera interdit dans aucun cas de ſe charger de toutes les expéditions d'importation et d'exportation pour le compte des ſujets reſpectifs de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, et de S. M. le Roi de Pruſſe.

ART. IX. La préſente Convention ſera ratifiée et Ratifications.
les ratifications en ſeront échangées à St. Pétersbourg, dans le terme de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{19}{7}$ Décembre 1818.

Signé: CHARLES SEMLER. (L. S.) PIERRE D'OUBRIL. (L. S.)

(*Le traité ci-deſſus dreſſé en langue Françaiſe a été ratifié de la part du Roi de Pruſſe le* 18 *Février* 1819 *et les ratifications ont été échangées à Pétersbourg le* 30 *Mars* 1819.)

60.

1819 21 Mai *Traité entre S. M. le Roi de Pruſſe et Son Alteſſe royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strelitz, en exécution du troiſième article du traité du 18 Sept. 1816 *); ſigné à Berlin le 21 Mai 1819.*

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſſiſchen Staaten.* 1819. N. 15. p. 154.)

Da die von Sr. Majeſtät dem Könige von Preuſsen an Se. Königl. Hoheit den Grofsherzog von Mecklenburg-Strelitz, durch den Staatsvertrag vom 18ten September 1816. in Folge des 49ſten und 50ſten Artikels der Wiener Congreſsacte, abgetretenen Landestheile von den alten Landen Sr. K. H. entfernt und getrennt liegen, auch von dem Gebiete Sr. Majeſtät gänzlich umſchloſſen ſind; ſo haben beide Hohe Paziszenten den Wunſch geäuſsert, ein anderes angemeſſeneres und vortheilhafteres Abkommen zu treffen und Sich dieſes durch den 3ten Artikel des vorgedachten Staatsvertrags ausdrücklich vorbehalten. Die ſeitdem fortgeſetzten Verhandlungen haben auch zu einer vorläufigen Vereinigung hierüber geführt, auf deren Grund nunmehr Seine Maj. der König von Preuſsen den wirklichen Geheimen Legationsrath und Geſandten am Königl. Sächſiſchen Hofe, von Jordan, und den wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrath Hoffmann, und Se. K. H. der Grofsherzog von Mecklenburg-Strelitz den Miniſter-Reſidenten, Geheimen Legationsrath Greuhm, bevollmächtigt und angewieſen haben, das erwähnte vorbehaltene Abkommen förmlich abzuſchlieſsen.

Dieſe beiderſeitigen Bevollmächtigten haben nach Auswechſelung ihrer in gehöriger Gültigkeit befundenen Vollmachten, nachſtehende Artikel mit einander verabredet und feſtgeſetzt:

Art.

*) Voyès plus haut. p. 259.

ART. I. S. K. H. der Grofsherzog von Mecklenburg-Strelitz entfagen für Sich und Ihre Nachfolger allen Rechten und Anfprüchen, welche Sie aus dem Staatsvertrage vom 18ten September 1816 an das Ihnen durch denfelben abgetretene Gebiet in den ehemaligen Cantonen: Cronenburg, Reiferfcheid und Schleyden erlangt haben, zu Gunften Sr. M. des Königs von Preuffen. Da die Uebergabe diefes Gebiets an Sr. K. H. in Folge des gedachten Staatsvertrags und der fortgefetzten Unterhandlungen bisher ausgefetzt geblieben ift, und Se. Majeftät der König Sich fortdauernd im vollftändigen Befitze deffelben befunden haben; fo ift auch daraus, dafs diefes Gebiet für Se. K. H. den Grofsherzog beftimmt gewefen, kein Anfpruch an Sie entftanden. 1819 Renonciation du G. D.

ART. II. Se. M. der König von Preuffen, nehmen diefe Entfagung an, werden das gedachte Gebiet auch ferner, wie unausgefetzt bisher, mit allen den Rechten und Verbindlichkeiten befitzen, mit welchen Ihnen daffelbe ohne alle Beziehung auf den Staatsvertrag vom 18ten Septbr. 1816 zuftehet, und verpflichten Sich dagegen, eine Million Thaler Preuffifchen Courants, nach dem Münzfufse vom Jahre 1764. an Se. K. H. in zwanzig gleichen vierteljährigen Raten, jede von funfzigtaufend Thalern, aus Ihrer Haupt-Schatzcaffe in Berlin zahlen zu laffen. Equivalent en argent.

Diefe Zahlung hat bereits mit den erften Januar des gegenwärtigen Jahres achtzehnhundert und neunzehn ihren Anfang genommen, und wird ferner mit dem erften Monatstage jedes folgenden Vierteljahrs erfolgen, auch dergeftalt ununterbrochen fortgefetzt werden, dafs mit dem Anfange des zwanzigften Vierteljahrs, welcher auf den erften October des Jahres achtzehnhundert drey und zwanzig fällt, die letzte Rate von funfzigtaufend Thalern abgetragen und die ganze Summe von einer Million Thalern berichtiget feyn wird.

ART. III. An die Stelle der Einkünfte von dem, für S. K. H. den Grofsherzog durch den Staatsvertrag vom 18ten Septbr. 1816, beftimmt gewefenen Gebiete, foweit diefelben von des Königs Majeftät zu vergüten übernommen worden, treten die Zinfen der dafür nach vorftehendem Artikel zu zahlenden einen Million Thaler nach dem Zinsfufse zu fünf vom hundert jährlich. Intérêts

Diefe

1819. Dieſe Zinſen ſind für den Zeitraum vom erſten Mai 1816, von wo ab die gedachten Einkünfte nach Maſsgabe des Staatsvertrags vom 18ten Septbr. 1816 von Preuſsen zu gewähren waren, bis zum 31ſten December 1818.; folglich für zwey Jahre und acht Monate, mit einhundert drey und dreyſsig tauſend dreyhundert drey und dreyſsig ein Drittel Thalern, aus den Königl. Caſſen bereits an den Groſsherzogl. Bevollmächtigten gezahlt worden.

Vom erſten Januar 1819. ab, werden ſie am Schluſſe jedes Vierteljahrs für daſſelbe, und zwar jedesmal für denjenigen Theil des Entſchädigungs-Capitals, welcher bis dahin noch nicht an Se. K. H. den Groſsherzog abgetragen war, aus der Königl. Haupt-Schatzcaſſe gezahlt. Hiernach werden am erſten April 1819. für während des Zeitraums vom erſten Januar bis 31ſten März zu verzinſende 950,000 Thaler die Zinſen mit 11,875 Thalern, am erſten Julius 1819. für während des Zeitraums vom erſten April bis 30ſten Junius zu verzinſende 900,000 Thaler die Zinſen mit 11,250 Thalern, und ſofort, in jedem Vierteljahre für die nach vorſtehendem Artikel vierteljährig abzuzahlenden funfzigtauſend Thaler Capital mit ſechshundert fünf und zwanzig Thaler weniger, ſo lange fortbezahlt, bis nach vollſtändiger Auszahlung des ganzen Capitals auch der Anſpruch auf fernere Zinszahlung ganz erliſcht.

Ceſſion de la route de Fürſtenberg à Strelitz.

Art. IV. Da Se. K. H. der Groſsherzog den Wunſch geäuſsert haben, die Landſtraſse ganz zu beſitzen, welche von ihrer Stadt Fürſtenberg nach Ihrer Reſidenz Strelitz führt, und des Königs Majeſtät Sich haben geneigt finden laſſen, dieſe Straſse, ſo weit dieſelbe in Ihrem Gebiete liegt, nebſt demjenigen unbewohnten Domanial-Forſtlande, welches ſich zwiſchen gedachter Straſse und der jetzigen Groſsherzogl. Landesgrenze eingeſchloſſen befindet, zu Befriedigung dieſes Wunſches abzutreten: ſo ſoll das gedachte Stück Forſtland nach den Grundſätzen, welche bey Veräuſserung von Domanial-Forſten in den Königl. Staaten vorgeſchrieben ſind, ſofort abgeſchätzt, und ſodann nebſt dem Theile der Straſse zwiſchen Fürſtenberg und Strelitz, wodurch es begrenzt wird, mit voller Landeshoheit und Eigenthum an Se. K. H. den Groſsherzog überwieſen, der durch die Taxe ermittelte Werth aber

bey

bey der nächſten vierteljährigen Capitalzahlung ſtatt baaren Geldes in Abrechnung gebracht werden. 1819

Art. V. Se. K. H. der Groſsherzog, nehmen die Entſchädigung für diejenige Entſagung, welche Sie durch den erſten Artikel des gegenwärtigen Staatsvertrages leiſten, in derjenigen Art an, wie ſie Ihnen durch den vorſtehenden zweyten, dritten und vierten Artikel zugeſichert wird, und werden Sich, nach vollſtändiger Erfüllung der darin angenommenen Beſtimmungen, für alle Ihnen aus dem Staatsvertrage vom 18ten Sept. 1816. an des Königs Majeſtät zuſtehende Forderungen völlig befriedigt und abgefunden achten. Acceptation de la part du G. D.

Auch werden Sie den an der abgetretenen Straſse von Fürſtenberg nach Strelitz wohnenden Königlich Preuſsiſchen Unterthanen den Gebrauch der gedachten Straſse ferner ohne neue Beſchränkungen in derſelben Art geſtatten, wie ihnen derſelbe bisher zugeſtanden hat.

Art. VI. Dieſer Staatsvertrag ſoll zur Ratification eingereicht und die Ratifications-Urkunden binnen vier Wochen oder eher, wenn es ſeyn kann, ausgewechſelt werden. Ratifications.

Des zu Urkund haben die unterzeichneten Bevollmächtigten dieſen Staatsvertrag eigenhändig unterſchrieben und mit Ihrem Inſiegel verſehen.

Berlin, den 21ſten May 1819.

(L. S.) von Jordan.
(L. S.) Hoffmann.
(L. S.) Greuhm.

Vorſtehender Staatsvertrag iſt von des Königs Majeſtät unterm 31ſten May d. J. ratificiret worden.

61.

1819 Juil. *Récès-Général de la Commiſſion territoriale raſſemblée à Francfort; ſigné le 20 Juillet 1819.*

Au nom de la très-Sainte et indiviſible Trinité!

L'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, et le traité de Paris du 20 Novembre de la même année, renfermant des diſpoſitions, qui exigeoient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, L. L. M. M. J. J. et R. R. le Roi de Pruſſe, l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Ruſſies Roi de Pologne, ont nommé des Plénipotentiaires, pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune, les réſultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications néceſſaires, Elles ont autoriſé Leurs Plénipotentiaires, à réunir dans un inſtrument général, toutes les ſtipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de Récès-Général de la Commiſſion territoriale raſſemblée à Francfort, toutes les conventions, qui s'y rapportent.

En conſéquence, les Plénipotentiaires réſpectifs ſavoir: de la part de S. M. etc. etc. . . . . .

. . . . . après avoir vérifié entre Eux, leurs Plénipouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus de recevoir dans le préſent inſtrument général et définitif et de munir de leurs ſignatures, les articles ſuivants:

Rétrocéſſions de la Bavière à l'Autriche.

ART. I. S. M. I. et R. A. pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs poſſédera en toute propriété et Souveraineté les pays ſuivans, rétrocedés par S. M. le Roi de Bavière en vertu du traité ſigné à Munich, le 14 Avril 1816. lequel eſt annexé au préſent traité général, ſavoir:

1. L'Innviertel et les parties du Hausrukviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809. 1819

2. Le Duché de Salzbourg tel qu'il a été poſſédé par l'Autriche en 1809 à l'exception des baillages de Waging, Tittmaning, Teiſendorff et Lauffen, en tant qu'ils ſont ſitués ſur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces baillages tels qu'ils viennent d'être déſignés, reſteront à la Bavière.

3. Le baillage Tyrolien de Vils.

Pays devolus à la Bavière Ceſſion de l'Autriche à la Bavière.

ART. II. En retour des rétroceſſions déſignées dans l'art. 1. du préſent traité général, S. M. le Roi de Bavière pour Lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs poſſédera en toute propriété et ſouveraineté les pays ſuivans cédés par S. M. I. et R. A. ſavoir:

I. Sur la rive droite du Rhin;

a. les baillages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, lequel baillage ayant appartenû d'après l'art. 40. de l'acte du Congrès de Vienne à la Pruſſe, a été échangé contre celui de Saalmünſter, Nerzel, Sannerz et le Huttenſche-Grund qui ont paſſé à la Heſſe Electorale, ainſi que la partie du bailliage de Bieberſtein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

b. le baillage de Redwitz enclavé dans les Etats Bavarois, et cédé par S. M. I. et R. A.

c. La partie du baillage de Wertheim ſituée au Nord de la route de Lengfurth à Wurzbourg telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le Grand-Duc de Bade en vertu du traité du 10 Juillet 1819 annexé au préſent Récès.

II. A la rive gauche du Rhin:

a. du cidevant Département du Mont-Tonnerre:

1. les accordiſſemens de Deux-Ponts, de Kaiſerslautern et de Spire, ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2. le Canton de Kirchheim-Poland dans l'arrondiſſement d'Alzey;

b.

1819 b. du ci-devant Département de la Sarre les Cantons de Waldmohr et Bliescaſtel, celui du Kusel à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichtenberg et Thallichtenberg, dans le Canton de St. Wendel, Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Oſterbrücken, dans le Canton de Grumbach Eſchenau et St. Julian.

c. Les Cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel ainſi que toute la partie du Département du Bas-Rhin cédée par la France ſur la rive gauche de la Lauter par le traité de Paris du 20 Nov. 1815.

Il eſt entendu que toutes les communes déſignées ci-deſſus ſont cenſées être cédées avec leurs banlieues.

Diſpoſitions relatives à la forteresſe de Landau.

ART. III. La ville de Landau eſt déclarée, ſous le rapport militaire, une des fortereſſes de la confédération Germanique, ſans que cette diſpoſition puiſſe altérer en rien le droit de Souveraineté qui eſt dévolû à S. M. le Roi de Bavière ſur la dite ville.

Ceſſions du G. D. de Heſſe à la Bavière.

ART. IV. S. M. le Roi de Bavière réunira également à Sa Monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par ſuite des negociations de la Commiſſion territoriale de Francfort par S. A. R. le G. D. de Heſſe, en vertu du traité du 30 Juin 1816 lequel eſt annexé au préſent Récès.

Front. entre la France et les Etats Bavarois ſur la rive gauche du Rhin

ART. V. La ligne de démarcation entre les Etats Bavarois ſur la rive gauche du Rhin et la France ſuit les limites qui d'après le traité de Paris du 20 Nov. 1815 ſéparent l'Allemagne des Départemens de la Moſelle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter qui ſert enſuite de frontière jusqu'à ſon embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weiſſenbourg, traverſée par cette rivière, reſte toute entière à la France avec un rayon ſur la rive gauche qui ne peut pas excéder mille toiſes.

Route militaire à travers d. état de Bade.

ART. VI. Il ſera établi une route militaire dans la direction de Wurzbourg vers les provinces Bavaroiſes ſur la rive gauche du Rhin à travers les Etats de S. A. R. le G. D. de Bâde. Elle ſera tracée de manière à être auſſi peu onéreuſe que poſſible au Grand-Duché, et les arrangemens à faire à cet égard ſont réſer-

réſervés à une Convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le G. D. de Bade. 1819

ART. VII. Les ſtipulations, ceſſions, retroceſſions, conditions et clauſes portées au traité de Munich du 14 Avril 1816 ayant été ratifiées; et les ratifications ayant été confirmées par la priſe de poſſeſſion et la paiſible jouiſſance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim déſignée dans l'art. II. du préſent Récès, qui dépendait de la négociation commiſe à la Commiſſion de Francfort, les articles qui compoſent ce traité ont été annexés au préſent Récès. L'art. IV. du dit traité a dû motiver une détermination particulière. Il eſt de la teneur ſuivante: Art. IV. du tr. de Munich

"La contiguité des acquiſitions que fait la Bavière, en échange des rétroceſſions ſus mentionnées, étant une ſtipulation du traité de Ried, S. M. l'Empereur d'Autriche reconnait le droit de S. M. le Roi de Bavière à une indemnité pour le déſiſtement du principe de contiguité."

"Cette indemnité ſera fixée à Francfort, en même tems et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne."

"A cet effet S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le Roi de Baviere un dédommagement qui a été réglé de gré-à-gré jusqu'à l'époque du réſultat efficace de la negociation de Francfort, et que la Bavière aît pû être miſe en poſſeſſion de l'indemnité, pour la rénonciation à la contiguité."

Les negociations de Francfort ont eu en conſéquence pour objet de réaliſer en faveur de la Bavière un dédommagement pour ſon déſiſtement de la contiguité de ſes poſſeſſions. Mais l'indemnité obtenue à la ſuite de ces negociations agant été réjettée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juſte équivalent de l'objet donné; les hautes Parties contractantes ſe conſidérent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accompliſſement dont ils étoient ſuſceptibles. En conſéquence l'art. IV. précité et par ſuite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été

1819 été annexés au dit traité de Munich, ceſſent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune rélation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'Etat de poſſeſſion, tel qu'il reſſort du préſent Récès étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 Fl. qu' Elle lui paye en ſuite des négociations qui ont eu lieu à Munich en 1816.

Ceſſion de l'Autriche au G. D. de Bade.

Art. VIII. S. M. I. et R. A. pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs cède à S. A. R. le G. D. de Bade le Comté de Geroldſeck dévolû à l'Autriche en vertu de l'art. 51. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. En échange de cette ceſſion S. A. R. le G. D. de Bade met à la diſpoſition de S. M. I. et R. A. la partie du bailliage de Wertheim déſignée dans l'art. II. du préſent Récès.

Libérat. du G. D. de Bade d. engagemens pris par le traité de Francf.

Art. IX. Les articles additionnels du traité de Francfort du 20 Nov. 1813 *) renfermant une clauſe onéreuſe à la charge du Grand-Duché de Bade, ſont revoqués. S. A. R. le G. D. ſes héritiers et ſucceſſeurs en ſont libérés à jamais; et l'état de poſſeſſion du Grand-Duché, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eſt formellement reconnû.

Droits de ſucc. d. Comtes de Hochberg.

Art. X. Le droit de ſucceſſion établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le G. D. Charles Frederic, eſt reconnu pour et au nom des Puiſſances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-deſſus, 9. et 10. eſt annexé au préſent Récès.

Acquiſition de la Pruſſe en vertu d. la paix de Paris du 20 Nov. 1815.

Art. XI. S. M. le Roi de Pruſſe pour Lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs poſſédera en toute ſouveraineté et propriété dans les Départemens de la Sane et de la Moſelle les diſtricts qui, en vertu du traité conclû à Paris le 20 Nov. 1815 ont été cédés par S. M. Très-Chrétienne aux Puiſſances ſignataires du dit traité.

Ceſſions de l'Autriche à la Pruſſe

Art. XII. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le Roi de Pruſſe les diſtricts que S. M. I. et R. A. poſſédait en vertu de l'art. 51. de l'acte du Con-

*) Suppl. T. V. p. 650.

Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, dans le Département de la Sarre, y compris ſes parcelles ſur la rive droite de la Moſelle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainſi que les diſtricts du Département de la Moſelle cédés par S. M. Très-Chrétienne par le traité de paix de Paris du 30 Mai 1814 à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui ſuivant l'art. II. du préſent Récès paſſent ſous la domination de S. M. le Roi de Bavière; S. M. Pruſſienne poſſèdera les dits diſtricts pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs en toute propriété et ſouveraineté, en tant qu'Elle n'en a pas diſpoſé ſuivant les articles 27, 28 et 29, du préſent Récès pour remplir les engagemens contractés par l'art. 49 et 50 de l'acte du Congrès de Vienne. 1819

ART. XIII. Conformément à cette double diſpoſition et par ſuite des ceſſions faites la frontière des Etats Pruſſiens ſera déformais la ſuivante: Nouvelle frontière Pruſſienne.

En quittant le confluent de la Moſelle avec la Sarre qui formait l'extremité des limites Pruſſiennes deſignées par l'art. 2. de l'acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moſelle jusques près de Perle qui paſſera à la Pruſſe, ſe dirigera de là ſur Lannedorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits reſtans avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et ſuivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laiſſant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits ſitués à la droite de la ligne ci-deſſus deſignée, (c. à. d. ſitués du côté du ci-devant Département de la Sarre,) et leurs banlieues à la Monarchie Pruſſienne. Des limites du pays de Sarrebrück la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui d'après l'art. I. de traité de paix conclû à Paris le 20 Nov. 1815, ſépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauſchbach de ſorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait d'après l'article cité partie de l'Allemagne ſera poſſédé deſormais par ſa Majeſté Pruſſienne.

Du point, où, près de Blies-Rauſchbach appartenant à la Pruſſe, finit la frontière de la France, jusqu'au village de Braitenbach, qui ſe trouvera ſous la domination Bavaroiſe, la frontière qui ſepare les Cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de St. Wendel ſur la ligne Pruſſienne, des Cantons de Bliescaſtel et

1819 Waldmohr, faisant partie du territoire Bavarois, formera la limite entre les Etats de L. L. M. M. le Roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant Cantons qui d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire Prussien et Bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion du traité de paix de Paris du 30 Mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les Cantons d'Ottweiler, de Tholey et de St. Wendel de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Offenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces Cantons demeure sous la domination Prussienne, mais que du Canton de St. Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce Canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les Cantons de Wadern, et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler, et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen, et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le G. D. d'Oldenbourg, le reste de ces Cantons formant partie du territoire Prussien; elle passera ensuite entre le Canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le Canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le G. D. d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne à l'exception de la commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lors-

Lorsque la nouvelle limite aura ainſi atteint celle qui ſéparait à l'époque du 30 Mai 1814 le Département de la Sarre du Département du Rhin et Moſelle, elle ſuivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en ſéparant du territoire Pruſſien une partie du Canton de Herrſtein laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au G. D. d'Oldenbourg, et le Canton de Meiſenheim qui paſſe à S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg. Au confluent des deux ſusdites rivieres la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article 25 de l'acte du Congrès de Vienne, et admiſes au préſent Récès. 1819

Réunion du nouveau territoire Pruſſien avec le G. D. du Bas-Rhin.

ART. XIV. S. M. le Roi de Pruſſe réunit à ſon Grand-Duché du Bas-Rhin tous les diſtricts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

Droit de garniſon dans la forteresſe de Mayence

ART. XV. Le droit de garniſon dans la forteresſe de Mayence eſt commun à S. M. l'Empereur d'Autriche et à S. M. le Roi de Pruſſe. La garniſon de cette place ſera compoſée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes, et de troupes Pruſſiennes, S. A. R. le G. D. de Heſſe participera au même droit pour un bataillon d'Infanterie.

Nomination du Gouverneur et du Commandant.

ART. XVI. Par ſuite de l'article ci-deſſus L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Pruſſe exerceront le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de la place de Mayence alternativement de cinq ans à cinq ans, et de manière que, lorsque le poſte de Gouverneur ſera occupé par un Général Autrichien, celui de Commandant le ſera par un Général Pruſſien, et ainſi réciproquement. Il eſt également convenû que la direction de l'artillerie appartiendra comme juſqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Pruſſe.

Ceſſion du Duché de Weſtphalie.

ART. XVII. S. A. R. le G. D. de Heſſe cède à S. M. le Roi de Pruſſe le Duché de Weſtphalie, tel qu'il a été poſſédé par S. A. R. à l'époque de la ſignature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815 pour appartenir à S. M. ſes deſcendans et ſucceſſeurs en toute propriété et Souveraineté.

Ceſſion d. droits du G. D. de Heſſe-

ART. XVIII. S. A. R. le G. D. de Heſſe renonce en faveur de S. M. le Roi de Pruſſe, pour Lui, ſes deſcen-

1819 cendans et ſucceſſeurs à tout droit de Souveraineté et de féodalité ſur les Comtés de Wittgenſtein-Wittgenſtein et Wittgenſtein-Berlebourg.

ſur les Comtés de Wittgenſtein à la Pruſſe.

Ces poſſeſſions ſeront placées envers la Monarchie Pruſſienne dans les rélations établies par la Conſtitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatiſés.

Ceſſion d. droits ſur les territoires des Comtés d'Iſenb. et les ſalines de Kreuzn. au G. D. de Heſſe.

ART. XIX. En retour des ceſſions et renonciations faites par le G. D. de Heſſe, S. A. R. poſſédera pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs.

1. *En toute ſouveraineté* les territoires du Prince et des Comtes d'Iſenbourg, y compris les villages de Heuſenſtamm et d'Eppertshauſen, à l'exception toutefois des diſtricts cédés à S. A. R. l'Electeur de Heſſe en vertu de l'art. 25. du préſent Récès; de même en toute ſouveraineté les poſſeſſions du Comte de Solms-Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-dévant Département de Francfort, leſquelles poſſeſſions et villages ſeront placés envers le Grand-Duché de Heſſe dans les relations établies par la conſtitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatiſés.

Les rapports des Comtes d'Iſenbourg vis-à-vis du Prince d'Iſenbourg ſeront rétablies ſur le pied, ſur lequel ils exiſtaient avant la Confédération Rhénane, bien entendu, que tous les droits de ſouveraineté appartiendront uniquement à L. L. A. A. R. R. l'Electeur et le Grand-Duc de Heſſe, conformément à l'article 25. ci-deſſus mentionné.

2. *En propriété* les ſalines ſituées dans la banlieue de Kreuznach, ainſi que les ſources ſalées qui y appartenaient à l'époque de la ſignature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. La ſaline dite de Münſter qui eſt une propriété particulière, eſt expreſſement exceptée. La ſouveraineté de toutes ces ſalines reſtera à S. M. le Roi de Pruſſe.

Ceſſions territorial. faites au G. D. de Heſſe.

ART. XX. S. A. R. le G. D. de Heſſe, ſes héritiers et ſucceſſeurs poſſéderont en toute propriété et ſouveraineté:

1. le cercle d'Alzei à l'exception du Canton de Kirchheim-Poland, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le Cercle de Spire, tels que ces

pays

pays ſe trouvaient à l'époque du 3 Nov. 1815. ſous l'adminiſtration établie à Worms, et de façon que les limites des Etats Pruſſiens, là où ceux-ci confinent au Cercle d'Alzei, reſtent telles qu'elles ſont fixées par l'art. 25. de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. 18.9

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Caſſel et Koſtheim, à l'exception de tout ce qui conſtitue la forteresſe, laquelle eſt déclarée forteresſe de la Confédération Germanique.

Dotation et appartenances de la forteresſe de Mayence.

ART. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresſe de Mayence à l'époque de la remiſe faite aux troupes alliées, en exécution de la Convention du 23 Avril 1814 ſoit que ces revenus fiſſent partie de ſa dotation, ſoit qu'ils fuſſent affectés à d'autres objets, reſteront excluſivement à la diſpoſition du Gouvernement de la forteresſe, et leur produit fera partie de la dotation.

Droits du G. D. de Heſſe ſur la ville de Mayence; attributions du Gouvernem. de la forteresſe.

ART. XXII. Le droit de ſouveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le G. D. de Heſſe, l'adminiſtration de la juſtice, la perception des impoſitions et contributions de toute eſpèce, ainſi que toute autre branche de l'adminiſtration civile reſtera excluſivement entre les mains des Employés de S. A. R. et le Gouverneur et le Commandant leur prêteront ſecours et aſſiſtance en cas de beſoin. Toutefois le Gouvernement militaire de la forteresſe ſera nanti de tous les pouvoirs néceſſaires pour lui aſſurer, conformément à la reſponſabilité qui repoſe ſur lui, l'exercice libre et indépendant de ſes fonctions. Les autorités civiles et locales lui ſeront ſubordonnées pour tout ce qui concerne la défenſe de la place, et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un Employé civil de S. A. R. le G. D. prendra part aux conférences du Gouvernement, auſſi ſouvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlemens de police ſeront publiés par le Gouvernement ſous l'intervention du préſident de la police de la ville. La garde bourgeoiſe de la ville ſera, ainſi que cela ſe pratique dans toutes les forteresſes, placée ſous les ordres du Gouvernement militaire, et ne pourra ſe raſſembler que de ſon conſentement. Il ne ſera mis aucun obſtacle à la levée de la conſcription dans la ville. Le

Gou-

1819 Gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du Gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Routes militaires par les Etats du G. D. de Hesse.

Art. XXIII. S. A. R. le G. D. de Hesse consent à ce que la Prusse aît une route militaire par ses Etats pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes Autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est reservé à une Convention particulière entre les Gouvernemens respectifs.

S. A. R. le G. D. de Hesse consent également à ce que la Bavière aît une route militaire par ses Etats pour les troupes, qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration ces objets seront réglés par une Convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le G. D. de Hesse.

Libération du G. D. de Hesse des engagemens pris par le traité de Frcft. du 23 Nov. 1813.

Art. XXIV. Les engagemens pris par S. A. R. le G. D. de Hesse dans les articles additionnels du traité de Francfort du 23 Nov. 1813 *) cessent; et la clause onereuse que ces articles renfermaient, ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque devenir obligatoire pour S. A. R. ses héritiers et successeurs.

Arrang. territoriaux entre la Maison Elect. et G. D. de Hesse.

Art. XXV. S. A. R. le G. D. de Hesse remet S. A. R. l'Electeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim et lui cède, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des com-

mu-

*) Ce traité se trouve Suppl. T. VII. p. 97. Les articles séparés qui y manquent sont sans doute (*mut. mut.*) les mêmes allegués plus haut à l'art. 9.

munautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Oſtenheim, Heuchelheim et Burggräfenrode, les territoires ſuivans; ſavoir: 1819

1. les endroits de Groſsanheim, Groſskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante au Grand-Duché;

2. une partie du pays d'Iſenbourg, compoſée des bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenſelbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

Réintégration du Landgrave de Heſſe-Hombg.

ART. XXVI. S. A. R. le G. D. de Heſſe réintègre, en exécution de l'art. 48. de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg dans les poſſeſſions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la Confédération Rhénane.

Il ſera conclû entre S. A. R. le G. D. de Heſſe et S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier les rapports reſultans de la preſente ſtipulation avec les pactes et Récès de famille exiſtans.

Ceſſion en vertu de l'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne, au G. D. d'Oldenb.

ART. XXVII. L'art. 49. de l'acte du Congrès de Vienne ayant réſervé dans le ci-devant Département de la Sarre un diſtrict pour L. L. A. A. R. R. les Grands Ducs d'Oldenbourg, Prince de Lübeck, et de Mecklenbourg-Strelitz, L. L. A. A. S. S. le Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Heſſe-Hombourg et le Comte de Pappenheim, lequel diſtrict a reçu plus tard de S. M. Pruſſienne une plus grande extenſion en faveur de S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le Roi de Pruſſe s'étant engagé en conſidération des ceſſions qui Lui ont été faites à l'art. 12. du préſent Récès par S. M. l'Empereur d'Autriche à mettre les dits Princes ainſi que le Comte de Pappenheim en poſſeſſion des territoires qui doivent leur appartenir, S. M. Pruſſienne, de concert avec S. M. I. et R. Apoſtolique, S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, cède

1. à S. A. R. le G. D. de Oldenbourg, Prince de Lübeck, le Canton de Herrſtein à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshauſen, Asbach, Schauren,

1819 ren, Kempfeld et Bruchweiler; le Canton de Birkenfeld; du Canton de Hermeskeil les communes de Soetern, Boosen et Schwarzenbach; du Canton de Wadern, les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler; du Canton de St. Wendel les communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du Canton de Rhaunen la commune de Bondenbach; et du Canton de Baumholder les communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

Au Duc de Saxe-Cobourg

ART. XXVIII. 2. A S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg le Canton de Grumbach à l'exception des communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstädten, St. Julian et Eschenau; le Canton de Baumholder à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le Canton de St. Wendel à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Hasborn, Dautweiler, Theleg, Asweiler, Eizweiler, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Seinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhog et Imsbach; du Canton de Consel les communes de Burg-Lichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du Canton de Tholey les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du Canton d'Ottweiler les Communes de Werschweiler et Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

Au Landgr. de Hesse-Hombourg.

ART. XXIX. 3. A S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg le Canton de Meisenheim; et du Canton de Grumbach les communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstädten.

Souveraineté des Princes sur leurs nouvelles acquisitions.

ART. XXX. S. A. R. le G. D. d'Oldenbourg, Prince de Lübek, L. L. A. A. S. S. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave de Hesse-Hombourg posséderont les dits districts et territoires pour Eux, leurs héritiers et successeurs en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations enoncées dans les actes dressés entre les parties intereßées lors de la remise des dits territoires.

S. A.

S. A. S. le Landgrave de Heſſe-Hombourg pour Lui, ſes heritiers et ſucceſſeurs jouira également d'une pleine et entière ſouveraineté à l'égard des poſſeſſions dans leſquelles il a été réintégré par l'art. 48. de l'acte de Congrès du Vienne; il prendra le titre de Landgrave Souverain de Heſſe. 1819

Princip. de la délimitat.

ART. XXXI. Il eſt entendu que les communes renfermées dans les diſtricts déſignés dans les articles 27, 28 et 29 du préſent Récès ſont cenſées être cédées avec leurs banlieues qui ne ſeront nulle part coupées par les nouvelles limites.

Route militaire par la Principauté de Birkenfeld.

ART. XXXII. La Pruſſe jouira du droit d'une route militaire par la Principauté de Birkenfeld pour conſerver la communication néceſſaire avec le pays de Sarrebrück et la fortereſſe de Sarrelouis.

Il a été fait à cet égard une Convention particulière entre S. M. le Roi de Pruſſe et S. A. R. le G. D. d'Oldenbourg.

Libération de la Pruſſe des engagem. pris relativement à l'art. 49. de l'acte du Congres de Vienne.

ART. XXXIII. S. A. R. le G. D. d'Oldenbourg, Prince de Lübek, L. L. A. A. S. S. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave Souverain de Heſſe ayant été mis en poſſeſſion des territoires qui leurs étaient deſtinés; S. A. R. le G. D. de Mecklenbourg-Strelitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le Roi de Pruſſe*), et le Comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la Monarchie Pruſſienne, et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la Commiſſion territoriale; S. M. Pruſſienne eſt entièrement libérée des engagemens qu'Elle a voulu prendre par l'art. 49 de l'acte du Congrès de Vienne.

Acquiſition des Pays-Bas en vertu de la paix de Paris du 20 Nov. 1815.

ART. XXXIV. S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg, poſſédera pour Lui, ſes héritiers et ſucceſſeurs en pleine propriété et ſouveraineté tous les diſtricts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belgiques, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puiſſances alliées en vertu du traité conclû à Paris le 20 Nov. 1815 ainſi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par ſuite de cette diſpoſition, les limites des Etats de S. M. le Roi des Pays Bas, G. D. de Luxembourg, reſteront telles qu'elles ont été fixées entre

*) Vid. plus haut p. 600.

1819 entre la France et les pays cédés aux Puiſſances alliés par le traité de paix de Paris du 30 Mai 1814 à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation ſuivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790 conformément aux ſtipulations de l'art. I. du dit traité de Paris du 20 Nov. 1815 de ſorte que tous les pays qui ſe trouvent à la gauche de la dite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le cidevant Evêché de Liège et tout le Duché de Bouillon appartiennent aux Pays-Bas.

Rapports de la forteresse de Luxembourg; droit de garniſon.

ART. XXXV. L'article 3. du traité conclû à Vienne le 31 Mai 1815 et l'art. 67. de l'acte du Congrès de Vienne ayant ſtipulé que la fortereſſe de Luxembourg ſerait conſidérée comme fortereſſe de la Confédération Germanique, cette diſpoſition eſt maintenue et expreſſément confirmée par le préſent Récès.

Cependant S. M. le Roi de Pruſſe et S. M. le Roi des Pays-Bas agiſſant en ſa qualité de G. D. de Luxembourg, voulant adapter le reſte des diſpoſitions desdits articles aux changemens ſurvenus par le traité de Paris du 20 Nov. 1815 et pourvoir de la manière la plus efficace à la défenſe combinée de leurs Etats reſpectifs, L. L. M. M. ſont convenues de tenir garniſon commune dans la fortereſſe de Luxembourg, ſans que cet arrangement, fait uniquement ſous le rapport militaire, puiſſe altérer en rien le droit de Souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg, ſur la ville et la fortereſſe de Luxembourg.

Nomination du Gouverneur et du Command.

ART. XXXVI. S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg, cède à S. M. le Roi de Pruſſe le droit de nommer le Gouverneur et le Commandant de cette place, et conſent à ce que tant la garniſon en général, que chaque arme en particulier ſoit compoſée pour les trois-quarts de troupes Pruſſiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainſi au droit de nomination que l'art. 67. de l'acte du Congrès de Vienne aſſurait à S. M.

Les troupes ſeront ſoldées et equipées aux frais de leurs Gouvernemens reſpectifs. Il en ſera de même pour

pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclû entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg à Francfort S. M. le 8 Nov. 1816*) annexé au présent Récès. 1819

Exercice des droits de souveraineté; attributions du Gouvernement de la forteresse.

ART. XXXVII. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des Employés de S. M., et le Gouverneur et le Commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le Gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le Roi des Pays-Bas, G. D. de Luxembourg, nommera un Commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le Gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du Gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le Gouverneur pourra pour le même objet et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix et ces deux Employés formeront une Commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux Monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siège, les pouvoirs du Gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la Diète de la Confédération Germanique venait à décider que les Gouverneurs et Comman-

*) V. plus haut p. 264.

1819 mandeurs des forteresses de la Ligue devront être affermentés, le Gouverneur et le Commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le ferment d'après la formule qui sera adoptée par la Diète.

Distribution des sommes destinées aux places fortes.

ART. XXXVIII. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'art. 4. du traité de Paris du 20 Nov. 1815 étant destinée en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances alliées à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante.

S. M. le Roi de Prusse en recevra pour être employé aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin vingt. S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi des Pays-Bas soixante, et S. M. le Roi de Sardaigne dix millions de Francs. Cinq millions de Francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les Puissances signataires du traité de paix conclû à Paris le 20 Nov. 1815 et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs Ministres du 21 Nov. 1815 *) annexé au présent Récès.

Acquisitions territoriales de la Sardaigne.

ART. XXIX. La partie de la Savoye qui était restée à la France en vertu du traité de paix de Paris du 30 Mai 1814 et qui a été rétrocédée par le traité du 20 Nov. 1815 est restituée à S. M. le Roi de Sardaigne, pour être possédée en toute souveraineté et propriété par Lui, ses héritiers et successeurs; et les frontières entre la Savoye et la France seront telles qu'elles existaient en 1790.

La commune de St. Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération Suisse qui en a rétrocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

Acquisitions territor de la Confed. Suisse.

ART. XL. Afin d'établir une communication directe entre le Canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'Est par le lac Leman, au midi par le territoire du Canton de Genève, au

*) Suppl. T. VII. p. 406.

au Nord par celui du Canton de Vaud, à l'oueſt par le cours de la Verſoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bulſy et Meyrin (laiſſant la commune de Ferney à la France) eſt réunie définitivement au Canton de Genève. La commune de St. Julien eſt réunie également à ce Canton à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le Roi de Sardaigne. 1819

Art. XLI. En conſéquence des actes du Congrès de Vienne, ainſi que des diſpoſitions ultérieures des Puiſſances alliées, et nommément en vertu du traité conclu entre S. M le Roi de Sardaigne et la Confédération Suiſſe le 16 Mars 1816 *), dont l'article premier ſe trouve tranſcrit ci-deſſous, en tant qu'il s'agit de la déſcription des frontières, le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne pour être réuni au Canton de Genève, eſt limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de St. Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire Genevois, à l'oueſt d'Aire la ville, de-là par une ligne ſuivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusques au chemin, qui de la Terrière tend à Soral, ſuivant le chemin jusqu'au dit Soral lequel reſtera ainſi que le chemin en entier ſur Genève, puis par une ligne droite tirée ſur l'angle ſaillant de la commune de Bernex à l'oueſt de Norcier. De cet angle la limite ſe dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex ſur l'Aire, laiſſant Norcier et Turens ſur Savoye. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compeſières, ſuivra le confin de cette commune à l'Eſt de St. Julien jusqu'au ruiſſeau de l'Arande qui coule entre Ternier et Bardonek, remontera ce ruiſſeau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, ſuivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin, qui même directement à Collogne, à 155 toiſes de Savoye, avant d'arriver à la Croix de Roſon; atteindra par ce chemin le ruiſſeau qui deſcend du village d'Archamp, ſuivra ce ruiſſeau jusqu'à ſon confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au de là d'Evordes, en laiſſant néanmoins toutes les maiſons du dit Evordes ſur Genève; puis du ruiſſeau de la

Arrangemens entre la Sardaigne et la Confédération Suiſſe.

*) Suppl. T. VIII. p. 214.

1819 la Combe prendra la route, qui se dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'Est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le Thalweg de cette rivière jusques vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusques au de là de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du Nord de Publinge tend au Nord de Ville la Grand, suivra la dite ligne, et ce dernier chemin vers l'Est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallelement au Foron jusqu'à l'endroit, où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra le dit chemin vers le Nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant le dit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoye; puis en ligne droite au point, ou l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au Nord-Ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Versenaz est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône, qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués, comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à S. M. sauf les exceptions indiquées; et que tous les enclos fermés de murs ou de haïes attenans aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat, dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans et fermés de murs ou de haïes. Quant aux rivières et ruisseaux qui d'après les changemens de limite résultans du traité de ce jour déterminent la nouvelle frontière, le milieu

de

de leurs cours ſervira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M. et dont le paſſage ne ſera aſſujetti à aucun droit. 1819

Droits et obligations des nouveaux acquér. réſult. d. deux paix de Paris.

ART. XLII. Les Souverains qui, en vertu du préſent Récès, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les traités de paix de Paris du 30 Mai 1814, et du 20 Nov. 1815 entrent dans tous les droits, et prennent ſur eux toutes les charges et engagemens ſtipulés à cet égard dans les deux ſuſdits traités.

Etat de poſſeſſ. des D. de Parme, Plaiſence et Guaſtalla et Lucques

ART. XLIII. L'état de poſſeſſion actuel des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, ainſi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les ſtipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les diſpoſitions des articles 99, 101 et 102 ſont et reſtent maintenues dans toute leur force et valeur.

Réverſibilité d. Duc. d. Parme. Plais. et Guaſtalla

ART. XLIV. La réverſibilité des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla prévue par l'art. 90 de l'acte final du Congrès de Vienne eſt déterminée de la manière ſuivante:

Les Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, après le décès de S. M. l'Archiducheſſe Marie Louiſe, paſſeront en toute ſouveraineté à S. M. l'Infante d'Eſpagne Marie Louiſe, l'Infant Don Charles Louis ſon fils et ſes deſcendans mâles, en ligne directe et maſculine, à l'exception des diſtricts enclavés dans les Etats de S. M. I. et R. A. ſur la rive gauche du Po, leſquels reſteront en toute propriété à Sa dite Majeſté conformément à la reſtriction établie par l'art. 99. de l'acte du Congrès de Vienne.

Réverſibilité de la Principauté de Lucques.

ART. XLV. A cette même époque, la réverſibilité de la Principauté de Lucques, prévûe par l'art. 102. de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et ſous les clauſes du même article, en faveur de S. A. I. et R. le G. D. de Toscane.

Droit de garniſon de l'Autriche dans Plaiſance

ART. XLVI. Quoique la frontière des Etats Autrichiens en Italie ſoit déterminée par la ligne du Pô, il eſt toutefois convenû d'un commun accord, que la forteresſe de Plaiſance offrant un intérêt plus particulier au ſyſtème de défenſe de l'Italie, S. M. I. et R. A. conſervera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réverſions, après l'extinction de la branche eſpagnole

des

1819 des Bourbons, le droit de garniſon pûr et ſimple; tous les droits régaliens et civils ſur cette ville etant réſervés au Souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garniſon dans la ville de Plaiſance ſeront à la charge de l'Autriche, et ſa force, en tems de paix, ſera déterminée à l'amiable entre les hautes Parties intéreſſées, en prenant toutefois pour règle le plus grand ſoulagement poſſible des habitans.

Réverſion des Duches de Parme, Plaiſance et Guaſtalla en cas de l'extinction de la branche de l'Infant Don Charles Louis.

Art. XLVII. La réverſion des Duchés de Parme, Plaiſance et Guaſtalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles Louis, eſt explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'article ſéparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 Mai 1815 *a*).

Art. XLVIII. Les traités, conventions, et autres actes qui ſe trouvent annexés au préſent Récès et nommément:

I. Le traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suiſſe et le Canton de Genève conclû à Turin le 16 Mars 1816 *b*).

II. Le traité entre l'Autriche, la Pruſſe et le Grand-Duché de Heſſe, conclû à Francfort S. M., le 30 Juin 1816 *c*).

III. Le traité entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Heſſe, conclû à Francfort S. M. le 30 Juin 1816.

IV. Le traité entre la Pruſſe et les Pays-Bas conclu à Francfort S. M., le 8 Nov. 1816 *d*).

V. Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclû à Francfort S. M. le 16 Nov. 1816.

VI. Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclû à Francfort S. M. le 12 Mars 1817 *e*).

VII. Le traité entre la Ruſſie et les Pays-Bas, conclû à Francfort S. M. le $\frac{5}{17}$ Avril 1817.

VIII. Le traité entre l'Autriche, l'Eſpagne, la France, la Grande-Bretagne, la Pruſſe et la Ruſſie, conclû à Paris le 10 Juin 1817 *f*).

IX.

a) Suppl. Tom. VI. p. 291.
b) Suppl. Tom. VIII. p. 214.
c) Suppl. Tom. VII. p. 73.
d) Suppl. Tom. VIII. p. 264.
e) Suppl. Tom. VII. p. 413.
f) Suppl. Tom. VIII. p. 416.

IX. le traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclû à Francfort ſ. M. le 10. Juillet 1819.; 1819

X. le traité entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Pruſſe, la Ruſſie et le Grand-Duché de Bade, conclû à Francfort ſ. M. le 10 Juillet 1819;

ſont cônſidérés, comme parties intégrantes des arrangemens ſtipulés par le préſent acte et auront, ſelon leur teneur reſpective, la même force et valeur que s'ils étaient inſérés mot à mot dans le Récès même.

Quant au traité conclû à Munich le 14 Avril 1816 *) entre l'Autriche et la Bavière, également joint au préſent acte, il y a été annexé dans le ſens et l'eſprit de l'article 7. du préſent Récès.

ART. XLIX. La langue Françaiſe employée dans le préſent Récès, l'a été avec les mêmes réſerves énoncées à l'art. 120. de l'acte du Congrès de Vienne.

ART. L. Le préſent Récès ſera ratifié et les ratifications en ſeront échangées à Francfort ſ. M. dans l'eſpace de trois mois ou plutôt ſi faire ſe peut. Un exemplaire du même Acte ſera dépoſé à Vienne aux Archives de Cour et d'Etat de S. M. I. et R. A. pour y être réuni à l'enſemble des actes desquels il dérive et ſur leſquels il eſt fondé. Les hautes parties contractantes ſe reſervent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le propoſer à l'adhéſion des autres Puiſſances et Etats intéreſſés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné le préſent Récès, et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort ſ. M., le 20. Juillet de l'an de grâce 1819.

Signé:

(L. S.) *Le Baron* DE WESSENBERG.
(L. S.) *Le Baron* DE HUMBOLDT.
(L. S.) CLANCARTY.
(L. S.) I. D'ANSTETT.

*) Suppl. T. VII. p. 55.

Pièces annexées au précédent récès général.

Nr. I — VIII.

Ces pièces ſe trouvent déjà plus haut, voyés les notes à l'art. 48. du récès général p. 624. 625. N. III. V. et VII. étant mut. mut. les mêmes avec N. II. IV. et VI.

Nr. IX.

1819 10 Juill. *Traité entre l'Autriche et le G. Duché de Bâde conclu à Francfort ſur Main le 10 Juillet 1819.*

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant demandé dans leur application definitive quelque échanges de territoire entre Sa Majeſté l'Empereur d'Autriche et Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bâde, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, ſavoir: de la part de Sa Majeſté Imperiale et Royale Apoſtolique: le Sieur Jean Philippe, Baron de Weſſenberg, grand Croix de l'ordre royal de St. Etienne etc. etc. et de celle de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bâde: le Sieur Charles Chrétien, Baron de Berkheim, Miniſtre d'Etat de Son Alteſſe Royale etc. etc. Lesquels, après avoir échangé Leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ſont convenus des articles ſuivans:

Ceſſions de la part de Bâde.

ART. I. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bâde, pour Elle, ſes héritiers et ſucceſſeurs cède à Sa Majeſté Impériale et Royale Apoſtolique la partie du ſecond bailliage de Wertheim, ſituée au nord de la route de Lengfurth à Würzbourg et enclavée dans les Etats Bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anſpach, Birkenfeld, Erlach, Greuſenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern avec tous les droits appartenants à Son Alteſſe Royale ſur ce diſtrict.

Ceſſions de la part d'Autriche.

ART. II. En échange du diſtrict deſigné dans l'article précédent, Sa Majeſté Imperiale et Royale Apoſtolique

lique cède à Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bâde, pour être poſſédé par Elle, Ses héritiers et ſucceſſeurs le Comté de Geroldſeck, enclavé dans les Etats Bâdois, tel qu'il a été poſſédé par l'Autriche en vertu de l'article cinquante unième du traité général du Congrès de Vienne. 1819

ART. III. La remiſe reciproque des territoires deſignés dans les deux articles précédens aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la preſente Convention et les dits territoires paſſeront à leurs nouveaux poſſeſſeurs avec les revenus à dater du jour de la priſe de poſſeſſion. Epoque de la remiſe.

ART. IV. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenants aux pays reſpectivement cédés et échangés, ou concernant leur adminiſtration, ſeront fidélement remis en même tems que les territoires, ou ſi cela ne pouvait avoir lieu de ſuite, dans un terme, qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la miſe en poſſeſſion. Archives etc.

ART. V. La préſente Convention ſera ratifi'e, et les ratifications en ſeront échangées à Francfort ſur le Main dans le terme de ſix Semaines ou plutôt ſi faire ſe peut *). Ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de Leurs armes.

Fait à Francfort ſur le Main le dix Juillet Mil-huit-cent-dix-neuf.

Signé:

(L. S.) *Le Baron* DE WESSENBERG.

(L. S.) *Baron* DE BERCKHEIM.

Pour Copie conforme à l'Original:

(L. S.) *Baron* DE WESSENBERG.

*) Les ratifications de ce traité ont été échangées à Francfort et en conſéquence la remiſe du comte de Hohengeroldseck au Grand-Duc de Bâde a été effectuée le 4 Octobre, celle de la partie Bâdoiſe du bailliage de Wertheim, cédée à l'Autriche le 27 Octobre, et la remiſe de celle-ci par l'Autriche à la Bavière le même jour 27 Octobre 1819, ſous les conditions énoncées dans les ſuivants procès-verbaux de remiſe, et les lettres patentes y relatives ont été affichées aux mêmes jours.

1.

1819 *Procès-verbal de remise du comté de Hohengeroldseck au G. D. de Bâde le 4 Oct. 1819.*

Nachdem in Folge des 2ten Art. des am 10ten July d. J. zu Frankfurt am Mayn zwischen dem Kaiserlich Oesterreichschen, und Grosherzoglich Badischen Hofe geschlossenen Staatsvertrags, die in dem Grosherzogthum Baden eingeschlossene Grafschaft Hohengeroldseck an Seine Königliche Hoheit den Grosherzog von Baden übergeben werden soll; so haben sich die zur Uebergabe, und respect. Uebernahme bevollmächtigten Commissarien und zwar:

von Seiten Oesterreichs:
der Kaiserlich Königlich wirkliche Herr Hofrath und Minister-Resident, Freyherr von Handel, und

von Seiten Badens:
der Grosherzogliche Herr Geheimerath und Kreis-Director v. Kirn sich hieher verfügt, und sich nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten zur Uebergabe, und Uebernahme der Grafschaft Hohengeroldseck auf folgende Art geschritten:

Es übergiebt und überläst Kraft dieses der K. K. Herr Bevollmächtigte an den Grosherzoglich Badischen Hrn. Bevollmächtigten die Grafschaft Hohengeroldseck, um von Seiner Königlichen Hoheit dem Grosherzog von Baden, Höchst Ihren Erben und Thronfolgern mit allen den Rechten und Befugnissen besessen zu werden, wie solche durch den 51sten Artikel der Wiener-Congres-Acte an Seine Kaiserlich Königliche Majestät von Oesterreich übergegangen ist.

Die Grosherzoglich Badische Regierung tritt von dem Tage der Besitznahme an, in alle landesherrlichen Rechte, Einkünfte und Lasten.

Der Grosherzoglich Badische Herr Bevollmächtigte erklärt seiner Seits, dass er die Grafschaft in der Art, wie sie von dem Kaiserlich Königlich Oesterreichischen Herrn Bevollmächtigten übergeben worden sey, im Namen Seiner Königlichen Hoheit des Grosherzogs von Baden annehme:

Hinsicht-

Hinsichtlich der Detailgeschäfte wegen Ausscheidung 1819
der Landesherrlichen von den Fürstlich Layenschen Kammeral-Einkünften, des Schulden-, Besoldungs- und Pensions-Wesens, etc. etc. ist man übereingekommen, dass — da Seine Kaiserlich Königlich Apostolische Majestät den Herrn Fürsten von der Layen bisher in ungestöhrter Verwaltung aller Einkünfte gelassen haben, und für das Kaiserl. Königliche Aerarium gar nichts erhoben worden, die Ausgleichung nur zwischen einem Grosherzoglich Badischen Landesherrlichen und einem Fürstlich Layenschen Commissär zu bewirken sey, und zu dem Ende die beiden Deputirten längstens binnen einem Monate ernannt werden sollen.

Zur Urkund dessen ist gegenwärtiges Protocoll dreyfach ausgefertigt, und von beiden Herren Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Geschehen Seelbach den 4. October 1819.

(L. S.) Paul Anton *Freyherr* v. Handel, *als K. K. Uebergabs-Commissär.*

(L. S.) Emerich Wilhelm Kirn, *als Grosherzogl Badischer Uebernahms-Commissarius.*

2.

Procès-verbal de remise du bailliage de Wertheim à l'Autriche en date du 27 Oct. 1819.

Nachdem, in Folge der, mit dem Grosherzoglich Badischen Hofe gepflogenen Unterhandlungen, der Theil des Badischen Landamts Wertheim, — nördlich der Strasse von Lengfurth nach Würzburg gelegen, nunmehr an Se. Kaiserlich Königlich Apostolische Majestät übergeben werden soll, so haben die zur Uebergabe und resp. Uebernahme bevollmächtigten Commissarien und zwar:

von Seiten Oesterreichs:

der Kaiserlich Königliche wirkliche Hofrath und Minister-Resident, Freyherr von Handel etc. als Uebernahms-Commissär, und

von Seiten des Grosherzogthums Baden:

der Grosherzoglich Badische dirigirende Kreisrath Herr von Berg etc. als Uebergabs-Commissär, nach

gegen-

1819 gegenseitig ausgewechselten Vollmachten, die Uebergabe und Uebernahme des Eingangs bezeichneten Districts auf folgende Art vollzogen:

1. Es übergiebt und überläfst nämlich, Kraft dieſes, der Grofsherzoglich Badiſche Herr Bevollmächtigte den Bezirk des Landamts Wertheim, welcher nördlich der Straſse von Lengfurth nach Würzburg liegt, und die Ortſchaften: *Anſpach*, *Birkenfeld*, *Erlach*, *Greuſenheim*, *Karbach*, *Mariabuchen*, *Plochsbach*, *Roden*, *Seidelbach*, *Steinfeld*, *Waldzell* und *Zimmer* in ſich begreift, mit allen Rechten und Befugniſſen, wie ſie Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Baden ſelbſt beſeſſen hat.

2. Se. Majeſtät der Kaiſer treten in den Genuſs ſämmtlicher landesherrlichen Erträgniſſe dieſes Bezirks, von dem Tage der Uebergabe der Grafſchaft Hohengeroldseck, d. i. den 4ten October l. J. anzurechnen, und

3. die Grofsherzoglich Badiſche Regierung macht ſich verbindlich, alle auf die Landeshoheitliche und Juſtiz-Verwaltung dieſes Bezirks bezügliche Acten an jene Behörde, welche hiezu benannt werden wird, längſtens binnen einem Monate, von dem Tage der Uebergabe an gerechnet, auszuliefern, und zwar mit den Juſtizacten, zur Vermeidung jeden Stillſtandes in der Verwaltung der Rechtspflege den Anfang zu machen;

4. die aus dieſem Diſtricte gebürtigen, im Grofsherzoglich Badiſchen Militär-Dienſte ſtehenden Individuen werden alsbald nach der Uebergabe deſſelben aus Grofsherzoglichen Dienſten entlaſſen, und an die Königlich Baieriſche Militär-Behörde, namentlich die Königliche Commandantſchaft zu Würzburg überwieſen werden.

Der Kaiſerlich Oeſterreichiſche Herr Bevollmächtigte erklärt ſeiner Seits: daſs er den erwähnten Bezirk in der Art, wie er hier vom Grofsherzoglich Badiſchen Herrn Bevollmächtigten übergeben und überlaſſen worden ſey, im Namen Sr. Majeſtät des Kaiſers von Oeſterreich annehme, um ſolchen wieder an Se. Majeſtät den König von Baiern in der nämlichen Art zu übergeben.

Hinſichtlich aller Detailgeſchäfte, die auf die Beſitznahme und weiters auf die nachfolgende Uebergabe

an

an die Krone Baiern Bezug haben, oder unvorher- 1819
gesehen in dieser Beziehung entstehen könnten, ist man übereingekommen, dafs spätestens nach Verlauf von einem Monate von der Königlich Baierischen und Grofsherzoglich Badischen Regierung Delegirte aufgestellt werden sollen, welchen die Erörterung und Vereinbarung über diejenigen Lasten und Verbindlichkeiten, welche die Krone Baiern mit dem Erwerbe der Hoheit über das Amt Steinfeld etwa zu übernehmen haben möchte, vorbehalten wird.

Spätestens vier Wochen nach der Uebergabe werden beiderseits, nämlich auf Seiten der Krone Baiern und auf Seiten des Grofsherzogthums Baden, Commissarien zusammentreten, welche aus Vollmacht der beiderseitigen Ministerien resp. Höfe die hierauf bezügigen Verhandlungen pflegen werden. Dieselben Commissarien werden auch die Erörterung und Festsetzung derjenigen Verbindlichkeiten übernehmen, welche den Gemeinden des Districts aus dem bisherigen Amtsverbande obliegen könnten.

Womit gegenwärtiges Protocoll geschlossen und solches von beiden Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden ist.

Ausgefertigt in triplo, Aschaffenburg den 27. October 1819.

(L. S.) Paul Anton *Freyherr* v. Handel,
als K. B. Uebernahms-Commissär.

(L. S.) Eberh. Friedr. v. Berg
als Grofsh. Bad. Uebergabs-Commissär.

3.

Procès-verbal de remise du bailliage de Wertheim par l'Autriche à la Bavière le 27 Oct. 1819.

Nachdem in Folge der, mit dem Grofsherzoglich Badischen Hofe gepflogenen Unterhandlungen der im Münchner Staatsvertrage vom 14. April 1816. bezeichnete Theil des Badischen Landamts Wertheim — nördlich der Strafse von Lengfurth nach Würzburg — nunmehr an Se. Kaiserlich Königliche Apostolische Majestät übergegangen ist, und sohin die Uebergabe des

gedach-

1819 gedachten Bezirks an die Krone Baiern möglich geworden, so haben die zur Uebergabe und respect. Uebernahme bevollmächtigten Commissarien, und zwar:

von Seiten Oesterreichs:

der Kaiserl. Königl. wirkliche Hofrath und Minister-Resident, Freyherr von Handel etc. als Uebergabs-Commissär,

und von Seiten Baierns:

der Königliche Herr Regierungs-Director Stumpf etc. als Uebernahms-Commissär, nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten, die Uebergabe und Uebernahme des Eingangs bezeichneten Bezirks auf folgende Art vollzogen:

1. Es übergiebt und überläßt nämlich, Kraft dieses, der Kaiserl. Königl. Oesterreichische Herr Bevollmächtigte an den Königl. Baierischen Herrn Bevollmächtigten, den Bezirk im Landamt Wertheim, welcher nördlich der Straße von Lengfurth nach Würzburg gelegen, und die Ortschaften, *Aufpach*, *Birkenfeld*, *Erlach*, *Greuſenheim*, *Karbach*, *Mariabuchen*, *Plochsbach*, *Roden*, *Sendelbach*, *Steinfeld*, *Waldzell* und *Zimmer*, in sich begreift, mit allen Rechten und Befugnissen, in dem nämlichen Umfange und Zustande, wie gedachter Bezirk von Seiten Sr. Königlichen Hoheit des Großherzogs von Baden, vermöge des hier angeschlossenen Uebergabs- resp. Uebernahms-Protocolls vom heutigen Tage an Se. Kaiserl. Königl. Apostolische Majestät übergegangen ist.

2. Die Krone Baiern tritt in den Genuß der Erträgnisse dieses Bezirks, vom Tage der von Seiten Oesterreichs geschehenen Uebergabe der Grafschaft Hohengeroldseck an das Großherzogthum Baden, den 4. October l. J. anzufangen.

3. Da die Großherzoglich Badische Regierung sich verbindlich gemacht hat, alle auf die Landesherrliche- und Justizverwaltung dieses Districts Bezug habenden Acten an jene Behörde, welche hiezu benannt werde, binnen einem Monate, von dem Tage der Uebergabe an gerechnet, auszuliefern, und zwar, zur Vermeidung jeden Stillstandes in Verwaltung der Rechtspflege, mit den Justizacten den Anfang zu machen, so wird Oesterreichischer Seits dafür gesorgt werden, daß sohin die Auslieferung dieser

Acten

Acten ohnverzüglich an die betreffenden Baierischen Behörden geschehe. 1819

4. Die aus dem vorbenannten Districte gebürtigen, im Grosherzoglich Badischen Militärdienste stehenden, Individuen werden alsbald, nach der Uebergabe dieses Districts, aus dem Grosherzoglichen Dienste entlassen, und an die Königl. Baierische Militär-Behörde — die Commandantschaft zu Würzburg — überwiesen werden.

Der Königl. Baierische Herr Bevollmächtigte erklärt seiner Seits: dass er den erwähnten Bezirk in der Art, wie er hier von dem Kaiserl. Königl. Oesterreichischen Herrn Bevollmächtigten übergeben und überlassen worden, im Namen Sr. Majestät des Königs von Baiern annehme und übernehme.

Hinsichtlich aller Detailgeschäfte, die auf die Besitznahme Bezug haben, oder unvorgesehen in dieser Beziehung entstehen könnten, ist man übereingekommen, dass spätestens nach Verlauf von einem Monate von den beiderseitigen Regierungen Delegirte aufgestellt werden sollen, welchen die Erörterung und Vereinbarung über diejenigen Lasten und Verbindlichkeiten, welche die Krone Baiern mit dem Erwerbe der Hoheit über das Amt Steinfeld etwa zu übernehmen haben möchte, vorbehalten wird.

Spätestens vier Wochen nach der Uebergabe, werden beiderseits, nämlich auf Seiten der Krone Baiern und auf Seiten des Grosherzogthums Baden, Commissarien zusammentreten, welche aus Vollmacht der beiderseitigen Ministerien respect. Höfe die hierauf bezüglichen Verhandlungen pflegen werden. Dieselben Commissarien werden auch die Erörterung und Festsetzung derjenigen Verbindlichkeiten übernehmen, welche den Gemeinden des Districts aus dem bisherigen Amtsverbande obliegen könnten.

Womit gegenwärtiges Uebergabs- und Uebernahms-Protocoll geschlossen und solches von beiden Herren Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

Ausgefertigt in triplo, Aschaffenburg den 27. October 1819.

(L. S.) Paul Anton *Freyherr* v. Handel, *als K. K. Uebergabs-Commissär.*

(L. S.) Andreas Seb. Stumpf, *Königl. Uebernahms-Commissär.*

Nr. X.

Nr. X.

1819 10 Juill. *Traité entre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse, la Russie, et le Grand-Duché de Bade, conclû à Francfort s. M. le 10 Juillet 1819.*

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, après avoir repris en mûre deliberation les propositions et les demarches suivies de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bâde pour être libéré des clauses onéreuses du Traité de Francfort de l'année mil-huit-cent-treize, ainsi que les négociations, qui ont eu lieu à cet égard, et voulant mettre un terme aux incertitudes, qui ont pesé jusqu'à ce jour sur l'état de possession du Grand-Duché, ont arrêté d'un commun accord, que Leurs Plénipotentiaires respectifs à la Commission territoriale de Francfort, savoir;

de la part de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème,

Le Sieur Jean Philippe *Baron* de Wessenberg, Grand' Croix de l'ordre Royal de St. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'ordre militaire et réligieux des St. Maurice et Lazare, de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière et de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la fidélité de Bâde, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa dite Majesté Imperiale et Royale Apostolique;

de celle de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande,

Le très-honorable Richard le Poer Trench, *Comte* de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté

Majeſté Britannique en Son Conſeil privé de la Grande-Brétagne et auſſi d'Irlande, membre du Comité du prémier pour les affaires de commerce et des Colonies, Colonel du Régiment de milice du Comte de Galway, Ambaſſadeur extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire de Sa dite Majeſté auprès de Sa Majeſté le Roi des Pays-Bas, et Chevalier Grand'Croix du très-honorable ordre du Bain; 1819

de celle de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe,

Le Sieur CHARLES GUILLAUME *Baron* DE HUMBOLDT, Son Miniſtre d'Etat, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Majeſté Britannique, Chevalier du Grand ordre de l'aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Pruſſe de la prémière claſſe, Grand' Croix des ordres de Léopold d'Autriche, de St. Anne de Ruſſie, de Danebrog de Danemarc, du Lion belgique des Pays-Bas, de la Couronne de Bavière, de la fidélité de Bâde et du faucon blanc de Saxe-Weimar;

de celle de Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne,

Le Sieur JEAN D'ANSTETT, Son Conſeiller privé, Envoyé extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire près la Diète de la Séréniſſime Confédération Germanique, Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wladimir de la ſeconde claſſe, de la prémière de ceux de St. Anne, de Léopold d'Autriche, de l'aigle rouge de Pruſſe, de l'Etoile polaire de Suède, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Würtemberg, de la fidélité et du Lion de Zaehringen de Bâde, Chevalier de l'ordre de St. Jean de Jeruſalem;

en vertu de Leurs pleinpouvoirs ſigneraient avec celui ou ceux qui ſeraient dûément autoriſés de la part de Son Alteſſe Royale un acte formel, qui ſervirait à éteindre toutes les obligations eventuelles, qui pouvaient être demeurées ouvertes,

Et le Sieur CHARLES CHRÉTIEN, *Baron* DE BERKHEIM, Miniſtre d'Etat de Son Alteſſe Royale le Grand-Duc de Bâde, Son Envoyé à la Diète de la Séréniſſime Confé-

1819 Confédération Germanique et Son Plénipotentiaire près la Commiſſion territoriale, Chevalier-Grand'Croix de l'ordre de la fidélité et du Lion de Zaehringen de Bâde, de celui de St. Louis de Heſſe, Chevalier de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, ayant immédiatement produit Ses pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, on eſt convenû des articles ſuivans.

Articles add. du tr. de 1813 revoqués.

ART. I. Les articles additionels du traité de Francfort du vingt Novembre Mil-huit-cent-treize renforment une clauſe onéreuſe à la charge du Grand-Duché de Bâde, ſont revoqués. Son Alteſſe Royale le Grand-Duc, Ses héritieres et ſucceſſeurs en ſont libérés à jamais, et l'état de poſſeſſion du Grand-Duché, tel qu'il exiſte aujourd'hui, eſt formellement reconnû.

Comtes de Hochberg.

ART. II. Le droit établi dans le Grand-Duché de Bâde, en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles Frédéric eſt reconnû pour et au nom des Puiſſances contractantes.

Ratifications.

ART. III. Le préſent traité ſera ratifié, et les ratifications en ſeront échangées à Francfort dans le terme de trois mois ou plutôt ſi faire ſe peut. Un Exemplaire du dit Traité ſera annexé au Récès général de la Commiſſion territoriale de Francfort.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs l'ont ſigné et y ont appoſé le cachet de Leurs armes.

A Francfort ſur Mein, le dix Juillet, Mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) *Le Baron* DE WESSENBERG.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) *Le Baron* DE HUMBOLDT.

(L. S.) J. D'ANSTETT.

(L. S) *Baron* DE BERKHEIM.

*) Les ratifications des précédentes conventions ont été échangées à Francfort.

62.

Convention entre la Pruſſe et la Ruſſie relativement aux liquidations entre la Pruſſe et la Pologne et aux affaires analogues; ſignée à Berlin le 22 Mai 1819.

1819 22 Mai

(*Geſetzſammlung für die Königl. Preuſs. Staaten.* 1819. N. 17. p. 197.)

Au nom de la très-Sainte et indiviſible Trinité!

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, Grand-Duc de Poſen, et Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, déſirant lever ſimultanément par un arrangement en bloc, les difficultés, qui ſe ſont préſentées, à l'exécution de la Convention du 30 Mars 1815 et de quelques Articles du Traité de Vienne du $\frac{3 \text{ Mai}}{31 \text{ Avril}}$ 1815 et voulant faire ſervir cet arrangement, à fixer pour l'avenir d'une manière préciſe les intérêts reciproques des deux Gouvernemens et de leurs ſujets reſpectifs, et à conſolider de plus en plus les rélations d'amitié et d'union intime qui ſubſiſtent entre Elles, ont réſolu de réunir dans cette vue une Commiſſion extraordinaire à Berlin, ſous la direction de Leurs Miniſtres reſpectifs; ſavoir:

De la part de S. M. Pruſſienne, le Sieur *Chrétien Günther, Comte de Bernſtorff*, Son Miniſtre d'Etat, du Cabinet et des affaires étrangères, Chevalier des Grands ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Pruſſe; de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la 1. Claſſe de Ruſſie; Chevalier de l'ordre de l'Eléphant et Grand-Croix de celui de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie; Grand Cordon de la Légion d'honneur; Grand-Croix de l'ordre du Lion d'or de Heſſe, et Chevalier des ordres de la fidélité et du Lion de Zähringen de Bade;

et de la part de S. M. Impériale et Royale, le Sieur *David d'Alopeus*, Son Conſeiller privé, Chambellan actuel, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipo-

1819 nipotentiaire à la Cour de Berlin, Chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première Claſſe, Grand-Croix de la ſeconde Claſſe de celui de St. Wolodimir, Chevalier de l'ordre de l'Aigle blanche de Pologne et Grand-Cordon de la Légion d'honneur.

En conſéquence ont été nommés Commiſſaires plénipotentiaires: par S. M. le Roi de Pruſſe, Grand-Duc de Poſen, le Sieur *Jean Louis de Jordan*, Son Conſeiller intime et actuel d'ambaſſade, Envoyé Extraordinaire et Miniſtre plénipotentiaire près la Cour de Saxe, Chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de la 2de claſſe, de la croix de fer 2de claſſe de l'ordre de St. Anne de Ruſſie 1. Claſſe, de celui de St. Wolodomir 3me Claſſe, Grand-Croix de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'Etoile polaire de Suède, Commandeur de celui de Léopold d'Autriche et de celui du Dannebrog de Danemarc, Chevalier de l'ordre de Charles III. d'Eſpagne; et le Sieur *Chrétien Rother*, Son Conſeiller intime et actuel des finances, Directeur dans le Miniſtère du Tréſor, Chevalier de l'Aigle rouge 2. Claſſe, de la croix de fer 2. Claſſe, de l'ordre de St. Anne de Ruſſie, 2. Claſſe en diamans, Chevalier de celui de l'Etoile polaire de Suède; et par S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Roi de Pologne, le Sieur *François Xavier, Prince Drucki-Lubecki*, Son Conſeiller d'Etat actuel, Gouverneur civil du Gouvernement de Vilna, Chevalier des ordres de l'Aigle blanche de Pologne, Grand-Croix de St. Wolodimir de la 2. Claſſe et de St. Anne et de la 1. et de la 4.; et le Sieur *Dominique Cajetan de Kalinowsky*, maitre des requêtes au Conſeil d'Etat du Royaume de Pologne, Chevalier des Ordres de St. Anne de la 2. Claſſe en diamans, et de St. Stanislas de Pologne de la 3.; Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenus des Articles ſuivans:

Capitaux de la banque, et caiſſe des invalides.

ART. I. La Convention de Bayonne ayant été déclarée nulle tant par les traités de Paris de 1814, que par la Convention de Vienne 1815 et les deux hautes parties contractantes conſentant par la préſente à annuller auſſi les engagemens qui ont été ſtipulés de Gouvernement à Gouvernement dans la dernière de

ces

ces transactions, la Banque et la Caiſſe des invalides 1819
à Berlin rentrent, dès à préſent, dans la jouiſſance pleine et entière, tant des capitaux qui appartenoient à ces deux établiſſemens, que de ceux qu'ils ont pu acquérir jusqu'à ce jour.

Ces capitaux ſeront enviſagés comme propriété particulière et les deux établiſſemens ci-deſſus nommés pourront en diſpoſer de la même manière que les inſtituts et particuliérs Pruſſiens déjà réintégrés, diſpoſent aujourd'hui des leurs.

Le Gouvernement Polonois s'engage à rembourſer à celui de Pruſſe et en argent comptant tout ce qui auroit été perçu depuis le 1 Janvier 1815 ſur les Capitaux auſſi bien que ſur les intérêts des ſommes Pruſſiennes qui ont fait l'objet de la Convention de Bayonne.

Il s'engage de plus à remettre au Gouvernement Pruſſien, tous les documens, papiers et renſeignemens quelconques ayant trait aux Capitaux appartenans à la Banque ou à la Caiſſe des invalides, comme auſſi les autres documens dépoſés proviſoirement entre les mains de Commiſſaires Polonois le 14 Mai 1818 et dont le tableau eſt inſéré au protocole qui a été ſigné ſeparément.

Art. II. Tout ce qui dans la Convention du 30 Conv. du 30 Mars 1815. Mars 1815 et dans les articles additionnels, concerne les obligations réciproques et les rapports mutuels de créanciers à débiteurs, eſt maintenu.

Quant au délai de cinq mois, ſtatué en faveur des débiteurs par l'article 5. additionel, il eſt ſtipulé que tout créancier Pruſſien, qui a acquis une créance Polonoiſe depuis le 1 Mai 1808, ou a été réintégré dans ſes droits, ſoit par la Convention de Vienne du 30 Mars 1815, ſoit par la préſente, devra, pour aſſurer l'exercice de ſes droits, remplir les formalités voulues par l'article 1690. du code civil du royaume de Pologne, et que de ſon coté le debiteur Polonois jouira de cet intervalle de cinq mois à compter du jour, où il aura reçu l'inſinuation de ſon créancier, pour déclarer authentiquement et en juſtice, qu'il veut profiter des bénéfices que lui accordent les articles 1. 2 et 3. des Articles additionnels de la Convention du 30 Mars 1815.

L'omis-

1819 L'omiſſion de cette formalité rendra le débiteur inhabile à profiter des bénéfices qui lui ſont accordés par les Articles ſusmentionnés, et il ſera traité alors d'après les loix en vigueur dans le Royaume de Pologne.

Il eſt bien entendu au reſte que dans le cas où un jugement définitif ſeroit déja intervenu ou bien qu'un arrangement particulier auroit eu lieu de gré à gré entre le créancier et le débiteur, il ſera fait abſtraction de toute autre diſpoſition.

Renonciation de la Pruſſe.

Art. III. La Pruſſe renonce tant au Capital de 18,573952$\frac{21}{30}$ Fl. Polonois, qu'aux intérêts arriérés de cette ſomme, qui aux termes du Traité de Vienne du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815, devoient lui être payés par le tréſor du Duché de Varſovie.

Renonciations p. la Pologne.

Art. IV. Le Gouvernement de Pologne renonce pour lui et les ſujets à toutes les réclamations quelconques (antérieures au Traité de Tilſit) qu'il pourroit faire valoir contre la Pruſſe à raiſon de dépôts de tout genre, adminiſtratifs ou judiciaires, ſoit que ces dépôts ayent été transportés à Königsberg en 1806 et 1807 par meſure de ſûreté, ſoit qu'il en ait été diſpoſé autrement par le Gouvernement Pruſſien.

Il renonce de même à réclamer tant les ſommes quelconques verſées avant et pendant cette époque dans les caiſſes Pruſſiennes en général, ſoit adminiſtratives ou judiciaires, que les autres ſommes remiſes aux Commiſſaires Pruſſiens en 1811 et 1812 en papier Pruſſien.

Le Gouvernement de Pologne renonce auſſi à réclamer du Gouvernement Pruſſien le payement des fournitures, que les habitans du Royaume de Pologne ont faites aux troupes Françoiſes en 1812 à la place du Gouvernement de Pruſſe.

Il dégage ce Gouvernement de l'obligation qu'il avoit contractée par l'article 34 du traité de Vienne de payer aux habitans du Duché de Varſovie, aujourd'hui ſujets du Royaume de Pologne, les $\frac{3}{10}$ des ſommes que ces habitans ont à réclamer des divers Gouvernemens qui ont regi le dit Duché jusqu'au 1 Juin 1815 comme il renonce auſſi aux réclamations élevées ou qui pourroient être élevées dans la ſuite du chef des fournitures quelconques, faites par les habitans du

Duché

Duché de Varſovie, aujourd'hui ſujets du royaume de Pologne, avant le traité de Tilſit, ſoit aux armées de Pruſſe, ſoit à celles de la Ruſſie. 1819

Enfin, le Gouvernement Polonois abandonne au Gouvernement de Pruſſe, la portion de l'actif du Duché de Varſovie qui pourroit revenir au Gouvernement du Royaume de Pologne, de la part des ſujets de S. M. Pruſſienne.

Renonciation de la Pruſſe à l'actif intérieur.

ART. V. La Pruſſe de ſon côté renonce aux $\frac{1}{5}$ de l'actif intérieur que l'art. 34 du Traité de Vienne lui donnoit droit de réclamer ſur les habitans du Royaume de Pologne, jadis ſujets du Duché de Varſovie. Ces $\frac{1}{10}$ ſont abandonnés au Gouvernement Polonois.

Item à l'actif extérieur; remplacement, quant aux créances de la Saxe etc.

ART. VI. La Pruſſe abandonne également en faveur de la Pologne les $\frac{3}{10}$ que le même article 34 du Traité de Vienne aſſuroit au Gouvernement Pruſſien ſur l'actif extérieur du Duché de Varſovie.

De ſon côté la Pologne prend à ſa charge le ſoin de payer au lieu de la Pruſſe les $\frac{3}{10}$ des ſommes que pourroit réclamer le Gouvernement Saxon du chef de l'art. 24 du Traité de Vienne du 18 Mai 1815 de même que les réclamations que les ſujets Saxons pourroient faire valoir contre le Duché de Varſovie.

En outre la Pologne s'oblige à remplacer la Pruſſe dans le payement des $\frac{3}{10}$ des ſommes que les autres Gouvernemens étrangers, ou leurs ſujets, ſe trouveroient en droit de réclamer ſur le paſſif du Duché de Varſovie.

Créances de l'Autriche.

ART. VII. Le Gouvernement Pruſſien abandonne à celui de Pologne la portion pour laquelle l'Autriche, aux termes de l'article 33 du Traité de Vienne, s'eſt engagée à contribuer à l'acquit du paſſif du Duché de Varſovie; paſſif que les ſujets Pruſſiens pouvoient faire valoir contre les divers Gouvernements qui ont régi le Duché de Varſovie juſqu'au 1 Juin 1815.

Par contre le Gouvernement Polonois prend ſur lui l'obligation, de payer à l'Autriche le neuvième que le Gouvernement du Duché pouvoit réclamer des ſujets Pruſſiens et il s'engage de plus à faire face aux réclamations que les habitans de la ville libre de Cracovie et ſon rayon, ſont en droit d'élever rélativement aux $\frac{1}{10}$ du paſſif que la Pruſſe devoit ſupporter.

1819 Papier monnoie billon; bons.

ART. VIII. Quant au papier monnoie émis par le Gouvernement du Duché de Varſovie et reſté encore en circulation, au billon du même Duché dont la valeur nominale ſurpaſſe la valeur réelle; aux billets au porteur (de tout genre) mis ſur la place toujours par le Gouvernement du Duché, et enfin aux bons de 10,000 francs, créés en conſéquence de la Convention de Bayonne, la Pruſſe eſt dégagée de toute bonification à faire pour ces différens objets. La portion pour laquelle elle devoit y contribuer d'après les traités, eſt miſe à la charge du Royaume de Pologne et ſera acquittée par lui.

Prétentions des particuliers.

ART. IX. Les deux Gouvernemens règleront chacun de leur côté, les prétentions que leurs ſujets pris collectivement ou individuellement, ſe trouveront en droit de former contre les divers Gouvernemens qui ont régi le Duché de Varſovie jusqu'au 1 Juin 1815.

Ces prétentions ſeront acquittées par chaque Gouvernement, ſans la concurrence de l'autre; et elles ſont dès aujourd'hui déclarées (en ce qui régarde les deux parties contractantes) charge excluſive de la portion territoriale qui a été détachée du ci-devant Duché de Varſovie, pour faire partie, ſoit des Etats de S. M. le Roi de Pruſſe, ſoit du Royaume actuel de Pologne.

Toutefois comme le Gouvernement de Pruſſe déſire ſuivre le même mode que celui qui ſera adopté par le Gouvernement Polonois, pour ſatisfaire à ce genre de prétentions; il eſt convenu que ce dernier fera part, dans le tems, à celui de Pruſſe des meſures adminiſtratives qu'il aura crû devoir prendre à cet égard, afin que S. M. Pruſſienne puiſſe aviſer à des moyens analogues.

Clauſe contre les abus.

ART. X. Pour obvier à ce que les poſſeſſeurs actuels d'obligations, de récépiſſés, de billets paſſés à ordre, ou d'autres papiers quelconques, qui ſeront trouvés en bonne et dûe forme et ſouſcrits par les autorités du Duché de Varſovie, puiſſent au moyen de ceſſions particulières en faire refluer dans l'un des deux Etats un nombre plus grand que celui qu'il doit légalement acquitter; il eſt convenu que le porteur d'une des pièces ci-deſſus mentionnées, ne pourra, quel que ſoit ſon domicile actuel, reclamer ſon payement que

dans

dans la portion territoriale où étoit ſitué le domicile du poſſeſſeur primitif. 1819

Les réclamations que pourroient élever les foreſtiers et arpenteurs, les fermiers des Domaines nationaux, ceux de la couronne (*Krongüter*) et des donations confisquées, ne pourront être préſentées qu'au Gouvernement poſſeſſeur actuel de ces domaines et ſeront réglées par ce même Gouvernement.

Les payemens arriérés des ſommes dites: *Geiſtliche und weltliche Competenz-Gelder* (jusqu'au premier Juin 1815) ſeront acquittés par le Gouvernement poſſeſſeur de la terre, ſur laquelle ces ſortes de payemens ont été primitivement aſſignés.

ART. XI. Toute pourſuite judiciaire contre les agens comptables, les adminiſtrateurs des dépôts et les fermiers des biens domaniaux (*Domainen-Pächter*) employés par le Gouvernement Pruſſien jusqu'au traité de Tilſit dans les provinces jadis Pruſſiennes et qui ont fait enſuite partie du Duché de Varſovie, eſt éteinte et ne pourra plus être repriſe. Pourſuite judiciaire abolie; cautionnemens.

Les cautionnemens qu'ils avoient fournis pour garantie de leur geſtion, ſeront rayés du livre des hypothèques et remis en leur poſſeſſion, ainſi que les actes et papiers quelconques qui ſeroient trouvés leur appartenir.

ART. XII. Le Gouvernement Pruſſien, eû égard aux ſtipulations contenues dans la préſente Convention, s'engage à payer au Gouvernement Polonois et en argent comptant, la ſomme de deux cent huit mille huit cent vingt quatre écus de Pruſſe, déduction faite toutefois du rembourſement à faire à la Pruſſe et qui eſt ſtipulé à l'article prémier. Payem. en argent comptant, ſels

Cette balance devra être complettement établie et le payement effectué trois mois après la ratification de la préſente Convention, ou plutôt ſi faire ſe peut.

De plus: le Gouvernement Pruſſien s'engage à livrer à celui de Pologne et ſans aucun payement la quantité de trois cent mille quintaux de ſel à partir de l'époque ou expirera le Contrat paſſé entre les deux Gouvernemens, c'eſt-à-dire à la fin de l'année 1820.

Le mode d'exécuter cette dernière ſtipulation eſt réglé ſéparément dans le protocole.

ART. XIII. Les droits des ſujets inſtituts et établiſſemens du Royaume de Pologne ſe fondant ſur la Obligations ou papiers émis;

1819 poſſeſſion d'obligations de la Banque de Berlin, de la ſociété maritime, ainſi que de celles dites: *Staats-Schuldſcheine* et de tout papier ſans exception, émis par des ſujets, inſtituts ou établiſſemens Pruſſiens, ſont maintenus. Il en eſt de même des droits des ſujets, inſtituts ou établiſſemens Pruſſiens, qui ſe fondent ſur la poſſeſſion d'obligations ou de tout papier, ſans exception, émis par des ſujets, inſtituts ou établiſſements Polonois.

Sont également maintennes toute créance et toute charge hypothéquée ſur des biens-fonds, ſitués dans les états de S. M. le Roi de Pruſſe, comme auſſi toute charge et toute créance hypothéquée ſur des biens-fonds, ſitués dans le Royaume de Pologne.

Les ſujets, inſtituts et établiſſemens des deux Puiſſances continueront à pouvoir intenter les uns contre les autres et ſelon les loix, toute action réelle ou perſonelle.

Quant à l'établiſſement particulier dit: Compagnie d'aſſurance contre les incendies; les deux Gouvernemens ſont convenus de nommer des commiſſaires qui ſeront chargés de régler à Varſovie les comptes relatifs à cet établiſſement entre le royaume de Pologne et le Grand-Duché de Poſen jusqu'au 1 Juin 1815.

Recipr. commiſſaires. ART. XIV. Les deux hautes Parties contractantes aſſurent à leurs ſujets reſpectifs, pour toutes les ſtipulations contenues dans la préſente Convention, la réciprocité la plus parfaite, et Elles nommeront chacune un commiſſaire qui ſe rendra à Varſovie, à l'effet d'exécuter les articles 1. 4. 11. 12. et 13. de la préſente.

Leur miſſion devra être entièrement terminée trois mois après l'échange des ratifications ou plutôt ſi faire ſe peut.

Protocole ſéparé. ART. XV. Pour donner plus de développement à la préſente Convention, et pour établir le mode d'exécution des différentes ſtipulations arrêtées entre les deux Gouvernemens, il a été dreſſé un protocole ſéparé, qui aura la même force et valeur, que s'il étoit inſéré ici mot-à-mot. Il ſera ſigné par les Plénipotentiaires reſpectifs et conſidéré comme partie intégrante de la Convention.

Ratifications. ART. XVI. Les préſente Convention ſera ratifiée et les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En

En foi de quoi les Miniſtres et Plénipotentiaires 1819
reſpectifs l'ont ſignée et y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin ce $\frac{\text{vingt deux}}{\text{dix}}$ Mai l'an de grace mil-huit-cent et dix neuf.

Signé:

(L. S.) CHRÉTIEN GÜNTHER *Comte* DE BERNSTORFF.
(L. S.) D'ALOPEUS.
(L. S.) DE JORDAN.
(L. S.) ROTHER.
(L. S.) XAVIER *Prinze Drucki-Lubecki.*
(L. S.) DE KALINOWSKY.

Cette Convention a été ratifiée et les ratifications ont été échangées le 17 *Juillet* 1819.

63.

Convention entre S. A. le Duc d'Oldenbourg et la ville libre anſéatique de Bremen au ſujet de la ſuppreſſion du péage d'Elsfleth conclue ſous la mediation et ſous la garantie de la confédération Germanique, le 25 *Août* 1819.

25 Août

(*Protocoll der Bundesverſammlung* 31ſte Sitzung vom 26. Auguſt 1819. p. 549.)

Extrait du Protocole du 26 Août 1819. §. 193.

Präſidium. Es kann mir nur ausnehmend vergnüglich ſeyn, einer hohen Bundesverſammlung die Anzeige zu machen, daſs der in der 22. *Sitzung am* 21. *Juni dieſes Jahrs geäuſserte einſtimmige Wunſch, die zwiſchen dem Herzogthum Holſtein-Oldenburg und der freien Hanſeſtadt Bremen, wegen Aufhören der Erhebung des Weſerzolles zu Elsfleth, obwaltende Streitſache baldmöglichſt auf gütlichem Wege erlediget zu ſehen, vollſtändig erfüllt worden ſey.*

Nach

1819 *Nach der in der letzten vertraulichen Sitzung vom 19. dieſes Monats getroffenen Einleitung haben die zu dieſem Zwecke ernannten Commiſſarien, nämlich von Seiten der Betheiligten, der Königlich Preuſsiſche Herr Bundesgeſandte, Graf von der Goltz, und der Königlich Würtembergiſche Herr Bundesgeſandte, Freyherr von Wangenheim, mit mir, als durch einſtimmig ehrendes Vertrauen von der hohen Bundesverſammlung erwähltem Obmanne, ihre fruchtbringenden Bemühungen vereiniget, und unter unſerer Vermittelung iſt dieſe Streitſache von den Herren Geſandten der beiden betreffenden Bundesſtaaten, durch einen eben ſo freyen als edlen Vergleich, auf das erwünſchteſte beygelegt worden.*

Ich glaube Ihnen ſelbſt überlaſſen zu ſollen, die hohe Verſammlung in die nähere Kenntniſs davon zu ſetzen, und will nur noch den Ausdruck meiner dankvollen Anerkennung für das mir durch meine Wahl zu dieſer Commiſſion bewieſene gütige Vertrauen in der zuverſichtlichen Hoffnung wiederholen, daſſelbe mir durch mein pflichtiges Beſtreben nicht minder gerechtfertiget zu haben, als meine verehrten Herren Collegen ſich des in Sie geſetzten höchſt würdig bewieſen haben.

Der Oldenburgiſche *und der* Bremiſche *Herr Bundesgeſandte erklärten hierauf:*

Nachdem es durch fortgeſetzte gütliche Verhandlungen zuvörderſt dahin gekommen, daſs ſich die beiden obgedachten Bundesſtaaten in Betreff des definitiven Termins zum Aufhören jener Zollerhebung bis auf ein Jahr genähert hätten, habe endlich geſtern auch über eine Theilung dieſer Friſt ein Vergleich ſtatt gefunden, wodurch dieſe ganze Streitſache nunmehr völlig beſeitiget, und dadurch dem in der dieſsjährigen 22. Sitzung geäuſserten einſtimmigen dringenden Wunſche der hohen Bundesverſammlung entſprochen worden.

Sie hätten daher das Vergnügen, im Namen ihrer Committenten und mit deren Autoriſation verſehen, der hohen Bundesverſammlung die Anzeige zu machen,

daſs die Streitſache wegen Aufhörens der Erhebung des Weſerzolles zu Elefleth durch einen gütlichen Vergleich beendigt ſey, deſſen Inhalt in folgenden beiden Puncten vereinbart worden:

1.

1. die Erhebung des Weſerzolles zu Elsfleth ſoll mit dem 7. Mai 1820 gänzlich aufhören, bis dahin aber auf Rechnung des Herzogthums Oldenburg fortdauern; 1819

2. damit ſollen alle aus dieſem Gegenſtande herrührenden Forderungen und Gegenforderungen gegen einander aufgehoben ſeyn.

Beide Herren Geſandten erſuchten hierauf die hohe Bundesverſammlung, dieſen, in Gemäſsheit des 11ten Artikels der Bundesacte, abgeſchloſſenen Vergleich zum Protocoll zu nehmen, und deſſen Vollzug unter die Garantie des Bundes zu ſtellen.

Nach geſchehener Umfrage erfolgte hierauf der einſtimmige Beſchluſs:

daſs die Vollziehung dieſes Vergleichs unter die Garantie des deutſchen Bundes geſtellt ſey.

Signé: *Graf* VON BUOL SCHAUENSTEIN.
GOLZ.
ARETIN.
GOERZ.
MARTENS, *auch* ex ſubſt. *für die* 13. *Stimme.*
WANGENHEIM *a. f. F.* v. BERCKHEIM.
LEPEL.
HARNIER.
EYBEN, *auch für Mecklenburg.*
GRÜNNE.
BERG, *a. f. d. G. u. H. Sächſ. Häuſer.*
LEONHARDI.
GÜTSCHOW.

APPEN-

APPENDICE *).

*

1818 21 Nov. *Supplément à la page 566. du préſent volume. Extrait d'un protocole ſigné à Aix la Chapelle le 21 Nov. 1818.*

Pour éviter les diſcuſſions désagréables qui pourroient avoir lieu à l'avenir ſur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du Recès de Vienne, par laquelle les queſtions de rang ont été réglées, ne parait pas avoir prévu, il eſt arrêté entre les cinq Cours que les Miniſtres reſidens accrédités auprès d'Elles formeront par rapport à leur rang une Claſſe intermédiaire entre les Miniſtres du ſecond ordre et les chargés d'affaires.

**

1819 1 Sept. *Convention entre Sa Majeſté le Roi de Suède et de Norvège et le Royaume de Norvège d'une part, et Sa Majeſté le Roi de Danemarc et le Royaume de Danemarc de l'autre, faite et conclue à Stockholm le 1 Septembre; y ratifiée le 2, et au Château de Frédéricsberg le 13 Septembre* 1819.

(Imprimé d'autorité à Chriſtiania fol.)

Nous Charles Jean, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vandales, ſavoir faiſons: Que Notre très Cher Frère et Couſin, le Séréniſſime et très Puiſſant Prince et Seigneur George, Prince Régent du Royaume Uni de la Grande-Bretagne, et d'Irlande, par ſuite de la demande, que Nous Lui avons adreſſée, ayant conſenti à vouloir, par Sa médiation, contribuer à la concluſion d'une Convention entre Nous, dans Notre qualité de Roi de Norvège, et Notre très Cher Frère et Couſin, le Séréniſſime et très Puiſſant Prince et Seigneur, Frédéric Six, Roi de Danemarc, des Vandales et des Goths, Duc de Schlesvig, Holſtein, de Stormarie, de Ditmarſen, de Lauenbourg, et d'Oldenbourg, afin de fixer,

*) Cet appendice ayant été ajouté après que les tables chron. et alphab. étaient déjà imprimées l'allegation de ces deux pièces y manque à placer ſous 1818 et 1819. comme ſous Danem., Suède et ſous les 5 puiſſances.

fixer, d'une manière définitive le montant de la quôte part de la Norvège à la dette publique Danoise, d'après le principe posé par le sixième article du traité de paix de Kiel du quatorze Janvier Mil Huit Cent Quatorze, et en conformité au quatrevingt treizième paragraphe de la constitution du Royaume de Norvège; ainsi que pour convenir plus spécialément des termes de payement de la dite somme; et ayant à cet effet nommé des deux côtés des Plénipotentiaires, lesquels, en vertu de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont été par Nous autorisés à convenir, stipuler, arrêter et conclure une pareille convention; savoir: Nous de Notre côté Notre amé et féal le Sieur Paul Chrétien Holst, Notre Sécrétaire d'Etat dans le Royaume de Norvège, Chévalier de Notre Ordre de l'Etoile Polaire; et Sa Majesté le Roi de Danemarc le Sieur Hans Krabbe, Son Chambellan et Envoyé Extraordinaire à Notre Cour, Commandeur de l'Ordre du Dannebrog, Chevalier de l'Ordre Impérial de Russie de Sainte Anne de la seconde Classe; les susdits Plénipotentiaires s'étant réunis dans Notre Ville de Résidence de Stockholm, après l'échange de leurs pleinpouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme, et sous la médiation du Très-Honorable Percy Clinton, Sidny Smythe, Lord Vicomte et Baron de Strangford, Pair d'Irlande, Membre du Conseil Privé de S. M. Britannique, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Notre Cour, Grand-Croix de l'Ordre du Bain, de l'Ordre Royal de Portugal de la Tour et de l'Epée, et de plusieurs autres, — comme Ministre de la Puissance Mediatrice, — ont convenù, conclù, signé et scellé le Premier jour du mois courant de Septembre une Convention entre Nous et le Royaume de Norvège d'une part, et S. M. le Roi de Danemarc et le Royaume de Danemarc de l'autre, ainsi qu'elle se trouve ci-après mot-à-mot inserée: 1819

Au Nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et S. M. le Roi de Danemarc, également soigneux de cimenter de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence, qui subsistent déjà entre eux, et étant convenus de s'entendre définitivement sur tous les points, qui restent encore à règler en conséquence du Traité de

paix,

1819 paix, ſigné à Kiel le Quatorze Janvier Mil Huit Cent Quatorze, et nommément de Son Sixième Article, concernant la fixation et l'acquittement de la quôte-part du Royaume de Norvège, aux dettes communes de l'ancienne Monarchie Danoiſe; les Deux Hautes Parties Contractantes, après avoir accepté, pour faciliter cet arrangement, et parvenir plus promptement à une concluſion définitive, les bons offices de Son Alteſſe Royale le Prince Régent du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en qualité de Mediateur, ont reſpectivement choiſi et nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires, ſavoir: S. M. le Roi de Suède et de Norvège: le Sieur Paul Chrétien Holſt, Son Sécrétaire d'Etat en Norvège, et Chevalier de Son Ordre de l'Etoile Polaire; et S. M. le Roi de Danemarc, le Sieur Hans de Krabbe, Son Chambellan, Envoyé Extraordinaire à la Cour de Stockholm, Commandeur de l'Ordre du Dannebrog, et Chevalier de celui de Sainte-Anne de Ruſſie de la ſeconde claſſe; — leſquels, après avoir échangé Leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, trouvés en bonne et dûe forme, ſont convenûs (ſous l'intervention du Très-Honorable Percy Clinton Sidny Smythe, Lord Vicomte et Baron de Strangford, Pair d'Irlande, Membre du Conſeil Privé de S. M. Britannique, Son Envoyé Extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire, à la Cour de Suède, Chevalier Grand-Croix de l'ordre du Bain, de celui de la Tour et de l'Epée, et de pluſieurs autres, comme Miniſtre de la Puiſſance Médiatrice) des Articles ſuivans, ſavoir:

Quôte-part de la Norvège aux dettes communes.

ART. I. S. M. le Roi de Suède et de Norvège, en Sa qualité de Roi du Royaume de Norvège, reconnait par la préſente Convention, au nom de ce Royaume, et en vertu de ſa Conſtitution, que la quôte-part de la Norvège aux dettes communes de l'ancienne Monarchie Dano-Norvègienne, exigible maintenant après la ſéparation des deux pays, eſt et demeure fixée, par un arrangement en bloc, à une Somme de Trois Millions de Rixdalers de Banque de Hambourg (ou eſpèces à neuf et un quart pièces, par marc fin, poids de Cologne), S. M. le Roi de Danemarc, accédant de Son côté, à la fixation ci-deſſus mentionnée de la quôtité de la dette du Royaume de Norvège au Danemarc; S. M. le Roi de Suède et de Norvège s'engage en conſéquence, tant pour elle, que pour Ses Heritiers et Succes-

Succeſſeurs, de faire payer, par la Norvège, à S. M. 1819
le Roi de Danemarc, ou à Ses Heritiers et Succeſſeurs, la dite Somme de Trois Millions de Rixdalers de Banque de Hambourg, portant Quatre pour Cent d'intérêts annuels, et cela aux termes et conditions plus ſpécialement ſtipulées ci-après.

Art. II. Le Capital de Trois Millions de Rixdalers de Banque de Hambourg ſera payé par le Département des Finances du Royaume de Norvège, à l'autorité compétente, que S. M. le Roi de Danemarc déſignera pour cet effet, dans l'eſpace de Dix ans, par payemens annuels et égaux, de Trois Cent Mille Rixdalers de Banque de Hambourg, dont le premier ſera échû le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt, et enſuite ſucceſſivement le Premier Juillet tous les ans, jusqu'au Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt Neuf incluſivement, époque, à laquelle toute la ſomme ſusmentionnée ſe trouvera entièrement acquittée. S. M. le Roi de Suède et de Norvège reſerve toutefois à ce dernier Royaume, la faculté d'accélérer les dits payemens annuels, par des ſommes plus fortes, au cas que les finances de la Norvège pourraient, à l'avénir, le permettre. Termes du payement.

Art. III. Les Deux Hautes Parties Contractantes ſont tombées d'accord, que les intérêts commenceront à courir, à dater du Premier Janvier Mil Huit Cent Vingt, mais que ceux des premiers Six mois, à compter de la dite époque, jusqu'au Premier Juillet de la même année, formant, à raiſon de Quatre pour Cent, pour le total du Capital de Trois Millions, une ſomme de ſoixante Mille Rixdalers de Banque de Hambourg, ne ſeront acquittés par le Département des finances du Royaume de Norvège, que la moitié, ou Trente Mille Rixdalers le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt, conjointement avec le premier payement ſur le Capital, et l'autre moitié, ou les Trente Mille Rixdalers reſtans, le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt Un; en même tems, que le ſecond payement ſur le Capital cet arrangement particulier pour la ſomme ſusmentionnée de Soixante Mille Rixdalers d'intérêts, n'apportera aucun changement aux diſpoſitions générales pour le payement des intérêts par Trimeſtres, de la manière, qu'elles ſe trouveront énoncées dans l'article ſuivant, et le Tableau ſpécial annexé à la préſente Convention. Interêts

Art.

1819 Quotité ſucceſſive du payement des intérêts.

Art. IV. Le premier payement annuel de Trois Cent Mille Rixdalers de Banque de Hambourg devant être, par ſuite de l'Article ſecond, effectué le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt, le reſtant du Capital réciproquement convenû de Trois Millions, s'élevant alors à Deux Millions Sept Cent Mille Rixdalers de Banque de Hambourg, portera auſſi Quatre pour Cent d'intérêts annuels, à compter du Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt juſqu'à la même époque Mil Huit Cent Vingt Un, payables régulièrement tous les trois mois, et, à méſure des payemens annuels ſur le Capital, l'intérêt par quartier ne ſera calculé, que pour les ſommes ſucceſſivement reſtantes du Capital primitif.

Pour ne laiſſer aucune incertitude, ni ſur la quotité ſucceſſive, ni ſur les époques des payemens du Capital et des intérêts ſusmentionnés, il ſera dreſſé un Tableau ſpécial à cet effet, annexé à la préſente Convention, et qui ſera ratifié en même tems.

Obligations.

Art. V. S. M. le Roi de Suède et de Norvège, ayant jugé pouvoir allier les diſpoſitions ſuivantes, avec l'inviolabilité des droits de la repréſentation nationale, s'engage, par le préſent Article, à faire remettre, à l'échange des ratifications de cette Convention, à S. M. Danoiſe, ou à celui qu'Elle déſignera à cet effet, une obligation, émiſe et ſignée par le Département des Finances du Royaume de Norvège pour le montant du premier payement, ou Trois Cent Mille Rixdalers de Banque de Hambourg, échû le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt; après quoi S. M. le Roi de Suède et de Norvège s'engage, à propoſer au Storthing de Norvège, (qui s'aſſemblera, aux termes de la Conſtitution du Royaume, le Premier Février Mil Huit Cent Vingt Un) et enſuite de faire émettre, en vertu de la préſente Convention, et de la liquidation définitive entre la Norvège et le Danemarc qu'elle contient, les obligations requiſes pour les neuf payemens annuels, qui reſtent à acquitter, après le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt, pour l'extinction totale du Capital ſtipulé, leſquelles obligations, accompagnées de coupons, repréſentant les intérêts annuels de quatre pour Cent y appartenans, et conſtatant nominativement le terme de leur échéance ſucceſſive, d'année à année pour le Capital, et de quartier à quartier, pour les intérêts, feront

seront remises à S. M. le Roi de Danemarc, ou à celui, 1819
que ce Souverain désignera à cet effet; celle, pour le payement à acquitter le Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt Un, le Premier Avril, et les Huit autres, le Premier Juillet de la dite année Mil Huit Cent Vingt Un.

Il s'entend, que ces obligations, ainsi que les coupons, représentant les intérêts, devront aux époques de leur échéance respective, être régulièrement produites, devant celui, que le Département des finances du Royaume de Norvège aura délegué, pour effectuer, en Son nom, à Copenhague, les payemens, lesquels ne pourront jamais être exigés, sans la restitution simultanée des Titres, qui les représentent respectivement.

Principes d'arrangement définitif.

ART. VI. Les Hautes Parties Contractantes ayant également à coeur de terminer toute autre espèce de liquidation, devenant une suite de l'article Six du Traité de Kiel, de manière, qu'elle n'entraine aucun débours ultérieur en argent, de part ni d'autre; et considérant aussi, que Leurs Commissaires respectifs, qui ont traité ensemble à Copenhague, sont tombés d'accord sur la plupart des bases pour un arrangement de cette nature, elles se sont definitivement entendûes sur les principes ci-après exposés, savoir:

a) Que la Norvège, ayant déjà pris à sa charge la masse des billets de la Banque autrefois commune, circulant en Norvège, à l'époque de sa séparation du Royaume de Danemarc, laquelle somme a été approximativement évaluée, entre les Commissaires respectifs, à Six Millions de Rixbank, valeur nominale, le Royaume de Norvège est censé avoir pleinement acquitté Sa quôte-part du passif de la Banque commune, de manière, qu'aucune prétention ne pourra plus être formée sur lui à cet égard.

La Norvège garde, en révanche, tous les titres, sans exception, des créances que cette Banque pourra voir en Norvège.

b) Que le Storthing du Royaume de Norvège, ayant déjà, par une décision en date du Quatre Juin Mille Huit Cent Dix Huit, et sanctionnée par le Roi, pris à la charge du Royaume, et converti en dette fondée, la somme de Un Million Trente Deux Mil Six Cent Quarante Rixdalers et Trente Sept Schellings Spécies, formant une partie de la dette commune de l'ancien-

ne

1819 ne Monarchie Danoiſe, repréſentée par des obligations Royales; la répartition de cette partie de la dette en queſtion eſt regardée comme, par là, effectuée, de ſorte que la ſomme d'Un Million Trente Deux Mille Six Cent Quarante Rixdalers, Trente Sept Schellings Spécies, ci-deſſus mentionnée, conſtituera de fait la ſeule et unique dette, de ce genre, dont la Norvège ſoit reſponſable.

Ce dernier Royaume garde, en révanche, toutes les créances directes en Norvège, du Gouvernement Royal, autrefois commun, ſans exception aucune. Les titres, pour cet effet, ſeront fournis ſans réſerve, en autant qu'il s'en trouve entre les mains du Gouvernement Danois.

c) Que la Norvège ſe charge des dettes en Comptes Courans de l'ancien Gouvernement à des Sujets Norvégiens. Le Gouvernement Danois lui céde en révanche, ſes créances en Norvège, d'après ces Comptes Courans, de manière que la Caiſſe d'Etat de Norvège garde toutes les Créances pareilles ſur des habitans de ce Royaume; et reſte réſponſable de toutes dettes de ce genre, qui n'auraient pas été acquittées; et qu'en révanche la Caiſſe d'Etat de Danemarc garde toutes les autres créances, et reſte réſponſable de toutes les autres dettes de cette eſpèce, à recueillir ou à acquitter ailleurs qu'en Norvège.

d) Qu'au cas qu'un Bilan fut requis, pour regler les transactions entre la Banque à Copenhague et celle de Chriſtiania juſqu'à la fin de l'année Mil Huit Cent Treize, la réſponſabilité, qui peut-être en réſulterait pour l'une ou l'autre des deux Parties, ſera cenſée être annullée, et n'obligera point à des payemens en argent comptant. Sont exceptées toutefois les pretentions fondées ſur les Comptes Courans entre les deux Banques de Chriſtiania et de Copenhague, lorsque ces Comptes ſeront définitivement clos et arrêtés.

e) Que pour ce qui regarde les Fonds particulièrement affectés à certaines caiſſes et inſtitutions publiques, tous ceux, qui ſe rapportent excluſivement à la Norvège, ſeront, ſans partage, alloués à ce Royaume, avec les charges et obligations y attachées, et de plus, la Norvège aura une part proportionnée, avec

les

les charges et obligations y relatives, dans les fonds, auxquels ceux de Ses habitans, qui l'étaient déjà en Mil Huit Cent Quatorze, auraient contribué. 1819

Sont considérés comme Fonds Particuliers, qui appartiendront exclusivement à la Norvège:

1. La Caisse de l'Hopital Militaire Norvègien.
2. Celle des impôts d'eau de vie en Finmarken.
3. Le Fonds pour les Pilôtes Norvègiens qui se trouvent en Norvège.
4. Celui pour les églises et les écoles dans le Nordlanden (en autant que ce fonds soit particulier pour la Norvège).
5. Le Capital de Cent Mille Rixbankdalers, Valeur d'argent, en obligations d'Etat de Danemarc, qu'en Mil Huit Cent Onze S. M. Danoise a donné au Fonds de l'Université de Christiania, et qui sera acquitté immédiatement, après l'échange des ratifications de la présente Convention.

Sont considérés comme fonds auxquels les habitans de Norvège ont contribué, et qui, par conséquent, seront proportionnellement partagés, à la suite d'un accord ultérieur entre les Commissaires respectifs, selon la nature particulière de ces Fonds:

1. Le Fonds pour les blessés et délaissés du Deux Avril Mil Huit Cent Un.
2. Le Fonds établi pour l'état militaire, par la publication du Huit Juin Mil Huit Cent Trois.
3. La Caisse commune de Veuves.
4. La Caisse de l'Hopital militaire de la Marine.
5. Le Fonds *ad Usus publicos*.
6. Le Fonds attaché à l'administration de la Justice, par suite de la Fondation du Vingt Cinq Janvier Mil Huit Cent Cinq.
7. Le Fonds de la Chancellerie.
8. Le Fonds général de rentes et de pensions, de l'ancienne Armée Dano-Norvègienne.
9. Le Fonds extraordinaire de la Direction générale des Douanes, pour subvenir, dans des cas particuliers, au secours de ses Employés.

Il s'entend, que le principe maintenant stipulé, sera applicable à toute autre caisse ou Fonds quelconque

1819 que du même genre, qui n'aurait pas été nominativement compris dans l'énumération ci-dessus.

f) Que les mises dans les Tontines ne pouvant être partagées, par la nature même de ces institutions, les avantages y attachés sont réservés, dans une juste proportion, aux Norvègiens, qui y ont quelque part. En autant que le résidu de ces Tontines, après l'extinction des Titulaires des rentes viagères, se trouve réservé, par suite des réglemens de fondation, à la Caisse d'Etat en Danemarc, la Norvège jouira, dans une juste proportion, de sa quôte-part du dit résidu, qui reviendra, dans le cas ci-dessus, à la Caisse d'Etat en Norvège.

Liquidation spéciale

ART. VII. Les points de liquidation, indiqués dans l'Article précédent, embrassant une infinité de détails, dont l'arrangement complèt et définitif pourrait entrainer à des longueurs, qu'il est instant d'éviter; les Deux Hautes Parties Contractantes sont convenûes, qu'une liquidation spéciale et définitive, basée sur les principes généraux, posés dans l'article précédent, sera immédiatement après l'échange des Ratifications de cette Convention, entamée à Copenhague, entre des Commissaires Norvègiens et Danois, choisis pour cet effet, et terminée, au plus tard dans Six Mois après la dite époque. Les Sommes et Titres à payer, ou à remettre, de part et d'autre, par suite de cette liquidation, devront être acquittés ou délivrés Six Mois après sa conclusion.

Archives etc.

ART. VIII. L'article Vingt Un du Traité de Kiel, stipulant la remise des Archives, Actes, Documens publics, Plans, Cartes etc., concernant, soit le Gouvernement Norvègien, soit des Corporations ou des individus dans ce pays, est, par la présente Convention, rappelé en pleine et entière vigueur, de la manière la plus explicite que faire se peut.

Renonciation à des prétensions ultérieures.

ART. IX. Tout ce qui concerne le Traité de Kiel en général, et nommément son Sixième Article, étant ainsi envisagé comme entièrement reglé, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et S. M. le Roi de Danemarc déclarent, qu'aucun payement ultérieur, hormis ce qui est stipulé actuellement, ne sera, soit à titre du dit Traité, soit pour cause de l'ancienne Union entre la Norvège

Norvège et le Danemarc, exigé de part et d'autre; ni par le Gouvernement Norvègien du Gouvernement Danois, ou des Sujets Danois; ni par le Gouvernement Danois du Gouvernement Norvègien, ou des Sujets Norvègiens; de même qu'aucune prétention, qui, à ce titre, ou par cette cause, a pû être avancée jusqu'à présent des deux côtés, ne sera désormais prise en considération, ou mise en discussion, qu'en tant qu'elle s'accorde avec les termes et les principes de cette Convention, qui annulle de fait et de droit toute rédévance ultérieure de part et d'autre. 1819

ART. X. La présente Convention sera faite en quadruple, et l'un des Quatre Originaux, ainsi que la copie certifiée de l'Acte de Ratification, seront respectivement délivrés, par chacune des Deux Hautes Parties Contractantes au Lord Vicomte de Strangford, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Puissance Médiatrice. Ratifications.

Cette Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Stockholm, dans l'espace de Vingt Jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Soussignés, en vertu de Nos Pleinpouvoirs Respectifs, avons signé la présente Convention, et y avons apposé les cachets de Nos Armes.

Fait à Stockholm le Premier Septembre l'An de Grâce Mil Huit Cent Dix Neuf.

Signé: P. C. HOLST. (L. S.) HANS KRABBE. (L. S.)

1819 *Tableau ſpécial et indicatif des Payemens ſucceſſifs à effectuer, en vertu de la Convention ſignée aujourd'hui, et y annexé, par ſuite de Son Quatrième Article.*

Année	Dates des Payemens	Montant des interêts ſucceſſifs à acquitter.	Payemens ſucceſſifs ſur le Capital convenu.	Total, par années.
1820	1 Juillet	30,000	300,000	357,000
	1 Octobre	27,000		
1821	1 Janvier	27,000		
	1 Avril	27,000	300,000	
	1 Juillet	27,000		
	1 Octobre	24,000		435,000
1822	1 Janvier	24,000		
	1 Avril	24,000	300,000	
	1 Juillet	24,000		
	1 Octobre	21,000		393,000
1823	1 Janvier	21,000		
	1 Avril	21,000	300,000	
	1 Juillet	21,000		
	1 Octobre	18,000		381,000
1824	1 Janvier	18,000		
	1 Avril	18,000	300,000	
	1 Juillet	18,000		
	1 Octobre	15,000		369,000
1825	1 Janvier	15,000		
	1 Avril	15,000	300,000	
	1 Juillet	15,000		
	1 Octobre	12,000		357,000
1826	1 Janvier	12,000		
	1 Avril	12,000	300,000	
	1 Juillet	12,000		
	1 Octobre	9,000		345,000
1827	1 Janvier	9,000		
	1 Avril	9,000	300,000	
	1 Juillet	9,000		
	1 Octobre	6,000		333,000
1828	1 Janvier	6,000		
	1 Avril	6,000	300,000	
	1 Juillet	6,000		
	1 Octobre	3,000		321,000
1829	1 Janvier	3,000		
	1 Avril	3,000	300,000	309,000
	1 Juillet	3,000		
Rd. de Banque de Hambourg . .		600,000	3,000,000	3,600,000

Stockholm le 1 Septembre 1819.

Signé: P. C. Horst. (L. S.)

Signé: Hans Krabbe. (L. S.)

Article

Article Séparé. 1819

L'Arrticle Cinq de la Convention ſignée aujourd'hui portant, que les obligations et coupons à émettre, de la manière y ſtipulée, tant à l'échange des Ratifications, que le Premier Avril et Premier Juillet Mil Huit Cent Vingt Un, devront être rémiſes à S. M. Danoiſe, ou à celui qu'Elle déſignera à cet effet; et Sadite Majeſté ayant fait connoitre, par Son Plénipotentiaire, le déſir que ces mêmes obligations et coupons fuſſent remiſes au Miniſtre où à l'organe diplomatique de la Puiſſance Médiatrice, réſidant à la Cour de Stockholm, S. M. le Roi de Suède et de Norvège accède d'autant plus volontiers à cette diſpoſition, faite en conſéquence de l'article précité, qu'Elle trouve ainſi une nouvelle occaſion de donner à Son Alteſſe Royale le Prince Régent du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, une preuve du prix qu'Elle attache à Son amitié, à Son intervention et au déſir que S. A. R. en a exprimé.

Remiſes des obligations et coupons à la puiſſance médiatrice.

Cet Article ſéparé aura la même force et valeur, que s'il était inſéré mot à mot dans la Convention ſignée aujourd'hui; et ſera ratifié en même tems.

En foi de quoi Nous Souſſignés, en vertu de Nos Pleinpouvoirs Reſpectifs, avons ſigné le préſent Article Séparé et y avons appoſé les cachets de Nos Armes.

Fait à Stockholm le Premier Septembre l'An de grâce Mil Huit Cent Dix Neuf.

Signé; P. C. Holst. (L. S.) *Signé;* Hans Kraabe. (L. S)

A ces cauſes Nous avons voulû ratifier, approuver et accepter la ſusdite Convention avec tous ſes articles, points et clauſes, de même que la tableau y appartenant, et l'article ſéparé ci-deſſus inſéré, comme auſſi par les préſentes, Nous les acceptons, approuvons et ratifions avec tous leurs articles, points et clauſes; promettons et Nous engageons de la manière la plus efficace, que faire ſe peut, de remplir et d'executer la dite Convention avec ſon tableau et ſon article ſeparé dans toute leur teneur ſincèrement, fidélement et loyalment.

En foi de quoi Nous avons ſigné les preſentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre grand Sceau Royal. Fait en Notre Ville de Réſidence de Stockholm le deuxième jour du mois de Septembre l'an de grâce Mille Huit Cent Dix Neuf.

(L. S.) *Charles Jean.*
G. de Wetterstedt.

1819 **Ratification Danoise de la convention.**

Frédéric Six, par la Grâce de Dieu, Roi de Danemarc, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, savoir faisons: que comme, pour cimenter de plus en plus la bonne amitié, qui subsiste entre Nous et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et pour arranger définitivement les points encore non-réglés du traité de paix, conclû à Kiel le Quatorze Janvier Mil Huit Cent Quatorze, et nommement ce qui se rapporte à son Sixième Article; Nous sommes convenûs avec S. M. le Roi de Suède et de Norvège, sous la médiation de son Altesse Royale, le Prince Régent du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, — de conclure une Convention, laquelle a été négociée, conclue et signée par les Plénipotentiaires respectifs, et portant mot pour mot ce qui suit.

(Suit la Convention.)

A ces causes Nous avons voulû agréer, confirmer et ratifier la Convention ci-dessus inserée dans tous ses points et clauses, ainsi que par les présentes Nous agréons, confirmons et ratifions la susdite Convention de la maniere la plus efficace, que faire se peut, pour Nous et pour Nos Successeurs au trône de Danemarc, engageant Notre parole Royale et promettant pour Nous et pour Eux de remplir, d'observer et d'executer la dite Convention sincèrement, fidèlement et loyalement.

En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de Notre propre main, et y avons fait apposer Notre Sçeau Royal.

Fait à Notre Château de Frédéricsberg le Treize Septembre l'an Mil Huit Cent Dix Neuf et de Notre Règne le Douzième.

(*Etoit signé*)

FREDERIC R. (*L. S. R.*)

(*et contresigné*)

N. ROSENKRANTZ.

Ratification Danoise du tableau.

Frédéric Six, par la Grâce de Dieu, Roi de Danemarc, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, savoir faisons: que comme dans l'article quatre de la Convention conclue en date du Premier de ce mois entre Nous et S. M. le Roi de Suède et de Norvège il a été convenû par les Plénipotentiaires respectifs d'ajouter des déterminations exactes sur les époques des payemens et sur le montant des sommes, qui d'après la susdite convention seront à payer successivement au Danemarc tant à titre du compte du Capital que des intérêts, et qu'à cet effet il a été dressé et signé, par les Plénipotentiaires respectifs un tableau spécial, qui se trouve inséré ici, parfaitement conforme à l'original.

(Suit

(Suit le Tableau). 1819

A ces cauſes Nous avons voulû agréer, accepter et ratifier le tableau ſpécial ci-deſſus inſéré, ainſi que par les préſentes Nous l'agréons, acceptons et ratifions pour Nous et Nos Succeſſeurs.

En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre propre main, et y avons fait appoſer Notre Sceau Royal.

Fait à Notre Château de Frédéricsberg le Treize Septembre l'an Mil Huit Cent Dix Neuf et de Notre Règne le Douzième.

(*Etoit ſigné:*)

FREDERIC R. (*L. S. R.*)

(*et contreſigné*)

N. ROSENKRANTZ.

Ratification Danoiſe de l'art. ſéparé.

Frédéric Six, par la Grâce de Dieu, Roi de Danemarc, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn, des Dithmarſes, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, ſavoir faiſons: que comme à l'occaſion de la convention, qui a été conclue à Stockholm le premier de ce mois entre Nous d'une côté et S. M. le Roi de Suède et de Norvège de l'autre, il a été en outre également arreté, conclu et ſigné un Article ſéparé, contenant mot pour mot ce qui ſuit:

(Suit l'Article ſéparé.)

A ces cauſes Nous avons voulû accepter, approuver et ratifier le préſent Article ſéparé dans toute ſa teneur, comme auſſi par les préſentes Nous l'acceptons, ratifions et confirmons de la manière la plus efficace que faire ſe peut. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre propre main et y avons fait appoſer Notre Sceau Royal.

Fait à Notre Château de Frédéricsberg le Treize Septembre l'an Mil Huit Cent Dix Neuf et de Notre Regne le Douzième.

(*Etoit ſigné:*)

FREDERIC R. (*L. S. R.*)

(*et contreſigné*)

N. ROSENKRANTZ.

Déclaration et Contre-Déclaration.

Déclaration Danoiſe.

Frédéric Six, par la Grâce de Dieu, Roi de Danemarc, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holſtein, Stormarn, des Dithmarſes, de Lauenbourg et d'Oldenbourg, ſavoir faiſons:

1819 *faisons: que S. M. le Roi de Suède et de Norvège Nous ayant fait exprimer le désir que Nous fissions effacer de Nos Armoiries Royales l'écusson avec le Lion de Norvège, et que, pour donner aussi à cet égard à S. M. Suédoise et Norvégienne une nouvelle preuve de Notre amitié, Nous avons autorisé Notre Envoyé Extraordinaire actuel à Stockholm de donner à ce sujet une Déclaration, laquelle se trouve ci-après mot à mot insérée,*

Déclaration.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemarc déclare par la présente, de la manière la plus formelle, ainsi qu'il y est expressément autorisé:

Que son Auguste Souverain s'engage à faire effacer des Armoiries Royales de Danemarc l'écusson avec le Lion de Norvège, de manière, que ni S. M., ni Ses Heritiers et Successeurs, ne l'employeront ou le feront employer d'aucune manière, ni sur actes, documens, timbre, monnaye, édifices, emblèmes ou autres, de quelque nom et dénomination, que ce soit, après l'espace de tems nécessaire pour effectuer les changemens à apporter aux dites Armoiries Royales de Danemarc; — qu'à cet effet les mésures convenables seront prises immediatement et devront être accomplies au plus tard jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine Mil Huit Cent Vingt, pour la Monarchie Danoise en Europe; dans l'espace d'un An, à compter du jour de la signature de la présente Déclaration, pour les Agens et Fonctionnaires de S. M. Danoise en Europe; et de deux Ans, à compter de la même époque, pour les Colonies Danoises; mais qu'il est entendu que l'engagement actuel par rapport au non-usage futur de l'écusson du Royaume de Norvège, comme partie des Armoiries Royales de Danemarc, ne saurait avoir et n'aura aucun effet rétroactif quelconque, pour actes, documens, timbre, monnaye, édifices, qui existent dans ce moment.

La présente Déclaration sera ratifiée par S. M. le Roi de Danemarc et les Ratifications en seront échangées contre celles de S. M. le Roi de Suède et de Norvège de la Contre-Déclaration du Plénipotentiaire de Sa dite Majesté, conjointement avec les Ratifications de la Convention signée aujourd'hui.

En foi de quoi, le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemarc a signé la présente Déclaration, faite de la part et au nom de son Auguste Souverain, et y a appose le cachet de ses Armes.

Donnée à Stockholm le Premier Septembre Mil Huit Cent Dix Neuf.

(L. S.) KRABBE,

Envoyé Extraordinaire près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

A ces causes Nous avons voulu approuver, ratifier et confirmer la Déclaration ci-dessus insérée dans toute sa teneur, ainsi que par les présentes Nous l'approuvons, ratifions et confirmons

simons de la manière la plus efficace que faire se peut, engageant Notre parole Royale et promettant pour Nous et pour Nos Successeurs de remplir et d'observer fidèlement la dite Déclaration. 1819

En foi de quoi Nous avons signé cette ratification de Notre propre main, et y avons fait apposer Notre Sçeau Royal.

Fait à Notre Château de Frédéricsberg le Treize Septembre l'an Mil Huit Cent Dix Neuf, et de Notre Règne le Douzième.

(*Etoit signé:*)

FREDERIC R. (*L. S. R.*)

(*et contresigné*)

N. ROSENKRANTZ.

Contre-Déclaration Suèdoise.

Nous Charles Jean, par la Grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: Que, comme à la suite de la Convention conclue le Premier du Mois de Septembre courant entre Nous et le Royaume de Norvège d'une côté et S. M. Danoise et le Royaume de Danemarc de l'autre; Notre Plénipotentiaire, en acceptant ce qui se trouve stipulé et reglé dans la déclaration donnée par le Ministre de S. M. Danoise, a, de Notre part, délivré une Contre-Déclaration, precisement telle, qu'elle se trouve ci-après mot à mot insérée:

Contre-Déclaration.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège déclare par la présente, de la manière la plus formelle, ainsi qu'il y est expressément autorisé,

Que Son Auguste Souverain consent par la présente, à ce que l'engagement pris par S. M. le Roi de Danemarc, de faire effacer des armoiries Royales du Danemarc, l'écusson avec le Lion de Norvège, de manière que, ni Sa dite Majesté, ni Ses Héritiers et Successeurs ne l'employeront ou le feront employer d'aucune manière, ni sur actes, documens, timbre, monnaye, édifices, emblèmes ou autres, de quelque nom et dénomination, que ce soit, ne soit mis en accomplissement et exécution definitive que le Premier Janvier de l'année prochaine Mil Huit Cent Vingt pour la Monarchie Danoise en Europe, dans l'espace d'un An, à compter du jour de la signature de la présente Contre-déclaration, pour les Agens et Fonctionnaires Danois en Europe, et dans Deux Ans, à compter de la même époque, pour les Colonies Danoises; et qu'il est entendu que cet engagement actuel par rapport au non-usage futur de l'écusson du Royaume de Norvège, comme partie des Armoiries Royales du Danemarc, ne pourra avoir

1819 avoir ni aura aucun effet rétroactif quelconque, pour actes, documens, timbre, monnaye, édifices, qui existent en ce moment.

La présente Contre-Déclaration sera ratifiée par S. M. le Roi de Suède et de Norvège et les ratificatiens en seront échangées, contre celles de S. M. le Roi de Danemarc de la Déclaration du Plénipotentiaire de Sa dite Majesté, conjointement avec les ratifications de la Convention signée aujourd'hui.

En foi de quoi le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège a signé la présente Contre-Déclaration, faite de la part et au nom de Son Auguste Souverain, et y a apposé Son cachet.

Donnée à Stockholm le premier Septembre Mil Huit Cent Dix Neuf.

(*Signé:*) P. C. Holst. (L. S.)

A ces causes et dans Notre qualité de Roi de Norvège, Nous avons voulu ratifier, approuver et accepter la dite Contre-déclaration avec tous ces points et clauses, comme aussi par les présentes, Nous l'acceptons, l'approuvons et la ratifions avec tous ses points et clauses; promettons et Nous engageons de la manière la plus efficace que faire se peut, de remplir et d'exécuter la susdite Contre-déclaration dans toute sa teneur sincèrement, fidèlement et loyalement.

En foi de quoi, Nous l'avons signée de Notre propre main et l'avons fait munir de Notre Grand Sçeau Royal. Fait en Notre ville de Résidence de Stockholm le Deuxième jour du Mois de Septembre l'An de grâce Mil Huit Cent Dix Neuf.

(*L. S.*) *CHARLES JEAN.*

G. de *Wetterstedt.*

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités renfermés dans le T. IV. du nouveau Recueil ou Supplément à l'ancien T. VIII.

1808	2 Janv.	Traité de commerce entre le royaume d'Italie et celui de Bavière, à Milan (non ratifié).	Pag. 1
	18 Févr.	Accession du Duc de Mecklenbourg Strelitz à la confédération du Rhin	10
	22 Mars	Accession du Duc de Mecklenbourg-Schwerin à la confédération du Rhin	11
	26 Avr.	Cartel entre l'Autriche et la Russie	282
	10 Mai	Convention de Bayonne entre l'Emp. d. Français et le R. de Saxe sur la légion de la Vistule	17
	10 Mai	Convention additionelle à celle du 24 Févr. 1808 entre l'Autriche et Wurzbourg	39
	30 Mai.	Substance d'un traité de subside entre la Gr. Bretagne et Sicile à Palerme	15
	17 Sept.	Conv. entre l'Autriche et Bade sur le droit de détraction	41
	17 Sept.	Conv. entre les mêmes sur l'admission aux fondations reciproques	21
	14 Oct.	Accession du Duc d'Oldenbourg à la confédération du Rhin	14
1809	18 Mars	Convention entre l'Emp. d. Français et le R. de Saxe sur l'augm. de l'armée de Varsovie	19
	21 Avr.	Traité entre la Gr. Bretagne et le Portugal	22
1810	23 Juin	Lettres patentes du R. de Bavière sur les cessions de la Bavière dans le Tyrol, en execution du traité du 28 Févr. 1810	30
	20 Nov.	Acte de démarcation des frontières entre la Russie et la Suède à Tornéa	33

1811 Jusqu'en 1817. Conventions sur l'abolition du D. de détraction entre la Prusse et divers Etats d'Allemagne, la France, les Pays-Bas et la Suisse P. 44-68
et Préf. p. IX.
9 Sept. Conv. entre le G. D. de Hesse et celui de Mecklenbourg-Schwerin portant cession de la rente sur l'Octroi du Rhin 70
19 Nov. Conv. entre l'Autriche et la Saxe sur l'administration des sels de Wieliczka 74
20 Nov. Ord. Prussienne sur l'exportation des biens vers les Etats d'Anhalt Cöthen 55
1812 9 Mars Convention pour l'extradition des vagabonds entre Wurzbourg et Bade 287
28 Mars Convention entre la France et la Suisse 88
1813 12 Oct. Traité de paix entre la Russie et la Perse à Guliſtan 89
2 Nov. Convention militaire entre l'Autriche et le G. D. de Hesse 96
23 Nov. Accession du G. D. de Hesse à la Grande Alliance 97
23 Nov. Traité d'alliance entre l'Autriche et Nassau 99
24 Nov. Accession du Duc de Cobourg à la Grande Alliance 109
26 Nov. Traité préliminaire d'union entre la maison d'Orange et de Nassau 111
1814 30 Mai Art. séparés et secrets ajoutés au traité général de Paris; voyés substance Préf. p. VI. VII. notes.
5 Juil Traité d'amitié et d'alliance entre S. M. le R. de la Gr. Bretagne et S. M. Catholique Ferdinand VII. à Madrit 113
8 Sept. Traité de confédération entre les 19 Cantons de la Suisse 161
1815 14 Jan. Pacte de famille entre le Roi Ferdinand VII. d'Espagne et son père 125
7 Avril Acte de reception de Canton de Neufchatel à la confédération Suisse 168
7 Avril Acte de reception du Canton de Genève d. l. conféd. Suisse 170
4 Mai Acte d'accession de l'Autriche au traité du 3 Mai entre la Russie et la Prusse 127

1815	28 Mai	Convention supplémentaire à celle de Kalisch entre la Prusse et la Russie P.	129
	31 Mai	Article séparé ajouté au traité de Vienne entre le R. de Prusse et Nassau	133
	2 Juin	Procès verbal entre les commissaires Autrichiens et Prussiens à Kreuznach	138
	7 Juin	Traité conclu à Vienne entre L. L. M. M. le Roi de Prusse et le Roi de Suède	149
	17 Juin	Acte de reception du Canton du Valais dans la confédération Suisse	171
	7 Août	Traité de confédération entre les 22 Cantons Suisses	173
	12 Août	Accession de la confédération Suisse aux actes du congrès de Vienne du 29 Mars	184
	15 Oct.	Extrait du procès verbal des 5 puissances sur les arrangemens pécuniaires avec la France	156
	16 Oct.	Traité entre la Prusse et le Prince de Hesse Rotembourg	158
	14 Nov.	Acte de réunion de l'ancien évêché de Bâle avec le Canton de Berne	190
	21 Nov.	Déclarations des Puissances alliées portant réconnoissance de la neutralité Suisse	186
	Nov. Dec.	Acte de réunion du District de Birseck avec le Canton de Bâle	202
1816	16 Mars	Traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la confédération Suisse et le Canton de Genève	214
	26 Mars	Sentence arbitrale de la commission établie à Vienne pour régler les créances de rentes sur l'octroi du Rhin	225
	18 Mai	Acte de ratification de la confédération Suisse au sujet de la réunion de l'ancien évêché de Bâle aux Cantons de Bern et de Bâle	205
	25 Mai	Cartel entre la Prusse et la Russie	293
	15 Juin	Traité entre la Prusse et Schwarzbourg-Sondershausen	229
	19 Juin	Traité entre la Prusse et Schwarzbourg-Rudolstadt	236
	1 Juillet.	Convention entre les commissaires Autrichiens et Prussiens signée à Worms	241

1816	15 Août	Jugement compromissaire entre les Cantons de Uri et de Tessin au sujet des douanes	P. 207
	20 Août	Acte de remise des communes du District de Gex au Canton de Genève	210
	4 Sept.	Traité de commerce entre la Suède et les Etats Unis d'Amérique	251
	18 Sept.	Traité entre la Prusse et Mecklenb. Strelitz	259
	16 Oct.	Sentence arbitrale d'une commission entre le France et les Pays-Bas	263
	8 Nov.	Traité supplementaire entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi de Pays-Bas	264
	6 Dec.	Convention d'Etappes entre la Prusse et le Hannovre	321
	16 Dec.	Acte de réunion des royaumes de Naples et de Sicile	275
	31 Déc.	Convention d'étappes entre la Prusse et Saxe Weimar	334
1817	17 Jan.	Convention d'Etappes entre la Prusse et le G. D. de Hesse	344
	17 Jan.	Convention d'étappes entre la Prusse et le Duc de Nassau	358
	3 Févr.	Convention d'étappes entre la Prusse et Saxe-Gotha	369
	12 Mars	Convention entre la Prusse et le G. Duc de Hesse à Munster avec un supplément du 6 Juillet	394
	22 Mars	Convention entre l'Autriche et la Prusse en exécution du traité du 3 Mai 1815	537
	9 Avril	Arrangem. entre le Roi de Prusse et le D. d'Oldenbourg pour la cession de Birkenfeld	405
	18 Avril	Cartel entre la Prusse et la Saxe R.	306
	9 Mai	Convention d'étappes entre la Prusse et la Hesse electorale	379
	1 Juin	Convention entre la France et le R. des deux Siciles	578
	10 Juin	Traité entre les 4 puissances alliées et l'Espagne pour règler la reversibilité de Parme, Plaisance etc.	416
	17 Juin	Traité de commerce entre la Prusse et le Danemarc	527

1817	6 Juil.	Supplément à la convention du 12 Mars entre la Pruſſe et le G. D. de Heſſe P.	402
	23 Juil.	Conv. entre les commiſſaires Pruſſiens et Saxons ſur le partage des arriérés de caiſſe	421
	28 Juil.	Conv. entre la Gr. Brétagne et le Portugal ſur le commerce d'eſclaves	438
	10 Août	Convention militaire entre l'Autriche et la Pruſſe concernant Mayence, ſignée à Carlsbad	480
	28 Août	Traité entre la France et le Portugal ſur la délimitation de la Guyane	490
	22 Sept.	Traité entre la Gr. Brétagne et l'Eſpagne ſur le commerce d'eſclaves	498
	31 Oct.	Divers Cartels de la Pruſſe avec	
1818	3 Mai	Lippe le G. D. de Heſſe, Mecklenb. et les villes libres 313 -	319
	3 Mai	Traité entre la Gr. Brétagne et les Pays-Bas ſur le commerce d'eſclaves	511
	28 Mai	Capitulation de Penſacola	523
	17 Juin	Traité de commerce entre la Pruſſe et le Danemarc	527
	1 Août	Cartel entre le Hannovre et la Pruſſe	319
	17 Août	Convention entre l'Autriche et la Ruſſie en execution du traité du 3 Mai 1815	540
	Août	Convention entre l'Eſpagne et les E. Unis d'Amérique ſur des indemnités	568
	9 Oct.	Convention entre les alliés et la France	549
	20 Oct.	Convention entre la Gr. Brétagne et les Etats-Unis d'Amérique	571
	4 Nov. 12	Note des alliés au D. de Richelieu et reponſe	556
	14 Nov.	Extrait du procès verbal des 4 puiſſances concernant le péage d'Elſleth	552
	15 Nov.	Extrait du procès verbal des conférences d'Aix la Chapelle	554
	19 Nov.	Extrait du procès verbal des conférences à Aix la Chapelle, et déclaration	561
	19 Déc.	Traité de commerce entre la Pruſſe et la Ruſſie	582
1819	2 Févr.	Arrangement pecuniaire entre les alliés et la France	566

1819 Févr.	Substance du traité non encore ratifié entre l'Espagne et les E. Unis d'Amérique sur la cession des Florides	Préf. P.X
21 Mai	Convention entre la Prusse et Mecklenbourg-Strelitz s. l. indemn.	600
22 Mai	Convention entre la Prusse et la Russie sur divers objets de liquid.	631
10 Juil.	Traité entre l'Autriche et le G. D. de Bade à Francfort	616
10 Juil.	Traité entre les cours d'Autriche d'Angleterre de Prusse et de Russie d'une part et celle de Bade de l'autre à Francfort	629
20 Juil.	Recès général signé à Francfort servant de complément à l'acte du congrès etc.	604
25 Août	Convention entre le D. d'Oldenbourg et la ville libre de Breme sur le péage de Elsfleth	639

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne.

1808 18 Févr. Acceſſion du D. de Mecklenbourg-Strelitz à la confédération du Rhin P. 10
22 Mars Acceſſ. du D. de Mecklenbourg-Schwerin item 11
14 Oct. Acceſſ. du D. d'Oldenbourg à la même 14
1816 26 Mars Sentence arbitrale de la commiſſion établie à Vienne pour les créances de rentes ſur l'Octroi du Rhin 225
1819 26 Août Garantie de la confédération germ. de la convention entre le D. d'Oldenb. et la ville libre de Breme ſur le péage d'Elsfleth 639

Amérique, Etats-Unis.

1816 4 Sept. Traité de commerce avec la Suède 251
1818 28 Mai Capitulation de Penſacola 523
Juil. Conv. avec l'Eſpagne ſur les indemnités 558
20 Oct. Convention avec la Gr. Bretagne 571
1819 Févr. Subſtance du traité non ratifié avec l'Eſpag. ſur la ceſſion des Florides. Préf. X

Anhalt.

1811 20 Nov. Décl. Pruſſ. ſur l'exportation recipr. avec Anhalt Cöthen 55
1816 23 Déc. Décl. Pruſſ. ſur le D. de détraction avec Anhalt-Deſſau et Bernburg 54. 61
1817 28 Sept. Décl. Pruſſ. ſur l'abol. du D. de détraction avec Anhalt Cöthen 57

Autriche.

1808 26 Avr. Cartel avec la Pruſſe 282
10 Mai Conv. additionelle avec Wurzbourg 39
17 Sept. Conv. avec Bade ſ. l. D. de détraction 41

1808	17 Sept.	Conv. avec Bade ſur l'adm. aux fondat.	P. 21
1811	19 Nov.	Conv. avec le R. de Saxe ſur l'adminiſtration des ſels de Wieliczka	74
1813	2 Nov.	Conv. militaire avec le G. D de Heſſe	96
	23 Nov.	Acceſſ. du G. D. de Heſſe à la gr. alliance	97
	23 Nov.	Tr. d'alliance avec le D. de Naſſau	99
	24 Nov.	Acceſſion de Saxe-Coburg à la grande alliance	109
1814	30 Mai	Subſtance d'articles ſéparés joints au tr. de Paris. Préf. p.	VI. VII.
1815	4 Mai	Acceſſion au tr. du 3 Mai entre la Ruſſie et la Pruſſe	127
	2 Juin	Procès verbal avec les commiſſ. Pruſſiens à Kreuznach	138
	12 Août	Acceſſion de la conféd. Suiſſe à la décl. de Vienne du 29 Mars	184
	15 Oct.	Procès verbal entre les Puiſſances ſur les arrangemens pécuniaires avec la France	156
1816	1 Juil.	Conv. avec les Commiſſ. Pruſſiens à Worms	241
1817	22 Mars	Conv. avec la Pruſſe en exécut. du tr. de 1815.	537
	10 Juin	Traité des 4 Puiſſ. alliés avec l'Eſpagne ſur la reverſibilité d. Parme, Plaicence etc.	416
	10 Août	Conv. militaire avec la Pruſſe à Carlsbad	480
	17 Août	Conv. avec la Ruſſie en exécution du tr. de 1815.	540
1818	9 Oct.	Conv. des alliés avec la France ſur l'évacuation	549
	1/2 Nov.	Note des alliés au D. de Richelieu et reponſe	556
	14 Nov.	Extrait du procès verbal des 4 Puiſſ. ſur le péage d'Elsfleth	552
	15 Nov.	Procès verbal des conférences d'Aix-la-Chapelle	554
	19 Nov.	Procès verbal des conf. d'Aix-la-Chap. et déclarat.	562
1819	2 Févr.	Arrangement pécuniaire des alliés avec la France	566
	10 Juil.	Convention avec le G. D. de Bade	626
	20 Juil.	Recès général de la commiſſion territ. à Francfort	604

Bade.

1808 17 Sept. Conventions avec l'Autr. ſ. le D. de détract. etc. P. 21. 41.
1812 9 Mars Conv. avec Wurzbourg pour l'extr. de vagabonds 287
1819 10 Juil. Conv. avec l'Autriche et les alliés 626

Bavière.

1808 2 Jan. Traité de commerce (non ratifié) avec l'Italie 1
1810 23 Juin Lettres patentes ſur les ceſſions faites à la France d. le Tyrol 30
1811 11 Juin Conv. avec la Pruſſe ſ. le D. de detract. 44
1817 12 Févr. Déclarat. ſur le D. de détract. avec la Pruſſe. 47
3 Juin Ord. Pruſſienne ſur la reſtit. des ſommes depoſées 48

Brême ville anſéat.

1819 25 Août Conv. avec le D. d'Oldenbourg ſur le péage d'Elſfleth 639

Danemarc.

1818 17 Juin Traité de commerce avec la Pruſſe 527

Eſpagne.

1814 30 Mai Subſtance d'articles ſéparés joints au tr. de Paris. Préf. p. VI. VII.
1815 14 Jan. Pacte de famille entre la Roi Ferd. VII. d'Eſpagne et ſon père 125
5 Juil. Traité d'amitié et d'all. avec la Gr. Brét. 113
12 Août Acceſſion de la confed. Suiſſe à la decl. de Vienne 184
1817 10 Juin Traité avec les 4 Puiſſances alliées pour régler la reverſibilité de Parme etc. 416
22 Sept. Tr. avec la Gr. Brét. ſ. le commerce d'eſclaves 492
1818 Juil. Conv. avec les E. U. d'Amérique ſ. l. indemnités 568
1819 Févr. Subſtance du traité non encore ratifié avec les E. Unis d'Amér. p. la ceſſion des Florides. Préf. p. X.

France.

1808	10 Mai	Conv. de Bayonne avec le R. de Saxe sur la légion de la Vistule	P. 17
1809	18 Mars	Conv. avec le R. de Saxe sur l'augment. de armée de Varsovie	19
1810	23 Juin	Lettres patentes sur les cessions de Bav. en Tyrol	30
1812	28 Mars	Conv. avec la Suisse	88
1814	30 Mai	Subst. d. art. sepp. du tr. de Paris Pref. VI. VII	
1815	12 Août	Accession de la Suisse à la déclar. de Vienne	184
	15 Oct.	Procès verbal entre les 5 puissances sur les arrang. pecuniaires avec la France	156.
1816	16 Oct.	Sentence arbitrale d'une commission avec les Pays-Bas sur les dettes	263
1817	1 Juin.	Conv. de commerce avec la Sicile	578
	28 Août	Traité avec le Portugal s. l. limites de la Guyane	490
	15 Sept.	Décl. Pruss. sur l'abol. du D. de détract.	67
1818	6 Oct.	Convention avec les alliés pour l'évacuation	549
	4/12 Nov.	Note des alliés au D. de Richelieu et reponse	556
	14 Nov.	Extrait du procès verbal s. l. péage d'Elsfleth	552
	15 Nov.	Procès verbal des conf. d'Aix-la-Chap.	554
	19 Nov.	Extrait du procès verbal de conf. d'Aix et declaration	560
1819	2 Févr.	Arrangemens pecuniaires avec les alliés	566

Genève voyés Suisse.

Grande-Brétagne.

1808	30 Mai	Subst. d'un tr. de subside avec la Sicile	15
1809	21 Avril	Traité avec le Portugal	22
1813	23 Nov.	Accession du G. D. de Hesse à l'Alliance	97
	24 Nov.	Accession du D. de Coburg à l'Alliance	109.
1814	30 Mai	Substance d'articles separés joints au tr. de Paris.	Préf. VI. VII
	5 Juil.	Traité d'amitié et d'all. avec le R. Ferd. VII. d'Espagne	113

1815	12 Août	Accef. de la Suiſſe à la décl. de Vienne P.	184
	15 Oct.	Procès verbal entre les 5 P. ſur les arrangemens pecuniaires avec la Fr.	156
1817	10 Juin	Traité de 4 puiſſ. avec l'Eſpagne ſur la reverſibilité de Parme, Plaiſance etc.	416
	28 Juil.	Conv. avec le Portugal ſ. l. commerce d'eſclaves	438
	22 Sept.	Tr. avec l'Eſp. ſur le comm. d'eſclaves	492
1818	4 Mai	Tr. avec le R. des Pays-Bas ſ. l. commerce d'eſclaves	511
	9 Oct.	Convention des alliés avec la France ſur l'évacuation	549
	20 Oct.	Convention avec les E. Unis d'Amérique	571
	4 Nov.	Note des M. d. alliés au D. de Richelieu et reponſe	556
	14 Nov.	Extr. du procès verbal des conf. ſ. l. péage d'Elefleth	552
	15 Nov.	Procès verbal d. conf. d'Aix-la-Chap.	554
	19 Nov.	Procès verbal d. conf. d'Aix-la-Chap. et déclaration	560
1819	2 Févr.	Arrangemens pécuniaires des alliés avec la France	566
	20 Juil.	Recès général de la commiſſion territor. à Francfort	604

Hambourg.

1818	3 Mai	Cartel avec la Pruſſe	318

Hannovre.

1816	16 Sept.	Décl. ſur l'abol. du D. de détr. avec la Pruſſe	63
	6 Déc.	Conv. d'étappes avec la Pruſſe	321
1818	1 Août	Cartel avec la Pruſſe	319

Heſſe electorale.

1815	16 Oct.	Conv. entre la Pruſſe et Heſſe-Rotenbourg	158
1817	9 Mai	Conv. d'étappes avec la Pruſſe	379

Grand-Duc de Heſſe.

1811	9 Sept.	Conv. avec Mecklenb. Schwerin pour la ceſſion de rente ſur l'octroi du Rhin	70

1813	2 Nov.	Conv. militaire avec l'Autriche	P. 96
	23 Nov.	Acceſſion à la grande alliance	97
1817	17 Jan.	Conv. d'étappes avec la Pruſſe	344
	12 Mars	Convention avec la Pruſſe et ſupplé-	394.
	6 Juillet	ment du 6 Juil	402
1818	11 Févr.	Cartel avec la Pruſſe	314

Hollande.

1816	16 Oct.	Sentence arbitrale d'une commiſſion avec la France	263
	8 Nov.	Traité ſupplémentaire avec la Pruſſe.	264
1817	3 Juin	Décl. Pruſſienne ſ. l. D. de détr. avec les Pais-Bas.	68
1818	4 Mai	Traité avec la Gr. Bret. ſ. l. commerce d'eſclaves	511

Italie.

1808	2 Jan.	Traité de commerce (non ratif.) avec la Bavière	1

Lippe.

1817	31 Oct.	Cartel de Lippe-Detmold avec la Pruſſe	313
1818	16 Févr.	Cartel de Schaumb. Lippe avec la Pruſſe	316

Lubec (ville anſéat).

1818	3 Mai	Cartel avec la Pruſſe	319

Mecklenbourg-Schwerin.

1808	22 Mars	Acceſſion à la conféd. du Rhin	11
1811	9 Sept.	Conv. avec le G. D. de Heſſe p. ceſſion de rente ſur l'octroi du Rhin	75
	16 Oct.	Conv. avec la Pruſſe ſ. l. D. de détraction	49
1818	3 Mai	Cartel avec la Pruſſe	316

Mecklenbourg-Strelitz.

1808	18 Févr.	Acceſſion à la conféd. du Rhin	10
1811	6 Août	Conv. avec la Pruſſe ſ. l. D. de détraction	51
1816	18 Sept.	Traité de ceſſion avec la Pruſſe	259
1817	17 Mai	Décl. ſ. l. D. de détraction avec la Pruſſe	53
1819	21 Mai	Conv. avec la Pruſſe ſ. les indemnités	600

Naſſau.

1813 23 Nov. Traité d'alliance avec l'Autriche etc. P. 99
26 Nov. Tr. preliminaire d'union entre la Maiſon d'Orange et de Naſſau 111
1815 31 Mai Article ſéparé ajonté au traité de Vienne de même date avec la Pruſſe 133
1816 31 Oct. Décl. ſur l'abol. du D. de détraction avec tous les états Pruſſiens 64
1817 17 Jan. Conv. d'étappes avec la Pruſſe 358

Oldenbourg.

1808 14 Oct. Acceſſion à la confédération du Rhin 14
1817 9 Avril Conv. avec la Pruſſe p. la ceſſion de Birkenfeld 405
1819 25 Août Conv. avec la ville de Bremen ſur le péage d'Elsfleth 639

Parme.

1817 10 Juin. Traité entre les alliés et l'Eſpagne ſur la reverſibilité de Parme 416

Perſe.

1813 12 Oct. Traité de paix avec la Ruſſie à Guliſtan 89

Portugal.

1809 21 Avril Traité avec la Gr. Brétagne 22
1814 30 Mai Subſtance d'art. ſepp. du tr. de Paris. Pref. VI. VII.
1815 12 Août Acceſſion de la Suiſſe à la déclaration de Vienne 184
1817 28 Juil. Conv. avec la Gr. Brétagne ſ. l'comm. d'eſclaves 438
28 Août Traité avec la France ſ. l. limites de la Guyane 490

Pruſſe.

1811-1817 Diverſes conv. de la Pruſſe ſur le d. de détraction 44-68
1813 25 Nov. Acceſſion du G. D. de Heſſe à la grande alliance 97
24 Nov. Acceſſion du D. de Cobourg à la gr. all. 109

1814	30 Mai	Substance d'articles séparés jointe au tr. de Paris. Préf. P. VI.	VII
1815	4 Mai	Accession de l'Autr. autr. du 3 Mai avec la Russie	127
	28 Mai	Convent. supplément. à celle de Kalisch avec la Russie	129
	31 Mai	Article séparé ajouté au traité de ce jour avec Nassau	133
	2 Juin	Procès verbal entre les commiss. Autr. et Prussiens à Kreuznach	138
	7 Juin	Traité avec la Suède conclu à Vienne	149
	12 Août	Accession de la confed. Suisse à la décl. de Vienne	184
	15 Oct.	Procès verbal des 5 Puissances sur les arrangemens pecuniaires avec la France	156
	16 Oct.	Traité de cession et d'échange avec Hesse-Rothenburg	158
1816	25 Mai	Cartel avec la Russie	293
	15 Juin	Traité avec le Pr. de Schwarzbourg-Sondershausen	229
	19 Juin	Traité avec le Pr. de Schwarzbourg-Rudolstadt	236
	1 Juil.	Conv. entre les commiss. Autr. et Prussiens à Worms	241
	18 Sept.	Traité avec Mecklenb. Strelitz sur les cessions	259
	8 Nov.	Traité supplémentaire avec le Roi des Pays-Bas	264
	6 Déc.	Conv. d'étappes avec le Hannovre	321
	31 Dec.	Conv. d'étappes avec le G. D. de Weimar	334
1817	17 Jan.	Conv. d'étappes avec le G. D. de Hesse	344
		Item avec le Duc de Nassau	358
	3 Févr.	Item avec Saxe Gotha	369
	12 Mars	Convention avec le G. D. de Hesse	394
	22 Mars	Conv. avec l'Autriche sur le tr. du 3 Mai 1815.	537
	9 Avril	Arrangement avec le D. d'Oldenbourg pour la cession de Birkenfeld	405
	18 Avril	Cartel avec le R. de Saxe	306
	9 Mai	Conv. d'étappes avec l'Elect. de Hesse	379
	10 Juin	Traité des 4 alliés avec l'Espagne sur la reversib. de Parme	416
	23 Juil.	Conv. avec les commiss. Saxons sur le partage des arrierés de Caisse	421

181	10 Août	Conv. militaire avec l'Autr. concernant la fortereſſe de Mayence à Carlsbad	P. 480
	31 Oct.	1818 3 Mai divers Cartels de la Pruſſe	313-317
1818	17 Juin	Traité de commerce avec le Danemarc	527
	1 Août	Cartel avec le royaume d'Hannovre	319
	9 Oct.	Conv. des alliés avec la France ſur l'évacuation	549
	4/12 Nov.	Note des alliés au D. de Richelieu et reponſe	556
	14 Nov.	Extrait du procès verbal concernant le péage d'Elſleth	552
	15 et 19 Novbr.	Procès verbaux des conférences d'Aix-la-Chapelle et déclaration	554
1819	2 Févr.	Arrangement pécuniaire entre les alliés et la France	566
	22 Mai	Conv. avec la Ruſſie ſur les liquidations	631
	20 Juil.	Recès général de la commiſſion territ. à Francfort	604

Ruſſie.

1808	26 Avril	Cartel avec l'Autriche	282
1810	20 Nov.	Acte d. démarc. d. frontières avec l. Suède	53
1813	12 Oct.	Traité de paix avec la Perſe à Guliſtan	89
	23 Nov.	Acceſſ. du G. D. de Heſſe à la gr. alliance	97
	24 Nov.	Acc. du D. de Saxe-Cobourg à la gr. all.	109
1814	30 Mai	Subſtance d'articles ſéparés joints au tr. de Paris.	Préf. VI
1815	4 Mai	Acte d'acceſſion de l'Autriche au tr. du 3 Mai	127
	28 Mai	Convention ſupplem. à celle de Kaliſch avec la Pruſſe	129
	12 Août	Acceſſion de la conféd. Suiſſe à la décl. de Vienne	184
	15 Oct.	Procès verbal entre les 5 puiſſances ſur les arrangemens pécun. avec la France	156
1816	25 Mai	Cartel avec la Pruſſe	293
1817	10 Juin	Traité des 4 alliés avec l'Eſpagne ſur la reverſibilité de Parme etc.	416
1818	17 Août	Conv. avec l'Autriche en execution du traité du 3 Mai 1815	540
	9 Oct.	Conv. des alliés avec la France ſur l'évacuation	549

1818	2 Nov.	Note des min. des alliés au D. de Richelieu et reponse	P. 556
	14 Nov.	Extr. du procès verbal des conf. sur le peage d'Elsfleth	552
	15 et 19 Novbr.	Procès verbaux des conférences d'Aix-la-Chapelle et déclaration	554
1819	2 Févr.	Arrangement pecuniaire entre les alliés et la France	566
	22 Mai	Conv. avec la Prusse sur les liquidations	631
	20 Juil.	Recès général de la comm. territ. de Francf.	604

Sardaigne.

1816	16 Mars	Traité avec la confed. Suisse et le C. de Genève	214

Saxe royale.

1808	10 Mai	Convention avec la France sur la légion de la Vistule	17
1809	18 Mars	Conv. avec la France sur l'augmentation de l'armée de Varsovie	19
1811	19 Nov.	Conv. avec l'Autriche sur l'administration des salines de Wieliczka	74
1817	18 Avril	Cartel avec la Prusse	396
1817	17 Mai	Décl. sur l'abol. du D. de détraction avec la Prusse	66
	23 Juil.	Conv. avec les Commissaires Prussiens sur le partage des arrierés de caisse	421

Saxe branche Ernestine.

1. *Saxe Weimar.*

1816	31 Déc.	Conv. d'Etappes avec la Prusse	334

2. *Saxe Gotha.*

1814	27 Nov.	Décl. sur l'abol. du D. de détr. avec la Prusse	59
1817	3 Févr.	Conv. d'étappes avec la Prusse	369

3. *Saxe Coburg.*

1816 6 Oct. Décl. ſur l'abol. du D. de détr. avec la Pruſſe P. 61

4. *Saxe Hildburghauſen.*

1817 3 Mai Décl. ſur l'abol. du D. de détr. avec la Pruſſe 62

Schwarzburg.

1816 15 Juin Traité du P. de Schwarzb. Sondershauſen avec la Pruſſe 229

29 Juin Traité du P. de Schwarzb. Rudolſtadt avec la Pruſſe 236

Sicile.

1808 30 Mai Subſtance d'un tr. de ſubſide avec la Gr. Brétagne 15

1816 16 Déc. Acte de réunion des royaumes de Naples et de Sicile 275

1817 1 Juin Conv. de commerce avec la France 578

Suède.

1810 20 Nov. Acte de démarcation des frontières avec la Ruſſie 31

1814 30 Mai Subſtance d'article 5. ſéparés jointe au tr. de Paris. Préf. p. VI.

1815 7 Juin Traité avec la Pruſſe ſigné à Vienne 149

12 Août Acceſſion de la conféd. Suiſſe à la décl. de Vienne 184

1816 4 Sept. Traité de commerce avec les E. Unis d'Amérique 251

1819 1 Sept. Conv. de liquidation avec le Danemarc 648

Suiſſe.

1812 28 Mars Convention avec la France 88

1814 8 Sept. Traité de conféd. entre les 19 cantons Suiſſes 161

1815 7 Avril Acte de reception du C. de Neufchatel 168

7 Avril Item de reception du C. de Genêve 170

17 Juin Acte de reception du C. de Valais 171

7 Août Traité de confédération entre les 22 Cantons 173

1815	12 Août	Acceſſion de la conféd. aux actes du C. de Vienne du 29 Mars	P. 184
	14 Nov.	Acte de réunion de l'ancien évêché de Bâle au Canton Bern	190
	21 Nov.	Décl. des puiſſances alliées portant reconnoiſſance de la neutr. Suiſſe Suppl. VI. 740 et mieux	186
	Novbr. Décbr.	Acte de réunion du diſtrict de Birſeck avec le Canton de Bâle	201
1816	16 Mars	Traité de la conféd. et de Genêve avec le Roi de Sardaigne	214
	18 Mai	Acte de ratification de la conféd. Suiſſe au ſujet de la réunion de Bâle aux C. de Bern et de Bâle	205
	15 Août	Jugement compromiſſaire entre les C. Uri et Teſſin	207
	20 Août	Acte de remiſe du Diſtrict de Gex au C. de Genêve	210
1817	25 Oct.	Abol. du D. de détr. avec la Pruſſe. Préf. IX.	

Waldeck.

1816	22 Déc.	Conv. avec la Pruſſe ſur le D. de détr.	65

Wurzburg.

1808	10 Mai	Conv. additionelle à celle du 24 Févr. 1808 avec l'Autriche	39

ADDENDA

1. à la table chronologique

1818	21 Nov.	Procès-verbal des conférences d'Aix-la-Chapelle entre les 5 puiſſances ſur le rang des miniſtres	P. 648
1819	1 Sept.	Convention de liquidation entre le Roi de Suède et de Norvège et le Roi de Danemarc	648

2. à la table alphabetique ces mêmes actes ſont à ajouter ſavoir le premier ſous *Autriche, Gr. Bretagne, France, Pruſſe* et *Ruſſie* le ſecond ſous *Danemarc.*

ERRATA.

ERRATA.

Préface P. X.	ligne 13	au lieu de:	1818	lisés:	1819
P. 2.	Art. III. l. 5.	au lieu de:	durport	lisés:	du port
5.	Art. XVIII. l. 6	—	en	—	ne
—	— XIX. l. 5	—	ou	—	au
6.	— XX. l. 3	—	au	—	un
8.	— l. 2	—	de	—	des
11.	— IV. l. 2	—	assimilés	—	assimilé
35.	— VI. l. 6	—	abondonner	—	abandonner
36.	— II. l. antepénult	—	prépsoes	—	prépoſés
38.	— VII. l. 7	—	nue	—	une
48.	l. 9	—	der	—	den
69.	Art. I. l. 4	—	au	—	ou
—	— II. l. 1	—	exécution	—	exemtion
—	— III. l. 1	—	exécution	—	exemtion
88.	l. 6. d'embas	—	autre	—	outre
94.	l. 6	—	les	—	le
207.	l. 3	—	die	—	der
258.	Art. VII. l. 4	—	proportions	—	propoſitions
—	note l. 4	—	ma	—	la
—	— l. 5	—	évocuation	—	évacuation
—	l. 13. d'embas	—	in die	—	die in
269.	l. 3	—	fauveraine	—	fouveraine
278.	Art. XIV. l. 1	—	Vorkommiſſe	—	Verkommniſſe
282.	l. dern.	—	ind	—	nid
283.	l. 19	—	ind	—	nid
—	l. 3. d'embas	—	ind	—	nid
287.	l. 5. d'embas	—	ivenemens	—	évenemens
295.	l. 10. d'embas	—	obſtehen	—	obſtehende
210.	l. 16.	—	réuni	—	remis
216.	l. 17.	après:	commiſſaires ajoutés:		de
225.	dans l'inſcription	après	Art. lisés XXVIII.	des articles ſur la navigation du Rhin annexés à l'acte etc.	
228.	dans l. ſignatures	au lieu de:	Stademacher	lisés:	Rademacher
229.	Inſcript. l. 2	—	Prinze	—	Prince
251.	l. 3	—	rations	—	relations
—	l. 7	—	ſalide	—	ſolide
252.	l. 3	—	dites	—	dits
—	Art. II. l. 4	—	au	—	ou
—	— — l. 10	—	au	—	ou
253.	l. 6	—	s'entendra	—	s'étendra
254.	l. 8	—	parts	—	ports
—	l. 18	—	apparté	—	apporté
—	Art. V. l. 2	—	parts	—	ports

ERRATA.

P. 254.	Art. V. l. 11.	au lieu de:	uni	lisés:	mis
255.	l. 6	—	s'auroit	—	faurait
—	Art. 6. l. 7.	—	d'année	—	donnée
—	— — —	—	parts	—	ports
—	— — l. 16	—	d'année	—	donnée
—	Art. VIII. l. 5	—	décharges	—	décharger
—	l. 3. d'embas	—	au	—	ou
—	l. 8. d'embas	—	parts	—	ports
257.	Art. XI. l. 4	—	part	—	port
—	l. 4. d'embas	—	en	—	eu
258.	Art. XII. l. 12	—	préciſes	—	précités
—	Art. XIII. l. antepén après; même;			ajoutés:	port
259.	note l. 5.	au lieu de:	les	lisés:	ces
261.	Art. II. l. 4.	—	die	—	ſie
—	Art. III. l. 8	—	bleibe	—	bliebe
263.	note l'antepénult.	—	Cicula	—	Cicala
268.	l. 2	—	der	—	des
273.	l. 12	—	Lazarathe	—	Lazarethe
275.	l. 11. d'embas	—	unſerer	—	unſere
278.	Art. I. l. 4	—	und	—	nur
279.	l. dernière	—	correſpondirenden	—	correſpondiren
280.	Art. IX. l. 1	—	Fundalismus	—	Feudalismus
409.	la note eſt à effacer, le procès verb. du 2 Juin 1815 ſe trouv. p. 138				
428.	§. 20. l. 23	—	einem	—	eigenem
447.	Art. VII. l. 3	—	illicites	—	illicite
479.	Art. ſép. l. 4.	—	adopter	—	adapter
482.	Art. VI. l. 8	—	der	—	des
484.	l. 7. d'embas	—	Kamna	—	Kamme
485.	l. 11. d'embas	—	Branche	—	Breſche
513.	Art. III. 4. l. 10.	—	command	—	commande
515.	Art. VIII. l. 5.	—	qu'il	—	qu'ils
517.	Art. III. l. 13	—	eſclavres	—	eſclaves
519.	l. 5	—	et	—	en
—	Art. III. l. 10.	—	la	—	le
525.	l. 2.	—	perſoones	—	perſonnes
526.	Art. XV. l. 2.	—	transpartés	—	transportés
—	Art. XX. l. 4	—	eſpagnols	—	eſpagnole
528.	Art. I. l. 5	—	le	—	de
541.	Art. I. l. 2	—	deſcendent	—	deſcendant
541.	Art. I. l. 8	—	toutes	—	tous
543.	Art. XII. l. 8	—	anne	—	année
548.	Art. XXVII. l. 8.	—	de	—	des
553.	annexe l. 6	—	aſſeré	—	aſſuré
—	— l. 8.	—	reclament	—	reclamer
554.	l. 7. d'embas	—	établie	—	établi
563.	l. 19. d'embas	—	forte	—	forts
571.	la note eſt à effacer.				

Notice

Notice du libraire ſur les ouvrages de Mr. DE MARTENS.

Comme la plupart des ouvrages que Mr. DE MARTENS a publiés en outre du précedent recueil ont paru dans notre librairie nous nous permettons d'en donner ici la liſte par ordre chronologique à laquelle pour la completter nous joignons la mention de ceux qui ont paru dans d'autres librairies.

1 De foro S. R. I. principum cum ſubditis ſuis litigiantium, diſſertatio inauguralis. Gottingae 1779. 4.

2 Eſſai ſur la legitimation des envoyés des comtes d'Empire à la diète. 1782. 8.

3 Primae lineae juris gentium Europaearum practici. 1785. 8.

4 Principes du droit des gens moderne de l'Europe première edition 1789. 2de edition 1801. 3e 1820. 8.

5 Sammlung der Reichsgrundgeſetze der vornehmſten Europäiſchen Staaten. Th. I. (Dänemark, Schweden, Großbritannien). 1794. 8.

6 Abriß des Staatsrechts der vornehmſten Europäiſchen Staaten. Th. I. (Dänemark, Schweden, Großbrit.) 1794. 8.

7 Eſſai concernant les armateurs, les priſes et les repriſes. 1794. 8. le même ouvrage traduit en allemand par l'Auteur. 1794. 8.

8 Einleitung in das poſitive Europäiſche Völkerrecht auf Verträge und Herkommen gegründet. 1796. 8.

9 Verſuch einer hiſtoriſchen Entwickelung des wahren Urſprungs des Wechſelrechts nebſt einer Sammlung wenig bekannter fremder Wechſel-Geſetze. 1797. 8.

10 Grundriß des Handelsrechts, insbeſondre des Wechſel- und Seerechts. 1er Edition 1797. 2de 1805. 3e 1820. 8.

11 Ueber die Erneuerung voriger Verträge in den Friedensſchlüſſen der Europäiſchen Mächte. Programm. 1797. 8.

12 Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren Europäiſchen Völkerrechts. (Göttingen P. G. Schröder) Th. I. 1800. Th. II. nebſt einem Anhang von Geſetzen und Verordnungen über das Vorrecht auswärtiger Geſandte. 1802. 4.

13 Cours diplomatique ou tableau des relations exterieures des Puiſſances de l'Europe. T. I. II. renfermant le guide diplomatique. T. III. renfermant le tableau (à Berlin chés A. Mylius) 1801. 8.

14 Geſetze und Verordnungen der einzelnen Europäiſchen Mächte über Handel, Schifffahrt und Aſſecuranzen. Th. I. (Frankreich). Göttingen bey J. F. Röwer. 1802. 8.

15 Grundriß einer diplomatiſchen Geſchichte der Europäiſchen Staatshändel und Friedensſchlüſſe, ſeit dem Ende des 15ten Jahrhunderts bis zum Frieden von Amiens. (Berlin bey A. Mylius) 1807. 8.

00036668

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020